

Supplément au CNB 2010 : Énoncés d'intention

Publié par la
Commission canadienne des codes du bâtiment
et de prévention des incendies
Conseil national de recherches du Canada

Première version 2012

© Conseil national de recherches du Canada 2012
Ottawa
Droits réservés pour tous pays

ISBN 0-660-97378-4
NR20-2/1-2010F

CNRC 53301F

Publié au Canada

<p>Also available in English: Supplement to the NBC 2010: Intent Statements NRCC 53301 ISBN 0-660-19975-7</p>

Introduction

Contexte

Les codes modèles nationaux de construction de 2010 ont une structure « axée sur les objectifs » constituée de trois divisions (A, B et C). Les codes contiennent des objectifs et des énoncés fonctionnels précis (voir la division A), qui sont des énoncés décrivant les fonctions que les composants d'un bâtiment doivent accomplir ainsi que les objectifs que doivent atteindre ces fonctions. La plupart des dispositions de la division B - appelées solutions acceptables - sont liées à au moins l'un de ces objectifs et énoncés fonctionnels.

Les objectifs et énoncés fonctionnels sont élaborés grâce à un processus appelé « analyse ascendante », comprenant l'analyse de chaque disposition de la division B des codes afin d'en déterminer l'intention et d'en tirer les objectifs et les énoncés fonctionnels pertinents.

L'analyse ascendante est menée par les comités permanents de la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCCBPI), à l'aide d'un soutien important du personnel du Centre canadien des codes (CCC). Les modifications techniques incorporées à la division B des codes de 2010 ont aussi fait l'objet d'une telle analyse.

NOTA: Pour l'édition de 2005 des codes, des énoncés d'application avaient également été publiés de concert avec les énoncés d'intention. Les énoncés d'intention et les énoncés d'application, qui sont des renseignements supplémentaires non obligatoires et qui ne font pas partie intégrante des codes, servent à guider les utilisateurs des codes. Les énoncés d'intention renferment de l'information pratique qui n'est disponible nulle part ailleurs et qui aide les utilisateurs à comprendre le raisonnement qui sous-tend chaque exigence, ce qui contribue à une interprétation et à une application plus justes des solutions acceptables ainsi qu'à une meilleure compréhension des buts visés par les solutions de remplacement.

Par opposition aux énoncés d'intention, les énoncés d'application répètent les exigences du CNB, en tout ou en partie, et renferment de l'information qui peut être obtenue en lisant les exigences du CNB connexes. Après un examen de l'information contenue dans les énoncés d'application, et compte tenu des efforts considérables nécessaires pour les mettre à jour à chaque cycle d'élaboration des codes, la CCCBPI a conclu que la mise à jour des énoncés d'application constituait une utilisation inefficace des ressources et a, par conséquent, décidé de mettre fin à leur publication.

Les énoncés d'intention de 2010 sont inclus dans les versions électroniques des codes de 2010 et sont également disponibles pour consultation par les utilisateurs des versions imprimées des codes.

Comprendre le contenu du Supplément au CNB 2010 : Énoncés d'intention

Seules les dispositions des parties 3 à 9 de la division B (c.-à-d. les solutions acceptables excluant les notes d'annexe) sont liées à des énoncés d'intention et, le cas échéant, à des objectifs et des énoncés fonctionnels.

En cliquant sur le numéro de référence d'un paragraphe dans la partie gauche de l'écran, on fait apparaître dans la partie droite une fenêtre d'analyse contenant les objectifs, les attributions et les énoncés d'intention propres à ce paragraphe.

Renvoi au code

Dans la majorité des cas, les paragraphes complets sont analysés en tant qu'unités de texte. Parfois, cependant, l'analyse s'applique seulement à une portion d'un paragraphe. Dans de tels cas, l'alinéa ou le sous-alinéa analysé est indiqué dans le champ intitulé « Attribution », ou la portion de texte analysé est citée ou résumée dans ce champ en étant précédée de l'expression « S'applique à ».

Objectif

Les objectifs attribués aux dispositions ou aux portions de dispositions de la division B proviennent de l'analyse ascendante. Chaque fenêtre d'analyse contient des onglets affichant les acronymes de chaque objectif attribué au texte analysé. En cliquant sur un onglet, on fait apparaître un panneau contenant

l'information liée à cette attribution d'objectif, p. ex. OH1 Conditions intérieures.

Certaines dispositions ou portions de dispositions de la division B ne sont liées à aucun objectif. Dans de tels cas, l'onglet présente le symbole « + » plutôt qu'un objectif comme OH1, OS3, etc. Voir « Intention » ci-après.

Attribution

Les énoncés fonctionnels et les sous-objectifs spécifiques attribués au texte analysé sont présentés entre crochets [] dans le champ « Attribution ». Si les attributions et les énoncés d'intention s'appliquent à tout le paragraphe, il n'y aura aucun texte explicatif avant ou après les crochets; si elles s'appliquent à une portion d'un paragraphe seulement, les crochets seront précédés de l'identificateur de l'alinéa ou du sous-alinéa, ou suivis d'une expression commençant par « S'applique à » précisant à quelle portion du paragraphe s'appliquent les attributions et les énoncés d'intention.

Intention

Un énoncé d'intention explique le but visé par une disposition ou une portion de disposition de la division B que le comité permanent voulait atteindre en présentant cette disposition, ou que les utilisateurs du code ont fini par comprendre au fil des ans.

Les énoncés d'intention traitent généralement des conséquences du non-respect d'une exigence. Ils tentent de répondre à la question : « Que pourrait-il arriver de négatif si cette exigence n'était pas respectée? » Dans de nombreux cas, le non-respect d'une exigence peut mener à une série de conséquences et le lien entre ces conséquences et les objectifs généraux de la disposition peut ne pas être évident avant que la série de conséquences ne soit décrite. Tous les énoncés fonctionnels et les objectifs de la division A attribués aux dispositions de la division B des codes de 2010 proviennent de ces énoncés d'intention.

Les dispositions du CNB ne constituent pas toutes des exigences techniques. Certaines sont des définitions, d'autres des précisions, des modificateurs d'application ou des renvois vers d'autres dispositions. Dans de tels cas, l'énoncé d'intention explique le rôle joué par la disposition dans le CNB et il n'y a aucune série de conséquences. Ces types de dispositions ne sont liés à aucun objectif ni énoncé fonctionnel. La note d'annexe A-1.1.2.1. 1) de la division B du CNB explique comment interpréter ces types de dispositions par rapport aux objectifs et aux énoncés fonctionnels.

De grands efforts ont été déployés afin d'utiliser une approche, un libellé et une terminologie uniformes et logiques pour les énoncés d'intention. C'est aux comités permanents que revient la responsabilité de tenir à jour, d'actualiser et d'améliorer les énoncés d'intention. Toute suggestion à cet effet de la part des utilisateurs des codes est la bienvenue.

« Limiter la probabilité »

Bon nombre des risques et des événements indésirables visés par le CNB, comme la détérioration, la propagation d'un incendie ou la perte de chaleur, peuvent être réduits au minimum, retardés ou contrôlés seulement en se conformant au CNB. Il est également impossible d'empêcher certains risques avec une certitude absolue, comme le déclenchement d'un incendie ou l'effondrement d'une structure. C'est pourquoi l'expression « limiter la probabilité » est utilisée dans les énoncés d'intention au lieu de l'expression « empêcher ».

Si les énoncés d'intention utilisaient l'expression « empêcher », il serait possible de se conformer entièrement à une exigence tout en ne respectant pas son but visé. C'est pourquoi l'approche visant à « limiter la probabilité » a été retenue car elle transmet clairement la notion que le CNB ne peut assurer et n'assure pas une protection absolue.

Énoncés d'intention des parties 5 et 9 de la division B du CNB de 2010

Niveau de détails

Au cours de l'élaboration des énoncés d'intention des parties 5 et 9, il a été reconnu que :

- le non-respect d'une exigence de ces parties pourrait avoir diverses conséquences préjudiciables;

- il est possible que les conséquences préjudiciables apparentes immédiates ne soient pas les premières, les plus probables ni les plus graves à se produire; et
- une conséquence préjudiciable peut en entraîner d'autres qui devraient aussi être identifiées.

La description de l'enchaînement logique des conséquences, depuis la propriété ou performance de base visée par la disposition jusqu'aux objectifs, a fait en sorte que des énoncés d'intention de certaines dispositions des parties 5 et 9 du CNB sont plus longs et détaillés que ceux d'autres parties du CNB.

De plus, certains éléments du bâtiment visés par des dispositions de la partie 9 peuvent remplir diverses fonctions selon la conception du bâtiment. Dans ces cas, des énoncés d'intention ont été élaborés pour chaque fonction que pourrait avoir l'élément.

Défaillance et défaillance prématurée

Presque tous les composants d'un bâtiment finiront par subir une défaillance en l'absence d'entretien et bon nombre subiront un sort semblable même avec de l'entretien. Cela est normal; il est impossible de régler le problème des défaillances prévues au moyen de dispositions réglementaires. Toutefois, de nombreuses dispositions du CNB visent les défaillances prématurées, qui surviennent à des moments où l'on s'attend à ce que les éléments du bâtiment continuent d'accomplir leurs fonctions sans mesure d'entretien particulière. Ces dispositions ne précisent pas de durée utile prévue (acceptable) pour un matériau, un composant ou un ensemble; en général, elles énoncent des critères de performance, des propriétés ou des conditions d'utilisation prévus et destinés à assurer une durée utile raisonnable (p. ex., type de matériau, épaisseur d'un revêtement protecteur, température minimale de l'air entrant dans l'échangeur de chaleur d'un générateur d'air chaud). Seuls le paragraphe 4.1.1.3. 1) et l'alinéa 5.1.4.1. 4)b) de la division B font mention de durée utile ou de période pendant laquelle on s'attend à ce qu'un composant offre une performance satisfaisante, sans toutefois préciser de période minimale.

Les énoncés d'intention de toutes les dispositions favorisant la résistance à la détérioration décrivent les conséquences d'une défaillance prématurée résultant du non-respect des exigences.

Défaillance des éléments de séparation des milieux exigés

Tous les énoncés d'intention décrivent les conséquences initiales du non-respect d'une disposition du CNB. De nombreux énoncés d'intention décrivent aussi une série de conséquences dans les cas où des conséquences subséquentes peuvent être plus graves que le risque initial. Citons par exemple la défaillance d'éléments de séparation des milieux.

De nombreux risques pouvant résulter du non-respect des exigences des parties 5 et 9, comme la condensation et l'infiltration des précipitations, pourraient non seulement d'abord provoquer des effets négatifs sur la santé, mais aussi causer une détérioration éventuelle des éléments du bâtiment, qui pourrait à son tour entraîner une multitude d'effets négatifs sur la performance des éléments de séparation des milieux exigés. Plutôt que d'inclure une description détaillée de chaque effet potentiel dans les énoncés d'intention pertinents, le Comité permanent des maisons et des petits bâtiments et le Comité permanent de la séparation des milieux différents ont choisi d'utiliser l'expression « ce qui pourrait compromettre l'intégrité des éléments de séparation des milieux » afin de saisir le concept de conséquences négatives plus graves sur le plan de la performance.

Puisque les éléments de séparation des milieux assurent une protection contre des situations comme l'infiltration de l'eau et la condensation, ils protègent les éléments structuraux contre la pourriture, la corrosion et les conditions favorisant l'infiltration d'insectes nuisibles. Par conséquent, la plupart des dispositions du CNB ayant trait aux éléments de séparation des milieux contiennent un énoncé d'intention et un objectif liés à la sécurité structurale ainsi qu'un énoncé d'intention et un objectif liés à la santé.

Défaillance des éléments structuraux intégrés aux éléments de séparation des milieux

D'autres scénarios comprennent des éléments de séparation des milieux qui jouent aussi un rôle structural et des éléments structuraux qui constituent ces éléments de séparation. Les énoncés d'intention décrivent non seulement les conséquences directes possibles d'une perte d'intégrité ou d'une défaillance structurale, mais

aussi la série de conséquences qui pourrait se produire si seulement la fonction des éléments de séparation des milieux était compromise. Une analyse exhaustive de l'ensemble de ces fonctions compromises augmenterait toutefois la quantité de texte à un point tel que les comités permanents ont décidé de résumer les nombreuses conséquences par l'expression « défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ». Ainsi, de nombreuses dispositions du CNB visant principalement les questions de structure contiennent également des objectifs de santé découlant de la défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Présentation des énoncés d'intention liés à la santé des parties 5 et 9

Dans le cas de nombreux énoncés d'intention liés à l'objectif OH1, Conditions intérieures, des effets négatifs allant au-delà des conséquences initiales d'un non-respect sont énumérés sous forme de courtes listes plutôt que sous forme de longues phrases continues. Chaque point énuméré représente une conséquence aussi probable qu'une autre à cette étape de la série de conséquences. Il n'y a aucune corrélation directe entre l'ordre de présentation des conséquences et l'ordre et la certitude de réalisation en situation réelle. Chaque conséquence présentée dans un ensemble pourrait mener à au moins l'une des conséquences de l'ensemble suivant. Cette approche utilisant des listes simplifiées a été mise en oeuvre afin de faciliter la lecture des énoncés d'intention et d'en réduire la longueur.

Termes définis

1) Les termes définis, en italique dans le CNB, ont la signification suivante :

À ventilation directe (direct-vented) : (se dit d'un générateur de chaleur ou d'un chauffe-eau à combustion) appareil et système de ventilation connexe dont la totalité de l'air de combustion provient directement de l'extérieur et qui évacue les produits de combustion directement à l'extérieur par l'entremise de gaines indépendantes totalement fermées et directement raccordées à l'appareil.

À ventilation mécanique (mechanically vented) : (se dit d'un générateur de chaleur ou d'un chauffe-eau à combustion) appareil et système de ventilation connexe dont les produits de combustion sont totalement évacués à l'extérieur au moyen d'un dispositif mécanique comme un ventilateur, soufflant ou aspirant, en amont ou en aval de la zone de combustion de l'appareil; le système de ventilation des produits de combustion en aval du ventilateur est étanche et n'inclut aucun coupe-tirage ou dispositif de réglage du tirage (voir l'annexe A).

Accès à l'issue (access to exit) : partie d'un moyen d'évacuation située dans une aire de plancher et permettant d'accéder à une issue desservant cette aire de plancher.

Adhérence due au gel (adfreezing) : adhérence du sol à un élément de fondation provoquée par le gel de l'eau contenue dans le sol.

Aire de bâtiment (building area) : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

Aire de plancher (floor area) : sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclouissent.

Aires communicantes (interconnected floor space) : aires de plancher ou parties d'aires de plancher superposées formant des séparations coupe-feu exigées et comportant des ouvertures sans dispositif d'obturation.

Appareil (appliance) : équipement qui transforme un combustible en énergie et qui comprend la totalité des composants, commandes, câblages et tuyauteries exigés comme partie intégrante de l'équipement par la norme applicable à laquelle renvoie le CNB.

Autorité compétente (authority having jurisdiction) : organisme gouvernemental responsable de l'application du CNB ou de toute partie du CNB, ou mandataire ou agence désigné par cet organisme pour exercer cette fonction.

Avertisseur de fumée (smoke alarm) : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

Baie non protégée (unprotected opening) : (en ce qui concerne une façade de rayonnement) porte, fenêtre ou autre ouverture non munie d'un dispositif d'obturation ayant le degré pare-flammes exigé, ou toute partie d'un mur constituant une façade de rayonnement et dont le degré de résistance au feu est inférieur à celui exigé pour une telle façade.

Bande murale contreventée (braced wall band) : bande imaginaire, droite et continue, qui se prolonge verticalement et horizontalement à travers le bâtiment ou une partie du bâtiment et dans laquelle on construit des panneaux muraux contreventés.

Bâtiment (building) : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou

recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment agricole (farm building) : bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux (voir l'annexe A).

Bâtiment de protection civile (post-disaster building) : bâtiment où sont fournis des services essentiels en cas de catastrophe; comprend :

- les hôpitaux, les installations de soins d'urgence et les banques de sang;
- les centraux téléphoniques;
- les centrales électriques et les sous-stations de distribution électrique;
- les centres de contrôle des transports par air, par terre et par mer;
- les installations publiques de traitement et de stockage d'eau et les stations de pompage;
- les installations de traitement des eaux usées et les bâtiments qui remplissent des fonctions de défense nationale critiques;
- les bâtiments qui appartiennent aux catégories suivantes, sauf s'ils sont exemptés de cette désignation par l'autorité compétente :
 - les installations d'intervention en cas d'urgence;
 - les postes de pompiers, les postes de sauvetage et les postes de police ainsi que les installations qui abritent les véhicules, les aéronefs et les embarcations utilisées à ces fins;
 - les installations de communication, notamment les stations de radio et de télévision.

(Voir l'annexe A.)

Bois ignifugé (fire-retardant treated wood) : bois ou dérivé du bois dont les caractéristiques de combustion en surface, telles que la propagation de la flamme, la vitesse de combustion et la densité de fumée produite, ont été réduites par imprégnation de substances chimiques ignifugeantes.

Boisseau (chimney liner) : élément servant à doubler intérieurement une cheminée en maçonnerie ou en béton.

Boisson alcoolique distillée (distilled beverage alcohol) : boisson produite par fermentation et qui contient plus de 20 % en volume d'alcool miscible avec l'eau.

Buse (flue collar) : partie d'un appareil à combustion qui reçoit le tuyau de raccordement ou le collecteur de fumée.

Charge combustible (fire load) : (en ce qui concerne l'usage d'un bâtiment) contenu combustible d'une pièce ou d'une aire de plancher, exprimé par le poids moyen de matériaux combustibles par unité de surface, à partir duquel on peut calculer le potentiel calorifique pouvant être dégagé connaissant le pouvoir calorifique du matériau; comprend l'ameublement, les revêtements de sol, de mur et de plafond, la menuiserie de finition et les cloisons provisoires et amovibles.

Charge permanente (dead load) : poids de tous les éléments permanents d'un bâtiment, qu'ils soient structuraux ou non.

Chaudière (boiler) : appareil destiné à fournir de l'eau chaude ou de la vapeur pour le chauffage, des applications industrielles ou la production d'énergie.

Chauffe-eau (service water heater) : dispositif servant à produire de l'eau chaude pour une installation sanitaire.

- Chauffe-eau à accumulation (storage-type service water heater)* : chauffe-eau comportant un réservoir d'eau chaude incorporé.
- Chauffe-eau à réchauffage indirect (indirect service water heater)* : chauffe-eau qui emprunte la chaleur à un fluide chauffant comme l'air chaud, la vapeur ou l'eau chaude.
- Cheminée (chimney)* : gaine essentiellement verticale contenant au moins un conduit de fumée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.
- Cheminée en maçonnerie ou en béton (masonry or concrete chimney)* : cheminée de brique, de pierre, de béton ou d'éléments de maçonnerie, construite sur place.
- Cheminée préfabriquée (factory-built chimney)* : cheminée entièrement constituée de pièces préfabriquées destinées à être assemblées directement sur le chantier.
- Clapet coupe-feu (fire stop flap)* : dispositif situé dans une paroi de faux-plafond intégrée à une séparation horizontale pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé et qui permet de fermer, en cas d'incendie, une bouche d'un conduit d'air.
- Cloison (partition)* : mur intérieur non-porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage.
- Collecteur de fumée (breeching)* : tuyau de raccordement ou chambre qui reçoit les gaz de combustion en provenance d'un ou de plusieurs conduits de fumée et les achemine dans un conduit unique.
- Comble ou vide sous toit (attic or roof space)* : partie d'un bâtiment limitée par le plafond du dernier étage et le toit, ou par un mur bas et un toit incliné.
- Combustible (combustible)* : se dit d'un matériau qui ne répond pas aux exigences de la norme
- Compartiment résistant au feu (fire compartment)* : dans un bâtiment, espace isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu ayant le degré de résistance au feu exigé.
- Concepteur (designer)* : personne responsable de la conception.
- Condition dangereuse (unsafe condition)* : toute condition pouvant créer un risque excessif susceptible de provoquer l'incapacité, la mutilation ou la mort de toute personne autorisée ou appelée à se trouver sur les lieux ou aux alentours.
- Conduit de distribution (supply duct)* : conduit acheminant l'air d'un appareil de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air jusqu'à l'endroit à chauffer, à ventiler ou à climatiser.
- Conduit de fumée (flue)* : gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.
- Conduit de raccordement (vent connector) (d'une installation de chauffage ou de refroidissement)* : partie d'un système de ventilation qui achemine les produits de combustion depuis la buse d'un appareil à gaz jusqu'à la cheminée ou jusqu'au conduit d'évacuation des produits de la combustion du gaz; peut comporter un dispositif de réglage du tirage.
- Conduit de reprise (return duct)* : conduit acheminant l'air d'un local chauffé, ventilé ou climatisé vers l'appareil de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air.
- Conduit d'évacuation des produits de la combustion du gaz (gas vent)* : partie d'un système de ventilation qui sert à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion pris au conduit de raccordement d'un appareil à gaz ou directement à cet appareil en l'absence de conduit de raccordement.
- Conduit d'extraction (exhaust duct)* : conduit servant à extraire à l'extérieur l'air d'une pièce ou d'un local.

Construction combustible (combustible construction) : type de construction qui ne répond pas aux exigences établies pour une construction incombustible.

Construction en gros bois d'œuvre (heavy timber construction) : type de construction combustible dans laquelle on assure un certain degré de sécurité incendie en spécifiant les dimensions minimales des éléments structuraux ainsi que l'épaisseur et la composition des planchers et des toits de bois, et en supprimant les vides de construction des planchers et des toits.

Construction incombustible (noncombustible construction) : type de construction dans laquelle un certain degré de sécurité incendie est assuré grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composants.

Corridor commun (public corridor) : corridor qui permet l'accès à l'issue à partir de plus d'une suite (voir l'annexe A).

Coupe-feu (fire stop) : ensemble constitué d'un matériau, d'un composant et d'un support utilisé pour remplir les interstices entre des séparations coupe-feu, entre des séparations coupe-feu et d'autres ensembles, ou autour d'éléments qui pénètrent dans une séparation coupe-feu ou la traversent.

Degré de résistance au feu (fire-resistance rating) : temps en minutes ou en heures pendant lequel un matériau ou une construction empêche le passage des flammes et la transmission de la chaleur dans des conditions déterminées d'essai et de comportement, ou tel qu'il est déterminé par interprétation ou extrapolation des résultats d'essai comme l'exige le CNB (voir la note D-1.2.1. 2) de la division B).

Degré pare-flammes (fire-protection rating) : temps en minutes ou en heures pendant lequel un dispositif d'obturation résiste au passage des flammes dans des conditions déterminées d'essai et de comportement ou différemment si le CNB l'exige.

Détecteur de chaleur (heat detector) : détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminés.

Détecteur de fumée (smoke detector) : détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Détecteur d'incendie (fire detector) : dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme; comprend les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée.

Dispositif d'obturation (closure) : toute partie d'une séparation coupe-feu ou d'un mur extérieur destinée à fermer une ouverture, comme un volet, une porte, du verre armé ou des briques de verre, et comprenant les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancrage.

Distance limitative (limiting distance) : distance d'une façade de rayonnement à une limite de propriété, à l'axe d'une rue, d'une ruelle, d'une voie de circulation publique ou à une ligne imaginaire entre deux bâtiments ou compartiments résistant au feu situés sur la même propriété, mesurée perpendiculairement à la façade de rayonnement.

Distillerie (distillery) : usine de transformation où des boissons alcooliques distillées sont produites, concentrées ou transformées, y compris toute installation sur la même propriété où des produits concentrés peuvent être mélangés, stockés ou embouteillés.

Effet du gel (frost action) : phénomène qui se traduit par l'augmentation du volume total du sol ou, faute d'espace, par le développement de forces expansives dans le sol, ou encore par une conjugaison de ces deux effets, en raison du passage de l'eau de l'état

liquide à l'état solide ou de l'accroissement des lentilles de glace lorsque l'eau contenue dans le sol est soumise à l'action du gel et, en cas de dégel, par l'affaiblissement de la résistance du sol et l'augmentation de sa compressibilité.

Élément de fondation (foundation unit) : l'un des éléments structuraux des fondations d'un bâtiment, comme les semelles, radiers ou pieux.

Entrepreneur (constructor) : personne qui entreprend, en vertu d'un contrat, des travaux pour le compte d'un propriétaire ou de son mandataire autorisé; ou propriétaire qui confie à d'autres l'exécution des travaux ou entreprend lui-même la totalité ou une partie des travaux.

Espace climatisé (conditioned space) : tout espace à l'intérieur d'un bâtiment dont on cherche à limiter l'influence des variations de la température extérieure sur la température ambiante par un apport direct ou indirect de chaleur ou par refroidissement pendant une bonne partie de l'année.

Établissement commercial (mercantile occupancy) (groupe E) : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail.

Établissement d'affaires (business and personal services occupancy) (groupe D) : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

Établissement de détention (detention occupancy) : établissement dans lequel les résidents sont empêchés ou incapables d'évacuer vers un lieu sûr sans aide en raison de mesures de sécurité hors de leur contrôle.

Établissement de réunion (assembly occupancy) (groupe A) : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

Établissement de soins (care occupancy) : bâtiment ou partie de bâtiment où des soins sont offerts aux résidents (voir l'annexe A).

Établissement de traitement (treatment occupancy) : bâtiment ou partie de bâtiment où des traitements sont fournis et où un hébergement est offert pour faciliter les traitements (voir l'annexe A).

Établissement industriel (industrial occupancy) (groupe F) : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

Établissement industriel à risques faibles (low hazard industrial occupancy) (groupe F, division 3) : établissement industriel dont le contenu combustible par aire de plancher est d'au plus 50 kg/m^2 ou 1200 MJ/m^2 .

Établissement industriel à risques moyens (medium hazard industrial occupancy) (groupe F, division 2) : établissement industriel non classé comme établissement industriel à risques très élevés, mais dont le contenu combustible par aire de plancher est supérieur à 50 kg/m^2 ou 1200 MJ/m^2 .

Établissement industriel à risques très élevés (high hazard industrial occupancy) (groupe F, division 1) : établissement industriel contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie.

Étage (storey) : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Étage d'issue (exit storey) : (au sens de la sous-section 3.2.6. de la division B) étage ayant une porte d'issue donnant sur l'extérieur.

Étage ouvert (open-air storey) : étage dont au moins 25 % de la surface totale des murs de pourtour est ouverte à l'air libre de manière à assurer une ventilation transversale de tout l'étage.

Excavation (excavation) : cavité formée par l'enlèvement de sol, de roche ou de remblai en vue de construire.

Façade de rayonnement (exposing building face) : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment délimitée par le niveau du sol et le plafond du dernier étage et orientée dans une direction donnée ou, lorsque le bâtiment est divisé en compartiments résistant au feu, le mur extérieur d'un compartiment résistant au feu orienté dans une direction donnée.

Fibre combustible (combustible fibre) : fibre finement divisée, flocons ou feuilles minces de matières en fibres animales ou végétales comme le coton, la laine, le chanvre, le sisal, le jute, le kapok, le papier et le tissu qui, lorsqu'elles ne sont pas en balles, constituent un risque d'inflammation spontanée.

Fondation (foundation) : ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment à la roche ou au sol sur lequel il s'appuie.

Fondation profonde (deep foundation) : ensemble des éléments de fondation sur lesquels s'appuie un bâtiment et qui transmettent les charges au sol ou à la roche, soit par l'immobilisation en butée de leur extrémité à une profondeur considérable, soit par adhérence ou frottement dans le sol ou la roche où ils sont placés, soit encore par la conjugaison de ces deux modes de transmission des charges; les pieux sont le type le plus courant de fondations profondes.

Fondation superficielle (shallow foundation) : élément de fondation appuyé sur la roche ou le sol situé à proximité de la partie la plus basse du bâtiment.

Garage de réparation (repair garage) : bâtiment, ou partie de bâtiment, comprenant des installations pour la réparation ou l'entretien de véhicules automobiles.

Garage de stationnement (storage garage) : bâtiment, ou partie de bâtiment, destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles et qui ne comprend aucune installation de réparation ou d'entretien de tels véhicules (voir l'annexe A).

Garde-corps (guard) : barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'un escalier, d'un palier, d'un balcon, d'une mezzanine, d'une galerie ou d'un passage piéton surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; peut comporter ou non des ouvertures.

Générateur d'air chaud (furnace) : générateur de chaleur dans lequel l'air constitue le fluide caloporteur et auquel on peut généralement raccorder des conduits.

Générateur de chaleur (space-heating appliance) : appareil destiné soit à chauffer directement une pièce ou un local comme un poêle, un foyer à feu ouvert ou un générateur de chaleur suspendu, soit à chauffer les pièces ou locaux d'un bâtiment au moyen d'une installation de chauffage central, tel un générateur d'air chaud ou une chaudière.

Générateur de chaleur suspendu (unit heater) : appareil de chauffage suspendu à ventilateur incorporé.

Générateur-pulseur d'air chaud (forced-air furnace) : générateur d'air chaud doté d'un ventilateur qui constitue le moyen principal de circulation de l'air.

Habitation (residential occupancy) : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes

peuvent dormir, sans y être hébergées en vue de recevoir des soins ou des traitements, et sans y être détenues.

Hauteur de bâtiment (building height) : (en étages) nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

Incombustible (noncombustible) : se dit d'un matériau qui répond aux exigences de la norme

Indice de propagation de la flamme (flame-spread rating) : indice ou classement indiquant la vitesse de propagation de la flamme à la surface d'un matériau ou d'un assemblage de matériaux, déterminé par un essai normalisé de comportement au feu exigé par le CNB.

Installation de plomberie (plumbing system) : réseau d'évacuation, réseau de ventilation, réseau d'alimentation en eau ou toute partie de ceux-ci.

Installation individuelle d'assainissement (private sewage disposal system) : installation privée d'épuration et d'évacuation des eaux usées (par exemple une fosse septique avec champ d'épandage).

Issue (exit) : partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique (voir l'annexe A).

Issue horizontale (horizontal exit) : issue permettant de passer d'un bâtiment à un autre par une porte, un vestibule, un passage piéton, une passerelle ou un balcon.

Liquide combustible (combustible liquid) : liquide dont le point d'éclair est d'au moins 37,8 °C, mais inférieur à 93,3 °C.

Liquide inflammable (flammable liquid) : liquide ayant un point d'éclair inférieur à 37,8 °C et une pression de vapeur absolue d'au plus 275,8 kPa à 37,8 °C déterminée selon la norme

Liquide instable (unstable liquid) : tout liquide, y compris un liquide inflammable ou un liquide combustible, qui est chimiquement instable au point de réagir violemment ou de se décomposer à des températures et des pressions normales ou proches de la normale, ou qui devient chimiquement instable sous l'effet d'un choc.

Local technique (service room) : local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du bâtiment (voir l'annexe A).

Logement (dwelling unit) : suite servant ou destinée à servir à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Logement accessoire (secondary suite) : logement autonome ayant une aire de plancher prescrite situé dans un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé uniquement à des fins d'habitation, qui contient un seul autre logement ainsi que des aires communes, et où les deux logements constituent une entité immobilière unique (voir l'annexe A et l'article 9.1.2.1. de la division B).

Marchandises dangereuses (dangerous goods) : produits ou substances réglementés par le « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » (voir le tableau 3.2.7.1. de la division B du CNPI).

Mezzanine (mezzanine) : niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.

Moyen d'évacuation (means of egress) : voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les issues et les accès à l'issue.

Mur coupe-feu (firewall) : type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le CNB tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur creux (cavity wall) : construction en éléments de maçonnerie constituée de parois séparées par un vide et reliées par des attaches métalliques ou des éléments de maçonnerie de façon à agir ensemble pour résister aux charges latérales.

Mur mitoyen (party wall) : mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Nappe artésienne (artesian groundwater) : masse d'eau souterraine, captive et sous pression.

Nappe souterraine (groundwater) : masse d'eau souterraine libre.

Nappe suspendue (perched groundwater) : nappe souterraine ne descendant qu'à une certaine profondeur.

Niveau de la nappe souterraine (groundwater level) : surface supérieure d'une nappe souterraine.

Niveau d'issue (exit level) : dans un escalier d'issue, plan horizontal où se trouve une porte d'issue ou un passage d'issue donnant sur l'extérieur.

Niveau moyen du sol (grade) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées (voir premier étage et l'annexe A).

Nombre de personnes (occupant load) : nombre d'occupants pour lequel un bâtiment, ou une partie de bâtiment, est conçu.

Panneau mural contreventé (braced wall panel) : la partie d'un mur à ossature de bois dans laquelle le contreventement, le revêtement intermédiaire, le revêtement extérieur ou le revêtement intérieur de finition est conçu et posé de manière à assurer la résistance requise aux charges latérales dues au vent ou aux séismes.

Pare-feu (fire block) : matériau, composant ou système qui limite la propagation du feu à l'intérieur d'un vide de construction ou d'un vide de construction à un espace contigu.

Pare-vapeur (vapour barrier) : élément destiné à empêcher la diffusion de la vapeur d'eau.

Passage piéton (walkway) : voie couverte pour les piétons et qui sert à relier deux bâtiments ou plus.

Pieu (pile) : élément de fondation profonde de forme allongée, fait de matériaux comme le bois, l'acier, le béton ou une combinaison de ces matériaux, qui est soit préfabriqué et mis en place par battage, fonçage au vérin, lançage ou vissage, soit coulé sur place dans un trou fait par pilonnage, creusage ou forage.

Plénum (plenum) : chambre faisant partie d'un réseau de distribution d'air.

Poêle (space heater) : générateur de chaleur qui chauffe la pièce ou le local où il est situé sans utiliser de conduits.

Poêle-cuisinière (stove) : appareil servant à la cuisson et au chauffage.

Point d'éclair (flash point) : température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet des vapeurs en concentration suffisante pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air.

Porteur (loadbearing) : se dit d'un élément de construction qui est soumis à une charge ou conçu pour supporter une charge en plus de sa charge permanente; ne s'applique pas à un mur soumis seulement aux charges dues au vent et aux secousses sismiques en plus de sa charge permanente.

Poussière combustible (combustible dust) : poussières et particules inflammables présentant un risque d'explosion.

Premier étage (first storey) : étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol.

Propriétaire (owner) : toute personne physique ou morale à qui appartiennent les biens considérés.

Protégé par gicleurs (sprinklered) : se dit d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment comportant un système de gicleurs.

Reconnaissance du sol (subsurface investigation) : évaluation de l'état général du sol en profondeur à l'emplacement projeté pour la construction d'un bâtiment par l'analyse des données obtenues grâce à des relevés géologiques, des essais sur place, des sondages avec prélèvement d'échantillons, un examen visuel, des essais en laboratoire sur les échantillons prélevés ainsi que l'observation et le relevé de la nappe souterraine.

Registre coupe-feu (fire damper) : dispositif d'obturation consistant en un registre normalement maintenu ouvert, placé soit dans un réseau de distribution d'air, soit dans un mur ou un plancher et conçu pour se fermer automatiquement en cas d'incendie afin d'assurer l'intégrité de la séparation coupe-feu.

Remblai (fill) : sol, roche, débris de matériaux de construction et déchets industriels comme les scories et les matières organiques, ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, de la roche ou du terrain organique; peut être compacté ou non.

Réseau sanitaire d'évacuation (sanitary drainage system) : réseau d'évacuation pour l'acheminement des eaux usées.

Roche (rock) : partie de la croûte terrestre solidifiée, cohérente et relativement dure, consistant en une masse naturelle solide de minéraux qui ne peut être facilement brisée à la main.

Rue (street) : route, chemin, boulevard, promenade ou autre voie carrossable, d'une largeur d'au moins 9 m, destiné au public et permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

Salle de spectacle (theatre) : lieu de réunion public destiné aux représentations théâtrales ou cinématographiques et consistant en une salle équipée de sièges fixes et réservés à l'usage exclusif de spectateurs.

Sans obstacles (barrier-free) : se dit, en parlant d'un bâtiment ou de ses commodités, pour indiquer que des personnes atteintes d'une incapacité physique ou sensorielle peuvent y

avoir accès, y pénétrer ou les utiliser.

Scène (stage) : espace conçu pour donner des représentations théâtrales et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparé généralement mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau.

Séparation coupe-feu (fire separation) : construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu (voir l'annexe A).

Signal d'alarme (alarm signal) : signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence.

Signal d'alerte (alert signal) : signal sonore pour prévenir les personnes désignées d'une situation d'urgence.

Soins (care) : fourniture de services autres que des traitements, par la direction de l'établissement ou par l'entremise de celle-ci, à des résidents qui requièrent ces services en raison de déficiences cognitives, physiques ou comportementales.

Sol (soil) : partie de la croûte terrestre qui est fragmentaire ou telle que des particules individuelles d'un échantillon séché peuvent être facilement séparées par agitation dans l'eau; comprend les blocs rocheux, les cailloux, le gravier, le sable, le limon, l'argile et la matière organique.

Solive de bordure (rim joist) : l'élément le plus à l'extérieur dans l'ossature d'un plancher, autre que le calage, qu'il soit parallèle, perpendiculaire ou à angle par rapport aux solives de plancher (voir l'annexe A).

Sous-sol (basement) : un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du premier étage.

Structure gonflable (air-supported structure) : structure constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air.

Suite (suite) : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A).

Surcharge (live load) : charge variable, due à l'usage, qui doit être prévue lors du calcul des éléments structuraux d'un bâtiment; comprend les charges dues aux ponts roulants et à la pression des liquides contenus dans des récipients.

Surface de cuisson (cooktop) : table de cuisson comportant un ou plusieurs brûleurs ou éléments.

Surface de plancher protégée (protected floor space) : partie d'une aire de plancher protégée des effets du feu et utilisée comme partie d'un moyen d'évacuation d'aires communicantes.

Surface d'appui (bearing surface) : surface de contact entre l'élément de fondation et la roche ou le sol sur lequel il s'appuie.

Système d'étanchéité à l'air (air barrier system) : ensemble formant une surface continue et destiné à empêcher le passage de l'air.

Traitement (treatment) : fourniture d'interventions médicales ou d'autres interventions liées à la santé des personnes où l'administration ou la non-administration de ces interventions peut rendre celles-ci incapables d'évacuer vers un lieu sûr sans aide (voir

l'annexe A).

Transformation (alteration) : toute modification d'un bâtiment ou d'un usage faisant l'objet du CNB.

Tuyau de raccordement (flue pipe) : tuyau raccordant la buse d'un appareil à la cheminée.

Usage (occupancy) : utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment, pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Usage principal (major occupancy) : usage dominant, réel ou prévu d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment, et qui comprend tout usage secondaire qui en fait intégralement partie. Dans le CNB, les bâtiments sont classés comme suit selon leur usage principal :

- A1 Établissements de réunion destinés à la production et à la présentation d'arts du spectacle
- A2 Établissements de réunion qui ne figurent dans aucune autre division du groupe A
- A3 Établissements de réunion de type aréna
- A4 Établissements de réunion où les occupants sont rassemblés en plein air
- B1 Établissements de détention dans lesquels des personnes sont détenues ou sont incapables de se mettre à l'abri en cas de danger en raison de mesures de sécurité hors de leur contrôle
- B2 Établissements de traitement
- B3 Établissements de soins
- C Habitations
- D Établissements d'affaires
- E Établissements commerciaux
- F1 Établissements industriels à risques très élevés
- F2 Établissements industriels à risques moyens
- F3 Établissements industriels à risques faibles

Usine de transformation (process plant) : établissement industriel où des matières, y compris des liquides inflammables et des liquides combustibles ou des gaz, sont produites ou utilisées dans un procédé (voir le tableau 3.2.7.1. de la division B du CNPI).

Vide technique (service space) : vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

Vide technique horizontal (horizontal service space) : comble, vide sous toit, gaine, vide de faux-plafond ou vide sanitaire, de configuration essentiellement horizontale, dissimulé et généralement inaccessible, et que traversent des installations techniques de bâtiment comme des tuyauteries, des conduits ou du câblage.

Vide technique vertical (vertical service space) : gaine essentiellement verticale, prévue dans un bâtiment pour l'installation des équipements mécaniques, électriques, sanitaires et autres comme les ascenseurs, les vide-ordures et les descentes de linge.

Voie publique (public way) : trottoir, rue, route, place ou tout autre endroit extérieur à découvert auquel le public a droit d'accès ou est invité à aller, expressément ou implicitement.

Zone à sortie contrôlée (impeded egress zone) : zone surveillée dans laquelle les occupants sont libres de leurs mouvements, mais qu'ils ne peuvent quitter sans franchir des portes de sécurité qui doivent être ouvertes par du personnel de sécurité, et qui ne comprend pas une zone de détention cellulaire.

Zone de détention cellulaire (contained use area) : zone surveillée comportant une ou

plusieurs pièces et où la liberté de mouvement des occupants est limitée à une seule pièce par des mesures de sécurité qui ne sont pas sous leur contrôle.

Objectifs

1) Les objectifs du CNB sont ceux définis ci-après (voir l'annexe A).

OS Sécurité

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception, de la construction ou de la démolition du bâtiment, une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du bâtiment soit exposée à un risque inacceptable de blessures.

OS1 Sécurité incendie

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction du bâtiment, une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du bâtiment soit exposée à un risque inacceptable de blessures sous l'effet d'un incendie. Les risques de blessures sous l'effet d'un incendie dont traite le CNB sont ceux causés par :

OS1.1 - le déclenchement d'un incendie ou une explosion

OS1.2 - un incendie ou une explosion touchant des aires au-delà de son point d'origine

OS1.3 - l'effondrement d'éléments physiques provoqué par un incendie ou une explosion

OS1.4 - la défaillance des systèmes de sécurité incendie

OS1.5 - le retard ou l'impossibilité des personnes à se mettre à l'abri en cas d'incendie

OS2 Sécurité structurale

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction du bâtiment, une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du bâtiment soit exposée à un risque inacceptable de blessures sous l'effet d'une défaillance structurale. Les risques de blessures sous l'effet d'une défaillance structurale dont traite le CNB sont ceux causés par :

OS2.1 - des charges imposées aux éléments du bâtiment qui dépassent leur résistance aux charges

OS2.2 - des charges imposées au bâtiment qui dépassent les propriétés de résistance aux charges de l'élément porteur

OS2.3 - des dommages aux éléments du bâtiment ou leur détérioration

OS2.4 - la vibration ou le fléchissement des éléments du bâtiment

OS2.5 - l'instabilité du bâtiment ou d'une partie de celui-ci

OS2.6 - l'effondrement des parois de l'excavation

OS3 Sécurité liée à l'utilisation

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction du bâtiment, une personne se trouvant à l'intérieur ou à proximité du bâtiment soit exposée à un risque inacceptable de blessures en raison de la présence de dangers. Les risques de blessures en raison de la présence de dangers dont traite le CNB sont ceux causés par :

OS3.1 - un faux pas, une chute, un contact physique, une noyade ou une

collision

OS3.2 - le contact avec une substance ou une surface chaude

OS3.3 - le contact avec de l'équipement sous tension

OS3.4 - l'exposition à des substances dangereuses

OS3.5 - l'exposition au bruit de forte intensité d'un système d'alarme incendie

OS3.6 - la prise au piège de personnes dans un espace clos

OS3.7 - le retard ou l'impossibilité des personnes à se mettre à l'abri en cas d'urgence (voir l'annexe A)

OS4 Résistance à l'intrusion

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction du bâtiment, une personne se trouvant à l'intérieur du bâtiment soit exposée à un risque inacceptable de blessures en raison du faible niveau de résistance à l'intrusion du bâtiment (voir la restriction du domaine d'application mentionnée au paragraphe 2.1.1.2. 2)). Les risques de blessures occasionnées par une intrusion dont traite le CNB sont ceux causés par :

OS4.1 - l'entrée par effraction d'intrus par des portes ou des fenêtres verrouillées

OS4.2 - l'incapacité des occupants à identifier les intrus potentiels

OS5 Sécurité aux abords des chantiers

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la construction ou de la démolition du bâtiment, le public se trouvant à proximité d'un chantier de construction ou de démolition soit exposé à un risque inacceptable de blessures en raison de la présence de dangers. Les risques de blessures en raison de la présence de dangers liés à la construction ou à la démolition dont traite le CNB sont ceux causés par :

OS5.1 - la projection d'objets sur les voies publiques

OS5.2 - des accidents impliquant des véhicules sur les voies publiques

OS5.3 - des dommages causés aux voies publiques ou leur obstruction

OS5.4 - l'accumulation d'eau dans les excavations

OS5.5 - l'accès au chantier

OS5.6 - l'exposition à des substances ou à des activités dangereuses

OS5.7 - des charges imposées à un passage couvert qui dépassent sa résistance aux charges

OS5.8 - l'effondrement des parois de l'excavation

OS5.9 - le retard ou l'impossibilité des personnes à se mettre à l'abri en cas d'urgence (voir l'annexe A)

OH Santé

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction du bâtiment, une personne soit exposée à un risque inacceptable de maladies.

OH1 Conditions intérieures

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou

de la construction du bâtiment, une personne se trouvant à l'intérieur du bâtiment soit exposée à un risque inacceptable de maladies en raison des conditions intérieures. Les risques de maladies en raison des conditions intérieures dont traite le CNB sont ceux causés par :

OH1.1 - une qualité inadéquate de l'air à l'intérieur du bâtiment

OH1.2 - un confort thermique inadéquat

OH1.3 - le contact avec l'humidité

OH2 Salubrité

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction du bâtiment, une personne se trouvant à l'intérieur du bâtiment soit exposée à un risque inacceptable de maladies en raison des conditions d'insalubrité. Les risques de maladies en raison des conditions d'insalubrité dont traite le CNB sont ceux causés par :

OH2.1 - l'exposition à des ordures ménagères, à des matières fécales ou à des eaux usées

OH2.2 - la consommation d'eau contaminée

OH2.3 - des installations inadéquates au maintien de l'hygiène personnelle

OH2.4 - le contact avec des surfaces contaminées

OH2.5 - le contact avec des animaux nuisibles et des insectes

OH3 Protection contre le bruit

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction du bâtiment, une personne se trouvant à l'intérieur du bâtiment soit exposée à un risque inacceptable de maladies en raison de bruits de forte intensité provenant des espaces contigus à l'intérieur du bâtiment (voir la restriction du domaine d'application mentionnée au paragraphe 2.1.1.2. 3)). Les risques de maladies en raison de bruits de forte intensité dont traite le CNB sont ceux causés par :

OH3.1 - l'exposition à des bruits aériens transmis à travers les ensembles de construction qui séparent les logements des espaces contigus à l'intérieur du bâtiment

OH4 Limitation des vibrations et des fléchissements

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction du bâtiment, une personne se trouvant à l'intérieur du bâtiment soit exposée à un risque inacceptable de maladies en raison de niveaux élevés de vibration ou de fléchissement des éléments du bâtiment.

OH5 Confinement des substances dangereuses

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction du bâtiment, le public soit exposé à un risque inacceptable de maladies en raison de l'échappement de substances dangereuses (voir la restriction du domaine d'application mentionnée au paragraphe 2.1.1.2. 4)).

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction du bâtiment, une personne ayant une incapacité physique ou sensorielle soit gênée de manière inacceptable dans l'accès ou l'utilisation du bâtiment ou de ses installations (voir les restrictions du domaine d'application mentionnées au paragraphe 2.1.1.2. 5)).

OA1 Parcours sans obstacles

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction du bâtiment, une personne ayant une incapacité physique ou sensorielle soit gênée de manière inacceptable dans l'accès au bâtiment ou la circulation à l'intérieur de celui-ci (voir les restrictions du domaine d'application mentionnées au paragraphe 2.1.1.2. 5)).

OA2 Installations sans obstacles

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction du bâtiment, une personne ayant une incapacité physique ou sensorielle soit gênée de manière inacceptable dans l'utilisation des installations du bâtiment (voir les restrictions du domaine d'application mentionnées au paragraphe 2.1.1.2. 5)).

OP Protection du bâtiment contre l'incendie et les dommages structuraux

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception, de la construction ou de la démolition du bâtiment, le bâtiment ou les bâtiments voisins soient exposés à un risque inacceptable de dommages sous l'effet d'un incendie ou d'une insuffisance structurale ou à un risque inacceptable de privations de jouissance du bâtiment ou d'une partie de celui-ci, également lié à une insuffisance structurale.

OP1 Protection du bâtiment contre l'incendie

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de sa conception ou de sa construction, le bâtiment soit exposé à un risque inacceptable de dommages sous l'effet d'un incendie. Les risques de dommages sous l'effet d'un incendie dont traite le CNB sont ceux causés par :

OP1.1 - le déclenchement d'un incendie ou une explosion

OP1.2 - un incendie ou une explosion touchant des aires au-delà de son point d'origine

OP1.3 - l'effondrement d'éléments physiques provoqué par un incendie ou une explosion

OP1.4 - la défaillance des systèmes de sécurité incendie

OP2 Résistance structurale du bâtiment

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de sa conception ou de sa construction, le bâtiment ou une partie de celui-ci soit exposé à un risque inacceptable de dommages ou de privations de jouissance en raison d'une défaillance structurale ou d'une insuffisance de la tenue en service. Les risques de dommages ou de privations de jouissance en raison d'une défaillance structurale ou d'une insuffisance de la tenue en service dont traite le CNB sont ceux causés par :

- OP2.1** - des charges imposées aux éléments du bâtiment qui dépassent leur résistance aux charges
- OP2.2** - des charges imposées au bâtiment qui dépassent les propriétés de résistance aux charges de l'élément porteur
- OP2.3** - des dommages aux éléments du bâtiment ou une détérioration de ceux-ci
- OP2.4** - la vibration ou le fléchissement des éléments du bâtiment
- OP2.5** - l'instabilité du bâtiment ou d'une partie de celui-ci
- OP2.6** - l'instabilité ou le déplacement de l'élément porteur

OP3 Protection des bâtiments voisins contre l'incendie

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la construction du bâtiment, des bâtiments voisins soient exposés à un risque inacceptable de dommages sous l'effet d'un incendie. Les risques de dommages aux bâtiments voisins sous l'effet d'un incendie dont traite le CNB sont ceux causés par :

- OP3.1** - un incendie ou une explosion touchant des aires au-delà du bâtiment d'origine

OP4 Protection des bâtiments voisins contre les dommages structuraux

Un objectif du CNB est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception, de la construction ou de la démolition du bâtiment, des bâtiments voisins soient exposés à un risque inacceptable de dommages structuraux. Les risques de dommages structuraux aux bâtiments voisins dont traite le CNB sont ceux causés par :

- OP4.1** - le tassement de l'élément porteur des bâtiments voisins
- OP4.2** - l'effondrement du bâtiment, ou d'une partie de celui-ci, sur les bâtiments voisins
- OP4.3** - le choc du bâtiment sur les bâtiments voisins
- OP4.4** - l'effondrement des parois de l'excavation

Énoncés fonctionnels

- 1) L'atteinte des objectifs du CNB est assurée par des mesures, comme celles décrites dans les solutions acceptables de la division B, dont le but est de permettre au bâtiment ou à ses éléments de remplir les fonctions énoncées ci-dessous (voir l'annexe A) :
 - F01** Réduire au minimum le risque d'inflammation accidentelle.
 - F02** Limiter la gravité et les effets d'un incendie ou d'une explosion.
 - F03** Retarder les effets d'un incendie dans les aires au-delà de son point d'origine.
 - F04** Retarder la défaillance ou l'effondrement provoqué par les effets d'un incendie.
 - F05** Retarder les effets d'un incendie dans les voies d'évacuation d'urgence.
 - F06** Retarder les effets d'un incendie dans les installations d'avertissement, d'extinction et d'intervention d'urgence.
 - F10** Faciliter le déplacement rapide des personnes vers un lieu sûr en cas d'urgence.
 - F11** Aviser rapidement les occupants de la nécessité de prendre les mesures pertinentes en cas d'urgence.
 - F12** Faciliter l'intervention d'urgence.
 - F13** Aviser rapidement les intervenants en cas d'urgence de la nécessité de prendre les mesures pertinentes.
 - F20** Supporter les charges et les forces prévues et y résister.
 - F21** Limiter les variations dimensionnelles ou s'y adapter.
 - F22** Limiter le mouvement sous l'effet des charges et des forces prévues.
 - F23** Maintenir l'équipement en place en cas de mouvement de la structure.
 - F30** Réduire au minimum le risque que des personnes subissent des blessures en raison d'un faux pas, d'une chute, d'un contact physique, d'une noyade ou d'une collision.
 - F31** Réduire au minimum le risque que des personnes subissent des blessures en raison d'un contact avec des surfaces ou des substances chaudes.
 - F32** Réduire au minimum le risque que des personnes subissent des blessures en raison d'un contact avec de l'équipement sous tension.
 - F33** Limiter le niveau sonore d'un système d'alarme incendie.
 - F34** Décourager l'entrée ou l'accès importun ou y résister.
 - F35** Faciliter l'identification des intrus potentiels.
 - F36** Réduire au minimum le risque que des personnes soient prises au piège dans un espace clos.
 - F40** Limiter la quantité d'agents contaminants présents.
 - F41** Réduire au minimum le risque de formation d'agents contaminants.
 - F42** Résister à l'intrusion d'animaux nuisibles et d'insectes.
 - F43** Réduire au minimum le risque d'échappement de substances dangereuses.
 - F44** Limiter la propagation des substances dangereuses au-delà de l'endroit d'où elles se sont échappées.
 - F46** Réduire au minimum le risque de contamination de l'eau potable.
 - F50** Assurer l'approvisionnement en air respirable.

- F51** Maintenir une température adéquate de l'air et des surfaces.
- F52** Maintenir un taux d'humidité relative adéquat.
- F53** Maintenir des différences de pression d'air adéquates entre l'intérieur et l'extérieur.
- F54** Limiter les courants d'air.
- F55** Résister au passage d'air au travers des éléments de séparation des milieux différents.
- F56** Limiter la transmission de bruits aériens dans un logement depuis d'autres espaces du bâtiment (voir les restrictions du domaine d'application mentionnées au paragraphe 3.1.1.2. 2)).
- F60** Contrôler l'accumulation et la pression des eaux de surface et des eaux souterraines.
- F61** Résister à l'infiltration de précipitations, d'eau ou d'humidité provenant de l'extérieur ou du sol.
- F62** Faciliter la dissipation de l'eau et de l'humidité depuis le bâtiment.
- F63** Limiter la condensation.
- F70** Assurer l'approvisionnement en eau potable.
- F71** Fournir les installations nécessaires à l'hygiène personnelle.
- F72** Fournir les installations sanitaires nécessaires à l'évacuation des ordures ménagères, des matières fécales et des eaux usées.
- F73** Faciliter l'accès au bâtiment et à ses installations, ainsi que la circulation à l'intérieur de ceux-ci, aux personnes ayant une incapacité physique ou sensorielle (voir les restrictions du domaine d'application mentionnées au paragraphe 3.1.1.2. 3)).
- F74** Faciliter l'utilisation des installations du bâtiment par les personnes ayant une incapacité physique ou sensorielle (voir les restrictions du domaine d'application mentionnées au paragraphe 3.1.1.2. 3)).
- F80** Résister à la détérioration causée par les conditions d'utilisation prévues.
- F81** Réduire au minimum le risque d'un défaut de fonctionnement, d'une obstruction, de dommages, d'une altération et d'une utilisation insuffisante ou mauvaise.
- F82** Réduire au minimum le risque de performance inadéquate résultant d'un entretien déficient ou inexistant.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.1.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 1.3.3., dans laquelle est énoncé le champ d'application de la partie 3.

Provision: 3.1.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 1.4.1.2., qui renferme les définitions des termes en italique.

Provision: 3.1.1.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 2.2.3., dont les dispositions se rattachent aux renseignements qui doivent être fournis dans les plans et devis sur les caractéristiques de sécurité incendie.

Provision: 3.1.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Classer les bâtiments, ou parties de bâtiment, selon leur usage, afin de déterminer les exigences appropriées du CNB.

Provision: 3.1.2.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Classer les bâtiments, ou parties de bâtiment, en fonction de tous leurs usages principaux, afin de déterminer les exigences appropriées du CNB.

Provision: 3.1.2.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Classer un bâtiment parmi les bâtiments qui abritent un seul usage principal si tous les usages appartiennent à un même groupe, ou à une même division d'un groupe, afin de déterminer les exigences appropriées du CNB.

Provision: 3.1.2.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Classer les bâtiments de type aréna utilisés occasionnellement pour des foires commerciales et des expositions parmi les usages du groupe A, division 3, et exempter ces bâtiments des exigences du paragraphe 3.1.2.1. 1) applicables au groupe E, afin de déterminer les exigences appropriées du CNB.

Provision: 3.1.2.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Classer les postes de police parmi les usages principaux du groupe B, division 2, si leurs dimensions sont réduites, et exempter ces bâtiments des exigences du paragraphe 3.1.2.1. 1) applicables au groupe B, division 1. Déterminer ainsi les exigences appropriées du CNB.

Provision: 3.1.2.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Classer les maisons de convalescence et les centres d'hébergement pour enfants qui répondent à certaines conditions parmi les habitations et exempter ces bâtiments des exigences du paragraphe 3.1.2.1. 1) applicables au groupe B, compte tenu de leurs dimensions réduites et de leur nombre restreint d'occupants. Déterminer ainsi les exigences appropriées du CNB.

Provision: 3.1.2.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Classer les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage de fibres combustibles en balles comme établissements industriels à risques moyens, afin de déterminer les exigences appropriées du CNB.

Provision: 3.1.3.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu se propage d'un usage principal à un usage principal contigu présentant un degré différent de risque d'incendie, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu se propage d'un usage principal à un usage principal contigu présentant un degré différent de risque d'incendie, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.1.3.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exclure la séparation coupe-feu qui isole un logement d'un usage commercial des exigences de résistance au feu de 2 h énoncées au paragraphe 3.1.3.1. 1) et autoriser une résistance au feu de 1 h parce que le nombre limité de logements et les restrictions relatives à la hauteur de bâtiment permettent l'évacuation des lieux dans les délais prescrits.

Provision: 3.1.3.1. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F03, F06-OS1.2] [F10, F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Exclure des exigences de séparation coupe-feu du paragraphe 3.1.3.1. 1) le plan situé au pourtour d'un espace ouvert entre des étages, si certaines conditions de conception sont respectées et si certaines mesures [décrites aux articles 3.2.8.2. à 3.2.8.9.] sont prises pour :

- assurer des délais d'évacuation suffisants;
- restreindre les charges combustibles et la propagation du feu; et
- maintenir des conditions supportables le long des voies d'issue et pendant les opérations d'évacuation et d'intervention d'urgence.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes pendant l'incendie d'un bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exclure des exigences de séparation coupe-feu du paragraphe 3.1.3.1. 1) le plan situé au pourtour d'un espace ouvert entre des étages, si certaines conditions de conception sont respectées et si certaines mesures [décrites aux articles 3.2.8.2. à 3.2.8.9.] sont prises pour restreindre les charges combustibles et la propagation du feu. Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 3.1.3.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F03-OS1.2] [F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une explosion ou qu'un incendie se propageant rapidement à l'intérieur d'un usage principal abritant un établissement industriel à risques très élevés ne cause des blessures à des personnes se trouvant dans un établissement de réunion, une habitation ou un établissement de soins ou de détention, dont l'évacuation prend un temps considérable en raison de leur nature même.

Provision: 3.1.3.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une explosion ou un incendie se propageant rapidement à l'intérieur d'un usage principal abritant un établissement industriel à risques modérés ne cause des blessures à des personnes se trouvant dans une suite qui est une habitation.

Provision: 3.1.4.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les bâtiments visés par la partie 3 pour lesquels une construction combustible est autorisée peuvent être construits au moyen de matériaux combustibles et peut comporter des éléments incombustibles.

Provision: 3.1.4.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des isolants combustibles ayant un indice de propagation de la flamme trop élevé ne soient utilisés, ce qui pourrait favoriser la croissance et la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des isolants combustibles ayant un indice de propagation de la flamme trop élevé ne soient utilisés à certains endroits dans les bâtiments, ce qui pourrait favoriser la croissance et la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.1.4.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1] [F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les isolants en mousse plastique ne soient exposés au feu ou soumis à des températures élevées susceptibles d'en causer l'inflammation, ce qui pourrait favoriser la croissance d'un feu et sa propagation, nuire à l'évacuation des occupants, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer et étendre le domaine d'application des sous-sections 9.29.4. à 9.29.9. aux bâtiments visés par la partie 3 [alinéa 3.1.4.2. 1)a)].

Intent 3. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.1.5.12. 2) aux bâtiments de construction combustible [alinéa 3.1.4.2. 1)c)].

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1] [F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les isolants en mousse plastique ne soient exposés au feu ou soumis à des températures élevées susceptibles d'en causer l'inflammation, ce qui pourrait favoriser la croissance d'un feu et sa propagation, nuire à l'évacuation des occupants, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Énoncer et étendre le domaine d'application des sous-sections 9.29.4. à 9.29.9. aux bâtiments visés par la partie 3 [alinéa 3.1.4.2. 1)a)].

Intent 3. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.1.5.12. 2) aux bâtiments de construction combustible [alinéa 3.1.4.2. 1)c)].

Provision: 3.1.4.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par la surface des fils et des câbles électriques, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de l'article 3.1.5.20. aux bâtiments de construction combustible [sous-alinéa 3.1.4.3. 1)b)iv)].

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par la surface des fils et des câbles électriques, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de l'article 3.1.5.20. aux bâtiments de construction combustible [sous-alinéa 3.1.4.3. 1)b)iv)].

Provision: 3.1.4.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par la surface des câbles de communication, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par la surface des câbles de communication, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.4.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Assouplir les exigences relatives au degré de résistance au feu des câbles ou des fils particuliers situés dans des pléniums.

Provision: 3.1.4.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'alinéa 3.1.5.20. 1)a) aux bâtiments de construction combustible.

Provision: 3.1.4.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le bois ignifugé ne soit pas traité correctement et ne possède pas les propriétés ignifuges et l'indice de propagation de la flamme voulus, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le bois ignifugé ne soit pas traité correctement et ne possède pas les propriétés ignifuges et l'indice de propagation de la flamme voulus, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.4.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'une construction en gros bois d'oeuvre peut remplacer une construction combustible si le degré de résistance au feu exigé est de 45 min.

Provision: 3.1.4.6. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.1.4.7.

Provision: 3.1.4.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Décrire l'assemblage et les caractéristiques des éléments d'une construction en gros bois d'oeuvre, afin de limiter la probabilité d'une défaillance prématurée des éléments si ceux-ci sont exposés au feu, ce qui pourrait causer la défaillance prématurée du reste de la construction en gros bois d'oeuvre.

Provision: 3.1.4.7. 2)

Intent(s)

Intent 1. Décrire les dimensions minimales des éléments structuraux d'une construction en gros bois d'oeuvre, afin de limiter la probabilité d'une défaillance prématurée des éléments si ceux-ci sont exposés au feu, ce qui pourrait causer la défaillance prématurée du reste de la construction en gros bois d'oeuvre.

Provision: 3.1.4.7. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les pièces de bois servant aux arcs du toit de l'application du paragraphe 3.1.4.7. 2), qui exigerait autrement des dimensions plus importantes, si certaines conditions sont satisfaites afin de limiter la probabilité d'une défaillance structurale prématurée de la construction en gros bois d'oeuvre lors d'un incendie.

Provision: 3.1.4.7. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers de l'application du paragraphe 3.1.4.7. 2) qui exigerait autrement des dimensions plus importantes, si certaines conditions sont satisfaites, afin de limiter la probabilité d'une défaillance structurale prématurée de la construction en gros bois d'oeuvre lors d'un incendie.

Provision: 3.1.4.7. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers de l'application du paragraphe 3.1.4.7. 2) qui exigerait autrement des dimensions plus importantes, si certaines conditions sont satisfaites, afin de limiter la probabilité d'une défaillance structurale prématurée de la construction en gros bois d'oeuvre lors d'un incendie.

Provision: 3.1.4.7. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les supports de couverture de l'application du paragraphe 3.1.4.7. 2) qui exigerait autrement des dimensions plus importantes, si certaines conditions sont satisfaites, afin de limiter la probabilité d'une défaillance structurale prématurée de la construction en gros bois d'oeuvre lors d'un incendie.

Provision: 3.1.4.7. 7)

Intent(s)

Intent 1. Décrire les exigences de continuité des poteaux des constructions en gros bois d'oeuvre, afin de limiter la probabilité d'une défaillance structurale prématurée de la construction en gros bois d'oeuvre lors d'un incendie.

Provision: 3.1.4.7. 8)

Intent(s)

Intent 1. Décrire les exigences d'assemblage des poteaux, afin de limiter la probabilité d'une défaillance structurale prématurée de la construction en gros bois d'oeuvre lors d'un incendie.

Provision: 3.1.4.7. 9)

Intent(s)

Intent 1. Décrire la méthode d'assemblage des poutres qui pénètrent dans la maçonnerie, afin de limiter la probabilité d'une défaillance structurale prématurée de la construction en gros bois d'oeuvre lors d'un incendie.

Provision: 3.1.4.7. 10)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Décrire les exigences d'assemblage des poteaux et des poutres, afin de limiter la probabilité d'une défaillance structurale prématurée de la construction en gros bois d'oeuvre lors d'un incendie.

Provision: 3.1.4.7. 11)

Intent(s)

Intent 1. Décrire les exigences de soutien des poutres intermédiaires utilisées pour supporter les planchers, afin de limiter la probabilité d'une défaillance structurale prématurée de la construction en gros bois d'oeuvre lors d'un incendie.

Provision: 3.1.4.7. 12)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les arcs du toit de l'application du paragraphe 3.1.4.7. 2), qui exigerait autrement des dimensions plus importantes, si certaines conditions sont satisfaites afin de limiter la probabilité d'une défaillance structurale prématurée de la construction en gros bois d'oeuvre lors d'un incendie.

Provision: 3.1.5.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement en quoi consiste une construction incombustible.

Intent 2. Limiter la probabilité que les matériaux de construction ne contribuent à la croissance et à la propagation du feu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement en quoi consiste une construction incombustible.

Intent 2. Limiter la probabilité que les matériaux de construction ne contribuent à la croissance et à la propagation du feu, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.5.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la méthode de mise à l'essai pour les matériaux constitués de plusieurs couches distinctes.

Provision: 3.1.5.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement le fondement des critères d'acceptation relativement à l'essai exigé au paragraphe 3.1.5.1. 3).

Provision: 3.1.5.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1) parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.1.9.1. 1) et à l'article 3.1.11.7., pour les coupe-feu et pare-feu mentionnés à l'alinéa 3.1.5.2. 1)c).

Intent 3. Exempter les tubes de commande pneumatique, comme énoncé à l'alinéa 3.1.5.2. 1)d), de l'application du paragraphe 3.1.5.16. 1), qui s'applique à la combustibilité des tubes.

Provision: 3.1.5.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1) parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 3.1.15., qui décrit les méthodes normalisées d'essai de tenue au feu pour le classement des couvertures.

Provision: 3.1.5.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1) parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Attributions

3.1.5.3. 2)c)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.1.11.5.

Provision: 3.1.5.3. 3)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1) parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.3. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.4. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.4. 2) parce que ces matériaux pourraient contribuer de façon considérable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.4. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.4. 3) si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux pourraient contribuer de façon considérable à la croissance et à la propagation du feu.

Attributions

3.1.5.4. 4)b)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.2.3.17.

Provision: 3.1.5.4. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.1.5.5. 3) et 3.1.5.5. 4).

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.1.5.12. 3).

Provision: 3.1.5.5. 2)

Objective

OP3

Attributions

[F03, F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une façade de rayonnement ne possède pas une résistance suffisante au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une façade de rayonnement ne s'enflamme et n'alimente un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.1.5.5. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.5. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.5. 5)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que le mur doit être soumis à des essais de vieillissement avant les essais de tenue au feu afin de limiter la probabilité que le vieillissement du matériau amoindrisse sa capacité de réduire au minimum la croissance et la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1) parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.8. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1) parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.8. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.1.11.3. 2).

Provision: 3.1.5.8. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il est permis d'utiliser certains matériaux combustibles dans les bâtiments parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.8. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1) parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.9. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1) parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.10. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.10. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.10. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.11. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les plaques de plâtre de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1) si certaines conditions sont satisfaites, parce que le composant combustible des plaques de plâtre (le papier) est censé contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.12. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux paragraphes 3.1.5.12. 3) et 3.1.5.12. 4).

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.1.5.12. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.12. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.1.5.12. 2).

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.12. 4)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.1.5.12. 2).

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.12. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1) parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.12. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 2. Exempter certains matériaux combustibles de l'application des paragraphes 3.1.5.12. 2), 3.1.5.12. 3) et 3.1.5.12. 4), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 3.1.12., pour la détermination des indices de propagation de la flamme.

Provision: 3.1.5.12. 7)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.13. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.13. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 2. Exempter les cloisons à ossature de bois des exigences du paragraphe 3.1.5.13. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces cloisons sont censées contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.13. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.14. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1) parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.15. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.15. 2)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 3.6.5.

Provision: 3.1.5.15. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles des exigences des paragraphes 3.6.5.1. 1) et 3.6.5.1. 2), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.16. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.16. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 2. Exempter la tuyauterie combustible des systèmes de gicleurs de l'application du paragraphe 3.1.5.16. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que la tuyauterie sera encore en mesure de remplir sa fonction prévue.

Provision: 3.1.5.16. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 2. Exempter les tuyaux et raccords en polypropylène de l'application du paragraphe 3.1.5.16. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.17. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.18. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'alinéa 3.1.5.20. 1)b)

Provision: 3.1.5.18. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par la surface des câbles de fibres optiques ou des fils et câbles électriques, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par la surface des câbles de communication, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.5.18. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par la surface des câblages, y compris les câbles de fibres optiques ou les fils et câbles électriques qui servent à la transmission de la voix, du son ou des données, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par la surface des câblages, y compris les câbles de fibres optiques ou les fils et câbles électriques qui servent à la transmission de la voix, du son ou des données, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les courtes descentes de câblage exposées provenant d'un plénum de l'application du paragraphe 3.1.5.18. 2) parce que les composants exposés des câblages dont la longueur ne dépasse pas 9 m, sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.18. 4)

Intent(s)

Intent 1. Assouplir les exigences relatives au degré de résistance au feu des câbles ou des fils particuliers situés dans des pléniums.

Provision: 3.1.5.19. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1) parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 2. Exempter les câbles d'accompagnement combustibles utilisés dans les ascenseurs, monte-charges et petits monte-charges de l'application du paragraphe 3.1.5.18. 1) parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.20. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par la surface des canalisations non métalliques totalement fermées, ce qui pourrait contribuer à la croissance et à la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par la surface des canalisations non métalliques totalement fermées, ce qui pourrait contribuer à la croissance et à la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.5.20. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par la surface des canalisations non métalliques totalement fermées, ce qui pourrait contribuer à la croissance et à la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par la surface des canalisations non métalliques totalement fermées, ce qui pourrait contribuer à la croissance et à la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.5.21. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces matériaux sont censés contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.6.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des sections 3.3. et 3.4.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.1.6.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12, F36-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effondrement de la structure emprisonne des personnes à l'intérieur de cette dernière dans une situation d'urgence, ce qui pourrait entraîner des délais excessifs d'évacuation et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la structure s'effondre sur l'extérieur du bâtiment, ce qui pourrait provoquer l'obstruction d'issues du bâtiment dans une situation d'urgence, entraîner des délais excessifs d'évacuation, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que la structure s'effondre sur l'extérieur du bâtiment, ce qui pourrait causer l'obstruction d'issues du bâtiment dans une situation d'urgence, empêcher les intervenants en cas d'urgence d'accéder à la structure dans les meilleurs délais, rendre inefficaces les interventions d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un ancrage inadéquat de la structure au sol ou au sous-sol entraîne l'effondrement de la structure, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.1.6.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F36-OS3.7] S'applique à la partie du texte du CNB : « Les *structures gonflables* sont interdites pour un *usage principal* du groupe B ou C, ... et ne doivent pas servir de salles de classe. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes nécessitant plus de temps pour évacuer un bâtiment soient emprisonnées dans la structure en cas d'urgence, ce qui pourrait entraîner des délais excessifs d'évacuation, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02, F36-OS1.5] S'applique à la partie du texte du CNB : « Les *structures gonflables* sont interdites pour un *usage principal* ... du groupe F, division 1 ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ou une explosion provoque l'effondrement de la structure et l'emprisonnement des personnes à l'intérieur de cette dernière, ce qui pourrait entraîner des délais excessifs d'évacuation, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.1.6.2. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des éléments internes contribuent à retarder l'évacuation dans une situation d'urgence où la structure gonflable se serait effondrée, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.1.6.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre l'application de la sous-section 3.2.3.

Provision: 3.1.6.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

3.1.6.3. 2)a) [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter ces structures de l'application de la sous-section 3.2.3. si certaines conditions visant à offrir un niveau acceptable de protection sont satisfaites. Limiter ainsi la probabilité :

- qu'un feu dans une tente ou une structure gonflable se propage à un autre bâtiment situé sur la même propriété, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment; et
- qu'un feu dans un bâtiment se propage à la tente ou à la structure gonflable, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent à l'intérieur de la structure gonflable.

Objective

OS3

Attributions

3.1.6.3. 2)b) [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Exempter ces structures de l'application de la sous-section 3.2.3., si certaines conditions visant à offrir un niveau acceptable de protection sont satisfaites. Limiter ainsi la probabilité qu'un espace insuffisant pour l'évacuation entraîne des délais excessifs d'évacuation, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP3

Attributions

3.1.6.3. 2)a) [F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter ces structures de l'application de la sous-section 3.2.3. si certaines conditions visant à offrir un niveau acceptable de protection sont satisfaites. Limiter ainsi la probabilité qu'un feu dans une tente ou une structure gonflable se propage à un autre bâtiment situé sur la même propriété, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 3.1.6.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter ces structures des exigences de séparation spatiale du paragraphe 3.1.6.3. 1) et de l'alinéa 3.1.6.3. 2)a) lorsqu'elles sont innocuées et ne constituent pas un risque pour les personnes qui se trouvent dans des structures voisines.

Provision: 3.1.6.3. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les tentes des exigences de séparation spatiale du paragraphe 3.1.6.3. 1) et de l'alinéa 3.1.6.3. 2)a) lorsque ces structures sont de faibles dimensions, confinées à certains emplacements et ne constituent pas un risque pour les personnes à proximité.

Provision: 3.1.6.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1] [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'inflammation de matières et de végétaux combustibles, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu au sol se propage à la tente ou à la structure gonflable, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent à l'intérieur de la structure.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1] [F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'inflammation de matières et de végétaux combustibles, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu au sol se propage à la tente ou à la structure gonflable, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Provision: 3.1.6.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le tissu et les matériaux utilisés pour ces structures contribuent de façon considérable à la croissance et à la propagation du feu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.1.6.6. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une panne de l'alimentation électrique des ventilateurs de soufflage donne lieu à un effondrement de la structure avant que l'évacuation d'urgence puisse être terminée, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.1.6.7. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F34-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes non autorisées n'aient accès aux installations et à l'équipement électriques, ce qui pourrait donner lieu à une utilisation ou un fonctionnement inadéquat des installations ou de l'équipement, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F34-OS3.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes non autorisées n'aient accès aux installations et à l'équipement électriques et n'entrent en contact avec de l'équipement électrique sous tension, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F34-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes non autorisées n'aient accès aux installations et à l'équipement électriques, ce qui pourrait donner lieu à une utilisation ou un fonctionnement inadéquat des installations ou de l'équipement, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.1.6.7. 2)

Objective

OP1

Attributions

[F81-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des câbles électriques ne soient endommagés, ce qui pourrait engendrer des conditions dangereuses, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des câbles électriques ne soient endommagés, ce qui pourrait engendrer des conditions dangereuses, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.1.7.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux, les assemblages de matériaux ou les éléments structuraux aient une résistance insuffisante à la propagation du feu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les matériaux, les assemblages de matériaux ou les éléments structuraux aient une résistance insuffisante à la propagation du feu, ce qui pourrait provoquer leur défaillance ou leur effondrement, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux, les assemblages de matériaux ou les éléments structuraux aient une résistance insuffisante à la propagation du feu, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les matériaux, les assemblages de matériaux ou les éléments structuraux aient une résistance insuffisante à la propagation du feu, ce qui pourrait provoquer leur défaillance ou leur effondrement, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.7.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter ces matériaux et éléments structuraux de l'application du paragraphe 3.1.7.1. 1) parce que les degrés de résistance au feu attribués à l'appendix Appendix D Division A sont considérés équivalents à ceux déterminés selon la méthode d'essai mentionnée au paragraphe 3.1.7.1. 1).

Provision: 3.1.7.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les murs extérieurs de l'application du paragraphe 3.1.7.1. 1) si certaines conditions visant à limiter la probabilité qu'un feu se propage d'un bâtiment à l'autre sont satisfaites.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.2.3.1. 9).

Provision: 3.1.7.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que le degré de résistance au feu de certains planchers, toits et plafonds est déterminé par l'exposition au feu de la face inférieure de l'ensemble.

Provision: 3.1.7.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que le degré de résistance au feu de certains murs est déterminé par l'exposition au feu de chaque face de l'ensemble.

Provision: 3.1.7.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que le degré de résistance au feu des murs extérieurs est déterminé pour une exposition au feu à partir de la face intérieure.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.1.7.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que l'utilisation de matériaux ou d'ensembles de construction ayant un degré de résistance au feu supérieur au degré minimal exigé par le CNB n'impose aucune obligation d'utiliser ces matériaux ou ensembles.

Provision: 3.1.7.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que ces structures aient une résistance insuffisante au feu, ce qui pourrait entraîner l'effondrement des structures et des éléments qu'elles supportent, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que ces structures aient une résistance insuffisante au feu, ce qui pourrait entraîner l'effondrement des structures et des éléments qu'elles supportent, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.7.5. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures qui supportent certains locaux ou vides techniques de l'application du paragraphe 3.1.7.5. 1) parce que ces locaux et vides, qui ne sont généralement pas occupés, ne constituent pas un risque pour les personnes.

Provision: 3.1.7.5. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les structures de support soient consumées par un feu, ce qui pourrait entraîner une résistance insuffisante au feu, provoquer un effondrement des structures et des éléments qu'elles supportent, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les structures de support soient consumées par un feu, ce qui pourrait entraîner une résistance insuffisante au feu, provoquer un effondrement des structures et des éléments qu'elles supportent, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.8.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

3.1.8.1. 1)a) [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les séparations coupe-feu aient une résistance insuffisante à la propagation du feu par les ensembles et des séparations coupe-feu aux ensembles adjacents, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.1.8.1. 1)a) [F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les séparations coupe-feu aient une résistance insuffisante à la propagation du feu par les ensembles et des séparations coupe-feu aux ensembles adjacents, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.1.8.1. 1)b)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à d'autres dispositions de la partie 3 afin de déterminer les exigences relatives au degré de résistance au feu de certains ensembles devant former des séparations coupe-feu.

Provision: 3.1.8.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les ouvertures dans les *séparations coupe-feu* soient protégées par des *s d'obturation*, des gaines ou d'autres moyens.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter les ouvertures dans des séparations coupe-feu de l'application de l'alinéa 3.1.8.1. 1)a) si certaines conditions sont satisfaites en vue de limiter la probabilité de propagation du feu par les ouvertures d'une séparation coupe-feu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes dans la zone en cause, de l'autre côté de la séparation coupe-feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les ouvertures dans les *séparations coupe-feu* soient protégées par des *s d'obturation*, des gaines ou d'autres moyens.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures dans des séparations coupe-feu de l'application de l'alinéa 3.1.8.1. 1)a) si certaines conditions sont satisfaites en vue de limiter la probabilité de propagation du feu par les ouvertures d'une séparation coupe-feu, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment de l'autre côté de la séparation coupe-feu.

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux articles 3.1.8.4. à 3.1.8.17. et aux sous-sections 3.1.8. and 3.2.8., qui s'appliquent à la protection des ouvertures dans les séparations coupe-feu.

Provision: 3.1.8.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effondrement de la construction combustible donne lieu, en cas d'incendie, à l'effondrement de la séparation coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes de l'autre côté de la séparation coupe-feu.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effondrement de la construction combustible donne lieu, en cas d'incendie, à l'effondrement de la séparation coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment de l'autre côté de la séparation coupe-feu.

Provision: 3.1.8.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des vides de construction situés au-dessus d'une séparation coupe-feu verticale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des vides de construction situés au-dessus d'une séparation coupe-feu verticale, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.8.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de propagation de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des espaces à la jonction de la séparation coupe-feu et d'autres ensembles, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de propagation de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des ouvertures à la jonction de la séparation coupe-feu et d'autres ensembles, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.8.3. 3)

Objective

OS1

Attributions

3.1.8.3. 3)a) [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par une gaine, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

3.1.8.3. 3)a) [F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par une gaine, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.1.8.3. 3)b) [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de propagation de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des espaces à la jonction de la gaine et de certains ensembles, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

3.1.8.3. 3)b) [F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de propagation de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des ouvertures à la jonction de la gaine et de certains ensembles, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.8.3. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des espaces à la jonction de la séparation coupe-feu et d'autres ensembles, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des espaces à la jonction de la séparation coupe-feu et d'autres ensembles, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Provision: 3.1.8.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les s d'obturation aient une résistance insuffisante à la propagation du feu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les s d'obturation aient une résistance insuffisante à la propagation du feu, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.8.4. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de propagation du feu par des ouvertures dans une séparation coupe-feu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes de l'autre côté de la séparation coupe-feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de propagation du feu par des ouvertures dans une séparation coupe-feu, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment de l'autre côté de la séparation coupe-feu.

Provision: 3.1.8.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la façon dont le degré pare-flammes est déterminé pour certains s d'obturation.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.1.8.5. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une installation incorrecte des s d'obturation, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une installation incorrecte des s d'obturation, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.8.5. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte, dans son débattement, endommage une séparation coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F81-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte, dans son débattement, endommage une séparation coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.8.5. 4)

Objective

OP1

Attributions

[F81-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les composants mécaniques des portes ne soient endommagés et ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Intent 2. Limiter la probabilité que les dispositifs de protection ne gênent le bon fonctionnement des portes en cas d'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les composants mécaniques des portes ne soient endommagés et ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Intent 2. Limiter la probabilité que les dispositifs de protection ne gênent le bon fonctionnement des portes en cas d'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.8.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les grands dispositifs d'obturation, qui peuvent avoir un degré de résistance au feu inférieur à celui des séparations coupe-feu, diminuent le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les grands dispositifs d'obturation, qui peuvent avoir un degré de résistance au feu inférieur à celui des séparations coupe-feu, diminuent le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.8.6. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les grands s d'obturation, qui peuvent avoir un degré de résistance au feu inférieur à celui des séparations coupe-feu, diminuent le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les grands s d'obturation, qui peuvent avoir un degré de résistance au feu inférieur à celui des séparations coupe-feu, diminuent le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.8.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par les ouvertures d'une séparation coupe-feu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par les ouvertures d'une séparation coupe-feu, ce qui pourrait causer des dommages à des parties du bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.8.7. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.1.8.4. 2) pour déterminer les degrés pare-flammes.

Provision: 3.1.8.8. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains conduits de branchement de l'application du paragraphe 3.1.8.7. 1), qui exigerait sinon des registres coupe-feu, parce que l'absence de registres coupe-feu dans ce cas ne contribuera pas de façon considérable à la propagation du feu.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.6.3.4. concernant les conduits d'extraction mentionnés à l'alinéa 3.1.8.8. 1)b).

Provision: 3.1.8.8. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains conduits de l'application du paragraphe 3.1.8.7. 1), qui exigerait autrement des registres coupe-feu, parce que l'installation de registres coupe-feu dans ce cas donnerait lieu à une résistance au feu plus élevée à l'emplacement du registre coupe-feu qu'à la séparation coupe-feu.

Provision: 3.1.8.8. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains conduits de l'application du paragraphe 3.1.8.7. 1), qui exigerait autrement des registres coupe-feu, parce que l'installation de registres coupe-feu dans ce cas donnerait lieu une résistance au feu plus élevée à l'emplacement du registre coupe-feu qu'à la séparation coupe-feu.

Provision: 3.1.8.8. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains conduits de l'application du paragraphe 3.1.8.7. 1), qui exigerait autrement des registres coupe-feu, parce que l'absence de registres coupe-feu dans ce cas ne contribuera pas de façon considérable à la propagation du feu.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.1.8.8. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains conduits de l'application du paragraphe 3.1.8.7. 1), qui exigerait autrement des registres coupe-feu, parce que l'absence de registres coupe-feu dans ce cas ne contribuera pas de façon considérable à la propagation du feu.

Provision: 3.1.8.8. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains conduits de l'application du paragraphe 3.1.8.7. 1), qui exigerait autrement des registres coupe-feu, parce que :

- l'absence de registres coupe-feu dans ce cas ne contribuera pas de façon considérable à la propagation du feu;
- la fermeture accidentelle des registres coupe-feu lors des activités de cuisson rendrait les activités excessivement difficiles; et
- les registres coupe-feu et leurs composants pourraient être recouverts de graisse, être très difficiles à nettoyer et augmenter le risque d'incendie.

Provision: 3.1.8.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un registre coupe-feu ne se ferme pas lorsque celui-ci est actionné par des conditions d'incendie, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des ouvertures dans la séparation coupe-feu entre les compartiments résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un registre coupe-feu ne se ferme pas lorsque celui-ci est actionné par des conditions d'incendie, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des ouvertures dans la séparation coupe-feu entre les compartiments résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.8.9. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un retard de fermeture du registre coupe-feu dans des conditions d'incendie, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des ouvertures dans la séparation coupe-feu entre les compartiments résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un retard de fermeture du registre coupe-feu dans des conditions d'incendie, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des ouvertures dans la séparation coupe-feu entre les compartiments résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.8.9. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le délogement du registre coupe-feu nuise au fonctionnement du registre coupe-feu ou à sa capacité de protéger l'ouverture dans la séparation coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des ouvertures dans la séparation coupe-feu entre les compartiments résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le délogement du registre coupe-feu nuise au fonctionnement du registre coupe-feu ou à sa capacité de protéger l'ouverture dans la séparation coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant

Énoncés d'intention: CNB 2010

au feu par des ouvertures dans la séparation coupe-feu entre les compartiments résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.8.9. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un registre coupe-feu ne se ferme pas lorsque celui-ci est actionné par des conditions d'incendie, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des ouvertures dans la séparation coupe-feu entre les compartiments résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un registre coupe-feu ne se ferme pas lorsque celui-ci est actionné par des conditions d'incendie, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des ouvertures dans la séparation coupe-feu entre les compartiments résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.8.9. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F82-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Pour tout *registre coupe-feu*, il faut prévoir une trappe d'accès bien jointive pour son inspection ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un registre coupe-feu soit mal entretenu, ce qui pourrait l'empêcher de se fermer lors de conditions d'incendie, entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des ouvertures dans la séparation coupe-feu entre les compartiments résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F82-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Pour tout *registre coupe-feu*, il faut prévoir une trappe d'accès bien jointive pour son inspection ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un registre coupe-feu soit mal entretenu, ce qui pourrait l'empêcher de se fermer lors de conditions d'incendie et entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu par des ouvertures dans la séparation coupe-feu entre les compartiments résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OH1

Attributions

[F82-OH1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Pour tout *registre coupe-feu*, il faut prévoir une trappe d'accès bien jointive pour ... le réarmement de son de déclenchement. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un registre coupe-feu ne soit pas réarmé après un incendie, ce qui pourrait provoquer le mauvais fonctionnement de l'installation de ventilation mécanique, entraîner une situation inconfortable pour des personnes, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.1.8.10. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines portes de l'application du paragraphe 3.1.8.4. 2) si certaines conditions sont satisfaites, parce que les portes sont censées offrir une protection suffisante contre la propagation du feu.

Provision: 3.1.8.10. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains seuils et revêtements de sol de l'application de la norme NFPA-80 mentionnée au paragraphe 3.1.8.4. 2), parce que les seuils et revêtements de sol sont censés contribuer de façon négligeable à la propagation du feu.

Provision: 3.1.8.10. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Permettre de déroger aux jeux exigés dans la norme NFPA-80 mentionnée au paragraphe 3.1.8.5. 2). Limiter ainsi la probabilité de propagation du feu par des ouvertures entre une porte et un cadre de porte, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes de l'autre côté du compartiment résistant au feu.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Permettre de déroger aux jeux exigés dans la norme NFPA-80 mentionnée au paragraphe 3.1.8.5.
2). Limiter ainsi la probabilité de propagation du feu par des ouvertures entre une porte et un cadre de porte, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment de l'autre côté du compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.8.11. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte soit laissée ouverte au cours d'un incendie, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte soit laissée ouverte lors d'un incendie, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.8.11. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines portes de l'application du paragraphe 3.1.8.11. 1), qui exigerait autrement des s de fermeture automatique, dans des situations où la sécurité des occupants n'est pas en danger, si certaines conditions sont satisfaites, parce que :

- les occupants sont éveillés; ou
- du personnel de surveillance pouvant réagir adéquatement se trouve sur place.

Provision: 3.1.8.12. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines portes de l'application du paragraphe 3.1.8.11. 1), qui exigerait autrement que la porte soit refermée après chaque utilisation, si certaines conditions sont satisfaites pour fermer automatiquement la porte dans des conditions d'incendie. Limiter ainsi la probabilité de propagation d'un feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, ainsi que des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.1.8.12. 2), 3.1.8.12. 3) et 3.1.8.12. 4).

Provision: 3.1.8.12. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un de maintien en position ouverte ne permette pas la fermeture de la porte, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu par l'ouverture de la porte, puis causer des blessures à des personnes de l'autre côté de la séparation coupe-feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un de maintien en position ouverte ne permette pas la fermeture de la porte, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu par l'ouverture de la porte, puis causer des dommages au bâtiment de l'autre côté de la séparation coupe-feu.

Provision: 3.1.8.12. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un de maintien en position ouverte ne permette pas la fermeture de la porte et le maintien de l'intégrité de la séparation coupe-feu [dans laquelle se trouve la porte] lorsqu'il y a suffisamment de fumée près de la porte pour actionner le détecteur de fumée, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Supprimer l'autorisation de relâchement de la porte par un moyen autre que le signal d'un détecteur de fumée [comme énoncé aux alinéas 3.1.8.12. 2)a) et 3.1.8.12. 2)b)] en vue de permettre un relâchement rapide dans le cas de certaines portes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un de maintien en position ouverte ne permette pas la fermeture de la porte et le maintien de l'intégrité de la séparation coupe-feu [dans laquelle se trouve la porte] lorsqu'il y a suffisamment de fumée près de la porte pour actionner le détecteur de fumée, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Supprimer l'autorisation de relâchement de la porte par un moyen autre que le signal d'un détecteur de fumée [comme énoncé aux alinéas 3.1.8.12. 2)a) et 3.1.8.12. 2)b)] en vue de permettre un relâchement rapide dans le cas de certaines portes.

Provision: 3.1.8.12. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un de maintien en position ouverte ne permette pas la fermeture de la porte et le maintien de l'intégrité de la séparation coupe-feu [dans laquelle se trouve la porte] en réponse à un signal du système d'alarme incendie, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu de l'autre côté de la séparation coupe-feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un de maintien en position ouverte ne permette pas la fermeture de la porte et le maintien de l'intégrité de la séparation coupe-feu [dans laquelle se trouve la porte] en réponse à un signal du système d'alarme incendie, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu de l'autre côté de la séparation coupe-feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.8.13. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression exercée au cours d'un incendie ne déclenche l'ouverture d'une porte, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression exercée au cours d'un incendie ne déclenche l'ouverture d'une porte, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.8.14. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains ensembles de verre armé ou briques de verre de l'application du paragraphe 3.1.8.4. 1) si certaines conditions sont satisfaites, parce qu'ils fournissent un niveau acceptable de protection contre la propagation du feu.

Provision: 3.1.8.14. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains ensembles de verre armé de l'application du paragraphe 3.1.8.4. 1), parce que d'autres méthodes sont réputées fournir un niveau d'essai équivalent.

Provision: 3.1.8.14. 3)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.3.2.1. 1).

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Les briques de verre autorisées au paragraphe 3.1.8.14. 1) doivent être installées ... avec des armatures en acier à chaque joint horizontal. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'affaiblissement des briques de verre dans un incendie, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'obturation de l'ouverture, entraîner la propagation du feu par des ouvertures dans une séparation coupe-feu, puis causer des blessures à des personnes de l'autre côté de la séparation coupe-feu.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Les briques de verre autorisées au paragraphe 3.1.8.14. 1) doivent être installées ... avec des armatures en acier à chaque joint horizontal. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'affaiblissement des briques de verre dans un incendie, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'obturation de l'ouverture, entraîner la propagation du feu par des ouvertures dans une séparation coupe-feu, puis causer des dommages au bâtiment de l'autre côté de la séparation coupe-feu.

Provision: 3.1.8.15. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03, F31-OS1.2] [F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la température sur la face non exposée d'une porte dans une séparation coupe-feu devienne extrêmement chaude au cours d'un incendie, ce qui pourrait provoquer l'inflammation de matières près de la porte, entraîner la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes de l'autre côté de la séparation coupe-feu.

Intent 2. Limiter la probabilité que la température sur la face non exposée d'une porte dans une séparation coupe-feu devienne extrêmement chaude au cours d'un incendie, ce qui pourrait faire hésiter des personnes à passer près de la porte, retarder l'évacuation, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que la température sur la face non exposée d'une porte dans une séparation coupe-feu devienne extrêmement chaude au cours d'un incendie, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui touchent la porte.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la température sur la face non exposée d'une porte dans une séparation coupe-feu devienne extrêmement chaude au cours d'un incendie, ce qui pourrait provoquer l'inflammation de matières près de la porte, entraîner la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment de l'autre côté de la séparation coupe-feu.

Provision: 3.1.8.16. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F31-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une trop grande surface de verre dans une porte, ce qui pourrait causer une température extrêmement chaude près de la face non exposée de la porte au cours d'un incendie en raison de l'exposition au rayonnement, faire hésiter des personnes à passer près de la porte, retarder l'évacuation, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité d'une trop grande surface de verre dans une porte, ce qui pourrait causer une température extrêmement chaude près de la face non exposée de la porte au cours d'un incendie, entraîner une exposition au rayonnement inacceptable, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Exempter le verre armé et les briques de verre de l'application du paragraphe 3.1.8.14. 1), qui permettrait autrement leur utilisation dans les issues sans aucune limite de surface ou de température, parce que les limites de surface ou de température imposées réduiront au minimum les effets du rayonnement et ne nuiront pas aux personnes au moment de l'évacuation.

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne près de la porte ne soit pas visible, et qu'une autre personne ouvre la porte et frappe ainsi la première personne, ce qui pourrait causer des blessures à la personne près de la porte.

Provision: 3.1.8.16. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F31-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une trop grande surface de verre dans des ensembles autres qu'une porte, ce qui pourrait donner lieu à une température extrêmement chaude sur la face non exposée de l'ensemble au cours d'un incendie en raison de l'exposition au rayonnement, faire hésiter des personnes à passer près de la porte, retarder l'évacuation, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité d'une trop grande surface de verre armé dans des ensembles autres qu'une porte, ce qui pourrait donner lieu à une température extrêmement chaude sur la face non exposée de l'ensemble au cours d'un incendie, entraîner une exposition au rayonnement inacceptable, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Exempter le verre armé et les briques de verre de l'application du paragraphe 3.1.8.14. 1), qui permettrait autrement leur utilisation dans les issues sans aucune limite de surface ou de température, parce que les limites de surface ou de température imposées réduiront au minimum les effets du rayonnement et ne nuiront pas aux personnes au moment de l'évacuation.

Provision: 3.1.8.17. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains s d'obturation de l'application des paragraphes 3.1.8.14. 1) et 3.1.8.15. 1)--et de l'application de l'article 3.1.8.16.--si certaines conditions sont satisfaites, parce que les conditions

Énoncés d'intention: CNB 2010

offrent un niveau équivalent de protection contre l'exposition au rayonnement, et que la situation ne crée pas de risque excessif.

Provision: 3.1.9.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pénétrations qui traversent des séparations coupe-feu ne soient pas étanchéisées par un coupe-feu ou noyées dans le béton, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'intégrité des séparations coupe-feu, entraîner la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à l'autre, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage à l'intérieur des constructions résistant au feu par la paroi de protection, ce qui pourrait donner lieu à la défaillance ou à l'effondrement prématuré de l'ensemble, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pénétrations qui traversent des séparations coupe-feu ne soient pas étanchéisées par un coupe-feu ou noyées dans le béton, ce qui pourrait provoquer une perte de l'intégrité des séparations coupe-feu, entraîner la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à l'autre, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage à l'intérieur des constructions résistant au feu par la paroi de protection, ce qui pourrait donner lieu à la défaillance ou à l'effondrement prématuré de l'ensemble, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.9.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pénétrations qui traversent des murs coupe-feu ou des séparations coupe-feu horizontales ne soient pas bien obturées [tel qu'exigé par la méthode d'essai mentionnée], ce qui pourrait provoquer une perte de l'intégrité des séparations coupe-feu, entraîner la propagation du feu et de la fumée du bâtiment voisin au bâtiment, puis causer des blessures à des personnes dans le bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les pénétrations qui traversent des murs coupe-feu ou des séparations coupe-feu horizontales ne soient pas bien obturées [tel qu'exigé par la méthode d'essai mentionnée],

ce qui pourrait provoquer une perte de l'intégrité des séparations coupe-feu, entraîner la propagation du feu et de la fumée du bâtiment au bâtiment voisin, puis causer des blessures à des personnes dans le bâtiment voisin.

Intent 3. Exempter les pénétrations qui traversent des murs coupe-feu ou des séparations coupe-feu horizontales de l'application du paragraphe 3.1.9.1. 1), parce qu'un niveau plus élevé de performance à l'égard de l'obturation est exigé pour ces séparations coupe-feu.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pénétrations qui traversent des murs coupe-feu ou des séparations coupe-feu horizontales ne soient pas bien obturées [tel qu'exigé par la méthode d'essai mentionnée], ce qui pourrait provoquer une perte de l'intégrité des séparations coupe-feu, entraîner la propagation du feu et de la fumée du bâtiment au bâtiment voisin, puis causer des dommages dans le bâtiment voisin.

Intent 2. Exempter les pénétrations qui traversent des murs coupe-feu ou des séparations coupe-feu horizontales de l'application du paragraphe 3.1.9.1. 1), parce qu'un niveau plus élevé de performance à l'égard de l'obturation est exigé pour ces séparations coupe-feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pénétrations qui traversent des murs coupe-feu ou des séparations coupe-feu horizontales ne soient pas bien obturées [tel qu'exigé par la méthode d'essai mentionnée], ce qui pourrait provoquer une perte de l'intégrité des séparations coupe-feu, entraîner la propagation du feu et de la fumée du bâtiment voisin au bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Exempter les pénétrations qui traversent des murs coupe-feu ou des séparations coupe-feu horizontales de l'application du paragraphe 3.1.9.1. 1), parce qu'un niveau plus élevé de performance concernant l'obturation est exigé pour ces séparations coupe-feu.

Provision: 3.1.9.1. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pénétrations qui traversent des séparations coupe-feu ne soient pas obturées, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'intégrité des séparations coupe-feu, entraîner la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Exempter les pénétrations qui traversent des séparations coupe-feu de l'application du paragraphe 3.1.9.1. 1), parce qu'un niveau plus élevé de performance concernant l'obturation est exigé pour ces séparations coupe-feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pénétrations qui traversent des séparations coupe-feu ne soient pas obturées, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'intégrité des séparations coupe-feu, entraîner la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Exempter les pénétrations qui traversent des séparations coupe-feu de l'application du paragraphe 3.1.9.1. 1), parce qu'un niveau plus élevé de performance concernant l'obturation est exigé pour ces séparations coupe-feu.

Provision: 3.1.9.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les pénétrations créées par des gicleurs dans les ensembles de construction ayant un degré de résistance au feu des exigences du paragraphe 1), qui autrement exigeraient que les pénétrations soient obturées par un coupe-feu, si certaines conditions sont satisfaites, parce que la mise en œuvre d'un matériau coupe-feu peut rendre les gicleurs inefficaces.

Provision: 3.1.9.1. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les pénétrations créées par des registres coupe-feu dans les ensembles de construction ayant un degré de résistance au feu des exigences du paragraphe 1), qui autrement exigeraient que les pénétrations soient obturées par un coupe-feu, si certaines conditions sont satisfaites, parce que la mise en œuvre d'un matériau coupe-feu peut rendre les registres inefficaces.

Provision: 3.1.9.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F02, F04-OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « Sous réserve des articles 3.1.9.3. et 3.1.9.4., les tuyaux, conduits, boîtes de sortie électrique, canalisations totalement fermées et autres installations techniques similaires qui pénètrent dans une construction pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé doivent être *incombustibles ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certaines installations techniques qui pénètrent dans des constructions résistant au feu contribuent à la croissance et à la propagation du feu à l'intérieur des constructions, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et l'effondrement des constructions, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que certaines installations techniques qui pénètrent dans des constructions résistant au feu--qui forment aussi une séparation coupe-feu--contribuent à la croissance et à la propagation du feu à l'intérieur des constructions ou à travers les constructions, ce qui pourrait provoquer une perte de l'intégrité de la séparation coupe-feu, entraîner la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les installations techniques de l'exigence d'incombustibilité si elles ont été incorporées à la construction lors des essais, parce que les installations techniques combustibles ne réduiront pas l'intégrité structurale de la construction dans des conditions d'incendie.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F02, F04-OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « Sous réserve des articles 3.1.9.3. et 3.1.9.4., les tuyaux, conduits, boîtes de sortie électrique, canalisations totalement fermées et autres installations techniques similaires qui pénètrent dans une construction pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé doivent être *incombustibles ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certaines installations techniques qui pénètrent dans des constructions résistant au feu contribuent à la croissance et à la propagation du feu à l'intérieur des constructions, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et l'effondrement des constructions, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que certaines installations techniques qui pénètrent dans des constructions résistant au feu--qui forment aussi une séparation coupe-feu--contribuent à la croissance et à la propagation du feu à l'intérieur des constructions, ce qui pourrait provoquer une perte de l'intégrité des constructions, entraîner la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.9.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines installations techniques de l'application du paragraphe 3.1.9.2. 1), parce que les installations sont censées contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.9.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines installations techniques de l'application du paragraphe 3.1.9.2. 1) si certaines conditions sont satisfaites, parce que les installations sont censées contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.9.3. 3)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter certaines installations techniques de l'application des paragraphes 3.1.9.2. 1) et 3.1.9.3. 2) si certaines conditions sont satisfaites, parce que les installations sont censées contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.9.3. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines installations techniques de l'application du paragraphe 3.1.9.2. 1) si certaines conditions sont satisfaites, parce que les installations sont censées contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.9.3. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines installations techniques de l'application du paragraphe 3.1.9.2. 1) si certaines conditions sont satisfaites, parce que les installations sont censées contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 3.1.9.3. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certaines installations techniques qui pénètrent dans un mur--qui forme aussi une séparation coupe-feu--contribuent à la propagation du feu à travers les murs, ce qui pourrait provoquer une perte de l'intégrité de la séparation coupe-feu, entraîner la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certaines installations techniques qui pénètrent dans un mur--qui forme aussi une séparation coupe-feu--contribuent à la propagation du feu à travers les murs, ce qui pourrait provoquer une perte de l'intégrité de la séparation coupe-feu, entraîner la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.9.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains tuyaux combustibles de l'application du paragraphe 3.1.9.2. 1) si certaines conditions sont satisfaites, parce que ces conditions contrôleront la croissance et la propagation du feu.

Provision: 3.1.9.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains tuyaux de l'application du paragraphe 3.1.9.2. 1) si une certaine condition est satisfaite, parce que la tuyauterie est censée contribuer de façon négligeable à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 2. Avoir préséance sur les choix offerts au paragraphe 3.1.9.1. 1) et rendre obligatoire l'utilisation de l'alinéa 3.1.9.1. 1)a) dans le cas de certains tuyaux exemptés de l'application du paragraphe 3.1.9.2. 1).

Provision: 3.1.9.4. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F02, F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains tuyaux combustibles qui pénètrent dans des ensembles de construction résistant au feu contribuent à la croissance et à la propagation du feu à l'intérieur des constructions, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et l'effondrement des ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes dans le bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que certains tuyaux combustibles qui pénètrent dans des séparations coupe-feu résistant au feu contribuent à la croissance et à la propagation du feu à l'intérieur de la séparation coupe-feu, ce qui pourrait provoquer une perte de l'intégrité de la séparation coupe-feu, entraîner la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F02, F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains tuyaux combustibles qui pénètrent dans des ensembles de construction résistant au feu contribuent à la croissance et à la propagation du feu à l'intérieur des ensembles de construction, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et l'effondrement des constructions, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que certains tuyaux combustibles qui pénètrent dans des séparations coupe-feu résistant au feu contribuent à la croissance et à la propagation du feu à l'intérieur de la séparation coupe-feu, ce qui pourrait provoquer une perte de l'intégrité de la séparation coupe-feu, entraîner la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment résistant au feu, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment résistant au feu.

Provision: 3.1.9.4. 4)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains tuyaux combustibles de l'application des paragraphes 3.1.9.2. 1) et 3.1.9.4. 3) si certaines conditions sont satisfaites, parce que les conditions imposées limitent la probabilité de propagation du feu ou de la fumée.

Provision: 3.1.9.4. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains tuyaux combustibles de l'application des paragraphes 3.1.9.2. 1) et 3.1.9.4. 3) si certaines conditions sont satisfaites, parce que les conditions imposées limitent la probabilité de propagation du feu ou de la fumée.

Provision: 3.1.9.4. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines tuyauteries combustibles des exigences du paragraphe 3.1.9.2. 1), lorsque certaines conditions sont satisfaites, parce que les conditions imposées limitent la probabilité de propagation du feu ou de la fumée.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.1.9.4. 4) aux tuyauteries combustibles d'un aspirateur central pénétrant dans une séparation coupe-feu.

Provision: 3.1.9.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des ouvertures dans une paroi de faux-plafond résistant au feu contribuent à la propagation du feu dans le vide de faux-plafond, ce qui pourrait provoquer la défaillance et l'effondrement de la structure à l'intérieur du faux-plafond, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des ouvertures dans une paroi de faux-plafond résistant au feu contribuent à la propagation du feu dans le vide de faux-plafond, ce qui pourrait provoquer la défaillance et l'effondrement de la structure à l'intérieur du faux-plafond, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.9.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.6.4.3.

Provision: 3.1.10.1. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'effondrement du mur coupe-feu par suite de l'effondrement d'un élément d'ossature qui y est relié ou qui s'y appuie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment et causer des dommages à ce dernier.

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'effondrement du mur coupe-feu par suite de l'effondrement d'un élément d'ossature qui y est relié ou qui s'y appuie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité d'effondrement du mur coupe-feu par suite de l'effondrement d'un élément d'ossature qui y est relié ou qui s'y appuie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment voisin.

Objective

OP3

Attributions

[F04-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'effondrement du mur coupe-feu par suite de l'effondrement d'un élément d'ossature qui y est relié ou qui s'y appuie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin et causer des dommages à ce dernier.

Provision: 3.1.10.1. 2)

Objective

OP1

Attributions

[F03, F04-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exclure des exigences du paragraphe 3.1.10.1. 1) les éléments d'ossature qui s'appuient sur deux parois distinctes, compte tenu du fait que si une paroi s'effondre, l'autre ne s'effondrera pas et continuera d'assurer au moins la moitié du degré de résistance au feu exigé pour un mur coupe-feu complet.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité de propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages à ce dernier.

Objective

OS1

Attributions

[F03, F04-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exclure des exigences du paragraphe 3.1.10.1. 1) les éléments d'ossature qui s'appuient sur deux parois distinctes, compte tenu du fait que si une paroi s'effondre, l'autre ne s'effondrera pas et continuera d'assurer au moins la moitié du degré de résistance au feu exigé pour un mur coupe-feu complet.

Intent 2. Limiter la probabilité de propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité de propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment voisin.

Objective

OP3

Attributions

[F03, F04-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exclure des exigences du paragraphe 3.1.10.1. 1) les éléments d'ossature qui s'appuient sur deux parois distinctes, compte tenu du fait que si une paroi s'effondre, l'autre ne s'effondrera pas et continuera d'assurer au moins la moitié du degré de résistance au feu exigé pour un mur coupe-feu complet.

Intent 2. Limiter la probabilité de propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages à ce dernier.

Provision: 3.1.10.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que la continuité des murs coupe-feu dont il est question au paragraphe 3.1.10.3. 1) peut être assurée, à certaines conditions, par une ossature de bâtiment. Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale des murs coupe-feu ne soit compromise en cas d'incendie.

Provision: 3.1.10.1. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effondrement des éléments des installations techniques associés à un mur coupe-feu dans un bâtiment n'entraîne l'effondrement de ce mur, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes de l'autre côté du mur coupe-feu.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effondrement des éléments des installations techniques associés à un mur coupe-feu dans un bâtiment n'entraîne l'effondrement de ce mur, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment et causer des dommages à ce dernier.

Objective

OP3

Attributions

[F04-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effondrement des éléments des installations techniques associés à un mur coupe-feu dans un bâtiment n'entraîne l'effondrement de ce mur, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin et causer des dommages à ce dernier.

Provision: 3.1.10.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Un *mur coupe-feu* qui sépare un ou des *bâtiments* comportant des *aires de plancher* ayant un *usage principal* du groupe E, ou du groupe F, division 1 ou 2, doit former une *séparation coupe-feu* de construction *incombustible* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 4 h ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mur coupe-feu présente un degré de résistance au feu insuffisant, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un bâtiment à un autre bâtiment et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment non à l'origine de l'incendie.

Intent 2. Limiter la probabilité de propagation du feu d'un bâtiment à un autre bâtiment pendant que les intervenants en cas d'urgence s'acquittent de leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment non à l'origine de l'incendie.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Un *mur coupe-feu* qui sépare un ou des *bâtiments* comportant des *aires de plancher* ayant un *usage principal* du groupe E, ou du groupe F, division 1 ou 2, doit former une *séparation coupe-feu* de construction *incombustible* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 4 h ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mur coupe-feu présente un degré de résistance au feu insuffisant, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment et causer des dommages à ce dernier.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité de propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment pendant que les intervenants en cas d'urgence s'acquittent de leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages à ce dernier.

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines parties supérieures des murs coupe-feu de l'obligation d'offrir un degré de résistance au feu plus élevé compte tenu du fait que le degré de résistance au feu de ces parties supérieures suffit pour assurer un niveau de sécurité approprié.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « Un *mur coupe-feu* qui sépare un ou des *bâtiments* comportant des *aires de plancher* ayant un *usage principal* du groupe E, ou du groupe F, division 1 ou 2, doit former une *séparation coupe-feu* de *construction incombustible* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 4 h ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mur coupe-feu présente un degré de résistance au feu insuffisant, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin et causer des dommages à ce dernier.

Intent 2. Limiter la probabilité de propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin pendant que les intervenants en cas d'urgence s'acquittent de leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages à ce dernier.

Provision: 3.1.10.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mur coupe-feu présente un degré de résistance au feu insuffisant, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un bâtiment à un autre bâtiment et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment non à l'origine de l'incendie.

Intent 2. Limiter la probabilité de propagation du feu d'un bâtiment à un autre bâtiment pendant que les intervenants en cas d'urgence s'acquittent de leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment non à l'origine de l'incendie.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mur coupe-feu présente un degré de résistance au feu insuffisant, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment et causer des dommages à ce dernier.

Intent 2. Limiter la probabilité de propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment pendant que les intervenants en cas d'urgence s'acquittent de leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages à ce dernier.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mur coupe-feu présente un degré de résistance au feu insuffisant, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin et causer des dommages à ce dernier.

Intent 2. Limiter la probabilité de propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin pendant que les intervenants en cas d'urgence s'acquittent de leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages à ce dernier.

Provision: 3.1.10.2. 3)

Objective

OP1

Attributions

[F80, F04-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction d'un mur coupe-feu ne soient facilement altérés ou endommagés au cours de l'utilisation, ce qui pourrait rendre le mur coupe-feu inapte à maîtriser la propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment visé et causer des dommages au bâtiment visé.

Intent 2. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction d'un mur coupe-feu ne soient facilement endommagés par des débris rejetés lors d'un incendie, ce qui pourrait entraîner l'incapacité à résister à la propagation du feu depuis un bâtiment voisin et causer des dommages au bâtiment visé.

Objective

OS1

Attributions

[F80, F04-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction d'un mur coupe-feu ne soient facilement altérés ou endommagés au cours de l'utilisation, ce qui pourrait rendre le mur coupe-feu inapte à maîtriser la propagation du feu d'un bâtiment à un autre et causer des blessures à des personnes se trouvant dans le bâtiment qui n'était pas initialement touché par l'incendie.

Intent 2. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction d'un mur coupe-feu ne soient facilement endommagés par des débris rejetés lors d'un incendie, ce qui pourrait entraîner l'incapacité à résister à la propagation du feu d'un bâtiment à un autre et causer des blessures à des personnes se trouvant dans le bâtiment qui n'était pas initialement touché par l'incendie.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F80, F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction d'un mur coupe-feu ne soient facilement altérés ou endommagés au cours de l'utilisation, ce qui pourrait rendre le mur coupe-feu inapte à maîtriser la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin et causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction d'un mur coupe-feu ne soient facilement endommagés par des débris rejetés lors d'un incendie, ce qui pourrait entraîner l'incapacité à résister à la propagation du feu depuis le bâtiment visé et causer des dommages à un bâtiment voisin.

Provision: 3.1.10.2. 4)

Objective

OP1

Attributions

[F80, F04-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction de l'ensemble assurant le degré de résistance au feu d'un mur coupe-feu ne soient facilement altérés ou endommagés au cours de l'utilisation, ce qui pourrait rendre le mur coupe-feu inapte à maîtriser la propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment visé et causer des dommages au bâtiment visé.

Intent 2. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction de l'ensemble assurant le degré de résistance au feu d'un mur coupe-feu ne soient facilement endommagés par des débris rejetés lors d'un incendie, ce qui pourrait rendre le mur coupe-feu inapte à maîtriser la propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment visé et causer des dommages au bâtiment visé.

Intent 3. Exclure certains matériaux de l'application du paragraphe 3.1.10.2. 3) si ces matériaux et leur mise en oeuvre atteignent le niveau de performance minimal exigé au paragraphe 3.1.10.2. 4).

Objective

OS1

Attributions

[F80, F04-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction de l'ensemble assurant le degré de résistance au feu d'un mur coupe-feu ne soient facilement altérés ou endommagés au cours de l'utilisation, ce qui pourrait rendre le mur coupe-feu inapte à maîtriser la propagation du feu d'un bâtiment à un autre et causer des blessures à des personnes se trouvant dans le bâtiment qui n'était pas initialement touché par l'incendie.

Intent 2. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction de l'ensemble assurant le degré de résistance au feu d'un mur coupe-feu ne soient facilement endommagés par des débris rejetés lors d'un incendie, ce qui pourrait rendre le mur coupe-feu inapte à maîtriser la propagation du feu

d'un bâtiment à un autre et causer des blessures à des personnes se trouvant dans le bâtiment qui n'était pas initialement touché par l'incendie.

Intent 3. Exclure certains matériaux de l'application du paragraphe 3.1.10.2. 3) si ces matériaux et leur mise en oeuvre atteignent le niveau de performance minimal exigé au paragraphe 3.1.10.2. 4).

Objective

OP3

Attributions

[F80, F04-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction de l'ensemble assurant le degré de résistance au feu d'un mur coupe-feu ne soient facilement altérés ou endommagés au cours de l'utilisation, ce qui pourrait rendre le mur coupe-feu inapte à maîtriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin et causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction de l'ensemble assurant le degré de résistance au feu d'un mur coupe-feu ne soient facilement endommagés par des débris rejetés lors d'un incendie, ce qui pourrait rendre le mur coupe-feu inapte à maîtriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin et causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 3. Exclure certains matériaux de l'application du paragraphe 3.1.10.2. 3) si ces matériaux et leur mise en oeuvre atteignent le niveau de performance minimal exigé au paragraphe 3.1.10.2. 4).

Provision: 3.1.10.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Les murs coupe-feu doivent partir du sol et traverser tous les étages du ou des bâtiments qu'ils séparent ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de discontinuité d'un mur coupe-feu, ce qui pourrait donner lieu à des brèches ou des ouvertures dans le mur coupe-feu durant un incendie, favoriser la propagation du feu d'un bâtiment à un autre bâtiment et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment non à l'origine de l'incendie.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Les murs coupe-feu doivent partir du sol et traverser tous les étages du ou des bâtiments qu'ils séparent ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de discontinuité d'un mur coupe-feu, ce qui pourrait donner lieu à des brèches ou des ouvertures dans le mur coupe-feu durant un incendie, favoriser la propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment et causer des dommages à ce dernier.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter certains murs coupe-feu de l'obligation de continuité, si les conditions nécessaires pour assurer un degré de protection équivalent sont satisfaites. Limiter ainsi la probabilité de propagation du feu d'une face à l'autre du mur coupe-feu.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « Les *murs coupe-feu* doivent partir du sol et traverser tous les *étages* du ou des *bâtiments* qu'ils séparent ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de discontinuité d'un mur coupe-feu, ce qui pourrait donner lieu à des brèches ou des ouvertures dans le mur coupe-feu durant un incendie, favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin et causer des dommages à ce dernier.

Provision: 3.1.10.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains murs coupe-feu de l'application du paragraphe 3.1.10.4. 1), lesquels devraient autrement se prolonger au-delà de la face supérieure du toit pour former une surélévation, si les conditions nécessaires pour assurer un niveau de protection équivalent sont satisfaites. Limiter ainsi la probabilité de propagation du feu d'une face à l'autre du mur coupe-feu.

Provision: 3.1.10.4. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mur coupe-feu ne se prolonge pas à une hauteur suffisante au-dessus du toit, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du toit d'un bâtiment voisin à celui du bâtiment et causer des dommages à ce dernier.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mur coupe-feu ne se prolonge pas à une hauteur suffisante au-dessus du toit, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du toit d'un bâtiment à celui d'un autre bâtiment et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment non à l'origine de l'incendie.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mur coupe-feu ne se prolonge à une hauteur suffisante au-dessus du toit, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du toit du bâtiment à celui d'un bâtiment voisin et causer des dommages à ce dernier.

Provision: 3.1.10.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains murs coupe-feu de l'application du paragraphe 3.1.10.4. 1), lesquels devraient autrement se prolonger au-delà de la face supérieure du toit pour former une surélévation, si les conditions nécessaires pour assurer un niveau de protection équivalent sont satisfaites. Limiter ainsi la probabilité de propagation du feu d'un bâtiment à un autre bâtiment.

Provision: 3.1.10.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.1.8.6. en ce qui concerne les dimensions limites des ouvertures dans les murs coupe-feu, lesquels constituent un type particulier de séparation coupe-feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... leur largeur totale d'au plus 25 % de la longueur totale du *mur coupe-feu*. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un grand nombre d'ouvertures ne soient pratiquées dans un mur coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la défaillance des s d'obturation de ces ouvertures durant un incendie, favoriser la propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment, puis causer des dommages à ce dernier.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un grand nombre d'ouvertures ne soient pratiquées dans un mur coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la perte d'intégrité de celui-ci, favoriser la propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment, puis causer des dommages à ce dernier.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... leur largeur totale d'au plus 25 % de la longueur totale du *mur coupe-feu*. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un grand nombre d'ouvertures ne soient pratiquées dans un mur coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la défaillance des s d'obturation de ces ouvertures durant un incendie, favoriser la propagation du feu d'un bâtiment à un autre bâtiment, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment non à l'origine de l'incendie.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un grand nombre d'ouvertures ne soient pratiquées dans un mur coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la perte d'intégrité de celui-ci, favoriser la propagation du feu d'un bâtiment à un autre bâtiment, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment non à l'origine de l'incendie.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... leur largeur totale d'au plus 25 % de la longueur totale du *mur coupe-feu*. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un grand nombre d'ouvertures ne soient pratiquées dans un mur coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la défaillance des s d'obturation de ces ouvertures durant un incendie, favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin, puis causer des dommages à ce dernier.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un grand nombre d'ouvertures ne soient pratiquées dans un mur coupe-feu, ce qui pourrait entraîner la perte d'intégrité de celui-ci, favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin, puis causer des dommages à ce dernier.

Provision: 3.1.10.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.2.3.13. à la protection des baies dans la face extérieure des bâtiments visés par la partie 3 ou la partie 9 et qui sont séparés par un mur coupe-feu.

Provision: 3.1.10.7. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Un matériau *combustible* ne doit pas se prolonger de l'autre côté d'un *mur coupe-feu* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un matériau combustible, en se prolongeant de l'autre côté d'un mur coupe-feu, ne favorise la propagation du feu d'un côté à l'autre de ce mur et d'un bâtiment voisin au bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages à ce dernier.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Un matériau *combustible* ne doit pas se prolonger de l'autre côté d'un *mur coupe-feu* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un matériau combustible, en se prolongeant de l'autre côté d'un mur coupe-feu, ne favorise la propagation du feu d'un côté à l'autre de ce mur et d'un bâtiment à un autre

bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment non à l'origine de l'incendie.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les matériaux combustibles de l'obligation de se prolonger sur un toit au-dessus d'un mur coupe-feu, si les conditions nécessaires pour assurer un niveau de protection équivalent sont satisfaites. Limiter ainsi la probabilité de propagation du feu d'un côté à l'autre du mur coupe-feu.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « Un matériau *combustible* ne doit pas se prolonger de l'autre côté d'un *mur coupe-feu* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un matériau combustible, en se prolongeant de l'autre côté d'un mur coupe-feu, ne favorise la propagation du feu d'un côté à l'autre de ce mur et du bâtiment à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages à ce dernier.

Provision: 3.1.10.7. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un matériau combustible d'un bâtiment soit tout près d'un matériau combustible d'un autre bâtiment de l'autre côté d'un mur coupe-feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un bâtiment à un autre bâtiment et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment non à l'origine de l'incendie.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un matériau combustible d'un bâtiment soit tout près d'un matériau combustible d'un autre bâtiment de l'autre côté d'un mur coupe-feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un bâtiment voisin au bâtiment et causer des dommages à ce dernier.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un matériau combustible d'un bâtiment soit tout près d'un matériau combustible d'un autre bâtiment de l'autre côté d'un mur coupe-feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin et causer des dommages à ce dernier.

Provision: 3.1.11.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction dans certains éléments intérieurs ne soient pas isolés de certains autres vides de construction, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau pare-feu utilisé pour obturer et isoler les vides de construction ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction dans certains éléments intérieurs ne soient pas isolés de certains autres vides de construction, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau pare-feu utilisé pour obturer et isoler les vides de construction ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Provision: 3.1.11.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction dans certains murs intérieurs ne soient pas isolés de certains autres éléments du bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau pare-feu utilisé pour obturer et isoler les vides de construction ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction dans certains murs intérieurs ne soient pas isolés de certains autres éléments du bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau pare-feu utilisé pour obturer et isoler les vides de construction ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Provision: 3.1.11.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les vides de construction des murs de l'application du paragraphe 3.1.11.2. 1), qui exigerait autrement l'installation d'un pare-feu, si certaines conditions sont satisfaites et permettent d'obtenir un niveau équivalent de protection. Limiter ainsi la probabilité de propagation du feu d'un vide de construction de mur à ou par un autre de ces vides.

Provision: 3.1.11.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains vides de construction ne soient pas isolés de certains autres éléments du bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau pare-feu utilisé pour obturer et isoler les vides de construction ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains vides de construction ne soient pas isolés de certains autres éléments du bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau pare-feu utilisé pour obturer et isoler les vides de construction ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Provision: 3.1.11.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains vides de construction ne soient pas isolés de certains autres éléments du bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau pare-feu utilisé pour obturer et isoler les vides de construction ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains vides de construction ne soient pas isolés de certains autres éléments du bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau pare-feu utilisé pour obturer et isoler les vides de construction ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Provision: 3.1.11.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains vides de construction ne soient pas isolés de certains autres éléments du bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau pare-feu utilisé pour obturer et isoler les vides de construction ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains vides de construction ne soient pas isolés de certains autres éléments du bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau pare-feu utilisé pour obturer et isoler les vides de construction ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Provision: 3.1.11.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03, F04-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains vides ne soient pas isolés de certains autres éléments du bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau coupe-feu utilisé pour obturer et isoler certains vides ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F04-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains vides ne soient pas isolés de certains autres éléments du bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.1.11.5. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03, F04-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains vides ne soient pas isolés de certains autres éléments du bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau coupe-feu utilisé pour obturer et isoler certains vides ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F04-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains vides ne soient pas isolés de certains autres éléments du bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau coupe-feu utilisé pour obturer et isoler certains vides ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Provision: 3.1.11.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03, F04-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains vides ne soient pas isolés de certains autres éléments du bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau coupe-feu utilisé pour obturer et isoler certains vides ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F04-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains vides ne soient pas isolés de certains autres éléments du bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau coupe-feu utilisé pour obturer et isoler certains vides ne demeure pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par ces vides et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.1.11.7.

Provision: 3.1.11.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des critères d'essai inappropriés ne soient établis relativement aux caractéristiques des matériaux coupe-feu, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de matériaux qui ne conviennent pas, faire en sorte que les matériaux ne demeurent pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, donner lieu à la défaillance des matériaux devant faire obstacle au passage des flammes, favoriser la propagation du feu à l'intérieur des espaces protégés par les coupe-feu et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des critères d'essai inappropriés ne soient établis relativement aux caractéristiques des matériaux coupe-feu, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de matériaux qui ne conviennent pas, faire en sorte que les matériaux ne demeurent pas en place pendant un certain temps s'il y a un incendie, donner lieu à la défaillance des matériaux devant faire obstacle au passage des flammes, favoriser la propagation du feu à l'intérieur des espaces protégés par les coupe-feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.11.7. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les plaques de plâtre et les tôles d'acier qui ont une certaine épaisseur minimale de l'application du paragraphe 3.1.11.7. 1), qui exigerait autrement de soumettre les matériaux à des essais,

Énoncés d'intention: CNB 2010

si les conditions nécessaires pour assurer un niveau équivalent de résistance à la propagation du feu sont satisfaites.

Provision: 3.1.11.7. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines bandes de clouage en bois de l'application du paragraphe 3.1.11.7. 1), qui exigerait autrement de soumettre le matériau à des essais compte tenu du fait que les bandes de clouage ne contribuent pas de façon importante à la propagation du feu.

Provision: 3.1.11.7. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter le bois massif, ainsi que le contreplaqué, les panneaux de copeaux ou de copeaux orientés à liant phénolique qui ont une certaine épaisseur minimale de l'application du paragraphe 3.1.11.7. 1), qui exigerait autrement de soumettre le matériau à des essais, si les conditions nécessaires pour assurer un niveau équivalent de résistance à la propagation du feu sont satisfaites.

Provision: 3.1.11.7. 5)

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ouvertures dans les matériaux coupe-feu utilisés pour constituer les compartiments ne soient pas protégées, ce qui pourrait entraîner une défaillance de l'intégrité de la séparation entre ces compartiments, favoriser la propagation du feu d'un compartiment à un autre compartiment et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ouvertures dans les matériaux coupe-feu utilisés pour constituer les compartiments ne soient pas protégées, ce qui pourrait entraîner une défaillance de l'intégrité de la séparation entre ces compartiments, favoriser la propagation du feu d'un compartiment à un autre compartiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.1.11.7. 6)

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints autour des pénétrations dans les matériaux pare-feu ne soient pas obturés par un coupe-feu, ce qui pourrait faire en sorte que le feu traverse les ouvertures à l'endroit des pénétrations, favoriser la propagation du feu dans les vides recoupés par des coupe-feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints autour des pénétrations dans les matériaux pare-feu ne soient pas obturés par un coupe-feu, ce qui pourrait faire en sorte que le feu traverse les ouvertures à l'endroit des pénétrations, favoriser la propagation du feu dans les vides recoupés par des coupe-feu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.1.11.7. 7)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les panneaux isolants de fibre semi-rigide, fabriqués à partir de verre, de roche ou de laitier, utilisés afin d'obstruer le vide vertical dans un mur à double ossature qui se situe à la jonction du plancher et des murs de l'application du paragraphe 3.1.11.7. 1), qui exigerait autrement de soumettre les matériaux à des essais, si les conditions nécessaires pour assurer un niveau équivalent de résistance à la propagation du feu sont satisfaites.

Provision: 3.1.12.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des critères d'essai inappropriés ne soient établis relativement aux caractéristiques de propagation de la flamme des matériaux ou des ensembles de construction, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de matériaux ou d'ensembles de construction qui ne conviennent pas, faire en sorte que les matériaux ou ensembles de construction contribuent à la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des critères d'essai inappropriés ne soient établis relativement aux caractéristiques de dégagement des fumées des matériaux ou des ensembles de construction, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de matériaux ou d'ensembles de construction qui ne conviennent pas, engendrer un dégagement de quantités indûment élevées de fumées durant un incendie et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des critères d'essai inappropriés ne soient établis relativement aux caractéristiques de propagation de la flamme des matériaux ou des ensembles de construction, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de matériaux ou d'ensembles de construction qui ne conviennent pas, faire en sorte que les matériaux ou ensembles de construction contribuent à la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que des critères d'essai inappropriés ne soient établis relativement aux caractéristiques de dégagement des fumées des matériaux ou des ensembles de construction, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de matériaux ou d'ensembles de construction qui ne conviennent pas, engendrer un dégagement de quantités indûment élevées de fumées durant un incendie et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.12.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des critères d'essai inappropriés ne soient établis relativement aux caractéristiques de propagation de la flamme des matériaux ou des ensembles de construction, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de matériaux ou d'ensembles de construction qui ne conviennent pas, faire en sorte que les matériaux ou ensembles de construction contribuent à la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des critères d'essai inappropriés ne soient établis relativement aux caractéristiques de dégagement des fumées des matériaux ou des ensembles de construction, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de matériaux ou d'ensembles de construction qui ne conviennent pas, engendrer un dégagement de quantités indûment élevées de fumées durant un incendie et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des critères d'essai inappropriés ne soient établis relativement aux caractéristiques de propagation de la flamme des matériaux ou des ensembles de construction, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de matériaux ou d'ensembles de construction qui ne conviennent pas, faire en sorte que les matériaux ou ensembles de construction contribuent à la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que des critères d'essai inappropriés ne soient établis relativement aux caractéristiques de dégagement des fumées des matériaux ou des ensembles de construction, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de matériaux ou d'ensembles de construction qui ne conviennent pas, engendrer un dégagement de quantités indûment élevées de fumées durant un incendie et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.12.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les matériaux, les ensembles de construction ou les éléments structuraux de l'application des paragraphes 3.1.12.1. 1) et 3.1.12.1. 2), qui exigeraient autrement de soumettre ceux-ci à certains essais, si d'autres méthodes d'essai sont satisfaites et permettent tout aussi bien de déterminer l'indice de propagation de la flamme et l'indice de dégagement des fumées.

Provision: 3.1.13.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB au CNPI relativement aux exigences visant les matériaux des revêtements intérieurs de finition, d'ameublement et les matériaux utilisés pour la décoration.

Provision: 3.1.13.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Préciser les matériaux qui doivent faire partie de la catégorie des matériaux de revêtement intérieur de finition pour les besoins de l'application du CNB.

Provision: 3.1.13.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains revêtements intérieurs de finition ayant un indice de propagation de la flamme trop élevé ne soient utilisés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à la surface exposée des revêtements et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains revêtements intérieurs de finition ayant un indice de propagation de la flamme trop élevé ne soient utilisés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à la surface exposée des revêtements et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.13.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines portes de l'application du paragraphe 3.1.13.2. 1) et autoriser un indice de propagation de la flamme maximal plus élevé, compte tenu du fait que ce dernier ne contribuera pas de façon considérable à la propagation des flammes à la surface de la porte.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.1.13.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les portes dans les logements de l'application des paragraphes 3.1.13.2. 1) et 3.1.13.2. 2), qui exigeraient autrement un certain indice de propagation de la flamme maximal, compte tenu du fait que les portes ne contribueront pas de façon considérable à la propagation des flammes.

Provision: 3.1.13.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des parties de revêtement intérieur de finition de murs et de plafonds de l'application du paragraphe 3.1.13.2. 1) et autoriser un indice de propagation de flamme maximal plus élevé, compte tenu du fait que ces parties de surface ne contribueront pas de façon considérable à la propagation des flammes.

Provision: 3.1.13.2. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les portes, les lanterneaux, les vitrages et les diffuseurs et verres d'appareils d'éclairage combustibles de l'application du paragraphe 3.1.13.2. 4), compte tenu du fait que ces éléments du bâtiment ne contribueront pas de façon considérable à la propagation des flammes.

Provision: 3.1.13.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains revêtements intérieurs de finition de l'application du paragraphe 3.1.13.2. 1) et autoriser un indice de propagation de la flamme maximal plus élevé, compte tenu du fait que ces éléments du bâtiment ne contribueront pas de façon considérable à la propagation des flammes, l'objet étant également d'assurer la conformité des revêtements aux dispositions des normes de la CSA en ce qui concerne les critères qui régissent les appareils sanitaires.

Provision: 3.1.13.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les diffuseurs et les verres des appareils d'éclairage de l'application du paragraphe 3.1.5.1. 1), qui exigerait autrement des diffuseurs et des verres de construction incombustible, et des paragraphes 3.1.13.2. 1) et 3.1.13.6. 5), qui exigeraient autrement un indice de propagation de la flamme maximal plus faible, si certaines conditions sont satisfaites, compte tenu du fait que ces éléments du bâtiment ne contribueront pas de façon considérable à la propagation des flammes.

Provision: 3.1.13.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des lanterneaux combustibles trop grands et trop rapprochés ne soient utilisés, ce qui pourrait faire en sorte que de grandes quantités de matériaux combustibles ne se trouvent à proximité immédiate et contribuent de façon considérable à la croissance et la propagation du feu, nuire à l'évacuation des personnes empruntant le corridor, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.1.13.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité un revêtement intérieur de finition de mur ayant un indice de propagation de flamme indûment élevé ne soit utilisé à certains endroits dans le bâtiment, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu à la surface exposée du revêtement et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les revêtements intérieurs de finition des murs utilisés à certains endroits de l'application du paragraphe 3.1.13.2. 1), qui permettrait autrement un indice de propagation de la flamme maximal plus élevé, compte tenu du fait qu'un indice de propagation de la flamme plus bas est nécessaire à ces endroits pour assurer la protection des personnes durant une évacuation.

Provision: 3.1.13.6. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les revêtements intérieurs de finition des murs des corridors de l'application des paragraphes 3.1.13.2. 1) et 3.1.13.6. 1), qui exigeraient autrement un certain indice de propagation de la flamme maximal, si certaines conditions sont satisfaites, compte tenu du fait que ces revêtements ne contribueront pas de façon considérable à la propagation des flammes.

Provision: 3.1.13.6. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les revêtements intérieurs de finition des murs des corridors de l'application des paragraphes 3.1.13.2. 1), 3.1.13.6. 1) et 3.1.13.6. 2), qui exigeraient autrement un certain indice de propagation de la flamme maximal, si certaines conditions sont satisfaites, compte tenu du fait que ces revêtements ne contribueront pas de façon considérable à la propagation des flammes et que la condition à remplir [protection assurée par des gicleurs] empêchera l'incendie de prendre de l'ampleur et de se propager.

Provision: 3.1.13.6. 4)

Intent(s)

Intent 1. Appliquer à la fois aux usages dans les corridors et aux corridors proprement dits les valeurs d'indice de propagation de la flamme maximales précisées aux paragraphes 3.1.13.6. 1), 3.1.13.6. 2) et 3.1.13.6. 3).

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.1.13.6. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un revêtement intérieur de finition de plafond ayant un indice de propagation de la flamme indûment élevé ne soit utilisé à certains endroits dans le bâtiment, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à la surface exposée du revêtement et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les revêtements intérieurs de finition des plafonds utilisés à certains endroits de l'application du paragraphe 3.1.13.2. 1), qui permettrait autrement un indice de propagation de la flamme maximal plus élevé, compte tenu du fait qu'un indice de propagation de la flamme plus bas est nécessaire à ces endroits pour assurer la protection des personnes durant une évacuation.

Provision: 3.1.13.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de finition ayant un indice de propagation de flamme et un indice de dégagement des fumées indûment élevés ne soient utilisés dans les bâtiments de grande hauteur, ce qui pourrait entraîner un dégagement de quantités indûment élevées de fumées et la propagation du feu à la surface exposée des revêtements et causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Appliquer aux revêtements intérieurs de finition des bâtiments de grande hauteur les exigences précisées à l'article 3.1.13.2.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de finition ayant un indice de propagation de flamme et un indice de dégagement des fumées indûment élevés ne soient utilisés dans les bâtiments de grande hauteur, ce qui pourrait entraîner un dégagement de quantités indûment élevées de fumée et la propagation du feu à la surface exposée des revêtements et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.13.7. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les revêtements intérieurs de finition utilisés dans les bâtiments de grande hauteur de l'application du tableau 3.1.13.7., qui limiterait autrement les indices de propagation de la flamme et les indices de dégagement des fumées, si une certaine condition est remplie, compte tenu du fait que la condition [protection assurée par des gicleurs] empêchera une trop forte propagation des flammes et un trop grand dégagement des fumées.

Provision: 3.1.13.7. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les menuiseries de finition utilisées à certains endroits dans les bâtiments de grande hauteur de l'application du paragraphe 3.1.13.7. 1) et de l'article 3.1.13.2., qui exigeraient autrement un indice de propagation de la flamme et un indice de dégagement des fumées plus faibles, si certaines conditions sont satisfaites, compte tenu du fait que ces menuiseries ne contribueront pas de façon considérable à la propagation des flammes ou au dégagement des fumées.

Provision: 3.1.13.7. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les portes utilisées à certains endroits dans les bâtiments de grande hauteur de l'application du paragraphe 3.1.13.7. 1) et de l'article 3.1.13.2., qui exigeraient autrement un indice de propagation de la flamme et un indice de dégagement des fumées plus faibles, si certaines conditions sont satisfaites, compte tenu du fait que ces portes ne contribueront pas de façon considérable à la propagation des flammes ou au dégagement des fumées.

Provision: 3.1.13.8. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les dispositions de la sous-section 3.1.5. en matière d'indices de propagation de la flamme s'appliquent aux bâtiments pour lesquels une construction incombustible est exigée.

Intent 2. Énoncer clairement que les indices de propagation de la flamme applicables aux issues dans la sous-section 3.1.13. s'appliquent également à toute surface de ces issues qui pourrait être exposée en coupant le matériau dans n'importe quel sens.

Provision: 3.1.13.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de mur et de plafond combustibles ne soient utilisés dans un passage piétons souterrain, ce qui pourrait favoriser la croissance et la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les revêtements intérieurs de finition utilisés dans les passages piétons souterrains de l'application du paragraphe 3.1.13.2. 1), qui permettrait autrement d'utiliser des revêtements ayant un indice de propagation de la flamme d'au plus 150, compte tenu du fait que que des revêtements

Énoncés d'intention: CNB 2010

intérieurs de finition incombustibles sont nécessaires à ces endroits pour assurer la protection des personnes durant une évacuation.

Objective

OP3

Attributions

[F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de mur et de plafond combustibles ne soient utilisés dans un passage piétons souterrain, ce qui pourrait favoriser la croissance et la propagation du feu à un bâtiment voisin [relié] et causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Exempter les revêtements intérieurs de finition utilisés dans les passages piétons souterrains de l'application du paragraphe 3.1.13.2. 1).

Provision: 3.1.13.10. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de finition de murs et de plafonds ayant un indice de propagation de la flamme indûment élevé ne soient utilisés dans certains passages servant de moyen d'évacuation, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à la surface exposée des revêtements, entraîner des retards dans l'évacuation des personnes et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les revêtements intérieurs de finition de murs des passages extérieurs d'issue [qui constituent le seul moyen d'évacuation à partir des pièces ou des suites qu'ils desservent] de l'application du paragraphe 3.1.13.2. 1).

Provision: 3.1.13.11. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des parois et un plafond ayant un indice de propagation de la flamme indûment élevé ne soient utilisés dans des cabines d'ascenseurs, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à la surface exposée, retarder l'évacuation des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des parois et un plafond ayant un indice de propagation de la flamme indûment élevé ne soient utilisés dans des cabines d'ascenseurs, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à la surface exposée, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.13.11. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des parois, un plafond et un plancher ayant un indice de dégagement des fumées indûment élevé ne soient utilisés dans des cabines d'ascenseurs, ce qui pourrait engendrer un dégagement de quantités importantes de fumée lorsque les surfaces sont exposées au feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des parois, un plafond et un plancher ayant un indice de dégagement des fumées indûment élevé ne soient utilisés dans des cabines d'ascenseurs, ce qui pourrait engendrer un dégagement de quantités importantes de fumée lorsque les surfaces sont exposées au feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.14.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des critères d'essai inappropriés ne soient utilisés pour certains plate-lages de toit, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sous le toit et aux parties habitées du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des critères d'essai inappropriés ne soient utilisés pour certains plate-lages de toit, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sous le toit et aux autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.1.14.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.3, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux inappropriés ne soient utilisés pour les supports des platelages de toit, ce qui pourrait faire en sorte que ces matériaux ne donnent lieu à la croissance et à la propagation du feu, entraîner l'affaiblissement et l'effondrement des supports et l'effondrement du platelage, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Intent 2. Limiter la probabilité que des matériaux inappropriés ne soient utilisés pour les supports des platelages de toit, ce qui pourrait faire en sorte que ces matériaux ne donnent lieu à la croissance et à la propagation du feu, favoriser la propagation du feu aux parties habitées du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux inappropriés ne soient utilisés pour les supports des platelages de toit, ce qui pourrait faire en sorte que ces matériaux ne donnent lieu à la croissance et à la propagation du feu, entraîner l'effondrement des supports et du platelage, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.14.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des critères d'essai inappropriés ne soient utilisés pour certains platelages de toit, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sous le toit et aux parties habitées du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des critères d'essai inappropriés ne soient utilisés pour certains platelages de toit, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sous le toit et à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.14.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les toits avec platelage métallique de l'application du paragraphe 3.1.14.2. 1), qui exigeraient autrement d'assujettir les toits aux essais de résistance au feu, si certaines conditions sont satisfaites, compte tenu du fait que ces toits ne contribueront pas de façon considérable à la propagation du feu.

Provision: 3.1.15.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une méthode inappropriée pour la détermination du classement des couvertures ne soit utilisée, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de couvertures qui ne conviennent pas, favoriser la croissance et la propagation du feu à la surface des couvertures et aux parties habitées du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes se trouvant dans le bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une méthode inappropriée pour la détermination du classement des couvertures ne soit utilisée, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de couvertures qui ne conviennent pas, favoriser la croissance et la propagation du feu à la surface des couvertures et à un bâtiment voisin, puis causer des blessures à des personnes se trouvant dans le bâtiment voisin.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une méthode inappropriée pour la détermination du classement des couvertures ne soit utilisée, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de couvertures qui ne conviennent pas, favoriser la croissance et la propagation du feu à la surface des couvertures et à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

[F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une méthode inappropriée pour la détermination du classement des couvertures ne soit utilisée, ce qui pourrait entraîner l'utilisation de couvertures qui ne conviennent pas, favoriser la croissance et la propagation du feu à la surface des couvertures et à un bâtiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.1.15.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une couvertures de classe inappropriée ne soit utilisée, ce qui pourrait favoriser la croissance et la propagation du feu à la surface de la couverture et aux parties habitées du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes se trouvant dans le bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une couvertures de classe inappropriée ne soit utilisée, ce qui pourrait favoriser la croissance et la propagation du feu à la surface de la couverture et à un bâtiment voisin, puis causer des blessures à des personnes se trouvant dans le bâtiment voisin.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une couvertures de classe inappropriée ne soit utilisée, ce qui pourrait favoriser la croissance et la propagation du feu à la surface de la couverture et à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

[F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une couvertures de classe inappropriée ne soit utilisée, ce qui pourrait favoriser la croissance et la propagation du feu à la surface de la couverture et à un bâtiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 3.1.15.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les couvertures de certains bâtiments de l'application du paragraphe 3.1.15.2. 1), qui exigerait autrement l'utilisation de couvertures de classes précises, compte tenu du fait que :

- dans le cas de tentes et de structures gonflables, il n'est pas pratique d'imposer des critères de résistance au feu et de classement; et
- dans le cas des usages du groupe A, division 2, les conditions imposées assurent une protection adéquate en limitant la taille du bâtiment et la combustibilité du matériau de couverture qui peut être exposé aux flammes si un incendie se déclare dans le bâtiment.

Provision: 3.1.16.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certaines toiles ayant un indice de propagation de la flamme trop élevé ne soient utilisées, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur les surfaces exposées des toiles et à d'autres parties du bâtiment [intérieures ou extérieures] et :

- causer des blessures à des personnes; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certaines toiles ayant un indice de propagation de la flamme trop élevé ne soient utilisées, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur les surfaces exposées des toiles et à d'autres parties du bâtiment [intérieures ou extérieures] et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.1.17.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de personnes sur les lieux soit trop élevé, ce qui pourrait retarder l'évacuation en cas d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Déterminer le nombre de personnes nominal minimal, de façon à pouvoir établir la capacité d'évacuation et de sortie.

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1] [F71-OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de personnes sur les lieux soit trop élevé, ce qui pourrait les empêcher d'utiliser les W.-C. et les toilettes en temps utile, entraîner des conditions non hygiéniques, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Déterminer le nombre de personnes nominal minimal, de façon à pouvoir établir le nombre minimal de W.-C.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.1.17.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de personnes sur les lieux soit trop élevé, ce qui pourrait retarder l'évacuation en cas d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les aires de plancher de l'application du paragraphe 3.1.17.1. 1) et autoriser l'utilisation d'un nombre de personnes différent, si certaines mesures sont prises pour limiter la probabilité qu'il y ait un trop grand nombre de personnes sur les lieux.

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1] [F71-OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de personnes sur les lieux soit trop élevé, ce qui pourrait les empêcher d'utiliser les W.- C. et les toilettes en temps utile, entraîner des conditions non hygiéniques, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter les aires de plancher de l'application du paragraphe 3.1.17.1. 1) et autoriser l'utilisation d'un nombre de personnes différent, si certaines mesures sont prises pour limiter la probabilité qu'il y ait un trop grand nombre de personnes sur les lieux.

Provision: 3.1.17.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que certains ouvrages doivent être considérés comme faisant partie de l'aire de plancher.

Provision: 3.1.17.1. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de personnes sur les lieux soit trop élevé, ce qui pourrait retarder l'évacuation en cas d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Déterminer le nombre de personnes nominal minimal, de façon à pouvoir établir la capacité d'évacuation et de sortie, lorsque des pièces doivent servir à un autre usage à un autre moment.

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1] [F71-OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de personnes sur les lieux soit trop élevé, ce qui pourrait empêcher celles-ci d'utiliser les W.- C. et les toilettes en temps utile, entraîner des conditions non hygiéniques, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Déterminer le nombre de personnes nominal minimal, de façon à pouvoir établir le nombre minimal de W.- C. lorsque des pièces doivent servir à un autre usage à un autre moment.

Provision: 3.2.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exclure certaines constructions hors toit du calcul de la hauteur de bâtiment parce que ces constructions ne sont généralement occupées que brièvement et par intermittence et ne présentent donc pas de risque excessif pour des personnes en cas d'incendie.

Provision: 3.2.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les espaces sous les gradins dans les bâtiments de type aréna du calcul de la hauteur de bâtiment parce que ces espaces n'abritent que des vestiaires ou des locaux commerciaux et ne présentent donc pas de risque excessif pour des personnes en cas d'incendie.

Provision: 3.2.1.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les mezzanines du calcul de la hauteur de bâtiment si certaines conditions sont satisfaites afin de limiter les dimensions des mezzanines et leur degré d'entrave visuelle, si la configuration ne présente pas de risque excessif d'incendie pour des personnes.

Provision: 3.2.1.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les mezzanines du calcul de la hauteur de bâtiment et les exempter des conditions énoncées au paragraphe 3.2.1.1. 3) si certaines conditions sont satisfaites afin de limiter les dimensions des mezzanines, si la configuration ne présente pas de risque excessif d'incendie pour des personnes.

Provision: 3.2.1.1. 5)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 3.2.1.1. 3) et 3.2.1.1. 4), qui autrement excluraient les mezzanines du calcul de la hauteur de bâtiment, et exiger à certaines conditions [si un ou plusieurs

Énoncés d'intention: CNB 2010

niveaux de mezzanine se superposent partiellement ou complètement à une autre mezzanine du même étage] que chaque niveau qui s'ajoute au premier soit considéré comme un étage lors du calcul de la hauteur de bâtiment.

Provision: 3.2.1.1. 6)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.1.1. 5), qui à certaines conditions [si un ou plusieurs niveaux de mezzanine se superposent partiellement ou complètement à une autre mezzanine du même étage] exigerait autrement que chaque niveau qui s'ajoute au premier soit considéré comme un étage lors du calcul de la hauteur de bâtiment.

Provision: 3.2.1.1. 7)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les espaces encloisonnés de l'application de l'alinéa 3.2.1.1. 3)b) si certaines conditions sont satisfaites afin de limiter les dimensions et l'emplacement de l'espace encloisonné sur la mezzanine, si la situation ne présente pas de risque excessif pour la sécurité des personnes.

Provision: 3.2.1.1. 8)

Intent(s)

Intent 1. Permettre que certains vides techniques ne soient pas considérés comme un étage dans le calcul de la hauteur de bâtiment lorsque certaines conditions sont satisfaites [les vides techniques sont conformes aux articles 3.2.5.14. et 3.3.1.24. et aux paragraphes 3.2.4.19. 10), 3.2.7.3. 2), 3.3.1.3. 7), 3.4.2.4. 3) et 3.4.4.4. 9)] parce que ces vides ne présentent alors pas de risque excessif pour des personnes en cas d'incendie.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux articles 3.2.5.14. et 3.3.1.24. et aux paragraphes 3.3.1.3. 7), 3.2.7.3. 2), 3.3.1.3. 7), 3.4.2.4. 3) et 3.4.4.4. 9).

Provision: 3.2.1.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Permettre que les garages de stationnement en sous-sol soient considérés comme un bâtiment distinct de la partie qui se trouve au-dessus lorsque certaines mesures sont prises.

Ces mesures visent à limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le garage ne se propage aux parties supérieures du bâtiment avant que les occupants ne puissent être dirigés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes se trouvant dans les parties supérieures du bâtiment, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Permettre que les garages de stationnement en sous-sol soient considérés comme un bâtiment distinct de la partie qui se trouve au-dessus lorsque certaines mesures sont prises.

Ces mesures visent à limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le garage ne se propage aux parties supérieures du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.1.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures dans certaines séparations coupe-feu de l'application du paragraphe 3.2.1.2. 1), qui autrement exigerait des s d'obturation ayant un degré de résistance au feu, lorsque certaines mesures sont prises.

Ces mesures visent à limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le garage ne se propage aux parties supérieures du bâtiment avant que les occupants ne puissent être dirigés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes se trouvant dans les parties supérieures du bâtiment, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures dans certaines séparations coupe-feu de l'application du paragraphe 3.2.1.2. 1), qui autrement exigerait des s d'obturation ayant un degré de résistance au feu, lorsque certaines mesures sont prises.

Ces mesures visent à limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le garage ne se propage aux parties supérieures du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.1.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le garage ne se propage aux parties supérieures du bâtiment avant que les occupants ne puissent être dirigés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes se trouvant dans les parties supérieures du bâtiment, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le garage ne se propage aux parties supérieures du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.1.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer les conditions dans lesquelles les toits doivent être considérés comme des murs extérieurs aux fins de l'application de la section 3.2.

Provision: 3.2.1.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le sous-sol ne se propage aux étages supérieurs avant que les occupants ne puissent être dirigés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les planchers ne s'effondrent avant que les occupants ne puissent être dirigés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. pour la détermination du degré minimal de résistance au feu des planchers.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le sous-sol ne se propage aux étages supérieurs, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les planchers ne s'effondrent prématurément, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. pour la détermination du degré minimal de résistance au feu des planchers.

Provision: 3.2.1.4. 2)**Objective**

OS1

Attributions

[F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les éléments qui supportent les planchers ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait provoquer l'effondrement des planchers, favoriser la propagation du feu du sous-sol aux étages supérieurs avant que les occupants ne puissent être dirigés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les éléments qui supportent les planchers ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait provoquer l'effondrement des planchers avant que les occupants ne puissent être dirigés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les éléments qui supportent les planchers ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait provoquer l'effondrement des planchers, favoriser la propagation du feu du sous-sol aux étages supérieurs, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les éléments qui supportent les planchers ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait provoquer l'effondrement des planchers, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.1.5. 1)**Objective**

OS1

Attributions

[F02-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage dans le sous-sol, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage dans le sous-sol, ce qui pourrait provoquer l'effondrement du plancher au-dessus du sous-sol avant que les occupants ne puissent être dirigés

Énoncés d'intention: CNB 2010

vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage dans le sous-sol, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage dans le sous-sol, ce qui pourrait provoquer l'effondrement du plancher au-dessus du sous-sol, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.1.5. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les étages ouverts de l'application du paragraphe 3.2.1.5. 1), qui autrement exigerait que ces étages soient protégés par gicleurs ou divisés en compartiments résistant au feu, parce que ce type d'étage ne présente pas de risque excessif d'incendie, puisque la chaleur et les produits de combustion résultant d'un incendie peuvent être dissipés.

Provision: 3.2.1.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. à certains planchers de mezzanines.

Provision: 3.2.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux dispositions de la sous-section 3.2.2. qui limitent la probabilité que le feu ne se propage et que les ouvrages ne s'effondrent.

Provision: 3.2.2.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F03, F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des éléments de sécurité incendie inadéquats ne contribuent à la propagation du feu ou à un effondrement dû au feu, ce qui pourrait compromettre l'intégrité d'une séparation coupe-feu ou d'un élément structural, favoriser la propagation du feu et de la fumée ou provoquer un effondrement et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F03, F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des éléments de sécurité incendie inadéquats ne contribuent à la propagation du feu ou à un effondrement dû au feu, ce qui pourrait compromettre l'intégrité d'une séparation coupe-feu ou d'un élément structural, favoriser la propagation du feu et de la fumée ou provoquer un effondrement et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application de l'article 3.2.2.1., qui porte sur la protection contre l'incendie, certains éléments incombustibles qui ne sont pas essentiels à la stabilité de l'ossature du bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application de l'article 3.2.2.1., qui porte sur la protection contre l'incendie, certains éléments structuraux extérieurs efficacement protégés contre un incendie se déclarant à l'intérieur, à condition que ces éléments soient protégés du rayonnement thermique qui émanerait d'un incendie à l'intérieur d'un bâtiment, par une construction offrant le degré de protection qui serait exigé s'ils se trouvaient à l'intérieur du bâtiment et s'étendant de part et d'autre de l'élément sur une distance égale à la saillie de l'élément par rapport à la face du mur.

Provision: 3.2.2.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. s'appliquent aux bâtiments qui abritent un seul usage principal, d'après la hauteur et l'aire de bâtiment.

Provision: 3.2.2.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer que les articles 3.2.2.5. à 3.2.2.8. renferment des règles pour le traitement de divers usages principaux dans un même bâtiment.

Provision: 3.2.2.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la hauteur et l'aire de bâtiment applicables.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.2.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F03, F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des éléments de sécurité incendie inadéquats ne contribuent à la propagation du feu ou à un effondrement, ce qui pourrait compromettre l'intégrité d'une séparation coupe-feu ou d'un élément structural, favoriser la propagation du feu et de la fumée ou provoquer un effondrement et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F03, F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des éléments de sécurité incendie inadéquats ne contribuent à la propagation du feu ou à un effondrement, ce qui pourrait compromettre l'intégrité d'une séparation coupe-feu ou d'un élément structural, favoriser la propagation du feu et de la fumée ou provoquer un effondrement et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les exigences de la sous-section 3.2.2. pour chaque partie d'un bâtiment qui renferme un usage principal doivent s'appliquer à cette partie comme si l'ensemble du bâtiment servait à cet usage principal.

Intent 2. Supprimer la disposition du paragraphe 3.2.2.6. 1), qui exige que tout le bâtiment soit construit selon les exigences les plus rigoureuses applicables aux différents usages principaux du bâtiment.

Provision: 3.2.2.7. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les exigences de la sous-section 3.2.2., qui portent sur le degré minimal de résistance au feu des planchers de chaque partie du bâtiment qui renferme un usage principal, doivent s'appliquer à cette partie comme si tout le bâtiment servait à cet usage principal.

Intent 2. Supprimer la disposition du paragraphe 3.2.2.6. 1), qui exige que tout le bâtiment soit construit selon les exigences les plus rigoureuses applicables aux différents usages principaux du bâtiment.

Provision: 3.2.2.8. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les bâtiments qui renferment certains usages dont l'aire est limitée de l'application du paragraphe 3.2.2.6. 1) et de l'article 3.2.2.7., qui autrement pourraient imposer des exigences plus

rigoureuses pour les planchers, les toits et les éléments porteurs, parce que ces usages n'occupent pas une partie importante de l'aire de plancher.

Provision: 3.2.2.9. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement les critères qui servent à déterminer si un vide sanitaire doit être conçu conformément aux règles applicables aux sous-sols énoncées aux articles 3.2.1.4. et 3.2.1.5.

Provision: 3.2.2.9. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers qui se trouvent au-dessus d'un vide sanitaire des exigences de la sous-section 3.2.2., qui portent sur les séparations coupe-feu et le degré de résistance au feu.

Provision: 3.2.2.10. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les opérations d'intervention en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les opérations d'intervention en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.10. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'une voie d'accès conforme à la sous-section 3.2.5. peut être considérée comme une rue aux fins des sous-sections 3.2.2. et 3.2.5.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.2.10. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'un bâtiment dont au moins 50 % du périmètre se trouve à moins de 15 m d'une rue ou de plusieurs rues est réputé donner sur deux rues aux fins de la sous-section 3.2.2.

Provision: 3.2.2.10. 4)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'un bâtiment dont au moins 75 % du périmètre se trouve à moins de 15 m d'une ou de plusieurs rues est réputé donner sur trois rues aux fins de la sous-section 3.2.2.

Provision: 3.2.2.10. 5)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les espaces encloisonnés, les tunnels, les ponts et les constructions similaires ne sont pas considérés comme des rues aux fins de l'application de la partie 3, et plus particulièrement des sous-sections 3.2.2. et 3.2.5.

Provision: 3.2.2.11. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. et inclure les exigences de construction applicables aux balcons extérieurs.

Provision: 3.2.2.12. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88., qui portent sur les mezzanines, et inclure les passages extérieurs faisant partie d'un moyen d'évacuation.

Provision: 3.2.2.13. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88., qui portent sur les planchers, et inclure les parties des toits qui supportent un usage.

Provision: 3.2.2.14. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. aux constructions hors toit qui renferment de la machinerie d'ascenseur et des locaux techniques.

Provision: 3.2.2.14. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les toits et les éléments porteurs des constructions hors toit qui renferment de la machinerie d'ascenseur et des locaux techniques des exigences de résistance au feu des articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88.

Provision: 3.2.2.14. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. au type de construction de la partie hors toit des cages d'escalier.

Provision: 3.2.2.14. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les toits et les éléments porteurs des constructions hors toit qui renferment un escalier des exigences relatives au degré de résistance au feu et aux séparations coupe-feu des articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88.

Provision: 3.2.2.15. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les précautions minimales à prendre pour prévenir la propagation du feu et un effondrement dû au feu sont les mêmes que pour les sous-sols qui se trouvent sous un bâtiment d'une hauteur de bâtiment de 1 étage et ayant le même usage et la même aire de bâtiment.

Provision: 3.2.2.15. 2)

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.15. 2)a) [F02, F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers

Énoncés d'intention: CNB 2010

un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.15. 2)a) [F02, F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.15. 2)b), 3.2.2.15. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.15. 2)b), 3.2.2.15. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.15. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les sous-sols servant d'habitation des dispositions de l'alinéa 3.2.2.15. 2)a), qui exigent une protection par gicleurs.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.2.5.1. 1) à l'étage des habitations situé immédiatement au-dessous du premier étage et pour lequel une protection par gicleurs n'est pas exigée.

Provision: 3.2.2.16. 1)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter certains bâtiments de l'application des articles 3.2.2.20., 3.2.2.23., 3.2.2.24., 3.2.2.29., 3.2.2.31., 3.2.2.36., 3.2.2.37., 3.2.2.38., 3.2.2.39., 3.2.2.48., 3.2.2.54., 3.2.2.62., 3.2.2.68., 3.2.2.72., 3.2.2.73., 3.2.2.78. et 3.2.2.80., qui autrement exigeraient que le toit soit de construction incombustible, et autoriser les toits en gros bois d'oeuvre.

Provision: 3.2.2.16. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les bâtiments mentionnés au paragraphe 3.2.2.6. 1) de l'application des articles 3.2.2.20., 3.2.2.23., 3.2.2.24., 3.2.2.29., 3.2.2.31., 3.2.2.36., 3.2.2.37., 3.2.2.38., 3.2.2.39., 3.2.2.48., 3.2.2.54., 3.2.2.62., 3.2.2.68., 3.2.2.72., 3.2.2.73., 3.2.2.78. et 3.2.2.80., qui autrement exigeraient que les éléments structuraux soient de construction incombustible, et autoriser les éléments structuraux en gros bois d'oeuvre.

Provision: 3.2.2.17. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments de l'application des articles 3.2.2.25., 3.2.2.30. et 3.2.2.32., qui autrement exigeraient que le toit ait un degré de résistance au feu.

Provision: 3.2.2.18. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux articles 3.2.4.8., 3.2.4.9., 3.2.4.10. et 3.2.5.12. pour les exigences relatives à l'installation du système de gicleurs exigé par un ou plusieurs des articles 3.2.2.20. à 3.2.2.86.

Provision: 3.2.2.18. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.19. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments de l'application des articles 3.2.2.36. et 3.2.2.37., qui autrement pourraient imposer des exigences plus rigoureuses qu'il ne serait normalement nécessaire pour ce type d'usage, parce que la taille du bâtiment est limitée, que le nombre de personnes est restreint, que le bâtiment n'abrite pas de pièces où l'on dort, que les occupants peuvent circuler librement à l'intérieur de l'espace, que la charge combustible est faible et que le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs. [Les occupants devraient pouvoir atteindre rapidement un endroit sûr et ne devraient pas être exposés à un feu qui se propage.]

Provision: 3.2.2.20. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.20. 2).

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.2.20. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.20. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.20. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.20. 2)b), 3.2.2.20. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.20. 2)b), 3.2.2.20. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.20. 2)c), 3.2.2.20. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.20. 2)c), 3.2.2.20. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.21. 1)

Attributions

3.2.2.21. 1)b), 3.2.2.21. 1)c), 3.2.2.21. 1)d), 3.2.2.21. 1)e), 3.2.2.21. 1)f)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.21. 2).

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés

vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.21. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.21. 1) peut être de *construction en gros bois d'oeuvre* ou de *construction incombustible*, ou d'une combinaison des deux ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles, autres que du gros bois d'oeuvre, se trouvant sur un étage du bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.21. 1) peut être de *construction en gros bois d'oeuvre* ou de *construction incombustible*, ou d'une combinaison des deux ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles, autres que du gros bois d'oeuvre, se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « a) ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* : i) d'au moins 45 min ... » ainsi qu'à l'alinéa 3.2.2.21. 2)b).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « a) ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* : i) d'au moins 45 min ... » ainsi qu'à l'alinéa 3.2.2.21. 2)b).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.21. 2)a), 3.2.2.21. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers en gros bois d'oeuvre et leurs éléments porteurs des dispositions qui exigent un degré de résistance au feu de 45 min parce que l'expérience a démontré que ce type de construction offre une résistance suffisante contre une défaillance ou un effondrement lors d'une exposition au feu.

Provision: 3.2.2.22. 1)

Attributions

3.2.2.22. 1)b), 3.2.2.22. 1)c), 3.2.2.22. 1)d), 3.2.2.22. 1)e)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.21. 2).

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr

Énoncés d'intention: CNB 2010

et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.22. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* d'au moins 45 min, ... » ainsi qu'à l'alinéa 3.2.2.22. 2)d).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers

un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* d'au moins 45 min, ... » ainsi qu'à l'alinéa 3.2.2.22. 2)d).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.22. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire que les mezzanines incombustibles aient un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.22. 2)b), 3.2.2.22. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.22. 2)b), 3.2.2.22. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.23. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.23. 2).

Provision: 3.2.2.23. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.23. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Attributions

3.2.2.23. 2)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.23. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et ses supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.23. 2)b), 3.2.2.23. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.23. 2)b), 3.2.2.23. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.23. 2)c), 3.2.2.23. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.23. 2)c), 3.2.2.23. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.24. 1)

Attributions

3.2.2.24. 1)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.24. 2).

Attributions

3.2.2.24. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les

occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.24. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.24. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser

Énoncés d'intention: CNB 2010

la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.24. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.24. 2)a), 3.2.2.24. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.24. 2)a), 3.2.2.24. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.24. 2)b), 3.2.2.24. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.24. 2)b), 3.2.2.24. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.25. 1)

Attributions

3.2.2.25. 1)a), 3.2.2.25. 1)b)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.25. 2).

Provision: 3.2.2.25. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... c) son toit doit avoir, s'il est de *construction combustible*, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, ... » ainsi qu'à l'alinéa 3.2.2.25. 2)d).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit combustible supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit combustible exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... c) son toit doit avoir, s'il est de *construction combustible*, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, ... » ainsi qu'à l'alinéa 3.2.2.25. 2)d).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit combustible supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit combustible supporté exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.25. 2)c)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les toits en bois ignifugé des exigences de résistance au feu parce que les bâtiments ont une hauteur de bâtiment d'au plus 1 étage, que les toits sont conformes à l'article 3.1.14.1. et que l'aire du bâtiment est restreinte.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.25. 2)a) [F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.25. 2)a) [F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.25. 2)a), 3.2.2.25. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.25. 2)a), 3.2.2.25. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.25. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.25. 2)b), 3.2.2.25. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.25. 2)b), 3.2.2.25. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.25. 2)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'un toit incombustible ait un degré de résistance au feu.

Provision: 3.2.2.26. 1)

Attributions

3.2.2.26. 1)b), 3.2.2.26. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.26. 2).

Attributions

3.2.2.26. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.26. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.26. 2)a) [F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.26. 2)a) [F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.26. 2)a), 3.2.2.26. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage

Énoncés d'intention: CNB 2010

supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.26. 2)a), 3.2.2.26. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.26. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.26. 2)b), 3.2.2.26. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.26. 2)b), 3.2.2.26. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.27. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Attributions

3.2.2.27. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.28. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Provision: 3.2.2.28. 2)

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exclure certains bâtiments des limites d'aire du bâtiment prescrites au paragraphe 3.2.2.28. 1) parce que l'aire totale ne dépasse pas le double des valeurs indiquées au paragraphe 3.2.2.28. 1) et que les aires individuelles sont isolées par une séparation coupe-feu de 1 h et sont conformes aux exigences du paragraphe 3.2.2.28. 1).

Intent 2. Ces conditions [séparations coupe-feu] visent à limiter la probabilité que le feu ne se propage sur un étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exclure certains bâtiments des limites d'aire du bâtiment prescrites au paragraphe 3.2.2.28. 1) parce que l'aire totale ne dépasse pas le double des valeurs indiquées au paragraphe 3.2.2.28. 1) et que les aires individuelles sont isolées par une séparation coupe-feu de 1 h et sont conformes aux exigences du paragraphe 3.2.2.28. 1).

Intent 2. Ces conditions [séparations coupe-feu] visent à limiter la probabilité que le feu ne se propage sur un étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.2.29. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.29. 2).

Provision: 3.2.2.29. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.29. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser

Énoncés d'intention: CNB 2010

la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Attributions

3.2.2.29. 2)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.29. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage

supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.29. 2)b), 3.2.2.29. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.29. 2)b), 3.2.2.29. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.29. 2)c), 3.2.2.29. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.29. 2)c), 3.2.2.29. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.30. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.30. 2).

Provision: 3.2.2.30. 2)

Attributions

3.2.2.30. 2)c), 3.2.2.30. 2)d)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les toits en gros bois d'oeuvre et leurs éléments porteurs des dispositions qui exigent un degré minimal de résistance au feu de 45 min, parce que l'expérience a démontré que ce type de construction offre une résistance suffisante contre une défaillance ou un effondrement lors d'une exposition au feu.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Sous réserve des alinéas 3.2.2.30. 2)c) et 3.2.2.30. 2)d), le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.30. 1) doit être de *construction incombustible ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et

Énoncés d'intention: CNB 2010

que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Sous réserve des alinéas 3.2.2.30. 2)c) et 3.2.2.30. 2)d), le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.30. 1) doit être de *construction incombustible ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.30. 2)a), 3.2.2.30. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.30. 2)a), 3.2.2.30. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.30. 2)b), 3.2.2.30. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.30. 2)b), 3.2.2.30. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... c) son toit doit : i) avoir un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min ... » et à l'alinéa d).

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... c) son toit doit : i) avoir un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min ... » et à l'alinéa d).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.30. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges combustibles élevées présentes lors des foires commerciales et des expositions ne causent des blessures à des personnes en cas d'incendie.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage rapidement dans le bâtiment, ce qui pourrait provoquer l'effondrement du bâtiment avant que les occupants aient pu être évacués de façon sécuritaire et que les intervenants en cas d'urgence aient pu accomplir leurs tâches et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges combustibles élevées présentes lors des foires commerciales et des expositions ne causent des dommages au bâtiment en cas d'incendie.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage rapidement dans le bâtiment, ce qui pourrait provoquer l'effondrement du bâtiment avant que les intervenants en cas d'urgence aient pu accomplir leurs tâches et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.31. 1)

Attributions

3.2.2.31. 1)b), 3.2.2.31. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.31. 2).

Attributions

3.2.2.31. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.31. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Sous réserve de l'alinéa 3.2.2.31. 2)c) ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.31. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et

que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Sous réserve de l'alinéa 3.2.2.31. 2)c) ... le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.31. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.31. 2)a), 3.2.2.31. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.31. 2)a), 3.2.2.31. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.31. 2)b), 3.2.2.31. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.31. 2)b), 3.2.2.31. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.32. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.32. 2).

Provision: 3.2.2.32. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Attributions

3.2.2.32. 2)a)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.32. 2)a), 3.2.2.32. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.32. 2)a), 3.2.2.32. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.32. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'un toit incombustible ait un degré de résistance au feu.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... b) son toit doit avoir, s'il est de *construction combustible*, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit combustible supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit combustible exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... b) son toit doit avoir, s'il est de *construction combustible*, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit combustible supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit combustible exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.32. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les toits en bois ignifugé des exigences de résistance au feu parce que le bâtiment a une hauteur de bâtiment qui ne dépasse pas 1 étage, que le toit est conforme à l'article 3.1.14.1. et que l'aire de bâtiment est restreinte.

Provision: 3.2.2.32. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges combustibles élevées présentes lors des foires commerciales et des expositions ne causent des blessures à des personnes en cas d'incendie.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage rapidement dans le bâtiment, ce qui pourrait provoquer l'effondrement du bâtiment avant que les occupants aient pu être évacués de façon sécuritaire et que les intervenants en cas d'urgence aient pu accomplir leurs tâches et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges combustibles élevées présentes lors des foires commerciales et des expositions ne causent des dommages au bâtiment en cas d'incendie.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage rapidement dans le bâtiment, ce qui pourrait provoquer l'effondrement du bâtiment avant que les intervenants en cas d'urgence aient pu accomplir leurs tâches et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.33. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Attributions

3.2.2.33. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.34. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Provision: 3.2.2.35. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... un *bâtiment* du groupe A, division 4, doit être de *construction incombustible*. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... un *bâtiment* du groupe A, division 4, doit être de *construction incombustible*. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.35. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les toits et les arcs et les poteaux porteurs en gros bois d'oeuvre des dispositions du paragraphe 3.2.2.35. 1) qui exigent une construction incombustible.

Provision: 3.2.2.35. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les toits et les arcs et les poteaux porteurs en gros bois d'oeuvre des dispositions du paragraphe 3.2.2.35. 1), qui exigent une construction incombustible, parce que le nombre de personnes est restreint et que la distance limitative de 6 m limite la probabilité que le feu ne se propage depuis un autre bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.2.35. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'une partie inférieure du bâtiment à une partie supérieure ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'une partie inférieure du bâtiment à une partie supérieure ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction dans un espace ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans cet espace avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'une partie inférieure du bâtiment à une partie supérieure ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'une partie inférieure du bâtiment à une partie supérieure ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction dans un espace ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans cet espace avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.36. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.36. 2).

Provision: 3.2.2.36. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.36. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Attributions

3.2.2.36. 2)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.36. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.36. 2)b), 3.2.2.36. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.36. 2)b), 3.2.2.36. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.36. 2)c), 3.2.2.36. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.36. 2)c), 3.2.2.36. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.37. 1)

Attributions

3.2.2.37. 1)b), 3.2.2.37. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.37. 2).

Attributions

3.2.2.37. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les

Énoncés d'intention: CNB 2010

occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.37. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.32. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser

la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.32. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.37. 2)a), 3.2.2.37. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.37. 2)a), 3.2.2.37. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

Énoncés d'intention: CNB 2010

des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.37. 2)b), 3.2.2.37. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.37. 2)b), 3.2.2.37. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.38. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.38. 2).

Provision: 3.2.2.38. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.38. 1) doit être de *construction incombustible ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Attributions

3.2.2.38. 2)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.38. 1) doit être de *construction incombustible ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

Énoncés d'intention: CNB 2010

des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.38. 2)b), 3.2.2.38. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.38. 2)b), 3.2.2.38. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment

Énoncés d'intention: CNB 2010

à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.38. 2)c), 3.2.2.38. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.38. 2)c), 3.2.2.38. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.39. 1)

Attributions

3.2.2.39. 1)b), 3.2.2.39. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.39. 2).

Attributions

3.2.2.39. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.39. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.39. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.39. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.39. 2)a), 3.2.2.39. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.39. 2)a), 3.2.2.39. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.39. 2)b), 3.2.2.39. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.39. 2)b), 3.2.2.39. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.40. 1)

Attributions

3.2.2.40. 1)b), 3.2.2.40. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.40. 2).

Attributions

3.2.2.40. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.40. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.40. 2)a), 3.2.2.40. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.40. 2)a), 3.2.2.40. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.40. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.40. 2)b), 3.2.2.40. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.40. 2)b), 3.2.2.40. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.41. 1)

Attributions

3.2.2.41. 1)b), 3.2.2.41. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Attributions

3.2.2.41. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.42. 1)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.42. 2).

Provision: 3.2.2.42. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 1) doit être de *construction incombustible ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Attributions

3.2.2.42. 2)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 1) doit être de *construction incombustible ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés

Énoncés d'intention: CNB 2010

vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.42. 2)b), 3.2.2.42. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.42. 2)b), 3.2.2.42. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.42. 2)c), 3.2.2.42. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.42. 2)c), 3.2.2.42. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.43. 1)

Attributions

3.2.2.43. 1)b), 3.2.2.43. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.43. 2).

Attributions

3.2.2.43. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.43. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le bâtiment décrit au paragraphe 1) doit être de construction incombustible ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le bâtiment décrit au paragraphe 1) doit être de construction incombustible ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.43. 2)a), 3.2.2.43. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.43. 2)a), 3.2.2.43. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.43. 2)b), 3.2.2.43. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.43. 2)b), 3.2.2.43. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.44. 1)

Attributions

3.2.2.44. 1)b), 3.2.2.44. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.44. 2).

Attributions

3.2.2.44. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.44. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.44. 2)b), 3.2.2.44. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.44. 2)b), 3.2.2.44. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.45. 1)

Attributions

3.2.2.45. 1)b), 3.2.2.45. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.45. 2).

Attributions

3.2.2.45. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.45. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.45. 2)a), 3.2.2.45. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.45. 2)a), 3.2.2.45. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.45. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.45. 2)b), 3.2.2.45. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine de construction combustible exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.45. 2)b), 3.2.2.45. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine de construction combustible exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments.

Provision: 3.2.2.46. 1)

Attributions

3.2.2.46. 1)b) 3.2.2.46. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Attributions

3.2.2.46. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.47. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.47. 2).

Provision: 3.2.2.47. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.47. 1) doit être de *construction incombustible ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Attributions

3.2.2.47. 2)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.47. 1) doit être de *construction incombustible ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.47. 2)b), 3.2.2.47. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.47. 2)b), 3.2.2.47. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.47. 2)c), 3.2.2.47. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.47. 2)c), 3.2.2.47. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.47. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers, y compris les planchers qui se trouvent au-dessus d'un sous-sol, qui sont entièrement situés à l'intérieur d'un logement, de la disposition de l'alinéa 3.2.2.47. 2)b), qui exige que ces planchers forment une séparation coupe-feu.

Provision: 3.2.2.48. 1)

Attributions

3.2.2.48. 1)b), 3.2.2.48. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.48. 2).

Attributions

3.2.2.48. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.48. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.48. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.48. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.48. 2)a), 3.2.2.48. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.48. 2)a), 3.2.2.48. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.48. 2)b), 3.2.2.48. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.48. 2)b), 3.2.2.48. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.48. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers, y compris les planchers situés au-dessus d'un sous-sol, qui se trouvent entièrement dans un logement, des dispositions de l'alinéa 3.2.2.48. 2)a), qui exigent que ces planchers forment une séparation coupe-feu.

Provision: 3.2.2.49. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.49. 2).

Provision: 3.2.2.49. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.49. 1) doit être de construction incombustible ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.49. 1) doit être de construction incombustible ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers

Énoncés d'intention: CNB 2010

un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.49. 2)b), 3.2.2.49. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.49. 2)b), 3.2.2.49. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.49. 2)c), 3.2.2.49. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.49. 2)c), 3.2.2.49. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.49. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers, y compris les planchers situés au-dessus d'un sous-sol, qui se trouvent entièrement dans un logement, des dispositions de l'alinéa 3.2.2.49. 2)a), qui exigent que ces planchers forment une séparation coupe-feu.

Provision: 3.2.2.50. 1)

Attributions

3.2.2.50. 1)b), 3.2.2.50. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.50. 2).

Attributions

3.2.2.50. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.50. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment

Énoncés d'intention: CNB 2010

à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.50. 2)b), 3.2.2.50. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.50. 2)b), 3.2.2.50. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.50. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers, y compris les planchers situés au-dessus d'un sous-sol, qui se trouvent entièrement dans un logement, des dispositions de l'alinéa 3.2.2.50. 2)a), qui exigent que ces planchers forment une séparation coupe-feu.

Provision: 3.2.2.50. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers qui se trouvent entièrement dans un logement des dispositions de l'alinéa 3.2.2.50. 2)a), qui exigent que ces planchers aient un degré de résistance au feu.

Provision: 3.2.2.51. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.51. 2).

Provision: 3.2.2.51. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

Énoncés d'intention: CNB 2010

des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.51. 2)b), 3.2.2.51. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.51. 2)b), 3.2.2.51. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.51. 2)c), 3.2.2.51. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.51. 2)c), 3.2.2.51. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.51. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers, y compris les planchers situés au-dessus d'un sous-sol, qui se trouvent entièrement dans un logement des dispositions de l'alinéa 3.2.2.51. 2)a), qui exigent que ces planchers forment une séparation coupe-feu.

Provision: 3.2.2.51. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers qui se trouvent entièrement dans un logement des dispositions de l'alinéa 3.2.2.51. 2)a), qui exigent que ces planchers aient un degré de résistance au feu.

Provision: 3.2.2.52. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.52. 2).

Provision: 3.2.2.52. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* d'au moins 45 min, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* d'au moins 45 min, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.52. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.52. 2)b), 3.2.2.52. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.52. 2)b), 3.2.2.52. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.52. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers, y compris les planchers situés au-dessus d'un sous-sol, qui se trouvent entièrement dans un logement des dispositions de l'alinéa 3.2.2.52. 2)a), qui exigent que ces planchers forment une séparation coupe-feu.

Provision: 3.2.2.52. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers qui se trouvent entièrement dans un logement des dispositions de l'alinéa 3.2.2.52. 2)a), qui exigent que ces planchers aient un degré de résistance au feu.

Provision: 3.2.2.53. 1)

Attributions

3.2.2.53. 1)b), 3.2.2.53. 1)c)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.53. 2).

Attributions

3.2.2.53. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.53. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* d'au moins 45 min, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment

Énoncés d'intention: CNB 2010

à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une *séparation coupe-feu* d'au moins 45 min, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.53. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.53. 2)b), 3.2.2.53. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.53. 2)b), 3.2.2.53. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.53. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers, y compris les planchers situés au-dessus d'un sous-sol, qui se trouvent entièrement dans un logement des dispositions de l'alinéa 3.2.2.53. 2)a), qui exigent que ces planchers forment une séparation coupe-feu.

Provision: 3.2.2.53. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers qui se trouvent entièrement dans un logement des dispositions de l'alinéa 3.2.2.53. 2)a), qui exigent que ces planchers aient un degré de résistance au feu.

Provision: 3.2.2.54. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.54. 2).

Provision: 3.2.2.54. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.54. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Attributions

3.2.2.54. 2)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.54. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du

bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.54. 2)b), 3.2.2.54. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.54. 2)b), 3.2.2.54. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.54. 2)c), 3.2.2.54. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.54. 2)c), 3.2.2.54. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.55. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.55. 2).

Provision: 3.2.2.55. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.55. 1) doit être de construction incombustible ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.55. 1) doit être de construction incombustible ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et

Énoncés d'intention: CNB 2010

que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.55. 2)a), 3.2.2.55. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.55. 2)a), 3.2.2.55. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers

un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.55. 2)b), 3.2.2.55. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.55. 2)b), 3.2.2.55. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... c) son toit doit avoir un degré de résistance au feu d'au moins 1 h ... » ainsi qu'à l'alinéa d).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... c) son toit doit avoir un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h ... » ainsi qu'à l'alinéa d).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.55. 2)c)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les toits des exigences de résistance au feu parce que le bâtiment a une hauteur de bâtiment qui ne dépasse pas 1 étage.

Provision: 3.2.2.56. 1)

Attributions

3.2.2.56. 1)b), 3.2.2.56. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.56. 2).

Attributions

3.2.2.56. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr

et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les

Énoncés d'intention: CNB 2010

occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.56. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.56. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.56. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.56. 2)a), 3.2.2.56. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.56. 2)a), 3.2.2.56. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.56. 2)b), 3.2.2.56. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.56. 2)b), 3.2.2.56. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.57. 1)

Attributions

3.2.2.57. 1)b), 3.2.2.57. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.57. 2).

Attributions

3.2.2.57. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.57. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.57. 2)a), 3.2.2.57. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.57. 2)a), 3.2.2.57. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.57. 2)b), 3.2.2.57. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.57. 2)b), 3.2.2.57. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.58. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.58. 2).

Provision: 3.2.2.58. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... c) son toit doit avoir, s'il est de *construction combustible*, un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit combustible supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit combustible exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... c) son toit doit avoir, s'il est de *construction combustible*, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit combustible supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit combustible exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.58. 2)c)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les toits en bois ignifugé des exigences de résistance au feu parce que le bâtiment a une hauteur de bâtiment qui ne dépasse pas 1 étage, que le toit est conforme à l'article 3.1.14.1. et que l'aire de bâtiment est restreinte.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.58. 2)a) [F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des séparations coupe-feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.58. 2)a) [F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.58. 2)a), 3.2.2.58. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.58. 2)a), 3.2.2.58. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.58. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.58. 2)b), 3.2.2.58. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.58. 2)b), 3.2.2.58. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.58. 2)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'un toit incombustible ait un degré de résistance au feu.

Provision: 3.2.2.59. 1)

Attributions

3.2.2.59. 1)b), 3.2.2.59. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.59. 2).

Attributions

3.2.2.59. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés

Énoncés d'intention: CNB 2010

vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.59. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.59. 2)a) [F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.59. 2)a) [F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.59. 2)a), 3.2.2.59. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.59. 2)a), 3.2.2.59. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.59. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.59. 2)b), 3.2.2.59. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.59. 2)b), 3.2.2.59. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.60. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.60. 2).

Provision: 3.2.2.60. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.60. 2)a) [F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des séparations coupe-feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.60. 2)a) [F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des séparations coupe-feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage

Énoncés d'intention: CNB 2010

supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers

un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.61. 1)

Attributions

3.2.2.61. 1)b), 3.2.2.61. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.61. 2).

Attributions

3.2.2.61. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. article 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.61. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.61. 2)a) [F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr

et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.61. 2)a) [F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.62. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.62. 2).

Provision: 3.2.2.62. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.62. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Attributions

3.2.2.62. 2)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.62. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.62. 2)b), 3.2.2.62. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.62. 2)b), 3.2.2.62. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.62. 2)c), 3.2.2.62. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.62. 2)c), 3.2.2.62. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.63. 1)

Attributions

3.2.2.63. 1)b), 3.2.2.63. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.63. 2).

Attributions

3.2.2.63. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les

occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.63. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.63. 2)a), 3.2.2.63. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

Énoncés d'intention: CNB 2010

des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.63. 2)a), 3.2.2.63. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.63. 2)b), 3.2.2.63. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.63. 2)b), 3.2.2.63. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.64. 1)**Intent(s)**

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.64. 2).

Provision: 3.2.2.64. 2)**Intent(s)**

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.64. 2)a), 3.2.2.64. 2)e) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage

Énoncés d'intention: CNB 2010

supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.64. 2)a), 3.2.2.64. 2)e) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.64. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.64. 2)b), 3.2.2.64. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.64. 2)b), 3.2.2.64. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.64. 2)c), 3.2.2.64. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.64. 2)c), 3.2.2.64. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.64. 2)c)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exclure les toits incombustibles ou les toits en bois ignifugé des exigences de résistance au feu parce que le bâtiment a une hauteur de bâtiment qui ne dépasse pas 1 étage, et que le toit est conforme à l'article 3.1.14.1.

Provision: 3.2.2.65. 1)

Attributions

3.2.2.65. 1)b), 3.2.2.65. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.65. 2).

Attributions

3.2.2.65. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les

occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.65. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.65. 2)a), 3.2.2.65. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

Énoncés d'intention: CNB 2010

des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.65. 2)a), 3.2.2.65. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.65. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.65. 2)b), 3.2.2.65. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.65. 2)b), 3.2.2.65. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.66. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.66. 2).

Provision: 3.2.2.66. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

Énoncés d'intention: CNB 2010

des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.66. 2)a), 3.2.2.66. 2)b) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.67. 1)

Attributions

3.2.2.67. 1)b), 3.2.2.67. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.67. 2).

Attributions

3.2.2.67. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr

Énoncés d'intention: CNB 2010

et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.67. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers

un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.67. 2)a), 3.2.2.67. 2)b) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.68. 1)**Intent(s)**

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.68. 2).

Provision: 3.2.2.68. 2)**Intent(s)**

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.68. 2)c), 3.2.2.68. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.68. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.68. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.68. 2)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. article 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.68. 2)b), 3.2.2.68. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.68. 2)b), 3.2.2.68. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.68. 2)c), 3.2.2.68. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.2.69. 1)

Attributions

3.2.2.69. 1)b), 3.2.2.69. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.69. 2).

Attributions

3.2.2.69. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

Énoncés d'intention: CNB 2010

des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.69. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.69. 1) peut être de *construction en gros bois d'oeuvre* ou de *construction incombustible*, ou d'une combinaison des deux ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles autres que du gros bois d'oeuvre se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.69. 1) peut être de *construction en gros bois d'oeuvre* ou de *construction incombustible*, ou d'une combinaison des deux ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles autres que du gros bois d'oeuvre se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers

Énoncés d'intention: CNB 2010

un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.70. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.70. 2).

Attributions

3.2.2.70. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. article 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.70. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ses planchers [*incombustibles*] doivent former une *séparation coupe-feu* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ses planchers [*incombustibles*] doivent former une *séparation coupe-feu* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.71. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Provision: 3.2.2.72. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.72. 2).

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.2.72. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.72. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Attributions

3.2.2.72. 2)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.72. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.72. 2)b), 3.2.2.72. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.72. 2)b), 3.2.2.72. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment

à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.72. 2)c), 3.2.2.72. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.72. 2)c), 3.2.2.72. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.73. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.73. 2).

Attributions

3.2.2.73. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.73. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.73. 2) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.73. 2) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.73. 2)a), 3.2.2.73. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.73. 2)a), 3.2.2.73. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.73. 2)b), 3.2.2.73. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.73. 2)b), 3.2.2.73. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.74. 1)

Attributions

3.2.2.74. 1)a), 3.2.2.74. 1)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.74. 2).

Provision: 3.2.2.74. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Attributions

3.2.2.74. 2)c)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les toits en bois ignifugé des exigences de résistance au feu parce que le bâtiment a une hauteur de bâtiment qui ne dépasse pas 1 étage et que le toit est conforme à l'article 3.1.14.1.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.74. 2)a), 3.2.2.74. 2)e) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.74. 2)a), 3.2.2.74. 2)e) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.74. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.74. 2)b), 3.2.2.74. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.74. 2)b), 3.2.2.74. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.74. 2)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'un toit incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... c) son toit doit avoir, s'il est de *construction combustible*, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min ... » ainsi qu'à l'alinéa d).

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit combustible supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit combustible exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... c) son toit doit avoir, s'il est de *construction combustible*, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit combustible supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit combustible exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.75. 1)

Attributions

3.2.2.75. 1)b), 3.2.2.75. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.75. 2).

Attributions

3.2.2.75. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.75. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.75. 2)a), 3.2.2.75. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.75. 2)a), 3.2.2.75. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.75. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.75. 2)b), 3.2.2.75. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.75. 2)b), 3.2.2.75. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.2.76. 1)

Attributions

3.2.2.76. 1)a), 3.2.2.76. 1)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.76. 2).

Provision: 3.2.2.76. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.76. 2)a) [F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des séparations coupe-feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.76. 2)a) [F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des séparations coupe-feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement

des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.77. 1)

Attributions

3.2.2.77. 1)b), 3.2.2.77. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.77. 2).

Énoncés d'intention: CNB 2010

Attributions

3.2.2.77. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr

et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.77. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.77. 2)a) [F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.77. 2)a) [F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage

Énoncés d'intention: CNB 2010

supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers

un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.78. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.78. 2).

Provision: 3.2.2.78. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.78. 1) doit être de *construction incombustible ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Attributions

3.2.2.78. 2)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.78. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Attributions

3.2.2.78. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les planchers des garages de stationnement ouverts des dispositions qui exigent un degré de résistance au feu de 2 h parce qu'une résistance de 1 h est assurée, que la charge combustible est faible et que le nombre possible de personnes exposées à un risque d'incendie à un moment donné est limité.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.78. 1) doit être de *construction incombustible ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser

Énoncés d'intention: CNB 2010

la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il doit être entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr

et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.78. 2)b), 3.2.2.78. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.78. 2)b), 3.2.2.78. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.78. 2)c), 3.2.2.78. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.78. 2)c), 3.2.2.78. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.79. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.79. 2).

Provision: 3.2.2.79. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.79. 1) doit être de *construction incombustible ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le bâtiment décrit au paragraphe 3.2.2.79. 1) doit être de *construction incombustible ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.79. 2)a), 3.2.2.79. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.79. 2)a), 3.2.2.79. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.79. 2)b), 3.2.2.79. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.79. 2)b), 3.2.2.79. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.79. 2)c), 3.2.2.79. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.79. 2)c), 3.2.2.79. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.80. 1)

Attributions

3.2.2.80. 1)b), 3.2.2.80. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.80. 1).

Attributions

3.2.2.80. 1)a)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que

les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.80. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les structures de toit en gros bois d'oeuvre et leurs supports immédiats, conformes à l'article 3.2.2.16., des dispositions qui exigent une construction incombustible.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.80. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... le *bâtiment* décrit au paragraphe 3.2.2.80. 1) doit être de *construction incombustible* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.80. 2)a), 3.2.2.80. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.80. 2)a), 3.2.2.80. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.80. 2)b), 3.2.2.80. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.80. 2)b), 3.2.2.80. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.81. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.81. 2).

Provision: 3.2.2.81. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... c) son toit doit avoir, s'il est de *construction combustible*, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min ... » ainsi qu'à l'alinéa d).

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit combustible supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit combustible exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... c) son toit doit avoir, s'il est de *construction combustible*, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'un toit combustible supporté avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un toit combustible exposé au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.81. 2)c)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les toits en bois ignifugé des exigences de résistance au feu parce que le bâtiment a une hauteur de bâtiment qui ne dépasse pas 1 étage, que le toit est conforme à l'article 3.1.14.1. et que l'aire de bâtiment est restreinte.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.81. 2)a) [F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des séparations coupe-feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.81. 2)a) [F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.81. 2)a), 3.2.2.81. 2)d) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.81. 2)a), 3.2.2.81. 2)d) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.81. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.81. 2)b), 3.2.2.81. 2)d) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée combustible avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine combustible exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.81. 2)b), 3.2.2.81. 2)d) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine combustible supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine combustible exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.81. 2)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Provision: 3.2.2.82. 1)

Attributions

3.2.2.82. 1)b), 3.2.2.82. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.82. 2).

Attributions

3.2.2.82. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.82. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.82. 2)a) [F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.82. 2)a) [F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.82. 2)a), 3.2.2.82. 2)c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.82. 2)a), 3.2.2.82. 2)c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.82. 2)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire qu'une mezzanine incombustible ait un degré de résistance au feu.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.82. 2)b), 3.2.2.82. 2)c) [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement d'une mezzanine supportée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.82. 2)b), 3.2.2.82. 2)c) [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des mezzanines combustibles supportées avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une mezzanine combustible exposée au feu ne subisse une défaillance prématurée ou ne s'effondre avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.83. 1)

Attributions

3.2.2.83. 1)a), 3.2.2.83. 1)b)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.83. 2).

Provision: 3.2.2.83. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.83. 2)a) [F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.83. 2)a) [F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.84. 1)

Attributions

3.2.2.84. 1)b), 3.2.2.84. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.84. 2).

Attributions

3.2.2.84. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.84. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'aucune restriction ne s'applique quant à l'utilisation d'une construction combustible ou incombustible, comme il est défini à la section 3.1.

Objective

OS1

Attributions

3.2.2.84. 2)a) [F03-OS1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.2.84. 2)a) [F03-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les planchers *incombustibles* forment des *séparations coupe-feu*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur du bâtiment à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.85. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.2.2.85.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Un *bâtiment* du groupe F, division 3, peut être de *construction en gros bois d'oeuvre* ou de *construction incombustible*, ou d'une combinaison des deux ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles, autres que du gros bois d'oeuvre, se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Un *bâtiment* du groupe F, division 3, peut être de *construction en gros bois d'oeuvre* ou de *construction incombustible*, ou d'une combinaison des deux ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles, autres que du gros bois d'oeuvre, se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.86. 1)

Attributions

3.2.2.86. 1)b), 3.2.2.86. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.2.2.86.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Un *bâtiment* du groupe F, division 3, peut être de *construction en gros bois d'oeuvre* ou de *construction incombustible*, ou d'une combinaison des deux ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles, autres que du gros bois d'oeuvre, se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Un *bâtiment* du groupe F, division 3, peut être de *construction en gros bois d'oeuvre* ou de *construction incombustible*, ou d'une combinaison des deux ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles, autres que du gros bois d'oeuvre, se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Attributions

3.2.2.86. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les étages supérieurs des bâtiments des dispositions qui exigent une protection par gicleurs parce que les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.88. n'exigeraient pas l'installation d'un système de gicleurs.

Objective

OS1

Attributions

[F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement *protégé par gicleurs* ... »

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un sous-sol à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un sous-sol à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers ou des toits supportés avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les murs, les poteaux et les arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait provoquer la défaillance ou l'effondrement des planchers supportés, favoriser la propagation du feu d'un sous-sol à un étage supérieur ou à l'extérieur avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 4. Limiter la probabilité que les planchers ou les toits exposés au feu ne subissent une défaillance prématurée ou ne s'effondrent, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un sous-sol à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr

et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'absence de systèmes d'extinction sur un étage ne contribue à la croissance du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.87. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.2.87. 2).

Provision: 3.2.2.87. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.2.88. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.2.2.88.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Un bâtiment servant de garage de stationnement, dont tous les étages sont des étages ouverts et au-dessus duquel aucun autre usage n'est prévu, peut avoir des planchers, des murs, des plafonds et un toit sans degré de résistance au feu, à condition : a) qu'il soit de construction incombustible ... »

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments des dispositions des articles 3.2.2.78. à 3.2.2.84., qui exigent un degré de résistance au feu pour les planchers, les murs, les plafonds et les toits, lorsque des mesures sont prises pour limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Un bâtiment servant de garage de stationnement, dont tous les étages sont des étages ouverts et au-dessus duquel aucun autre usage n'est prévu, peut avoir des planchers, des murs, des plafonds et un toit sans degré de résistance au feu, à condition : a) qu'il soit de construction incombustible ... »

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments des dispositions des articles 3.2.2.78. à 3.2.2.84., qui exigent un degré de résistance au feu pour les planchers, les murs, les plafonds et les toits, lorsque des mesures sont prises pour limiter la probabilité que des matériaux de construction combustibles se trouvant sur un étage d'un bâtiment n'alimentent un incendie, ce qui pourrait contribuer à la croissance du feu, favoriser la propagation du feu sur l'étage avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.3.1. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.2.3.2. pour le calcul de la surface maximale de baies non protégées d'une façade de rayonnement.

Provision: 3.2.3.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que la surface de baies non protégées est calculée à l'aide des tableaux 3.2.3.1.-B, tableau 3.2.3.1.-C, tableau 3.2.3.1.-D ou 3.2.3.1.-E

Provision: 3.2.3.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement comment le type de construction et de revêtement ainsi que le degré de résistance au feu des murs extérieurs sont déterminés à la sous-section 3.3.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux paragraphes 3.2.3.2. 2) et 3.2.3.2. 3) pour les exigences relatives aux compartiments résistant au feu.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux tableaux 3.2.3.1.-B, tableau 3.2.3.1.-C, tableau 3.2.3.1.-D ou 3.2.3.1.-E pour le calcul de la surface maximale de baies non protégées d'une façade de rayonnement.

Provision: 3.2.3.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement comment le pourcentage réel de baies non protégées permis dans les murs extérieurs est déterminé à la sous-section 3.2.3.

Provision: 3.2.3.1. 5)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un bâtiment situé près de la limite de propriété ne se propage à un bâtiment voisin par des concentrations de baies non protégées avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 3.2.3.1. 6)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un bâtiment situé près de la limite de propriété ne se propage à un bâtiment voisin par des baies non protégées très rapprochées les unes des autres avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.3.1. 7)

Intent(s)

Intent 1. Définir la configuration d'une seule pièce ou d'un seul espace pour déterminer les exigences d'espace minimal entre les baies non protégées des façades de rayonnement.

Provision: 3.2.3.1. 8)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.1. 9)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Définir comment il faut tenir compte du rayonnement émis par la face chaude non exposée du mur en ajoutant, à la surface des baies proprement dites, une surface équivalente de baies non protégées. Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.1. 10)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Définir comment il faut tenir compte des s d'obturation en ajoutant une surface de baie non protégée équivalente dans le calcul de la surface de baies non protégées d'une façade de rayonnement. Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.2.3.1. 9) pour le calcul de la surface de baies non protégées d'une façade de rayonnement.

Provision: 3.2.3.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer de quelle façon il faut calculer la surface d'une façade de rayonnement.

Provision: 3.2.3.2. 2)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.3.2. 1) et énoncer une autre méthode de calcul [moins coûteuse] pour déterminer la surface d'une façade de rayonnement, lorsque certaines conditions sont satisfaites et offrent un niveau de protection équivalent.

Limiter ainsi [par les conditions] la probabilité que la totalité d'une façade de rayonnement ne soit touchée par un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin et causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 3.2.3.2. 3)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.3.2. 1) et définir une autre méthode de calcul [moins coûteuse] pour déterminer la surface d'une façade de rayonnement lorsque certaines conditions sont satisfaites et offrent un niveau de protection équivalent. Ces conditions visent à limiter la probabilité que la totalité d'une façade de rayonnement ne soit touchée par un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.2.3.7., qui autrement ne s'appliquerait pas aux murs extérieurs des combles ou vides sous toit situés au-dessus d'une façade de rayonnement.

Provision: 3.2.3.4. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Étendre aux murs mitoyens la définition de mur coupe-feu ainsi que les exigences connexes du CNB [et plus particulièrement les sous-sections 3.1.8. et 3.1.10.].

Provision: 3.2.3.5. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin par les baies non protégées, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Limiter la probabilité que les s d'obturation ne possèdent pas une résistance suffisante au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.5. 2)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux des s d'obturation ne puissent contrôler la propagation du feu par rayonnement par les baies extérieures, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Restreindre l'application du paragraphe 3.2.3.5. 1) et interdire l'utilisation de verre armé et de briques de verre comme s d'obturation dans certains murs.

Provision: 3.2.3.6. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.6. 2)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin par les soffites de toit lorsque les bâtiments sont très rapprochés avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 3.2.3.6. 3)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin par les soffites de toit lorsque les bâtiments sont rapprochés avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 3.2.3.6. 4)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin par les soffites de toit ou par les ouvertures dans les soffites lorsque les bâtiments sont très rapprochés, avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 3.2.3.6. 5)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que des matériaux de finition combustibles ou incombustibles peuvent recouvrir des soffites protégés si ces matériaux n'influent pas sur le degré de combustibilité du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.3.7. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03, F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une façade de rayonnement ne possède pas une résistance suffisante au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une façade de rayonnement ne s'enflamme et n'alimente un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.7. 2)

Objective

OP3

Attributions

[F03, F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une façade de rayonnement ne possède pas une résistance suffisante au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un revêtement extérieur ne s'enflamme et ne devienne un foyer d'incendie ou n'alimente un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.7. 3)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter le revêtement des exigences des paragraphes 3.2.3.7. 1) et 3.2.3.7. 2) [en particulier « Type de revêtement exigé » dans le tableau 3.2.3.7.], si certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin;
- qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin par des ouvertures non protégées, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin; et
- qu'une façade de rayonnement ne s'enflamme et ne devienne un foyer d'incendie ou n'alimente un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 3.2.3.7. 4)

Objective

OP3

Attributions

[F03, F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter le revêtement des exigences des paragraphes 3.2.3.7. 1) et 3.2.3.7. 2) [en particulier « Type de revêtement exigé » dans le tableau 3.2.3.7.], si certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin;
- qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin par des ouvertures non protégées, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin; et
- qu'une façade de rayonnement ne s'enflamme et ne devienne un foyer d'incendie ou n'alimente un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 3.2.3.7. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les murs des exigences du tableau 3.2.3.7. si certaines conditions sont satisfaites [le mur est conforme à l'article 3.1.5.5. et il est démontré que le risque de propagation verticale du feu est faible].

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.1.5.5. pour les exigences relatives aux composants combustibles des murs extérieurs.

Provision: 3.2.3.7. 6)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement l'ordre d'application de l'article 3.2.3.12. relativement aux paragraphes 3.2.3.7. 1) et 3.2.3.7. 2).

Provision: 3.2.3.8. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03, F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une façade de rayonnement ne possède pas une résistance suffisante au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'isolant de mousse plastique ne soit enflammé et ne devienne un foyer d'incendie ou n'alimente un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment

Énoncés d'intention: CNB 2010

voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 3.2.3.8. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer les critères d'essai et les conditions d'acceptabilité des murs extérieurs mis à l'essai conformément à l'alinéa 3.2.3.8. 1)b).

Provision: 3.2.3.8. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les murs des exigences du paragraphe 3.2.3.8. 1) si certaines conditions sont satisfaites [le mur est conforme à l'article 3.1.5.5. et il est démontré que le risque de propagation verticale du feu est faible].

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.1.5.5. pour les exigences relatives aux composants combustibles des murs extérieurs.

Provision: 3.2.3.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments structuraux du bâtiment visé ne subissent une défaillance prématurée s'ils sont exposés à un incendie à l'extérieur du bâtiment avant que les occupants aient été dirigés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment visé.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments structuraux du bâtiment visé ne subissent une défaillance prématurée s'ils sont exposés à un incendie à l'extérieur du bâtiment avant que les intervenants en cas d'urgence aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment visé.

Provision: 3.2.3.9. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les éléments structuraux extérieurs en gros bois d'oeuvre de l'application du tableau 3.2.3.7., qui autrement exigerait un revêtement extérieur incombustible, lorsque ces éléments se trouvent à une distance suffisante d'une limite de propriété ou de l'axe d'une voie de circulation publique de manière à limiter la probabilité d'une forte exposition au feu.

Provision: 3.2.3.10. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les garages de stationnement à étages ouverts de l'application des paragraphes 3.1.5.5. 2), 3.2.3.1. 1), 3.2.3.7. 1) et 3.2.3.7. 2), qui autrement limiteraient la surface de baies non protégées, et autoriser une surface illimitée de baies non protégées parce que la charge combustible du contenu est relativement faible, que les locaux sont bien aérés et que la distance limitative est d'au moins 3 m. Ces conditions visent à limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le garage ne se propage à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.10. 2)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines façades de rayonnement de l'application des paragraphes 3.1.5.5. 2), 3.2.3.1. 1), 3.2.3.7. 1) et 3.2.3.7. 2), qui autrement limiteraient la surface de baies non protégées, et autoriser des baies non protégées sans limitation de surface parce que la façade de rayonnement est facilement accessible aux pompiers [qui peuvent mener efficacement les opérations de lutte contre l'incendie] et que la distance limitative est d'au moins 9 m. Ces conditions visent à limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.11. 1)

Objective

OP3

Attributions

3.2.3.11. 1)b) [F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines façades de rayonnement de l'application des paragraphes 3.2.3.1. 1) et 3.2.3.7. 1), 3.2.3.7. 2) et 3.2.3.7. 3), qui autrement exigeraient un degré de résistance au feu, parce que le bâtiment présente une faible charge combustible, que la façade de rayonnement est de construction incombustible et que la distance limitative est d'au moins 3 m. Ces conditions visent à limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP3

Attributions

3.2.3.11. 1)a) [F04-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines façades de rayonnement de l'application des paragraphes 3.2.3.1. 1) et 3.2.3.7. 1), 3.2.3.7. 2) et 3.2.3.7. 3), qui autrement exigeraient un degré de résistance au feu, parce que le bâtiment présente une faible charge combustible et que la façade de rayonnement est de construction incombustible et non-porteuse. Ces conditions visent à limiter la probabilité que la façade de rayonnement ne s'effondre prématurément pendant un incendie, ce qui pourrait provoquer l'effondrement des murs porteurs extérieurs, favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.12. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.3.1. 1) et permettre d'augmenter [doubler] la surface de baies non protégées, lorsque certaines conditions sont satisfaites [baies obstruées par certains types d'ensembles].

Limiter ainsi [par les conditions] la probabilité qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.1.8.14. et à la note pour les exigences relatives aux ensembles de verre armé ou de briques de verre.

Provision: 3.2.3.13. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.3.13. 4).

Intent 2. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.3.14. 1) et autoriser des distances moindres entre deux baies non protégées de certains compartiments lorsque certaines conditions sont satisfaites [une des ouvertures est protégée conformément aux exigences du paragraphe 3.2.3.13. 4)].

Provision: 3.2.3.13. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.3.13. 4).

Provision: 3.2.3.13. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.3.13. 4)

Provision: 3.2.3.13. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.2] [F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage par les murs extérieurs ou les baies aux éléments d'issue, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- gêner l'accès des intervenants en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage par les murs extérieurs ou les baies aux éléments d'issue, ce qui pourrait gêner l'accès des intervenants en cas d'urgence, retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.3.14. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un compartiment résistant au feu ne se propage à un compartiment voisin par les baies non protégées du mur extérieur du compartiment dans lequel l'incendie a pris naissance, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes se trouvant dans le compartiment voisin.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un compartiment résistant au feu ne se propage à un compartiment voisin par les baies non protégées du mur extérieur du compartiment dans lequel l'incendie a pris naissance, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un compartiment résistant au feu ne se propage à un compartiment situé dans un bâtiment voisin par les baies non protégées du mur extérieur du compartiment dans lequel l'incendie a pris naissance, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.14. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs d'un compartiment résistant au feu ne possèdent pas une résistance suffisante au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par les murs extérieurs à un compartiment voisin, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le compartiment voisin.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs d'un compartiment résistant au feu ne possèdent pas une résistance suffisante au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par les murs extérieurs à un compartiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs d'un compartiment résistant au feu ne possèdent pas une résistance suffisante au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un compartiment d'un bâtiment voisin, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.14. 3)

Intent(s)

Intent 1. Restreindre l'application du paragraphe 3.2.3.14. 1) en exemptant les bâtiments protégés par gicleurs.

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.2.3.14. 1)

Provision: 3.2.3.15. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un compartiment résistant au feu ne se propage à un autre compartiment par les fenêtres situées au-dessus du toit du compartiment dans lequel le feu a pris naissance, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le compartiment auquel le feu s'est propagé.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un compartiment résistant au feu ne se propage à un autre compartiment par les fenêtres situées au-dessus du toit du compartiment dans lequel le feu a pris naissance, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment dans le compartiment auquel le feu s'est propagé.

Provision: 3.2.3.16. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une suite ou une chambre de patient ne se propage par les ouvertures [portes ou fenêtres] dans les murs extérieurs, puis par les ouvertures dans les soffites, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par le comble ou vide sous toit commun à d'autres suites ou chambres de patients, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une suite ou une chambre de patient ne se propage par les ouvertures [portes ou fenêtres] dans les murs extérieurs, puis par les ouvertures dans les soffites, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par le comble ou vide sous toit commun, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.3.16. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une suite ou une chambre de patient ne se propage par les ouvertures [portes ou fenêtres] dans les murs extérieurs, puis par les ouvertures dans les soffites, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par le comble ou vide sous toit commun à d'autres suites ou chambres de patients, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une suite ou une chambre de patient ne se propage par les ouvertures [portes ou fenêtres] dans les murs extérieurs, puis par les ouvertures dans les soffites, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par le comble ou vide sous toit commun, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.3.16. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter l'application du paragraphe 3.2.3.16. 1) en excluant les débords de toit [soffites] lorsque certaines conditions sont satisfaites [les débords de toit sont complètement isolés du reste du comble ou du vide sous toit par un pare-feu]. Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une suite ou une chambre de patient ne se propage par les ouvertures dans les débords de toit à un comble ou à un vide sous toit commun, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par le comble ou le vide sous toit commun à d'autres suites ou chambres de patients, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter l'application du paragraphe 3.2.3.16. 1) en excluant les débords de toit [soffites] lorsque certaines conditions sont satisfaites [les débords de toit sont complètement isolés du reste du comble ou du vide sous toit par un pare-feu]. Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une suite ou une chambre de patient ne se propage par les ouvertures dans les débords de toit à un comble ou à un vide sous toit commun, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par le comble ou le vide sous toit commun, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.3.16. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter l'application du paragraphe 3.2.3.16. 1) en excluant les débords de toit [soffites] lorsque certaines conditions sont satisfaites [les compartiments résistant au feu qui ont des portes ou des fenêtres en façade ainsi que toutes les pièces qui comportent des ouvertures en façade sous les soffites sont protégés par gicleurs]. Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une suite ou une chambre ne puisse pas être éteint ou contenu, ce qui pourrait favoriser la propagation de l'incendie qui a pris naissance dans une suite ou une chambre par les ouvertures [portes ou fenêtres] dans les murs extérieurs, puis par les ouvertures dans les soffites, favoriser la propagation du feu par le comble ou le vide sous toit commun à d'autres suites ou chambres de patients, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.2.5.12. pour les exigences de l'alinéa 3.2.3.16. 4)a) relatives aux systèmes de gicleurs.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter l'application du paragraphe 3.2.3.16. 1) en excluant les débords de toit [soffites] lorsque certaines conditions sont satisfaites [les compartiments résistant au feu qui ont des portes ou des fenêtres en façade ainsi que toutes les pièces qui comportent des ouvertures en façade sous les soffites sont protégés par gicleurs]. Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une suite ou une chambre ne puisse être éteint ou contenu, ce qui pourrait favoriser la propagation de l'incendie qui a pris naissance dans une suite ou une chambre par les ouvertures [portes ou fenêtres] dans les murs extérieurs, puis par les ouvertures dans les soffites, favoriser la propagation du feu par le comble ou le vide sous toit commun à d'autres suites ou chambres de patients, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.2.5.12. pour les exigences de l'alinéa 3.2.3.16. 4)a) relatives aux systèmes de gicleurs.

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les exigences de l'alinéa 3.2.3.16. 4)b) relatives à la protection par gicleurs de certaines pièces ont préséance sur les normes auxquelles renvoie l'article 3.2.5.12. pour l'installation de systèmes de gicleurs aux fins de l'application de l'exception prévue au paragraphe 3.2.3.16. 4).

Provision: 3.2.3.17. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à un étage ne se propage à l'étage au-dessus par les baies des murs extérieurs avant que les occupants n'aient été dirigés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent à l'étage supérieur.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à un étage ne se propage à l'étage au-dessus par les baies des murs extérieurs avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.3.17. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer le paragraphe 3.2.3.17. 1), qui autrement exigerait un auvent, lorsque certaines conditions sont satisfaites [le mur extérieur de l'étage supérieur est en retrait d'au moins 1 m par rapport au mur extérieur de l'étage au-dessous où se trouvent les baies]. Ces conditions [retrait du mur] visent à limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à un étage ne se propage à l'étage au-dessus par les baies du mur extérieur avant que les occupants n'aient été dirigés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent à l'étage supérieur.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer le paragraphe 3.2.3.17. 1), qui autrement exigerait un auvent, lorsque certaines conditions sont satisfaites [le mur extérieur de l'étage supérieur est en retrait d'au moins 1 m par rapport au mur extérieur de l'étage au-dessous où se trouvent les baies]. Ces conditions [retrait du mur] visent à limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à un étage ne se propage à l'étage au-dessus par les baies du mur extérieur avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.3.17. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer le paragraphe 3.2.3.17. 1), qui autrement exigerait un auvent, lorsque certaines conditions sont satisfaites [le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs]. Ces conditions [protection par gicleurs] visent à limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à un étage ne se propage à l'étage au-dessus par les baies du mur extérieur avant que les occupants n'aient été dirigés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent à l'étage supérieur.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer le paragraphe 3.2.3.17. 1), qui autrement exigerait un auvent, lorsque certaines conditions sont satisfaites [le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs]. Ces conditions [protection par gicleurs] visent à limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à un étage ne se propage à l'étage au-dessus par les baies du mur extérieur avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.3.18. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un passage ne se propage à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.18. 2)

Objective

OP3

Attributions

[F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction des passages couverts pour véhicules, situés sous le niveau moyen du sol, ne contribuent à la croissance et à la propagation du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.19. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin relié par un passage piéton, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment relié.

Provision: 3.2.3.19. 2)

Objective

OP3

Attributions

[F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction des passages piétons ne contribuent à la croissance et à la propagation du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin relié par un passage piéton, puis causer des dommages au bâtiment relié.

Provision: 3.2.3.19. 3)

Objective

OP3

Attributions

[F02, F12-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.3.19. 2) et autoriser une construction combustible en gros bois d'oeuvre lorsque certaines conditions sont satisfaites [au moins 50 % de la surface totale des

murs donne à l'air libre, et les passages piétons se situent au niveau du sol]. Ces conditions visent à limiter la probabilité :

- qu'un incendie prenant naissance dans un bâtiment ne se propage au bâtiment voisin relié par un passage piéton, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment relié; et
- que les opérations de lutte contre l'incendie menées par les intervenants en cas d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu au bâtiment voisin relié par un passage piéton, puis causer des dommages au bâtiment relié.

Provision: 3.2.3.19. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exclure certains passages piétons de l'application de l'article 3.2.3.14. et de l'article 3.2.3.15. parce que ces passages présentent un risque d'exposition négligeable pour les bâtiments voisins.

Provision: 3.2.3.19. 5)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la définition des passages piétons au-dessus du niveau du sol pour ce qui est de la largeur maximale.

Provision: 3.2.3.20. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F01, F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de passages piétons souterrains n'engendre un risque excessif d'incendie, ce qui pourrait favoriser l'allumage d'un incendie ou la propagation du feu à un bâtiment relié, puis causer des dommages au bâtiment relié.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un bâtiment ne se propage par le passage piéton au bâtiment voisin auquel il est relié, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment relié.

Provision: 3.2.3.20. 2)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.3.19. 1) et porter à 1 h le degré minimal de résistance au feu [fixé à 45 min] pour les séparations coupe-feu entre des bâtiments reliés par des passages piétons souterrains parce que les passages souterrains posent des difficultés particulières pour les intervenants

Énoncés d'intention: CNB 2010

en cas d'urgence [p. ex., opérations de lutte contre l'incendie retardées ou inefficaces]. Cette augmentation du degré minimal de résistance au feu vise à limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un bâtiment ne se propage au bâtiment voisin auquel il est relié par un passage piéton, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment relié.

Provision: 3.2.3.20. 3)

Objective

OP3

Attributions

[F02-OP3.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « Un *passage piéton* souterrain doit être de *construction incombustible ...* »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction des passages piétons ne contribuent à la croissance et à la propagation du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin relié par un passage piéton, puis causer des dommages au bâtiment relié.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « Un *passage piéton* souterrain ... convenant à son emplacement. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction des passages piétons ne se détériorent et ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait causer des dommages aux passages piétons.

Provision: 3.2.3.20. 4)

Objective

OS1

Attributions

3.2.3.20. 4)a) [F05-OS1.5] [F06-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée dégagée dans une partie du passage piéton ne se propage à une autre partie du passage pendant un incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la fumée dégagée dans une partie du passage piéton ne se propage à une autre partie du passage pendant un incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

3.2.3.20. 4)b) [F10-OS1.5] [F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr ne soit retardé, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les opérations de lutte contre l'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.4.2.5. 1), qui renferme les exigences relatives aux distances maximales à parcourir.

Provision: 3.2.3.20. 5)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la définition des passages piétons souterrains pour ce qui est de la largeur maximale.

Provision: 3.2.3.21. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB au CNPI relativement aux exigences visant le stockage à l'extérieur et l'emplacement du matériel de transformation par rapport aux bâtiments.

Provision: 3.2.3.22. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ne s'accumulent sous le bâtiment puis ne pénètrent dans le bâtiment, ce qui pourrait entraîner leur allumage par une source d'inflammation intérieure ou extérieure, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des vapeurs ne s'infiltrent dans le bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'accumulation et l'allumage des vapeurs par une source d'inflammation située à proximité, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ne s'accumulent sous le bâtiment puis ne pénètrent dans le bâtiment, ce qui pourrait entraîner leur allumage par une source d'inflammation intérieure ou extérieure, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que des vapeurs ne s'infiltrent dans le bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'accumulation et l'allumage des vapeurs par une source d'inflammation située à proximité, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.4.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5] [F13-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F13-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.4.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments de l'application du paragraphe 3.2.4.1. 1), qui autrement exigerait l'installation d'un système d'alarme incendie, en se fondant sur le principe que la taille de ces bâtiments est limitée et qu'un système de gicleurs est installé conformément à la norme NFPA-13D.

Provision: 3.2.4.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments de l'application du paragraphe 3.2.4.1. 1), qui autrement exigerait l'installation d'un système d'alarme incendie, en se fondant sur le principe qu'un nombre limité de gicleurs est installé dans le bâtiment.

Provision: 3.2.4.1. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.1. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments de l'application du paragraphe 3.2.4.1. 4), qui autrement pourrait exiger un système d'alarme incendie, parce que ces bâtiments sont de petite taille et que les logements sont desservis par un moyen d'évacuation vers l'extérieur [les occupants devraient pouvoir atteindre rapidement un endroit sûr].

Provision: 3.2.4.1. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments de l'application du paragraphe 3.2.4.1. 4), qui autrement pourrait exiger un système d'alarme incendie, parce que ces bâtiments sont de petite taille et que les suites sont desservies par un moyen d'évacuation vers l'extérieur [les occupants devraient pouvoir atteindre rapidement un endroit sûr].

Provision: 3.2.4.1. 7)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les garages de stationnement à étages ouverts de l'application du paragraphe 3.2.4.1. 4), qui autrement pourrait exiger un système d'alarme incendie, parce que les bâtiments n'abritent pas d'autres usages [ce qui réduit au minimum le risque d'incendie], que la construction est incombustible et que les étages sont ouverts.

Provision: 3.2.4.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant d'un côté du mur coupe-feu ne soient pas promptement averties si un incendie se déclare de l'autre côté du mur coupe-feu, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.4.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des systèmes d'alarme incendie différents ne soient utilisés dans un bâtiment, ce qui pourrait semer la confusion quant à la marche à suivre en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant dans une partie du bâtiment ne soient pas promptement averties si un incendie se déclare dans une autre partie du bâtiment, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.2. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5] [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 3.2.4.1. 4) et 3.2.4.2. 2) et 3.2.4.2. 3) et autoriser l'installation d'un système d'alarme incendie dans une [seule] partie du bâtiment lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Ces conditions visent à limiter la probabilité :

- que les distances à parcourir ne soient excessives, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes;
- que les séparations coupe-feu qui isolent les parties du bâtiment n'aient pas une résistance suffisante au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu entre les parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes se trouvant dans une autre partie du bâtiment; et
- que l'incendie et les produits de combustion ne se propagent d'une partie du bâtiment à une autre partie du bâtiment par les ouvertures dans la séparation coupe-feu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes se trouvant dans l'autre partie du bâtiment.

Provision: 3.2.4.2. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F11, F13-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exclure certaines pièces de l'application du paragraphe 3.2.4.2. 4), qui autrement permettrait que ces pièces soient considérées comme des bâtiments distincts aux fins de la conception et de l'installation des systèmes d'alarme incendie.

Limiter ainsi la probabilité que la naissance et la croissance d'un incendie dans un local technique ou un local de rangement inoccupé ne passent inaperçues, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.2. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant d'un côté d'un vestibule ou d'un passage piéton ne soient pas promptement averties si un incendie se déclare de l'autre côté du vestibule ou du passage piéton, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments reliés entre eux par des passages piétons ou des vestibules de l'application du paragraphe 3.2.4.2. 1), qui autrement exigerait l'installation d'un seul système d'alarme incendie, si certaines conditions sont satisfaites.

Provision: 3.2.4.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

3.2.4.3. 1)a) [F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type inadéquat de système d'alarme incendie [p. ex. système à double signal] ne soit utilisé dans une aire où le feu risque de croître rapidement ou de provoquer une explosion, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

3.2.4.3. 1)b) [F11-OS1.4] [F13-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type inadéquat de système d'alarme incendie [p. ex. système à signal simple] ne soit utilisé dans une aire où se trouvent des personnes qui ne peuvent se déplacer seules, ce qui pourrait :

- entraîner l'évacuation inutile de ces personnes à la suite d'une fausse alarme ou du déclenchement accidentel de l'alarme, puis causer des blessures à des personnes; et
- faire en sorte que les personnes désignées [personnel] ne soient pas avisées ou correctement informées du type d'incendie et ne prennent des mesures inadéquates, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

3.2.4.3. 1)c), 3.2.4.3. 1)d) [F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type inadéquat de système d'alarme incendie, autre qu'un système à signal simple ou à double signal, ne soit utilisé dans un bâtiment, ce qui pourrait donner lieu à des mesures d'urgence inadéquates ou retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter certains usages du groupe B [alinéa 3.2.4.3. 1)c)] de l'application de l'alinéa 3.2.4.3. 1)b), qui autrement exigerait un système d'alarme incendie à double signal.

Provision: 3.2.4.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.4. 2)

Objective

OS1

Attributions

3.2.4.4. 2)a) [F11-OS1.4] [F13-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une fausse alarme ou un déclenchement non voulu de l'alarme ne donne lieu à une évacuation inutile, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes; et
- que des mesures inadéquates ne soient prises par les personnes désignées [personnel], ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

3.2.4.4. 2)b), 3.2.4.4. 2)c) [F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.4. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F13-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les systèmes d'alarme incendie à double signal mentionnés au paragraphe 3.2.4.4. 2) peuvent être codés par zone dans certaines conditions.

Intent 2. Limiter la probabilité que la personne responsable de la sécurité incendie et des interventions d'urgence ne puisse pas localiser la zone d'où provient le signal d'alerte sans devoir utiliser l'annonceur et sans délai, ce qui pourrait entraîner l'évacuation des occupants vers une zone dangereuse, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.4. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F13-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la personne responsable de la sécurité incendie et des interventions d'urgence ne soit pas en mesure de déterminer l'origine du signal d'alerte si des signaux d'alerte sont émis à partir de plusieurs zones, ce qui pourrait entraîner l'évacuation des occupants vers une zone dangereuse et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.4.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11, F81-OS1.5] [F13, F12, F81-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que les occupants et les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis du danger, donner lieu à des mesures d'urgence inadéquates, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas avisés ou correctement informés, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F12, F11-OS3.7] S'applique aux réseaux de communication phonique.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas communiquer en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas correctement informées en cas d'urgence et ne prennent des mesures inadéquates, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.5. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F82-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes d'alarme incendie ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F81, F82-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes intégrés de sécurité des personnes et de protection contre l'incendie ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte que ces systèmes ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie, donner lieu à un approvisionnement en eau inadéquat des systèmes d'extinction, faire en sorte que l'incendie ne soit pas éteint ou maîtrisé, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les systèmes intégrés de sécurité des personnes et de protection contre l'incendie ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie, ce qui pourrait empêcher que des personnes soient rapidement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F81, F82-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes intégrés de sécurité des personnes et de protection contre l'incendie ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte que ces systèmes ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie, donner lieu à un approvisionnement en eau inadéquat des systèmes d'extinction, faire en sorte que l'incendie ne soit pas éteint ou maîtrisé, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.4.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les signaux d'alarme ne soient arrêtés prématurément en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que les occupants ne puissent pas déterminer s'il y a ou non urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.7. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F81, F34-OS1.5]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes non autorisées n'aient accès à l'interrupteur manuel de signal sonore, ce qui pourrait entraîner l'arrêt prématuré des signaux d'alarme en cas d'incendie, faire en sorte que les occupants ne puissent pas déterminer s'il y a ou non urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.8. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F13-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.4.8. 4) pour ce qui est des exigences relatives aux communications avec le service d'incendie.

Objective

OP1

Attributions

[F13-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.4.8. 4) pour ce qui est des exigences relatives aux communications avec le service d'incendie.

Provision: 3.2.4.8. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F13-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.4.8. 4) pour ce qui est des exigences relatives aux communications avec le service d'incendie.

Objective

OP1

Attributions

[F13-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.4.8. 4) pour ce qui est des exigences relatives aux communications avec le service d'incendie.

Provision: 3.2.4.8. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F13-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.4.8. 4) pour ce qui est des exigences relatives aux communications avec le service d'incendie.

Objective

OP1

Attributions

[F13-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.4.8. 4) pour ce qui est des exigences relatives aux communications avec le service d'incendie.

Provision: 3.2.4.8. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F81, F13-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les signaux d'alarme ne soient pas transmis correctement au service d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis, retarder les opérations de lutte contre l'incendie et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F81, F13-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les signaux d'alarme ne soient pas transmis correctement au service d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis, retarder les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.4.8. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F13-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas familières avec la procédure permettant d'avertir le service d'incendie ou ne connaissent pas le numéro de téléphone d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis en cas d'incendie, retarder les opérations de lutte contre l'incendie et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Attirer l'attention des occupants du bâtiment sur la façon d'avertir le service d'incendie qu'une situation d'urgence a lieu dans le bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F13-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas familières avec la procédure permettant d'avertir le service d'incendie ou ne connaissent pas le numéro de téléphone d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis en cas d'incendie, retarder les opérations de lutte contre l'incendie, provoquer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Attirer l'attention des occupants du bâtiment sur la façon d'avertir le service d'incendie qu'une situation d'urgence a lieu dans le bâtiment.

Provision: 3.2.4.8. 6)

Objective

OP1

Attributions

[F13-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas avertis lors d'un incendie, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Exiger que les postes téléphoniques et les moyens de communiquer avec le service d'incendie installés dans les bâtiments existants répondent aux normes du CNB applicables aux nouveaux bâtiments.

Objective

OS1

Attributions

[F13-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas avertis en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exiger que les postes téléphoniques et les moyens de communiquer avec le service d'incendie installés dans les bâtiments existants répondent aux normes du CNB applicables aux nouveaux bâtiments.

Provision: 3.2.4.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence n'aient du mal à localiser l'annonceur, ce qui pourrait retarder la détermination de la zone indiquée par l'annonceur et du foyer d'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.2.5.5. 1) pour les exigences relatives aux voies d'accès.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.4.9. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence n'aient du mal à localiser le foyer d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.9. 3)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.4.9. 1) et exiger un annonciateur parce que la zone dans laquelle se trouve le foyer d'incendie doit être rapidement localisée.

Provision: 3.2.4.9. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas informés de l'état du système d'alarme incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.9. 5)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.4.9. 1) et ne pas exiger d'annonciateur parce que les [petits] bâtiments peuvent être considérés comme une seule zone d'alarme incendie et que le foyer d'incendie peut être rapidement localisé.

Provision: 3.2.4.9. 6)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de l'alinéa 3.2.4.9. 2)a) et autoriser des zones plus grandes parce que ces zones peuvent être considérées comme des zones ou des compartiments résistant au feu distincts.

Provision: 3.2.4.9. 7)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les indicateurs exigés pour un annonciateur ou un avertisseur de dérangement ne soient pas incorporés à l'unité de commande principale, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.10. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F82-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des défauts des systèmes d'alarme incendie ne passent inaperçus, ce qui pourrait entraîner le mauvais fonctionnement de ces systèmes en cas d'incendie, faire en sorte que les occupants ne soient pas promptement avertis du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des défauts des systèmes d'alarme incendie ne passent inaperçus, ce qui pourrait entraîner le mauvais fonctionnement de ces systèmes en cas d'incendie, faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis du danger, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.10. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F82-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger la surveillance électrique des vannes qui commandent l'alimentation en eau des réseaux de canalisations d'incendie afin de limiter la probabilité que la fermeture des vannes normalement ouvertes ou l'ouverture des vannes normalement fermées ne passe inaperçue, ce qui pourrait entraîner une alimentation en eau des réseaux de canalisations d'incendie insuffisante en cas d'incendie, faire en sorte

Énoncés d'intention: CNB 2010

que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F82-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger la surveillance électrique des vannes qui commandent l'alimentation en eau des réseaux de canalisations d'incendie afin de limiter la probabilité que la fermeture des vannes normalement ouvertes ou l'ouverture des vannes normalement fermées ne passe inaperçue, ce qui pourrait entraîner une alimentation en eau des réseaux de canalisations d'incendie inadéquate en cas d'incendie, faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.4.10. 3)

Objective

OS1

Attributions

3.2.4.10. 3)a), 3.2.4.10. 3)d), 3.2.4.10. 3)e), 3.2.4.10. 3)f), 3.2.4.10. 3)g) [F82-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des défauts des systèmes de gicleurs ne passent inaperçus, ce qui pourrait entraîner le mauvais fonctionnement de ces systèmes en cas d'incendie, faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.2.4.10. 3)a), 3.2.4.10. 3)d), 3.2.4.10. 3)e), 3.2.4.10. 3)f), 3.2.4.10. 3)g) [F82-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des défauts des systèmes de gicleurs ne passent inaperçus, ce qui pourrait entraîner le mauvais fonctionnement de ces systèmes en cas d'incendie, faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.2.4.10. 3)b), 3.2.4.10. 3)c) [F82-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des défauts des systèmes de gicleurs ne passent inaperçus, ce qui pourrait faire en sorte que ces systèmes soient activés de façon intempestive, donner lieu à de fausses

alarmes, faire en sorte que les vraies alarmes demeurent sans réponse, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.10. 4)**Objective**

OP1

Attributions

[F81-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des défauts des pompes d'incendie ne passent inaperçus, ce qui pourrait entraîner le mauvais fonctionnement de ces systèmes en cas d'incendie, faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou maîtrisé, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F82-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des défauts des pompes d'incendie ne passent inaperçus, ce qui pourrait entraîner le mauvais fonctionnement de ces systèmes en cas d'incendie, faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou maîtrisé, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.10. 5)**Objective**

OS1

Attributions

[F82-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des défauts des systèmes de gicleurs ne soient pas corrigés, ce qui pourrait entraîner le mauvais fonctionnement de ces systèmes en cas d'incendie, faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.4.8. 4) pour ce qui est des exigences relatives aux installations de transmission.

Objective

OP1

Attributions

[F82-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des défauts des systèmes de gicleurs ne soient pas corrigés, ce qui pourrait entraîner le mauvais fonctionnement des systèmes en cas d'incendie, faire en sorte que l'incendie

Énoncés d'intention: CNB 2010

ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.2.4.8. 4) pour ce qui est des exigences relatives aux installations de transmission.

Provision: 3.2.4.11. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.11. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie se déclarant dans certains espaces ne soit pas décelé, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.11. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] [F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.2.4.11. 2), qui autrement exigerait l'installation de détecteurs d'incendie dans certains espaces, si l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs.

Provision: 3.2.4.11. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie dans les gaines d'ascenseur ou de monte-charge ne soit pas décelé, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement les exigences du paragraphe 3.2.4.11. 2) relativement à la détection d'un incendie dans les gaines d'ascenseur ou de monte-charge lorsque ces gaines ne comportent pas de système de gicleurs.

Provision: 3.2.4.12. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la fumée ne soit pas rapidement décelée dans certaines parties du bâtiment où la présence de fumée ou de flammes peut présenter un grave danger pour la sécurité des personnes, ce qui pourrait faire que des personnes ne soient pas averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.12. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines suites des établissements de soins des exigences de l'alinéa 3.2.4.12. 1)a) qui autrement exigeraient que des détecteurs de fumée soient installés dans les pièces où l'on dort, parce que ces suites comportent des avertisseurs de fumée.

Provision: 3.2.4.12. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le personnel assigné aux pièces où l'on dort des usages du groupe B ne puisse pas repérer facilement la chambre ou l'endroit d'où vient l'alarme incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.12. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le fonctionnement des ascenseurs ne soit touché si un incendie se déclare dans le local de machinerie d'ascenseur, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes se trouvant dans l'ascenseur.

Provision: 3.2.4.12. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la fumée ne soit pas rapidement décelée dans certaines parties du bâtiment où la présence de fumée ou de flammes peut présenter un grave danger pour la sécurité des personnes, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.12. 6)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que l'installation de détecteurs de fumée à l'entrée des passages piétons conformément à l'article 3.1.8.12. satisfait aux exigences du paragraphe 3.2.4.12. 5) afin d'éviter la double installation de détecteurs de fumée à ces emplacements.

Provision: 3.2.4.12. 7)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.4, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.4.12. 5) et permettre l'installation de détecteurs d'incendie plutôt que de détecteurs de fumée lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité que :

- des personnes ne soient évacuées inutilement à la suite d'une fausse alarme ou du déclenchement accidentel de l'alarme, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes; et
- les personnes désignées [personnel] ne prennent des mesures inadéquates, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.13. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage entre des étages, des suites ou des compartiments résistant au feu par les installations de ventilation, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la fumée produite par un incendie se déclarant dans une installation de ventilation ne se propage par le réseau de conduits d'air, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.14. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage entre des étages, des suites ou des compartiments résistant au feu par les installations de ventilation, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.15. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des ascenseurs ne soient rappelés à un niveau touché par un incendie, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans ces ascenseurs.

Provision: 3.2.4.15. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas promptement averties lorsqu'un incendie touche un niveau de rappel des ascenseurs, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.15. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.4.15. 1) et ne pas exiger de rappel à un autre niveau lorsque l'aire de plancher où se trouve le niveau de rappel est entièrement protégée par gicleurs.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie touchant le niveau de rappel ne puisse être éteint ou contenu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes se trouvant dans les ascenseurs lorsque ceux-ci sont rappelés à ce niveau.

Provision: 3.2.4.16. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5] [F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système de gicleurs n'émette pas de signal d'alarme, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas localiser le foyer d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas localiser le foyer d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.4.16. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5] [F13-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système de gicleurs n'émette pas de signal d'alarme ou d'alerte, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas avisés rapidement d'un incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F13-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.4.16. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas localiser le foyer d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas localiser le foyer d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.4.17. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne sachant qu'il y a un incendie ne tarde à déclencher manuellement le système d'alarme, ce qui pourrait faire en sorte que d'autres personnes ne soient

Énoncés d'intention: CNB 2010

pas promptement averties du danger en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.17. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] [F12-OS1.2, OS1.5] [F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.4.17. 1) et ne pas exiger l'installation de déclencheurs manuels dans certains usages et à certains endroits lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Ces conditions visent à limiter la probabilité :

- qu'un incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu;
- que les intervenants en cas d'urgence ne soient retardés dans leurs interventions d'urgence, ce qui pourrait :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
 - favoriser la propagation du feu; et
- que des personnes ne puissent pas être rapidement évacuées ou menées vers un endroit sûr en cas d'incendie.

Limiter ainsi la probabilité que des personnes ne subissent des blessures.

Provision: 3.2.4.17. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] [F12-OS1.2, OS1.5] [F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.4.17. 1) et ne pas exiger l'installation de déclencheurs manuels dans certains usages et à certains endroits lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Ces conditions visent à limiter la probabilité :

- qu'un incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu;
- que les intervenants en cas d'urgence ne soient retardés dans leurs interventions d'urgence, ce qui pourrait :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
 - favoriser la propagation du feu; et
- que des personnes ne puissent pas être rapidement évacuées ou menées vers un endroit sûr en cas d'incendie.

Limiter ainsi la probabilité que des personnes ne subissent des blessures.

Provision: 3.2.4.17. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne ne tarde à déclencher manuellement le système d'alarme en cas d'incendie, ce qui pourrait faire que d'autres personnes ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.17. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne sachant qu'il y a un incendie ne tarde à déclencher manuellement le système d'alarme, ce qui pourrait faire en sorte que d'autres personnes ne soient pas promptement averties du danger en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.18. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il est permis d'utiliser le même signal sonore pour les signaux d'alerte et les signaux d'alarme.

Provision: 3.2.4.18. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les signaux d'alerte ou d'alarme ne soient pas émis promptement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.4.18. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'intégrité des systèmes d'alarme incendie ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner le mauvais fonctionnement des systèmes en cas d'incendie, faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties de l'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.19. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant dans certaines parties du bâtiment ne puissent pas entendre les signaux d'alerte en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.19. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne reconnaissent pas les signaux d'alarme, ce qui pourrait entraîner la prise de mesures inadéquates en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.19. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne distinguent pas les divers types de signaux d'alarme, ce qui pourrait entraîner la prise de mesures inadéquates en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.19. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F33-OS3.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les avertisseurs sonores n'émettent des signaux excessivement forts, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes [p. ex. dommages auditifs].

Provision: 3.2.4.19. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant dans les pièces où l'on dort d'une habitation ou d'un établissement de soins ne soient pas promptement averties et réveillées en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.19. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'entendent pas ou ne distinguent pas les signaux d'alarme des bruits ambiants et ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.19. 7)

Objective

OS1

Attributions

[F11, F81-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.4.7. 2) et permettre l'utilisation d'interrupteurs manuels à l'extérieur de l'unité centrale de commande si les avertisseurs sonores neutralisés sont réactivés automatiquement après 10 min.

Limiter ainsi la probabilité que les avertisseurs sonores :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- ne soient désactivés accidentellement ou volontairement [qu'ils soient mis hors d'usage ou endommagés] à la suite d'une fausse alarme; et
- ne soient pas réactivés après avoir été neutralisés.

Limiter ainsi la probabilité que les avertisseurs ne fonctionnent pas en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.19. 8)

Objective

OS1

Attributions

[F11, F81-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des avertisseurs sonores désactivés (circuit ouvert) ne nuisent à la capacité des avertisseurs à faire retentir l'alarme dans d'autres aires désignées, corridors communs ou suites, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes se trouvant à l'extérieur du logement ou de la suite ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.19. 9)

Objective

OS1

Attributions

[F11, F81-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des avertisseurs sonores désactivés ou endommagés sur un étage n'empêchent les avertisseurs des autres étages de fonctionner, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des avertisseurs sonores désactivés ou endommagés dans une aire désignée n'empêchent les avertisseurs situés à l'extérieur de cette aire (ou vice versa) de fonctionner, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.19. 10)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant dans des locaux techniques ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.19. 11)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.4.19. 7), qui autrement exigerait la présence d'un moyen d'interruption manuelle, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Provision: 3.2.4.19. 12)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les avertisseurs sonores ne fonctionnent pas lors du deuxième signal, ce qui pourrait faire en sorte que les avertisseurs ne fonctionnent pas en cas d'incendie, empêcher que des personnes soient promptement averties, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.20. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ayant une incapacité auditive ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à ces personnes [alinéas a) et d)]

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes n'entendent pas ou ne distinguent pas les signaux d'alarme des bruits ambiants et ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes [alinéas b) et c)]

Provision: 3.2.4.20. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui doivent être avisées par des indications visuelles des situations d'urgence ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder

Énoncés d'intention: CNB 2010

l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.21. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F81, F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les avertisseurs de fumée ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte que ceux-ci ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que des personnes ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie se déclarant dans un logement, dans une suite d'un établissement de soins ou dans une pièce où l'on dort ne soit pas décelé, ce qui pourrait faire que les personnes qui se trouvent dans ces pièces ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.21. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie sur un étage ou dans une suite ne soit pas décelé, ce qui pourrait faire que des personnes se trouvant sur cet étage ou dans cette suite, ou à un autre étage ou dans une autre suite, ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.21. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant dans des pièces où l'on dort ne soient pas promptement averties si un incendie se déclare dans une autre partie du logement ou dans la pièce, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.21. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains établissements de soins de l'application du paragraphe 3.2.4.21. 1), qui autrement n'exigerait pas que des avertisseurs de fumée soient installés dans les pièces où l'on dort, lorsque l'établissement de soins comporte des suites individuelles pour les résidents. Limiter ainsi la probabilité que des résidents d'une suite individuelle ne soient pas promptement avertis si un incendie se déclare dans une autre partie de l'établissement de soins, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.21. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne soit pas rapidement décelé, ce qui pourrait faire que des personnes ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.21. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F11, F81-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les connexions et les circuits électriques des avertisseurs de fumée ne soient débranchés, ce qui pourrait faire en sorte que les avertisseurs ne fonctionnent pas en cas d'incendie et que des personnes ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.21. 7)

Objective

OS1

Attributions

[F81, F11-OS1.5]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les détecteurs de fumée ne soient pas conformes aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte que ceux-ci ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que des personnes ne soient pas adéquatement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne soit pas détecté dans des suites d'une habitation, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes se trouvant dans ces pièces ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les suites des habitations des exigences des paragraphes 3.2.4.21. 1) et 3.2.4.21. 6), en se fondant sur le principe que les avertisseurs de fumée installés conformément aux exigences de la norme CAN/ULC-S524 et branchés au système d'alarme incendie sont réputés offrir un niveau de performance équivalent à celui des avertisseurs de fumée.

Provision: 3.2.4.21. 8)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les détecteurs de fumée installés en certains endroits des exigences de l'installation complète stipulées par la norme incorporée par renvoi et permettre l'utilisation de détecteurs de fumée pour répondre aux exigences d'avertisseurs de fumée pour cette application.

Provision: 3.2.4.21. 9)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui se trouvent dans une partie du logement ne soient pas promptement averties si un incendie se déclare dans une autre partie du logement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.21. 10)

Objective

OS1

Attributions

[F81, F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les avertisseurs de fumée ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire que ceux-ci ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que des personnes ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.21. 11)

Objective

OS1

Attributions

[F11, F81-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les avertisseurs de fumée :

- ne soient désactivés accidentellement ou à dessein [mis hors d'usage ou endommagés] à la suite d'une fausse alarme, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne fonctionnent pas en cas d'incendie et que des personnes ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- ne soient pas réactivés après avoir été neutralisés, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne fonctionnent pas en cas d'incendie et que des personnes ne soient pas averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.21. 12)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.4.21. 11) et ne pas exiger l'installation d'interrupteurs manuels en un point du circuit électrique en raison des difficultés qu'entraînerait cette installation pour les détecteurs de fumée mis en place conformément à la norme CAN/ULC-S524.

Provision: 3.2.4.21. 13)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne distinguent pas les divers types de signaux d'alarme, ce qui pourrait entraîner la prise de mesures inadéquates en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.22. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F12, F11-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas communiquer en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas correctement informées en cas d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte que celles-ci prennent des mesures inadéquates, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.22. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes :

- ne soient pas correctement informées; ou
 - n'entendent pas ou ne distinguent pas le message vocal des bruits ambiants;
- ce qui pourrait faire en sorte que ces personnes prennent des mesures inadéquates, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.22. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.4.7. 2) et permettre l'utilisation d'interrupteurs manuels [de signaux d'alarme et d'alerte] à l'extérieur de l'unité centrale de commande si les avertisseurs ne peuvent être interrompus qu'après avoir émis un signal d'une durée minimale de 60 s.

Cette disposition [neutralisation] vise à limiter la probabilité que des messages vocaux ne soient pas entendus ou compris, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas informées de la marche à suivre en cas d'incendie et ne prennent des mesures inadéquates, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Cette disposition [signal d'alarme d'une durée minimale de 60 s] vise à limiter la probabilité que des personnes ne soient pas averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.22. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5] [F13-OS1.4, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.4.7. 2) et permettre l'utilisation d'interrupteurs manuels [de signaux d'alarme et d'alerte] à l'extérieur de l'unité centrale de commande si les avertisseurs ne peuvent être interrompus qu'après avoir émis un signal d'alerte d'une durée déterminée.

Cette disposition [neutralisation] vise à limiter la probabilité que des messages vocaux ne soient pas entendus ou compris, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas informées de la marche à suivre en cas d'incendie et ne prennent des mesures inadéquates, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Cette disposition [signal d'alerte d'une durée minimale déterminée] vise à limiter la probabilité que des personnes désignées [personnel] ne soient pas averties ou correctement informées en cas d'incendie, ce qui pourrait :

- entraîner une évacuation inutile à la suite d'une fausse alarme, puis causer des blessures à des personnes; et
- faire en sorte que les personnes désignées [personnel] prennent des mesures inadéquates, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.22. 5)**Objective**

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant dans certaines zones ne soient pas informées de la marche à suivre en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne prennent des mesures inadéquates, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les signaux d'alerte et d'alarme ne soient pas émis dans les zones qui ne reçoivent pas les messages vocaux en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.22. 6)**Objective**

OS3

Attributions

[F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent atteindre et utiliser sans délai les téléphones d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.22. 7)**Objective**

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas correctement informées en cas d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte que celles-ci prennent des mesures inadéquates, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.22. 8)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas correctement informées en cas d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte que celles-ci prennent des mesures inadéquates, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.4.22. 9)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas correctement informées en cas d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte que celles-ci prennent des mesures inadéquates, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement la condition selon laquelle un message enregistré peut être diffusé pour fournir des instructions par l'entremise des haut-parleurs.

Provision: 3.2.4.22. 10)

Intent(s)

Intent 1. Étendre l'application des paragraphes 3.2.4.22. 3) à 3.2.4.22. 5) aux réseaux de communication phonique exigés au paragraphe 3.2.4.22. 6).

Provision: 3.2.5.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.1. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.5, OS1.2] [F06-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les pompiers n'aient à travailler trop près d'un bâtiment, ce qui pourrait faire qu'ils soient atteints par des débris ou exposés à un rayonnement excessif par les baies de la façade et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.5. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.5. 3)

Intent(s)

Intent 1. Définir la méthode à employer pour mesurer la distance de parcours dégagée.

Provision: 3.2.5.5. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.5.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient inefficaces, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence ne soient inefficaces, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

[F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient inefficaces, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu aux bâtiments voisins, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.8. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les opérations manuelles de lutte contre l'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les opérations manuelles de lutte contre l'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les réseaux de canalisations d'incendie ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les réseaux de canalisations d'incendie ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.5.9. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.5.9. 1) et interdire l'installation de colonnes sèches parce que l'eau nécessaire pour combattre l'incendie ne serait pas immédiatement disponible dans un bâtiment comportant des colonnes sèches non raccordées à un réseau d'alimentation en eau. Limiter ainsi la probabilité que les opérations manuelles de lutte contre l'incendie ne soient retardées, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.5.9. 1) et interdire l'installation de colonnes sèches parce que l'eau nécessaire pour combattre l'incendie ne serait pas immédiatement disponible dans un bâtiment comportant des colonnes sèches non raccordées à un réseau d'alimentation en eau. Limiter ainsi la probabilité que les opérations manuelles de lutte contre l'incendie ne soient retardées, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.9. 3)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.5.9. 1) et autoriser un débit d'eau différent de celui qui est exigé dans la norme incorporée par renvoi parce que le débit prescrit est jugé suffisant et que le Code national du bâtiment du Canada renferme d'autres dispositions qui ne sont pas prévues dans la norme incorporée par renvoi.

Provision: 3.2.5.9. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les garages de stationnement à étages ouverts de l'application du paragraphe 3.2.5.8. 1), qui autrement exigerait un réseau de canalisations d'incendie, parce que le bâtiment n'abrite pas d'autres usages [ce qui réduit au minimum les risques d'incendie], qu'il est de construction incombustible et que les étages sont ouverts.

Provision: 3.2.5.9. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les réseaux de canalisations d'incendie des exigences de pression de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) pour ce qui est de la nécessité d'installer une pompe d'incendie dans un bâtiment entièrement protégé par gicleurs simplement pour répondre aux exigences de pression du réseau de canalisations d'incendie, si la pression d'eau est suffisante et si la quantité d'eau fournie par le branchement au réseau municipal d'alimentation en eau satisfait à la demande du système de gicleurs. Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les réseaux de canalisations d'incendie des exigences de pression de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) pour ce qui est de la nécessité d'installer une pompe d'incendie dans un bâtiment entièrement protégé par gicleurs simplement pour répondre aux exigences de pression du réseau de canalisations d'incendie, si la pression d'eau est suffisante et si la quantité d'eau fournie par le branchement au réseau municipal d'alimentation en eau satisfait à la demande du système de gicleurs. Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.9. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger que tous les réseaux de canalisations d'incendie soient équipés d'un raccord-pompier. Limiter ainsi la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas suppléer à l'alimentation en eau des réseaux de canalisations d'incendie, ce qui pourrait rendre les opérations de lutte contre l'incendie inefficaces, faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger que tous les réseaux de canalisations d'incendie soient équipés d'un raccord-pompier. Limiter ainsi la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas suppléer à l'alimentation en eau des réseaux de canalisations d'incendie, ce qui pourrait rendre les opérations de lutte contre l'incendie inefficaces, faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.10. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F05, F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage entre les étages par les portes maintenues ouvertes par les lances d'incendie dans les escaliers d'issue, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un étage à l'escalier d'issue par les portes maintenues ouvertes par les lances d'incendie dans l'escalier d'issue, ce qui pourrait :

- causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
 - favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Intent 3. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger un emplacement différent pour les prises de refoulement.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage entre les étages par les portes maintenues ouvertes par les lances d'incendie dans les escaliers d'issue, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un étage à l'escalier d'issue par les portes maintenues ouvertes par les lances d'incendie dans l'escalier d'issue, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger un emplacement différent pour les prises de refoulement.

Provision: 3.2.5.10. 2)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et ne pas exiger de prises de refoulement dans les aires de plancher parce que le paragraphe 3.2.5.10. 1) exige que les prises de refoulement soient situées dans les issues.

Provision: 3.2.5.10. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger un dégagement suffisant autour des prises de refoulement afin de limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger un dégagement suffisant autour des prises de refoulement afin de limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.10. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger l'installation de prises de refoulement de 64 mm dans les réseaux de canalisations d'incendie afin de limiter la probabilité que l'alimentation en eau ne soit pas suffisante pour combattre l'incendie dans les aires de plancher, ce qui pourrait rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger l'installation de prises de refoulement de 64 mm dans les réseaux de canalisations d'incendie afin de limiter la probabilité que l'alimentation en eau ne soit pas suffisante pour combattre l'incendie dans les aires de plancher, ce qui pourrait rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.10. 5)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi aux paragraphes 3.2.5.9. 1) et 3.2.5.10. 4) et ne pas exiger de prises de refoulement de 64 mm dans les bâtiments de faible hauteur [et non protégés par gicleurs] parce que dans ces bâtiments, l'alimentation en eau est jugée suffisante pour des robinets d'incendie armés destinés à des tuyaux d'incendie de 38 mm de diamètre [voir le paragraphe 3.2.5.11. 1)].

Provision: 3.2.5.11. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger des robinets d'incendie armés destinés à des tuyaux d'incendie de 38 mm de diamètre dans les bâtiments qui ne sont pas protégés par gicleurs afin de limiter la probabilité que l'alimentation en eau nécessaire pour combattre l'incendie dans les aires de plancher ne soit insuffisante, ce qui pourrait rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger des robinets d'incendie armés destinés à des tuyaux d'incendie de 38 mm de diamètre dans les bâtiments qui ne sont pas protégés par gicleurs afin de limiter la probabilité que l'alimentation en eau nécessaire pour combattre l'incendie dans les aires de plancher ne soit insuffisante, ce qui pourrait rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.11. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger des robinets d'incendie armés pour les tuyaux d'incendie de 38 mm de diamètre dans les aires de plancher qui ne sont pas protégées par gicleurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'alimentation en eau ne soit pas suffisante pour combattre un incendie dans une aire de plancher, ce qui pourrait rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger des robinets d'incendie armés pour les tuyaux d'incendie de 38 mm de diamètre dans les aires de plancher qui ne sont pas protégées par gicleurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'alimentation en eau ne soit pas suffisante pour combattre un incendie dans une aire de plancher, ce qui pourrait rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment ou de l'installation et causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Provision: 3.2.5.11. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger des robinets d'incendie armés [destinés à des tuyaux d'incendie de 38 mm de diamètre] à certains endroits des aires de plancher afin de limiter la probabilité que l'alimentation en eau nécessaire pour combattre l'incendie ne puisse être atteinte rapidement, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger des robinets d'incendie armés [destinés à des tuyaux d'incendie de 38 mm de diamètre] à certains endroits des aires de plancher afin de limiter la probabilité que l'alimentation en eau nécessaire pour combattre l'incendie ne puisse être atteinte rapidement, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.5.11. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un robinet d'incendie armé ne soit seulement installé d'un côté d'une issue horizontale entre des bâtiments, ce qui pourrait entraîner la nécessité d'ouvrir une porte entre les bâtiments pour amener un tuyau d'un robinet d'incendie armé de l'autre côté de l'issue, favoriser la propagation du feu d'un bâtiment à un autre bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un robinet d'incendie armé ne soit seulement installé d'un côté d'une issue horizontale entre des bâtiments, ce qui pourrait entraîner la nécessité d'ouvrir une porte entre les bâtiments pour amener un tuyau d'un robinet d'incendie armé de l'autre côté de l'issue, favoriser la propagation du feu d'un bâtiment à un autre bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.11. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de la norme incorporée par renvoi au paragraphe 3.2.5.9. 1) et exiger qu'une fois ouvertes, les portes des armoires d'incendie ne réduisent pas la largeur exigée d'un moyen d'évacuation. Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr ne soit retardé en cas d'incendie, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.5.11. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.5.9. 1), qui autrement exigeraient que les canalisations d'incendie et les robinets d'incendie armés soient conformes à certaines normes de conception et d'installation [qui exigeraient l'alimentation en eau depuis les colonnes montantes], et permettre de brancher de petits robinets d'incendie armés sur le système de gicleurs, si certaines conditions sont satisfaites [le bâtiment est protégé par gicleurs conformément à l'article 3.2.5.12.].

Limiter ainsi la probabilité que le contrôle et la suppression des incendies à l'aide de petits robinets d'incendie armés ne soient inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.5.9. 1), qui autrement exigeraient que les canalisations d'incendie et les robinets d'incendie armés soient conformes à certaines normes de conception et d'installation [qui exigeraient l'alimentation en eau depuis les colonnes montantes], et permettre de brancher de petits robinets d'incendie armés sur le système de gicleurs, si certaines conditions sont satisfaites [le bâtiment est protégé par gicleurs conformément à l'article 3.2.5.12.].

Limiter ainsi la probabilité que le contrôle et la suppression des incendies à l'aide de petits robinets d'incendie armés ne soient inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.11. 7)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de lances à jet d'eau entraînera la suspension de poussières combustibles dans l'air, ce qui pourrait provoquer une explosion par une source d'inflammation, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Provision: 3.2.5.12. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F81, F82-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes de gicleurs ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F81, F82-OP1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes de gicleurs ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.12. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F81-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments de l'application du paragraphe 3.2.5.12. 1) et permettre que les systèmes de gicleurs installés dans ces bâtiments soient conformes à une autre norme parce que cette dernière est jugée appropriée à ces bâtiments.

Cette disposition [le renvoi à une norme différente] vise à limiter la probabilité que les systèmes de gicleurs ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F81-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments de l'application du paragraphe 3.2.5.12. 1) et permettre que les systèmes de gicleurs installés dans ces bâtiments soient conformes à une autre norme parce que cette dernière est jugée appropriée à ces bâtiments.

Cette disposition [le renvoi à une norme différente] vise à limiter la probabilité que les systèmes de gicleurs ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.12. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F81-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments de l'application du paragraphe 3.2.5.12. 1) et permettre que les systèmes de gicleurs installés dans ces bâtiments soient conformes à une autre norme parce que cette dernière est jugée appropriée à ces bâtiments. Cette disposition [le renvoi à une norme différente] vise à limiter la probabilité que les systèmes de gicleurs ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F81-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments de l'application du paragraphe 3.2.5.12. 1) et permettre que les systèmes de gicleurs installés dans ces bâtiments soient conformes à une autre norme parce que cette dernière est jugée appropriée à ces bâtiments. Cette disposition [le renvoi à une norme différente] vise à limiter la probabilité que les systèmes de gicleurs ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.12. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les petits systèmes de gicleurs de l'application du paragraphe 3.2.5.12. 1) et permettre que l'alimentation en eau des systèmes de gicleurs soit assurée par le système domestique du bâtiment si ce système peut fournir le débit exigé pour les gicleurs. Limiter ainsi la probabilité que l'alimentation en eau du système de gicleurs ne soit insuffisante en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte qu'un incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les petits systèmes de gicleurs de l'application du paragraphe 3.2.5.12. 1) et permettre que l'alimentation en eau des systèmes de gicleurs soit assurée par le système domestique du bâtiment si ce système peut fournir le débit exigé pour les gicleurs. Limiter ainsi la probabilité que l'alimentation en eau du système de gicleurs ne soit insuffisante en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.12. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.2]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système de gicleurs ne soit mis hors service pendant l'entretien ou la réparation d'autres systèmes, ce qui pourrait faire en sorte qu'il ne fonctionne pas en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F81-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système de gicleurs ne soit mis hors service pendant l'entretien ou la réparation d'autres systèmes, ce qui pourrait faire en sorte qu'il ne fonctionne pas en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.12. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des normes incorporées par renvoi aux paragraphes 3.2.5.12. 1) et 3.2.5.12. 2), qui autrement n'exigeraient pas que des gicleurs soient installés dans certaines pièces ou certains placards.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie se déclarant dans ces pièces ou ces placards ne puisse pas être éteint ou maîtrisé, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu au toit et à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des normes incorporées par renvoi aux paragraphes 3.2.5.12. 1) et 3.2.5.12. 2), qui autrement n'exigeraient pas que des gicleurs soient installés dans certaines pièces ou certains placards.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie se déclarant dans ces pièces ou ces placards ne puisse pas être éteint ou maîtrisé, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu au toit et à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Provision: 3.2.5.12. 7)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.3, OS3.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les températures normales [élevées] qui règnent dans les locaux de machinerie d'ascenseur ne déclenchent les gicleurs, ce qui pourrait donner lieu à une aspersion fortuite, engendrer des conditions non sécuritaires [p. ex., électrocution causée par l'arrosage des équipements électriques] ou provoquer une défaillance de l'ascenseur, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les gicleurs ne soient endommagés [p. ex., choc accidentel causé par le personnel d'entretien], ce qui pourrait donner lieu à une aspersion fortuite, engendrer des conditions non sécuritaires [p. ex., électrocution causée par l'arrosage des équipements électriques] ou provoquer une défaillance de l'ascenseur, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.5.13. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie n'ait un effet néfaste sur la tuyauterie du système de gicleurs, ce qui pourrait provoquer la rupture de la tuyauterie, faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la tuyauterie du système de gicleurs sous air ne puisse pas être alimentée rapidement en eau en cas d'incendie, ce qui pourrait provoquer la rupture de la tuyauterie, faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie n'ait un effet néfaste sur la tuyauterie du système de gicleurs, ce qui pourrait provoquer la rupture de la tuyauterie, faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que la tuyauterie du système de gicleurs sous air ne puisse pas être alimentée rapidement en eau en cas d'incendie, ce qui pourrait provoquer la rupture de la tuyauterie, faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.5.13. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F81-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tuyauterie combustible du système de gicleurs ne réponde pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elle ne fonctionne pas comme prévu en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F81-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tuyauterie combustible du système de gicleurs ne réponde pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elle ne fonctionne pas comme prévu en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.13. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tuyauterie combustible d'un système de gicleurs ne soit pas protégée contre l'exposition au feu, ce qui pourrait provoquer la rupture de la tuyauterie en cas d'incendie, faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou maîtrisé, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tuyauterie combustible d'un système de gicleurs ne soit pas protégée contre l'exposition au feu, ce qui pourrait provoquer la rupture de la tuyauterie en cas d'incendie, faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou maîtrisé, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Provision: 3.2.5.13. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.5.13. 3) et autoriser les ouvertures dans les plafonds lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Celles-ci [les conditions] limitent la probabilité de retard dans le fonctionnement des gicleurs en cas d'incendie, ce qui pourrait provoquer la défaillance du système, faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou maîtrisé, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.2.5.13. 3) pour les exigences relatives aux ouvertures dans les plafonds.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.5.13. 3) et autoriser les ouvertures dans les plafonds lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Celles-ci [les conditions] limitent la probabilité de retard dans le fonctionnement des gicleurs en cas d'incendie, ce qui pourrait provoquer la défaillance du système, faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou maîtrisé, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.2.5.13. 3) pour les exigences relatives aux ouvertures dans les plafonds.

Provision: 3.2.5.13. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter la tuyauterie combustible d'un système de gicleurs des exigences de protection supplémentaire mentionnées aux paragraphes 3.2.5.13. 3) et 3.2.5.13. 4), lorsque la tuyauterie a été mise à l'essai conformément à la norme ULC/ORD-C199P et a satisfait aux exigences de ce guide sans protection supplémentaire.

Provision: 3.2.5.14. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie se déclarant dans un vide technique dissimulé ne puisse pas être éteint ou contenu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.2.1.1. 8) pour la description d'un vide technique.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie se déclarant dans un vide technique dissimulé ne puisse pas être éteint ou contenu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.2.1.1. 8) pour la description d'un vide technique.

Provision: 3.2.5.14. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le foyer d'incendie ne puisse pas être rapidement localisé, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le foyer d'incendie ne puisse être rapidement localisé, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.14. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5] [F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le foyer d'incendie ne puisse pas être localisé rapidement, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le foyer d'incendie ne puisse pas être rapidement localisé, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.15. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'on ne puisse pas suppléer rapidement à l'alimentation en eau des réseaux de canalisations d'incendie, ce qui pourrait rendre inefficaces les interventions d'urgence en cas d'incendie, faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'on ne puisse pas suppléer rapidement à l'alimentation en eau des réseaux de canalisations d'incendie, ce qui pourrait rendre inefficaces les interventions d'urgence en cas d'incendie, faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.5.15. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'on ne puisse pas suppléer rapidement à l'alimentation en eau des systèmes de gicleurs, ce qui pourrait entraîner une alimentation en eau insuffisante des systèmes de gicleurs, faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'on ne puisse pas suppléer rapidement à l'alimentation en eau des systèmes de gicleurs, ce qui pourrait entraîner une alimentation en eau insuffisante des systèmes de gicleurs, faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.16. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F12, F81-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les extincteurs portatifs ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les extincteurs portatifs ne puissent pas être atteints rapidement en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne puisse être pas éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F12, F81-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les extincteurs portatifs ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les extincteurs portatifs ne puissent pas être atteints rapidement en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.16. 2)**Objective**

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.5.16. 1) et autoriser des emplacements et des modes de protection différents pour les extincteurs portatifs lorsque certaines conditions sont satisfaites. Ces conditions visent à limiter la probabilité que les extincteurs portatifs ne puissent pas être atteints rapidement en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.2.5.16. 1) et autoriser des emplacements et des modes de protection différents pour les extincteurs portatifs lorsque certaines conditions sont satisfaites. Ces conditions visent à limiter la probabilité que les extincteurs portatifs ne puissent pas être atteints rapidement en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.17. 1)**Objective**

OS1

Attributions

[F81-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de basses températures ne causent une obstruction ou une détérioration des équipements qui font partie des installations de sécurité incendie, ce qui pourrait faire en sorte que ces équipements ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F81-OP1.2]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de basses températures ne causent une obstruction ou une détérioration des équipements qui font partie des installations de sécurité incendie, ce qui pourrait faire en sorte que ces équipements ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie et que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.5.18. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F81-OS1.2] [F81-OS1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pompes d'incendie ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie, entraîner une alimentation en eau insuffisante des systèmes d'extinction [p. ex., gicleurs, canalisations d'incendie et robinets d'incendie armés], faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F81-OP1.2] [F81-OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pompes d'incendie ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie, entraîner une alimentation en eau insuffisante des systèmes d'extinction [p. ex., gicleurs, canalisations d'incendie et robinets d'incendie armés], faire en sorte que l'incendie ne puisse être éteint ou contenu, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.6.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 3.2.6.

Provision: 3.2.6.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, une exposition à la fumée avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches :

- ne retarde ou ne rende inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- ne retarde l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux paragraphes 3.2.6.2. 2) à 3.2.6.2. 5) pour les exigences relatives aux installations de sécurité incendie et aux systèmes de contrôle des fumées utilisés pour protéger les occupants et les pompiers contre une exposition à la fumée en cas d'incendie.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.2.6.3. pour les exigences relatives aux installations de sécurité incendie et aux systèmes de contrôle des fumées utilisés pour limiter la migration de l'air vicié d'un bâtiment à un autre bâtiment en cas d'incendie.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, une exposition à la fumée avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches ne retarde ou ne rende inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux paragraphes 3.2.6.2. 2) à 3.2.6.2. 5) pour les exigences relatives aux installations de sécurité incendie et aux systèmes de contrôle des fumées utilisés pour protéger les occupants et les pompiers contre une exposition à la fumée en cas d'incendie.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.2.6.3. pour les exigences relatives aux installations de sécurité incendie et aux systèmes de contrôle des fumées utilisés pour limiter la migration de l'air vicié d'un bâtiment à un autre bâtiment en cas d'incendie.

Provision: 3.2.6.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.2, OS1.5] [F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, la fumée ne s'accumule dans les escaliers d'issue avant que les occupants n'aient pu être déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, la fumée ne s'accumule dans les escaliers d'issue avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment; et
- causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.6.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.5, OS1.2] [F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, la fumée ne s'accumule dans les escaliers [d'issue] avant que les occupants n'aient pu être déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, la fumée ne s'accumule dans les escaliers [d'issue] avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment; et
- causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.6.2. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, la fumée ne migre d'une aire de plancher située au-dessous de l'étage d'issue le plus bas vers les étages supérieurs avant que les occupants n'aient pu être déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, la fumée ne migre d'une aire de plancher située au-dessous de l'étage d'issue le plus bas vers les étages supérieurs avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment; et
- causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.6.2. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, la fumée ne migre vers les étages supérieurs avant que les occupants n'aient pu être déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, la fumée ne migre vers les étages supérieurs avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment; et
- causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.6.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'air vicié ne migre d'un bâtiment vers un autre bâtiment et que des personnes ne soient exposées à la fumée, ce qui pourrait :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'air vicié ne migre d'un bâtiment vers un autre bâtiment et que des personnes ne soient exposées à la fumée, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, l'air vicié ne migre d'un bâtiment vers un autre bâtiment, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes soient exposées à la fumée, retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 3.2.6.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas facilement utiliser les ascenseurs, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas facilement utiliser les ascenseurs, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.6.4. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas localiser et utiliser rapidement les interrupteurs à clé de rappel d'urgence des ascenseurs, ce qui pourrait faire en sorte que les ascenseurs ne puissent pas être rappelés et utilisés sans délai par les intervenants en cas d'urgence, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas localiser et utiliser rapidement les interrupteurs à clé de rappel d'urgence des ascenseurs, ce qui pourrait faire en sorte que les ascenseurs ne puissent pas être rappelés et utilisés sans délai par les intervenants en cas d'urgence, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.6.4. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas faire fonctionner les ascenseurs, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas faire fonctionner les ascenseurs, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.6.4. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas localiser et utiliser rapidement les clés, ce qui pourrait faire en sorte :

- qu'ils ne puissent pas rappeler et utiliser sans délai les ascenseurs; et
- qu'ils ne puissent pas faire fonctionner les ascenseurs.

Limiter ainsi la probabilité que les interventions d'urgence ne soient retardées ou rendues inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas localiser et utiliser rapidement les clés, ce qui pourrait faire en sorte :

- qu'ils ne puissent pas rappeler et utiliser sans délai les ascenseurs; et
- qu'ils ne puissent pas faire fonctionner les ascenseurs.

Limiter ainsi la probabilité que les interventions d'urgence ne soient retardées ou rendues inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.6.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12, F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un ascenseur destiné aux pompiers ne puisse pas être utilisé avant que les occupants n'aient été déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.2.6.5. 2) à 3.2.6.5. 6) pour ce qui est des exigences relatives aux ascenseurs réservés aux pompiers.

Objective

OP1

Attributions

[F12, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un ascenseur destiné aux pompiers ne puisse pas être utilisé avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.2.6.5. 2) à 3.2.6.5. 6) pour les exigences relatives aux ascenseurs réservés aux pompiers.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.6.5. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un ascenseur n'ait pas les dimensions, la capacité ou la vitesse nécessaires pour être utilisé par les pompiers, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence en cas d'incendie et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un ascenseur n'ait pas les dimensions, la capacité ou la vitesse nécessaires pour être utilisé par les pompiers, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence en cas d'incendie, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.6.5. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mécanisme de verrouillage des portes de la gaine d'un ascenseur ne soit directement exposé au feu, ce qui pourrait entraîner la défaillance du mécanisme de verrouillage et l'ouverture ou l'ouverture partielle des portes de la gaine de l'ascenseur avant que les occupants n'aient pu être déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches et :

- causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- provoquer la défaillance du mécanisme de manoeuvre, nuire au bon fonctionnement des ascenseurs et retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, puis :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mécanisme de verrouillage des portes de la gaine d'un ascenseur ne soit directement exposé au feu, ce qui pourrait entraîner la défaillance du mécanisme de verrouillage et l'ouverture ou l'ouverture partielle des portes de la gaine de l'ascenseur avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, provoquer la défaillance du mécanisme de manœuvre, nuire au bon fonctionnement des ascenseurs, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.6.5. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un ascenseur réservé aux pompiers n'ait pas accès à tous les étages, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence en cas d'incendie et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un ascenseur réservé aux pompiers n'ait pas accès à tous les étages, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence en cas d'incendie, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.6.5. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou rendues inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Intent 2. Exempter certains ascenseurs de l'application du paragraphe 3.2.6.5. 4), lorsqu'il faut changer d'ascenseur pour atteindre l'un des étages mentionnés au paragraphe 3.2.6.5. 4).

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou rendues inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Exempter certains ascenseurs de l'application du paragraphe 3.2.6.5. 4), lorsqu'il faut changer d'ascenseur pour atteindre l'un des étages mentionnés au paragraphe 3.2.6.5. 4).

Provision: 3.2.6.5. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conducteurs électriques des ascenseurs ne soient endommagés ou ne subissent une défaillance prématurée après avoir été exposés au feu, ce qui pourrait faire en sorte que les ascenseurs ne fonctionnent pas correctement avant que les occupants n'aient pu être déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conducteurs électriques des ascenseurs ne soient endommagés ou ne subissent une défaillance prématurée après avoir été exposés au feu, ce qui pourrait faire en sorte que les ascenseurs ne fonctionnent pas correctement avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu

accomplir leurs tâches, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.6.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, la fumée ne s'accumule dans les aires de plancher, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, la fumée ne s'accumule dans les aires de plancher, ce qui pourrait :

- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment; et
- causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.6.6. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les panneaux de vitrage fixes de l'application du paragraphe 3.2.6.6. 1).

Limiter ainsi la probabilité que le bris du vitrage [par les pompiers, pour assurer la ventilation à l'air libre des aires de plancher] ne mettent en danger les piétons qui se trouvent en dessous, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.6.6. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie la localisation des fenêtres servant à la ventilation ne prenne trop de temps, ce qui pourrait retarder l'ouverture des fenêtres, donner lieu à une accumulation de fumée dans les aires de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement que les fenêtres utilisées pour la ventilation doivent pouvoir être ouvertes parce que si ces fenêtres sont fixes, leur bris [par les pompiers à des fins de ventilation] pourrait mettre en danger les personnes qui se trouvent en dessous.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie la localisation des fenêtres servant à la ventilation ne prenne trop de temps, ce qui pourrait retarder l'ouverture des fenêtres, donner lieu à une accumulation de fumée dans les aires de plancher et :

- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment; et
- causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Énoncer clairement que les fenêtres utilisées pour la ventilation doivent pouvoir être ouvertes parce que si ces fenêtres sont fixes, leur bris [par les pompiers à des fins de ventilation] pourrait mettre en danger les personnes qui se trouvent en dessous.

Provision: 3.2.6.6. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les gaines d'ascenseur de l'application du paragraphe 3.2.6.6. 1).

Limiter ainsi la probabilité que l'utilisation des gaines d'ascenseur pour la ventilation des aires de plancher n'expose à la fumée les personnes qui se trouvent dans la cabine d'ascenseur ou ne favorise la propagation de la fumée à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait :

- causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence, se trouvant dans la cabine d'ascenseur; et

- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Provision: 3.2.6.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas localiser et utiliser rapidement le poste central d'alarme et de commande, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence en cas d'incendie et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas localiser et utiliser rapidement le poste central d'alarme et de commande, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence en cas d'incendie, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.6.7. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5] [F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas évaluer rapidement l'état d'un bâtiment en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas contrôler efficacement et rapidement le matériel et les installations d'urgence, ce qui pourrait :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que des personnes ne reçoivent pas les instructions appropriées en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles prennent des mesures inadéquates, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux articles 3.2.4.8. et 3.2.4.9. et aux paragraphes 3.2.4.22. 3) et 3.2.4.22. 4).

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas évaluer rapidement l'état d'un bâtiment en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas contrôler efficacement et rapidement le matériel et les installations d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux articles 3.2.4.8. et 3.2.4.9. et aux paragraphes 3.2.4.22. 3) et 3.2.4.22. 4).

Provision: 3.2.6.8. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.2.4.22.

Objective

OS3

Attributions

[F12, F11-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas communiquer en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne reçoivent pas les instructions appropriées en cas d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles prennent des mesures inadéquates, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.6.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F82-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des anomalies dans les systèmes utilisés pour contrôler le mouvement de la fumée et assurer la ventilation mécanique ne passent inaperçues, ce qui pourrait faire en sorte que ces systèmes ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie, favoriser l'accumulation de fumée dans les aires de plancher ou les cages d'escaliers d'issue et :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F82-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des anomalies dans les systèmes utilisés pour contrôler le mouvement de la fumée et assurer la ventilation mécanique ne passent inaperçues, ce qui pourrait faire en sorte que ces systèmes ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie, favoriser l'accumulation de fumée dans les aires de plancher ou les cages d'escaliers d'issue et :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment; et
- causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.7.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les parcours d'évacuation et les issues ne soient pas suffisamment éclairés, ce qui pourrait présenter des risques pour la sécurité [bousculades, faux pas, chutes, etc.] et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les parcours d'évacuation et les issues ne soient pas suffisamment éclairés, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.7.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les parcours d'évacuation et les issues ne soient pas suffisamment éclairés, ce qui pourrait présenter des risques pour la sécurité [bousculades, faux pas, chutes, etc.], puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les parcours d'évacuation et les issues ne soient pas suffisamment éclairés dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.7.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 9.34.2.7.

Provision: 3.2.7.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.34.2.

Provision: 3.2.7.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur produite par les appareils d'éclairage encastrés ne s'accumule et n'enflamme l'isolant combustible ou un autre matériau combustible situé à proximité, ce qui pourrait provoquer un incendie et favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1, OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur produite par les appareils d'éclairage encastrés ne s'accumule et n'enflamme l'isolant combustible ou un autre matériau combustible situé à proximité, ce qui pourrait provoquer un incendie et favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.7.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues, les parcours d'évacuation et certaines aires du bâtiment ne soient pas suffisamment éclairés en cas d'interruption de la source d'alimentation normale, ce qui pourrait entraîner des risques pour la sécurité [bousculades, faux pas, chutes, etc.] et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les issues, les parcours d'évacuation et certaines aires du bâtiment ne soient pas suffisamment éclairés en cas d'interruption de la source d'alimentation normale dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.7.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides techniques ne soient pas suffisamment éclairés en cas d'interruption de l'alimentation normale, ce qui pourrait entraîner des risques pour la sécurité [bousculades, faux pas, chutes, etc.] et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les vides techniques ne soient pas suffisamment éclairés en cas d'interruption de l'alimentation normale dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.7.3. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues, les parcours d'évacuation et certaines aires du bâtiment ne soient pas suffisamment éclairés en cas d'interruption de la source d'alimentation normale, ce qui pourrait entraîner des risques pour la sécurité [bousculades, faux pas, chutes, etc.] et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les issues, les parcours d'évacuation et certaines aires du bâtiment ne soient pas suffisamment éclairés en cas d'interruption de la source d'alimentation normale dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.7.3. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues, les parcours d'évacuation et certaines aires du bâtiment ne soient pas suffisamment éclairés en cas d'interruption de la source d'alimentation normale, ce qui pourrait entraîner des risques pour la sécurité [bousculades, faux pas, chutes, etc.] et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les issues, les parcours d'évacuation et certaines aires du bâtiment ne soient pas suffisamment éclairés en cas d'interruption de la source d'alimentation normale dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.7.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues, les parcours d'évacuation et certaines aires du bâtiment ne soient pas suffisamment éclairés en cas d'interruption de la source d'alimentation normale, ce qui pourrait entraîner des risques pour la sécurité [bousculades, faux pas, chutes, etc.] et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les issues, les parcours d'évacuation et certaines aires du bâtiment ne soient pas suffisamment éclairés en cas d'interruption de la source d'alimentation normale dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.7.4. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30, F81-OS3.1] [F10, F81-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les appareils d'éclairage de sécurité autonomes ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'interruption de la source d'alimentation normale et que les issues, les parcours d'évacuation et certaines aires du bâtiment ne soient pas suffisamment éclairés, entraîner des risques pour la sécurité [bousculades, faux pas, chutes, etc.], puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les appareils d'éclairage de sécurité autonomes ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'interruption de la source d'alimentation normale dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.7.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F81, F06, F11, F02, F03, F10, F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations d'alimentation électrique de secours ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'interruption de la source d'alimentation normale au cours d'un incendie, ne puissent pas alimenter les installations de protection contre l'incendie et :

- que les systèmes d'alarme incendie ou les réseaux de communication phonique ne permettent pas d'avertir promptement les personnes qui se trouvent dans le bâtiment, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr;
- que les systèmes de gicleurs, les réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés et d'autres systèmes d'extinction [qui sont alimentés par des pompes de gavage ou des pompes à incendie ou une source d'alimentation électrique] ne puissent pas contenir ou éteindre l'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu;
- que les systèmes d'éclairage de sécurité ne puissent pas éclairer les parcours d'évacuation, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr;
- que les systèmes de contrôle des fumées ne fonctionnent pas comme prévu, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence et l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que les ascenseurs ne puissent pas être utilisés dans les interventions d'urgence, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence et l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F81, F06, F02, F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations d'alimentation électrique de secours ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'interruption de la source d'alimentation normale au cours d'un incendie, ne puissent pas alimenter les installations de protection contre l'incendie et :

- que les systèmes de gicleurs, les réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés et d'autres systèmes d'extinction [qui sont alimentés par des pompes de gavage ou des pompes à incendie ou une source d'alimentation électrique] ne puissent pas contenir ou éteindre l'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les systèmes de contrôle des fumées ne fonctionnent pas comme prévu, ce qui pourrait favoriser la migration de la fumée d'une aire de plancher ou d'un compartiment résistant au feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

[F81, F06, F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations d'alimentation électrique de secours ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'interruption de la source d'alimentation normale au cours d'un incendie et ne puissent pas alimenter les installations de protection contre l'incendie, faire en sorte que l'alimentation en eau et les installations de protection contre l'incendie [qui sont alimentées par des pompes de gavage, des pompes à incendie ou une source d'alimentation électrique] ne puissent pas contenir ou éteindre l'incendie, favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin, puis causer des dommages aux installations ou aux bâtiments voisins.

Objective

OS3

Attributions

[F81, F30-OS3.1] [F81, F11, F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations d'alimentation électrique de secours ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'interruption de l'alimentation normale, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne puissent pas alimenter les systèmes d'éclairage de sécurité qui éclairent les aires de plancher et les parcours d'évacuation, entraîner des risques pour la sécurité [bousculades, faux pas, chutes, etc.], puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les installations d'alimentation électrique de secours ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'interruption de l'alimentation normale dans une situation d'urgence, ne puissent pas alimenter les installations de sécurité incendie et :

- que les systèmes d'alarme incendie ou les réseaux de communication phonique ne permettent pas d'avertir promptement les personnes qui se trouvent dans le bâtiment, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr;
- que les systèmes d'éclairage de sécurité ne puissent pas éclairer les parcours d'évacuation, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que les ascenseurs ne puissent pas être utilisés dans les interventions d'urgence, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence et l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 3.2.7.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F81, F06, F11, F02, F03, F10, F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations d'alimentation électrique de secours ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne fonctionnent pas de la façon prévue en cas d'interruption de la source d'alimentation normale au cours d'un incendie, empêcher l'alimentation des installations de protection contre l'incendie, faire en sorte :

- que les systèmes d'alarme incendie ou les réseaux de communication phonique ne permettent pas d'avertir promptement les personnes qui se trouvent dans le bâtiment et retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr;
- que les systèmes de gicleurs, les réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés et d'autres systèmes d'extinction [qui sont alimentés par des pompes de gavage ou des pompes à incendie ou une source d'alimentation électrique] ne puissent pas maîtriser ou éteindre l'incendie et favoriser la propagation du feu;
- que les systèmes d'éclairage de sécurité ne puissent pas éclairer les parcours d'évacuation et retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr;
- que les systèmes de contrôle des fumées ne fonctionnent pas comme prévu et retarder les interventions d'urgence ou l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que les ascenseurs ne puissent pas être utilisés lors des interventions d'urgence et retarder les interventions d'urgence ou l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F81, F06, F02, F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations d'alimentation électrique de secours ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne fonctionnent pas de la façon prévue en cas d'interruption de la source d'alimentation normale au cours d'un incendie, empêcher l'alimentation des installations de protection contre l'incendie, faire en sorte :

- que les systèmes de gicleurs, les réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés et d'autres systèmes d'extinction [qui sont alimentés par des pompes de gavage ou des pompes à incendie ou une source d'alimentation électrique] ne puissent pas maîtriser ou éteindre l'incendie et favoriser la propagation du feu; et
- que les systèmes de contrôle des fumées ne fonctionnent pas comme prévu et favoriser la migration de la fumée d'une aire de plancher ou d'un compartiment résistant au feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP3

Attributions

[F81, F06, F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations d'alimentation électrique de secours ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne fonctionnent pas de la façon prévue en cas d'interruption de la source d'alimentation normale au cours d'un incendie, empêcher l'alimentation des installations de protection contre l'incendie, faire en sorte que l'alimentation en eau et les installations de protection contre l'incendie [qui sont alimentées par des pompes de gavage, des pompes à incendie ou une source d'alimentation électrique] ne puissent pas maîtriser ou éteindre l'incendie, favoriser la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin et causer des dommages à un bâtiment voisin.

Objective

OS3

Attributions

[F81, F30-OS3.1] [F81, F11, F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations d'alimentation électrique de secours ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'interruption de l'alimentation normale, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne puissent pas alimenter les systèmes d'éclairage de sécurité qui éclairent les aires de plancher et les parcours d'évacuation, entraîner des risques pour la sécurité [bousculades, faux pas, chutes, etc.] et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les installations d'alimentation électrique de secours ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne fonctionnent pas de la façon prévue en cas d'interruption de la source d'alimentation normale en cas d'urgence, empêcher l'alimentation des installations d'urgence et :

- empêcher les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique d'avertir promptement les personnes qui se trouvent dans le bâtiment;
- empêcher les systèmes d'éclairage de sécurité d'éclairer les parcours d'évacuation; et
- empêcher l'utilisation des ascenseurs dans les interventions d'urgence et retarder les interventions d'urgence.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.7.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.1, OS1.2] S'applique à la disposition exigeant un robinet d'arrêt bien identifié à l'extérieur du bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'alimentation en combustible des installations d'alimentation électrique de secours ne puisse pas être coupée rapidement en cas de déperdition accidentelle, ce qui pourrait favoriser la dispersion du combustible, entraîner l'accumulation et l'allumage des vapeurs par une source d'inflammation à proximité, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'alimentation en combustible des installations d'alimentation électrique de secours ne puisse pas être coupée rapidement en cas de déperdition accidentelle de combustible au cours d'un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant un robinet d'arrêt bien identifié à l'extérieur du *bâtiment*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'alimentation en combustible des installations d'alimentation électrique de secours ne puisse pas être coupée rapidement en cas de déperdition accidentelle de combustible au cours d'un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH5

Attributions

[F12-OH5] S'applique à la disposition exigeant un robinet d'arrêt bien identifié à l'extérieur du *bâtiment*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'alimentation en combustible des installations d'alimentation électrique de secours ne puisse pas être coupée rapidement en cas de déperdition accidentelle de combustible, ce qui pourrait favoriser la dispersion du combustible et nuire à la santé publique.

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.2, OS1.5] S'applique à la disposition exigeant un robinet d'arrêt distinct bien identifié.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'alimentation en combustible des installations d'alimentation électrique de secours ne puisse pas être maintenue si l'alimentation d'autres installations doit être coupée en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que les installations d'alimentation électrique de secours ne puissent pas alimenter les installations de protection contre l'incendie et :

- faire en sorte que les systèmes d'alarme incendie ou les réseaux de communication phonique ne permettent pas d'avertir promptement les personnes qui se trouvent dans le bâtiment, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr;
- faire en sorte que les systèmes de gicleurs, les réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés et d'autres systèmes d'extinction [qui sont alimentés par des pompes de gavage, des pompes à incendie ou une source d'alimentation électrique] ne puissent pas contenir ou éteindre l'incendie, puis favoriser la propagation du feu;
- faire en sorte que les systèmes d'éclairage de sécurité ne puissent pas éclairer les parcours d'évacuation, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- faire en sorte que les systèmes de contrôle des fumées ne fonctionnent pas comme prévu, puis retarder les interventions d'urgence et l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- faire en sorte que les ascenseurs ne puissent pas être utilisés dans les interventions d'urgence, puis retarder les interventions d'urgence et l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1, OS3.7] S'applique à la disposition exigeant un robinet d'arrêt distinct bien identifié.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'alimentation en combustible des installations d'alimentation électrique de secours ne puisse pas être maintenue si l'alimentation d'autres installations doit être coupée, ce qui pourrait faire en sorte que les installations d'alimentation électrique de secours ne puissent pas alimenter les systèmes d'éclairage de sécurité qui éclairent les aires de plancher et les parcours d'évacuation, entraîner des risques pour la sécurité [bousculades, faux pas, chutes, etc.], puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'alimentation en combustible des installations d'alimentation électrique de secours ne puisse pas être maintenue si l'alimentation d'autres installations doit être coupée, ce qui pourrait faire en sorte que les installations d'alimentation électrique de secours ne puissent pas alimenter les installations de sécurité incendie, et :

- faire en sorte que les systèmes d'alarme incendie ou les réseaux de communication phonique ne permettent pas d'avertir promptement les personnes qui se trouvent dans le bâtiment, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr;
- faire en sorte que les systèmes d'éclairage de sécurité ne puissent pas éclairer les parcours d'évacuation, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr;
- faire en sorte que les ascenseurs ne puissent pas être utilisés dans les interventions d'urgence, puis retarder les interventions d'urgence et l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 3.2.7.8. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5] [F13-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes d'alarme incendie ne fonctionnent pas correctement en cas d'interruption, au cours d'un incendie, de la source qui alimente normalement ces systèmes et :

- que des personnes ne soient pas promptement averties de l'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis de l'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.2.7.8. 2), 3.2.7.8. 3) et 3.2.7.8. 4).

Objective

OP1

Attributions

[F13-OP1.2] S'applique à la disposition exigeant que les systèmes d'alarme incendie, y compris ceux qui comportent un réseau de communication phonique, soient reliés à une source d'alimentation électrique de secours.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes d'alarme incendie ne fonctionnent pas correctement en cas d'interruption, au cours d'un incendie, de la source qui alimente normalement ces systèmes, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis de l'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.7.8. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5] [F13-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des sources inadéquates d'alimentation électrique de secours ne soient utilisées pour alimenter les systèmes d'alarme incendie, ce qui pourrait faire en sorte que les systèmes d'alarme incendie ne fonctionnent pas correctement en cas d'interruption, au cours d'un incendie, de la source qui alimente normalement ces systèmes et :

- faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties de l'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis de l'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
 - favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F13-OP1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des sources inadéquates d'alimentation électrique de secours ne soient utilisées pour alimenter les systèmes d'alarme incendie, ce qui pourrait faire en sorte que les systèmes d'alarme incendie ne fonctionnent pas correctement en cas d'interruption, au cours d'un incendie, de la source qui alimente normalement ces systèmes et que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis de l'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.7.8. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5] [F13-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'interruption de la source qui alimente normalement les systèmes d'alarme incendie, ces systèmes ne puissent pas remplir leurs fonctions jusqu'à ce que la source d'alimentation normale soit rétablie, ce qui pourrait :

- faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- faire en sorte que les intervenant en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis de l'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
 - favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'en cas d'interruption, au cours d'un incendie, de la source qui alimente normalement les systèmes d'alarme incendie, ces systèmes ne puissent pas remplir leurs fonctions prévues jusqu'à ce que les occupants aient été évacués ou déplacés vers un endroit sûr, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties de l'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F13-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'interruption, au cours d'un incendie, de la source qui alimente normalement les systèmes d'alarme incendie, ces systèmes ne puissent remplir leurs fonctions prévues jusqu'à ce que la source d'alimentation normale soit rétablie, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis de l'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.7.8. 4)

Objective

OP1

Attributions

[F13-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de retard lors du passage à l'alimentation d'urgence en cas d'interruption de la source normale d'alimentation lors d'un incendie, ce qui pourrait empêcher le système d'alarme incendie de fonctionner correctement, faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis de l'incendie, retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5] [F13-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de retard lors du passage à l'alimentation d'urgence en cas d'interruption de la source normale d'alimentation lors d'un incendie, ce qui pourrait empêcher le système d'alarme incendie de fonctionner correctement, faire en sorte :

- que des personnes ne soient pas promptement averties de l'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis de l'incendie, retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
 - favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.2.7.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12, F02, F03-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'interruption de la source d'alimentation normale dans une situation d'urgence, les groupes électrogènes qui alimentent certaines installations techniques ne puissent pas remplir leurs fonctions prévues jusqu'à ce que les intervenants en cas d'urgence aient accompli leurs tâches ou que les occupants aient été évacués ou déplacés vers un endroit sûr et :

- que les ascenseurs ne puissent pas être utilisés dans les interventions d'urgence, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence et l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr;
- que les opérations d'extinction ne soient inefficaces et que l'incendie ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les systèmes de contrôle des fumées ne fonctionnent pas comme prévu, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence et l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées aux personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F12, F02, F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'interruption de la source d'alimentation normale dans une situation d'urgence, les groupes électrogènes qui alimentent certaines installations techniques ne puissent pas remplir leurs fonctions prévues jusqu'à ce que les intervenants en cas d'urgence aient accompli leurs tâches et :

- que les ascenseurs ne puissent pas être utilisés dans les interventions d'urgence, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence;
- que les opérations d'extinction ne soient inefficaces, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être contenu ou éteint; et
- que les systèmes de contrôle des fumées ne fonctionnent pas comme prévu, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence.

Limiter ainsi la probabilité que le feu ne se propage, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

3.2.7.9. 1)b) [F02-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'interruption de la source d'alimentation normale dans une situation d'urgence, les groupes électrogènes qui fournissent l'alimentation électrique de secours à l'alimentation en eau pour la lutte ne puissent pas remplir leurs fonctions prévues jusqu'à ce que les intervenants en cas d'urgence aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait rendre inefficaces les opérations d'extinction, faire en sorte que l'incendie ne puisse pas être contenu ou éteint, favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Objective

OS3

Attributions

3.2.7.9. 1)a) [F36-OS3.6] [F12, F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'interruption de l'alimentation normale, des personnes ne soient enfermées dans un ascenseur, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'en cas d'interruption de l'alimentation normale dans une situation d'urgence, les groupes électrogènes qui fournissent l'alimentation électrique de secours aux ascenseurs ne puissent pas remplir leurs fonctions prévues jusqu'à ce que les intervenants en cas d'urgence aient accompli leurs tâches ou que les occupants aient été évacués ou déplacés vers un endroit sûr, ce qui

pourrait faire en sorte que les ascenseurs ne puissent pas être utilisés dans les interventions d'urgence, retarder les interventions d'urgence et l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Provision: 3.2.7.9. 2)**Objective**

OS1

Attributions

[F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'interruption de l'alimentation normale au cours d'un incendie, les groupes électrogènes qui fournissent l'alimentation électrique de secours aux ascenseurs ne puissent pas remplir leurs fonctions prévues jusqu'à ce que les intervenants en cas d'urgence aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait faire en sorte que les ascenseurs ne puissent pas être utilisés dans les interventions d'urgence, retarder les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement que les groupes électrogènes fournissant l'alimentation électrique de secours exigés à l'alinéa 3.2.7.9. 1)a) doivent pouvoir faire fonctionner simultanément tous les ascenseurs destinés aux pompiers et un autre ascenseur pouvant être rappelé.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'interruption de l'alimentation normale au cours d'un incendie, les groupes électrogènes qui fournissent l'alimentation électrique de secours aux ascenseurs ne puissent pas remplir leurs fonctions prévues jusqu'à ce que les intervenants en cas d'urgence aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait faire en sorte que les ascenseurs ne puissent pas être utilisés dans les interventions d'urgence, retarder les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Énoncer clairement que les groupes électrogènes fournissant l'alimentation électrique de secours exigés à l'alinéa 3.2.7.9. 1)a) doivent pouvoir faire fonctionner simultanément tous les ascenseurs destinés aux pompiers et un autre ascenseur pouvant être rappelé.

Objective

OS3

Attributions

[F36-OS3.6] [F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'interruption de l'alimentation normale, des personnes ne soient enfermées dans un ascenseur, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité qu'en cas d'interruption de l'alimentation normale dans une situation d'urgence, les groupes électrogènes qui fournissent l'alimentation électrique de secours aux ascenseurs ne puissent pas remplir leurs fonctions prévues jusqu'à ce que les intervenants en cas d'urgence aient accompli leurs tâches, ce qui pourrait faire en sorte que les ascenseurs ne puissent pas être utilisés dans les interventions d'urgence, retarder les interventions d'urgence et l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Intent 3. Énoncer clairement que les groupes électrogènes fournissant l'alimentation électrique de secours exigés à l'alinéa 3.2.7.9. 1)a) doivent pouvoir faire fonctionner simultanément tous les ascenseurs destinés aux pompiers et un autre ascenseur pouvant être rappelé.

Provision: 3.2.7.9. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter du domaine d'application du paragraphe 3.2.7.9. 2) les bâtiments dans lesquels tous les ascenseurs peuvent être rappelés à un étage de référence dans un délai donné, parce que les ascenseurs peuvent être rappelés avant qu'il ne soit nécessaire d'utiliser les ascenseurs destinés aux pompiers.

Provision: 3.2.7.10. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement dans quels cas les câbles électriques doivent être protégés.

Provision: 3.2.7.10. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les câbles électriques ne subissent une défaillance prématurée s'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait faire en sorte que les systèmes d'alarme incendie et le matériel de secours ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie et :

- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, puis :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes;
- faire en sorte que des personnes ne soient pas rapidement averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser l'accumulation de fumée dans les escaliers d'issue ou les aires de plancher, puis :
 - retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les câbles électriques ne subissent une défaillance prématurée s'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait faire en sorte que les systèmes d'alarme incendie et le matériel de secours ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie et :

- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment; et
- favoriser l'accumulation de fumée dans les escaliers d'issue ou les aires de plancher et :
 - retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment; et
 - causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.7.10. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les câbles électriques ne subissent une défaillance prématurée s'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait faire en sorte que les installations mécaniques ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie et :

- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, puis :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes;
- faire en sorte que des personnes ne soient pas rapidement averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser l'accumulation de fumée dans les escaliers d'issue ou les aires de plancher, puis :
 - retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les câbles électriques ne subissent une défaillance prématurée s'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait faire en sorte que les installations mécaniques ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie et :

- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment; et
- favoriser l'accumulation de fumée dans les escaliers d'issue ou les aires de plancher, puis :
 - retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment; et
 - causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.7.10. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les câbles électriques ne subissent une défaillance prématurée s'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait faire en sorte que les installations mécaniques ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie et :

- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, puis :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes;
- faire en sorte que des personnes ne soient pas rapidement averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser l'accumulation de fumée dans les escaliers d'issue ou les aires de plancher, puis :
 - retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les câbles électriques ne subissent une défaillance prématurée s'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait faire en sorte que les installations mécaniques ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie et :

- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment; et
- favoriser l'accumulation de fumée dans les escaliers d'issue ou les aires de plancher, puis :
 - retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment; et
 - causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.7.10. 5)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la signification de l'expression « câbles électriques » dans le cadre de l'article 3.2.7.10.

Provision: 3.2.7.10. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les câbles électriques ne subissent une défaillance prématurée s'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait faire en sorte que les systèmes d'alarme incendie et le matériel de secours ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie et :

- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, puis :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes;
- faire en sorte que des personnes ne soient pas rapidement averties en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser l'accumulation de fumée dans les escaliers d'issue ou les aires de plancher, puis :
 - retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les câbles électriques ne subissent une défaillance prématurée s'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait faire en sorte que les systèmes d'alarme incendie et le matériel de secours ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie et :

- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment; et
- favoriser l'accumulation de fumée dans les escaliers d'issue ou les aires de plancher, puis :
 - retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment; et
 - causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.7.10. 7)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains circuits de dérivation de systèmes d'alarme incendie des exigences du paragraphe 2), lorsque les transpondeurs et les s individuels se trouvent dans le même étage, parce que les occupants auront évacué le plancher où le feu s'est déclaré.

Provision: 3.2.7.10. 8)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les câbles de la source d'alimentation électrique ne subissent une défaillance prématurée s'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait faire en sorte que l'éclairage de sécurité ne fonctionne pas correctement en cas d'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, puis :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les câbles de la source d'alimentation électrique ne subissent une défaillance prématurée s'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait faire en sorte que l'éclairage de sécurité ne fonctionne pas correctement en cas d'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.7.10. 9)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains câbles électriques des exigences du paragraphe 2) parce que :

- les appareils d'éclairage de sécurité se trouvant dans un même étage ne doivent pas nécessairement fonctionner pendant une longue période de temps puisqu'on suppose que les occupants évacueront rapidement le plancher où le feu s'est déclaré; et
- on suppose qu'un incendie qui se déclare dans un étage rendra les appareils d'éclairage de secours inopérants puisqu'ils ne sont ni conçus ni mis à l'essai de façon à fonctionner de façon continue en cas d'incendie.

Provision: 3.2.8.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03, F06-OS1.2] [F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage :

- d'un étage inférieur aux étages supérieurs en cas d'incendie; ou
- d'une aire de plancher aux escaliers d'issue en cas d'incendie.

Limiter ainsi la probabilité que le feu ne se propage aux étages supérieurs ou aux escaliers d'issue, ce qui pourrait :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des articles 3.2.8.3. à 3.2.8.9.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage :

- d'un étage inférieur aux étages supérieurs en cas d'incendie; ou
- d'une aire de plancher aux escaliers d'issue en cas d'incendie.

Limiter ainsi la probabilité que le feu ne se propage aux étages supérieurs ou aux escaliers d'issue, ce qui pourrait :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment; et
- causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des articles 3.2.8.3. à 3.2.8.9.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.2.8.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux sections 3.4., section 3.5. et 3.6. pour les exigences relatives aux issues et aux vides techniques verticaux qui traversent les planchers.

Provision: 3.2.8.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de l'alinéa 3.2.8.1. 1)b) et ne pas permettre que certains usages se trouvent à l'intérieur d'une aire communicante, même si des mesures sont prévues pour protéger cette aire communicante contre l'incendie, parce que les personnes qui y dorment seront exposées à un risque excessif d'incendie.

Provision: 3.2.8.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les mezzanines desservant certains usages principaux des exigences du paragraphe 3.2.8.1. 1) et des articles 3.2.8.3. à 3.2.8.9., qui autrement exigeraient une séparation coupe-feu verticale ou certaines mesures de protection contre l'incendie, parce que les dimensions de la surface de la mezzanine sont limitées et parce qu'elle est assez ouverte pour que les occupants puissent repérer un risque pour leur sécurité et ne pas subir de retard excessif lorsque qu'ils se dirigent vers une issue.

Provision: 3.2.8.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures pratiquées dans des séparations coupe-feu horizontales pour les rampes de circulation automobile des garages de stationnement des dispositions de la sous-section 3.2.8. [et plus particulièrement du paragraphe 3.2.8.1. 1) et des articles 3.2.8.3. à 3.2.8.9.], qui autrement exigeraient une séparation coupe-feu verticale ou certaines mesures de protection contre l'incendie, parce que les risques d'incendie sont minimes et ne sont pas susceptibles de mettre en danger les occupants du bâtiment.

Provision: 3.2.8.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu et utilisées dans un procédé de fabrication [p. ex., ouvertures utilisées pour le transport en continu de matériaux d'un étage à un autre] des dispositions du paragraphe 3.2.8.1. 1) et des articles 3.2.8.3. à 3.2.8.9., qui autrement exigeraient une séparation coupe-feu verticale ou certaines mesures de protection contre l'incendie, lorsqu'une protection équivalente contre l'incendie compense l'absence de d'obturation.

Limiter ainsi la probabilité que le feu ne se propage par les ouvertures aux autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures pratiquées dans une séparation coupe-feu et utilisées dans un procédé de fabrication [p. ex., ouvertures utilisées pour le transport en continu de matériaux d'un étage à un autre] des dispositions du paragraphe 3.2.8.1. 1) et des articles 3.2.8.3. à 3.2.8.9., qui autrement exigeraient une séparation coupe-feu verticale ou certaines mesures de protection contre l'incendie, lorsqu'une protection équivalente contre l'incendie compense l'absence de d'obturation.

Limiter ainsi la probabilité que le feu ne se propage par les ouvertures à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.8.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les aires communicantes d'un usage principal du groupe B, division 1, des dispositions des articles 3.2.8.3. à 3.2.8.9., qui autrement exigeraient certaines mesures de protection contre l'incendie, lorsque le nombre d'étages communicants est limité, parce que ces usages [p. ex., prisons ou établissements de détention] :

- font l'objet d'une surveillance continue, de manière qu'il sera possible d'intervenir rapidement en cas d'incendie et, au besoin, d'évacuer les occupants; et
- renferment une charge combustible réduite au minimum dans chaque compartiment résistant au feu.

Provision: 3.2.8.2. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures prévues pour les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants des dispositions des articles 3.2.8.3. à 3.2.8.9., qui autrement exigeraient certaines mesures de protection contre l'incendie lorsque :

- les dimensions des ouvertures sont limitées;
- le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs; et
- les aires communicantes ne renferment que certains usages principaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de grandes ouvertures ne favorisent la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment;
- que l'incendie ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par les ouvertures; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les risques d'incendie [liés au type d'usage] ne soient pas réduits au minimum, ce qui pourrait provoquer un incendie et favoriser la propagation du feu par les ouvertures.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures prévues pour les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants inclinés des dispositions des articles 3.2.8.3. à 3.2.8.9., qui autrement exigeraient certaines mesures de protection contre l'incendie lorsque :

- les dimensions des ouvertures sont limitées;
- le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs; et
- les aires communicantes ne renferment que certains usages principaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de grandes ouvertures ne favorisent la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment;
- que l'incendie ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par les ouvertures; et
- que les risques d'incendie [liés au type d'usage] ne soient pas réduits au minimum, ce qui pourrait provoquer un incendie et favoriser la propagation du feu par les ouvertures.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 3.2.8.2. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines aires communicantes des exigences du paragraphe 3.2.8.1. 1) et des articles 3.2.8.3. à 3.2.8.9., qui autrement exigeraient une séparation coupe-feu verticale ou certaines mesures de protection contre l'incendie lorsque :

- l'emplacement et le nombre d'aires communicantes sont limités, ce qui réduit au minimum :
 - la propagation verticale du feu; et
 - les retards lors de l'accès des intervenants en cas d'urgence et de l'évacuation des occupants;
- les ouvertures dans le plancher ne servent qu'aux escaliers, escaliers mécaniques ou trottoirs roulants, ou l'aire communicante est protégée par gicleurs, ce qui réduit au minimum la propagation verticale du feu;
- les aires communicantes ne renferment que certains usages principaux, ce qui réduit au minimum les risques d'incendie; et
- l'aire du bâtiment est limitée, ce qui réduit au minimum les retards lors de l'accès des intervenants en cas d'urgence et de l'évacuation des occupants.

Provision: 3.2.8.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction des bâtiments ne contribuent à la croissance et à la propagation du feu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Exclure les constructions en gros bois d'oeuvre des dispositions du début du paragraphe 3.2.8.3. 1), qui autrement exigeraient une construction incombustible, si une construction combustible est autorisée à la sous-section 3.2.2., parce que ce type de construction possède une résistance intrinsèque à l'effondrement aux premiers stades d'un incendie et ne contribuera donc pas de façon importante à la croissance et à la propagation du feu.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans la construction des bâtiments ne contribuent à la croissance et à la propagation du feu, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.8.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur d'une aire communicante et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur d'une aire communicante et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.8.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.2] [F05-OS1.5]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne migre d'une aire de plancher aux escaliers d'issue en cas d'incendie, ce qui pourrait favoriser une accumulation de fumée dans les escaliers d'issue et :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F06, F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne migre d'une aire de plancher aux escaliers d'issue en cas d'incendie, ce qui pourrait favoriser une accumulation de fumée dans les escaliers d'issue et :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment; et
- causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.8.5. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.4.3.2. 6) pour les exigences relatives à la largeur minimale des issues, compte tenu du nombre d'occupants.

Provision: 3.2.8.5. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.2.8.5. 1).

Provision: 3.2.8.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.2] [F06-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne migre d'une aire communicante à une surface de plancher protégée en cas d'incendie, ce qui pourrait favoriser l'accumulation de fumée dans la surface de plancher protégée e :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Provision: 3.2.8.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] [F11-OS1.5] [F13-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée et la chaleur dégagées par un incendie dans un étage adjacent à une ouverture de plancher ne migrent dans l'aire communicante et ne contournent les gicleurs et les détecteurs de fumée sans les déclencher et :

- que l'incendie ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes;
- que des personnes ne soient pas promptement averties du danger, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis de la situation, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
 - favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F13-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée et la chaleur dégagées par un incendie dans un étage adjacent à une ouverture de plancher ne migrent dans l'aire communicante et ne contournent les gicleurs et les détecteurs de fumée sans les déclencher et :

- que l'incendie ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu; et
- que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas promptement avertis de la situation, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et favoriser la propagation du feu.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 3.2.8.8. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage d'une aire communicante aux aires de plancher du bâtiment, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage d'une aire communicante aux aires de plancher du bâtiment, ce qui pourrait :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment; et
- causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.8.8. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interrupteurs qui commandent les installations de ventilation d'extraction ne puissent être localisés et activés rapidement, ce qui pourrait favoriser la propagation de la fumée d'une aire communicante aux aires de plancher du bâtiment et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interrupteurs qui commandent les installations de ventilation d'extraction ne puissent être localisés et activés rapidement, ce qui pourrait favoriser la propagation de la fumée d'une aire communicante aux aires de plancher du bâtiment et :

- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment; et
- causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.2.8.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie alimenté par des matières combustibles situées dans l'aire communicante ne puisse pas être contenu ou éteint par les gicleurs [inefficacité de la protection par gicleurs due à la hauteur sous plafond], ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie alimenté par des matières combustibles situées dans l'aire communicante ne puisse pas être contenu ou éteint par les gicleurs [inefficacité de la protection par gicleurs due à la hauteur sous plafond], ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.1.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une suite à une autre suite, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes se trouvant dans l'autre suite.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une suite à une autre suite, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.1.1. 2)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.1.1. 1) et autoriser un degré de résistance au feu minimal plus faible parce qu'il n'est pas nécessaire que la résistance au feu de la séparation coupe-feu soit supérieure à celle des autres ensembles de construction qui délimitent la suite.

Provision: 3.3.1.1. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.1.1. 1) et ne pas exiger de séparation coupe-feu entre les usages parce que :

- le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs; et
- les usages sont limités à certains types.

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu prenant naissance dans ces usages ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.1.1. 1) et ne pas exiger de séparation coupe-feu entre les usages parce que :

- le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs; et
- les usages sont limités à certains types.

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu prenant naissance dans ces usages ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.1.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02, F03-OS1.1, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le stockage, la manipulation et l'utilisation de marchandises dangereuses ne soient pas surveillés de façon adéquate, ce qui pourrait provoquer un incendie ou favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F01, F02, F03-OP1.1, OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le stockage, la manipulation et l'utilisation de marchandises dangereuses ne soient pas surveillés de façon adéquate, ce qui pourrait provoquer un incendie ou favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Objective

OS3

Attributions

[F43-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le stockage, la manipulation et l'utilisation de marchandises dangereuses ne soient pas surveillés de façon adéquate, ce qui pourrait provoquer un dégagement accidentel de marchandises dangereuses et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Énoncer que les exigences des sous-sections 3.3.5. et 3.3.6. ont préséance sur les autres exigences de la section 3.3.

Provision: 3.3.1.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 6.2.2.7.

Provision: 3.3.1.2. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F43-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mauvais fonctionnement des appareils [p. ex., dégagement de vapeurs ou de gaz nocifs] ne retarde l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr en cas d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un appareil ne retarde l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.1.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux sous-sections 3.3.2. à 3.3.5. qui complètent les exigences de la sous-section 3.3.1.

Provision: 3.3.1.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.3.1.5. 1).

Provision: 3.3.1.3. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé en cas d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement que les dispositions de la partie 3 relatives aux moyens d'évacuation s'appliquent aux toits destinés à un usage, ainsi qu'aux terrasses, aux plates-formes et aux cours intérieures.

Provision: 3.3.1.3. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12, F05, F06-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé si l'un des moyens d'évacuation est obstrué ou inaccessible en cas d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement ou efficacement les interventions d'urgence si l'un des moyens d'évacuation est obstrué ou inaccessible en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des dispositions de la section 3.4. visant les escaliers.

Provision: 3.3.1.3. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé en cas d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement et efficacement les interventions d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Exclure les accès aux issues desservant une construction hors toit de l'application de la section 3.4. et remplacer les exigences d'issue de la section 3.4.

Provision: 3.3.1.3. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12, F05, F06-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé si un parcours d'évacuation est obstrué ou inaccessible en cas d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement et efficacement les interventions d'urgence si l'un des parcours d'évacuation est obstrué ou inaccessible, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.3. 7)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12, F05, F06-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé si un parcours d'évacuation est obstrué ou inaccessible en cas d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement et efficacement les interventions d'urgence si l'un des parcours d'évacuation est obstrué ou inaccessible, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.1.3. 8)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui sortent d'une suite pendant un incendie ne soient pas protégées contre le feu lorsqu'elles tentent d'évacuer les lieux ou d'atteindre un endroit sûr, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.3. 9)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12, F05, F06-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé si l'un des parcours d'évacuation est obstrué ou inaccessible en cas d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement et efficacement les interventions d'urgence si l'un des parcours d'évacuation est obstrué ou inaccessible, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03, F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage dans un corridor commun, ou d'un corridor commun à une suite, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans un corridor commun, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; ou
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Énoncer clairement que d'autres dispositions de la partie 3 ont préséance sur les exigences du paragraphe 3.3.1.4. 1).

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans un corridor commun, ou d'un corridor commun à une suite, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans un corridor commun, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, accélérer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Énoncer clairement que d'autres dispositions de la partie 3 ont préséance sur les exigences du paragraphe 3.3.1.4. 1).

Provision: 3.3.1.4. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03, F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage dans le corridor commun, ou d'un corridor commun à une suite, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans un corridor commun, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; ou
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans un corridor commun, ou d'un corridor commun à une suite, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans un corridor commun, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces opérations de lutte contre l'incendie, accélérer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.1.4. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03, F05-OS1.5] [F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations coupe-feu des corridors communs de l'application du paragraphe 3.3.1.4. 2), qui autrement exigerait que la séparation coupe-feu ait un degré de résistance au feu, parce que l'étage est entièrement protégé par gicleurs et que le corridor ne dessert pas certains usages.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne puisse pas être éteint ou maîtrisé, ce qui pourrait :

- favoriser la propagation du feu dans le corridor commun, ou d'un corridor commun à une suite, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations coupe-feu des corridors communs de l'application du paragraphe 3.3.1.4. 2), qui autrement exigerait que la séparation coupe-feu ait un degré de résistance au feu, parce que l'étage est entièrement protégé par gicleurs et que le corridor ne dessert pas certains usages.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne puisse pas être éteint ou maîtrisé, ce qui pourrait :

- favoriser la propagation du feu dans le corridor ou du corridor à une autre partie du bâtiment et causer des dommages au bâtiment; et
- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.1.4. 4)

Objective

OS1

Attributions

3.3.1.4. 4)a), 3.3.1.4. 4)b) [F03, F05, F10-OS1.5] [F06, F12-OS1.2, OS1.5]

3.3.1.4. 4)c) [F03, F05-OS1.5] [F03, F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains corridors communs de l'application du paragraphe 3.3.1.4. 1), qui autrement exigerait une séparation coupe-feu entre un corridor commun et le reste de l'étage, parce que l'étage est entièrement protégé par gicleurs et que :

- la distance de parcours vers une issue est limitée et que le corridor ne dessert pas certains usages; ou
- le corridor a une largeur et une hauteur de plafond minimales, et l'aire cumulée des usages dans le corridor est restreinte.

Limiter ainsi [par la protection par gicleurs] la probabilité qu'un incendie ne puisse pas être éteint ou maîtrisé, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans le corridor public ou du corridor à une suite.

Limiter ainsi [par la limite de la distance de parcours] la probabilité qu'il y ait une distance de parcours excessive à franchir en cas d'incendie.

Limiter ainsi la probabilité :

- de retards de l'évacuation ou du déplacement des occupants vers un endroit sûr, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes; et
- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Limiter ainsi [par la largeur minimale du corridor et la restriction de l'aire occupée par les usages] la probabilité que le corridor ne soit pas assez large en cas d'incendie, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes;
- favoriser la propagation du feu des usages se trouvant d'un côté du corridor aux usages se trouvant de l'autre côté par les activités et les usages occupant le corridor lui-même; et
- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter certains corridors communs de l'application du paragraphe 3.3.1.4. 1) en n'exigeant pas de séparation coupe-feu entre le corridor et un espace contenant des appareils sanitaires exigés à la sous-section 3.7.2., parce que :

- l'espace est considéré comme une partie du corridor public puisqu'on ne prévoit pas la présence d'une charge combustible significative dans la pièce;
- l'étage est entièrement protégé par gicleurs; et
- la pièce et le corridor commun sont séparés du reste de l'étage.

Limiter ainsi la probabilité que le feu ne se propage dans le corridor commun, ou du corridor commun à une suite, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

3.3.1.4. 4)a), 3.3.1.4. 4)b) [F03, F06, F12-OP1.2]

3.3.1.4. 4)c) [F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains corridors communs de l'application du paragraphe 3.3.1.4. 1), qui autrement exigerait une séparation coupe-feu entre un corridor commun et le reste de l'étage, parce que l'étage est entièrement protégé par gicleurs et que :

- la distance de parcours vers une issue est limitée et que le corridor ne dessert pas certains usages; ou
- le corridor a une largeur et une hauteur de plafond minimales, et l'aire cumulée des usages dans le corridor est restreinte.

Limiter ainsi [par la protection par gicleurs] la probabilité qu'un incendie ne puisse pas être éteint ou maîtrisé, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans le corridor public ou du corridor à une suite et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Limiter ainsi [par la limite de la distance de parcours] la probabilité qu'il y ait une distance de parcours excessive à franchir en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Limiter ainsi [par la largeur minimale du corridor et la restriction de l'aire occupée par les usages] la probabilité que :

- la largeur du corridor soit insuffisante en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment; et
- favoriser la propagation du feu des usages se trouvant d'un côté du corridor aux usages se trouvant de l'autre côté par les activités et les usages occupant le corridor lui-même et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Exempter certains corridors communs de l'application du paragraphe 3.3.1.4. 1) en n'exigeant pas de séparation coupe-feu entre le corridor et un espace contenant des appareils sanitaires exigés à la sous-section 3.7.2., parce que :

- l'espace est considéré comme une partie du corridor public puisqu'on ne prévoit pas la présence d'une charge combustible significative dans la pièce;
- l'étage est entièrement protégé par gicleurs; et
- l'espace et le corridor commun sont séparés du reste de l'étage.

Limiter ainsi la probabilité que le feu ne se propage dans le corridor commun, ou du corridor commun à une suite, ce qui pourrait :

- causer des dommages au bâtiment; et
- retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.1.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F10, F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé si une porte est inaccessible aux occupants à cause d'un incendie ayant pris naissance dans la pièce ou la suite, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.5. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F05, F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes de sortie ne soient situées trop près les unes des autres, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne puissent pas utiliser un autre parcours d'évacuation si un parcours vers les sorties est bloqué ou obstrué en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte ne puisse pas être atteinte rapidement en cas d'incendie dans la pièce ou la suite, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des exigences relatives aux distances de parcours jusqu'aux issues indiquées aux alinéas 3.4.2.5. 1)a), 3.4.2.5. 1)b), 3.4.2.5. 1)c) et 3.4.2.5. 1)f) de manière qu'elles s'appliquent aussi aux distances de parcours jusqu'aux portes d'issue.

Provision: 3.3.1.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F10, F05-OS1.5]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ayant des incapacités physiques ou sensorielles ne soient pas protégées ou ne puissent pas rapidement évacuer les lieux ou atteindre un endroit sûr en cas d'incendie, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des paragraphes 3.2.6.5. 4) à 3.2.6.5. 6), des alinéas 3.2.6.5. 3)b) et 3.2.6.5. 3)c) et du paragraphe 3.4.2.5. 1).

Intent 3. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.3.1.7. 2) à 3.3.1.7. 5).

Objective

OS1

Attributions

3.3.1.7. 1)a) [F06-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement et efficacement les interventions d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des paragraphes 3.2.6.5. 4) à 3.2.6.5. 6), des alinéas 3.2.6.5. 3)b) et 3.2.6.5. 3)c) et du paragraphe 3.4.2.5. 1).

Intent 3. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.3.1.7. 2) à 3.3.1.7. 5).

Provision: 3.3.1.7. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F06-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une zone à une autre zone de l'aire de plancher, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre zone.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une zone à une autre zone de l'aire de plancher, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence menées dans cette autre zone, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.7. 3)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.1.7. 2) et autoriser un degré de résistance au feu minimal plus faible parce qu'il n'est pas nécessaire que la résistance au feu de la séparation coupe-feu soit supérieure à celle des autres ensembles de construction qui délimitent la zone.

Provision: 3.3.1.7. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F06-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage par les portes d'une zone à une autre zone de l'aire de plancher, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre zone.

Intent 2. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage par les portes d'une zone à une autre zone de l'aire de plancher, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence menées dans cette autre zone, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.7. 5)

Objective

OS1

Attributions

3.3.1.7. 5)a) [F10, F73-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne utilisant un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas atteindre rapidement un endroit sûr [balcon] en cas d'incendie, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

3.3.1.7. 5)b), 3.3.1.7. 5)c) [F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les balcons ne soient pas suffisamment vastes pour accueillir les personnes qui utilisent un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité dans l'aire de plancher, ce qui pourrait faire en sorte que ces personnes ne puissent pas atteindre rapidement un endroit sûr [balcon] et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.8. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.4.3.4., qui autrement ne s'appliquerait qu'aux issues.

Intent 2. Exempter la hauteur libre des aires de plancher des garages de stationnement des exigences de l'article 3.4.3.4. parce que cet aspect est traité au paragraphe 3.3.5.4. 5).

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.1.9. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les corridors communs n'aient pas une largeur suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la largeur du corridor ne soit insuffisante dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.9. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les corridors n'aient pas une largeur suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la largeur des corridors ne soit insuffisante dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.9. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30, F73-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ayant une incapacité visuelle et se déplaçant dans un corridor ne heurtent un obstacle qui ne peut être détecté au moyen d'une canne, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.9. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les obstacles qui font saillie dans les corridors des limites dimensionnelles du paragraphe 3.3.1.9. 3) parce que ces éléments peuvent être détectés par une canne.

Provision: 3.3.1.9. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur du corridor ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la largeur d'un corridor ne soit insuffisante dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.9. 6)

Objective

OS3

Attributions

3.3.1.9. 6)a) [F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les corridors communs n'aient pas une largeur suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la largeur d'un corridor ne soit insuffisante dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

3.3.1.9. 6)b) [F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les corridors communs ne renferment une charge combustible excessive, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans le corridor en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les corridors communs ne renferment une charge combustible excessive, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans le corridor en cas d'incendie, rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- accélérer la propagation du feu dans le corridor et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.9. 7)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne pénètrent dans une partie en impasse d'un corridor dans une situation d'urgence et ne puissent pas revenir sur leurs pas en raison des mouvements de foule ou de conditions intenable, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les corridors qui se trouvent entièrement à l'intérieur d'une suite de l'exigence du reste du paragraphe, qui limite la longueur des parties en impasse, parce que les occupants connaissent l'aménagement de la suite et devraient être en mesure de prendre des décisions appropriées dans une situation d'urgence.

Provision: 3.3.1.10. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre au CNB le domaine d'application des exigences du CNPI relatives aux allées.

Provision: 3.3.1.11. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé dans une situation d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.11. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes de sortie qui ne s'ouvrent pas en direction de l'issue ne puissent pas être ouvertes rapidement dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une porte de sortie qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue ne soit difficile à ouvrir dans une situation d'urgence si plusieurs personnes s'en approchent au même moment et si la pression exercée par le groupe empêche la première personne de tirer la porte vers elle, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, la chute d'une personne devant une porte de sortie qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue n'empêche l'ouverture de la porte, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.11. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes de sortie qui ne s'ouvrent pas en direction de l'issue ne puissent pas être ouvertes rapidement dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une porte de sortie qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue ne soit difficile à ouvrir dans une situation d'urgence si plusieurs personnes s'en approchent au même moment et si la pression exercée par le groupe empêche la première personne de tirer la porte vers elle, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, la chute d'une personne devant une porte de sortie qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue n'empêche l'ouverture de la porte, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, une personne ne croit qu'une porte est verrouillée si celle-ci ne s'ouvre pas en direction de l'issue, ce qui pourrait engendrer de la confusion, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.11. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en l'absence de convention sur le sens d'ouverture des portes, les portes de sortie qui ne s'ouvrent pas en direction de l'issue ne puissent pas être ouvertes rapidement dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une porte de sortie qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue ne soit difficile à ouvrir dans une situation d'urgence si plusieurs personnes s'en approchent en même temps et si la pression du groupe empêche la première personne de tirer la porte vers elle, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, la chute d'une personne devant une porte de sortie qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue n'empêche l'ouverture de la porte, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, une personne ne croit qu'une porte est verrouillée si celle-ci ne s'ouvre pas en direction de l'issue, ce qui pourrait engendrer de la confusion,

Énoncés d'intention: CNB 2010

retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'une personne ne soit heurtée par une porte qui ne s'ouvre pas dans le sens habituel, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.12. 1)

Attributions

3.3.1.12. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les portes coulissantes de l'application du paragraphe 3.3.1.11. 1) parce que ces portes sont conçues pour pivoter sur un axe vertical en direction de l'issue lorsqu'une pression est appliquée.

Objective

OS3

Attributions

3.3.1.12. 1)b) [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne sachent pas que les portes coulissantes peuvent pivoter dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'ouverture des portes et l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne sachent pas que les portes coulissantes peuvent pivoter dans une situation d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte qu'un groupe de personnes ne se masse près des portes, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une personne ne sache pas que les portes coulissantes peuvent pivoter dans une situation d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte qu'une personne croit qu'une porte est verrouillée si celle-ci ne s'ouvre pas en direction de l'issue, engendrer de la confusion, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.12. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les portes coulissantes de certains types d'usages de l'application du paragraphe 3.3.1.12. 1) et de l'article 3.3.1.11., qui autrement exigeraient que les portes pivotent sur un axe vertical en direction de l'issue, parce qu'une surveillance est exercée en permanence, que le bâtiment est protégé par gicleurs et que d'autres mesures de sécurité sont prises en ce qui a trait au fonctionnement des s de verrouillage.

Provision: 3.3.1.12. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les cloisons amovibles installées à certains endroits de l'application des paragraphes 3.3.1.12. 1), paragraphe 3.3.1.12. 2) et 3.3.1.11. 2), qui autrement exigeraient que les portes pivotent sur un axe vertical en direction de l'issue, parce qu'il existe un autre moyen d'évacuation qui ne traverse pas les panneaux mobiles.

Provision: 3.3.1.13. 1)

Objective

OS3

Attributions

3.3.1.13. 1)a), 3.3.1.13. 1)b) [F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des baies de porte ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la largeur des baies de porte ne soit insuffisante dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

3.3.1.13. 1)c) [F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui utilisent la porte n'aient du mal à franchir une marche dans l'entrée de porte, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes qui utilisent la porte ne trébuchent sur la marche, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.13. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne connaissent pas le fonctionnement des s de manoeuvre des portes situées dans un accès à l'issue ou n'aient pas le de manoeuvre voulu [p. ex., des clés], ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.3.1.13. 6) et, par renvoi, des paragraphes 3.3.1.13. 7) et 3.3.1.13. 8).

Provision: 3.3.1.13. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas faire fonctionner rapidement les s de manoeuvre des portes situées dans un accès à l'issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.13. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.3.1.13. 3), qui autrement exigeraient pour les portes des mécanismes à simple action pouvant être manoeuvrés d'une seule main, et autoriser l'installation de s de manoeuvre supplémentaires sur les portes de certains usages, parce que :

- les occupants devraient bien connaître le fonctionnement des s de manoeuvre; et
- les s de manoeuvre peuvent facilement être manoeuvrés de l'intérieur, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser des clés ou des s spéciaux ou de posséder des connaissances particulières.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé dans une situation d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.13. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les s de manoeuvre ne soient placés trop haut au-dessus du niveau du sol, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas capables d'atteindre ces s dans une situation d'urgence, retarder l'ouverture des portes et l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les s de manoeuvre ne soient placés trop haut au-dessus du niveau du sol, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes utilisant un fauteuil roulant ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne soient pas capables d'atteindre ces s et ne puissent pas ouvrir la porte sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.3.1.13. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les portes de certains usages des dispositions des paragraphes 3.3.1.13. 2) et 3.4.6.16. 1) qui exigent que ces portes soient faciles à ouvrir, parce que ces portes peuvent être déverrouillées sur place ou à distance par le personnel qualifié.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.3.1.13. 7) et 3.3.1.13. 8).

Provision: 3.3.1.13. 7)

Objective

OS3

Attributions

[F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le personnel de sécurité ne puisse pas faire fonctionner les s de déverrouillage des deux côtés de la porte dans une situation d'urgence, ce qui pourrait entraîner la prise au piège des personnes dans une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.13. 8)

Objective

OS3

Attributions

[F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le personnel de sécurité ne puisse pas localiser et faire fonctionner rapidement la quincaillerie de déverrouillage dans une situation d'urgence, ce qui pourrait entraîner la prise au piège des personnes dans une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.13. 9)

Objective

OS3

Attributions

[F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'interruption de l'alimentation normale ou de défaillance des s de verrouillage électriques, le personnel de sécurité ne puisse pas faire fonctionner les s de déverrouillage des portes dans une situation d'urgence, ce qui pourrait entraîner la prise au piège des personnes dans une zone de détention cellulaire ou une zone à sortie contrôlée, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.14. 1)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.4.3.2. 8), de l'article 3.4.3.4. et des articles 3.4.6.1. à 3.4.6.9., relativement aux dimensions, aux garde-corps, aux mains courantes et aux surfaces antidérapantes des rampes et des escaliers d'issue, de façon qu'ils s'appliquent aussi à toute rampe et à tout escalier.

Provision: 3.3.1.14. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les rampes et les escaliers utilisés pour l'entretien de l'équipement et de la machinerie de l'application du paragraphe 3.3.1.14. 1) parce que ces rampes et ces escaliers ne sont utilisés qu'occasionnellement et que les personnes qui s'en servent devraient pouvoir s'adapter à une configuration inhabituelle.

Provision: 3.3.1.15. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la section 3.4. aux passages extérieurs qui mènent à une issue exigée.

Provision: 3.3.1.16. 1)

Attributions

3.3.1.16. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les marches des escaliers tournants ou hélicoïdaux de l'application du paragraphe 3.3.1.14. 1), qui autrement exigerait que ces marches soient conformes aux exigences plus restrictives de la section 3.4., parce que ces escaliers ne font pas partie d'une installation d'issue.

Attributions

3.3.1.16. 1)b)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.4.6.8. 2) aux escaliers tournants ou hélicoïdaux qui se trouvent dans un accès à l'issue.

Provision: 3.3.1.17. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement pourquoi il faut utiliser le nombre de personnes pour déterminer la largeur exigée des accès à l'issue.

Provision: 3.3.1.17. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des rampes, des portes et des corridors qui se trouvent dans un accès à l'issue ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.17. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des rampes qui se trouvent dans un accès à l'issue ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.17. 4)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la largeur minimale exigée aux paragraphes 3.3.1.17. 2) et 3.3.1.17. 3) pour les corridors, les portes et les rampes qui se trouvent dans un accès à l'issue, dans des usages du groupe B, division 2, ou du groupe B, division 3, et exiger une plus grande largeur parce qu'en cas d'urgence :

- des personnes peuvent devoir être déplacées dans leur lit; ou
- des personnes peuvent devoir être aidées par du personnel supplémentaire.

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des portes, des corridors et des rampes qui se trouvent dans des accès aux issues ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.17. 5)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des paragraphes 3.4.3.2. 1) à 3.4.3.2. 3).

Provision: 3.3.1.18. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant à un niveau donné ne tombent à un niveau plus bas, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.18. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes [p. ex., des enfants] ne glissent la tête ou le corps à travers les parties ajourées d'un garde-corps et ne tombent, ne restent coincés ou ne soient asphyxiés, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les garde-corps des restrictions dimensionnelles applicables aux parties ajourées, énoncées dans la dernière partie du paragraphe 3.3.1.18. 2), parce qu'il peut être démontré que les parties ajourées dont les dimensions dépassent la limite indiquée ne présentent pas de risque [p. ex., enfants risquant de glisser la tête ou le corps à travers les ouvertures du garde-corps et de tomber, de demeurer coincés ou d'être asphyxiés].

Provision: 3.3.1.18. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'escaladent un garde-corps et ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les garde-corps des exigences relatives à la position et aux dimensions des parties ajourées des garde-corps, énoncées dans la dernière partie du paragraphe 3.3.1.18. 3), parce qu'il peut être démontré que la position et les dimensions des parties ajourées ne présentent pas de risque et ne facilitent pas l'escalade, ce qui pourrait provoquer des chutes.

Provision: 3.3.1.18. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter le bord avant des scènes et les quais de chargement des dispositions exigeant des garde-corps mentionnées au paragraphe 3.3.1.18. 1), parce que les utilisateurs sont familiers avec le risque présent et qu'un garde-corps aurait des effets négatifs sur la fonction d'une scène ou d'un quai de chargement.

Provision: 3.3.1.19. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas informées de la présence ou de l'emplacement du vitrage ou des panneaux transparents, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne se heurtent contre ces portes et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas informées de la présence ou de l'emplacement du vitrage ou des panneaux transparents, ce qui pourrait engendrer de la confusion au moment de se diriger vers une issue dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.19. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le verre qui entre dans la fabrication des portes en verre ne réponde pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte que le verre ne donne pas la performance prévue, ne subisse une défaillance [p. ex., bris ou éclats] et cause des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.19. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne se heurtent contre un panneau de verre en se déplaçant dans un accès à l'issue, ce qui pourrait entraîner la défaillance du verre [p. ex. bris ou éclats] et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne se heurtent contre un panneau de verre en se déplaçant dans un accès à l'issue dans une situation d'urgence, ce qui pourrait engendrer de la confusion, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.1.19. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les cloisons coulissantes en verre de l'application des paragraphes 3.3.1.19. 1) et 3.3.1.19. 3) parce que ces panneaux :

- comportent des indications signalant leur présence et leur position lorsqu'ils sont fermés; et
- sont ouverts et donc inaccessibles aux personnes pendant les heures normales de travail.

Provision: 3.3.1.19. 5)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 9.6.1.4. aux bâtiments décrits au paragraphe 1.3.3.2. 1).

Provision: 3.3.1.19. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne se heurtent contre une fenêtre, ce qui pourrait entraîner la défaillance du verre [p. ex., bris ou éclats] et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes qui se heurtent contre une fenêtre ne tombent par la fenêtre, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.1.20. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ne s'accumulent en quantités suffisantes pour former un mélange inflammable, ce qui pourrait entraîner leur allumage par une source d'inflammation à proximité, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la partie 6 [et plus particulièrement à l'article 6.2.2.6.] et énoncer clairement le domaine d'application de ces exigences.

Provision: 3.3.1.20. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.3] S'applique à la disposition exigeant des s de dégagement en cas d'explosion et des événements.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une explosion ne cause des dommages importants [structuraux ou mécaniques] à une pièce ou au bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans d'autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.3] S'applique à la disposition exigeant des s de dégagement en cas d'explosion et des événements.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une explosion ne cause des dommages importants [structuraux ou mécaniques] à une pièce ou au bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la partie 6 [et plus particulièrement à l'article 6.2.2.6.] et énoncer clairement le domaine d'application de ces exigences.

Provision: 3.3.1.21. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un local d'entretien à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un local d'entretien à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.1.21. 2)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.1.21. 1) et autoriser un degré minimal de résistance au feu plus faible parce qu'il n'est pas nécessaire que la résistance au feu minimale de la séparation coupe-feu soit supérieure à celle des autres ensembles de construction qui délimitent la pièce ou le local.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.1.21. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations coupe-feu des locaux d'entretien de l'application du paragraphe 3.3.1.21. 1) et ne pas exiger de degré de résistance au feu parce que l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations coupe-feu des locaux d'entretien de l'application du paragraphe 3.3.1.21. 1) et ne pas exiger de degré de résistance au feu parce que l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.1.22. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une buanderie à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une buanderie à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.1.22. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations coupe-feu des buanderies de l'application du paragraphe 3.3.1.22. 1) et ramener le degré de résistance au feu exigé de 1 h à 45 min parce qu'il n'est pas nécessaire que les planchers du bâtiment aient un degré de résistance au feu de plus de 45 min et qu'un effondrement des planchers annulerait l'effet du degré de résistance au feu de la séparation coupe-feu qui isole la buanderie du reste de l'aire de plancher.

Remplacer ainsi les exigences du paragraphe 3.3.1.22. 1) et autoriser un degré minimal de résistance au feu plus faible parce qu'il n'est pas nécessaire que la résistance au feu de la séparation coupe-feu soit supérieure à celle des autres ensembles de construction qui délimitent la pièce.

Provision: 3.3.1.22. 3)**Objective**

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations des buanderies de l'application du paragraphe 3.3.1.22. 1) et ne pas exiger de degré de résistance au feu parce que l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations des buanderies de l'application du paragraphe 3.3.1.22. 1) et ne pas exiger de degré de résistance au feu parce que l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.1.23. 1)**Objective**

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des obstacles ne réduisent la largeur d'un moyen d'évacuation, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les obstacles qui se trouvent dans un moyen d'évacuation de la limite de largeur de 750 mm indiquée dans la première partie du paragraphe 3.3.1.23. 1) parce qu'il existe un autre moyen d'évacuation attenant, accessible et bien visible depuis le moyen d'évacuation obstrué.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.1.24. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne connaissent pas la direction des sorties à partir d'un vide technique, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des paragraphes 3.4.5.1. 2) et 3.4.5.1. 6) aux vides techniques.

Provision: 3.3.1.25. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03, F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une pièce où sont exécutés des travaux de soudage et de découpage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans d'autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une pièce où sont exécutés des travaux de soudage et de découpage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Provision: 3.3.1.25. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les pièces situées dans des établissements industriels et dans lesquelles les travaux de soudage et de découpage ont lieu des exigences du paragraphe 3.3.1.25. 1), parce que les personnes sont familières avec ces travaux et qu'on s'attend à ce que d'autres mesures de sécurité soient prévues dans ces établissements.

Provision: 3.3.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 3.3.2.

Provision: 3.3.2.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des critères de calcul inappropriés ne soient utilisés pour les moyens d'évacuation desservant des établissements de réunion et des lieux de réunion en plein air, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des critères de calcul inappropriés ne soient utilisés pour les moyens d'évacuation desservant des établissements de réunion et des lieux de réunion en plein air, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les moyens d'évacuation desservant des établissements de réunion et des lieux de réunion en plein air de l'application des articles 3.3.2.4., 3.3.2.5., 3.3.2.9., 3.3.2.10. et 3.3.2.11. lorsque les exigences 12.2.3.2, 12.2.3.3, 12.2.5.4, 12.2.5.5, 12.2.5.6, 12.2.11.1, 12.4.1 et 12.4.2 du chapitre 12 de la norme NFPA 101 sont respectées.

Provision: 3.3.2.1. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dégagement entre les rangées ne soit pas suffisant pour permettre aux personnes de gagner facilement les allées, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le dégagement entre les rangées ne soit pas suffisant pour permettre aux personnes de gagner facilement les allées lorsqu'elles évacuent les lieux ou se déplacent vers un endroit sûr dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter les exigences des dispositions 12.2.5.5.2, 12.2.5.5.4.1 et 12.2.5.5.5.1 de la norme NFPA 101, qui autrement permettrait que la largeur de passage minimale entre les rangées de sièges soit inférieure à 400 mm.

Provision: 3.3.2.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un usage adjacent aux espaces destinés aux spectateurs assis d'un usage du groupe A, division 1, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations coupe-feu des espaces destinés aux spectateurs assis d'un usage du groupe A, division 1, de l'application du paragraphe 3.3.2.2. 1) et ramener le degré de résistance au feu exigé de 1 h à 45 min parce qu'il n'est pas nécessaire que les planchers du bâtiment aient un degré de résistance au feu de plus de 45 min et qu'un effondrement des planchers annulerait l'effet du degré de résistance au feu de la séparation coupe-feu qui isole les espaces destinés aux spectateurs assis du reste de l'aire de plancher.

Remplacer ainsi les exigences du paragraphe 3.3.2.2. 1) et autoriser un degré minimal de résistance au feu plus faible parce qu'il n'est pas nécessaire que la résistance au feu minimale de la séparation coupe-feu soit supérieure à celle des autres ensembles de construction qui délimitent l'espace destiné aux spectateurs assis.

Provision: 3.3.2.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] S'applique à l'espace qui n'est pas *protégé par gicleurs* sous les gradins.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un espace utilisable sous les gradins aux espaces destinés aux spectateurs assis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] S'applique à l'espace qui est *protégé par gicleurs* sous les gradins.

Intent(s)

Intent 1. Exempter l'espace sous les gradins de l'obligation d'être isolé de l'espace destiné aux spectateurs assis par une séparation coupe-feu parce que cet espace est protégé par gicleurs.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans l'espace sous les gradins ne se propage à l'espace destiné aux spectateurs assis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.3. 1)

Objective

OH2

Intent(s)

Intent 1. Étendre au Code national du bâtiment le domaine d'application des exigences relatives aux sièges non fixes qui se trouvent dans le Code national de prévention des incendies.

Provision: 3.3.2.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les sièges ne soient délogés, déplacés ou instables, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne tombent des sièges, ne trébuchent ou ne tombent sur les sièges et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les sièges ne soient délogés ou déplacés ou que le dégagement entre les rangées de sièges ne soit pas suffisant pour permettre aux personnes de gagner facilement les allées lorsqu'elles évacuent les lieux ou se déplacent vers un endroit sûr dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement comment il faut mesurer le dégagement entre les rangées de sièges munis de tablettes escamotables aux fins de l'application de l'alinéa 3.3.2.4. 1)c).

Intent(s)

Intent 1. Exempter les sièges munis de tablettes escamotables de l'application de l'alinéa 3.3.2.4. 1)c) et de la première partie du paragraphe 3.3.2.4. 2) et assouplir les exigences relatives à la méthode de calcul du dégagement entre les rangées parce que ::

- le nombre de sièges jusqu'à l'allée la plus proche est limité;
- les appuie-bras avec tablette peuvent être facilement rabattus et ne gênent donc pas la circulation; et
- les sièges ne sont utilisés que dans des salles de conférence et des auditoriums dans lesquels se donnent des cours, où une surveillance est exercée et où des directives seront données aux occupants en cas d'urgence.

Provision: 3.3.2.4. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les distances de parcours pour atteindre l'allée la plus proche ne soient excessives, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.4. 4)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Exempter l'emplacement des allées des dispositions du paragraphe 3.3.2.4. 3), qui autrement exigeraient des distances de parcours maximales jusqu'à l'allée la plus proche, parce que :

- les occupants des sièges n'ont pas à utiliser les allées pour atteindre les portes de sortie; et
- le nombre de rangées et de sièges desservis par les portes est limité.

Provision: 3.3.2.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.3.2.5. 2) à 3.3.2.5. 17).

Provision: 3.3.2.5. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des allées ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les allées de l'obligation d'avoir la largeur minimale de 1100 mm exigée dans la première partie du paragraphe 3.3.2.5. 2) parce que les allées desservent un nombre limité de sièges.

Provision: 3.3.2.5. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les bancs-gradins de l'obligation d'avoir la largeur minimale plus importante exigée dans la dernière partie du paragraphe 3.3.2.5. 3) parce que les bancs-gradins n'ont pas de dossier et que les personnes agiles peuvent marcher sur les sièges en cas d'urgence, ce qui réduit la charge imposée aux allées.

Intent(s)

Intent 1. Énoncer la méthode de mesure de la largeur des allées.

Provision: 3.3.2.5. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient prises au piège ou ne perdent du temps dans une allée en impasse ou que la largeur des installations d'issue ne soit pas suffisante pour permettre

une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.5. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient prises au piège ou ne perdent du temps dans une partie en impasse d'une allée dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.5. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les distances de parcours jusqu'à une porte d'issue ne soient excessives dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.5. 7)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des allées ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.5. 8)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la présence de marches dans une allée en pente douce ne retarde le déplacement des personnes dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne trébuchent ou ne tombent sur les marches d'une allée en pente douce, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.5. 9)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une allée en pente abrupte ne retarde le déplacement des personnes dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne trébuchent ou ne tombent dans une allée en pente abrupte, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.5. 10)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les passages entre les rangées de sièges ne soient inclinés à la jonction des allées dont la pente est supérieure à 1 : 8, ce qui pourrait rendre difficile le déplacement dans les passages dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les passages entre les rangées de sièges ne soient fortement inclinés, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne trébuchent ou ne tombent et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.5. 11)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les marches ne soient trop hautes ou trop basses et donc, difficiles à distinguer, ce qui pourrait rendre difficile le déplacement dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les marches ne soient trop hautes ou trop basses et donc, difficiles à distinguer, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne trébuchent ou ne tombent et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.3.1.14. 1), qui autrement exigeraient que les dimensions des marches soient conformes aux exigences de la section 3.4. applicables aux escaliers d'issue [et plus particulièrement à celles du paragraphe 3.4.6.8. 2)].

Provision: 3.3.2.5. 12)**Objective**

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la variation de hauteur des marches ne soit excessive, ce qui pourrait rendre difficile le déplacement dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la variation de hauteur des marches ne soit excessive, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne trébuchent ou ne tombent et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.3.1.14. 1), qui autrement exigeraient que les variations de hauteur des marches soient conformes aux exigences de la section 3.4. applicables aux escaliers d'issue [et plus particulièrement celles du paragraphe 3.4.6.8. 3)].

Provision: 3.3.2.5. 13)**Objective**

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les marches des allées ne soient pas bien conçues pour ce qui est du giron et de la profondeur des marches, de la finition des girons et de la distance des marches par rapport aux rangées de sièges contiguës [p. ex., marches pas assez profondes, présentant une surface glissante, posant des risques de chute, non clairement marquées], ce qui pourrait rendre difficile le déplacement dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les marches des allées ne soient pas bien conçues pour ce qui est des girons et de la profondeur des marches, de la finition des girons et de la distance des marches par rapport aux rangées de sièges contiguës [p. ex., marches pas assez profondes, présentant une surface glissante, posant des risques de chute, non clairement marquées], ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne trébuchent ou ne tombent et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.3.1.14. 1), qui autrement exigeraient que les dimensions des marches soient conformes aux exigences de la section 3.4. applicables aux escaliers d'issue [et plus précisément à celles de l'article 3.4.6.8.].

Intent 4. [Alinéa d)] Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.4.6.1. 1) aux allées comportant des marches et menant aux issues.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.2.5. 14)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas repérer rapidement les marches, ce qui pourrait rendre difficile le déplacement dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas repérer rapidement les marches, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne trébuchent ou ne tombent et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.5. 15)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les paliers des allées ne présentent une pente excessive, ce qui pourrait rendre difficile le déplacement dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les paliers des allées ne présentent une pente excessive, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne trébuchent ou ne tombent et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.5. 16)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne trébuchent ou ne tombent dans une allée comportant des marches au moment de quitter une rangée de sièges dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne trébuchent ou ne tombent dans une allée comportant des marches à l'entrée ou à la sortie d'une rangée de sièges, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.3.1.14. 1), qui autrement exigeraient que les dimensions des marches [et des paliers] soient conformes aux exigences de la section 3.4. applicables aux escaliers d'issue [et plus particulièrement à celles de l'article 3.4.6.3.].

Provision: 3.3.2.5. 17)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'alinéa 3.4.6.1. 1)a) aux paliers qui se trouvent dans ou près des allées comportant des marches et menant à une issue.

Provision: 3.3.2.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03, F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage dans le corridor, ou du corridor commun à une autre partie du bâtiment, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans le corridor, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; ou
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans le corridor, ou du corridor à une autre partie du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans le corridor, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, accélérer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.2.6. 2)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.2.6. 1) et autoriser un degré minimal de résistance au feu plus faible parce qu'il n'est pas nécessaire que la résistance au feu de la séparation coupe-feu soit supérieure à celle des autres ensembles de construction qui délimitent le corridor.

Provision: 3.3.2.6. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03, F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations coupe-feu des corridors de l'application du paragraphe 3.3.2.6. 1) et ne pas exiger de degré de résistance au feu parce que l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans le corridor ou du corridor à une autre partie du bâtiment et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations coupe-feu des corridors de l'application du paragraphe 3.3.2.6. 1) et ne pas exiger de degré de résistance au feu parce que l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait :

- favoriser la propagation du feu dans le corridor ou du corridor à une autre partie du bâtiment et causer des dommages au bâtiment; et
- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.2.6. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les corridors utilisés par le public dans les établissements de réunion de l'application du paragraphe 3.3.2.6. 1), qui autrement exigerait une séparation coupe-feu, parce que la distance de parcours vers une issue est limitée.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.7. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes de sortie ne puissent pas être ouvertes rapidement dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement de nombreuses personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.8.3.3. 7) à des portes qui ne se trouvent pas nécessairement dans un parcours sans obstacles.

Provision: 3.3.2.8. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de distances de parcours excessives le long des rangées de sièges jusqu'à l'allée la plus proche dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un nombre excessif de personnes, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.8. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les sièges en forme de bancs de l'application de l'alinéa 3.3.2.4. 1)c) et autoriser une réduction de l'espacement entre les sièges parce que l'espacement minimal prescrit est suffisant pour permettre aux occupants de quitter leur siège, de se déplacer le long de la rangée et de sortir du bâtiment avant que le parcours d'évacuation ne soit intenable.

Provision: 3.3.2.8. 3)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter les sièges en forme de bancs de l'application de l'alinéa 3.3.2.4. 1)c) et autoriser une réduction de l'espace entre les sièges parce que l'espacement minimal prescrit est suffisant pour permettre aux occupants de quitter leur siège, de se déplacer le long de la rangée et de sortir du bâtiment avant que le parcours d'évacuation ne soit intenable.

Provision: 3.3.2.9. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les garde-corps installés à certains endroits et dans certains usages des exigences de l'article 3.3.1.18. et autoriser une réduction de la hauteur des garde-corps parce que les personnes assises doivent pouvoir voir à travers ou par-dessus des garde-corps les événements auxquels elles assistent.

Provision: 3.3.2.9. 2)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.2.9. 1) et exiger des garde-corps plus hauts parce que les exigences de protection doivent être plus rigoureuses pour les bancs-gradins que pour les autres types de sièges fixes, car il est davantage probable que les occupants se tiennent debout sur leur siège.

Provision: 3.3.2.9. 3)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.2.9. 1) et exiger des garde-corps plus hauts parce que les exigences de protection doivent être plus rigoureuses pour les bancs-gradins que pour les autres types de sièges fixes, car il est davantage probable que les occupants se tiennent debout sur leur siège.

Provision: 3.3.2.9. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures des garde-corps des bancs-gradins des restrictions imposées au paragraphe 3.3.1.18. 2) parce qu'un certain contrôle est exercé pour limiter les dimensions des ouvertures, que le garde-corps est utilisé comme protection pour des bancs-gradins et que des ouvertures constitueraient un obstacle visuel pour les personnes assises.

Provision: 3.3.2.10. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un nombre insuffisant d'issues ne retarde l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.10. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les distances de parcours jusqu'à une aire de refuge ne soient excessives dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.10. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues ne soient trop éloignées les unes des autres, ce qui pourrait créer des distances de parcours excessives jusqu'à une issue dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.10. 4)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.4.3.2. 3) aux moyens d'évacuation.

Provision: 3.3.2.10. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les allées des usages du groupe A, division 4, des exigences de l'article 3.3.2.5., qui s'appliquent aux allées des établissements de réunion en général, lorsque certaines mesures sont prises.

Limiter ainsi la probabilité que :

- les distances de parcours le long des rangées de sièges jusqu'à une issue ne soient excessives dans une situation d'urgence;
- la largeur des allées ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence; et
- que les allées ne comportent des marches.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.2.11. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les marches des allées des gradins télescopiques des exigences des paragraphes 3.3.2.5. 11) à 3.3.2.5. 14), qui s'appliquent aux marches des allées des établissements de réunion en général, lorsque certaines mesures sont prises.

Limiter ainsi la probabilité que :

- la hauteur des marches ne soit excessive; et
- le giron des marches ne soit insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité que :

- l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé dans une situation d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes; et
- des personnes ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.11. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les marches des allées des gradins télescopiques des exigences des paragraphes 3.3.2.5. 11) à 3.3.2.5. 14), qui s'appliquent aux marches des allées des établissements de réunion en général, lorsque certaines mesures sont prises.

Limiter ainsi la probabilité que :

- la hauteur des marches ne soit excessive;
- les contremarches entre les bancs ne soient inégales; et
- les marches ne couvrent pas toute la largeur de l'allée.

Limiter ainsi la probabilité que :

- l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé dans une situation d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes; et
- que des personnes ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.11. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les marches des allées des gradins télescopiques des exigences des paragraphes 3.3.2.5. 11) à 3.3.2.5. 14), qui s'appliquent aux marches des allées des établissements de réunion en général, lorsque certaines mesures sont prises.

Limiter ainsi la probabilité que :

- la hauteur des marches ne soit excessive;
- les contremarches entre les bancs des gradins ne soient inégales; et
- les marches ne couvrent pas toute la largeur de l'allée.

Limiter ainsi la probabilité que :

- l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé dans une situation d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes; et
- des personnes ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.11. 4)**Objective**

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne tombent ou ne coincent leurs chaussures dans les ouvertures des planchers des accès aux bancs entre les rangées au moment d'évacuer les lieux dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne tombent ou ne coincent leurs chaussures dans les ouvertures des planchers des accès aux bancs entre les rangées, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.11. 5)**Objective**

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes [plus particulièrement des enfants] ne passent leur tête ou leur corps à travers les ouvertures entre les appuie-pieds et les sièges et ne tombent, ne demeurent coincés ou ne soient asphyxiés, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.2.12. 1)**Objective**

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un local d'entreposage de livres à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un local d'entreposage de livres à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.2.12. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les locaux d'entreposage de livres de l'application du paragraphe 3.3.2.12. 1) et ne pas exiger de séparation coupe-feu parce que la pièce est protégée par gicleurs.

Limiter ainsi la probabilité que le feu ne se propage d'un local d'entreposage de livres à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les locaux d'entreposage de livres de l'application du paragraphe 3.3.2.12. 1) et ne pas exiger de séparation coupe-feu parce que la pièce est protégée par gicleurs.

Limiter ainsi la probabilité que le feu ne se propage d'un local d'entreposage de livres à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.2.12. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les rayonnages à claire-voie au-dessus ou au-dessous d'une mezzanine des restrictions de hauteur imposées à l'alinéa 3.2.1.1. 3)b) parce que des rayonnages à claire-voie permettent aux personnes qui se trouvent dans la mezzanine de voir ce qui se passe dans le reste de l'aire de plancher et de prendre des mesures appropriées pour réduire les retards si les lieux doivent être évacués d'urgence.

Provision: 3.3.2.13. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une scène ou d'un local annexe à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une scène ou d'un local annexe à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.2.13. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une scène à un local annexe ou d'un local annexe à une scène, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une scène à un local annexe ou d'un local annexe à une scène, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.2.13. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une scène ou d'un local annexe à l'aire réservée aux spectateurs assis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'aire réservée aux spectateurs.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une scène ou d'un local annexe à l'aire réservée aux spectateurs assis, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.2.13. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une scène à l'aire réservée aux spectateurs assis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'aire réservée aux spectateurs.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une scène à l'aire réservée aux spectateurs assis, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.2.13. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] [F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage d'une scène à l'aire réservée aux spectateurs assis, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage d'une scène à l'aire réservée aux spectateurs assis, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et

- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage d'une scène à l'aire réservée aux spectateurs assis, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage d'une scène à l'aire réservée aux spectateurs assis, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.2.13. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.1.13. 3) et ne pas exiger de séparation coupe-feu entre la scène et l'aire réservée aux spectateurs assis parce que le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs et qu'un système de gicleurs de type déluge est installé à l'ouverture de l'avant-scène.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie prenant naissance sur la scène ou dans d'autres parties du bâtiment ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'aire réservée aux spectateurs assis, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.1.13. 3) et ne pas exiger de séparation coupe-feu entre la scène et l'aire réservée aux spectateurs assis parce que le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs et qu'un système de gicleurs de type déluge est installé à l'ouverture de l'avant-scène.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie prenant naissance sur la scène ou dans d'autres parties du bâtiment ne puisse pas être contenu ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'aire réservée aux spectateurs assis et causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.2.14. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les escaliers des établissements où on sert des aliments et des boissons de l'application du paragraphe 3.4.6.2. 1), auquel renvoie le paragraphe 3.3.1.14. 1), parce que des mesures supplémentaires [largeur minimale, éclairage et mains courantes] ont été prévues pour que les personnes puissent utiliser ces escaliers en toute sécurité, ce qui réduit le risque de blessure.

Provision: 3.3.2.15. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou rendues inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'extérieur du local de rangement, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence en cas d'incendie ne soient retardées ou rendues inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'extérieur du local de rangement, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.3.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 3.3.3.

Provision: 3.3.3.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer le paragraphe 3.1.8.1. 2), qui autorise les ouvertures dans les séparations coupe-feu, et interdire les ouvertures dans les séparations coupe-feu qui isolent un établissement de soins, de traitement ou de détention d'un garage de réparation, même si ces ouvertures sont protégées par des dispositifs d'obturation.

Limiter ainsi la probabilité que du monoxyde de carbone, des vapeurs d'échappement ou d'autres vapeurs toxiques ne migrent du garage de réparation vers l'établissement de soins, de traitement ou de détention, ce qui pourrait entraîner l'accumulation de ces vapeurs selon des concentrations telles qu'une brève exposition pourrait présenter des dangers pour la santé humaine et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer le paragraphe 3.1.8.1. 2), qui autorise les ouvertures dans les séparations coupe-feu, et interdire les ouvertures dans les séparations coupe-feu qui isolent un établissement de soins, de traitement ou de détention d'un garage de réparation, même si ces ouvertures sont protégées par des s d'obturation.

Limiter ainsi la probabilité que la fumée dégagée par un incendie ne migre du garage de réparation vers l'établissement de soins, de traitement ou de détention, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.3.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes, des patients ou des résidents ne soient pris au piège ou ne perdent du temps dans la partie en impasse d'un corridor dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.3.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer l'application du paragraphe 3.3.3.3. 1) et autoriser les corridors en impasse d'une certaine configuration et d'une certaine longueur parce que des mesures de sécurité supplémentaires sont exigées dans ce type d'usage. Limiter ainsi la probabilité que des personnes, des patients ou des résidents ne soient pris au piège ou ne perdent du temps dans la partie en impasse d'un corridor dans

Énoncés d'intention: CNB 2010

une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.3.3. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la largeur minimale de 1100 mm exigée pour les corridors au paragraphe 3.3.1.9. 2) dans certains établissements de soins ou de traitement de manière à permettre le déplacement des patients et des résidents, mobiles ou alités, dans une situation d'urgence.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes. [alinéas a) et b)]

Intent 2. Étendre l'application du paragraphe 3.3.1.9. 2) à certains établissements de soins parce que le nombre de résidents est limité. [alinéa c)]

Intent 3. Limiter la probabilité que les corridors ne soient trop étroits pour permettre le déplacement des patients et des résidents, mobiles ou alités, dans certains établissements de soins ou de traitement, dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.3.3. 4)

Objective

OS3

Attributions

3.3.3.3. 4)a) [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'il ne soit pas possible d'ouvrir rapidement une porte de sortie qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une porte de sortie qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue ne soit difficile à ouvrir dans une situation d'urgence si plusieurs personnes s'en approchent en même temps et si la pression exercée par le groupe empêche la première personne de tirer la porte vers elle, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que la chute d'une personne devant une porte de sortie qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue dans une situation d'urgence n'empêche l'ouverture de la porte, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

3.3.3.3. 4)b) [F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la largeur minimale de 800 mm exigée au paragraphe 3.3.1.13. 1) afin de limiter la probabilité que la largeur des portes dans les corridors ne soit pas suffisante pour permettre le déplacement efficace des patients alités dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les dimensions des baies de porte ne soient pas suffisantes pour permettre l'évacuation ou le déplacement efficaces des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les dimensions des baies de porte ne soient pas suffisantes dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.3.4. 1)**Objective**

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dimensions des baies de porte ne soient pas suffisantes pour permettre l'évacuation ou le déplacement efficaces des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les dimensions des baies de porte ne soient pas suffisantes dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.3.4. 2)**Objective**

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la largeur minimale de 800 mm pour les portes exigée au paragraphe 3.3.1.13. 1) et la largeur minimale de 850 mm pour les baies de portes exigée au paragraphe 3.3.3.4. 1) afin de limiter la probabilité que la largeur des portes dans les corridors ne soit pas suffisante pour permettre le déplacement efficace des patients alités dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les dimensions des baies de porte ne soient pas suffisantes pour permettre l'évacuation ou le déplacement efficaces des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 3. Limiter la probabilité que les dimensions des baies de porte ne soient pas suffisantes dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.3.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.3.3.5. 2) à 3.3.3.5. 14).

Provision: 3.3.3.5. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les patients et les intervenants en cas d'urgence ne soient exposés à des conditions dangereuses avant que des mesures n'aient été prises pour déplacer les patients vers un endroit sûr, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les intervenants en cas d'urgence ne soient exposés à des conditions dangereuses avant que des mesures n'aient été prises pour déplacer les patients vers un endroit sûr, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, les intervenants en cas d'urgence ne soient exposés à des conditions dangereuses avant que des mesures n'aient été prises pour déplacer les patients vers un endroit sûr, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.3.5. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les aires de plancher des exigences du paragraphe 3.3.3.5. 2), qui limitent à 1 000 m² la taille des compartiments résistant au feu, parce qu'un mur coupe-feu [définition d'une issue horizontale] offre une protection suffisante à l'aire de plancher qui se trouve de l'autre côté pour que celle-ci puisse servir d'aire de refuge.

Provision: 3.3.3.5. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.2] [F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un compartiment voisin, ce qui pourrait exposer les patients et les intervenants en cas d'urgence à des conditions dangereuses et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un compartiment voisin, ce qui pourrait exposer les intervenants en cas d'urgence à des conditions dangereuses, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; ou
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un compartiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un compartiment voisin, ce qui pourrait exposer les intervenants en cas d'urgence à des conditions dangereuses, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, accélérer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.3.5. 5)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.3.5. 4) et autoriser un degré minimal de résistance au feu plus faible parce qu'il n'est pas nécessaire que la résistance au feu de la séparation coupe-feu soit supérieure à celle des autres ensembles de construction qui délimitent le compartiment résistant au feu.

Provision: 3.3.3.5. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.2] [F06-OS1.5]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage à travers ou autour des ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu qui isolent des compartiments résistant au feu, ce qui pourrait exposer les patients et les intervenants en cas d'urgence à des conditions dangereuses et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Intent 2. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage à travers ou autour des ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu qui isolent des compartiments résistant au feu, ce qui pourrait exposer les intervenants en cas d'urgence à des conditions dangereuses, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Provision: 3.3.3.5. 7)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les distances de parcours jusqu'à une porte d'un compartiment résistant au feu contigu ne soient excessives, ce qui pourrait retarder le déplacement des patients vers le compartiment contigu en cas d'incendie et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.3.5. 8)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des compartiments résistant au feu ne puissent pas contenir un nombre suffisant d'occupants [pour accueillir, en plus des occupants qui s'y trouvent déjà, les occupants du compartiment contigu le plus vaste], ce qui pourrait faire en sorte que les personnes qui sont exposées à des conditions dangereuses dans un compartiment à cause d'un incendie ne puissent pas se réfugier dans le compartiment contigu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.3.5. 9)

Objective

OS1

Attributions

[F03, F05-OS1.2] [F06-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage d'une chambre de patient ou de résident au reste de l'aire de plancher, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage d'une chambre de patient ou de résident au reste de l'aire de plancher, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.3.5. 10)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les murs à l'intérieur des chambres communicantes de patients ou de résidents des dispositions du paragraphe 3.3.3.5. 9), qui exigent que ces murs soient des séparations coupe-feu, parce que le nombre de personnes se trouvant dans ces pièces est limité et que le groupe de pièces est essentiellement indépendant et ne renferme pas d'espaces de stockage ou d'installations sanitaires qui pourraient ajouter à la charge combustible des pièces.

Provision: 3.3.3.5. 11)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les murs à l'intérieur des suites d'établissements de soins des dispositions du paragraphe 3.3.3.5. 9), qui exigent que ces murs soient des séparations coupe-feu, parce que le nombre de personnes se trouvant dans ces suites est limité.

Provision: 3.3.3.5. 12)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 3.1.8.13. 1) et 3.3.3.5. 9), qui autrement exigeraient des pènes conçus pour s'enclencher automatiquement, et permettre des loquets à rouleaux parce que les portes seraient maintenues ouvertes pour éviter au personnel soignant, qui transporte souvent des fournitures, d'avoir à enclencher le d'ouverture des portes pour entrer dans la chambre ou en sortir, ce qui contrevient au rôle de la porte relativement au contrôle des fumées et compromet la sécurité des personnes se trouvant dans le compartiment résistant au feu.

Provision: 3.3.3.5. 13)

Objective

OS1

Attributions

[F03, F05-OS1.2] [F06-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage au corridor par des grilles, des ailettes inclinées ou d'autres ouvertures dans les séparations coupe-feu, ce qui pourrait exposer les patients et les intervenants en cas d'urgence à des conditions dangereuses et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Intent 2. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage au corridor par des grilles, des ailettes inclinées ou d'autres ouvertures dans les séparations coupe-feu, ce qui pourrait exposer les intervenants en cas d'urgence à des conditions dangereuses, retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Provision: 3.3.3.5. 14)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter les ouvertures pratiquées dans les murs et les portes de certaines séparations coupe-feu de l'application du paragraphe 3.3.3.5. 13) parce que la fumée ne devrait pas migrer vers les autres parties de l'aire de plancher et que le risque d'incendie dans ces pièces est faible.

Provision: 3.3.3.5. 15)

Intent(s)

Intent 1. Étendre l'application des paragraphes 3.3.4.2. 1) et 3.3.4.2. 2) au degré de résistance au feu minimal de certains murs dans les établissements de soins.

Intent 2. Remplacer les exigences relatives aux séparations coupe-feu des suites et des corridors communs des articles 3.3.1.1. et 3.3.1.4.

Provision: 3.3.3.5. 16)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains planchers des suites dans des établissements de soins des dispositions du paragraphe 3.3.3.5. 9) exigeant qu'ils forment des séparations coupe-feu parce que le nombre de personnes se trouvant dans ces pièces est limité.

Provision: 3.3.3.5. 17)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F03-OS1.2] [F44, F03-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations coupe-feu qui isolent une suite dans un établissement de soins d'un garage de stationnement contigu de l'application du paragraphe 3.3.5.6. 1) et ne pas exiger de degré de résistance au feu parce que des mesures suffisantes ont été prévues pour réduire au minimum le risque d'exposition des occupants du logement au feu et aux gaz d'échappement des véhicules et que le logement et le garage de stationnement contigu sont protégés par gicleurs.

Limiter ainsi [séparations coupe-feu et protection par gicleurs] la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le garage ne se propage aux suites de l'établissement de soins, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Limiter ainsi [exigences relatives aux portes, protection contre les vapeurs et absence de conduits d'air] la probabilité que des vapeurs ne migrent du garage de stationnement vers les suites de l'établissement de soins, ce qui pourrait entraîner leur accumulation et leur allumage ultérieur par une source d'inflammation à proximité, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations coupe-feu qui isolent les suites d'un établissement de soins d'un garage de stationnement contigu de l'application du paragraphe 3.3.5.6. 1) et ne pas exiger de degré de résistance au feu parce que la suite et le garage de stationnement contigu sont protégés par gicleurs et isolés du reste du bâtiment.

Limiter ainsi [séparations coupe-feu et protection par gicleurs] la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le garage ne se propage à la suite, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.3.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un espace contigu à un compartiment résistant au feu à ce compartiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le compartiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que la fumée ne s'accumule dans le compartiment résistant au feu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le compartiment.

Provision: 3.3.3.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.3.3.7. 2) à 3.3.3.7. 4).

Provision: 3.3.3.7. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un espace contigu à une zone de détention cellulaire à cette zone de détention, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans la zone de détention.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un espace contigu à une zone de détention cellulaire à cette zone de détention, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un espace contigu à une zone de détention cellulaire à cette zone de détention, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un espace contigu à une zone de détention cellulaire à cette zone de détention, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, accélérer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.3.7. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un espace contigu à une zone de détention cellulaire à cette zone de détention, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans la zone de détention.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un espace contigu à une zone de détention cellulaire à cette zone de détention, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un espace contigu à une zone de détention cellulaire à cette zone de détention, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un espace contigu à une zone de détention cellulaire à cette zone de détention, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, accélérer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.3.7. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de protection par gicleurs des bâtiments mentionnées au paragraphe 3.3.3.7. 3) lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité que :

- la fumée ne s'accumule dans la zone de détention cellulaire ou d'autres compartiments résistant au feu;
- des personnes ne puissent pas évacuer rapidement les lieux ou se déplacer vers un endroit sûr;
- les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas accéder rapidement à la zone de détention cellulaire, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr; et
 - favoriser la propagation du feu; et
- faire en sorte la charge combustible ne soit excessive, puis favoriser la propagation du feu.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de protection par gicleurs des bâtiments du paragraphe 3.3.3.7. 3) lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité que :

- la fumée ne s'accumule dans la zone de détention cellulaire ou d'autres compartiments résistant au feu;
- les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas accéder rapidement à la zone de détention cellulaire, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et favoriser la propagation du feu; et
- la charge combustible ne soit excessive, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 3.3.3.7. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.3.1.9. 7), qui autrement permettraient les corridors en impasse d'une certaine longueur, parce que des mesures de sécurité supplémentaires sont exigées dans ce type d'usage.

Limiter ainsi la probabilité que des personnes ne soient prises au piège ou ne perdent du temps dans une partie en impasse d'un corridor dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.4.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 3.3.4.

Provision: 3.3.4.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une suite à une autre suite ou à une autre partie du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre suite ou l'autre partie du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une suite à un corridor desservant des suites, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une suite à un corridor desservant des suites, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Remplacer les exigences relatives aux séparations coupe-feu des suites et des corridors communs énoncées aux articles 3.3.1.1. et 3.3.1.4.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une suite à une autre suite ou à une autre partie du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une suite à un corridor desservant des suites, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, accélérer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Remplacer les exigences relatives aux séparations coupe-feu des suites et des corridors communs énoncées aux articles 3.3.1.1. et 3.3.1.4.

Provision: 3.3.4.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.4.2. 1) et autoriser un degré minimal de résistance au feu plus faible parce qu'il n'est pas nécessaire que la résistance au feu de la séparation coupe-feu soit supérieure à celle des autres ensembles de construction qui délimitent les suites.

Provision: 3.3.4.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers des logements des exigences relatives aux séparations coupe-feu de la sous-section 3.2.2. parce que :

- des dispositions sont prévues pour réduire au minimum le risque d'exposition au feu des occupants;
- les occupants connaissent la disposition des parcours d'évacuation; et
- les intervenants en cas d'urgence ne sont généralement pas appelés à pénétrer dans les logements dans l'accomplissement de leurs tâches.

Provision: 3.3.4.2. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F03-OS1.2] [F44-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations coupe-feu qui isolent un logement d'un garage contigu de l'application du paragraphe 3.3.5.6. 1) et ne pas exiger de degré de résistance au feu parce que des mesures suffisantes ont été prévues pour réduire au minimum le risque d'exposition des occupants du logement au feu et aux gaz d'échappement des véhicules et que le logement et le garage contigu sont protégés par gicleurs.

Limiter ainsi [séparations coupe-feu et protection par gicleurs] la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le garage ne se propage au logement, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Limiter ainsi [exigences relatives aux portes, protection contre les vapeurs et absence de conduits d'air] la probabilité que des vapeurs ne migrent du garage vers le logement, ce qui pourrait entraîner leur accumulation et leur allumage ultérieur par une source d'inflammation à proximité, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.3.4.2. 4)a), 3.3.4.2. 4)b) [F02, F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations coupe-feu qui isolent un logement d'un garage contigu de l'application du paragraphe 3.3.5.6. 1) et ne pas exiger de degré de résistance au feu parce que le logement et le garage sont protégés par gicleurs et isolés du reste du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi [séparations coupe-feu et protection par gicleurs] la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le garage ne se propage au logement, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.4.2. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Autoriser une dérogation aux exigences relatives aux séparations coupe-feu qui isolent les logements des garages contigus du paragraphe 3.3.5.6. 1) parce que des mesures suffisantes ont été prévues pour réduire au minimum le risque d'exposition des occupants du logement et des autres logements au feu et aux gaz d'échappement des véhicules.

Limiter ainsi [séparation coupe-feu] la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le garage ou le logement ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Limiter ainsi [exigences relatives aux portes, protection contre les vapeurs et absence de conduits d'air] la probabilité que des vapeurs ne migrent du garage vers le logement, ce qui pourrait entraîner leur accumulation et leur allumage ultérieur par une source d'inflammation à proximité, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.3.4.2. 5)a) [F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Autoriser une dérogation aux exigences relatives aux séparations coupe-feu qui isolent les logements des garages contigus du paragraphe 3.3.5.6. 1) parce que le logement et le garage sont isolés du reste du bâtiment.

Limiter ainsi [séparation coupe-feu] la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le garage ou le logement ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Autoriser une dérogation aux exigences du paragraphe 3.3.5.6. 1) relatives aux séparations coupe-feu qui isolent les logements des garages contigus parce que des mesures suffisantes ont été prévues pour réduire au minimum le risque d'exposition des occupants du logement et des autres logements au feu et aux gaz d'échappement des véhicules.

Limiter ainsi la probabilité que des gaz et des vapeurs ne migrent du garage vers le logement, ce qui pourrait entraîner leur accumulation selon des concentrations telles qu'une brève exposition présente des dangers pour la santé humaine et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.4.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un local de rangement ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un local de rangement ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.4.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un local de rangement ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un local de rangement ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.4.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.4.3. 2) et autoriser un degré minimal de résistance au feu plus faible parce qu'il n'est pas nécessaire que la résistance au feu de la séparation coupe-feu soit supérieure à celle des autres ensembles de construction qui délimitent la pièce.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.4.3. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les opérations de lutte contre l'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'extérieur du local de rangement, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les opérations de lutte contre l'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'extérieur du local de rangement, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.4.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines sorties de l'application du paragraphe 3.3.1.3. 8), qui exige un accès direct à un corridor commun, à un passage extérieur ou à une porte extérieure situés sur le même étage, parce que les occupants connaissent les moyens d'évacuation et que délai requis pour atteindre un endroit sûr en cas d'urgence est réduit au minimum.

Provision: 3.3.4.4. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F05-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les distances de parcours jusqu'à une porte de sortie ne soient excessives dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas utiliser un autre parcours d'évacuation si un parcours est bloqué ou obstrué dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.4.4. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les logements à plusieurs étages de l'application du paragraphe 3.3.4.4. 2), qui exige des issues à chaque étage, parce que les personnes peuvent atteindre la porte de sortie sans avoir à monter ou à descendre plus d'un étage ou qu'un balcon extérieur situé à l'étage supérieur offre un refuge en cas d'incendie dans le logement.

Limiter ainsi la probabilité que les distances de parcours jusqu'à une issue ne soient excessives dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.4.4. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les étages supérieur et inférieur des logements de plusieurs étages de l'application du paragraphe 3.3.4.4. 2), qui exige des portes de sortie à chaque étage, parce que le parcours d'évacuation [escalier] jusqu'à un accès à l'issue commun est isolé du reste du logement et ne donne pas accès aux autres étages.

Limiter ainsi [séparation coupe-feu] la probabilité que le feu ne se propage des autres étages du logement à l'escalier, ce qui pourrait :

- causer des blessures à des personnes qui utilisent les escaliers; ou
- rendre les conditions intenable dans l'escalier, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.4.4. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F05-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les portes qui desservent un logement des dispositions des paragraphes 3.3.1.3. 8) et 3.3.1.3. 9), qui autrement exigeraient une porte s'ouvrant sur l'extérieur, un corridor commun ou un passage extérieur, parce qu'un deuxième moyen d'évacuation permet de sortir du logement si le parcours qui passe par l'escalier d'issue est entravé, bloqué ou intenable.

Limiter ainsi la probabilité que des personnes ne puissent pas utiliser un autre parcours d'évacuation si un parcours est obstrué dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.4.4. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F05-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les sorties qui desservent un logement des dispositions des paragraphes 3.3.1.3. 8) et 3.3.1.3. 9) et 3.3.1.9. 7), qui autrement :

- exigeraient une porte donnant sur l'extérieur, un corridor commun ou un passage extérieur; ou
- interdiraient qu'un corridor en impasse fasse plus de 6 m.

Cette exemption a été accordée parce qu'un deuxième moyen d'évacuation permet de sortir du logement si le parcours qui passe par un moyen d'évacuation menant à l'issue est entravé, bloqué ou intenable.

Limiter ainsi la probabilité que des personnes ne puissent pas utiliser un autre parcours d'évacuation si un parcours est obstrué dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.4.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui sort d'une suite dans une situation d'urgence ne puisse pas revenir vers la suite si elle est exposée à des conditions intenable dans les parcours d'évacuation parce que la porte est fermée et verrouillée, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.4.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 5.9.

Provision: 3.3.4.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la section 9.8.

Intent 2. Remplacer le paragraphe 3.3.1.14. 1), qui autrement exigerait que les escaliers, les rampes, les paliers, les mains courantes et les garde-corps des logements soient conformes à la section 3.4., et plus particulièrement aux articles 3.4.6.1. à 3.4.6.9.

Provision: 3.3.4.7. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la section 9.8.

Intent 2. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.1.14. 1), qui autrement exigeraient que les escaliers, les rampes, les paliers, les mains courantes et les garde-corps d'un logement soient conformes aux exigences de chargement de la section 3.4. et de la partie 4.

Provision: 3.3.4.8. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre les chutes, en particulier pour les enfants et les bébés, n'occasionne des chutes d'une hauteur importante par des fenêtres ouvertes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.4.8. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines fenêtres de l'application du paragraphe 3.3.4.8. 1) parce que les risques de chute ou les blessures résultant d'une chute sont minimes.

Provision: 3.3.5.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 3.3.5.

Provision: 3.3.5.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un établissement industriel ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un établissement industriel ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.5.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5] [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison de difficultés d'accès aux sous-sols, les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement le foyer d'incendie, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que, s'il est difficile d'assurer une ventilation d'extraction adéquate des sous-sols, les solides, les liquides, les gaz et les poussières ne s'accumulent et n'atteignent des concentrations inflammables dans les parties basses d'un bâtiment, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison de difficultés d'accès aux sous-sols, les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement le foyer d'incendie, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.5.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F06-OS1.5, OS1.2] S'applique à la séparation des entrées des *sous-sols* et locaux logeant les installations techniques du *bâtiment* du reste du *bâtiment*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgences ne puissent pas atteindre rapidement les sous-sols et les pièces qui renferment des installations techniques en cas d'incendie dans une autre partie du bâtiment qui abrite des activités dangereuses, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2] S'applique à la séparation des entrées du reste du *bâtiment*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les sous-sols et les pièces qui renferment des installations techniques en cas d'incendie dans une autre partie du bâtiment qui abrite des activités dangereuses, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F06-OS1.2, OS1.5] S'applique à la séparation des *sorties* du reste du *bâtiment*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr depuis les sous-sols et les pièces qui renferment des installations techniques ne soit retardé en cas d'incendie alimenté par l'activité dangereuse, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans ces sous-sols et ces pièces.

Intent 2. Limiter la probabilité que des produits de combustion dangereux ne migrent dans les moyens d'évacuation communs si les intervenants en cas d'urgence doivent garder les portes ouvertes [pour faire passer les tuyaux d'incendie, etc.], ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2] S'applique à la séparation des *sorties* du reste du *bâtiment*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les produits de combustion dangereux ne migrent dans les moyens d'évacuation communs lorsque les intervenants en cas d'urgence doivent garder les portes ouvertes [pour faire passer les tuyaux d'incendie, etc.], ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.5.3. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F44-OS1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des poussières ou des mélanges air-vapeur explosifs ne migrent dans les sous-sols ou les locaux techniques situés dans des aires du bâtiment qui renferment des produits dangereux, ce qui pourrait entraîner une accumulation de mélanges ou de poussières en quantités suffisantes pour former un mélange inflammable susceptible d'être allumé par une source d'inflammation à proximité et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.5.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.3.5.7. 4).

Provision: 3.3.5.4. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une accumulation de glace ou de neige sur les marches ou les paliers ne fasse trébucher ou tomber les personnes qui utilisent les escaliers, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une accumulation de glace ou de neige sur les marches ou les paliers ne fasse trébucher ou tomber les personnes qui utilisent les escaliers dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une accumulation de glace ou de neige sur les marches ou les paliers n'empêche les intervenants en cas d'urgence d'accéder rapidement au toit, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence et l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.5.4. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les issues des garages de stationnement mécaniques des dispositions du paragraphe 3.4.4.1. 1) qui exigent une séparation coupe-feu parce que l'accès des personnes aux étages au-dessus du rez-de-chaussée est limité et que les personnes autorisées connaissent bien le bâtiment.

Provision: 3.3.5.4. 4)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 6.2.2.

Provision: 3.3.5.4. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.3.1.8. 1) et autoriser une légère réduction de la hauteur sous plafond dans les garages de stationnement parce que ces usages abritent un nombre limité de personnes et que les gens connaissent généralement bien ce type d'installation.

Limiter ainsi la probabilité que des personnes ne touchent ou ne heurtent des éléments situés au plafond, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.5.4. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant à un niveau ne tombent à un niveau plus bas, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des véhicules ne tombent dans les ouvertures de plancher, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.5.4. 7)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à un étage d'un garage situé sous le niveau du sol ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les étages ouverts des dispositions de la dernière partie du paragraphe 3.3.5.4. 7), qui exigent une protection par gicleurs, parce que les flammes et la fumée seront évacués directement à l'extérieur, ce qui réduit au minimum le risque de propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à un étage d'un garage situé au-dessous du niveau du sol ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Exempter les étages ouverts des dispositions de la dernière partie du paragraphe 3.3.5.4. 7), qui exigent une protection par gicleurs, parce que les flammes et la fumée seront évacués directement à l'extérieur, ce qui réduit au minimum le risque de propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Provision: 3.3.5.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un garage de réparation à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un garage de réparation à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.5.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un garage de stationnement à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un garage de stationnement à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.5.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.3.5.7. 4).

Provision: 3.3.5.7. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter l'accès reliant un garage de stationnement à un usage du groupe B, division 3, et traversant une séparation coupe-feu des exigences du paragraphe 3.3.5.7. 1), qui autrement exigeraient que l'accès s'effectue par un vestibule, si certaines conditions sont satisfaites.

Intent 2. Étendre l'application des alinéas 3.3.4.2. 5)b) à 3.3.4.2. 5)d) à une séparation coupe-feu qui isole un garage de stationnement d'un usage du groupe B, division 3.

Provision: 3.3.5.7. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.3.5.7. 4).

Provision: 3.3.5.7. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des gaz et des vapeurs d'échappement ne migrent des garages de stationnement vers d'autres aires du bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'accumulation de ces vapeurs selon des concentrations telles qu'une brève exposition pourrait présenter des risques pour la santé humaine et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F44-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des gaz et des vapeurs d'échappement ne migrent des garages de stationnement vers d'autres aires du bâtiment, ce qui pourrait entraîner une accumulation de gaz ou de vapeurs en quantités suffisantes pour former des mélanges inflammables, provoquer l'allumage des gaz ou des vapeurs par une source d'inflammation à proximité et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.5.8. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ne migrent vers les parties basses d'un bâtiment devant être occupées, ce qui pourrait entraîner l'accumulation de vapeurs en quantités suffisantes pour former un mélange inflammable, provoquer l'allumage des vapeurs par une source d'inflammation à proximité et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.5.8. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ne migrent vers d'autres parties d'un bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'accumulation de vapeurs en quantités suffisantes pour former un mélange inflammable, provoquer l'allumage des vapeurs par une source d'inflammation à proximité et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des vapeurs ne s'accumulent en quantités suffisantes pour former un mélange inflammable, ce qui pourrait provoquer l'allumage des vapeurs par une source d'inflammation à proximité et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Exempter les abris ouverts sur au moins 75 % de leur périmètre des exigences du paragraphe 3.3.5.8. 2) et autoriser la distribution de carburant à l'intérieur des bâtiments parce que les bâtiments sont conçus pour assurer une ventilation directe à l'extérieur, ce qui limite la probabilité que les vapeurs ne s'accumulent et n'atteignent des concentrations inflammables ou ne migrent vers d'autres parties du bâtiment.

Provision: 3.3.5.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un local à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Intent 2. Remplacer les exigences relatives aux séparations coupe-feu des suites et des corridors communs énoncées aux articles 3.3.1.1. et 3.3.1.4.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un local à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Remplacer les exigences relatives aux séparations coupe-feu des suites et des corridors communs énoncées aux articles 3.3.1.1. et 3.3.1.4.

Provision: 3.3.6.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 3.3.6.

Provision: 3.3.6.2. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie dans le local où sont stockées les matières comburantes ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie à l'extérieur du local où sont stockées les matières comburantes ne se propage à ce local, ce qui pourrait provoquer une explosion ou la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie dans le local où sont stockées les matières comburantes ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie à l'extérieur du local où sont stockées les matières comburantes ne se propage à ce local, ce qui pourrait provoquer une explosion ou la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.3.6.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie dans le local où sont stockées les substances réactives ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie dans le local où sont stockées les substances réactives ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.6.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02, F03, F81-OS1.1, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des explosifs de classe 1 n'alimentent un incendie ou ne provoquent une explosion, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F01, F02, F03, F81-OP1.1, OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des explosifs de classe 1 n'alimentent un incendie ou ne provoquent une explosion, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.6.2. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la câblage et le matériel électriques n'enflamment des gaz, des vapeurs, des poussières combustibles ou des fibres combustibles, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la câblage et le matériel électriques n'enflamment des gaz, des vapeurs, des poussières combustibles ou des fibres combustibles, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.6.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

3.3.6.3. 1)a) [F03-OS1.2] [F44-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage du local de rangement à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage des autres parties du bâtiment au local de rangement et ne touche les bouteilles de gaz, ce qui pourrait provoquer une explosion ou accélérer la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Intent 3. Limiter la probabilité que du gaz ayant fuit dans le local de rangement ne migre vers d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'inflammation du gaz, provoquer un incendie ou une explosion à l'extérieur du local de rangement, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.3.6.3. 1)a) [F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage du local de rangement à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage des autres parties du bâtiment au local de rangement et ne touche les bouteilles de gaz, ce qui pourrait provoquer une explosion ou accélérer la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que du gaz ayant fuit dans le local de rangement ne migre vers d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'inflammation du gaz, provoquer un incendie ou une explosion à l'extérieur du local de rangement, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

3.3.6.3. 1)a) [F44-OS1.2, OS1.5, OS1.1] Applies to gas-tight *fire separations*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que du gaz ayant fuit dans le local de rangement ne migre vers d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait :

- accélérer la propagation du feu ou nuire aux opérations de lutte contre l'incendie, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- entraîner une réaction indésirable au contact de produits incompatibles, provoquer un incendie ou une explosion à l'extérieur du local, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

3.3.6.3. 1)b) [F12-OS1.2] [F01-OS1.1] [F02-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Faciliter la construction des mesures de sécurité suivantes pour les locaux servant au stockage des gaz :

- accès des pompiers depuis l'extérieur;
- protection par un dispositif de dégagement en cas d'explosion; et
- ventilation vers l'extérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence;
- que les gaz ne s'accumulent, ce qui pourrait provoquer leur inflammation par une source située à proximité, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes; et
- qu'une explosion dans le local n'endommage le local ou le bâtiment [dommages structuraux et mécaniques graves], ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans d'autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

3.3.6.3. 1)b) [F02-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Faciliter la mise en oeuvre du dispositif de dégagement en cas d'explosion pour les locaux servant au stockage de gaz.

Limiter ainsi la probabilité qu'une explosion dans le local n'endommage le local ou le bâtiment [dommages structuraux et mécaniques graves], ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.3.6.3. 1)c) [F12-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de retards lors :

- du confinement d'une fuite de gaz à l'intérieur du local de rangement; ou
- de l'enlèvement des bouteilles de gaz du local en cas d'incendie dans une partie voisine du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ou une explosion ne soit alimenté par les gaz, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OS1

Attributions

3.3.6.3. 1)d) [F44-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que du gaz ayant fuit dans le local de rangement ne migre vers d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'inflammation du gaz, provoquer un incendie ou une explosion à l'extérieur du local de rangement, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.6.3. 2)

Objective

OP1

Attributions

3.3.6.3. 2)a) [F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage des locaux de rangement à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage des autres parties du bâtiment au local de rangement et ne touche les bouteilles de gaz, ce qui pourrait provoquer un dégagement accidentel de gaz, accélérer la propagation du feu ou nuire aux opérations de lutte contre l'incendie, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.3.6.3. 2)a) [F03-OS1.2] [F44-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage des locaux de rangement à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage des autres parties du bâtiment au local de rangement et ne touche les bouteilles de gaz, ce qui pourrait provoquer un dégagement accidentel de

Énoncés d'intention: CNB 2010

gaz, accélérer la propagation du feu ou nuire aux opérations de lutte contre l'incendie, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

3.3.6.3. 2)a) [F44-OS1.2, OS1.5, OS1.1] S'applique aux séparations coupe-feu étanches aux gaz.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que du gaz ayant fuit dans le local de rangement ne migre vers d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait :

- accélérer la propagation du feu ou nuire aux opérations de lutte contre l'incendie, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- entraîner une réaction indésirable au contact de produits incompatibles, provoquer un incendie ou une explosion à l'extérieur du local, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

3.3.6.3. 2)b) [F12-OS1.2] [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Faciliter la construction des mesures de sécurité suivantes pour les locaux servant au stockage des gaz :

- accès des pompiers depuis l'extérieur; et
- ventilation vers l'extérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
- que les gaz ne s'accumulent, ce qui pourrait provoquer leur inflammation par une source située à proximité, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

3.3.6.3. 2)c) [F12-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de retards lors :

- du confinement d'une fuite de gaz à l'intérieur du local de rangement; ou
- de l'enlèvement des bouteilles de gaz du local en cas d'incendie dans une partie voisine du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ou une explosion ne soit alimenté par les gaz, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OS1

Attributions

3.3.6.3. 2)d) [F44-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que du gaz ayant fuit dans le local de rangement ne migre vers d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'inflammation du gaz, provoquer un incendie ou une explosion à l'extérieur du local de rangement, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.6.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu touchant des produits stockés ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Limiter la probabilité que des activités dans d'autres parties du bâtiment pourraient faire en sorte que les produits stockés soient exposés à un risque d'incendie, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans les produits stockés ne se propage aux autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que des activités dans d'autres parties du bâtiment pourraient faire en sorte que les produits stockés soient exposés à un risque d'incendie, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 4.2.9. du CNPI relativement aux exigences visant le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu.

Provision: 3.3.6.4. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une explosion à l'intérieur d'un local n'endommage le bâtiment [dommages structuraux et mécaniques graves], ce qui pourrait causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une explosion à l'intérieur d'un local n'endommage le bâtiment [dommages structuraux et mécaniques graves].

Provision: 3.3.6.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie dans une aire de stockage de pneus en caoutchouc ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie dans une aire de stockage de pneus en caoutchouc ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.6.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la classification de bâtiments ou de parties de bâtiments utilisés pour le stockage de nitrate d'ammonium.

Provision: 3.3.6.6. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1] [F02, F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'accumulation excessive de gaz de décomposition du nitrate d'ammonium, ce qui pourrait provoquer une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une hauteur de bâtiment excessive ne donne lieu à des retards lors de l'accès au toit pour exécuter les opérations d'extinction, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une explosion de nitrate d'ammonium ne cause des blessures à des personnes se trouvant à d'autres étages.

Intent 4. Limiter la probabilité qu'un étage au-dessus de l'aire de stockage ne s'écroule au cours d'un incendie, ce qui pourrait provoquer la pression nécessaire pour déclencher une explosion, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1] [F02, F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'accumulation excessive de gaz de décomposition du nitrate d'ammonium, ce qui pourrait provoquer une explosion, puis causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une hauteur de bâtiment excessive ne donne lieu à des retards lors de l'accès au toit pour exécuter les opérations d'extinction, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'un étage au-dessus de l'aire de stockage ne s'écroule au cours d'un incendie, ce qui pourrait provoquer la pression nécessaire pour déclencher une explosion, puis causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Provision: 3.3.6.6. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie le nitrate d'ammonium fondu ne commence à s'accumuler [dans un sous-sol, un vide sanitaire, un avaloir de sol, un tunnel, une cuvette d'ascenseur ou une autre cavité], ce qui pourrait entraîner la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie le nitrate d'ammonium fondu ne s'accumule dans des espaces clos où la pression peut augmenter, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie le nitrate d'ammonium fondu ne s'accumule dans un avaloir de sol ou un espace similaire pouvant contenir des contaminants, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion du nitrate d'ammonium fondu, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie le nitrate d'ammonium fondu ne commence à s'accumuler [dans un sous-sol, un vide sanitaire, un avaloir de sol, un tunnel, une cuvette d'ascenseur ou une autre cavité], ce qui pourrait entraîner la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie le nitrate d'ammonium fondu ne s'accumule dans un avaloir de sol ou un espace similaire pouvant contenir des contaminants, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion du nitrate d'ammonium fondu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.6.6. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F12, F02-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la fumée et du gaz ne s'accumulent en cas d'incendie avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence [à cause de la mauvaise visibilité, par exemple], entraîner la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Objective

OP1

Attributions

[F12, F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la fumée et du gaz ne s'accumulent en cas d'incendie avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence [à cause de la mauvaise visibilité, par exemple], entraîner la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.3.6.6. 5)

Objective

OH5

Attributions

[F44-OH5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un déversement de nitrate d'ammonium ne soit absorbé par le plancher, ce qui pourrait entraîner le suintement du nitrate d'ammonium par le matériau de revêtement de sol, puis nuire à la santé publique.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un déversement de nitrate d'ammonium ne soit absorbé par le plancher, ce qui pourrait nuire à la santé publique lorsque le matériau de revêtement de sol est mis au rebut.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1] [F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un déversement de nitrate d'ammonium ne soit absorbé par le plancher, ce qui pourrait donner lieu à une réaction indésirable avec les matériaux de revêtement de sol ou d'autres marchandises dangereuses ayant été absorbées par le plancher, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le matériau de revêtement de sol n'entraîne la propagation du feu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un déversement de nitrate d'ammonium ne soit absorbé par le plancher, ce qui pourrait causer une réaction indésirable avec les matériaux de revêtement de sol ou d'autres marchandises dangereuses ayant été absorbées par le plancher, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.3.6.6. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de contact entre du nitrate d'ammonium et des matériaux avec lesquels il est incompatible, ce qui pourrait entraîner la décomposition du nitrate d'ammonium, rendre le nitrate d'ammonium instable ou réactif, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.6.7. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F43-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des marchandises dangereuses déversées ne soient absorbées par le plancher, ce qui pourrait produire une réaction indésirable avec les matériaux de plancher ou d'autres marchandises dangereuses absorbées par le plancher, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH5

Attributions

[F44-OH5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des marchandises dangereuses déversées ne soient absorbées par le plancher, ce qui pourrait entraîner le suintement accidentel des marchandises dangereuses par les matériaux du plancher, puis nuire à la santé publique.

Intent 2. Limiter la probabilité que des marchandises dangereuses déversées ne soient absorbées par le plancher, ce qui pourrait nuire à la santé publique.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des marchandises dangereuses déversées ne soient absorbées par le plancher, ce qui pourrait produire une réaction indésirable avec les matériaux du plancher ou d'autres marchandises dangereuses absorbées par le plancher, entraîner leur accumulation et leur allumage ultérieur par une source d'inflammation à proximité, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.3.6.8. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage de ces aires à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage de ces aires à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes dans les autres parties du bâtiment.

Provision: 3.3.6.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ne s'accumulent dans les parties basses comme les sous-sols et les fosses et n'atteignent des concentrations suffisantes pour former un mélange inflammable, puis que les vapeurs ne soient allumées par une source d'inflammation à proximité, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ne s'accumulent dans les parties basses comme les sous-sols et les fosses et n'atteignent des concentrations suffisantes pour former un mélange inflammable, puis que les vapeurs ne soient allumées par une source d'inflammation à proximité, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.4.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 3.4.

Provision: 3.4.1.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12, F05, F06-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas emprunter un autre parcours d'évacuation si un parcours menant à l'issue est entravé ou obstrué dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que deux accès à une aire de plancher ne soient simultanément entravés ou obstrués dans une situation d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement l'aire de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F12, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que deux accès à une aire de plancher depuis des issues ne soient simultanément entravés ou obstrués en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement l'aire de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F12, F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que deux accès à une aire de plancher depuis des issues ne soient simultanément entravés ou obstrués en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement l'aire de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.1.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les issues multiples des dispositions du paragraphe 3.4.1.2. 1), qui exigent que toutes les issues soient indépendantes, lorsque des mesures sont prises pour limiter la capacité cumulative des issues convergentes.

Limiter ainsi la probabilité qu'une proportion excessive de la capacité exigée pour les issues ne consiste en des issues convergentes, ce qui pourrait faire en sorte que la largeur des autres issues ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence si les issues convergentes sont obstruées ou inaccessibles, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.4.3.1. 2).

Provision: 3.4.1.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 3.3.

Provision: 3.4.1.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement quels types de sorties peuvent être acceptés comme issues.

Provision: 3.4.1.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une différence de hauteur entre le niveau du plancher et le passage ne donne lieu à des distances de parcours excessives jusqu'à un passage extérieur d'issue dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.1.6. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas choisir entre un nombre suffisant de parcours d'évacuation si les parcours menant à des issues horizontales sont entravés ou obstrués dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.1.6. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F05-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.4.1.6. 1) et autoriser une augmentation du nombre d'issues horizontales par rapport à l'ensemble des issues parce que :

- l'utilisation des éléments normaux d'issue dans un hôpital ou une maison de repos avec traitement peut présenter des difficultés;
- ces bâtiments sont entièrement protégés par gicleurs; et
- du personnel de surveillance à temps plein aide à évacuer les personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des personnes ne puissent pas choisir entre un nombre suffisant de parcours d'évacuation extérieurs si les parcours menant à des issues horizontales sont entravés ou obstrués dans

Énoncés d'intention: CNB 2010

une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.1.7. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes refusent d'utiliser ou ne sachent pas comment utiliser une sortie dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Permettre l'utilisation de glissières de secours comme voies d'évacuation supplémentaires lorsque des mesures sont prises pour limiter la probabilité que des blessures ne soient causées aux personnes qui utilisent ces glissières de secours dans une situation d'urgence.

Provision: 3.4.1.8. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.3.1.19. aux panneaux vitrés et aux panneaux transparents situés dans les issues.

Provision: 3.4.1.9. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un reflet dans un miroir n'engendre de la confusion quant au sens de l'issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un reflet dans un miroir n'engendre de la confusion quant au sens de l'issue, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne percutent ou ne heurtent le miroir et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.1.10. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.2] [F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le vitrage n'alimente un incendie ou ne favorise la propagation du feu dans une issue, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui utilisent l'issue.

Intent 2. Limiter la probabilité que le vitrage ne se brise prématurément s'il est exposé à un incendie à l'extérieur de l'issue, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans l'issue et causer des blessures à des personnes qui utilisent l'issue, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Intent 3. Limiter la probabilité que le vitrage ne se brise prématurément s'il est exposé à un incendie à l'extérieur de l'issue, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans l'issue, empêcher les intervenants en cas d'urgence d'atteindre rapidement une aire de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le vitrage n'alimente un incendie ou ne favorise la propagation du feu dans une issue, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le vitrage ne se brise prématurément s'il est exposé à un incendie à l'extérieur de l'issue, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans l'issue, empêcher les intervenants en cas d'urgence d'atteindre rapidement une aire de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser davantage la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.4.2.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12, F05, F06-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas emprunter une autre issue si une issue est entravée ou obstruée dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas emprunter une autre issue si une issue est entravée ou obstruée dans une situation d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement une aire de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F12, F06-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas emprunter une autre issue si une issue est entravée ou obstruée en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement une aire de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas emprunter une autre issue si une issue est entravée ou obstruée en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement une aire de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.4.2.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines aires de plancher des dispositions des paragraphes 3.3.1.3. 9) et 3.4.2.1. 1), qui exigent plusieurs issues, et autoriser une seule issue parce que l'aire de plancher desservie par l'issue abrite un nombre de personnes limité et présente une surface et une distance de parcours restreintes.

Provision: 3.4.2.1. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les différences de hauteur entre la porte d'issue extérieure et le niveau du sol adjacent ne donnent lieu à des distances de parcours excessives dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.2.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les accès à l'issue des logements des exigences du paragraphe 3.4.2.1. 1) ou 3.4.2.1. 2), qui autrement exigeraient deux issues ou une issue, lorsque certaines conditions sont satisfaites parce que :

- les occupants connaissent les parcours d'évacuation; et
- la conception des logements fait l'objet de restrictions conformément aux paragraphes 3.3.4.4. 1) à 3.3.4.4. 4), ce qui limite le nombre d'occupants.

Provision: 3.4.2.1. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les constructions hors toit de l'application du paragraphe 3.4.2.1. 1), qui autrement exigeraient un accès direct à l'issue au niveau du toit, parce que :

- les constructions hors toit abritent un nombre limité de personnes, qui n'occuperont cet espace que pendant de courtes périodes pour effectuer des travaux de réparation et d'entretien sur l'équipement qui se trouve dans la construction; et
- le moyen d'évacuation de la construction hors toit est conforme aux paragraphes 3.3.1.3. 5) et 3.3.1.3. 6).

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux paragraphes 3.3.1.3. 5) et 3.3.1.3. 6).

Provision: 3.4.2.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les parcours d'évacuation d'une mezzanine ne deviennent intenables lors d'un incendie pendant le temps nécessaire pour atteindre les issues accessibles au niveau de la mezzanine, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement qu'il faut prévoir des issues pour les mezzanines de la même façon qu'il est exigé pour les aires de plancher.

Intent 3. Dans les cas où les mezzanines sont exclues de la définition de l'aire de plancher, étendre ainsi le domaine d'application de la section 3.4. aux mezzanines en question.

Provision: 3.4.2.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les moyens d'évacuation desservant des mezzanines de l'application du paragraphe 3.4.2.2. 1), qui autrement exigerait des issues de la même façon que pour les aires de plancher, parce que les mezzanines sont relativement petites et comportent une distance de parcours et un nombre de personnes restreints, ce qui permet l'évacuation des occupants en toute sécurité par le plancher principal de l'étage qui contient la mezzanine.

Provision: 3.4.2.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter la moitié des moyens d'évacuation exigés pour une mezzanine des dispositions du paragraphe 3.4.2.2. 1), qui autrement exigerait des issues de la même façon que pour les aires de plancher et ne permettrait pas que la moitié des moyens d'évacuation passe par la pièce où se trouve la mezzanine, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.4.2.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F10, F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des issues ne soient trop rapprochées, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne puissent pas emprunter un autre parcours d'évacuation si un parcours vers les issues est entravé ou obstrué en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.2.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les issues qui se trouvent dans différents compartiments résistants au feu, qui sont isolés les uns des autres par des séparations coupe-feu, des limites de distance mentionnées aux alinéas 3.4.2.3. 1)a) et 3.4.2.3. 1)b), parce que les occupants pourront quitter le premier compartiment résistant au feu et se diriger vers une autre issue se trouvant dans un compartiment qui n'est pas exposé à des conditions intenable.

Provision: 3.4.2.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Définir la façon de mesurer la distance entre les issues.

Provision: 3.4.2.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Définir la façon de mesurer la distance de parcours à l'intérieur d'une aire de plancher.

Provision: 3.4.2.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter la mesure de la distance de parcours dans les suites ou les pièces de l'application du paragraphe 3.4.2.4. 1), qui autrement exigerait que la distance soit mesurée à partir du point le plus éloigné de la suite ou de la pièce, et permettre que cette distance soit mesurée à partir de la porte de sortie de la suite ou de la pièce, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Cette exemption est fondée sur le principe que la partie de la distance de parcours qui se trouve à l'extérieur de la pièce ou de la suite est protégée contre un incendie prenant naissance dans les pièces ou les suites qui mènent au parcours d'évacuation protégé et ne serait donc pas exposée à des conditions intenable avant que les occupants n'aient atteint un endroit sûr.

Provision: 3.4.2.4. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les distances de parcours jusqu'à une issue ne soient excessives dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.2.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les distances de parcours jusqu'à une issue ne soient excessives dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.2.5. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les aires de plancher destinées à des établissements industriels à risques très élevés des dispositions de la dernière partie du paragraphe 3.4.2.5. 2), qui permettent de répartir les issues sur le périmètre des grands bâtiments au lieu d'utiliser les distances de parcours prescrites au paragraphe 3.4.2.5. 1), parce que la croissance du feu est si rapide qu'une augmentation des délais d'évacuation est inacceptable et que la distance de parcours maximale de 25 m indiquée à l'alinéa 3.4.2.5. 1)a) doit être maintenue.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les issues situées au périmètre des aires de plancher des limites imposées au paragraphe 3.4.2.5. 1) pour les distances de parcours parce que la distance entre les issues est limitée et que chaque allée principale mène directement à une issue.

Cette dérogation est fondée sur le principe que :

- les occupants peuvent quitter les lieux avant que l'espace ne devienne intenable en cas d'incendie; et
- les intervenants en cas d'urgence peuvent pénétrer dans le bâtiment par les issues et emprunter les allées principales pour atteindre rapidement les aires du bâtiment qui posent problème.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.4.2.5. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne connaissent pas l'emplacement des issues, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des issues ne soient pas facilement accessibles, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.2.6. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le parcours menant à l'issue ne soit entravé si des personnes choisissent d'emprunter le parcours d'évacuation qui leur est le plus familier (c.-à-d. la porte d'entrée principale par laquelle elles sont probablement entrées) en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.3.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 3.1.17.

Provision: 3.4.3.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues n'aient pas une largeur suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.3.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues n'aient pas une largeur suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.3.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, selon la nature des usages, les issues n'aient pas une largeur suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.3.2. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.4.3.2. 1) et autoriser un assouplissement de la largeur des moyens d'évacuation, en raison du faible risque d'exposition des occupants à des éléments extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que les moyens d'évacuation n'aient pas une largeur suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.3.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les escaliers d'issue de l'application du paragraphe 3.4.3.1. 2) relatif aux issues convergentes, qui autrement exigerait que la largeur des issues soit cumulative, compte tenu du nombre total de personnes contenu dans les étages superposés desservis par l'issue, parce que les issues doivent uniquement être conçues en fonction d'un incendie ou de conditions intenable dans une aire de plancher et des occupants qui évacuent cette aire de plancher.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.4.3.2. 5)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.4.3.2. 6).

Provision: 3.4.3.2. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.4.3.2. 4), qui permettent que la largeur des issues des aires de plancher superposées ne soit pas cumulative, parce que toutes les aires de plancher des aires communicantes peuvent être exposées à un même incendie ou à d'autres conditions intenable et qu'il peut donc être nécessaire d'évacuer simultanément tous les étages.

Limiter ainsi la probabilité que la largeur des issues ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace et simultanée de toutes les parties des aires communicantes dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions de la première partie du paragraphe 3.4.3.2. 6), qui exigent que la largeur des issues soit cumulative, parce qu'une aire de refuge intermédiaire permet aux personnes de se protéger contre les dangers présents dans l'aire communicante en attendant de pénétrer ou de progresser dans un escalier d'issue.

Provision: 3.4.3.2. 7)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une proportion excessive de la capacité des issues exigées ne soit concentrée en un endroit, ce qui pourrait faire en sorte que la largeur des autres issues ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence si l'issue est obstruée ou inaccessible, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.3.2. 8)

Objective

OS3

Attributions

[F12, F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues n'aient pas une largeur suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la largeur des issues ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher lors d'une situation d'urgence, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que la largeur des rampes ou des escaliers ne soit pas suffisante, ce qui pourrait entraîner une congestion, des collisions ou d'autres risques de blessure et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des issues ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher en cas d'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des issues ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher en cas d'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.3.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la présence d'obstacles dans les issues n'en réduisent la largeur, ce qui pourrait faire en sorte :

- que la largeur des issues ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher dans une situation d'urgence, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder

Énoncés d'intention: CNB 2010

l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des constructions, des installations fixes ou des tourniquets n'empiètent sur la largeur des issues, ce qui pourrait entraîner des collisions, des chutes ou d'autres risques de blessure et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la présence d'obstacles dans les issues ne réduisent la largeur des issues, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher en cas d'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la présence d'obstacles dans les issues n'en réduisent la largeur, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher en cas d'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.3.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 3.4.3.2. 8) et 3.4.3.3. 1) et permettre que l'ouverture des portes battantes réduise la largeur des issues si la réduction de largeur est limitée.

Limiter ainsi la probabilité que la largeur des issues ne soit réduite de façon importante, ce qui pourrait faire en sorte :

- que la largeur des issues ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher dans une situation d'urgence, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 3.4.3.2. 8) et 3.4.3.3. 1) et permettre que l'ouverture des portes battantes réduise la largeur des issues si la réduction de largeur est limitée.

Limiter ainsi la probabilité que la largeur des issues ne soit réduite de façon importante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher en cas d'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 3.4.3.2. 8) et 3.4.3.3. 1) et permettre que l'ouverture des portes battantes réduise la largeur des issues si la réduction de largeur est limitée.

Limiter ainsi la probabilité que la largeur des issues ne soit réduite de façon importante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher en cas d'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.3.3. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portes en position ouverte ne réduisent la largeur disponible d'une issue, ce qui pourrait faire en sorte :

- que la largeur des issues ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher dans une situation d'urgence, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des issues ne soit réduite, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher en cas d'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des issues ne soit réduite de façon importante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher en cas d'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.3.3. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 3.4.3.2. 8) et 3.4.3.3. 1) et permettre que les mains courantes et les constructions au-dessous réduisent la largeur des issues si la réduction de largeur est faible.

Limiter ainsi la probabilité que la largeur des issues ne soit réduite de façon importante, ce qui pourrait faire en sorte :

- que la largeur des issues ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher dans une situation d'urgence, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 3.4.3.2. 8) et 3.4.3.3. 1) et permettre que les mains courantes et les constructions au-dessous réduisent la largeur des issues si la réduction de largeur est faible.

Limiter ainsi la probabilité que la largeur des issues ne soit réduite de façon importante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires

de plancher en cas d'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 3.4.3.2. 8) et 3.4.3.3. 1) et permettre que les mains courantes et les constructions au-dessous réduisent la largeur des issues si la réduction de largeur est faible.

Limiter ainsi la probabilité que la largeur des issues ne soit réduite de façon importante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher en cas d'incendie, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.3.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne touchent ou ne heurtent des éléments situés au plafond, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les issues n'aient pas une hauteur sous plafond suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que la hauteur sous plafond des issues ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement ou efficacement les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues n'aient pas une hauteur sous plafond suffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement ou efficacement les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues n'aient pas une hauteur sous plafond suffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement ou efficacement les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.3.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la façon de mesurer l'échappée d'un escalier.

Provision: 3.4.3.4. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la façon de mesurer l'échappée des paliers.

Provision: 3.4.3.4. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.4.3.4. 1), qui exigent une hauteur libre minimale de 2100 mm pour les baies de porte, et autoriser un assouplissement de ces exigences, parce que la légère réduction permise aura un effet négligeable sur l'utilisation des baies de porte dans une situation d'urgence.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des personnes ne heurtent ou ne percutent une baie de portes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes;
- que la hauteur libre des baies de porte d'issue ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- que la hauteur libre des baies de porte d'issue ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement ou efficacement les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.4.3.4. 1), qui exigent une hauteur libre minimale de 2100 mm pour les baies de porte, et autoriser un assouplissement de ces exigences, parce que la légère réduction permise aura un effet négligeable sur l'utilisation des baies de porte en cas d'incendie.

Limiter ainsi la probabilité que la hauteur libre des baies de porte d'issue ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement ou efficacement les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.4.3.4. 1), qui exigent une hauteur libre minimale de 2100 mm pour les baies de porte, et autoriser un assouplissement de ces exigences, parce que la légère réduction permise aura un effet négligeable sur l'utilisation des baies de porte en cas d'incendie.

Limiter ainsi la probabilité que la hauteur libre des portes d'issue ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement ou efficacement les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.3.4. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.4.3.4. 1), qui exigent une hauteur libre minimale de 2100 mm pour les baies de portes, et autoriser un assouplissement de ces exigences pour les portes munies d'un ferme-porte ou d'un autre parce que la légère réduction permise aura un effet négligeable sur l'utilisation des portes dans une situation d'urgence.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des personnes ne heurtent ou ne percutent un installé sur les baies de portes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes;
- que la hauteur libre des baies de portes d'issue ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- que la hauteur libre des baies de portes d'issue ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement et efficacement les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.4.3.4. 1), qui exigent une hauteur libre minimale de 2100 mm pour les baies de portes, et autoriser un assouplissement de ces exigences pour les baies de portes munies d'un ferme-porte ou d'un autre parce que la légère réduction permise aura un effet négligeable sur l'utilisation des portes en cas d'incendie.

Limiter ainsi la probabilité que la hauteur libre des baies de portes d'issue ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement et efficacement les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.4.3.4. 1), qui exigent une hauteur libre minimale de 2100 mm pour les baies de portes, et autoriser un assouplissement de ces exigences pour les portes munies d'un ferme-porte ou d'un autre parce que la légère réduction permise aura un effet négligeable sur l'utilisation des portes en cas d'incendie.

Limiter ainsi la probabilité que la hauteur libre des portes d'issue ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement et efficacement les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.4.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2] [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans une issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans une issue, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une aire de plancher à une autre aire de plancher par une issue, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre aire de plancher.

Objective

OP1

Attributions

[F06, F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage à une issue, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, accélérer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une aire de plancher à une autre aire de plancher par une issue, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.4.4.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.4.4.1. 1) relatives aux enceintes d'issue qui traversent des planchers, pour lesquelles la sous-section 3.2.2. exige un degré de résistance au feu de 3 h, qui autrement exigeraient que les enceintes d'issue aient un degré de résistance au feu de plus de 2 h, parce qu'un degré de résistance au feu de 2 h est réputé offrir un niveau suffisant de protection.

Provision: 3.4.4.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.4.4.1. 1).

Provision: 3.4.4.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05, F06-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie qui s'est propagé dans un hall d'entrée depuis une aire de plancher contiguë n'engendre des conditions intenable dans l'issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie qui s'est propagé dans un hall d'entrée depuis une aire de plancher contiguë n'engendre des conditions intenable dans l'issue, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Provision: 3.4.4.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12, F10, F05, F06-OS1.5]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.4.4.1. 1), qui exige une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu, et du paragraphe 3.4.4.2. 1), qui interdit que les issues passent par des halls, lorsque certaines mesures sont prises.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'une hauteur excessive du hall au-dessus du niveau moyen du sol ne retarde les opérations de lutte contre l'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence;
- que des distances de parcours excessives traversant des halls ne donnent lieu à des retards lors de l'évacuation, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes; et
- que la fumée se dégageant d'un incendie dans une pièce, sur les lieux ou dans une aire communicante, ou un incendie dans un usage contigu, ne se propage dans le hall, ce qui pourrait donner lieu à des conditions intenable dans l'issue et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes;
 - causer des blessures à des personnes; et
 - retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Provision: 3.4.4.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05, F06, F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les passages extérieurs d'issue des dispositions du paragraphe 3.4.4.1. 1), qui exigent une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu, et des paragraphes 3.2.3.13. 1) et 3.2.3.13. 3), qui exigent que les ouvertures soient protégées, lorsque certaines mesures sont prises.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la fumée ne s'accumule dans l'issue, ce qui pourrait engendrer des conditions intenable dans l'issue et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes;
 - causer des blessures à des personnes; et
 - retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
- que des personnes ne puissent pas emprunter un autre parcours d'évacuation si un parcours est entravé ou obstrué en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.4.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2] [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions des sous-sections 3.1.8., sous-section 3.1.9. et 3.2.8., qui autrement autoriseraient des ouvertures dans les séparations coupe-feu des issues, et limiter ces ouvertures à certains types de pénétrations, parce qu'il est essentiel de maintenir l'intégrité des issues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le feu ne se propage à une issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes;
- que le feu ne se propage dans une issue, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes; et
- que le feu ne se propage d'une aire de plancher à une autre aire de plancher par une issue, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre aire de plancher.

Objective

OP1

Attributions

[F06, F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions des sous-sections 3.1.8., sous-section 3.1.9. et 3.2.8., qui autrement autoriseraient des ouvertures dans les séparations coupe-feu, et limiter ces ouvertures à certains types de pénétrations, parce qu'il est essentiel de maintenir l'intégrité des issues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le feu ne se propage dans une issue, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, accélérer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment; et
- que le feu ne se propage d'une aire de plancher à une autre aire de plancher par une issue, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.4.4.4. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Remplacer les dispositions des sous-sections 3.1.8., sous-section 3.1.9. et 3.2.8. et exiger que les escaliers en ciseaux et les autres escaliers contigus qui servent d'issues soient isolés les uns des autres par des séparations coupe-feu étanches à la fumée.

Limiter ainsi la probabilité que le feu ne se propage d'une issue à une autre issue, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions des sous-sections 3.1.8., sous-section 3.1.9. et 3.2.8. et exiger que les escaliers en ciseaux et autres escaliers contigus qui servent d'issues soient isolés les uns des autres par des séparations coupe-feu étanches à la fumée.

Limiter ainsi la probabilité que le feu ne se propage d'une issue à une autre issue, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, accélérer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.4.4.4. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des sous-sections 3.1.8., sous-section 3.1.9. et 3.2.8., qui autrefois autoriseraient des ouvertures dans les séparations coupe-feu, et limiter ces ouvertures à certains types de pénétrations parce qu'il est essentiel de maintenir l'intégrité des issues.

Limiter ainsi la probabilité que le feu ne se propage d'une issue à une autre issue, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des sous-sections 3.1.8., sous-section 3.1.9. et 3.2.8., qui autrement autoriseraient des ouvertures dans les séparations coupe-feu, et limiter ces ouvertures à certains types de pénétrations parce qu'il est essentiel de maintenir l'intégrité des issues.

Limiter ainsi la probabilité que le feu ne se propage d'une issue à une autre issue, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, accélérer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.4.4.4. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un appareil ne retarde l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un appareil n'empêche les intervenants en cas d'urgence d'atteindre rapidement les aires de plancher, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un appareil n'empêche les intervenants en cas d'urgence d'atteindre rapidement les aires de plancher, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, accélérer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F43-OS3.7]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mauvais fonctionnement de l'appareil [p. ex., entraînant un dégagement de vapeurs ou de gaz toxiques] ne retarde l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.4.4. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2] [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage dans une issue par un plénum, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans une issue par un plénum, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans une issue par un plénum, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'une aire de plancher à une autre aire de plancher et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre aire de plancher.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans une issue par un plénum, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans une issue par un plénum, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser davantage la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans une issue par un plénum, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'une aire de plancher à une autre aire de plancher et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.4.4.4. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7] [F30-OS3.1] [F31-OS3.2] [F32-OS3.3] [F43-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues ne soient obstruées ou inaccessibles en cas d'urgence parce qu'elles sont utilisées à des fins autres que pour permettre la sortie, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- empêcher les intervenants en cas d'urgence d'atteindre rapidement les aires de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'utilisation des issues à d'autres fins que pour permettre la sortie n'engendre un risque d'incendie dans les issues, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui utilisent les issues.

Intent 3. Supprimer la disposition de la première partie du paragraphe 3.4.4.4. 6), qui interdit l'utilisation des issues à d'autres fins, et permettre l'utilisation des issues pour atteindre les aires de plancher, parce que cette utilisation :

- n'engendre pas de risque de blessure et ne risque pas d'obstruer les issues;
- ne compromet pas l'accessibilité des issues en cas d'urgence; et
- a l'avantage de faciliter l'accès des intervenants en cas d'urgence aux aires de plancher.

Objective

OS1

Attributions

[F10, F05-OS1.5] [F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues ne soient obstruées ou inaccessibles en cas d'incendie parce qu'elles sont utilisées à des fins autres que pour permettre la sortie, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- empêcher les intervenants en cas d'urgence d'atteindre rapidement les aires de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'utilisation des issues à d'autres fins que pour permettre la sortie n'engendre un risque d'incendie dans les issues, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui utilisent les issues.

Intent 3. Supprimer la disposition de la première partie du paragraphe 3.4.4.4. 6), qui interdit l'utilisation des issues à d'autres fins, et permettre l'utilisation des issues pour atteindre les aires de plancher, parce que cette utilisation :

- n'engendre pas de risque de blessure et ne risque pas d'obstruer les issues;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- ne compromet pas l'accessibilité des issues en cas d'urgence; et
- a l'avantage de faciliter l'accès des intervenants en cas d'urgence aux aires de plancher.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues ne soient obstruées ou inaccessibles en cas d'incendie parce qu'elles sont utilisées à des fins autres que pour permettre la sortie, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Supprimer la disposition de la première partie du paragraphe 3.4.4.4. 6), qui interdit l'utilisation des issues à d'autres fins, et permettre l'utilisation des issues pour atteindre les aires de plancher, parce que cette utilisation :

- n'engendre pas de risque de blessure et ne risque pas d'obstruer les issues;
- ne compromet pas l'accessibilité des issues en cas d'urgence; et
- a l'avantage de faciliter l'accès des intervenants en cas d'urgence aux aires de plancher.

Provision: 3.4.4.4. 7)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un local technique ne se propage à une issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un local technique ne se propage à une issue, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que la ventilation vers l'extérieur des locaux techniques qui abritent des appareils à combustion ne produise une pression négative dans les issues et ne favorise l'aspiration des produits de combustion des autres locaux, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que la ventilation vers l'extérieur des locaux techniques qui abritent des appareils à combustion ne produise une pression négative dans les issues et ne favorise l'aspiration des produits de combustion des autres locaux, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les issues, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un local technique ne se propage à une issue, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser davantage la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que la ventilation vers l'extérieur des locaux techniques qui abritent des appareils à combustion ne produise une pression négative dans les issues et ne favorise l'aspiration des produits de combustion des autres locaux, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F43-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mauvais fonctionnement d'un appareil qui se trouve dans un local technique [p. ex. entraînant le dégagement de vapeurs ou de gaz nocifs] ne retarde l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.4.4. 8)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans certaines pièces ne se propage à une issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans certaines pièces ne se propage à une issue, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les aires de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence.

Intent 3. Limiter la probabilité que la ventilation de l'équipement qui se trouve dans les salles de bains, les salles de toilettes et les buanderies ne produise une pression négative dans les issues et ne favorise

Énoncés d'intention: CNB 2010

l'aspiration des produits de combustion des autres pièces, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que la ventilation de l'équipement qui se trouve dans les salles de bains, les salles de toilettes et les buanderies ne produise une pression négative dans les issues et ne favorise l'aspiration des produits de combustion des autres pièces, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les issues, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans certaines pièces ne se propage à une issue, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que la ventilation de l'équipement qui se trouve dans les salles de bains, les salles de toilettes et les buanderies ne produise une pression négative dans les issues et ne favorise l'aspiration des produits de combustion des autres pièces, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.4.4.4. 9)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un vide technique ne se propage à une issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un vide technique ne se propage à une issue, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les issues, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes, y compris aux intervenants en cas d'urgence; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans un vide technique ne se propage à une issue, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les issues, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, accélérer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.4.5.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement des issues ne soit pas facilement identifiable, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.5.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la signalisation d'issue ne soit pas visible et reconnaissable dans des conditions normales, ce qui pourrait faire en sorte que les issues ne soient pas rapidement repérées dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.5.1. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F81-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les signalisations d'issue éclairées de l'intérieur ne fonctionnent pas correctement [p. ex., par suite d'une interruption de l'alimentation normale], ce qui pourrait faire en sorte que les signalisations d'issue ne soient pas éclairées dans une situation d'urgence, rendre difficile la localisation des issues, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.4.5.1. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F81-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les signalisations d'issue éclairées de l'extérieur ne fonctionnent pas correctement [p. ex., par suite d'une interruption de l'alimentation normale], ce qui pourrait faire en sorte que les signalisations d'issue ne soient pas éclairées dans une situation d'urgence, rendre difficile la localisation des issues, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.5.1. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les circuits électriques qui alimentent la signalisation d'issue ne fonctionnent pas correctement [p. ex., par suite d'une interruption de l'alimentation normale ou de défaillance ou si les circuits tombent en panne ou sont déconnectés en cas de défaillance des autres installations électriques qui ne font pas partie des systèmes de secours], ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux d'issue ne soient pas éclairés dans une situation d'urgence, rendre difficile la localisation des issues, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.2.7.4.

Provision: 3.4.5.1. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne connaissent pas la direction des parcours d'issue, ce qui pourrait rendre difficile la localisation des issues dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre à la signalisation qui indique la direction des issues le domaine d'application des alinéas 3.4.5.1. 2)b) et 3.4.5.1. 2)c), qui autrement ne s'appliquerait qu'à la signalisation d'issue.

Provision: 3.4.5.1. 7)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement des issues ne soit pas facilement identifiable, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des paragraphes 3.4.5.1. 2) à 3.4.5.1. 5) aux portes de sortie des pièces.

Provision: 3.4.5.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui empruntent une rampe ou un escalier d'issue en cas d'urgence ne continuent au-delà du niveau d'issue le plus bas, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

3.4.6.1. 1)a) [F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface des rampes, des paliers et des marches ne soit glissante, ce qui pourrait rendre les déplacements difficiles dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la surface des rampes, des paliers et des marches ne soit glissante, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne trébuchent, ne glissent ou ne tombent et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

3.4.6.1. 1)b) [F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas distinguer les rives des marches et des paliers et le début et la fin des rampes, ce qui pourrait rendre les déplacements difficiles dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas distinguer les rives des marches et des paliers et le début et la fin des rampes, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes trébuchent ou tombent et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la glace et de la neige ne s'accumulent sur les marches et les paliers des escaliers d'issue extérieurs, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que de la glace et de la neige ne s'accumulent sur les marches et les paliers des escaliers d'issue extérieurs, ce qui pourrait empêcher les intervenants en cas d'urgence de mener rapidement et efficacement les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les escaliers d'issue extérieurs ne soient obstrués ou glissants, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne trébuchent, ne glissent ou ne tombent et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la glace et de la neige ne s'accumulent sur les marches et les paliers des escaliers d'issue extérieurs, ce qui pourrait empêcher les intervenants en cas d'urgence de mener rapidement et efficacement les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la glace et de la neige ne s'accumulent sur les marches et les paliers des escaliers d'issue extérieurs, ce qui pourrait empêcher les intervenants en cas d'urgence de mener rapidement et efficacement les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et

- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne distinguent pas les marches et les dénivellations, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles trébuchent ou tombent et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les personnes qui utilisent les escaliers d'issue dans une situation d'urgence n'aient besoin de se reposer ou ne manifestent une crainte psychologique de tomber, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les escaliers d'issue qui desservent des usages du groupe B, division 2, des dispositions de la première partie du paragraphe 3.4.6.3. 1), qui autrement permettraient une hauteur maximale de 3,7 m pour les escaliers, et limiter la hauteur à 2,4 m parce que :

- les occupants peuvent avoir une mauvaise santé et éprouver le besoin de se reposer fréquemment;
- le personnel qui déplace les patients peut devoir se reposer.

Provision: 3.4.6.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface libre ne soit pas suffisante pour permettre aux utilisateurs d'ajuster leur démarche lorsqu'ils abordent ou quittent une volée de marches ou une rampe ou de changer de direction pour franchir une porte située dans l'escalier, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.4.6.3. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains escaliers ou certaines rampes de l'application de l'article 9.8.6.2. et du paragraphe 3.4.6.3. 2), qui autrement exigeraient un palier, lorsque la configuration de l'accès de l'escalier ou de la rampe est plus sécuritaire.

Provision: 3.4.6.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les paliers ne soient pas suffisamment vastes pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait donner lieu à une congestion sur les paliers, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence n'aient pas suffisamment de place sur les paliers pour accomplir leurs tâches, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les paliers ne soient pas suffisamment vastes pour que les personnes puissent changer de direction, ce qui pourrait entraîner une congestion, des collisions ou d'autres risques de blessure et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence n'aient pas suffisamment de place sur les paliers pour accomplir leurs tâches en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence n'aient pas suffisamment de place sur les paliers pour accomplir leurs tâches en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.4. 2)**Objective**

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les paliers des escaliers d'issue ne soient pas suffisamment vastes pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait donner lieu à une congestion sur les paliers, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence n'aient pas suffisamment de place sur les paliers pour accomplir leurs tâches, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que des personnes ne doivent faire face à une brusque variation de pente en atteignant une rampe, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles trébuchent ou tombent et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.4. 3)**Objective**

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les paliers des escaliers d'issue ne soient pas suffisamment vastes pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait donner lieu à une congestion sur les paliers, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence n'aient pas suffisamment de place sur les paliers pour accomplir leurs tâches, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que des personnes ne doivent faire face à une brusque variation de pente en atteignant une rampe, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles trébuchent ou tombent et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.4.6.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un d'appui ou antichute inadéquat n'occasionne des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un d'appui ou antichute inadéquat ne rende le déplacement inefficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.5. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des s d'appui ou antichutes inadéquats n'entraînent des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des s d'appui ou antichutes inadéquats ne ralentissent le mouvement dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.5. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'aient du mal à agripper les mains courantes ou à maintenir leur prise, ce qui pourrait entraîner des chutes et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes n'aient du mal à agripper les mains courantes ou à maintenir leur prise, ce qui pourrait ralentir le mouvement dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.5. 4)

Intent(s)

Intent 1. Définir la méthode à employer pour mesurer la hauteur des mains courantes des escaliers et des rampes.

Provision: 3.4.6.5. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les mains courantes soient installées trop haut ou trop bas pour que la majorité des utilisateurs de l'escalier ou de la rampe puissent s'en servir facilement, ce qui pourrait faire en sorte :

- qu'un dispositif d'appui ou antichute inadéquat n'occasionne des chutes; et
- qu'un dispositif d'appui ou antichute inadéquat ne ralentisse le mouvement dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.5. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les mains courantes des escaliers et des rampes des dispositions du paragraphe 3.4.6.5. 5) relatives à la hauteur maximale et minimale parce que de telles mains courantes sont installées en sus des mains courantes qui satisfont déjà aux exigences du paragraphe 3.4.6.5. 5).

Provision: 3.4.6.5. 7)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences relatives à la hauteur maximale des mains courantes énoncées au paragraphe 3.4.6.5. 5) lorsque des garde-corps sont exigés et que la partie supérieure des garde-corps peut servir de main courante.

Provision: 3.4.6.5. 8)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité inattendue des mains courantes n'interrompe la prise de l'utilisateur sur la main courante, ce qui pourrait entraîner des chutes et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une discontinuité inattendue des mains courantes n'interrompe la prise de l'utilisateur sur la main courante, ce qui pourrait rendre le déplacement inefficace dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.4.6.5. 9)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les extrémités des mains courantes ne fassent saillie dans les voies de passage ou ne créent un autre risque, ce qui pourrait donner lieu à des collisions et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les extrémités des mains courantes ne fassent saillie dans les voies de passage ou ne créent un autre risque, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.5. 10)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les mains courantes ne se prolongent pas au sommet et au pied des escaliers ou des rampes et que des personnes n'aient pas de sensation tactile leur permettant de localiser le sommet et le bas de l'escalier ou de la rampe, ce qui pourrait entraîner des chutes et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les mains courantes ne se prolongent au sommet et au pied des escaliers ou des rampes et que des personnes n'aient pas de sensation tactile leur permettant de localiser le sommet et le bas de l'escalier ou de la rampe, ce qui pourrait ralentir le mouvement dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les mains courantes ne se prolongent pas au sommet et au pied des escaliers ou des rampes, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ayant une incapacité visuelle n'aient pas de sensation tactile leur permettant de localiser le sommet et le bas de l'escalier ou de la rampe, ce qui pourrait gêner le déplacement de ces personnes.

Provision: 3.4.6.5. 11)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dégagement entre la main courante et toute surface située derrière elle ne soit insuffisant, ce qui pourrait :

- faire en sorte que la main d'une personne ne soit coincée ou prise entre la main courante et la surface située derrière elle et causer des blessures à des personnes; et
- faire en sorte qu'une personne n'ait pas une prise sécuritaire et ne tombe et causer des blessures à cette personne.

Intent 2. Limiter la probabilité que le dégagement entre la main courante et toute surface située derrière elle ne soit insuffisant, ce qui pourrait :

- faire en sorte que la main d'une personne ne soit coincée ou prise entre la main courante et la surface située derrière elle si la personne emprunte l'escalier ou la rampe d'issue en cas d'urgence; et
- faire en sorte qu'une personne n'ait pas une prise sécuritaire et ne tombe si la personne emprunte l'escalier ou la rampe d'issue en cas d'urgence.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.5. 12)

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1, OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les mains courantes et leurs supports ne soient conçus pour des charges insuffisantes, ce qui pourrait provoquer la défaillance des mains courantes en cours d'utilisation, entraîner la chute de personnes et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les mains courantes et leurs supports ne soient conçus pour des charges insuffisantes, ce qui pourrait provoquer la défaillance des mains courantes en cours d'utilisation dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.5. 13)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un d'appui ou antichute inadéquat ne fasse en sorte qu'une personne ne tombe, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un d'appui ou antichute inadéquat ne rende inefficace le déplacement des personnes dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.6. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en l'absence de murs ou de garde-corps de part et d'autre des issues, des personnes ne tombent à un niveau inférieur, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'absence de murs ou de garde-corps de part et d'autre des issues ne restreigne l'utilisation des issues dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.6. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui utilisent des escaliers d'issue et des paliers ne basculent par-dessus un garde-corps et ne tombent à un niveau inférieur, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'absence de garde-corps suffisamment hauts ne restreigne l'utilisation des escaliers d'issue et des paliers dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.6. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui utilisent des escaliers d'issue et des paliers ne basculent par-dessus un garde-corps et ne tombent à un niveau inférieur, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'absence de garde-corps suffisamment élevés ne restreigne l'utilisation des rampes d'issue et des paliers dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.6. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.4.6.6. 2) et exiger une hauteur minimale plus élevée pour les garde-corps des escaliers d'issue et des paliers extérieurs qui sont à plus de 10 m au-dessus du niveau du sol, parce qu'une protection supplémentaire contre les chutes est justifiée.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des personnes qui utilisent des rampes d'issue et des paliers ne tombent par-dessus le garde-corps, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes; et
- que l'absence de garde-corps suffisamment élevé ne restreigne l'utilisation des rampes d'issue et des paliers dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.6. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes [p. ex., des enfants] ne passent leur tête ou leur corps à travers le garde-corps, ne tombent, ne demeurent coincées ou ne soient asphyxiées, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.6. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vitrages des fenêtres ne subissent une défaillance [bris ou éclats] si une personne ne les heurte ou ne les percute, ce qui pourrait :

- causer des blessures à cette personne; et
- entraîner la chute de cette personne par la fenêtre et causer des blessures à cette personne.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne tombent par une fenêtre, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Étendre aux fenêtres le domaine d'application des articles 4.1.5.14. et 4.1.5.16.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.4.6.6. 7)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'escaladent les garde-corps et ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.7. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rampe très inclinée ne ralentisse le mouvement des personnes dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'en raison de la forte pente d'une rampe, des personnes trébuchent ou tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.8. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le giron des marches des escaliers ne soit insuffisant, ce qui pourrait rendre difficile le mouvement dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le giron des marches des escaliers ne soit insuffisant, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes trébuchent ou tombent et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.8. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la hauteur des marches d'escaliers ne soit inadéquate [c.-à-d., marches trop hautes ou trop basses], ce qui pourrait rendre difficile le mouvement dans une situation d'urgence,

retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la hauteur des marches d'escaliers ne soit inadéquate [c.-à-d., marches trop hautes ou trop basses], ce qui pourrait faire en sorte que des personnes trébuchent ou tombent et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.8. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la hauteur des contremarches dans une même volée d'escalier ne soit pas uniforme [c.-à-d., hauteur variable], ce qui pourrait rendre difficile le mouvement dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la hauteur des contremarches dans une même volée d'escalier ne soit pas uniforme [c.-à-d., hauteur variable], ce qui pourrait faire en sorte que des personnes trébuchent ou tombent, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.8. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le giron des marches dans une même volée d'escalier ne soit pas uniforme [c.-à-d., giron variable], ce qui pourrait rendre difficile le mouvement dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le giron des marches dans une même volée d'escalier ne soit pas uniforme [c.-à-d., giron variable], ce qui pourrait faire en sorte que des personnes trébuchent ou tombent, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.8. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le giron et la hauteur des marches et contremarches ne soient pas uniformes [c.-à-d., dimensions et hauteurs variables], ce qui pourrait rendre difficile le mouvement dans

Énoncés d'intention: CNB 2010

une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le giron et la hauteur des marches et contremarches ne soient pas uniformes [c.-à-d., dimensions et hauteurs variables], ce qui pourrait faire en sorte que des personnes trébuchent ou tombent, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.8. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une variation de configuration excessive d'une volée d'escalier ne perturbe la démarche des utilisateurs ou ne les oblige à passer de l'autre côté de l'escalier, ce qui pourrait rendre difficile le mouvement dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des variations excessives dans la configuration d'une volée d'escalier ne perturbent l'équilibre des utilisateurs ou ne les obligent à passer de l'autre côté de la marche, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes trébuchent ou tombent, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.8. 7)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une inclinaison excessive des marches ou des paliers ne rende difficile le mouvement dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une inclinaison excessive des girones ou des paliers ne fasse en sorte que des personnes trébuchent ou tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.8. 8)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui trébuché ou tombe sur le nez d'une marche ne subisse des blessures.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes qui utilisent l'escalier ne heurtent leur talon ou un orteil sur le nez d'une marche, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles trébuchent ou tombent et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.8. 9)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui utilisent un escalier n'aient du mal à placer solidement le pied sur les marches, ce qui pourrait rendre difficile le mouvement dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes qui utilisent les escaliers n'aient du mal à placer solidement le pied sur les marches, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles trébuchent ou tombent et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.8. 10)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences énoncées au paragraphe 3.4.6.8. 8), qui autrement exigeraient que le dessus des nez de marches présente un bord qui se prolonge d'au moins 6 mm, et permettre que le bord se prolonge d'au moins 3 mm si certaines conditions sont satisfaites.

Provision: 3.4.6.9. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui utilisent les escaliers n'aient du mal à placer solidement le pied sur les marches, ce qui pourrait rendre difficile le mouvement dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes qui utilisent les escaliers n'aient du mal à placer solidement le pied sur les marches, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles trébuchent ou tombent et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.4.6.9. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les escaliers tournants des dispositions du paragraphe 3.4.6.9. 1), qui exigent des marches rectangulaires, lorsque certaines mesures sont prises.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des mains courantes ne soient pas installées de part et d'autre de l'escalier;
- que les marches ne soient pas correctement conçues pour ce qui est de l'uniformité, du giron et des nez de marche;
- que le rayon intérieur des escaliers ne soit insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé dans une situation d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes; et
- que des personnes ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.10. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les aires de plancher situées de part et d'autre d'une issue horizontale ne soient pas suffisamment vastes pour accueillir les occupants des deux aires de plancher dans une situation d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes qui se trouvent dans l'aire de plancher exposée à des conditions dangereuses ne puissent pas se réfugier dans l'autre aire de plancher et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.10. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les balcons ou passerelles enclouonnés ou les vestibules qui font partie d'une issue horizontale n'aient pas une largeur suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer l'exigence de la première partie du paragraphe 3.4.6.10. 2) relative à la largeur libre minimale et permettre que les mains courantes réduisent cette largeur, si cette réduction est limitée.

Provision: 3.4.6.10. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.4.6.7. 1).

Provision: 3.4.6.10. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F73-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui utilisent une issue horizontale dans une situation d'urgence n'aient du mal à se déplacer, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel, un autre manuel d'aide à la mobilité ou qui a d'autres problèmes de mobilité ne puisse pas utiliser une issue horizontale dans une situation d'urgence sans l'aide d'une autre personne, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.10. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, il ne soit pas possible d'ouvrir rapidement une porte d'une issue horizontale qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une porte d'une issue horizontale qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue ne soit difficile à ouvrir dans une situation d'urgence si plusieurs personnes s'en approchent en même temps et si la pression exercée par le groupe empêche la première personne de tirer la porte vers elle, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, la chute d'une personne devant une porte d'une issue horizontale qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue ne gêne l'ouverture de la porte, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que des personnes ne connaissent pas le sens d'ouverture des portes d'une issue horizontale, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.10. 6)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.2.3.19.

Provision: 3.4.6.11. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en s'ouvrant, une porte ne heurte une personne se trouvant dans l'escalier près de cette porte, ce qui pourrait causer des blessures à cette personne.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise une porte ne doive descendre une marche, ce qui pourrait entraîner une chute et causer des blessures à cette personne.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise une porte ne doive descendre une marche dans une situation d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte qu'elle ne tombe ou ne fasse obstacle aux autres personnes qui utilisent l'issue, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que les paliers ne soient pas suffisamment vastes pour que des personnes puissent s'y tenir avant d'ouvrir la porte, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.11. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7] S'applique à la partie du texte du CNB : « Une porte d'issue doit donner de plain-pied sur l'extérieur; toutefois ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise une porte ne doive descendre une marche, ce qui pourrait entraîner une chute et causer des blessures à cette personne.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise une porte ne doive descendre une marche dans une situation d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte qu'elle ne tombe ou ne fasse obstacle aux autres personnes qui utilisent l'issue, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81, F10-OS3.7] S'applique si la porte risque d'être bloquée par la neige ou la glace.

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions de la première partie du paragraphe 3.4.6.11. 2), qui interdisent que les portes d'issue s'ouvrent sur une marche, parce qu'une marche de hauteur limitée réduira au minimum les risques de blocage dû à une accumulation de glace ou de neige sans engendrer un risque indu de blessure ou un retard excessif.

Limiter ainsi la probabilité qu'une accumulation de glace ou de neige à l'extérieur de la porte ne bloque la porte, ce qui pourrait empêcher des personnes de quitter le bâtiment dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.11. 3)**Objective**

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne connaissent pas l'emplacement des portes d'issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.11. 4)**Objective**

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'ouverture des vantaux des portes d'issue ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence, ce qui pourrait donner lieu à une congestion aux abords des portes, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'ouverture des vantaux des portes d'issue ne soit insuffisante, ce qui pourrait empêcher les intervenants en cas d'urgence d'atteindre rapidement les aires de plancher dans une situation d'urgence, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.12. 1)**Intent(s)**

Intent 1. Exclure les portes qui desservent un seul logement de l'obligation de s'ouvrir en direction de l'issue, comme il est énoncé dans la dernière partie du paragraphe 3.4.6.12. 1), parce que les occupants connaissent le sens d'ouverture et le fonctionnement de la porte et que le nombre de personnes devrait être limité.

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, les portes d'issue qui ne s'ouvrent pas en direction de l'issue ne puissent pas être ouvertes rapidement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une porte d'issue qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue ne soit difficile à ouvrir dans une situation d'urgence si plusieurs personnes s'en approchent en même temps et si la pression exercée par le groupe empêche la première personne de tirer la porte vers le groupe, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que la chute d'une personne devant une porte d'issue qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue dans une situation d'urgence ne gêne l'ouverture de la porte, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé dans une situation d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.13. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans une issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une porte d'issue ne soit laissée ouverte pendant un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans l'issue, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une porte d'issue ne soit laissée ouverte pendant un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans l'issue, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F06, F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage dans une issue, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, accélérer la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une aire de plancher à une autre aire de plancher par une issue, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.4.6.14. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les portes coulissantes des dispositions du paragraphe 3.4.6.12. 1), qui autrement exigeraient que les portes s'ouvrent normalement en direction de l'issue et pivotent sur leur axe vertical, parce que les portes coulissantes doivent répondre aux exigences du paragraphe 3.3.1.12. 1) et pivoter sur leur axe vertical en direction de l'issue dans une situation d'urgence.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.3.1.12. 1) aux portes d'issue.

Provision: 3.4.6.14. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les portes coulissantes qui desservent des zones à sortie contrôlée ou des usages du groupe B, division 1, des dispositions du paragraphe 3.3.1.12. 1) et du paragraphe 3.4.6.14. 1), qui autrement exigeraient que les portes s'ouvrent en direction de l'issue et pivotent sur leur axe vertical, parce que les portes coulissantes doivent répondre aux exigences de l'article 3.3.1.13. et pouvoir être déverrouillées à la porte ou à distance par le personnel de sécurité.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des paragraphes 3.3.1.13. 6) à 3.3.1.13. 9).

Provision: 3.4.6.15. 1)

Objective

OS3

Attributions

3.4.6.15. 1)a) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation d'une porte tournante d'issue dans une situation d'urgence ne donne lieu à une congestion ou à un rassemblement de personnes à la porte, ce qui pourrait :

- faire en sorte que des personnes ne soient écrasées et causer des blessures à des personnes; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

3.4.6.15. 1)b) [F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des personnes ne puissent pas emprunter une autre porte d'issue si une porte tournante est bloquée ou obstruée dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes;
- que les autres portes d'issue ne soient pas suffisamment larges pour permettre une évacuation efficace ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence, ce

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qui pourrait donner lieu à une congestion aux portes, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- qu'une congestion ne se produise aux autres portes, ce qui pourrait empêcher les intervenants en cas d'urgence d'atteindre rapidement les aires de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

3.4.6.15. 1)c) [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, l'utilisation de portes tournantes d'issue situées dans les étages supérieurs d'un bâtiment ne donne lieu à une congestion ou à un rassemblement de personnes aux portes, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

3.4.6.15. 1)d) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, l'utilisation de portes tournantes d'issue situées au pied d'un escalier d'issue ne donne lieu à une congestion ou à un rassemblement de personnes aux portes, ce qui pourrait :

- faire en sorte que des personnes ne soient écrasées et causer des blessures à des personnes; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

3.4.6.15. 1)e) [F20-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le verre utilisé dans la construction des portes ne réponde pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'il ne donne pas la performance prévue dans des conditions normales d'utilisation et ne se brise [p. ex., bris ou éclats] et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.15. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 3.4.3.2. 1) à 3.4.3.2. 3) et limiter la capacité d'évacuation des portes tournantes parce que ces portes causent des retards, des ralentissements, etc.

Limiter ainsi la probabilité que les issues n'aient pas une largeur suffisante pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.15. 3)

Objective

OS3

Attributions

3.4.6.15. 3)a), 3.4.6.15. 3)b), 3.4.6.15. 3)d), 3.4.6.15. 3)e) [F10, F81-OS3.7] [F20, F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.4.6.15. 1), qui autrement exigeraient certaines mesures, et autoriser les portes tournantes électriques lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité :

- [alinéas 3.4.6.15. 3)a) et 3.4.6.15. 3)b)] que l'utilisation des portes dans une situation d'urgence ne donne lieu à une congestion ou à un rassemblement de personnes aux portes, ce qui pourrait :
 - faire en sorte que des personnes ne soient écrasées et causer des blessures à des personnes; et
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes;
- [alinéa 3.4.6.15. 3)d)] que des personnes ne connaissent pas le mode d'ouverture des portes dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- [alinéa 3.4.6.15. 3)e)] que le verre utilisé dans la construction des portes ne réponde pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'il ne donne pas la performance prévue dans des conditions normales d'utilisation et ne se brise [p. ex., bris ou éclats] et causer des blessures à des personnes.

Attributions

3.4.6.15. 3)c)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.4.6.15. 2), qui autrement limiteraient la capacité d'évacuation, et permettre que la capacité d'évacuation des portes tournantes électriques soit calculée à l'aide des coefficients indiqués au paragraphe 3.4.3.2. 1) et à partir de la largeur libre de passage lorsque les vantaux sont repliés.

Provision: 3.4.6.16. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes d'entrée principale et les portes d'issue ne puissent pas être ouvertes rapidement dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des paragraphes 3.3.1.13. 6) à 3.3.1.13. 8).

Provision: 3.4.6.16. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes d'issue ne puissent pas être ouvertes rapidement dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.16. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes d'issue ne puissent pas être ouvertes rapidement dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.16. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F81-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.4.6.16. 1), qui autrement interdiraient l'utilisation de s de verrouillage, et autoriser l'utilisation de mécanismes de verrouillage électromagnétiques sur les portes d'issue lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité que :

- les portes d'issue ne puissent pas être rapidement ouvertes dans une situation d'urgence;
- des personnes ne puissent pas manoeuvrer les mécanismes de verrouillage des portes d'issue dans une situation d'urgence; et
- que des personnes ne connaissent pas la marche à suivre pour déverrouiller les portes d'issue dans une situation d'urgence.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.16. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas atteindre ou faire fonctionner correctement les s d'ouverture de porte, ce qui pourrait retarder l'ouverture des portes dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puissent pas atteindre ou faire fonctionner correctement les s d'ouverture de porte, ce qui pourrait faire en sorte qu'elle ne puisse pas circuler dans un bâtiment sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.4.6.17. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique aux *bâtiments protégés par gicleurs*.

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.4.6.16. 1), qui autrement exigeraient que les portes puissent être facilement ouvertes, et autoriser que les portes de sortie et d'issue de certaines aires de plancher soit verrouillées lorsque certaines conditions sont satisfaites [le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs].

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une aire de plancher ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui sont enfermées dans l'aire de plancher.

Objective

OS3

Attributions

[F10, F81-OS3.7] S'applique aux portes d'*issues* ou de sortie conformes aux paragraphes mentionnés.

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.4.6.16. 1), qui autrement exigeraient que les portes puissent être facilement ouvertes, et autoriser que les portes de sortie et d'issue de certaines aires de plancher soit verrouillées lorsque certaines conditions sont satisfaites [les portes d'issue et de sortie sont conformes aux paragraphes 3.4.6.17. 2) à 3.4.6.17. 9)].

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le public ne soit enfermé dans une aire de plancher, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures au public;
- que les portes de sortie et d'issue ne puissent pas être ouvertes facilement dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes;
- que des personnes ne connaissent pas l'emplacement des issues de secours, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes; et
- que les distances de parcours jusqu'à une porte d'issue ne soient excessives, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.4.6.17. 2) à 3.4.6.17. 9).

Provision: 3.4.6.17. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'il ne soit pas possible d'ouvrir rapidement les portes d'issue et de sortie dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.17. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne connaissent pas la marche à suivre pour verrouiller les portes d'issue et de sortie, ce qui pourrait faire en sorte que les portes ne soient verrouillées lorsque le public se trouve encore dans le bâtiment et ne puissent pas être ouvertes rapidement dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.17. 4)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.4.6.17. 5) à 3.4.6.17. 9).

Provision: 3.4.6.17. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la quincaillerie d'ouverture des portes d'issue et de sortie ne fonctionne pas immédiatement ou que les portes ne s'ouvrent pas facilement en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'ouverture des portes d'issue et de sortie, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.17. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne connaissent pas l'emplacement des portes d'issue de secours qui peuvent être ouvertes facilement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.17. 7)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que, dans la détermination de la largeur totale des portes d'issue et de sortie exigées pour l'évacuation des personnes qui ne font pas partie du public, la largeur doit être fonction du nombre maximal de personnes ne faisant pas partie du public.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux articles 3.4.3.1., article 3.4.3.2. et 3.4.3.3. pour la détermination de la capacité des issues.

Provision: 3.4.6.17. 8)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 3.4.2.

Provision: 3.4.6.17. 9)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F81-OS3.7]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.4.6.17. 5), qui exigent que les portes soient faciles à ouvrir, et permettre que les portes soient verrouillées lorsque certaines mesures sont prises.

Limiter ainsi la probabilité que des personnes ne soient enfermées dans une aire de plancher dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.18. 1)

Objective

OS3

Attributions

3.4.6.18. 1)a), 3.4.6.18. 1)b) [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui utilisent un escalier d'issue dans une situation d'urgence et qui rencontrent des obstacles ou des conditions dangereuses ne puissent pas quitter l'issue et atteindre une aire de plancher, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes qui utilisent un escalier d'issue dans une situation d'urgence et qui rencontrent des obstacles ou des conditions dangereuses ne sachent pas quelles aires de plancher sont accessibles, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne puissent pas quitter rapidement l'issue pour atteindre une aire de plancher et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

3.4.6.18. 1)c) [F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un déverrouillage des portes d'un escalier d'issue ne soit pas accessible aux intervenants en cas d'urgence dans une situation d'urgence, ce qui pourrait empêcher les intervenants d'atteindre rapidement les aires de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.4.6.18. 1)c) [F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un déverrouillage des portes d'un escalier d'issue ne soit pas accessible aux intervenants en cas d'urgence dans une situation d'urgence, ce qui pourrait empêcher les intervenants d'atteindre rapidement les aires de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.4.6.18. 1)c) [F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un déverrouillage des portes d'un escalier d'issue ne soit pas accessible aux intervenants en cas d'urgence dans une situation d'urgence, ce qui pourrait empêcher les intervenants d'atteindre rapidement les aires de plancher, retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.18. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui pénètrent dans une aire de plancher à partir d'une issue ne puissent pas atteindre une autre issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.6.19. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12, F73-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui utilisent des issues ne reconnaissent pas les numéros d'étage, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence qui utilisent les issues dans une situation d'urgence ne reconnaissent pas les numéros d'étage, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une personne qui a une déficience [ou une incapacité] visuelle ne puisse pas identifier le numéro d'étage parce qu'elle ne peut pas sentir les chiffres en relief, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui ont une déficience [ou une incapacité] visuelle et qui utilisent les issues ne reconnaissent pas les numéros d'étage, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne puissent pas circuler dans le bâtiment sans l'aide d'une autre personne.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence qui utilisent les issues en cas d'incendie ne reconnaissent pas les numéros d'étage, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence qui utilisent les issues en cas d'incendie ne reconnaissent pas les numéros d'étage, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.7.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type d'issue extérieure qui n'est pas entièrement conforme aux sous-sections 3.4.1. à 3.4.6. ne soit utilisé, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes; et
- empêcher les intervenants en cas d'urgence d'atteindre rapidement les aires de plancher dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.7.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer l'exigence du paragraphe 3.4.7.1. 1), qui interdit l'utilisation des escaliers de secours, parce que leur utilisation est limitée aux bâtiments qui ne dépassent pas une certaine hauteur [nombre d'étages], lorsque certaines conditions sont satisfaites [les escaliers de secours sont conformes aux articles 3.4.7.2. à 3.4.7.7.].

Limiter ainsi la probabilité qu'en raison d'une conception inadéquate des escaliers de secours :

- l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé dans une situation d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes; ou
- des personnes trébuchent ou tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des articles 3.4.7.2. à 3.4.7.7.

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5] [F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer l'exigence du paragraphe 3.4.7.1. 1), qui interdit l'utilisation des escaliers de secours, parce que leur utilisation est limitée aux bâtiments qui ne dépassent pas une certaine hauteur [nombre d'étages], lorsque certaines conditions sont satisfaites [les escaliers de secours sont conformes aux articles 3.4.7.2. à 3.4.7.7.].

Limiter ainsi la probabilité qu'en raison d'une conception inadéquate des escaliers de secours :

- l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé en cas d'incendie, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes; ou
- les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement ou efficacement les interventions d'urgence, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des articles 3.4.7.2. à 3.4.7.7.

Provision: 3.4.7.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F06-OS1.2] S'applique à la combustibilité des matériaux utilisés pour la construction des escaliers de secours.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés pour construire les escaliers de secours ne subissent une défaillance prématurée en cas d'exposition au feu, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés pour construire les escaliers de secours ne subissent une défaillance prématurée en cas d'exposition au feu, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas mener rapidement ou efficacement les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F10, F12-OS3.7] [F20-OS3.1] S'applique au type et à la construction des escaliers de secours.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les escaliers de secours ne descendent pas jusqu'au sol, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les escaliers de secours ne descendent pas jusqu'au sol, ce qui pourrait faire en sorte que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas atteindre rapidement les escaliers de secours en cas d'urgence, retarder ou rendre inefficaces les opérations des intervenants en cas d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] S'applique au type et à la construction des escaliers de secours.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'escalier de secours ne soit pas assez robuste pour supporter les personnes ou les intervenants qui l'empruntent en cas d'urgence, ce qui pourrait donner lieu à une défaillance structurale de l'escalier de secours et causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence.

Provision: 3.4.7.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] S'applique à la partie du texte du CNB : « L'accès aux escaliers de secours doit se faire à partir de corridors et par des portes au niveau du plancher ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'il ne soit pas possible d'atteindre rapidement les escaliers de secours à partir des aires de plancher dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les fenêtres à vantail sur axe vertical des logements des dispositions de la première partie du paragraphe 3.4.7.3. 1), qui exigent que l'on accède aux escaliers de secours par une porte, parce que les occupants devraient connaître le mode d'ouverture des fenêtres et pouvoir atteindre les escaliers de secours.

Provision: 3.4.7.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les balcons des escaliers de secours sur lesquels s'ouvrent les portes n'aient pas des dimensions [surface] suffisantes pour qu'une personne n'y prenne appui lorsqu'elle évacue le bâtiment dans une situation d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte qu'elle ne trébuche ou ne tombe et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les balcons des escaliers de secours ne soient pas suffisamment vastes pour permettre une évacuation efficace dans une situation d'urgence, ce qui pourrait donner lieu à une congestion à l'entrée des balcons, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.7.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05, F06-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une aire de plancher à un escalier de secours par les baies des murs extérieurs, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ne se propage d'une aire de plancher à un escalier de secours par les baies des murs extérieurs, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Étendre le domaine d'application de la sous-section 3.1.8. [et plus particulièrement du paragraphe 3.1.8.1. 2)] aux baies des murs extérieurs situés dans les zones décrites au paragraphe 3.4.7.4. 2).

Provision: 3.4.7.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.4.7.4. 1) et définir la zone dans laquelle les baies situées près des escaliers de secours doivent être protégées contre la propagation du feu.

Provision: 3.4.7.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de l'article 3.4.6.8. et autoriser une conception et des dimensions de marches différentes parce que les escaliers de secours ne sont pas souvent utilisés et que certaines conditions sont satisfaites pour ce qui est de la conception de l'escalier et des dimensions des marches.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé dans une situation d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.7.5. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de l'article 3.4.3.4. et autoriser une échappée plus faible parce que les escaliers de secours ne sont pas souvent utilisés et que certaines conditions sont satisfaites pour ce qui est de l'échappée.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé dans une situation d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.7.5. 3)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux articles 3.4.3.1. à 3.4.3.3.

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] S'applique à la réduction de la largeur, permise à certaines conditions.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les escaliers de secours des exigences de largeur des articles 3.4.3.1. à 3.4.3.3. et autoriser une réduction de largeur parce que les escaliers de secours :

- ne desservent que des bâtiments qui ne dépassent pas un certain nombre d'étages [hauteur]; et
- ne desservent qu'un nombre limité de personnes.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé dans une situation d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.7.5. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'il ne soit difficile d'atteindre le niveau du sol à partir d'un escalier de secours dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'il ne soit difficile d'atteindre le niveau du sol à partir d'un escalier de secours dans une situation d'urgence, ce qui pourrait inciter des personnes à sauter pour atteindre le sol et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.7.6. 1)**Objective**

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les garde-corps qui protègent les paliers, les balcons et les escaliers de secours des exigences du paragraphe 3.4.6.6. 2) et autoriser une réduction de la hauteur minimale des garde-corps parce que les escaliers de secours ne sont pas souvent utilisés.

Cette disposition [hauteur minimale des garde-corps] vise à limiter la probabilité que :

- des personnes qui utilisent les escaliers de secours ne tombent à un niveau plus bas, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes; et
- l'absence de garde-corps suffisamment hauts ne restreigne l'utilisation des escaliers de secours dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.7.6. 2)**Objective**

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que la lisse supérieure des garde-corps peut servir de main courante lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité que des personnes qui utilisent les escaliers de secours dans une situation d'urgence ne perdent prise, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles trébuchent ou tombent et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.7.6. 3)**Objective**

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un d'appui ou antichute inadéquat n'occasionne des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un d'appui ou antichute inadéquat ne ralentisse le mouvement dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.7.6. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes [p. ex., des enfants] ne passent leur tête ou leur corps à travers les garde-corps et ne tombent, ne demeurent coincés ou ne soit asphyxiés, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.7.6. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'escaladent les garde-corps et ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.4.7.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.4.6.3.

Provision: 3.5.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 3.5.

Provision: 3.5.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux articles 3.2.6.4. à 3.2.6.6.

Provision: 3.5.2.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30, F81-OS3.1] [F32, F81-OS3.3] [F36, F81-OS3.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges et escaliers mécaniques ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte que les ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges et escaliers mécaniques ne fonctionnent pas comme prévu, engendrer des risques pour la sécurité et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.5.2.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F82-OS3.1, OS3.3, OS3.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des anomalies dans les installations des ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges et escaliers mécaniques, y compris les s de sécurité et de commande, ne passent inaperçues, ce qui pourrait faire en sorte que les ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges et escaliers mécaniques ne fonctionnent pas comme prévu, engendrer des risques pour la sécurité et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.5.2.1. 3)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas utiliser un ascenseur ni l'utiliser sans l'aide d'une autre personne.

Intent 2. Rendre obligatoire l'annexe E de la norme CSA-B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge », pour la conception de tous les ascenseurs.

Provision: 3.5.3.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie dans une gaine d'ascenseur ou de monte-charge ou un étage ne se propage à un autre étage par la gaine, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent à l'autre étage.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un étage à une gaine d'ascenseur ou de monte-charge, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes se trouvant dans une cabine d'ascenseur à l'intérieur de la gaine.

Intent 3. Remplacer les dispositions relatives aux séparations coupe-feu des vides techniques verticaux énoncées au paragraphe 3.6.3.1. 1).

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie dans une gaine d'ascenseur ou de monte-charge ou un étage ne se propage à un autre étage par la gaine, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un étage à une gaine d'ascenseur ou de monte-charge, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Remplacer les dispositions relatives aux séparations coupe-feu des vides techniques verticaux énoncées au paragraphe 3.6.3.1. 1).

Provision: 3.5.3.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ascenseurs situés dans des aires communicantes des dispositions du paragraphe 3.5.3.1. 1) si certaines conditions sont satisfaites.

Provision: 3.5.3.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu dans un vide technique vertical contenant un petit monte-charge ou sur un étage ne se propage à un autre étage par le vide technique vertical, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent sur l'autre étage.

Intent 2. Remplacer les dispositions relatives aux séparations coupe-feu des vides techniques verticaux énoncées au paragraphe 3.6.3.1. 1).

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu dans un vide technique vertical contenant un petit monte-charge ou sur un étage ne se propage à un autre étage par le vide technique vertical, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un étage à un vide technique vertical contenant un petit monte-charge, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Remplacer les dispositions relatives aux séparations coupe-feu des vides techniques verticaux énoncées au paragraphe 3.6.3.1. 1).

Provision: 3.5.3.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un local contenant de la machinerie d'ascenseur ou de monte-charge à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage des autres parties du bâtiment à un local contenant de la machinerie d'ascenseur ou de monte-charge, ce qui pourrait entraîner une défaillance de la machinerie d'ascenseur ou de monte-charge et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les cabines d'ascenseur.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un local contenant de la machinerie d'ascenseur ou de monte-charge à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage des autres parties du bâtiment à un local contenant de la machinerie d'ascenseur ou de monte-charge, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.5.3.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.5.3.3. 1), qui autrement exigeraient qu'un local contenant de la machinerie d'ascenseur ou de monte-charge soit isolé de la gaine d'ascenseur par une séparation coupe-feu, et ne pas exiger de séparation lorsque certaines conditions sont satisfaites [le local et la gaine sont isolés de toute autre partie du bâtiment].

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'un feu prenant naissance dans le local et la gaine ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment; et
- qu'un feu ne se propage des autres parties du bâtiment au local et à la gaine, ce qui pourrait :
 - causer des blessures à des personnes dans les cabines d'ascenseur à l'intérieur de la gaine; et
 - entraîner une défaillance de la machinerie d'ascenseur ou de monte-charge et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les cabines d'ascenseur.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.5.3.3. 1), qui autrement exigeraient qu'un local contenant de la machinerie d'ascenseur ou de monte-charge soit isolé de la gaine d'ascenseur par une séparation coupe-feu, et ne pas exiger de séparation lorsque certaines conditions sont satisfaites [le local et la gaine sont isolés de toute autre partie du bâtiment].

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'un feu prenant naissance dans le local et la gaine ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment; et
- qu'un feu ne se propage des autres parties du bâtiment au local et à la gaine, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.5.4.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un ascenseur ou un monte-charge n'ait pas les dimensions intérieures suffisantes pour permettre le transport d'une personne en position couchée sur une civière, ce qui pourrait retarder la prestation de soins médicaux et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.5.4.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F12-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne reconnaissent pas les ascenseurs ou monte-charges satisfaisant aux exigences de transport des civières, ce qui pourrait retarder la prestation de soins médicaux et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.5.4.2. 1)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui ont une déficience [ou une incapacité] visuelle et qui utilisent des ascenseurs ou monte-charges ne reconnaissent pas les numéros d'étage et ne puissent pas circuler dans un bâtiment sans l'aide d'une autre personne.

Intent 2. Rendre obligatoire l'annexe E de la norme CSA-B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge », pour la conception des ascenseurs sans obstacles.

Provision: 3.6.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 3.6.

Provision: 3.6.1.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1] [F02, F03-OS1.2] [F81-OS1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation du câblage et de l'équipement électrique ne réponde pas aux normes appropriées, ce qui pourrait engendrer des risques d'incendie, provoquer un incendie et favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'installation du câblage et de l'équipement électrique ne réponde pas aux normes appropriées et que l'équipement électrique associé aux systèmes de sécurité incendie ne fonctionne pas comme prévu en cas d'incendie, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1] [F02, F03-OP1.2] [F81-OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation du câblage et de l'équipement électrique ne réponde pas aux normes appropriées, ce qui pourrait engendrer des risques d'incendie, provoquer un incendie et favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'installation du câblage et de l'équipement électrique ne réponde pas aux normes appropriées et que l'équipement électrique associé aux systèmes de sécurité incendie ne fonctionne pas comme prévu en cas d'incendie, ce qui pourrait provoquer un incendie et favoriser la propagation du feu et causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F32-OS3.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation du câblage et de l'équipement électrique ne réponde pas aux normes appropriées, ce qui pourrait engendrer des risques pour la sécurité [p. ex., électrocution] et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.1.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1] [F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation d'un vide technique à des fins d'entreposage n'engendre un risque d'incendie, ce qui pourrait provoquer un incendie et favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.1.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance dans un appareil à combustion situé à l'extérieur d'un bâtiment ne se propage dans le bâtiment par des ouvertures non protégées dans les murs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance dans un appareil à combustion situé à l'extérieur d'un bâtiment ne se propage dans le bâtiment par des ouvertures non protégées dans les murs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment voisin.

Intent 3. Rendre obligatoire l'appendix Appendix D Division A [et plus particulièrement la note B-3.2.6.9. 1)] en ce qui a trait aux dispositifs d'obturation en verre armé.

Objective

OP1

Attributions

3.6.1.4. 1)b) [F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance dans un appareil à combustion situé à l'extérieur d'un bâtiment ne se propage dans le bâtiment par des ouvertures non protégées dans les murs, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

3.6.1.4. 1)a) [F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance dans un appareil à combustion situé à l'extérieur d'un bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages à ce bâtiment.

Provision: 3.6.2.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2, OS1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un local technique contenant un appareil à combustion à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à l'extérieur d'un local technique ne se propage au local, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans le local technique, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2, OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un local technique contenant un appareil à combustion à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à l'extérieur d'un local technique ne se propage au local, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans le local technique, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.2.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les appareils à combustion qui n'utilisent pas de liquide ayant un point d'éclair faible et qui desservent une seule pièce ou une seule suite des exigences mentionnées au paragraphe 3.6.2.1. 1), qui autrement exigerait que l'appareil soit placé dans un local technique isolé du reste du bâtiment, parce que le risque d'incendie est réduit au minimum.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.6.2.1. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1] [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.6.2.1. 1), qui autrement permettrait l'utilisation d'appareils à combustible solide dans certaines conditions, et imposer des exigences supplémentaires à l'installation d'appareils à combustible solide à certains endroits, parce que les vapeurs et les gaz de ces endroits pourraient être enflammés par l'appareil [source d'inflammation], ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un local technique contenant un appareil à combustible solide à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1] [F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.6.2.1. 1), qui autrement permettrait l'utilisation d'appareils à combustible solide dans certaines conditions, et imposer des exigences supplémentaires à l'installation d'appareils à combustible solide à certains endroits, parce que les vapeurs et les gaz de ces endroits pourraient être enflammés par l'appareil [source d'inflammation], ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un local technique contenant un appareil à combustible solide à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages dans les autres parties du bâtiment.

Provision: 3.6.2.1. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2, OS1.4]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.6.2.1. 7), qui autrement exigerait une séparation coupe-feu d'au moins 1 h, et exiger un degré de résistance au feu minimal plus élevé, en se fondant sur le principe que la présence de l'incinérateur présente un risque élevé d'incendie ou d'explosion.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un local technique contenant un incinérateur à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à l'extérieur d'un local technique contenant un incinérateur ne se propage au local, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans le local technique, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2, OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.6.2.1. 7), qui autrement exigerait une séparation coupe-feu d'au moins 1 h, et exiger un degré de résistance au feu minimal plus élevé, en se fondant sur le principe que la présence de l'incinérateur présente un risque élevé d'incendie ou d'explosion.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un local technique contenant un incinérateur à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à l'extérieur d'un local technique contenant un incinérateur ne se propage au local, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans le local technique, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.2.1. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2, OS1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un local technique où se trouve de l'équipement contenant un liquide dont le point d'éclair est inférieur à 93,3 °C à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à l'extérieur d'un local technique ne se propage au local, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans le local technique, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2, OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un local technique où se trouve de l'équipement contenant un liquide dont le point d'éclair est inférieur à 93,3 °C à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à l'extérieur d'un local technique ne se propage au local, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement

Énoncés d'intention: CNB 2010

situé dans le local technique, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.2.1. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2, OS1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage à d'autres parties du bâtiment depuis un local technique où se trouve de l'équipement électrique qui doit être installé dans un local technique selon la norme CSA-C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à l'extérieur d'un local technique ne se propage au local, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans le local technique, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2, OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage à d'autres parties du bâtiment depuis un local technique où se trouve de l'équipement électrique qui doit être installé dans un local technique selon la norme CSA-C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à l'extérieur d'un local technique ne se propage au local, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans le local technique, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.2.1. 7)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2, OS1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage à d'autres parties du bâtiment depuis un local technique situé sur un étage qui n'est pas entièrement protégé par gicleurs et contenant de l'équipement qui n'est pas visé autrement par les paragraphes 3.6.2.1. 1) à 3.6.2.1. 6), ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à l'extérieur d'un local technique ne se propage au local, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement

situé dans le local technique, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2, OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage à d'autres parties du bâtiment depuis un local technique situé sur un étage qui n'est pas entièrement protégé par gicleurs et contenant de l'équipement qui n'est pas visé autrement par les paragraphes 3.6.2.1. 1) à 3.6.2.1. 6), ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à l'extérieur d'un local technique ne se propage au local, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans le local technique, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.2.1. 8)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les locaux techniques qui contiennent de l'équipement qui ne présente pas de risque d'incendie des exigences mentionnées aux paragraphes 3.6.2.1. 1) et 3.6.2.1. 7), qui autrement exigeraient que le local technique soit isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu, parce que le risque d'incendie émanant du local technique est réduit au minimum.

Provision: 3.6.2.1. 9)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les foyers à feu ouvert des exigences mentionnées aux paragraphes 3.6.2.1. 1) et 3.6.2.1. 7), qui autrement exigeraient que les foyers à feu ouvert soient placés dans un local technique isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu, en permettant que les foyers à feu ouvert donnent dans un local qu'ils desservent.

Provision: 3.6.2.1. 10)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les appareils hors toit des exigences mentionnées aux paragraphes 3.6.2.1. 1) et 3.6.2.1. 7), qui autrement exigeraient que les appareils hors toit soient placés dans un local technique isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu, en raison de la probabilité relativement faible que le feu ne se propage d'un appareil hors toit à l'intérieur d'un bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.6.2.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F06, F05-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une explosion dans un local technique ne touche une issue, ce qui pourrait rendre cette issue inutilisable en cas d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une explosion dans un local technique ne touche une issue, ce qui pourrait rendre cette issue inutilisable en cas d'urgence, retarder ou rendre inefficace les opérations des intervenants en cas d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une explosion dans un local technique ne touche une issue, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui utilisent cette issue.

Provision: 3.6.2.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement, aux fins de l'application de la sous-section 3.6.2. qui vise divers types d'équipement et d'appareils, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir plusieurs locaux techniques contenant chacun un seul type d'équipement et que, dans certains cas, un local technique peut contenir plus d'un type d'équipement.

Provision: 3.6.2.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ou une explosion dans un incinérateur ne touche d'autres appareils à combustion situés dans le même local, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Provision: 3.6.2.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu touchant des déchets combustibles ne se propage du local d'entreposage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu touchant des déchets combustibles ne se propage du local à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.2.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5] S'applique à la partie du texte du CNB : « Les portes battantes de *locaux techniques* contenant une *chaudière* ou un incinérateur doivent s'ouvrir vers l'extérieur ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte de sortie qui ne s'ouvre pas en direction de l'issue ne puisse pas être ouverte rapidement en cas d'incendie ou d'explosion, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants qui se trouvent dans le local technique vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « Les portes battantes de *locaux techniques* contenant une *chaudière* ou un incinérateur doivent s'ouvrir ... vers l'intérieur si elles donnent sur un corridor ou sur une pièce servant d'*établissement de réunion*. »

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions de la première partie du paragraphe 3.6.2.6. 1), qui exigent que les portes battantes s'ouvrent vers l'extérieur, et exiger que ces portes s'ouvrent vers l'intérieur lorsque des personnes peuvent se trouver de l'autre côté de ces portes.

Limiter ainsi la probabilité que les portes battantes qui s'ouvrent vers l'extérieur ne heurtent les occupants ou que les occupants ne se cognent contre les portes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.6.2.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.6.2.7. 2) à 3.6.2.7. 8).

Provision: 3.6.2.7. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2, OS1.4]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.6.2.1. 5), qui autrement exigeraient une séparation coupe-feu d'au moins 1 h, et exiger un degré de résistance au feu plus élevé, en se fondant sur le principe que les chambres d'équipement électrique présentent un risque élevé d'incendie ou d'explosion.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage de la chambre à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans d'autres parties du bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance à l'extérieur d'une chambre d'équipement électrique ne se propage à la chambre, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans cette chambre, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2, OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.6.2.1. 5), qui autrement exigeraient une séparation coupe-feu d'au moins 1 h, et exiger un degré de résistance au feu plus élevé, en se fondant sur le principe que les chambres d'équipement électrique présentent un risque élevé d'incendie ou d'explosion.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage de la chambre à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance à l'extérieur d'une chambre d'équipement électrique ne se propage à la chambre, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans la chambre, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.2.7. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] [F11-OS1.5] [F03-OS1.4]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer d'autres dispositions du CNB [et plus particulièrement l'alinéa 3.6.2.7. 2)b)], qui exigent qu'une chambre d'équipement électrique soit protégée par gicleurs, dans les bâtiments qui sont entièrement protégés par gicleurs, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'une chambre d'équipement électrique ne présente d'autres risques d'incendie, ce qui pourrait provoquer un incendie dans l'équipement électrique, favoriser la propagation du feu de la chambre à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment;
- que la fumée produite par un incendie dans la chambre ne soit pas rapidement décelée et que des personnes ne soient pas informées du danger, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- qu'un feu prenant naissance à l'extérieur de la chambre ne se propage à la chambre, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans la chambre, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2] [F03-OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer d'autres dispositions du CNB [et plus particulièrement l'alinéa 3.6.2.7. 2)b)], qui exigent qu'une chambre électrique soit protégée par gicleurs, dans les bâtiments entièrement protégés par gicleurs, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'une chambre d'équipement électrique ne présente d'autres risques d'incendie, ce qui pourrait provoquer un incendie dans l'équipement électrique, favoriser la propagation du feu de la chambre à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment; et
- qu'un feu prenant naissance à l'extérieur de la chambre ne se propage à la chambre, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans la chambre, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.2.7. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2, OS1.4]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions des sous-sections 3.1.8., sous-section 3.1.9. et 3.2.8., qui autoriseraient des ouvertures dans les séparations coupe-feu des chambres d'équipement électrique, et n'autoriser que certaines ouvertures, en se fondant sur le principe qu'il est essentiel de maintenir l'intégrité des séparations coupe-feu.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage de la chambre à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance à l'extérieur d'une chambre d'équipement électrique ne se propage à la chambre, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service

Énoncés d'intention: CNB 2010

de l'équipement situé dans cette chambre, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2, OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions des sous-sections 3.1.8., sous-section 3.1.9. et 3.2.8., qui autrement autoriseraient des ouvertures dans les séparations coupe-feu des chambres d'équipement électrique, et n'autoriser que certaines ouvertures, en se fondant sur le principe qu'il est essentiel de maintenir l'intégrité des séparations coupe-feu.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage de la chambre à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance à l'extérieur d'une chambre ne se propage à la chambre, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans cette chambre, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.2.7. 5)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.3.1.20. 2), qui autrement ne s'appliquerait qu'aux espaces renfermant des substances ou présentant des conditions susceptibles d'engendrer un risque d'explosion en raison de l'usage principal d'un bâtiment, aux chambres d'équipement électrique qui abritent de l'équipement contenant un liquide diélectrique, en se fondant sur le principe que cet équipement présente un risque d'explosion.

Provision: 3.6.2.7. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur ne s'accumule dans une chambre d'équipement électrique, ce qui pourrait entraîner la défaillance de l'équipement électrique et provoquer un incendie ou une explosion dans la chambre et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la partie 6.

Provision: 3.6.2.7. 7)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des produits de combustion provenant d'un incendie dans une chambre d'équipement électrique ne migrent vers d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Provision: 3.6.2.7. 8)

Objective

OS1

Attributions

[F44-OS1.1] [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le liquide déversé ne se disperse à l'extérieur de la chambre et que les vapeurs ne soient allumées par une source d'inflammation à proximité, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le liquide allumé par un incendie dans la chambre ne se disperse à l'extérieur de la chambre, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.2.7. 9)

Objective

OS1

Attributions

[F34-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes non autorisées ne pénètrent dans les chambres d'équipement électrique, ce qui pourrait donner lieu à un mauvais usage ou à un fonctionnement inadéquat de l'équipement, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F34-OS3.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes non autorisées ne pénètrent dans les chambres d'équipement électrique et n'entrent en contact avec de l'équipement sous tension, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F34-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes non autorisées ne pénètrent dans les chambres d'équipement électrique, ce qui pourrait donner lieu à un mauvais usage ou à un fonctionnement inadéquat de l'équipement, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.2.8. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2, OS1.4] [F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un local technique contenant un groupe électrogène à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à l'extérieur d'un local technique contenant un groupe électrogène ne se propage au local, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans le local technique, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que le groupe électrogène ne subisse une défaillance prématurée s'il est exposé au feu, ce qui pourrait faire en sorte que les systèmes d'alarme incendie, les systèmes de gicleurs et le matériel de secours ne fonctionnent pas correctement en cas d'incendie et :

- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes;
- faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties du danger, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- favoriser l'accumulation de fumée dans les escaliers d'issue ou les aires de plancher et :
 - retarder ou rendre inefficaces les opérations de lutte contre l'incendie, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes, y compris à des intervenants en cas d'urgence; et
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2, OP1.4] [F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un local technique contenant un groupe électrogène à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance à l'extérieur d'un local technique contenant un groupe électrogène ne se propage au local, ce qui pourrait produire une panne ou une interruption de service de l'équipement situé dans le local technique, engendrer un risque excessif d'incendie dans le bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions des paragraphes 3.6.2.1. 1) et 3.6.2.1. 3) à 3.6.2.1. 6), qui autrement exigeraient une séparation coupe-feu d'au moins 1 h, et exiger un degré de résistance au feu minimal plus élevé, en se fondant sur le principe que la présence du groupe électrogène présente un risque élevé d'incendie ou d'explosion.

Provision: 3.6.3.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un étage à un autre étage par un vide technique vertical, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent sur l'autre étage.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un étage à un autre étage par un vide technique vertical, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.3.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage du vide technique vertical à l'étage situé au-dessus de ce vide, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage du vide technique vertical à l'étage situé au-dessus de ce vide, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.3.1. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un étage situé au bas d'un vide technique vertical à un autre étage par ce vide, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent sur l'autre étage.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un étage situé au bas d'un vide technique vertical à un autre étage par ce vide, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.3.1. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un vide technique vertical à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un vide technique vertical à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.3.1. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions des sous-sections 3.1.8., sous-section 3.1.9. et 3.2.8., qui autrement autoriseraient des ouvertures dans les séparations coupe-feu des vides techniques verticaux, et n'autoriser que certaines ouvertures, en se fondant sur le principe qu'il est essentiel de maintenir l'intégrité des parois.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un étage à un autre étage par un vide technique vertical, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent sur l'autre étage.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions des sous-sections 3.1.8., sous-section 3.1.9. et 3.2.8., qui autrement autoriseraient des ouvertures dans les séparations coupe-feu des vides techniques verticaux, et n'autoriser que certaines ouvertures, en se fondant sur le principe qu'il est essentiel de maintenir l'intégrité des parois.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un étage à un autre étage par un vide technique vertical, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.3.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance dans un vide technique vertical n'allume des isolants en mousse plastique à l'intérieur de ce vide, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de l'article 3.1.5.12. [et plus particulièrement du paragraphe 3.1.5.12. 2)], qui autrement s'appliquerait uniquement aux bâtiments décrits au paragraphe 1.3.3.2. 1) et pour lesquels une construction incombustible est exigée.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.6.3.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

3.6.3.3. 1)d), 3.6.3.3. 1)e) [F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de construction d'une descente de linge, d'un vide-ordures ou d'une installation technique placée dans la descente de linge ou le vide-ordures ne favorisent la croissance du feu et sa propagation à d'autres parties du bâtiment par la descente de linge ou le vide-ordures, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance dans une gaine ne se propage à la descente de linge ou au vide-ordures, ce qui pourrait favoriser la croissance ou la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Objective

OH2

Attributions

3.6.3.3. 1)a), 3.6.3.3. 1)b), 3.6.3.3. 1)c) [F41-OH2.4, OH2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'humidité ne pénètre dans une descente de linge ou un vide-ordures et ne soit emprisonnée dans le linge ou dans les ordures, ce qui pourrait entraîner une prolifération bactérienne et des mauvaises odeurs, créer des conditions non hygiéniques et porter atteinte à la santé publique.

Intent 2. Limiter la probabilité que du linge ou des ordures ne demeurent coincés dans une descente de linge ou un vide-ordures, ce qui pourrait entraîner une prolifération bactérienne, une infestation d'insectes ou des mauvaises odeurs, créer des conditions non hygiéniques et porter atteinte à la santé publique.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une descente de linge ou un vide-ordures ne subisse une corrosion ou une détérioration excessive et une défaillance structurale prématurée et que le linge ou les ordures ne demeurent coincés ou ne tombent à l'extérieur de la descente de linge ou du vide-ordures, ce qui pourrait entraîner une prolifération bactérienne, une infestation d'insectes ou des mauvaises odeurs, créer des conditions non hygiéniques et porter atteinte à la santé publique.

Provision: 3.6.3.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance dans une descente de linge ou un vide-ordures ou dans le local d'arrivée de la descente de linge ou du vide-ordures ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.6.3.1. 1) et remplacer le degré de résistance au feu des vides techniques verticaux.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu dans une descente de linge ou un vide-ordures ou dans le local d'arrivée d'une descente de linge ou d'un vide-ordures ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.6.3.1. 1) et remplacer le degré de résistance au feu des vides techniques verticaux.

Provision: 3.6.3.3. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des produits de combustion provenant d'un incendie dans une descente de linge ou un vide-ordures ne s'accumulent dans la descente de linge ou le vide-ordures, ce qui pourrait entraîner la migration de la fumée vers d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Provision: 3.6.3.3. 4)

Objective

OS1

Attributions

3.6.3.3. 4)b) [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'une gaine contenant une descente de linge ou un vide-ordures par un vidoir à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Objective

OH2

Attributions

3.6.3.3. 4)a) [F41-OH2.4, OH2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que du linge ou des ordures volumineux ne soient introduits dans une descente de linge ou un vide-ordures et n'obstruent la descente de linge ou le vide-ordures, ce qui pourrait entraîner une prolifération bactérienne, une infestation d'insectes ou des mauvaises odeurs, créer des conditions non hygiéniques et porter atteinte à la santé publique.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.6.3.3. 5)

Objective

OS1

Attributions

3.6.3.3. 5)a) [F81, F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un local ou un compartiment dans lequel sont situés des vidoirs de descente de linge ou de vide-ordures ne soit trop petit et difficile d'accès et que le linge ou les ordures ne doivent être placés à l'extérieur de la descente de linge ou du vide-ordures dans le local ou le compartiment, ce qui pourrait entraîner une accumulation d'ordures ou de linge et empêcher la fermeture de la porte du local ou du compartiment, favoriser la propagation par un vidoir d'un feu prenant naissance dans le local ou le compartiment à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Objective

OH2

Attributions

3.6.3.3. 5)a) [F81, F41-OH2.4, OH2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un local ou un compartiment dans lequel sont situés des vidoirs de descente de linge ou de vide-ordures ne soit trop petit et difficile d'accès et que le linge et les ordures ne doivent être placés à l'extérieur de la descente de linge ou du vide-ordures dans le local, le compartiment ou l'aire de plancher, ce qui pourrait entraîner une prolifération bactérienne, une infestation d'insectes ou des mauvaises odeurs, créer des conditions non hygiéniques et porter atteinte à la santé publique.

Objective

OP1

Attributions

3.6.3.3. 5)a) [F81, F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un local ou un compartiment dans lequel sont situés des vidoirs de descente de linge ou de vide-ordures ne soit trop petit et difficile d'accès et que le linge ou les ordures ne doivent être placés à l'extérieur de la descente de linge ou du vide-ordures dans le local ou le compartiment, ce qui pourrait entraîner une accumulation d'ordures ou de linge et empêcher la fermeture de la porte du local ou du compartiment, favoriser la propagation par les vidoirs d'un feu prenant naissance dans le local ou le compartiment à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.6.3.3. 5)b) [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu se propageant par un vidoir d'une descente de linge ou d'un vide-ordures ou prenant naissance dans le local ou le compartiment ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans d'autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

3.6.3.3. 5)b) [F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu se propageant par un vidoir d'une descente de linge ou d'un vide-ordures ou prenant naissance dans le local ou le compartiment ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.6.3.3. 5)c) [F01, F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un local ou un compartiment dans lequel sont situés des vidoirs de descente de linge ou de vide-ordures ne présente d'autres risques d'incendie, ce qui pourrait provoquer un incendie ou favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.6.3.3. 5)c) [F01, F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un local ou un compartiment dans lequel sont situés des vidoirs de descente de linge ou de vide-ordures ne présente d'autres risques d'incendie, ce qui pourrait provoquer un incendie ou favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

3.6.3.3. 5)d) [F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance dans le local ou le compartiment ne se propage à une issue, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- retarder ou rendre inefficace les opérations des intervenants en cas d'urgence et :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

3.6.3.3. 5d) [F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance dans le local ou le compartiment ne se propage à une issue, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficace les opérations des intervenants en cas d'urgence, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.3.3. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance dans une descente de linge ou un vide-ordures ou dans les locaux ou les conteneurs où ils débouchent, ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance dans une descente de linge ou un vide-ordures, ou dans les locaux ou les conteneurs où ils débouchent, ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.3.3. 7)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance dans le local d'arrivée d'une descente de linge ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance dans un local d'arrivée d'une descente de linge ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.3.3. 8)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'absence ou la non-disponibilité d'une installation de nettoyage par jet d'eau n'entraîne une accumulation de particules d'ordures combustibles sur les parois d'un vide-ordures, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu en cas d'incendie dans le vide-ordures et sa propagation à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OH2

Attributions

[F41-OH2.4, OH2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'absence ou la non-disponibilité d'une installation de nettoyage par jet d'eau n'entraîne une accumulation de particules d'ordures combustibles sur les parois d'un vide-ordures, ce qui pourrait entraîner une prolifération bactérienne, une infestation d'insectes ou des mauvaises odeurs, créer des conditions non hygiéniques et porter atteinte à la santé publique.

Provision: 3.6.3.3. 9)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu dans un local ou un conteneur dans lequel débouchent les vide-ordures ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu dans un local ou un conteneur dans lequel débouchent les vide-ordures ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.3.3. 10)

Objective

OS1

Attributions

[F81, F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d'enlèvement ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un local ou un conteneur dans lequel débouchent les vide-ordures ne soit trop petit, ce qui pourrait entraîner une accumulation ou un retour d'ordures dans le vide-ordures et :

- faire en sorte que les vidoirs des vide-ordures ne soient obstrués, empêcher la fermeture des s d'obturation de ces vidoirs, favoriser la propagation par les vidoirs d'un feu prenant naissance dans les vide-ordures à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans d'autres parties du bâtiment; et
- faire en sorte que les vide-ordures ne puissent pas être utilisés et que le linge et les ordures ne doivent être placés à l'extérieur dans le local ou le compartiment, entraîner une accumulation des ordures et empêcher la fermeture adéquate de la porte du local ou du compartiment, favoriser la propagation par les vidoirs d'un feu prenant naissance dans le local ou le compartiment à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans d'autres parties du bâtiment.

Objective

OH2

Attributions

[F81, F41-OH2.4, OH2.5] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d'enlèvement ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un local ou un conteneur dans lequel débouchent les vide-ordures ne soit trop petit, ce qui pourrait entraîner une accumulation et un retour d'ordures dans le vide-ordures, une prolifération bactérienne, une infestation d'insectes ou des mauvaises odeurs, créer des conditions non hygiéniques et porter atteinte à la santé publique.

Objective

OH2

Attributions

[F41-OH2.4, OH2.5] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit ... être étanche à l'humidité et comporter une alimentation en eau et un avaloir de sol pour le nettoyage par jet d'eau. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'absence ou la non-disponibilité d'équipement technique de nettoyage d'un local ou d'un conteneur dans lequel débouchent les vide-ordures ne favorise une accumulation de particules d'ordures sur les parois du local ou du conteneur, ce qui pourrait entraîner une prolifération bactérienne, une infestation d'insectes ou des mauvaises odeurs, créer des conditions non hygiéniques et porter atteinte à la santé publique.

Provision: 3.6.3.3. 11)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation d'un équipement technique inadéquat n'engendre des risques d'incendie dans un local dans lequel débouchent les vide-ordures, ce qui pourrait provoquer un incendie et favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.3.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les produits de combustion provenant d'un incendie dans un compartiment ne se propagent à un autre compartiment par les conduits d'extraction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Provision: 3.6.4.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 3.6.4.

Provision: 3.6.4.2. 1)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.6.4.2. 2).

Provision: 3.6.4.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.1.8.3. 1), qui autrement exigeraient que l'espace situé entre un vide technique horizontal ou un autre vide de construction et une séparation coupe-feu verticale exigée soit isolé de la séparation coupe-feu, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie dans un compartiment résistant au feu ne se propage à un autre compartiment résistant au feu par le vide technique horizontal ou le vide de construction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.1.8.3. 1), qui autrement exigeraient que l'espace situé entre un vide technique horizontal ou un autre vide de construction et une séparation coupe-feu verticale exigée soit isolé de la séparation coupe-feu, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu dans un compartiment résistant au feu ne se propage à un autre compartiment résistant au feu par le vide technique horizontal ou le vide de construction, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.4.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.1.5.15. 1), qui autrement autoriseraient l'utilisation de conduits combustibles dans les tronçons horizontaux sans aucune autre restriction, et de l'article 3.6.5.1., qui autrement exigeraient l'utilisation de matériaux incombustibles et autoriseraient l'utilisation de matériaux combustibles, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des matériaux combustibles ayant un indice de propagation de la flamme et un indice de dégagement des fumées trop élevés ne soient utilisés dans les vides de construction servant de plénum, ce qui pourrait entraîner la production d'une quantité excessive de fumée et favoriser la propagation du feu le long des surfaces exposées du matériau et d'un compartiment résistant au feu à un autre et la migration de la fumée d'un compartiment à l'autre par le plénum et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment; et

- qu'un incendie n'entraîne la défaillance prématurée des suspentes des parois de faux-plafond exposées au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu au plancher ou au toit et à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Intent 2. Remplacer les exigences du paragraphe 9.33.6.2. 1), qui autrement exigeraient que les conduits, raccords, pièces de fixation et plénums faisant partie des réseaux de conduits d'air soient fabriqués d'un matériau incombustible.

Provision: 3.6.4.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie dans un espace situé au-dessous d'une paroi de faux-plafond qui contribue au degré de résistance au feu exigé pour la construction ne se propage au plénum par les ouvertures des parois de faux-plafond, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée de la construction, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Rendre obligatoires les dispositions de l'appendix Appendix D Division A en ce qui a trait à la protection des ouvertures des parois de faux-plafond.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie dans un espace situé au-dessous d'une paroi de faux-plafond qui contribue au degré de résistance au feu exigé pour la construction ne se propage au plénum par les ouvertures des parois de faux-plafond, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée de la construction, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Rendre obligatoire les dispositions de l'appendix Appendix D Division A en ce qui a trait à la protection des ouvertures des parois de faux-plafond.

Provision: 3.6.4.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02, F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un comble ou vide sous toit ne comporte pas de trappe et que les risques d'incendie ne passent inaperçus dans ces espaces, ce qui pourrait provoquer un incendie ou favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un comble ou vide sous toit ne comporte pas de trappe et que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas accéder rapidement à ces espaces en cas d'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01, F02, F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un comble ou vide sous toit ne comporte pas de trappe et que les risques d'incendie dans ces espaces ne passent inaperçus, ce qui pourrait provoquer un incendie ou favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un comble ou vide sous toit ne comporte pas de trappe et que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas accéder rapidement à ces espaces en cas d'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.4.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02, F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides techniques horizontaux ne comportent pas de trappe de visite et que les risques d'incendie ne passent inaperçus dans ces espaces, ce qui pourrait provoquer un incendie ou favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les vides techniques horizontaux ne comportent pas de trappe de visite et que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas accéder rapidement à ces espaces en cas d'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01, F02, F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides techniques horizontaux ne comportent pas de trappe de visite et que les risques d'incendie ne passent inaperçus dans ces espaces, ce qui pourrait provoquer un incendie ou favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les vides techniques horizontaux ne comportent pas de trappe de visite et que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas accéder rapidement à ces espaces en cas d'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.4.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02, F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides sanitaires ne comportent pas d'ouverture d'accès et que les risques d'incendie ne passent inaperçus dans ces espaces, ce qui pourrait provoquer un incendie ou favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les vides sanitaires ne comportent pas d'ouverture et que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas accéder rapidement à ces espaces en cas d'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01, F02, F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides sanitaires ne comportent pas d'ouverture d'accès et que les risques d'incendie ne passent inaperçus dans ces espaces, ce qui pourrait provoquer un incendie ou favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les vides sanitaires ne comportent pas d'ouverture d'accès et que les intervenants en cas d'urgence ne puissent pas accéder rapidement à ces espaces en cas d'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 3.6.5.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés dans les réseaux de conduits d'air ne soient allumés et ne favorisent la croissance du feu et sa propagation par ces réseaux à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles des dispositions du paragraphe 3.6.5.1. 1), qui autrement exigeraient des matériaux incombustibles, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité que les matériaux ne favorisent la croissance ou la propagation du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par les réseaux de conduits d'air à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les conduits combustibles des dispositions du paragraphe 3.6.5.1. 1), qui autrement exigeraient des matériaux incombustibles, et du paragraphe 3.6.5.1. 2), qui autrement permettraient que des matériaux combustibles soient utilisés, lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que l'utilisation et l'emplacement des conduits font l'objet de restrictions.

Provision: 3.6.5.1. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les produits d'étanchéité des conduits combustibles des dispositions du paragraphe 3.6.5.1. 1), qui autrement exigeraient des produits incombustibles, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité que des matériaux ayant un indice de propagation de la flamme et un indice de dégagement des fumées trop élevés ne soient utilisés, ce qui pourrait entraîner la production d'une quantité excessive de fumée, favoriser la propagation du feu le long des surfaces exposées des matériaux, engendrer la propagation du feu et de la fumée vers d'autres parties du bâtiment par les réseaux de conduits d'air et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.1. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les raccords de conduits qui contiennent des matériaux combustibles des dispositions du paragraphe 3.6.5.1. 1), qui autrement exigeraient des raccords incombustibles, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité que les raccords de conduits ne favorisent la croissance du feu et sa propagation par les réseaux de conduits d'air :

- à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes; et
- d'un compartiment résistant au feu à un autre, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Provision: 3.6.5.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de construction des raccords antivibratiles ne soient allumés, ce qui pourrait entraîner la croissance et la propagation du feu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment par les réseaux de conduits d'air et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les raccords antivibratiles en tissu combustible installés entre les conduits et les bouches de soufflage des dispositions du paragraphe 3.6.5.2. 1), qui autrement exigeraient des raccords incombustibles, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité que les raccords n'entraînent la croissance et la propagation du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment par les réseaux de conduits d'air et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le ruban d'étanchéité des conduits d'air, plenums et autres parties des réseaux de conduits d'air n'ait une résistance aux flammes inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le ruban d'étanchéité ne contribue à la croissance et à la propagation du feu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment par les réseaux de conduits d'air et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux utilisés pour les revêtements intérieur et extérieur, y compris les adhésifs et isolants, des conduits d'air, plénums et autres parties des réseaux de conduits d'air ne soient allumés et ne contribuent à la croissance et à la propagation du feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment par les réseaux de conduits d'air et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.4. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'indice de propagation de la flamme et l'indice de dégagement des fumées des revêtements intérieur et extérieur ne soient trop élevés, ce qui pourrait entraîner la production d'une quantité excessive de fumée et entraîner la propagation du feu le long des surfaces exposées des matériaux, favoriser la propagation du feu et de la fumée vers d'autres parties du bâtiment par les réseaux de conduits d'air et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.4. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les revêtements extérieurs des conduits, plénums et autres parties des réseaux de conduits d'air des dispositions du paragraphe 3.6.5.4. 2), qui autrement imposeraient des exigences plus rigoureuses en ce qui a trait à l'indice de propagation de la flamme et à l'indice de dégagement des fumées, et autoriser des valeurs limites plus élevées, en se fondant sur le principe que des valeurs plus élevées n'augmenteraient pas de manière significative le risque de propagation du feu ou de la fumée à l'intérieur d'un ensemble pour lequel une construction combustible est permise.

Limiter ainsi la probabilité que l'indice de propagation de la flamme et l'indice de dégagement des fumées des revêtements extérieurs ne soient trop élevés, ce qui pourrait entraîner la production d'une quantité excessive de fumée et provoquer la propagation du feu le long des surfaces exposées des matériaux, favoriser la propagation du feu et de la fumée vers d'autres parties du bâtiment par les réseaux de conduits d'air et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.4. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les revêtements intérieur et extérieur des réseaux de conduits d'air ne s'enflamment, ne rougissent, ne se consomment sans flamme ou ne dégagent de la fumée, lorsqu'ils sont

exposés au feu, ce qui pourrait faire en sorte que ces revêtements ne contribuent à la croissance et à la propagation du feu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment par les réseaux de conduits d'air et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.4. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des mousses plastiques isolantes ne soient utilisées dans les réseaux de conduits d'air ou pour isoler des conduits, ce qui pourrait faire en sorte que l'isolant ne contribue à la croissance et à la propagation du feu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment par les réseaux de conduits d'air et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.4. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les mousses plastiques isolantes installées dans les vides de faux-plafond des dispositions du paragraphe 3.6.5.4. 5), qui autrement interdiraient leur utilisation, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité que les mousses plastiques isolantes ne soient pas protégées par une barrière thermique, ce qui pourrait faire en sorte que l'isolant ne contribue à la croissance ou à la propagation du feu, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment par les vides de faux-plafond et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de l'article 3.1.5.12. [et plus particulièrement du paragraphe 3.1.5.12. 2)], qui autrement ne s'appliquerait qu'aux bâtiments décrits au paragraphe 1.3.3.2. 1) et pour lesquels une construction incombustible est exigée.

Provision: 3.6.5.4. 7)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un autre par les revêtements intérieur et extérieur combustibles des conduits, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un autre compartiment par des espaces situés entre un conduit et la séparation coupe-feu qu'il traverse si le matériau

Énoncés d'intention: CNB 2010

combustible était allumé par un incendie prenant naissance d'un côté de la séparation coupe-feu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les revêtements intérieur et extérieur des conduits ne soient allumés par des sources de chaleur à proximité, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu le long des conduits à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les isolants et autres matériaux recouvrant les tuyaux ne soient allumés lorsqu'ils sont exposés aux températures élevées du liquide dans le tuyau ou ne s'enflamment, ne rougissent, ne se consomment sans flamme ou ne dégagent de la fumée lorsqu'ils sont exposés aux températures de service maximales, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation le long des isolants et des autres matériaux recouvrant les tuyaux à d'autres du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.5. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'indice de propagation de la flamme des isolants et autres matériaux combustibles recouvrant les tuyaux situés dans certains espaces ne soit trop élevé, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu le long des surfaces exposées du matériau à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.5. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'indice de propagation de la flamme des isolants et autres matériaux recouvrant les tuyaux situés à l'intérieur de certaines pièces et de certains espaces ne soit trop élevé, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu le long des surfaces exposées du matériau à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.5. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'indice de dégagement des fumées des isolants et autres matériaux combustibles recouvrant les tuyaux dans les bâtiments de grande hauteur ne soit trop élevé, ce qui pourrait entraîner la production d'une quantité excessive de fumée, favoriser la propagation de la fumée à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.5. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les isolants et autres matériaux combustibles recouvrant les tuyaux situés dans certains espaces des dispositions des paragraphes 3.6.5.5. 2) à 3.6.5.5. 4), qui autrement exigeraient certains indices de propagation de la flamme et de dégagement des fumées, en se fondant sur le principe que les tuyaux sont dissimulés et protégés contre un incendie à l'extérieur du vide de construction.

Provision: 3.6.5.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer l'utilisateur du CNB au paragraphe 6.2.1.4. 1) pour les exigences relatives aux dégagements entre le plénum d'un générateur d'air chaud et un matériau combustible.

Provision: 3.6.5.6. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dégagements entre un conduit de distribution d'un générateur d'air chaud et un matériau combustible ne soient insuffisants et que le matériau combustible ne soit allumé, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.6. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les dégagements entre un conduit de distribution d'un générateur d'air chaud et un matériau combustible ne soient insuffisants et que le matériau combustible ne soit allumé, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.6. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dégagements entre un conduit de distribution d'un générateur d'air chaud et un matériau combustible ne soient insuffisants et que le matériau combustible ne soit allumé, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.6. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les bouches de soufflage situées dans le plancher directement au-dessus d'un générateur d'air chaud sans conduit des dispositions des paragraphes 3.6.5.6. 2) à 3.6.5.6. 4), qui autrement exigeraient certains dégagements entre une bouche de soufflage et un matériau combustible, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité qu'un matériau combustible ne soit allumé par une bouche de soufflage, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'indice de propagation de la flamme et l'indice de dégagement des fumées des grilles, diffuseurs et autres s en matériau combustible protégeant les ouvertures de soufflage, de reprise et d'extraction de l'air ne soient supérieurs à ceux qui sont exigés pour la finition intérieure de la surface sur laquelle ils sont installés, ce qui pourrait entraîner la production d'une quantité excessive de fumée et favoriser la propagation du feu le long des surfaces exposées des grilles, diffuseurs et autres s combustibles, favoriser la propagation de la fumée vers d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.8. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'indice de propagation de la flamme des matériaux de construction des conduits de reprise ne soit trop élevé, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu le long des surfaces exposées des conduits à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.8. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un matériau de construction d'un conduit de reprise exposé au rayonnement d'un générateur d'air chaud ne soit allumé, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.8. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un matériau d'un conduit de reprise ne s'allume lorsqu'il est exposé au rayonnement d'un générateur d'air chaud à combustible solide, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.6.5.8. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des débris combustibles s'accumulent dans des éléments horizontaux des conduits de reprise combustibles ne soient pas isolés de la surface combustible du conduit par une chemise incombustible et que la combustion des débris n'allume le conduit, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.7.1.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne touchent ou ne heurtent des éléments situés au plafond, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.7.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.5.3. à la hauteur sous plafond des logements, dans les bâtiments décrits au paragraphe 1.3.3.2. 1).

Provision: 3.7.2.1. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matières fécales ne soient pas éliminées de manière adéquate, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles n'entrent en contact avec les eaux usées ou créent des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.1. 2)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.7.2.1. 1), qui autrement exigeraient que des appareils sanitaires soient branchés au réseau sanitaire d'évacuation, et permettre l'utilisation d'urinoirs sans eau lorsqu'on a accès à une alimentation en eau parce que les urinoirs sans eau présentent un niveau d'évacuation équivalent.

Provision: 3.7.2.2. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... il faut prévoir des W.-C. ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matières fécales ne soient pas éliminées de manière adéquate, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles n'entrent en contact avec les eaux usées ou créent des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement les critères de base servant à déterminer le nombre d'hommes et de femmes utilisant les W.-C. à partir du nombre de personnes total dans le bâtiment.

Provision: 3.7.2.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Permettre une réduction du nombre de W.-C. qui serait autrement exigé aux paragraphes 3.7.2.2. 6), 3.7.2.2. 7), 3.7.2.2. 8), 3.7.2.2. 12), 3.7.2.2. 13) ou 3.7.2.2. 14) lorsqu'une salle de toilettes universelle est prévue.

Provision: 3.7.2.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'un seul W.-C. pour les deux sexes dans une salle de toilettes universelle ne peut pas être inclus dans le nombre total de W.-C. exigés dans un bâtiment, sauf si les exigences des paragraphes 3.7.2.2. 2) et 3.7.2.2. 4) s'appliquent.

Provision: 3.7.2.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.7.2.2. 1), qui autrement exigerait des W.-C. séparés pour chaque sexe, et permettre qu'un seul W.-C. desserve les deux sexes, parce que le nombre de personnes est faible.

Provision: 3.7.2.2. 5)

Intent(s)

Intent 1. Permettre une réduction du nombre de W.-C. pour hommes exigé à l'article 3.7.2.2. lorsqu'un certain nombre de W.-C. sont remplacés par des urinoirs.

Provision: 3.7.2.2. 6)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de W.-C. ne soit insuffisant, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne puissent pas utiliser rapidement les W.-C., créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.2. 7)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les écoles primaires et les garderies des dispositions du paragraphe 3.7.2.2. 6), qui autrement exigeraient une autre méthode pour déterminer le nombre minimal de W.-C., parce que ces usages ont des besoins différents.

Intent 2. Énoncer la méthode à employer pour déterminer le nombre de W.-C. exigés dans un usage destiné à une école primaire ou à une garderie.

Limiter ainsi la probabilité que le nombre de W.-C. ne soit insuffisant, ce qui pourrait faire en sorte que les occupants ne puissent pas utiliser rapidement les W.-C., créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.2. 8)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les établissements de culte et les établissements de pompes funèbres des dispositions du paragraphe 3.7.2.2. 6), qui autrement exigeraient une autre méthode pour déterminer le nombre minimal de W.-C., en se fondant sur le principe que ces usages ont des besoins différents.

Intent 2. Énoncer la méthode à employer pour déterminer le nombre de W.-C. exigés dans les usages servant d'établissements de culte ou de pompes funèbres.

Limiter ainsi la probabilité que le nombre de W.-C. ne soit insuffisant, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne puissent pas utiliser rapidement les W.-C., créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.2. 9)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de W.-C. ne soit insuffisant, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne puissent pas utiliser rapidement les W.-C., créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.2. 10)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de W.-C. ne soit insuffisant, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne puissent pas utiliser rapidement les W.-C., créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.2. 11)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de W.-C. ne soit insuffisant, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne puissent pas utiliser rapidement les W.-C., créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.2. 12)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de W.-C. ne soit insuffisant, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne puissent pas utiliser rapidement les W.-C., créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.2. 13)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de W.-C. ne soit insuffisant, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne puissent pas utiliser rapidement les W.-C., créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.7.2.2. 14)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de W.-C. ne soit insuffisant, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne puissent pas utiliser rapidement les W.-C., créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.2. 15)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les W.-C. ne soient pas accessibles au public, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes [le public] ne puissent pas utiliser rapidement les W.-C., créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.2. 16)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de W.-C. ne soit insuffisant, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne puissent pas utiliser rapidement les W.-C., créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du tableau 3.7.2.2.-B relativement au nombre de W.-C. exigés dans les suites des établissements commerciaux dont la surface ne dépasse pas 500 m², parce que les clients ne restent pas très longtemps dans l'usage.

Provision: 3.7.2.3. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F71-OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de lavabos ne soit insuffisant, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne puissent pas utiliser rapidement les lavabos, empêcher le maintien de l'hygiène personnelle et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.7.2.3. 1), qui autrement exigeraient que des lavabos soient prévus, et permettre l'utilisation de lavabos collectifs, parce que ces lavabos accomplissent les mêmes fonctions.

Provision: 3.7.2.3. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des étagères ou d'autres accessoires ne soient situés de façon inappropriée au-dessus des lavabos, ce qui pourrait faire en sorte qu'une personne ne heurte une étagère ou un accessoire et causer des blessures à cette personne.

Provision: 3.7.2.3. 4)

Objective

OH2

Attributions

[F71-OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne ne puisse pas se laver les mains sans l'aide d'une autre personne après avoir utilisé un W.-C., ce qui pourrait créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.4. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1] [F71-OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations sanitaires de base ne soient difficiles d'accès, ce qui pourrait créer des conditions non hygiéniques, empêcher le maintien de l'hygiène personnelle, faire en sorte que les personnes ne puissent pas laver leurs effets personnels, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 3.7.2.4. 2) et 3.7.2.4. 3).

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.7.2.4. 2)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de W.-C. ne soit insuffisant, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne puissent pas utiliser rapidement les W.-C., créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.4. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.7.2.3. 1).

Objective

OH2

Attributions

[F71-OH2.3] S'applique au nombre minimal de bacs à laver ou d'installations similaires, ainsi que de baignoires ou de douches pour chaque sexe.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de bacs à laver ou d'installations similaires, de baignoires ou de douches pour chaque sexe ne soit insuffisant, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne puissent pas laver leurs effets personnels et assurer le maintien de l'hygiène personnelle, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le verre utilisé dans une cabine de douche ou de baignoire ne se brise au cours d'un usage normal [par ex., bris ou éclats], ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.7.2.6. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1] [F40-OH2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'urine ne s'accumule sur les surfaces de mur ou de plancher ou ne soit absorbée par les matériaux de surface, ce qui pourrait créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les matériaux des surfaces de mur et de plancher à proximité des urinoirs ne soient difficiles à nettoyer et que de l'urine ne s'y accumule ou ne soit absorbée par ces matériaux, ce qui pourrait créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.6. 2)**Objective**

OH2

Attributions

[F72-OH2.1] [F40-OH2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'urine, des matières fécales ou de l'eau contaminée ne s'accumulent sur les matériaux de surface de plancher ou ne soient absorbés par ceux-ci près des W.-C., ce qui pourrait créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les matériaux des surfaces de plancher à proximité des W.-C. ne soient difficiles à nettoyer et que de l'urine, des matières fécales ou de l'eau contaminée ne s'accumulent sur les matériaux ou ne soient absorbés par ceux-ci, ce qui pourrait créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.7.2.7. 1)**Objective**

OH2

Attributions

[F40-OH2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau de trop-plein provenant d'un urinoir bloqué ou obstrué ne puisse pas être évacuée et ne s'accumule sur le plancher, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes utilisant la pièce n'entrent en contact avec de l'eau contaminée, créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau de trop-plein provenant d'un urinoir bloqué ou obstrué ne puisse pas être évacuée et ne s'accumule sur le plancher, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne glissent ou ne tombent et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.7.2.8. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges des barres d'appui ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes utilisant les barres d'appui ne glissent ou ne tombent et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.7.2.9. 1)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une baignoire ne soit pas disponible pour une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes soient incapables de se laver sans l'aide d'une autre personne.

Objective

OS3

Attributions

3.7.2.9. 1)b) [F31-OS3.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la température de l'eau ne soit pas contrôlée, ce qui pourrait faire en sorte qu'une personne ne se brûle en utilisant les installations sanitaires et causer des blessures à cette personne.

Objective

OS3

Attributions

3.7.2.9. 1)c) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'absence de barres d'appui fasse en sorte qu'une personne ne glisse ou ne tombe, ce qui pourrait causer des blessures à cette personne.

Provision: 3.7.3.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F43-OS3.4] [F20-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les tuyauteries des réseaux de distribution de gaz médicaux inflammables ne soient pas installées conformément aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles n'offrent pas la performance prévue dans des conditions normales d'utilisation, engendrer des risques pour la sécurité [p. ex., bris de tuyauterie, fuites de gaz, etc.] et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.8.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 3.8.

Provision: 3.8.1.2. 1)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas pénétrer facilement dans un bâtiment.

Intent 2. Énoncer que les exigences de l'article 3.8.3.4. s'appliquent également aux rampes extérieures mentionnées à l'alinéa 3.8.1.2. 1)b).

Provision: 3.8.1.2. 2)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas pénétrer dans une suite sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.1.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer que l'article 3.8.3.3. s'applique aussi aux entrées piétonnières extérieures sans obstacles exigées aux paragraphes 3.8.1.2. 1) ou 3.8.1.2. 2).

Provision: 3.8.1.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Limiter l'application de l'article 3.8.3.3. à une seule baie de porte par entrée, dans un parcours sans obstacles, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.8.1.2. 5)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas passer d'un étage sans obstacles dans un bâtiment à un étage sans obstacles dans un bâtiment relié par les mêmes moyens dont disposent d'autres personnes.

Provision: 3.8.1.3. 1)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas circuler à l'intérieur d'un bâtiment sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.1.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

3.8.1.3. 2)a), 3.8.1.3. 2)b) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité utilisé par une personne ne soit immobilisé sur une voie piétonnière, ce qui pourrait entraîner une perte d'équilibre de la personne et causer des blessures à cette personne ou aux personnes qui se trouvent à proximité.

Objective

OA1

Attributions

3.8.1.3. 2)a), 3.8.1.3. 2)b) [F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité utilisé par une personne ne soit immobilisé sur une voie piétonnière, ce qui pourrait empêcher cette personne de circuler.

Objective

OA1

Attributions

3.8.1.3. 2)c) [F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une voie piétonnière ne puisse pas supporter adéquatement un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité utilisé par une personne, ce qui pourrait empêcher cette personne de circuler.

Objective

OA1

Attributions

3.8.1.3. 2)d), 3.8.1.3. 2)e) [F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas circuler sans l'aide d'une autre personne.

Objective

OS3

Attributions

3.8.1.3. 2)d), 3.8.1.3. 2)e) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne tombe, ce qui pourrait causer des blessures à cette personne ou aux personnes qui se trouvent à proximité.

Objective

OS3

Attributions

3.8.1.3. 2)c) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne glisse ou ne perde l'équilibre, ce qui pourrait causer des blessures à cette personne ou aux personnes qui se trouvent à proximité.

Provision: 3.8.1.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement quels types d'appareils élévateurs à plate-forme pour passagers constituent des exemples de solutions acceptables pour compenser les différences de niveau.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.8.1.3. 4)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions visant la largeur minimale énoncées au paragraphe 3.8.1.3. 1) et à l'alinéa 3.8.3.2. 1)b) et exiger une largeur minimale plus importante dans le cas des longs parcours sans obstacles, en se fondant sur le principe qu'une largeur inadéquate ne permet pas à deux personnes utilisant des fauteuils roulants manuels ou d'autres s manuels d'aide à la mobilité de se croiser.

Limiter ainsi la probabilité qu'une personne utilisant un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne doivent attendre trop longtemps qu'une autre personne utilisant un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne termine son déplacement dans le parcours sans obstacles.

Provision: 3.8.1.4. 1)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas se déplacer à l'intérieur d'un bâtiment sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.1.4. 2)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas trouver le chemin du parcours sans obstacles dans le bâtiment.

Provision: 3.8.1.5. 1)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas manipuler sans aide les commandes essentielles des installations techniques.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.5.2.1. 3) pour les exigences relatives aux commandes dans les ascenseurs.

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas manipuler les commandes des installations techniques, un déclencheur d'alarme incendie ou un autre de sécurité en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder la mise en service de ces commandes ou s et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.5.2.1. 3) pour les exigences relatives aux commandes dans les ascenseurs.

Provision: 3.8.2.1. 1)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas se déplacer à l'intérieur d'un bâtiment ni utiliser les installations situées à l'intérieur d'un bâtiment sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.2.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines aires de bâtiment des dispositions du paragraphe 3.8.2.1. 1), qui autrement exigerait un parcours sans obstacles, en se fondant sur le principe qu'il n'est pas pratique et qu'il est coûteux d'offrir un accès et une sortie sans obstacles pour ces aires.

Provision: 3.8.2.1. 3)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre de places prévues pour les fauteuils roulants manuels ne soit insuffisant et que les personnes utilisant un fauteuil roulant manuel ne soient exclues de certaines pièces et de certaines aires.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.8.2.2. 1)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas se déplacer entre une aire de stationnement extérieure et l'entrée d'un bâtiment sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.2.2. 2)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas se déplacer entre une aire de stationnement intérieure et l'entrée d'un bâtiment sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.2.2. 3)

Objective

OA2

Attributions

3.8.2.2. 3)a) [F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas se déplacer entre une zone extérieure d'arrivée et de départ de passagers et une entrée sans obstacles sans l'aide d'une autre personne.

Objective

OA1

Attributions

3.8.2.2. 3)b) [F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas se déplacer entre une zone extérieure d'arrivée et de départ de passagers et une entrée sans obstacles sans l'aide d'une autre personne.

Objective

OA2

Attributions

3.8.2.2. 3)c) [F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un véhicule transportant des fauteuils roulants manuels ne puisse pas passer sous un élément en surplomb, ce qui pourrait :

- faire en sorte que ces véhicules n'aient pas accès aux zones extérieures d'arrivée et de départ de passagers; ou
- faire en sorte que ces véhicules ne heurtent les éléments en surplomb et ne subissent des dommages.

Provision: 3.8.2.3. 1)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas pénétrer dans une salle de toilettes sans obstacles sans l'aide d'une autre personne.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des articles 3.8.3.8. à 3.8.3.12.

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1] [F71-OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas pénétrer dans une salle de toilettes sans obstacles sans l'aide d'une autre personne et ne puisse pas utiliser :

- un W.-C., ce qui pourrait créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes; ou
- un lavabo, ce qui pourrait compromettre le maintien de l'hygiène personnelle et nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des articles 3.8.3.8. à 3.8.3.12.

Provision: 3.8.2.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les salles de toilettes des exigences d'accès sans obstacles du paragraphe 3.8.2.3. 1) [et des articles 3.8.3.8. à 3.8.3.12. incorporés par renvoi], si elles sont situées :

- à l'intérieur d'une suite d'une habitation ou d'une suite d'un établissement de soins;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans des aires de plancher qui comportent d'autres dalles de toilettes sans obstacles à moins de 45 m; ou
- dans une suite abritant un établissement d'affaires, un établissement commercial ou un établissement industriel dont l'aire est inférieure à 500 m², qui est complètement isolée du reste du bâtiment et qui n'est accessible que de l'extérieur.

Provision: 3.8.2.3. 3)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas accéder à un W.-C., ce qui pourrait entraîner son incapacité à utiliser le W.-C., créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas accéder à un W.-C.

Provision: 3.8.2.3. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les salles de toilettes des exigences de conception sans obstacles mentionnés au paragraphe 3.8.2.3. 1) [et aux articles 3.8.3.8. à 3.8.3.11. incorporés par renvoi] parce que les salles de toilettes doivent être conformes à l'article 3.8.3.12. et permettent par conséquent un accès et une utilisation appropriés dans un bâtiment existant qui fait l'objet de transformations.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application de l'article 3.8.3.12.

Provision: 3.8.3.1. 1)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas reconnaître ou repérer une entrée sans obstacles sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.3.1. 2)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas reconnaître ou repérer les installations sans obstacles sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.3.1. 3)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas reconnaître ou repérer les salles de toilettes sans obstacles sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.3.1. 4)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne ayant une incapacité auditive ne puisse pas reconnaître ou repérer les aménagements qui répondent à ses besoins sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.3.2. 1)

Objective

OA1

Attributions

3.8.3.2. 1)a) [F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas se déplacer le long d'une allée extérieure sans l'aide d'une autre personne.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

3.8.3.2. 1)a) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne glisse ou ne tombe dans une allée extérieure, ce qui pourrait causer des blessures à cette personne ou aux personnes qui se trouvent à proximité.

Objective

OA1

Attributions

3.8.3.2. 1)b) [F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.8.1.3. 1), qui exigent que les allées extérieures faisant partie d'un parcours sans obstacles aient une largeur d'au moins 920 mm, et exiger une largeur minimale plus importante.

Limiter ainsi la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas se déplacer le long d'une allée extérieure sans l'aide d'une autre personne.

Attributions

3.8.3.2. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'alinéa 3.8.3.4. 1)c) aux paliers adjacents aux entrées, dans les allées extérieures.

Provision: 3.8.3.3. 1)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les baies de porte des dispositions du paragraphe 3.8.1.3. 1) relatives à la largeur minimale et permettre une réduction de la largeur minimale parce que les baies de porte ne forment qu'une partie limitée d'un parcours.

Limiter ainsi la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas circuler à l'intérieur d'un bâtiment sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.3.3. 2)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas accéder à une salle de bains sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.3.3. 3)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne ayant une incapacité physique ou des problèmes de dextérité ou de souplesse ne puisse pas ouvrir une porte sans l'aide d'une autre personne.

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un personne ayant une incapacité physique ou des problèmes de dextérité ou de souplesse ne puisse pas ouvrir une porte de sortie dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.8.3.3. 4)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas accéder à une salle de toilettes ou à d'autres aires du bâtiment sans l'aide d'une autre personne.

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas sortir du bâtiment dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.8.3.3. 5)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse ouvrir toute porte de l'entrée sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.3.3. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines suites des dispositions du paragraphe 3.8.3.3. 5), qui autrement exigeraient que les portes soient équipées d'un mécanisme d'ouverture électrique, parce que les suites ont une aire limitée et ne sont accessibles que de l'extérieur du bâtiment.

Provision: 3.8.3.3. 7)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas ouvrir une porte sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.3.3. 8)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines portes des dispositions du paragraphe 3.8.3.3. 7), qui autrement limiteraient la force nécessaire pour ouvrir les portes, parce que :

- les occupants d'un logement connaissent le fonctionnement des portes de ce logement; et
- les ferme-porte doivent pouvoir enclencher la porte en position fermée.

Provision: 3.8.3.3. 9)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas franchir la porte avant que celle-ci ne se referme, ce qui pourrait causer des blessures à cette personne.

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité n'ait pas le temps de franchir la porte, ce qui pourrait faire en sorte que cette personne n'ait pas accès à certaines aires d'un bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la dernière partie du paragraphe 3.8.3.3. 9) et ne pas exiger de temps minimal de fermeture pour les portes équipées d'un ferme-porte et situées à l'entrée d'un logement parce que les personnes qui se trouvent dans les logements connaissent le fonctionnement de ces portes.

Provision: 3.8.3.3. 10)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas enclencher le mécanisme d'ouverture d'une porte et l'ouvrir sans que le fauteuil roulant manuel ou l'autre manuel d'aide à la mobilité ne fasse obstacle.

Provision: 3.8.3.3. 11)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas traverser un vestibule sans être bloquée ou immobilisée sur place, ce qui pourrait causer des blessures à cette personne.

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas traverser un vestibule sans être bloquée ou immobilisée sur place.

Provision: 3.8.3.3. 12)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les vantaux inactifs des portes à plusieurs vantaux des exigences de l'article 3.8.3.3. parce que ces vantaux sont destinés à être peu utilisés.

Provision: 3.8.3.3. 13)

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas s'immobiliser et demeurer immobile sans l'aide d'une autre personne au moment d'ouvrir une porte.

Intent 2. Limiter la probabilité que le palier d'une rampe ne soit pas assez vaste pour offrir une largeur libre suffisante du côté gâche de la porte, ce qui pourrait faire en sorte qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas manoeuvrer le fauteuil et franchir la porte sans aide.

Provision: 3.8.3.4. 1)

Objective

OA1

Attributions

3.8.3.4. 1)b) [F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité n'ait du mal à utiliser une rampe sans l'aide d'une autre personne.

Objective

OS3

Attributions

3.8.3.4. 1)d) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas s'immobiliser le long d'une rampe, ce qui pourrait entraîner une perte de contrôle et causer des blessures à cette personne ou aux personnes qui se trouvent à proximité.

Attributions

3.8.3.4. 1)d)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les paliers des rampes des dispositions du paragraphe 3.8.1.3. 1), qui exigent une largeur minimale plus importante, et permettre une réduction de largeur parce que les paliers doivent avoir la même largeur que la rampe.

Objective

OA1

Attributions

3.8.3.4. 1)c) [F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas s'immobiliser et demeurer immobile sans l'aide d'une autre personne au moment d'ouvrir une porte.

Intent 2. Limiter la probabilité que le palier d'une rampe ne soit pas suffisamment vaste pour offrir une largeur libre suffisante du côté gâche de la porte, ce qui pourrait faire en sorte qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas manoeuvrer et franchir la porte sans aide.

Objective

OA1

Attributions

3.8.3.4. 1)d) [F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas s'immobiliser et demeurer immobile à certains endroits d'une rampe sans l'aide d'une autre personne.

Attributions

3.8.3.4. 1)e)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des articles 3.4.6.5. et 3.4.6.6. aux rampes situées dans un parcours sans obstacles.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

3.8.3.4. 1)b) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas contrôler le mouvement de son fauteuil roulant ou manuel, ce qui pourrait causer des blessures à cette personne ou aux personnes qui se trouvent à proximité.

Attributions

3.8.3.4. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les rampes des dispositions du paragraphe 3.8.1.3. 1), qui exigent une largeur minimale plus importante, et permettre une réduction de la largeur minimale parce que cette réduction offre un meilleur contrôle à l'utilisateur.

Objective

OS3

Attributions

3.8.3.4. 1)c) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas s'immobiliser et demeurer immobile au moment d'ouvrir une porte, ce qui pourrait entraîner une perte de contrôle et causer des blessures à cette personne ou aux personnes qui se trouvent à proximité.

Provision: 3.8.3.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les rampes qui desservent des groupes de sièges fixes des dispositions de l'alinéa 3.8.3.4. 1)e), qui autrement exigeraient des mains courantes, parce que la présence de mains courantes interdirait l'accès aux rangées de sièges.

Provision: 3.8.3.4. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des alinéas 3.8.3.4. 1)a), 3.8.3.4. 1)c), 3.8.3.4. 1)d) et 3.8.3.4. 1)e) aux planchers et aux allées qui présentent une pente abrupte.

Provision: 3.8.3.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les appareils élévateurs à plate-forme pour passagers ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte que ces appareils ne fonctionnent pas comme prévu dans des conditions normales ou dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.8.3.6. 1)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2] S'applique à tout le paragraphe sauf à la partie du texte du CNB : « ... sans empiéter sur l'accès à une rangée de sièges ou à une allée ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les places destinées aux fauteuils roulants manuels ne soient obstruées, ne soient pas de niveau ou ne soient pas suffisamment vastes, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes qui utilisent un fauteuil roulant manuel ne puissent pas utiliser ces places et n'aient pas accès à certaines pièces et à certaines aires.

Intent 2. Limiter la probabilité que les places destinées aux fauteuils roulants manuels ne soient pas suffisamment vastes pour recevoir deux fauteuils roulants manuels placés côte à côte, ce qui pourrait entraîner l'isolement des personnes qui se déplacent en fauteuil roulant manuel et causer des désagréments.

Intent 3. Limiter la probabilité que les places destinées aux fauteuils roulants manuels ne soient pas accessibles aux personnes qui se déplacent en fauteuil roulant manuel, ce qui pourrait faire en sorte que ces personnes n'aient pas accès à certaines pièces et à certaines aires.

Intent 4. Limiter la probabilité que les places destinées aux fauteuils roulants manuels ne soient concentrées à un endroit qui n'offre pas un choix d'emplacement ni une vue dégagée sur l'événement présenté, ce qui pourrait causer des désagréments.

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... être des surfaces horizontales ... ou horizontales avec sièges amovibles ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les places destinées aux fauteuils roulants manuels ne soient pas de niveau, ce qui pourrait faire en sorte qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ne perde contrôle de son fauteuil et ne s'éloigne de cette place, puis causer des blessures à cette personne ou aux personnes qui se trouvent à proximité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

3.8.3.6. 1)d) [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui utilisent un fauteuil roulant manuel et occupent les places destinées aux fauteuils roulants manuels n'empiètent sur les parcours d'évacuation ou n'obstruent ces parcours, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.8.3.7. 1)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne ayant une incapacité auditive ne puisse pas bien entendre les performances ou les discussions qui sont présentées dans un établissement de réunion ou dans des salles de classe, des auditoriums, des salles de réunion ou des salles de spectacle de grandes dimensions.

Objective

OS3

Attributions

[F11-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne ayant une incapacité auditive ne puisse pas bien entendre un signal d'alarme incendie ou des messages d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 3.8.3.7. 2)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 3.8.3.7. 1), qui autrement exigeraient que des appareils d'aide à l'audition soient installés dans tout l'espace occupé par les sièges, et permettre qu'un système à boucle à induction desserve la moitié de l'espace occupé par les sièges parce que les personnes qui ont une incapacité auditive seront placées dans la partie desservie par le système à boucle à induction.

Provision: 3.8.3.8. 1)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas pénétrer dans une salle de toilettes sans obstacles et l'utiliser sans l'aide d'une autre personne.

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas utiliser un W.-C. sans l'aide d'une autre personne, ce qui pourrait créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Objective

OA2

Attributions

3.8.3.8. 1)b)i) [F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne ne puisse pas verrouiller une cabine de toilettes, ce qui pourrait causer des désagréments lors de l'utilisation de l'installation.

Objective

OS3

Attributions

3.8.3.8. 1)d)i) et 3.8.3.8. 1)d)iii) à 3.8.3.8. 1)d)vi) [F30, F20-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en l'absence de barres d'appui, une personne ayant une incapacité physique ne glisse ou ne tombe, ce qui pourrait causer des blessures à cette personne.

Intent 2. Limiter la probabilité que le bras d'une personne ne glisse entre la barre d'appui et la surface de support et ne demeure coincé, ce qui pourrait causer des blessures à cette personne.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une barre d'appui n'ait pas une résistance suffisante aux charges appliquées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elle ne soit arrachée et que des personnes ne tombent, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

3.8.3.8. 1)e) [F30-OS3.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... un crochet portemanteau ... formant une saillie d'au plus 50 mm ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un crochet portemanteau ne forme une saillie excessive dans la cabine et ne heurte une personne, ce qui pourrait causer des blessures à cette personne.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 3.8.1.3. 1), qui exige une largeur minimale de 920 mm, et exiger une largeur minimale plus importante parce que les cabines de W.-C. doivent être plus larges pour être utilisées de façon appropriée par les personnes qui utilisent un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité.

Provision: 3.8.3.9. 1)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas utiliser un W.-C. sans l'aide d'une autre personne.

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas utiliser un W.-C. sans l'aide d'une autre personne, ce qui pourrait créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.8.3.10. 1)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas utiliser un urinoir sans l'aide d'une autre personne.

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas utiliser un urinoir sans l'aide d'une autre personne, ce qui pourrait créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Provision: 3.8.3.10. 2)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas utiliser un urinoir sans l'aide d'une autre personne.

Objective

OS3

Attributions

3.8.3.10. 2)c) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en l'absence de barres d'appui, une personne ayant une incapacité physique ne glisse ou ne tombe, ce qui pourrait causer des blessures à cette personne.

Attributions

3.8.3.10. 2)a)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les urinoirs des dispositions du paragraphe 3.8.1.3. 1), qui exigent un accès dégagé plus important, et permettre une largeur minimale moindre parce qu'il n'est pas nécessaire que les urinoirs soient plus larges pour être utilisés de façon appropriée par des personnes qui utilisent un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité.

Provision: 3.8.3.11. 1)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas utiliser un lavabo dans une salle de toilettes sans obstacles sans l'aide d'une autre personne.

Intent 2. [Sous-alinéa c)i)] Exempter les lavabos des dispositions du paragraphe 3.8.1.3. 1), qui exige une largeur minimale plus importante, et permettre une largeur minimale moindre, parce qu'il n'est pas nécessaire que les lavabos soient plus larges pour être utilisés de façon appropriée par des personnes qui utilisent un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité.

Objective

OH2

Attributions

[F71-OH2.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas se laver les mains sans l'aide d'une autre personne après avoir utilisé un W.-C., ce qui pourrait créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Intent 2. [Sous-alinéa c)i)] Exempter les lavabos des dispositions du paragraphe 3.8.1.3. 1), qui exige une largeur minimale plus importante, et permettre une largeur minimale moindre, parce qu'il n'est pas nécessaire que les lavabos soient plus larges pour être utilisés de façon appropriée par des personnes qui utilisent un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité.

Objective

OS3

Attributions

3.8.3.11. 1)d) [F31-OS3.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les jambes ou les genoux d'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel n'entrent en contact avec un tuyau chaud, ce qui pourrait entraîner une brûlure ou une échaudure et causer des blessures à cette personne.

Provision: 3.8.3.11. 2)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant ou un autre d'aide à la mobilité ne puisse pas utiliser un miroir sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.3.12. 1)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas accéder à un W.-C. et à un lavabo ni les utiliser.

Intent 2. Limiter la probabilité que la seule salle de toilettes sans obstacles soit située dans les salles de toilettes destinées à un seul sexe, ce qui pourrait faire en sorte qu'une personne soignante du sexe opposé ne puisse pas assister une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ayant besoin d'utiliser une salle de toilette.

Objective

OS3

Attributions

3.8.3.12. 1)b) [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne ayant une incapacité physique ne puisse pas évacuer rapidement une salle de toilettes dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement vers un endroit sûr et causer des blessures à cette personne.

Attributions

3.8.3.12. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.8.3.11. à un lavabo situé dans une salle de toilettes universelle.

Attributions

3.8.3.12. 1)d)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.8.3.9. à un W.-C. installé dans une salle de toilettes universelle.

Attributions

3.8.3.12. 1)e)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'alinéa 3.8.3.8. 1)d) aux barres d'appui installées dans une salle de toilettes universelle.

Objective

OS3

Attributions

3.8.3.12. 1)g) [F30-OS3.1] S'applique à la disposition exigeant l'installation d'un crochet portemanteau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un crochet portemanteau ne forme une saillie excessive dans la cabine, ce qui pourrait faire en sorte qu'une personne ne s'y heurte et causer des blessures à cette personne.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de l'alinéa 3.8.3.8. 1)e) aux salles de toilettes universelles.

Objective

OA2

Attributions

3.8.3.12. 1)g) [F74-OA2] S'applique à la disposition exigeant l'installation d'une tablette.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne dispose pas d'une étagère sur laquelle déposer ses effets personnels lorsqu'elle utilise une salle de toilettes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1] [F71-OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas atteindre et utiliser :

- un W.-C., ce qui pourrait créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes; et
- un lavabo, ce qui pourrait compromettre la capacité à maintenir l'hygiène personnelle et nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la seule salle de toilettes sans obstacles soit située dans les salles de toilettes destinées à un seul sexe, ce qui pourrait faire en sorte qu'une personne soignante du sexe opposé ne puisse pas assister une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ayant besoin d'utiliser une salle de toilettes, créer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Objective

OA2

Attributions

3.8.3.12. 1)b) [F74-OA2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... b) une porte qui se verrouille de l'intérieur ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne ne puisse pas verrouiller une salle de toilettes universelle, ce qui pourrait causer des désagréments lors de l'utilisation de l'installation.

Provision: 3.8.3.13. 1)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une douche ne soit pas disponible pour une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité, ce qui pourrait faire en sorte que la personne n'y ait pas accès dans les cas où des règlements exigent que les personnes se douchent, comme dans les piscines, les saunas, les parcs d'attraction nautiques, les bains hydromasseurs, etc.

Intent 2. Remplacer la disposition du paragraphe 3.8.1.3. 1), qui exige une largeur minimale de 920 mm, et exiger une largeur minimale plus importante, parce que les cabines de douche doivent être plus larges pour être utilisées de façon appropriée par une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité.

Objective

OS3

Attributions

3.8.3.13. 1)c), 3.8.3.13. 1)d) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne ayant une incapacité physique ne glisse ou ne tombe lorsqu'elle utilise la douche, ce qui pourrait causer des blessures à cette personne.

Objective

OS3

Attributions

3.8.3.13. 1)f) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en l'absence de barres d'appui, une personne ayant une incapacité physique ne glisse ou ne tombe, ce qui pourrait causer des blessures à cette personne.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des sous-alinéas 3.8.3.8. 1)d)iv) à 3.8.3.8. 1)d)vi) aux douches sans obstacles.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une barre d'appui n'ait pas une résistance suffisante aux charges appliquées, ce qui pourrait faire en sorte qu'elle ne soit arrachée, entraîner la chute des personnes et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

3.8.3.13. 1)g) [F31-OS3.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'il soit impossible de contrôler la température de l'eau dans la douche, ce qui pourrait faire en sorte qu'une personne ne se brûle en utilisant la douche et causer des blessures à cette personne.

Provision: 3.8.3.14. 1)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas être servie à un comptoir sans l'aide d'une autre personne.

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 3.8.3.14. 3).

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 3.8.3.14. 2)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas être servie à un comptoir sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.3.14. 3)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas utiliser un plan de travail ou un comptoir sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.3.14. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les comptoirs des exigences du paragraphe 3.8.3.14. 3), qui autrement exigeraient un dégagement, parce que les mouvements s'effectuent parallèlement au comptoir.

Provision: 3.8.3.15. 1)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas utiliser un téléphone et un comptoir de téléphone sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.3.15. 2)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas utiliser une étagère ou un comptoir de téléphone public.

Provision: 3.8.3.15. 3)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas utiliser un téléphone public sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.3.16. 1)

Objective

OA2

Attributions

3.8.3.16. 1)a), 3.8.3.16. 1)b) [F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité ne puisse pas utiliser une fontaine sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 3.8.3.17. 1)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une baignoire ne soit pas disponible pour une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre manuel d'aide à la mobilité, ce qui pourrait faire en sorte que la personne soit incapable de se laver sans l'aide d'une autre personne.

Attributions

3.8.3.17. 1)b)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.7.2.9. aux baignoires installées dans une suite d'une habitation qui doit être sans obstacles.

Attributions

3.8.3.17. 1)a)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.8.3.12. 1) aux baignoires installées dans une suite d'une habitation qui doit être sans obstacles.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 4.1.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à une section qui renferme des renseignements détaillés sur l'application de la partie 4.

Provision: 4.1.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la partie 1 de la division A, qui renferme les définitions de certains termes employés dans le CNB.

Provision: 4.1.1.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges et les sollicitations pouvant être raisonnablement prévues pendant la construction et la durée utile prévue du bâtiment ne produisent des forces susceptibles de dépasser la résistance de la structure et de ses éléments, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un accident survenant pendant la construction ou la durée utile du bâtiment et entraînant une défaillance locale ne provoque, en raison d'un manque d'intégrité structurale, l'effondrement général du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 4.1.1.3. 2)

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges maximales prévues n'imposent aux éléments structuraux des bâtiments une déformation ou une contrainte excessives, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges maximales prévues -- dynamiques et statiques -- ne produisent une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux, ce qui pourrait être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges maximales prévues -- dynamiques et statiques -- ne produisent une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.1.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] S'applique aux éléments structuraux lorsqu'une surcharge temporaire pendant la construction pourrait avoir des conséquences nuisibles sur ces éléments ou tout autre élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges appliquées pendant la construction ne dépassent les charges spécifiées de construction, ce qui pourrait dépasser la résistance de la structure, y compris les appuis temporaires, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 4.1.1.3. 3) les charges imposées aux éléments structuraux pendant la construction lorsque des analyses ou des essais montrent que ces charges n'ont pas d'effets nuisibles.

Provision: 4.1.1.3. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80, F82-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mauvais calcul des ouvrages d'appui temporaires ne provoque une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 4.1.1.3. 5)

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges de construction ne produisent une déformation ou des contraintes excessives dans la structure, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3, OS2.4]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges de construction ne donnent lieu à des dommages ou à une déformation permanente du bâtiment, ce qui pourrait entraîner un effondrement de la structure pendant la construction ou en cours d'occupation, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 4.1.1.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences relatives aux dessins de structure et aux documents connexes, énoncées à la sous-section 2.2.4.

Provision: 4.1.1.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de la partie 4 applicables au calcul des bâtiments et de leurs composants structuraux.

Provision: 4.1.1.5. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F22-OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le bâtiment et ses éléments structuraux ne soient pas calculés selon une méthode acceptable qui offre les mêmes niveaux de sécurité et de performance que les exigences de la partie 4, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le bâtiment et ses éléments structuraux ne soient pas calculés selon une méthode acceptable qui offre les mêmes niveaux de sécurité et de performance que les exigences de la partie 4, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; et
- produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le bâtiment et ses éléments structuraux ne soient pas calculés selon une méthode acceptable qui offre les mêmes niveaux de sécurité et de performance que les exigences de la partie 4, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.2.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges spécifiées au paragraphe 4.1.2.1. 1) ne soient pas prises en compte dans le calcul du bâtiment et de ses éléments structuraux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges spécifiées au paragraphe 4.1.2.1. 1) ne soient pas prises en compte dans le calcul du bâtiment et de ses éléments structuraux, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges spécifiées au paragraphe 4.1.2.1. 1) ne soient pas prises en compte dans le calcul du bâtiment et de ses éléments structuraux, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.2.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul du bâtiment et de ses éléments structuraux ne tienne pas compte des effets dynamiques de charges impulsives ou qui fluctuent rapidement sur les forces et déplacements des composants, déterminés au moyen d'analyses statiques classiques de la structure, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 4.1.2.1. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le bâtiment et ses éléments structuraux n'aient pas une résistance ou une stabilité suffisante pour résister aux charges maximales prévues s'exerçant suivant les combinaisons prévues et compte tenu du risque de blessure humaine associé à l'usage du bâtiment, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 4.1.2.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges prévues, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 4.1.2.1., ne soient pas prises en compte dans le calcul des éléments structuraux du bâtiment, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges prévues, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 4.1.2.1., ne soient pas prises en compte dans le calcul des éléments structuraux du bâtiment, ce qui pourrait :

- produire une déformation excessive des composants structuraux, ou soumettre ces composants à des contraintes excessives, puis causer des dommages au bâtiment; et
- produire un fléchissement excessif des composants structuraux, ou soumettre ces composants à des vibrations excessives, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges prévues, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 4.1.2.1., ne soient pas prises en compte dans le calcul des éléments structuraux du bâtiment, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.3.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Définir les termes et les symboles qui se rapportent au calcul aux états limites et qui sont employés à la sous-section 4.1.3.

Provision: 4.1.3.2. 1)

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance des éléments structuraux et la stabilité du bâtiment et de ses éléments n'offrent pas une résistance suffisante aux forces produites par les charges maximales prévues, ce qui pourrait produire une déformation ou des contraintes excessives dans les éléments structuraux, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance des éléments structuraux et la stabilité du bâtiment et de ses éléments n'offrent pas une résistance suffisante aux forces produites par les charges maximales prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 4.1.3.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4, OS2.5] S'applique à la résistance stabilisatrice de la *charge permanente*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la combinaison de charges utilisée dans le calcul structural ne tienne pas compte des charges maximales prévues s'exerçant suivant les combinaisons prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges contraires prévues ne créent une force qui dépasse la résistance stabilisatrice de la charge permanente, ce qui pourrait donner lieu à un renversement, à un soulèvement ou à une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la combinaison de charges utilisée dans le calcul structural ne tiennent pas compte des charges maximales prévues s'exerçant suivant les combinaisons prévues, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.3.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4, OS2.5] S'applique à la résistance stabilisatrice de la *charge permanente*.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la combinaison de charges utilisée dans le calcul structural ne tienne pas compte de la charge principale agissant seule, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges contraires prévues ne créent une force qui dépasse la résistance stabilisatrice de la charge permanente dans le cas de la charge principale agissant seule, ce qui pourrait donner lieu à un renversement, à un soulèvement ou à une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la combinaison de charges utilisée dans le calcul structural ne tienne pas compte de la charge principale agissant seule, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.3.2. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les effets imputables aux contractions et aux dilatations causés par les variations de température, au retrait, aux variations hygrométriques, au fluage des matériaux constitutifs, au mouvement résultant du tassement différentiel et à la poussée latérale des terres ainsi que les effets dus à la précontrainte ne soient pas pris en compte dans le calcul structural, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les effets imputables aux contractions et aux dilatations causés par les variations de température, au retrait, aux variations hygrométriques, au fluage des matériaux constitutifs, au mouvement résultant du tassement différentiel et à la poussée latérale des terres ainsi que les effets dus à la précontrainte ne soient pas pris en compte dans le calcul structural, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.3.2. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F22-OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge permanente pondérée contraire utilisée dans le calcul structural des bâtiments et de leurs éléments structuraux ne soit pas adéquate pour résister au renversement, au soulèvement, au glissement et à une défaillance due à une contrainte alternée et ne permette pas de déterminer les exigences relatives aux ancrages et la résistance pondérée des éléments, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge permanente pondérée contraire utilisée dans le calcul structural des bâtiments et de leurs éléments structuraux ne permette pas de déterminer les exigences relatives aux ancrages et la résistance pondérée des éléments, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.3.2. 6)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.3.2. 2) et permettre une réduction du coefficient de charge principale appliqué à une surcharge pour les liquides contenus dans un réservoir parce que

Énoncés d'intention: CNB 2010

le réservoir a une contenance limitée et qu'il est donc possible d'en déterminer le poids avec plus de certitude que les autres surcharges.

Provision: 4.1.3.2. 7)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.3.2. 2) et exiger une augmentation du coefficient de charge d'action concomitante pour la surcharge relative aux aires d'entreposage, aux aires réservées à l'équipement et aux locaux techniques parce qu'il est plus probable que la totalité de cette surcharge s'exerce en concomitance avec les charges dues à la neige et au vent et les charges sismiques.

Provision: 4.1.3.2. 8)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge permanente due au sol, à la terre superposée, aux plantes et aux arbres ne soit pas prise en compte dans le calcul structural, pour ce qui est de l'effet de cette charge sur la charge totale, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Permettre une réduction du coefficient de charge appliqué à la charge permanente pour le sol, la terre superposée, les plantes et les arbres, lorsque la profondeur du sol dépasse 1,2 m, parce qu'une faible variation de profondeur n'aura pas un effet marqué sur la charge totale.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge permanente due au sol, à la terre superposée, aux plantes et aux arbres ne soit pas prise en compte dans le calcul structural, pour ce qui est de l'effet de cette charge sur la charge totale, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Permettre une réduction du coefficient de charge appliqué à la charge permanente pour le sol, la terre superposée, les plantes et les arbres, lorsque la profondeur du sol dépasse 1,2 m, parce qu'une faible variation de profondeur n'aura pas un effet marqué sur la charge totale.

Provision: 4.1.3.2. 9)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge permanente due au sol saturé, à la terre superposée, aux plantes et aux arbres, lorsqu'elle agit comme charge principale sans charges d'action concomitantes, ne soit pas prise en compte dans le calcul structural, pour ce qui est de l'effet de cette charge sur la charge totale, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge permanente due au sol saturé, à la terre superposée, aux plantes et aux arbres, lorsqu'elle agit comme charge principale sans charges d'action concomitantes, ne soit pas prise en compte dans le calcul structural, pour ce qui est de l'effet de cette charge sur la charge totale, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.3.2. 10)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.16. 4) pour les combinaisons de charges sismiques dans lesquelles la poussée latérale des terres, H, due aux séismes, E, est prise en compte, conformément à ce paragraphe.

Provision: 4.1.3.2. 11)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F22-OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les forces verticales maximales prévues qui agissent sur la structure ne produisent des déplacements importants de l'ensemble ou d'une partie du système structural ou que les forces de compression maximales prévues qui s'exercent sur les éléments structuraux ne donnent lieu à un flambage, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 4.1.3.2. 12)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges verticales qui agissent sur la structure lorsque celle-ci a subi une déformation latérale ne soient pas prises en compte dans l'analyse de la structure du bâtiment, ce

Énoncés d'intention: CNB 2010

qui pourrait faire en sorte que des forces importantes s'exerçant sur la structure ne soient négligées dans le calcul, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges verticales qui agissent sur la structure lorsque celle-ci a subi une déformation latérale ne soient pas prises en compte dans l'analyse de la structure du bâtiment, ce qui pourrait faire en sorte que des forces importantes s'exerçant sur la structure ne soient négligées dans le calcul, produire une déformation ou des contraintes excessives dans les éléments structuraux, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.3.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dynamiques dues à l'usage ou au vent ne favorisent une propagation des fissures liée à la fatigue, ce qui pourrait entraîner une réduction de la capacité des éléments structuraux des bâtiments de sorte qu'ils ne puissent pas résister aux forces produites par les charges maximales prévues, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dynamiques dues à l'usage ou au vent ne favorisent une propagation des fissures liée à la fatigue, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.3.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet structural dynamique des forces dynamiques produites par les machines et l'équipement ne soit pas pris en compte dans le calcul de la structure portante, ce qui

pourrait provoquer une défaillance structurale, notamment par fatigue, et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet structural dynamique des forces dynamiques produites par les machines et l'équipement ne soit pas pris en compte dans le calcul de la structure portante, ce qui pourrait :

- produire une contrainte excessive dans les éléments structuraux et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une vibration excessive des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet structural dynamique des forces dynamiques produites par les machines et l'équipement ne soit pas pris en compte dans le calcul de la structure portante, ce qui pourrait produire une vibration excessive des éléments structuraux et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.3.4. 1)

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges maximales prévues ne produisent une déformation excessive des éléments structuraux du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges maximales prévues -- dynamiques et statiques -- ne produisent une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux, ce qui pourrait être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges maximales prévues -- dynamiques et statiques -- ne produisent une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.3.5. 1)

Objective

OP2

Attributions

4.1.3.5. 1)b), 4.1.3.5. 1)c), 4.1.3.5. 1)d) [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments structuraux ne subissent une flèche ou une vibration excessives, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une flèche excessive des éléments structuraux ne soit préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une flèche excessive des éléments structuraux du bâtiment n'ait des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.3.5. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues au vent et à la pesanteur ne donnent lieu à une déformation latérale excessive de la structure du bâtiment, ce qui pourrait endommager les éléments non structuraux ou entraîner leur déplacement ou leur chute et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues au vent et à la pesanteur ne donnent lieu à une déformation latérale excessive de la structure du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.3.5. 3)

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues au vent et à la pesanteur ne produisent une flèche latérale excessive de la structure du bâtiment entre les étages (glissement), ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.3.5. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les bâtiments et les hangars industriels de l'exigence du paragraphe 4.1.3.5. 3), qui limite à 1/500 le glissement à chaque étage, lorsqu'un dépassement de cette limite n'a pas d'effet nuisible sur le bâtiment.

Provision: 4.1.3.5. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la flèche et la déformation latérale de la structure du bâtiment causées par les mouvements du sol dus aux charges sismiques maximales prévues n'endommagent les composants fixés au bâtiment ou les composants adjacents ou ne provoquent leur déplacement, ce qui pourrait entraîner un glissement ou une chute de ces éléments et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la flèche et la déformation latérale de la structure du bâtiment causées par les mouvements du sol dus aux charges sismiques maximales prévues :

- ne causent des dommages au bâtiment; ou
- n'imposent à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 4.1.3.6. 1)

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'une vibration excessive, le plancher ne puisse pas servir à l'usage prévu [p. ex. pour les processus ou les équipements sensibles aux vibrations].

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une vibration excessive du plancher n'ait des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.3.6. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet structural dynamique des forces dynamiques produites par des activités rythmiques sur les planchers, dont la fréquence de vibration fondamentale est telle que d'importantes vibrations en résonance sont susceptibles d'être produites, ne soit pas pris en compte dans le calcul de la structure portante, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, notamment par fatigue, et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet structural dynamique des forces dynamiques produites par des activités rythmiques sur les planchers, dont la fréquence de vibration fondamentale est telle que d'importantes vibrations en résonance sont susceptibles d'être produites, ne soit pas pris en compte dans le calcul de la structure portante, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une vibration excessive des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet structural dynamique des forces dynamiques produites par des activités rythmiques ne soit pas pris en compte dans le calcul de la structure portante, ce qui pourrait produire une vibration excessive de la structure de plancher et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.3.6. 3)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.7.2. 1), qui renferme les exigences de calcul relatives aux effets dynamiques du vent.

Provision: 4.1.4.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la définition d'une charge permanente.

Provision: 4.1.4.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge permanente que pourraient exercer des cloisons temporaires ou futures, autres que les cloisons permanentes indiquées sur les plans, ne soit pas prise en compte dans le calcul de la structure, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge permanente que pourraient exercer des cloisons temporaires ou futures, autres que les cloisons permanentes indiquées sur les plans, ne soit pas prise en compte dans le calcul de la structure, ce qui pourrait :

- produire une déformation excessive des composants structuraux, ou soumettre ces composants à des contraintes excessives, puis causer des dommages au bâtiment; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- produire un fléchissement excessif des éléments structuraux, ou soumettre ces éléments à des vibrations excessives, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.4.1. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que :

- la charge permanente que pourraient exercer des cloisons qui ne sont pas indiquées sur les plans, y compris des cloisons temporaires ou futures, ne soit pas prise en compte dans le calcul de la structure; et
- la valeur prévue pour la charge permanente que pourraient exercer des cloisons qui ne sont pas indiquées sur les plans, y compris des cloisons temporaires ou futures, ne soit inférieure à la valeur minimale acceptable.

Limiter ainsi la probabilité de défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que :

- la charge permanente que pourraient exercer des cloisons qui ne sont pas indiquées sur les plans, y compris des cloisons temporaires ou futures, ne soit pas prise en compte dans le calcul de la structure; et
- la valeur prévue pour la charge permanente que pourraient exercer des cloisons qui ne sont pas indiquées sur les plans, y compris des cloisons temporaires ou futures, ne soit inférieure à la valeur minimale acceptable.

Limiter ainsi la probabilité :

- que ne se produise une déformation excessive des composants structuraux, ou que ces composants ne soient soumis à des contraintes excessives, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment; et
- que ne se produise un fléchissement excessif de la structure du bâtiment, ou que cette structure ne soit soumise à des vibrations excessives, ce qui pourrait restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.4.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. Faciliter l'établissement de la conformité au calcul de la structure des bâtiments.

Provision: 4.1.4.1. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges contraires exercées par des cloisons temporaires ou futures ne soient prises en compte dans le calcul, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges contraires exercées par des cloisons temporaires ou futures ne soient prises en compte dans le calcul, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.4.1. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F22-OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges contraires dues au sol, à la terre superposée, aux plantes et aux arbres, qui pourraient être ultérieurement enlevées, ne soient prises en compte dans le calcul, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter du domaine d'application de cette exigence la charge contraire permanente due au sol pour les structures qui utilisent généralement la charge permanente du sol pour résister aux charges.

Provision: 4.1.5.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges dues à l'usage, qui sont utilisées dans le calcul des éléments structuraux, ne tiennent pas compte de la surcharge spécifiée uniformément répartie, de la surcharge due à l'usage prévu ou de la surcharge spécifiée concentrée qui produit l'effet le plus critique, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.5.3. 1), qui spécifie la surcharge uniformément répartie due à l'usage, et au paragraphe 4.1.5.9. 1), qui spécifie la surcharge concentrée due à l'usage.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.5.1. 2) pour les bâtiments de la catégorie risque faible, selon le tableau 4.1.2.1.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges dues à l'usage, qui sont utilisées dans le calcul des éléments structuraux, ne tiennent pas compte de la surcharge spécifiée uniformément répartie, de la surcharge due à l'usage prévu ou de la surcharge spécifiée concentrée qui produit l'effet le plus critique, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.5.3. 1), qui spécifie la surcharge uniformément répartie due à l'usage, et au paragraphe 4.1.5.9. 1), qui spécifie la surcharge concentrée due à l'usage.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.5.1. 2) pour les bâtiments de la catégorie risque faible, selon le tableau 4.1.2.1.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges dues à l'usage, qui sont utilisées dans le calcul des éléments structuraux, ne tiennent pas compte de la surcharge spécifiée uniformément répartie, de la surcharge due à l'usage prévu ou de la surcharge spécifiée concentrée qui produit l'effet le plus critique, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.5.3. 1), qui spécifie la surcharge uniformément répartie due à l'usage, et au paragraphe 4.1.5.9. 1), qui spécifie la surcharge concentrée due à l'usage.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.5.1. 2) pour les bâtiments de la catégorie risque faible, selon le tableau 4.1.2.1.

Provision: 4.1.5.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.5.1. 1) et permettre une réduction de la surcharge pour les bâtiments qui présentent un faible risque direct ou indirect pour la vie humaine en cas de défaillance.

Provision: 4.1.5.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges, qui sont utilisées dans le calcul des éléments structuraux, exercées sur une surface de plancher ou de toit destinée à un usage qui n'est pas mentionné aux articles 4.1.5.3. et 4.1.5.9., ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes et des objets, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.5.2. 2) pour les bâtiments de la catégorie risque faible, selon le tableau 4.1.2.1.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges, qui sont utilisées dans le calcul des éléments structuraux, exercées sur une surface de plancher ou de toit destinée à un usage qui n'est pas mentionné aux articles 4.1.5.3. et 4.1.5.9., ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes et des objets, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.5.2. 2) pour les bâtiments de la catégorie risque faible, selon le tableau 4.1.2.1.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges, qui sont utilisées dans le calcul des éléments structuraux, exercées sur une surface de plancher ou de toit destinée à un usage qui n'est pas mentionné aux articles 4.1.5.3. et 4.1.5.9., ne tiennent pas compte de l'accumulation de charges maximales prévues dues au poids des personnes et des objets, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.5.2. 2) pour les bâtiments de la catégorie risque faible, selon le tableau 4.1.2.1.

Provision: 4.1.5.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.5.2. 1) et permettre une réduction de la surcharge pour les bâtiments qui présentent un faible risque direct ou indirect pour la vie humaine en cas de défaillance.

Provision: 4.1.5.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la surcharge due à l'usage ne tienne pas compte de l'accumulation du poids et de la répartition prévues des personnes et des objets sur la surface de plancher ou de toit, notamment les charges dynamiques dues aux mouvements des personnes; et
- que la surcharge due à l'usage ne soit inférieure à la valeur minimale prescrite.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la surcharge due à l'usage ne tienne pas compte de l'accumulation du poids et de la répartition prévues des personnes et des objets sur la surface de plancher ou de toit, notamment les charges dynamiques dues aux mouvements des personnes; et
- que la surcharge due à l'usage ne soit inférieure à la valeur minimale prescrite.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les éléments structuraux ne subissent une déformation ou une contrainte excessives, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment; ou
- qu'une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux ne soit préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la surcharge due à l'usage ne tienne pas compte de l'accumulation du poids et de la répartition prévues des personnes et des objets sur la surface de plancher ou de toit, notamment les charges dynamiques dues aux mouvements des personnes; et
- que la surcharge due à l'usage ne soit inférieure à la valeur minimale prescrite.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments structuraux ne subissent une flèche ou une vibration excessives, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.5.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surcharge liée à l'usage des corridors, des halls et des allées d'au plus 1200 mm de largeur, de tous les corridors des aires résidentielles des étages au-dessus du premier étage dans les immeubles d'appartements, les hôtels et les motels ainsi que des balcons intérieurs et des mezzanines, qui ne peuvent être utilisés comme aires de spectacle, ne soit inférieure à la valeur minimale acceptable, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surcharge liée à l'usage des corridors, des halls et des allées d'au plus 1200 mm de largeur, de tous les corridors des aires résidentielles des étages au-dessus du premier étage dans les immeubles d'appartements, les hôtels et les motels ainsi que des balcons intérieurs et des mezzanines, qui ne peuvent être utilisés comme aires de spectacle, ne soit inférieure à la valeur minimale acceptable, ce qui pourrait :

- produire une déformation excessive des composants structuraux, ou soumettre ces composants à des contraintes excessives, puis causer des dommages au bâtiment; et
- produire un fléchissement excessif des éléments structuraux, ou soumettre ces éléments à des vibrations excessives, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surcharge liée à l'usage des corridors, des halls et des allées d'au plus 1200 mm de largeur, de tous les corridors des aires résidentielles des étages au-dessus du premier étage dans les immeubles d'appartements, les hôtels et les motels ainsi que des balcons intérieurs et

Énoncés d'intention: CNB 2010

des mezzanines, qui ne peuvent être utilisés comme aires de spectacle, ne soit inférieure à la valeur minimale acceptable, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.5.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges exercées sur les aires extérieures des bâtiments accessibles aux véhicules ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids du matériel ou dues à la pluie ou à la neige et à la pluie qui l'accompagne, comme il est spécifié à la sous-section 4.1.6., ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges exercées sur les aires extérieures des bâtiments accessibles aux véhicules ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids du matériel ou dues à la pluie ou à la neige et à la pluie qui l'accompagne, comme il est spécifié à la sous-section 4.1.6., ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges exercées sur les aires extérieures des bâtiments accessibles aux véhicules ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids du matériel ou dues à la pluie ou à la neige et à la pluie qui l'accompagne, comme il est spécifié à la sous-section 4.1.6., ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.5.5. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges utilisées dans le calcul des éléments structuraux qui soutiennent les toits ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes ou dues à la pluie ou à la neige et à la pluie qui l'accompagne, comme il est spécifié à la sous-section 4.1.6., ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges utilisées dans le calcul des éléments structuraux qui soutiennent les toits ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes ou dues à la pluie ou à la neige et à la pluie qui l'accompagne, comme il est spécifié à la sous-section 4.1.6., ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges utilisées dans le calcul des éléments structuraux qui soutiennent les toits ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes ou dues à la pluie ou à la neige et à la pluie qui l'accompagne, comme il est spécifié à la sous-section 4.1.6., ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.5.5. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges exercées sur les aires extérieures de bâtiment accessibles aux piétons mais non aux véhicules ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes ou dues à la pluie ou à la neige et à la pluie qui l'accompagne, comme il est spécifié à la sous-section 4.1.6., ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges exercées sur les aires extérieures de bâtiment accessibles aux piétons mais non aux véhicules ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes ou dues à la pluie ou à la neige et à la pluie qui l'accompagne, comme il est spécifié à la sous-section 4.1.6., ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges exercées sur les aires extérieures de bâtiment accessibles aux piétons mais non aux véhicules ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes ou dues à la pluie ou à la neige et à la pluie qui l'accompagne, comme il est spécifié à la sous-section 4.1.6., ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.5.5. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges utilisées dans le calcul des éléments structuraux qui soutiennent des toits servant au stationnement de véhicules ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des véhicules ou à la neige, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges utilisées dans le calcul des éléments structuraux qui soutiennent des toits servant au stationnement de véhicules ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des véhicules ou à la neige, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges utilisées dans le calcul des éléments structuraux qui soutiennent des toits servant au stationnement de véhicules ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des véhicules ou à la neige, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.5.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.5.3. 1) et permettre une réduction des surcharges spécifiées uniformément réparties pour les surfaces de plancher des bâtiments existants qui sont converties en salles à manger, compte tenu des dimensions limitées de l'aire et de l'utilisation de la surface de plancher et de l'amplification dynamique due à l'activité humaine.

Provision: 4.1.5.7. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges sur une surface de plancher ou de toit destinée à plusieurs usages à différents moments, qui sont utilisées dans le calcul de la structure, ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes et des objets pour tous les usages prévus, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges sur une surface de plancher ou de toit destinée à plusieurs usages à différents moments, qui sont utilisées dans le calcul de la structure, ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes et des objets pour tous les usages prévus, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges sur une surface de plancher ou de toit destinée à plusieurs usages à différents moments, qui sont utilisées dans le calcul de la structure, ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes et des objets pour tous les usages prévus, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.5.8. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges uniformément réparties pour les églises, les salles d'audience, les salles de conférences et les salles de spectacles comportant des sièges fixes, les salles de classe où les gens sont généralement répartis uniformément sur toute la surface de plancher et les surfaces de toit conçues pour résister à la charge minimale de 1,0 kPa spécifiée au tableau 4.1.5.3., ne soient réduites lorsque la surface tributaire de plancher ou de toit augmente, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges uniformément réparties pour les églises, les salles d'audience, les salles de conférences et les salles de spectacles comportant des sièges fixes, les salles de classe où les gens sont généralement répartis uniformément sur toute la surface de plancher et les surfaces de toit conçues pour résister à la charge minimale de 1,0 kPa spécifiée au tableau 4.1.5.3., ne soient réduites lorsque la surface tributaire de plancher ou de toit augmente, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges uniformément réparties pour les églises, les salles d'audience, les salles de conférences et les salles de spectacles comportant des sièges fixes, les salles de classe où les gens sont généralement répartis uniformément sur toute la surface de plancher et les surfaces de toit conçues pour résister à la charge minimale de 1,0 kPa spécifiée au tableau 4.1.5.3., ne soient réduites lorsque la surface tributaire de plancher ou de toit augmente, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.5.8. 2)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.5.3. 1) et permettre une réduction des surcharges spécifiées uniformément réparties au tableau 4.1.5.3., compte tenu de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes et des objets exercées sur la surface tributaire soutenue par les éléments structuraux.

Provision: 4.1.5.8. 3)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.5.3. 1) et permettre une réduction des surcharges spécifiées uniformément réparties au tableau 4.1.5.3., compte tenu de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes et des objets exercées sur la surface tributaire soutenue par les éléments structuraux.

Provision: 4.1.5.8. 4)

Intent(s)

Intent 1. Faciliter l'établissement de la conformité aux exigences des paragraphes 4.1.5.8. 1), paragraphe 4.1.5.8. 2) et 4.1.5.8. 3).

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 4.1.5.9. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges dues à l'usage, utilisées dans le calcul des éléments structuraux, ne tiennent pas compte de la concentration maximale prévue des charges dues au poids des personnes et des objets sur une surface localisée de plancher ou de toit, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de l'article 4.1.5.2. à la détermination des charges concentrées pour les usages qui ne sont pas mentionnés au tableau 4.1.5.9.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges dues à l'usage, utilisées dans le calcul des éléments structuraux, ne tiennent pas compte de la concentration maximale prévue des charges dues au poids des personnes et des objets sur une surface localisée de plancher ou de toit, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de l'article 4.1.5.2. à la détermination des charges concentrées pour les usages qui ne sont pas mentionnés au tableau 4.1.5.9.

Provision: 4.1.5.10. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les forces dynamiques horizontales produites par l'activité humaine dans les établissements de réunion comportant des sièges fixes et destinés à recevoir de grands rassemblements de personnes ne soient pas prises en compte dans le calcul de la structure portante, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les forces dynamiques horizontales produites par l'activité humaine dans les établissements de réunion comportant des sièges fixes et destinés à recevoir de grands rassemblements de personnes ne soient pas prises en compte dans le calcul de la structure portante, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.5.11. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet structural dynamique des forces dynamiques produites par l'équipement, les machines et autres objets qui peuvent produire un choc ne soit pas pris en compte dans le calcul de la structure portante, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet structural dynamique des forces dynamiques produites par l'équipement, les machines et autres objets qui peuvent produire un choc ne soit pas pris en compte dans le calcul de la structure portante, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; et
- produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.5.11. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 4.1.3.2. pour des renseignements sur les combinaisons de charges pour les structures portantes de ponts roulants.

Provision: 4.1.5.11. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet structural dynamique des forces dynamiques horizontales appliquées perpendiculairement au sommet des rails lorsque les ponts roulants fonctionnent ne soit pas

Énoncés d'intention: CNB 2010

pris en compte dans le calcul des structures des ponts roulants, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet structural dynamique des forces dynamiques horizontales appliquées perpendiculairement au sommet des rails lorsque les ponts roulants fonctionnent ne soit pas pris en compte dans le calcul des structures des ponts roulants, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.5.11. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet structural dynamique des forces dynamiques horizontales appliquées perpendiculairement au sommet des rails des deux côtés des structures lorsque les ponts roulants fonctionnent ne soit pas pris en compte dans le calcul des structures des ponts roulants, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet structural dynamique des forces dynamiques horizontales appliquées perpendiculairement au sommet des rails des deux côtés des structures lorsque les ponts roulants fonctionnent ne soit pas pris en compte dans le calcul des structures des ponts roulants, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.5.11. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet structural dynamique des forces dynamiques horizontales appliquées parallèlement au sommet des rails lorsque les ponts roulants fonctionnent ne soit pas pris

en compte dans le calcul des structures des ponts roulants, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet structural dynamique des forces dynamiques horizontales appliquées parallèlement au sommet des rails lorsque les ponts roulants fonctionnent ne soit pas pris en compte dans le calcul des structures des ponts roulants, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.5.12. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges utilisées dans le calcul des éléments structuraux qui soutiennent des bancs-gradins ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes assises sur les bancs-gradins, notamment les charges dynamiques dues aux mouvements des personnes, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges utilisées dans le calcul des éléments structuraux qui soutiennent des bancs-gradins ne tiennent pas compte de l'accumulation des charges maximales prévues dues au poids des personnes assises sur les bancs-gradins, notamment les charges dynamiques dues aux mouvements des personnes, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.5.12. 2)

Intent(s)

Intent 1. Faciliter l'établissement de la conformité aux exigences de la partie 4 et plus particulièrement du paragraphe 4.1.5.10. 1).

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 4.1.5.12. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges produites par l'activité humaine ne provoquent une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 4.1.5.13. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges utilisées dans le calcul des éléments structuraux qui soutiennent les toitures-terrasses prévues pour l'atterrissage des hélicoptères ne tiennent pas compte des charges statiques et dynamiques maximales prévues exercées sur la toiture-terrasse par les hélicoptères, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surcharges utilisées dans le calcul des éléments structuraux qui soutiennent les toitures-terrasses prévues pour l'atterrissage des hélicoptères ne tiennent pas compte des charges statiques et dynamiques maximales prévues exercées sur la toiture-terrasse par les hélicoptères, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.5.14. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges de calcul appliquées horizontalement et utilisées dans le calcul des garde-corps ainsi que de leurs éléments d'appui ne tiennent pas compte des forces horizontales maximales prévues exercées par les personnes, compte tenu de l'usage de l'aire protégée, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 4.1.5.14. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges horizontales concentrées utilisées dans le calcul des éléments constitutifs des garde-corps, y compris les panneaux pleins et les lattes verticales, ne tiennent pas compte de la force maximale prévue exercée par une personne sur une surface de contact raisonnable, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale ou un déplacement des éléments et causer des blessures à des personnes.

Provision: 4.1.5.14. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire de combiner les charges qui agissent sur les éléments individuels du garde-corps aux charges spécifiées aux paragraphes 4.1.5.14. 1) et 4.1.5.14. 4), qui agissent sur le garde-corps proprement dit.

Provision: 4.1.5.14. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges verticales utilisées dans le calcul d'un garde-corps et de sa structure portante ne tiennent pas compte du poids maximal prévu des personnes assises sur le garde-corps, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire de combiner les charges appliquées verticalement à la partie supérieure d'un garde-corps aux charges appliquées horizontalement à la partie supérieure du garde-corps, comme il est spécifié au paragraphe 4.1.5.14. 1).

Provision: 4.1.5.14. 5)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 3.4.6.5. 12), qui spécifie les charges de calcul pour les mains courantes et leurs supports.

Provision: 4.1.5.15. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges horizontales utilisées dans le calcul d'un muret de sécurité pour véhicules, de ses liaisons et de sa structure portante, ne tiennent pas compte de la force maximale prévue produite par le choc d'un véhicule, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 4.1.5.16. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges horizontales utilisées dans le calcul d'un mur servant de garde-corps ne tiennent pas compte des forces horizontales maximales prévues exercées par les personnes, compte tenu de l'usage de l'aire protégée, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 4.1.5.17. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges horizontales utilisées dans le calcul des murs coupe-feu ne tiennent pas compte des forces maximales qui peuvent s'exercer au cours d'un incendie, ce qui pourrait causer une défaillance structurale des murs coupe-feu ou les endommager, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes se trouvant de l'autre côté du mur coupe-feu.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux autres exigences de la section 4.1. qui spécifient les charges latérales exercées sur les murs [p. ex. pression du vent].

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges horizontales utilisées dans le calcul des murs coupe-feu ne tiennent pas compte des forces maximales qui peuvent s'exercer au cours d'un incendie, ce qui pourrait causer une défaillance structurale des murs coupe-feu ou les endommager, favoriser la propagation au bâtiment d'un incendie ayant pris naissance dans un bâtiment voisin et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux autres exigences de la section 4.1. qui spécifient les charges latérales exercées sur les murs [p. ex. pression du vent].

Objective

OP3

Attributions

[F20-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges horizontales utilisées dans le calcul des murs coupe-feu ne tiennent pas compte des forces maximales qui peuvent s'exercer au cours d'un incendie, ce qui pourrait causer une défaillance structurale des murs coupe-feu ou les endommager, favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin et causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux autres exigences de la section 4.1. qui spécifient les charges latérales exercées sur les murs [p. ex. pression du vent].

Provision: 4.1.5.17. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les appuis latéraux des murs coupe-feu ne résistent pas à un incendie, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des murs coupe-feu ou les endommager, favoriser la propagation du feu et causer des blessures à des personnes se trouvant de l'autre côté des murs coupe-feu.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les appuis latéraux des murs coupe-feu ne résistent pas à un incendie, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des murs coupe-feu ou les endommager, favoriser la propagation au bâtiment d'un incendie ayant pris naissance dans un bâtiment voisin et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

[F04-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les appuis latéraux des murs coupe-feu ne résistent pas à un incendie, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des murs coupe-feu ou les endommager, favoriser la propagation du feu à un bâtiment voisin et causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 4.1.6.1. 1)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les charges exercées sur un toit par la pluie ou la neige et la pluie qui l'accompagne doivent correspondre à la valeur la plus élevée entre la charge due à la neige et à la pluie qui l'accompagne spécifiée à l'article 4.1.6.2. et à la charge due à la pluie spécifiée à l'article 4.1.6.4.

Provision: 4.1.6.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges dues à la neige ne tienne pas compte de tous les facteurs qui influent sur l'accumulation et la répartition de la neige sur les toits ou d'autres surfaces des bâtiments sur lesquelles la neige peut s'accumuler, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les valeurs de la charge due à la neige au sol et de pluie qui l'accompagne ne soient pas compatibles avec les caractéristiques géographiques en renvoyant les utilisateurs du CNB au paragraphe 1.1.3.1. 1) [appendix Appendix C Division A], ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que les charges dues à la neige utilisées dans le calcul ne tiennent pas compte du niveau de fiabilité approprié à l'usage, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges dues à la neige ne tienne pas compte de tous les facteurs qui influent sur l'accumulation et la répartition de la neige sur les toits ou d'autres surfaces des bâtiments sur lesquelles la neige peut s'accumuler, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les valeurs de la charge due à la neige au sol et de pluie qui l'accompagne ne soient pas compatibles avec les caractéristiques géographiques en renvoyant les utilisateurs du CNB au paragraphe 1.1.3.1. 1) [appendix Appendix C Division A], ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que les charges dues à la neige utilisées dans le calcul ne tiennent pas compte du niveau de fiabilité approprié, compte tenu des problèmes de tenue en service causés par la déformation, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.6.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de charge due à la neige sur le toit appliqué à des toits de grandes dimensions ne tienne pas compte du fait que la neige accumulée sur les grands toits ne sera pas aussi facilement balayée par le vent que la neige accumulée au sol, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de charge due à la neige sur le toit appliqué à des toits de grandes dimensions ne tienne pas compte du fait que la neige accumulée sur les grands toits ne sera pas aussi facilement balayée par le vent que la neige accumulée au sol, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.6.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient d'exposition au vent ne tienne pas compte des conditions locales dues au vent qui influent sur l'accumulation maximale prévue de neige sur les toits ou d'autres surfaces du bâtiment sur lesquelles la neige peut s'accumuler, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient d'exposition au vent ne tienne pas compte des conditions locales dues au vent qui influent sur l'accumulation maximale prévue de neige sur les toits ou d'autres surfaces du bâtiment sur lesquelles la neige peut s'accumuler, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 4.1.6.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.6.2. 3) et permettre une réduction du coefficient d'exposition au vent lorsque les conditions locales de vent réduisent l'accumulation maximale prévue de neige sur les toits et les autres surfaces du bâtiment sur lesquelles la neige peut s'accumuler correspondant à un coefficient d'exposition au vent de 1,0.

Provision: 4.1.6.2. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de pente ne tienne pas compte des conditions locales qui influent sur l'accumulation maximale prévue de neige sur les toits, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de pente ne tienne pas compte des conditions locales qui influent sur l'accumulation maximale prévue de neige sur les toits, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.6.2. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de pente ne tienne pas compte des conditions locales qui influent sur l'accumulation maximale prévue de neige sur les toits glissants sans obstruction, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de pente ne tienne pas compte des conditions locales qui influent sur l'accumulation maximale prévue de neige sur les toits glissants sans obstruction, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.6.2. 7)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de pente ne tienne pas compte des conditions locales qui influent sur l'accumulation maximale prévue de neige sur les toits à 2 versants lorsque la configuration du toit empêche la neige de glisser, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de pente ne tienne pas compte des conditions locales qui influent sur l'accumulation maximale prévue de neige sur les toits à 2 versants lorsque la configuration du toit empêche la neige de glisser, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.6.2. 8)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] S'applique à la partie du texte du CNB :« Le coefficient de forme, C_a , doit être égal à 1,0, ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de forme ne tienne pas compte de l'effet de la configuration du toit sur l'accumulation maximale prévue de neige sur les surfaces de toit, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la valeur du coefficient de forme utilisé pour les surfaces de toit ne soit inférieure à 1,0 lorsque cette réduction n'est pas justifiée, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4] S'applique à la partie du texte du CNB :« Le coefficient de forme, C_a , doit être égal à 1,0, ...»

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de forme ne tienne pas compte de l'effet de la configuration du toit sur l'accumulation maximale prévue de neige sur les surfaces de toit, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que la valeur du coefficient de forme utilisé pour les surfaces de toit ne soit inférieure à 1,0 lorsque cette réduction n'est pas justifiée, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

4.1.6.2. 8)a) à 4.1.6.2. 8)e) [F20-OS2.1] S'applique aux formes de toit et aux configurations qui exigent un coefficient de forme plus élevé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de forme ne tienne pas compte de l'effet de la configuration du toit sur l'accumulation maximale prévue de neige sur certaines surfaces de toit, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

4.1.6.2. 8)a) à 4.1.6.2. 8)e) [F20-OP2.1] [F22-OP2.4] S'applique aux formes de toit et aux configurations qui exigent un coefficient de forme plus élevé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de forme ne tienne pas compte de l'effet de la configuration du toit sur l'accumulation maximale prévue de neige sur certaines surfaces de toit, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.6.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la répartition de la charge due à la neige ne tienne pas compte de l'accumulation maximale prévue sur toute la portée des éléments structuraux qui soutiennent le toit, ce qui pourrait produire des contraintes élevées dans ces éléments, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la répartition de la charge due à la neige ne tienne pas compte de l'accumulation maximale prévue sur toute la portée des éléments structuraux qui soutiennent le toit, ce qui pourrait produire des contraintes élevées dans ces éléments, imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.6.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la répartition de la charge due à la neige sur les toitures-terrasses ou les toits à redents, à 2 versants ou en voûte peu inclinés, qui est utilisée dans le calcul des éléments structuraux qui soutiennent ces toits, ne tienne pas compte de la répartition non uniforme prévue de l'accumulation de la charge due à la neige sous l'effet du vent et de l'enlèvement de la neige dû au vent, ce qui pourrait produire des forces importantes dans les composants critiques de ces éléments, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la répartition de la charge due à la neige sur les toitures-terrasses ou les toits à redents, à 2 versants ou en voûte peu inclinés, qui est utilisée dans le calcul des éléments structuraux qui soutiennent ces toits, ne tienne pas compte de la répartition non uniforme prévue de l'accumulation de la charge due à la neige sous l'effet du vent et de l'enlèvement de la neige dû au vent, ce qui pourrait produire des forces importantes dans les composants critiques de ces éléments, imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.6.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge due à la pluie utilisée dans le calcul des éléments structuraux qui supportent les toits sur lesquels les eaux pluviales peuvent s'accumuler ne tienne pas compte de l'accumulation maximale prévue d'eaux pluviales dans les zones de captage, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la valeur correspondant à la pluie de 1 jour utilisée ne soit pas compatible avec les caractéristiques géographiques en renvoyant les utilisateurs du CNB au paragraphe 1.1.3.1.

Énoncés d'intention: CNB 2010

1) [appendix Appendix C Division A], ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge due à la pluie utilisée dans le calcul des éléments structuraux qui supportent les toits sur lesquels les eaux pluviales peuvent s'accumuler ne tienne pas compte de l'accumulation maximale prévue d'eaux pluviales dans les zones de captage, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que la valeur correspondant à la pluie de 1 jour utilisée ne soit pas compatible avec les caractéristiques géographiques en renvoyant les utilisateurs du CNB au paragraphe 1.1.3.1.

1) [appendix Appendix C Division A], ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.6.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge due à la pluie décrite au paragraphe 4.1.6.4. 1), qui est utilisée dans le calcul des éléments structuraux qui soutiennent une surface de toit sur laquelle la pluie peut s'accumuler, ne tienne pas compte de l'accumulation maximale prévue d'eaux pluviales sur le toit lorsque les dispositifs d'évacuation des eaux, comme les descentes pluviales, sont obstrués par des débris, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge due à la pluie décrite au paragraphe 4.1.6.4. 1), qui est utilisée dans le calcul des éléments structuraux qui soutiennent une surface de toit sur laquelle la pluie peut s'accumuler, ne tienne pas compte de l'accumulation maximale prévue d'eaux pluviales sur le toit lorsque les dispositifs d'évacuation des eaux, comme les descentes pluviales, sont obstrués par des débris, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.6.4. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des combinaisons de charges les charges de pluie spécifiées à l'article 4.1.6.4. comme agissant simultanément avec les charges de neige spécifiées à l'article 4.1.6.2., parce que la charge due à la neige spécifiée à l'article 4.1.6.2. tient compte de la charge maximale prévue due à la pluie [voir le paragraphe 4.1.6.2. 1)].

Provision: 4.1.6.4. 4)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge due à la pluie utilisée dans le calcul des éléments structuraux qui supportent les toits sur lesquels les eaux pluviales peuvent s'accumuler lorsque des dalots sont installés ne tienne pas compte de l'accumulation maximale d'eaux pluviales dans les zones de captage, y compris l'accumulation d'eaux pluviales au-dessus du niveau du dalot, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la valeur correspondant à la pluie de 1 jour utilisée ne soit pas compatible avec les caractéristiques géographiques en renvoyant les utilisateurs du CNB au paragraphe 1.1.3.1. 1) [appendix Appendix C Division A], ce qui pourrait autrement provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge due à la pluie utilisée dans le calcul des éléments structuraux qui supportent les toits sur lesquels les eaux pluviales peuvent s'accumuler lorsque des dalots sont installés ne tienne pas compte de l'accumulation maximale d'eaux pluviales dans les zones de captage, y compris l'accumulation d'eaux pluviales au-dessus du niveau du dalot, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que la valeur correspondant à la pluie de 1 jour utilisée ne soit pas compatible avec les caractéristiques géographiques en renvoyant les utilisateurs du CNB au paragraphe 1.1.3.1. 1) [appendix Appendix C Division A], ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.7.1. 1)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de la pression ou de la succion spécifiée exercée par le vent sur les surfaces extérieures des bâtiments ne tienne pas compte de tous les facteurs qui influent sur

Énoncés d'intention: CNB 2010

la force maximale et la répartition prévues de la pression ou de la succion exercée sur les surfaces extérieures des bâtiments, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la charge due au vent utilisée dans le calcul ne tienne pas compte du niveau de fiabilité approprié à l'usage, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de la pression ou de la succion spécifiée exercée par le vent sur les surfaces extérieures des bâtiments ne tienne pas compte de tous les facteurs qui influent sur la force maximale et la répartition prévues de la pression ou de la succion exercée sur les surfaces extérieures des bâtiments, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que la charge due au vent utilisée dans le calcul du revêtement extérieur et des éléments structuraux en fonction de la déformation ne tienne pas compte du niveau de fiabilité approprié, compte tenu des problèmes de tenue en service causés par la déformation, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche excessive des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de la pression ou de la succion spécifiée exercée par le vent sur les surfaces extérieures des bâtiments ne tienne pas compte de tous les facteurs qui influent sur la force maximale et la répartition prévues de la pression ou de la succion exercée sur les surfaces extérieures des bâtiments, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives du bâtiment et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la charge due au vent utilisée dans le calcul de la structure du bâtiment en fonction des vibrations ne tienne pas compte du niveau de fiabilité approprié, compte tenu des problèmes de tenue en service causés par les vibrations, ce qui pourrait produire une vibration excessive du bâtiment et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.7.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de la charge nette due au vent sur un bâtiment ne tienne pas compte des forces produites dans la structure du bâtiment par la pression ou la succion exercée au vent et sous le vent sur les surfaces du bâtiment, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de la charge nette due au vent sur un bâtiment ne tienne pas compte des forces produites dans la structure du bâtiment par la pression ou la succion exercée au vent et sous le vent sur les surfaces du bâtiment, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche excessive des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de la charge nette due au vent sur un bâtiment ne tienne pas compte des forces produites dans la structure du bâtiment par la pression ou la succion exercée au vent et sous le vent sur les surfaces du bâtiment, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives du bâtiment et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.7.1. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de la pression nette exercée par le vent sur les surfaces d'un bâtiment ne tienne pas compte des forces produites dans les éléments structuraux par l'interaction des pressions ou suctions extérieures et intérieures, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que le calcul des pressions ou des succions spécifiées dues au vent exercées sur les surfaces intérieures des bâtiments ne tienne pas compte de tous les facteurs qui influent sur la force maximale et la répartition prévues des pressions et des succions exercées par le vent sur les surfaces intérieures des bâtiments, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que la charge due au vent utilisée dans les calculs ne tienne pas compte du niveau de fiabilité approprié à l'usage, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de la pression nette exercée par le vent sur les surfaces d'un bâtiment ne tienne pas compte des forces produites dans les éléments structuraux par l'interaction des pressions ou succions extérieures et intérieures, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche excessive des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le calcul des pressions ou des succions spécifiées dues au vent exercées sur les surfaces intérieures des bâtiments ne tienne pas compte de tous les facteurs qui influent sur la force maximale et la répartition prévues des pressions et des succions exercées par le vent sur les surfaces intérieures des bâtiments, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche excessive des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité que la charge due au vent utilisée dans le calcul du revêtement extérieur et des éléments structuraux en fonction de la déformation ne tienne pas compte du niveau de fiabilité approprié, compte tenu des problèmes de tenue en service causés par la déformation, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche excessive des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de la pression nette exercée par le vent sur les surfaces d'un bâtiment ne tienne pas compte des forces produites dans les éléments structuraux par l'interaction des pressions ou succions extérieures et intérieures, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le calcul des pressions ou des succions spécifiées dues au vent exercées sur les surfaces intérieures des bâtiments ne tienne pas compte de tous les facteurs qui influent sur la force maximale et la répartition prévues des pressions et des succions exercées par le vent sur les surfaces intérieures des bâtiments, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que la charge due au vent utilisée dans le calcul de la structure du bâtiment en fonction des vibrations ne tienne pas compte du niveau de fiabilité approprié, compte tenu des problèmes de tenue en service causés par les vibrations, ce qui pourrait produire une vibration excessive du bâtiment et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.7.1. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de la charge due au vent exercée sur un bâtiment ne tienne pas compte des pressions maximales exercées localement par le vent selon les données climatiques disponibles et que prévoit la pression dynamique de référence spécifiée à l'appendix Appendix C Division A, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges dues au vent exercées sur un bâtiment ne tienne pas compte de la pression maximale prévue exercée localement par le vent selon les données climatiques disponibles et que prévoit la pression dynamique de référence spécifiée à l'appendix Appendix C Division A, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche excessive des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges dues au vent exercées sur un bâtiment ne tienne pas compte de la pression maximale prévue exercée localement par le vent selon les données climatiques disponibles et que prévoit la pression dynamique de référence spécifiée à l'appendix Appendix C Division A, ce qui pourrait produire une vibration excessive du bâtiment et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 4.1.7.1. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges dues au vent exercées sur un bâtiment ne tienne pas compte de la pression maximale prévue exercée localement par le vent, compte tenu de la rugosité du terrain, de la hauteur au-dessus du niveau du sol de la surface ou de la partie de la surface considérée et de la configuration de l'élévation, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges dues au vent utilisées dans le calcul ne tiennent pas compte de la hauteur de la surface ou de la partie de la surface considérée et de la protection offerte par les bâtiments et les arbres environnants, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges dues au vent exercées sur un bâtiment ne tienne pas compte de la pression maximale prévue exercée localement par le vent, compte tenu de la rugosité du terrain, de la hauteur au-dessus du niveau du sol de la surface ou de la partie de la surface considérée et de la configuration de l'élévation, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges dues au vent utilisées dans le calcul ne tiennent pas compte de la hauteur au-dessus du niveau du sol de la surface ou de la partie de la surface considérée et de la protection offerte par les bâtiments et les arbres environnants, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges dues au vent exercées sur un bâtiment ne tienne pas compte de la pression maximale prévue exercée localement par le vent, compte tenu de la rugosité du terrain, de la hauteur au-dessus du niveau du sol de la surface ou de la partie de la surface considérée

et de la configuration de l'élévation, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives de la structure du bâtiment et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges dues au vent utilisées dans le calcul ne tiennent pas compte de la hauteur au-dessus du niveau du sol de la surface ou de la partie de la surface considérée et de la protection offerte par les bâtiments et les arbres environnants, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives de la structure du bâtiment et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.7.1. 6)**Objective**

OS2

Attributions

4.1.7.1. 6)a), 4.1.7.1. 6)b), 4.1.7.1. 6)c) [F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges dues au vent exercées sur un bâtiment ne tienne pas compte de l'effet de la turbulence du vent dans le calcul des forces maximales prévues exercées par le vent sur les éléments structuraux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

4.1.7.1. 6)a), 4.1.7.1. 6)b), 4.1.7.1. 6)c) [F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges dues au vent exercées sur un bâtiment ne tienne pas compte de l'effet de la turbulence du vent dans le calcul des forces maximales prévues exercées par le vent sur les éléments structuraux, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche excessive des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

4.1.7.1. 6)a), 4.1.7.1. 6)b), 4.1.7.1. 6)c) [F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges dues au vent exercées sur un bâtiment ne tienne pas compte de l'effet de la turbulence du vent dans le calcul des forces maximales prévues exercées par le vent sur la structure du bâtiment, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives du bâtiment et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

4.1.7.1. 6)d) [F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues au vent utilisées dans le calcul ne tiennent pas compte des effets de la turbulence du vent et de l'amplification dynamique, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

4.1.7.1. 6)d) [F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues au vent utilisées dans le calcul ne tiennent pas compte des effets de la turbulence du vent et de l'amplification dynamique, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche excessive des éléments structuraux et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

4.1.7.1. 6)d) [F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues au vent utilisées dans le calcul ne tiennent pas compte des effets de la turbulence du vent et de l'amplification dynamique, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives du bâtiment et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.7.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de l'action du vent sur la structure du bâtiment ne tienne pas compte de l'effet des caractéristiques de la structure du bâtiment sur l'amplification dynamique, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'utilisation de méthodes inacceptables pour le calcul de l'amplification dynamique due au vent ne provoque une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de l'action du vent sur la structure du bâtiment ne tienne pas compte de l'effet des caractéristiques de la structure du bâtiment sur l'amplification dynamique, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'utilisation de méthodes inacceptables pour le calcul de l'amplification dynamique due au vent n'impose aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de l'action du vent sur la structure du bâtiment ne tienne pas compte de l'effet des caractéristiques de la structure du bâtiment sur l'amplification dynamique, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives de la structure du bâtiment et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'utilisation de méthodes inacceptables pour le calcul de l'amplification dynamique due au vent ne produise une flèche ou une vibration excessives de la structure du bâtiment, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.7.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de l'action du vent sur la structure du bâtiment ne tienne pas compte de l'effet des caractéristiques de la structure du bâtiment sur l'amplification dynamique, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'utilisation de méthodes inacceptables pour le calcul de l'amplification dynamique due au vent ne provoque une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de l'action du vent sur la structure du bâtiment ne tienne pas compte de l'effet des caractéristiques de la structure du bâtiment sur l'amplification dynamique, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'utilisation de méthodes inacceptables pour le calcul de l'amplification dynamique due au vent n'impose aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de l'action du vent sur la structure du bâtiment ne tienne pas compte de l'effet des caractéristiques de la structure du bâtiment sur l'amplification dynamique, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives de la structure du bâtiment et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'utilisation de méthodes inacceptables pour le calcul de l'amplification dynamique due au vent ne produise une flèche ou une vibration excessives de la structure du bâtiment, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.7.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement comment il faut calculer la largeur effective d'un bâtiment.

Provision: 4.1.7.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la répartition des charges dues au vent sur les surfaces d'un bâtiment ne tienne pas compte de la répartition prévue des pressions maximales exercées par le vent sur ces surfaces, y compris la répartition uniforme et non uniforme probable due à la turbulence et à la direction du vent; et
- que la répartition des charges dues au vent le long des deux principaux axes horizontaux d'un bâtiment ne tienne pas compte des effets des vents les plus forts soufflant de toutes les directions.

Limiter ainsi la probabilité que les forces importantes produites dans les éléments structuraux critiques (p. ex. les poteaux porteurs sensibles à la torsion du bâtiment et les diagonales des fermes de toit) ne soient sous-évaluées dans les calculs, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la répartition des charges dues au vent sur les surfaces d'un bâtiment ne tienne pas compte de la répartition prévue des pressions maximales exercées par le vent sur ces surfaces, y compris la répartition uniforme et non uniforme probable due à la turbulence et à la direction du vent; et
- que la répartition des charges dues au vent le long des deux principaux axes horizontaux d'un bâtiment ne tienne pas compte des effets des vents les plus forts soufflant de toutes les directions.

Limiter ainsi la probabilité que les forces importantes produites dans les éléments structuraux critiques (p. ex. les poteaux porteurs sensibles à la torsion du bâtiment et les diagonales des fermes de toit) ne soient sous-évaluées dans les calculs, ce qui pourrait :

- provoquer la déformation excessive de la structure du bâtiment ou imposer aux éléments structuraux une contrainte excessive et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une flèche excessive de la structure du bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la répartition des charges dues au vent sur les surfaces d'un bâtiment ne tienne pas compte de la répartition prévue des pressions maximales exercées par le vent sur ces surfaces, y compris la répartition uniforme et non uniforme probable due à la turbulence et à la direction du vent; et
- que la répartition des charges dues au vent le long des deux principaux axes horizontaux d'un bâtiment ne tienne pas compte des effets des vents les plus forts soufflant de toutes les directions.

Limiter ainsi la probabilité que les forces importantes produites dans les éléments structuraux critiques (p. ex. les poteaux porteurs sensibles à la torsion du bâtiment et les diagonales des fermes de toit) ne soient sous-évaluées dans les calculs, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives de la structure du bâtiment et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.1.7.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des murs intérieurs et des cloisons ne tienne pas compte :

- de l'action exercée par le vent sur et dans le bâtiment;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- de l'effet de tirage produit par une différence de température entre l'extérieur et l'intérieur; et
- de la pressurisation interne du bâtiment par les installations mécaniques.

Limiter ainsi la probabilité que la différence de pression d'air de part et d'autre d'un mur ou d'une cloison ne dépasse la résistance du mur ou de la cloison, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des murs intérieurs et des cloisons et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des murs intérieurs et des cloisons ne tienne pas compte :

- de l'action exercée par le vent sur et dans le bâtiment;
- de l'effet de tirage produit par une différence de température entre l'extérieur et l'intérieur; et
- de la pressurisation interne du bâtiment par les installations mécaniques.

Limiter ainsi la probabilité que la différence de pression d'air de part et d'autre d'un mur ou d'une cloison ne dépasse la résistance du mur ou de la cloison, ce qui pourrait imposer aux murs intérieurs et aux cloisons une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.8.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 4.1.8.

Provision: 4.1.8.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Définir les symboles et les termes employés à la sous-section 4.1.8.

Provision: 4.1.8.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 4.3., qui renferme les exigences relatives au calcul sismique des bâtiments.

Provision: 4.1.8.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de la structure ne repose pas sur une démarche systématique pour la transmission au sol des forces d'inertie générées dans les parties les plus massives du bâtiment

(p. ex. les dalles de plancher), ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de la structure ne repose pas sur une démarche systématique pour la transmission au sol des forces d'inertie générées dans les parties les plus massives du bâtiment (p. ex. les dalles de plancher), ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le bâtiment ne comporte pas de système de résistance aux forces sismiques clairement défini, ce qui pourrait faire en sorte qu'il n'ait pas la résistance nécessaire pour transmettre les charges au sol, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le bâtiment ne comporte pas de système de résistance aux forces sismiques clairement défini, ce qui pourrait faire en sorte :

- qu'il n'ait pas la résistance nécessaire pour transmettre les charges au sol; et
- qu'il n'ait pas la rigidité nécessaire pour maintenir la déformation latérale dans des limites acceptables.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les éléments structuraux ne subissent une déformation ou une contrainte excessives, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment; ou
- que la structure du bâtiment ne subisse une déformation ou une contrainte excessives, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 4.1.8.3. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des éléments qui ne font pas partie du système de résistance aux forces sismique ne doivent résister aux charges sismiques spécifiées, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale du système de résistance aux forces sismiques et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des éléments qui ne font pas partie du système de résistance aux forces sismique ne doivent résister aux charges sismiques spécifiées, ce qui pourrait faire en sorte que ces éléments :

- n'aient pas la résistance nécessaire pour transmettre les charges au sol; et
- n'aient pas la rigidité nécessaire pour maintenir la déformation latérale dans des limites acceptables.

Limiter ainsi la probabilité que le système de résistance aux forces sismiques ne subisse une déformation ou une contrainte excessives, ce qui pourrait :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.3. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments d'ossature qui ne font pas partie du système de résistance aux forces sismiques ne conservent pas leur intégrité lorsqu'ils supportent les charges dues à la pesanteur pour lesquelles ils sont conçus, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments d'ossature qui ne font pas partie du système de résistance aux forces sismiques ne conservent pas leur intégrité lorsqu'ils supportent les charges dues à la pesanteur pour lesquelles ils sont conçus, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments d'ossature une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.3. 6)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments rigides qui ne font pas partie du système de résistance aux forces sismiques ne doivent résister à des charges pour lesquelles ils ne sont pas conçus, ce qui pourrait :

- entraîner un raidissement de la structure, modifier les caractéristiques dynamiques de la structure du bâtiment (période naturelle et formes de modes) et donner lieu à une augmentation des forces d'inertie dans la structure du bâtiment; et
- réduire la résistance des éléments rigides.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale des éléments rigides et du système de résistance aux forces sismiques, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments rigides qui ne font pas partie du système de résistance aux forces sismiques ne doivent résister à des charges pour lesquelles ils ne sont pas conçus, ce qui pourrait :

- entraîner un raidissement de la structure, modifier les caractéristiques dynamiques de la structure du bâtiment (période naturelle et formes de modes) et donner lieu à une augmentation des forces d'inertie dans la structure du bâtiment; et
- réduire la résistance des éléments rigides.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les éléments structuraux ne subissent une déformation ou une contrainte excessives, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment; ou
- que la structure du bâtiment ne subisse une déformation ou une contrainte excessives, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 4.1.8.3. 7)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les effets de raidissement produits par les éléments qui ne font pas partie du système de résistance aux forces sismiques ne soient pas pris en compte dans le calcul des éléments structuraux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les effets de raidissement produits par les éléments qui ne font pas partie du système de résistance aux forces sismiques ne soient pas pris en compte dans le calcul des éléments structuraux, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.3. 8)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la modélisation structurale ne tienne pas compte de tous les facteurs qui influent sur l'ordre de grandeur, la répartition spatiale de la masse et la rigidité du système structural, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la modélisation structurale ne tienne pas compte de tous les facteurs qui influent sur l'ordre de grandeur, la répartition spatiale de la masse et la rigidité du système structural, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul et l'analyse sismique ne tiennent pas compte des risques prévus pour l'emplacement, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul et l'analyse sismique ne tiennent pas compte des risques prévus pour l'emplacement, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la catégorie d'emplacement ne soit pas fondée sur des caractéristiques représentatives de l'effet du mouvement du sol sur la structure, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la catégorie d'emplacement ne soit pas fondée sur des caractéristiques représentatives de l'effet du mouvement du sol sur la structure, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.4. 3)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.8.4. 2) et permettre l'utilisation d'une autre propriété du sol aux fins de la détermination de la catégorie d'emplacement.

Provision: 4.1.8.4. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des effets dus aux séismes ne tienne pas compte des caractéristiques de réponse de l'emplacement, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement comment il faut déterminer les valeurs intermédiaires des coefficients d'accélération et de vitesse de l'emplacement, F_a et F_v .

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des effets dus aux séismes ne tienne pas compte des caractéristiques de réponse de l'emplacement, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Énoncer clairement comment il faut déterminer les valeurs intermédiaires des coefficients d'accélération et de vitesse de l'emplacement, F_a et F_v .

Provision: 4.1.8.4. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des effets dus aux séismes ne tienne pas compte des caractéristiques de réponse de l'emplacement sur des sols pour lesquels il est difficile de déterminer l'amplification locale, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des effets dus aux séismes ne tienne pas compte des caractéristiques de réponse de l'emplacement sur des sols pour lesquels il est difficile de déterminer l'amplification locale, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.4. 6)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.8.4. 5) et permettre que les structures à courtes périodes construites sur des sols liquéfiables soient classées dans une catégorie d'emplacement autre que la catégorie F pour tenir compte de l'atténuation des mouvements du sol par liquéfaction pour de courtes périodes.

Provision: 4.1.8.4. 7)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul et l'analyse sismique ne tiennent pas compte de l'effet des amplifications locales sur la réponse des bâtiments soumis à un mouvement du sol, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement comment il faut déterminer les valeurs intermédiaires de réponse spectrale de l'accélération de calcul, $S(T)$.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul et l'analyse sismique ne tiennent pas compte de l'effet des amplifications locales sur la réponse des bâtiments soumis à un mouvement du sol, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Énoncer clairement comment il faut déterminer les valeurs intermédiaires de réponse spectrale de l'accélération de calcul, $S(T)$.

Provision: 4.1.8.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges sismiques utilisées dans les calculs ne tiennent pas compte du niveau de fiabilité approprié à l'usage du bâtiment, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges sismiques utilisées dans les calculs ne tiennent pas compte du niveau de fiabilité approprié à l'usage du bâtiment, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Définir les structures irrégulières assujetties à des restrictions et à des exigences spéciales.

Provision: 4.1.8.6. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les structures qui ne sont pas classées comme irrégulières doivent être considérées comme régulières.

Provision: 4.1.8.6. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul structural des bâtiments en fonction des charges sismiques ne tienne pas compte des effets des irrégularités sur le système structural, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 4.1.8.10., qui renferme d'autres restrictions.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul structural des bâtiments en fonction des charges sismiques ne tienne pas compte des effets des irrégularités sur le système structural, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 4.1.8.10., qui renferme d'autres restrictions.

Provision: 4.1.8.7. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de calcul de la force statique équivalente ne soit utilisée pour le calcul des structures dans des conditions où cette méthode ne produira pas une bonne approximation de la vraie réponse dynamique, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de calcul de la force statique équivalente ne soit utilisée pour le calcul des structures dans des conditions où cette méthode ne produira pas une bonne approximation de la vraie réponse dynamique, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.8. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode d'application des forces sismiques sur les structures des bâtiments ne tienne pas compte de l'effet des mouvements sismiques maximaux prévus du bâtiment dans différentes directions sur les forces sismiques qui s'exercent dans la structure du bâtiment, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode d'application des forces sismiques sur les structures des bâtiments ne tienne pas compte de l'effet des mouvements sismiques maximaux prévus du bâtiment dans différentes directions sur les forces sismiques qui s'exercent dans la structure du bâtiment, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.9. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges dues aux séismes ne tienne pas compte des propriétés du système structural [c.-à-d., manque de ductilité, absorption d'énergie et sur-résistance], ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le système de résistance aux forces latérales retenu aux fins des calculs n'ait pas la ductilité, l'intégrité et la sur-résistance au moins nécessaires pour absorber les défaillances localisées dues aux mouvements sismiques maximaux prévus du sol, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges dues aux séismes ne tienne pas compte des propriétés du système structural [c'est-à-dire, manque de ductilité, absorption d'énergie et sur-résistance], ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le système de résistance aux forces latérales retenu aux fins des calculs n'ait pas la ductilité, l'intégrité et la sur-résistance au moins nécessaires pour absorber les défaillances localisées dues aux mouvements sismiques maximaux prévus du sol, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.9. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de modification de force liée à la sur-résistance utilisé ne soit pas compatible avec le coefficient de modification de force liée à la ductilité, qui ne sera pas représentatif du vrai produit de $R_d R_o$ en tant que propriété du système de résistance aux forces sismiques, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de modification de force liée à la sur-résistance utilisé ne soit pas compatible avec le coefficient de modification de force liée à la ductilité, qui ne sera pas représentatif du vrai produit de $R_d R_o$ en tant que propriété du système de résistance aux forces sismiques, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 4.1.8.9. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul sismique ne tienne pas compte du fait que la réponse du système de résistance aux forces sismiques doit être régie par ses parties les plus vulnérables, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul sismique ne tienne pas compte du fait que la réponse du système de résistance aux forces sismiques doit être régie par ses parties les plus vulnérables, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.9. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un système de résistance aux forces sismiques ne soit supporté par un autre système de résistance aux forces sismiques présentant un coefficient de réduction combiné plus élevé, ce qui pourrait donner lieu à une valeur plus faible de cisaillement à la base, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.15. 5), qui porte sur les forces de calcul.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un système de résistance aux forces sismiques ne soit supporté par un autre système de résistance aux forces sismiques présentant un coefficient de réduction combiné plus élevé, ce qui pourrait donner lieu à une valeur plus faible de cisaillement à la base et :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.15. 5), qui porte sur les forces de calcul.

Provision: 4.1.8.9. 5)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.8.9. 1) et permettre l'utilisation d'autres valeurs de $R_d R_o$ équivalentes à celles qui sont prescrites pour les systèmes de résistance aux forces sismiques définis dans le CNB, lorsqu'il peut être démontré par des essais, des recherches et une analyse que la performance du système structural est au moins équivalente à celle d'un système de résistance aux forces sismiques défini dans le CNB.

Provision: 4.1.8.10. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les structures qui présentent une Discontinuité de la résistance - étage faible (irrégularité de type 6 au tableau 4.1.8.6.) et qui sont particulièrement susceptibles d'être endommagées et de s'effondrer sous l'effet des mouvements du sol au cours d'un séisme ne soient construites dans des zones autres que des zones de faible sismicité, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les systèmes structuraux construits dans des zones de faible sismicité ne conservent pas leur comportement élastique lorsqu'ils sont soumis aux mouvements de calcul du sol, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les structures qui présentent une Discontinuité de la résistance - étage faible (irrégularité de type 6 au tableau 4.1.8.6.) et qui sont particulièrement susceptibles d'être endommagées et de s'effondrer sous l'effet des mouvements du sol au cours d'un séisme ne soient construites dans des zones autres que des zones de faible sismicité, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que les systèmes structuraux construits dans des zones de faible sismicité ne conservent pas leur comportement élastique lorsqu'ils sont soumis aux mouvements de calcul du sol, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.10. 2)

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.10. 2)a) [F20-OP2.3] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un système présentant une irrégularité structurale caractérisée par des discontinuités au niveau de la géométrie ou de la rigidité ou une sensibilité à la torsion ne soit utilisé dans des bâtiments de protection civile dans des zones de sismicité modérée à élevée, ce qui pourrait engendrer des concentrations localisées de déformations inélastiques, imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.10. 2)b) [F20-OP2.3] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des structures de protection civile qui présentent une Discontinuité de la résistance - étage faible (irrégularité de type 6 au tableau 4.1.8.6.) et qui sont particulièrement susceptibles d'être endommagées et de s'effondrer sous l'effet des mouvements du sol au cours d'un séisme ne soient construites, ce qui pourrait imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.10. 2)c) [F20-OP2.3] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les structures de protection civile ne présentent pas un degré minimal de ductilité, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne puissent pas dissiper l'énergie par une déformation inélastique (qui offre une certaine protection contre les mouvements du sol qui dépassent le niveau de calcul), imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.10. 2)d) [F20-OP2.3] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un système présentant une irrégularité structurale caractérisée par des étages dont la rigidité est inférieure à celle des étages situés au-dessus ne soit utilisé dans des bâtiments de protection civile, ce qui pourrait engendrer des concentrations localisées de déformations inélastiques, imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.10. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs qui font partie d'un système de résistance aux forces sismiques ne soient pas continus de leur extrémité supérieure jusqu'aux fondations et ne présentent des discontinuités dans le plan et hors plan (irrégularité des types 4 et 5 au tableau 4.1.8.6.) dans des zones où de forts mouvements du sol agissent surtout sur les structures qui présentent des périodes modérées à longues, ce qui pourrait faire en sorte que le système de résistance aux forces sismiques ne puisse pas fonctionner efficacement en présence de forts mouvements sismiques, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs qui font partie d'un système de résistance aux forces sismiques ne soient pas continus de leur extrémité supérieure jusqu'aux fondations et ne présentent des discontinuités dans le plan et hors plan (irrégularité des types 4 et 5 au tableau 4.1.8.6.) dans des zones où de forts mouvements du sol agissent surtout sur les structures qui présentent des périodes modérées à longues, ce qui pourrait faire en sorte que le système de résistance aux forces sismiques ne puisse pas fonctionner efficacement en présence de forts mouvements sismiques et :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.11. 1)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 4.1.8.11.

Provision: 4.1.8.11. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le cisaillement de calcul à la base utilisé dans l'analyse structurale du bâtiment selon la méthode de calcul de la force statique équivalente ne tienne pas compte de tous les facteurs qui agissent sur l'ordre de grandeur et la répartition prévus des forces sismiques et des déplacements dans la structure du bâtiment, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le cisaillement de calcul à la base ne soit fondé sur des valeurs correspondant à des périodes supérieures à 2,0 s lorsque ces valeurs présentent un degré élevé d'incertitude pour des périodes aussi longues, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 3. [alinéa 4.1.8.11. 2)c)] Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.8.11. 2) et limiter le cisaillement de calcul à la base à de courtes périodes pour tous les systèmes structuraux, sauf ceux qui sont les plus cassants, et pour les bâtiments sur des sols pour lesquels il est difficile de déterminer l'amplification locale, parce que l'expérience a montré que les structures bien conçues qui présentent de courtes périodes, même si elles sont peu ductiles, sont rarement endommagées au cours des séismes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le cisaillement de calcul à la base utilisé dans l'analyse structurale du bâtiment selon la méthode de calcul de la force statique équivalente ne tienne pas compte de tous les facteurs qui agissent sur l'ordre de grandeur et la répartition prévus des forces sismiques et des déplacements dans la structure du bâtiment, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le cisaillement de calcul à la base ne soit fondé sur des valeurs correspondant à des périodes supérieures à 2,0 s lorsque ces valeurs présentent un degré élevé d'incertitude pour des périodes aussi longues, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 3. [alinéa 4.1.8.11. 2)c)] Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.8.11. 2) et limiter le cisaillement de calcul à la base à de courtes périodes pour tous les systèmes structuraux, sauf ceux qui sont les plus cassants, et pour les bâtiments sur des sols pour lesquels il est difficile de déterminer l'amplification

locale, parce que l'expérience a montré que les structures bien conçues qui présentent de courtes périodes, même si elles sont peu ductiles, sont rarement endommagées au cours des séismes.

Provision: 4.1.8.11. 3)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sismiques ne tienne pas compte de l'effet de la période prévue du mode fondamental de vibration latérale de la structure du bâtiment sur les forces sismiques et les déplacements produits dans la structure par les mouvements sismiques du sol, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sismiques ne tienne pas compte de l'effet de la période prévue du mode fondamental de vibration latérale de la structure du bâtiment sur les forces sismiques et les déplacements produits dans la structure par les mouvements sismiques du sol, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Attributions

4.1.8.11. 3)d)v)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions des sous-alinéas 4.1.8.11. 3)d)i), 4.1.8.11. 3)d)ii) et 4.1.8.11. 3)d)iii) et permettre l'utilisation de la période déterminée sans la limite supérieure spécifiée de sorte que le même modèle soit utilisé pour le calcul des déformations et de la période.

Provision: 4.1.8.11. 4)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sismiques ne tienne pas compte de tout le poids du bâtiment, y compris le poids de stockage et de la neige, soutenu par les éléments structuraux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sismiques ne tienne pas compte de tout le poids du bâtiment, y compris le poids de stockage et de la neige, soutenu par les éléments structuraux, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- produire une déformation excessive de la structure du bâtiment, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.11. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul du cisaillement statique équivalent à la base ne tienne pas compte de la contribution des modes supérieurs à la réponse dynamique de la structure en utilisant le coefficient M_v , ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Modifier le calcul du moment de renversement à la base de la structure parce que les modes supérieurs inclus dans le cisaillement à la base ne contribuent pas de façon importante au moment de renversement à la base.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul du cisaillement statique équivalent à la base ne tienne pas compte de la contribution des modes supérieurs à la réponse dynamique de la structure en utilisant le coefficient M_v , ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Modifier le calcul du moment de renversement à la base de la structure parce que les modes supérieurs inclus dans le cisaillement à la base ne contribuent pas de façon importante au moment de renversement à la base.

Provision: 4.1.8.11. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sismiques ne tienne pas compte de la répartition prévue du cisaillement à la base en forces sismiques agissant sur chaque étage, y compris les forces les plus importantes s'exerçant au sommet des bâtiments de grande hauteur, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sismiques ne tienne pas compte de la répartition prévue du cisaillement à la base en forces sismiques agissant sur chaque étage, y compris les forces les plus importantes s'exerçant au sommet des bâtiments de grande hauteur, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.11. 7)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la structure ne soit pas conçue pour résister aux moments de renversement, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Modifier le calcul des moments de renversement parce que les modes supérieurs inclus dans le cisaillement à la base ne contribuent pas de façon importante aux moments de renversement.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la structure ne soit pas conçue pour résister aux moments de renversement, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Modifier le calcul des moments de renversement parce que les modes supérieurs inclus dans le cisaillement à la base ne contribuent pas de façon importante aux moments de renversement.

Provision: 4.1.8.11. 8)

Objective

OS2

Attributions

4.1.8.11. 8)a) [F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sismiques ne tienne pas compte des forces produites par le moment de torsion sismique prévu à un niveau quelconque du bâtiment, compte tenu des excentricités entre les centres de gravité et les centres de rigidité et de l'amplification dynamique du mouvement de torsion, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement que les effets de torsion doivent être traités parallèlement aux charges statiques déterminées au paragraphe 4.1.8.11. 6).

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.11. 10) pour le calcul des charges de torsion.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.11. 8)a) [F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sismiques ne tienne pas compte des forces produites par le moment de torsion sismique prévu à un niveau quelconque du bâtiment, compte tenu des excentricités entre les centres de gravité et les centres de rigidité et de l'amplification dynamique du mouvement de torsion, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Énoncer clairement que les effets de torsion doivent être traités parallèlement aux charges statiques déterminées au paragraphe 4.1.8.11. 6).

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.11. 10) pour le calcul des charges de torsion.

Objective

OS2

Attributions

4.1.8.11. 8)b) [F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sismiques ne tienne pas compte des forces produites par le moment de torsion sismique prévu à un niveau quelconque du bâtiment, compte tenu de l'incertitude liée à la détermination du centre de gravité et du centre de rigidité, de l'imprécision des mesures des dimensions des éléments structuraux, de la variabilité des propriétés des matériaux et du mouvement de rotation du sol, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement que les effets de torsion doivent être traités parallèlement aux charges statiques déterminées au paragraphe 4.1.8.11. 6).

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.11. 10) pour le calcul des charges de torsion.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.11. 8)b) [F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sismiques ne tienne pas compte des forces produites par le moment de torsion sismique prévu à un niveau quelconque du bâtiment, compte tenu de l'incertitude liée à la détermination du centre de gravité et du centre de rigidité, de l'imprécision des mesures des dimensions des éléments structuraux, de la variabilité des propriétés des matériaux et du mouvement de rotation du sol, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Énoncer clairement que les effets de torsion doivent être traités parallèlement aux charges statiques déterminées au paragraphe 4.1.8.11. 6).

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.11. 10) pour le calcul des charges de torsion.

Provision: 4.1.8.11. 9)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la détermination de la sensibilité aux torsions ne soit pas fondée sur un modèle élastique tridimensionnel du système de résistance aux forces sismiques où les charges latérales statiques sont appliquées à chaque étage pour tenir compte des excentricités accidentelles, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la détermination de la sensibilité aux torsions ne soit pas fondée sur un modèle élastique tridimensionnel du système de résistance aux forces sismiques où les charges latérales statiques sont appliquées à chaque étage pour tenir compte des excentricités accidentelles, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.11. 10)

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.11. 10)a) [F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sismiques ne tienne pas compte des forces produites par le moment de torsion sismique prévu à un niveau quelconque du bâtiment, compte tenu des excentricités entre le centre de gravité et le centre de rigidité, y compris les excentricités accidentelles et notamment, celles qui sont dues au raidissement produit par les éléments non structuraux du bâtiment, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.11. 6) pour le calcul des forces latérales s'exerçant à chaque niveau du bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

4.1.8.11. 10)a) [F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sismiques ne tienne pas compte des forces produites par le moment de torsion sismique prévu à un niveau quelconque du bâtiment, compte tenu des excentricités entre le centre de gravité et le centre de rigidité, y compris les excentricités accidentelles et notamment, celles qui sont dues au raidissement produit par les éléments non structuraux du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.11. 6) pour le calcul des forces latérales s'exerçant à chaque niveau du bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

4.1.8.11. 10)b) [F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sismiques ne tienne pas compte des forces produites par le moment de torsion sismique prévu à un niveau quelconque du bâtiment, compte tenu de la réponse dynamique du bâtiment aux plus forts mouvements sismiques prévus du sol, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 4.1.8.12., qui décrit la méthode d'analyse dynamique.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.11. 10)b) [F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des charges sismiques ne tienne pas compte des forces produites par le moment de torsion sismique prévu à un niveau quelconque du bâtiment, compte tenu de la réponse dynamique du bâtiment aux plus forts mouvements sismiques prévus du sol, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 4.1.8.12., qui décrit la méthode d'analyse dynamique.

Provision: 4.1.8.12. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des méthodes inacceptables de calcul ne soient utilisées dans l'analyse dynamique aux fins du calcul sismique des bâtiments, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des méthodes inacceptables de calcul ne soient utilisées dans l'analyse dynamique aux fins du calcul sismique des bâtiments, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.12. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul et l'analyse sismique ne tiennent pas compte de l'effet de l'amplification locale sur la réponse des bâtiments soumis aux mouvements du sol, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.4. 7) pour la détermination des valeurs de l'accélération spectrale de calcul, $S(T)$, et des valeurs intermédiaires.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul et l'analyse sismique ne tiennent pas compte de l'effet de l'amplification locale sur la réponse des bâtiments soumis aux mouvements du sol, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.4. 7) pour la détermination des valeurs de l'accélération spectrale de calcul, $S(T)$, et des valeurs intermédiaires.

Provision: 4.1.8.12. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les valeurs temporelles de l'accélération utilisées dans l'analyse temporelle par intégration numérique ne soient pas compatibles avec le spectre de réponse déterminé et ne tiennent pas compte de l'effet des amplifications locales sur la réponse des bâtiments soumis aux mouvements du sol, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.4. 7) pour la détermination des valeurs de l'accélération spectrale de calcul, $S(T)$, et des valeurs intermédiaires.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les valeurs temporelles de l'accélération utilisées dans l'analyse temporelle par intégration numérique ne soient pas compatibles avec le spectre de réponse déterminé et ne tiennent pas compte de l'effet des amplifications locales sur la réponse des bâtiments soumis aux mouvements du sol, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.4. 7) pour la détermination des valeurs de l'accélération spectrale de calcul, $S(T)$, et des valeurs intermédiaires.

Provision: 4.1.8.12. 4)

Objective

OS2

Attributions

4.1.8.12. 4)a) [F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'analyse dynamique ne tienne pas compte des effets des excentricités accidentelles, y compris l'amplification dynamique de l'effet statique des excentricités accidentelles, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.11. 6) pour le calcul de la force latérale exercée à chaque niveau du bâtiment.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.12. 4)a) [F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'analyse dynamique ne tienne pas compte des effets des excentricités accidentelles, y compris l'amplification dynamique de l'effet statique des excentricités accidentelles, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.11. 6) pour le calcul de la force latérale exercée à chaque niveau du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Attributions

4.1.8.12. 4)b)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition de l'alinéa a) et permettre l'utilisation d'une excentricité accidentelle plus faible qui ne tient pas compte de l'amplification dynamique de l'effet statique de l'excentricité accidentelle pour les structures rigides en torsion.

Provision: 4.1.8.12. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des méthodes inacceptables de calcul ne soient utilisées pour déterminer la valeur de calcul du cisaillement à la base pour le calcul sismique, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F20-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des méthodes inacceptables de calcul ne soient utilisées pour déterminer la valeur de calcul du cisaillement à la base pour le calcul sismique, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.12. 6)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.8.12. 5) et limiter le cisaillement élastique de calcul à la base à de courtes périodes pour tous les systèmes structuraux, sauf ceux qui sont les plus cassants, parce que l'expérience a montré que les structures bien conçues qui présentent de courtes périodes, même si elles sont peu ductiles, sont rarement endommagées au cours des séismes.

Provision: 4.1.8.12. 7)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le cisaillement élastique de calcul à la base utilisé dans le calcul sismique des bâtiments, obtenu à l'aide d'une analyse dynamique linéaire, ne tienne pas compte :

- de la réponse inélastique de la structure; ou
- du niveau de fiabilité approprié à l'usage.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le cisaillement élastique de calcul à la base utilisé dans le calcul sismique des bâtiments, obtenu à l'aide d'une analyse dynamique linéaire, ne tienne pas compte :

- de la réponse inélastique de la structure; ou
- du niveau de fiabilité approprié à l'usage.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'une déformation ou une contrainte excessives des éléments structuraux ne cause des dommages au bâtiment; ou
- qu'une déformation ou une contrainte excessives de la structure du bâtiment ne cause des dommages au bâtiment, ce qui pourrait être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.12. 8)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le cisaillement à la base utilisé dans le calcul de la structure ne soit fondé sur une valeur obtenue pour un modèle plus flexible qu'une structure réelle, ce qui pourrait produire une valeur de cisaillement à la base trop faible, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le cisaillement à la base utilisé dans le calcul de la structure ne soit fondé sur une valeur obtenue pour un modèle plus flexible qu'une structure réelle, ce qui pourrait produire une valeur de cisaillement à la base trop faible et :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.12. 9)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le cisaillement à la base utilisé dans le calcul des structures qui nécessitent une analyse dynamique en raison de leur irrégularité ne soit fondé sur une valeur qui ne tient pas entièrement compte de l'influence des irrégularités sur le comportement des structures au cours d'un séisme, ce qui pourrait produire une valeur de cisaillement à la base trop faible, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le cisaillement à la base utilisé dans le calcul des structures qui nécessitent une analyse dynamique en raison de leur irrégularité ne soit fondé sur une valeur qui ne tient pas entièrement compte de l'influence des irrégularités sur le comportement des structures au cours d'un séisme, ce qui pourrait produire une valeur de cisaillement à la base trop faible et :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.12. 10)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le cisaillement élastique des étages, les forces dues aux étages, les forces dues aux éléments et les déformations obtenues au moyen d'une analyse dynamique linéaire ne soient établis en fonction du cisaillement de calcul à la base, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le cisaillement élastique des étages, les forces dues aux étages, les forces dues aux éléments et les déformations obtenues au moyen d'une analyse dynamique linéaire ne soient pas accrus par l'effet de torsion accidentel, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le cisaillement élastique des étages, les forces dues aux étages, les forces dues aux éléments et les déformations obtenues au moyen d'une analyse dynamique linéaire ne soient établis en fonction du cisaillement de calcul à la base, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le cisaillement élastique des étages, les forces dues aux étages, les forces dues aux éléments et les déformations obtenues au moyen d'une analyse dynamique linéaire ne soient pas accrus par l'effet de torsion accidentel, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.12. 11)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 4.1.8.12. 10) et permettre l'utilisation de la période déterminée aux sous-alinéas 4.1.8.11. 3)d)i), 4.1.8.11. 3)d)ii) et 4.1.8.11. 3)d)iii) mais sans la limite supérieure spécifiée, de sorte que le même modèle soit utilisé pour calculer le fléchissement et la période.

Provision: 4.1.8.13. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul du système de résistance aux forces sismiques du bâtiment ne tienne pas compte des déformations latérales et des distorsions prévues de la structure du bâtiment dues aux plus forts mouvements prévus du sol, ce qui pourrait endommager les éléments fixés au bâtiment ou les éléments adjacents ou entraîner leur déplacement, leur glissement ou leur chute et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.3, OP2.4]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul du système de résistance aux forces sismiques du bâtiment ne tienne pas compte des déformations latérales et des distorsions prévues de la structure du bâtiment dues aux plus forts mouvements du sol prévus, ce qui pourrait produire une déformation excessive de la structure du bâtiment et :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.13. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des déformations latérales ne tienne pas compte des effets combinés de la déformation latérale et de la torsion prévues de la structure du bâtiment, y compris la déformation inélastique, dues aux plus forts mouvements prévus du sol, ce qui pourrait endommager les éléments fixés au bâtiment ou les éléments adjacents ou entraîner leur déplacement, leur glissement ou leur chute et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des déformations latérales ne tienne pas compte des effets combinés de la déformation latérale et de la torsion prévues de la structure du bâtiment, y compris la déformation inélastique, dues aux plus forts mouvements prévus du sol, ce qui pourrait produire une déformation excessive de la structure du bâtiment et :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.13. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les déformations latérales et la distorsion de la structure du bâtiment dues aux plus forts mouvements sismiques prévus du sol n'endommagent les éléments fixés au bâtiment ou les éléments adjacents ou n'entraînent leur déplacement, leur glissement ou leur chute, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les déformations latérales et la distorsion de la structure du bâtiment dues aux plus forts mouvements sismiques prévus du sol ne produisent une déformation excessive de la structure du bâtiment, ce qui pourrait :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.13. 4)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.13. 2) pour un calcul des déformations tenant compte des effets d'oscillation dus aux charges sismiques, comme il est exigé au paragraphe 4.1.3.2. 12).

Provision: 4.1.8.14. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les déformations latérales des structures adjacentes dues aux plus forts mouvements prévus du sol n'entraînent une collision des structures adjacentes, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- causer des dommages importants aux éléments non structuraux et entraîner leur chute.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les déformations latérales des structures adjacentes dues aux plus forts mouvements prévus du sol n'entraînent une collision des structures adjacentes, ce qui pourrait :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP4

Attributions

[F22-OP4.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les déformations latérales des structures adjacentes dues aux plus forts mouvements prévus du sol n'entraînent une collision des structures adjacentes, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 4.1.8.14. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des liaisons entre les structures adjacentes ne tienne pas compte des facteurs qui influent sur la performance de l'assemblage au cours d'un séisme, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale de l'assemblage, causer une collision des structures adjacentes et :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- causer des dommages importants aux éléments non structuraux et entraîner leur chute.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des liaisons entre les structures adjacentes ne tienne pas compte des facteurs qui influent sur la performance de l'assemblage au cours d'un séisme, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale de l'assemblage, causer une collision des structures adjacentes et :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OP4

Attributions

[F20-OP4.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des liaisons entre les structures adjacentes ne tienne pas compte des facteurs qui influent sur la performance de l'assemblage au cours d'un séisme, ce qui pourrait

provoquer une défaillance structurale de l'assemblage, causer une collision des structures adjacentes et causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 4.1.8.14. 3)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de l'assemblage qui relie les bâtiments ne tienne pas compte du comportement solidaire des bâtiments reliés, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale de l'assemblage, entraîner une collision des structures adjacentes et :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- causer des dommages importants aux éléments non structuraux et entraîner leur chute.

limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de l'assemblage qui relie les bâtiments ne tienne pas compte du comportement solidaire des bâtiments reliés, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale de l'assemblage, entraîner une collision des structures adjacentes et :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OP4

Attributions

[F20-OP4.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de l'assemblage qui relie les bâtiments ne tienne pas compte du comportement solidaire des bâtiments reliés, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale de l'assemblage, entraîner une collision des structures adjacentes et causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 4.1.8.14. 4)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul du bâtiment et de l'assemblage entre les structures adjacentes ne tienne pas compte de l'interaction des systèmes structuraux adjacents au cours d'un séisme, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale de l'assemblage, entraîner une collision des structures adjacentes et :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- causer des dommages importants aux éléments non structuraux et entraîner leur chute.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul du bâtiment et de l'assemblage entre les structures adjacentes ne tienne pas compte de l'interaction des systèmes structuraux adjacents au cours d'un séisme, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale de l'assemblage, entraîner une collision des structures adjacentes et :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OP4

Attributions

[F20-OP4.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul du bâtiment et de l'assemblage entre les structures adjacentes ne tienne pas compte de l'interaction des systèmes structuraux adjacents au cours d'un séisme, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale de l'assemblage, entraîner une collision des structures adjacentes et causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 4.1.8.15. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul d'un plancher ou d'un toit qui forme un diaphragme ne tienne pas compte des forces sismiques maximales prévues tributaires de cet étage qui seront transmises par le diaphragme au système de résistance aux forces sismiques, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les ouvertures ou la forme du diaphragme ne soient pas prises en compte dans le calcul sismique du diaphragme, ce qui pourrait donner lieu à des concentrations de contraintes, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul d'un plancher ou d'un toit qui forme un diaphragme ne tienne pas compte des forces sismiques maximales prévues tributaires de cet étage qui seront transmises par le diaphragme au système de résistance aux forces sismiques, ce qui pourrait :

- imposer au diaphragme une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les ouvertures ou la forme du diaphragme ne soient pas prises en compte dans le calcul sismique du diaphragme, ce qui pourrait donner lieu à des concentrations de contraintes et :

- imposer au diaphragme une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.15. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul du diaphragme ne tienne pas compte des forces sismiques maximales prévues tributaires de cet étage qui seront transmises par le diaphragme au système de résistance aux forces sismiques, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul du diaphragme ne tienne pas compte des forces sismiques maximales prévues tributaires de cet étage qui seront transmises par le diaphragme au système de résistance aux forces sismiques, ce qui pourrait :

- imposer au diaphragme une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 4.1.8.15. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages du diaphragme ne tiennent pas compte des forces correspondant à la capacité du diaphragme, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages du diaphragme ne tiennent pas compte des forces correspondant à la capacité du diaphragme, ce qui pourrait :

- imposer au diaphragme une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.15. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des éléments qui soutiennent un poteau, un mur ou une ossature contreventée discontinu ne soit pas fondé sur la résistance de l'élément discontinu, ce qui pourrait entraîner une défaillance au niveau de la discontinuité, provoquer une rupture fragile soudaine et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des éléments qui soutiennent un poteau, un mur ou une ossature contreventée discontinu ne soit pas fondé sur la résistance de l'élément discontinu, ce qui pourrait entraîner une défaillance au niveau de la discontinuité, provoquer une rupture fragile soudaine et :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.15. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système inférieur ne soit calculé en fonction de forces moins importantes que le système supérieur, ce qui pourrait produire un système inférieur plus faible, entraîner une défaillance du niveau inférieur moins ductile, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.9. 4), qui porte sur les valeurs de $R_d R_o$.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système inférieur ne soit calculé en fonction de forces moins importantes que le système supérieur, ce qui pourrait produire un système inférieur plus faible, entraîner une défaillance du niveau inférieur moins ductile et :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.9. 4), qui porte sur les valeurs de $R_d R_o$.

Provision: 4.1.8.15. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, lorsque les éléments du système de résistance aux forces sismiques sont soumis à des forces provenant de deux directions, le potentiel de défaillance simultanée ne soit pas pris en compte, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que, lorsque les éléments du système de résistance aux forces sismiques sont soumis à des forces provenant de deux directions, le potentiel de défaillance simultanée ne soit pas pris en compte, ce qui pourrait :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.15. 7)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de l'article 4.1.8.11., qui s'appliquent à la méthode de calcul de la force statique équivalente, et de l'article 4.1.8.12., qui s'appliquent à la méthode d'analyse dynamique, et énoncer des limites supérieures pour l'application des principes de calcul de la résistance, de manière qu'il ne soit pas nécessaire que les forces de calcul dépassent celles qui correspondent à la réponse élastique.

Provision: 4.1.8.15. 8)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences de l'article 4.1.8.11., qui s'appliquent à la méthode de calcul de la force statique équivalente, et de l'article 4.1.8.12., qui s'appliquent à la méthode d'analyse dynamique et limiter les forces de calcul applicables aux éléments du système de résistance aux forces sismiques aux valeurs maximales correspondant à la force pour laquelle les fondations basculantes ont été conçues.

Provision: 4.1.8.16. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « Les *fondations* doivent être calculées en fonction de la résistance aux charges latérales des SFRS ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance des fondations aux forces sismiques maximales prévues ne soit inférieure à celle de la superstructure, ce qui pourrait provoquer une rupture fragile soudaine des fondations, entraîner l'effondrement du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Modifier la disposition du paragraphe 4.1.8.16. 1) et permettre que le calcul des fondations soit compatible avec un coefficient de modification de force fondé sur la ductilité égal à 2 lorsque les fondations sont conçues pour basculer, l'expérience ayant démontré que ce coefficient produit des déplacements latéraux comparables avec une base fixe dans des conditions élastiques.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « Les *fondations* doivent être calculées en fonction de la résistance aux charges latérales des SFRS ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance des fondations aux forces sismiques maximales prévues ne soit inférieure à celle de la superstructure, ce qui pourrait provoquer une rupture fragile soudaine des fondations et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.8.16. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance du sol et de la roche sur lesquels reposent les fondations ne soit dépassée en présence des mouvements sismiques de calcul du sol, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif du bâtiment et :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- causer des dommages importants aux éléments non structuraux et entraîner leur chute.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance du sol et de la roche sur lesquels reposent les fondations ne soit dépassée en présence des mouvements sismiques de calcul du sol, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif du bâtiment et :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.16. 3)

Objective

OS2

Attributions

4.1.8.16. 3)a) [F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pieux ne s'écartent sous l'effet des forces sismiques maximales prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.16. 3)a) [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pieux ne s'écartent sous l'effet des forces sismiques maximales prévues, ce qui pourrait :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

4.1.8.16. 3)b) [F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pieux ne glissent par rapport au chapeau ou à la structure, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.16. 3)b) [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pieux ne glissent par rapport au chapeau ou à la structure, ce qui pourrait :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

4.1.8.16. 3)c) [F20-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul structural des attaches entre les éléments de fondation profonde ne tienne pas compte des forces sismiques maximales prévues, pour ce qui est de prévenir l'écartement des éléments des fondations, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.16. 3)c) [F20-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul structural des attaches entre les éléments de fondation profonde ne tienne pas compte des forces sismiques maximales prévues, pour ce qui est de prévenir l'écartement des éléments des fondations, ce qui pourrait :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.16. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul structural des murs des sous-sols ne tienne pas compte des pressions sismiques latérales maximales prévues exercées par le remblai ou le sol naturel, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul structural des murs des sous-sols ne tienne pas compte des pressions sismiques latérales maximales prévues exercées par le remblai ou le sol naturel, ce qui pourrait imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.1.8.16. 5)

Objective

OS2

Attributions

4.1.8.16. 5)a) [F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments de fondation profonde ne puissent pas présenter un comportement inélastique cyclique, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.16. 5)a) [F20-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments de fondation profonde ne puissent pas présenter un comportement inélastique cyclique, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

4.1.8.16. 5)b) [F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les semelles de répartition ne s'écartent en présence des forces sismiques maximales prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.16. 5)b) [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les semelles de répartition ne s'écartent en présence des forces sismiques maximales prévues, ce qui pourrait :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.16. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul structural des segments d'entretoise entre les éléments des fondations ne tienne pas compte des forces sismiques maximales prévues, pour ce qui est de prévenir l'écartement des éléments des fondations, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul structural des segments d'entretoise entre les éléments des fondations ne tienne pas compte des forces sismiques maximales prévues, pour ce qui est de prévenir l'écartement des éléments des fondations, ce qui pourrait :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.16. 7)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2] [F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le risque de liquéfaction et ses conséquences (p. ex. déplacement de terrain, réduction de la résistance et de la rigidité du sol) ne soient pas pris en compte dans le calcul d'une structure et de ses fondations, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif du bâtiment et :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- causer des dommages importants aux éléments non structuraux et entraîner leur chute.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le risque de liquéfaction et ses conséquences (p. ex. déplacement de terrain, réduction de la résistance et de la rigidité du sol) ne soient pas pris en compte dans le calcul d'une structure et de ses fondations, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif du bâtiment et :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.17. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul et l'analyse sismiques ne tiennent pas compte de la stabilité des pentes et de ses conséquences sur le bâtiment, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul et l'analyse sismiques ne tiennent pas compte de la stabilité des pentes et de ses conséquences sur le bâtiment, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment, ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.18. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la distorsion sismique prévue de la structure du bâtiment n'endommage ou ne déplace les composants architecturaux, mécaniques ou électriques, ce qui pourrait entraîner la chute ou le glissement des éléments du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les forces sismiques latérales utilisées dans le calcul des ancrages des composants architecturaux, mécaniques ou électriques ne tiennent pas compte de tous les facteurs qui influent sur l'ordre de grandeur prévu de la force sismique d'inertie, ce qui pourrait entraîner la chute ou le glissement des éléments du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la distorsion sismique prévue de la structure du bâtiment n'endommage ou ne déplace les composants architecturaux, mécaniques ou électriques, ce qui pourrait :

- entraîner la chute ou le glissement des éléments du bâtiment et causer des dommages au bâtiment; ou
- provoquer une défaillance fonctionnelle des composants architecturaux ou des installations mécaniques ou électriques ou des éléments qui en font partie et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les forces sismiques latérales utilisées dans le calcul des ancrages des composants architecturaux, mécaniques ou électriques ne tiennent pas compte de tous les facteurs qui influent sur l'ordre de grandeur prévu de la force sismique d'inertie, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des ancrages, endommager le composant et, en cas de chute, causer des dommages au bâtiment; ou
- causer des dommages aux composants architecturaux ou aux installations mécaniques ou électriques fixés, provoquer leur défaillance fonctionnelle et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.18. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des exigences du paragraphe 4.1.8.18. 1) les éléments non structuraux qui présentent un risque négligeable pour la sécurité des personnes dans les zones de sismicité faible à modérée.

Provision: 4.1.8.18. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la force sismique latérale utilisée dans le calcul des ancrages des éléments ou des composants ne tienne pas compte du risque associé à une défaillance de l'élément ou du composant, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'ancrage, entraîner un glissement ou la chute des éléments du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la force sismique latérale utilisée dans le calcul des ancrages des éléments ou des composants ne tienne pas compte du risque associé à une défaillance de l'élément ou du composant, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'ancrage et :

- entraîner la chute ou un glissement des composants du bâtiment et causer des dommages au bâtiment; ou
- endommager un composant ou en provoquer la défaillance fonctionnelle et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.18. 4)

Intent(s)

Intent 1. Définir les composants :

- rigides avec assemblage rigide; ou
- souples avec assemblage souple.

Provision: 4.1.8.18. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la force latérale, V_p , utilisée dans le calcul des planchers surélevés et de leurs assemblages ne tienne pas compte :

- du poids du plancher surélevé et de l'équipement permanent qui y est fixé; et
- des modifications apportées ultérieurement à l'équipement permanent.

limiter ainsi la probabilité que les composants du bâtiment ne tombent ou ne glissent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20, F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la force latérale, V_p , utilisée dans le calcul des planchers surélevés et de leurs assemblages ne tienne pas compte :

- du poids du plancher surélevé et de l'équipement permanent qui y est fixé; et
- des modifications apportées ultérieurement à l'équipement permanent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des éléments du bâtiment ne tombent ou ne glissent, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment; ou
- que les composants ne soient endommagés ou ne subissent une défaillance fonctionnelle, ce qui pourrait être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.18. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la force sismique d'inertie exercée par un réservoir contenant du liquide, ou des machines, des accessoires ou de l'équipement souples ou avec assemblage souple, sur la structure d'un bâtiment ne soit pas prise en compte dans le calcul structural, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale liée à la réponse dynamique du réservoir, ou des machines, des accessoires ou de l'équipement, en présence des mouvements sismiques maximaux prévus du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F22-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la force sismique d'inertie exercée par un réservoir contenant du liquide, ou des machines, des accessoires ou de l'équipement souples ou avec assemblage souple, sur la structure d'un bâtiment ne soit pas prise en compte dans le calcul structural, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale liée à la réponse dynamique du réservoir, ou des machines, des accessoires ou de l'équipement, en présence des mouvements sismiques maximaux prévus du bâtiment, puis :

- imposer aux éléments structuraux une déformation ou une contrainte excessives et causer des dommages au bâtiment; ou
- imposer à la structure du bâtiment une déformation ou une contrainte excessives, causer des dommages au bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.18. 7)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la force latérale de calcul, V_p , pour les éléments, les composants et leurs assemblages ne soit pas appliquée dans la direction la plus critique pour le calcul, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, entraîner la chute ou un glissement des composants du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la force latérale de calcul, V_p , pour les éléments, les composants et leurs assemblages ne soit pas appliquée dans la direction la plus critique pour le calcul, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance de l'assemblage, entraîner la chute ou un glissement des composants du bâtiment et causer des dommages au bâtiment; ou
- endommager les composants ou provoquer leur défaillance fonctionnelle et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.18. 8)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.4] S'applique à la partie du texte du CNB : « L'assemblage à la structure des éléments et des composants décrits au tableau 4.1.8.18. doit être conçu pour supporter l'élément ou le composant soumis aux charges dues à la pesanteur, satisfaire aux exigences du paragraphe 4.1.8.18. 1) ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages ne soient pas conçus pour transmettre les forces, V_p , et les charges dues à la pesanteur produites par les composants qu'ils supportent, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'assemblage, entraîner la chute ou un glissement des composants du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F22-OP2.3, OP2.4] S'applique à la partie du texte du CNB : « L'assemblage à la structure des éléments et des composants décrits au tableau 4.1.8.18. doit être conçu pour supporter l'élément ou le composant soumis aux charges dues à la pesanteur, satisfaire aux exigences du paragraphe 4.1.8.18. 1) ... »

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages ne soient pas conçus pour transmettre les forces, V_p , et les charges dues à la pesanteur produites par les composants qu'ils supportent, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'assemblage et :

- entraîner la chute ou un glissement des composants du bâtiment et causer des dommages au bâtiment; ou
- endommager un composant ou provoquer sa défaillance fonctionnelle et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

4.1.8.18. 8)a) [F20, F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le frottement causé par les charges dues à la pesanteur ne soit réputé offrir une résistance aux forces sismiques, ce qui pourrait donner lieu à un basculement et à une torsion du composant autour de son axe vertical, entraîner la chute ou un glissement des composants du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.18. 8)a) [F20, F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le frottement causé par les charges dues à la pesanteur ne soit réputé offrir une résistance aux forces sismiques, ce qui pourrait donner lieu à un basculement et à une torsion du composant autour de son axe vertical et :

- entraîner la chute ou un glissement des composants du bâtiment et causer des dommages au bâtiment; ou
- endommager un composant ou provoquer sa défaillance fonctionnelle et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

4.1.8.18. 8)b), 4.1.8.18. 8)c) [F20, F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de modification de réponse du composant ne tienne pas compte de la ductilité limitée du composant, ce qui pourrait provoquer une défaillance des assemblages, entraîner la chute ou un glissement des composants du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.18. 8)b), 4.1.8.18. 8)c) [F20, F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le coefficient de modification de réponse du composant ne tienne pas compte de la ductilité limitée du composant, ce qui pourrait provoquer une défaillance des assemblages et :

- entraîner la chute ou un glissement des composants du bâtiment et causer des dommages au bâtiment; ou
- endommager un composant ou provoquer sa défaillance fonctionnelle et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

4.1.8.18. 8)d) [F20, F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages ne puissent pas résister aux charges de traction cycliques imposées par la réponse sismique, ce qui pourrait provoquer une défaillance des assemblages, entraîner la chute ou un glissement des composants du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.18. 8)d) [F20, F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages ne puissent pas résister aux charges de traction cycliques imposées par la réponse sismique, ce qui pourrait provoquer une défaillance des assemblages et :

- entraîner la chute ou un glissement des composants du bâtiment et causer des dommages au bâtiment; ou
- endommager un composant ou provoquer sa défaillance fonctionnelle et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

4.1.8.18. 8)e) [F20, F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la force de calcul de l'assemblage ne tienne pas compte du risque important pour la sécurité des personnes associé au délogement ou à la chute des composants fixés sur le côté d'un bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

4.1.8.18. 8)e) [F20, F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la force de calcul de l'assemblage ne tienne pas compte du risque important pour la sécurité des personnes associé au délogement ou à la chute des composants fixés sur le côté d'un bâtiment, ce qui pourrait :

- entraîner la chute ou un glissement des composants du bâtiment et causer des dommages au bâtiment; ou
- endommager un composant et provoquer sa défaillance fonctionnelle et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Attributions

4.1.8.18. 8)f)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la définition d'un « assemblage ductile », comme il est mentionné à l'alinéa 4.1.8.18. 8)e).

Provision: 4.1.8.18. 9)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 4.1.8.15. pour la détermination des forces sismiques exercées sur les diaphragmes.

Provision: 4.1.8.18. 10)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des déformations des éléments ou des composants ne tienne pas compte des déformations latérales prévues et de la torsion de la structure du bâtiment, y compris les déformations inélastiques, sous l'effet des mouvements sismiques maximaux prévus du sol, ce qui pourrait endommager ou déplacer les composants fixés au bâtiment ou adjacents, entraîner leur glissement ou leur chute et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des déformations des éléments ou des composants ne tienne pas compte des déformations latérales prévues et de la torsion de la structure du bâtiment, y compris les déformations inélastiques, sous l'effet des mouvements sismiques maximaux prévus du sol, ce qui pourrait endommager ou déplacer les composants fixés au bâtiment ou adjacents et :

- entraîner la chute ou un glissement des composants du bâtiment et causer des dommages au bâtiment; ou
- endommager un composant et provoquer sa défaillance fonctionnelle et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.18. 11)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.1, OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'interaction des composants structuraux et non structuraux du bâtiment sous l'effet des déformations sismiques maximales prévues de la structure :

- ne provoque une défaillance structurale; ou
- ne cause des dommages importants aux composants non structuraux et n'entraîne leur chute.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.3. 6), qui renferme les exigences relatives aux éléments rigides qui ne font pas partie du système de résistance aux forces sismiques.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.1, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'interaction des composants structuraux et non structuraux du bâtiment sous l'effet des déformations sismiques maximales prévues de la structure :

- ne cause des dommages au bâtiment; ou
- ne cause des dommages au bâtiment et ne soit préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 4.1.8.3. 6), qui renferme les exigences relatives aux éléments rigides qui ne font pas partie du système de résistance aux forces sismiques.

Provision: 4.1.8.18. 12)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de retenue contre les secousses sismiques pour l'équipement suspendu ne puissent pas résister aux charges sismiques spécifiées, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- causer des dommages importants aux éléments non structuraux et entraîner leur chute.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F22-OP2.3, OP2.4]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de retenue contre les secousses sismiques pour l'équipement suspendu ne puissent pas résister aux charges sismiques et aux déplacements spécifiés, ce qui pourrait endommager ou déplacer les composants fixés au bâtiment ou adjacents, causer des dommages importants aux éléments non structuraux et entraîner leur chute et :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- endommager un composant et provoquer sa défaillance fonctionnelle et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.1.8.18. 13)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F22-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les chaînes ou les câbles qui supportent de l'équipement individuel suspendu construit comme un système pendulaire ne puissent pas résister aux charges sismiques spécifiées, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des chaînes ou des câbles, causer des dommages importants à l'équipement suspendu ou aux éléments non structuraux ou entraîner leur chute et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences relatives aux flèches du paragraphe 4.1.8.18. 11).

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les chaînes ou les câbles qui supportent de l'équipement individuel suspendu construit comme un système pendulaire ne puissent pas résister aux charges sismiques spécifiées, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des chaînes ou des câbles, causer des dommages importants à l'équipement suspendu ou aux éléments non structuraux ou entraîner leur chute et :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- endommager un composant du bâtiment et provoquer sa défaillance structurale et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences relatives aux flèches du paragraphe 4.1.8.18. 11).

Provision: 4.2.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Définir le domaine d'application de la section 4.2.

Provision: 4.2.2.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2, OS2.6] [F21-OS2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques du sol sous un bâtiment proposé ne soient pas prises en compte dans la conception et la réalisation des excavations et des fondations, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, y compris l'effondrement de l'excavation, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Faciliter l'établissement de la conformité à la présente exigence en garantissant la compétence des personnes qui effectuent la reconnaissance.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2] [F21-OP2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques du sol sous un bâtiment proposé ne soient pas prises en compte dans la conception et la réalisation des excavations et des fondations, ce qui pourrait entraîner des mouvements excessifs du sol, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Faciliter l'établissement de la conformité à la présente exigence en garantissant la compétence des personnes qui effectuent la reconnaissance.

Objective

OP4

Attributions

[F21-OP4.1, OP4.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques du sol sous un bâtiment proposé ne soient pas prises en compte dans la conception et la réalisation des excavations et des fondations, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif du sol ou un effondrement de l'excavation, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Faciliter l'établissement de la conformité à la présente exigence en garantissant la compétence des personnes qui effectuent la reconnaissance.

Provision: 4.2.2.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 2.2.4.6. qui renferme des renseignements sur les plans relatifs aux fondations.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 4.2.2.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2, OS2.6] [F21-OS2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'état du sol ne corresponde pas aux données de calcul; et
- que l'excavation, l'assèchement et la construction ne soient pas réalisés conformément aux données de conception et aux règles de l'art.

Limiter ainsi la probabilité qu'une défaillance structurale, y compris un effondrement de l'excavation, ne cause des blessures à des personnes.

Intent 2. Faciliter, en exigeant que les personnes qui participent à l'inspection soient qualifiées, l'établissement de la conformité à cette exigence.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2] [F21-OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'état du sol ne corresponde pas aux données de calcul; et
- que l'excavation, l'assèchement et la construction ne soient pas réalisés conformément aux données de conception et aux règles de l'art.

Limiter ainsi la probabilité que des mouvements excessifs du sol ne causent des dommages au bâtiment.

Intent 2. Faciliter, en exigeant que les personnes qui participent à l'inspection soient qualifiées, l'établissement de la conformité à cette exigence.

Objective

OP4

Attributions

[F21-OP4.1, OP4.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'état du sol ne corresponde pas aux données de calcul; et
- que l'excavation, l'assèchement et la construction ne soient pas réalisés conformément aux données de conception et aux règles de l'art.

Limiter ainsi la probabilité qu'un déplacement excessif du terrain ne cause des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Faciliter, en exigeant que les personnes qui participent à l'inspection soient qualifiées, l'établissement de la conformité à cette exigence.

Provision: 4.2.2.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Faciliter l'établissement de la conformité aux exigences du paragraphe 4.2.2.3. 1).

Provision: 4.2.2.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2, OS2.6] [F21-OS2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques du sol, de la roche ou de la nappe souterraine sous les bâtiments, observées pendant les inspections, ne soient pas prises en compte dans la conception et la réalisation des excavations et des fondations, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, y compris l'effondrement de l'excavation, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Faciliter l'établissement de la conformité à la présente exigence en garantissant les compétences des personnes chargées de comparer les caractéristiques du sol aux données de la conception.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2] [F21-OP2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques du sol, de la roche ou de la nappe souterraine sous les bâtiments, observées pendant les inspections, ne soient pas prises en compte dans la conception et la réalisation des excavations et des fondations, ce qui pourrait entraîner des mouvements excessifs du sol, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Faciliter l'établissement de la conformité à la présente exigence en garantissant les compétences des personnes chargées de comparer les caractéristiques du sol aux données de la conception.

Objective

OP4

Attributions

[F21-OP4.1, OP4.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les caractéristiques du sol, de la roche ou de la nappe souterraine sous les bâtiments, observées pendant les inspections, ne soient pas prises en compte dans la conception et la réalisation des excavations et des fondations, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif du sol ou un effondrement de l'excavation, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Faciliter l'établissement de la conformité à la présente exigence en garantissant les compétences des personnes chargées de comparer les caractéristiques du sol aux données de la conception.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 4.2.2.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2, OS2.6] [F21-OS2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une modification des propriétés du sol, de la roche ou de la nappe souterraine sous l'effet de conditions climatiques ou autres ne soit pas prise en compte dans la conception et la réalisation des excavations et des fondations, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, y compris l'effondrement de l'excavation, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Faciliter l'établissement de la conformité à la présente exigence en garantissant les compétences des personnes chargées de comparer les propriétés du sol aux données de la conception.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2] [F21-OP2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une modification des propriétés du sol, de la roche ou de la nappe souterraine sous l'effet de conditions climatiques ou autres ne soit pas prise en compte dans la conception et la réalisation des excavations et des fondations, ce qui pourrait entraîner un mouvement excessif du sol, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Faciliter l'établissement de la conformité à la présente exigence en garantissant les compétences des personnes chargées de comparer les propriétés du sol aux données de la conception.

Objective

OP4

Attributions

[F21-OP4.1, OP4.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une modification des propriétés du sol, de la roche ou de la nappe souterraine sous l'effet de conditions climatiques ou autres ne soit pas prise en compte dans la conception et la réalisation des excavations et des fondations, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif du sol ou un effondrement de l'excavation, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Faciliter l'établissement de la conformité à la présente exigence en garantissant les compétences des personnes chargées de comparer les propriétés du sol aux données de la conception.

Provision: 4.2.3.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de la sous-section 4.3.1. qui s'appliquent au calcul des éléments en bois et à leur protection contre les termites.

Provision: 4.2.3.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments en bois en contact avec un milieu humide ne soient pas protégés contre la décomposition fongique pendant la durée utile des bâtiments, ce qui pourrait donner lieu à une détérioration prématurée des éléments, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments en bois en contact avec un milieu humide ne soient pas protégés contre la décomposition fongique pendant la durée utile des bâtiments, ce qui pourrait donner lieu à une détérioration prématurée des éléments, produire une déformation ou des contraintes excessives dans les éléments structuraux, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.2.3.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F82-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments en bois qui ont subi un traitement antifongique ne soient pas correctement entretenus pendant la durée utile du bâtiment, ce qui pourrait entraîner la détérioration prématurée des éléments, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F82-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments en bois qui ont subi un traitement antifongique ne soient pas correctement entretenus pendant la durée utile du bâtiment, ce qui pourrait entraîner la détérioration prématurée des éléments, occasionner une déformation ou des contraintes excessives dans les éléments structuraux, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.2.3.3. 1)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de la sous-section 4.3.2. qui s'appliquent au calcul détaillé des éléments et systèmes en maçonnerie.

Provision: 4.2.3.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie armée ou non armée exposée à des conditions susceptibles d'en provoquer la détérioration ne soit pas protégée pendant la durée utile du bâtiment, ce qui pourrait entraîner une détérioration prématurée de la maçonnerie, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie armée ou non armée exposée à des conditions susceptibles d'en provoquer la détérioration ne soit pas protégée pendant la durée utile du bâtiment, ce qui pourrait entraîner une détérioration prématurée de la maçonnerie, occasionner une déformation ou des contraintes excessives dans la maçonnerie, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.2.3.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de la sous-section 4.3.3. qui s'appliquent au calcul détaillé des ouvrages en béton.

Provision: 4.2.3.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le béton faisant partie des fondations et susceptible d'être attaqué par des agents chimiques [p. ex., attaque par les sulfates, effet du gel et du dégel] ne soit pas traité contre les attaques chimiques, ce qui pourrait entraîner une détérioration prématurée, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le béton faisant partie des fondations et susceptible d'être attaqué par des agents chimiques [p. ex., attaque par les sulfates, effet du gel et du dégel] ne soit pas traité contre les attaques chimiques, ce qui pourrait entraîner une détérioration prématurée, donner lieu à une déformation ou à des contraintes excessives dans le béton, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.2.3.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de la sous-section 4.3.3. ou 4.3.4. qui s'appliquent au calcul détaillé des éléments en acier.

Provision: 4.2.3.8. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'acier utilisé dans les pieux porteurs des fondations profondes ne résistent pas à une rupture fragile pendant le battage, ce qui pourrait entraîner une perte de capacité portante, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'acier utilisé dans les pieux porteurs des fondations profondes ne résistent pas à une rupture fragile pendant le battage, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des fondations, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 4.2.3.9. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.5, OS2.6]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les tirants d'ancrage en acier à haute résistance utilisés dans les supports de fondations et d'excavations en béton ne résistent pas à la corrosion ou n'adhèrent pas au béton, ce qui pourrait entraîner une perte de capacité portante, donner lieu à un déplacement excessif du sol, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.6, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les tirants d'ancrage en acier à haute résistance utilisés dans les fondations en béton ne résistent pas à la corrosion ou n'adhèrent pas au béton, ce qui pourrait entraîner une perte de capacité portante, donner lieu à un déplacement excessif du sol, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP4

Attributions

[F20, F80-OP4.1, OP4.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les tirants d'ancrage en acier à haute résistance utilisés dans des ouvrages de soutènement temporaires à proximité d'une excavation ne résistent pas à la corrosion ou n'adhèrent pas au béton, ce qui pourrait entraîner une perte de capacité portante, donner lieu à un déplacement excessif du sol, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 4.2.3.10. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments en acier utilisés dans des fondations ne soient exposés à un milieu agressif, ce qui pourrait donner lieu à une corrosion prématurée des éléments, entraîner une perte de capacité portante, produire un mouvement excessif des fondations, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 1.2.1.1. pour les matériaux autres que ceux qui sont décrits à la présente sous-section.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments en acier utilisés dans des fondations ne soient exposés à un milieu agressif, ce qui pourrait donner lieu à une corrosion prématurée des éléments, entraîner

une perte de capacité portante, produire un mouvement excessif des fondations, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 1.2.1.1. pour les matériaux autres que ceux qui sont décrits à la présente sous-section.

Objective

OP4

Attributions

[F80-OP4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments en acier utilisés dans des ouvrages de soutènement temporaires à proximité du sol ne soient exposés à un milieu agressif, ce qui pourrait donner lieu à une corrosion prématurée des éléments, entraîner une perte de capacité portante, produire un déplacement excessif du sol, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 1.2.1.1. pour les matériaux autres que ceux qui sont décrits à la présente sous-section.

Provision: 4.2.4.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2, OS2.6] [F21-OS2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de calcul des fondations, des excavations et des ouvrages de soutènement ne soit pas fondée sur :

- une inspection de l'état des couches inférieures du sol menée conformément à la section 4.2.; et
- les principes de géotechnique et de génie civil généralement acceptés, les pratiques locales établies ou l'évaluation sur place des éléments de fondation.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, y compris un effondrement de l'excavation, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Faciliter, en exigeant que les personnes qui participent à la conception et aux essais soient qualifiées, l'établissement de la conformité à cette exigence.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2] [F21-OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de calcul des fondations, des excavations et des ouvrages de soutènement ne soit pas fondée sur :

- une inspection de l'état des couches inférieures du sol menée conformément à la section 4.2.; et
- les principes de géotechnique et de génie civil généralement acceptés, les pratiques locales établies ou l'évaluation sur place des éléments de fondation.

Limiter ainsi la probabilité d'un déplacement excessif des fondations, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Faciliter, en exigeant que les personnes qui participent à la conception et aux essais soient qualifiées, l'établissement de la conformité à cette exigence.

Objective

OP4

Attributions

[F21-OP4.1, OP4.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de calcul des fondations, des excavations et des ouvrages de soutènement ne soit pas fondée sur :

- une inspection de l'état des couches inférieures du sol menée conformément à la section 4.2.; et
- les principes de géotechnique et de génie civil généralement acceptés, les pratiques locales établies ou l'évaluation sur place des éléments de fondation.

Limiter ainsi la probabilité d'un déplacement excessif du terrain, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Faciliter, en exigeant que les personnes qui participent à la conception et aux essais soient qualifiées, l'établissement de la conformité à cette exigence.

Provision: 4.2.4.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 4.1. pour la détermination des charges devant être utilisées dans le calcul des fondations des bâtiments et à la sous-section 4.1.3., qui décrit la méthode de calcul aux états limites aux fins du calcul des fondations des bâtiments.

Provision: 4.2.4.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Faciliter l'établissement de la conformité aux exigences de la partie 4.

Provision: 4.2.4.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. Faciliter l'établissement de la conformité aux exigences de la partie 4.

Provision: 4.2.4.1. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des fondations ne tienne pas compte des exigences applicables aux états limites de tenue en service, notamment le tassement et le tassement différentiel maximaux

prévus des fondations, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des fondations ne tienne pas compte des exigences applicables aux états limites de tenue en service, notamment le tassement et le tassement différentiel maximaux prévus des fondations, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif des fondations et :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- entraîner une distorsion excessive du bâtiment et être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.2.4.1. 6)

Intent(s)

Intent 1. Faciliter l'échange d'information entre le concepteur et l'ingénieur responsable des aspects géotechniques.

Provision: 4.2.4.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2, OS2.6] [F21-OS2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la profondeur et l'étendue de la reconnaissance du sol ne soient pas suffisantes aux fins de la conception et de la réalisation des excavations et des fondations, ce qui pourrait faire en sorte que la résistance structurale des fondations et la stabilité des excavations ne soient insuffisantes, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2] [F21-OP2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la profondeur et l'étendue de la reconnaissance du sol ne soient pas suffisantes aux fins de la conception et de la réalisation des excavations et des fondations, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des fondations, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP4

Attributions

[F21-OP4.1, OP4.4]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la profondeur et l'étendue de la reconnaissance du sol ne soient pas suffisantes aux fins de la conception et de la réalisation des excavations, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif du sol ou une stabilité insuffisante de l'excavation, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 4.2.4.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2, OS2.6] [F21-OS2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'identification et le classement des éléments du sol ne soient pas exprimés dans des termes généralement compris aux fins de la vérification, ce qui pourrait faire en sorte que la résistance structurale des fondations et la stabilité des excavations soient insuffisantes, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2] [F21-OP2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'identification et le classement des éléments du sol ne soient pas exprimés dans des termes généralement compris aux fins de la vérification, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des fondations, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP4

Attributions

[F21-OP4.1, OP4.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'identification et le classement des éléments du sol ne soient pas exprimés dans des termes généralement compris aux fins de la vérification, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif du sol ou une stabilité insuffisante de l'excavation, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 4.2.4.4. 1)

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.4] S'applique à la partie du texte du CNB :« ... les *fondations* doivent avoir une *surface d'appui* à une profondeur suffisante pour éviter qu'elles soient endommagées par *l'effet du gel* ou d'autres effets ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effet du gel sous les fondations ne donne lieu à un soulèvement excessif des éléments, ce qui pourrait :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.4] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... doivent être conçues de façon qu'elles soient à l'abri de l'adhérence due au gel et du soulèvement dû au gel. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un élément de fondation ne soit pas conçu de manière à prévenir l'adhérence due au gel et le soulèvement dû au gel, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des fondations et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.2.4.4. 2)

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un élément de fondation ne soit pas conçu pour résister à l'effet prévu du gel sous la fondation, ce qui pourrait entraîner un soulèvement excessif de l'élément et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 4.2.4.4. 1) les fondations qui, compte tenu des conditions environnementales, sont peu susceptibles de subir des dommages sous l'effet du gel.

Provision: 4.2.4.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des fondations qui reposent sur une surface inclinée ou à proximité d'une surface inclinée ne tienne pas compte de la possibilité de défaillance de la pente, ce qui pourrait donner lieu à un mouvement excessif du sol, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.2, OP2.6, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des fondations qui reposent sur une surface inclinée ou à proximité d'une surface inclinée ne tienne pas compte de la possibilité de mouvement de la pente, ce qui pourrait :

- donner lieu à une poussée excessive des terres ou à un déplacement excessif des fondations, puis causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer un déplacement excessif des fondations, entraîner une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.2.4.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des fondations ne tienne pas compte de l'excentricité ou de l'inclinaison des charges appliquées aux éléments de fondation, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.2, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des fondations ne tienne pas compte de l'excentricité ou de l'inclinaison des charges appliquées aux éléments de fondation, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des fondations et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.2.4.7. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des fondations ne tienne pas compte des surcharges dynamiques appliquées aux éléments de fondation, notamment celles qui sont dues aux séismes, ce

qui pourrait entraîner une liquéfaction du sol, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2, OP2.6, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des fondations ne tienne pas compte des surcharges dynamiques appliquées aux éléments de fondation, notamment celles qui sont dues aux séismes, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des fondations, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le calcul des fondations ne tienne pas compte des surcharges dynamiques, ce qui pourrait entraîner un mouvement excessif des fondations, provoquer une déformation excessive du bâtiment ou le soumettre à des vibrations excessives, puis restreindre l'usage du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des fondations ne tienne pas compte des surcharges dynamiques, notamment celles qui sont produites par des machines ou des vibrations transmises par le sol, ce qui pourrait produire une vibration excessive du bâtiment, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.2.4.8. 1)

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ne soient déplacées sous l'effet des soulèvements dus à la pression hydrostatique, pendant les travaux de construction ou la durée utile des bâtiments, ce qui pourrait :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive au bâtiment, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.2.4.9. 1)

Objective

OP4

Attributions

[F21-OP4.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les travaux d'excavation et de construction n'entraînent un changement temporaire ou permanent du niveau de la nappe souterraine, ce qui pourrait produire un déplacement excessif du sol, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 4.2.4.10. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2] [F21-OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des fondations mises en oeuvre sur le pergélisol ne tienne pas compte des effets sur les fondations des variations saisonnières et à long terme des propriétés du sol et des déplacements du terrain, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Faciliter l'établissement de la conformité à la présente exigence en garantissant l'emploi de personnes compétentes dans le domaine des fondations mises en oeuvre sur le pergélisol.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2, OP2.4] [F21-OP2.6, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des fondations mises en oeuvre sur le pergélisol ne tienne pas compte des effets sur les fondations des variations saisonnières et à long terme des propriétés du sol et des déplacements du terrain, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des fondations et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Intent 2. Faciliter l'établissement de la conformité à la présente exigence en garantissant l'emploi de personnes compétentes dans le domaine des fondations mises en oeuvre sur le pergélisol.

Provision: 4.2.4.11. 1)

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.6, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des fondations, y compris les rez-de-chaussée, ne tienne pas compte des variations dimensionnelles des sols, par exemple le retrait des sols asséchés par les arbres, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif du sol et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- produire une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.2.4.12. 1)

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.6, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul des fondations, y compris les rez-de-chaussée, ne tienne pas compte des variations dimensionnelles de la roche, par exemple sous l'effet de variations d'humidité ou d'une libération de contrainte, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif du sol et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.2.4.13. 1)

Objective

OS2

Attributions

4.2.4.13. 1)a) [F20-OS2.2] [F21-OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la construction d'un bâtiment sur un remblai ne tienne pas compte des propriétés du sol de remblayage, ce qui pourrait faire en sorte que la fondation ne possède pas une résistance structurale suffisante, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

4.2.4.13. 1)b) [F20-OP2.2, OP2.4] [F21-OP2.6, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la construction d'un bâtiment sur un remblai ne tienne pas compte des propriétés du sol de remblayage, ce qui pourrait :

- donner lieu à un déplacement excessif du sol, puis causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer un déplacement excessif des fondations, entraîner une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

4.2.4.13. 1)c) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la construction d'un bâtiment sur un remblai ne tienne pas compte de la présence de gaz explosifs et des mesures de protection nécessaires, ce qui pourrait provoquer une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 4.2.4.14. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux sections qui comprennent les exigences visant le calcul des fondations des bâtiments, les méthodes et les procédés de mise en oeuvre, notamment aux exigences des sections 4.1. et 4.3. du CNB.

Provision: 4.2.5.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de la sous-section 4.2.4. et à la présente sous-section pour la conception des excavations et de leur blindage.

Provision: 4.2.5.2. 1)

Objective

OP4

Attributions

[F21-OP4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une méthode d'excavation ne tienne pas compte des mouvements prévus du sol pendant tous les stades de la construction, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif du sol et causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la partie 8, qui renferme d'autres exigences applicables aux excavations.

Provision: 4.2.5.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, pendant la construction, les charges appliquées à proximité d'une excavation ne dépassent la résistance structurale de l'excavation et de son blindage, ce qui pourrait provoquer l'effondrement de l'excavation, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, pendant la construction, les charges appliquées à proximité d'une excavation ne dépassent les charges pour lesquelles l'excavation et son blindage ont été conçus, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif du sol, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP4

Attributions

[F20, F21-OP4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, pendant la construction, les charges appliquées à proximité d'une excavation ne dépassent les charges pour lesquelles l'excavation et son blindage ont été conçus, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif du sol, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 4.2.5.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, pendant la construction, les parois de l'excavation ne soient pas blindées conformément aux exigences de calcul de la partie 4, ce qui pourrait provoquer l'effondrement de l'excavation, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences des articles 4.2.5.1. et 4.2.5.2. qui s'appliquent à la conception et à la construction des blindages des excavations.

Objective

OP4

Attributions

[F21-OP4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, pendant la construction, les parois de l'excavation ne soient pas blindées conformément aux exigences de calcul de la partie 4, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif du sol, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences des articles 4.2.5.1. et 4.2.5.2. qui s'appliquent à la conception et à la construction des blindages des excavations.

Provision: 4.2.5.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, pendant la construction, les parois des excavations non blindées ne soient pas stables, ce qui pourrait provoquer l'effondrement de l'excavation, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences des articles 4.2.5.1. et 4.2.5.2. qui s'appliquent à la conception et à la réalisation des excavations non blindées.

Intent 3. Exempter certaines excavations non blindées des exigences du paragraphe 4.2.5.3. 1).

Objective

OP4

Attributions

[F21-OP4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, pendant la construction, les parois des excavations non blindées ne soient pas stables, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif du sol, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences des articles 4.2.5.1. et 4.2.5.2. qui s'appliquent à la conception et à la réalisation des excavations non blindées.

Intent 3. Exempter certaines excavations non blindées des exigences du paragraphe 4.2.5.3. 1).

Provision: 4.2.5.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression exercée par une nappe souterraine autour des excavations ne favorise l'instabilité des excavations ou ne produise un soulèvement du sol, ce qui pourrait provoquer l'effondrement du sol, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP4

Attributions

[F60-OP4.1, OP4.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression exercée par une nappe souterraine autour des excavations ne favorise l'instabilité des excavations ou ne produise un soulèvement du sol, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif du sol, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 4.2.5.6. 1)

Objective

OP4

Attributions

[F21-OP4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol derrière les excavations ne soit érodé par l'eau ou par un autre agent, notamment sous l'effet de la densification des sols meubles non cohérents, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif du sol, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 4.2.5.7. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol qui entoure les excavations ou les blindages ne se détériore, ce qui pourrait provoquer l'effondrement de l'excavation, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP4

Attributions

[F80-OP4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol qui entoure les excavations ou les blindages ne se détériore, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif du sol, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 4.2.5.8. 1)

Objective

OS2

Attributions

4.2.5.8. 1)a) [F21-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de remblayage ne soient pas suffisamment compacts pour supporter le sol adjacent ou ne subissent des variations volumétriques, ce qui pourrait donner lieu à des déplacements verticaux et latéraux excessifs du sol après la construction, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

4.2.5.8. 1)a) [F21-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de remblayage ne soient pas suffisamment compacts pour supporter le sol adjacent ou ne subissent des variations volumétriques, ce qui pourrait donner lieu à des déplacements verticaux et latéraux excessifs du sol après la construction, puis pourrait causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP4

Attributions

[F21-OP4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de remblayage ne soient pas suffisamment compacts pour supporter le sol adjacent ou ne subissent des variations volumétriques, ce qui pourrait donner lieu à des déplacements verticaux et latéraux excessifs du sol après la construction, puis causer des dommages aux bâtiments voisins.

Provision: 4.2.5.8. 2)

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de remblayage qui supportent les fondations ou les rez-de-chaussée ne subissent d'importantes variations volumétriques, ce qui pourrait donner lieu à des déplacements excessifs des fondations ou du rez-de-chaussée et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.2.6.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de la sous-section 4.2.4. et à la présente sous-section pour le calcul des fondations superficielles.

Provision: 4.2.6.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'état du sol ou de la roche qui se trouve directement sous des fondations superficielles ne soit pas conforme aux hypothèses utilisées dans le calcul des fondations, ce qui pourrait faire en sorte que les fondations n'aient pas une résistance structurale suffisante, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2, OP2.4] [F21-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'état du sol ou de la roche qui se trouve directement sous des fondations superficielles ne soit pas conforme aux hypothèses utilisées dans le calcul des fondations, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des fondations et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage du bâtiment.

Provision: 4.2.6.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un élément de fondation superficielle ne soit pas placé conformément aux hypothèses utilisées dans le calcul des fondations, ce qui pourrait faire en sorte que les fondations n'aient pas une résistance structurale suffisante, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de l'article 2.2.4.7. applicables à la consignation des modifications apportées aux dessins structuraux.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2, OP2.4] [F21-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un élément de fondation superficielle ne soit pas placé conformément aux hypothèses utilisées dans le calcul des fondations, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des éléments de fondation et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de l'article 2.2.4.7. applicables à la consignation des modifications apportées aux dessins structuraux.

Provision: 4.2.6.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un élément de fondation superficielle endommagé n'ait pas la résistance structurale nécessaire pour résister aux charges maximales prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de l'article 2.2.4.7. applicables à la consignation des modifications apportées aux dessins structuraux.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un élément de fondation superficielle endommagé ne subisse une déformation importante sous l'effet des charges prévues, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des éléments de fondation et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de l'article 2.2.4.7. applicables à la consignation des modifications apportées aux dessins structuraux.

Provision: 4.2.7.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Définir les éléments de fondation profonde en fonction de leur capacité à transmettre les charges au sol.

Provision: 4.2.7.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de la sous-section 4.2.4. et à la présente sous-section pour la conception des fondations profondes.

Provision: 4.2.7.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Faciliter l'établissement de la conformité à l'alinéa 4.2.4.1. 1)c) en garantissant la compétence des personnes chargées de la planification des essais de charge et de l'interprétation des résultats.

Provision: 4.2.7.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.2] [F21-OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des considérations géotechniques et autres liées à la mise en place, aux inspections et à la configuration des fondations profondes ne soient pas prises en compte dans la conception, ce qui pourrait faire en sorte que les éléments de fondation n'aient pas une résistance structurale suffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à d'autres exigences de la présente sous-section pour la conception, ainsi qu'aux sous-sections 4.3.1., 4.3.3. et 4.3.4. et aux exigences structurales pertinentes de la section 4.1.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.2] [F21, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des considérations géotechniques et autres liées à la mise en place, aux inspections et à la configuration des fondations profondes ne soient pas prises en compte dans le calcul, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des fondations et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à d'autres exigences de la présente sous-section pour la conception, ainsi qu'aux sous-sections 4.3.1., 4.3.3. et 4.3.4. et aux exigences structurales pertinentes de la section 4.1.

Provision: 4.2.7.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Étendre l'application du paragraphe 4.2.7.2. 5) et autoriser l'hypothèse d'appuis latéraux pour les parties des éléments de fondation profonde en contact permanent avec le sol ou la roche.

Provision: 4.2.7.2. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le flambage latéral d'un élément de fondation profonde produit par le manque de support au sol ne soit pas pris en compte dans la conception, ce qui pourrait faire en sorte que l'élément de fondation n'ait pas une résistance structurale suffisante, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le flambage latéral d'un élément de fondation profonde produit par le manque de support au sol ne soit pas pris en compte dans le calcul, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des fondations et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage du bâtiment.

Provision: 4.2.7.2. 6)

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dommages occasionnés à un élément de fondation profonde préfabriqué pendant le battage, la manutention ou l'essai ne soient pas pris en compte dans le calcul, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des fondations et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage du bâtiment.

Provision: 4.2.7.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les écarts par rapport à la position et à l'alignement prévus d'un élément de fondation profonde ne soient pas pris en compte dans la conception, la fabrication et la mise en place, ce qui pourrait faire en sorte que l'élément de fondation ne possède pas une résistance structurale suffisante, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les écarts par rapport à la position et à l'alignement prévus d'un élément de fondation profonde ne soient pas pris en compte dans le calcul, la fabrication et la mise en place, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des fondations et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation du bâtiment, puis restreindre l'usage du bâtiment.

Provision: 4.2.7.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un élément de fondation profonde, mis en place hors de la marge d'écart de position et d'alignement prévue dans la conception, n'ait pas une résistance structurale suffisante pour résister aux charges maximales prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de l'article 2.2.4.7. applicables à la consignation des modifications apportées aux dessins structuraux.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un élément de fondation profonde, mis en place hors de la marge d'écart de position et d'alignement prévue dans le calcul, ne subisse des déformations importantes sous l'effet des charges prévues, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des fondations et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation excessive du bâtiment, puis restreindre l'usage du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de l'article 2.2.4.7. applicables à la consignation des modifications apportées aux dessins structuraux.

Provision: 4.2.7.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.1] [F21-OS2.2, OS2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de mise en place des éléments de fondation profonde ne compromette :

- les propriétés du sol ou de la roche;
- la résistance ou l'intégrité des éléments déjà mis en place; et
- l'intégrité des bâtiments voisins.

limiter ainsi la probabilité que les fondations mises en place ne présentent une résistance réduite, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP4

Attributions

4.2.7.5. 1)c) [F21-OP4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de mise en place des éléments de fondation profonde ne compromette :

- les propriétés du sol ou de la roche;
- la résistance ou l'intégrité des éléments déjà mis en place; et
- l'intégrité des bâtiments voisins.

Limiter ainsi la probabilité que le sol ne subisse un déplacement excessif, ce qui pourrait causer des dommages aux bâtiments voisins.

Objective

OP2

Attributions

4.2.7.5. 1)a), 4.2.7.5. 1)b) [F81-OP2.1, OP2.4] [F21-OP2.2, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de mise en place des éléments de fondation profonde n'altère les propriétés du sol ou de la roche et ne compromette la résistance et l'intégrité des éléments déjà en place, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des fondations et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation du bâtiment, puis restreindre l'usage du bâtiment.

Provision: 4.2.7.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un élément de fondation profonde endommagé ou défectueux n'ait pas une résistance structurale suffisante pour résister aux charges maximales prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de l'article 2.2.4.7. applicable à la consignation des modifications apportées aux dessins structuraux.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un élément de fondation profonde endommagé ou défectueux ne subisse des déformations importantes sous l'effet des charges prévues, ce qui pourrait entraîner un déplacement excessif des éléments de fondation et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation du bâtiment, puis restreindre l'usage du bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de l'article 2.2.4.7. applicables à la consignation des modifications apportées aux dessins structuraux.

Provision: 4.2.8.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences de calcul de la partie 1.2.1.1. et aux exigences de l'article 1.2.1.1., pour des équivalents aux exigences de calcul de la partie 4.

Provision: 4.2.8.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des fondations existantes supportant un bâtiment nouveau ou modifié n'aient pas une résistance structurale suffisante pour résister aux charges maximales prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.2] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des fondations existantes supportant un bâtiment nouveau ou modifié ne subissent des déformations importantes sous l'effet des charges prévues, ce qui pourrait donner lieu à un déplacement excessif des fondations existantes et :

- causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer une déformation du bâtiment, puis restreindre l'usage du bâtiment.

Provision: 4.3.1.1. 1)

Objective

OH4

Attributions

[F22, F21, F80-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé des éléments structuraux et des systèmes en bois ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie

Énoncés d'intention: CNB 2010

4, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé des éléments structuraux et des systèmes en bois ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F21, F22-OP2.4] [F80-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé des éléments structuraux et des systèmes en bois ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait :

- produire une déformation excessive des composants structuraux, ou soumettre ces composants à des contraintes excessives, puis causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer un fléchissement excessif des éléments structuraux, ou soumettre ces éléments à des vibrations excessives, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.3.1.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de fabrication des éléments structuraux lamellés-collés en bois ne donne, pendant la durée utile du bâtiment, des propriétés structurales inférieures à celles prévues pour la conception dans la norme CAN/CSA-O177-M, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F21, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de fabrication des éléments structuraux lamellés-collés en bois ne donne, pendant la durée utile du bâtiment, des propriétés structurales inférieures à celles prévues pour le calcul dans la norme CAN/CSA-O177-M, ce qui pourrait :

- produire une déformation excessive des composants structuraux, ou soumettre ces composants à des contraintes excessives, puis causer des dommages au bâtiment; et
- produire une déformation excessive des éléments structuraux, ou soumettre ces éléments à des vibrations excessives, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F21, F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la méthode de fabrication des éléments structuraux lamellés-collés en bois ne donne, pendant la durée utile du bâtiment, des propriétés structurales inférieures à celles prévues pour la conception dans la norme CAN/CSA-O177-M, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.3.1.3. 1)**Intent(s)**

Intent 1. Étendre l'application de l'article 9.3.2.9. et des articles 9.12.1.1. et 9.15.5.1. aux éléments structuraux en bois des bâtiments visés par la partie 4.

Provision: 4.3.2.1. 1)**Objective**

OH4

Attributions

[F21, F22, F80-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé des éléments structuraux et des systèmes en maçonnerie armée ou non ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences de la partie 4, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé des éléments structuraux et des systèmes en maçonnerie armée ou non ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences de la partie 4, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22, F21-OP2.4] [F80-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé des éléments structuraux et des systèmes en maçonnerie armée ou non ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences de la partie 4, ce qui pourrait :

- produire une déformation excessive des composants structuraux, ou soumettre ces composants à des contraintes excessives, puis causer des dommages au bâtiment; et
- produire un fléchissement excessif des éléments structuraux, ou soumettre ces éléments à des vibrations excessives, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 4.3.3.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F80, F81-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé des éléments et des systèmes structuraux en béton armé, non armé et précontraint ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F21, F22-OP2.4] [F80, F81-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé des éléments et des systèmes structuraux en béton armé, non armé et précontraint ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait :

- provoquer une déformation excessive des composants structuraux, ou soumettre ces éléments à des contraintes excessives, puis causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer un fléchissement excessif des éléments structuraux, ou soumettre ces éléments à des vibrations excessives, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F21, F22, F80, F81-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé des éléments et des systèmes structuraux en béton armé, non armé et précontraint ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.3.4.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé, la fabrication et la mise en place des éléments et des systèmes structuraux en acier ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4] [F80-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé, la fabrication et la mise en place des éléments et des systèmes structuraux en acier ne reposent pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait :

- provoquer une déformation excessive des composants structuraux, ou soumettre ces composants à des contraintes excessives, puis causer des dommages au bâtiment; et
- provoquer un fléchissement excessif des éléments structuraux, ou soumettre ces éléments à des vibrations excessives, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22, F80-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé, la fabrication et la mise en place des éléments et des systèmes structuraux en acier ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.3.4.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F80-OS2.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé des éléments structuraux en acier profilé à froid ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4] [F80-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé des éléments structuraux en acier profilé à froid ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait :

- produire une déformation excessive des composants structuraux, ou soumettre ces composants à des contraintes excessives, puis causer des dommages au bâtiment; et
- produire un fléchissement excessif des éléments structuraux, ou soumettre ces éléments à des vibrations excessives, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22, F80-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé des éléments structuraux en acier profilé à froid ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.3.4.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Faciliter l'établissement de la conformité des systèmes de construction en acier aux exigences de la partie 4.

Provision: 4.3.5.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul, la fabrication et la protection des éléments structuraux en aluminium ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4] [F80-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul, la fabrication et la protection des éléments structuraux en aluminium ne reposent pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait :

- produire une déformation excessive des composants structuraux, ou soumettre ces composants à des contraintes excessives, puis causer des dommages au bâtiment; et
- produire un fléchissement excessif des éléments structuraux, ou soumettre ces éléments à des vibrations excessives, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22, F80-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul, la fabrication et la protection des éléments structuraux en aluminium ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des éléments structuraux, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.3.6.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé des éléments en verre ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé des éléments en verre ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des panneaux de vitrage, puis être préjudiciable à l'usage prévu du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 4.4.1.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé, la mise en place et l'entretien des structures gonflables ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4] [F80-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé, la mise en place et l'entretien des structures gonflables ne reposent pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait :

- produire un fléchissement excessif de la structure, ou soumettre cette structure à des vibrations excessives, puis causer des dommages au bâtiment; et
- produire un fléchissement excessif de la structure, ou soumettre cette structure à des vibrations excessives, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul détaillé, la mise en place et l'entretien des structures gonflables ne repose pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives de la structure, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 4.4.2.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F21, F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul, la réalisation et l'entretien des nouvelles structures de stationnement à des fins de durabilité ne reposent pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments structuraux, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21, F61, F80-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul, la réalisation et l'entretien des nouvelles structures de stationnement à des fins de durabilité ne reposent pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait :

- entraîner une détérioration des composants structuraux, puis causer des dommages au bâtiment; et
- entraîner une détérioration des éléments structuraux et les endommager, puis restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F21, F61, F80-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul, la réalisation et l'entretien des nouvelles structures de stationnement à des fins de durabilité ne reposent pas sur une norme détaillée appropriée, en conformité avec les exigences détaillées de la partie 4, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments structuraux, endommager les planchers, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 5.1.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer l'objet de la partie 5.

Provision: 5.1.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la partie 5.

Provision: 5.1.3.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux définitions données à l'article 1.4.1.2.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 5.1.4.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

5.1.4.1. 1)a) [F55, F61, F63-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la détérioration et aux charges dues au milieu prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration et l'exfiltration d'air;
- entraîner des pertes ou des gains thermiques excessifs;
- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- favoriser l'infiltration de polluants, y compris de gaz souterrains, de produits de combustion provenant des garages de stationnement ou de particules.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux barrières à neige et au vitrage incliné.

Intent(s)

Intent 1. Dans le cas des barrières à neige et des vitrages inclinés, limiter la probabilité que la résistance aux charges produites par le glissement et la chute de la neige ne soit inadéquate et qu'ainsi la neige ou la glace ne tombe du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F61-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la pourriture, à la corrosion et au cycle de gel-dégel ne soit inadéquate, ce qui pourrait occasionner des dommages ou une détérioration, entraîner le fléchissement ou la vibration des planchers ou des éléments qui les supportent, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS2

Attributions

5.1.4.1. 1)a) [F60, F61, F63-OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la détérioration et aux charges dues au milieu prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- entraîner des pertes ou des gains thermiques excessifs;
- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments protégés par des éléments de séparation; et
- que les sols sur lesquels reposent les fondations ne gèlent, ce qui pourrait entraîner un déplacement des éléments structuraux.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

5.1.4.1. 1)a) [F20, F51, F55-OS1.4] S'applique lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés aux éléments de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la détérioration et aux charges dues au milieu prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés à des éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des systèmes de sécurité des personnes sensibles à la température ou à l'humidité ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

5.1.4.1. 1)b) [F20-OS2.1] [F21, F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la détérioration et aux charges de calcul prévues, ainsi qu'à leurs effets, ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- donner lieu à une résistance insuffisante et :
 - compromettre l'intégrité structurale; ou
 - endommager ou occasionner la détérioration des éléments du bâtiment; ou
- entraîner le déplacement, le fléchissement ou la vibration des éléments de séparation des milieux exigés et :
 - favoriser l'infiltration et l'exfiltration d'air;
 - produire de la condensation;
 - favoriser l'infiltration des précipitations; ou
 - favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

5.1.4.1. 1)b) [F20, F21, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la détérioration et aux charges de calcul prévues, ainsi qu'à leurs effets, ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- donner lieu à une résistance insuffisante; ou
- entraîner le déplacement, le fléchissement ou la vibration des éléments de séparation des milieux exigés et :
 - favoriser l'infiltration et l'exfiltration d'air;
 - produire de la condensation;
 - favoriser l'infiltration des précipitations;
 - favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
 - favoriser l'infiltration de polluants, y compris de gaz souterrains, de produits de combustion provenant des garages de stationnement ou de particules.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

5.1.4.1. 1)b) [F20-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges de calcul prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante, puis :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- endommager ou occasionner la détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 5.1.4.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 5.2.1.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 5.2.1., qui renferme des exigences liées à la conformité à l'alinéa 5.1.4.1. 1)a).

Provision: 5.1.4.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 5.2.2.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 5.2.2., qui renferme des exigences liées à la conformité à l'alinéa 5.1.4.1. 1)b).

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F21, F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges importantes ne soient pas prises en compte adéquatement lors du calcul des éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait entraîner une résistance inadéquate aux charges de calcul prévues, puis :

- entraîner un fléchissement; ou
- provoquer des dommages et une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges importantes ne soient pas prises en compte adéquatement lors du calcul des éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait entraîner une résistance inadéquate aux charges de calcul prévues, puis :

- entraîner un fléchissement; ou
- provoquer des dommages et une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de l'infiltration et de l'exfiltration d'air ne se produisent;
- que de la condensation ne se produise;
- que des précipitations ne s'infiltrant;
- que de l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que l'infiltration de polluants ne se produise, y compris de gaz souterrains, de produits de combustion provenant des garages de stationnement ou de particules.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 5.1.4.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. [alinéa 5.1.4.1. 4)a)] Étendre le domaine d'application de la sous-section 5.2.2. de façon à inclure les charges individuelles qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 5.1.4.1. 3).

Intent 2. [alinéa 5.1.4.1. 4)b)] Exempter les matériaux courants et leur mise en oeuvre de l'exigence visant le calcul structural en fonction des charges individuelles applicables (qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 5.1.4.1. 3)) conformément à la sous-section 5.2.2., si la performance éprouvée sur plusieurs années est suffisante.

Objective

OS2

Attributions

5.1.4.1. 4)a) [F20-OS2.1] [F21, F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des méthodes de calcul inadéquates ne soient utilisées pour les éléments de séparation des milieux soumis à des charges de calcul, ce qui pourrait donner lieu à une capacité et une intégrité insuffisantes de ces éléments pour résister à ces charges ou les supporter, puis :

- entraîner un fléchissement; ou

- provoquer des dommages et une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

5.1.4.1. 4)a) [F20, F21, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des méthodes de calcul inadéquates ne soient utilisées pour les éléments de séparation des milieux qui sont soumis à des charges de calcul.

Limiter ainsi la probabilité que ces éléments ne disposent pas d'une capacité et d'une intégrité suffisantes pour résister à ces charges ou les supporter, ce qui pourrait occasionner des dommages aux éléments du bâtiment et entraîner la détérioration de ces éléments, puis :

- favoriser l'infiltration et l'exfiltration d'air;
- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- favoriser l'infiltration de polluants, y compris de gaz souterrains, de produits de combustion provenant des garages de stationnement ou de particules.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

5.1.4.1. 4)b) [F20-OS2.1] [F21, F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la période servant à évaluer la performance ne soit pas assez longue pour la mise en oeuvre des éléments de séparation des milieux soumis à des charges de calcul, ce qui pourrait donner lieu à une capacité et une intégrité insuffisantes de ces éléments pour résister à ces charges ou les supporter, puis :

- donner lieu à une défaillance structurale; ou
- endommager les éléments du bâtiment et en causer la détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

5.1.4.1. 4)b) [F20, F21, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la période servant à évaluer la performance ne soit pas assez longue pour la mise en oeuvre des éléments de séparation des milieux qui sont soumis à des charges de calcul.

Limiter ainsi la probabilité que ces éléments ne disposent pas d'une capacité et d'une intégrité suffisantes pour résister à ces charges ou les supporter, ce qui pourrait occasionner des dommages aux éléments du bâtiment et entraîner la détérioration de ces éléments, puis :

- favoriser l'infiltration et l'exfiltration d'air;
- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- favoriser l'infiltration de polluants, y compris de gaz souterrains, de produits de combustion provenant des garages de stationnement ou de particules.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 5.1.4.1. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance, la stabilité dimensionnelle et la rigidité ne soient insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges de calcul prévues, provoquer un fléchissement ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, occasionner des dommages ou une détérioration de ces éléments, puis :

- favoriser l'infiltration et l'exfiltration d'air;
- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou

- favoriser l'infiltration de polluants, y compris de gaz souterrains, de produits de combustion provenant des garages de stationnement ou de particules.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

5.1.4.1. 5)a) [F20-OS2.1, OS2.3]

5.1.4.1. 5)b) et 5.1.4.1. 5)c) [F21, F22-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance ne soit insuffisante;
- que la rigidité ne soit insuffisante; ou
- que les déplacements et l'instabilité dimensionnelle ne soient excessifs.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges de calcul prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis :

- donner lieu à une défaillance structurale; ou
- endommager ces éléments ou occasionner leur détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

5.1.4.1. 5)b) et 5.1.4.1. 5)c) [F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance ne soit insuffisante;
- que la rigidité ne soit insuffisante; ou
- que les déplacements et l'instabilité dimensionnelle ne soient excessifs.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement, un déplacement ou une vibration excessifs ne se produisent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 5.1.4.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80, F81-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux ne soient incompatibles ou se détériorent de façon importante dans le milieu d'utilisation prévu, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des composants et des ensembles de construction des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de l'infiltration et de l'exfiltration d'air ne se produisent;
- que de la condensation ne se produise;
- que des précipitations ne s'infiltrant;
- que de l'humidité du sol ne s'infiltrant; ou
- que l'infiltration de polluants ne se produise, y compris de gaz souterrains, de produits de combustion provenant des garages de stationnement ou de particules.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80, F81-OS3.1] S'applique aux planchers.

Intent(s)

Intent 1. Dans le cas des planchers, limiter la probabilité que des matériaux ne soient incompatibles ou se détériorent de façon importante dans le milieu d'utilisation prévu, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des composants du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement, un déplacement ou des dommages excessifs, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80, F81-OH4] S'applique aux planchers.

Intent(s)

Intent 1. Dans le cas des planchers, limiter la probabilité que des matériaux ne soient incompatibles ou se détériorent de façon importante dans le milieu d'utilisation prévu, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des composants du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement, un déplacement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80, F81-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux ne soient incompatibles ou se détériorent de façon importante dans le milieu d'utilisation prévu, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des composants du bâtiment et des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80, F81-OS1.4] S'applique lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés aux éléments de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux ne soient incompatibles ou se détériorent de façon importante dans le milieu d'utilisation prévu, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des composants du bâtiment et des ensembles de construction.

Lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés à des éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des systèmes de sécurité des personnes sensibles à la température ou à l'humidité ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.1.4.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines situations de l'application du paragraphe 5.1.4.2. 1), lorsqu'il peut être démontré qu'une défaillance prématurée due à une détérioration non contrôlée n'a pas d'effets néfastes sur la santé et la sécurité des occupants, l'utilisation prévue du bâtiment ou le fonctionnement des installations techniques.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 5.1.5.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 4 afin de tenir compte des composants et des ensembles de construction des éléments de séparation des milieux qui sont soumis à des charges structurales, pour ce qui est des répercussions directes d'une non-conformité aux objectifs de sécurité structurale, de résistance structurale du bâtiment et de limitation des vibrations et des fléchissements.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à d'autres parties du CNB qui s'appliquent aux éléments de séparation des milieux.

Provision: 5.2.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 1.1.3., qui renferme des dispositions sur les sources d'information à utiliser pour établir les charges dues au milieu extérieures au-dessus du sol, comme la température, les précipitations et la pression du vent.

Provision: 5.2.1.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F20-OH1.1] [F20-OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation d'hypothèses erronées sur les charges dues au sol, comme la température, la pression de vapeur, la pression hydrostatique et les concentrations de gaz souterrains, dans le calcul des éléments de séparation des milieux ne donne lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée sous les charges dues au milieu ou structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'un transfert d'air du sol;
- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration de l'humidité; ou
- d'infiltration de polluants, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion provenant des garages de stationnement et des matières en suspension.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et

- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation d'hypothèses erronées sur les charges dues au sol, comme la température, la pression de vapeur, la pression hydrostatique et les concentrations de gaz souterrains, dans le calcul des éléments de séparation des milieux ne donne lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée sous les charges dues au milieu ou structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité des sols porteurs ne soit compromise;
- qu'une réaction ne se produise avec les contaminants et les produits chimiques contenus dans le sol;
- que de la condensation ne se forme; ou
- que l'humidité du sol ne s'infilte.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent; et
- que les sols sur lesquels reposent les fondations ne gèlent, ce qui pourrait entraîner un déplacement des éléments structuraux.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement les exigences de la partie 4 qui portent sur les conditions souterraines et pour lesquelles les énoncés d'intention établissent les répercussions directes d'une non-conformité aux objectifs de sécurité structurale, de résistance structurale du bâtiment et de limitation des vibrations et des fléchissements.

Provision: 5.2.1.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'analyse des températures du sol les bâtiments qui sont conçus et construits selon les pratiques locales lorsque celles-ci permettent de réduire au minimum la condensation à l'intérieur et sur les surfaces intérieures des ensembles de construction en contact avec le sol et d'obtenir les conditions thermiques de calcul à l'intérieur lorsqu'elles sont combinées à des installations mécaniques de conditionnement d'air.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 5.2.1.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F55, F61, F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses inexactes ne soient énoncées quant aux charges dues aux milieux intérieurs lors du calcul des éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait donner lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée des composants et des ensembles de construction des éléments de séparation des milieux sous les charges dues aux milieux prévues, puis :

- favoriser l'infiltration et l'exfiltration d'air;
- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que des polluants, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion provenant des garages de stationnement ou des particules, ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à une source d'information utilisée de façon courante pour établir les charges dues aux milieux intérieurs.

Objective

OS2

Attributions

[F55, F61, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses inexactes ne soient énoncées quant aux charges dues aux milieux intérieurs lors du calcul des éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait donner lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée des composants et des ensembles de construction des éléments de séparation des milieux sous les charges dues aux milieux prévues, puis :

- favoriser l'infiltration et l'exfiltration d'air;
- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments supportés ou protégés par les éléments de séparation; et
- que les sols sur lesquels reposent les fondations ne gèlent, ce qui pourrait entraîner un déplacement des éléments structuraux.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à une source d'information utilisée de façon courante pour établir les charges dues aux milieux intérieurs.

Objective

OS1

Attributions

[F51, F61, F63, F55-OS1.4] S'applique lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés aux éléments de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses inexactes ne soient énoncées quant aux charges dues aux milieux intérieurs lors du calcul des éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait donner lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée des composants et des ensembles de construction des éléments de séparation des milieux sous les charges dues aux milieux prévues, puis :

- favoriser l'infiltration et l'exfiltration d'air;
- entraîner des pertes thermiques excessives;
- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration de précipitations.

Lorsque des systèmes de sécurité des personnes doivent être mis en oeuvre dans des éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des systèmes de sécurité des personnes sensibles à la température ou à l'humidité ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à une source d'information utilisée de façon courante pour établir les charges dues aux milieux intérieurs.

Provision: 5.2.1.3. 1)

Objective

OH3

Attributions

[F56-OH3.1] S'applique aux calculs relatifs à la transmission du son.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calcul de la transmission du son ne soit incorrect, ce qui pourrait donner lieu à une performance inadéquate des composants et ensembles de construction des éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues, faire en sorte que les occupants ne soient exposés à des niveaux excessifs de bruit aérien, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F61, F51, F63, F55-OH1.1, OH1.2] [F51, F61-OH1.3] S'applique aux calculs relatifs au transfert de chaleur, d'air et d'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul erroné du transfert de chaleur, d'air et d'humidité ne donne lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée des composants et des ensembles de construction des éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu ou structurales prévues, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration et l'exfiltration d'air;
- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que des polluants, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion provenant des garages de stationnement et des matières en suspension, ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F51, F63-OS2.3] S'applique aux calculs relatifs au transfert de chaleur, d'air et d'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul erroné du transfert de chaleur, d'air et d'humidité ne donne lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée des composants et des ensembles de construction des éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu ou structurales prévues, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments supportés; et

- que les sols sur lesquels reposent les fondations ne gèlent, ce qui pourrait entraîner un déplacement des éléments structuraux.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.2.1.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement les paramètres qui doivent être utilisés pour déterminer les températures du sol dans les calculs de transfert de chaleur nécessaires à l'établissement de la conformité à l'article 5.3.1.2.

Provision: 5.2.1.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 4.1.7., qui définit une méthode acceptable pour calculer la charge due au vent sur les composants et les ensembles de construction des revêtements extérieurs et pour laquelle les énoncés d'intention établissent les répercussions directes d'une non-conformité aux objectifs de sécurité structurale, de résistance structurale du bâtiment et de limitation des vibrations et des fléchissements.

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 4.1.7. au calcul de la charge due au vent sur les composants et les ensembles de construction des éléments de séparation des milieux, à l'exception des revêtements extérieurs, pour ce qui est des répercussions directes d'une non-conformité aux objectifs de sécurité structurale, de résistance structurale du bâtiment et de limitation des vibrations et des fléchissements.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F63, F55-OH1.1, OH1.2] [F61, F55-OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul erroné de la charge due au vent ne donne lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée des composants et des ensembles de construction des éléments de séparation des milieux sous la charge due au vent prévue, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration et l'exfiltration d'air;
- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- favoriser la pénétration de l'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que des polluants ne s'infiltrant, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion provenant des garages de stationnement et des matières en suspension.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.4] S'applique lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés aux éléments de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés à des éléments de séparation des milieux, limiter la probabilité qu'un calcul erroné de la charge due au vent ne donne lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée des composants et des ensembles de construction des éléments de séparation des milieux sous la charge due au vent prévue.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des systèmes de protection sensibles à la température ou à l'humidité ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul erroné de la charge due au vent ne donne lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée des composants et des ensembles de construction des éléments de séparation des milieux sous la charge due au vent prévue, ce qui pourrait :

- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.2.2.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F21, F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges incorrectes ne soient utilisées lors du calcul des éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait entraîner une résistance inadéquate aux charges de calcul prévues exercées sur les éléments de séparation des milieux exigés, puis :

- entraîner des vibrations et un fléchissement; ou
- provoquer des dommages et une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 4 à la détermination des charges de calcul qui sont suffisamment strictes pour ne pas avoir d'effets néfastes sur la performance des éléments de séparation des milieux.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences applicables de la partie 4, qui s'appliquent dans tous les cas pour les éléments de séparation des milieux mentionnés dans cette même partie et pour les répercussions immédiates sur la sécurité de la structure.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges incorrectes ne soient utilisées lors du calcul des éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait entraîner une résistance inadéquate aux charges de calcul prévues exercées sur les éléments de séparation des milieux exigés, puis causer des dommages et une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés n'offrent une performance inadéquate ou ne présentent une défaillance prématurée, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration et l'exfiltration d'air;
- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- favoriser l'infiltration de polluants, y compris de gaz souterrains, de produits de combustion provenant des garages de stationnement ou de particules.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21, F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges incorrectes ne soient utilisées lors du calcul des éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait entraîner une résistance inadéquate aux charges de calcul prévues exercées sur les éléments de séparation des milieux exigés, provoquer des vibrations et un fléchissement, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 5.2.2.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement quelles sont les charges visées par le paragraphe 5.2.2.1. 1).

Intent 2. [Alinéa 5.2.2.1. 2)c)] Limiter l'application des calculs fondés sur les effets dus aux séismes aux bâtiments de protection civile, compte tenu de la fonction pour laquelle ils ont été prévus.

Provision: 5.2.2.1. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F21, F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges prévues, autres que celles mentionnées aux paragraphes 5.2.2.1. 1) et 5.2.2.1. 2), ne soient pas prises en compte lors du calcul des éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait entraîner une résistance inadéquate aux charges de calcul prévues exercées sur les éléments de séparation des milieux exigés, puis :

- entraîner des vibrations et un fléchissement; ou
- provoquer des dommages et une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux ne subissent une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges prévues, autres que celles mentionnées aux paragraphes 5.2.2.1. 1) et 5.2.2.1. 2), ne soient pas prises en compte lors du calcul des éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait entraîner une résistance inadéquate aux charges de calcul prévues exercées sur les éléments de séparation des milieux exigés, puis causer des dommages et une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés n'offrent une performance inadéquate ou ne présentent une défaillance prématurée, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration et l'exfiltration d'air;
- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- favoriser l'infiltration de polluants, y compris de gaz souterrains, de produits de combustion provenant des garages de stationnement ou de particules.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21, F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges prévues, autres que celles mentionnées aux paragraphes 5.2.2.1. 1) et 5.2.2.1. 2), ne soient pas prises en compte lors du calcul des éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait entraîner une résistance inadéquate aux charges de calcul prévues exercées sur les éléments de séparation des milieux exigés, provoquer des vibrations ou un fléchissement, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 5.2.2.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 5.2.2.2.

Provision: 5.2.2.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses erronées de charges dues au vent ne soient utilisées, ce qui pourrait donner lieu à un fléchissement, un déplacement ou une détérioration des éléments de séparation des milieux exigés soumis à la charge due au vent, provoquer une défaillance de ces éléments, puis entraîner un contrôle inadéquat :

- de l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air;
- de la condensation; ou
- de l'infiltration d'humidité du sol en suspension dans l'air.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils protègent ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de l'article 4.1.7.1. aux charges dues au vent exercées sur les éléments mentionnés aux paragraphes 5.1.4.1. 3) et 5.2.2.2. 1), pour ce qui est des répercussions directes d'une non-conformité aux objectifs de sécurité structurale et de résistance structurale du bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses erronées de charges dues au vent ne soient utilisées, ce qui pourrait donner lieu à un fléchissement, un déplacement ou une détérioration des éléments de séparation des milieux exigés soumis à la charge due au vent, provoquer une défaillance de ces éléments, puis entraîner un contrôle inadéquat :

- des gains ou des pertes thermiques totaux sous l'effet d'un transfert de la masse d'air ou par conduction;
- de l'infiltration et de l'exfiltration d'air;
- du transfert de la vapeur en suspension dans l'air depuis l'intérieur au-dessus du niveau du sol et depuis l'extérieur au-dessous du niveau du sol;
- de l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air; ou
- de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des polluants ne s'infiltrant, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion provenant des garages de stationnement et des particules;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de l'article 4.1.7.1. aux charges dues au vent exercées sur les éléments mentionnés aux paragraphes 5.1.4.1. 3) et 5.2.2.2. 1), pour ce qui est des répercussions directes d'une non-conformité aux objectifs de sécurité structurale et de résistance structurale du bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses erronées de charges dues au vent ne soient utilisées, ce qui pourrait donner lieu à un fléchissement, un déplacement ou une détérioration des éléments de séparation des milieux exigés soumis à la charge due au vent, provoquer une défaillance de ces éléments, puis entraîner un contrôle inadéquat :

- de l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air;
- de la condensation; ou
- de l'infiltration d'humidité du sol en suspension dans l'air.

Limiter ainsi la probabilité que des vibrations ou un fléchissement ne se produisent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de l'article 4.1.7.1. aux charges dues au vent exercées sur les éléments mentionnés aux paragraphes 5.1.4.1. 3) et 5.2.2.2. 1), pour ce qui est des répercussions directes d'une non-conformité aux objectifs de sécurité structurale et de résistance structurale du bâtiment.

Provision: 5.2.2.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses erronées de charges dues au vent ne soient utilisées, ce qui pourrait donner lieu à un fléchissement, un déplacement ou une détérioration des éléments de séparation des milieux exigés soumis à la charge due au vent, provoquer une défaillance de ces éléments, puis entraîner un contrôle inadéquat :

- de l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air;
- de la condensation; ou
- de l'infiltration d'humidité du sol en suspension dans l'air.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils protègent ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter certains éléments de séparation des milieux des exigences visant la conception pour la totalité des charges dues au vent spécifiées, lorsque des essais ou des analyses ont démontré que certains éléments seront exposés à une charge due au vent spécifiée inférieure.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses erronées de charges dues au vent ne soient utilisées, ce qui pourrait donner lieu à un fléchissement, un déplacement ou une détérioration des éléments de séparation des milieux exigés soumis à la charge due au vent, provoquer une défaillance de ces éléments, puis entraîner un contrôle inadéquat :

- des gains ou des pertes thermiques totaux sous l'effet d'un transfert de la masse d'air ou par conduction;
- de l'infiltration et de l'exfiltration d'air;
- du transfert de la vapeur en suspension dans l'air depuis l'intérieur au-dessus du niveau du sol et depuis l'extérieur au-dessous du niveau du sol;
- de l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air; ou
- de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des polluants ne s'infiltrant, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion provenant des garages de stationnement et des particules;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter certains éléments de séparation des milieux des exigences visant la conception pour la totalité des charges dues au vent spécifiées, lorsque des essais ou des analyses ont démontré que certains éléments seront exposés à une charge due au vent spécifiée inférieure.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses erronées de charges dues au vent ne soient utilisées, ce qui pourrait donner lieu à un fléchissement, un déplacement ou une détérioration des éléments de séparation des milieux exigés soumis à la charge due au vent, provoquer une défaillance de ces éléments, puis entraîner un contrôle inadéquat :

- de l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air;
- de la condensation; ou
- de l'infiltration d'humidité du sol en suspension dans l'air.

Limiter ainsi la probabilité que des vibrations ou un fléchissement ne se produisent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Exempter certains éléments de séparation des milieux des exigences visant la conception pour la totalité des charges dues au vent spécifiées, lorsque des essais ou des analyses ont démontré que certains éléments seront exposés à une charge due au vent spécifiée inférieure.

Provision: 5.2.2.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des méthodes inappropriées ne soient utilisées lors du calcul des éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait entraîner une résistance inadéquate aux charges de calcul prévues exercées sur les éléments de séparation des milieux exigés, puis :

- entraîner des vibrations et un fléchissement; ou
- provoquer des dommages et une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des méthodes inappropriées ne soient utilisées lors du calcul des éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait entraîner une résistance inadéquate aux charges de calcul prévues exercées sur les éléments de séparation des milieux exigés, puis :

- entraîner des vibrations et un fléchissement;
- provoquer des dommages et une détérioration; ou
- donner lieu à un contrôle inadéquat :
 - des gains ou des pertes thermiques totaux sous l'effet d'un transfert de la masse d'air ou par conduction;
 - de l'infiltration et de l'exfiltration d'air;
 - du transfert de la vapeur en suspension dans l'air depuis l'intérieur au-dessus du niveau du sol et depuis l'extérieur au-dessous du niveau du sol;
 - de l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air; ou
 - de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des polluants ne s'infiltrant, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion provenant des garages de stationnement et des particules;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des méthodes inappropriées ne soient utilisées lors du calcul des éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait entraîner une résistance inadéquate aux charges de calcul prévues exercées sur les éléments de séparation des milieux exigés, puis :

- entraîner des vibrations et un fléchissement; ou
- provoquer des dommages et une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des vibrations ou un fléchissement ne se produisent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences applicables de la partie 4, qui s'appliquent dans tous les cas pour les éléments de séparation des milieux mentionnés dans cette même partie et pour les répercussions immédiates sur la sécurité de la structure.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la sous-section 4.1.3. aux éléments de séparation des milieux qui ne sont pas spécifiquement visés par la partie 4.

Provision: 5.3.1.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1] [F51, F63-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux ne puisse pas être contrôlé efficacement sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait :

- entraîner des gains ou des pertes thermiques excessifs; ou
- provoquer la condensation de l'humidité des espaces intérieurs sur les surfaces chaudes.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux ne puisse pas être contrôlé efficacement sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait :

- provoquer la condensation de l'humidité des espaces intérieurs sur les surfaces chaudes; et
- favoriser la formation de bancs de glace.

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux ne puisse pas être contrôlé efficacement sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait favoriser le gel des sols sur lesquels reposent les fondations, entraîner un déplacement des éléments structuraux, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F51, F63-OS1.4] S'applique lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés aux éléments de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux ne puisse pas être contrôlé efficacement sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait :

- entraîner des gains ou des pertes thermiques excessifs; ou
- produire de la condensation.

Lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés à des éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité que les systèmes de sécurité des personnes sensibles à la température ou à l'humidité ne gèlent, ce qui pourrait compromettre le fonctionnement de ces systèmes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.3.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines situations de l'application de la section 5.3., lorsqu'il peut être démontré qu'une résistance inadéquate au transfert de chaleur n'a pas d'effets néfastes sur la santé et la sécurité des occupants, l'utilisation prévue du bâtiment ou le fonctionnement des installations techniques.

Provision: 5.3.1.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

5.3.1.2. 1)a), 5.3.1.2. 1)b) [F51, F63-OH1.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

5.3.1.2. 1)c) [F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux ne puisse pas être contrôlé efficacement sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait :

- entraîner des gains ou des pertes thermiques excessifs; ou
- produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

5.3.1.2. 1)b) and 5.3.1.2. 1)d) [F51, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux ne puisse pas être contrôlé efficacement sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait :

- entraîner des pertes ou des gains thermiques excessifs;
- produire de la condensation à l'intérieur des composants ou des ensembles de construction; ou
- favoriser la formation de bancs de glace sur les toits en pente.

Limiter ainsi la probabilité de pourriture, de corrosion ou de dommages causés par le cycle gel-dégel, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

5.3.1.2. 1)b) [F51, F63-OS1.4] S'applique lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés aux éléments de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux ne puisse pas être contrôlé efficacement sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait :

- entraîner des gains ou des pertes thermiques excessifs; ou
- produire de la condensation à l'intérieur des composants ou des ensembles de construction.

Lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés à des éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité que les systèmes de sécurité des personnes sensibles à la température ou à l'humidité ne gèlent, ce qui pourrait compromettre le fonctionnement de ces systèmes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

5.3.1.2. 1)d) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux ne puisse pas être contrôlé efficacement sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait entraîner la formation de bancs de glace sur les toits en pente, provoquer la chute de glace depuis ces toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.3.1.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les éléments de séparation ne puisse pas être contrôlé efficacement sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait :

- entraîner des gains ou des pertes thermiques excessifs; ou
- produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux ne puisse pas être contrôlé efficacement sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 5.3.1.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un refroidissement par le vent ou un court-circuitage ne donne lieu à un contrôle inadéquat du transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait :

- entraîner des pertes ou des gains thermiques excessifs; ou
- produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un refroidissement par le vent ou un court-circuitage ne donne lieu à un contrôle inadéquat du transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F51, F63-OS1.4] S'applique lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés aux éléments de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés à des éléments de séparation des milieux, limiter la probabilité qu'un refroidissement par le vent ou un court-circuitage ne donne lieu à un contrôle inadéquat du transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait nuire au bon fonctionnement des systèmes de protection sensibles à la température ou à l'humidité et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.3.1.3. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63-OH1.1, OH1.2] [F41-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du matériau installé, pour ce qui est de la stabilité chimique ou de l'efficacité thermique, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- donner lieu à un contrôle inadéquat du transfert de chaleur; ou
- favoriser l'émission de gaz si le matériau présente une composition inadéquate ou est mal appliqué.

Limiter ainsi la probabilité :

- de pertes ou de gains thermiques excessifs; ou
- de condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance thermique du matériau ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à un contrôle inadéquat du transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues et produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F51, F63-OS1.4] S'applique lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés aux éléments de séparation des milieux.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés à des éléments de séparation des milieux, limiter la probabilité que la performance thermique du matériau ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à un contrôle inadéquat du transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des systèmes de protection sensibles à la température ou à l'humidité ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.4.1.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

5.4.1.1. 1)a), 5.4.1.1. 1)b), 5.4.1.1. 1)f) [F51, F52, F54, F55-OH1.2]

5.4.1.1. 1)a), 5.4.1.1. 1)b), 5.4.1.1. 1)c), 5.4.1.1. 1)e) [F40, F55-OH1.1]

5.4.1.1. 1)c) [F55, F61, F63-OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le contrôle des fuites d'air ou la ventilation ne soient inadéquats, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- favoriser l'infiltration des polluants, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion provenant des garages de stationnement et des particules;
- favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- donner lieu à une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

5.4.1.1. 1)c) et 5.4.1.1. 1)d) [F61, F62, F63, F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le contrôle des fuites d'air ou la ventilation ne soient inadéquats, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le contrôle des fuites d'air ou la ventilation ne soient inadéquats, ce qui pourrait entraîner des pertes thermiques non contrôlées sous l'effet d'un transfert de la masse d'air, favoriser la formation de bancs de glace, occasionner des dommages aux éléments de séparation des milieux ou aux éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

5.4.1.1. 1)d) [F55, F62-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le contrôle des fuites d'air ou la ventilation ne soient inadéquats, ce qui pourrait favoriser la création de bancs de glace et :

- causer des dommages au toit, puis faire en sorte que des composants du bâtiment ne tombent du toit; ou
- faire en sorte que de grandes sections de glace ou de neige ne tombent du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

5.4.1.1. 1)f) [F55, F62-OS1.4] S'applique lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés aux éléments de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés à des éléments de séparation des milieux, limiter la probabilité que le contrôle des fuites d'air ou la ventilation ne soient inadéquats, ce qui pourrait entraîner le gel des tuyaux, nuire au bon fonctionnement des systèmes de protection sensibles à la température ou à l'humidité, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.4.1.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1] [F52, F54-OH1.2] [F51, F55, F61, F63-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un contrôle inadéquat :

- des gains ou des pertes thermiques sous l'effet d'un transfert de la masse d'air;
- de l'infiltration et de l'exfiltration d'air;
- du transfert de la vapeur en suspension dans l'air depuis l'intérieur au-dessus du niveau du sol et depuis l'extérieur au-dessous du niveau du sol;
- de l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air; ou
- de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des polluants ne s'infiltrent, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion provenant des garages de stationnement et des particules;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un contrôle inadéquat :

- de l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air;
- de la condensation; ou
- de l'infiltration d'humidité du sol en suspension dans l'air.

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F51, F55-OS1.4] S'applique lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés aux éléments de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés à des éléments de séparation des milieux, limiter la probabilité que le contrôle des gains ou des pertes thermiques sous l'effet d'un transfert de la masse d'air ne soit inadéquat, ce qui pourrait nuire au bon fonctionnement des systèmes de protection sensibles à la température ou à l'humidité, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.4.1.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines situations de l'application de la section 5.4., lorsqu'il peut être démontré qu'un contrôle inadéquat des fuites d'air n'a pas d'effets néfastes sur la santé et la sécurité des occupants, l'utilisation prévue du bâtiment ou le fonctionnement des installations techniques.

Provision: 5.4.1.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'étanchéité à l'air des matériaux mis en oeuvre ne soit inadéquate pour assurer un contrôle :

- des gains ou des pertes thermiques sous l'effet d'un transfert de la masse d'air;
- de l'infiltration et de l'exfiltration d'air;
- du transfert de la vapeur en suspension dans l'air depuis l'intérieur au-dessus du niveau du sol et depuis l'extérieur au-dessous du niveau du sol;
- de l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air; ou
- de la condensation de l'humidité des espaces intérieurs sur les surfaces intérieures ou à l'intérieur des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des polluants ne s'infiltrent, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion provenant des garages de stationnement et des particules;
- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air ou l'humidité relative intérieure ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que l'eau ne s'accumule.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité de l'élément de séparation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'étanchéité à l'air des matériaux mis en oeuvre ne soit inadéquate pour assurer un contrôle :

- de l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air;
- de la condensation de l'humidité des espaces intérieurs sur les surfaces intérieures ou à l'intérieur des ensembles de construction; ou
- de l'infiltration d'humidité du sol en suspension dans l'air à l'intérieur des ensembles de construction ou à travers ceux-ci.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F55-OS1.4] S'applique lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés aux éléments de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés à des éléments de séparation des milieux, limiter la probabilité que les matériaux mis en oeuvre n'offrent pas une étanchéité à l'air suffisante, ce qui pourrait donner lieu à un contrôle inadéquat des pertes thermiques sous l'effet d'un transfert de la masse d'air, entraîner le gel, nuire au bon fonctionnement des systèmes de protection sensibles à la température ou à l'humidité, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.4.1.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines situations de l'application du paragraphe 5.4.1.2. 1), lorsqu'il peut être démontré que la mise en oeuvre d'un matériau ayant un taux de perméabilité supérieur à 0,02 L/(s • m²) mesuré sous une pression différentielle de 75 Pa n'a pas d'effets néfastes sur la santé et la sécurité des occupants, l'utilisation prévue du bâtiment ou le fonctionnement des installations techniques.

Provision: 5.4.1.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F51, F63, F55-OH1.1, OH1.2] [F55, F61-OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un contrôle inadéquat :

- des gains ou des pertes thermiques totaux sous l'effet d'un transfert de la masse d'air;
- des infiltrations et des exfiltrations d'air;
- du transfert de la vapeur en suspension dans l'air de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur au-dessous du niveau du sol;
- de l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air; ou
- de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des polluants ne s'infiltrant, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion provenant des garages de stationnement et des matières en suspension;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un contrôle inadéquat :

- de l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air;
- de la condensation; ou
- de l'infiltration d'humidité du sol en suspension dans l'air.

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F61, F51, F63-OS1.4] S'applique lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés aux éléments de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés à des éléments de séparation des milieux, limiter la probabilité d'un contrôle inadéquat :

- des gains ou des pertes thermiques totaux sous l'effet d'un transfert de la masse d'air;
- du transfert de la vapeur en suspension dans l'air de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur au-dessous du niveau du sol; ou
- de l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des systèmes de protection sensibles à la température ou à l'humidité ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.4.1.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences générales de l'article 5.1.4.1. et de la sous-section 5.2.2., qui s'appliquent aussi aux systèmes d'étanchéité à l'air soumis à des charges dues aux pressions d'air.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 5.5.1.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le contrôle de la diffusion de vapeur (sauf la diffusion de l'humidité du sol) ne soit inadéquat à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues; ou
- que la ventilation de la vapeur vers l'extérieur ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que la condensation ne s'accumule, ce qui pourrait :

- favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- donner lieu à une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le contrôle de la diffusion de vapeur (sauf la diffusion de l'humidité du sol) ne soit inadéquat à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues; ou
- que la ventilation de la vapeur vers l'extérieur ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que la condensation ne s'accumule, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.5.1.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate à la diffusion de la vapeur (sauf la diffusion de l'humidité du sol) à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues ne produise de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate à la diffusion de la vapeur (sauf la diffusion de l'humidité du sol) à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues ne produise de la condensation, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.5.1.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines situations de l'application de la section 5.5., lorsqu'un contrôle inadéquat de la diffusion de la vapeur d'eau n'a pas d'effets néfastes sur la santé et la sécurité des occupants, l'utilisation prévue du bâtiment ou le fonctionnement des installations techniques.

Provision: 5.5.1.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de mettre en œuvre des matériaux qui ne permettent pas de contrôler efficacement la diffusion de la vapeur d'eau (sauf la diffusion de l'humidité du sol) à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de mettre en œuvre des matériaux qui ne permettent pas de contrôler efficacement la diffusion de la vapeur d'eau (sauf la diffusion de l'humidité du sol) à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.5.1.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du matériau, pour ce qui est de la résistance à la diffusion de la vapeur d'eau, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à un contrôle inadéquat de la diffusion de la vapeur d'eau à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues et produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du matériau, pour ce qui est de la résistance à la diffusion de la vapeur d'eau, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à un contrôle inadéquat de la diffusion de la vapeur d'eau à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues et produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.5.1.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du matériau, pour ce qui est de la résistance à la diffusion de la vapeur d'eau, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à un contrôle inadéquat de la diffusion de la vapeur d'eau à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues et produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du matériau, pour ce qui est de la résistance à la diffusion de la vapeur d'eau, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à un contrôle inadéquat de la diffusion de la vapeur d'eau à travers les éléments de séparation des milieux sous les charges dues au milieu prévues et produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.6.1.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité d'une protection inadéquate contre l'infiltration des précipitations ou d'une charge excessive d'humidité sur les ensembles, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une protection inadéquate contre l'infiltration des précipitations ou d'une charge excessive d'humidité sur les ensembles, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.6.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines situations de l'application de la section 5.6., lorsqu'il peut être démontré qu'un contrôle inadéquat des infiltrations de précipitations n'a pas d'effets néfastes sur la santé et la sécurité des occupants, l'utilisation prévue du bâtiment ou le fonctionnement des installations techniques.

Provision: 5.6.1.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux appliqués, pour ce qui est de la protection contre l'infiltration des précipitations, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux appliqués, pour ce qui est de la protection contre l'infiltration des précipitations, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance ou l'intégrité structurales de l'installation ne soient inadéquates, ce qui pourrait entraîner la chute de composants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 5.6.1.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de la maçonnerie en place, pour ce qui est de la protection contre l'infiltration des précipitations, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de la maçonnerie en place, pour ce qui est de l'intégrité et de la protection contre l'infiltration des précipitations, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations dans ou à travers les ensembles.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance et l'intégrité structurales de l'installation ne soient inadéquates, ce qui pourrait entraîner la chute de composants en maçonnerie; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.6.1.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de protection mis en place ne fournissent pas une protection adéquate contre l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le matériau de protection mis en place n'offre une protection inadéquate contre l'infiltration des précipitations, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.6.2.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'infiltration des précipitations ne puisse pas être contrôlée efficacement; ou
- que des mesures inadéquates ne soient prises pour dissiper les précipitations qui s'infiltrent dans les ensembles, ce qui pourrait favoriser l'infiltration ou l'accumulation d'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'infiltration des précipitations ne puisse pas être contrôlée efficacement; ou
- que des mesures inadéquates ne soient prises pour dissiper les précipitations qui s'infiltrent dans les ensembles, ce qui pourrait favoriser l'infiltration ou l'accumulation d'eau.

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.6.2.1. 2)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter certaines situations de l'application du paragraphe 5.6.2.1. 1), lorsqu'une protection inadéquate contre l'infiltration de précipitations n'a pas d'effets néfastes sur la santé et la sécurité des occupants, l'utilisation prévue du bâtiment ou le fonctionnement des installations techniques.

Provision: 5.6.2.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ne s'accumulent sur les bâtiments, ce qui pourrait entraîner la chute de neige et de glace des bâtiments et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.6.2.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité des solins ne soit dépassée ou que les matériaux ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité des solins ne soit dépassée et que les matériaux ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'eau, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences du CNP qui définissent les répercussions directes d'une non-conformité à l'objectif de sécurité structurale.

Provision: 5.6.2.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne s'accumule autour du bâtiment, ce qui pourrait produire une charge d'humidité excessive et favoriser l'infiltration d'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.3] [F21-OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne s'accumule autour du bâtiment, ce qui pourrait produire une charge d'humidité excessive, favoriser l'infiltration d'eau, entraîner une détérioration et compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent.

Intent 2. Limiter la probabilité d'érosion du sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité des sols qui supportent le bâtiment, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

5.6.2.2. 3)b) [F21-OP2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'érosion du sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité des sols qui supportent le bâtiment, provoquer un mouvement et causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 5.6.2.2. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une charge d'humidité excessive ne s'exerce sur les ensembles verticaux, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une charge d'humidité excessive ne s'exerce sur les ensembles verticaux, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.7.1.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une charge d'humidité excessive ne s'exerce sur les ensembles de construction, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des eaux de surface; ou
- prolonger l'exposition des matériaux de construction à l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges d'humidité excessives ne s'exercent sur les ensembles de construction, ce qui pourrait donner lieu à une exposition prolongée des matériaux de construction à l'humidité, endommager les éléments du bâtiment et occasionner leur détérioration, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité d'érosion du sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité des sols qui supportent le bâtiment, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.7.1.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une charge d'humidité excessive ne s'exerce sur les murs de fondation, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des eaux de surface; ou
- prolonger l'exposition des matériaux de construction à l'humidité, puis causer des dommages aux matériaux sensibles à l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges d'humidité excessives ne s'exercent sur les murs de fondation, ce qui pourrait donner lieu à une exposition prolongée des matériaux de construction à l'humidité, occasionner des dommages aux éléments du bâtiment sensibles à l'humidité, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.7.1.1. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 5.7.1.1. 1) et de l'alinéa 5.7.1.1. 2)a) les bâtiments conçus spécialement pour supporter l'accumulation d'eau à proximité ou l'infiltration d'eau.

Intent 2. Limiter la probabilité que des matériaux sensibles à l'humidité ne soient endommagés, ce qui pourrait :

- rendre difficile le contrôle de l'humidité relative ou de l'accumulation d'eau;
- favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- faire en sorte qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 5.7.1.1. 1) et de l'alinéa 5.7.1.1. 2)a) les bâtiments conçus spécialement pour supporter l'accumulation d'eau à proximité ou l'infiltration d'eau.

Intent 2. Limiter la probabilité que les matériaux sensibles à l'humidité ne soient endommagés, ce qui pourrait donner lieu à une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.8.1.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « Il faut prévoir un système de drainage à la base de tous les murs extérieurs de *fondation* et pour tous les planchers sur sol ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une charge excessive d'humidité ne s'exerce sur les ensembles souterrains, ce qui pourrait favoriser la pénétration de l'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.3, OS2.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Il faut prévoir un système de drainage à la base de tous les murs extérieurs de *fondation* et pour tous les planchers sur sol ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une charge excessive d'humidité ne s'exerce sur les ensembles souterrains, ce qui pourrait favoriser la pénétration de l'humidité du sol, entraîner une détérioration et compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent.

Intent 2. Lorsque les planchers reposent sur le sol, limiter la probabilité qu'une saturation ne réduise la capacité portante du sol, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines situations des exigences de drainage de la première partie du paragraphe 5.8.1.1. 1) parce que l'évacuation sera inefficace ou que le sol indigène assure un drainage efficace.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 5.8.1.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les ensembles souterrains ne soient mal drainés; ou
- qu'une charge d'humidité excessive ne s'exerce sur les ensembles.

Limiter ainsi la probabilité que l'humidité du sol ne s'infilte et :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.3] [F21-OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les ensembles souterrains ne soient mal drainés; ou
- qu'une charge d'humidité excessive ne s'exerce sur les ensembles.

Limiter ainsi la probabilité que l'humidité du sol ne s'infilte, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent.

Intent 2. Dans le cas des planchers qui reposent sur le sol, limiter la probabilité qu'une saturation ne réduise la capacité portante du sol, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.8.2.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'humidité du sol ne s'infilte et :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'humidité du sol ne s'infiltré, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.8.2.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines situations de l'application de la sous-section 5.8.2., parce que le transfert d'humidité du sol dans ou à travers les éléments de séparation des milieux n'a pas d'effets néfastes sur la santé et la sécurité des occupants, l'utilisation prévue du bâtiment ou le fonctionnement des installations techniques.

Provision: 5.8.2.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines situations de l'application de l'article 5.8.2.2. parce qu'une résistance moindre au transfert d'humidité du sol dans ou à travers les ensembles n'a pas d'effets néfastes sur la santé et la sécurité des occupants, l'utilisation prévue du bâtiment ou le fonctionnement des installations techniques.

Provision: 5.8.2.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux ne recouvrent pas efficacement les joints et qu'ainsi la protection ne soit interrompue à l'emplacement des joints, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation

Énoncés d'intention: CNB 2010

ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux ne recouvrent pas efficacement les joints et que la protection ne soit interrompue à l'emplacement des joints, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 5.8.2.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints ne soient pas correctement réalisés et étanchésés et qu'ainsi la protection ne soit interrompue à l'emplacement des joints, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints ne soient pas correctement réalisés et étanchésés et qu'ainsi la protection ne soit interrompue à l'emplacement des joints, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 5.8.2.2. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate au transfert d'humidité, compte tenu de la charge d'humidité, ne favorise l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate au transfert d'humidité, compte tenu de la charge d'humidité, ne favorise l'infiltration d'humidité du sol, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.8.2.2. 5)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 4.2., qui définit une méthode acceptable pour déterminer la pression hydrostatique pour ce qui est des répercussions directes d'une non-conformité aux objectifs de sécurité structurale et de résistance structurale du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1] [F20, F61-OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux pressions hydrostatiques ne favorise l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux pressions hydrostatiques ne favorise l'infiltration d'humidité du sol, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.8.2.2. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux en place, pour ce qui est de la résistance au transfert d'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance nécessaire pour contrôler l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux en place, pour ce qui est de la résistance au transfert d'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance nécessaire pour contrôler l'infiltration d'humidité du sol, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.8.2.2. 7)

Intent(s)

Intent 1. [Alinéa a)] Exempter certaines conceptions des exigences d'imperméabilisation des paragraphes 5.8.2.2. 2) à 5.8.2.2. 5) parce que ces conceptions reposent sur d'autres méthodes qui permettent de contrôler l'infiltration potentielle d'humidité.

Intent 2. [Alinéa b)] Étendre le domaine d'application du paragraphe 5.8.2.2. 2) afin de permettre l'utilisation de matériaux d'imperméabilisation dans le cadre d'autres méthodes définies de contrôle de l'infiltration potentielle d'humidité.

Objective

OH1

Attributions

5.8.2.2. 7)b) [F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux d'imperméabilisation en place, pour ce qui est de la résistance au transfert d'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

5.8.2.2. 7)b) [F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux d'imperméabilisation en place, pour ce qui est de la résistance au transfert d'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration et compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent.

Limiter ainsi la probabilité d'une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.8.2.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux en place, pour ce qui est de la résistance au transfert d'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux en place, pour ce qui est de la résistance au transfert d'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.8.2.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux en place, pour ce qui est de la résistance au transfert d'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux en place, pour ce qui est de la résistance au transfert d'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.9.1.1. 1)

Objective

OH3

Attributions

[F56-OH3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des méthodes inadéquates ne soient utilisées pour déterminer les caractéristiques de transmission des sons aériens des ensembles de construction et des composants, ce qui pourrait donner lieu à des informations erronées sur les indices de transmission du son, faire en sorte que les occupants soient exposés à des niveaux excessifs de bruit aérien provenant d'autres parties du bâtiment, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 5.9.1.2. 1)

Objective

OH3

Attributions

[F56-OH3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des niveaux sonores trop élevés ne soient transmis à un logement depuis d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient exposées à des niveaux sonores trop élevés dans le logement, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 5.9.1.2. 2)

Objective

OH3

Attributions

[F56-OH3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des niveaux sonores trop élevés ne soient transmis à un logement par une gaine d'ascenseur ou un vide-ordures, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient exposées à des niveaux sonores trop élevés dans le logement, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Remplacer l'exigence du paragraphe 5.9.1.2. 1) et exiger que l'indice soit d'au moins 55, dans les cas où les logements sont contigus à une gaine d'ascenseur ou à un vide-ordures, en se fondant sur le principe que les gaines d'ascenseurs et les vide-ordures génèrent des niveaux de bruit relativement élevés.

Provision: 5.10.1.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F54, F55, F61, F63, F80-OH1.1, OH1.2] [F41, F55-OH1.1] [F55, F61, F80-OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux et composants, ainsi que leur mise en oeuvre, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, en ce qui concerne :

- leur résistance :
 - à la condensation;
 - au transfert de chaleur excessif;
 - à l'infiltration des précipitations;
 - à l'infiltration d'humidité du sol;
 - à l'infiltration des eaux de surface; ou
 - à l'infiltration et à l'exfiltration d'air; ou

- l'émission de gaz si le matériau présente une composition inadéquate ou est mal appliqué (CAN/ULC-S705.2).

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que des polluants, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion provenant des garages de stationnement ou des particules, ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F51, F61, F63, F80-OS2.3] [F51-OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux et composants, ainsi que leur mise en oeuvre, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, pour ce qui est de l'intégrité structurale, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la performance des matériaux et composants, ainsi que leur mise en oeuvre, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, en ce qui concerne :

- leur résistance :
 - à la condensation;
 - à l'infiltration des précipitations, de l'eau ou de l'humidité provenant de l'extérieur ou du sol;
 - aux pertes ou aux gains thermiques excessifs; ou
 - à la détérioration prématurée; ou
- les composants métalliques des éléments de séparation des milieux corrodés par les produits chimiques contenus dans la cellulose (CAN/ULC-S703).

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux ne subissent des dommages ou une détérioration, ce qui pourrait compromettre leur intégrité structurale, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80, F61, F63-OS3.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux et composants, ainsi que leur mise en oeuvre, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, en ce qui concerne leur résistance à la détérioration prématurée et aux dommages causés par l'humidité.

Dans le cas des planchers, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80, F61, F63-OH4] S'applique aux planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux et composants, ainsi que leur mise en oeuvre, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, en ce qui concerne leur résistance à la détérioration prématurée et aux dommages occasionnés aux matériaux et composants sensibles à l'humidité.

Dans le cas des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement, un déplacement ou une vibration excessifs ne se produisent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

5.10.1.1. 1)a) [F61, F63-OS1.4] S'applique lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés aux éléments de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la performance thermique des matériaux et des composants ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue et qu'ainsi le contrôle du transfert de chaleur à travers les éléments de séparation des milieux ne soit inadéquat sous les charges dues au milieu prévues; et
- eu égard à la norme CAN/ULC-S703, que des composants métalliques des éléments de séparation des milieux ne soient corrodés par les produits chimiques contenus dans la cellulose.

Lorsque des systèmes de sécurité des personnes exigés sont incorporés à des éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des systèmes de sécurité des personnes sensibles à la température ou à l'humidité ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.10.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les matériaux, composants et ensembles de construction posés pour résister au transfert de chaleur des exigences visant l'indice de propagation de la flamme comprises dans les normes sur l'isolation thermique incorporées par renvoi au tableau 5.10.1.1., en se fondant sur le principe que l'indice n'est pas nécessaire pour assurer la performance thermique adéquate de ces matériaux, composants et ensembles.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la partie 3, qui contient des exigences visant l'indice de propagation de la flamme et pouvant s'appliquer aux matériaux, composants et ensembles de construction en question.

Provision: 5.10.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 5.10.2.

Provision: 5.10.2.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que l'utilisation du terme « lanterneau » à la sous-section 5.10.2. vise à inclure les autres termes courants « tabatières » et « puits de lumière tubulaire ».

Provision: 5.10.2.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains vitrages en verre armé de l'application de la sous-section 5.10.2., en se fondant sur le principe que les vitrages en verre armé qui offrent le degré de résistance au feu exigé ne satisfont pas nécessairement aux critères d'étanchéité à l'eau et qu'il est reconnu que la résistance au feu est une propriété plus importante que l'étanchéité à l'eau.

Provision: 5.10.2.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F55, F61, F63-OH1.1, OH1.3] [F20, F55, F61, F63, F81-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des fenêtres, des portes et des lanterneaux ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue en ce qui concerne :

- la résistance aux charges dues au vent et à la neige;
- le contrôle des fuites d'air;
- la protection contre l'infiltration des précipitations;
- la résistance à l'intrusion d'insectes et d'animaux nuisibles; et
- la facilité d'utilisation.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'une résistance structurale des fenêtres, des portes et des lanterneaux insuffisante;
- de fuites d'air excessives, ce qui pourrait entraîner un transfert de chaleur excessif ou produire de la condensation;
- d'infiltration d'eau;
- d'introduction d'insectes ou d'animaux nuisibles; ou
- de difficulté excessive ou d'impossibilité à faire fonctionner les fenêtres, portes et lanterneaux ouvrants.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative, les courants d'air ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité du mur extérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F55, F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des fenêtres, des portes et des lanterneaux ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue en ce qui concerne :

- la résistance aux charges dues au vent et à la neige;
- le contrôle des fuites d'air, ce qui pourrait entraîner un transfert de chaleur excessif ou produire de la condensation; et
- la protection contre l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité de dommages ou de fléchissement des fenêtres, des portes et des lanterneaux ou de leurs composants, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des fenêtres, des portes et des lanterneaux ainsi que des murs extérieurs adjacents; ou
- favoriser l'infiltration de l'eau ou la production de condensation, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des fenêtres, des portes et des lanterneaux ainsi que des murs extérieurs adjacents.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F55, F61-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des fenêtres, des portes et des lanterneaux ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue en ce qui concerne :

- la résistance aux charges dues au vent et à la neige;
- le contrôle des fuites d'air, ce qui pourrait entraîner un transfert de chaleur excessif ou produire de la condensation; et
- la protection contre l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité de dommages ou de fléchissement des fenêtres, des portes et des lanterneaux ou de leurs composants, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des fenêtres, des portes et des lanterneaux ainsi que des murs extérieurs adjacents; ou

- favoriser l'infiltration de l'eau ou la production de condensation, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des fenêtres, des portes et des lanterneaux ainsi que des murs extérieurs adjacents.

Limiter ainsi la probabilité de dommages au bâtiment ou à la structure du bâtiment, ce qui pourrait restreindre l'usage prévu du bâtiment.

Provision: 5.10.2.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que la sélection de fenêtres, de portes et de lanterneaux acceptables est fondée sur la détermination de pressions d'essai de calcul spécifiées (classes de performance) conformément au Supplément canadien (voir l'alinéa 5.10.2.2. 1)b)) pour chaque emplacement où des fenêtres, des portes et des lanterneaux sont installés.

Provision: 5.10.2.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les classes de performance des fenêtres, portes et lanterneaux sont fondées sur des essais auquel le produit est soumis conformément à la norme harmonisée mentionnée à l'alinéa 5.10.2.2. 1)a).

Provision: 5.10.2.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux deux séries d'exigences applicables de la partie 5 concernant la conception et la construction de fenêtres, de portes et de lanterneaux.

Provision: 5.10.2.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 5.3., qui renferme des exigences de rendement thermique pour les fenêtres, les portes et les lanterneaux.

Provision: 5.10.2.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les vitrages à cadre métallique ne puisse pas être contrôlé efficacement sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments de séparation.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les vitrages à cadre métallique ne puisse pas être contrôlé efficacement sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait entraîner des pertes ou des gains thermiques excessifs, donner lieu au contrôle inadéquat des températures du milieu intérieur, rendre insatisfaisant le confort thermique des personnes, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les vitrages à cadre métallique ne puisse pas être contrôlé efficacement sous les charges dues au milieu prévues, ce qui pourrait produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité d'une détérioration qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils supportent ou protègent, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 5.10.2.4. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains vitrages des exigences de coupure thermique énoncées au paragraphe 5.10.2.4. 2), parce que :

- les éléments servent de contre-portes et de contre-fenêtres et agissent donc comme protection secondaire contre le transfert de chaleur; ou
- les éléments doivent avoir un degré pare-flammes, le feu constitue un risque plus grave qu'une performance thermique médiocre et il est difficile de se procurer des éléments vitrés comportant une coupure thermique.

Provision: 6.1.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 1.3.3., qui énonce le domaine d'application de la partie 6.

Provision: 6.1.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la partie 6.

Provision: 6.1.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 1.4.1.2., qui contient les définitions des mots en italique.

Provision: 6.1.3.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 2.2.6., qui contient les exigences pour les dessins et devis relatifs aux installations CVCA.

Provision: 6.2.1.1. 1)

Objective

OP1

Attributions

6.2.1.1. 1)a) à 6.2.1.1. 1)e) [F31, F51-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception, une construction ou un fonctionnement inadéquats des installations de chauffage ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait provoquer un incendie et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

6.2.1.1. 1)a) à 6.2.1.1. 1)c) et 6.2.1.1. 1)e) à 6.2.1.1. 1)i) [F40, F50, F51, F52, F54, F63-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception, une construction ou un fonctionnement inadéquats des installations de chauffage ou de ventilation ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- rendre difficile le maintien de la température de l'air intérieur ou le contrôle de l'humidité relative, produire de la condensation et favoriser la prolifération de moisissures; ou
- entraîner le contrôle inadéquat des polluants atmosphériques.

limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OH1

Attributions

6.2.1.1. 1)a), 6.2.1.1. 1)b), 6.2.1.1. 1)c), 6.2.1.1. 1)e), 6.2.1.1. 1)f), 6.2.1.1. 1)g), 6.2.1.1. 1)h) [F50, F51, F52, F54, F63-OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception, une construction ou un fonctionnement inadéquats des installations CVCA ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner le contrôle inadéquat :

- de l'humidité relative ou des températures de l'air intérieur;
- des températures de surface;
- de la vitesse d'écoulement de l'air; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F31, F50, F51, F52, F54, F63-OS3.2, OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations CVCA ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait créer des conditions non sécuritaires [p. ex. air de soufflage ou surfaces excessivement chauds, ventilation inadéquate ou émission de gaz toxiques dans les bâtiments] et causer des préjudices à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

6.2.1.1. 1)d) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception, une construction ou un fonctionnement inadéquats des installations de chauffage ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 3.6.5., qui contient les exigences de sécurité incendie pour les plénums et les réseaux de conduits d'air desservant des installations CVCA [voir le paragraphe 6.2.1.2. 2)].

Intent 2. Modifier le domaine d'application de la sous-section 3.6.5. pour y inclure toutes les situations mentionnées à la partie 9, qui doivent être conformes à la partie 6.

Provision: 6.2.1.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement le domaine d'application du paragraphe 6.2.1.2. 1) en ce qui a trait aux questions de sécurité incendie touchant l'équipement des installations CVCA et les matériaux des conduits et des tuyaux.

Provision: 6.2.1.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F23-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception inadéquate ne nuise au mouvement relatif maximal de la structure [causé, par exemple, par le fléchissement prévu des éléments structuraux, des vibrations, des chocs ou des charges sismiques], ce qui pourrait entraîner le basculement de l'équipement et causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63, F50-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception inadéquate ne nuise au mouvement relatif maximal de la structure [causé, par exemple, par le fléchissement prévu des éléments structuraux, des vibrations, des chocs ou des charges sismiques] et que les installations mécaniques ou l'équipement installés dans le bâtiment ne soient endommagés ou défectueux, ce qui pourrait entraîner le contrôle inadéquat :

- de l'humidité relative ou des températures de l'air intérieur;
- des températures de surface;
- de la vitesse d'écoulement de l'air; ou
- de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 6.2.1.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F43-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une mise en place inadéquate de l'équipement de chauffage, de conditionnement d'air ou de réfrigération ne donne une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait engendrer des risques d'incendie [p. ex. l'émission de gaz inflammables dans le bâtiment], provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F43-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une mise en place inadéquate de l'équipement de chauffage, de conditionnement d'air ou de réfrigération ne donne une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait créer des conditions non sécuritaires [p. ex. l'émission de gaz toxiques ou explosifs dans le bâtiment] et causer des préjudices à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F43-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une mise en place inadéquate de l'équipement de chauffage ou de conditionnement d'air ne donne une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait engendrer des risques d'incendie [p. ex. l'émission de gaz inflammables dans le bâtiment], provoquer un incendie et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.1.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la section 9.22. aux bâtiments autrement visés par la partie 6.

Provision: 6.2.1.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.32.3. aux bâtiments autrement visés par la partie 6.

Provision: 6.2.1.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 1.1.3., qui contient les données climatiques exigées pour la conception des installations CVCA.

Provision: 6.2.1.7. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'air extérieur de mauvaise qualité ne soit utilisé comme air introduit dans l'installation de ventilation, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.1.8. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F82-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'inaccessibilité des composants des installations CVCA ne rende inadéquate leur inspection, leur entretien, leur réparation ou leur nettoyage, ce qui pourrait faire en sorte que ces installations ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, engendrer des risques d'incendie [p. ex. l'émission de gaz inflammables dans le bâtiment], provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F82-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'inaccessibilité des composants des installations CVCA ne rende inadéquate leur inspection, leur entretien, leur réparation ou leur nettoyage, ce qui pourrait faire en sorte que ces installations ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, créer des conditions non sécuritaires [p. ex. l'émission de gaz toxiques ou explosifs dans le bâtiment] et causer des préjudices à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F82-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'inaccessibilité des composants des installations CVCA ne rende inadéquate leur inspection, leur entretien, leur réparation ou leur nettoyage, ce qui pourrait faire en sorte que ces installations ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, engendrer des risques d'incendie [p. ex. l'émission de gaz inflammables dans le bâtiment], provoquer un incendie et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.1.8. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F31-OS3.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne touchent accidentellement à des composants mobiles, à des surfaces chaudes ou à d'autres éléments de l'équipement mécanique, ce qui pourrait causer des blessures à ces personnes.

Provision: 6.2.1.8. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.2, OS3.3, OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'exposition au gel de l'équipement d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air n'entraîne un mauvais fonctionnement de celui-ci, ce qui pourrait produire de l'air d'alimentation excessivement chaud, des risques de nature électrique ou l'émission de gaz inflammables, puis causer des préjudices à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'exposition au gel de l'équipement d'une installation de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air ne donne lieu à une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait engendrer des risques d'incendie, provoquer un incendie, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.1.9. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations de chauffage et de refroidissement ne soient endommagées ou ne se fissurent, ce qui pourrait entraîner la fuite de fluides caloporteurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.1.10. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F43-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des fibres d'amiante ne se détachent de leur matrice par le débit d'air ou sous l'effet de vibrations et ne pénètrent dans le flux d'air, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.1.11. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F36-OS3.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portes de visite ne puissent pas être ouvertes de l'intérieur et que des personnes ne soient enfermées dans l'équipement, ce qui pourrait causer des blessures à ces personnes.

Provision: 6.2.2.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F50, F31, F63, F51, F54, F52-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des installations de ventilation ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait provoquer un incendie, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F50, F31, F63, F51, F54, F52-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des installations de ventilation ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait provoquer un incendie, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.2.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F50-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la quantité d'air extérieur distribué ne soit insuffisante et que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait rendre inadéquat le contrôle de l'humidité relative ou des polluants atmosphériques, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 6.2.2.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les installations de ventilation mécanique autonomes desservant un seul logement de l'application de l'article 6.2.2.1. lorsque ces installations sont conformes à la sous-section 9.32.3.

Provision: 6.2.2.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F50-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait rendre inadéquat le contrôle de l'humidité relative ou des polluants atmosphériques, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.2.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F50-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait rendre inadéquat le contrôle de l'humidité relative ou des polluants atmosphériques, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter les bâtiments qui abritent des usages autres que des habitations de l'application du paragraphe 6.2.2.1. 1), dans les cas où le climat le permet et où des données techniques démontrent que la ventilation naturelle est suffisante.

Provision: 6.2.2.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F50, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner des niveaux excessifs de monoxyde de carbone ou de dioxyde d'azote dans les garages de stationnement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 6.2.2.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'absence de dispositif approprié afin d'activer les installations de ventilation mécanique ne donne lieu à des niveaux excessifs de monoxyde de carbone ou de dioxyde d'azote, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 6.2.2.3. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression dans les garages de stationnement ne dépasse la pression dans les bâtiments contigus, ce qui pourrait entraîner la circulation d'agents contaminants dans les autres parties occupées de l'aire de plancher ou les bâtiments contigus dont l'usage est différent et nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.2.3. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F50, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Modifier le domaine d'application des paragraphes 6.2.2.3. 1) et 6.2.2.3. 2) de manière à permettre un assouplissement des exigences de ventilation étant donné qu'un véhicule à l'arrêt produit de moins fortes concentrations de monoxyde de carbone qu'un véhicule en mouvement.

Limiter ainsi la probabilité que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire des concentrations excessives de monoxyde de carbone dans les garages de stationnement et nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.2.3. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F50, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une pression neutre ou négative dans les guichets et les cabines des préposés ne favorise l'infiltration d'agents contaminants, comme des vapeurs d'essence et de gaz

Énoncés d'intention: CNB 2010

d'échappement, normalement présents dans les garages de stationnement, dans ces guichets ou cabines, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F50, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une pression négative dans les guichets et les cabines des préposés ne favorise l'infiltration de monoxyde de carbone dans ces endroits, ce qui pourrait causer des préjudices à des personnes.

Provision: 6.2.2.3. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les étages ouverts dans les garages de stationnement, lesquels sont par leur nature même bien ventilés, de l'obligation de fournir une ventilation mécanique sous réserve des paragraphes 6.2.2.3. 1) à 6.2.2.3. 5).

Provision: 6.2.2.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les agents contaminants ne puissent pas être éliminés de l'air extérieur introduit dans l'installation de ventilation, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.2.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les agents contaminants toxiques qui ne sont pas captés le plus près de leur source n'atteignent des concentrations excessives.

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les agents contaminants qui ne sont pas captés le plus près possible de leur source n'atteignent des concentrations excessives, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.2.5. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception inadéquate des installations CVCA ne favorise la propagation d'agents contaminants à d'autres parties occupées du bâtiment, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.2.5. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception inadéquate des installations CVCA ne produise de l'humidité, ce qui pourrait entraîner la contamination des composants de ces installations, favoriser la prolifération de moisissures, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.2.6. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception, une construction ou une mise en place inadéquates des installations CVCA ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que des sources d'inflammation ne soient créées par suite de l'utilisation ou du fonctionnement de l'équipement CVCA, entraîner l'allumage des gaz, poussières, vapeurs ou résidus, provoquer un incendie ou une explosion et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'une conception, d'une construction ou d'une mise en place inadéquates, les installations ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue et :

- que des gaz, des poussières, des vapeurs ou des résidus ne s'accumulent en concentrations excessives et ne soient allumés par une source d'inflammation; ou
- que l'utilisation ou le fonctionnement de l'équipement des installations CVCA ne créent des sources d'inflammation, qui pourraient allumer ces gaz, poussières, vapeurs ou résidus.

Limiter ainsi la probabilité d'un incendie ou d'une explosion, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.2.6. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ne s'accumulent en quantités suffisantes pour former un mélange inflammable et ne s'allument en présence d'une source d'inflammation située à proximité, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ne s'accumulent en quantités suffisantes pour former un mélange inflammable et ne s'allument en présence d'une source d'inflammation située à proximité, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.2.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F44-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception, une construction ou une mise en place inadéquates ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue et :

- que des vapeurs ou résidus ne s'accumulent en concentrations ou en quantités dangereuses et ne s'allument en présence d'une source d'inflammation;
- que des matériaux combustibles qui se trouvent à proximité ne s'allument par suite de l'utilisation ou du fonctionnement de l'équipement de cuisson et de son installation de ventilation; ou
- qu'un feu touchant à l'équipement de cuisson ou son installation de ventilation ne se propage.

Limiter ainsi la probabilité d'un incendie ou d'une explosion, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01, F44-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception, une construction ou une mise en place inadéquates ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue et :

- que des vapeurs ou résidus ne s'accumulent en concentrations ou en quantités dangereuses et ne s'allument en présence d'une source d'inflammation;
- que des matériaux combustibles qui se trouvent à proximité ne s'allument par suite de l'utilisation ou du fonctionnement de l'équipement de cuisson et de son installation de ventilation; ou
- qu'un feu touchant à l'équipement de cuisson ou son installation de ventilation ne se propage.

Limiter ainsi la probabilité d'un incendie ou d'une explosion, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.2.7. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F81-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un système d'extinction spécial ne puisse pas éteindre ou maîtriser un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F81-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un système d'extinction spécial ne puisse pas éteindre ou maîtriser un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Provision: 6.2.2.8. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F63, F41-OH1.1, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Dans les combles ou vides sous toit, limiter la probabilité qu'une ventilation inadéquate :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- n'entraîne la formation de bancs de glace, ce qui pourrait faire en sorte que l'eau qui s'accumule derrière ne pénètre dans les combles ou le toit; ou
- ne rende inadéquat le contrôle de l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation et favoriser l'accumulation d'humidité.

Limiter la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Dans les vides sanitaires, limiter la probabilité qu'une ventilation inadéquate ne produise de la condensation, ne favorise l'accumulation d'humidité ou l'infiltration d'humidité provenant du sol.

Limiter ainsi la probabilité que les moisissures ne prolifèrent, ce qui pourrait :

- altérer la qualité de l'air du milieu intérieur; et
- faire en sorte que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 6.2.3.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la partie 9, qui contient des exigences relatives aux réseaux de conduits d'air desservant des logements.

Provision: 6.2.3.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la partie 3, qui contient des exigences visant la protection contre l'incendie des conduits d'air.

Provision: 6.2.3.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate à l'humidité ou à la corrosion n'entraîne de la condensation dans les conduits en raison d'un contact avec le sol mouillé ou d'autres sources d'humidité, ce qui pourrait provoquer la détérioration et l'effondrement des conduits, donner lieu à une diminution du débit d'air et :

- rendre inefficace le contrôle :
 - de l'humidité relative ou des températures de l'air intérieur;
 - des températures de surface; ou
 - de la vitesse d'écoulement de l'air; ou
- rendre difficile le maintien de températures de l'air intérieur adéquates, favoriser la condensation de l'humidité des espaces intérieurs sur les surfaces intérieures ou à l'intérieur des ensembles de construction, puis compromettre l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments protégés par ceux-ci.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limitier ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.2. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F81, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des conduits ou des raccords ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait, dans le cas des installations de ventilation, provoquer une dépressurisation des bâtiments, favoriser le refoulement de monoxyde de carbone des appareils à combustion, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des conduits ou des raccords ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- empêcher l'acheminement de l'air conditionné aux endroits désignés et;
 - rendre difficile le maintien de températures de l'air intérieur adéquates ou le contrôle de l'humidité relative, produire de la condensation, puis favoriser la prolifération de moisissures; o
 - rendre inadéquat le contrôle des polluants atmosphériques; ou
- dans le cas des installations de ventilation, entraîner la dépressurisation des bâtiments, puis favoriser le refoulement des produits de combustion provenant des appareils à combustion.

Limitier ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.2. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate à l'humidité ou à la corrosion n'entraîne de la condensation dans les conduits, ce qui pourrait provoquer la détérioration et l'effondrement des conduits, donner lieu à une diminution du débit d'air et :

- rendre inefficace le contrôle :
 - de l'humidité relative ou des températures de l'air intérieur;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- des températures de surface; ou
- de la vitesse d'écoulement de l'air;
- réduire la quantité d'air chaud distribué ou produire un refoulement d'air froid, puis rendre difficile le maintien de températures de l'air intérieur adéquates; ou
- faire en sorte que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait rendre inefficace le contrôle :
 - de l'humidité relative, produire de la condensation, puis favoriser la prolifération de moisissures; ou
 - des polluants atmosphériques.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des raccords non jointifs ou des ouvertures non nécessaires n'entraînent des fuites d'air excessives, ce qui pourrait :

- réduire la quantité d'air chaud distribué ou produire un refoulement d'air froid, puis :
 - rendre difficile le maintien de températures de l'air intérieur adéquates; ou
 - rendre inefficace le contrôle :
 - de l'humidité relative ou des températures de l'air intérieur; ou
 - des températures de surface; ou
- faire en sorte que la ventilation ne soit inadéquate et rendre inefficace le contrôle :
 - de l'humidité relative, produire de la condensation, puis favoriser la prolifération de moisissures;
 - des polluants atmosphériques; ou
 - des températures de l'air intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des raccords non jointifs ou des ouvertures non nécessaires n'occasionnent des fuites d'air excessives, ce qui pourrait entraîner une réduction du débit d'air, donner lieu à

une quantité d'air de combustion insuffisante pour les appareils à combustion, faire en sorte que la combustion ne soit pas complète, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les espaces occupés, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 6.2.3.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F82-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'absence d'accès aux fins de nettoyage n'entraîne une accumulation de matériaux combustibles, ce qui pourrait provoquer un incendie, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.3.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.6.5.4., qui contient des exigences visant la protection contre l'incendie des réseaux de conduits d'air.

Provision: 6.2.3.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.6.5.5., qui contient des exigences visant la protection contre l'incendie des tuyauteries.

Provision: 6.2.3.4. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une mise en place inappropriée ne gêne l'ouverture ou la fermeture des registres, ce qui pourrait entraîner une incapacité à équilibrer le débit d'introduction et d'extraction d'air et :

- réduire la quantité d'air chaud distribué ou produire un refoulement d'air froid, puis rendre difficile le maintien d'une humidité relative ou de températures de l'air intérieur adéquates;
- faire en sorte que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait rendre inefficace le contrôle :
 - de l'humidité relative, produire de la condensation, puis favoriser la prolifération de moisissures; ou
 - des polluants atmosphériques; ou
- réduire la quantité d'air de combustion des appareils à combustion, puis donner lieu à une combustion incomplète.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une mise en place inappropriée ne gêne l'ouverture ou la fermeture des registres coupe-feu ou des clapets coupe-feu, ce qui pourrait entraîner une incapacité à retarder la propagation du feu et de la fumée à d'autres parties des bâtiments, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F81-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une mise en place inappropriée ne gêne l'ouverture ou la fermeture des registres coupe-feu ou des clapets coupe-feu, ce qui pourrait entraîner une incapacité à retarder la propagation du feu et de la fumée à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.3.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

6.2.3.5. 1)a) [F44, F81-OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un accès et une évacuation inadéquats ne favorisent l'accumulation d'eau dans les conduits, ce qui pourrait :

- provoquer une humidité relative excessive; ou
- donner lieu à une détérioration accélérée des conduits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures de l'air intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement; ou
- que de l'eau ne s'infilte dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH1

Attributions

6.2.3.5. 1)b) [F44, F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'infiltration de gaz d'égout dans les réseaux de conduits n'entraîne la distribution de ces gaz dans le bâtiment, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OH1

Attributions

6.2.3.5. 1)c) [F44, F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une installation inadéquate ou l'utilisation de matériaux inappropriés ne fasse en sorte que la performance soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- faire en sorte que l'air conditionné ne soit pas acheminé aux endroits désignés; et
 - rendre difficile le maintien de températures de l'air intérieur adéquates ou le contrôle de l'humidité relative, produire de la condensation, puis favoriser la prolifération de moisissures; ou
 - rendre inadéquat le contrôle des polluants atmosphériques; ou
- dans le cas des installations de ventilation, entraîner la dépressurisation des bâtiments, puis favoriser le refoulement des produits de combustion provenant des appareils à combustion.

limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.5. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'incapacité de vidanger ou de nettoyer les conduits ne favorise l'accumulation d'humidité, ce qui pourrait :

- réduire la quantité d'air chaud distribué ou produire un refoulement d'air froid, puis rendre difficile le maintien de températures de l'air intérieur adéquates;
- faire en sorte que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait rendre inefficace le contrôle :
 - de l'humidité relative, produire de la condensation, puis favoriser la prolifération de moisissures; ou
 - des polluants atmosphériques; ou
- favoriser l'infiltration d'eau dans les pièces habitées.

limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.1.8.9., qui contient des exigences relatives à l'installation de registres coupe-feu.

Provision: 6.2.3.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.2.4.13., qui contient des exigences relatives à la façon d'éviter la propagation de la fumée par les installations de ventilation.

Provision: 6.2.3.8. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des conduits d'extraction des installations de ventilation naturelle desservant des pièces ou des espaces séparés qui sont reliés entre eux ne favorisent la propagation d'agents contaminants dans ces espaces, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.8. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les conduits desservant des usages semblables des dispositions du paragraphe 6.2.3.8. 1) et permettre le raccordement des conduits si les agents contaminants sont évacués directement à l'extérieur et ne risquent pas de pénétrer dans les usages ventilés.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.8. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la condensation ne s'accumule dans les conduits d'extraction, ce qui pourrait :

- produire une accumulation de glace lorsque les températures sont inférieures au point de congélation, obstruer les conduits et donner lieu à une ventilation inadéquate; ou
- favoriser la prolifération de moisissures dans les conduits.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que de la condensation ne s'accumule dans les conduits d'extraction lorsque les températures sont supérieures au point de congélation; ou
- que la condensation accumulée ne gèle dans les conduits d'extraction lorsque les températures sont inférieures au point de congélation, ce qui pourrait entraîner une accumulation de glace dans les conduits, bloquer ces conduits et donner lieu à une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité qu'un contrôle inadéquat de l'humidité relative ou des températures de l'air intérieur ne nuise au confort thermique des personnes, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.8. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, sous l'effet du vent, les agents contaminants évacués ne pénètrent à nouveau dans le bâtiment, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'air ne s'infilte dans le bâtiment lorsque les ventilateurs d'extraction ne fonctionnent pas, ce qui pourrait rendre inadéquat le contrôle des températures de l'air intérieur, nuire au confort thermique des personnes, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.8. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que :

- les polluants ou la vapeur d'eau ne puissent pas être évacués du bâtiment; ou
- que les agents contaminants (p. ex. les gaz d'échappement provenant d'un garage de stationnement) ne pénètrent dans le bâtiment lorsque le système d'extraction ne fonctionne pas ou en présence d'une pression positive du vent ou de courants de convection.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.8. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, lorsqu'un système d'extraction ne fonctionne pas et en présence d'une pression positive due aux courants de convection, des agents contaminants (p. ex. les gaz d'échappement provenant d'un garage de stationnement) ne pénètrent dans le bâtiment, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter certaines situations de l'application du paragraphe 6.2.3.8. 5), lorsque des agents contaminants risquent peu de pénétrer dans le bâtiment.

Provision: 6.2.3.8. 7)

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le raccordement des conduits d'extraction desservant des sécheuses à d'autres conduits d'extraction ou que l'incapacité de nettoyer les conduits n'entraîne une accumulation de peluches dans les conduits d'extraction du bâtiment, ce qui pourrait provoquer un incendie, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.3.8. 8)

Objective

OH1

Attributions

[F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception inadéquate des installations de ventilation ne produise de l'humidité, ce qui pourrait favoriser la prolifération de moisissures, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le raccordement des conduits d'extraction desservant des sécheuses à d'autres conduits d'extraction n'entraîne une accumulation de peluches dans les conduits d'extraction du bâtiment, ce qui pourrait provoquer un incendie, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le raccordement des conduits d'extraction desservant des sécheuses à d'autres conduits d'extraction n'entraîne une accumulation de peluches dans les conduits d'extraction du bâtiment, ce qui pourrait provoquer un incendie, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.3.8. 9)

Objective

OH1

Attributions

[F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception inadéquate des installations de ventilation ne produise de l'humidité, ce qui pourrait favoriser la prolifération de moisissures, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 6.2.3.8. 10)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'air extrait contenant de l'humidité ou des bactéries odorantes ne migre vers d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.8. 11)

Objective

OH1

Attributions

[F81, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'air extrait contenant de la graisse ou de l'humidité ne migre vers d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait entraîner la contamination d'autres espaces, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F81, F44-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'air extrait contenant de la graisse ne migre vers d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.3.8. 12)

Objective

OH1

Attributions

[F81, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'interconnexion ou le raccordement des conduits d'extraction ou des gaines desservant divers espaces des bâtiments n'entraînent la dispersion de l'air d'extraction contenant de la graisse ou de l'humidité à d'autres parties des bâtiments, ce qui pourrait entraîner la contamination d'autres espaces, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter certains réseaux d'extraction de l'application des paragraphes 6.2.3.8. 10) et 6.2.3.8. 11), lorsque des mesures de protection sont mises en place pour éviter la contamination entre les contenus des divers conduits.

Provision: 6.2.3.8. 13)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits d'extraction n'aient une résistance thermique inadéquate, ce qui pourrait entraîner le refroidissement des conduits d'extraction et :

- produire de la condensation dans les conduits d'extraction lorsque les températures sont supérieures au point de congélation; ou
- favoriser le gel de la condensation dans les conduits d'extraction lorsque les températures sont inférieures au point de congélation, ce qui pourrait entraîner l'accumulation de glace dans les conduits, obstruer ces conduits et donner lieu à une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité qu'un contrôle inadéquat de l'humidité relative ou des températures de l'air intérieur ne nuise au confort thermique des personnes, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits d'extraction n'aient une résistance thermique inadéquate, ce qui pourrait entraîner le refroidissement excessif des conduits d'extraction, faire en sorte que la vapeur d'eau qui se condense sur les surfaces intérieures de ces conduits ne gèle et :

- produire une accumulation de glace lorsque les températures sont inférieures au point de congélation, obstruer les conduits et donner lieu à une ventilation inadéquate; ou
- favoriser la prolifération de moisissures dans les conduits.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.8. 14)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.2.6.6., qui contient des exigences relatives à l'utilisation de réseaux de conduits d'extraction pour le désenfumage en cas d'incendie dans les bâtiments de grande hauteur.

Provision: 6.2.3.8. 15)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.6.4.3., qui contient des exigences relatives aux réseaux de conduits d'extraction dans des compartiments résistant au feu reliés à des conduits d'extraction situés dans des vides techniques verticaux.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 6.2.3.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F44-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu ou la fumée d'une suite d'une habitation ou d'un établissement de soins ne migre vers d'autres suites ou des corridors communs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des agents contaminants ou des odeurs d'une suite d'une habitation ou d'un établissement de soins ne migrent vers d'autres suites ou des corridors communs, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.9. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F81, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison de l'interconnexion de conduits d'air entre le garage et d'autres parties du bâtiment, des gaz, comme des gaz d'échappement provenant de véhicules, ou d'autres agents contaminants ne pénètrent dans d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F81, F44-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'interconnexion de conduits d'air entre le garage et d'autres parties du bâtiment ne favorise la propagation du feu et des produits de combustion du garage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F81, F44-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'interconnexion des conduits d'air entre un garage et d'autres parties du bâtiment ne favorise la propagation du feu du garage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.3.9. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F81, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des conduits d'extraction desservant des W.-C., des urinoirs, des lavabos, des douches ou des bacs d'entretien qui évacuent l'air dans un garage de stationnement fermé n'entraînent la dispersion de l'air extrait contenant de l'humidité ou des bactéries porteuses d'odeurs vers d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.10. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.4.4.4., qui contient les exigences relatives à l'intégrité des issues.

Provision: 6.2.3.11. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F50, F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le volume d'air extrait ne soit réduit, ce qui pourrait donner lieu à une ventilation inadéquate; ou
- qu'un espace occupé duquel de l'air a été évacué ne se dépressurise, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de produits de combustion provenant des appareils à combustion dans le bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44, F81-OS3.4]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité de dépressurisation excessive du bâtiment, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone provenant des appareils à combustion dans le bâtiment et nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.11. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs d'extraction ne fonctionnent sans air de compensation, ce qui pourrait entraîner la dépressurisation des espaces occupés desquels de l'air a été évacué et :

- réduire le volume d'air extrait, ce qui pourrait donner lieu à une ventilation inadéquate; ou
- favoriser l'infiltration des produits de combustion provenant des appareils à combustion dans le bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs d'extraction ne fonctionnent sans air de compensation, ce qui pourrait entraîner la dépressurisation des espaces occupés desquels de l'air a été évacué, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone produit par les appareils à combustion dans le bâtiment et nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.11. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'air extérieur froid ne pénètre dans des parties occupées du bâtiment, ce qui pourrait rendre inadéquat le contrôle de l'humidité relative ou des températures de l'air intérieur, nuire au confort thermique des personnes, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.12. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'introduisent accidentellement les doigts dans l'équipement, ce qui pourrait causer des blessures à ces personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des objets ne soient introduits dans les ouvertures de soufflage, de reprise et d'extraction d'air et qu'ainsi l'équipement ne soit endommagé ou ne s'arrête, ce qui pourrait nuire au confort thermique des personnes, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.12. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'une conception ou d'un emplacement inadéquats des ouvertures d'introduction et d'extraction d'air qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment, de l'air extérieur contaminé ne pénètre dans le bâtiment, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'une conception ou d'un emplacement inadéquats des ouvertures d'introduction et d'extraction d'air qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment, des polluants, comme le monoxyde de carbone, ne pénètrent dans le bâtiment, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.12. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'en l'absence de protection, de l'eau de pluie ou de la fonte de neige ne pénètre dans les installations; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'en l'absence de grillages, ou si des grillages à mailles trop larges sont utilisés, des oiseaux ou des animaux ne s'introduisent dans le bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages à l'équipement.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.12. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F82, F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des grillages obstrués ou endommagés ne puissent pas être nettoyés ou réparés, ce qui pourrait :

- réduire le volume d'air extrait, donner lieu à une ventilation inadéquate et rendre inefficace le contrôle :
 - de l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation et favoriser la prolifération de moisissures; ou
 - des polluants atmosphériques; ou
- si des ouvertures extérieures d'introduction d'air sont touchées, donner lieu à une dépressurisation des espaces occupés desquels de l'air a été évacué et favoriser l'infiltration des produits de combustion provenant des appareils à combustion dans le bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F82-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les grillages des ouvertures extérieures d'introduction d'air obstrués ou endommagés ne puissent pas être nettoyés ou réparés, ce qui pourrait entraîner la dépressurisation des espaces occupés desquels de l'air a été évacué, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone provenant des appareils à combustion dans le bâtiment et nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.12. 5)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.6.5.7., qui contient des exigences relatives à la combustibilité.

Provision: 6.2.3.13. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la classe d'inflammabilité et l'indice de dégagement de fumée des filtres à air ne soient inadéquats et que les filtres ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F80-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la classe d'inflammabilité des filtres ne soit inadéquate et que les filtres ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait provoquer un incendie et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.3.13. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des filtres électrostatiques ne demeurent sous tension durant leur inspection ou dépose, ce qui pourrait provoquer des chocs électriques et causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81, F43-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des filtres électrostatiques ne demeurent sous tension après l'interruption du débit d'air, ce qui pourrait provoquer une décharge électrique, produire de l'ozone, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 6.2.3.13. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F82-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des poussières ne s'accumulent sur la surface absorbante, ce qui pourrait faire en sorte que l'équipement ne puisse pas éliminer les odeurs, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.13. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F82-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau viciée ne contamine les filtres lorsque ceux-ci sont lavés sur place, ce qui pourrait faire en sorte que les agents contaminants ou les odeurs transportés par le flux d'air ne puissent pas être éliminés, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.14. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F80, F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de matériaux inadéquats pour les filtres ou les évaporateurs d'eau ne provoque un incendie ou n'entraîne la production de fumée, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F80, F81-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de matériaux inadéquats pour les filtres ou les évaporateurs d'eau ne provoque un incendie ou n'entraîne la production de fumée, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.3.14. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F82-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'une construction ou d'une installation inadéquates, les bacs d'égouttement des laveurs d'air et des unités de refroidissement par évaporation ne puissent pas être rincés ou vidangés adéquatement, ce qui pourrait favoriser l'accumulation d'humidité ou de poussières dans le flux d'air, puis la prolifération de moisissures ou de bactéries pouvant être entraînées dans le flux d'air et altérer la qualité de l'air du milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.14. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des unités ou des tours de refroidissement par évaporation lors d'un incendie ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait occasionner un risque d'incendie, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.3.15. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F81, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'un emplacement ou d'une installation inadéquats des ventilateurs :

- certaines zones du bâtiment ne se dépressurisent, ce qui pourrait entraîner le refoulement des produits de combustion provenant des appareils à combustion; et
- des agents contaminants susceptibles d'être présents dans les chaufferies ne soient entraînés dans le flux d'air des réseaux de conduits desservant le bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81, F44-OS3.4]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'un emplacement ou d'une installation inadéquats des ventilateurs, certaines zones du bâtiment ne se dépressurisent, ce qui pourrait favoriser le refoulement de monoxyde de carbone produit par les appareils à combustion et nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.15. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un ventilateur ou du matériel accessoire de traitement de l'air inadéquat ne résiste pas aux conditions climatiques prévues, ce qui pourrait entraîner une défaillance et :

- rendre difficile le maintien de températures de l'air intérieur adéquates ou le contrôle de l'humidité relative, produire de la condensation et favoriser la prolifération de moisissures; ou
- rendre inadéquat le contrôle des polluants atmosphériques.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.3.16. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.6.5.2., qui contient des exigences relatives aux raccords antivibratiles.

Provision: 6.2.3.17. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.6.5.3., qui contient des exigences relatives à la résistance aux flammes du ruban d'étanchéité des joints de conduits d'air, plénums et autres parties des réseaux de conduits d'air.

Provision: 6.2.3.18. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.6.5.5., qui contient des exigences relatives aux isolants et aux autres matériaux recouvrant des tuyaux.

Provision: 6.2.3.19. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.6.5.6., qui contient des exigences relatives aux dégagements pour les conduits et les plénums.

Provision: 6.2.3.20. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.6.5.8., qui contient des exigences relatives aux réseaux de reprise d'air.

Provision: 6.2.3.20. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.6.4.3., qui contient des exigences relatives aux vides de faux-plafond utilisés comme plenums de reprise d'air.

Provision: 6.2.3.20. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, de la fumée ou des flammes n'atteignent une issue ou un accès à une issue, ce qui pourrait engendrer des conditions intenable dans l'issue ou l'accès à l'issue, puis causer des blessures à des personnes qui tentent de quitter le bâtiment.

Provision: 6.2.4.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 6.2.4.1.

Provision: 6.2.4.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

6.2.4.1. 2)a), 6.2.4.1. 2)b), 6.2.4.1. 2)d) [F44-OS3.4]

6.2.4.1. 2)c) [F81-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. [Alinéas a), b), d)] Limiter la probabilité que la performance des avertisseurs de monoxyde de carbone ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone non détecté dans une pièce habitée, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. [Alinéa c)] Limiter la probabilité que les raccordements électriques et les circuits destinés aux avertisseurs de monoxyde de carbone ne soient débranchés, ce qui pourrait faire en sorte que les avertisseurs de monoxyde de carbone ne fonctionnent pas, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone non détecté dans une pièce habitée, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 6.2.4.1. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que du monoxyde de carbone non détecté ne pénètre dans une pièce habitée, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le niveau sonore de l'avertisseur de monoxyde de carbone ne soit pas assez élevé pour réveiller les occupants, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone non détecté dans une pièce habitée, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 6.2.4.1. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que du monoxyde de carbone non détecté ne pénètre dans une pièce habitée, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. [Alinéa a)] Limiter la probabilité que le niveau sonore de l'avertisseur de monoxyde de carbone ne soit pas assez élevé pour réveiller les occupants, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone non détecté dans une pièce habitée, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 3. [Alinéa b)] Limiter la probabilité que du monoxyde de carbone ne soit pas détecté à la source ou à proximité de celle-ci, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone non détecté dans une pièce habitée ou sans donner aux occupants le délai d'avertissement le plus long possible, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 6.2.4.1. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que du monoxyde de carbone non détecté ne pénètre dans une pièce habitée, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le niveau sonore de l'avertisseur de monoxyde de carbone ne soit pas assez élevé pour réveiller les occupants, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone non détecté dans une pièce habitée, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 6.2.5.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 3.6., qui permet que les appareils à combustion des logements ne soient pas installés dans un local technique isolé par une séparation coupe-feu.

Provision: 6.2.5.2. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F81-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation d'appareils à combustion qui ne sont pas conçus pour l'application ne donne lieu à la défaillance de ces appareils, ce qui pourrait provoquer un incendie et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des appareils à combustion non conçus pour l'application ne soient installés, ce qui pourrait :

- donner une performance sensiblement inférieure à la performance prévue et :
 - réduire la quantité d'air chaud distribué et rendre difficile le maintien de températures de l'air intérieur adéquates; ou
 - donner lieu à une ventilation inadéquate et rendre inefficace le contrôle :
 - des polluants atmosphériques; ou
 - de l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation et favoriser la prolifération de moisissures; ou
- entraîner une obstruction des orifices d'évacuation par de la glace ou de la neige, empêcher l'évacuation des produits de combustion et favoriser leur infiltration dans un espace occupé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation d'appareils à combustion qui ne sont pas conçus pour l'application ne donne lieu à la défaillance de ces appareils, ce qui pourrait provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 6.2.6.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les incinérateurs intérieurs ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.7.1. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur rayonnante n'atteigne des matériaux combustibles, ce qui pourrait provoquer un incendie et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur rayonnante n'atteigne des matériaux combustibles, ce qui pourrait provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.8.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'une protection inadéquate, les matériaux combustibles ne soient exposés pendant une longue période à de la chaleur à basse température et ainsi ne s'allument, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'une protection inadéquate, les matériaux combustibles ne soient exposés pendant une longue période à de la chaleur à basse température et ainsi ne s'allument, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.8.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'un dégagement inadéquat, les matériaux combustibles ne soient exposés pendant une longue période à de la chaleur à basse température et ainsi ne s'enflamment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.9.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.2, OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tuyauterie des installations de chauffage et de refroidissement exposée aux pressions ou aux températures de service du fluide caloporteur ne se fissure, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.9.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la dilatation et la contraction des tuyaux dues aux variations de température dans les conditions de service ne soient pas prises en compte, ce qui pourrait engendrer des contraintes dans les tuyaux, entraîner une défaillance des tuyaux ou de l'équipement, favoriser l'infiltration de gaz frigorigènes dans un espace occupé et altérer la qualité de l'air du milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 6.2.9.1. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que, sous le poids des tuyauteries ou les charges dues à la dilatation ou à la contraction des tuyauteries, les éléments structuraux du bâtiment ne subissent un fléchissement ou une défaillance, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.9.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F20, F30-OS3.2, OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux qui ne sont pas conçus pour l'application ne résistent pas à des températures élevées ou aux moisissures, ce qui pourrait accélérer la détérioration des isolants et des matériaux recouvrant les tuyaux, exposer les tuyaux chauds ou froids et causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.9.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F31-OS3.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface chaude des tuyaux ne soit exposée, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.9.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dégagements ne soient insuffisants et que la chaleur rayonnante des tuyaux chauds n'allume des matériaux combustibles, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dégagements ne soient insuffisants et que la chaleur rayonnante des tuyaux chauds n'allume des matériaux combustibles, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.9.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F31-OS3.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une surface chaude d'un radiateur ne soit exposée, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.9.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur rayonnante des tuyaux n'allume les planchers, les plafonds ou les murs combustibles, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur rayonnante des tuyaux n'allume les planchers, les plafonds ou les murs combustibles, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.9.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 3.6.3.1., qui contient les exigences relatives aux séparations coupe-feu pour les vides techniques verticaux.

Provision: 6.2.10.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F43, F81-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une installation inadéquate des serpentins d'évaporateur d'un refroidisseur d'air n'entraîne une surchauffe, ce qui pourrait accroître la pression, entraîner la rupture des serpentins, favoriser l'infiltration de gaz frigorigènes dans un espace occupé et causer des préjudices à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 6.2.11.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30, F31, F43-OS3.2, OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des tuyaux n'entrent en contact avec un combustible solide, ce qui pourrait endommager les tuyaux, entraîner une fuite d'agent de transfert de chaleur liquide à haute température, de gaz frigorigène ou de fluide caloporteur et causer des préjudices à des personnes.

Provision: 6.2.11.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des tuyaux excessivement chauds n'entrent en contact avec un combustible, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des tuyaux excessivement chauds n'entrent en contact avec un combustible, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.11.1. 3)

Objective

OH2

Attributions

[F30-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une obstruction des avaloirs de sol ne provoque une inondation, ce qui pourrait créer des conditions d'insalubrité et nuire à la santé des personnes.

Provision: 6.2.11.1. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception ou une construction inadéquates d'un compartiment à combustible solide n'entraînent une augmentation excessive de la température de l'air ou des températures de surface, ce qui pourrait entraîner l'inflammation spontanée du combustible stocké, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception ou une construction inadéquates d'un compartiment à combustible solide n'entraînent une augmentation excessive de la température de l'air ou des températures de surface, ce qui pourrait entraîner l'inflammation spontanée du combustible stocké, provoquer un incendie ou une explosion et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.11.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les bacs à cendres ne s'allument au contact de cendres chaudes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les bacs à cendres ne s'allument au contact de cendres chaudes, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 6.2.11.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des cendres chaudes ne soient déversées et n'allument des matériaux combustibles, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des cendres chaudes ne soient déversées et n'allument des matériaux combustibles, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.2.12.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 6.2.12.

Provision: 6.2.12.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs et des particules ne s'accumulent et n'atteignent des concentrations inflammables dans des aires où elles peuvent entrer en contact avec des sources d'inflammation, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs et des particules ne s'accumulent et n'atteignent des concentrations inflammables dans des aires où elles peuvent entrer en contact avec des sources d'inflammation, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dépôts combustibles ou réactifs ne s'accumulent, ce qui pourrait entraîner l'augmentation du contenu combustible et de la gravité de l'incendie, favoriser la propagation d'un incendie prenant naissance dans un laboratoire à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] [F81, F82-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dépôts combustibles ou réactifs ne s'accumulent, ce qui pourrait entraîner l'augmentation du contenu combustible et de la gravité de l'incendie, favoriser la propagation d'un incendie prenant naissance dans un laboratoire à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des dépôts combustibles ou réactifs ne s'accumulent, ce qui pourrait entraîner l'obstruction du système de ventilation et réduire sa capacité d'extraction, engendrer une atmosphère explosive qui, en présence d'une source d'inflammation, pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que des dépôts combustibles ou réactifs ne s'accumulent sur les pales du ventilateur d'extraction, ce qui pourrait en fausser l'alignement ou nuire à son bon fonctionnement, produire de la chaleur ou des étincelles et entraîner l'inflammation des dépôts ou des vapeurs ou des brouillards explosifs, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.12.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11, F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'une ventilation insuffisante, les vapeurs et les particules ne s'accumulent et n'atteignent des concentrations inflammables ou ne forment des dépôts combustibles dans des aires où elles peuvent être enflammées, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.12.2. 3)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 5.5.4.1. de la division B du CNPI concernant l'entretien des systèmes de ventilation dans les laboratoires.

Provision: 6.2.12.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

6.2.12.3. 1)a), 6.2.12.3. 1)c), 6.2.12.3. 1)d) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs et des particules ne s'accumulent et n'atteignent des concentrations inflammables ou ne forment des dépôts combustibles ou réactifs dans des aires où elles peuvent être enflammées, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

6.2.12.3. 1)b) [F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dépôts combustibles ou réactifs ne s'accumulent, ce qui pourrait entraîner l'augmentation du contenu combustible et de la gravité de l'incendie, favoriser la propagation d'un incendie prenant naissance dans un laboratoire à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

6.2.12.3. 1)e) [F12-OP1.1, OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'un arrêt tardif ou inefficace du système de ventilation, l'air continue de circuler dans le système, ce qui pourrait favoriser la propagation d'un incendie prenant naissance dans une enceinte ventilée mécaniquement à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le système de ventilation ne soit pas mis en marche rapidement ou correctement en cas de dégagement accidentel de vapeurs ou de particules inflammables, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

6.2.12.3. 1)a) [F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une construction combustible n'augmente la gravité d'un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

6.2.12.3. 1)b) [F02-OS1.2] [F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dépôts combustibles ou réactifs ne s'accumulent, ce qui pourrait entraîner l'augmentation du contenu combustible et de la gravité de l'incendie, favoriser la propagation d'un incendie prenant naissance dans un laboratoire à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des dépôts combustibles ou réactifs ne s'accumulent, ce qui pourrait entraîner l'obstruction du système de ventilation et réduire sa capacité d'extraction, engendrer une atmosphère explosive qui, en présence d'une source d'inflammation, pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que des dépôts combustibles ou réactifs ne s'accumulent sur les pales du ventilateur d'extraction, ce qui pourrait en fausser l'alignement ou nuire à son bon fonctionnement, produire de la chaleur ou des étincelles, entraîner l'inflammation des dépôts ou des vapeurs ou des brouillards explosifs, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

6.2.12.3. 1)e) [F12-OS1.1, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'un arrêt tardif ou inefficace du système de ventilation, l'air continue de circuler dans le système, ce qui pourrait favoriser la propagation d'un incendie prenant naissance dans une enceinte ventilée mécaniquement à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le système de ventilation ne soit pas mis en marche rapidement ou correctement en cas de dégagement accidentel de vapeurs ou de particules inflammables, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

6.2.12.3. 1)a) [F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une construction combustible n'augmente la gravité de l'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

6.2.12.3. 1)a) [F01-OS1.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les étincelles ou la chaleur produites par le système de ventilation n'enflamment des vapeurs, des particules ou des dépôts, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.12.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

6.2.12.4. 1)a) [F02-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... être construits de matériaux *incombustibles* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une construction combustible n'augmente la gravité de l'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

6.2.12.4. 1)b) [F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dépôts combustibles ou réactifs ne s'accumulent, ce qui pourrait entraîner l'augmentation du contenu combustible et de la gravité de l'incendie, favoriser la propagation d'un incendie prenant naissance dans un laboratoire à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

6.2.12.4. 1)a) [F02-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... être construits de matériaux *incombustibles* ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une construction combustible n'augmente la gravité de l'incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

6.2.12.4. 1)a) [F80-OS3.4] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... être construits de matériaux ... compatibles avec les vapeurs et les particules produites par les *marchandises dangereuses* et résister à leurs attaques chimiques... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système de ventilation ne subisse une détérioration ou une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner le dégagement de vapeurs ou de particules dangereuses, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

6.2.12.4. 1)b) [F02-OS1.2] [F82-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dépôts combustibles ou réactifs ne s'accumulent, ce qui pourrait entraîner l'augmentation du contenu combustible et de la gravité de l'incendie, favoriser la propagation d'un incendie prenant naissance dans un laboratoire à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des dépôts combustibles ou réactifs ne s'accumulent, ce qui pourrait entraîner l'obstruction du système de ventilation et réduire sa capacité d'extraction, engendrer une atmosphère explosive qui, en présence d'une source d'inflammation, pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que des dépôts combustibles ou réactifs ne s'accumulent sur les pales du ventilateur d'extraction, ce qui pourrait en fausser l'alignement ou nuire à son bon fonctionnement, produire de la chaleur ou des étincelles et entraîner l'inflammation des dépôts ou des vapeurs ou des brouillards explosifs, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

6.2.12.4. 1)a) [F80-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... être construits de matériaux ... compatibles avec les vapeurs et les particules produites par les *marchandises dangereuses* et résister à leurs attaques chimiques... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système de ventilation ne subisse une détérioration ou une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner le dégagement de vapeurs ou de particules dans des aires où elles peuvent être enflammées, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

6.2.12.4. 1)a) [F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... être construits de matériaux ... compatibles avec les vapeurs et les particules produites par les *marchandises dangereuses*... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ou des particules extraites ne réagissent au contact des matériaux de l'enceinte et des conduits, ce qui pourrait provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.2.12.4. 2)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains matériaux combustibles de l'application de l'alinéa 6.2.12.4. 1)a) et en autoriser l'utilisation :

- s'il est impossible d'utiliser des matériaux incombustibles parce que ceux-ci sont incompatibles, détériorés ou que leur réaction avec des marchandises est dangereuse; et
- si ces matériaux combustibles [combustibilité limitée] ne contribuent pas de façon significative à la propagation du feu.

Provision: 6.2.12.4. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Permettre de déroger à l'exigence de l'alinéa 6.2.12.4. 2)b) qui impose un indice de propagation de la flamme d'au plus 25 et autoriser un indice plus élevé lorsqu'un système d'extinction automatique est installé.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une enceinte ventilée mécaniquement et le réseau de conduits d'extraction ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Permettre de déroger à l'exigence de l'alinéa 6.2.12.4. 2)b) qui impose un indice de propagation de la flamme d'au plus 25 et autoriser un indice plus élevé lorsqu'un système d'extinction automatique est installé.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une enceinte ventilée mécaniquement et le réseau de conduits d'extraction ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.3.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 6.2.1.4., qui contient les normes d'installation pour ces appareils.

Provision: 6.3.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Modifier le domaine d'application de la section 9.21. de manière que celle-ci s'applique à certaines cheminées en maçonnerie ou en béton rectangulaires qui seraient normalement visées par la partie 6.

Intent 2. Exempter certaines cheminées de l'application du paragraphe 6.2.1.4. 1), comme il est mentionné au paragraphe 6.3.1.1. 1).

Provision: 6.3.1.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les cheminées ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner des déperditions de chaleur rayonnante, provoquer la défaillance de ces cheminées, allumer les éléments combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les cheminées ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner des déperditions de chaleur rayonnante, provoquer la défaillance de ces cheminées, allumer les éléments combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.3.1.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits de fumée métalliques à simple paroi ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'une cheminée à d'autres parties du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits de fumée métalliques à simple paroi ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'une cheminée à d'autres parties du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 6.3.1.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'une conception ou d'une installation inadéquates, la protection contre la foudre n'offre pas une protection adéquate, ce qui pourrait provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01, F81-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison d'une conception ou d'une installation inadéquates, la protection contre la foudre n'offre pas une protection adéquate, ce qui pourrait provoquer un incendie et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 6.3.1.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les matériaux utilisés pour les échelles ne soient inadéquats, ce qui pourrait faire en sorte :
 - qu'ils n'offrent pas une résistance mécanique suffisante pour supporter les charges prévues; ou
 - qu'ils ne résistent pas à une exposition aux conditions environnementales et ne se corrodent; ou
- que les échelles ne soient pas correctement construites, ce qui pourrait donner lieu à une résistance mécanique insuffisante pour supporter les charges prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les échelles ne subissent une défaillance en cours d'utilisation, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 6.3.1.5. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes non autorisées n'utilisent les échelles et ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à ces personnes.

Provision: 7.1.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 1.3.3., dans laquelle le domaine d'application de la partie 7 est énoncé.

Provision: 7.1.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la partie 7.

Provision: 7.1.2.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations de plomberie ne répondent pas aux normes appropriées de conception et d'installation, ce qui pourrait entraîner des conditions dangereuses, puis causer des préjudices à des personnes.

Objective

OH2

Attributions

[F70-OH2.2] [F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations de plomberie ne répondent pas aux normes appropriées de conception et d'installation, ce qui pourrait entraîner des conditions d'insalubrité, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 7.1.3.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre l'application de la sous-section 3.7.2. et de l'article 3.8.2.3. à tous les bâtiments [et non seulement aux bâtiments visés par la partie 3].

Provision: 7.1.3.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre l'application de la section 9.31. à tous les logements [et non seulement aux bâtiments visés par la partie 9].

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 7.1.4.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2.

Provision: 8.1.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 1.3.3., dans laquelle est énoncé le domaine d'application de la partie 8.

Provision: 8.1.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la partie 8.

Provision: 8.1.1.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux exigences du CNPI visant la sécurité incendie sur les chantiers de construction et de démolition.

Provision: 8.1.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 1.4.1.2., dans lequel les termes en italique sont définis.

Provision: 8.1.1.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les travaux de démolition ne provoquent un incendie ou une explosion, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 5.6. du CNPI.

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.1, OS5.3, OS5.8] [F34-OS5.5] [F31, F32, F43, F44-OS5.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les travaux de démolition n'entraînent des conditions dangereuses, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.1.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre l'application de la partie 8 aux chantiers [et non seulement aux bâtiments proprement dits].

Provision: 8.1.2.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les travaux de construction, de transformation ou de démolition ne provoquent un incendie ou une explosion, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.1, OS5.3, OS5.8] [F34-OS5.5] [F31, F32, F43, F44-OS5.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les travaux de construction, de transformation ou de démolition ne mènent à des conditions non sécuritaires, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 8.2.1.2.

Attributions

8.2.1.1. 1)a), 8.2.1.1. 1)b), 8.2.1.1. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Supprimer l'exigence relative aux passages couverts mis en place pour protéger le public si certaines conditions sont satisfaites :

- les travaux sont exécutés à l'intérieur d'une enceinte solide, de sorte que le public n'est exposé à aucun danger; ou
- les travaux sont exécutés à une distance telle qu'ils ne présentent pas de danger pour les piétons qui circulent sur la voie publique.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 8.2.1.2. 1)

Objective

OS5

Attributions

8.2.1.2. 1)a), 8.2.1.2. 1)b), 8.2.1.2. 1)d), 8.2.1.2. 1)e), 8.2.1.2. 1)f), 8.2.1.2. 1)g) [F30-OS5.1, OS5.2] [F34-OS5.5]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que des ouvertures dans la partie du passage couvert contiguë au chantier ne permettent à des personnes de pénétrer par mégarde sur le chantier, ce qui pourrait exposer ces personnes à des conditions dangereuses, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 2.* Limiter la probabilité qu'en raison d'ouvertures dans la partie du passage couvert contiguë au chantier, des objets ne soient projetés sur le passage couvert au cours des travaux, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.
- Intent 3.* Limiter la probabilité que des passages couverts de hauteur ou de largeur insuffisantes, ou dépourvus d'éclairage, ou le contact avec des parties rugueuses de la structure ne fassent en sorte que des personnes n'entrent en collision avec des objets ou d'autres personnes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.
- Intent 4.* Limiter la probabilité que l'absence de main courante du côté rue d'un passage couvert ne fasse en sorte que des personnes ne s'écartent du passage couvert et ne pénètrent dans une zone de circulation, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.
- Intent 5.* Limiter la probabilité que des matériaux de construction ou des débris tombant sur le toit du passage couvert ne glissent ou ne rebondissent dans la rue, ce qui pourrait exposer les personnes et les véhicules qui circulent à proximité du chantier à des dangers, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS5

Attributions

8.2.1.2. 1)c) [F20-OS5.7]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que les charges normales exercées sur les passages couverts, ainsi que les charges imposées par les travaux de construction ou de démolition, ne provoquent la défaillance structurale du passage couvert, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.1.3. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.1, OS5.3, OS5.6] [F34-OS5.5]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que des personnes qui empruntent une voie publique ou circulent à proximité du chantier ne soient exposées aux dangers associés aux travaux de construction ou de démolition, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que des personnes ne pénètrent par mégarde sur le chantier, ce qui pourrait les exposer à des conditions dangereuses, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.1.3. 2)

Objective

OS5

Attributions

[F34-OS5.5] [F30-OS5.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne pénètrent par mégarde sur le chantier, ce qui pourrait les exposer à des conditions dangereuses, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes n'entrent en contact avec des surfaces rugueuses de la palissade, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.1.3. 3)

Objective

OS5

Attributions

[F34-OS5.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne pénètrent par mégarde sur le chantier, ce qui pourrait les exposer à des conditions dangereuses, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.1.4. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F34-OS5.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne pénètrent par mégarde sur le chantier, ce qui pourrait les exposer à des conditions dangereuses, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.1.5. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F34-OS5.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne pénètrent par mégarde sur le chantier, ce qui pourrait les exposer à des conditions dangereuses, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 8.2.2.1. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F60-OS5.8]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne provoque l'effondrement des parois de l'excavation, ce qui pourrait entraîner l'affaissement du sol environnant dans l'excavation, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS5

Attributions

[F60-OS5.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui pénètrent ou tombent dans l'excavation ne se noient ou ne soient incommodées par l'ingestion d'eau, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.2.2. 1)

Objective

OP4

Attributions

8.2.2.2. 1)a) [F21-OP4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les opérations d'excavation ne causent des dommages aux bâtiments contigus.

Objective

OS5

Attributions

8.2.2.2. 1)b) [F21-OS5.8]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les opérations d'excavation n'entraînent la défaillance de toute partie des bâtiments contigus, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.3.1. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.1, OS5.3, OS5.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les travaux qui se déroulent sur le chantier n'aient des effets néfastes sur les piétons et les véhicules [p. ex., un impact avec des matériaux ou de l'équipement, ou une collision avec de l'équipement mobile], ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.3.1. 2)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.3, OS5.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des piétons ou des véhicules ne heurtent des matériaux ou de l'équipement, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.3.1. 3)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.3, OS5.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne heurtent des matériaux ou de l'équipement, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le passage des piétons ne soit entravé [sur le trottoir], ce qui pourrait obliger les piétons à circuler dans la rue, faire en sorte qu'ils ne soient heurtés par un véhicule, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.3.1. 4)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.3, OS5.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les trottoirs obstrués de l'application du paragraphe 8.2.3.1. 3), qui autrement exigerait que ces trottoirs soient dégagés, lorsque certaines mesures sont prises [mise en place de trottoirs temporaires dégagés]. Limiter ainsi la probabilité :

- que des piétons ne heurtent des matériaux ou de l'équipement, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes;
- que le passage des piétons ne soit entravé [sur les trottoirs], ce qui pourrait obliger les piétons à circuler dans la rue, faire en sorte qu'ils soient heurtés par un véhicule, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 8.2.3.2. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 8.2.3.1. 1), qui autrement exigeraient la mise en place d'une voie de passage sécuritaire, si certaines mesures sont prises [fermeture de la rue ou de la voie publique]. Limiter ainsi la probabilité que les travaux qui se déroulent sur le chantier n'aient des effets néfastes sur les piétons [p. ex., un impact avec des matériaux ou de l'équipement, ou une collision avec de l'équipement mobile], ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.3.3. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.1, OS5.3, OS5.2] [F34-OS5.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne pénètrent par mégarde sur le chantier, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles soient exposées à des conditions dangereuses, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les travaux qui se déroulent sur le chantier n'aient des effets néfastes sur les piétons et les véhicules [p. ex., un impact avec des matériaux ou de l'équipement, ou une collision avec de l'équipement mobile], ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.3.4. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les trottoirs, les rues ou autres propriétés publiques endommagés ne soient pas remis en état, ce qui pourrait mener à des conditions dangereuses [p. ex., des trottoirs présentant des irrégularités, des nids-de-poule], puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.3.4. 2)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.3, OS5.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne trébuchent sur un obstacle, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le passage des piétons ne soit entravé [sur le trottoir], ce qui pourrait obliger ces piétons à circuler dans la rue, faire en sorte qu'ils ne soient heurtés par un véhicule, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que des véhicules ne heurtent des matériaux ou de l'équipement, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.3.5. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.3, OS5.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne trébuchent sur un obstacle, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des véhicules ne heurtent des matériaux ou de l'équipement, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.4.1. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les travaux qui se déroulent sur le chantier n'aient des effets néfastes sur les véhicules [p. ex., un impact avec des matériaux ou de l'équipement, ou une collision avec de l'équipement mobile], ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.4.2. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les drapeaux ne soient pas visibles ou rapidement reconnus, ce qui pourrait faire en sorte que les travaux qui se déroulent sur le chantier n'aient des effets néfastes sur les véhicules [p. ex., un impact avec des matériaux ou de l'équipement, ou une collision avec de l'équipement mobile], puis causer des blessures avec des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 8.2.4.3. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les écriteaux ne soient pas visibles ou rapidement reconnus, ce qui pourrait faire en sorte que les travaux qui se déroulent sur le chantier n'aient des effets néfastes sur les véhicules [p. ex., un impact avec des matériaux ou de l'équipement, ou une collision avec de l'équipement mobile], puis causer des blessures avec des personnes.

Provision: 8.2.4.4. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que :

- les signaleurs qui dirigent la circulation donnent des indications ambiguës; et
- les automobilistes ne voient pas rapidement les signaleurs, ce qui pourrait empêcher les automobilistes de reconnaître les indications données par les signaleurs.

Limiter ainsi la probabilité que les travaux qui se déroulent sur le chantier n'aient des effets néfastes sur les véhicules [p. ex., un impact avec des matériaux ou de l'équipement, ou une collision avec de l'équipement mobile], ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.4.5. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les automobilistes ne voient pas rapidement les signaleurs, ce qui pourrait empêcher les automobilistes de reconnaître les indications données par les signaleurs.

Limiter ainsi la probabilité que les travaux qui se déroulent sur le chantier n'aient des effets néfastes sur les véhicules [p. ex., un impact avec des matériaux ou de l'équipement, ou une collision avec de l'équipement mobile], ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.5.1. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des rebuts ou d'autres matériaux ne tombent sur des personnes se trouvant à proximité du chantier, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.5.2. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.1, OS5.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des rebuts ne s'accumulent, ce qui pourrait mener à des conditions dangereuses [chute de débris, danger de faux pas] à proximité du chantier, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.5.3. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.1, OS5.3] [F34-OS5.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant à proximité du chantier ne trébuchent sur des rebuts ou ne s'y heurtent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des rebuts ou d'autres matériaux ne tombent sur des personnes se trouvant à proximité du chantier, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que des personnes non autorisées n'aient accès aux rebuts, ce qui pourrait mener à des conditions dangereuses [p. ex., des personnes trébuchant sur les rebuts ou se coupant sur des objets tranchants], puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 8.2.5.4. 1)

Objective

OS5

Attributions

[F30-OS5.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des rebuts ne soient pas contenus ou confinés dans les dévaloirs au cours des opérations d'élimination, ce qui pourrait entraîner leur chute à l'extérieur du dévaloir, provoquer la chute des rebuts sur des personnes se trouvant à proximité du chantier, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.1.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à une section qui énonce de façon détaillée le domaine d'application de la partie 9.

Provision: 9.1.2.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire de plancher trop grande [c.-à-d. supérieure à 80 m²] dans un logement accessoire n'augmente le nombre de personnes ou la charge combustible au-delà des charges habituelles pour un logement individuel avec sous-sol aménagé, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F05-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire de plancher trop grande [c.-à-d. supérieure à 80 m²] dans un logement accessoire n'augmente le nombre de personnes ou la charge combustible au-delà des charges habituelles pour un logement individuel avec sous-sol aménagé, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.2.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux définitions énoncées à l'article 1.4.1.2..

Provision: 9.3.1.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F21, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F21-OP2.3, OP2.4]

[F20, F80-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, là où le béton sert d'appui à des murs ou des planchers, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21, F80-OH1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les parois des *cheminées* ou des foyers à feu ouvert ou supporte ces parois.

[F20, F21, F55, F61, F80-OH1.1, OH1.2] [F20, F21, F61, F80-OH1.3] S'applique lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque du béton supporte ou est utilisé dans les parois des cheminées ou des foyers à feu ouvert, limiter la probabilité de performance inadéquate ou d'une défaillance prématurée du béton sous les charges dues au milieu ou structurales prévues, ce qui pourrait entraîner la défaillance de ces parois.

Limiter ainsi la probabilité de fuite des produits de combustion, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur et nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Lorsque du béton supporte ou est utilisé dans les parois des cheminées ou des foyers à feu ouvert, limiter la probabilité de performance inadéquate ou d'une défaillance prématurée du béton sous les charges dues au milieu ou structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise; ou
- que la résistance au passage de l'air et de l'humidité à travers le béton ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de condensation;
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol;
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21, F80-OH4] S'applique lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne subisse une déformation excessive, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- lorsque des éléments en béton supportent un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21, F80-OS3.1, OS3.7] S'applique aux planchers ou aux perrons en béton, au béton qui supporte des planchers ou des perrons à ossature de bois et aux perrons en béton qui supportent des *garde-corps* ou des mains courantes.

[F20, F21, F80-OS3.4] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces des planchers ou des perrons en béton ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas à des personnes;
- de défaillance des mains courantes ou des garde-corps supportés, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne tombent;
- qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers à ossature de bois supportés n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes; et
- qu'une défaillance des foyers à feu ouvert ou des cheminées ne provoque une fuite des produits de combustion, y compris de monoxyde de carbone, dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F21, F80-OS1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des éléments combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.3.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des articles 9.3.1.2. à 9.3.1.9.

Intent 2. Exempter le béton préparé au chantier de la conformité à la norme CAN/CSA-A438, tel que l'exige le paragraphe 9.3.1.1. 1) pour le béton coulé en place.

Provision: 9.3.1.1. 3)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Étendre au béton armé le domaine d'application de la partie 4.

Provision: 9.3.1.1. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F80-OS2.3]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'utilisation :

- de béton inapproprié ou inférieur aux normes;
- d'une armature inappropriée ou inférieure aux normes; ou
- de barres d'armature dont le chevauchement est insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée des murs formés de coffrages à béton isolants plats sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F21, F80-OP2.3, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'utilisation :

- de béton inapproprié ou inférieur aux normes;
- d'une armature inappropriée ou inférieure aux normes; ou
- de barres d'armature dont le chevauchement est insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée des murs formés de coffrages à béton isolants plats sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou

- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, là où le béton sert d'appui à des murs ou des planchers, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21, F80-OH1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les parois des *cheminées* ou des foyers à feu ouvert ou supporte ces parois.

[F20, F21, F80, F61, F55-OH1.1, OH1.2] [F20, F21, F80, F61-OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter la probabilité d'utilisation :

- de béton inapproprié ou inférieur aux normes;
- d'une armature inappropriée ou inférieure aux normes; ou
- de barres d'armature dont le chevauchement est insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée des murs formés de coffrages à béton isolants plats sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues, ce qui pourrait entraîner la défaillance de ces murs.

Limiter ainsi la probabilité de fuite des produits de combustion, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Lorsque du béton est utilisé dans les éléments de séparation des milieux ou supporte ces éléments, limiter la probabilité d'utilisation :

- de béton inapproprié ou inférieur aux normes;
- d'une armature inappropriée ou inférieure aux normes; ou
- de barres d'armature dont le chevauchement est insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée des murs formés de coffrages à béton isolants plats sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise; ou
- que la résistance au passage de l'air et de l'humidité à travers le béton ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de condensation;
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21, F80-OH4] S'applique aux éléments qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'utilisation :

- de béton inapproprié ou inférieur aux normes;
- d'une armature inappropriée ou inférieure aux normes; ou
- de barres d'armature dont le chevauchement est insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée des murs formés de coffrages à béton isolants plats sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne subisse une déformation excessive, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- lorsque des éléments en béton supportent un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique au béton qui supporte des planchers ou des perrons à ossature de bois.

[F20, F80-OS3.4, OS3.7] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'utilisation :

- de béton inapproprié ou inférieur aux normes;
- d'une armature inappropriée ou inférieure aux normes; ou
- de barres d'armature dont le chevauchement est insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée des murs formés de coffrages à béton isolants plats sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers ou des perrons à ossature de bois supportés n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes; et
- qu'une défaillance des foyers à feu ouvert ou des cheminées ne provoque une fuite des produits de combustion, y compris de monoxyde de carbone, dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'utilisation :

- de béton inapproprié ou inférieur aux normes;
- d'une armature inappropriée ou inférieure aux normes; ou
- de barres d'armature dont le chevauchement est insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée des murs formés de coffrages à béton isolants plats sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des éléments combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.3.1.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F80-OS2.3]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de ciment inapproprié ou inférieur aux normes ne provoque une performance inadéquate ou une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F80-OP2.3, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de ciment inapproprié ou inférieur aux normes ne provoque une performance inadéquate ou une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, là où le béton sert d'appui à des murs ou des planchers, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les parois des *cheminées* ou des foyers à feu ouvert ou supporte ces parois.

[F20, F80, F61, F55-OH1.1, OH1.2] [F20, F80, F61-OH1.3] S'applique lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter la probabilité de performance inadéquate ou d'une défaillance prématurée du béton sous les charges dues au milieu ou structurales prévues, ce qui pourrait entraîner la défaillance de ces parois.

Limiter ainsi la probabilité de fuite des produits de combustion, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Lorsque du béton est utilisé dans les éléments de séparation des milieux ou supporte ces éléments, limiter la probabilité de performance inadéquate ou d'une défaillance prématurée du béton sous les charges dues au milieu ou structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise; ou
- que la résistance au passage de l'air et de l'humidité à travers le béton ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de condensation;
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol;
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de ciment inapproprié ou inférieur aux normes ne provoque une performance inadéquate ou une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne subisse une déformation excessive, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- lorsque des éléments en béton supportent un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers ou aux perrons en béton, au béton qui supporte des planchers ou des perrons à ossature de bois et aux perrons en béton qui supportent des *garde-corps* ou des mains courantes.

[F20, F80-OS3.4, OS3.7] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de ciment inapproprié ou inférieur aux normes ne provoque une performance inadéquate ou une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces des planchers ou des perrons en béton ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas à des personnes;
- de défaillance des mains courantes ou des garde-corps supportés, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne tombent;
- qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers à ossature de bois supportés n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes; et
- qu'une défaillance des foyers à feu ouvert ou des cheminées ne provoque une fuite des produits de combustion, y compris de monoxyde de carbone, dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de ciment inapproprié ou inférieur aux normes ne provoque une performance inadéquate ou une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des éléments combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.3.1.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F80-OS2.3]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux sels de sulfate contenus dans le sol ne provoque une performance inadéquate ou une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F80-OP2.3, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux sels de sulfate contenus dans le sol ne provoque une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, là où le béton sert d'appui à des murs ou des planchers, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les parois des *cheminées* ou des foyers à feu ouvert ou supporte ces parois.

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque du béton supporte les murs des cheminées ou des foyers à feu ouvert, limiter la probabilité que la résistance aux sels de sulfate contenus dans le sol ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une performance inadéquate ou une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues, puis entraîner la défaillance de ces murs.

Limiter la probabilité de fuite des produits de combustion, ce qui pourrait faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Lorsque du béton supporte un élément de séparation des milieux, limiter la probabilité que la résistance aux sels de sulfate contenus dans le sol ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une performance inadéquate ou une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité de l'élément de séparation des milieux ne soit compromise; ou
- que la résistance au passage de l'air et de l'humidité à travers le béton ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de condensation;
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux sels de sulfate contenus dans le sol ne provoque une performance inadéquate ou une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne subisse une déformation excessive, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- lorsque des éléments en béton supportent un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique aux planchers ou aux perrons en béton, au béton qui supporte des planchers ou des perrons à ossature de bois et aux perrons en béton qui supportent des *garde-corps* ou des mains courantes.

[F80-OS3.4, OS3.7] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux sels de sulfate contenus dans le sol ne provoque une performance inadéquate ou une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces des planchers ou des perrons en béton ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas à des personnes;
- de défaillance des mains courantes ou des garde-corps supportés, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne tombent;
- qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers à ossature de bois supportés n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes; et
- qu'une défaillance des foyers à feu ouvert ou des cheminées ne provoque une fuite des produits de combustion, y compris de monoxyde de carbone, dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les semelles des *cheminées* ou des foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux sels de sulfate contenus dans le sol ne provoque une performance inadéquate ou une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Lorsque du béton est utilisé dans les semelles des cheminées et des foyers à feu ouvert, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des éléments combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.3.1.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F80-OS2.3]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de granulats inadéquats ou renfermant une proportion excessive de contaminants ne provoque une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F80-OP2.3, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de granulats inadéquats ou renfermant une proportion excessive de contaminants ne provoque une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80, F61, F55-OH1.1, OH1.2] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

[F20, F80, F61-OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de granulats inadéquats ou renfermant une proportion excessive de contaminants ne provoque une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément
 - l'intégrité de l'élément de séparation ne soit compromise; ou
 - la résistance au passage de l'air et de l'humidité à travers le béton ne soit inadéquate; et
- que, lorsque du béton est utilisé dans les parois des cheminées et des foyers à feu ouvert ou supporte ces parois, les parois en question ne subissent une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de condensation;
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol;
- de fuite des produits de combustion; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.1] S'applique au béton utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de granulats inadéquats ou renfermant une proportion excessive de contaminants ne provoque une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des éléments combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F80-OS3.4] S'applique au béton utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de granulats inadéquats ou renfermant une proportion excessive de contaminants ne provoque une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces des planchers en béton ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas;
- qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers à ossature en bois n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes; et
- qu'une défaillance des foyers à feu ouvert ou des cheminées ne provoque une fuite des produits de combustion, y compris de monoxyde de carbone, dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de granulats inadéquats ou renfermant une proportion excessive de contaminants ne provoque une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne subisse une déformation excessive, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- lorsque des éléments en béton supportent un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature en bois, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.3.1.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F80-OS2.3]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau renfermant une proportion excessive de contaminants ne donne lieu à une résistance insuffisante ou à une détérioration accélérée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F80-OP2.3, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau renfermant une proportion excessive de contaminants ne donne lieu à une résistance insuffisante ou à une détérioration accélérée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, là où le béton sert d'appui à des murs ou des planchers, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80, F61, F55-OH1.1, OH1.2] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

[F20, F80, F61-OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau renfermant une proportion excessive de contaminants ne donne lieu à une résistance insuffisante ou à une détérioration accélérée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter la probabilité de performance inadéquate ou d'une défaillance prématurée du béton sous les charges dues au milieu ou structurales prévues, ce qui pourrait entraîner la défaillance de ces parois.

Limiter ainsi la probabilité de fuite des produits de combustion, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Lorsque du béton supporte ou est utilisé dans les éléments de séparation des milieux ou supporte ces éléments, limiter la probabilité de performance inadéquate ou d'une défaillance prématurée du béton sous les charges dues au milieu ou structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise; ou
- que la résistance au passage de l'air et de l'humidité à travers le béton ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de condensation;

- d'infiltration de l'humidité provenant du sol;
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau renfermant une proportion excessive de contaminants ne donne lieu à une résistance insuffisante ou à une détérioration accélérée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne subisse une déformation excessive, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- lorsque des éléments en béton supportent un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers ou aux perrons en béton, au béton qui supporte des planchers ou des perrons à ossature de bois et aux perrons en béton qui supportent des *garde-corps* ou des mains courantes.

[F20, F80-OS3.4, OS3.7] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau renfermant une proportion excessive de contaminants ne donne lieu à une résistance insuffisante ou à une détérioration accélérée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces des planchers ou des perrons en béton ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas à des personnes;
- de défaillance des mains courantes ou des garde-corps supportés, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne tombent;
- qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers à ossature de bois supportés n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes; et
- qu'une défaillance des foyers à feu ouvert ou des cheminées ne provoque une fuite des produits de combustion, y compris de monoxyde de carbone, dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau renfermant une proportion excessive de contaminants ne donne lieu à une résistance insuffisante ou à une détérioration accélérée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des éléments combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.3.1.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

9.3.1.6. 1)a) [F20-OS2.1]

9.3.1.6. 1)a) [F21, F80-OS2.3]

9.3.1.6. 1)a) [F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à la compression ne soit insuffisante en fonction des charges latérales ou dues à la pesanteur prévues; ou
- de retrait excessif, de fissuration et de défaillance prématurée du béton.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou

- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.3.1.6. 1)a) [F20-OP2.1, OP2.4]

9.3.1.6. 1)a) [F21-OP2.3, OP2.4]

9.3.1.6. 1)a) [F80-OP2.3]

9.3.1.6. 1)a) [F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à la compression ne soit insuffisante en fonction des charges latérales ou dues à la pesanteur prévues; ou
- de retrait excessif, de fissuration et de défaillance prématurée du béton.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, là où le béton sert d'appui à des murs ou des planchers, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

9.3.1.6. 1)a) [F20, F80-OH1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les parois des *cheminées* ou des foyers à feu ouvert ou supporte ces parois.

9.3.1.6. 1)a) [F20, F80, F61, F55-OH1.1, OH1.2] [F20, F80, F61-OH1.3] S'applique lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque du béton supporte ou est utilisé dans les parois des cheminées ou des foyers à feu ouvert, limiter la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée du béton sous les charges dues au milieu ou structurales prévues, ce qui pourrait entraîner la défaillance de ces parois.

Limiter ainsi la probabilité de fuite des produits de combustion, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Lorsque du béton supporte ou est utilisé dans les parois des cheminées ou des foyers à feu ouvert, limiter la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée du béton sous les charges dues au milieu ou structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise; ou
- que la résistance au passage de l'air et de l'humidité à travers le béton ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de condensation;
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol;
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

9.3.1.6. 1)a) [F20, F21, F80-OH4] S'applique aux éléments qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à la compression ne soit insuffisante en fonction des charges latérales ou dues à la pesanteur prévues; ou
- de retrait excessif, de fissuration et de défaillance prématurée du béton.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne subisse une déformation excessive, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- lorsque des éléments en béton supportent un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois, limiter la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.3.1.6. 1)a) [F20, F80-OS3.1] S'applique aux éléments qui supportent des planchers ou des perrons.

9.3.1.6. 1)a) [F20, F80-OS3.4, OS3.7] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à la compression ne soit insuffisante en fonction des charges latérales ou dues à la pesanteur prévues; ou
- de retrait excessif, de fissuration et de défaillance prématurée du béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers ou des perrons à ossature de bois supportés n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes; et
- qu'une défaillance des foyers à feu ouvert ou des cheminées ne provoque une fuite des produits de combustion, y compris de monoxyde de carbone, dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

9.3.1.6. 1)a) [F20, F21, F80-OS1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la compression ne soit insuffisante en fonction des charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des éléments combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.3.1.6. 1)b) [F20-OS2.1]

9.3.1.6. 1)b) [F21, F80-OS2.3]

9.3.1.6. 1)b) [F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à la compression ne soit insuffisante en fonction des charges dues à la pesanteur prévues; ou
- de retrait excessif, de fissuration et de défaillance prématurée du béton.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.3.1.6. 1)b) [F20-OP2.1, OP2.4]

9.3.1.6. 1)b) [F21-OP2.3, OP2.4]

9.3.1.6. 1)b) [F80-OP2.3]

9.3.1.6. 1)b) [F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à la compression ne soit insuffisante en fonction des charges dues à la pesanteur prévues; ou
- de retrait excessif, de fissuration et de défaillance prématurée du béton.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- produire un fléchissement excessif ou une fissuration des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

9.3.1.6. 1)b) [F20, F21, F80, F61, F55-OH1.1, OH1.2] [F20, F21, F80, F61-OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à la compression ne soit insuffisante en fonction des charges dues à la pesanteur prévues; ou
- de retrait excessif, de fissuration et de défaillance prématurée du béton.

Lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise; ou
- que la résistance au passage de l'air et de l'humidité à travers le béton ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur, y compris des gaz souterrains);
- de condensation;
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que la température de l'air et des surfaces intérieures, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.3.1.6. 1)b) [F20, F21, F80-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à la compression ne soit insuffisante en fonction des charges dues à la pesanteur prévues; ou
- de retrait excessif, de fissuration et de défaillance prématurée du béton.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que les surfaces des planchers en béton ne soient pas égales, occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.3.1.6. 1)c) [F20-OS2.1] [F20, F21, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel, aux sels de déglacage, à l'abrasion ou à la circulation, ce qui pourrait entraîner un retrait excessif, une fissuration et une défaillance prématurée du béton.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

9.3.1.6. 1)c) [F20-OP2.1] [F20, F21, F80-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel, aux sels de déglacage, à l'abrasion ou à la circulation, ce qui pourrait entraîner un retrait excessif, une fissuration et une défaillance prématurée du béton.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

9.3.1.6. 1)c) [F20, F21, F80-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel, aux sels de déglacage, à l'abrasion ou à la circulation, ce qui pourrait entraîner un retrait excessif, une fissuration et une défaillance prématurée du béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces des planchers ou des perrons en béton ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas à des personnes; ou
- de défaillance des mains courantes ou des garde-corps supportés, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.3.1.6. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le béton n'ait pas une résistance suffisante aux sels de déglacage, à l'absorption d'eau ou aux contraintes dues au gel et au dégel, ce qui pourrait faire en sorte que le béton ne s'effrite ou ne se détériore à un rythme inacceptable, produire des surfaces inégales, provoquer des dérapages et des faux pas, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.3.1.7. 1)

Objective

OS2

Attributions

9.3.1.7. 1)a) [F20-OS2.1]

9.3.1.7. 1)a) [F21-OS2.3]

9.3.1.7. 1)a) [F20, F61, F55-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de rapport inapproprié entre le ciment et les granulats; ou
- d'excès d'eau dans le béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- de ségrégation des granulats;
- de réduction de la résistance à la compression;
- d'augmentation du retrait et de la fissuration; ou
- de faible résistance au passage de l'air et de l'humidité pour les murs de fondation et les planchers des sous-sols, aux sels de déglacage, à l'absorption d'eau ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.3.1.7. 1)a) [F20-OP2.1, OP2.4]

9.3.1.7. 1)a) [F21-OP2.3, OP2.4]

9.3.1.7. 1)a) [F20, F55, F61-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de rapport inapproprié entre le ciment et les granulats; ou
- d'excès d'eau dans le béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- de ségrégation des granulats;
- de réduction de la résistance à la compression;
- d'augmentation du retrait et de la fissuration; ou
- de faible résistance au passage de l'air et de l'humidité pour les murs de fondation et les planchers des sous-sols, aux sels de déglacage, à l'absorption d'eau ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, là où le béton sert d'appui à des murs ou des planchers, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

9.3.1.7. 1)a) [F20, F21, F80-OH1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les parois des *cheminées* ou des foyers à feu ouvert ou supporte ces parois.

9.3.1.7. 1)a) [F20, F21, F80, F61, F55-OH1.1, OH1.2] [F20, F21, F80, F61-OH1.3] S'applique lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de rapport inapproprié entre le ciment et les granulats; ou
- d'excès d'eau dans le béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- de ségrégation des granulats;
- de réduction de la résistance à la compression;
- d'augmentation du retrait et de la fissuration; ou
- de faible résistance au passage de l'air et de l'humidité pour les murs de fondation et les planchers des sous-sols, aux sels de déglacage, à l'absorption d'eau ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du béton supporte ou est utilisé dans les parois des cheminées ou des foyers à feu ouvert, limiter la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée du béton sous les charges dues au milieu ou structurales prévues, ce qui pourrait entraîner la défaillance de ces parois.

Limiter ainsi la probabilité de fuite des produits de combustion, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité :

- de rapport inapproprié entre le ciment et les granulats; ou
- d'excès d'eau dans le béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- de ségrégation des granulats;
- de réduction de la résistance à la compression;
- d'augmentation du retrait et de la fissuration; ou

- de faible résistance au passage de l'air et de l'humidité pour les murs de fondation et les planchers des sous-sols, aux sels de déglacage, à l'absorption d'eau ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du béton supporte ou est utilisé dans les parois des cheminées ou des foyers à feu ouvert, limiter la probabilité de performance inadéquate ou de défaillance prématurée du béton sous les charges dues au milieu ou structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise; ou
- que la résistance au passage de l'air et de l'humidité à travers le béton ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de condensation;
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol;
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

9.3.1.7. 1)a) [F20, F21, F61-OH4] S'applique aux éléments qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de rapport inapproprié entre le ciment et les granulats; ou
- d'excès d'eau dans le béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- de ségrégation des granulats;
- de réduction de la résistance à la compression;
- d'augmentation du retrait et de la fissuration; ou
- de faible résistance au passage de l'air et de l'humidité pour les murs de fondation et les planchers des sous-sols, aux sels de déglacage, à l'absorption d'eau ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne subisse une déformation excessive, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- lorsque des éléments en béton supportent un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.3.1.7. 1)a) [F20, F21, F61-OS3.1] S'applique aux planchers ou aux perrons en béton, au béton qui supporte des planchers ou des perrons à ossature de bois et aux perrons en béton qui supportent des *garde-corps* ou des mains courantes.

9.3.1.7. 1)a) [F20, F21, F61-OS3.4, OS3.7] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de rapport inapproprié entre le ciment et les granulats; ou
- d'excès d'eau dans le béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- de ségrégation des granulats;
- de réduction de la résistance à la compression;
- d'augmentation du retrait et de la fissuration; ou
- de faible résistance au passage de l'air et de l'humidité pour les murs de fondation et les planchers des sous-sols, aux sels de déglacage, à l'absorption d'eau ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces des planchers ou des perrons en béton ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas à des personnes;
- de défaillance des mains courantes ou des garde-corps supportés, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne tombent;
- qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers à ossature de bois supportés n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes; et
- qu'une défaillance des foyers à feu ouvert ou des cheminées ne provoque une fuite des produits de combustion, y compris de monoxyde de carbone, dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

9.3.1.7. 1)a) [F20, F21, F61-OS1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de rapport inapproprié entre le ciment et les granulats; ou
- d'excès d'eau dans le béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- de ségrégation des granulats;
- de réduction de la résistance à la compression;
- d'augmentation du retrait et de la fissuration; ou
- de faible résistance au passage de l'air et de l'humidité pour les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des éléments combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.3.1.7. 1)b) [F20-OS2.1]

9.3.1.7. 1)b) [F21, F80-OS2.3]

9.3.1.7. 1)b) [F20-OS2.3] S'applique lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de rapport inapproprié entre le ciment et les granulats; ou
- d'excès d'eau dans le béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- de ségrégation des granulats;
- de réduction de la résistance à la compression;
- d'augmentation du retrait et de la fissuration; ou
- de faible résistance au passage de l'air et de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

9.3.1.7. 1)b) [F20-OP2.1, OP2.4]

9.3.1.7. 1)b) [F21-OP2.3, OP2.4]

9.3.1.7. 1)b) [F80-OP2.3]

9.3.1.7. 1)b) [F20-OP2.3] S'applique lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de rapport inapproprié entre le ciment et les granulats; ou
- d'excès d'eau dans le béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- de ségrégation des granulats;
- de réduction de la résistance à la compression;
- d'augmentation du retrait et de la fissuration; ou
- de faible résistance au passage de l'air et de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- produire un fléchissement excessif ou une fissuration des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

9.3.1.7. 1)b) [F20, F21, F80, F61, F55-OH1.1, OH1.2] [F20, F21, F80, F61-OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de rapport inapproprié entre le ciment et les granulats; ou
- d'excès d'eau dans le béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- de ségrégation des granulats;
- de réduction de la résistance à la compression;
- d'augmentation du retrait et de la fissuration; ou
- de faible résistance au passage de l'air et de l'humidité.

Lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité de l'élément de séparation ne soit compromise; ou
- que la résistance au passage de l'air et de l'humidité à travers le béton ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur, y compris des gaz souterrains);
- de condensation;
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.3.1.7. 1)b) [F20, F21, F80-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de rapport inapproprié entre le ciment et les granulats; ou
- d'excès d'eau dans le béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- de ségrégation des granulats;
- de réduction de la résistance à la compression;
- d'augmentation du retrait et de la fissuration; ou
- de faible résistance au passage de l'air et de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que les surfaces des planchers en béton ne soient pas égales, occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.3.1.7. 1)c) [F20, F21-OS2.1] [F20, F21, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de rapport inapproprié entre le ciment et les granulats; ou
- d'excès d'eau dans le béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- de ségrégation des granulats;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- de réduction de la résistance à la compression;
- d'augmentation du retrait et de la fissuration; ou
- de faible résistance au passage de l'air et de l'humidité, aux sels de déglacage, à l'absorption d'eau ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.3.1.7. 1)c) [F20, F21, F80-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de rapport inapproprié entre le ciment et les granulats; ou
- d'excès d'eau dans le béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- de ségrégation des granulats;
- de réduction de la résistance à la compression;
- d'augmentation du retrait et de la fissuration; ou
- de faible résistance au passage de l'air et de l'humidité, aux sels de déglacage, à l'absorption d'eau ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les surfaces des planchers ou des perrons en béton ne soient inégales, puis occasionner des faux pas à des personnes;
- donner lieu à une défaillance des mains courantes ou des garde-corps supportés, puis faire en sorte que des personnes ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.3.1.7. 1)c) [F20, F21, F80-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de rapport inapproprié entre le ciment et les granulats; ou
- d'excès d'eau dans le béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- de ségrégation des granulats;
- de réduction de la résistance à la compression;
- d'augmentation du retrait et de la fissuration; ou
- de faible résistance au passage de l'air et de l'humidité, aux sels de déglacage, à l'absorption d'eau ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.3.1.7. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F21-OS2.3]

[F20, F61, F55-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le béton ne s'écoule pas autour des granulats dans les sections de dalles et de murs habituellement minces utilisées dans les bâtiments visés par la partie 9, ce qui pourrait entraîner la ségrégation des granulats, et :

- réduire la résistance à la compression;
- augmenter le retrait et la fissuration; ou
- donner lieu à une faible résistance au passage de l'air et de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'effritement;
- de performance inadéquate; ou
- de défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F21-OP2.3, OP2.4]

[F20, F61, F55-OP2.3] S'applique lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le béton ne s'écoule pas autour des granulats dans les sections de dalles et de murs habituellement minces utilisées dans les bâtiments visés par la partie 9, ce qui pourrait entraîner la ségrégation des granulats, et :

- réduire la résistance à la compression;
- augmenter le retrait et la fissuration; ou
- donner lieu à une faible résistance au passage de l'air et de l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- d'effritement;
- de performance inadéquate; ou
- de défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, là où le béton sert d'appui à des murs ou des planchers, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21, F61, F55-OH1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les parois des *cheminées* ou des foyers à feu ouvert ou supporte ces parois.

[F20, F21-OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le béton ne s'écoule pas autour des granulats dans les sections de dalles et de murs habituellement minces utilisées dans les bâtiments visés par la partie 9, ce qui pourrait entraîner la ségrégation des granulats, et :

- réduire la résistance à la compression;
- augmenter le retrait et la fissuration; ou
- donner lieu à une faible résistance au passage de l'air et de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'effritement;
- de performance inadéquate; ou
- de défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter la probabilité de performance inadéquate ou d'une défaillance prématurée du béton sous les charges dues au milieu ou structurales prévues, ce qui pourrait entraîner la défaillance de ces parois.

Limiter ainsi la probabilité de fuite des produits de combustion, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le béton ne s'écoule pas autour des granulats dans les sections de dalles et de murs habituellement minces utilisées dans les bâtiments visés par la partie 9, ce qui pourrait entraîner la ségrégation des granulats, et :

- réduire la résistance à la compression;

- augmenter le retrait et la fissuration; ou
- donner lieu à une faible résistance au passage de l'air et de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'effritement;
- de performance inadéquate; ou
- de défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Lorsque du béton est utilisé dans les éléments de séparation des milieux ou supporte ces éléments, limiter la probabilité de performance inadéquate ou d'une défaillance prématurée du béton sous les charges dues au milieu ou structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise; ou
- que la résistance au passage de l'air et de l'humidité à travers le béton ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de condensation;
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol;
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21, F61, F55-OH4] S'applique lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le béton ne s'écoule pas autour des granulats dans les sections de dalles et de murs habituellement minces utilisés dans les bâtiments visés par la partie 9, ce qui pourrait entraîner la ségrégation des granulats, et :

- réduire la résistance à la compression;
- augmenter le retrait et la fissuration; ou
- donner lieu à une faible résistance au passage de l'air et de l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- d'effritement;
- de performance inadéquate; ou
- de défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne subisse une déformation excessive, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- lorsque des éléments en béton supportent un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers ou aux perrons en béton, au béton qui supporte des planchers ou des perrons à ossature de bois et aux perrons en béton qui supportent des *garde-corps* ou des mains courantes.

[F20, F80-OS3.4, OS3.7] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le béton ne s'écoule pas autour des granulats dans les sections de dalles et de murs habituellement minces utilisées dans les bâtiments visés par la partie 9, ce qui pourrait entraîner la ségrégation des granulats, et :

- réduire la résistance à la compression;
- augmenter le retrait et la fissuration; ou
- donner lieu à une faible résistance au passage de l'air et de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'effritement;
- de performance inadéquate; ou
- de défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces des planchers ou des perrons en béton ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas à des personnes;
- de défaillance des mains courantes ou des garde-corps supportés, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne tombent;
- qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers à ossature de bois supportés n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes; et

- qu'une défaillance des foyers à feu ouvert ou des cheminées ne provoque une fuite des produits de combustion, y compris de monoxyde de carbone, dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des préjudices à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F21-OS1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le béton ne s'écoule pas autour des granulats dans les sections de dalles et de murs habituellement minces utilisées dans les bâtiments visés par la partie 9, ce qui pourrait entraîner la ségrégation des granulats, et :

- réduire la résistance à la compression;
- augmenter le retrait et la fissuration; ou
- donner lieu à une faible résistance au passage de l'air et de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'effritement;
- de performance inadéquate; ou
- de défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des éléments combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.3.1.8. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F21-OS2.3]

[F20, F61, F55-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des adjuvants inférieurs aux normes ne soient utilisés, ce qui pourrait :

- entraîner l'effritement ou la détérioration prématurée du béton; ou
- donner lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F21-OP2.3, OP2.4]

[F80-OP2.3, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des adjuvants inférieurs aux normes ne soient utilisés, ce qui pourrait :

- entraîner l'effritement ou la détérioration prématurée du béton; ou
- donner lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, là où le béton sert d'appui à des murs ou des planchers, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les parois des *cheminées* ou des foyers à feu ouvert ou supporte ces parois.

[F20, F80, F61, F55-OH1.1, OH1.2] [F20, F80, F61-OH1.3] S'applique lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des adjuvants inférieurs aux normes ne soient utilisés, ce qui pourrait entraîner l'effritement ou la détérioration prématurée du béton.

Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter la probabilité de performance inadéquate ou d'une défaillance prématurée du béton sous les charges dues au milieu ou structurales prévues, ce qui pourrait entraîner la défaillance de ces parois.

Limiter ainsi la probabilité de fuite des produits de combustion, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Lorsque du béton est utilisé dans les éléments de séparation des milieux ou supporte ces éléments, limiter la probabilité de performance inadéquate ou d'une défaillance prématurée du béton sous les charges dues au milieu ou structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise; ou
- que la résistance au passage de l'air et de l'humidité à travers le béton ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de condensation;
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol;
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21, F80-OH4] S'applique lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des adjuvants inférieurs aux normes ne soient utilisés, ce qui pourrait :

- entraîner l'effritement ou la détérioration prématurée du béton; ou
- donner lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne subisse une déformation excessive, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- lorsque des éléments en béton supportent un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers ou aux perrons en béton, au béton qui supporte des planchers ou des perrons à ossature de bois et aux perrons en béton qui supportent des *garde-corps* ou des mains courantes.

[F20, F80-OS3.4, OS3.7] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des adjuvants inférieurs aux normes ne soient utilisés, ce qui pourrait :

- entraîner l'effritement ou la détérioration prématurée du béton; ou
- donner lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces des planchers ou des perrons en béton ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas à des personnes;
- de défaillance des mains courantes ou des garde-corps supportés, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne tombent;
- qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers à ossature de bois supportés n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes; et
- qu'une défaillance des foyers à feu ouvert ou des cheminées ne provoque une fuite des produits de combustion, y compris de monoxyde de carbone, dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F21, F80-OS1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des adjuvants inférieurs aux normes ne soient utilisés, ce qui pourrait :

- entraîner l'effritement ou la détérioration prématurée du béton; ou
- donner lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance prématurée du béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des éléments combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.3.1.9. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F21-OS2.3]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'une perte d'eau excessive due à l'évaporation;
- de gel du béton avant le début de prise;
- de ralentissement de l'hydratation du béton; ou
- de gel et d'expansion de l'excès d'eau qui n'est pas utilisé pour l'hydratation.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'incapacité à établir une résistance à la compression suffisante avant l'application des charges du bâtiment;
- de retrait et de fissuration; ou
- de défaillance de la cohésion interne.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F21, F80-OP2.3, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'une perte d'eau excessive due à l'évaporation;
- de gel du béton avant le début de prise;
- de ralentissement de l'hydratation du béton; ou
- de gel et d'expansion de l'excès d'eau qui n'est pas utilisé pour l'hydratation.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'incapacité à établir une résistance à la compression suffisante avant l'application des charges du bâtiment;
- de retrait et de fissuration; ou
- de défaillance de la cohésion interne.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, là où le béton sert d'appui à des murs ou des planchers, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les parois des *cheminées* ou des foyers à feu ouvert ou supporte ces parois.

[F20, F80, F61, F55-OH1.1, OH1.2] [F20, F80, F61-OH1.3] S'applique lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'une perte d'eau excessive due à l'évaporation;
- de gel du béton avant le début de prise;
- de ralentissement de l'hydratation du béton; ou
- de gel et d'expansion de l'excès d'eau qui n'est pas utilisé pour l'hydratation.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'incapacité à établir une résistance à la compression suffisante avant l'application des charges du bâtiment;
- de retrait et de fissuration; ou
- de défaillance de la cohésion interne.

Limiter ainsi la probabilité :

- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément
 - l'intégrité de l'élément de séparation ne soit compromise; ou
 - la résistance au passage de l'air et de l'humidité à travers le béton ne soit inadéquate; et
- que, lorsque du béton est utilisé dans les parois des cheminées ou des foyers à feu ouvert ou supporte ces parois, les parois en question ne subissent une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de condensation;

- d'infiltration de l'humidité provenant du sol;
- de fuite des produits de combustion; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21, F80-OH4] S'applique lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'une perte d'eau excessive due à l'évaporation;
- de gel du béton avant le début de prise;
- de ralentissement de l'hydratation du béton; ou
- de gel et d'expansion de l'excès d'eau qui n'est pas utilisé pour l'hydratation.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'incapacité à établir une résistance à la compression suffisante avant l'application des charges du bâtiment;
- de retrait et de fissuration; ou
- de défaillance de la cohésion interne.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne subisse une déformation excessive, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- lorsque des éléments en béton supportent un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature de bois, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers ou aux perrons en béton, au béton qui supporte des planchers ou des perrons à ossature de bois et aux perrons en béton qui supportent des *garde-corps* ou des mains courantes.

[F20, F80-OS3.4, OS3.7] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'une perte d'eau excessive due à l'évaporation;
- de gel du béton avant le début de prise;
- de ralentissement de l'hydratation du béton; ou
- de gel et d'expansion de l'excès d'eau qui n'est pas utilisé pour l'hydratation.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'incapacité à établir une résistance à la compression suffisante avant l'application des charges du bâtiment;
- de retrait et de fissuration; ou
- de défaillance de la cohésion interne.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces des planchers ou des perrons en béton ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas à des personnes;
- de défaillance des mains courantes ou des garde-corps supportés, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne tombent;
- qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers à ossature de bois supportés n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes; et
- qu'une défaillance des foyers à feu ouvert ou des cheminées ne provoque une fuite des produits de combustion, y compris de monoxyde de carbone, dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des préjudices à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F21, F80-OS1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'une perte d'eau excessive due à l'évaporation;
- de gel du béton avant le début de prise;
- de ralentissement de l'hydratation du béton; ou
- de gel et d'expansion de l'excès d'eau qui n'est pas utilisé pour l'hydratation.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'incapacité à établir une résistance à la compression suffisante avant l'application des charges du bâtiment;
- de retrait et de fissuration; ou
- de défaillance de la cohésion interne.

Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des éléments combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.3.1.9. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1] S'applique lorsque du béton est utilisé dans les parois des *cheminées* ou des foyers à feu ouvert ou supporte ces parois.

[F20, F61, F55-OH1.1, OH1.2] [F20, F61-OH1.3] S'applique lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le processus d'hydratation ne soit interrompu;
- que l'eau contenue dans le béton ne gèle et ne se dilate; et
- que la fonte de la glace ne produise un excès d'eau.

Limiter ainsi la probabilité de défaillance de la cohésion interne du béton, ce qui pourrait réduire la résistance à la compression, puis donner lieu à une résistance insuffisante :

- aux charges de calcul ou dues au milieu prévues; ou
- au passage de l'air et de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément
 - l'intégrité de l'élément de séparation ne soit compromise; ou
 - la résistance au passage de l'air et de l'humidité ne soit inadéquate; et
- que, lorsque du béton est utilisé dans les parois des cheminées ou des foyers à feu ouvert ou supporte ces parois, les parois en question ne subissent une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de condensation;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- d'infiltration de l'humidité provenant du sol;
- de fuite des produits de combustion; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux;
- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F61, F55-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le processus d'hydratation ne soit interrompu;
- que l'eau contenue dans le béton ne gèle et ne se dilate; et
- que la fonte de la glace ne produise un excès d'eau.

Limiter ainsi la probabilité de défaillance de la cohésion interne du béton, ce qui pourrait réduire la résistance à la compression, puis donner lieu à une résistance insuffisante :

- aux charges de calcul ou dues au milieu prévues; ou
- au passage de l'air et de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20, F61, F55-OP2.3] [F61, F55-OP2.4] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le processus d'hydratation ne soit interrompu;
- que l'eau contenue dans le béton ne gèle et ne se dilate; et
- que la fonte de la glace ne produise un excès d'eau.

Limiter ainsi la probabilité de défaillance de la cohésion interne du béton, ce qui pourrait réduire la résistance à la compression, puis donner lieu à une résistance insuffisante :

- aux charges de calcul ou dues au milieu prévues; ou
- au passage de l'air et de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique au béton utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou qui supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le processus d'hydratation ne soit interrompu;
- que l'eau contenue dans le béton ne gèle et ne se dilate; et
- que la fonte de la glace ne produise un excès d'eau.

Limiter ainsi la probabilité de défaillance de la cohésion interne du béton, ce qui pourrait réduire la résistance à la compression, puis donner lieu à une résistance insuffisante :

- aux charges de calcul ou dues au milieu prévues; ou
- au passage de l'air et de l'humidité.

Lorsque du béton est utilisé dans les cheminées et les foyers à feu ouvert ou supporte ces éléments, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des éléments combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F61, F55-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20, F61, F55-OS3.4] S'applique au béton utilisé dans les *cheminées* ou les foyers à feu ouvert ou qui supporte ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le processus d'hydratation ne soit interrompu;
- que l'eau contenue dans le béton ne gèle et ne se dilate; et
- que la fonte de la glace ne produise un excès d'eau.

Limiter ainsi la probabilité de défaillance de la cohésion interne du béton, ce qui pourrait réduire la résistance à la compression, puis donner lieu à une résistance insuffisante :

- aux charges de calcul ou dues au milieu prévues; ou
- au passage de l'air et de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du béton est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces des planchers en béton ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas;
- qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers à ossature en bois n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes; et
- qu'une défaillance des foyers à feu ouvert ou des cheminées ne provoque une fuite des produits de combustion, y compris de monoxyde de carbone, dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des préjudices à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F61, F55-OH4] S'applique aux éléments qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le processus d'hydratation ne soit interrompu;
- que l'eau contenue dans le béton ne gèle et ne se dilate; et
- que la fonte de la glace ne produise un excès d'eau.

Limiter ainsi la probabilité de défaillance de la cohésion interne du béton, ce qui pourrait réduire la résistance à la compression, puis donner lieu à une résistance insuffisante :

- aux charges de calcul ou dues au milieu prévues; ou
- au passage de l'air et de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne subisse une déformation excessive, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- lorsque des éléments en béton supportent un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments en béton supportent des planchers à ossature en bois, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.3.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Faciliter l'établissement de la conformité aux articles 9.3.2.2., article 9.3.2.3., article 9.23.4.2. et 9.23.14.11.

Provision: 9.3.2.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des qualités inadéquates de bois de construction classé visuellement ne soient utilisées, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de ce bois ou des éléments supportés par ce bois, produire un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance sous les charges latérales ou dues à la pesanteur ou les forces de soulèvement par le vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des qualités inadéquates de bois de construction classé visuellement ne soient utilisées, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de ce bois ou des éléments supportés par ce bois, produire un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance sous les charges latérales ou dues à la pesanteur ou les forces de soulèvement par le vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés,

Énoncés d'intention: CNB 2010

- entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, ou aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des qualités inadéquates de bois de construction classé visuellement ne soient utilisées, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de ce bois ou des éléments supportés par ce bois, produire un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance sous les charges latérales ou dues à la pesanteur ou les forces de soulèvement par le vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale; ou
- qu'il y ait incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- de perte d'équilibre, de faux pas ou de chute;
- que les portes ou les fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne fonctionnent pas correctement.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des qualités inadéquates de bois de construction classé visuellement ne soient utilisées, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de ce bois ou des éléments

supportés par ce bois, produire un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance sous les charges latérales ou dues à la pesanteur ou les forces de soulèvement par le vent prévues.

Lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, limiter la probabilité que la performance de l'enveloppe du bâtiment ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de la chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des qualités inadéquates de bois de construction classé visuellement ne soient utilisées, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de ce bois ou des éléments supportés par ce bois, produire un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance sous les charges latérales ou dues à la pesanteur ou les forces de soulèvement par le vent prévues.

Lorsque du bois de construction est utilisé dans des ensembles de construction qui doivent résister au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des qualités inadéquates de bois de construction classé visuellement ne soient utilisées, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de ce bois ou des éléments supportés par ce bois, produire un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance sous les charges latérales ou dues à la pesanteur ou les forces de soulèvement par le vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que, lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les murs, les plafonds et les toits ne subissent une déformation excessive; et
- que les planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent.

Limiter ainsi la probabilité d'effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.3.2.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 4.3.1. au bois de construction classé par contrainte mécanique utilisé dans les bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.3.2.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Faciliter l'établissement de la conformité au paragraphe 9.23.15.2. 1), applicable aux supports de revêtement de sol, au paragraphe 9.23.16.2. 1), applicable aux supports de couverture, et à l'article 9.23.17.2., applicable aux revêtements muraux intermédiaires.

Provision: 9.3.2.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F21, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'humidité ne demeure emprisonnée dans l'enveloppe du bâtiment fermée, ce qui pourrait :

- entraîner un retrait excessif après la mise en oeuvre et un gauchissement;
- causer la pourriture et une perte de résistance du bois de construction; ou
- exposer d'autres matériaux sensibles à l'humidité et putrescibles à des niveaux élevés d'humidité et à des champignons décomposeurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21, F80-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'humidité ne demeure emprisonnée dans l'enveloppe du bâtiment fermée, ce qui pourrait :

- entraîner un retrait excessif après la mise en oeuvre et un gauchissement;
- causer la pourriture et une perte de résistance du bois de construction; ou
- exposer d'autres matériaux sensibles à l'humidité et putrescibles à des niveaux élevés d'humidité et à des champignons décomposeurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F21, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'humidité ne demeure emprisonnée dans l'enveloppe du bâtiment fermée, ce qui pourrait :

- entraîner un retrait excessif après la mise en oeuvre et un gauchissement;
- causer la pourriture et une perte de résistance du bois de construction; ou
- exposer d'autres matériaux sensibles à l'humidité et putrescibles à des niveaux élevés d'humidité et à des champignons décomposeurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsque du bois de construction est utilisé dans des planchers ou supporte des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas et des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F21, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'humidité ne demeure emprisonnée dans l'enveloppe du bâtiment fermée, ce qui pourrait :

- entraîner un retrait excessif après la mise en oeuvre et un gauchissement;
- causer la pourriture et une perte de résistance du bois de construction; ou
- exposer d'autres matériaux sensibles à l'humidité et putrescibles à des niveaux élevés d'humidité et à des champignons décomposeurs.

Lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, limiter la probabilité que la performance de l'enveloppe du bâtiment ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F21, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'humidité ne demeure emprisonnée dans l'enveloppe du bâtiment fermée, ce qui pourrait :

- entraîner un retrait excessif après la mise en oeuvre et un gauchissement;
- causer la pourriture et une perte de résistance du bois de construction; ou
- exposer d'autres matériaux sensibles à l'humidité et putrescibles à des niveaux élevés d'humidité et à des champignons décomposeurs.

Lorsque du bois de construction est utilisé dans des ensembles de construction qui doivent résister au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F21, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'humidité ne demeure emprisonnée dans l'enveloppe du bâtiment fermée, ce qui pourrait :

- entraîner un retrait excessif après la mise en oeuvre et un gauchissement;
- causer la pourriture et une perte de résistance du bois de construction; ou
- exposer d'autres matériaux sensibles à l'humidité et putrescibles à des niveaux élevés d'humidité et à des champignons décomposeurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les murs, les plafonds et les toits ne subissent une déformation excessive; et
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou ne vibrent.

Limiter ainsi la probabilité d'effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.3.2.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les dimensions du bois de construction mentionnées à la partie 9 correspondent aux dimensions réelles et non à des dimensions nominales, et indiquer l'organisme responsable de la détermination des dimensions du bois de construction mentionnées à la partie 9.

Provision: 9.3.2.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Modifier le domaine d'application duparagraphe 9.23.15.2. 1), du paragraphe 9.23.16.2. 1), duparagraphe 9.27.8.1. 1), duparagraphe 9.27.9.1. 1), duparagraphe 9.27.10.1. 1), duparagraphe 9.29.7.1. 1), duparagraphe 9.29.9.1. 1) et duparagraphe 9.30.2.2. 1) de manière à permettre un écart plus important dans les épaisseurs nominales que celui qui est permis dans les normes de matériaux, lorsque cela est expressément énoncé à la partie 9.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.3.2.8. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'à défaut d'ajuster les portées des solives, chevrons, linteaux et poutres sous-dimensionnés, ces éléments ne présentent pas une résistance ou une rigidité suffisante, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales ou aux forces de soulèvement par le vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'à défaut d'ajuster les portées des solives, chevrons, linteaux et poutres sous-dimensionnés, ces éléments ne présentent pas une résistance ou une rigidité suffisante, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales ou aux forces de soulèvement par le vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'à défaut d'ajuster les portées des solives, chevrons, linteaux et poutres sous-dimensionnés, ces éléments ne présentent pas une résistance ou une rigidité suffisante, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales ou aux forces de soulèvement par le vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les murs, les plafonds et les toits ne subissent une déformation excessive; et
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou ne vibrent.

Limiter ainsi la probabilité d'effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'à défaut d'ajuster les portées des solives, chevrons, linteaux et poutres sous-dimensionnés, ces éléments ne présentent pas une résistance ou une rigidité suffisante, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales ou aux forces de soulèvement par le vent prévues.

Lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, limiter ainsi la probabilité que la performance de l'enveloppe du bâtiment ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'à défaut d'ajuster les portées des solives, chevrons, linteaux et poutres sous-dimensionnés, ces éléments ne présentent pas une résistance ou une rigidité suffisante, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales ou aux forces de soulèvement par le vent prévues.

Lorsque du bois de construction est utilisé dans des ensembles de construction qui doivent résister au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'à défaut d'ajuster les portées des solives, chevrons, linteaux et poutres sous-dimensionnés, ces éléments ne présentent pas une résistance ou une rigidité suffisante, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales ou aux forces de soulèvement par le vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque du bois de construction est utilisé dans un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque du bois de construction est utilisé dans des planchers ou supporte des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas et des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.3.2.9. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F82, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance insuffisante aux termites ou d'une incapacité à déceler et à atténuer les infestations de termites, ce qui pourrait endommager les éléments en bois, puis entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F82, F80-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance insuffisante aux termites ou d'une incapacité à déceler et à atténuer les infestations de termites, ce qui pourrait endommager les éléments en bois, puis entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F82, F80, F61, F55-OH1.1, OH1.2] [F82, F80, F61-OH1.3] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance insuffisante aux termites ou d'une incapacité à déceler et à atténuer les infestations de termites, ce qui pourrait endommager les éléments en bois, puis entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales prévues.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que la performance de l'enveloppe du bâtiment ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F82, F80-OH4] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des planchers ou supportent ces planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance insuffisante aux termites ou d'une incapacité à déceler et à atténuer les infestations de termites, ce qui pourrait endommager les éléments en bois, puis entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F82, F80-OS3.1] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des planchers ou supportent ces planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance insuffisante aux termites ou d'une incapacité à déceler et à atténuer les infestations de termites, ce qui pourrait endommager les éléments en bois, puis entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- compromettre l'intégrité structurale; ou

- lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des planchers ou supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas et des chutes à des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F82, F80-OS1.2] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des ensembles de construction devant résister au feu ou supportent ces ensembles.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance insuffisante aux termites ou d'une incapacité à déceler et à atténuer les infestations de termites, ce qui pourrait endommager les éléments en bois, puis entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales prévues.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des ensembles de construction qui doivent résister au feu ou supportent ces ensembles, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.3.2.9. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F80, F82-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance insuffisante aux termites ou d'une incapacité à déceler et à atténuer les infestations de termites, ce qui pourrait endommager les éléments en bois, puis entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80, F82-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance insuffisante aux termites ou d'une incapacité à déceler et à atténuer les infestations de termites, ce qui pourrait endommager les éléments en bois, puis entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F82, F80, F61, F55-OH1.1, OH1.2] [F82, F80, F61-OH1.3] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance insuffisante aux termites ou d'une incapacité à déceler et à atténuer les infestations de termites, ce qui pourrait endommager les éléments en bois, puis entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales prévues.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que la performance de l'enveloppe du bâtiment ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F82, F80-OH4] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des planchers ou supportent ces planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance insuffisante aux termites ou d'une incapacité à déceler et à atténuer les infestations de termites, ce qui pourrait endommager les éléments en bois, puis entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F82, F80-OS3.1] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des planchers ou supportent ces planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance insuffisante aux termites ou d'une incapacité à déceler et à atténuer les infestations de termites, ce qui pourrait endommager les éléments en bois, puis entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des planchers ou supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas et des chutes à des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F82, F80-OS1.2] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des ensembles de construction devant résister au feu ou supportent ces ensembles.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance insuffisante aux termites ou d'une incapacité à déceler et à atténuer les infestations de termites, ce qui pourrait endommager les éléments en bois, puis entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou latérales prévues.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des ensembles de construction qui doivent résister au feu ou supportent ces ensembles, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.3.2.9. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de pourriture du bois.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de pourriture du bois.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F82, F80, F61, F55-OH1.1, OH1.2] [F82, F80, F61-OH1.3] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de pourriture du bois.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que la performance de l'enveloppe du bâtiment ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des planchers ou supportent ces planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de pourriture du bois.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des planchers ou supportent ces planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de pourriture du bois.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des planchers ou supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas et des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.2] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des ensembles de construction devant résister au feu ou supportent ces ensembles.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de pourriture du bois.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des ensembles de construction qui doivent résister au feu ou supportent ces ensembles, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.3.2.9. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de pourriture du bois.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsqu'un mur-caisson ou un mur de soutènement supporte un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de pourriture du bois.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsqu'un mur-caisson ou un mur de soutènement supporte un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F80, F61, F55-OH1.1, OH1.2] [F80, F61-OH1.3] S'applique lorsque des murs-caissons et des murs de soutènement supportent un élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de pourriture du bois.

Lorsqu'un mur-caisson ou un mur de soutènement supporte un élément de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité que la performance de l'enveloppe du bâtiment ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de pourriture du bois.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsqu'un mur-caisson ou un mur de soutènement supporte un élément de séparation des milieux, de déplacement ou de défaillance des éléments de séparation exigés, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les murs, les plafonds et les toits ne subissent une déformation excessive; et
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou ne vibrent.

Limiter ainsi la probabilité d'effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique lorsque des murs-caissons ou des murs de soutènement supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de pourriture du bois.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsqu'un mur-caisson ou un mur de soutènement supporte un élément de séparation des milieux, de déplacement ou de défaillance des éléments de séparation exigés, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsqu'un mur-caisson ou un mur de soutènement supporte des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas et des chutes à des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.2] S'applique lorsque des murs-caissons ou des murs de soutènement supportent des ensembles de construction devant résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de pourriture du bois.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des ensembles de construction qui doivent résister au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.3.2.9. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F80, F81-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance soit sensiblement inférieure à la performance prévue, relativement à la protection des éléments d'ossature en bois contre la pourriture ou les infestations de termites.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80, F81-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance soit sensiblement inférieure à la performance prévue, relativement à la protection des éléments d'ossature en bois contre la pourriture ou les infestations de termites.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F55, F61, F80, F81-OH1.1, OH1.2] [F61, F80, F81-OH1.3] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance soit sensiblement inférieure à la performance prévue, relativement à la protection des éléments d'ossature en bois contre la pourriture ou les infestations de termites.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que la performance de l'enveloppe du bâtiment ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80, F81-OH4] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois supportent des planchers à ossature de bois.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance soit sensiblement inférieure à la performance prévue, relativement à la protection des éléments d'ossature en bois contre la pourriture ou les infestations de termites.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les murs, les plafonds et les toits ne subissent une déformation excessive; et
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou ne vibrent.

Limiter ainsi la probabilité d'effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80, F81-OS3.1] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des planchers ou supportent ces planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance soit sensiblement inférieure à la performance prévue, relativement à la protection des éléments d'ossature en bois contre la pourriture ou les infestations de termites.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des planchers ou supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas et des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80, F81-OS1.2] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des ensembles de construction devant résister au feu ou supportent ces ensembles.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance soit sensiblement inférieure à la performance prévue, relativement à la protection des éléments d'ossature en bois contre la pourriture ou les infestations de termites.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des ensembles de construction qui doivent résister au feu ou supportent ces ensembles, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.3.2.9. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F60-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance soit sensiblement inférieure à la performance prévue, relativement à la protection des éléments d'ossature en bois contre la pourriture ou les infestations de termites.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Limiter le domaine d'application de la norme aux situations où la protection restreinte offerte par les produits de préservation au bore est adéquate.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F61-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance soit sensiblement inférieure à la performance prévue, relativement à la protection des éléments d'ossature en bois contre la pourriture ou les infestations de termites.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Limiter le domaine d'application de la norme aux situations où la protection restreinte offerte par les produits de préservation au bore est adéquate.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F55, F61-OH1.1, OH1.2] [F20, F61-OH1.3] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance soit sensiblement inférieure à la performance prévue, relativement à la protection des éléments d'ossature en bois contre la pourriture ou les infestations de termites. Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que la performance de l'enveloppe du bâtiment ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température de l'air et des surfaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter le domaine d'application de la norme aux situations où la protection restreinte offerte par les produits de préservation au bore est adéquate.

Objective

OH4

Attributions

[F61, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance soit sensiblement inférieure à la performance prévue, relativement à la protection des éléments d'ossature en bois contre la pourriture ou les infestations de termites.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les murs, les plafonds et les toits ne subissent une déformation excessive; et
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou ne vibrent.

Limiter ainsi la probabilité d'effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Limiter le domaine d'application de la norme aux situations où la protection restreinte offerte par les produits de préservation au bore est adéquate.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F61-OS3.1] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des planchers ou supportent ces planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance soit sensiblement inférieure à la performance prévue, relativement à la protection des éléments d'ossature en bois contre la pourriture ou les infestations de termites.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des planchers ou supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas et des chutes à des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter le domaine d'application de la norme aux situations où la protection restreinte offerte par les produits de préservation au bore est adéquate.

Objective

OS1

Attributions

[F80, F81-OS1.2] S'applique lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des ensembles de construction devant résister au feu ou supportent ces ensembles.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance soit sensiblement inférieure à la performance prévue, relativement à la protection des éléments d'ossature en bois contre la pourriture ou les infestations de termites.

Lorsque des éléments d'ossature en bois sont utilisés dans des ensembles de construction qui doivent résister au feu ou supportent ces ensembles, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter le domaine d'application de la norme aux situations où la protection restreinte offerte par les produits de préservation au bore est adéquate.

Provision: 9.3.2.9. 7)

Intent(s)

Intent 1. Faciliter l'identification au moment de l'achat, de même que pendant et après la construction.

Provision: 9.3.3.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement le critère servant à établir la conformité de la tôle aux exigences d'épaisseur mentionnées ailleurs dans le CNB.

Provision: 9.3.3.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tôle ne subisse de la corrosion, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque de la tôle est utilisée dans un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tôle ne subisse de la corrosion, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque de la tôle est utilisée dans un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque de la tôle est utilisée dans un élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tôle ne subisse de la corrosion, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer, lorsque de la tôle est utilisée dans un élément de séparation des milieux, un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration des précipitations; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la température de l'air et des surfaces intérieurs ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique lorsque de la tôle est utilisée dans des ensembles qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tôle ne subisse de la corrosion, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque de la tôle est utilisée dans un élément de séparation des milieux, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Lorsque de la tôle est utilisée dans des ensembles qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas et des chutes à des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique lorsque de la tôle est utilisée dans des ensembles qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tôle ne subisse de la corrosion, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que, lorsque de la tôle est utilisée dans un élément de séparation des milieux, les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Lorsque de la tôle est utilisée dans des ensembles qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un déplacement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.3.3.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tôle exposée à un mouillage continu ne subisse de la corrosion, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque de la tôle est utilisée dans un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tôle exposée à un mouillage continu ne subisse de la corrosion, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque de la tôle est utilisée dans un élément de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu;
- que les portes et les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tôle exposée à un mouillage continu ne subisse de la corrosion, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer, lorsque de la tôle est utilisée dans un élément de séparation des milieux, un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration des précipitations; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température de l'air et des surfaces intérieurs ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.4.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des exigences structurales de la partie 9.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des règles de l'art acceptées, lorsque la construction n'est pas conforme aux exigences structurales de la partie 9.

Intent 3. Étendre le domaine d'application de la partie 4, lorsque la construction n'est pas conforme aux exigences structurales de la partie 9.

Provision: 9.4.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Limiter l'application de l'alinéa 9.4.1.1. 1)b) et de l'alinéa 9.4.1.1. 1)c) aux situations où la surcharge spécifiée maximale exercée sur le plancher est compatible avec les solutions prescriptives visant l'ossature du mur d'appui, les dispositifs de fixation et les semelles.

Provision: 9.4.1.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 1.1.3. relativement aux exigences liées aux données climatiques et sismiques utilisées pour le calcul des bâtiments au Canada.

Provision: 9.4.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.4.2.

Provision: 9.4.2.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses inexactes quant aux charges dues à la neige ne fassent en sorte que les ensembles ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, à la neige et à la pluie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses inexactes quant aux charges dues à la neige ne fassent en sorte que les ensembles ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, à la neige et à la pluie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses inexactes quant aux charges dues à la neige ne fassent en sorte que les ensembles ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, à la neige et à la pluie.

Limiter ainsi la probabilité que le toit ne subisse un mouvement excessif, une déformation ou des dommages, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- favoriser les fuites d'air, puis compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments protégés par ceux-ci.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.4.2.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surcharge de calcul pour le toit ne soit inférieure à la surcharge prévue pour les préposés à l'entretien et le matériel, ce qui pourrait entraîner un effondrement du toit, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surcharge de calcul pour le toit ne soit inférieure à la surcharge prévue pour les préposés à l'entretien et le matériel, ce qui pourrait entraîner l'effondrement du toit, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.4.2.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 4.1.6. aux fermes de toit de type « bow-string », en forme d'arc ou semi-circulaires, dont la portée libre dépasse 6 m.

Provision: 9.4.2.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité portante ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, entraîner une défaillance structurale, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité portante ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, compromettre l'intégrité structurale, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.4.2.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité portante ne soit inadéquate, lorsque les solives de plafond ou les membrures de ferme inférieures ne sont pas spécifiquement conçues pour porter des charges élevées, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, entraîner une défaillance structurale, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité portante ne soit inadéquate, lorsque les solives de plafond ou les membrures de ferme inférieures ne sont pas spécifiquement conçues pour porter des charges élevées, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, compromettre l'intégrité structurale, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.4.3.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de fléchissement excessif des éléments structuraux.

Limiter ainsi la probabilité :

- pour l'ossature du toit, que de l'eau de pluie ne s'infilte; et
- pour l'ossature du toit, les solives de plafond ou l'ossature de plancher supportant des membranes d'étanchéité à l'air, des pare-vapeur ou de l'isolant, que ces éléments ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait causer de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des toits, des murs ou des planchers ainsi que des éléments supportés ou protégés par les toits, les murs et les planchers, donner lieu à une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.1, OP2.4]

[F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de fléchissement excessif des éléments structuraux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité des composants structuraux ou non du bâtiment, y compris les parois de faux-plafond, ne soit compromise;
- pour l'ossature du toit, que de l'eau de pluie ne s'infilte à l'intérieur des ensembles ou par ceux-ci, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des toits ou des éléments du bâtiment protégés par le toit;
- pour l'ossature du toit, les solives de plafond ou l'ossature de plancher supportant des membranes d'étanchéité à l'air, des pare-vapeur ou de l'isolant, que de la condensation ne se forme sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles ou que de l'humidité provenant des espaces intérieurs ne se condense, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale du toit, du plafond, du plancher ou des ensembles supportés ou protégés par ceux-ci; et
- d'élasticité ou de fléchissement excessifs des planchers et du toit.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers ou le toit ne présentent une élasticité excessive, ou des déformations marquées, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de fléchissement excessif des éléments structuraux.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers supportés directement ou indirectement, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes; et
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs comportant des fenêtres ou des portes et qui sont supportés directement ou indirectement, ce qui pourrait faire en sorte que les portes et les fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne fonctionnent pas correctement.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de fléchissement excessif des éléments structuraux.

Lorsque l'ossature supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité de fléchissement excessif, de déformation, de déplacement ou de défaillance des éléments de séparation exigés, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser les fuites d'air; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments protégés par ceux-ci.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.4.3.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que seules les surcharges doivent être prises en compte dans le calcul de la flèche des éléments structuraux.

Provision: 9.4.4.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul inadéquat n'entraîne une surcharge des semelles, ce qui pourrait provoquer un affaissement excessif du sol sous les semelles, puis causer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul inadéquat n'entraîne une surcharge des semelles, ce qui pourrait provoquer un affaissement excessif du sol sous les semelles, puis causer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou

- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux semelles qui supportent un élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul inadéquat n'entraîne une surcharge des semelles, ce qui pourrait provoquer un affaissement excessif du sol sous les semelles, puis causer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Dans le cas des semelles qui supportent un élément de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de formation de condensation; ou
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées adéquatement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux semelles qui supportent des planchers et à d'autres éléments qui supportent des planchers.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul inadéquat n'entraîne une surcharge des semelles, ce qui pourrait provoquer un affaissement excessif du sol sous les semelles, puis causer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux semelles qui supportent des planchers et à d'autres éléments qui supportent des planchers.

[F20-OS3.7] S'applique aux semelles qui supportent des murs renfermant des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul inadéquat n'entraîne une surcharge des semelles, ce qui pourrait provoquer un affaissement excessif du sol sous les semelles, puis causer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers supportés directement ou indirectement, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes, puis causer des blessures à des personnes; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs comportant des fenêtres ou des portes et qui sont supportés directement ou indirectement, ce qui pourrait faire en sorte que les portes et les fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne fonctionnent pas correctement.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.4.4.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une capacité portante de calcul des fondations excessive ne provoque un affaissement du sol, ce qui pourrait entraîner une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis causer une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une capacité portante de calcul des fondations excessive ne provoque un affaissement du sol, ce qui pourrait entraîner une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une capacité portante de calcul des fondations excessive ne provoque un affaissement du sol, ce qui pourrait entraîner une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Lorsque des fondations font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);

Énoncés d'intention: CNB 2010

- d'infiltration de précipitations;
- de formation de condensation; ou
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité des éléments supportés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une capacité portante de calcul des fondations excessive ne provoque un affaissement du sol, ce qui pourrait entraîner une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une flèche ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une capacité portante de calcul des fondations excessive ne provoque un affaissement du sol, ce qui pourrait entraîner une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'une flèche ou une vibration excessives n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.4.4.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses erronées de répartition des charges n'entraînent un affaissement du sol, ce qui pourrait provoquer une fissuration des fondations et de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis causer une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses erronées de répartition des charges n'entraînent un affaissement du sol, ce qui pourrait provoquer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses erronées de répartition des charges n'entraînent un affaissement du sol, ce qui pourrait provoquer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Lorsque des fondations font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration de précipitations;
- de formation de condensation; ou
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité des éléments supportés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses erronées de répartition des charges n'entraînent un affaissement du sol, ce qui pourrait provoquer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une flèche ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des hypothèses erronées de répartition des charges n'entraînent un affaissement du sol, ce qui pourrait provoquer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'une flèche ou une vibration excessives n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.4.4.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Dans le cas des sols grossiers contigus à la surface d'appui des semelles (dont la capacité portante peut être réduite par la circulation d'eau libre entre les particules du sol), limiter la probabilité qu'un affaissement excessif du sol n'entraîne une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans les cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis causer une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Dans le cas des sols grossiers contigus à la surface d'appui des semelles (dont la capacité portante peut être réduite par la circulation d'eau libre entre les particules du sol), limiter la probabilité qu'un affaissement excessif du sol n'entraîne une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans les cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Dans le cas des sols grossiers contigus à la surface d'appui des semelles (dont la capacité portante peut être réduite par la circulation d'eau libre entre les particules du sol), limiter la probabilité qu'un affaissement excessif du sol n'entraîne une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Lorsque des fondations font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris les gaz souterrains, les produits de combustion émanant des garages de stationnement et les particules);
- d'infiltration de précipitations;
- de formation de condensation; ou
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Dans le cas des sols grossiers contigus à la surface d'appui des semelles (dont la capacité portante peut être réduite par la circulation d'eau libre entre les particules du sol), limiter la probabilité qu'un affaissement excessif du sol n'entraîne une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une flèche ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Dans le cas des sols grossiers contigus à la surface d'appui des semelles (dont la capacité portante peut être réduite par la circulation d'eau libre entre les particules du sol), limiter la probabilité qu'un affaissement excessif du sol n'entraîne une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'une flèche ou une vibration excessives n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.4.4.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.1]

[F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des mouvements du sol liés à la teneur en eau de celui-ci, le soulèvement dû au gel, la pression due à la formation de lentilles de glace, l'adhérence due au gel et l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères n'entraînent la fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.1, OP2.4]

[F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des mouvements du sol liés à la teneur en eau de celui-ci, le soulèvement dû au gel, la pression due à la formation de lentilles de glace, l'adhérence due au gel et l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères n'entraînent la fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux murs faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des mouvements du sol liés à la teneur en eau de celui-ci, le soulèvement dû au gel, la pression due à la formation de lentilles de glace, l'adhérence due au gel et l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères n'entraînent la fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Dans le cas des murs qui servent d'élément de séparation des milieux ou qui supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de formation de condensation; ou
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées adéquatement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F21-OH4] S'applique aux *fondations* qui supportent des planchers et à d'autres éléments qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des mouvements du sol liés à la teneur en eau de celui-ci, le soulèvement dû au gel, la pression due à la formation de lentilles de glace, l'adhérence due au gel et l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères n'entraînent la fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1] S'applique aux semelles qui supportent des planchers et à d'autres éléments qui supportent des planchers.

[F21-OS3.7] S'applique aux semelles qui supportent des murs renfermant des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des mouvements du sol liés à la teneur en eau de celui-ci, le soulèvement dû au gel, la pression due à la formation de lentilles de glace, l'adhérence due au gel et l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères n'entraînent la fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers supportés directement ou indirectement, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes, puis causer des blessures à des personnes; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs comportant des fenêtres ou des portes et qui sont supportés directement ou indirectement, ce qui pourrait faire en sorte que les portes et les fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne fonctionnent pas correctement.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.4.4.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ou la superstructure du bâtiment ne se fissent.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis causer une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ou la superstructure du bâtiment ne se fissent.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou

- produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ou la superstructure du bâtiment ne se fissurent.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration de précipitations;
- de formation de condensation; ou
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ou la superstructure du bâtiment ne se fissurent.

tech Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une flèche ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ou la superstructure du bâtiment ne se fissent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'une flèche ou une vibration excessives n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.4.4.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de pressions de calcul erronées ne fasse en sorte que les murs soient incapables de résister aux pressions latérales prévues, ce qui pourrait provoquer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la section 4.2. aux murs dans un sol drainé qui ne sont pas construits en conformité avec la section 9.15.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de pressions de calcul erronées ne fasse en sorte que les murs soient incapables de résister aux pressions latérales prévues, ce qui pourrait provoquer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou

- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la section 4.2. aux murs dans un sol drainé qui ne sont pas construits en conformité avec la section 9.15.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de pressions de calcul erronées ne fasse en sorte que les murs soient incapables de résister aux pressions latérales prévues, ce qui pourrait provoquer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Dans le cas des murs qui servent d'élément de séparation des milieux ou qui supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de formation de condensation; ou
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées adéquatement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la section 4.2. aux murs dans un sol drainé qui ne sont pas construits en conformité avec la section 9.15.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de pressions de calcul erronées ne fasse en sorte que les murs soient incapables de résister aux pressions latérales prévues, ce qui pourrait provoquer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la section 4.2. aux murs dans un sol drainé qui ne sont pas construits en conformité avec la section 9.15.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de pressions de calcul erronées ne fasse en sorte que les murs soient incapables de résister aux pressions latérales prévues, ce qui pourrait provoquer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers supportés directement ou indirectement, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes, puis causer des blessures à des personnes; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs comportant des fenêtres ou des portes et qui sont supportés directement ou indirectement, ce qui pourrait faire en sorte que les portes et les fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne fonctionnent pas correctement.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la section 4.2. aux murs dans un sol drainé qui ne sont pas construits en conformité avec la section 9.15.

Provision: 9.4.4.6. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que toute charge supplémentaire exercée sur les murs de fondation ne soit pas incluse dans les pressions de calcul, ce qui pourrait faire en sorte que les murs soient incapables de résister aux pressions latérales, puis provoquer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la section 4.2. aux murs dans un sol autre qu'un sol drainé qui ne sont pas construits en conformité avec la section 9.15.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que toute charge supplémentaire exercée sur les murs de fondation ne soit pas incluse dans les pressions de calcul, ce qui pourrait faire en sorte que les murs soient incapables de résister aux pressions latérales, puis provoquer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la section 4.2. aux murs dans un sol autre qu'un sol drainé qui ne sont pas construits en conformité avec la section 9.15.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que toute charge supplémentaire exercée sur les murs de fondation ne soit pas incluse dans les pressions de calcul, ce qui pourrait faire en sorte que les murs soient incapables de résister aux pressions latérales, puis provoquer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Dans le cas des murs qui servent d'élément de séparation des milieux ou qui supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de formation de condensation; ou
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées adéquatement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la section 4.2. aux murs dans un sol drainé qui ne sont pas construits en conformité avec la section 9.15.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que toute charge supplémentaire exercée sur les murs de fondation ne soit pas incluse dans les pressions de calcul, ce qui pourrait faire en sorte que les murs soient incapables de résister aux pressions latérales, puis provoquer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la section 4.2. aux murs dans un sol autre qu'un sol drainé qui ne sont pas construits en conformité avec la section 9.15.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que toute charge supplémentaire exercée sur les murs de fondation ne soit pas incluse dans les pressions de calcul, ce qui pourrait faire en sorte que les murs soient incapables de résister aux pressions latérales, puis provoquer une fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers supportés directement ou indirectement, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes, puis causer des blessures à des personnes; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs comportant des fenêtres ou des portes et qui sont supportés directement ou indirectement, ce qui pourrait faire en sorte que les portes et les fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne fonctionnent pas correctement.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la section 4.2. aux murs dans un sol autre qu'un sol drainé qui ne sont pas construits en conformité avec la section 9.15.

Provision: 9.5.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Définir les règles de base pour la détermination des dimensions minimales dans la présente section.

Provision: 9.5.1.2. 1)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Préciser l'aire minimale de l'ouverture exigée entre deux pièces ou espaces pour que ces derniers soient considérés comme pièce combinée.

Provision: 9.5.1.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que tous les moyens d'évacuation des chambres secondaires situées dans des pièces combinées ne soient bloqués en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient piégées dans une chambre, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.5.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la section 3.8. aux bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.5.2.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.3.1.7. aux bâtiments visés par la partie 9 lorsque le parcours sans obstacles exigé à l'article 9.5.2.1. est prévu.

Provision: 9.5.2.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des dispositions du paragraphe 9.5.2.1. 1), qui exigent un parcours sans obstacles, les aires des bâtiments qui ne sont pas accessibles aux fauteuils roulants manuels en raison d'une dénivellation par rapport au niveau de l'entrée et de l'absence d'ascenseur.

Provision: 9.5.2.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter, des dispositions du paragraphe 9.5.2.1. 1), qui exigent un parcours sans obstacles, les aires des bâtiments sans ascenseur et où il n'y a pas de logement au niveau de l'entrée.

Provision: 9.5.3.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur sous plafond inadéquate [c.-à-d. inférieure à 2,1 m] dans les pièces ou les espaces n'entraîne des collisions avec des appareils d'éclairage et des ventilateurs de plafond ou des linteaux de porte trop bas, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une hauteur de passage inadéquate [c.-à-d. inférieure à 2,0 m] dans les pièces ou les espaces n'entraîne des collisions avec des appareils d'éclairage et des ventilateurs de plafond ou des linteaux de porte trop bas, dans des aires peu utilisées ou utilisées pendant de courtes périodes ou que les occupants connaissent mal, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une hauteur sous plafond inadéquate [c.-à-d. inférieure à 2,1 m] dans les pièces ou les espaces n'entraîne des collisions avec des appareils d'éclairage et des ventilateurs de plafond ou des linteaux de porte trop bas, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité qu'une hauteur de passage inadéquate [c.-à-d. inférieure à 2,0 m] dans les pièces ou les espaces n'entraîne des collisions avec des appareils d'éclairage et des ventilateurs de plafond ou des linteaux de porte trop bas en cas d'urgence, dans des aires peu utilisées ou utilisées pendant de courtes périodes ou que les occupants connaissent mal, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.5.3.1. 2)**Objective**

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité, lorsque l'exigence visant une hauteur sous plafond minimale de 2,1 m risque d'entraîner des coûts prohibitifs, qu'une hauteur sous plafond inadéquate [c.-à-d. inférieure à 1,95 m] dans les pièces ou les espaces n'entraîne des collisions avec des appareils d'éclairage, des ventilateurs de plafond ou des linteaux de porte trop bas, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité, lorsque l'exigence visant une hauteur sous plafond minimale de 2,1 m risque d'entraîner des coûts prohibitifs, qu'une hauteur sous plafond inadéquate [c.-à-d. inférieure à 1,95 m] dans les pièces ou les espaces n'entraîne des collisions avec des appareils d'éclairage, des ventilateurs de plafond ou des linteaux de porte trop bas en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.5.3.1. 3)**Objective**

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité, lorsque l'exigence visant une hauteur de passage minimale de 2,0 m risque d'entraîner des coûts prohibitifs, qu'une hauteur de passage inadéquate [c.-à-d. inférieure à 1,85 m] dans les pièces ou les espaces n'entraîne des collisions avec des appareils d'éclairage, des ventilateurs de plafond ou des linteaux de porte trop bas, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité, lorsque l'exigence visant une hauteur de passage minimale de 2,0 m risque d'entraîner des coûts prohibitifs, qu'une hauteur de passage inadéquate [c.-à-d. inférieure à 1,85 m] dans les pièces ou les espaces n'entraîne des collisions avec des appareils d'éclairage, des ventilateurs de plafond ou des linteaux de porte trop bas en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.5.3.1. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la hauteur sous plafond du parcours d'entrée ou d'issue ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne heurtent les appareils d'éclairage et les ventilateurs de plafond ou des linteaux de porte trop bas, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité, en cas d'urgence, que la hauteur sous plafond du parcours d'entrée ou d'issue ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne heurtent les appareils d'éclairage et les ventilateurs de plafond ou des linteaux de porte trop bas, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.5.3.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur sous plafond insuffisante n'entraîne des collisions avec des appareils d'éclairage et des ventilateurs de plafond ou des linteaux de porte trop bas, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une hauteur sous plafond insuffisante n'entraîne des collisions avec des appareils d'éclairage et des ventilateurs de plafond ou des linteaux de porte trop bas en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.5.3.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur inadéquate des pièces ou des espaces ne fasse en sorte que des personnes ne heurtent les appareils d'éclairage et les ventilateurs de plafond ou des linteaux de porte trop bas, dans des aires peu utilisées ou utilisées pendant de courtes périodes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité, en cas d'urgence, qu'une hauteur inadéquate des pièces ou des espaces ne fasse en sorte que des personnes ne heurtent les appareils d'éclairage et les ventilateurs de plafond ou des linteaux de porte trop bas, dans des aires peu utilisées ou utilisées pendant de courtes périodes, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.5.4.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des corridors ne soit inadéquate, ce qui pourrait gêner la sortie des personnes en cas d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.5.5.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la largeur des baies de portes ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les portes ne soient difficiles à franchir; et
- que la hauteur des baies de portes ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne heurtent les linteaux.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité :

- que la largeur des baies de portes ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les portes ne soient difficiles à franchir en cas d'urgence; et
- que la hauteur des baies de portes ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne heurtent les linteaux en cas d'urgence.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.5.5.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter les portes dans un logement accessoire des dispositions du paragraphe 9.5.5.1. 1) qui autrement exigeraient que les portes soient conformes aux dimensions du tableau 9.5.5.1., parce que l'installation de portes plus hautes pourrait entraîner des coûts prohibitifs.

Intent 2. Limiter ainsi la probabilité que la hauteur des baies de portes ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne heurtent les linteaux, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que la hauteur des baies de portes ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne heurtent les linteaux en cas d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.5.5.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des portes ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les portes ne soient difficiles à franchir, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la hauteur des portes ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne heurtent les linteaux, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que la largeur des portes ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les portes ne soient difficiles à franchir en cas d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que la hauteur des portes ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne heurtent les linteaux en cas d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.5.5.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 9.5.5.3.

Provision: 9.5.5.3. 2)

Objective

OA2

Attributions

[F74-OA2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne qui utilise un fauteuil roulant manuel ou un autre dispositif manuel d'aide à la mobilité ne puisse pénétrer dans une pièce contenant une baignoire, une douche ou un W.-C. sans l'aide d'une autre personne, lorsqu'un corridor desservant une pièce contenant une baignoire, une douche ou un W.-C. est suffisamment large pour permettre la circulation d'un fauteuil roulant.

Provision: 9.6.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.6.

Provision: 9.6.1.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le verre ne donne une performance sensiblement inférieure à performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte qu'il ne se brise, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. [Alinéas e) et h)] Limiter la probabilité que le verre isolant ne donne une performance sensiblement inférieure à performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le transfert de chaleur ne puisse pas être contrôlé efficacement, compromettre l'intégrité structurale des fenêtres et des murs extérieurs adjacents, produire de la condensation sur les surfaces de verre intérieures, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

9.6.1.2. 1)e), 9.6.1.2. 1)h) [F63-OH1.1] [F51, F63-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le verre isolant ne donne une performance sensiblement inférieure à performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le transfert de chaleur ne puisse pas être contrôlé efficacement, puis :

- donner lieu à un contrôle inadéquat des températures des espaces intérieurs; ou
- produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des fenêtres ou des murs extérieurs adjacents.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

9.6.1.2. 1)g) [F03-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le verre de sécurité armé ne donne une performance sensiblement inférieure à performance prévue, ce qui pourrait entraîner une défaillance, favoriser la propagation du feu aux compartiments résistant au feu contigus, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.6.1.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes-miroirs, pour ce qui est de la résistance, n'offrent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les vitres ne puissent pas résister aux impacts, entraîner leur bris, puis causer des blessures aux personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les portes-miroirs, pour ce qui est de la résistance, ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les vitres ne puissent pas résister aux charges exercées par des personnes qui confondent une porte-miroir avec un accès à une issue dans une situation d'urgence et qui heurtent cette porte, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr en cas d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.6.1.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vitrages, pour ce qui est du calcul, ne donnent une performance sensiblement inférieure à performance prévue, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges dues au vent ou aux chocs prévus, provoquer leur bris, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.6.1.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes ne présentent une surface vitrée excessive, ce qui pourrait faire en sorte que les vitres ne puissent pas résister aux charges dues au vent et aux impacts, entraîner le bris des vitres, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les portes ne présentent une surface vitrée excessive, ce qui pourrait faire en sorte que les vitres ne puissent pas résister aux charges dues au vent et aux impacts en cas d'urgence, entraîner le bris des vitres, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr en cas d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.6.1.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vitres des portes et des panneaux adjacents, pour ce qui est de la résistance, ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les vitres ne puissent pas résister aux chocs produits accidentellement par des personnes ou des objets, entraîner leur bris, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les vitres des portes et des panneaux adjacents, pour ce qui est de la résistance, ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les vitres ne puissent pas résister aux chocs produits accidentellement par des personnes ou des objets dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr en cas d'urgence, entraîner le bris des vitres, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.6.1.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 9.6.1.4. 1) aux vitres des portes autres que les contre-portes et les portes coulissantes.

Provision: 9.6.1.4. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le marquage ou la protection des panneaux transparents ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne heurtent ces panneaux, entraîner le bris des vitres, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le marquage ou la protection des panneaux transparents ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne heurtent ces panneaux en cas d'urgence, entraîner le bris des vitres, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.6.1.4. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les cloisons coulissantes en verre qui séparent un corridor commun d'un usage contigu, qui sont normalement ouvertes et escamotées durant les heures normales de travail, et qui ne présentent donc aucun danger pour les personnes, de l'application des paragraphes 9.6.1.4. 2), 9.6.1.4. 3) et 9.6.1.4. 5).

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... toutefois, elles doivent être marquées de façon appropriée pour signaler leur présence et leur position. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas voir le panneau transparent et ne heurtent le panneau, ce qui pourrait entraîner des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'en cas d'urgence des personnes ne puissent pas voir le panneau transparent et ne heurtent le panneau, ce qui pourrait entraîner des chutes, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.6.1.4. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des barres et des accessoires inadéquats ne soient utilisés, ce qui pourrait empêcher de repérer les portes et d'en déterminer la position (ouverte ou fermée), provoquer des collisions, entraîner le bris des vitres, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des barres et des accessoires inadéquats ne soient utilisés, ce qui pourrait empêcher de repérer les portes et d'en déterminer la position (ouverte ou fermée) dans une situation d'urgence, provoquer des collisions, entraîner le bris des vitres, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.6.1.4. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F20, F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un verre qui présente des propriétés structurales inadéquates ne puisse pas résister aux charges dues aux impacts prévus, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.7.

Provision: 9.7.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Définir le terme « lanterneau » aux fins de l'harmonisation de la terminologie de la section 9.7. avec celle utilisée dans les normes incorporées par renvoi.

Provision: 9.7.1.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que, dans la section 9.7., les « portes » comprennent le vitrage des portes ainsi que les panneaux latéraux.

Provision: 9.7.2.1. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F42-OH2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'infiltration des précipitations; ou
- d'infestation d'insectes ou d'animaux nuisibles.

Limiter ainsi la probabilité que des conditions d'insalubrité ne nuisent à la santé des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F51, F54-OH1.2] [F40, F61, F42-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'un transfert de chaleur excessif;
- d'infiltrations et d'exfiltrations d'air excessives;
- d'infiltration de polluants atmosphériques provenant de l'extérieur;
- d'infestation d'insectes ou d'animaux nuisibles; ou
- d'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les portes; ou
- que la température des espaces intérieurs ou les courants d'air ne puissent pas être contrôlés efficacement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F61, F42-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'infiltration des précipitations; ou
- d'infestation d'insectes ou d'animaux nuisibles.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments protégés par les portes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.2.1. 2)

Objective

OS4

Attributions

[F35-OS4.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'ouvrent sans le savoir la porte à un intrus, ce qui pourrait favoriser les intrusions, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.2.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.5. qui renferme des exigences relatives aux dimensions minimales des baies de portes et des portes placées sur un parcours sans obstacles.

Provision: 9.7.2.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.8.8.1. qui renferme des exigences relatives à la protection des ouvertures des fenêtres et des portes.

Provision: 9.7.2.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.9. qui renferme des exigences relatives aux caractéristiques des fenêtres et des portes des issues.

Provision: 9.7.2.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.9.10. qui renferme des exigences relatives aux fenêtres et lanterneaux installés dans le but d'offrir les moyens d'évacuation des chambres exigés.

Provision: 9.7.2.2. 5)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.10.12. qui renferme des exigences relatives à l'emplacement et à la protection des fenêtres, des portes et des lanterneaux visant à contrôler la propagation des flammes.

Provision: 9.7.2.2. 6)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.10.13.15. qui renferme des exigences relatives aux portes situées entre un logement et un garage attenant.

Provision: 9.7.2.2. 7)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.10.17.1. qui renferme des exigences relatives à l'indice de propagation de la flamme des portes et des lanterneaux.

Provision: 9.7.2.2. 8)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.10.20. qui renferme des exigences relatives aux fenêtres et aux portes installées dans le but de fournir l'accès exigé au bâtiment pour la lutte contre l'incendie.

Provision: 9.7.2.2. 9)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.32.2.2. qui renferme des exigences relatives aux fenêtres et lanterneaux installés dans le but d'offrir la ventilation exigée en dehors de la saison de chauffe.

Provision: 9.7.2.2. 10)

Intent(s)

Intent 1.

Provision: 9.7.3.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F42, F55, F61, F62, F63-OH1.1]

[F81-OH1.1] S'applique aux fenêtres permettant la ventilation exigée en dehors de la saison de chauffe.

[F54, F55, F61, F62, F63-OH1.2] [F61, F62, F63-OH1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fenêtres, les portes et les lanterneaux ne résistent pas aux charges dues aux forces structurales, à la pression d'air ou à l'infiltration d'eau, ou qu'elles n'offrent une protection inadéquate contre l'introduction d'insectes et d'animaux nuisibles, ce qui pourrait donner lieu à :

- l'infiltration de précipitations dans l'espace intérieur;
- des fuites d'air provoquées par la différence de pression d'air entraînée par les charges due aux vents;
- des dommages ou une défaillance structurale provoqués par les charges dues à la neige sur les lanterneaux ou les fenêtres comportant des composants inclinés ou presque horizontaux;
- l'introduction d'insectes et d'animaux nuisibles; ou
- une difficulté excessive pour ouvrir les fenêtres, les portes et les lanterneaux et entraîner une ventilation inadéquate, lorsque les fenêtres sont utilisées pour la ventilation en dehors de la saison de chauffe.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que de la condensation ne se produise sur la surface des éléments du bâtiment et dans les ensembles de construction; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F55, F61-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fenêtres, les portes et les lanterneaux ne résistent pas aux charges dues aux forces structurales, à la pression d'air ou à l'infiltration d'eau, ou qu'elles n'offrent une protection inadéquate contre l'introduction d'insectes et d'animaux nuisibles, ce qui pourrait donner lieu à :

- l'infiltration de précipitations dans l'espace intérieur;
- des fuites d'air provoquées par la différence de pression d'air entraînée par les charges due aux vents, ainsi qu'à l'infiltration d'eau et de neige;
- des dommages ou une défaillance structurale provoqués par les charges dues à la neige sur les lanterneaux ou les fenêtres comportant des composants inclinés ou presque horizontaux; ou
- une infestation d'insectes et d'animaux nuisibles.

Limiter ainsi la probabilité :

- de dommages ou d'une défaillance structurale; ou

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OH2

Attributions

[F42-OH2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fenêtres, les portes et les lanterneaux n'offrent une protection inadéquate contre l'introduction d'insectes et d'animaux nuisibles, ce qui pourrait donner lieu à des conditions d'insalubrité, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de difficulté excessive à ouvrir les fenêtres, les portes et les lanterneaux, ce qui pourrait occasionner des blessures, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS4

Attributions

[F34-OS4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fenêtres, les portes et les lanterneaux verrouillés ne puissent être ouverts facilement à l'aide de simples outils par des personnes inexpérimentées, ce qui pourrait favoriser les intrusions et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.3.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1] S'applique aux lanterneaux permettant la ventilation exigée en dehors de la saison de chauffe.
[F20, F22-OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la neige des lanterneaux et de leurs composants ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à :

- l'infiltration de précipitations dans l'espace intérieur; ou
- des dommages ou une défaillance structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que des dommages ou une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'effets négatifs sur la qualité de l'air des espaces intérieurs munis de lanterneaux permettant la ventilation exigée en dehors de la saison de chauffe; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la neige des lanterneaux et de leurs composants ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des dommages ou à une défaillance structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de dommages ou de défaillance structurale des composants; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.3.1. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F42, F55-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes d'entrée principale n'offrent un contrôle inadéquat des fuites d'air, ce qui pourrait favoriser le transfert d'air ou d'agents contaminants produits par une différence de pression d'air dans les vestibules.

Limiter ainsi la probabilité d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé, ce qui pourrait faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les portes d'entrée principale n'offrent une protection inadéquate contre l'introduction d'insectes et d'animaux nuisibles, ce qui pourrait donner lieu à des conditions d'insalubrité.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OH2

Attributions

[F42-OH2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes d'entrée principale n'offrent une protection inadéquate contre l'introduction d'insectes et d'animaux nuisibles, ce qui pourrait donner lieu à des conditions d'insalubrité, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de difficulté excessive à ouvrir les portes d'entrée principale, ce qui pourrait occasionner des blessures, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS4

Attributions

[F34-OS4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes d'entrée principale verrouillées ne puissent être ouvertes facilement à l'aide de simples outils par des personnes inexpérimentées, ce qui pourrait favoriser les intrusions et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.3.1. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les contre-portes des portes coulissantes et leurs composants :

- n'offrent une résistance inadéquate contre les charges dues au vent, ce qui pourrait faire en sorte que la contre-porte ne soit emportée par le vent; ou
- n'offrent une résistance excessive contre les charges dues au vent, ce qui pourrait faire en sorte que la contre-porte ne fléchisse, puis ne se déloge.

limiter ainsi la probabilité que les portes coulissantes ne soient endommagées, ce qui pourrait entraîner l'infiltration de précipitations, causer des dommages et une détérioration, compromettre l'intégrité structurale de la porte coulissante et des murs extérieurs adjacents, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les contre-portes des portes coulissantes et leurs composants :

- n'offrent une résistance inadéquate contre les charges dues au vent, ce qui pourrait faire en sorte que la contre-porte ne soit emportée par le vent; ou
- n'offrent une résistance excessive contre les charges dues au vent, ce qui pourrait faire en sorte que la contre-porte ne fléchisse, puis ne se déloge.

Limiter ainsi la probabilité que les contre-portes des portes coulissantes ne tombent des bâtiments, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F61-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les contre-portes des portes coulissantes et leurs composants :

- n'offre une résistance inadéquate contre les charges dues au vent, ce qui pourrait entraîner le fléchissement de la contre-porte, puis favoriser l'infiltration des précipitations;
- n'offrent une étanchéité à l'air inadéquate, ce qui pourrait produire de la condensation à l'intérieur du composant de la contre-porte; ou
- ne présentent des fuites d'air excessives, ce qui pourrait entraîner des pertes excessives de chaleur, dans le cas de portes coulissantes à vitrage simple.

Limiter ainsi la probabilité de dommages et de détérioration de l'élément de séparation des milieux dans lequel la porte coulissante est installée, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale, occasionner des dommages structuraux, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS4

Attributions

[F34-OS4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les contre-portes verrouillées de portes coulissantes ne puissent être ouvertes facilement à l'aide de simples outils par des personnes inexpérimentées, ce qui pourrait favoriser les intrusions et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.3.1. 5)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux sous-sections 9.7.4., 9.7.5. et 9.7.6.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la partie 5 à la conception, la fabrication et l'installation des fenêtres, portes et lanterneaux dans les bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.7.3.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance au transfert de chaleur des fenêtres, portes et lanterneaux et leurs composants ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- entraîner des températures très basses des surfaces intérieures;
- produire de la condensation;
- faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance au transfert de chaleur des fenêtres, portes et lanternaux et leurs composants ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.3.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.7.3.3.

Étendre le domaine d'application de la partie 5 à la conception, la fabrication et l'installation des fenêtres, portes et lanterneaux et leurs composants pour ce qui est de leur rendement thermique dans les bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.7.3.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la conduction thermique ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un refroidissement excessif des surfaces intérieures des cadres métalliques et de l'air adjacent, puis produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité ou la performance des fenêtres, des portes ou des lanterneaux, ou des éléments du bâtiment protégés par ces fenêtres, ces portes ou ces lanterneaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la conduction thermique ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un refroidissement excessif des surfaces intérieures des cadres métalliques et de l'air adjacent, puis produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des fenêtres, des portes ou des lanterneaux, ou des éléments adjacents du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.3.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les cadres métalliques des portes et des fenêtres des dispositions exigeant que des coupures thermiques soient installées dans le cas :

- des portes d'accès pour les véhicules;
- des contre-fenêtres et des contre-portes; ou
- des fenêtres et des portes pour lesquelles un degré de résistance au feu est exigé, lorsque :
 - des contraintes de construction l'emportent sur les exigences de protection thermique (portes de garage);
 - les éléments comportent des coupures thermiques intégrées (contre-portes et contre-fenêtres); ou
 - d'autres considérations du code ont priorité (degré de résistance au feu exigé).

Provision: 9.7.3.3. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la conduction thermique ou à la condensation ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un refroidissement excessif des surfaces intérieures des cadres, des surfaces vitrées ou de l'air adjacent, puis produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité ou le rendement des fenêtres, des portes et des lanterneaux ou des éléments du bâtiment protégés par des fenêtres, des portes et des lanterneaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la conduction thermique ou à la condensation ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un refroidissement excessif des surfaces intérieures des cadres, des surfaces vitrées ou de l'air adjacent, puis produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.3.3. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la condensation ne soit inadéquate en présence d'un taux d'humidité élevé, ce qui pourrait provoquer une condensation excessive.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité ou le rendement des fenêtres, des portes et des lanterneaux ou des éléments du bâtiment protégés par des fenêtres, des portes et des lanterneaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la condensation ne soit inadéquate en présence d'un taux d'humidité élevé, ce qui pourrait provoquer une condensation excessive, entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité ou le rendement des fenêtres, des portes et des lanterneaux ou des éléments du bâtiment protégés par des fenêtres, des portes et des lanterneaux.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne compromette l'intégrité structurale des éléments du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F63-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la condensation ne soit inadéquate en présence d'un taux d'humidité élevé, ce qui pourrait provoquer une condensation excessive, puis entraîner une accumulation d'eau sur les aires piétonnières.

Limiter ainsi la probabilité que des personnes ne dérapent sur les surfaces intérieures mouillées des aires piétonnières, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.4.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.7.4.

Provision: 9.7.4.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F55, F61, F62, F63-OH1.1]

[F81-OH1.1] S'applique aux fenêtres permettant la ventilation exigée en dehors de la saison de chauffe.

[F54, F55, F61, F62, F63-OH1.2] [F20, F61, F62, F63-OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fenêtres, les portes et les lanterneaux ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue en ce qui concerne :

- la résistance à la pression de l'air;
- la résistance aux charges de calcul;
- la résistance aux infiltrations d'eau;
- la résistance aux charges dues à la neige sur les lanterneaux ou les fenêtres comportant des composants inclinés ou presque horizontaux;

- la résistance à l'intrusion; et
- la facilité de fonctionnement.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fuites d'air excessives;
- de pertes ou de gains de chaleur excessifs;
- de formation de condensation;
- d'infiltration des précipitations et de l'eau de fonte;
- d'une protection inadéquate contre l'introduction d'insectes et d'animaux nuisibles; ou
- de difficulté excessive ou d'impossibilité à faire fonctionner les portes et les fenêtres ouvrantes.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative, les courants d'air ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs; ou
- que la ventilation ne soit inadéquate lorsque les fenêtres, les portes et les lanterneaux permettent la ventilation exigée en dehors de la saison de chauffe.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F21, F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fenêtres, les portes et les lanterneaux ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue en ce qui concerne :

- la résistance à la pression de l'air, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif;
- la résistance aux charges de calcul, y compris les charges dues à la neige sur les lanterneaux ou les fenêtres comportant des composants inclinés ou presque horizontaux, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate; et
- la résistance à la pénétration de l'eau et la capacité de disperser l'eau, ce qui pourrait donner lieu à l'infiltration des précipitations ou à la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- de dommages ou d'une défaillance structurale provoqués par les charges dues à la neige sur les lanterneaux ou les fenêtres comportant des composants inclinés ou presque horizontaux;
- que l'intégrité structurale des fenêtres, des portes ou des lanterneaux, et des murs extérieurs adjacents, ne soit compromise; ou
- de condensation ou d'infiltration des précipitations, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale de ces ensembles de construction et des murs extérieurs adjacents.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5] S'applique aux fenêtres, portes ou lanterneaux qui desservent des chambres, sauf les chambres qui disposent d'un accès direct à l'extérieur par une porte d'issue ou les chambres qui se trouvent dans des suites protégées par gicleurs.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fenêtres, les portes et les lanterneaux ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue en ce qui concerne la facilité de fonctionnement.

Limiter ainsi la probabilité que, en cas d'incendie, tous les moyens d'évacuation ne soient bloqués, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes soient piégées dans une chambre, puis causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que la conformité au reste de la présente sous-section et à la sous-section 9.7.6. est exigée.

Provision: 9.7.4.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F55, F61-OH1.1]

[F55-OH1.2] [F20, F61, F62-OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des fenêtres, des portes et des lanterneaux ne soit inadéquate pour les conditions climatiques et l'emplacement prévus pour l'installation des fenêtres, portes et lanterneaux, en ce qui concerne :

- la résistance aux charges dues au vent;
- la résistance à la pression exercée par la pluie poussée par le vent;
- la résistance aux charges dues à la pénétration de l'eau; et
- la résistance aux charges dues à la neige sur les lanterneaux ou les fenêtres comportant des composants inclinés ou presque horizontaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fuites d'air excessives;
- de pertes ou de gains thermiques excessifs;
- de condensation; ou
- d'infiltration des précipitations et de l'eau de fonte.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative, les courants d'air ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; et
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'effets négatifs sur la qualité de l'air des espaces intérieurs;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.7.4.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que la sélection de fenêtres, de portes et de lanterneaux acceptables est fondée sur la détermination de pressions d'essai de clacul spécifiées (classes de performance) conformément au Supplément canadien (voir l'alinéa 5.10.2.2. 1)b)) pour chaque emplacement où des fenêtres, des portes et des lanterneaux sont installés.

Provision: 9.7.4.3. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F42, F61-OH1.1] [F54, F55, F61, F62-OH1.2] [F61, F62, F63-OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des fenêtres, des portes et des lanterneaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner la défaillance des fenêtres, des portes et des lanterneaux en ce qui concerne :

- la résistance à l'infiltration de précipitations dans l'espace intérieur;
- la résistance aux fuites d'air provoquées par la différence de pression d'air entraînée par les charges due aux vents;
- la résistance aux dommages ou à une défaillance structurale provoqués par les charges dues à la neige sur les lanterneaux ou les fenêtres comportant des composants inclinés ou presque horizontaux;
- la résistance à l'introduction d'insectes et d'animaux nuisibles; ou
- la difficulté excessive à faire fonctionner les fenêtres, les portes et les lanternaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que de la condensation ne se produise sur la surface des éléments du bâtiment et dans les ensembles de construction; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.7.4.3. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F61, F42-OH1.1] [F51, F54-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes extérieures en bois ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- entraîner une infestation d'insectes ou d'animaux nuisibles;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- entraîner un transfert de chaleur excessif; ou
- produire des infiltrations et des exfiltrations d'air excessives.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des polluants atmosphériques ne s'infiltreront;
- que la température des espaces intérieurs ou les courants d'air ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les portes.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F42-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes extérieures en bois ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- entraîner une infestation d'insectes ou d'animaux nuisibles; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration des éléments protégés par les portes, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de ces éléments, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes extérieures en bois ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner une détérioration à un rythme inacceptable des portes ou les rendre inutilisables, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr en cas d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS4

Attributions

[F80-OS4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes extérieures en bois ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner une détérioration à un rythme inacceptable des portes ou empêcher leur fermeture adéquate, favoriser les intrusions, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH2

Attributions

[F42-OH2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes extérieures en bois ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner une infestation d'insectes ou d'animaux nuisibles, donner lieu à des conditions d'insalubrité, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.7.5.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.7.5.

Intent 2. Étendre l'application des sous-sections 9.7.4. et 9.7.6.

Intent 3. Étendre le domaine d'application de la partie 5 pour inclure les bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.7.5.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.6., qui s'applique au verre utilisé pour les fenêtres, les portes, les panneaux latéraux des portes et les lanterneaux fabriqués sur le chantier.

Provision: 9.7.5.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 9.7.5.2.

Intent 2. Exempter les portes extérieures d'accès à un garage ou à un autre local secondaire de l'application de l'article 9.7.5.2.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.7.5.2. 2)

Objective

OS4

Attributions

[F34-OS4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un niveau de sécurité inadéquat ne favorise les intrusions, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les portes, les huisseries et la quincaillerie, qui répondent autrement aux exigences de résistance contre l'intrusion, de l'application des paragraphes 9.7.5.2. 3) à 9.7.5.2. 7).

Provision: 9.7.5.2. 3)

Objective

OS4

Attributions

[F20-OS4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portes battantes présentant une résistance inadéquate n'opposent une résistance insuffisante à l'effraction, ce qui pourrait favoriser les intrusions, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.5.2. 4)

Objective

OS4

Attributions

[F34-OS4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'absence de serrures ou l'utilisation de serrures présentant des propriétés inadéquates n'offrent une résistance insuffisante à l'effraction (p. ex. : crochetage de la serrure, retrait du barillet, écartement des montants ou désengagement des loquets au moyen d'un dispositif pour repousser les loquets), ce qui pourrait favoriser les intrusions, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.5.2. 5)

Objective

OS4

Attributions

[F34-OS4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'absence de serrures ou l'utilisation de serrures présentant des propriétés inadéquates n'offre une résistance insuffisante à l'effraction, ce qui pourrait favoriser les intrusions, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.5.2. 6)**Objective**

OS4

Attributions

[F20-OS4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation d'un nombre inadéquat de paumelles ou de paumelles de longueur inadéquate ou installées à une profondeur inadéquate n'offre une résistance insuffisante à l'effraction (p. ex. : forces d'écartement ou impacts), ce qui pourrait favoriser les intrusions, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.5.2. 7)**Objective**

OS4

Attributions

[F20-OS4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de fixations de type ou de longueur inadéquats pour les plaques de butée n'offre une résistance insuffisante à l'effraction (p. ex. : forces d'écartement ou impacts), ce qui pourrait favoriser les intrusions, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.5.2. 8)**Objective**

OS4

Attributions

[F34-OS4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les broches de charnières ne puissent être retirées de l'extérieur lorsque les portes sont fermées, ce qui pourrait favoriser les intrusions, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.5.2. 9)**Objective**

OS4

Attributions

[F20-OS4.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les serrures n'aient un support inadéquat, ce qui pourrait les empêcher de résister aux forces appliquées par un intrus pour écarter le cadre de la porte, entraîner le dégagement du pêne de sa plaque de butée, favoriser les intrusions, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.5.3. 1)

Objective

OS4

Attributions

[F34-OS4.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fenêtres ne puissent pas résister à une effraction, ce qui pourrait favoriser les intrusions, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.6.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F54, F55, F61, F63-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation des fenêtres, des portes et des lanterneaux ne soit sensiblement inférieure aux critères établis, ce qui pourrait donner lieu à :

- une fixation inadéquate des cadres à la structure;
- un accouplement inadéquat des portes et fenêtres combinées; ou
- un choix inadéquat des dispositifs de fixation.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'un contrôle inadéquat des fuites d'air;
- d'infiltration de précipitations dans l'espace intérieur;
- de dommages structuraux provoqués par les charges dues au vent ou par les charges dues à la neige sur les lanterneaux ou les fenêtres comportant des composants inclinés ou presque horizontaux; ou
- de difficulté excessive à faire fonctionner les fenêtres, les portes et les lanterneaux, ce qui pourrait entraîner une ventilation inadéquate, lorsque les fenêtres sont utilisées pour la ventilation en dehors de la saison de chauffe.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de l'eau ne s'accumule ou que de la condensation ne se produise sur la surface des éléments du bâtiment et dans les ensembles de construction;
- que la température du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F61, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation ne soit sensiblement inférieure aux critères établis, ce qui pourrait donner lieu à :

- une fixation inadéquate des cadres à la structure;
- un accouplement inadéquat des portes et fenêtres combinées; ou
- un choix inadéquat des dispositifs de fixation.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'un contrôle inadéquat des fuites d'air;
- d'infiltration de précipitations dans l'espace intérieur; ou
- de dommages structuraux provoqués par les charges dues au vent ou par les charges dues à la neige sur les lanterneaux ou les fenêtres comportant des composants inclinés ou presque horizontaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation ou d'accumulation d'eau, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux; ou
- d'une défaillance structurale des fenêtres, des portes ou des lanterneaux.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les cales en contreplaqué traité sont acceptables et que d'autres exigences du CNB (article 9.27.3.8.) relatives à la préparation de l'ouverture brute et à la pose des solins ont préséance sur les exigences de la norme.

Provision: 9.7.6.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F54, F55, F61, F63-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation des fenêtres, des portes et des lanterneaux fabriqués en usine, préassemblés ou assemblés sur le chantier ne soit sensiblement inférieure aux critères établis.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'une détérioration prématurée des matériaux et composants utilisés pour l'installation;
- de condensation sur la surface des éléments du bâtiment et dans les ensembles de construction;
- d'infiltration de précipitations dans l'espace intérieur; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- de fuites d'air provoquées par la différence de pression d'air entraînée par les charges due aux vents.

Limiter ainsi la probabilité :

- de dommages structuraux provoqués par les charges dues à la neige sur les lanterneaux ou les fenêtres comportant des composants inclinés ou presque horizontaux;
- d'introduction d'insectes ou d'animaux nuisibles;
- de difficulté excessive à faire fonctionner les fenêtres, les portes et les lanterneaux, ce qui pourrait entraîner une ventilation inadéquate, lorsque les fenêtres sont utilisées pour la ventilation en dehors de la saison de chauffe;
- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation des fenêtres, des portes et des lanterneaux fabriqués en usine, préassemblés ou assemblés sur le chantier ne soit sensiblement inférieure aux critères établis.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'une détérioration prématurée des matériaux et composants utilisés pour l'installation;
- de condensation sur la surface des éléments du bâtiment et dans les ensembles de construction;
- d'infiltration de précipitations dans l'espace intérieur; ou
- de fuites d'air provoquées par la différence de pression d'air entraînée par les charges due aux vents.

Limiter ainsi la probabilité :

- de dommages structuraux provoqués par les charges dues à la neige sur les lanterneaux ou les fenêtres comportant des composants inclinés ou presque horizontaux;
- de condensation ou d'accumulation d'eau, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.6.1. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F55, F61, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fuites d'air et la diffusion de vapeur entre les murs et les fenêtres ou les portes, et entre les plafonds et les lanterneaux ne soient pas contrôlées, ce qui pourrait produire de la condensation sur la surface des éléments du bâtiment et dans les ensembles de construction, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F55, F61, F63-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fuites d'air et la diffusion de vapeur entre les murs et les fenêtres ou les portes, et entre les plafonds et les lanterneaux ne soient pas contrôlées, ce qui pourrait :

- produire de la condensation sur la surface des éléments du bâtiment et dans les ensembles de construction;
- entraîner des pertes ou des gains thermiques excessifs;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- favoriser l'introduction d'insectes et d'animaux nuisibles.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.7.6.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F63-OH1.1, OH1.3] [F51, F54, F61, F63-OH1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les produits d'étanchéité utilisés à la jonction des vitres ou pour sceller le chant des vitres ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un contrôle inadéquat des températures des espaces intérieurs;
- provoquer des courants d'air; ou
- favoriser l'accumulation d'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des fenêtres ou des murs extérieurs adjacents; ou
- qu'une réaction chimique entre des produits d'étanchéité incompatibles ne produise des polluants.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les produits d'étanchéité utilisés à la jonction des vitres ou pour sceller le chant des vitres ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des fenêtres et des murs extérieurs adjacents, produire de la condensation sur la surface intérieure des fenêtres ou favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.7.6.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux articles 9.27.3.7. et 9.27.3.8., qui renferment les exigences relatives à la protection des ouvertures pour les fenêtres, les portes et les lanterneaux.

Provision: 9.7.6.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.27.4., qui renferme les exigences en matière d'étanchéité.

Provision: 9.7.6.2. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une réaction chimique ne se produise entre l'aluminium et les alcalis, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des solins en aluminium, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, provoquer la détérioration du revêtement extérieur ou des éléments placés du côté intérieur du revêtement, compromettre l'intégrité structurale, entraîner un effondrement structural, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une réaction chimique ne se produise entre l'aluminium et les alcalis, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des solins en aluminium, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, provoquer la détérioration du revêtement extérieur ou des éléments placés du côté intérieur du revêtement, compromettre l'intégrité structurale, entraîner un effondrement structural, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une réaction chimique ne se produise entre l'aluminium et les alcalis et n'entraîne une défaillance prématurée des solins en aluminium, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations et de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.8.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.8.

Provision: 9.8.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des exigences applicables aux escaliers, rampes, paliers, mains courantes et garde-corps d'un logement aux escaliers, rampes, paliers, mains courantes et garde-corps installés dans des garages qui desservent un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire, parce que ces escaliers, rampes, paliers, mains courantes et garde-corps sont utilisés de la même manière et ne présentent pas de risques plus élevés.

Provision: 9.8.1.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux sections 9.9. et 9.10., qui renferment d'autres exigences visant les escaliers, les rampes et les paliers d'issue.

Provision: 9.8.1.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 3 [plus particulièrement des paragraphes 3.5.2.1. 1) et 3.5.2.1. 2)] de façon à inclure les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants se trouvant dans les bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.8.2.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des escaliers ne soit pas suffisante pour permettre aux utilisateurs de se croiser sans difficulté, dans les bâtiments où le nombre d'occupants ne devrait pas avoir de répercussions sur la largeur exigée, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne se heurtent et ne tombent; ou
- que l'évacuation ne soit restreinte en cas d'urgence, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.2.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des escaliers ne soit pas suffisante, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne se heurtent et ne tombent; ou
- que des personnes ne se heurtent et ne tombent en cas d'urgence, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.2.1. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des escaliers ne soit pas suffisante pour permettre aux utilisateurs de se croiser sans difficulté, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne se heurtent et ne tombent; ou
- que l'évacuation ne soit restreinte en cas d'urgence, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.2.1. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des escaliers ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne se heurtent et ne tombent; ou
- que des personnes ne se heurtent et ne tombent en cas d'urgence, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.2.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement comment mesurer l'échappée au-dessus d'un escalier.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.8.2.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'échappée ne soit insuffisante au-dessus des escaliers desservant un bâtiment autre qu'un seul logement et une maison comportant un logement accessoire, où les occupants sont susceptibles de ne pas connaître leur environnement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des personnes ne heurtent accidentellement le plafond avec leur tête; ou
- que des personnes ne heurtent accidentellement le plafond avec leur tête en cas d'urgence, ce qui pourrait occasionner des chutes, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.2.2. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'échappée ne soit insuffisante au-dessus des escaliers desservant un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire (1,95 m), où les occupants devraient bien connaître leur environnement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des personnes ne heurtent accidentellement le plafond avec leur tête; ou
- que des personnes ne heurtent accidentellement le plafond avec leur tête en cas d'urgence, ce qui pourrait occasionner des chutes, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.2.2. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'échappée ne soit insuffisante au-dessus des escaliers situés sous des poutres et des conduits dans un logement accessoire.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des personnes ne heurtent accidentellement le plafond avec leur tête; ou

- que des personnes ne heurtent accidentellement le plafond avec leur tête en cas d'urgence, ce qui pourrait occasionner des chutes, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.3.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une variation de configuration excessive d'un escalier ne perturbe de façon excessive la démarche des utilisateurs, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne ratent une marche et ne trébuchent; ou
- que des personnes ne ratent une marche et ne trébuchent en cas d'urgence -- lorsque la circulation devrait être restreinte en raison de la présence d'escaliers d'issue comme option de rechange ou du nombre limité d'occupants dans les logements -- puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.8.3.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une variation de configuration excessive d'un escalier dans des logements ne perturbe de façon excessive la démarche des utilisateurs, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne ratent une marche et ne trébuchent en cas d'urgence, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.3.1. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'il y ait plusieurs séries de marches rayonnantes dans une seule volée d'escalier, ce qui pourrait occasionner une perturbation excessive de la démarche naturelle des utilisateurs et :

- faire en sorte que des personnes ne ratent une marche et ne tombent; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- faire en sorte que des personnes ne ratent une marche et ne tombent en cas d'urgence, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.3.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les utilisateurs ne voient pas les marches, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que des personnes ne trébuchent ou ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.3.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distance verticale excessive entre les paliers ne fasse en sorte qu'un utilisateur ne parcoure une grande distance en cas de chute, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une montée trop longue et ininterrompue ne provoque un épuisement des utilisateurs, ce qui pourrait donner lieu à une crise cardiaque ou un accident semblable, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.4.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'incompatibilité entre la hauteur des contremarches et la foulée moyenne des utilisateurs; ou
- que les escaliers soient trop inclinés, ce qui pourrait entraîner un effort excessif pour monter l'escalier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des personnes ne ratent une marche ou ne trébuchent; ou

- que des personnes ne ratent une marche ou ne trébuchent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.4.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la profondeur des marches ne soit insuffisante;
- d'incompatibilité entre la hauteur des contremarches et la foulée moyenne des utilisateurs;
- que la profondeur de marche ne soit inférieure à la longueur des pieds des utilisateurs; ou
- que les escaliers ne soient trop inclinés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des personnes ne ratent une marche ou ne trébuchent; ou
- que des personnes ne ratent une marche ou ne trébuchent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.4.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les utilisateurs ne posent le pied à l'écart de la marche ou ne posent pas bien le pied sur la marche; ou
- de profondeur excessive au-delà du nez de la marche supérieure, ce qui pourrait faire en sorte que l'utilisateur pose le pied trop loin sous la marche supérieure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des personnes ne ratent une marche ou ne trébuchent; ou
- que des personnes ne ratent une marche ou ne trébuchent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.4.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.4.6.9. aux marches dansantes dans les escaliers d'issue exigés des bâtiments visés par la partie 9, dans les escaliers tournants.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.8.4.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un giron insuffisant dans un escalier tournant n'offre pas un support adéquat aux pieds d'un utilisateur, ce qui pourrait :

- occasionner des chutes pendant une utilisation normale, lorsque la circulation est probablement moins intense que dans les escaliers d'issue en cas d'urgence et que les utilisateurs peuvent emprunter une partie plus large des marches; ou
- occasionner des chutes en cas d'urgence -- lorsque la circulation est restreinte parce que les utilisateurs peuvent emprunter des escaliers d'issue comme option de rechange ou que le nombre d'occupants des logements est limité et que les utilisateurs peuvent emprunter une partie plus large des marches -- retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.4.3. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les utilisateurs ne posent le pied à l'écart de la marche ou ne posent pas bien le pied sur la marche; ou
- de profondeur excessive au-delà du nez de la marche supérieure, ce qui pourrait faire en sorte que l'utilisateur pose le pied trop loin sous la marche supérieure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des personnes ne ratent une marche ou ne trébuchent; ou
- que des personnes ne ratent une marche ou ne trébuchent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.4.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une contremarche non uniforme ne fasse en sorte :

- que des personnes ne ratent une marche et ne trébuchent; ou
- que des personnes ne ratent une marche et ne trébuchent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.4.4. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Assouplir les exigences énoncées au paragraphe 9.8.4.4. 1) dans les cas où la première ou la dernière contremarche d'une volée d'escalier donne sur une aire piétonnière en pente.

Limiter ainsi la probabilité qu'une contremarche non uniforme ne fasse en sorte :

- que des personnes ne ratent une marche et ne trébuchent; ou
- que des personnes ne ratent une marche et ne trébuchent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.4.4. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un giron non uniforme ne fasse en sorte :

- que des personnes ne ratent une marche et ne trébuchent; ou
- que des personnes ne ratent une marche et ne trébuchent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.4.4. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une variation de configuration excessive d'une volée d'escalier ne perturbe de façon excessive la démarche des utilisateurs ou ne les oblige à passer de l'autre côté de l'escalier, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne ratent une marche et ne trébuchent; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des personnes ne ratent une marche et ne trébuchent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.4.4. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une inclinaison transversale excessive des marches ne fasse en sorte :

- que des personnes ne ratent une marche, ne glissent et ne trébuchent; ou
- que des personnes ne ratent une marche, ne glissent et ne trébuchent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.4.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une disparité entre la configuration des marches rayonnantes et la démarche naturelle de la plupart des utilisateurs ne fasse en sorte :

- que des personnes ne ratent une marche et ne tombent; ou
- que des personnes ne ratent une marche et ne tombent en cas d'urgence, puis que cela ne retarde l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Intent 2. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.8.4.3. 2) afin d'assurer l'uniformité des marches dans les escaliers des logements lorsque le nombre de personnes est peu élevé et que les occupants connaissent bien leur environnement, en se fondant sur le principe que cette configuration précise d'escalier est largement utilisée dans les logements, sans conséquences graves sur la sécurité des personnes, et peut donc continuer à être utilisée.

Provision: 9.8.4.5. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un trop grand nombre de marches dansantes ne fasse en sorte que :

- des personnes ne tombent dans la série de marches sur une longue distance verticale; ou

- des personnes ne tombent dans la série de marches sur une longue distance verticale en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.8.4.6. 1)**Objective**

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dessus des nez de marche ne présente pas une modélisation suffisante de la lumière, ce qui pourrait empêcher les utilisateurs de les distinguer et faire en sorte :

- que des personnes ne tombent; ou
- que des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité :

- qu'une partie trop importante des marches ne soit inclinée ou arrondie; ou
- que la profondeur de marche utilisable ne soit insuffisante.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des personnes ne glissent, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que des personnes ne glissent, ne trébuchent ou ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que des personnes ne se blessent si elles trébuchent et tombent sur les nez de marche.

Provision: 9.8.4.6. 2)**Objective**

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité, lorsque le revêtement de finition offre un amortissement, que des personnes ne se blessent si elles trébuchent et tombent contre les nez de marche.

Provision: 9.8.5.1. 1)**Intent(s)**

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.8.5.

Provision: 9.8.5.1. 2)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Modifier le domaine d'application de l'article 3.8.3.4. afin qu'il s'applique aux bâtiments visés par la partie 9 dans lesquels un parcours sans obstacles est exigé [paragraphe 9.5.2.1. 1)].

Intent 2. Modifier aussi le domaine d'application des articles 9.8.5.2. à 9.8.5.5.

Provision: 9.8.5.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des rampes ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne se heurtent ou ne tombent; ou
- que des personnes ne se heurtent ou ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.5.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des rampes ne soit insuffisante, dans les logements où le nombre d'occupants est limité, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne se heurtent ou ne tombent; ou
- que des personnes ne se heurtent ou ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.5.2. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des rampes ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne se heurtent ou ne tombent; ou
- que des personnes ne se heurtent ou ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.5.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'échappée ne soit insuffisante au-dessus des rampes desservant un bâtiment autre qu'un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes, où les occupants sont susceptibles de ne pas connaître leur environnement.

Limiter ainsi la probabilité que les utilisateurs ne heurtent accidentellement le plafond avec leur tête, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne tombent; ou
- que des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.5.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'échappée ne soit insuffisante au-dessus des rampes desservant un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes, où les occupants sont susceptibles de bien connaître leur environnement.

Limiter ainsi la probabilité que les utilisateurs ne heurtent accidentellement le plafond avec leur tête, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne tombent; ou
- que des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.5.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pente ne soit excessive dans des aires qui ne sont pas tenues d'être sans obstacles :

- lorsque des intempéries rendent la surface difficilement praticable, dans le cas des rampes extérieures;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans les habitations, lorsque certains utilisateurs peuvent avoir de la difficulté à emprunter les rampes;
- dans les établissements commerciaux ou industriels, lorsque les utilisateurs sont davantage susceptibles d'emprunter les rampes sans difficulté; et
- dans d'autres usages, lorsque les utilisateurs sont susceptibles d'emprunter les rampes sans difficulté mais qu'ils sont nombreux ou que les utilisateurs sont peu susceptibles d'emprunter les rampes sans aide.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des personnes ne perdent l'équilibre; ou
- que des personnes ne perdent l'équilibre en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.5.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une descente trop longue et ininterrompue ne permette aux utilisateurs d'atteindre une vitesse excessive, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne tombent, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une montée trop longue et ininterrompue ne provoque un épuisement des utilisateurs, ce qui pourrait donner lieu à une crise cardiaque ou un accident semblable, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.6.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.8.6.

Provision: 9.8.6.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.8.3.4. aux bâtiments visés par la partie 9 dans lesquels un parcours sans obstacles est exigé [conformément au paragraphe 9.5.2.1. 1)].

Intent 2. Remplacer le domaine d'application de l'article 9.8.6.2. à l'article 9.8.6.4.

Provision: 9.8.6.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Définir ce que l'on entend par palier.

Provision: 9.8.6.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface libre ne soit pas suffisante pour permettre aux utilisateurs d'ajuster leur démarche lorsqu'ils abordent ou quittent une volée de marches ou de changer de direction pour franchir une porte située dans l'escalier, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.6.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.8.6.2. 1) exigeant un palier, les situations où la porte ouvre sur un palier et où les utilisateurs connaissent bien l'escalier.

Provision: 9.8.6.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains escaliers de l'application du paragraphe 9.8.6.2. 1), qui autrement exigerait un palier, lorsque la configuration de l'entrée est plus sécuritaire et que les utilisateurs connaissent bien les conditions.

Provision: 9.8.6.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains escaliers ou certaines rampes de l'application du paragraphe 9.8.6.2. 1), qui autrement exigerait un palier, lorsque la configuration de l'accès de l'escalier ou de la rampe est plus sécuritaire.

Provision: 9.8.6.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dimensions des paliers ne soient pas suffisantes pour que les utilisateurs puissent y accéder, s'y arrêter, dépasser d'autres utilisateurs ou changer de direction sans modifier leur démarche de façon maladroite, ce qui pourrait faire en sorte que :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la longueur exigée des paliers, lorsque des paliers plus longs ne réduiraient pas sensiblement le risque de blessure et :

- que les utilisateurs devraient bien connaître les escaliers ou les rampes; ou
- que le risque de collision avec d'autres utilisateurs est négligeable.

Limiter ainsi la probabilité que les dimensions des paliers ne soient pas suffisantes pour que les utilisateurs puissent y accéder, s'y arrêter, dépasser d'autres utilisateurs ou changer de direction sans modifier leur démarche de façon maladroite, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.6.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du tableau 9.8.6.3. applicable aux escaliers et aux rampes desservant un seul logement aux escaliers et aux rampes desservant une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes.

Provision: 9.8.6.3. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dimensions des paliers ne soient pas suffisantes pour que les utilisateurs puissent y accéder, s'y arrêter, dépasser d'autres utilisateurs ou changer de direction sans modifier leur démarche de façon maladroite, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.6.3. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dimensions de la surface permettant de se tenir debout ne soient insuffisantes à proximité des portes qui ouvrent sur un escalier, ce qui pourrait faire en sorte que les utilisateurs doivent faire un pas en arrière dans l'escalier pour ouvrir la porte, puis :

- occasionner des chutes; ou
- occasionner des chutes en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.6.3. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une inclinaison excessive des paliers ne fasse en sorte :

- que des personnes ne ratent la marche, ne glissent et ne trébuchent; ou
- que des personnes ne ratent la marche, ne glissent et ne trébuchent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.6.3. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les utilisateurs ne doivent prendre appui sur un plan incliné après avoir franchi une porte ou emprunté un escalier, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.8.6.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'échappée ne soit insuffisante au-dessus des paliers de sorte que les utilisateurs ne heurtent accidentellement avec leur tête les plafonds ou les éléments de plafond en saillie, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne tombent; ou
- que des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.6.4. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'échappée ne soit insuffisante au-dessus des paliers desservant un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes.

Limiter ainsi la probabilité que les utilisateurs ne heurtent accidentellement les plafonds avec leur tête, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne tombent; ou
- que des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.7.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de protection contre les chutes et la perte d'équilibre ne soient inadéquats :

- dans les escaliers et les rampes destinés à des utilisateurs individuels;
- dans les escaliers et les rampes qui sont suffisamment larges pour permettre à un utilisateur d'en dépasser un autre; et
- dans les escaliers et les rampes qui, en raison de leur configuration, sont difficiles à utiliser.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des personnes ne tombent; ou
- que des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.7.1. 2)**Objective**

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de protection contre les chutes et la perte d'équilibre ne soient inadéquats dans les escaliers et les rampes assez larges, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne tombent; ou
- que des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.7.1. 3)**Intent(s)**

Intent 1. Exempter les escaliers et les rampes de l'application du paragraphe 9.8.7.1. 1), lorsque le risque de chute est réduit parce que les occupants devraient bien connaître leur environnement et que le risque de blessure en cas de chute est réduit parce que la hauteur de chute est limitée.

Provision: 9.8.7.1. 4)**Intent(s)**

Intent 1. Remplacer les dispositions mentionnées au paragraphe 9.8.7.1. 1), qui autrement exigeraient la présence de 2 mains courantes, dans les cas où le risque de chute est réduit parce que les occupants connaissent probablement les environs et où le risque de blessures causées par des chutes est réduit parce que la distance de chute verticale est limitée.

Provision: 9.8.7.2. 1)**Objective**

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une interruption brusque des mains courantes des escaliers et des rampes, ce qui pourrait faire en sorte que les utilisateurs ne perdent prise sur la main courante et faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures des personnes.

Provision: 9.8.7.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une interruption brusque des mains courantes des escaliers et des rampes, ce qui pourrait faire en sorte que les utilisateurs ne perdent prise sur la main courante et que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer l'exigence du paragraphe 9.8.7.2. 1) relativement à la continuité des mains courantes, dans les situations où les occupants devraient bien connaître l'escalier ou la rampe.

Provision: 9.8.7.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'extrémité des mains courantes ne fasse saillie dans les voies de passage ou ne crée un danger d'une autre façon, ce qui pourrait :

- donner lieu à des collisions entre des personnes; ou
- donner lieu à des collisions entre des personnes en cas d'urgence, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.7.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les utilisateurs sont susceptibles de ne pas bien connaître les escaliers et les rampes, limiter la probabilité que la main courante ne s'interrompe brusquement à la fin d'une volée de marches, ce qui pourrait faire en sorte que les utilisateurs ne puissent pas prendre appui ou ne perdent prise sur la main courante au moment d'aborder ou de quitter les marches et que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures des personnes.

Provision: 9.8.7.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer la méthode à employer pour mesurer la hauteur des mains courantes.

Provision: 9.8.7.4. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les mains courantes soient installées trop haut ou trop bas pour que la majorité des utilisateurs de l'escalier ou de la rampe puissent s'en servir, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.7.4. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Lorsque le risque de chute et de blessure est réduit parce que le palier présente une surface plane suffisamment vaste, limiter la probabilité que les mains courantes ne soient trop hautes pour la majorité des utilisateurs de l'escalier et de la rampe, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer l'exigence du paragraphe 2) relativement à la hauteur maximale des mains courantes dans les situations où des garde-corps sont exigés ou lorsque la partie supérieure des garde-corps peut servir de main courante.

Provision: 9.8.7.4. 4)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines mains courantes des exigences relatives à la hauteur maximale et à la hauteur minimale mentionnée au paragraphe 9.8.7.4. 2), en se fondant sur le principe que de telles mains courantes sont installées en plus des mains courantes qui sont déjà conformes à ces exigences.

Provision: 9.8.7.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dégagement insuffisant entre une main courante et le mur auquel elle est fixée fasse en sorte que les utilisateurs n'aient pas une bonne prise sur la main courante, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.7.5. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dimensions, la forme ou la configuration d'ancrage des mains courantes ne soient inadéquates, ce qui pourrait faire en sorte :

- que les utilisateurs ne puissent pas prendre appui ou avoir une bonne prise sur la main courante; ou
- que la main de l'utilisateur ne soit coincée.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des accidents ne surviennent; ou
- que des accidents ne surviennent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.7.6. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des mains courantes et des éléments de construction sous les mains courantes n'empiètent de façon excessive sur la largeur exigée des escaliers ou des rampes, ce qui pourrait :

- compromettre l'utilisation de l'escalier ou de la rampe; ou
- compromettre l'utilisation de l'escalier ou de la rampe en cas d'urgence, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.7.7. 1)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les mains courantes et leurs supports ne soient conçus en tenant compte de charges insuffisantes, ce qui pourrait entraîner le délogement ou la défaillance des mains courantes, faire en sorte que des personnes ne tombent, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1, OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les mains courantes et leurs supports ne soient conçus en tenant compte de charges insuffisantes, ce qui pourrait :

- donner lieu à un fléchissement excessif ou au détachement des mains courantes lors d'une utilisation normale, puis faire en sorte que des personnes ne tombent; ou
- donner lieu à un fléchissement excessif ou au détachement des mains courantes utilisées par des personnes en cas d'urgence, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.7.7. 2)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'espacement excessif ou d'emplacement inadéquat des dispositifs de fixation, ou d'une résistance insuffisante à l'extraction des dispositifs de fixation, ce qui pourrait entraîner un délogement des mains courantes, faire en sorte que des personnes ne tombent, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Présenter une solution de rechange aux dispositions du paragraphe 9.8.7.7. 1), lorsque les méthodes de fixation conventionnelles sont utilisées pour des mains courantes desservant un seul logement.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1, OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'espacement excessif ou d'emplacement inadéquat des dispositifs de fixation, ou d'une résistance insuffisante à l'extraction des dispositifs de fixation, ce qui pourrait :

- donner lieu à un fléchissement excessif ou au délogement des mains courantes lors d'une utilisation normale, puis faire en sorte que des personnes ne tombent; ou
- donner lieu à un fléchissement excessif ou au délogement des mains courantes utilisées par des personnes en cas d'urgence, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.8.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection contre les chutes ne soit inadéquate aux endroits où les surfaces adjacentes présentent une dénivellation importante, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.8.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines aires de travail de l'application du paragraphe 9.8.8.1. 1), qui autrement exigerait l'installation de garde-corps, lorsqu'il n'est pas pratique d'installer des garde-corps sur les bords non protégés et que les travailleurs sont conscients du danger.

Provision: 9.8.8.1. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection contre les chutes ne soit inadéquate dans les escaliers et les rampes intérieurs lorsque le risque de blessure découlant d'une chute est plus grand en raison de la

dénivellation entre l'escalier ou la rampe et la surface de plancher fini adjacente, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.8.1. 4)**Objective**

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Là où il y a une dénivellation importante entre des surfaces contiguës, limiter la probabilité :

- que les portes ne s'ouvrent complètement de façon accidentelle, ce qui pourrait donner lieu à une protection inadéquate contre les chutes; ou
- que les portes ne s'ouvrent de plus de 100 mm, ce qui pourrait donner lieu à une protection inadéquate contre la chute de jeunes enfants.

Limiter ainsi la probabilité que des personnes ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.8.8. aux garde-corps des portes.

Provision: 9.8.8.1. 5)**Objective**

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre les chutes, en particulier pour les enfants et les bébés, n'occasionne des chutes d'une hauteur importante par des fenêtres ouvertes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la section 9.8. aux garde-corps des fenêtres.

Provision: 9.8.8.1. 6)**Intent(s)**

Intent 1. Exempter les fenêtres ouvrantes de l'application du paragraphe 9.8.8.1. 5), lorsque le risque de chute ou de blessures est limité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.8.8.1. 7)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que la protection ne soit inadéquate en cas d'encombrement des escaliers, des rampes ou des paliers ou pour d'autres raisons, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes, qui sont poussées ou qui perdent l'équilibre, ne tombent sur des fenêtres, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que la protection ne soit inadéquate en cas d'encombrement des escaliers, des rampes ou des paliers ou pour d'autres raisons en cas d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes – qui sont poussées ou qui perdent l'équilibre – ne tombent sur des fenêtres, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 3.* Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.8.8. à certaines fenêtres situées dans des escaliers, des rampes ou des paliers.
- Intent 4.* Étendre l'application des exigences de résistance des garde-corps aux charges énoncées à la partie 4 [et plus particulièrement à l'article 4.1.5.14.] à certaines fenêtres visées par la partie 9.

Provision: 9.8.8.1. 8)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

- Intent 1.* Limiter la probabilité que la protection ne soit inadéquate en cas d'encombrement des escaliers, des rampes ou des paliers ou pour d'autres raisons, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes -- qui sont poussées ou qui perdent l'équilibre -- ne tombent sur des fenêtres, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 2.* Limiter la probabilité que la protection ne soit inadéquate en cas d'encombrement des escaliers, des rampes ou des paliers ou pour d'autres raisons en cas d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes -- qui sont poussées ou qui perdent l'équilibre -- ne tombent sur des fenêtres, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.
- Intent 3.* Remplacer la hauteur minimale des fenêtres mentionnées au paragraphe 9.8.8.1. 7), lorsque le nombre de personnes est peu élevé et que le fait que les occupants soient familiers avec l'espace réduit les risques de chute et de blessure.
- Intent 4.* Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.8.8. à certaines fenêtres dans des escaliers, des rampes et des paliers.
- Intent 5.* Étendre le domaine d'application des exigences de résistance des garde-corps aux charges énoncées à la partie 4 [et plus particulièrement à l'article 4.1.5.14.] à certaines fenêtres visées par la partie 9.

Provision: 9.8.8.1. 9)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection du vitrage ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes, qui perdent l'équilibre, ne tombent par les fenêtres, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.8.8. aux fenêtres des aires communes qui se trouvent au-dessus du deuxième étage, dans certaines circonstances.

Intent 3. Étendre l'application des exigences de résistance aux charges latérales énoncées à la partie 4 [et plus particulièrement à l'article 4.1.5.14.] à certaines fenêtres visées par la partie 9.

Provision: 9.8.8.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges utilisées lors du calcul des garde-corps et de leurs supports ne soient pas fondées sur les forces maximales pouvant être appliquées par des personnes dans le cadre de l'usage de l'aire protégée par les garde-corps, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.8.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement de quelle façon les charges mentionnées au tableau 9.8.8.2. doivent être appliquées sur une largeur de 300 mm aux montants des garde-corps dans les logements et des garde-corps extérieurs desservant au plus 2 logements.

Provision: 9.8.8.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire de considérer que les charges spécifiées au tableau 9.8.8.2. s'appliquent simultanément.

Provision: 9.8.8.2. 4)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter les garde-corps intérieurs dans les logements et les garde-corps extérieurs desservant au plus 2 logements de l'application du paragraphe 9.8.8.2. 1), lorsque la performance des garde-corps utilisés a été éprouvée.

Provision: 9.8.8.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les garde-corps ne soient pas assez hauts pour offrir une protection raisonnable contre les chutes, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.8.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les garde-corps ne soient pas assez hauts pour offrir une protection raisonnable contre les chutes, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Remplacer l'exigence visant la hauteur des garde-corps mentionnée au paragraphe 9.8.8.3. 1), lorsque le risque de chute et de blessure est réduit parce que les occupants connaissent probablement les environs.

Provision: 9.8.8.3. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les garde-corps ne soient pas assez hauts pour offrir une protection raisonnable contre les chutes, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou

- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer l'exigence visant la hauteur des garde-corps mentionnée au paragraphe 9.8.8.3. 1), lorsque le risque de chute est limité et que les occupants connaissent probablement les environs [voir le paragraphe 9.8.8.3. 2)].

Provision: 9.8.8.3. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les garde-corps ne soient pas assez hauts pour offrir une protection raisonnable contre les chutes, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer l'exigence visant la hauteur des garde-corps mentionnée au paragraphe 9.8.8.3. 1), lorsque le risque de chute et de blessure est réduit parce que les occupants connaissent probablement les environs.

Provision: 9.8.8.3. 5)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement de quelle façon il faut mesurer la hauteur des garde-corps pour les volées d'escaliers.

Provision: 9.8.8.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des véhicules passent par-dessus le bord du plancher ou de la rampe, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les véhicules ou dans l'espace au-dessous.

Intent 2. Énoncer clairement que les exigences relatives aux garde-corps de l'article 9.8.8.1. et de l'article 9.8.8.3. s'appliquent aux garages.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.8.8.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la charge horizontale utilisée pour la conception des murets ou glissières de sécurité, leurs raccords et leur structure d'appui, ne tiennent pas compte de la force prévue maximale due à l'impact d'un véhicule, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.8.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ouvertures dans les garde-corps ne soient trop grandes, ce qui pourrait faire en sorte que de jeunes enfants ne tombent par ces ouvertures ou ne se coincent la tête entre les éléments des garde-corps, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Lorsque des exigences plus rigoureuses ne sont pas expressément énoncées, limiter la probabilité que les parties ajourées des garde-corps ne soient trop grandes, ce qui pourrait faire en sorte que des adultes ne tombent par ces parties ajourées, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.8.5. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Dans les bâtiments peu susceptibles d'abriter de jeunes enfants laissés sans surveillance, limiter la probabilité que les ouvertures dans les garde-corps ne soient trop grandes, ce qui pourrait faire en sorte que des adultes ne tombent par ces ouvertures, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer l'exigence du paragraphe 9.8.8.5. 1) relativement aux ouvertures dans les garde-corps lorsqu'il est peu probable que le bâtiment abrite de jeunes enfants laissés sans surveillance.

Provision: 9.8.8.5. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des ouvertures de 100 mm à 200 mm dans des garde-corps non exigés permettent au corps d'un jeune enfant de passer mais que sa tête reste coincée, ce qui pourrait causer des blessures à l'enfant.

Provision: 9.8.8.6. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des enfants n'escaladent les éléments d'un garde-corps et ne basculent par-dessus le garde-corps, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.8.6. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des enfants n'escaladent les éléments d'un garde-corps et ne basculent par-dessus le garde-corps, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Présenter des critères prescriptifs servant de solution de rechange à l'exigence du paragraphe 9.8.8.6. 1).

Provision: 9.8.8.7. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1, OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le verre ne présente une résistance insuffisante aux charges prévues, ce qui pourrait entraîner la défaillance du verre et faire en sorte que :

- des personnes ne tombent; ou
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le verre ne se brise en gros fragments coupants, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne tombent sur de gros fragments de verre brisé; ou
- que des personnes ne tombent sur de gros fragments de verre brisé en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les garde-corps et leurs supports ne soient calculés en tenant compte de charges insuffisantes, ce qui pourrait entraîner le délogement ou la défaillance des garde-corps, provoquer la chute des garde-corps ou de personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.9.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les charges pour lesquelles les escaliers et les rampes sont conçus ne tiennent pas compte de l'encombrement possible par des personnes ou des objets sur le plancher ou le toit dans le cadre de l'usage; et
- que la surcharge exercée sur les escaliers ou les rampes soit inférieure à la valeur minimale acceptée dans le cadre de l'usage.

Limiter ainsi la probabilité de défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les charges pour lesquelles les escaliers et les rampes sont conçus ne tiennent pas compte de l'encombrement possible par des personnes ou des objets sur le plancher ou le toit dans le cadre de l'usage; et
- que les charges pour lesquelles les escaliers et les rampes sont conçues soient inférieures aux valeurs minimales acceptées dans le cadre de l'usage.

Limiter ainsi la probabilité de fléchissement ou de vibration excessifs des éléments structuraux, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.8.9.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1, OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mouvement différentiel du sol d'appui ne fasse basculer les gros escaliers difficiles à mettre de niveau, ce qui pourrait :

- occasionner des chutes à des personnes;
- occasionner des chutes à des personnes en cas d'urgence, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.9.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.8.10., qui renferme les exigences relatives aux marches en porte-à-faux en béton préfabriqué.

Provision: 9.8.9.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.12., qui renferme les exigences relatives aux fondations des escaliers extérieurs en béton.

Provision: 9.8.9.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1, OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les marches ne se détériorent à un rythme inacceptable, ce qui pourrait entraîner un désalignement des marches, puis :

- occasionner des chutes à des personnes;
- occasionner des chutes à des personnes en cas d'urgence, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux ne subissent une détérioration prématurée, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.9.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou les fixations ne soient insuffisantes, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les marches ne présentent une élasticité ou un fléchissement excessifs, ce qui pourrait causer de l'angoisse chez les utilisateurs.

Provision: 9.8.9.4. 2)

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Lorsqu'un support continu des marches et une charge réduite en raison de la nature de l'usage permettent un espacement plus important des limons, limiter la probabilité que l'espacement entre les limons ne soit excessif, ce qui pourrait produire une élasticité ou un fléchissement excessif des limons, puis causer de l'angoisse chez les utilisateurs.

Intent 2. Remplacer l'exigence de l'alinéa 9.8.9.4. 1)d) relativement à l'espacement maximal des limons, lorsqu'un support continu des marches et une charge réduite en raison de la nature de l'usage permettent un espacement plus important des limons.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Lorsqu'un support continu des marches et une charge réduite en raison de la nature de l'usage permettent un espacement plus important des limons, limiter la probabilité que l'espacement entre les limons ne soit excessif, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des limons, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer l'exigence de l'alinéa 9.8.9.4. 1)d) relativement à l'espacement maximal des limons, lorsqu'un support continu des marches et une charge réduite en raison de la nature de l'usage permettent un espacement plus important des limons.

Provision: 9.8.9.5. 1)

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur ne soit insuffisante, ce qui pourrait produire une élasticité ou un fléchissement excessifs des marches, puis causer de l'angoisse chez les utilisateurs.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des marches ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.9.5. 2)

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des marches orientées dans le sens le plus faible du matériau ne produisent une élasticité ou un fléchissement excessifs, ce qui pourrait causer de l'angoisse chez les utilisateurs.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des marches orientées dans le sens le plus faible du matériau ne provoquent une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.8.9.6. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface des marches ne soit rugueuse ou irrégulière, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne trébuchent et ne tombent;
- que des personnes ne trébuchent et ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.9.6. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface des marches et des paliers ne soit glissante, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des personnes ne tombent; ou
- que des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.10.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1, OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un fléchissement excessif des perrons et d'une dénivellation des marches, ce qui pourrait :

- occasionner des chutes;
- occasionner des chutes en cas d'urgence, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs d'ancrage des marches au mur de fondation ne subissent une défaillance structurale, ce qui pourrait occasionner des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.8.10.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une défaillance structurale au point de fixation des escaliers ne donne lieu à une incapacité à résister aux charges verticales du bâtiment ou à la poussée latérale des terres, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale des escaliers; ou
- lorsque les murs de fondation délimitent des espaces intérieurs, compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les fondations, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1, OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un fléchissement excessif des escaliers ou d'une défaillance des murs de fondation au point de fixation des escaliers sous l'effet des charges permanentes et des surcharges imposées par les escaliers et les utilisateurs, ce qui pourrait faire en sorte que :

- des personnes ne tombent;
- des personnes ne tombent en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité de défaillance des murs de fondation au point de fixation des escaliers sous l'effet des charges permanentes et des surcharges imposées par les escaliers et les utilisateurs, ce qui pourrait entraîner une fissuration du béton, puis :

- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les fondations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.8.10.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les forces de soulèvement dues au gel du sol ne soient transmises à la sous-face des escaliers, ce qui pourrait provoquer une défaillance des escaliers, du système d'ancrage ou du mur de fondation, produire une dénivellation des marches, occasionner des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les forces de soulèvement dues au gel du sol ne soient transmises à la sous-face des escaliers, ce qui pourrait provoquer une défaillance des escaliers, du système d'ancrage ou du mur de fondation, puis donner lieu à une résistance insuffisante aux charges verticales du bâtiment ou à la poussée latérale des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les murs de fondations délimitent des espaces intérieurs, limiter la probabilité que les forces de soulèvement dues au gel du sol ne soient transmises à la sous-face des escaliers, ce qui pourrait provoquer une défaillance du mur de fondation au point de fixation des escaliers, entraîner une fissuration du béton ou de la maçonnerie, puis :

- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les fondations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.9.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.8. pour ce qui est des exigences relatives aux escaliers, aux mains courantes et aux garde-corps faisant partie d'un moyen d'évacuation.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application de la section 9.9.

Provision: 9.9.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.10. pour ce qui est des exigences relatives aux indices de propagation de la flamme, aux degrés de résistance au feu et aux degrés pare-flammes.

Provision: 9.9.1.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les aires ne soient surpeuplées, ce qui pourrait retarder l'évacuation en cas d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Déterminer le nombre de personne minimal aux fins du calcul de la capacité des issues.

Intent 3. Étendre le domaine d'application de l'article 3.1.17.1. aux bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.9.1.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les aires ne soient surpeuplées, ce qui pourrait retarder l'évacuation en cas d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Déterminer le nombre de personne minimal aux fins du calcul de la capacité des issues.

Provision: 9.9.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement quels types de sortie sont autorisés comme issues.

Intent 2. Énoncer clairement qu'en cas de divergence, les exigences ou restrictions plus précises de la présente section ont préséance sur cet énoncé général.

Provision: 9.9.2.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 3.4.7. aux bâtiments existants visés par la partie 9.

Provision: 9.9.2.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.4.1.6. 1) et de l'article 3.4.6.10. aux bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.9.2.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] S'applique à la partie du texte du CNB : « Une *issue* ne doit pas être prévue à d'autres fins que la sortie... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues utilisées à d'autres fins que la sortie ne soient obstruées ou difficilement accessibles en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'utilisation des issues à d'autres fins que la sortie ne crée un danger dans l'issue, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes utilisant cette issue.

Intent(s)

Intent 1. Supprimer la disposition de la première partie du paragraphe qui interdit l'utilisation des issues à d'autres fins que la sortie et permettre que les issues servent d'accès aux aires de plancher, en se fondant sur le principe que cette utilisation :

- n'engendre pas de risque de blessure ou ne risque pas d'obstruer l'issue; et
- ne compromet pas la disponibilité des issues en cas d'urgence.

Provision: 9.9.2.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un élément d'un moyen d'évacuation d'un bâtiment n'ait une capacité insuffisante ou n'offre un degré de sécurité inférieur à celui exigé pour les autres éléments, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr en cas d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes refusent d'utiliser une sortie en cas d'urgence ou n'en connaissent pas le fonctionnement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.2.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le parcours menant à l'issue ne soit entravé si des personnes choisissent d'emprunter le parcours d'évacuation qui leur est le plus familier (la porte d'entrée principale par laquelle elles sont probablement entrées) en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.3.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.9.3.

Exempter de l'application de la sous-section 9.9.3. certaines situations où le nombre de personnes est peu élevé et où les occupants sont susceptibles de bien connaître les sorties.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.9.3.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des issues ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.3.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur de certains corridors ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la largeur de certains corridors ne soit pas suffisante pour permettre une circulation des personnes qui se déplacent dans des directions opposées dans des conditions normales, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient bousculées ou heurtées, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Remplacer et augmenter la largeur minimale des issues mentionnées au paragraphe 9.9.3.2. 1).

Provision: 9.9.3.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'entrent en contact ou en collision avec des éléments qui se trouvent au niveau du plafond, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la hauteur sous plafond des issues et des accès à l'issue ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.3.4. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'entrent en contact ou en collision avec des éléments qui se trouvent au niveau du plafond, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la hauteur sous plafond des issues et des accès à l'issue ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Remplacer l'exigence énoncée au paragraphe 1) et autoriser une réduction de la hauteur de passage minimale des étages d'un garage de stationnement, en se fondant sur le principe que le nombre de personnes y est limité et que la plupart des occupants se trouvent à l'intérieur de véhicules.

Provision: 9.9.4.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.9.4.

Intent 2. Exempter de l'application de la sous-section 9.9.4. certaines situations où le nombre de personnes est peu élevé et où les occupants sont susceptibles de bien connaître les sorties.

Provision: 9.9.4.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage dans une issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'une aire de plancher à une autre par une issue, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre aire de plancher.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'une aire de plancher à une autre par une issue, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.9.4.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F05-OS1.5]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.9.4.2. 1) et ne pas exiger une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu, si certaines conditions sont satisfaites [c.-à-d. une barrière étanche à la fumée faite de plaques de plâtre d'au moins 12,7 mm d'épaisseur est installée des deux côtés des murs et sur le dessous de l'ensemble plancher-plafond séparant l'issue du reste du bâtiment], en se fondant sur le principe que la construction de séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu pourrait entraîner des coûts prohibitifs et la protection réduite contre la propagation du feu est compensée par des exigences plus rigoureuses relativement à l'avertissement des occupants.

Intent 2. Limiter la probabilité que la fumée ou le feu ne se propage dans une issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que la fumée ou le feu ne se propage d'une aire de plancher à une autre par une issue, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre aire de plancher.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.9.4.2. 1) et ne pas exiger une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu, si certaines conditions sont satisfaites [c.-à-d. une barrière étanche à la fumée faite de plaques de plâtre d'au moins 12,7 mm d'épaisseur est installée des deux côtés des murs et sur le dessous de l'ensemble plancher-plafond séparant l'issue du reste du bâtiment], en se fondant sur le principe que la construction de séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu pourrait entraîner des coûts prohibitifs et la protection réduite contre la propagation du feu est compensée par des exigences plus rigoureuses relativement à l'avertissement des occupants.

Intent 2. Limiter la probabilité que la fumée ou le feu ne se propage d'une aire de plancher à une autre par une issue, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.9.4.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ou de la fumée ne se propage d'une issue à une autre, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.4.2. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage à une issue par des ouvertures, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'une aire de plancher à une autre par des ouvertures dans une issue, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre aire de plancher.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'une aire de plancher à une autre aire de plancher par des ouvertures dans une issue, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.9.4.2. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines configurations de passage extérieur d'issue des dispositions des paragraphes 9.9.4.2. 1) et 9.9.4.2. 2), qui autrement exigeraient que le passage soit isolé des aires de plancher par une séparation coupe-feu ou une barrière étanche à la fumée, en se fondant sur le principe que la fumée ne devrait pas s'accumuler dans le passage et que des issues sont prévues à chaque extrémité du passage.

Provision: 9.9.4.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 9.9.4.3.

Intent 2. Énoncer les exigences relatives au verre armé et aux briques de verre qui peuvent être installés dans les séparations coupe-feu qui isolent une issue du reste du bâtiment conformément au paragraphe 9.9.4.2. 4).

Provision: 9.9.4.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de surface vitrée excessive dans certaines portes et certains panneaux latéraux, ce qui pourrait donner lieu à une exposition au rayonnement et à des températures excessivement élevées dans l'aire qui se trouve à proximité du côté non exposé de la porte ou du panneau latéral en cas d'incendie, décourager des personnes de passer près de la porte ou du panneau latéral, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité de surface vitrée excessive dans certaines portes et certains panneaux latéraux, ce qui pourrait donner lieu à des températures excessivement élevées dans l'aire qui se trouve à proximité du côté non exposé de la porte ou du panneau latéral en cas d'incendie, entraîner une exposition inacceptable au rayonnement, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Énoncer les exigences applicables au verre armé et aux briques en verre qui peuvent être installés dans une séparation coupe-feu qui isole une issue du reste du bâtiment conformément au paragraphe 9.9.4.2. 4).

Provision: 9.9.4.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 9.9.4.3. 2), qui limiteraient autrement la surface vitrée, en se fondant sur le principe que le vestibule ou le corridor fournit une protection suffisante contre le rayonnement.

Intent 2. Énoncer les exigences applicables au verre armé et aux briques en verre qui peuvent être installés dans une séparation coupe-feu qui isole une issue du reste du bâtiment conformément au paragraphe 9.9.4.2. 4).

Provision: 9.9.4.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un compartiment résistant au feu, un logement, une pièce secondaire ou une aire commune dans une maison comportant un logement accessoire à un escalier ou à une rampe d'issue extérieur par les ouvertures pratiquées dans les murs extérieurs du bâtiment, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7. au verre armé et aux briques en verre dans les ouvertures pratiquées dans les murs extérieurs, dans certaines conditions.

Provision: 9.9.4.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un compartiment résistant au feu à une issue par des ouvertures pratiquées dans les murs extérieurs du bâtiment, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7. au verre armé et aux briques de verre dans les ouvertures pratiquées dans les murs extérieurs, dans certaines conditions.

Provision: 9.9.4.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par les ouvertures pratiquées dans les murs extérieurs d'un compartiment résistant au feu, un logement, une pièce secondaire ou une aire commune dans une maison comportant un logement accessoire à une aire extérieure située près de la porte d'issue extérieure d'un autre compartiment résistant au feu, logement, pièce secondaire ou aire commune dans une maison comportant un logement accessoire, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7. au verre armé et aux briques de verre dans les ouvertures pratiquées dans les murs extérieurs, dans certaines conditions.

Provision: 9.9.4.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 9.9.4.2. 1), qui exigeraient autrement que l'escalier soit isolé de l'aire de plancher, et les dispositions du paragraphe 9.10.1.3. 6), qui exigeraient autrement qu'un escalier non encloué soit conforme à la sous-section 3.2.8. pour ce qui est de la protection des ouvertures pratiquées dans les planchers, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.5.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.9.5.

Intent 2. Exempter de l'application de la sous-section 9.9.5. les situations où le nombre de personne est peu élevé et où les occupants sont susceptibles de bien connaître les sorties.

Provision: 9.9.5.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des corridors ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.5.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ayant une incapacité visuelle ne heurtent un obstacle qui ne peut être décelé à l'aide d'une canne lorsqu'elles circulent dans un corridor, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.5.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des limites de dimensions du paragraphe 1) certains éléments qui font saillie dans un corridor, en se fondant sur le principe que ces éléments peuvent être décelés au moyen d'une canne.

Provision: 9.9.5.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des obstacles ne réduisent la largeur d'une issue, ce qui pourrait faire en sorte que l'issue ne permette pas une évacuation efficace en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.5.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des obstacles ne réduisent la largeur exigée d'un moyen d'évacuation en deçà de la largeur minimale, ce qui pourrait faire en sorte que le moyen d'évacuation n'ait pas une largeur suffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.5.5. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur d'un moyen d'évacuation exigé ne soit inférieure à la largeur minimale exigée, ce qui pourrait faire en sorte que le moyen d'évacuation n'ait pas une largeur suffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.5.5. 3)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 2), qui interdiraient autrement la mise en place d'obstacles dans un moyen d'évacuation, et permettre la mise en place d'obstacles, en se fondant sur le principe :

- que le domaine d'application est limité à certains usages et à certaines aires de plancher qui ne sont généralement pas accessibles au public; et
- que les personnes qui se trouvent dans l'aire de plancher devraient bien connaître les sorties.

Provision: 9.9.5.6. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un reflet dans un miroir n'engendre de la confusion quant à la direction de l'issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un reflet dans un miroir n'engendre de la confusion quant à la direction de l'issue, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne heurtent ou ne percutent le miroir, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que des miroirs ou des tentures installés sur des portes d'issue n'empêchent des personnes de localiser les issues en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.5.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu touchant l'appareil ne retarde l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mauvais fonctionnement de l'appareil [entraînant un dégagement de vapeurs ou de gaz nocifs, par exemple] n'engendre des conditions dangereuses dans l'issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr en cas d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.5.8. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7] [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une explosion dans un local technique ne se propage à une issue, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui utilisent cette issue.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une explosion dans un local technique ne se propage à une issue, ce qui pourrait rendre l'issue inutilisable en cas d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.5.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05, F06-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu touchant certaines pièces ne se propage à une issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu touchant certaines pièces ne se propage à une issue, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mauvais fonctionnement des appareils situés dans certaines pièces [entraînant un dégagement de vapeurs et de gaz nocifs, par exemple] n'engendre des conditions dangereuses dans les issues, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr en cas d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.6.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 9.9.6.1. 2) et 9.9.6.1. 3).

Provision: 9.9.6.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les portes et leurs montants ne fassent saillie et ne réduisent de façon excessive la largeur des corridors et des autres issues, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes n'entrent en contact ou en collision avec les éléments en saillie, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les portes et leurs montants ne fassent saillie et ne réduisent de façon excessive la largeur de l'issue, ce qui pourrait faire en sorte que la largeur de l'issue soit insuffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Remplacer les dispositions des paragraphes 9.9.3.2. 1) et 9.9.5.4. 1), qui interdiraient autrement la présence d'obstacles dans les issues, et permettre que les portes d'issue donnent lieu à une réduction de la largeur des issues, en se fondant sur le principe que cette réduction est limitée et ne devrait pas nuire à l'utilisation de l'issue.

Provision: 9.9.6.1. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'ouverture des portes ne réduise sensiblement la largeur des corridors et des autres issues, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes n'entrent en contact ou en collision avec des éléments en saillie, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'ouverture des portes ne réduise sensiblement la largeur des issues, ce qui pourrait faire en sorte que la largeur de l'issue soit insuffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Remplacer les dispositions du paragraphe 9.9.5.4. 1), qui interdiraient autrement la présence d'obstacles dans les issues, et permettre que des portes donnent lieu à une réduction de la largeur des issues,

Énoncés d'intention: CNB 2010

en se fondant sur le principe que cette réduction est limitée et ne devrait pas nuire à l'utilisation de l'issue.

Provision: 9.9.6.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les portes desservant un seul logement ou une maison comportant un logement accessible des exigences des paragraphes 9.9.6.1. 2) et 9.9.6.1. 3).

Provision: 9.9.6.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la hauteur des baies de portes ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes n'entrent en contact ou en collision avec le haut du cadre de porte, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la hauteur libre des baies de portes des issues ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Remplacer les dispositions du paragraphe 9.9.3.4. 1), qui exigeraient autrement une hauteur libre plus importante dans les issues, et permettre une réduction, en se fondant sur le principe que cette réduction est limitée et ne devrait pas nuire à l'utilisation de l'issue.

Provision: 9.9.6.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'entrent en contact ou en collision avec des éléments qui se trouvent au niveau du plafond, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la hauteur libre des issues ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Remplacer les dispositions du paragraphe 9.9.3.4. 1), qui exigerait autrement une hauteur libre plus importante dans les issues, et du paragraphe 9.9.6.2. 1), qui exigerait autrement que la hauteur des baies de portes soit plus importante, afin de permettre une réduction en se fondant sur le principe que cette réduction est limitée et ne devrait pas nuire à l'utilisation de l'issue.

Provision: 9.9.6.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les portes desservant un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire des exigences des paragraphes 9.9.6.2. 1) et 9.9.6.2. 2).

Provision: 9.9.6.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 9.9.6.3. 2) et 9.9.6.3. 3).

Provision: 9.9.6.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des baies de portes ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes n'entrent en contact ou en collision avec des éléments se trouvant dans les baies de portes, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la largeur des baies de portes ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'urgence, ce qui pourrait donner lieu à un encombrement dans les baies de portes, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.6.3. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des baies de portes ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes n'entrent en contact ou en collision avec des éléments se trouvant dans les baies de portes, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la largeur des baies de portes ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'urgence, ce qui pourrait donner lieu à un encombrement dans les baies de portes, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.6.3. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les portes desservant un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire des exigences du paragraphe 9.9.6.3. 2).

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.9.6.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte d'issue ne puisse pas être ouverte rapidement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.6.4. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'ignorent que la porte coulissante peut pivoter, ce qui pourrait les empêcher d'atteindre un lieu d'issue en cas d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.6.4. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.4.6.15. aux portes tournantes dans les bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.9.6.4. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.9.6.4. 1) les cloisons amovibles qui se trouvent entre un corridor commun et un usage, en se fondant sur le principe qu'un moyen d'évacuation de rechange qui ne passe pas là où se trouvent les panneaux amovibles est disponible, et qu'ainsi l'évacuation des occupants n'est pas entravée.

Provision: 9.9.6.4. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines portes d'issue des dispositions des paragraphes 9.9.6.4. 2) et 9.9.6.4. 3), qui exigeraient autrement que les portes pivotent sur l'axe vertical et que les portes qui pivotent soient marquées, et permettre l'utilisation de portes qui ne pivotent pas sur l'axe vertical et l'omission des marques, en se fondant sur le principe que ces portes ne sont utilisées que dans des situations où :

- les occupants connaissent fort probablement le fonctionnement des portes; ou
- le risque pour la vie des personnes est minimal.

Provision: 9.9.6.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte d'issue qui ne s'ouvre pas dans le sens de passage ne puisse pas être ouverte rapidement en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une porte d'issue qui ne s'ouvre pas dans le sens de passage ne soit difficile à ouvrir en cas d'urgence si plusieurs personnes s'en approchent en même temps et si la pression exercée par le groupe empêche la première personne de tirer la porte vers elle, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une personne ayant tombée devant une porte d'issue qui ne s'ouvre pas dans le sens de passage en cas d'urgence ne fasse obstacle à l'ouverture de la porte, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.6.5. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte de sortie qui ne s'ouvre pas dans le sens de passage ne puisse pas être ouverte rapidement en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une porte de sortie qui ne s'ouvre pas dans le sens de passage ne soit difficile à ouvrir en cas d'urgence si plusieurs personnes s'en approchent en même temps et si la pression exercée par le groupe empêche la première personne de tirer la porte vers elle, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une personne ne tombe en face d'une porte de sortie qui ne s'ouvre pas dans le sens de passage en cas d'urgence et ne fasse obstruction à l'ouverture de la porte, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.6.5. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte de sortie qui ne s'ouvre pas dans le sens de passage ne puisse pas être ouverte rapidement en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une porte de sortie qui ne s'ouvre pas dans le sens de passage ne soit difficile à ouvrir en cas d'urgence si plusieurs personnes s'en approchent en même temps et si la pression exercée par le groupe empêche la première personne de tirer la porte vers elle, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une personne ne tombe en face d'une porte de sortie qui ne s'ouvre pas dans le sens de passage en cas d'urgence et ne fasse obstruction à l'ouverture de la porte, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.6.5. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'absence de convention sur le sens d'ouverture des portes ne retarde l'ouverture d'une porte de sortie qui n'ouvre pas dans le sens de passage en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une porte de sortie qui ne s'ouvre pas dans le sens de passage ne soit difficile à ouvrir en cas d'urgence si plusieurs personnes s'en approchent en même temps et si la pression exercée par le groupe empêche la première personne de tirer la porte vers elle, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une personne ne tombe en face d'une porte de sortie qui ne s'ouvre pas dans le sens de passage en cas d'urgence et ne fasse obstruction à l'ouverture de la porte, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité qu'une personne ne croie que la porte est verrouillée si elle n'ouvre pas dans le sens de passage prévu en cas d'urgence, ce qui pourrait entraîner une confusion, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 5. Limiter la probabilité qu'une personne ne soit heurtée par une porte ouvrant dans un sens inhabituel, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.6.6. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne se trouvant sur la marche la plus près de la porte ne soit heurtée par la porte lorsqu'elle s'ouvre, ce qui pourrait causer des blessures à la personne.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une personne ne doive descendre une marche après avoir franchi une porte et ne tombe, ce qui pourrait causer des blessures à la personne.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'une personne ne doive descendre une marche après avoir franchi une porte en cas d'urgence, ce qui pourrait faire en sorte que la personne ne tombe et ne fasse obstacle aux autres personnes qui utilisent l'issue, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 4. Limiter la probabilité que le palier ne soit pas suffisamment grand pour qu'une personne puisse s'y tenir lorsqu'elle ouvre la porte, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.6.6. 2)**Objective**

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 9.9.6.6. 1), qui interdit que les portes d'issue donnent directement sur une marche, en se fondant sur le principe qu'une marche de hauteur limitée réduira au minimum le risque que de la glace ou de la neige ne bloque la porte et n'entraîne un retard ou un risque excessif de blessure.

Limiter ainsi la probabilité qu'une accumulation de glace ou de neige à l'extérieur de la porte ne bloque la porte, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne puissent pas quitter le bâtiment en cas d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.6.7. 1)**Objective**

OS3

Attributions

9.9.6.7. 1)a) [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte ne puisse pas être ouverte rapidement en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.9.6.7. 1)b) [F10, F81-OS3.7]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 3.4.6.16. 1), qui autrement ne permettrait pas l'utilisation de mécanismes de verrouillage, et autoriser l'utilisation de mécanismes de verrouillage électromagnétique lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des portes d'issue ne puissent pas être ouvertes facilement en cas d'urgence;
- que des personnes ne soient incapables d'actionner les mécanismes de verrouillage des portes d'issue en cas d'urgence; et
- que des personnes ne connaissent pas bien les procédures de déverrouillage des portes d'issue en cas d'urgence.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.4.6.16. 4) aux portes d'issue munies de mécanismes de verrouillage électromagnétique dans les bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.9.6.7. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ayant une incapacité physique ne soient incapables d'actionner le mécanisme d'enclenchement d'une porte où il faut utiliser les deux mains pour actionner plus d'un dispositif, ce qui pourrait retarder l'ouverture de la porte, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas actionner rapidement le mécanisme d'enclenchement de la porte, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.6.7. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dispositif de manoeuvre de la porte soit placé trop haut au-dessus du plancher, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes soient incapables d'atteindre facilement le dispositif en cas d'urgence, retarder l'ouverture de la porte, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dispositif de manoeuvre de la porte soit placé trop haut au-dessus du plancher, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ayant une incapacité physique soient incapables d'atteindre facilement le dispositif en cas d'urgence, retarder l'ouverture de la porte, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.6.7. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une personne quittant une suite en cas d'urgence ne puisse pas y retourner si les conditions dans les parcours d'évacuation sont intenables parce que la porte s'est refermée et s'est verrouillée derrière elle, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.6.8. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte d'issue ne puisse pas être ouverte rapidement en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.7.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé en cas d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement que les dispositions de la partie 9 relatives aux issues s'appliquent aux toits destinés à un usage ainsi qu'aux terrasses, plates-formes et cours intérieures.

Provision: 9.9.7.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé en cas d'obstruction ou d'inaccessibilité de l'un des moyens d'évacuation dans une situation d'urgence, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.7.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 9.9.7.4. aux terrasses, plates-formes et cours intérieures.

Provision: 9.9.7.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les personnes quittant une suite en cas d'incendie ne soient pas protégées contre un incendie venant d'un autre compartiment résistant au feu durant leur évacuation ou leur déplacement vers un endroit sûr, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.7.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas emprunter un autre parcours d'évacuation si un parcours est bloqué ou obstrué en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.7.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne pénètrent dans une partie trop longue d'un corridor en impasse en cas d'urgence et ne puissent pas revenir sur leurs pas à cause de la pression exercée par les personnes qui tentent d'évacuer les lieux ou de conditions intenable, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les corridors en impasse qui se trouvent entièrement à l'intérieur d'une suite des dispositions de la deuxième partie du paragraphe, qui limitent à 6 m la longueur de ces corridors, en se fondant sur le principe que les occupants connaissent bien la disposition de la suite et sont en mesure de prendre des décisions éclairées en cas d'urgence.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 9.9.9.2. 1) pour lequel la présente exigence [longueur des corridors en impasse] constitue une exception.

Provision: 9.9.7.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un nombre insuffisant de portes de sortie pour une pièce ou une suite de grandes dimensions ne donne lieu à une évacuation inefficace en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du présent paragraphe les situations où le nombre de personnes est peu élevé et où les occupants sont susceptibles de bien connaître les sorties.

Provision: 9.9.7.4. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'aient pas accès à une autre porte et parcours d'évacuation si la porte et le parcours sont bloqués ou obstrués en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.7.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, des personnes ne doivent traverser des aires sur lesquelles elles n'ont aucun contrôle, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- obliger des personnes à traverser des aires non sécuritaires ou dangereuses pour évacuer le bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.9.7.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des distances de parcours maximales énoncées à l'article 9.9.8.2. [et plus particulièrement au paragraphe 9.9.8.2. 1)] aux distances de parcours à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite.

Intent 2. Exempter de l'application du présent paragraphe les situations où le nombre de personnes est peu élevé et où les occupants sont susceptibles de bien connaître les sorties.

Provision: 9.9.8.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer la méthode de calcul de la distance de parcours à l'intérieur d'une aire de plancher aux fins de la détermination de l'emplacement des issues ou de l'application de la sous-section 9.9.8.

Provision: 9.9.8.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter le calcul de la distance de parcours pour les suites ou les pièces des dispositions du paragraphe 1), qui exigeraient autrement que cette distance soit mesurée à partir du point le plus éloigné de la pièce ou de la suite, et permettre que la distance de parcours soit mesurée à partir de la porte de sortie d'une suite ou d'une pièce, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Cette disposition est fondée sur le principe :

- que les compartiments résistant au feu offrent une protection temporaire contre un incendie dans une autre partie du bâtiment; et
- que, dans les bâtiments protégés par gicleurs, un incendie devrait être éteint rapidement et que les dispositifs d'obturation sans degré de résistance au feu offrent une protection contre la fumée.

Provision: 9.9.8.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des sous-alinéas 3.4.2.5. 1)d)i) à 3.4.2.5. 1)d)iv) aux bâtiments visés par la partie 9.

Intent 2. Exempter le calcul de la distance de parcours dans les corridors de grande largeur des dispositions des paragraphes 9.9.8.1. 1)et 9.9.8.2. 1), et permettre une distance de parcours maximale plus longue lorsque certaines conditions sont satisfaites [p. ex., conformité aux sous-alinéas sous-alinéa 3.4.2.5. 1)d)i) à 3.4.2.5. 1)d)iv)], en se fondant sur le principe que, dans les corridors de grande largeur de hauteur suffisante des bâtiments protégés par gicleurs, une bonne partie de la fumée pourra s'accumuler près du plafond au-dessus de la tête des personnes qui empruntent les corridors.

Provision: 9.9.8.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les distances de parcours aux issues ne soient excessives, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, des personnes n'aient pas accès à une autre issue si une issue est bloquée ou obstruée, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.8.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 1), qui exigeraient autrement au moins 2 parcours d'issue ou 2 issues, et permettre qu'un étage soit desservi par une seule issue, en se fondant sur le principe que cette disposition s'applique aux bâtiments de faible hauteur, où le nombre de personnes est relativement peu élevé et où l'aire de plancher et la distance de parcours sont limitées.

Provision: 9.9.8.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une partie excessive de la capacité d'issue exigée ne soit concentrée au même endroit, ce qui pourrait faire en sorte que la largeur des autres issues ne soit pas suffisante pour permettre une évacuation efficace en cas d'urgence si la première issue est obstruée ou inaccessible, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.8.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie, des personnes n'aient pas accès à une autre issue si une issue est bloquée ou obstruée, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.8.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie s'étant propagé à un hall à partir d'une aire de plancher contiguë n'engendre des conditions intenable dans l'issue, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer les dispositions du paragraphe 9.9.4.2. 1), qui exigeraient autrement que l'issue soit isolée d'une aire de plancher contiguë par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu minimal.

Provision: 9.9.8.5. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des distances de parcours excessives dans les halls ou des volées d'escalier d'issue trop longues ne retardent l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.8.5. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage au hall par un usage contigu, ce qui pourrait engendrer des conditions intenable dans l'issue, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Permettre que certains types de pièces présentant un risque d'incendie peu élevé débouchent sur des halls servant d'issue.

Provision: 9.9.8.5. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 9.9.8.5. 3) et 9.9.4.2. 1) et ne pas exiger que la séparation coupe-feu ait un degré de résistance au feu, lorsque certaines conditions sont satisfaites [p. ex., le hall et les usages contigus sont protégés par gicleurs].

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu ne se propage au hall par un usage contigu, ce qui pourrait engendrer des conditions intenable dans l'issue, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.8.5. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ou de la fumée ne se propagent au hall par une gaine d'ascenseur, ce qui pourrait engendrer des conditions intenable dans l'issue, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer le domaine d'application du paragraphe 9.9.8.5. 3) en permettant que les portes des ascenseurs s'ouvrent sur certains halls, à condition que les portes de l'ascenseur soient normalement fermées, ce qui devrait offrir une séparation adéquate en cas d'incendie.

Provision: 9.9.8.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'incendie les parcours d'évacuation à partir d'une mezzanine ne deviennent intenable avant que les personnes n'aient pu atteindre les issues accessibles au niveau de la mezzanine, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement que les mezzanines doivent disposer d'issues de la même façon qu'il est exigé pour les aires de plancher.

Intent 3. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.9.8. aux mezzanines qui ne sont pas considérées comme des aires de plancher.

Provision: 9.9.8.6. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les issues desservant certaines mezzanines de l'application du paragraphe 9.9.8.6. 1), qui autrement exigerait des issues de la même façon qu'il est exigé pour les aires de plancher, en se fondant sur le principe que les mezzanines sont relativement petites et que le nombre de personnes et la distance de parcours sont limités, ce qui permet l'évacuation sécuritaire des occupants par le niveau principal de l'étage qui renferme la mezzanine.

Provision: 9.9.8.6. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter l'un des moyens d'évacuation desservant des mezzanines de l'application du paragraphe 9.9.8.6. 1), qui autrement exigerait des sorties de la même façon qu'il est exigé pour les aires de plancher, et permettre que l'un des moyens d'évacuation passe par la pièce dans laquelle se trouve la mezzanine si certaines conditions sont satisfaites.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.8.6. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les distances de parcours vers une issue ne soient excessives en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.9.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les distances à parcourir pour atteindre un niveau desservi par une porte de sortie ou une porte d'issue en cas d'urgence ne soient excessives, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer les dispositions des paragraphes 9.9.8.2. 1) et 9.9.8.2. 2), qui imposeraient autrement d'autres limitations pour ce qui est des distances de parcours et des issues.

Provision: 9.9.9.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 9.9.9.1. 1), qui limiteraient autrement à 1 étage la distance de parcours pour atteindre une issue ou une porte de sortie, et permettre une distance de parcours supérieure à 1 étage lorsque le niveau de plancher est desservi par une fenêtre ouvrante satisfaisant certaines conditions qui limitent la probabilité que des personnes ne puissent pas évacuer le niveau de plancher par la fenêtre en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer les dispositions des paragraphes 9.9.8.2. 1) et 9.9.8.2. 2), qui imposeraient autrement d'autres limitations pour ce qui est des distances de parcours et des issues.

Provision: 9.9.9.1. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 9.9.9.1. 1), qui limiteraient autrement à 1 étage la distance de parcours pour atteindre une issue ou une porte de sortie, et permettre une distance de parcours supérieure à 1 étage, en se fondant sur le principe que le niveau de plancher est desservi par un balcon, qui peut être utilisé comme refuge en cas d'urgence.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr ne soit retardé, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer les dispositions des paragraphes 9.9.9.1. 1) et 9.9.9.1. 2), qui imposeraient autrement d'autres limitations pour ce qui est des distances de parcours et des issues.

Provision: 9.9.9.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, des personnes n'aient pas accès à un autre parcours d'évacuation si un parcours est bloqué ou obstrué, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.9.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, des personnes n'aient pas accès à un autre parcours d'évacuation si un parcours est bloqué ou obstrué, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer les dispositions du paragraphe 9.9.7.2. 1), qui permettraient autrement qu'une suite soit desservie par une seule issue ou porte de sortie.

Provision: 9.9.9.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans une situation d'urgence, des personnes n'aient pas accès à un autre parcours d'évacuation si un parcours est bloqué ou obstrué, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer les dispositions du paragraphe 9.9.7.2. 1), qui permettraient autrement qu'une suite soit desservie par une seule issue ou porte de sortie.

Provision: 9.9.10.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, en cas d'urgence, tous les moyens d'évacuation ne soient bloqués, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient piégées dans une chambre, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.10.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, en cas d'urgence, les fenêtres d'évacuation désignées ne soient trop petites pour être utilisées comme moyen d'évacuation de rechange et ne puissent pas être maintenues ouvertes sans un support supplémentaire, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient piégées dans une chambre, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.10.1. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas d'urgence le dégagement entre une fenêtre servant à l'évacuation et le mur opposé au puits de lumière ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient piégées dans une chambre, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.10.1. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la manoeuvre du châssis ne réduise le dégagement exigé entre un puits de lumière et une fenêtre servant à l'évacuation, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient piégées dans une chambre en cas d'urgence, puis des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.10.1. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, en cas d'urgence, tous les moyens d'évacuation ne soient bloqués, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient piégées dans une chambre, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.11.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.9.11.

Intent 2. Exempter de l'application de la sous-section 9.9.11. certaines situations où les occupants sont susceptibles de bien connaître les sorties.

Provision: 9.9.11.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'ignorent l'emplacement des issues, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr en cas d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.9.11.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement des issues ne soit pas facilement identifiable, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr dans une situation d'urgence et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.11.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la signalisation d'issue ne soit pas visible et reconnaissable dans des conditions normales, ce qui pourrait faire en sorte que les issues ne soient pas rapidement repérées dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.11.3. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F81-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les signalisations d'issue éclairées de l'intérieur ne fonctionnent pas correctement [p. ex., par suite d'une interruption de l'alimentation normale], ce qui pourrait faire en sorte que les signalisations d'issue ne soient pas éclairées dans une situation d'urgence, rendre difficile la localisation des issues, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.11.3. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F10, F81-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les signalisations d'issue éclairées de l'extérieur ne fonctionnent pas correctement [p. ex., par suite d'une interruption de l'alimentation normale], ce qui pourrait faire en sorte que les signalisations d'issue ne soient pas éclairées dans une situation d'urgence, rendre difficile la

localisation des issues, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.11.3. 5)**Objective**

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les circuits électriques qui alimentent la signalisation d'issue ne fonctionnent pas correctement [p. ex., par suite d'une interruption de l'alimentation normale ou de défaillance ou si les circuits tombent en panne ou sont déconnectés en cas de défaillance des autres installations électriques qui ne font pas partie des systèmes de secours], ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux d'issue ne soient pas éclairés dans une situation d'urgence, rendre difficile la localisation des issues, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux paragraphes 9.9.12.3. 2), 9.9.12.3. 3) et 9.9.12.3. 7).

Provision: 9.9.11.3. 6)**Objective**

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne connaissent pas la direction des parcours d'issue, ce qui pourrait rendre difficile la localisation des issues dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre à la signalisation qui indique la direction des issues le domaine d'application des alinéas 9.9.11.3. 2)b) et 9.9.11.3. 2)c), qui autrement ne s'appliqueraient qu'à la signalisation d'issue.

Provision: 9.9.11.4. 1)**Objective**

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes qui empruntent une rampe ou un escalier d'issue en cas d'urgence ne continuent au-delà du niveau d'issue le plus bas, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr en cas d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.9.11.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes utilisant les issues ne connaissent pas les numéros d'étage, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes ayant une déficience [ou une incapacité] visuelle ne puissent pas déterminer le numéro d'étage parce qu'elles ne peuvent pas atteindre et toucher les chiffres en relief, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OA1

Attributions

[F73-OA1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ayant une déficience [ou une incapacité] visuelle et utilisant les issues ne connaissent pas les numéros d'étage, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne puissent pas circuler dans un bâtiment sans l'aide d'une autre personne.

Provision: 9.9.12.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.9.12.

Intent 2. Exempter de l'application de la sous-section 9.9.12. certaines situations où les occupants sont susceptibles de bien connaître les sorties.

Provision: 9.9.12.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les parcours d'évacuation et les issues ne soient pas suffisamment éclairés, ce qui pourrait engendrer des risques pour la sécurité [collisions, faux-pas, chutes, etc.], puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les parcours d'évacuation et les issues ne soient pas suffisamment éclairés en cas d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.12.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les parcours d'évacuation et les issues ne soient pas éclairés, ce qui pourrait engendrer des risques pour la sécurité [collisions, faux-pas, chutes, etc.], puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les parcours d'évacuation et les issues ne soient pas éclairés, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.12.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les issues, les parcours d'évacuation et certaines aires ne soient pas éclairés en cas de coupure de courant, ce qui pourrait engendrer des risques pour la sécurité [collisions, faux-pas, chutes, etc.], puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les issues, les parcours d'évacuation et certaines aires ne soient pas éclairés en cas de coupure de courant dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.12.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certaines aires des bâtiments ne soient pas suffisamment éclairées en cas de coupure de courant, ce qui pourrait engendrer des risques pour la sécurité [collisions, faux-pas, chutes, etc.], puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que certaines aires des bâtiments ne soient pas suffisamment éclairées en cas de coupure de courant dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.9.12.3. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certaines aires des bâtiments ne soient pas suffisamment éclairées en cas de coupure de courant, ce qui pourrait engendrer des risques pour la sécurité [collisions, faux-pas, chutes, etc.], puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que certaines aires des bâtiments ne soient pas suffisamment éclairées en cas de coupure de courant dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.12.3. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certaines aires des bâtiments ne soient pas suffisamment éclairées en cas de coupure de courant, ce qui pourrait engendrer des risques pour la sécurité [collisions, faux-pas, chutes, etc.], puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que certaines aires des bâtiments ne soient pas suffisamment éclairées en cas de coupure de courant dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.12.3. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certaines aires des bâtiments ne soient pas suffisamment éclairées en cas de coupure de courant, ce qui pourrait engendrer des risques pour la sécurité [collisions, faux-pas, chutes, etc.], puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que certaines aires des bâtiments ne soient pas suffisamment éclairées en cas de coupure de courant dans une situation d'urgence, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.9.12.3. 6)

Intent(s)

Intent 1. Proposer une méthode simple pour déterminer la capacité des appareils d'éclairage à incandescence et énoncer clairement que ces appareils fournissent un niveau d'éclairage équivalent à celui exigé au paragraphe 9.9.12.3. 4).

Provision: 9.9.12.3. 7)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des dispositifs d'éclairage de secours autonomes ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait empêcher ces dispositifs de fonctionner comme prévu en cas de coupure de courant, faire en sorte que certaines aires des bâtiments ne soient pas suffisamment éclairées, engendrer des risques pour la sécurité [collisions, faux-pas, chutes, etc.], puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la performance des dispositifs d'éclairage de secours autonomes ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait empêcher ces dispositifs de fonctionner comme prévu en cas de coupure de courant dans une situation d'urgence, retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer les conditions dans lesquelles les toits doivent être considérés comme des murs extérieurs aux fins de la mise en application de la section 9.10.

Cette disposition est fondée sur le principe que les toits presque verticaux peuvent, en cas d'incendie, émettre une chaleur rayonnante suffisante pour enflammer les surfaces quasi parallèles des bâtiments voisins.

Provision: 9.10.1.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F81, F82-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes intégrés de sécurité des personnes et de protection contre l'incendie ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte que ces systèmes ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie, donner lieu à un approvisionnement en eau inadéquat des systèmes d'extinction, faire en sorte que l'incendie ne soit pas éteint ou maîtrisé, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les systèmes intégrés de sécurité des personnes et de protection contre l'incendie ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie, ce qui pourrait empêcher que des personnes soient rapidement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F02, F81, F82-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les systèmes intégrés de sécurité des personnes et de protection contre l'incendie ne répondent pas aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte que ces systèmes ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie, donner lieu à un approvisionnement en eau inadéquat des systèmes d'extinction, faire en sorte que l'incendie ne soit pas éteint ou maîtrisé, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.1.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 3 aux bâtiments visés par la partie 9 pour ce qui est des tentes, des structures gonflables, des chambres d'équipement électrique, des passages piétons, des escaliers mécaniques, des ascenseurs et des monte-charge.

Provision: 9.10.1.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 3 aux bâtiments visés par la partie 9 pour ce qui est des pièces ou des espaces prévus comme établissements de réunion.

Provision: 9.10.1.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 3 aux bâtiments visés par la partie 9 pour ce qui est des sous-sols de grandes dimensions.

Provision: 9.10.1.3. 4)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 3 aux bâtiments visés par la partie 9 pour ce qui est des pièces ou des espaces prévus pour le stockage, la fabrication ou l'emploi de produits explosifs ou dangereux.

Provision: 9.10.1.3. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... il est interdit d'avoir une installation de distribution de carburant dans un *bâtiment*. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ne migrent vers d'autres aires du bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'accumulation des vapeurs en quantités suffisantes pour former un mélange inflammable, provoquer leur inflammation par une source située à proximité, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des vapeurs ne s'accumulent en quantités suffisantes pour former un mélange inflammable, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des vapeurs par une source située à proximité, puis causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.3.5.8. aux bâtiments visés par la partie 9 pour ce qui des installations de distribution de carburant ayant un point d'éclair inférieur à 37,8 °C,

Provision: 9.10.1.3. 6)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 3.2.8. aux bâtiments visés par la partie 9 pour ce qui est de la protection des mezzanines et des ouvertures pratiquées dans un plancher.

Intent 2. Exempter des exigences du paragraphe 9.10.12.1. 1) les ouvertures pratiquées dans un plancher qui sont conformes à la sous-section 3.2.8.

Provision: 9.10.1.3. 7)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 3.6.3. aux bâtiments visés par la partie 9 pour ce qui est des vides techniques verticaux et des installations techniques.

Provision: 9.10.1.3. 8)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 3 aux bâtiments visés par la partie 9 pour ce qui est de la conception, la construction et l'installation de systèmes de gicleurs.

Provision: 9.10.1.3. 9)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 3 aux bâtiments visés par la partie 9 pour ce qui est de la conception, la construction et l'installation de systèmes de réseaux de canalisations et de robinets d'incendie armés.

Provision: 9.10.1.3. 10)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 3 aux bâtiments visés par la partie 9 pour ce qui est de l'installation de pompes d'incendie.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.10.1.3. 11)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.6.1.4. aux bâtiments visés par la partie 9 pour ce qui est des appareils à combustion.

Provision: 9.10.1.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 6.2.2.7. aux bâtiments visés par la partie 9 pour ce qui est de l'équipement de cuisson commercial.

Provision: 9.10.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Classifier les bâtiments, ou parties de bâtiments, en fonction de l'usage, afin de déterminer les exigences appropriées du CNB.

Provision: 9.10.2.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Classifier comme habitations certains centres d'hébergement pour enfants et maisons de convalescence lorsque leurs dimensions et leur capacité d'hébergement sont limitées, et exclure ces bâtiments du groupe B, selon la partie 3, comme il est exigé au paragraphe 9.10.2.1. 1).

Déterminer ainsi les exigences appropriées du CNB.

Provision: 9.10.2.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les exigences de l'article 9.10.8.1. [relatives au degré de résistance au feu minimal des planchers et des toits] pour chaque partie du bâtiment correspondant à un usage principal doivent être appliquées à cette partie comme si cet usage principal était celui de tout le bâtiment.

Provision: 9.10.2.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les bâtiments abritant certains usages principaux de l'application du paragraphe 9.10.2.3. 1), qui autrement pourrait imposer des exigences plus rigoureuses pour ce qui est du degré de résistance au feu des planchers et des toits, en se fondant sur le principe que ces usages n'occupent pas une partie importante de l'aire de plancher.

Provision: 9.10.3.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des paragraphes 3.1.7.1. 1) et 3.1.8.4. 1) aux bâtiments visés par la partie 9.

Intent 2. Exempter certains éléments de bâtiment de l'application des paragraphes 3.1.7.1. 1) et 3.1.8.4. 1), en se fondant sur le principe que les degrés attribués à la note A-9.10.3.1. et à l'annexe D sont considérés équivalents à ceux qui sont déterminés à l'aide des méthodes d'essai décrites aux paragraphes 3.1.7.1. 1) et 3.1.8.4. 1).

Provision: 9.10.3.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des paragraphes 3.1.12.1. 1) et 3.1.12.1. 2) aux bâtiments visés par la partie 9.

Intent 2. Exempter certains éléments de bâtiment de l'application des paragraphes 3.1.12.1. 1) et 3.1.12.1. 2), en se fondant sur le principe que les degrés attribués à l'annexe D sont considérés équivalents à ceux qui sont déterminés à l'aide des méthodes d'essai décrites aux paragraphes 3.1.12.1. 1) et 3.1.12.1. 2).

Provision: 9.10.3.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la signification de l'expression « indice de propagation de la flamme » aux fins de la section 9.10.

Provision: 9.10.3.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les essais de comportement au feu visant à déterminer le degré de résistance au feu de certains ensembles doivent être effectués sur la sous-face de l'ensemble, ce qui est censé représenter les conditions d'exposition les plus défavorables.

Provision: 9.10.3.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les essais de comportement au feu visant à déterminer le degré de résistance au feu des murs extérieurs d'un bâtiment doivent être effectués de l'intérieur du bâtiment, ce qui est censé représenter les conditions d'exposition les plus défavorables.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les murs extérieurs des limites d'élévation de température déterminées par les essais normalisés donnés à l'article 9.10.3.1., lorsque certaines conditions sont satisfaites [les murs ont une distance limitative d'au moins 1,2 m] et que les effets du rayonnement de la chaleur ont été prévus [p. ex. paragraphe 3.2.3.1. 9)], de manière à limiter la probabilité que le feu ne se propage d'un bâtiment à un bâtiment voisin.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.2.3.1. 9) aux bâtiments visés par la partie 9.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.10.3.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les essais de comportement au feu visant à déterminer le degré de résistance au feu de certains murs doivent être effectués sur les deux faces du mur.

Provision: 9.10.3.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les gaz chauds flottants produits par un incendie ne soulèvent les panneaux, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans le vide de faux-plafond, provoquer une défaillance ou l'effondrement prématurés de la structure de plafond, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des gaz chauds flottants produits par un incendie ne soulèvent les panneaux, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans le vide de faux-plafond, provoquer une défaillance ou l'effondrement prématurés de la structure de plafond, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.4.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les mezzanines du calcul de la hauteur de bâtiment, lorsque certaines conditions limitent les dimensions des mezzanines, en se fondant sur le principe que cette configuration ne présente pas de risque d'incendie excessif menaçant la sécurité des personnes.

Provision: 9.10.4.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les mezzanines du calcul de la hauteur de bâtiment, lorsque certaines conditions limitent les dimensions des mezzanines et le degré d'obstruction visuelle, en se fondant sur le principe que cette configuration ne présente pas un risque excessif pour la sécurité des personnes.

Provision: 9.10.4.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter un espace encloué situé au-dessus d'une mezzanine des exigences de l'alinéa 9.10.4.1. 2)b), lorsque certaines conditions limitent les dimensions et l'emplacement de l'espace encloué sur la mezzanine, en se fondant sur le principe que cette configuration ne présente pas un risque excessif pour la sécurité des personnes.

Provision: 9.10.4.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les mezzanines qui ne sont pas considérées comme des étages font néanmoins partie de l'aire de plancher de l'étage dont elles font partie, puisqu'elles ont une incidence sur la charge combustible et le nombre de personnes de cet étage.

Provision: 9.10.4.1. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des exigences du paragraphe 9.10.4.1. 1) et du paragraphe 9.10.4.1. 4) les plates-formes ne devant servir qu'à des fins d'inspection et d'entretien périodiques, qui ne servent pas à des fins d'entreposage et qui sont faites de matériaux incombustibles, parce qu'elles n'ont pas d'incidence sur la charge combustible et le nombre de personnes de l'étage où elles se trouvent.

Provision: 9.10.4.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 9.10.4.1. 1) au paragraphe 9.10.4.1. 4), qui autrement exempteraient les mezzanines du calcul de la hauteur de bâtiment, et exiger que chaque niveau de mezzanine, à l'exception du premier, soit considéré comme un étage dans le calcul de la hauteur de bâtiment, de manière à tenir compte de la distance de parcours la plus longue et du délai d'évacuation des mezzanines des niveaux supérieurs.

Provision: 9.10.4.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Permettre qu'un sous-sol qui sert de garage de stationnement soit considéré comme un bâtiment distinct de la partie située au-dessus lorsque certaines mesures sont prises.

Ces mesures visent à limiter la probabilité qu'un feu ne se propage du garage aux parties supérieures du bâtiment pendant la période de temps requise pour que les occupants soient déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les parties supérieures du bâtiments.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Permettre qu'un sous-sol qui sert de garage de stationnement soit considéré comme un bâtiment distinct de la partie située au-dessus lorsque certaines mesures sont prises.

Ces mesures visent à limiter la probabilité qu'un feu ne se propage du garage à des parties supérieures des bâtiments, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.4.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exclure certaines constructions hors toit du calcul de la hauteur de bâtiment, en se fondant sur le principe que ces constructions sont normalement occupées de façon intermittente pendant de courtes périodes et qu'elles ne présentent donc pas un risque excessif pour la sécurité des personnes.

Provision: 9.10.5.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ouvertures dans les parois de faux-plafond ou de mur ayant un degré de résistance au feu donné ne favorisent la propagation du feu à l'intérieur du mur ou dans le vide de faux-plafond, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée ou l'effondrement du mur ou du plafond, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les ouvertures dans les parois de faux-plafond ou de mur ayant un degré de résistance au feu donné ne favorisent la propagation du feu à l'intérieur du mur ou dans le vide de faux-plafond, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement prématurés du mur ou du plafond, entraîner la propagation du feu d'un compartiment à un autre, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ouvertures dans les parois de faux-plafond ou de mur ayant un degré de résistance au feu donné ne favorisent la propagation du feu à l'intérieur du mur ou du vide de faux-plafond, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée ou l'effondrement du mur ou du plafond, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les ouvertures dans les parois de faux-plafond ou de mur ayant un degré de résistance au feu donné ne favorisent la propagation du feu à l'intérieur du mur ou du vide de

faux-plafond, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement prématurés du mur ou du plafond, entraîner la propagation du feu d'un compartiment à un autre, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.5.1. 2)**Objective**

OS1

Attributions

[F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures pour boîtes de sortie électrique ou autres boîtes similaires des exigences du paragraphe 9.10.5.1. 1), qui autrement interdirait que des ouvertures soient pratiquées dans les parois de faux-plafond ou de mur devant avoir un degré de résistance au feu donné, lorsque certaines conditions sont satisfaites [la découpe est parfaitement ajustée à la forme de la boîte].

Limiter ainsi la probabilité que les ouvertures ne favorisent la propagation du feu à l'intérieur du mur ou du vide de faux-plafond, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement prématurés du mur ou du plafond, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures pour boîtes de sortie électrique ou autres boîtes similaires des exigences du paragraphe 9.10.5.1. 1), qui autrement interdirait que des ouvertures soient pratiquées dans les parois de faux-plafond ou de mur devant avoir un degré de résistance au feu donné, lorsque certaines conditions sont satisfaites [la découpe est parfaitement ajustée à la forme de la boîte].

Limiter ainsi la probabilité que les ouvertures ne favorisent la propagation du feu à l'intérieur du mur ou du vide de faux-plafond, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement prématurés du mur ou du plafond, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.5.1. 3)**Objective**

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certaines installations techniques traversant un mur qui constitue également une séparation coupe-feu ne favorisent la propagation du feu à travers ce mur, ce qui pourrait compromettre l'intégrité de la séparation coupe-feu, favoriser la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certaines installations techniques traversant un mur qui constitue également une séparation coupe-feu ne favorisent la propagation du feu à travers ce mur, ce qui pourrait compromettre l'intégrité de la séparation coupe-feu, favoriser la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment.

Provision: 9.10.5.1. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures communiquant avec des conduits des exigences du paragraphe 9.10.5.1. 1), qui autrement interdirait que des ouvertures soient pratiquées dans une paroi de faux-plafond devant avoir un degré de résistance au feu donné, lorsque certaines conditions sont satisfaites [les conduits, le nombre d'ouvertures et leur protection sont conformes à l'annexe D].

Limiter ainsi la probabilité que les ouvertures pratiquées dans une paroi de faux-plafond devant avoir un degré de résistance au feu donné ne favorisent la propagation du feu à l'intérieur du vide de faux-plafond, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement prématurés de la structure à l'intérieur du vide de faux-plafond, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Rendre obligatoires les dispositions de l'annexe D pour ce qui est :

- de la surface, des dimensions, de l'espacement et du support des ouvertures;
- des matériaux, du dégagement par rapport à la paroi de faux-plafond et du support des conduits; et
- de la protection thermique et des clapets coupe-feu des conduits.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures communiquant avec des conduits des exigences du paragraphe 9.10.5.1. 1), qui autrement interdirait que des ouvertures soient pratiquées dans une paroi de faux-plafond devant avoir un degré de résistance au feu donné, lorsque certaines conditions sont satisfaites [les conduits, le nombre d'ouvertures et leur protection sont conformes à l'annexe D].

Limiter ainsi la probabilité que les ouvertures pratiquées dans une paroi de faux-plafond devant avoir un degré de résistance au feu donné ne favorisent la propagation du feu à l'intérieur du vide de faux-plafond, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement prématurés de la structure à l'intérieur du vide de faux-plafond, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Rendre obligatoires les dispositions de l'annexe D pour ce qui est :

- de la surface, des dimensions, de l'espacement et du support des ouvertures;
- des matériaux, du dégagement par rapport à la paroi de faux-plafond et du support des conduits; et
- de la protection thermique et des clapets coupe-feu des conduits.

Provision: 9.10.6.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 3.1.5. aux bâtiments visés par la partie 9.

Intent 2. Définir ce qui constitue une construction incombustible et décrire les matériaux de construction qui doivent être utilisés afin de limiter la probabilité qu'ils ne favorisent la croissance et la propagation du feu.

Provision: 9.10.6.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la méthode d'attribution des degrés de résistance au feu aux constructions en gros bois d'oeuvre visées par la partie 9.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de l'article 3.1.4.7. aux bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.10.7.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments structuraux en acier ne subissent une défaillance prématurée lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement des constructions qui ont un degré de résistance au feu et qui sont supportées par ces éléments [planchers, toits et murs] pendant la période de temps requise pour que les occupants soient déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les éléments structuraux en acier ne subissent une défaillance prématurée lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement des constructions qui ont un degré de résistance au feu et qui sont supportées par ces éléments [planchers, toits et murs], favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur du bâtiment pendant la période de temps requise pour que les occupants soient déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments structuraux en acier ne subissent une défaillance prématurée lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement des constructions qui ont un degré de résistance au feu et qui sont supportées par ces éléments [planchers, toits et murs], puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les éléments structuraux en acier ne subissent une défaillance prématurée lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement des constructions qui ont un degré de résistance au feu et qui sont supportées par ces éléments [planchers, toits et murs], favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.8.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « Sauf indication contraire ailleurs dans la présente sous-section, le *degré de résistance au feu* des planchers et des toits doit être conforme aux valeurs du tableau 9.10.8.1. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers et les toits exposés au feu ne subissent une défaillance ou un effondrement prématurés pendant la période de temps requise pour que les occupants soient déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers et les toits exposés au feu ne subissent une défaillance ou un effondrement prématurés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment pendant la période de temps requise pour que les occupants soient déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « Sauf indication contraire ailleurs dans la présente sous-section, le *degré de résistance au feu* des planchers et des toits doit être conforme aux valeurs du tableau 9.10.8.1. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers et les toits exposés au feu ne subissent une défaillance ou un effondrement prématurés, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers et les toits exposés au feu ne subissent une défaillance ou un effondrement prématurés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.8.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

9.10.8.2. 1)a), 9.10.8.2. 1)b) [F02, F82-OS1.3] [F13-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les toits des exigences du paragraphe 9.10.8.1. 1), qui autrement exigerait que les toits aient un degré de résistance au feu minimal, lorsque certaines conditions sont satisfaites [le bâtiment est protégé par gicleurs et le système de gicleurs satisfait à certaines conditions de fonctionnement].

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'un feu ne soit pas maîtrisé ou éteint et que le toit ne soit exposé au feu, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement prématurés du toit;
- que des anomalies du système de gicleurs ne passent inaperçues, ce qui pourrait entraîner le mauvais fonctionnement du système en cas d'incendie, empêcher que le feu soit maîtrisé ou éteint, faire en sorte que le toit soit exposé au feu, puis provoquer une défaillance ou l'effondrement prématurés du toit; ou
- que le service d'incendie ne soit pas averti rapidement, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence, puis
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; ou
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des paragraphes 9.10.8.1. 1) et 3.2.4.10. 3) aux bâtiments visés par la partie 9.

Objective

OP1

Attributions

9.10.8.2. 1)a), 9.10.8.2. 1)b) [F02, F82-OP1.3] [F13-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les toits des exigences du paragraphe 9.10.8.1. 1), qui autrement exigerait que les toits aient un degré de résistance au feu minimal, lorsque certaines conditions sont satisfaites [le bâtiment est protégé par gicleurs et le système de gicleurs satisfait à certaines conditions de fonctionnement].

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'un feu ne puisse pas être maîtrisé ou éteint, ce qui pourrait faire en sorte que le toit soit exposé au feu, puis provoquer une défaillance ou l'effondrement prématurés du toit;
- que des anomalies du système de gicleurs ne passent inaperçues, ce qui pourrait entraîner le mauvais fonctionnement du système en cas d'incendie, empêcher que le feu soit maîtrisé ou éteint, faire en sorte que le toit soit exposé au feu, puis provoquer une défaillance ou l'effondrement prématurés du toit; ou
- que le service d'incendie ne soit pas averti rapidement, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence, puis favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des paragraphes 9.10.8.1. 1). et 3.2.4.10. 3) aux bâtiments visés par la partie 9.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.10.8.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, poteaux et arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance ou un effondrement prématuré, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement du plancher ou du toit situé au-dessus pendant la période de temps requise pour que les occupants soient déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les murs, poteaux et arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance ou un effondrement prématuré, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement du plancher situé au-dessus, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment pendant la période de temps requise pour que les occupants soient déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs, poteaux et arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance ou un effondrement prématuré, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement du plancher ou du toit au-dessus, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les murs, poteaux et arcs porteurs exposés au feu ne subissent une défaillance ou un effondrement prématuré, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement du plancher ou du toit au-dessus, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.8.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.2, OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poutres, arcs, poteaux et murs à ossature légère ainsi que les éléments porteurs en acier ne subissent une défaillance ou un effondrement prématurés lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement du plancher ou du toit situé au-dessus pendant la période de temps requise pour que les occupants soient déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les poutres, arcs, poteaux et murs à ossature légère ainsi que les éléments porteurs en acier ne subissent une défaillance ou un effondrement prématurés lorsqu'ils sont

exposés au feu, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement du plancher ou du toit situé au-dessus, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment pendant la période de temps requise pour que les occupants soient déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.2, OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poutres, arcs, poteaux et murs à ossature légère ainsi que les éléments porteurs en acier ne subissent une défaillance ou un effondrement prématurés lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement du plancher ou du toit, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les poutres, arcs, poteaux et murs à ossature légère ainsi que les éléments porteurs en acier ne subissent une défaillance ou un effondrement prématurés lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement du plancher situé au-dessus, favoriser la propagation du feu d'un étage inférieur à un étage supérieur ou à l'extérieur du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.8.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les structures d'appui ne soient consumées par un incendie, ce qui pourrait donner lieu à un degré de résistance au feu insuffisant, provoquer l'effondrement des structures et des ensembles qu'elles supportent, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les structures d'appui ne soient consumées par un incendie, ce qui pourrait donner lieu à un degré de résistance au feu insuffisant, provoquer l'effondrement des structures et des ensembles qu'elles supportent, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.8.5. 1)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter les structures supportant certaines pièces ou certains espaces de l'application du paragraphe 9.10.8.3. 1), en se fondant sur le principe que l'effondrement de ces pièces ou espaces, qui ne sont normalement pas occupés, ne présente pas de danger pour les personnes.

Provision: 9.10.8.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement le domaine d'application du tableau 9.10.8.1. pour ce qui est des exigences relatives à la construction de certains planchers de mezzanines.

Provision: 9.10.8.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage au toit depuis une aire ou un espace au-dessous d'une partie d'un toit supportant un usage pendant la période de temps requise pour que les occupants soient déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent sur le toit.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage au toit depuis une aire ou un espace au-dessous d'une partie d'un toit supportant un usage, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.8.8. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers des passages extérieurs utilisés comme moyens d'évacuation ne subissent une défaillance ou un effondrement prématurés lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers des passages extérieurs utilisés comme moyens d'évacuation ne subissent une défaillance ou un effondrement prématurés lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, puis :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; ou
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.3] [F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers des passages extérieurs utilisés comme moyens d'évacuation ne subissent une défaillance ou un effondrement prématurés lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les planchers des passages extérieurs utilisés comme moyens d'évacuation ne subissent une défaillance ou un effondrement prématurés lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser une propagation plus importante du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.8.8. 2)**Intent(s)**

Intent 1. Exempter les passages extérieurs desservant certains bâtiments des exigences du paragraphe 9.10.8.8. 1), qui autrement exigerait que les planchers des passages extérieurs aient un degré de résistance au feu minimal, en se fondant sur le principe que ces bâtiments ont une hauteur limitée, que les distances de parcours sont courtes, que les occupants ne sont pas censés être en train de dormir et que l'évacuation peut être effectuée assez rapidement.

Provision: 9.10.8.8. 3)**Intent(s)**

Intent 1. Exempter les passages extérieurs desservant un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire des exigences du paragraphe 9.10.8.8. 1), qui autrement exigerait que les planchers des passages extérieurs aient un degré de résistance au feu minimal, en se fondant sur le principe que ces bâtiments abritent un nombre de personnes limité, que les distances de parcours sont courtes et que l'évacuation des occupants peut être effectuée assez rapidement.

Provision: 9.10.8.9. 1)**Intent(s)**

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 9.10.8.1. 1) à certains vides sanitaires, en se fondant sur le principe que ces vides présentent un risque plus élevé d'incendie.

Provision: 9.10.8.10. 1)**Intent(s)**

Intent 1. Limiter l'application de l'article 9.10.8.1. en excluant certains logements et maisons comportant un logement accessoire.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Exempter certains logements et certaines maisons comportant un logement accessoire des exigences du paragraphe 9.10.8.1. 1), qui autrement exigeraient que les planchers et les toits aient un degré de résistance au feu minimal, en se fondant sur le principe :

- qu'un feu ne peut pas se propager verticalement d'un logement ou d'un usage à un autre; et
- pour une maison comportant un logement accessoire :
 - la construction de séparations coupe-feu pourrait entraîner des coûts prohibitifs, et
 - la protection réduite contre la propagation du feu est compensée par des exigences plus rigoureuses relativement à l'avertissement des occupants.

Provision: 9.10.8.11. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ensembles qui sont conformes à la section 3.2. des exigences des paragraphes 9.10.8.1. 1) et 9.10.8.3. 1).

Provision: 9.10.9.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.10.9.

Provision: 9.10.9.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une séparation coupe-feu ne puisse pas résister de façon adéquate à la propagation du feu et de la fumée à travers les ensembles et à l'endroit où la séparation coupe-feu est contiguë à un autre ensemble, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une séparation coupe-feu ne puisse pas résister de façon adéquate à la propagation du feu et de la fumée à travers les ensembles et à l'endroit où la séparation coupe-feu est contiguë à un autre ensemble, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une barrière étanche à la fumée ne puisse pas résister de façon adéquate à la propagation de la fumée à travers les ensembles et à l'endroit où la barrière étanche à la fumée est contiguë à un autre ensemble, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.9.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un autre ou que de la fumée ne se propage d'un logement ou d'un espace à un autre dans une maison comportant un logement accessoire par des espaces à la jonction de la séparation coupe-feu ou de la barrière étanche à la fumée et d'autres ensembles, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un autre ou que de la fumée ne se propage d'un logement dans une maison comportant un logement accessoire à un autre par des espaces à la jonction de la séparation coupe-feu ou de la barrière étanche à la fumée et d'autres ensembles, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.2. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la fumée ne se propage par les joints des plaques de plâtre et les pénétrations d'un logement ou d'un espace à un autre logement ou un autre espace dans une maison comportant un logement accessoire, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la fumée ne se propage par les joints des plaques de plâtre et les pénétrations d'un logement ou d'un espace à un autre logement ou un autre espace dans une maison comportant un logement accessoire, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures dans les séparations coupe-feu de l'application du paragraphe 9.10.9.2. 1), lorsque certaines mesures sont prises pour limiter la probabilité qu'un feu ne se propage à travers ces ouvertures, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent de l'autre côté de la séparation.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.10.13. pour ce qui est des exigences relatives aux dispositifs d'obturation dans les séparations coupe-feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures dans les séparations coupe-feu de l'application du paragraphe 9.10.9.2. 1), lorsque certaines mesures sont prises pour limiter la probabilité qu'un feu ne se propage à travers ces ouvertures, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment, de l'autre côté de la séparation.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.10.13. pour ce qui est des exigences relatives aux dispositifs d'obturation dans les séparations coupe-feu.

Provision: 9.10.9.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures dans les barrières étanches à la fumée de l'application du paragraphe 9.10.9.2. 2), lorsque certaines mesures sont prises pour limiter la probabilité que de la fumée

ne se propage à travers ces ouvertures, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes de l'autre côté de la séparation.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les ouvertures dans les barrières étanches à la fumée de l'application du paragraphe 9.10.9.2. 2), lorsque certaines mesures sont prises pour limiter la probabilité que de la fumée ne se propage à travers ces ouvertures, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un étage inférieur à un étage supérieur du bâtiment pendant la période de temps requise pour que les occupants soient déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent à l'étage supérieur.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un étage inférieur à un étage supérieur du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers situés à l'intérieur d'un logement ou d'une maison comportant un logement accessoire des exigences du paragraphe 9.10.9.4. 1), qui autrement exigerait que ces ensembles forment une séparation coupe-feu, en se fondant sur le principe que les occupants connaissent bien leur logement et devraient pouvoir l'évacuer assez rapidement.

Provision: 9.10.9.4. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains planchers de mezzanines et autres planchers des exigences du paragraphe 9.10.9.4. 1), qui autrement exigerait qu'ils forment une séparation coupe-feu, en se fondant sur

Énoncés d'intention: CNB 2010

le principe que ces planchers ont des dimensions limitées, comportent un nombre d'étages restreint [p. ex. :planchers situés au-dessus de vides sanitaires, planchers des passages extérieurs] et ne sont pas exposés à des risques d'incendie considérables.

Provision: 9.10.9.4. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers au-dessus de certains vides sanitaires des exigences du paragraphe 9.10.9.4. 1), qui autrement exigerait qu'ils forment une séparation coupe-feu, en se fondant sur le principe que ces vides sanitaires ont une hauteur limitée, ne servent ni à un usage quelconque, ni de plénum, et ne présentent donc pas un risque d'incendie excessif.

Provision: 9.10.9.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 3.2.8. aux bâtiments visés par la partie 9.

Intent 2. Exempter les ouvertures dans les planchers qui sont conformes à la sous-section 3.2.8. des exigences du paragraphe 9.10.12.1. 1).

Provision: 9.10.9.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ouvertures dans une séparation coupe-feu, liées aux diverses pénétrations dans la séparation, ne soient pas scellées, ce qui pourrait compromettre l'intégrité de la séparation coupe-feu, favoriser la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ouvertures dans une séparation coupe-feu, liées aux diverses pénétrations dans la séparation, ne soient pas scellées, ce qui pourrait compromettre l'intégrité de la séparation coupe-feu, favoriser la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des dommages au bâtiment, dans l'autre compartiment.

Provision: 9.10.9.6. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ouvertures dans une séparation coupe-feu, liées aux divers types d'équipement technique qui pénètrent la séparation, ne soient pas scellées, ce qui pourrait compromettre l'intégrité de la séparation coupe-feu, favoriser la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ouvertures dans une séparation coupe-feu, liées aux divers types d'équipement technique qui pénètrent la séparation, ne soient pas scellées, ce qui pourrait compromettre l'intégrité de la séparation coupe-feu, favoriser la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment.

Provision: 9.10.9.6. 3)

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « Sous réserve des paragraphes 9.10.9.6. 4) à 9.10.9.6. 12) et de l'article 9.10.9.7., ... les tuyaux, conduits d'air, boîtes électriques, canalisations totalement fermées et autres installations techniques similaires qui pénètrent dans un ensemble de construction ayant un degré de résistance au feu exigé, ou qui le traversent, doivent être *incombustibles*. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains équipements techniques qui pénètrent des ensembles ayant un degré de résistance au feu ne favorisent la croissance et la propagation du feu à l'intérieur des ensembles, ce qui pourrait provoquer la défaillance structurale et l'effondrement de ces ensembles, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que certains équipement techniques qui pénètrent des ensembles ayant un degré de résistance au feu et formant également une séparation coupe-feu ne favorisent la croissance et la propagation du feu à l'intérieur des ensembles, ce qui pourrait compromettre l'intégrité de ces ensembles, favoriser la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « Sous réserve des paragraphes 9.10.9.6. 4) à 9.10.9.6. 12) et de l'article 9.10.9.7., ... les tuyaux, conduits d'air, boîtes électriques, canalisations totalement fermées et autres installations techniques similaires qui pénètrent dans un ensemble de construction ayant un *degré de résistance au feu* exigé, ou qui le traversent, doivent être *incombustibles*. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains équipements techniques qui pénètrent des ensembles ayant un degré de résistance au feu ne favorisent la croissance et la propagation du feu à l'intérieur des ensembles, ce qui pourrait provoquer la défaillance structurale et l'effondrement de ces ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que certains équipements techniques qui pénètrent des ensembles ayant un degré de résistance au feu et formant également une séparation coupe-feu ne favorisent la croissance et la propagation du feu dans ou à travers ces ensembles, ce qui pourrait compromettre l'intégrité de la séparation coupe-feu, favoriser la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Intent(s)

Intent 1. Permettre que l'équipement ne soit pas incombustible lorsque les ensembles ont été soumis à des essais incorporant l'équipement installé, en se fondant sur le principe que ces essais démontrent que l'équipement technique combustible ne compromettra pas l'intégrité structurale de l'ensemble en cas d'incendie.

Provision: 9.10.9.6. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains équipements techniques des exigences du paragraphe 9.10.9.6. 3), en se fondant sur le principe que ces équipements sont réputés ne pas contribuer de façon importante à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 9.10.9.6. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains équipements techniques de l'application du paragraphe 9.10.9.6. 3) si certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que ces équipements sont réputés ne pas contribuer de façon importante à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 9.10.9.6. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains équipements techniques des exigences du paragraphe 9.10.9.6. 3), lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que ces équipements sont réputés ne pas contribuer de façon importante à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 9.10.9.6. 7)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les canalisations totalement fermées combustibles des exigences du paragraphe 9.10.9.6. 3), lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que ces canalisations sont protégées par un recouvrement en béton et ne devraient donc pas contribuer de façon importante à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 9.10.9.6. 8)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les boîtes de sortie électrique combustibles des exigences du paragraphe 9.10.9.6. 3), lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que ces équipements sont réputés ne pas contribuer de façon importante à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 9.10.9.6. 9)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines tuyauteries des exigences du paragraphe 9.10.9.6. 3), lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que ces tuyauteries sont réputées ne pas contribuer de façon importante à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.1.9.4. 4) aux bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.10.9.6. 10)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines tuyauteries des exigences du paragraphe 9.10.9.6. 3), lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se basant sur le principe que ces conditions contribueront à maîtriser la croissance et la propagation du feu.

Provision: 9.10.9.6. 11)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les pénétrations effectuées par les gicleurs dans les constructions résistant au feu des exigences du paragraphe 9.10.9.6. 1), qui autrement exigeraient que la pénétration soit parfaitement jointive ou protégée par coupe-feu, lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que l'application du matériau coupe-feu risquerait de rendre les gicleurs inefficaces.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les gicleurs qui pénètrent une séparation coupe-feu ou une paroi des exigences du paragraphe 9.10.9.6. 3), lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que le gicleur est réputé ne pas contribuer de façon importante à la croissance et à la propagation du feu.

Provision: 9.10.9.6. 12)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines tuyauteries des exigences du paragraphe 9.10.9.6. 3), lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que ces tuyauteries sont réputées ne pas contribuer de façon importante à la croissance et à la propagation du feu.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des paragraphes 9.10.9.6. 3) à 9.10.9.7. 6) aux tuyauteries combustibles d'un aspirateur central pénétrant une séparation coupe-feu.

Provision: 9.10.9.6. 13)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les pénétrations effectuées par les registres coupe-feu dans les constructions résistant au feu des exigences du paragraphe 9.10.9.6. 1), qui autrement exigeraient que les pénétrations soient parfaitement jointives ou protégées par coupe-feu, lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que l'application du matériau coupe-feu risquerait de rendre les registres coupe-feu inefficaces.

Provision: 9.10.9.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F04-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les tuyauteries combustibles pénétrant des ensembles ayant un degré de résistance au feu exigé ne contribuent à la croissance et à la propagation du feu à l'intérieur des ensembles, ce qui pourrait provoquer la défaillance structurale et l'effondrement de ces ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les tuyauteries combustibles pénétrant une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu exigé ne contribuent à la croissance et à la propagation du feu à l'intérieur de la séparation, ce qui pourrait compromettre l'intégrité de la séparation coupe-feu, favoriser la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F04-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les tuyauteries combustibles pénétrant des ensembles ayant un degré de résistance au feu exigé ne contribuent à la croissance et à la propagation du feu à l'intérieur des ensembles, ce qui pourrait provoquer la défaillance structurale et l'effondrement de ces ensembles, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les tuyauteries combustibles pénétrant une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu exigé ne contribuent à la croissance et à la propagation du feu à l'intérieur de la séparation, ce qui pourrait compromettre l'intégrité de la séparation, favoriser la propagation du feu et de la fumée d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.7. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines tuyauteries combustibles des exigences du paragraphe 9.10.9.7. 1), lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que les conditions imposées limitent la probabilité que le feu ou la fumée ne se propage.

Provision: 9.10.9.7. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer la méthode qui doit être utilisée pour mettre à l'essai les ensembles coupe-feu.

Provision: 9.10.9.7. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les tuyauteries combustibles d'évacuation des exigences du paragraphe 9.10.9.7. 1), lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que les conditions imposées limitent la probabilité que le feu ou la fumée ne se propage.

Provision: 9.10.9.7. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines tuyauteries combustibles des exigences du paragraphe 9.10.9.7. 1), lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que les conditions imposées limitent la probabilité que le feu ou la fumée ne se propage.

Provision: 9.10.9.7. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines tuyauteries combustibles des exigences du paragraphe 9.10.9.7. 1), lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que les conditions imposées limitent la probabilité que le feu ou la fumée ne se propage.

Provision: 9.10.9.8. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effondrement d'une construction combustible exposée au feu n'entraîne l'effondrement de la séparation coupe-feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un compartiment voisin, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le compartiment voisin.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'effondrement d'une construction combustible exposée au feu n'entraîne l'effondrement de la séparation coupe-feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un compartiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur de la maçonnerie massive, du coulis ou du béton ne soit insuffisante dans les niches pour l'appui des poutres ou des solives ménagées dans une séparation coupe-feu en maçonnerie ou en béton, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement prématurés de la séparation coupe-feu lorsqu'elle est exposée au feu, favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un compartiment voisin, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le compartiment voisin.

Intent 2. Rendre obligatoire le tableau D-2.1.1. de l'annexe D pour ce qui est de l'épaisseur équivalente exigée pour le béton monolithique de type S.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur de la maçonnerie massive, du coulis ou du béton ne soit insuffisante dans les niches pour l'appui des poutres ou des solives ménagées dans une séparation coupe-feu en maçonnerie ou en béton, ce qui pourrait provoquer une défaillance ou l'effondrement prématurés de la séparation coupe-feu lorsqu'elle est exposée au feu, favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un compartiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Rendre obligatoire le tableau D-2.1.1. de l'annexe D pour ce qui est de l'épaisseur équivalente exigée pour le béton monolithique de type S.

Provision: 9.10.9.10. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un autre par des vides de construction situés au-dessus d'une séparation coupe-feu verticale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un autre par un vide de construction situé au-dessus d'une séparation coupe-feu verticale, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.10. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.9.10. 1), qui autrement exigerait que l'espace entre un vide technique horizontal ou un autre vide de construction et une séparation coupe-feu verticale exigée soit divisé par une séparation coupe-feu, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un autre par un vide technique horizontal ou un vide de construction, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.9.10. 1), qui autrement exigerait que l'espace entre un vide technique horizontal ou un autre vide de construction et une séparation coupe-feu verticale exigée soit divisé par une séparation coupe-feu, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un autre par un vide technique horizontal ou un vide de construction, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.11. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un usage principal à une habitation contiguë présentant un risque d'incendie différent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un usage principal à une habitation contiguë présentant un risque d'incendie différent, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.11. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.9.11. 1) en faisant passer de 1 à 2 heures le degré de résistance au feu exigé entre une habitation et d'autres usages principaux spécifiques [p. ex. :établissements commerciaux ou établissements industriels à risques moyens], en se fondant sur le principe que ces usages présentent un risque d'incendie plus élevé que les autres usages.

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu ne se propage d'un usage principal à un usage principal contigu qui présente un risque d'incendie différent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.9.11. 1) en faisant passer de 1 à 2 heures le degré de résistance au feu exigé entre une habitation et d'autres usages principaux spécifiques [p. ex. :établissements commerciaux ou établissements industriels à risques moyens], en se fondant sur le principe que ces usages présentent un risque d'incendie plus élevé que les autres habitations.

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu ne se propage d'un usage principal à un usage principal contigu qui présente un risque d'incendie différent, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.11. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.9.11. 2) pour les habitations qui contiennent au plus 2 logements et qui sont contiguës à un établissement commercial et permettre une réduction du degré de résistance au feu minimal exigé pour la séparation coupe-feu, en se fondant sur le principe que le nombre de logements est limité et que l'établissement commercial ne constitue donc pas un danger pour un grand nombre de personnes.

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu ne se propage d'un établissement commercial à une habitation voisine qui présente un risque d'incendie différent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.9.11. 2) pour les habitations qui contiennent au plus 2 logements et qui sont contiguës à un établissement commercial et permettre une réduction du degré de résistance au feu minimal exigé pour la séparation coupe-feu, en se fondant sur le principe que le nombre de logements est limité et que l'établissement commercial ne constitue donc pas un danger pour un grand nombre de personnes.

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu ne se propage d'un établissement commercial à une habitation voisine qui présente un risque d'incendie différent, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.12. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les suites d'habitations qui ne sont pas associées à un établissement industriel à risque moyens se trouvent tout près de l'établissement industriel, ce qui, dans le cas d'une explosion ou d'un feu qui croît rapidement dans l'établissement industriel, pourrait faire en sorte que les personnes se trouvant dans la suite d'habitation ne soient pas averties de façon adéquate, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans la suite.

Provision: 9.10.9.13. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'une suite à une autre, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre suite.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'une suite à une autre, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.13. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.9.13. 1) et ne pas exiger de séparation coupe-feu entre les usages, en se fondant sur le principe :

- que le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs; et
- que les usages sont limités à certains types.

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu touchant à ces usages ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.9.13. 1) et ne pas exiger de séparation coupe-feu entre les usages, en se fondant sur le principe :

- que le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs; et
- que les usages sont limités à certains types.

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu touchant à ces usages ne se propage à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.14. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'une pièce ou suite à une autre pièce ou suite, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre pièce ou suite.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'une pièce ou suite à une autre pièce ou suite, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.14. 2)

Intent(s)

Intent 1. Supprimer les exigences visant les séparations coupe-feu aux paragraphes paragraphes 9.10.9.13.

1) et 9.10.9.14. 1), en se fondant sur le principe :

- que le nombre d'occupants est limité;
- que toutes les aires sont placées sous un même type de surveillance, comme dans un logement; et
- que l'absence d'équipement de cuisson réduit le risque qu'un incendie ne prenne naissance dans une pièce où l'on dort.

Provision: 9.10.9.14. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Supprimer les exigences des paragraphes 9.10.9.13. 1) et 9.10.9.14. 1), qui exigent que les séparations coupe-feu aient un degré de résistance au feu de 45 minutes, et exiger un degré minimal plus élevé, en se fondant sur le principe que la circulation d'un étage à un autre dans une situation d'urgence pourrait entraîner l'accroissement des délais d'évacuation.

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu ne se propage d'un logement à d'autres parties du bâtiment, ou d'une partie du bâtiment au logement, pendant la période de temps requise pour que les occupants soient déplacés vers un endroit sûr, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.9.14. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences relatives au degré de résistance au feu des séparations coupe-feu mentionnées aux paragraphes 9.10.9.13. 1) , 9.10.9.14. 1) et 9.10.9.14. 3), et ne pas exiger de degré de résistance au feu, lorsque certaines conditions sont satisfaites [p. ex., lorsqu'ils sont protégés par une

Énoncés d'intention: CNB 2010

barrière étanche à la fumée faite de plaques de plâtre d'au moins 12,7 mm d'épaisseur installées des deux côtés des murs et sur le dessous de l'ossature plancher-plafond séparant un logement d'un autre logement, d'une pièce secondaire ou d'une aire commune dans une maison comportant un logement accessoire], en se fondant sur le principe que la construction de séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu pourrait entraîner des coûts prohibitifs et que la protection réduite contre la propagation du feu est compensée par des exigences plus rigoureuses relativement à l'avertissement des occupants.

Intent 2. Limiter ainsi la probabilité que le feu ou la fumée ne se propage d'un logement ou espace d'une maison comportant un logement accessoire à un autre logement ou espace, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre logement ou espace.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences relatives au degré de résistance au feu des séparations coupe-feu mentionnées aux paragraphes 9.10.9.13. 1) , 9.10.9.14. 1) et 9.10.9.14. 3), et ne pas exiger de degré de résistance au feu, lorsque certaines conditions sont satisfaites [p. ex., lorsqu'ils sont protégés par une barrière étanche à la fumée faite de plaques de plâtre d'au moins 12,7 mm d'épaisseur installées des deux côtés des murs et sur le dessous de l'ossature plancher-plafond séparant un logement d'un autre logement, d'une pièce secondaire ou d'une aire commune dans une maison comportant un logement accessoire], en se fondant sur le principe que la construction de séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu pourrait entraîner des coûts prohibitifs et que la protection réduite contre la propagation du feu est compensée par des exigences plus rigoureuses relativement à l'avertissement des occupants.

Intent 2. Limiter ainsi la probabilité que le feu ou la fumée ne se propage d'un logement ou espace d'une maison comportant un logement accessoire à un autre logement ou espace, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.15. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05, F03-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage dans un corridor commun, ou d'un corridor commun à une suite, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à ces personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage dans un corridor commun, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, puis :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; ou
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage dans un corridor commun, ou d'un corridor commun à une suite, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage dans un corridor commun, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les opérations d'urgence en cas d'incendie, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.15. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F06, F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les séparations des corridors communs de l'application du paragraphe 9.10.9.15. 1) en supprimant les exigences visant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes, lorsque certaines conditions sont satisfaites [p. ex. :l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs et le système de gicleurs satisfait à certaines exigences de fonctionnement].

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu ne soit pas maîtrisé ou éteint, ce qui pourrait :

- favoriser la propagation du feu dans le corridor commun, ou du corridor commun à une suite, puis retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; ou
- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence en cas d'incendie, puis
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; ou
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les corridors communs de l'application du paragraphe 9.10.9.15. 1) en supprimant les exigences visant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes, lorsque certaines conditions sont satisfaites [p. ex. :l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs et le système de gicleurs satisfait à certaines exigences de fonctionnement].

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu ne soit pas maîtrisé ou éteint, ce qui pourrait :

- favoriser la propagation du feu dans le corridor commun, ou du corridor commun à une autre partie du bâtiment; ou
- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence en cas d'incendie, puis favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.10.9.15. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F06, F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les corridors communs de l'application du paragraphe 9.10.9.15. 1) en supprimant l'exigence visant une séparation coupe-feu, lorsque certaines conditions sont satisfaites [p. ex. : l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs, le système de gicleurs satisfait à certaines exigences de fonctionnement et le corridor a une largeur minimale].

Ces mesures [protection par gicleurs et largeur minimale du corridor commun] visent à limiter la probabilité :

- qu'un feu ne soit pas maîtrisé ou éteint [protection par gicleurs], ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans le corridor commun, ou du corridor commun à une suite; et
- que les corridors ne soient pas congestionnés en cas d'incendie [largeur minimale du corridor].

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr ne soit retardé; ou
- que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces en cas d'incendie, ce qui pourrait
 - retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; ou
 - favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03, F06-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les corridors communs de l'application du paragraphe 9.10.9.15. 1) en supprimant l'exigence visant une séparation coupe-feu, lorsque certaines conditions sont satisfaites [p. ex. : l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs, le système de gicleurs satisfait à certaines exigences de fonctionnement et le corridor a une largeur minimale].

Cette mesure [protection par gicleurs] vise à limiter la probabilité qu'un feu ne soit pas maîtrisé ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu dans le corridor commun, ou du corridor commun à une suite, et :

- causer des dommages au bâtiment; ou
- retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence en cas d'incendie, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Cette mesure [largeur minimale du corridor] vise à limiter la probabilité que les corridors ne soient congestionnés en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.15. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les corridors communs de l'application du paragraphe 9.10.9.15. 1) en supprimant les exigences visant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes, lorsque certaines conditions sont satisfaites [p. ex. : une barrière étanche à la fumée faite de plaques de plâtre d'au moins 12,7 mm d'épaisseur est installée de chaque côté des murs et sur le dessous de l'ossature plancher-plafond séparant le corridor du reste du bâtiment], en se fondant sur le principe que la construction de séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu pourrait entraîner des coûts prohibitifs et que la protection réduite contre la propagation du feu est compensée par des exigences plus rigoureuses relativement à l'avertissement des occupants.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ou de la fumée ne se propage dans un corridor commun, ou d'un corridor commun au reste du bâtiment, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'un feu ou de la fumée ne se propage dans un corridor commun, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence en cas d'incendie, puis :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; ou
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les corridors communs de l'application du paragraphe 9.10.9.15. 1) en supprimant les exigences visant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes, lorsque certaines conditions sont satisfaites [p. ex. : une barrière étanche à la fumée faite de plaques de plâtre d'au moins 12,7 mm d'épaisseur est installée de chaque côté des murs et sur le dessous de l'ossature plancher-plafond séparant le corridor du reste du bâtiment], en se fondant sur le principe que la construction de séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu pourrait entraîner des coûts prohibitifs et que la protection réduite contre la propagation du feu est compensée par des exigences plus rigoureuses relativement à l'avertissement des occupants.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ou de la fumée ne se propage dans un corridor commun, ou d'un corridor commun au reste du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.16. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un garage de stationnement à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un garage de stationnement à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.16. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.9.16. 1), qui exige un degré de résistance au feu minimal de 1,5 h pour les séparations coupe-feu, et permettre que les séparations coupe-feu entre les garages de stationnement aient un degré de résistance au feu moins élevé, en se fondant sur le principe que le nombre de véhicules autorisés dans les garages est limité, ce qui réduit donc au minimum la charge combustible et les risques d'incendie.

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu ne se propage d'un garage de stationnement à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans d'autres parties du bâtiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.9.16. 1), qui exige un degré de résistance au feu minimal de 1,5 h pour les séparations coupe-feu, et permettre que les séparations coupe-feu entre les garages de stationnement aient un degré de résistance au feu moins élevé, en se fondant sur le principe que le nombre de véhicules autorisés dans les garages est limité, ce qui réduit donc au minimum la charge combustible et les risques d'incendie.

Limiter ainsi la probabilité qu'un feu ne se propage d'un garage de stationnement à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.9.16. 3)

Intent(s)

Intent 1. Supprimer les exigences des paragraphes paragraphes 9.10.9.16. 1) et 9.10.9.16. 2) visant une séparation coupe-feu entre un garage et le logement qu'il dessert, en se fondant sur le principe que le garage est réputé faire partie intégrante du logement et être sous le contrôle exclusif des occupants de ce logement.

Provision: 9.10.9.16. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des gaz et des fumées ne migrent du garage vers les autres parties du bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'accumulation de gaz et de fumées en des concentrations suffisamment élevées pour qu'une brève exposition présente un danger pour la santé humaine, puis causer des préjudices des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de l'article 9.10.13.15.

Intent 3. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.25.3., et plus particulièrement des articles 9.25.3.2. et 9.25.3.3.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des gaz et des fumées ne migrent du garage vers les autres parties du bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'accumulation des gaz et des fumées, provoquer leur inflammation par une source située à proximité, donner lieu à un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de l'article 9.10.13.15.

Intent 3. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.25.3., et plus particulièrement des articles 9.25.3.2. et 9.25.3.3.

Provision: 9.10.9.16. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système d'étanchéité à l'air ne subisse une défaillance et ne perde son étanchéité de façon prématurée, ce qui pourrait entraîner la migration des gaz et des fumées du garage vers le reste du bâtiment, donner lieu à l'accumulation de gaz et de fumées en des concentrations suffisamment élevées pour qu'une brève exposition présente un danger pour la santé humaine, puis causer des préjudices à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système d'étanchéité à l'air ne subisse une défaillance et ne perde de son étanchéité de façon prématurée, ce qui pourrait entraîner la migration des gaz et des fumées vers le reste du bâtiment, donner lieu à l'accumulation des gaz et des fumées, provoquer leur inflammation par une source située à proximité, occasionner un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.9.17. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un garage de réparation à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un garage de réparation à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les locaux secondaires desservant un garage de réparation peuvent être considérés comme faisant partie intégrante du garage de réparation, et non comme un usage distinct, pour déterminer si des séparations coupe-feu sont exigées, comme il est énoncé au paragraphe 9.10.9.17. 1)

Intent 2. Permettre qu'il n'y ait pas de séparation coupe-feu entre les locaux secondaires desservant un garage de réparation et le garage de réparation mentionné au paragraphe 9.10.9.17. 1).

Provision: 9.10.9.17. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les locaux secondaires desservant un garage de réparation peuvent être considérés comme faisant partie intégrante du garage de réparation, et non comme un usage distinct, pour déterminer si des séparations coupe-feu sont exigées, comme il est énoncé au paragraphe 9.10.9.17. 1).

Intent 2. Permettre qu'il n'y ait pas de séparation coupe-feu, comme il est énoncé au paragraphe 9.10.9.17. 1), entre les locaux secondaires desservant directement un garage de réparation et le garage de réparation.

Provision: 9.10.9.17. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un garage de réparation à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences des paragraphes 9.10.9.17. 1) et 9.10.9.17. 2) visant les séparations coupe-feu, lorsque la configuration et l'exploitation du bâtiment requièrent des délais d'avertissement et d'évacuation plus courts.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un garage de réparation à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Intent 2. Remplacer les exigences des paragraphes 9.10.9.17. 1) et 9.10.9.17. 2) visant les séparations coupe-feu, lorsque la configuration et l'exploitation du bâtiment requièrent des délais d'avertissement et d'évacuation plus courts.

Provision: 9.10.9.17. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des gaz et des fumées ne migrent d'un garage vers l'intérieur d'un logement, ce qui pourrait entraîner l'accumulation de gaz et de fumées en des concentrations suffisamment élevées pour qu'une brève exposition présente un danger pour la santé humaine, puis causer des préjudices à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.25.3., et plus particulièrement des articles 9.25.3.2. et 9.25.3.3., aux systèmes d'étanchéité à l'air entre un logement et une suite contenant un garage de réparation.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F44-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des gaz et des fumées ne migrent d'un garage vers l'intérieur d'un logement, ce qui pourrait entraîner l'accumulation des gaz et des fumées, provoquer leur inflammation par une source située à proximité, donner lieu à un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.25.3., et plus particulièrement des articles 9.25.3.2. et 9.25.3.3., aux systèmes d'étanchéité à l'air entre un logement et une suite contenant un garage de réparation.

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des gaz et des fumées ne migrent d'un garage vers l'intérieur d'un logement, ce qui pourrait entraîner l'accumulation de gaz et de fumées en des concentrations suffisamment élevées pour qu'une exposition prolongée présente un danger pour la santé humaine, puis causer des préjudices à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.25.3., et plus particulièrement des articles 9.25.3.2. et 9.25.3.3., aux systèmes d'étanchéité à l'air entre un logement et une suite contenant un garage de réparation.

Provision: 9.10.9.17. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système d'étanchéité à l'air ne subisse une défaillance et ne perde son étanchéité de façon prématurée, ce qui pourrait entraîner la migration des gaz et des fumées du garage vers l'intérieur d'un logement, donner lieu à l'accumulation de gaz et de fumées en des concentrations suffisamment élevées pour qu'une brève exposition présente un danger pour la santé humaine, puis causer des préjudices à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F44-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système d'étanchéité à l'air ne subisse une défaillance et ne perde son étanchéité de façon prématurée, ce qui pourrait entraîner la migration des gaz et des fumées du garage vers l'intérieur d'un logement, donner lieu à l'accumulation des gaz et des fumées, provoquer leur inflammation par une source située à proximité, occasionner un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système d'étanchéité à l'air ne subisse une défaillance et ne perde son étanchéité de façon prématurée, ce qui pourrait entraîner la migration des gaz et des fumées du garage vers l'intérieur d'un logement, donner lieu à l'accumulation de gaz et de fumées en des concentrations suffisamment élevées pour qu'une longue exposition présente un danger pour la santé humaine, puis causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.10.9.18. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée produite par un feu dans un compartiment ne se propage à un autre compartiment par les conduits d'extraction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Provision: 9.10.9.18. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression produite par ces ventilateurs ne surcharge le ventilateur d'extraction qui doit être installé à la sortie d'extraction ou à proximité, ce qui pourrait entraîner une accumulation de pression positive dans le conduit d'extraction commun, donner lieu à la propagation de la fumée d'un compartiment vers un autre en cas d'incendie, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.10.9.19. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des débris enflammés ou incandescents aspirés par un aspirateur ne soient transportés de l'autre côté d'une séparation coupe-feu vers un point de collecte, ce qui pourrait provoquer un incendie dans un autre compartiment résistant au feu, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Provision: 9.10.10.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.10.10.

Provision: 9.10.10.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter le plancher d'un local technique des exigences relatives au degré de résistance au feu énoncées à la sous-section 9.10.10. [plus particulièrement aux paragraphes 9.10.10.3. 1), 9.10.10.4. 1) et 9.10.10.5. 1)], en se fondant sur le principe que le risque contre lequel on exige une protection est celui d'un incendie prenant naissance dans le local technique et que le plancher ne doit résister qu'à un incendie se déclarant au-dessous.

Provision: 9.10.10.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F03, F81-OS1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un local technique à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance à l'extérieur d'un local technique ne se propage au local technique, ce qui pourrait entraîner l'interruption et l'arrêt du fonctionnement des installations se trouvant dans ce local, présenter un risque d'incendie excessif dans le bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F03, F81-OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un local technique à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance à l'extérieur d'un local technique ne se propage au local, ce qui pourrait entraîner l'interruption et l'arrêt du fonctionnement des installations se trouvant dans ce local, présenter un risque d'incendie excessif dans le bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.10.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter un local technique abritant de l'équipement qui ne constitue pas un risque d'incendie des dispositions du paragraphe 9.10.10.3. 1), qui autrement exigerait que le local soit isolé du reste du bâtiment, en se fondant sur le principe que le risque qu'un feu prenne naissance dans le local technique et se propage à d'autres parties du bâtiment est réduit au minimum.

Provision: 9.10.10.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F03, F81-OS1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu touchant un appareil à combustion dans un local technique ne se propage du local technique à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance à l'extérieur d'un local technique ne se propage à ce local, ce qui pourrait entraîner l'interruption et l'arrêt du fonctionnement des installations se trouvant dans ce local, présenter un risque d'incendie excessif dans le bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.10.3. 1).

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F03, F81-OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu touchant un appareil à combustion dans un local technique ne se propage du local technique à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance à l'extérieur d'un local technique ne se propage à ce local, ce qui pourrait entraîner l'interruption et l'arrêt du fonctionnement des installations se trouvant dans ce local, présenter un risque d'incendie excessif dans le bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.10.3. 1).

Provision: 9.10.10.4. 2)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains appareils à combustion des exigences du paragraphe 9.10.10.4. 1), qui autrement exigerait que ces appareils soient installés dans une pièce isolée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu, en se fondant sur le principe que ces appareils desservent un nombre limité de pièces ou un petit bâtiment.

Provision: 9.10.10.4. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les exigences du paragraphe 9.10.10.4. 1) ne s'appliquent pas aux foyers à feu ouvert ni aux appareils de cuisson.

Provision: 9.10.10.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2] [F03, F81-OS1.4]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.10.3. 1), qui autrement exigerait une séparation coupe-feu d'au moins 1 heure, et exiger un degré de résistance au feu minimal plus élevé pour la séparation, en se fondant sur le principe que les incinérateurs présentent un risque plus élevé d'incendie ou d'explosion.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un local technique abritant un incinérateur à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance à l'extérieur d'un local technique abritant un incinérateur ne se propage à ce local, ce qui pourrait entraîner l'interruption et l'arrêt du fonctionnement des installations se trouvant dans le local technique, présenter un risque d'incendie excessif dans le bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2] [F03, F81-OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.10.3. 1), qui autrement exigerait une séparation coupe-feu d'au moins 1 heure, et exiger un degré de résistance au feu minimal plus élevé pour la séparation, en se fondant sur le principe que les incinérateurs présentent un risque plus élevé d'incendie ou d'explosion.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un local technique abritant un incinérateur à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance à l'extérieur d'un local technique abritant un incinérateur ne se propage à ce local, ce qui pourrait entraîner l'interruption et l'arrêt du fonctionnement des installations se trouvant dans le local technique, présenter un risque d'incendie excessif dans le bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.10.5. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des incinérateurs intérieurs ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue pour ce qui est de la conception, de la fabrication, de l'installation et de la transformation, ce qui pourrait entraîner la propagation d'un feu de l'intérieur de l'incinérateur à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.10.5. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception, des matériaux ou une fabrication inadéquats ou de mauvaises méthodes d'installation n'entraînent des pertes excessives de chaleur rayonnante et une défaillances des joints ou un perçage par brûlure, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.21.

Objective

OH1

Attributions

[F40, F61-OH1.1, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la conception, les matériaux, la fabrication ou les méthodes d'installation ne soient inadéquats, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- entraîner l'infiltration et l'accumulation d'eau, puis donner lieu à l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.21.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F80-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la conception, les matériaux, la fabrication ou les méthodes d'installation ne soient inadéquats, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale des conduits de fumée; ou
- favoriser l'infiltration d'eau, puis entraîner la corrosion ou la pourriture des éléments structuraux du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.21.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la conception, les matériaux, la fabrication ou les méthodes d'installation ne soient inadéquats, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale des conduits de fumée; ou
- favoriser l'infiltration d'eau, puis entraîner la corrosion ou la pourriture des éléments structuraux du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.21.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception, des matériaux ou une fabrication inadéquats ou de mauvaises méthodes d'installation n'entraînent des pertes excessives de chaleur rayonnante et une défaillance des joints ou un perçage par brûlure, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.21.

Provision: 9.10.10.5. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ou une explosion dans un incinérateur ne se propage à d'autres appareils à combustion se trouvant dans le même local, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans d'autres parties du bâtiment.

Provision: 9.10.10.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.10.3. 1), qui exige une séparation coupe-feu d'au moins 1 h dans les aires de plancher non protégées par gicleurs, et exiger une protection équivalente pour les aires de plancher protégées par gicleurs, en se fondant sur le principe que ce type d'entreposage présente un risque plus élevé d'incendie.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un local de rangement à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les autres parties du bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance à l'extérieur d'un local de rangement ne se propage à ce local, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.10.3. 1), qui exige une séparation coupe-feu d'au moins 1 h dans les aires de plancher non protégées par gicleurs, et exiger une protection équivalente pour les aires de plancher protégées par gicleurs, en se fondant sur le principe que ce type d'entreposage présente un risque plus élevé d'incendie.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage d'un local de rangement à d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Limiter la probabilité qu'un feu prenant naissance à l'extérieur d'un local de rangement ne se propage à ce local, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.11.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un bâtiment à un autre, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment qui n'est pas initialement touché par l'incendie.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage du bâtiment à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage depuis un bâtiment voisin au bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.11.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.11.1. 1), qui autrement exigerait que le mur mitoyen forme un mur coupe-feu, lorsque certaines mesures sont prises [p. ex. : le mur mitoyen est construit comme une séparation coupe-feu d'au moins 1 h], en se fondant sur le principe que cette exigence ne vise que des bâtiments dont la hauteur est limitée et dont les occupants peuvent être évacués assez rapidement.

Limiter ainsi [par cette mesure] la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un logement à un autre ou d'une maison comportant un logement accessoire à une autre, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le logement ou la maison comportant un logement accessoire qui ne sont pas initialement touchés par l'incendie.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.11.1. 1), qui autrement exigerait que le mur mitoyen forme un mur coupe-feu, lorsque certaines mesures sont prises [p. ex. : le mur mitoyen est construit comme une séparation coupe-feu d'au moins 1 h], en se fondant sur le principe que cette exigence ne

visé que des bâtiments dont la hauteur est limitée et dont les occupants peuvent être évacués assez rapidement.

Limiter ainsi [par cette mesure] la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un logement à un autre ou d'une maison comportant un logement accessoire à une autre, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.11.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que :

- les exigences du paragraphe 9.10.11.1. 1), qui exigent que tous les murs mitoyens soient construits comme des séparations coupe-feu, s'appliquent également aux situations où des habitations comportent plus de 2 maisons; et
- la permission de construire un mur mitoyen comme une séparation coupe-feu d'au moins 1 h se limite aux situations où moins de 2 maisons comportant un logement accessoire sont adjacentes, en se fondant sur le principe que cette exigence ne vise que des bâtiments de hauteur limitée dont les occupants peuvent être évacués assez rapidement et dont le nombre de personnes est moins élevé que dans un duplexe.

Limiter ainsi [par cette mesure] la probabilité qu'un feu ne se propage d'une partie d'une habitation comprenant plus de 2 maisons au reste du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes dans l'habitation qui n'est pas initialement touchée par l'incendie.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que :

- les exigences du paragraphe 9.10.11.1. 1), qui exigent que tous les murs mitoyens soient construits comme des séparations coupe-feu, s'appliquent également aux situations où des habitations comportent plus de 2 maisons; et
- la permission de construire un mur mitoyen comme une séparation coupe-feu d'au moins 1 h se limite aux situations où moins de 2 maisons comportant un logement accessoire sont adjacentes, en se fondant sur le principe que cette exigence ne vise que des bâtiments de hauteur limitée dont les occupants peuvent être évacués assez rapidement et dont le nombre de personnes est moins élevé que dans un duplexe.

Limiter ainsi [par cette mesure] la probabilité qu'un feu ne se propage d'une partie d'une habitation comprenant plus de 2 maisons au reste du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.10.11.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mur mitoyen ne soit pas continu, ce qui pourrait donner lieu à des jeux ou des ouvertures pendant un incendie, favoriser la propagation du feu d'un bâtiment à un autre, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment qui n'est pas initialement touché par l'incendie.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mur mitoyen ne soit pas continu, ce qui pourrait donner lieu à des jeux ou des ouvertures pendant un incendie, favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.11.2. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage par les espaces situés entre la partie supérieure des murs mitoyens et le platelage de toit, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un bâtiment à un autre par le platelage de toit, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment qui n'est pas initialement touché par l'incendie.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage par les espaces situés entre la partie supérieure des murs mitoyens et le platelage de toit, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un bâtiment à un bâtiment voisin par le platelage de toit, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.11.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre aux bâtiments visés par la partie 9 le domaine d'application des dispositions relatives aux murs coupe-feu de la partie 3.

Provision: 9.10.12.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage :

- d'un étage inférieur aux étages supérieurs; ou
- d'une aire de plancher à un escalier d'issue.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les opérations de lutte contre l'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu; et
- que l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr ne soit retardé.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2, OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage :

- d'un étage inférieur aux étages supérieurs; ou
- d'une aire de plancher à un escalier d'issue.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les opérations de lutte contre l'incendie ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.10.12.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines mezzanines des exigences du paragraphe 9.10.12.1. 1), qui autrement exigerait que les mezzanines se terminent à une séparation coupe-feu verticale, en se fondant sur le principe que les mezzanines ont une surface limitée et sont suffisamment ouvertes pour que les occupants puissent déceler les dangers et atteindre assez rapidement une issue.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.10.12.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un autre par les fenêtres qui se trouvent au-dessus du toit du compartiment dans lequel l'incendie a pris naissance, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le compartiment qui n'est pas initialement touché par l'incendie.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un autre par les fenêtres qui se trouvent au-dessus du toit du compartiment dans lequel l'incendie a pris naissance, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment dans le compartiment qui n'est pas initialement touché par l'incendie.

Provision: 9.10.12.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un compartiment voisin, ou d'un logement ou espace à un autre logement ou espace dans une maison comportant un logement accessoire, par les baies non protégées du mur extérieur du compartiment, logement ou espace dans une maison comportant un logement accessoire, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le compartiment voisin.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un compartiment voisin, ou d'un logement ou espace à un autre logement ou espace dans une maison comportant un logement accessoire, par les baies non protégées du mur extérieur du compartiment, logement ou espace dans une maison comportant un logement accessoire, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.12.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs des compartiments résistant au feu n'aient pas une résistance suffisante au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un compartiment voisin par les murs extérieurs, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le compartiment voisin.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs des compartiments résistant au feu n'aient pas une résistance suffisante au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un compartiment voisin par les murs extérieurs, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.12.3. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer l'exigence visant les séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu des murs extérieurs comme mentionnées au paragraphe 9.10.12.3. 2) et ne pas exiger de degré de résistance au feu si la partie des murs extérieurs de chaque logement ou espace mentionné au paragraphe 9.10.12.3. 1) qui est délimité par la distance de 1,2 m est revêtu à l'intérieur d'une plaque de plâtre de 12,7 mm.

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ou la fumée ne se propage d'un logement ou d'un espace dans une maison comportant un logement accessoire à un autre logement ou espace par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes dans l'autre logement ou espace.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer l'exigence visant les séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu des murs extérieurs comme mentionnées au paragraphe 9.10.12.3. 2) et ne pas exiger de degré de résistance au feu si la partie des murs extérieurs de chaque logement ou espace mentionné au paragraphe 9.10.12.3. 1) qui est délimité par la distance de 1,2 m est revêtu à l'intérieur d'une plaque de plâtre de 12,7 mm.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que le feu ou la fumée ne se propage d'un logement ou d'un espace dans une maison comportant un logement accessoire à un autre logement ou espace par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.12.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 9.10.12.4.

Provision: 9.10.12.4. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une suite ne se propage par les baies [p. ex. des fenêtres et des portes] du mur extérieur, puis par les ouvertures dans les soffites, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres suites par le comble ou vide sous toit commun ou par le plancher situé au-dessus, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une suite ne se propage par les baies [p. ex. des fenêtres et des portes] du mur extérieur, puis par les ouvertures dans les soffites, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres suites par le comble ou vide sous toit commun ou par le plancher situé au-dessus, puis causer des dommages au bâtiment ou à l'installation.

Provision: 9.10.12.4. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une suite ne se propage par les baies [p. ex. des fenêtres et des portes] du mur extérieur, puis par les ouvertures dans les soffites, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres suites par le comble ou vide sous toit commun ou par le plancher situé au-dessus, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans une suite ne se propage par les baies [p. ex. des fenêtres et des portes] du mur extérieur, puis par les ouvertures dans les soffites, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres suites par le comble ou vide sous toit commun ou par le plancher situé au-dessus, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.12.4. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les parties des soffites ou des autres parties en surplomb des exigences du paragraphe 9.10.12.4. 2), lorsque certaines mesures sont prises [les soffites ou les autres parties en surplomb sont complètement séparés du reste du comble ou du vide sous toit par des pare-feu], en se fondant sur le principe que la propagation du feu au comble ou vide sous toit est maîtrisée par les pare-feu.

Provision: 9.10.12.4. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les parties des soffites ou des autres parties en surplomb des exigences du paragraphe 9.10.12.4. 2), lorsque certaines mesures sont prises [les suites et les pièces sont protégées par gicleurs tel que mentionné], en se fondant sur le principe que la propagation du feu au comble ou vide sous toit est maîtrisée par le système de gicleurs automatique.

Provision: 9.10.13.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage par les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent de l'autre côté de la séparation.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage par les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment de l'autre côté de la séparation.

Provision: 9.10.13.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines portes des exigences du paragraphe 9.10.13.1. 1), qui autrement exigerait que l'on mène des essais pour en déterminer le degré pare-flammes, en se fondant sur le principe :

- qu'il a été démontré que ces portes sont construites de manière à offrir la résistance au feu exigée de 20 min; et
- que la charge combustible que représentent les portes et leur bâti est limitée et que leur défaillance n'a pas de répercussions structurales.

Provision: 9.10.13.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les jeux indiqués dans la norme NFPA-80, qui est incorporée par renvoi au paragraphe 9.10.13.1. 1), afin de limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage par le jeu entre la porte et le bâti, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent de l'autre côté du compartiment résistant au feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les jeux indiqués dans la norme NFPA-80, qui est incorporée par renvoi au paragraphe 9.10.13.1. 1), afin de limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage par le jeu entre la porte et le bâti, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment de l'autre côté du compartiment résistant au feu.

Provision: 9.10.13.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.13.1. 1), qui autrement exigerait que les bâtis soient soumis à des essais permettant d'en déterminer le degré pare-flammes, lorsque certaines conditions sont satisfaites [p. ex. :les bâtis en bois ont une épaisseur minimale], en se fondant sur le principe que les bâtis présentent par nature une résistance suffisante à la propagation du feu.

Provision: 9.10.13.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.9.6. pour les exigences relatives aux portes dans les moyens d'évacuation.

Provision: 9.10.13.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 9.10.3.1. 1) et paragraphe 9.13.1.1. 1), qui autrement exigeraient que le verre armé soit soumis à des essais et répondent à des degrés minimaux de protection contre l'incendie, conformément aux normes pertinentes, lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que ces conditions offrent un niveau acceptable de protection contre la propagation du feu.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 9.6.1.2. 1).

Intent 3. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 9.10.13.5. 2).

Provision: 9.10.13.5. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le verre armé ne soit délogé de son cadre sous les contraintes produites par un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent de l'autre côté de la séparation.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le verre armé ne soit délogé de son cadre sous les contraintes produites par un incendie, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu, puis causer des dommages au bâtiment de l'autre côté de la séparation.

Provision: 9.10.13.5. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de verre armé de grandes dimensions ne subissent une défaillance prématurée lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent de l'autre côté de la séparation.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de verre armé de grandes dimensions ne subissent une défaillance prématurée lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu, puis causer des dommages au bâtiment de l'autre côté de la séparation.

Provision: 9.10.13.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bâtis de porte en acier exposés au feu ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent de l'autre côté de la séparation.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bâtis de porte en acier exposés au feu ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu par les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu, puis causer des dommages au bâtiment de l'autre côté de la séparation.

Provision: 9.10.13.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigence des paragraphes 9.10.3.1. 1) et paragraphe 9.13.1.1. 1), qui autrement exigeraient que les briques de verre soient mises à l'essai et répondent à des degrés minimaux de protection contre l'incendie, conformément à certaines normes, en se fondant sur le principe que les briques de verre [qui doivent être installées conformément à la section 9.20.] offrent un niveau acceptable de protection contre la propagation du feu lorsque la séparation coupe-feu peut avoir un degré de résistance au feu d'au plus 1 h.

Provision: 9.10.13.8. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dispositifs d'obturation de grandes dimensions, qui peuvent avoir une résistance au feu plus faible que la séparation coupe-feu dans laquelle ils sont installés, ne réduisent le degré de résistance au feu des séparations, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dispositifs d'obturation de grandes dimensions, qui peuvent avoir une résistance au feu plus faible que la séparation coupe-feu dans laquelle ils sont installés, ne réduisent le degré de résistance au feu des séparations, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des dommages au bâtiment, dans l'autre compartiment.

Provision: 9.10.13.8. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dispositifs d'obturation de grandes dimensions, qui peuvent avoir une résistance au feu plus faible que la séparation coupe-feu dans laquelle ils sont installés, ne réduisent le degré de résistance au feu des séparations, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dispositifs d'obturation de grandes dimensions, qui peuvent avoir une résistance au feu plus faible que la séparation coupe-feu dans laquelle ils sont installés, ne réduisent le degré de résistance au feu des séparations, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu

Énoncés d'intention: CNB 2010

d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment.

Provision: 9.10.13.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression exercée pendant un incendie ne force l'ouverture d'une porte, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression exercée pendant un incendie ne force l'ouverture d'une porte, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment.

Provision: 9.10.13.10. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte ne soit laissée ouverte pendant un incendie, ce qui pourrait permettre la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte ne soit laissée ouverte pendant un incendie, ce qui pourrait permettre la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment.

Provision: 9.10.13.10. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines portes des exigences du paragraphe 9.10.13.10. 1), qui autrement exigerait des dispositifs de fermeture automatique, en se fondant sur le principe que les conditions ne présentent pas un risque excessif.

Provision: 9.10.13.11. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 3.1.8.12. aux bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.10.13.12. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « Une porte battante qui donne accès à un *local technique* contenant des *appareils* à combustion et qui communique avec un *corridor commun* ou une pièce servant de lieu de réunion public doit ouvrir vers l'intérieur du local... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte s'ouvrant vers l'extérieur ne heurte des personnes ou ne fasse en sorte que des personnes ne s'y heurtent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F10-OS1.5] S'applique à la partie du texte du CNB : « ...dans tous les autres cas, elle doit ouvrir vers l'extérieur du local. »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'il ne soit pas possible d'ouvrir rapidement une porte qui ne s'ouvre pas dans le sens de l'issue en cas d'incendie ou d'explosion, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes qui se trouvent dans le local technique vers un endroit sûr puis causer des blessures à ces personnes.

Provision: 9.10.13.13. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un autre par des ouvertures dans une séparation coupe-feu, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes se trouvant dans l'autre compartiment résistant au feu.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des articles 3.1.8.4. et 3.1.8.9. aux bâtiments visés par la partie 9.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un compartiment résistant au feu à un autre par des ouvertures dans une séparation coupe-feu, ce qui pourrait causer des dommages à l'autre compartiment résistant au feu.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des articles 3.1.8.4. et 3.1.8.9. aux bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.10.13.13. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains conduits de branchement des exigences du paragraphe 9.10.13.13. 1), qui autrement exigerait que des registres coupe-feu soient installés, en se fondant sur le principe :

- que les conduits sont de faibles dimensions;
- que les conduits peuvent résister à des températures élevées;
- qu'il est peu probable que des gaz chauds n'entrent en contact avec des éléments combustibles du bâtiment; et
- que l'absence de registres dans ce cas ne contribue pas de façon importante à la propagation du feu.

Provision: 9.10.13.13. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains conduits de branchement des exigences du paragraphe 9.10.13.13. 1), qui autrement exigerait que des registres coupe-feu soient installés, en se fondant sur le principe :

- que les conduits peuvent résister à des températures élevées;
- qu'il est peu probable que des gaz chauds n'entrent en contact avec des éléments combustibles du bâtiment; et
- que l'absence de registres dans ce cas ne contribue pas de façon importante à la propagation du feu.

Provision: 9.10.13.13. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains conduits de branchement des exigences du paragraphe 9.10.13.13. 1), qui autrement exigerait que des registres coupe-feu soient installés, en se fondant sur le principe :

- que les conduits peuvent résister à des températures élevées;
- qu'il est peu probable que des gaz chauds n'entrent en contact avec des éléments combustibles du bâtiment; et
- que l'absence de registres dans ce cas ne contribue pas de façon importante à la propagation du feu.

Provision: 9.10.13.13. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains conduits de branchement des exigences du paragraphe 9.10.13.13. 1), qui autrement exigerait que des registres coupe-feu soient installés, en se fondant sur le principe :

- que l'absence de registres dans ce cas ne contribue pas de façon importante à la propagation du feu;
- que la fermeture accidentelle des registres au cours des opérations de cuisson pourrait causer des difficultés excessives aux opérations; et
- que les registres coupe-feu et leurs pièces mobiles retiennent la graisse, sont très difficiles à nettoyer et augmentent le risque d'incendie.

Provision: 9.10.13.14. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage par les ouvertures pratiquées dans les parois de faux-plafond, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée ou l'effondrement de la structure située dans le vide de faux-plafond, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Rendre obligatoire l'annexe D, Degrés de résistance au feu, pour ce qui est de la construction des clapets coupe-feu.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage par les ouvertures pratiquées dans les parois de faux-plafond, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée ou l'effondrement de la structure située dans le vide de faux-plafond, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Rendre obligatoire l'annexe D, Degrés de résistance au feu, pour ce qui est de la construction des clapets coupe-feu.

Provision: 9.10.13.15. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ou des gaz provenant du garage ne migrent vers un logement, ce qui pourrait entraîner leur accumulation en des concentrations suffisamment élevées pour

Énoncés d'intention: CNB 2010

qu'une brève exposition présente un risque pour la santé humaine, puis porter préjudice à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ou des gaz provenant du garage ne migrent vers un logement, ce qui pourrait entraîner leur accumulation, donner lieu à leur inflammation par une source située à proximité, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.13.15. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ou des gaz provenant du garage ne migrent vers une chambre, ce qui pourrait entraîner leur accumulation en des concentrations suffisamment élevées pour qu'une brève exposition présente un risque pour la santé humaine, puis porter préjudice à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des vapeurs ou des gaz provenant du garage ne migrent vers une chambre, ce qui pourrait entraîner leur accumulation, donner lieu à leur inflammation par une source située à proximité, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.13.16. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte dont le débattement n'est pas limité n'endommage une séparation coupe-feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans l'autre compartiment.

Objective

OP1

Attributions

[F81-OP1.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une porte dont le débattement n'est pas limité n'endommage une séparation coupe-feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre, puis causer des dommages au bâtiment dans l'autre compartiment.

Provision: 9.10.14.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.10.14.

Provision: 9.10.14.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer la méthode de calcul de la surface d'une façade de rayonnement.

Provision: 9.10.14.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement de quelle façon l'emplacement de la façade de rayonnement est déterminée à la sous-section 9.10.14., aux fins de la détermination de la surface maximale de baies non protégées permise dans un mur extérieur de forme irrégulière ou à angle.

Provision: 9.10.14.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement comment l'emplacement de la façade de rayonnement et la surface de baies non protégées sont déterminées à la sous-section 9.10.14., aux fins de la détermination du type de construction et de revêtement ainsi que du degré de résistance au feu minimal des murs extérieurs de forme irrégulière ou à angle.

Provision: 9.10.14.3. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Établir la distance limitative à une valeur inférieure à la distance limitative réelle lorsque le temps qui s'écoule entre la réception de l'alerte par le service d'incendie et l'arrivée du premier véhicule du

Énoncés d'intention: CNB 2010

service au bâtiment est plus long que prévu pour l'application des exigences en fonction de la distance limitative, et lorsque le bâtiment n'est pas protégé par gicleurs.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.14.4. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la sous-section 3.2.3. aux bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.10.14.4. 2)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé à un bâtiment voisin par des ouvertures non protégées, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Limiter la probabilité que les dispositifs d'obturation n'aient une résistance insuffisante au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.14.4. 3)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un bâtiment proche d'une limite de propriété à un bâtiment voisin en raison de la surface concentrée des baies non protégées avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.14.4. 4)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un bâtiment proche d'une limite de propriété à un bâtiment voisin par des baies non protégées rapprochées avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.14.4. 5)

Intent(s)

Intent 1. Définir la configuration d'une seule pièce ou d'un seul espace pour déterminer les exigences d'espacement minimal entre les baies non protégées des façades de rayonnement.

Provision: 9.10.14.4. 6)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 9.10.14.4. 1), qui autrement exigerait certaines surfaces maximales de baies non protégées, et permettre de doubler la surface lorsque certaines conditions sont satisfaites [les baies non protégées sont fermées par du verre armé entouré d'un cadre en acier ou par des briques de verre, comme il est décrit aux articles 9.10.13.5. et article 9.10.13.7.].

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé à un bâtiment voisin par des baies non protégées avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des articles 9.10.13.5. et article 9.10.13.7. au verre armé et aux briques de verre utilisés dans les façades de rayonnement.

Provision: 9.10.14.4. 7)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.14.4. 1), qui autrement exigerait certaines surfaces maximales de baies non protégées, et permettre de doubler la surface lorsque certaines conditions sont satisfaites [le bâtiment et certaines pièces sont protégés par gicleurs].

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment visé ne soit pas maîtrisé ou éteint, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin avant

Énoncés d'intention: CNB 2010

que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Remplacer les exigences des normes mentionnées à l'article 3.2.5.12. et exiger que certaines pièces soient protégées par gicleurs.

Provision: 9.10.14.4. 8)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les garages de stationnement ouverts des exigences du paragraphe 9.10.14.4. 1), qui autrement limiterait la surface de baies non protégées, et autoriser une surface illimitée de baies non protégées, en se fondant sur le principe que la charge combustible du contenu des garages est relativement faible, que l'espace est bien aéré et que la distance limitative est d'au moins 3 m.

Provision: 9.10.14.4. 9)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines façades de rayonnement des exigences du paragraphe 9.10.14.4. 1), qui autrement limiterait la surface de baies non protégées, et autoriser une surface illimitée de baies non protégées, en se fondant sur le principe que le service d'incendie peut facilement accéder à la façade de rayonnement [et peut mener efficacement les opérations d'extinction] et que la distance limitative est d'au moins 9 m.

Provision: 9.10.14.4. 10)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 9.10.14.4. 1).

Intent 2. Énoncer clairement que les exigences relatives aux baies non protégées de l'article 9.10.14.4. s'appliquent aussi aux baies vitrées des garages et des bâtiments secondaires isolés.

Provision: 9.10.14.4. 11)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les garages et les bâtiments secondaires isolés situés en face de logements des dispositions du paragraphe 9.10.14.4. 1), qui autrement limiterait la surface de baies vitrées, lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que les garages et les bâtiments secondaires isolés sont réputés faire partie intégrante du logement, qu'ils sont généralement très petits et qu'ils présentent un risque d'incendie plus faible que les maisons. Le risque ne justifie donc pas que l'on exige une séparation spatiale entre une maison et son garage ou son abri d'automobile.

Provision: 9.10.14.5. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F02, F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une façade de rayonnement n'ait une résistance au feu insuffisante, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une façade de rayonnement ne soit enflammée et n'alimente un incendie ou n'y contribue, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.14.5. 2)**Objective**

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin;
- qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé à un bâtiment voisin par des baies non protégées, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin; et
- qu'une façade de rayonnement ne soit enflammée et n'alimente un incendie ou n'y contribue, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.14.5. 3)**Objective**

OP3

Attributions

[F02, F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter le revêtement des exigences des paragraphes 9.10.14.5. 1) et 9.10.14.5. 2) [particulièrement du « Type de revêtement » exigé au tableau 9.10.14.5.-A] si certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé à un bâtiment voisin, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin;
- qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé à un bâtiment voisin par des baies non protégées, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin; et
- qu'une façade de rayonnement ne soit enflammée et n'alimente un incendie ou n'y contribue, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.10.14.5. 4)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les dispositions du paragraphe 9.10.14.5. 1), qui autrement pourrait exiger un degré de résistance au feu plus élevé, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité qu'une façade de rayonnement n'ait une résistance au feu insuffisante, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Exempter les revêtements extérieurs de certains garages ou bâtiments secondaires isolés des dispositions du paragraphe 9.10.14.5. 1), qui autrement pourrait exiger que le revêtement soit incombustible, en se fondant sur le principe que les bâtiments secondaires et les garages ne desservent qu'un seul logement et sont généralement inoccupés.

Provision: 9.10.14.5. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les garages et les bâtiments secondaires isolés situés en face de logements des dispositions du paragraphe 9.10.14.5. 1) et du paragraphe 9.10.14.5. 4), qui autrement imposeraient certaines exigences minimales quant au degré de résistance au feu, au type de construction et au type de revêtement pour les façades de rayonnement, lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que les garages et les bâtiments secondaires non attenants sont réputés faire partie intégrante du logement, qu'ils sont généralement très petits et qu'ils présentent un risque d'incendie plus faible que les maisons. Le risque ne justifie donc pas que l'on exige une séparation spatiale entre une maison et son garage ou son abri d'automobile.

Provision: 9.10.14.5. 6)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.14.5. 7)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les bâtiments ne renfermant que 1 ou 2 logements, et les garages ou bâtiments secondaires non attenants des exigences du paragraphe 9.10.14.5. 6), lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que les garages et les bâtiments secondaires non attenants sont réputés faire partie intégrante du logement, qu'ils sont généralement très petits et qu'ils présentent un risque d'incendie plus faible que les maisons. Le risque ne justifie donc pas que l'on exige une séparation spatiale entre une maison et son garage ou son abri d'automobile.

Provision: 9.10.14.5. 8)

Objective

OP3

Attributions

[F02, F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une saillie dans une façade de rayonnement n'ait une résistance au feu insuffisante, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une saillie dans une façade de rayonnement ne soit enflammée et n'alimente un incendie ou n'y contribue, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.14.5. 9)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin par les soffites de toit lorsque les bâtiments sont très rapprochés avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.14.5. 10)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin par les soffites de toit lorsque les bâtiments sont très rapprochés, avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.10.14.5. 11)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin par les soffites de toit ou par les ouvertures dans les soffites lorsque les bâtiments sont très rapprochés, avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.14.5. 12)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les poteaux en acier et en gros bois d'oeuvre des dispositions du paragraphe 9.10.14.5. 1), qui autrement imposerait des exigences de construction minimales relativement au degré de résistance au feu et au type de construction, lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que :

- la distance limitative est suffisante pour limiter la probabilité d'une exposition au feu importante des poteaux en cas d'incendie à l'extérieur du bâtiment; et
- les poteaux se trouvent à l'extérieur du bâtiment et sont protégés par les murs extérieurs contre une exposition à un incendie à l'intérieur du bâtiment.

Provision: 9.10.14.5. 13)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments des dispositions du paragraphe 9.10.14.5. 1), qui autrement imposerait certaines exigences minimales de construction relativement au degré de résistance au feu et au type de construction, si certaines conditions sont satisfaites [la distance limitative est d'au moins 3 m]. Cette disposition est fondée sur le principe que le risque d'exposition au feu des bâtiments voisins est faible en raison des limites inhérentes au type d'usage, au type de construction et à la distance limitative.

Provision: 9.10.15.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.10.15.

Intent 2. Exempter les bâtiments qui ne contiennent que des logements et où il n'y a pas de logements l'un au-dessus de l'autre ainsi que les maisons comportant un logement accessoire, y compris les aires communes, des exigences de la sous-section 9.10.14.

Provision: 9.10.15.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer la méthode de calcul de la surface d'une façade de rayonnement.

Provision: 9.10.15.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Limiter la subdivision des murs extérieurs aux fins du calcul de l'aire de la façade de rayonnement lorsque le bâtiment est proche de la limite de propriété, puisque une telle subdivision pourrait accroître le nombre de baies vitrées desservant une seule pièce ou un seul espace et par conséquent accroître le flux thermique par rayonnement en cas d'incendie dans cet espace.

Provision: 9.10.15.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement de quelle façon l'emplacement d'une façade de rayonnement est déterminée à la sous-section 9.10.15., aux fins de la détermination de la surface maximale de baies vitrées permise dans un mur extérieur de forme irrégulière ou à angle.

Provision: 9.10.15.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement comment l'emplacement d'une façade de rayonnement est déterminé à la sous-section 9.10.15., aux fins de la détermination du type de construction et de revêtement ainsi que du degré de résistance au feu minimal des murs extérieurs de forme irrégulière ou à angle.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.10.15.5. qui renferme des exigences relatives aux types de revêtement et de revêtement intermédiaire ainsi qu'au degré de résistance au feu minimal.

Provision: 9.10.15.3. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Réduire la distance limitative à un niveau inférieur à la distance limitative réelle lorsque le temps qui s'écoule entre la réception de l'alerte par le service d'incendie et l'arrivée du premier véhicule du service au bâtiment est plus long que prévu pour l'application des exigences en fonction de la distance limitative, et lorsque le bâtiment n'est pas protégé par gicleurs.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.15.4. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la sous-section 3.2.3. aux bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.10.15.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer la méthode de calcul de la surface des baies vitrées pour des parties individuelles du mur extérieur.

Provision: 9.10.15.4. 3)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé, où la distance limitative est courte, à un bâtiment voisin par des groupes de baies vitrées, avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.15.4. 4)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé, où la distance limitative est courte, à un bâtiment voisin par des baies vitrées rapprochées, avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.15.4. 5)

Intent(s)

Intent 1. Définir la configuration des pièces ou des espaces, ou l'espacement entre les pièces ou les espaces, afin qu'ils soient considérés comme une seule pièce ou un seul espace aux fins de la détermination de l'espacement minimal entre les baies vitrées dans les façades de rayonnement.

Provision: 9.10.15.4. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les logements situés en face de garages ou de bâtiments secondaires isolés des dispositions du paragraphe 9.10.15.4. 1), qui autrement limiterait la surface de baies vitrées, lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que les garages et les bâtiments secondaires

isolés sont réputés faire partie intégrante du logement et qu'ils sont généralement très petits. Le risque ne justifie donc pas que l'on exige une séparation spatiale entre une maison et son garage ou son abri d'automobile.

Provision: 9.10.15.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 9.10.15.5. 2) et 9.10.15.5. 3).

Provision: 9.10.15.5. 2)

Objective

OP3

Attributions

[F02, F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une façade de rayonnement n'ait une résistance au feu insuffisante, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin pendant la période de temps requise pour que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment voisin; et
- qu'une façade de rayonnement ne soit enflammée et n'alimente un incendie ou n'y contribue, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin pendant la période de temps requise pour que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.27.11.

Provision: 9.10.15.5. 3)

Objective

OP3

Attributions

[F02, F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une façade de rayonnement n'ait une résistance au feu insuffisante, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une façade de rayonnement ne soit enflammée et n'alimente un incendie ou n'y contribue, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux sous-sections 9.27.6. à 9.27.10. et 9.27.12.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.10.15.5. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les façades de rayonnement et les saillies d'une façade de rayonnement de certains logements faisant face à un garage ou un bâtiment secondaire non attenant, et de certains garages ou bâtiments secondaires non attenants faisant face à un logement, des dispositions des paragraphes 9.10.15.5. 1) à 9.10.15.5. 3), qui autrement exigeraient certaines distances limitatives, en se fondant sur le principe que les garages et les bâtiments secondaires non attenants sont réputés faire partie intégrante du logement, qu'ils sont généralement très petits et qu'ils présentent un risque d'incendie plus faible que les maisons. Le risque ne justifie donc pas que l'on exige une séparation spatiale entre une maison et son garage ou son abri d'automobile.

Provision: 9.10.15.5. 5)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage du bâtiment visé à un bâtiment voisin pendant la période de temps requise pour que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.15.5. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les saillies combustibles de certains bâtiments ou garages non attenants de l'application du paragraphe 9.10.15.5. 5) si certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe qu'il est moins probable que la propagation d'un incendie du bâtiment visé à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches n'entraîne des dommages importants au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.15.5. 7)

Objective

OP3

Attributions

[F02, F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une saillie dans une façade de rayonnement n'ait une résistance au feu insuffisante, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'une saillie dans une façade de rayonnement ne soit enflammée et n'alimente un incendie ou n'y contribue, ce qui pourrait entraîner la propagation du feu du bâtiment visé à un bâtiment voisin, puis causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.15.5. 8)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin par les soffites de toit lorsque les bâtiments sont très rapprochés, avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.15.5. 9)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin par les soffites de toit lorsque les bâtiments sont très rapprochés, avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.15.5. 10)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance dans le bâtiment ne se propage à un bâtiment voisin par les soffites de toit ou par les ouvertures dans les soffites lorsque les bâtiments sont très rapprochés, avant que les intervenants en cas d'urgence n'aient pu accomplir leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment voisin.

Provision: 9.10.15.5. 11)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que des matériaux de finition combustibles ou incombustibles peuvent recouvrir des soffites protégés si ces matériaux n'influent pas sur le niveau de combustibilité du bâtiment.

Provision: 9.10.15.5. 12)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter les poteaux en acier et en gros bois d'oeuvre des dispositions du paragraphe 9.10.14.5.1), qui autrement imposerait des exigences minimales relativement au degré de résistance au feu et au type de construction, lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que :

- la distance limitative est suffisante pour limiter la probabilité d'une exposition au feu importante des poteaux en cas d'incendie à l'extérieur du bâtiment; et
- les poteaux se trouvent à l'extérieur du bâtiment et sont protégés par les murs extérieurs contre une exposition à un incendie à l'intérieur du bâtiment.

Provision: 9.10.16.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction situés dans les murs ne soient pas séparés de certains autres vides de construction, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction situés dans les murs ne soient pas séparés de certains autres vides de construction, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.16.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction situés dans les combles ou vides sous toit, les plafonds, les planchers et les vides sanitaires ne soient pas séparés de certains autres vides de construction, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction situés dans les combles ou vides sous toit, les plafonds, les planchers et les vides sanitaires ne soient pas séparés de certains autres vides de construction, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.16.1. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction dans les plafonds à gorge, les plafonds suspendus et les soffites ne soient pas séparés de certains autres vides de construction, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction dans les plafonds à gorge, les plafonds suspendus et les soffites ne soient pas séparés de certains autres vides de construction, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.16.1. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction situés à l'extrémité de chaque volée d'escalier ne soient pas séparés de certains autres vides de construction, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction situés à l'extrémité de chaque volée d'escalier ne soient pas séparés de certains autres vides de construction, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.10.16.1. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction créés par un plafond, un toit ou un comble non aménagé ne soient pas séparés en compartiments résistant au feu, ce qui pourrait favoriser la croissance et la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction créés par un plafond, un toit ou un comble non aménagé ne soient pas séparés en compartiments résistant au feu, ce qui pourrait favoriser la croissance et la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.16.1. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie d'envergure ne prenne naissance à l'intérieur d'un grand vide de construction dans un toit ou un plafond, où la propagation de la flamme en surface pourrait être très rapide, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie d'envergure ne prenne naissance à l'intérieur d'un grand vide de construction dans un toit ou un plafond, où la propagation de la flamme en surface pourrait être très rapide, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.16.1. 7)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains vides de construction [au droit des séparations coupe-feu exigées] dans les combles brisés, les corniches extérieures, les balcons ou les auvents ne soient pas protégés par des coupe-feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un côté à l'autre de la séparation coupe-feu par ces vides, puis causer des blessures à des personnes qui se trouvent de l'autre côté de la séparation coupe-feu.

Intent 2. Limiter la probabilité que les vides de construction situés dans les combles brisés, les corniches extérieures, les balcons ou les auvents ne soient pas séparés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02, F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains vides de constructions [au droit des séparations coupe-feu exigées] dans les combles brisés, les corniches extérieures, les balcons ou les auvents ne soient pas protégés par des pare-feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un côté à l'autre de la séparation coupe-feu par ces vides, puis causer des dommages au bâtiment de l'autre côté de la séparation coupe-feu.

Intent 2. Limiter la probabilité que les vides de construction situés dans les combles brisés, les corniches extérieures, les balcons ou les auvents ne soient pas séparés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.16.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction situés dans les murs ne soient pas séparés à certains endroits, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides de construction situés dans les murs ne soient pas séparés à certains endroits, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.16.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les vides muraux de l'application du paragraphe 9.10.16.2. 1), qui autrement exigerait des pare-feu, lorsque certaines conditions sont satisfaites, en se fondant sur le principe que les conditions offrent un niveau équivalent de protection et que le risque que le feu ne se propage d'un vide mural à un autre vide ou par un autre vide est réduit au minimum.

Provision: 9.10.16.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux inadéquats ne soient utilisés comme pare-feu, ce qui pourrait faire en sorte que les matériaux ne demeurent pas en place pendant une période de temps minimale lorsqu'ils sont exposés au feu, empêcher les matériaux de résister au passage des flammes, favoriser la propagation du feu à l'intérieur des vides protégés par des pare-feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux inadéquats ne soient utilisés comme pare-feu, ce qui pourrait faire en sorte que les matériaux ne demeurent pas en place pendant une période de temps minimale lorsqu'ils sont exposés au feu, empêcher les matériaux de résister au passage des flammes, favoriser la propagation du feu à l'intérieur des vides protégés par des pare-feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.16.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux pare-feu utilisés pour obturer et séparer les vides de construction ne demeurent pas en place pendant une période de temps minimale lorsqu'ils sont exposés au

feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux pare-feu utilisés pour obturer et séparer les vides de construction ne demeurent pas en place pendant une période de temps minimale lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.16.3. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F04-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux coupe-feu utilisés pour obturer et séparer les vides de construction ne demeurent pas en place pendant une période de temps minimale lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F04-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux coupe-feu utilisés pour obturer et séparer les vides de construction ne demeurent pas en place pendant une période de temps minimale lorsqu'ils sont exposés au feu, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à l'intérieur de ces vides, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.16.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'efficacité des pare-feu qui sont traversés par des conduits, des tuyaux ou d'autres éléments ne soit pas maintenue, ce qui pourrait permettre le passage du feu par les ouvertures à l'emplacement de ces pénétrations, favoriser la propagation du feu à l'intérieur des vides protégés par des pare-feu, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'efficacité des pare-feu qui sont traversés par des conduits, des tuyaux ou d'autres éléments ne soit pas maintenue, ce qui pourrait permettre le passage du feu par les ouvertures à l'emplacement de ces pénétrations, favoriser la propagation du feu à l'intérieur des vides protégés par des pare-feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.17.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que certains revêtements de finition présentant un indice de propagation du feu trop élevé ne soient utilisés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu le long des surfaces exposées des revêtements, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.17.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter ces portes des exigences du paragraphe 9.10.17.1. 1), qui autrement limiterait l'indice de propagation de la flamme en surface à 150, et autoriser un indice plus élevé en se fondant sur le principe qu'un indice plus élevé ne contribuera pas de façon importante à la propagation de la flamme sur la surface de la porte.

Provision: 9.10.17.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines portes des exigences des paragraphes 9.10.17.1. 1) et 9.10.17.1. 2), qui autrement limiteraient l'indice de propagation de la flamme en surface, en se fondant sur le principe que les portes ne contribuent pas de façon importante à la propagation de la flamme.

Provision: 9.10.17.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains plafonds des exigences du paragraphe 9.10.17.1. 1), qui autrement limiterait l'indice de propagation de la flamme en surface à 150, et exiger un indice maximal plus faible sur au moins 90 % de la surface exposée du plafond en se fondant sur le principe qu'un indice plus faible est nécessaire à ces endroits [issues ou corridors communs faisant partie d'un moyen d'évacuation] pour assurer la protection des personnes pendant l'évacuation.

Intent 2. Limiter la probabilité que certains revêtements de finition qui présentent un indice de propagation de la flamme trop élevé ne soient utilisés dans les issues ou les corridors communs faisant partie d'un moyen d'évacuation, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu le long des surfaces exposées des revêtements, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.17.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains murs des exigences du paragraphe 9.10.17.1. 1), qui autrement limiterait l'indice de propagation de la flamme en surface à 150, et exiger un indice maximal plus faible sur au moins 90 % de la surface exposée du mur en se fondant sur le principe qu'un indice plus faible est nécessaire dans les issues pour assurer la protection des personnes pendant une évacuation.

Intent 2. Limiter la probabilité que certains revêtements de finition qui présentent un indice de propagation de la flamme trop élevé ne soient utilisés dans les issues, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu le long des surfaces exposées des revêtements, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.17.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains murs des exigences du paragraphe 9.10.17.3. 1), qui autrement limiterait l'indice de propagation de la flamme en surface à 25 sur au moins 90 % de la surface exposée, et autoriser un indice maximal de 25 sur au moins 75 % de la surface exposée des murs en se fondant sur le principe qu'une augmentation du pourcentage de la surface pour lequel l'indice peut dépasser 25 ne contribuera pas de façon importante à la propagation de la flamme.

Intent 2. Limiter la probabilité que certains revêtements de finition qui présentent un indice de propagation de la flamme trop élevé ne soient utilisés dans un hall servant d'issue, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu le long des surfaces exposées des revêtements, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.10.17.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les murs et les plafonds des passages extérieurs d'issue des exigences du paragraphe 9.10.17.1. 1), qui autrement limiterait l'indice de propagation de la flamme en surface à 150, et exiger un indice maximal plus faible sur au moins 90 % des surfaces en se fondant sur le principe qu'un indice plus faible est nécessaire à ces endroits pour assurer la protection des personnes pendant une évacuation.

Intent 2. Limiter la probabilité que certains revêtements de finition qui présentent un indice de propagation de la flamme trop élevé ne soient utilisés dans certains passages qui constituent un moyen d'évacuation, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu le long des surfaces exposées des revêtements, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.17.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les surfaces des murs des corridors communs qui ne sont pas protégés par gicleurs des exigences du paragraphe 9.10.17.1. 1), qui autrement limiterait l'indice de propagation de la flamme en surface à 150, et exiger un indice maximal plus faible pour certaines parties de la surface en se fondant sur le principe qu'un indice plus faible est nécessaire à ces endroits pour assurer la protection des personnes pendant une évacuation.

Intent 2. Limiter la probabilité que certains revêtements de finition qui présentent un indice de propagation de la flamme trop élevé ne soient utilisés dans les corridors communs faisant partie d'un moyen d'évacuation, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu le long des surfaces exposées des revêtements, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.17.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les lanterneaux, les vitrages et les portes combustibles et les diffuseurs et verres combustibles des appareils d'éclairage des exigences de la sous-section 9.10.17. relatives au calcul des surfaces de mur et de plafond, en se fondant sur le principe que ces éléments ne contribuent pas de façon importante à la propagation de la flamme.

Provision: 9.10.17.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des exigences du paragraphe 9.10.17.2. 1) et du paragraphe 9.10.17.5. 1) relatives aux limites d'indice de propagation de la flamme des corridors aux usages qui se trouvent dans les corridors.

Provision: 9.10.17.8. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les diffuseurs et les verres des appareils d'éclairage des exigences du paragraphe 9.10.17.1. 1), qui autrement limiterait l'indice de propagation de la flamme de la surface à 150, et autoriser un indice maximal plus élevé et exiger certaines autres conditions, comme il est énoncé au paragraphe 3.1.13.4. 1), en se fondant sur le principe que ces éléments ne contribuent pas de façon importante à la propagation de la flamme.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.1.13.4. 1) aux bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.10.17.9. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02, F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des lanterneaux combustibles ne soient trop grands ou trop rapprochés, ce qui pourrait constituer une quantité excessive de matières combustibles rapprochées les unes des autres, contribuer de façon importante à la croissance et à la propagation du feu, retarder l'évacuation ou le déplacement vers un endroit sûr des personnes qui utilisent le corridor, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.17.10. 1)

Objective

OS1

Attributions

9.10.17.10. 1)a), 9.10.17.10. 1)b), 9.10.17.10. 1)c) [F01, F02, F05-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant en mousse plastique ne soit exposé à un incendie ou à des températures élevées, ce qui pourrait entraîner son inflammation et sa contribution à la croissance hâtive et à la propagation du feu, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Attributions

9.10.17.10. 1)a)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des sous-sections 9.29.4. à 9.29.9.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Attributions

9.10.17.10. 1)c)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'alinéa 3.1.5.12. 2)e) aux bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.10.17.10. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les mousses plastiques thermdurcissables utilisées pour isoler les portes préfabriquées des exigences du paragraphe 9.10.17.10. 1), qui autrement exigerait que les mousses plastiques soient recouvertes d'un revêtement protecteur, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité que les isolants en mousse plastique ne soient exposés à un incendie, ce qui pourrait entraîner leur inflammation et leur contribution à la croissance hâtive et à la propagation du feu, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.17.11. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter le revêtement intérieur de finition des murs et des plafonds des salles de bains des exigences du paragraphe 9.10.17.1. 1), qui autrement limiterait l'indice de propagation de la flamme de la surface à 150, et autoriser un indice maximal plus élevé en se fondant sur le principe que les salles de bains présentent un risque d'incendie beaucoup plus faible que la plupart des autres parties d'une suite d'une habitation, que les salles de bains sont généralement très petites, que ces pièces ont ordinairement peu d'effet sur la vitesse de propagation du feu à l'intérieur d'une suite et qu'un indice plus élevé ne contribue pas de façon importante à la propagation de la flamme.

Provision: 9.10.17.12. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 9.10.17.1. 1).

Intent 2. Étendre le domaine d'application de l'article 3.6.5.4. aux bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.10.18.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant d'un côté du mur coupe-feu ne soient pas rapidement averties de la présence d'un incendie de l'autre côté du mur coupe-feu, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.18.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5] [F13-OS1.2, OS1.5] [F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas promptement averties de la présence d'un incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas rapidement avertis en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence et :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- favoriser la propagation du feu.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F13-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les intervenants en cas d'urgence ne soient pas rapidement avertis en cas d'incendie, ce qui pourrait retarder ou rendre inefficaces les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.18.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient pas promptement averties de la présence d'un incendie, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.18.2. 3)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter certains bâtiments de l'application du paragraphe 9.10.18.2. 1), qui autrement exigerait l'installation d'un système d'alarme incendie, en se fondant sur le principe que les dimensions de ces bâtiments sont réduites et que le système de gicleurs est installé conformément à la norme NFPA 13D.

Provision: 9.10.18.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments de l'application du paragraphe 9.10.18.2. 1), qui autrement exigerait l'installation d'un système d'alarme incendie, en se fondant sur le principe qu'un nombre limité de gicleurs sont installés dans le bâtiment.

Provision: 9.10.18.2. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments de l'application du paragraphe 9.10.18.2. 2), qui autrement pourrait exiger l'installation d'un système d'alarme incendie, en se fondant sur le principe que les dimensions de ces bâtiments sont réduites et que les logements comportent un moyen d'évacuation direct vers l'extérieur [les personnes devraient donc pouvoir atteindre rapidement un endroit sûr].

Provision: 9.10.18.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 3.2.4. aux bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.10.18.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exclure les articles suivants du domaine d'application des bâtiments visés par la partie 9 : articles 3.2.4.1., 3.2.4.11., 3.2.4.12., 3.2.4.13., 3.2.4.14., 3.2.4.21. et 3.2.4.22.

Provision: 9.10.18.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne soit pas promptement détectée dans les espaces où la présence de fumée ou de feu pourrait être extrêmement préjudiciable à la sécurité des personnes, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne soient pas averties de la présence d'un incendie dans ces espaces, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.18.4. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne soit pas détecté dans certains espaces, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.18.4. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les logements des exigences du paragraphe 9.10.18.4. 2), qui autrement exigerait l'installation de détecteurs de chaleur ou de fumée dans certains espaces, en se fondant sur le principe que les logements sont dotés d'avertisseurs de fumée, comme il est exigé à la sous-section 9.10.18.

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2] S'applique aux *bâtiments protégés par gicleurs*.

[F11-OS1.5] S'applique à la surveillance du système et à l'avertisseur de débit.

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments des exigences du paragraphe 9.10.18.4. 2), qui autrement exigerait l'installation de détecteurs de chaleur ou de fumée dans certains espaces, lorsque certaines conditions sont satisfaites [le bâtiment est protégé par gicleurs et le système de gicleurs est sous surveillance électrique et est équipé d'un avertisseur de débit].

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie :

- ne soit pas maîtrisé ou éteint, ce qui pourrait favoriser la croissance et la propagation du feu; et
- ne soit pas détecté, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne soient pas promptement averties d'un incendie.

Limiter ainsi la probabilité que l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr ne soit retardé, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.18.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage entre les étages ou les suites par les installations de ventilation, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que la fumée produite par un incendie dans une installation de ventilation ne se propage par le réseau de conduits, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.10.18.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.18.2. 2) et permettre l'installation d'un système d'alarme incendie dans une seule partie du bâtiment, lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Ces conditions visent à limiter la probabilité :

- que les séparations qui isolent les différentes parties du bâtiment n'aient une résistance au feu insuffisante, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'une partie du bâtiment à une autre; et
- que le feu et les produits de combustion ne se propagent d'une partie du bâtiment à une autre par les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu qui isolent les différentes parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes qui se trouvent dans l'autre partie du bâtiment.

Provision: 9.10.18.6. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines pièces de l'application du paragraphe 9.10.18.6. 1), qui autrement permettrait que ces pièces soient considérées comme des bâtiments distincts aux fins de la conception et de l'installation des systèmes d'alarme incendie.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie se déclarant et croissant dans un local technique ou un local de rangement se soit pas détecté, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.18.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fumée ne se propage entre les étages, les suites ou les compartiments résistant au feu par les installations de ventilation, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.18.8. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les garages de stationnement dont tous les étages sont ouverts de l'application du paragraphe 9.10.18.2. 2), qui autrement pourrait exiger qu'un système d'alarme incendie soit installé, en se fondant sur le principe que le bâtiment ne renferme aucun autre usage [ce qui réduit au minimum les risques d'incendie], que la construction est incombustible et que les étages sont ouverts.

Provision: 9.10.19.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F81, F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des avertisseurs de fumée ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas avisées adéquatement du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne soit pas détecté dans un logement, une pièce où l'on dort, un espace secondaire ou une aire commune ne faisant pas partie d'un logement dans une maison comportant un logement accessoire, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes qui se trouvent dans ces pièces ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.19.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne distinguent pas les signaux des avertisseurs de fumée, ce qui pourrait entraîner la prise de mesures inadéquates en cas d'incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.19.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance sur un étage ne soit pas détecté, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes qui se trouvent à cet étage ou à un autre étage ne soient pas

Énoncés d'intention: CNB 2010

promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant dans des pièces où l'on dort ne soient pas promptement averties de la présence d'un incendie dans une autre partie du logement ou dans leur pièce, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.19.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F81, F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les avertisseurs de fumée ne soient pas conformes aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte que ceux-ci ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que des personnes ne soient pas averties rapidement du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.19.3. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne soit pas rapidement détecté, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.19.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11, F81-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les raccordements et les circuits électriques des avertisseurs de fumée ne soient débranchés ou mis hors circuit, ce qui pourrait faire en sorte que les avertisseurs ne fonctionnent pas en cas d'incendie, empêcher que les personnes soient promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.19.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments des exigences du paragraphe 9.10.19.4. 1), qui autrement exigerait que des avertisseurs de fumée soient installés et reliés de façon permanente à un circuit électrique, en se fondant sur le principe que ces bâtiments ne sont pas alimentés en énergie électrique et que des avertisseurs de fumée à pile donnent un niveau de performance acceptable dans les circonstances.

Provision: 9.10.19.4. 3)**Objective**

OS1

Attributions

[F11, F81-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les détecteurs de fumée ne soient pas conformes aux normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte que ceux-ci ne fonctionnent pas comme prévu en cas d'incendie et que des personnes ne soient pas adéquatement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne soit pas détecté dans des suites des habitations, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes se trouvant dans ces pièces ne soient pas promptement averties du danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les suites des habitations des exigences du paragraphe 9.10.19.4. 1), en se fondant sur le principe que les détecteurs de fumée installés conformément à la norme CAN/ULC-S524 et faisant partie d'un système d'alarme incendie sont réputés offrir un niveau équivalent de performance à celui des avertisseurs de fumée.

Provision: 9.10.19.4. 4)**Intent(s)**

Intent 1. Exempter les détecteurs de fumée installés à certains endroits des exigences de l'installation complète décrite dans la norme et permettre, dans cette application, l'utilisation des détecteurs de fumée en réponse aux exigences des avertisseurs de fumée.

Provision: 9.10.19.5. 1)**Objective**

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant dans une partie du logement ne soient pas promptement averties de la présence d'un incendie dans une autre partie du logement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.10.19.5. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant dans toute partie d'une maison comportant un logement accessoire ne soient pas promptement averties de la présence d'un incendie dans une autre partie de la maison, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.19.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11, F81-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les avertisseurs de fumée :

- ne soient désactivés accidentellement ou volontairement [qu'ils soient mis hors d'usage ou endommagés] à la suite d'une fausse alarme, ce qui peut faire en sorte que les avertisseurs ne fonctionnent pas en cas d'incendie, faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties d'un danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes; et
- ne soient pas réactivés après avoir été neutralisés, ce qui peut faire en sorte que les avertisseurs ne fonctionnent pas en cas d'incendie, faire en sorte que des personnes ne soient pas promptement averties d'un danger, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.19.6. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les détecteurs de fumée des exigences du paragraphe 9.10.19.6. 1), qui autrement exigeraient un dispositif manuel d'interruption du signal sonore en un point du circuit, en se fondant sur le principe que satisfaire à cette exigence serait difficile dans le cas des détecteurs de fumée installés conformément à la norme CAN/ULC-S524.

Provision: 9.10.19.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F82-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le niveau de performance prévu des avertisseurs de fumée ne soit pas maintenu, ce qui pourrait entraîner une défaillance ou un mauvais fonctionnement des avertisseurs en cas d'incendie, empêcher que des personnes soient averties d'un incendie, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.10.20.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.20.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.20.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains bâtiments et certaines maisons comportant un logement accessoire des exigences du paragraphe 9.10.20.1. 1), qui autrement exigerait des panneaux d'accès, en se fondant sur le principe que le service d'incendie doit pouvoir accéder rapidement à ces bâtiments et maisons à partir du niveau du sol et de divers points d'accès aux autres étages.

Provision: 9.10.20.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.20.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5] S'applique à la partie du texte du CNB : « ...ouverture ayant une hauteur d'au moins 1100 mm, une largeur d'au moins 550 mm et une hauteur de seuil d'au plus 900 mm par rapport au plancher peuvent servir d'accès à l'extérieur exigé au paragraphe 1). »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et

- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... ouverture ayant une hauteur d'au moins 1100 mm, une largeur d'au moins 550 mm et une hauteur de seuil d'au plus 900 mm par rapport au plancher peuvent servir d'accès à l'extérieur exigé au paragraphe 1). »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement les façons de répondre aux exigences d'accès du paragraphe 9.10.20.2. 1).

Provision: 9.10.20.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement les façons de répondre aux exigences d'accès du paragraphe 9.10.20.2. 1).

Provision: 9.10.20.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.10.20.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait :

- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les interventions d'urgence ne soient retardées ou inefficaces, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.20.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F81, F02, F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des extincteurs portatifs ne soit sensiblement inférieure la performance prévue en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte qu'un incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'on ne puisse pas accéder rapidement aux extincteurs portatifs en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F81, F02, F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des extincteurs portatifs ne soit sensiblement inférieure la performance prévue en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte qu'un incendie ne soit pas

maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'on ne puisse pas accéder rapidement aux extincteurs portatifs en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.20.5. 1)**Objective**

OS1

Attributions

[F81, F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le froid n'entraîne un blocage ou une défaillance de l'équipement de sécurité incendie, ce qui pourrait empêcher l'équipement de fonctionner correctement en cas d'incendie, faire en sorte qu'un incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F81, F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le froid n'entraîne un blocage ou une défaillance de l'équipement de sécurité incendie, ce qui pourrait empêcher l'équipement de fonctionner correctement en cas d'incendie, faire en sorte qu'un incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.21.1. 1)**Intent(s)**

Intent 1. Énoncer clairement que les exigences plus précises de la sous-section 9.10.21. remplacent toutes les autres exigences de la section 9.10., en cas de divergence.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux sous-sections 9.10.1. à 9.10.19.

Provision: 9.10.21.2. 1)**Objective**

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 9.10.9.14. 1) paragraphe 9.10.21.1. 1), qui autrement exigeraient une séparation coupe-feu d'au moins 45 min, et autoriser un degré de résistance au feu minimal plus faible en se fondant sur le principe que ce degré de résistance est acceptable pour les bâtiments de chantier.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'une aire du bâtiment de chantier à une pièce où l'on dort à l'intérieur du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans les pièces où l'on dort.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les pièces où l'on dort à l'intérieur d'un logement des exigences de la dernière partie du paragraphe 9.10.21.2. 1), qui exigent une séparation d'au moins 30 min, en se fondant sur le principe que les pièces où l'on dort sont dotées d'avertisseurs de fumée et abritent un nombre restreint de personnes, de sorte que les occupants peuvent évacuer les lieux dès le début de l'incendie.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 9.10.9.14. 1) et paragraphe 9.10.21.1. 1), qui autrement exigeraient une séparation coupe-feu d'au moins 45 min, et autoriser un degré de résistance au feu minimal plus faible en se fondant sur le principe que ce degré de résistance est acceptable pour les bâtiments de chantier.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'une aire du bâtiment de chantier à une pièce où l'on dort à l'intérieur du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.21.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 9.10.8.1. 1) et 9.10.21.1. 1), qui autrement exigeraient une séparation coupe-feu d'au moins 45 min, et autoriser un degré de résistance au feu minimal plus faible en se fondant sur le principe que ce degré de résistance est acceptable pour les bâtiments de chantier.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance sur un étage d'un bâtiment de chantier ne se propage à un autre étage pendant la période de temps requise pour que les occupants ne quittent les lieux, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent à l'autre étage.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les planchers qui se trouvent dans un logement des exigences de la dernière partie du paragraphe 9.10.21.3. 1), qui exigent une séparation coupe-feu d'au moins 30 min, en se fondant sur le principe que les pièces des logements sont dotées d'avertisseurs de fumée et n'abritent qu'un nombre restreint de personnes, de sorte que les occupants peuvent évacuer les lieux dès le début d'un incendie.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 9.10.8.1. 1) et 9.10.21.1. 1), qui autrement exigeraient une séparation coupe-feu d'au moins 45 min, et autoriser un degré de résistance au feu minimal plus faible en se fondant sur le principe que ce degré de résistance est acceptable pour les bâtiments de chantier.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un incendie prenant naissance sur un étage d'un bâtiment de chantier ne se propage à un autre étage, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.10.21.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03, F06-OS1.2, OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un bâtiment à un autre bâtiment [relié] par un passage piéton pendant la période de temps requise pour que les occupants soient déplacés vers un endroit sûr et que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent dans le bâtiment relié.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un bâtiment voisin au bâtiment [relié] par un passage piéton, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un bâtiment à un autre bâtiment [relié] par un passage piéton, ce qui pourrait causer des dommages à l'autre bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.10.21.5. 1)

Objective

OP3

Attributions

[F03-OP3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un incendie ne se propage d'un bâtiment à un autre pendant la période de temps requise pour que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches, ce qui pourrait causer des dommages à l'autre bâtiment.

Provision: 9.10.21.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F05-OS1.5, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences des paragraphes 9.10.17.1. 1) et paragraphe 9.10.21.1. 1), qui autrement limiteraient l'indice de propagation de la flamme à 150, et exiger un indice moins élevé sur au moins 90 % de la surface exposée en se fondant sur le principe que les corridors et les passages piétons seront utilisés comme moyen d'évacuation et doivent donc offrir une protection accrue contre la propagation du feu.

Intent 2. Limiter la probabilité que certains revêtements de finition qui présentent un indice de propagation de la flamme trop élevé ne soient utilisés dans les corridors et les passages piétons des bâtiments de chantier, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu le long des surfaces exposées des revêtements, retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les surfaces des murs et des plafonds des corridors et des passages piétons à l'intérieur des logements des exigences de la dernière partie du paragraphe 9.10.21.6. 1), qui exigent un indice de propagation de la flamme maximal, en se fondant sur le principe que les logements sont dotés d'avertisseurs de fumée et abritent un nombre restreint de personnes, de sorte que les occupants peuvent évacuer les lieux dès le début d'un incendie.

Provision: 9.10.21.6. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.10.16. [et plus précisément des paragraphes 9.10.17.1. 1), 9.10.17.2. 1) et 9.10.17.5. 1)] aux corridors des bâtiments de chantier qui :

- servent d'accès à l'issue à partir des pièces où l'on dort; et
- ont un degré de résistance au feu d'au moins 45 min.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les surfaces des corridors à l'intérieur des logements des exigences de la dernière partie du paragraphe 9.10.21.6. 2), qui exigent un indice de propagation de la flamme maximal, en se fondant sur le principe que les logements sont dotés d'avertisseurs de fumée et abritent un nombre restreint de personnes, de sorte que les occupants peuvent évacuer les lieux dès le début d'un incendie.

Provision: 9.10.21.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F11-OS1.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les occupants des pièces où l'on dort [dans les bâtiments suffisamment grands pour qu'un avertisseur de fumée installé dans une pièce puisse ne pas être entendu par les occupants des autres pièces] ne soient pas promptement avertis de la présence d'un incendie dans une autre partie du bâtiment, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Exempter les logements des exigences de la dernière partie du paragraphe 9.10.21.7. 1), qui exige l'installation de détecteurs de fumée dans les corridors qui servent d'accès à l'issue à partir des pièces où l'on dort, en se fondant sur le principe que les logements sont dotés d'avertisseurs de fumée et abritent un nombre restreint de personnes, de sorte que les occupants peuvent évacuer les lieux dès le début d'un incendie.

Provision: 9.10.21.8. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F81, F12, F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des extincteurs portatifs ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte qu'un incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les extincteurs portatifs ne puissent pas être atteints rapidement en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.20.4. 1).

Objective

OS1

Attributions

[F81, F12, F02-OS1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des extincteurs portatifs ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte qu'un incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les extincteurs portatifs ne puissent pas être atteints rapidement en cas d'incendie, ce qui pourrait faire en sorte que l'incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu à d'autres parties du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.20.4. 1).

Provision: 9.10.21.9. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F81, F12, F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le froid n'entraîne un blocage ou une défaillance de l'équipement de sécurité incendie, ce qui pourrait entraîner un mauvais fonctionnement de l'équipement en cas d'incendie, faire en sorte qu'un incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que la longueur des tuyaux des robinets d'incendie armés ne soit insuffisante et que le jet ne puisse pas atteindre toutes les parties du bâtiment, ce qui pourrait faire en sorte qu'un incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 3. Remplacer le renvoi à la partie 3 du paragraphe 9.10.1.3. 8) en cas de divergence.

Objective

OS1

Attributions

[F81, F12, F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le froid n'entraîne un blocage ou une défaillance de l'équipement de sécurité incendie, ce qui pourrait entraîner un mauvais fonctionnement de l'équipement en cas d'incendie, faire en sorte qu'un incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la longueur des tuyaux des robinets d'incendie armés ne soit insuffisante et que le jet ne puisse pas atteindre toutes les parties du bâtiment, ce qui pourrait faire en sorte qu'un incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 3. Remplacer le renvoi à la partie 3 du paragraphe 9.10.1.3. 8) en cas de divergence.

Provision: 9.10.21.9. 2)

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'on ne puisse pas accéder rapidement à l'alimentation en eau pour éteindre un incendie dans une aire de plancher, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Remplacer le renvoi à la partie 3 du paragraphe 9.10.1.3. 8) en cas de divergence.

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'on ne puisse pas accéder rapidement à l'alimentation en eau pour éteindre un incendie dans une aire de plancher, ce qui pourrait retarder les interventions d'urgence, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer le renvoi à la partie 3 du paragraphe 9.10.1.3. 8) en cas de divergence.

Provision: 9.10.21.9. 3)

Objective

OP1

Attributions

[F12-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'alimentation en eau de lutte contre l'incendie ne soit insuffisante dans des aires de plancher, ce qui pourrait rendre les interventions d'urgence inefficaces, faire en sorte que l'incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Remplacer le renvoi à la partie 3 du paragraphe 9.10.1.3. 8) en cas de divergence.

Objective

OS1

Attributions

[F12-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'alimentation en eau de lutte contre l'incendie ne soit insuffisante dans des aires de plancher, ce qui pourrait rendre les interventions d'urgence inefficaces, faire en sorte que l'incendie ne soit pas maîtrisé ou éteint, favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer le renvoi à la partie 3 du paragraphe 9.10.1.3. 8) en cas de divergence.

Provision: 9.10.22.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F81, F43, F01-OS1.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surfaces de cuisson et les fours au gaz naturel et au propane ne répondent pas aux exigences des normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte que la performance de ces appareils ne corresponde pas à la performance prévue, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81, F43-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surfaces de cuisson et les fours au gaz naturel et au propane ne répondent pas aux exigences des normes appropriées, ce qui pourrait faire en sorte que la performance de ces appareils ne corresponde pas à la performance prévue, provoquer une accumulation de gaz ou de vapeurs dangereux en des concentrations suffisamment élevées pour qu'une brève exposition présente un danger pour la santé humaine, puis causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.10.22.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des articles article 9.10.22.2. et article 9.10.22.3.

Intent 2. Remplacer les exigences énoncées dans la norme CSA-B149.1, à laquelle renvoie le paragraphe 9.10.22.1. 1), pour ce qui est des cuisinières au gaz naturel, en cas de divergence.

Provision: 9.10.22.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.2, OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur rayonnante émise par une surface de cuisson ou par des flammes nues n'enflamme les éléments d'ossature, les revêtements de finition ou les armoires de cuisines situés à proximité, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences énoncées dans la norme CAN/CSA-B149.1, à laquelle renvoie le paragraphe 9.10.22.1. 1), pour ce qui est des surfaces de cuisson au gaz naturel et au propane, en cas de divergence.

Provision: 9.10.22.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.22.2. 1) et autoriser une réduction du dégagement vertical lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Limiter ainsi la probabilité que la chaleur rayonnante émise par une surface de cuisson ou par des flammes nues n'enflamme les éléments d'ossature, les revêtements de finition ou les armoires de cuisine situés à proximité, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences énoncées dans la norme CAN/CSA-B149.1, à laquelle renvoie le paragraphe 9.10.22.1. 1), pour ce qui est des surfaces de cuisson au gaz naturel et au propane, en cas de divergence.

Provision: 9.10.22.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur rayonnante émise par une surface de cuisson ou par des flammes nues n'enflamme les éléments d'ossature, les revêtements de finition ou les armoires de cuisines situés à proximité, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences énoncées dans la norme CAN/CSA-B149.1, à laquelle renvoie le paragraphe 9.10.22.1. 1), pour ce qui est des surfaces de cuisson au gaz naturel et au propane, en cas de divergence.

Provision: 9.10.22.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.22.3. 1) et ne pas exiger de revêtement protecteur en se fondant sur le principe que la construction et l'emplacement de ces éléments de comptoir sont peu susceptibles d'être enflammés par les éléments chauffants ou les brûleurs des cuisinières.

Intent 2. Remplacer les exigences énoncées dans la norme CSA B149.1, à laquelle renvoie le paragraphe 9.10.22.1. 1), pour ce qui est des cuisinières au gaz naturel, en cas de divergence.

Provision: 9.10.22.3. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.10.22.3. 1) et ne pas exiger de revêtement protecteur lorsque certaines conditions sont satisfaites [dégagement minimal].

Limiter ainsi la probabilité que la chaleur rayonnante émise par une cuisinière ou des flammes nues n'enflamme les armoires de cuisine, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Remplacer les exigences énoncées dans la norme CSA-B149.1, à laquelle renvoie le paragraphe 9.10.22.1. 1), pour ce qui est des cuisinières au gaz naturel, en cas de divergence.

Provision: 9.11.1.1. 1)

Objective

OH3

Attributions

[F56-OH3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les occupants qui se trouvent dans une partie du bâtiment ne soient exposés à des niveaux excessifs de bruit aérien provenant d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.11.2.1. 1)

Objective

OH3

Attributions

[F56-OH3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les occupants qui se trouvent dans une partie du bâtiment ne soient exposés à des niveaux excessifs de bruit aérien provenant d'autres parties du bâtiment, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB :

- à la sous-section 9.11.1., qui renvoie aux méthodes normalisées à employer pour déterminer l'indice de transmission du son des murs, des planchers et des plafonds; et
- à une série de tableaux à l'annexe A-9.10.3.1., qui fournissent les indices de transmission du son de différents types de murs, planchers et plafonds.

Provision: 9.11.2.1. 2)

Objective

OH3

Attributions

[F56-OH3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les occupants qui se trouvent dans une partie de la maison ne soient exposés à des niveaux excessifs de bruit aérien provenant d'autres parties de la maison, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Exempter les maisons comportant un logement accessoire des exigences plus rigoureuses du paragraphe 9.11.2.1. 1) relatives aux indices de transmission du son, en se fondant sur le principe que ces exigences pourraient entraîner des coûts prohibitifs lors de l'ajout d'un logement accessoire et que les occupants de la maison comportant un logement accessoire ne seraient exposés qu'au bruit d'une seule autre unité.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB :

- à la sous-section 9.11.1., qui renvoie aux méthodes normalisées à employer pour déterminer l'indice de transmission du son des murs, des planchers et des plafonds; et
- à une série de tableaux à l'annexe A-9.10.3.1., qui fournissent les indices de transmission du son de différents types de murs, planchers et plafonds.

Provision: 9.11.2.1. 3)

Objective

OH3

Attributions

[F56-OH3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les occupants ne soient exposés à des niveaux excessifs de bruit aérien provenant des gaines d'ascenseur ou des vide-ordures, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Remplacer l'exigence mentionnée au paragraphe 9.11.2.1. 1) lorsqu'un logement est adjacent à une gaine d'ascenseur ou un vide-ordures.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB :

- à la sous-section 9.11.1., qui renvoie aux méthodes normalisées à employer pour déterminer l'indice de transmission du son des murs, des planchers et des plafonds; et
- à une série de tableaux à l'annexe A-9.10.3.1., qui fournissent les indices de transmission du son de différents types de murs, planchers et plafonds.

Provision: 9.12.1.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F41, F20-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matières organiques demeurent sous les bâtiments, ce qui pourrait servir de refuge à des insectes ou des animaux nuisibles, entraîner la décomposition ou l'émanation de gaz, de spores ou d'autres agents contaminants, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la capacité portante du sol ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une fissuration du béton ou de l'asphalte utilisé comme revêtement de sol dans les vides sanitaires, favoriser l'infiltration de gaz souterrains, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.12.1.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité d'une infestation de termites, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F81-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une infestation de termites, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- entraîner une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une infestation de termites, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- produire une déformation ou un déplacement excessifs du revêtement extérieur;
- compromettre les systèmes d'étanchéité à l'air; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que les précipitations ne s'infiltrerent; ou

- que l'humidité du sol ne s'infilte.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une infestation de termites, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement, de déformation ou de défaillance excessifs sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une infestation de termites, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité de fléchissement ou de dommages excessifs, ce qui pourrait produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.12.1.1. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21, F40, F41-OH1.1] [F20, F21-OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des matières organiques ne se décomposent sous les fondations, ce qui pourrait rendre inadéquate la capacité portante du sol, produire un affaissement excessif du sol sous les semelles, puis entraîner une fissuration des fondations ou une déformation de la superstructure du bâtiment.

Dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que les précipitations ne s'infiltrant;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des murs de fondation qui agissent comme éléments de séparation ou des milieux des éléments supportés par ces murs ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des matières organiques sous les bâtiments puisse servir de refuge à des insectes ou des animaux nuisibles, entraîner la décomposition ou l'émanation de gaz, de spores ou d'autres agents contaminants, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2, OS2.3] [F21-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matières organiques ne se décomposent sous les fondations, ce qui pourrait rendre inadéquate la capacité portante du sol, produire un affaissement excessif du sol sous les semelles, puis entraîner une fissuration des fondations ou une déformation de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2] [F20, F21-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matières organiques ne se décomposent sous les fondations, ce qui pourrait rendre inadéquate la capacité portante du sol, produire un affaissement excessif du sol sous les semelles, puis entraîner une fissuration des fondations ou une déformation de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- entraîner une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matières organiques ne se décomposent sous les fondations, ce qui pourrait rendre inadéquate la capacité portante du sol, produire un affaissement excessif du sol sous les semelles, puis entraîner une fissuration des fondations ou une déformation de la superstructure du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matières organiques ne se décomposent sous les fondations, ce qui pourrait rendre inadéquate la capacité portante du sol, produire un affaissement excessif du sol sous les semelles, puis entraîner une fissuration des fondations ou une déformation de la superstructure du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité de fléchissement ou de dommages excessifs, ce qui pourrait produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.12.1.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de saturation du sol sous les fondations, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges imposées par les fondations, produire un tassement excessif, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.2, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de saturation du sol sous les fondations, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges imposées par les fondations, produire un tassement excessif, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- entraîner une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de saturation du sol sous les fondations, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges imposées par les fondations, produire un tassement excessif, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Dans le cas des éléments qui supportent des éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que les précipitations ne s'infiltrant;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des murs de fondation qui agissent comme éléments de séparation ou des milieux des éléments supportés par ces murs ne soit compromise davantage, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F60-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de saturation du sol sous les fondations, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges imposées par les fondations, produire un tassement excessif, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F60-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de saturation du sol sous les fondations, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges imposées par les fondations, produire un tassement excessif, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité de fléchissement ou de dommages excessifs, ce qui pourrait produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.12.1.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des lentilles de glace ne se forment sous les fondations mises en oeuvre sur des sols à grains fins (qui peuvent retenir beaucoup d'eau), ce qui pourrait donner lieu à un mouvement vertical excessif du sol, exercer des contraintes excessives sur les fondations, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait :

- donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des lentilles de glace ne se forment sous les fondations mises en oeuvre sur des sols à grains fins (qui peuvent retenir beaucoup d'eau), ce qui pourrait donner lieu à un mouvement vertical excessif du sol, exercer des contraintes excessives sur les fondations, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- entraîner une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que cela ne cause des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des lentilles de glace ne se forment sous les fondations mises en oeuvre sur des sols à grains fins (qui peuvent retenir beaucoup d'eau), ce qui pourrait donner lieu à un mouvement vertical excessif du sol, exercer des contraintes excessives sur les fondations, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Dans le cas des murs de fondation qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou des éléments supportés par ces murs, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que les précipitations ne s'infiltrent;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des lentilles de glace ne se forment sous les fondations mises en oeuvre sur des sols à grains fins (qui peuvent retenir beaucoup d'eau), ce qui pourrait donner lieu à un mouvement vertical excessif du sol, exercer des contraintes excessives sur les fondations, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des lentilles de glace ne se forment sous les fondations mises en oeuvre sur des sols à grains fins (qui peuvent retenir beaucoup d'eau), ce qui pourrait donner lieu à un mouvement vertical excessif du sol, exercer des contraintes excessives sur les fondations, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité de fléchissement ou de dommages excessifs, ce qui pourrait produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.12.2.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ne soient mises en œuvre sur des sols meubles qui ont une capacité portante plus faible que prévu, ce qui pourrait produire un affaissement excessif du sol sous les fondations, exercer des contraintes excessives sur les fondations, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait :

- donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales du bâtiment et aux poussées latérales des terres; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ne soient mises en œuvre sur des sols meubles qui ont une capacité portante plus faible que prévu, ce qui pourrait produire un affaissement excessif du sol sous les fondations, exercer des contraintes excessives sur les fondations, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;

- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- entraîner une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ne soient mises en œuvre sur des sols meubles qui ont une capacité portante plus faible que prévu, ce qui pourrait produire un affaissement excessif du sol sous les fondations, exercer des contraintes excessives sur les fondations, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Dans le cas des murs de fondation ou des éléments qu'ils supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que les précipitations ne s'infiltrant;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des murs de fondation ou des éléments qu'ils supportent ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ne soient mises en œuvre sur des sols meubles qui ont une capacité portante plus faible que prévu, ce qui pourrait produire un affaissement excessif du sol sous les fondations, exercer des contraintes excessives sur les fondations, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ne soient mises en œuvre sur des sols meubles qui ont une capacité portante plus faible que prévu, ce qui pourrait produire un affaissement excessif du sol sous les fondations, exercer des contraintes excessives sur les fondations, puis causer des dommages structuraux aux fondations et aux superstructures.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité de fléchissement ou de dommages excessifs, ce qui pourrait produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.12.2.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des lentilles de glace ne se forment sous les fondations de bâtiments généralement occupés, ce qui pourrait entraîner un déplacement des éléments des fondations; ou
- que des perrons en béton relativement massifs ne se déplacent sous l'effet du gel.

limiter ainsi la probabilité que les fondations ne se fissurent, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés par les fondations, puis :

- donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des lentilles de glace ne se forment sous les fondations de bâtiments généralement occupés, ce qui pourrait entraîner un déplacement des éléments des fondations; ou
- que des perrons en béton relativement massifs ne se déplacent sous l'effet du gel.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- entraîner une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des lentilles de glace ne se forment sous les fondations de bâtiments généralement occupés, ce qui pourrait entraîner un déplacement des éléments des fondations; ou
- que des perrons en béton relativement massifs ne se déplacent sous l'effet du gel.

Dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les fondations ne se fissurent, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des murs de fondation qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou des éléments supportés par ces murs ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1] S'applique aux planchers, aux éléments qui supportent les planchers et aux perrons en béton de plus de 2 contremarches.

Intent(s)

Intent 1. Limiter ainsi la probabilité :

- que des lentilles de glace ne se forment sous les fondations de bâtiments généralement occupés, ce qui pourrait entraîner un déplacement des éléments des fondations; ou
- que des perrons en béton relativement massifs ne se déplacent sous l'effet du gel.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, de flèche ou de dommage excessifs, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières;
- dans le cas des perrons qui ont plus de 2 contremarches, que les perrons ne se fissurent ou ne soient inclinés, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces rugueuses ou irrégulières.

Limiter ainsi la probabilité de faux pas ou de chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des lentilles de glace ne se forment sous les fondations de bâtiments généralement occupés, ce qui pourrait entraîner un déplacement des éléments des fondations; ou
- que des perrons en béton relativement massifs ne se déplacent sous l'effet du gel.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.12.2.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des critères du article 9.12.2.2. aux fondations qui, même chauffées, ne dégagent pas suffisamment de chaleur pour offrir une protection contre les mouvements du sol sous l'effet du gel.

Provision: 9.12.2.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des paragraphes 9.12.2.2. 1), 9.12.2.2. 2) et 9.12.2.2. 5) aux perrons extérieurs en béton qui ont plus de 2 contremarches, lorsque les mouvements du sol risquent de causer un désalignement et un basculement.

Provision: 9.12.2.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des fondations pour les perrons qui comptent une ou deux contremarches.

Provision: 9.12.2.2. 5)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du article 9.12.2.2. relativement à la profondeur minimale des fondations, lorsque les conditions de sol ou le calcul des fondations permet une réduction de ces profondeurs.

Provision: 9.12.2.2. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.12.2.2. 1), qui exige que les fondations se prolongent sous la limite de pénétration du gel :

- les bâtiments pour lesquels des fondations superficielles sont acceptables; et
- les petits bâtiments qui ne sont généralement pas occupés et qui ne présentent que peu ou pas de danger pour les personnes en cas de défaillance structurale.

Provision: 9.12.2.2. 7)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.12.2.2. 1), qui exige que les fondations se prolongent sous la limite de pénétration du gel, les terrasses et autres plates-formes extérieures accessibles semblables, en se fondant sur le principe que le mouvement ne présente pas un danger significatif pour la sécurité ou ne compromet pas la performance des autres constructions.

Provision: 9.12.2.2. 8)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'accès aux fondations sur sol ne soit pas adéquat, ce qui pourrait compromettre la remise à niveau de la construction, entraîner une détérioration, puis causer une défaillance structurale.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que l'accès aux fondations sur sol ne soit pas adéquat, ce qui pourrait compromettre la remise à niveau de la construction, et :

- entraîner une détérioration, puis causer des dommages au bâtiment; ou
- provoquer un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, puis faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'usage prévu.

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'accès aux fondations sur sol ne soit pas adéquat, ce qui pourrait compromettre la remise à niveau de la construction, donner lieu au déplacement ou à la déformation de la structure supportée, occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F21-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'accès aux fondations sur sol ne soit pas adéquat, ce qui pourrait compromettre la remise à niveau de la construction, entraîner un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, puis compromettre le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.12.3.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.1]

[F81-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le remblayage ne soit inadéquat, ce qui pourrait causer des dommages aux éléments des fondations ou en provoquer le déplacement.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait :

- donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F81-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F81-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le remblayage ne soit inadéquat, ce qui pourrait causer des dommages aux éléments des fondations ou en provoquer le déplacement.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- entraîner une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le remblayage ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- causer des dommages aux éléments des fondations qui assurent le contrôle de l'humidité;
- entraîner une fissuration des murs de fondation; ou
- causer des dommages à l'isolant thermique appliqué sur la face extérieure.

Dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que des polluants extérieurs ou provenant des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules, ne s'infiltrer;
- que de la condensation ne se forme;
- que les précipitations ne s'infiltrer;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des fondations ou des éléments protégés ou supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le remblayage ne soit inadéquat, ce qui pourrait causer des dommages aux éléments des fondations ou en provoquer le déplacement.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le remblayage ne soit inadéquat, ce qui pourrait causer des dommages aux éléments des fondations ou en provoquer le déplacement.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- entraîner une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.12.3.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les eaux de surface ne s'infiltrent par les fissures ou d'autres défauts des murs de fondation ou que la capacité des tuyaux de drainage périphériques ne soit dépassée.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que les précipitations ne s'infiltrent;
- que l'humidité du sol ne s'infiltre; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60, F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les eaux de surface ne s'infiltrent par les fissures ou d'autres défauts des murs de fondation ou que la capacité des tuyaux de drainage périphériques ne soit dépassée.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments protégés par les murs de fondation, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60, F61-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les eaux de surface ne s'infiltrent par les fissures ou d'autres défauts des murs de fondation ou que la capacité des tuyaux de drainage périphériques ne soit dépassée.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des éléments protégés par les murs de fondation, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.12.3.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le matériau de remblayage ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que des charges concentrées ne soient exercées sur les murs de fondation par les pierres contenues dans le remblai sous les poussées latérales du sol, et :

- entraîner une fissuration des murs de fondation; ou
- causer des dommages aux éléments des fondations qui assurent le contrôle de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait :

- donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F81-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le matériau de remblayage ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que des charges concentrées ne soient exercées sur les murs de fondation par les pierres contenues dans le remblai sous les poussées latérales du sol, et :

- entraîner une fissuration des murs de fondation; ou
- causer des dommages aux éléments des fondations qui assurent le contrôle de l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait :

- donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le matériau de remblayage ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que des charges concentrées ne soient exercées sur les murs de fondation par les pierres contenues dans le remblai sous les poussées latérales du sol, et :

- entraîner une fissuration des murs de fondation; ou
- causer des dommages aux éléments des fondations qui assurent le contrôle de l'humidité.

Lorsque les fondations agissent comme éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que les précipitations ne s'infiltrant;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le matériau de remblayage ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que des charges concentrées ne soient exercées sur les murs de fondation par les pierres contenues dans le remblai sous les poussées latérales du sol, et :

- entraîner une fissuration des murs de fondation; ou
- causer des dommages aux éléments des fondations qui assurent le contrôle de l'humidité.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité de fléchissement ou de dommages excessifs, ce qui pourrait produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.12.3.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges latérales excessives ne soient exercées sur les murs de fondation ou des pressions de soulèvement ne soient causées par l'adhérence du sol aux murs de fondation due au gel, ce qui pourrait entraîner un mouvement ou une fissuration des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'effondrement structural des fondations ou des éléments supportés; ou
- lorsque les fondations agissent comme éléments de séparation des milieux ou supportent ces éléments, compromettre les éléments de séparation, ce qui pourrait faire en sorte
 - que de la condensation ne se forme
 - que l'eau de pluie ne s'infilte; ou
 - que l'humidité du sol ne s'infilte.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration des éléments protégés ou supportés, ce qui pourrait entraîner un effondrement structural, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges latérales excessives ne soient exercées sur les murs de fondation ou des pressions de soulèvement ne soient causées par l'adhérence du sol aux murs de fondation due au gel, ce qui pourrait entraîner un mouvement ou une fissuration des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des fondations ou des éléments supportés ne soit compromise; ou
- lorsque les fondations agissent comme éléments de séparation des milieux ou supportent ces éléments, compromettre les éléments de séparation, ce qui pourrait faire en sorte
 - que de la condensation ne se forme
 - que l'eau de pluie ne s'infilte; ou
 - que l'humidité du sol ne s'infilte.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration des éléments protégés ou supportés, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges latérales excessives ne soient exercées sur les murs de fondation ou des pressions de soulèvement ne soient causées par l'adhérence du sol aux murs de fondation due au gel, et :

- entraîner un mouvement ou une fissuration des murs de fondation; ou
- causer des dommages aux éléments des fondations qui assurent le contrôle de l'humidité.

Lorsque les fondations agissent comme éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que les précipitations ne s'infiltrant;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges latérales excessives ne soient exercées sur les murs de fondation ou des pressions de soulèvement ne soient causées par l'adhérence du sol aux murs de fondation due au gel, et :

- entraîner un mouvement ou une fissuration des murs de fondation; ou
- causer des dommages aux éléments des fondations qui assurent le contrôle de l'humidité.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité de fléchissement ou de dommages excessifs, ce qui pourrait produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.12.3.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges latérales excessives ne soient exercées sur les murs de fondation ou des pressions de soulèvement ne soient causées par l'adhérence du sol aux murs de fondation due au gel, ce qui pourrait entraîner un mouvement ou une fissuration des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'effondrement structural des fondations ou des éléments supportés; ou
- lorsque les fondations agissent comme éléments de séparation des milieux ou supportent ces éléments, compromettre les éléments de séparation, ce qui pourrait faire en sorte
 - que de la condensation ne se forme
 - que l'eau de pluie ne s'infilte; ou
 - que l'humidité du sol ne s'infilte.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration des éléments protégés ou supportés, ce qui pourrait entraîner un effondrement structural, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges latérales excessives ne soient exercées sur les murs de fondation ou des pressions de soulèvement ne soient causées par l'adhérence du sol aux murs de fondation due au gel, ce qui pourrait entraîner un mouvement ou une fissuration des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des fondations ou des éléments supportés ne soit compromise; ou
- lorsque les murs de fondation agissent comme éléments de séparation des milieux ou supportent ces éléments, compromettre les éléments de séparation, ce qui pourrait faire en sorte
 - que de la condensation ne se forme
 - que l'eau de pluie ne s'infilte; ou
 - que l'humidité du sol ne s'infilte.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration des éléments protégés ou supportés, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges latérales excessives ne soient exercées sur les murs de fondation ou des pressions de soulèvement ne soient causées par l'adhérence du sol aux murs de fondation due au gel, et :

- entraîner un mouvement ou une fissuration des murs de fondation; ou
- causer des dommages aux éléments des fondations qui assurent le contrôle de l'humidité.

Lorsque les fondations agissent comme éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que les précipitations ne s'infiltreront;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges latérales excessives ne soient exercées sur les murs de fondation ou des pressions de soulèvement ne soient causées par l'adhérence du sol aux murs de fondation due au gel, et :

- entraîner un mouvement ou une fissuration des murs de fondation; ou
- causer des dommages aux éléments des fondations qui assurent le contrôle de l'humidité.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité de fléchissement ou de dommages excessifs, ce qui pourrait produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.12.4.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous les semelles de fondation ne subisse un tassement excessif, ce qui pourrait :

- causer des dommages structuraux aux fondations ou endommager les éléments des fondations qui assurent le contrôle de l'humidité; ou
- lorsque le tassement se produit à l'emplacement des branchements d'eau, provoquer une rupture des canalisations, entraîner des fuites et créer un affouillement sous les fondations, puis provoquer une défaillance structurale des fondations et des superstructures.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que les précipitations ne s'infiltrant;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.1]

[F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous les semelles de fondation ne subisse un tassement excessif, ce qui pourrait :

- causer des dommages structuraux aux fondations ou endommager les éléments des fondations qui assurent le contrôle de l'humidité; ou
- lorsque le tassement se produit à l'emplacement des branchements d'eau, provoquer une rupture des canalisations, entraîner des fuites et saper les fondations, puis provoquer une défaillance structurale des fondations et des superstructures.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait :

- donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.2]

[F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous les semelles de fondation ne subisse un tassement excessif, ce qui pourrait :

- causer des dommages structuraux aux fondations ou endommager les éléments des fondations qui assurent le contrôle de l'humidité; ou
- lorsque le tassement se produit à l'emplacement des branchements d'eau, provoquer une rupture des canalisations, entraîner des fuites et saper les fondations, puis provoquer une défaillance structurale des fondations et des superstructures.

À l'emplacement des branchements d'eau et d'égout, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- entraîner une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH2

Attributions

[F21-OH2.1] S'applique à l'emplacement des branchements d'égout sous les semelles.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous les semelles de fondation ne subisse un tassement excessif, ce qui pourrait :

- causer des dommages structuraux aux fondations ou endommager les éléments des fondations qui assurent le contrôle de l'humidité; ou
- lorsque le tassement se produit à l'emplacement des branchements d'eau, provoquer une rupture des canalisations, entraîner des fuites et saper les fondations, puis provoquer une défaillance structurale des fondations et des superstructures.

À l'emplacement des branchements d'égout, limiter ainsi la probabilité que des conditions d'insalubrité ne nuisent à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous les semelles de fondation ne subisse un tassement excessif, ce qui pourrait :

- causer des dommages structuraux aux fondations ou endommager les éléments des fondations qui assurent le contrôle de l'humidité; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque le tassement se produit à l'emplacement des branchements d'eau, provoquer une rupture des canalisations, entraîner des fuites et saper les fondations, puis provoquer une défaillance structurale des fondations et des superstructures.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent à l'emplacement des branchements d'eau et d'égout, limiter ainsi la probabilité de fléchissement ou de dommages excessifs, ce qui pourrait produire des surfaces rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer l'objet et le domaine d'application de la section 9.13.

Provision: 9.13.2.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de résistance inadéquate au transfert de l'humidité du sol, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température des espaces intérieurs ne soit pas contrôlée efficacement;
- que l'eau ne s'accumule ou que l'humidité relative ne soit pas contrôlée efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de résistance inadéquate au transfert de l'humidité du sol, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments protégés ou supportés par les murs de fondation, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.2.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de résistance inadéquate au transfert de l'humidité du sol, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température des espaces intérieurs ne soit pas contrôlée efficacement;
- que l'eau ne s'accumule ou que l'humidité relative ne soit pas contrôlée efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés par les planchers sur sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de résistance inadéquate au transfert de l'humidité du sol, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des planchers ou des éléments protégés par les planchers, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.2.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains planchers de l'application du paragraphe 9.13.2.1. 2), lorsque :

- l'infiltration d'humidité du sol, non soumis à une pression hydrostatique, n'a pas d'effets néfastes sur la santé ou la sécurité parce que
 - le débit élevé de fuite d'air des planchers dissipe rapidement l'humidité qui pénètre dans le milieu intérieur; ou
 - les occupants sont habituellement présents pendant une courte période; ou
- d'autres mesures sont prises pour limiter l'infiltration d'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.13.2.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1] S'applique aux matériaux de protection contre l'infiltration de gaz souterrains.

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux matériaux de protection contre l'infiltration d'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que :

- la performance des produits bitumineux offrant une protection contre l'humidité ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue relativement à la résistance au transfert d'humidité et à l'étanchéité à l'air dans le cas des murs; et
- que la performance du polyéthylène utilisé comme matériau de protection contre l'humidité ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue relativement
 - à la résistance au transfert d'humidité; ou
 - à la résistance, la souplesse et la résistance aux déchirures, aux perforations, à l'oxydation ou au rayonnement ultraviolet, ce qui pourrait causer des dommages au cours de l'installation.

Limiter ainsi la probabilité :

- de résistance inadéquate au transfert de l'humidité du sol, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- pour les murs, d'étanchéité à l'air inadéquate, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité et de gaz souterrains.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température des espaces intérieurs ne soit pas contrôlée efficacement;
- que l'eau ne s'accumule ou que l'humidité relative ne soit pas contrôlée efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les planchers, les murs de fondation ou le toit de structures souterraines; ou
- que des gaz souterrains ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la performance des produits bitumineux offrant une protection contre l'humidité ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue relativement à la résistance au transfert d'humidité; ou
- que la performance du polyéthylène utilisé comme matériau de protection contre l'humidité ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue relativement
 - à la résistance au transfert d'humidité; ou
 - à la résistance, la souplesse et la résistance aux déchirures, aux perforations, à l'oxydation ou au rayonnement ultraviolet, ce qui pourrait causer des dommages au cours de l'installation.

Limiter ainsi la probabilité de résistance inadéquate au transfert de l'humidité du sol, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments protégés ou supportés par les murs de fondation ou les planchers, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.2.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1] S'applique aux matériaux de protection contre l'infiltration de gaz souterrains.

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux matériaux de protection contre l'infiltration d'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des produits bitumineux appliqués ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue relativement à la résistance au transfert d'humidité et à l'étanchéité à l'air dans le cas des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- de résistance inadéquate au transfert de l'humidité du sol, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- pour les murs, d'étanchéité à l'air inadéquate, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité et de gaz souterrains.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température des espaces intérieurs ne soit pas contrôlée efficacement;
- que l'eau ne s'accumule ou que l'humidité relative ne soit pas contrôlée efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les planchers, les murs de fondation ou le toit de structures souterraines; ou
- que des gaz souterrains ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des produits bitumineux appliqués ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue relativement à la résistance au transfert d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité de résistance inadéquate au transfert de l'humidité du sol, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments protégés ou supportés par les murs de fondation ou les planchers, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.2.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1] S'applique aux matériaux de protection contre l'humidité appliqués pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains.

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux matériaux de protection contre l'humidité appliqués pour contrôler l'infiltration d'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'humidité, donner lieu à une résistance inadéquate au transfert de l'humidité du sol, puis favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise et que la température du milieu intérieur ne puisse être contrôlée efficacement;
- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Là où le matériau de protection contre l'humidité a été installé pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains, limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'humidité et favoriser l'infiltration de gaz souterrains, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 3. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.20.3. aux enduits de mortier appliqués sur la maçonnerie au-dessous du niveau du sol et servant de support au matériau de protection contre l'humidité.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'humidité, donner lieu à une résistance inadéquate au transfert de l'humidité du sol, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments protégés ou supportés par les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.20.3. aux enduits de mortier appliqués sur la maçonnerie au-dessous du niveau du sol et servant de support au matériau de protection contre l'humidité.

Provision: 9.13.2.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1] S'applique aux murs de *fondation* où les matériaux de protection contre l'humidité sont appliqués pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains.

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux matériaux de protection contre l'humidité appliqués pour contrôler l'infiltration d'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'humidité, donner lieu à une résistance inadéquate au transfert de l'humidité du sol, puis favoriser l'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise et que la température du milieu intérieur ne puisse être contrôlée efficacement;
- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Là où le matériau de protection contre l'humidité a été installé pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains, limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'humidité et favoriser l'infiltration de gaz souterrains, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'humidité, donner lieu à une résistance inadéquate au transfert de l'humidité du sol, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, non soumis à une pression hydrostatique, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments protégés ou supportés par les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.2.4. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

[F40-OH1.1] S'applique aux matériaux de protection contre l'humidité appliqués pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'humidité et donner lieu à une résistance inadéquate au transfert de l'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration d'humidité du sol; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Là où le matériau de protection contre l'humidité a été installé pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains, limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'humidité et favoriser l'infiltration de gaz souterrains, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'humidité, donner lieu à une résistance inadéquate au transfert de l'humidité du sol, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments protégés ou supportés par les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.2.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1] S'applique aux matériaux de protection contre l'humidité appliqués pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains.

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux matériaux de protection contre l'humidité appliqués pour contrôler l'infiltration d'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'humidité du sol ne s'infilte en l'absence de pression hydrostatique.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise et que la température des espaces intérieurs ne puisse être contrôlée efficacement;
- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la possibilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Là où le matériau de protection contre l'humidité a été installé pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains, limiter la probabilité d'infiltration de gaz souterrains, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que l'humidité du sol, non soumis à une pression hydrostatique, ne s'in-filtre, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés ou protégés par les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.2.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'humidité du sol ne soit transmise par les semelles ou les murs ou que l'humidité produite au cours de la construction ne soit transmise des murs aux revêtements intérieurs ou aux éléments en bois.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des pollu-ants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des revêtements intérieurs ou des éléments en bois, ou des éléments qu'ils supportent ou protègent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'humidité du sol ne soit transmise par les semelles ou les murs ou que l'humidité produite au cours de la construction ne soit transmise des murs aux revêtements intérieurs ou aux éléments en bois, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité struc-turale des revêtements intérieurs ou des éléments en bois, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.2.6. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que la protection contre l'humidité appliquée sur la face intérieure d'un mur, comme il est exigé au paragraphe 9.13.2.6. 1), doit couvrir seulement la partie des murs de fondation qui se trouve sous le niveau du sol.

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'humidité ne demeure emprisonnée entre la protection du revêtement intérieur de finition contre l'humidité et d'autres matériaux peu perméables posés sur la face intérieure de cette protection.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de l'eau ne s'accumule ou que l'humidité relative ne puissent être contrôlée efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments sur la face intérieure de la protection du revêtement intérieur de finition contre l'humidité .

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'humidité ne demeure emprisonnée entre la protection du revêtement intérieur de finition contre l'humidité et d'autres matériaux peu perméables posés sur la face intérieure de cette protection, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments sur la face intérieure de la protection du revêtement intérieur de finition contre l'humidité, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.2.6. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant, la protection contre l'humidité et la protection contre la diffusion de la vapeur d'eau des espaces intérieurs ne soient inadéquats, ce qui pourrait :

- entraîner l'accumulation d'eau;
- produire de la condensation;
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur; ou
- entraîner la défaillance prématurée de la protection contre l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement que l'isolant faisant fonction de protection du revêtement intérieur de finition contre l'humidité et de pare-vapeur doit être appliqué sur tout le mur de fondation.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant, la protection contre l'humidité et la protection contre la diffusion de la vapeur d'eau des espaces intérieurs ne soient inadéquats, ce qui pourrait :

- entraîner l'accumulation d'eau;
- produire de la condensation;
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur; ou
- entraîner la défaillance prématurée de la protection contre l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des éléments sur la face intérieure de la protection du revêtement intérieur de finition contre l'humidité, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que l'isolant faisant fonction de protection du revêtement intérieur de finition contre l'humidité et de pare-vapeur doit être appliqué sur tout le mur de fondation.

Provision: 9.13.2.7. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments de protection contre l'humidité ne soient endommagés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité du sol, non soumis à une pression hydrostatique, ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des planchers ou des éléments protégés par les planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments de protection contre l'humidité ne soient endommagés, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de l'humidité du sol, non soumis à une pression hydrostatique, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des planchers ou des éléments protégés par les planchers, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.2.7. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le matériau de protection contre l'humidité ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration d'humidité du sol, non soumis à une pression hydrostatique; ou
- faire en sorte que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des planchers ou des éléments protégés par les planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de protection contre l'humidité ne soient inappropriés, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de l'humidité du sol, non soumis à une pression hydrostatique, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des planchers ou des éléments protégés par les planchers, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.2.7. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection contre l'humidité ne soit pas continue, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration d'humidité du sol, non soumis à une pression hydrostatique; ou
- faire en sorte que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des planchers ou des éléments protégés par les planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection contre l'humidité ne soit pas continue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de l'humidité du sol, non soumis à une pression hydrostatique, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des planchers ou des éléments protégés par les planchers, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.2.7. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le matériau de protection contre l'humidité ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration d'humidité du sol, non soumis à une pression hydrostatique; ou
- faire en sorte que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des planchers ou des éléments protégés par les planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de protection contre l'humidité ne soient inappropriés, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de l'humidité du sol, non soumis à une pression hydrostatique, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des planchers ou des éléments protégés par les planchers, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.3.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'eau du sol ne soit inadéquate en présence d'une pression hydrostatique, ce qui pourrait faire en sorte :

- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les planchers sur sol ou les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'eau du sol ne soit pas adéquate en présence de pression hydrostatique, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des planchers ou des éléments protégés ou supportés par les planchers sur sol ou les murs de fondation, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.3.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'eau des toits des constructions enterrées ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les toits des constructions enterrées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'eau des toits des constructions enterrées ne soit pas adéquate, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'eau, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des toits ou des éléments protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.3.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des produits bitumineux offrant une protection contre l'eau ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les planchers sur sol, les murs de fondation ou le toit de structures souterraines.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des produits bitumineux offrant une protection contre l'eau ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de l'humidité du sol, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments protégés par des éléments de séparation des milieux, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.3.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

[F40-OH1.1] S'applique aux matériaux de protection contre l'eau appliqués pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des produits bitumineux offrant une protection contre l'eau ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les planchers sur sol, les murs de fondation ou le toit de structures souterraines.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des produits bitumineux utilisés ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de l'humidité du sol, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments protégés par des éléments de séparation des milieux, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.3.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

[F40-OH1.1] S'applique aux matériaux de protection contre l'eau appliqués pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'humidité et :

- favoriser l'infiltration d'humidité du sol, y compris de l'eau subissant une pression hydrostatique; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.20.3. aux enduits de mortier appliqués sur la maçonnerie au-dessous du niveau du sol et servant de support au matériau de protection contre l'eau.

Intent 3. Là où le matériau de protection contre l'humidité a été installé pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains, limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'humidité et favoriser l'infiltration de gaz souterrains, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'eau, favoriser l'infiltration d'humidité du sol y compris de l'eau subissant une

Énoncés d'intention: CNB 2010

pression hydrostatique, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments protégés ou supportés par les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.20.3. aux enduits de mortier appliqués sur la maçonnerie au-dessous du niveau du sol et servant de support au matériau de protection contre l'eau.

Provision: 9.13.3.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

[F40-OH1.1] S'applique aux matériaux de protection contre l'eau appliqués pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'humidité et :

- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Lorsque le matériau de protection contre l'humidité a été installé pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains, limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'humidité et favoriser l'infiltration de gaz souterrains, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une discontinuité de la protection contre l'eau, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments protégés par les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.3.4. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

[F40-OH1.1] S'applique aux matériaux de protection contre l'eau appliqués pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'eau et :

- favoriser l'infiltration d'humidité du sol en l'absence de pression hydrostatique; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Là où le matériau de protection contre l'eau a été installé pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains, limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'eau et favoriser l'infiltration de gaz souterrains, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une discontinuité de la protection contre l'eau, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, non soumis à une pression hydrostatique, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments protégés ou supportés par les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.3.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F40-OH1.1] S'applique aux matériaux de protection contre l'eau appliqués pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection contre l'eau ne soit pas continue ou que son épaisseur ne soit pas suffisante, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol y compris de l'eau soumise à une pression hydrostatique; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour offrir une résistance à la chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température de l'air du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés adéquatement;
- d'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité des murs ou des éléments qu'ils protègent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Là où le matériau de protection contre l'eau a été installé pour contrôler l'infiltration de gaz souterrains, limiter la probabilité que la protection contre l'eau ne soit pas continue ou que son épaisseur ne soit pas suffisante, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de gaz souterrains, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection contre l'eau ne soit pas continue ou que son épaisseur ne soit pas suffisante, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de l'humidité du sol y compris de l'eau soumise à une pression hydrostatique, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments protégés par les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.3.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de discontinuité, ainsi que de support structural et de protection des matériaux imperméables inadéquats, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration d'humidité du sol, y compris de l'eau soumise à une pression hydrostatique; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des planchers sur sol ou des éléments protégés par les planchers sur sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de discontinuité, ainsi que de support structural et de protection des matériaux imperméables inadéquats, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de l'humidité du sol en présence de pression hydrostatique, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des planchers sur sol ou des éléments protégés par les planchers sur sol, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.13.4.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.13.4.

Provision: 9.13.4.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer l'objet de la sous-section 9.13.4.

Provision: 9.13.4.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.25.3.

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'infiltration de gaz souterrains, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.13.4.2. 2)

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'il soit inutilement difficile et dispendieux de mettre en place des moyens pour réduire des concentrations élevées de radon dans les espaces intérieurs une fois le bâtiment construit, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.13.4.3.

Provision: 9.13.4.2. 3)

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'il soit inutilement difficile et dispendieux de mettre en place des moyens pour réduire des concentrations élevées de radon dans les espaces intérieurs une fois le bâtiment construit, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.13.4.3.

Intent 3. Étendre de domaine d'application des articles 5.4.1.1. et 6.2.1.1. à la conception et à la construction de systèmes de protection contre l'infiltration du radon pour les bâtiments pour lesquels un système de dépressurisation sous le plancher en un seul point n'est peut-être pas suffisant pour régler les concentrations élevées de radon dans les espaces intérieurs.

Provision: 9.13.4.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le radon ne puisse être extrait de l'espace entre le pare-air et le sol, ce qui pourrait entraîner des concentrations élevées de radon à l'intérieur du bâtiment, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.13.4.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les composants d'un éventuel système permettant de réduire des concentrations élevées de radon dans les espaces intérieurs ne soient pas bien situés ou soient inaccessibles pour l'installation ultérieure de dispositifs d'extraction, ce qui pourrait faire en sorte qu'il soit très difficile et dispendieux d'installer des raccordements à la couche perméable au gaz;
- que la couche sous le pare-air ne puisse être dépressurisée; ou
- que le raccordement à un éventuel système permettant de réduire des concentrations élevées de radon dans les espaces intérieurs :
 - ne soit utilisé à d'autres fins que l'extraction du radon;
 - ne soit pas installé, ce qui pourrait faire en sorte que l'installation ultérieure de raccordements soit très difficile ou dispendieuse; et
 - ne soit pas étiqueté adéquatement, ce qui pourrait faire en sorte que les raccordements soient ouverts accidentellement ou utilisés à d'autres fins.

Limiter la probabilité que le radon ne puisse pas être extrait de tous les espaces entre le pare-air et le sol, ce qui pourrait entraîner des concentrations élevées de radon à l'intérieur d'un bâtiment, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. [Sous-alinéa 9.13.4.3. 2)c)ii)] Limiter la probabilité que les composants d'un éventuel système permettant de réduire des concentrations élevées de radon dans les espaces intérieurs n'introduisent une fuite dans le système d'étanchéité à l'air ou que l'étanchéité ne soient altérée, ce qui pourrait entraîner l'infiltration de gaz souterrains, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.13.4.3. 3)**Objective**

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les propriétés du matériau granulaire ne soient inadéquates;
- que l'emplacement, la taille et la configuration des tuyaux d'extraction du radon ne soient inadéquats;
- que l'ouverture du tuyau dans le matériau granulaire ne soit obstruée;
- que l'étanchéité ne soit pas assurée ou soit inadéquate; ou
- que les tuyaux ne soient utilisés à des fins autres que l'extraction du radon.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la dépressurisation de l'espace entre le pare-air et le sol soit inefficace; et
- que le radon ne s'infiltré dans l'espace climatisé d'un bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité de concentrations élevées de radon à l'intérieur d'un bâtiment, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. [Alinéa 9.13.4.3. 3)a)] Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 9.16.2.1. 1) relativement à la pose d'une assise en granulats sous les planchers sur sol.

Provision: 9.14.1.1. 1)**Intent(s)**

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.14.

Provision: 9.14.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.18., qui renferme les exigences relatives au drainage des vides sanitaires.

Provision: 9.14.1.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.16., qui renferme les exigences relatives au drainage des planchers sur sol.

Provision: 9.14.2.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité, y compris la pression hydrostatique, sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité, y compris la pression hydrostatique, sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation ou des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité ne soient excessives sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, ce qui pourrait entraîner une saturation et une réduction de la pression admissible du sol, compromettre l'intégrité des sols d'appui, provoquer une défaillance des fondations, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.2, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité, y compris la pression hydrostatique, sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation ou des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité ne soient excessives sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, ce qui pourrait entraîner une saturation et une réduction de la pression admissible du sol, compromettre l'intégrité des sols d'appui, provoquer une défaillance des fondations, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.14.2.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

9.14.2.1. 2)a) [F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque des *fondations* agissent comme élément de séparation des milieux ou supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une nappe phréatique suspendue, provoquer l'accumulation d'eau sous l'effet de la pression hydrostatique, puis faire en sorte que les charges dues à l'humidité exercées sur les murs de fondation ne soient excessives.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité provenant du sol ne s'infilte; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la superstructure du bâtiment ou le mur de fondation ne subisse un mouvement ou une fissuration, ce qui pourrait entraîner, dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de transfert de chaleur excessif;
- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de formation de condensation; ou
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.14.2.1. 2)a) [F60-OS2.1]

9.14.2.1. 2)a) [F60-OS2.3] S'applique lorsque des *fondations* agissent comme élément de séparation des milieux ou supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une nappe phréatique suspendue, provoquer l'accumulation d'eau sous l'effet de la pression hydrostatique, puis faire en sorte que les charges dues à l'humidité exercées sur les murs de fondation ne soient excessives.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de l'eau ne s'infilte; ou
- que des charges latérales excessives ne soient appliquées sur les murs de fondation, ce qui pourrait entraîner le mouvement ou la fissuration des fondations ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.14.2.1. 2)b) [F21-OS2.1]

9.14.2.1. 2)b) [F21-OS2.3] S'applique lorsque des *fondations* agissent comme élément de séparation des milieux ou supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges latérales excessives ne soient appliquées sur les murs de fondation, ce qui pourrait entraîner le mouvement ou la fissuration des murs de fondation ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.14.2.1. 2)b) [F21-OP2.1]

9.14.2.1. 2)b) [F21-OP2.3] S'applique lorsque des *fondations* agissent comme élément de séparation des milieux ou supportent cet élément.

9.14.2.1. 2)b) [F21-OP2.4] S'applique lorsque des *fondations* supportent des planchers ou des murs.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges latérales excessives ne soient appliquées sur les murs de fondation, ce qui pourrait entraîner le mouvement ou la fissuration des murs de fondation ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

9.14.2.1. 2)b) [F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque des *fondations* agissent comme élément de séparation des milieux ou supportent cet élément.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges latérales excessives ne soient appliquées sur les murs de fondation, ce qui pourrait entraîner le mouvement ou la fissuration des murs de fondation ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- de transfert de chaleur excessif;
- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de formation de condensation; ou
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

9.14.2.1. 2)b) [F21-OH4] S'applique lorsque des *fondations* supportent des planchers ou des éléments supportant des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges latérales excessives ne soient appliquées sur les murs de fondation, ce qui pourrait entraîner le mouvement ou la fissuration des murs de fondation ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.14.2.1. 2)b) [F21-OS3.1] S'applique lorsque des *fondations* supportent des planchers ou des éléments supportant des planchers.

9.14.2.1. 2)b) [F21-OS3.7] S'applique lorsque des *fondations* supportent des murs qui renferment des fenêtres ou des portes exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges latérales excessives ne soient appliquées sur les murs de fondation, ce qui pourrait entraîner le mouvement ou la fissuration des murs de fondation ou de la superstructure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité de fléchissement ou de vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas et des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.14.3.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des tuyaux de drainage ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, pour ce qui est :

- de la résistance (p. ex. : à la traction, à la compression, aux chocs, à la pression hydrostatique et à la flexion);
- de la résistance à la détérioration (p. ex. : sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, des attaques chimiques et de la corrosion);
- de l'intégrité des raccords; ou
- de la perméance (des produits perforés).

Limiter ainsi la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des tuyaux de drainage ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, pour ce qui est :

- de la résistance (p. ex. : à la traction, à la compression, aux chocs, à la pression hydrostatique et à la flexion);
- de la résistance à la détérioration (p. ex. : sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, des attaques chimiques et de la corrosion);
- de l'intégrité des raccords; ou
- de la perméance (des produits perforés).

Limiter ainsi la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives.

Limiter ainsi la probabilité que l'humidité du sol ne s'infilte, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des tuyaux de drainage ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, pour ce qui est :

- de la résistance (p. ex. : à la traction, à la compression, aux chocs, à la pression hydrostatique et à la flexion);
- de la résistance à la détérioration (p. ex. : sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, des attaques chimiques et de la corrosion);
- de l'intégrité des raccords; ou
- de la perméance (des produits perforés).

Limiter ainsi la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives.

Limiter ainsi la probabilité que l'humidité du sol ne s'infilte, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.14.3.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols, puis :

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité de drainage ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la capacité de drainage ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.2, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité de drainage ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que la capacité de drainage ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.14.3.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la continuité des drains ne soit interrompue; ou
- que les tuyaux de drainage ou les drains ne soient pas placés correctement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les tuyaux de drainage ne subissent un tassement excessif;
- que les drains ne subissent un mouvement différentiel;
- que des charges dues à l'humidité ne s'exercent sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols;
- que les dalles de plancher ne subissent une saturation; ou
- que les sous-sols ou les vides sanitaires ne soient inondés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la continuité des drains ne soit interrompue; ou
- que les tuyaux de drainage ou les drains ne soient pas placés correctement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les tuyaux de drainage ne subissent un tassement excessif; ou
- que les drains ne subissent un mouvement différentiel.

Limiter ainsi la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives, ce qui pourrait favoriser l'accumulation de l'eau sous l'effet de la pression hydrostatique, puis :

- entraîner la saturation des dalles de plancher; ou
- causer l'inondation des sous-sols ou des vides sanitaires.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers ne soit compromise; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, ce qui pourrait entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.2, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la continuité des drains ne soit interrompue; ou
- que les tuyaux de drainage ou les drains ne soient pas placés correctement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les tuyaux de drainage ne subissent un tassement excessif; ou
- que les drains ne subissent un mouvement différentiel.

Limiter ainsi la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives, ce qui pourrait favoriser l'accumulation de l'eau sous l'effet de la pression hydrostatique, puis :

- entraîner une saturation des dalles de plancher; ou
- causer une inondation des sous-sols ou des vides sanitaires.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers ne soit compromise; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique sur le sol qui se trouve directement sous les semelles, ce qui pourrait entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.14.3.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la collecte d'eau ne soit inefficace, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols, puis :

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la collecte d'eau ne soit inefficace, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la collecte d'eau ne soit inefficace, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.2, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la collecte d'eau ne soit inefficace, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Limiter la probabilité que la collecte d'eau ne soit inefficace, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.14.3.3. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints ne soient pas protégés, ce qui pourrait entraîner un engorgement des tuyaux de drainage ou des drains, donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols, puis :

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints ne soient pas protégés, ce qui pourrait entraîner un engorgement des tuyaux de drainage ou des drains, puis donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les joints ne soient pas protégés, ce qui pourrait entraîner un engorgement des tuyaux de drainage ou des drains, donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.2, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints ne soient pas protégés, ce qui pourrait entraîner un engorgement des tuyaux de drainage ou des drains, puis donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les joints ne soient pas protégés, ce qui pourrait entraîner un engorgement des tuyaux de drainage ou des drains, donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.14.3.3. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la percolation vers les tuyaux de drainage ou les drains ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un engorgement, donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols, puis :

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la percolation vers les tuyaux de drainage ou les drains ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un envasement, donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la percolation vers les tuyaux de drainage ou les drains ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un envasement, donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.2, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la percolation vers les tuyaux de drainage ou les drains ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un envasement, puis donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que la percolation vers les tuyaux de drainage ou les drains ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un envasement, donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.14.4.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

9.14.4.1. 1)a) [F60-OS2.3] [F21-OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la percolation ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la percolation ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.14.4.1. 1)a) [F60-OP2.3] [F21-OP2.6]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la percolation ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que la percolation ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

9.14.4.1. 1)a) [F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la percolation ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols, puis :

- entraîner l'infiltration de l'humidité provenant du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.14.4.1. 1)b) [F21-OS2.1]

9.14.4.1. 1)b) [F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères ne fasse en sorte que des charges excessives soient appliquées sur les murs de fondation sous les poussées latérales du sol, ce qui pourrait causer des dommages aux fondations et à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.14.4.1. 1)b) [F21-OP2.1, OP2.4]

9.14.4.1. 1)b) [F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères ne fasse en sorte que des charges excessives soient appliquées sur les murs de fondation sous les poussées latérales du sol, ce qui pourrait causer des dommages aux fondations et à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des fondations ou des éléments qu'elles supportent ne soit compromise; ou
- lorsque les fondations servent d'élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation ne soient compromis, ce qui pourrait entraîner la formation de condensation, l'infiltration d'eau de pluie ou l'infiltration d'humidité provenant du sol, provoquer une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

9.14.4.1. 1)b) [F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères ne fasse en sorte que des charges excessives soient appliquées sur les murs de fondation sous les poussées latérales du sol, ce qui pourrait causer des dommages aux fondations et à la superstructure.

Dans le cas des éléments qui servent d'élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration de polluants (de l'extérieur ou des espaces intérieurs contigus, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion émanant des garages de stationnement et des particules);
- d'infiltration des précipitations;
- de formation de condensation; ou
- d'infiltration de l'humidité provenant du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

9.14.4.1. 1)b) [F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères ne fasse en sorte que des charges excessives soient appliquées sur les murs de fondation sous les poussées latérales du sol, ce qui pourrait causer des dommages aux fondations et à la superstructure.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.14.4.1. 1)b) [F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères ne fasse en sorte que des charges excessives soient appliquées sur les murs de fondation sous les poussées latérales du sol, ce qui pourrait causer des dommages aux fondations et à la superstructure.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité de dommages ou de fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces de plancher rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.14.4.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la pente vers le puisard ne soit inversée;
- que des dépressions de terrain ne retiennent l'eau;
- que les couches de matériau granulaire ne soient contaminées par des fines;
- que la percolation et la capacité de drainage ne soient inadéquates à proximité des fondations; ou
- que le sol ne subisse une saturation et que sa capacité portante ne soit réduite.

Limiter ainsi la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la pente vers le puisard ne soit inversée;
- que des dépressions de terrain ne retiennent l'eau;
- que les couches de matériau granulaire ne soient contaminées par des fines;
- que la percolation et la capacité de drainage ne soient inadéquates à proximité des fondations; ou
- que le sol ne subisse une saturation et que sa capacité portante ne soit réduite.

Limiter ainsi la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives, ce qui pourrait favoriser l'accumulation de l'eau sous l'effet de la pression hydrostatique, puis :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.2, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la pente vers le puisard ne soit inversée;
- que des dépressions de terrain ne retiennent l'eau;
- que les couches de matériau granulaire ne soient contaminées par des fines;
- que la percolation et la capacité de drainage ne soient inadéquates à proximité des fondations; ou
- que le sol ne subisse une saturation et que sa capacité portante ne soit réduite.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives, ce qui pourrait favoriser l'accumulation de l'eau sous l'effet de la pression hydrostatique, puis :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.14.4.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'écoulement des eaux évacuées ne soit inadéquat, ce qui pourrait favoriser une accumulation d'eau sous les semelles ou les planchers sur sol; ou
- que les eaux se soient pas évacuées correctement.

Limiter ainsi la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'écoulement des eaux évacuées ne soit inadéquat, ce qui pourrait favoriser une accumulation d'eau sous les semelles ou les planchers sur sol; ou

- que les eaux se soient pas évacuées correctement.

Limiter ainsi la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives, ce qui pourrait favoriser l'accumulation de l'eau sous l'effet de la pression hydrostatique, puis :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité sur le sol qui se trouve directement sous les semelles ne soient excessives, ce qui pourrait entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.2, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'écoulement des eaux évacuées ne soit inadéquat, ce qui pourrait favoriser une accumulation d'eau sous les semelles ou les planchers sur sol; ou
- que les eaux se soient pas évacuées correctement.

Limiter ainsi la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives, ce qui pourrait favoriser l'accumulation de l'eau sous l'effet de la pression hydrostatique, puis :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité sur le sol qui ne se trouve immédiatement sous les semelles ne soient excessives, ce qui pourrait entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.14.4.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité de drainage ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols, puis :

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité de drainage ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles ne soient excessives, ce qui pourrait entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.2, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité de drainage ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles ne soient excessives, ce qui pourrait entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.14.5.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les moyens d'évacuation de l'eau ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols, puis :

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les moyens d'évacuation de l'eau ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles ne soient excessives, ce qui pourrait entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.2, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les moyens d'évacuation de l'eau ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles ne soient excessives, ce qui pourrait entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.14.5.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

9.14.5.2. 1)a), 9.14.5.2. 1)b) [F60, F61-OH1.1, OH1.3]

9.14.5.2. 1)c) [F40-OH1.1] [F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le puisard ne subisse un envasement;
- que le transfert d'humidité du puisard aux espaces intérieurs ne soit excessif; ou
- que des gaz souterrains ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.14.5.2. 1)a), 9.14.5.2. 1)b) [F60, F61-OS2.1, OS2.3]

9.14.5.2. 1)c) [F52-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- [alinéas a) et b)] que le puisard ne subisse un envasement, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- [alinéa c)] que le transfert d'humidité du puisard aux espaces intérieurs ne soit excessif, ce qui pourrait produire un degré élevé d'humidité relative.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers, ne soit compromise; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.14.5.2. 1)a), 9.14.5.2. 1)b) [F60, F61-OP2.3, OP2.4]

9.14.5.2. 1)c) [F52-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- [alinéas a) et b)] que le puisard ne subisse un envasement, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- [alinéa c)] que le transfert d'humidité du puisard aux espaces intérieurs ne soit excessif, ce qui pourrait produire un degré élevé d'humidité relative.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers, ne soit compromise; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limitier ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

9.14.5.2. 1)c) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne tombent dans le puisard, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.14.5.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

9.14.5.2. 2)a) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le couvercle du puisard puisse être facilement enlevé, ce qui pourrait faire en sorte que des enfants se noient dans l'eau, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

9.14.5.2. 2)b) [F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le couvercle du puisard ne soit pas protégé contre les infiltrations de gaz souterrains, ce qui pourrait entraîner l'infiltration de gaz souterrains (particulièrement le radon), donner lieu à des concentrations élevées de radon à l'intérieur du bâtiment, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.14.5.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les charges dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives; ou
- que les espaces intérieurs ne soient inondés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives, ce qui pourrait :

- entraîner une inondation des espaces intérieurs; ou
- favoriser l'accumulation de l'eau sous l'effet de la pression hydrostatique.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers, ne soit compromise; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles ne soient excessives, ce qui pourrait entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.2, OP2.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols ne soient excessives, ce qui pourrait :

- entraîner une inondation des espaces intérieurs; ou
- favoriser l'accumulation de l'eau sous l'effet de la pression hydrostatique.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers, ne soit compromise; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles ne soient excessives, ce qui pourrait entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.14.5.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage des puits perdus ne soit inadéquat si le niveau de la nappe souterraine est élevé, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol, puis :

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage des puits perdus ne soit inadéquat si le niveau de la nappe souterraine est élevé, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le drainage des puits perdus ne soit inadéquat si le niveau de la nappe souterraine est élevé, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.2, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage des puits perdus ne soit inadéquat si le niveau de la nappe souterraine est élevé, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le drainage des puits perdus ne soit inadéquat si le niveau de la nappe souterraine est élevé, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.14.5.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dégagement par rapport au bâtiment ne soit insuffisant ou que l'eau ne s'écoule vers le bâtiment, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols, puis :

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dégagement par rapport au bâtiment ne soit insuffisant ou que l'eau ne s'écoule vers le bâtiment, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le dégagement par rapport au bâtiment ne soit insuffisant ou que l'eau ne s'écoule vers le bâtiment, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.2, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dégagement par rapport au bâtiment ne soit insuffisant ou que l'eau ne s'écoule vers le bâtiment, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les planchers des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le dégagement par rapport au bâtiment ne soit insuffisant ou que l'eau ne s'écoule vers le bâtiment, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.14.6.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nivellement du terrain ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les fondations, puis :

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nivellement du terrain ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les fondations.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le nivellement du terrain ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.2, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nivellement du terrain ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les fondations.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que le nivellement du terrain ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur le sol qui se trouve immédiatement sous les semelles, entraîner une saturation et une réduction de la capacité portante du sol, provoquer une défaillance des murs de fondation et des planchers des sous-sols, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.14.6.2. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F46-OH2.2] S'applique à la déviation de l'écoulement des eaux à l'opposé d'un puits d'eau potable.

[F44-OH2.1] S'applique à la déviation de l'écoulement des eaux à l'opposé du système d'épandage d'une fosse septique.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nivellement du terrain ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les eaux de surface ne pénètrent directement dans un puits, entraîner la contamination de la source d'approvisionnement en eau, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le nivellement du terrain ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les eaux de surface ne saturent le lit d'épandage des fosses septiques, faire remonter les effluents à la surface du sol, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.14.6.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les fenêtres des sous-sols, puis :

- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.1, OS2.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les fenêtres des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F60-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à des charges excessives dues à l'humidité sur les murs de fondation et les fenêtres des sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule sous l'effet de la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale des murs de fondation et des planchers des sous-sols, ou des éléments supportés par les murs ou les planchers; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.14.6.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage de l'eau des voies d'accès pour automobiles ne soit inadéquat, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'eau dans les garages, puis :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage de l'eau des voies d'accès pour automobiles ne soit inadéquat aux endroits où l'eau risque de s'accumuler ou de pénétrer dans un garage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les matériaux de construction ne soient exposés à l'eau; ou
- que le sol ne subisse de dilatation et de contraction causées par l'humidité, ou un soulèvement causé par le gel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des fondations et des planchers des garages ou des éléments qu'ils supportent ne soit compromise; ou
- qu'une détérioration ne se produise, ce qui pourrait compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les fondations ou les planchers des garages.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F61-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage de l'eau des voies d'accès pour automobiles ne soit inadéquat aux endroits où l'eau risque de s'accumuler ou de pénétrer dans un garage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les matériaux de construction ne soient exposés à l'eau; ou
- que le sol ne subisse une dilatation et une contraction causées par l'humidité, ou un soulèvement causé par le gel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des fondations et des planchers des garages ou des éléments qu'ils supportent ne soit compromise; ou
- qu'une détérioration ne se produise, ce qui pourrait compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les fondations ou les planchers des garages.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F61-OS3.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage de l'eau des voies d'accès pour automobiles ne soit inadéquat, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'eau dans les garages, accélérer la détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, produire des surfaces de plancher rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.14.6.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.26., qui renferme les exigences relatives aux descentes pluviales.

Provision: 9.15.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.15.

Provision: 9.15.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Limiter le domaine d'application de la section 9. et étendre celui de la partie 4 au calcul des fondations qui ne sont pas visées par la section 9.15., selon les pressions admissibles et la distribution des charges spécifiées à la sous-section 9.4.4.

Provision: 9.15.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Limiter le domaine d'application de la section 9.15. et étendre celui de la partie 4 au calcul des fondations des bâtiments visés par la partie 9 qui sont construits sur le pergélisol.

Provision: 9.15.1.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bâtiments individuels, pour ce qui est de la rigidité longitudinale ou en torsion, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues transmises par la superstructure aux éléments de fondation individuels.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou

- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bâtiments individuels, pour ce qui est de la rigidité longitudinale ou en torsion, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues transmises par la superstructure aux éléments de fondation individuels.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bâtiments individuels, pour ce qui est de la rigidité longitudinale ou en torsion, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues transmises par la superstructure aux éléments de fondation individuels.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité d'une déformation excessive, ce qui pourrait causer des dommages à la superstructure et :

- entraîner la formation de condensation;
- favoriser l'infiltration de l'eau de pluie; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité de l'élément de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bâtiments individuels, pour ce qui est de la rigidité longitudinale ou en torsion, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues transmises par la superstructure aux éléments de fondation individuels.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bâtiments individuels, pour ce qui est de la rigidité longitudinale ou en torsion, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues transmises par la superstructure aux éléments de fondation individuels.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;

- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que les surfaces piétonnières ne soient rugueuses ou inégales, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.15.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.3., qui renferme des exigences relatives au béton.

Provision: 9.15.2.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F21, F61-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des blocs de béton dont la résistance à la compression est inadéquate ne soient utilisés, ce qui pourrait :

- produire une résistance inadéquate à l'absorption d'eau, donner lieu à une absorption d'eau excessive, puis entraîner une fissuration des blocs sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- donner lieu à une incapacité à supporter les charges, puis entraîner une fissuration des blocs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21, F61-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des blocs de béton dont la résistance à la compression est inadéquate ne soient utilisés, ce qui pourrait :

- produire une résistance inadéquate à l'absorption d'eau, donner lieu à une absorption d'eau excessive, puis entraîner une fissuration des blocs sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- donner lieu à une incapacité à supporter les charges, puis entraîner une fissuration des blocs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21, F61-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des blocs de béton dont la résistance à la compression est inadéquate ne soient utilisés, ce qui pourrait :

- produire une résistance inadéquate à l'absorption d'eau, donner lieu à une absorption d'eau excessive, puis entraîner une fissuration des blocs sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- donner lieu à une incapacité à supporter les charges, puis entraîner une fissuration des blocs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des blocs de béton dont la résistance à la compression est inadéquate ne soient utilisés, ce qui pourrait :

- produire une résistance inadéquate à l'absorption d'eau, donner lieu à une absorption d'eau excessive, puis entraîner une fissuration des blocs sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- donner lieu à une incapacité à supporter les charges, puis entraîner une fissuration des blocs.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés aux fondations et à la superstructure, ce qui pourrait :

- entraîner la formation de condensation;
- favoriser l'infiltration de l'eau de pluie; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité de l'élément de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F21, F61-OP2.4]

[F20, F21, F61-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des blocs de béton dont la résistance à la compression est inadéquate ne soient utilisés, ce qui pourrait :

- produire une résistance inadéquate à l'absorption d'eau, donner lieu à une absorption d'eau excessive, puis entraîner une fissuration des blocs sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- donner lieu à une incapacité à supporter les charges, puis entraîner une fissuration des blocs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.15.2.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la section 9.20. au mortier, au coulis, aux joints de mortier, aux encorbellements et à la protection des éléments de maçonnerie qui sont en contact avec le sol.

Provision: 9.15.2.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

9.15.2.2. 3)a) [F20-OS2.1]

9.15.2.2. 3)a) [F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de mortier inapproprié ou inférieur aux normes n'entraîne une fissuration des joints de mortier et une liaison inadéquate aux éléments de maçonnerie, ce qui pourrait donner lieu à une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.15.2.2. 3)a) [F20-OP2.1]

9.15.2.2. 3)a) [F80-OP2.4]

9.15.2.2. 3)a) [F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de mortier inapproprié ou inférieur aux normes n'entraîne une fissuration des joints de mortier et une liaison inadéquate aux éléments de maçonnerie, ce qui pourrait donner lieu à une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;

- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

9.15.2.2. 3)a) [F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de mortier inapproprié ou inférieur aux normes n'entraîne une fissuration des joints de mortier et une liaison inadéquate aux éléments de maçonnerie, ce qui pourrait donner lieu à une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité de l'élément de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

9.15.2.2. 3)a) [F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de mortier inapproprié ou inférieur aux normes n'entraîne une fissuration des joints de mortier et une liaison inadéquate aux éléments de maçonnerie, ce qui pourrait donner lieu à une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.15.2.2. 3)a) [F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de mortier inapproprié ou inférieur aux normes n'entraîne une fissuration des joints de mortier et une liaison inadéquate aux éléments de maçonnerie, ce qui pourrait donner lieu à une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.15.2.2. 3)b) [F20-OS2.1]

9.15.2.2. 3)b) [F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de coulis inapproprié ou inférieur aux normes n'entraîne une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.15.2.2. 3)b) [F20-OP2.1]

9.15.2.2. 3)b) [F80-OP2.4]

9.15.2.2. 3)b) [F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de coulis inapproprié ou inférieur aux normes n'entraîne une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

9.15.2.2. 3)b) [F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de coulis inapproprié ou inférieur aux normes n'entraîne une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité de l'élément de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

9.15.2.2. 3)b) [F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de coulis inapproprié ou inférieur aux normes n'entraîne une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.15.2.2. 3)b) [F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de coulis inapproprié ou inférieur aux normes n'entraîne une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.15.2.2. 3)c) [F20-OS2.1]

9.15.2.2. 3)c) [F20, F61-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place inappropriée de coulis n'entraîne une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsque la construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- dans les ensembles de construction exposés à l'humidité ou à l'extérieur, causer des dommages et une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.15.2.2. 3)c) [F20-OP2.1]

9.15.2.2. 3)c) [F61-OP2.4]

9.15.2.2. 3)c) [F20, F61-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place inappropriée de coulis n'entraîne une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsque la construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- dans les ensembles de construction exposés à l'humidité ou à l'extérieur, que des dommages et une détérioration ne soient occasionnés; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait
 - provoquer un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les fenêtres ou les portes ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

9.15.2.2. 3)c) [F20, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place inappropriée de coulis n'entraîne une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fissuration, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

9.15.2.2. 3)c) [F20, F61-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place inappropriée de coulis n'entraîne une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise; ou
- dans les ensembles de construction exposés à l'humidité ou à l'extérieur, que des dommages et une détérioration ne soient occasionnés.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.15.2.2. 3)c) [F20, F61-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place inappropriée de coulis n'entraîne une performance inadéquate ou une défaillance prématurée des murs de fondation en blocs de béton sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise; ou
- dans les ensembles de construction exposés à l'humidité ou à l'extérieur, que des dommages et une détérioration ne soient occasionnés.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.2.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.2]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de calcul inadéquat des piliers, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales du bâtiment ou aux charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.2]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité de calcul inadéquat des piliers, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales du bâtiment ou aux charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de calcul inadéquat des piliers, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales du bâtiment ou aux charges latérales.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés à la superstructure, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration de l'eau de pluie; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité de l'élément de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de calcul inadéquat des piliers, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales du bâtiment ou aux charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de calcul inadéquat des piliers, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales du bâtiment ou aux charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la maçonnerie ou des éléments supportés par la maçonnerie ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.2.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.2]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place ne soit inadéquate ou que l'espacement entre les piliers ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner une charge excessive et une défaillance des piliers individuels, puis faire en sorte que les piliers ne puissent pas résister aux charges verticales du bâtiment ou aux charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.2]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place ne soit inadéquate ou que l'espacement entre les piliers ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner une charge excessive et une défaillance des piliers individuels, puis faire en sorte que les piliers ne puissent pas résister aux charges verticales du bâtiment ou aux charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place ne soit inadéquate ou que l'espacement entre les piliers ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner une charge excessive et une défaillance des piliers individuels, puis faire en sorte que les piliers ne puissent pas résister aux charges verticales du bâtiment ou aux charges latérales.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité de la superstructure ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration de l'eau de pluie; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les piliers ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place ne soit inadéquate ou que l'espacement entre les piliers ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner une charge excessive et une défaillance des piliers individuels, puis faire en sorte que les piliers ne puissent pas résister aux charges verticales du bâtiment ou aux charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place ne soit inadéquate ou que l'espacement entre les piliers ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner une charge excessive et une défaillance des piliers individuels, puis faire en sorte que les piliers ne puissent pas résister aux charges verticales du bâtiment ou aux charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la maçonnerie ou des éléments supportés par la maçonnerie ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.2.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4]

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le rapport d'élançement des piliers ne soit excessif, ce qui pourrait faire en sorte que les piliers ne s'inclinent ou ne basculent sous les charges dues au vent ou aux séismes prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le rapport d'élançement des piliers ne soit excessif, ce qui pourrait faire en sorte que les piliers ne s'inclinent ou ne basculent sous les charges dues au vent ou aux séismes prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le rapport d'élanement des piliers ne soit excessif, ce qui pourrait faire en sorte que les piliers ne s'inclinent ou ne basculent sous les charges dues au vent ou aux séismes prévues.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité de la superstructure ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration de l'eau de pluie; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les piliers ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le rapport d'élanement des piliers ne soit excessif, ce qui pourrait faire en sorte que les piliers ne s'inclinent ou ne basculent sous les charges dues au vent ou aux séismes prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le rapport d'élançement des piliers ne soit excessif, ce qui pourrait faire en sorte que les piliers ne s'inclinent ou ne basculent sous les charges dues au vent ou aux séismes prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.2.3. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4]

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'orientation des blocs de béton ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les piliers ne s'inclinent ou ne basculent; ou
- entraîner une défaillance structurale des piliers sous les charges dues à la pesanteur.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'orientation des blocs de béton ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les piliers ne s'inclinent ou ne basculent; ou
- entraîner une défaillance structurale des piliers sous les charges dues à la pesanteur.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'orientation des blocs de béton ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les piliers ne s'inclinent ou ne basculent; ou
- entraîner une défaillance structurale des piliers sous les charges dues à la pesanteur.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que la capacité portante ne soit réduite, ce qui pourrait compromettre l'intégrité de la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés par les fondations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'orientation des blocs de béton ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les piliers ne s'inclinent ou ne basculent; ou
- entraîner une défaillance structurale des piliers sous les charges dues à la pesanteur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'orientation des blocs de béton ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les piliers ne s'inclinent ou ne basculent; ou
- entraîner une défaillance structurale des piliers sous les charges dues à la pesanteur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.2.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

9.15.2.4. 1)a) [F20-OS2.1, OS2.2]

9.15.2.4. 1)a) [F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des fondations constituées d'une ossature en bois ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les fondations ne puissent pas supporter les charges verticales du bâtiment ou les poussées latérales des terres, puis causer des dommages aux fondations et à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.15.2.4. 1)a) [F20-OP2.1, OP2.2]

9.15.2.4. 1)a) [F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des fondations constituées d'une ossature en bois ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les fondations ne puissent pas supporter les charges verticales du bâtiment ou les poussées latérales des terres, puis causer des dommages aux fondations et à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

9.15.2.4. 1)a) [F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des fondations constituées d'une ossature en bois ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les fondations ne puissent pas supporter les charges verticales du bâtiment ou les poussées latérales des terres, puis causer des dommages aux fondations et à la superstructure.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'infiltration et l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité de l'élément de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

9.15.2.4. 1)a) [F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des fondations constituées d'une ossature en bois ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les fondations ne puissent pas supporter les charges verticales du bâtiment ou les poussées latérales des terres, puis causer des dommages aux fondations et à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.15.2.4. 1)a) [F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des fondations constituées d'une ossature en bois ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les fondations ne puissent pas supporter les charges verticales du bâtiment ou les poussées latérales des terres, puis causer des dommages aux fondations et à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Attributions

9.15.2.4. 1)b)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 4 au calcul des fondations constituées d'une ossature en bois dans les bâtiments visés par la partie 9, lorsque les hypothèses de calcul dépassent celles qui sont énoncées dans la norme CAN/CSA-S406.

Provision: 9.15.3.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

[F20, F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui des fondations ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2]

[F20, F21-OP2.4]

[F20, F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui des fondations ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement du sol sous-jacent, causer des dommages

Énoncés d'intention: CNB 2010

structuraux à la fondation et au bâtiment et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance aux charges prévues inadéquate et
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui des fondations ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les fondations ne subissent une fissuration, ce qui pourrait causer des dommages aux fondations ou aux superstructures et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration de la pluie;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui des fondations ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui des fondations ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.3.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.4]

[F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ne subissent un tassement sous les charges prévues exercées par le bâtiment, ce qui pourrait entraîner une fissuration des fondations et causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait :

- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.4]

[F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ne subissent un tassement sous les charges prévues exercées par le bâtiment, ce qui pourrait entraîner une fissuration des fondations et causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance aux charges prévues inadéquate et
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ne subissent un tassement sous les charges prévues exercées par le bâtiment, ce qui pourrait entraîner une fissuration des fondations et causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que la pluie ne s'infilte;

- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ne subissent un tassement sous les charges prévues exercées par le bâtiment, ce qui pourrait entraîner une fissuration des fondations et causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fondations ne subissent un tassement sous les charges prévues exercées par le bâtiment, ce qui pourrait entraîner une fissuration des fondations et causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.3.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.1]

[F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères n'entraîne le soulèvement des semelles, ce qui pourrait causer le mouvement ou la fissuration des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les fondations ou les éléments supportés ne subissent un effondrement structural; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.1, OP2.4]

[F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères n'entraîne le soulèvement des semelles, ce qui pourrait causer le mouvement ou la fissuration des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des fondations ou des éléments supportés ne soit compromise;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou

- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères n'entraîne le soulèvement des semelles, ce qui pourrait causer le mouvement ou la fissuration des murs de fondation.

Lorsque les fondations agissent comme éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que des précipitations ne s'infiltrant;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères n'entraîne le soulèvement des semelles, ce qui pourrait causer le mouvement ou la fissuration des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères n'entraîne le soulèvement des semelles, ce qui pourrait causer le mouvement ou la fissuration des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.3.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 9.15.3.3. à l'article 9.15.3.7.

Provision: 9.15.3.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la section 4.2. aux semelles des bâtiments visés par la partie 9, lorsque la longueur des solives supportées dépasse le domaine d'application du tableau 9.15.3.4. et les critères du paragraphe 9.15.3.4. 2).

Provision: 9.15.3.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la section 4.2. aux semelles des bâtiments visés par la partie 9, lorsque les surcharges dépassent le domaine d'application du tableau 9.15.3.4. et les critères du paragraphe 9.15.3.4. 2).

Provision: 9.15.3.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

[F20, F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface portante des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F21-OP2.4]

[F20, F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface portante des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface portante des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que les fondations ne subissent une fissuration, ce qui pourrait :

- entraîner la formation de condensation;
- favoriser l'infiltration de l'eau de pluie;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface portante des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface portante des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des

dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.3.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

[F20, F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface portante des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2]

[F21-OP2.4]

[F20, F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface portante des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface portante des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que les fondations ne subissent une fissuration, ce qui pourrait :

- entraîner la formation de condensation;
- favoriser l'infiltration de l'eau de pluie;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface portante des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface portante des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.3.4. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

[F20, F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait diminuer le frottement entre les particules de sol, entraîner une force portante inadéquate du sol sous les semelles, provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol et donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2]

[F21-OP2.4]

[F20, F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait diminuer le frottement entre les particules de sol, entraîner une force portante inadéquate du sol sous les semelles, provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol et donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait diminuer le frottement entre les particules de sol, entraîner une force portante inadéquate du sol sous les semelles, provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol et donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés aux fondations ou à la superstructure, ce qui pourrait :

- entraîner la formation de condensation;
- favoriser l'infiltration de l'eau de pluie;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait diminuer le frottement entre les particules de sol, entraîner une force portante inadéquate du sol sous les semelles, provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol et donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles ne soit insuffisante, ce qui pourrait diminuer le frottement entre les particules de sol, entraîner une force portante inadéquate du sol sous les semelles, provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol et donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.3.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2, OS2.3] [F21-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles filantes ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2, OP2.3] [F21-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles filantes ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles filantes ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que les fondations ne subissent une fissuration, ce qui pourrait :

- entraîner la formation de condensation;
- favoriser l'infiltration de l'eau de pluie;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles filantes ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles filantes ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.3.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

[F20, F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles filantes ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2]

[F21-OP2.4]

[F20, F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles filantes ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles filantes ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que les fondations ne subissent une fissuration, ce qui pourrait causer des dommages aux fondations ou à la superstructure et :

- entraîner la formation de condensation;
- favoriser l'infiltration de l'eau de pluie;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles filantes ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles filantes ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.3.6. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles filantes ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, entraîner un effondrement des murs intérieurs non-porteurs en maçonnerie, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la largeur des semelles filantes ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, entraîner un effondrement des murs intérieurs non-porteurs en maçonnerie, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.15.3.7. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

[F20, F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface plane des semelles devant recevoir les poteaux ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les semelles ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2]

[F21-OP2.4]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20, F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface plane des semelles devant recevoir les poteaux ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les semelles ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface plane des semelles devant recevoir les poteaux ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les semelles ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que des dommages structuraux ne soient causés aux éléments supportés par les poteaux, ce qui pourrait :

- entraîner la formation de condensation;
- favoriser l'infiltration de l'eau de pluie;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments supportés par les fondations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface plane des semelles devant recevoir les poteaux ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les semelles ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface plane des semelles devant recevoir les poteaux ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les semelles ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer une défaillance en compression et un tassement excessif du sol sous-jacent, causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment, puis donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales du bâtiment ou les charges latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.15.3.8. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les semelles en béton ne soient pas assez épaisses, ce qui pourrait :

- faire en sorte que le béton ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée; ou
- faire en sorte que le béton n'ait une résistance inadéquate au cisaillement.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne soit faible, ce qui pourrait entraîner une défaillance en cisaillement sous les charges dues à la pesanteur transmises par les éléments de fondation, provoquer un tassement excessif du sol et causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les semelles en béton ne soient pas assez épaisses, ce qui pourrait :

- faire en sorte que le béton ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée; ou
- faire en sorte que le béton n'ait une résistance inadéquate au cisaillement.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne soit faible, ce qui pourrait entraîner une défaillance en cisaillement sous les charges dues à la pesanteur transmises par les éléments de fondation, provoquer un tassement excessif du sol et causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou

- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les semelles en béton ne soient pas assez épaisses, ce qui pourrait :

- faire en sorte que le béton ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée; ou
- faire en sorte que le béton n'ait une résistance inadéquate au cisaillement.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne soit faible, ce qui pourrait entraîner une défaillance en cisaillement sous les charges dues à la pesanteur transmises par les éléments de fondation, provoquer un tassement excessif du sol et causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les semelles en béton ne soient pas assez épaisses, ce qui pourrait :

- faire en sorte que le béton ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée; ou
- faire en sorte que le béton n'ait une résistance inadéquate au cisaillement.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne soit faible, ce qui pourrait entraîner une défaillance en cisaillement sous les charges dues à la pesanteur transmises par les éléments de fondation, provoquer un tassement excessif du sol et causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les semelles en béton ne soient pas assez épaisses, ce qui pourrait :

- faire en sorte que le béton ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée; ou
- faire en sorte que le béton n'ait une résistance inadéquate au cisaillement.

Limiter ainsi la probabilité que le béton ne soit faible, ce qui pourrait entraîner une défaillance en cisaillement sous les charges dues à la pesanteur transmises par les éléments de fondation, provoquer un tassement excessif du sol et causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.3.9. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'enlèvement ou le remaniement d'un volume excessif du sol des pentes n'entraîne une déstabilisation et une défaillance des pentes, ce qui pourrait causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'enlèvement ou le remaniement d'un volume excessif du sol des pentes n'entraîne une déstabilisation et une défaillance des pentes, ce qui pourrait causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance aux charges prévues inadéquate et
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque la *fondation* fait partie d'un élément de séparation des milieux ou supporte cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'enlèvement ou le remaniement d'un volume excessif du sol des pentes n'entraîne une déstabilisation et une défaillance des pentes, ce qui pourrait causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que le béton ou la maçonnerie ne subisse une fissuration, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration de la pluie;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux *fondations* qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'enlèvement ou le remaniement d'un volume excessif du sol des pentes n'entraîne une déstabilisation et une défaillance des pentes, ce qui pourrait causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux *fondations* qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'enlèvement ou le remaniement d'un volume excessif du sol des pentes n'entraîne une déstabilisation et une défaillance des pentes, ce qui pourrait causer des dommages structuraux à la fondation et au bâtiment et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F22, F63, F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des coffrages utilisés dans les murs de fondation formés de coffrages à béton isolants plats ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- provoquer le délogement ou la défaillance du coffrage;
- donner lieu à des flèches et à un désalignement ou à une ouverture des joints;
- entraîner des températures très basses des surfaces intérieures ou dans les ensembles; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate au passage de l'air et de l'humidité.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.15.4.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des murs de fondation ne soit pas suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration du béton ou de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des murs de fondation ne soit pas suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration du béton ou de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des murs de fondation ne soit pas suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration du béton ou de la maçonnerie.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des murs de fondation ne soit pas suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration du béton ou de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des murs de fondation ne soit pas suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration du béton ou de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.15.4.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur du béton des murs de fondation ne soit pas suffisante, ce qui pourrait entraîner une capacité portante insuffisante des murs supportés ou des charges excentriques exercées sur les fondations, donner lieu à une incapacité à supporter les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration du béton.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur du béton des murs de fondation ne soit pas suffisante, ce qui pourrait entraîner une capacité portante insuffisante des murs supportés ou des charges excentriques exercées sur les fondations, donner lieu à une incapacité à supporter les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration du béton.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur du béton des murs de fondation ne soit pas suffisante, ce qui pourrait entraîner une capacité portante insuffisante des murs supportés ou des charges excentriques exercées sur les fondations, donner lieu à une incapacité à supporter les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration du béton.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur du béton des murs de fondation ne soit pas suffisante, ce qui pourrait entraîner une capacité portante insuffisante des murs supportés ou des charges excentriques exercées sur les fondations, donner lieu à une incapacité à supporter les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration du béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur du béton des murs de fondation ne soit pas suffisante, ce qui pourrait entraîner une capacité portante insuffisante des murs supportés ou des charges excentriques exercées sur les fondations, donner lieu à une incapacité à supporter les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration du béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui des murs de fondation formés de coffrages à béton isolants plats ne soit pas suffisant, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, provoquer un mouvement des murs, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui des murs de fondation formés de coffrages à béton isolants plats ne soit pas suffisant, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, provoquer un mouvement des murs, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou

- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui des murs de fondation formés de coffrages à béton isolants plats ne soit pas suffisant, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, provoquer un mouvement des murs, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui des murs de fondation formés de coffrages à béton isolants plats ne soit pas suffisant, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, provoquer un mouvement des murs, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui des murs de fondation formés de coffrages à béton isolants plats ne soit pas suffisant, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, provoquer un mouvement des murs, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.2. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur et l'armature des murs de fondation ne soient pas suffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur et l'armature des murs de fondation ne soient pas suffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur et l'armature des murs de fondation ne soient pas suffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur et l'armature des murs de fondation ne soient pas suffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur et l'armature des murs de fondation ne soient pas suffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges latérales des terres, puis entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.2. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale ne soit interrompue à un point de transition critique ou qu'elle ne soit pas suffisamment encastrée pour qu'une adhérence au béton soit créée, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales ou transversales, puis entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale ne soit interrompue à un point de transition critique ou qu'elle ne soit pas suffisamment encastrée pour qu'une adhérence au béton soit créée, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales ou transversales, puis entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale ne soit interrompue à un point de transition critique ou qu'elle ne soit pas suffisamment encastrée pour qu'une adhérence au béton soit créée, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales ou transversales, puis entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale ne soit interrompue à un point de transition critique ou qu'elle ne soit pas suffisamment encastrée pour qu'une adhérence au béton soit créée, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales ou transversales, puis entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale ne soit interrompue à un point de transition critique ou qu'elle ne soit pas suffisamment encastrée pour qu'une adhérence au béton soit créée, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à supporter les charges verticales ou transversales, puis entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.2. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mur en blocs ne soit pas suffisamment rigide et résistant aux rives et aux ouvertures critiques, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales ou transversales, puis entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mur en blocs ne soit pas suffisamment rigide et résistant aux rives et aux ouvertures critiques, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales ou transversales, puis entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mur en blocs ne soit pas suffisamment rigide et résistant aux rives et aux ouvertures critiques, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales ou transversales, puis entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mur en blocs ne soit pas suffisamment rigide et résistant aux rives et aux ouvertures critiques, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales ou transversales, puis entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mur en blocs ne soit pas suffisamment rigide et résistant aux rives et aux ouvertures critiques, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges verticales ou transversales, puis entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.2. 7)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les barres d'armature verticales ne soient pas adéquatement noyées dans le béton et liées à celui-ci, ou que la résistance aux charges soit trop excentrée, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les barres d'armature verticales ne soient pas adéquatement noyées dans le béton et liées à celui-ci, ou que la résistance aux charges soit trop excentrée, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les barres d'armature verticales ne soient pas adéquatement noyées dans le béton et liées à celui-ci, ou que la résistance aux charges soit trop excentrée, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les barres d'armature verticales ne soient pas adéquatement noyées dans le béton et liées à celui-ci, ou que la résistance aux charges soit trop excentrée, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les barres d'armature verticales ne soient pas adéquatement noyées dans le béton et liées à celui-ci, ou que la résistance aux charges ne soit trop excentrée, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.2. 8)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature horizontale et son espacement ne puissent pas assurer une ductilité nominale adéquate, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature horizontale et son espacement ne puissent pas assurer une ductilité nominale adéquate, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature horizontale et son espacement ne puissent pas assurer une ductilité nominale adéquate, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature horizontale et son espacement ne puissent pas assurer une ductilité nominale adéquate, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature horizontale et son espacement ne puissent pas assurer une ductilité nominale adéquate, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 9.15.4.3. 2) au paragraphe 9.15.4.3. 4).

Provision: 9.15.4.3. 2)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Définir l'expression « appuyés latéralement » aux fins de l'application du tableau 9.15.4.2.-A et du tableau 9.15.4.2.-B

Provision: 9.15.4.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Définir l'expression « ne pas être appuyée latéralement » aux fins de l'application du tableau 9.15.4.2.-A et du tableau 9.15.4.2.-B

Provision: 9.15.4.3. 4)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement le domaine d'application des dispositions du tableau 9.15.4.2.-A et du tableau 9.15.4.2.-B relativement à l'expression « appuyés latéralement », lorsque les fenêtres des murs de fondation sont très rapprochées.

Provision: 9.15.4.3. 5)

Intent(s)

Intent 1. Définir l'expression « latéralement appuyés en partie supérieure » aux fins de l'application du paragraphe 9.15.4.2. 3).

Provision: 9.15.4.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Définir l'expression « latéralement appuyés en partie inférieure » aux fins de l'application du paragraphe 9.15.4.2. 3).

Provision: 9.15.4.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature horizontale ne soit insuffisante ou qu'elle ne soit pas adéquatement noyée dans le béton et liée à celui-ci, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs de fondation en raison de changements de température ou d'un retrait.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature horizontale ne soit insuffisante ou qu'elle ne soit pas adéquatement noyée dans le béton et liée à celui-ci, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs de fondation en raison de changements de température ou d'un retrait.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature horizontale ne soit insuffisante ou qu'elle ne soit pas adéquatement noyée dans le béton et liée à celui-ci, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs de fondation en raison de changements de température ou d'un retrait.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature horizontale ne soit insuffisante ou qu'elle ne soit pas adéquatement noyée dans le béton et liée à celui-ci, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs de fondation en raison de changements de température ou d'un retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature horizontale ne soit insuffisante ou qu'elle ne soit pas adéquatement noyée dans le béton et liée à celui-ci, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs de fondation en raison de changements de température ou d'un retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.5. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale ne soit pas suffisante ou qu'elle ne soit pas adéquatement noyée dans le béton et liée à celui-ci, ou qu'elle ne puisse pas supporter les charges latérales des terres, ce qui pourrait entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale ne soit pas suffisante ou qu'elle ne soit pas adéquatement noyée dans le béton et liée à celui-ci, ou qu'elle ne puisse pas supporter les charges latérales des terres, ce qui pourrait entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale ne soit pas suffisante ou qu'elle ne soit pas adéquatement noyée dans le béton et liée à celui-ci, ou qu'elle ne puisse pas supporter les charges latérales des terres, ce qui pourrait entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale ne soit pas suffisante ou qu'elle ne soit pas adéquatement noyée dans le béton et liée à celui-ci, ou qu'elle ne puisse pas supporter les charges latérales des terres, ce qui pourrait entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale ne soit pas suffisante ou qu'elle ne soit pas adéquatement noyée dans le béton et liée à celui-ci, ou qu'elle ne puisse pas supporter les charges latérales des terres, ce qui pourrait entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.5. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature soit insuffisante ou que l'armature traversant des joints de reprise ne soit pas adéquatement liée au béton, ce qui pourrait faire en sorte que les charges de tension ne soient pas transférées de chaque côté du joint, puis entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature soit insuffisante ou que l'armature traversant des joints de reprise ne soit pas adéquatement liée au béton, ce qui pourrait faire en sorte que les charges de tension ne soient pas transférées de chaque côté du joint, puis entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature soit insuffisante ou que l'armature traversant des joints de reprise ne soit pas adéquatement liée au béton, ce qui pourrait faire en sorte que les charges de tension ne soient pas transférées de chaque côté du joint, puis entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature soit insuffisante ou que l'armature traversant des joints de reprise ne soit pas adéquatement liée au béton, ce qui pourrait faire en sorte que les charges de tension ne soient pas transférées de chaque côté du joint, puis entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature soit insuffisante ou que l'armature traversant des joints de reprise ne soit pas adéquatement liée au béton, ce qui pourrait faire en sorte que les charges de tension ne soient pas transférées de chaque côté du joint, puis entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.5. 4)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature autour des ouvertures soit insuffisante ou que cette armature ne soit pas adéquate pour que se crée une liaison entre le béton et l'armature, ce qui pourrait faire en sorte que les charges ne soient pas transférées d'un côté à l'autre des ouvertures, puis entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, faire en sorte que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature autour des ouvertures soit insuffisante ou que cette armature ne soit pas adéquate pour que se crée une liaison entre le béton et l'armature, ce qui pourrait faire en sorte que les charges ne soient pas transférées d'un côté à l'autre des ouvertures, puis entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature autour des ouvertures soit insuffisante ou que cette armature ne soit pas adéquate pour que se crée une liaison entre le béton et l'armature, ce qui pourrait faire en sorte que les charges ne soient pas transférées d'un côté à l'autre des ouvertures, puis entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature autour des ouvertures soit insuffisante ou que cette armature ne soit pas adéquate pour que se crée une liaison entre le béton et l'armature, ce qui pourrait faire en sorte que les charges ne soient pas transférées d'un côté à l'autre des ouvertures, puis entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature autour des ouvertures soit insuffisante ou que cette armature ne soit pas adéquate pour que se crée une liaison entre le béton et l'armature, ce qui pourrait faire en sorte que les charges ne soient pas transférées d'un côté à l'autre des ouvertures, puis entraîner une fissuration du béton ou un déplacement des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait donner lieu à des surfaces piétonnières rugueuses ou inégales, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dégagement ne soit inadéquat, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement et de l'eau de fonte de la neige à la jonction du sommet des murs de fondation et de la superstructure du bâtiment.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que les eaux de surface ne s'infiltrant;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs de fondation ou des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dégagement ne soit inadéquat, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement et de l'eau de fonte de la neige à la jonction du sommet des murs de fondation et de la superstructure du bâtiment, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les fondations et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F61-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dégagement ne soit inadéquat, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement et de l'eau de fonte de la neige à la jonction du sommet des murs de fondation et de la superstructure du bâtiment, favoriser l'infiltration d'humidité de la surface ou du sol, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les fondations et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.15.4.7. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur excessive ou une épaisseur insuffisante des parties les plus minces des murs de fondation en béton ou en éléments de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate et qu'ainsi les murs ne puissent pas supporter les charges verticales prévues, ce qui pourrait causer des dommages structuraux à la fondation ou au bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou

- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur excessive ou une épaisseur insuffisante des parties les plus minces des murs de fondation en béton ou en éléments de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate et qu'ainsi les murs ne puissent pas supporter les charges verticales prévues, ce qui pourrait causer des dommages structuraux à la fondation ou au bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance aux charges prévues inadéquate et
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur excessive ou une épaisseur insuffisante des parties les plus minces des murs de fondation en béton ou en éléments de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate et qu'ainsi les murs ne puissent pas supporter les charges verticales prévues, ce qui pourrait causer des dommages structuraux à la fondation ou au bâtiment.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments ne subissent une fissuration, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration de la pluie;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur excessive ou une épaisseur insuffisante des parties les plus minces des murs de fondation en béton ou en éléments de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate et qu'ainsi les murs ne puissent pas supporter les charges verticales prévues, ce qui pourrait causer des dommages structuraux à la fondation ou au bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur excessive ou une épaisseur insuffisante des parties les plus minces des murs de fondation en béton ou en éléments de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate et qu'ainsi les murs ne puissent pas supporter les charges verticales prévues, ce qui pourrait causer des dommages structuraux à la fondation ou au bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.7. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une épaisseur insuffisante ou un appui latéral inadéquat des murs de fondation en béton ou en éléments de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres, ce qui pourrait causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments ne subissent une fissuration, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration de la pluie;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une épaisseur insuffisante ou un appui latéral inadéquat des murs de fondation en béton ou en éléments de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges

Énoncés d'intention: CNB 2010

verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres, ce qui pourrait causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une épaisseur insuffisante ou un appui latéral inadéquat des murs de fondation en béton ou en éléments de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres, ce qui pourrait causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance aux charges prévues inadéquate et
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une épaisseur insuffisante ou un appui latéral inadéquat des murs de fondation en béton ou en éléments de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres, ce qui pourrait causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une épaisseur insuffisante ou un appui latéral inadéquat des murs de fondation en béton ou en éléments de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres, ce qui pourrait causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.7. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui latéral inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui latéral inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance aux charges prévues inadéquate et
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui latéral inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que la pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui latéral inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui latéral inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.4.8. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 9.20.12.2. aux murs de fondation.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.15.4.9. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints de fissuration ne soient inadéquats et qu'ainsi les efforts de retrait ou le mouvement du sol ne produisent des fissures aléatoires dans les murs de fondation en béton coulé sur place ou en blocs de béton, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'eau, compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés par les fondations, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints de fissuration ne soient inadéquats et qu'ainsi les efforts de retrait ou le mouvement du sol ne produisent des fissures aléatoires dans les murs de fondation en béton coulé sur place ou en blocs de béton, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'eau, compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés par les fondations, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints de fissuration ne soient inadéquats et qu'ainsi les efforts de retrait ou le mouvement du sol ne produisent des fissures aléatoires dans les murs de fondation en béton coulé sur place ou en blocs de béton.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ou l'humidité du sol ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.15.4.9. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints de fissuration ne soient pas étanches à l'eau ou que les sections de fondation ne subissent un déplacement relatif sous les poussées latérales des terres, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F61-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints de fissuration ne soient pas étanches à l'eau ou que les sections de fondation ne subissent un déplacement relatif sous les poussées latérales des terres, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F61-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints de fissuration ne soient pas étanches à l'eau ou que les sections de fondation ne subissent un déplacement relatif sous les poussées latérales des terres, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment ou aux poussées latérales des terres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance aux charges prévues inadéquate et
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.15.4.10. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.20., qui renferme les exigences relatives à la maçonnerie au-dessus du niveau du sol, y compris les murs intérieurs de fondation.

Provision: 9.15.5.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F40, F61-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges exercées par le toit ou les planchers et transmises par les éléments d'ossature ne soit inadéquate, ce qui pourrait imposer des contraintes excessives aux éléments creux de maçonnerie;
- que la protection ne soit inadéquate, ce qui pourrait permettre aux termites d'atteindre les éléments structuraux en bois; ou
- que l'eau ne s'infilte dans les âmes des éléments creux de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] [F40, F61-OP2.3, OP2.4] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges exercées par le toit ou les planchers et transmises par les éléments d'ossature ne soit inadéquate, ce qui pourrait imposer des contraintes excessives aux éléments creux de maçonnerie;
- que la protection ne soit inadéquate, ce qui pourrait permettre aux termites d'atteindre les éléments structuraux en bois; ou
- que l'eau ne s'infilte dans les âmes des éléments creux de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance aux charges prévues inadéquate et
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F40, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges exercées par le toit ou les planchers et transmises par les éléments d'ossature ne soit inadéquate, ce qui pourrait imposer des contraintes excessives aux éléments creux de maçonnerie;
- que la protection ne soit inadéquate, ce qui pourrait permettre aux termites d'atteindre les éléments structuraux en bois; ou
- que l'eau ne s'infilte dans les âmes des éléments creux de maçonnerie.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que la pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F40, F61-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges exercées par le toit ou les planchers et transmises par les éléments d'ossature ne soit inadéquate, ce qui pourrait imposer des contraintes excessives aux éléments creux de maçonnerie;
- que la protection ne soit inadéquate, ce qui pourrait permettre aux termites d'atteindre les éléments structuraux en bois; ou
- que l'eau ne s'infilte dans les âmes des éléments creux de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F40, F61-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges exercées par le toit ou les planchers et transmises par les éléments d'ossature ne soit inadéquate, ce qui pourrait imposer des contraintes excessives aux éléments creux de maçonnerie;
- que la protection ne soit inadéquate, ce qui pourrait permettre aux termites d'atteindre les éléments structuraux en bois; ou
- que l'eau ne s'infilte dans les âmes des éléments creux de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.5.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines situations de l'application du paragraphe 9.15.5.1. 1) dans certaines conditions.

Provision: 9.15.5.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une résistance inadéquate aux charges concentrées imposées par les poutres ne provoque une défaillance en compression des éléments de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale de la maçonnerie [voir l'exigence correspondante au paragraphe 9.20.8.4. 2)]; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une surface de contact très étroite entre les poutres et les éléments creux de maçonnerie n'entraîne un écrasement des fibres de bois, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des poutres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une résistance inadéquate aux charges concentrées imposées par les poutres ne provoque une défaillance en compression des éléments de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale de la maçonnerie [voir l'exigence correspondante au paragraphe 9.20.8.4. 2)]; ou
- qu'une surface de contact très étroite entre les poutres et les éléments creux de maçonnerie n'entraîne un écrasement des fibres de bois, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des poutres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance aux charges prévues inadéquate et
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une résistance inadéquate aux charges concentrées imposées par les poutres ne provoque une défaillance en compression des éléments de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale de la maçonnerie [voir l'exigence correspondante au paragraphe 9.20.8.4. 2)]; ou

- qu'une surface de contact très étroite entre les poutres et les éléments creux de maçonnerie n'entraîne un écrasement des fibres de bois, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des poutres.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que la pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ou les poutres ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une résistance inadéquate aux charges concentrées imposées par les poutres ne provoque une défaillance en compression des éléments de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale de la maçonnerie [voir l'exigence correspondante au paragraphe 9.20.8.4. 2)]; ou
- qu'une surface de contact très étroite entre les poutres et les éléments creux de maçonnerie n'entraîne un écrasement des fibres de bois, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des poutres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une résistance inadéquate aux charges concentrées imposées par les poutres ne provoque une défaillance en compression des éléments de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale de la maçonnerie [voir l'exigence correspondante au paragraphe 9.20.8.4. 2)]; ou
- qu'une surface de contact très étroite entre les poutres et les éléments creux de maçonnerie n'entraîne un écrasement des fibres de bois, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des poutres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.5.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection ne soit inadéquate et qu'ainsi les extrémités des poutres ne soient exposées à l'eau de pluie ou à l'eau de fonte de la neige, ce qui pourrait favoriser la pourriture ou la corrosion des extrémités des poutres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3, OP2.4] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection ne soit inadéquate et qu'ainsi les extrémités des poutres ne soient exposées à l'eau de pluie ou à l'eau de fonte de la neige, ce qui pourrait favoriser la pourriture ou la corrosion des extrémités des poutres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance aux charges prévues inadéquate et
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection ne soit inadéquate et qu'ainsi les extrémités des poutres ne soient exposées à l'eau de pluie ou à l'eau de fonte de la neige, ce qui pourrait favoriser la pourriture ou la corrosion des extrémités des poutres.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que la pluie ne s'infilte;
- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par la poutre ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection ne soit inadéquate et qu'ainsi les extrémités des poutres ne soient exposées à l'eau de pluie ou à l'eau de fonte de la neige, ce qui pourrait favoriser la pourriture ou la corrosion des extrémités des poutres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection ne soit inadéquate et qu'ainsi les extrémités des poutres ne soient exposées à l'eau de pluie ou à l'eau de fonte de la neige, ce qui pourrait favoriser la pourriture ou la corrosion des extrémités des poutres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.5.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges concentrées exercées par les poutres et causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges concentrées exercées par les poutres et causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance aux charges prévues inadéquate et
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges concentrées exercées par les poutres et causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments ne subissent une fissuration, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration de la pluie;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les murs de fondation ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges concentrées exercées par les poutres et causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges concentrées exercées par les poutres et causer des dommages à la fondation ou à la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.5.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions inadéquates ou un assemblage inadéquat aux murs ne provoquent une défaillance structurale des pilastres.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés à la fondation ou à la superstructure, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration de la pluie;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les murs de fondation ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions inadéquates ou un assemblage inadéquat aux murs ne provoquent une défaillance structurale des pilastres.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions inadéquates ou un assemblage inadéquat aux murs ne provoquent une défaillance structurale des pilastres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance aux charges prévues inadéquate et
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions inadéquates ou un assemblage inadéquat aux murs ne provoquent une défaillance structurale des pilastres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions inadéquates ou un assemblage inadéquat aux murs ne provoquent une défaillance structurale des pilastres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.5.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges concentrées exercées par les poutres, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression des blocs de béton creux et un transfert des charges dues à la pesanteur aux murs de fondation de faible épaisseur et entraîner une fissuration des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges concentrées exercées par les poutres, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression des blocs de béton creux et un transfert des charges dues à la pesanteur aux murs de fondation de faible épaisseur et entraîner une fissuration des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une résistance aux charges prévues inadéquate et
 - provoquer une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - provoquer un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges concentrées exercées par les poutres, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression des blocs de béton creux et un transfert des charges dues à la pesanteur aux murs de fondation de faible épaisseur et entraîner une fissuration des murs de fondation.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés aux fondations ou à la superstructure, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration de la pluie;
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les murs de fondation ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges concentrées exercées par les poutres, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression des blocs de béton creux et un transfert des charges dues à la pesanteur aux murs de fondation de faible épaisseur et entraîner une fissuration des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges concentrées exercées par les poutres, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression des blocs de béton creux et un transfert des charges dues à la pesanteur aux murs de fondation de faible épaisseur et entraîner une fissuration des murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement excessif, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.15.6.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.13., qui renferme les exigences relatives à la protection contre l'eau et l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.15.6.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mortier entre les blocs de béton ne soit trop poreux, ce qui pourrait produire une résistance inadéquate à l'eau.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau de surface ou l'eau de pluie ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité de murs de fondation ou des éléments supportés ou protégés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mortier entre les blocs de béton ne soit trop poreux, ce qui pourrait produire une résistance inadéquate à l'eau, favoriser l'infiltration de l'eau de surface ou de l'eau de pluie, compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les fondations et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F61-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mortier entre les blocs de béton ne soit trop poreux, ce qui pourrait produire une résistance inadéquate à l'eau, favoriser l'infiltration de l'eau de surface ou de l'eau de

pluie, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les fondations et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.15.6.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de protection contre l'eau et l'humidité ne soient interrompus à l'emplacement des attaches de coffrage, ce qui pourrait produire une résistance inadéquate à l'eau.

Lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'entrent en contact avec des attaches de coffrage saillantes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de protection contre l'eau et l'humidité ne soient interrompus à l'emplacement des attaches de coffrage, ce qui pourrait produire une résistance inadéquate à l'eau, compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les fondations, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F61-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de protection contre l'eau et l'humidité ne soient interrompus à l'emplacement des attaches de coffrage, ce qui pourrait produire une résistance inadéquate à l'eau, compromettre l'intégrité des éléments supportés ou protégés par les fondations, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.16.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.16.

Provision: 9.16.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 4 à certains planchers sur sol visés par la partie 9.

Provision: 9.16.1.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

9.16.1.3. 1)a), 9.16.1.3. 1)b) [F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surfaces des planchers ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH2

Attributions

9.16.1.3. 1)a), 9.16.1.3. 1)b) [F40-OH2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'entrent en contact avec des surfaces contaminées, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.16.1.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.13., qui renferme des exigences de protection contre l'eau et l'humidité.

Provision: 9.16.2.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F61-OH1.1] [F60, F61-OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la couche de drainage ou la coupure de capillarité ne soient inadéquates sous les planchers sur sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration d'humidité du sol; ou
- que la performance thermique des composants destinés à offrir une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les planchers sur sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter ainsi la probabilité que les gaz souterrains sous les planchers sur sol n'atteignent pas les points d'extraction, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de gaz souterrains, en particulier le radon, sauf dans les bâtiments d'usage industriel où la nature des procédés qui s'y trouvent permet ou exige l'utilisation permanente de grandes ouvertures dans l'enveloppe du bâtiment, ou dans les bâtiments construits dans des zones où il peut être démontré que les gaz souterrains ne posent pas de problème.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée et que cela nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la couche de drainage ne soit inadéquate sous les planchers sur sol, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration, compromettre

Énoncés d'intention: CNB 2010

l'intégrité structurale des planchers sur sol ou des éléments qu'ils protègent, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.16.2.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.16.2.1. 1).

Provision: 9.16.2.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des mouvements du sol reliés à la teneur en eau de celui-ci ou l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères n'entraînent le soulèvement ou l'affaissement des planchers sur sol, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des planchers sur sol; ou
- compromettre l'intégrité structurale des planchers sur sol, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.1, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des mouvements du sol reliés à la teneur en eau de celui-ci ou l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères n'entraînent le soulèvement ou l'affaissement des planchers sur sol, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des planchers sur sol; ou
- compromettre l'intégrité structurale des planchers sur sol, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des mouvements du sol reliés à la teneur en eau de celui-ci ou l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères n'entraînent le soulèvement ou l'affaissement des planchers sur sol, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des planchers sur sol; ou

- compromettre l'intégrité structurale des planchers sur sol, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration des précipitations;
- de condensation; ou
- d'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les planchers sur sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des mouvements du sol reliés à la teneur en eau de celui-ci ou l'altération atmosphérique de matériaux pyritifères n'entraînent le soulèvement ou l'affaissement des planchers sur sol, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des planchers sur sol; ou
- compromettre l'intégrité structurale des planchers sur sol, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité de fléchissement excessif, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.16.2.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des mouvements du sol provoqués par le gel du sol n'entraînent le soulèvement ou l'affaissement des planchers sur sol, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des planchers sur sol; ou
- compromettre l'intégrité structurale des planchers sur sol, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.1, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des mouvements du sol provoqués par le gel du sol n'entraînent le soulèvement ou l'affaissement des planchers sur sol, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des planchers sur sol; ou
- compromettre l'intégrité structurale des planchers sur sol, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des mouvements du sol provoqués par le gel du sol n'entraînent le soulèvement ou l'affaissement des planchers sur sol, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des planchers sur sol; ou
- compromettre l'intégrité structurale des planchers sur sol, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration des précipitations;
- de condensation; ou
- d'infiltration d'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les planchers sur sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des mouvements du sol provoqués par le gel du sol n'entraînent le soulèvement ou l'affaissement des planchers sur sol, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des planchers sur sol; ou
- compromettre l'intégrité structurale des planchers sur sol, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité de fléchissement excessif, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.16.2.2. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support structural inadéquat des planchers sur sol, ce qui pourrait donner lieu à un fléchissement ou à une fissuration excessifs des planchers, produire des surfaces inégales, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.16.2.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les granulats grossiers propres contenant une quantité limitée de matériaux fins des dispositions qui exigent que les matériaux d'assise soient compactés puisque le compactage n'améliorera pas le support structural des planchers sur sol.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.16.2.2. 3) les situations où la qualité du matériau de remblai est jugée acceptable.

Provision: 9.16.3.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les planchers sur sol ne soient excessives, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les planchers sur sol.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les planchers sur sol ne soient excessives, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des planchers, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F60-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues à l'humidité sur les planchers sur sol ne soient excessives, ce qui pourrait provoquer une défaillance des planchers, produire des surfaces inégales, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.16.3.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante à la pression hydrostatique ne provoque une défaillance des planchers sur sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration d'humidité du sol; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des planchers sur sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers sur sol n'aient pas une résistance suffisante à la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des planchers sur sol; ou
- compromettre l'intégrité structurale des planchers sur sol, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F61-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers sur sol n'aient pas une résistance suffisante à la pression hydrostatique, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des planchers sur sol; ou
- compromettre l'intégrité structurale des planchers sur sol, favoriser l'infiltration d'humidité du sol, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers sur sol n'aient pas une résistance suffisante à la pression hydrostatique, ce qui pourrait entraîner la défaillance des planchers, produire des surfaces inégales, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.16.3.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau ne s'accumule sur les planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les éléments du bâtiment n'entrent en contact avec de l'eau;
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les planchers sur sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau ne s'accumule sur les planchers, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des planchers sur sol ou des éléments qu'ils protègent, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F62-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau ne s'accumule sur les planchers, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne dérapent sur les surfaces intérieures mouillées, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.16.4.1. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F40-OH2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des surfaces ne soient inégales, ce qui pourrait rendre leur nettoyage difficile, donner lieu à un contact avec des surfaces contaminées, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F30, F80-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des défauts d'origine, ou des défauts dus à une détérioration progressive, ne produisent des surfaces inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des surfaces irrégulières ne ralentissent ou n'empêchent l'écoulement de l'eau, ce qui pourrait favoriser une accumulation d'eau à la surface des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les planchers sur sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.16.4.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F41-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface du béton ne soit fragile, ce qui pourrait donner lieu à un poussage excessif, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des défauts d'origine, ou des défauts dus à une détérioration progressive, ne produisent des surfaces inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.16.4.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'une résistance en compression inadéquate de la chape;
- d'une dureté inadéquate; et
- d'une détérioration excessive au fil du temps.

Limiter ainsi la probabilité que des surfaces ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.16.4.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chape n'ait pas une résistance suffisante à la compression et que le béton ne subisse une détérioration excessive au fil du temps, ce qui pourrait produire des surfaces inégales, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.16.4.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales du sol ne soit insuffisante, ce qui pourrait causer des dommages aux planchers ou aux murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des dalles en béton servent d'éléments de séparation des milieux, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales du sol ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer des dommages aux planchers ou aux murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que des surfaces ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales du sol ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer des dommages aux planchers ou aux murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des dalles en béton servent d'éléments de séparation des milieux, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales du sol ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer des dommages aux planchers ou aux murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité du sol; ou
- d'une performance thermique compromise des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les planchers sur sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales du sol ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer des dommages aux planchers ou aux murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des dalles en béton servent d'éléments de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre l'intégrité structurale.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.16.4.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dalles ne se fissurent sous les charges dues au retrait, ce qui pourrait produire des surfaces inégales, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.16.5.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique lorsque des planchers sur sol à ossature de bois agissent comme élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance structurale des planchers sur sol ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les planchers n'aient pas une résistance suffisante aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales du sol, puis causer des dommages aux planchers ou aux murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsqu'un plancher à ossature de bois sert d'élément de séparation des milieux, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance structurale des planchers sur sol ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les planchers n'aient pas une résistance suffisante aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales du sol, puis causer des dommages aux planchers ou aux murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsqu'un plancher à ossature de bois sert d'élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité de fléchissement et de vibration excessifs des planchers, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique lorsque des planchers sur sol à ossature de bois agissent comme élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance structurale des planchers sur sol ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les planchers n'aient pas une résistance suffisante aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales du sol, puis causer des dommages aux planchers ou aux murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsqu'un plancher à ossature de bois sert d'élément de séparation des milieux, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque des planchers sur sol à ossature de bois agissent comme élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance structurale des planchers sur sol ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les planchers n'aient pas une résistance suffisante aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales du sol, puis causer des dommages aux planchers ou aux murs de fondation.

Lorsqu'un plancher à ossature de bois sert d'élément de séparation des milieux, limiter la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité du sol; ou
- d'une performance thermique compromise des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments protégés par les planchers sur sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance structurale des planchers sur sol ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les planchers n'aient pas une résistance suffisante aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales du sol, puis causer des dommages aux planchers ou aux murs de fondation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsqu'un plancher à ossature de bois sert d'élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne présentent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.17.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.17.

Provision: 9.17.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 4 aux poteaux qui ne sont pas visés par la sous-section 9.17.1.

Provision: 9.17.2.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges excentrées s'exerçant sur les semelles ne produisent une pression inégale sur le sol qui se trouve sous les poteaux, ce qui pourrait donner lieu à un tassement du sol et provoquer une défaillance des semelles et des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.15., qui renferme des exigences relatives aux semelles.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.2, OP2.4]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges excentrées s'exerçant sur les semelles ne produisent une pression inégale sur le sol qui se trouve sous les poteaux, ce qui pourrait donner lieu à un tassement du sol et provoquer une défaillance des semelles et des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.15., qui renferme des exigences relatives aux semelles.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges excentrées s'exerçant sur les semelles ne produisent une pression inégale sur le sol qui se trouve sous les poteaux, ce qui pourrait donner lieu à un tassement du sol et provoquer une défaillance des semelles et des poteaux.

Dans le cas des poteaux qui supportent des murs extérieurs ou des toits, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fléchissement excessifs des murs ou des toits, ou que l'intégrité des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.15., qui renferme des exigences relatives aux semelles.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges excentrées s'exerçant sur les semelles ne produisent une pression inégale sur le sol qui se trouve sous les poteaux, ce qui pourrait donner lieu à un tassement du sol et provoquer une défaillance des semelles et des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.15., qui renferme des exigences relatives aux semelles.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des charges excentrées s'exerçant sur les semelles ne produisent une pression inégale sur le sol qui se trouve sous les poteaux, ce qui pourrait donner lieu à un tassement du sol et provoquer une défaillance des semelles et des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.15., qui renferme des exigences relatives aux semelles.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.17.2.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des poteaux ne soient mal fixés, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne se détachent accidentellement.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- entraîner un soulèvement ou un glissement; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des poteaux ne soient mal fixés, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne se détachent accidentellement.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- entraîner un soulèvement ou un glissement;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des poteaux ne soient mal fixés, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne se détachent accidentellement.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que de l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des poteaux ne soient mal fixés, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne se détachent accidentellement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des poteaux ne soient mal fixés, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne se détachent accidentellement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne fonctionnent pas correctement; ou
- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.17.2.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support latéral des poteaux ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une déformation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support latéral des poteaux ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une déformation.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support latéral des poteaux ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une déformation.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que de l'eau de pluie ne s'infilte;
- que de l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par les fondations ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support latéral des poteaux ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une déformation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support latéral des poteaux ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une déformation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne fonctionnent pas correctement; ou
- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.17.2.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.17.2.2. 2) les poteaux dont le risque de déformation due aux efforts latéraux significative est négligeable et où, s'il y a déformation, les répercussions sur la structure n'entraîneront pas de risque pour la sécurité.

Provision: 9.17.3.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur transmises par les poutres, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur transmises par les poutres, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur transmises par les poutres, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des poteaux.

Dans le cas des poteaux qui supportent des murs extérieurs ou des toits, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fléchissement excessifs, ou que l'intégrité des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur transmises par les poutres, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur transmises par les poutres, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.17.3.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur transmises par les poutres, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.17.3.1. 1).

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur transmises par les poutres, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.17.3.1. 1).

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur transmises par les poutres, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale des poteaux.

Dans le cas des poteaux qui supportent des murs extérieurs ou des toits, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fléchissement excessifs, ou que l'intégrité des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.17.3.1. 1).

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur transmises par les poutres, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.17.3.1. 1).

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur transmises par les poutres, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.17.3.1. 1).

Provision: 9.17.3.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui de l'extrémité ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des contraintes localisées excessives, puis :

- entraîner un écrasement du béton à la base de la semelle (ou du bois en partie supérieure, lorsque le poteau supporte une poutre en bois); ou
- provoquer une rupture par cisaillement des poutres en bois (dans le sens du grain), puis entraîner une défaillance structurale des poutres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui de l'extrémité ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des contraintes localisées excessives, puis :

- entraîner un écrasement du béton à la base de la semelle (ou du bois en partie supérieure, lorsque le poteau supporte une poutre en bois); ou
- provoquer une rupture par cisaillement des poutres en bois (dans le sens du grain), puis entraîner une défaillance structurale des poutres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui de l'extrémité ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des contraintes localisées excessives, puis :

- entraîner un écrasement du béton à la base de la semelle (ou du bois en partie supérieure, lorsque le poteau supporte une poutre en bois); ou
- provoquer une rupture par cisaillement des poutres en bois (dans le sens du grain), puis entraîner une défaillance structurale des poutres.

Dans le cas des poteaux qui supportent des murs extérieurs ou des toits, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fléchissement excessifs, ou que l'intégrité des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui de l'extrémité ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des contraintes localisées excessives, puis :

- entraîner un écrasement du béton à la base de la semelle (ou du bois en partie supérieure, lorsque le poteau supporte une poutre en bois); ou
- provoquer une rupture par cisaillement des poutres en bois (dans le sens du grain), puis entraîner une défaillance structurale des poutres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui de l'extrémité ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des contraintes localisées excessives, puis :

- entraîner un écrasement du béton à la base de la semelle (ou du bois en partie supérieure, lorsque le poteau supporte une poutre en bois); ou
- provoquer une rupture par cisaillement des poutres en bois (dans le sens du grain), puis entraîner une défaillance structurale des poutres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.17.3.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.17.3.2. 1) les poteaux qui supportent des poutres en acier, lorsque l'appui latéral de l'extrémité supérieure du poteau [voir le paragraphe 9.17.2.2. 1)] est assuré par d'autres moyens.

Provision: 9.17.3.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Dans le cas des poteaux exposés aux intempéries, limiter la probabilité que les poteaux ne rouillent trop rapidement, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Dans le cas des poteaux exposés aux intempéries, limiter la probabilité que les poteaux ne rouillent trop rapidement, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Dans le cas des poteaux exposés aux intempéries, limiter la probabilité que les poteaux ne rouillent trop rapidement, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Dans le cas des poteaux exposés aux intempéries et qui supportent des murs extérieurs ou des toits, limiter la probabilité que les poteaux ne rouillent trop rapidement, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des poteaux.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Dans le cas des poteaux qui supportent des murs extérieurs ou des toits, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fléchissement excessifs, ou que l'intégrité des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Dans le cas des poteaux exposés aux intempéries, limiter la probabilité que les poteaux ne rouillent trop rapidement, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.17.3.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des poteaux en acier réglables ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des poteaux en acier réglables ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, et
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des poteaux en acier réglables ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Dans le cas des poteaux qui supportent des murs extérieurs ou des toits, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fléchissement excessifs, ce qui pourrait compromettre l'intégrité des éléments de séparation des milieux, puis :

- entraîner la formation de condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise davantage, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des poteaux en acier réglables ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigés pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des poteaux en acier réglables ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou

- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne fonctionnent pas correctement; ou
- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.17.3.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre l'application de la partie 4 afin d'inclure les poteaux d'acier pour lesquels les charges peuvent dépasser la résistance des poteaux d'acier mentionnés à la section 9.17.

Provision: 9.17.4.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la surface d'appui ne soit inadéquate sous les éléments des poutres composées en bois, ce qui pourrait entraîner une rupture par cisaillement à la jonction des éléments en bois des poutres, puis provoquer une défaillance structurale des poutres; ou
- que la surface de contact ne soit inadéquate entre la partie supérieure des poteaux et les poutres qu'ils supportent, ce qui pourrait donner lieu à un écrasement des fibres de bois contenues dans les poutres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la surface d'appui ne soit inadéquate sous les éléments des poutres composées en bois, ce qui pourrait entraîner une rupture par cisaillement à la jonction des éléments en bois des poutres, puis provoquer une défaillance structurale des poutres; ou
- que la surface de contact ne soit inadéquate entre la partie supérieure des poteaux et les poutres qu'ils supportent, ce qui pourrait donner lieu à un écrasement des fibres de bois contenues dans les poutres.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la surface d'appui ne soit inadéquate sous les éléments des poutres composées en bois, ce qui pourrait entraîner une rupture par cisaillement à la jonction des éléments en bois des poutres, puis provoquer une défaillance structurale des poutres; ou
- que la surface de contact ne soit inadéquate entre la partie supérieure des poteaux et les poutres qu'ils supportent, ce qui pourrait donner lieu à un écrasement des fibres de bois contenues dans les poutres.

Dans le cas des poteaux qui supportent des murs extérieurs ou des toits, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fléchissement excessifs, ou que l'intégrité des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la surface d'appui ne soit inadéquate sous les éléments des poutres composées en bois, ce qui pourrait entraîner une rupture par cisaillement à la jonction des éléments en bois des poutres, puis provoquer une défaillance structurale des poutres; ou
- que la surface de contact ne soit inadéquate entre la partie supérieure des poteaux et les poutres qu'ils supportent, ce qui pourrait donner lieu à un écrasement des fibres de bois contenues dans les poutres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la surface d'appui ne soit inadéquate sous les éléments des poutres composées en bois, ce qui pourrait entraîner une rupture par cisaillement à la jonction des éléments en bois des poutres, puis provoquer une défaillance structurale des poutres; ou
- que la surface de contact ne soit inadéquate entre la partie supérieure des poteaux et les poutres qu'ils supportent, ce qui pourrait donner lieu à un écrasement des fibres de bois contenues dans les poutres.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.17.4.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transmises par les éléments supportés.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transmises par les éléments supportés.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou

- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transmises par les éléments supportés.

Dans le cas des poteaux qui supportent des éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fléchissement excessifs, ou que l'intégrité des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise davantage, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transmises par les éléments supportés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transmises par les éléments supportés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.17.4.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transmises par les éléments supportés.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transmises par les éléments supportés.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale,
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transmises par les éléments supportés.

Dans le cas des poteaux qui supportent des éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fléchissement excessifs, ou que l'intégrité des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise davantage, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transmises par les éléments supportés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transmises par les éléments supportés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.17.4.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les éléments n'aient pas une résistance suffisante;
- que les éléments ne présentent des discontinuités; ou
- que le transfert des charges entre les éléments ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les éléments des poteaux ne puissent pas résister aux charges verticales prévues, ce qui pourrait donner lieu au flambage des éléments;
- que la résistance au flambage ne soit compromise; ou
- que les charges ne soient pas uniformément réparties entre les éléments des poteaux composés en bois, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale progressive des éléments des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les éléments n'aient pas une résistance suffisante;
- que les éléments ne présentent des discontinuités, ce qui pourrait compromettre la résistance au flambage; ou
- que le transfert des charges entre les éléments ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que:

- que les éléments des poteaux ne puissent pas résister aux charges verticales prévues, ce qui pourrait donner lieu au flambage des éléments;
- que la résistance au flambage ne soit compromise; ou
- que les charges ne soient pas uniformément réparties entre les éléments des poteaux composés en bois, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale progressive des éléments des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les éléments n'aient pas une résistance suffisante;
- que les éléments ne présentent des discontinuités, ce qui pourrait compromettre la résistance au flambage; ou
- que le transfert des charges entre les éléments ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les éléments des poteaux ne puissent pas résister aux charges verticales prévues, ce qui pourrait donner lieu au flambage des éléments;
- que la résistance au flambage ne soit compromise; ou
- que les charges ne soient pas uniformément réparties entre les éléments des poteaux composés en bois, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale progressive des éléments des poteaux.

Dans le cas des poteaux qui supportent des murs extérieurs ou des toits, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fléchissement excessifs, ou que l'intégrité des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise davantage, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les éléments n'aient pas une résistance suffisante;
- que les éléments ne présentent des discontinuités, ce qui pourrait compromettre la résistance au flambage; ou
- que le transfert des charges entre les éléments ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que:

- que les éléments des poteaux ne puissent pas résister aux charges verticales prévues, ce qui pourrait donner lieu au flambage des éléments;
- que la résistance au flambage ne soit compromise; ou

- que les charges ne soient pas uniformément réparties entre les éléments des poteaux composés en bois, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale progressive des éléments des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les éléments n'aient pas une résistance suffisante;
- que les éléments ne présentent des discontinuités, ce qui pourrait compromettre la résistance au flambage; ou
- que le transfert des charges entre les éléments ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les éléments des poteaux ne puissent pas résister aux charges verticales prévues, ce qui pourrait donner lieu au flambage des éléments;
- que la résistance au flambage ne soit compromise; ou
- que les charges ne soient pas uniformément réparties entre les éléments des poteaux composés en bois, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale progressive des éléments des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.17.4.2. 3)**Intent(s)**

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la section 4.3. aux éléments structuraux lamellés-collés utilisés dans les bâtiments visés par la partie 9.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.17.4.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection des poteaux contre l'humidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité dans le bois de bout des poteaux, entraîner la pourriture du bois, puis provoquer une défaillance structurale des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.4]

[F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection des poteaux contre l'humidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité dans le bois de bout des poteaux, entraîner la pourriture du bois, puis provoquer une défaillance structurale des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale,
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection des poteaux contre l'humidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité dans le bois de bout des poteaux, entraîner la pourriture du bois, puis provoquer une défaillance structurale des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection des poteaux contre l'humidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité dans le bois de bout des poteaux, entraîner la pourriture du bois, puis provoquer une défaillance structurale des poteaux.

Dans le cas des poteaux qui supportent des murs extérieurs ou des toits, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fléchissement excessifs, ou que l'intégrité des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise davantage, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection des poteaux contre l'humidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité dans le bois de bout des poteaux, entraîner la pourriture du bois, puis provoquer une défaillance structurale des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.17.5.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des éléments de maçonnerie utilisés, pour ce qui est de leurs propriétés et de leur résistance à la compression, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des éléments de maçonnerie utilisés, pour ce qui est de leurs propriétés et de leur résistance à la compression, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;

- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des éléments de maçonnerie utilisés, pour ce qui est de leurs propriétés et de leur résistance à la compression, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Dans le cas des poteaux qui supportent des murs extérieurs ou des toits, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fléchissement excessifs, ou que l'intégrité des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise davantage, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des éléments de maçonnerie utilisés, pour ce qui est de leurs propriétés et de leur résistance à la compression, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des éléments de maçonnerie utilisés, pour ce qui est de leurs propriétés et de leur résistance à la compression, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.17.5.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales (chocs) prévues, puis causer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le

déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales (chocs) prévues, puis causer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale des poteaux ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales (chocs) prévues, puis causer un flambage.

Dans le cas des poteaux qui supportent des murs extérieurs ou des toits, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fléchissement excessifs, ou que l'intégrité des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise davantage, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales (chocs) prévues, puis causer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales (chocs) prévues, puis causer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.17.6.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.3., qui renferme des exigences détaillées sur le calcul, le mélange, la mise en place, la cure et l'essai du béton.

Provision: 9.17.6.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales (chocs) prévues, puis causer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs extérieurs ou des toits, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales (chocs) prévues, puis causer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales (chocs) prévues, puis causer un flambage.

Dans le cas des poteaux qui supportent des murs extérieurs ou des toits, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fléchissement excessifs, ou que l'intégrité des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ne soit compromise davantage, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales (chocs) prévues, puis causer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales (chocs) prévues, puis causer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.18.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.18.

Provision: 9.18.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.15., qui renferme des exigences relatives aux fondations.

Provision: 9.18.1.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Définir l'expression « vides sanitaires chauffés », employée à la section 9.18.

Provision: 9.18.1.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.33., qui renferme des exigences relatives aux systèmes de chauffage des vides sanitaires.

Provision: 9.18.1.3. 3)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.25., qui renferme des exigences relatives à l'isolant, aux systèmes d'étanchéité à l'air et aux pare-vapeur.

Provision: 9.18.2.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F82-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'il ne soit impossible d'inspecter l'état ou les installations des vides sanitaires, ce qui pourrait :

- entraîner un mauvais fonctionnement des installations techniques ou les rendre inutilisables; ou
- faire en sorte qu'une infiltration d'eau du sol ne passe inaperçue.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou l'accumulation d'humidité ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que la ventilation ne soit inadéquate;
- que des sous-produits de combustion dangereux ne soient émis;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.18.2.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63-OS2.3] S'applique lorsque les vides sanitaires ne sont pas chauffés et qu'ils sont accessibles de l'intérieur.

[F42, F61-OS2.3] S'applique lorsque les vides sanitaires sont chauffés ou non et qu'ils sont accessibles de l'extérieur.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ouvertures d'accès ne soient pas protégées, ce qui pourrait :

- lorsque les vides sanitaires ne sont pas chauffés et que l'ouverture donne sur l'intérieur, entraîner un transfert d'humidité de l'intérieur; ou
- lorsque les vides sanitaires sont chauffés ou non et que l'ouverture donne sur l'extérieur :
 - favoriser l'infiltration des précipitations;
 - donner lieu à une infestation d'insectes ou d'animaux nuisibles; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, l'humidité relative ou les courants d'air ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3] S'applique lorsque les vides sanitaires ne sont pas chauffés et qu'ils sont accessibles de l'intérieur.

[F42, F61-OS2.3] S'applique lorsque les vides sanitaires sont chauffés ou non et qu'ils sont accessibles de l'extérieur.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ouvertures d'accès ne soient pas protégées, ce qui pourrait :

- lorsque les vides sanitaires ne sont pas chauffés et que l'ouverture donne sur l'intérieur, entraîner un transfert d'humidité de l'intérieur; ou
- lorsque les vides sanitaires sont chauffés ou non et que l'ouverture donne sur l'extérieur :
 - favoriser l'infiltration des précipitations; ou
 - donner lieu à une infestation d'insectes ou d'animaux nuisibles.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, provoquer un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH2

Attributions

[F42-OH2.4, OH2.5] S'applique lorsque les vides sanitaires sont chauffés ou non et qu'ils sont accessibles de l'extérieur.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ouvertures d'accès ne soient pas protégées, ce qui pourrait permettre la pénétration d'insectes ou d'animaux nuisibles, engendrer des conditions d'insalubrité, puis nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.18.3.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F62-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'humidité relative dans les vides sanitaires ne soit trop élevée, ce qui pourrait produire de la condensation ou favoriser une accumulation d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'humidité relative dans les vides sanitaires ne soit trop élevée, ce qui pourrait produire de la condensation ou favoriser une accumulation d'humidité, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des composants du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.18.3.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F62-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité de ventilation ne soit inadéquate dans les vides sanitaires, ce qui pourrait donner lieu à une ventilation inadéquate, produire une humidité relative élevée, puis favoriser l'accumulation d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité de ventilation ne soit inadéquate dans les vides sanitaires, ce qui pourrait donner lieu à une ventilation inadéquate, produire une humidité relative élevée, puis favoriser l'accumulation d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des composants du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.18.3.1. 3)

Objective

OH1

Attributions

9.18.3.1. 3)a) [F62-OH1.1, OH1.2]

9.18.3.1. 3)b) [F61, F42-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une humidité relative élevée, puis favoriser l'accumulation d'humidité;
- qu'il n'y ait une infestation d'insectes; ou
- que les précipitations ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.18.3.1. 3)a), 9.18.3.1. 3)b) [F61, F62, F42-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une humidité relative élevée, puis favoriser l'accumulation d'humidité;
- qu'il n'y ait une infestation d'insectes; ou
- que les précipitations ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des composants du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH2

Attributions

9.18.3.1. 3)b) [F42-OH2.3, OH2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les orifices de ventilation ne soient mal conçus, ce qui pourrait permettre la pénétration d'insectes ou d'animaux nuisibles, engendrer des conditions d'insalubrité, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.18.3.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.32., qui renferme des exigences relatives à la ventilation des vides sanitaires chauffés.

Provision: 9.18.4.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F82-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'il ne soit impossible de réparer les installations techniques qui sont en panne ou qui ne fonctionnent pas correctement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que la ventilation ne soit inadéquate;
- que des produits de combustion dangereux ne soient émis;
- que des conduites d'alimentation en eau ne fuient, ce qui pourrait favoriser une accumulation d'humidité, puis faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que des canalisations d'égout ne fuient.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH2

Attributions

[F82-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'il ne soit impossible de réparer les installations techniques qui sont en panne ou qui ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait entraîner une évacuation inadéquate des ordures ménagères, des matières fécales et des eaux usées, engendrer des conditions d'insalubrité, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.18.5.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F60-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'eau de pluie ne s'infilte;
- que les eaux de surface ne s'infiltrant; ou
- dans le cas des vides sanitaires chauffés, qu'il n'y ait infiltration d'eau, ce qui pourrait compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F60-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'eau de pluie ne s'infilte; ou
- que les eaux de surface ne s'infiltrant.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des composants du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.18.5.1. 2)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux sous-sections 9.14.2. à 9.14.4., qui renferment des exigences relatives au drainage des murs de fondation.

Provision: 9.18.5.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.16.3. au drainage du revêtement du sol des vides sanitaires.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.16.3., qui renferme des exigences relatives au drainage des planchers sur sol.

Provision: 9.18.5.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.14., qui renferme des exigences relatives aux drains.

Provision: 9.18.6.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'humidité du sol ne s'infiltré en l'absence de pression hydrostatique; ou
- que l'humidité du sol ne s'infiltré en l'absence de pression hydrostatique, ce qui pourrait compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'humidité du sol ne s'infilte en l'absence de pression hydrostatique, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des composants du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.18.6.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de discontinuité dans le revêtement du sol, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration d'humidité du sol en l'absence de pression hydrostatique; ou
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol en l'absence de pression hydrostatique, puis compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de discontinuité dans le revêtement du sol, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol en l'absence de pression hydrostatique.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des composants du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.18.6.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F61-OH1.1] [F61-OH1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance au transfert d'air et d'humidité ne soit inadéquate; ou
- que la performance des feuilles de polyéthylène ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité du sol ne s'infilte en l'absence de pression hydrostatique; ou
- que des gaz souterrains ne s'infiltreront.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance au transfert d'air et d'humidité ne soit inadéquate; ou
- que la performance des feuilles de polyéthylène ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité que l'humidité du sol ne s'infilte en l'absence de pression hydrostatique, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des composants du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.25.3.

Provision: 9.18.6.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F61-OH1.1] [F61-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de discontinuité dans le revêtement du sol, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration d'humidité du sol en l'absence de pression hydrostatique; ou
- favoriser l'infiltration de gaz souterrains.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de discontinuité dans le revêtement du sol, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol en l'absence de pression hydrostatique, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des composants du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.18.6.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de discontinuité entre le revêtement du sol et l'élément de protection contre les gaz souterrains des murs de fondation, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de gaz souterrains, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.18.6.2. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F61-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de discontinuité du système d'étanchéité à l'air aux pénétrations dans le revêtement du sol, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol en l'absence de pression hydrostatique.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité de discontinuité du système d'étanchéité à l'air aux pénétrations dans le revêtement du sol, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de gaz souterrains, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de discontinuité du système d'étanchéité à l'air aux pénétrations dans le revêtement du sol, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'humidité du sol en l'absence de pression hydrostatique, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des composants du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.18.7.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides sanitaires n'offrent pas une performance adéquate en tant que pléniums d'air chaud, ce qui pourrait donner lieu à un chauffage inadéquat des étages supérieurs des bâtiments, puis :

- faire en sorte que la température des espaces intérieurs ne puisse pas être contrôlée efficacement; ou
- favoriser la formation de condensation, puis faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F51-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les vides sanitaires n'offrent pas une performance adéquate en tant que plénums d'air chaud, ce qui pourrait donner lieu à un chauffage inadéquat des étages supérieurs des bâtiments, produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des composants du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.18.7.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux qui présentent un indice de propagation de la flamme élevé ne soient utilisés dans des vides sanitaires directement reliés aux pièces habitées situées au-dessus (registres sans conduits), ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et de la fumée à d'autres parties du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.18.7.1. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des débris, comme des mégots de cigarettes incandescents, ne tombent dans les registres des planchers et n'entraînent l'inflammation de matières combustibles se trouvant dans le vide sanitaire qui sert de plénum, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.18.7.1. 4)

Objective

OS1

Attributions

9.18.7.1. 4)a), 9.18.7.1. 4)b) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des débris, comme des mégots de cigarettes incandescents, ne tombent dans les registres des planchers, à l'extérieur de la zone protégée, et n'entraînent l'inflammation de matières combustibles se trouvant dans le vide sanitaire qui sert de plénum, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.19.1.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F62-OH1.1, OH1.2]

[F51-OH1.3] S'applique aux toits en pente qui sont sujets aux bancs de glace.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser une accumulation d'humidité; ou
- entraîner la formation de bancs de glace.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des plafonds qui agissent comme éléments de séparation des milieux; ou
- que l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F62, F51-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser une accumulation d'humidité; ou
- entraîner la formation de bancs de glace.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des combles, des toits ou des éléments qu'ils protègent, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.19.1.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F62-OH1.1, OH1.2]

[F51-OH1.3] S'applique aux toits en pente qui sont sujets aux bancs de glace.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de l'ensemble des orifices de ventilation des toits ne soit insuffisante, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser une accumulation d'humidité; ou
- entraîner la formation de bancs de glace.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des plafonds qui agissent comme éléments de séparation des milieux; ou
- que l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F62, F51-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de l'ensemble des orifices de ventilation des toits ne soit insuffisante, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser une accumulation d'humidité; ou
- entraîner la formation de bancs de glace.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des combles, des toits ou des éléments qu'ils protègent, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.19.1.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F62-OH1.1, OH1.2]

[F51-OH1.3] S'applique aux toits en pente qui sont sujets aux bancs de glace.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de l'ensemble des orifices de ventilation des toits ne soit insuffisante, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser une accumulation d'humidité; ou
- entraîner la formation de bancs de glace.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des plafonds qui agissent comme éléments de séparation des milieux; ou
- que l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Remplacer l'exigence du paragraphe 9.19.1.2. 1), lorsque la différence de pression d'air entre le débord de toit et le faîtage est limitée ou lorsque l'espace sous le support de couverture est obstrué par des éléments d'ossature.

Objective

OS2

Attributions

[F62, F51-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de l'ensemble des orifices de ventilation des toits ne soit insuffisante, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser une accumulation d'humidité; ou
- entraîner la formation de bancs de glace.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des combles, des toits ou des éléments qu'ils protègent, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer l'exigence du paragraphe 9.19.1.2. 1), lorsque la différence de pression d'air entre le débord de toit et le faîtage est limitée ou lorsque l'espace sous le support de couverture est obstrué par des éléments d'ossature.

Provision: 9.19.1.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F62-OH1.1, OH1.2]

[F51-OH1.3] S'applique aux toits en pente qui sont sujets aux bancs de glace.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser une accumulation d'humidité; ou
- entraîner la formation de bancs de glace.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne s'infilte dans le comble ou le toit; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des plafonds qui agissent comme éléments de séparation des milieux; ou
- que l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F62, F51-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser une accumulation d'humidité; ou
- entraîner la formation de bancs de glace.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des combles, des toits ou des éléments qu'ils protègent, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.19.1.2. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F62-OH1.1, OH1.2]

[F51-OH1.3] S'applique aux toits en pente qui sont sujets aux bancs de glace.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les espaces entre les solives ne soient pas ventilés, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser une accumulation d'humidité; ou
- entraîner la formation de bancs de glace.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne s'infilte dans le comble ou le toit; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des plafonds qui agissent comme éléments de séparation des milieux; ou
- que l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F62, F51-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les espaces entre les solives ne soient pas ventilés, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser une accumulation d'humidité; ou
- entraîner la formation de bancs de glace.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des combles, des toits ou des éléments qu'ils protègent, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.19.1.2. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F42, F51, F61, F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des orifices de ventilation ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue en ce qui concerne :

- l'intégrité et la durabilité des matériaux, y compris la résistance à la corrosion, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des orifices de ventilation;
- les ailes formant des solins;
- la résistance au vent et à la pluie;
- la protection contre la pénétration des insectes ou des animaux nuisibles; et
- la surface de ventilation nette.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration des précipitations;
- d'infestation d'insectes ou d'animaux nuisibles; et
- d'une ventilation insuffisante, ce qui pourrait :
 - entraîner la formation de condensation; ou
 - donner lieu à la formation de bancs de glace, puis favoriser l'infiltration d'eau.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des combles, des toits ou des éléments qu'ils protègent, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F42-OH1.1] S'applique à la résistance à l'entrée d'insectes.

[F51, F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des orifices de ventilation ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue en ce qui concerne :

- l'intégrité et la durabilité des matériaux, y compris la résistance à la corrosion, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des orifices de ventilation;
- les ailes formant des solins;
- la résistance au vent et à la pluie;
- la protection contre la pénétration des insectes ou des animaux nuisibles; et
- la surface de ventilation nette.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration des précipitations;
- d'infestation d'insectes ou d'animaux nuisibles; et
- d'une ventilation insuffisante, ce qui pourrait :
 - entraîner la formation de condensation; ou
 - donner lieu à la formation de bancs de glace, puis favoriser l'infiltration d'eau.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner un contrôle inefficace de la température du milieu intérieur;
- que des micro-organismes, des insectes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des plafonds qui agissent comme éléments de séparation des milieux; ou
- qu'une accumulation d'eau n'ait lieu dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH2

Attributions

[F42-OH2.5] S'applique à la résistance à l'entrée d'insectes.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des orifices de ventilation ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue en ce qui concerne la protection contre la pénétration des insectes, ce qui pourrait entraîner une infestation d'insectes, donner lieu à des conditions non hygiéniques, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.19.1.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F62, F51-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le flux d'air provenant de l'espace ventilé ne soit pas suffisant, ce qui pourrait :

- favoriser la formation de condensation dans l'espace; ou
- donner lieu à la formation de bancs de glace, puis favoriser l'infiltration d'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner un contrôle inefficace de la température du milieu intérieur;
- que l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur ou que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des plafonds qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F62, F51-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le flux d'air provenant de l'espace ventilé ne soit pas suffisant, ce qui pourrait :

- favoriser la formation de condensation dans l'espace; ou
- donner lieu à la formation de bancs de glace, puis favoriser l'infiltration d'eau.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des combles, des toits ou des éléments qu'ils protègent, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.19.1.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F62, F51-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le flux d'air provenant de l'espace ventilé ne soit pas suffisant, ce qui pourrait :

- favoriser la formation de condensation dans l'espace; ou
- donner lieu à la formation de bancs de glace, puis favoriser l'infiltration d'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner un contrôle inefficace de la température du milieu intérieur;
- que l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur ou que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des plafonds qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Exempter la jonction d'un toit en pente et d'un mur extérieur, si des déflecteurs préformés sont installés à partir de la dimension minimale de dégagement précisée au paragraphe 9.19.1.3. 1), en se fondant sur l'efficacité éprouvée d'un dégagement réduit occasionné par des déflecteurs d'isolant.

Objective

OS2

Attributions

[F62, F51-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le flux d'air provenant de l'espace ventilé ne soit pas suffisant, ce qui pourrait :

- favoriser la formation de condensation dans l'espace; ou
- donner lieu à la formation de bancs de glace, puis favoriser l'infiltration d'eau.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des combles, des toits ou des éléments qu'ils protègent, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter la jonction d'un toit en pente et d'un mur extérieur, si des déflecteurs préformés sont installés à partir de la dimension minimale de dégagement précisée au paragraphe 9.19.1.3. 1), en se fondant sur l'efficacité éprouvée d'un dégagement réduit occasionné par des déflecteurs d'isolant.

Provision: 9.19.1.3. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le flux d'air provenant de l'espace ventilé ne soit limité;
- que la quantité d'air qui passe à travers l'isolant ne soit excessive, ce qui pourrait réduire la résistance thermique.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'accumulation d'humidité; ou
- de formation de bancs de glace sur les toits en pente.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des plafonds qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F51, F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le flux d'air provenant de l'espace ventilé ne soit limité;
- que la quantité d'air qui passe à travers l'isolant ne soit excessive, ce qui pourrait réduire la résistance thermique.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'accumulation d'humidité; ou
- de formation de bancs de glace sur les toits en pente.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des combles, des toits ou des éléments qu'ils protègent, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.19.1.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application des articles 9.19.1.1. à 9.19.1.3. les configurations de toit où :

- le transfert de chaleur et d'humidité vers l'extérieur ou l'intérieur de l'espace (causé par la différence de pression d'air dans l'enveloppe produite par le tirage) est réduit parce que la partie inférieure du toit est proche du plan de pression neutre; et
- il est peu probable que la neige ne s'accumule et que des bancs de glace ne se forment.

Provision: 9.19.1.4. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les articles 9.19.1.1. à 9.19.1.3. s'appliquent aussi à la partie supérieure des combles en mansarde ou brisés.

Provision: 9.19.2.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F82-OS2.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les combles ou les vides sous toit ne soient inaccessibles à des fins d'inspection ou d'entretien périodique, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les défauts des composants du bâtiment ne passent inaperçus, puis :
 - produire de la condensation et favoriser une accumulation d'humidité; ou
 - entraîner la formation de bancs de glace; ou
- rendre nécessaire la démolition de composants pour accéder au comble ou vide sous toit.

Limiter ainsi la probabilité de dommages ou de détérioration des composants du bâtiment, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F82-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les combles ou les vides sous toit ne soient inaccessibles à des fins d'inspection ou d'entretien périodique, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les défauts des composants du bâtiment ne passent inaperçus; ou
- rendre nécessaire la démolition de composants pour accéder au comble ou vide sous toit.

Limiter ainsi la probabilité que la condensation ne passe inaperçue ou que de l'eau ne s'infilte.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner un contrôle inefficace de la température du milieu intérieur;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des plafonds qui agissent comme éléments de séparation des milieux; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.19.2.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F82-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une détérioration des composants du bâtiment ne passe inaperçue, ce qui pourrait :
 - produire de la condensation et favoriser une accumulation d'humidité; ou
 - entraîner la formation de bancs de glace; ou

- rendre nécessaire la démolition de composants pour accéder au comble ou vide sous toit.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne s'infilte; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des plafonds qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F82-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une détérioration des composants du bâtiment ne passe inaperçue, ce qui pourrait :
 - produire de la condensation et favoriser une accumulation d'humidité; ou
 - entraîner la formation de bancs de glace; ou
- rendre nécessaire la démolition de composants pour accéder au comble ou vide sous toit.

Limiter ainsi la probabilité de dommages structuraux, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.19.2.1. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F42-OH1.1] [F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque l'ouverture d'accès donne sur l'extérieur.

[F42-OH1.1] S'applique lorsque l'ouverture d'accès donne sur un espace fermé non chauffé.

[F51-OH1.2] S'applique lorsque l'ouverture d'accès donne sur un espace intérieur chauffé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments de séparation des milieux ne présentent des ouvertures, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations;
- permettre la pénétration des insectes et des animaux nuisibles;
- entraîner un transfert excessif de chaleur;
- produire de la condensation;
- favoriser l'accumulation d'humidité ou l'infiltration de l'eau retenue par des bancs de glace;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- produire des courants d'air; ou
- favoriser l'infiltration de polluants provenant des combles ou vides sous toit contigus.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait rendre difficile le contrôle de la température des espaces intérieurs ou de l'humidité relative;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des plafonds qui agissent comme éléments de séparation des milieux; ou
- que l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F42-OS2.3] S'applique lorsque l'ouverture d'accès donne sur l'extérieur ou un espace fermé non chauffé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments de séparation des milieux ne présentent des ouvertures, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations;
- permettre la pénétration des insectes et des animaux nuisibles;
- entraîner un transfert excessif de chaleur;
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur;
- produire de la condensation;
- favoriser l'accumulation d'humidité ou l'infiltration de l'eau retenue par des bancs de glace;
- produire des courants d'air; ou
- favoriser l'infiltration de polluants provenant des combles ou des vides sous toit contigus.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurelle des composants du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH2

Attributions

[F42-OH2.5] S'applique lorsque l'ouverture d'accès donne sur l'extérieur ou un espace fermé non chauffé.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque l'ouverture d'accès donne sur l'extérieur ou sur un espace fermé non chauffé (p. ex. un garage), limiter la probabilité qu'il n'y ait des ouvertures dans les éléments de séparation des milieux,

ce qui pourrait permettre la pénétration des insectes et des animaux nuisibles, avoir des effets néfastes sur la salubrité, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.20.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.20.

Provision: 9.20.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 4.3.2. aux constructions en maçonnerie au-dessus du niveau du sol et aux murs formés de coffrages à béton isolants qui ne sont pas visés par la section 9.20.

Provision: 9.20.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer, en partie, le domaine d'application de la sous-section 9.20.15.

Provision: 9.20.1.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer, en partie, le domaine d'application de la sous-section 9.20.15.

Provision: 9.20.2.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la capacité portante, du transfert d'eau et de la résistance au gel et au dégel, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ainsi qu'aux charges d'humidité ou aux charges thermiques.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.4]

[F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la capacité portante, du transfert d'eau et de la résistance au gel et au dégel, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ainsi qu'aux charges d'humidité ou aux charges thermiques.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la capacité portante, du transfert d'eau et de la résistance au gel et au dégel, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ainsi qu'aux charges d'humidité ou aux charges thermiques.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que les produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F80-OS3.4] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la capacité portante, du transfert d'eau et de la résistance au gel et au dégel, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ainsi qu'aux charges d'humidité ou aux charges thermiques.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, qu'une flèche excessive n'occasionne des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que les éléments de maçonnerie ne se fissurent, ce qui pourrait favoriser l'échappement des produits de combustion et une asphyxie ou un empoisonnement aigu.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

[F01-OS1.1, OS1.2] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la capacité portante, du transfert d'eau et de la résistance au gel et au dégel, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ainsi qu'aux charges d'humidité ou aux charges thermiques.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, que les éléments ne subissent une déformation excessive ou ne se fissurent, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction; ou
- dans le cas des cheminées et des foyers à feu ouvert, que le transfert de chaleur ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner l'allumage des composants combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la capacité portante, du transfert d'eau et de la résistance au gel et au dégel, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ainsi qu'aux charges d'humidité ou aux charges thermiques.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F80-OP1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

[F01, F20, F80-OP1.2] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la capacité portante, du transfert d'eau et de la résistance au gel et au dégel, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ainsi qu'aux charges d'humidité ou aux charges thermiques.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, que les éléments ne subissent une déformation excessive ou ne se fissurent, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction; ou
- dans le cas des cheminées et des foyers à feu ouvert, que le transfert de chaleur ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner l'allumage des composants combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.20.2.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre les briques ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.20.2.1.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.4]

[F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre les briques ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.20.2.1.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre les briques ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que les produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et

- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.20.2.1.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

[F01-OS1.1, OS1.2] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre les briques ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, que les éléments ne subissent une déformation excessive ou ne se fissurent, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction; ou
- dans le cas des cheminées et des foyers à feu ouvert, que le transfert de chaleur ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner l'allumage des composants combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.20.2.1.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F80-OS3.4] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre les briques ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, qu'un fléchissement excessif n'occasionne des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que les éléments de maçonnerie ne se fissurent, ce qui pourrait favoriser l'échappement de produits de combustion et causer une asphyxie ou un empoisonnement aigu.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.20.2.1.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre les briques ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.20.2.1.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F80-OP1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

[F01-OP1.2] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre les briques ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, que les éléments ne subissent une déformation excessive ou ne se fissurent, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction; ou
- dans le cas des cheminées et des foyers à feu ouvert, que le transfert de chaleur ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner l'allumage des composants combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.20.2.1.

Provision: 9.20.2.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les briques ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Lorsque de la maçonnerie est utilisée dans des foyers à feu ouvert ou des cheminées, limiter la probabilité que les éléments ne puissent pas résister aux températures élevées et ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les briques ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Lorsque de la maçonnerie est utilisée dans des foyers à feu ouvert ou des cheminées, limiter la probabilité que les éléments ne puissent pas résister aux températures élevées et ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les briques ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs et aux températures élevées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, favoriser l'échappement de produits de combustion.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les briques ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F01, F20-OS3.4] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les briques ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, qu'un fléchissement excessif n'occasionne des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que les éléments de maçonnerie ne se fissurent, ce qui pourrait favoriser l'échappement de produits de combustion et causer une asphyxie ou un empoisonnement aigu.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les éléments de maçonnerie ne puissent pas résister à des températures élevées et ne se fissurent, ce qui pourrait favoriser l'échappement de produits de combustion, causer une asphyxie ou un empoisonnement aigu et nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01, F20-OS1.1] [F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les briques ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs et aux températures élevées.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise; ou
- que le transfert de chaleur ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner l'allumage des composants combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01, F20-OP1.1] [F20-OP1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les briques ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs et aux températures élevées.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise; ou
- que le transfert de chaleur ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner l'allumage des composants combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.20.2.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.1]

[F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux sulfates ou aux contraintes dues à l'absorption d'eau et aux cycles de gel et de dégel ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; et
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.1, OP2.4]

[F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux sulfates ou aux contraintes dues à l'absorption d'eau et aux cycles de gel et de dégel ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux sulfates ou aux contraintes dues à l'absorption d'eau et aux cycles de gel et de dégel ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux sulfates ou aux contraintes dues à l'absorption d'eau et aux cycles de gel et de dégel ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F80-OS3.4] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux sulfates ou aux contraintes dues à l'absorption d'eau et aux cycles de gel et de dégel ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, qu'un fléchissement excessif n'occasionne des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que les éléments de maçonnerie ne se fissurent, ce qui pourrait favoriser l'échappement de produits de combustion et causer une asphyxie ou un empoisonnement aigu.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F80-OP1.2] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux sulfates ou aux contraintes dues à l'absorption d'eau et aux cycles de gel et de dégel ne soit inadéquate.

Dans le cas des cheminées et des foyers à feu ouvert, limiter ainsi la probabilité que le transfert de chaleur ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner l'allumage des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.2] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux sulfates ou aux contraintes dues à l'absorption d'eau et aux cycles de gel et de dégel ne soit inadéquate.

Dans le cas des cheminées et des foyers à feu ouvert, limiter ainsi la probabilité que le transfert de chaleur ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner l'allumage des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.2.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments en pierre ne présentent des défauts ou une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel et ainsi ne se fissurent.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.4]

[F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments en pierre ne présentent des défauts ou une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel et ainsi ne se fissurent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments en pierre ne présentent des défauts ou une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel et ainsi ne se fissurent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;

- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

[F01-OS1.1, OS1.2] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments en pierre ne présentent des défauts ou une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel et ainsi ne se fissurent.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, que les éléments ne subissent une déformation excessive ou ne se fissurent, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction; ou
- dans le cas des cheminées et des foyers à feu ouvert, que le transfert de chaleur ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner l'allumage des composants combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments en pierre ne présentent des défauts ou une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel et ainsi ne se fissurent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F80-OP1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

[F01, F20, F80-OP1.2] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments en pierre ne présentent des défauts ou une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel et ainsi ne se fissurent.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, que les éléments ne subissent une déformation excessive ou ne se fissurent, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction; ou
- dans le cas des cheminées et des foyers à feu ouvert, que le transfert de chaleur ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner l'allumage des composants combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.20.2.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.1, OS2.3] [F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que ces blocs de béton n'absorbent des quantités excessives d'eau ou ne présentent une masse insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.1, OP2.3] [F61-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que ces blocs de béton n'absorbent des quantités excessives d'eau ou ne présentent une masse insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que ces blocs de béton n'absorbent des quantités excessives d'eau ou ne présentent une masse insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que ces blocs de béton n'absorbent des quantités excessives d'eau ou ne présentent une masse insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique aux éléments qui supportent des planchers.

[F80-OS3.4] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que ces blocs de béton n'absorbent des quantités excessives d'eau ou ne présentent une masse insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la maçonnerie ou des éléments qu'elle supporte ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'un fléchissement excessif des planchers supportés n'occasionne des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes; ou
- que les foyers à feu ouvert ou les cheminées ne subissent une défaillance, ce qui pourrait provoquer une fuite des produits de combustion, y compris de monoxyde de carbone, dans les pièces habitées, puis causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F80-OP1.2] S'applique aux blocs de béton utilisés dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que ces blocs de béton n'absorbent des quantités excessives d'eau ou ne présentent une masse insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Dans le cas des cheminées et des foyers à feu ouvert, limiter ainsi la probabilité que le transfert de chaleur ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner l'allumage des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.20.2.7. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les blocs de béton ne puissent pas résister aux charges structurales ou environnementales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.4]

[F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les blocs de béton ne puissent pas résister aux charges structurales ou environnementales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les blocs de béton ne puissent pas résister aux charges structurales ou environnementales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

[F01-OS1.1, OS1.2] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les blocs de béton ne puissent pas résister aux charges structurales ou environnementales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, que les éléments ne subissent une déformation excessive ou ne se fissurent, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction; ou
- dans le cas des cheminées et des foyers à feu ouvert, que le transfert de chaleur ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner l'allumage des composants combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les blocs de béton ne puissent pas résister aux charges structurales ou environnementales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F80-OS3.4] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les blocs de béton ne puissent pas résister aux charges structurales ou environnementales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, qu'un fléchissement excessif n'occasionne des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que les éléments de maçonnerie ne se fissurent, ce qui pourrait favoriser l'échappement de produits de combustion et causer une asphyxie ou un empoisonnement aigu.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F80-OP1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

[F01, F20, F80-OP1.2] S'applique à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les blocs de béton ne puissent pas résister aux charges structurales ou environnementales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, que les éléments ne subissent une déformation excessive ou ne se fissurent, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction; ou
- dans le cas des cheminées et des foyers à feu ouvert, que le transfert de chaleur ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner l'allumage des composants combustibles du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.20.3.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux cimentaires et des granulats sous les charges structurales et environnementales prévues ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier et à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.4]

[F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux cimentaires et des granulats sous les charges structurales et environnementales prévues ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier et à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux cimentaires et des granulats sous les charges structurales et environnementales prévues ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier et à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux cimentaires et des granulats sous les charges structurales et environnementales prévues ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier et à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux cimentaires et des granulats sous les charges structurales et environnementales prévues ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier et à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité de flèches excessives, ce qui pourrait occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux cimentaires et des granulats sous les charges structurales et environnementales prévues ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier et à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Lorsqu'un ensemble de construction doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.3.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier et à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier et à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier et à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier et à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier et à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier et à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.3.1. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.1]

[F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les oxydes présents dans la chaux ne soient hydratés après la mise en place du mortier, ce qui pourrait entraîner une dilatation et une fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.1, OP2.4]

[F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les oxydes présents dans la chaux ne soient hydratés après la mise en place du mortier, ce qui pourrait entraîner une dilatation et une fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les oxydes présents dans la chaux ne soient hydratés après la mise en place du mortier, ce qui pourrait entraîner une dilatation et une fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F21-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les oxydes présents dans la chaux ne soient hydratés après la mise en place du mortier, ce qui pourrait entraîner une dilatation et une fissuration du mortier.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les oxydes présents dans la chaux ne soient hydratés après la mise en place du mortier, ce qui pourrait entraîner une dilatation et une fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les oxydes présents dans la chaux ne soient hydratés après la mise en place du mortier, ce qui pourrait entraîner une dilatation et une fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.3.1. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.1]

[F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les oxydes présents dans la chaux ne soient hydratés après la mise en place du mortier, ce qui pourrait entraîner une dilatation et une fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.1, OP2.4]

[F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les oxydes présents dans la chaux ne soient hydratés après la mise en place du mortier, ce qui pourrait entraîner une dilatation et une fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les oxydes présents dans la chaux ne soient hydratés après la mise en place du mortier, ce qui pourrait entraîner une dilatation et une fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif;
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;

- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F21-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les oxydes présents dans la chaux ne soient hydratés après la mise en place du mortier, ce qui pourrait entraîner une dilatation et une fissuration du mortier.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les oxydes présents dans la chaux ne soient hydratés après la mise en place du mortier, ce qui pourrait entraîner une dilatation et une fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les oxydes présents dans la chaux ne soient hydratés après la mise en place du mortier, ce qui pourrait entraîner une dilatation et une fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.3.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F21, F61-OS2.1]

[F20, F21, F61-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type de mortier inapproprié soit utilisé dans une situation donnée, ce qui pourrait entraîner la détérioration ou la fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F21, F61-OP2.1, OP2.4]

[F20, F21, F61-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type de mortier inapproprié soit utilisé dans une situation donnée, ce qui pourrait entraîner la détérioration ou la fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type de mortier inapproprié soit utilisé dans une situation donnée, ce qui pourrait entraîner la détérioration ou la fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21, F61-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type de mortier inapproprié soit utilisé dans une situation donnée, ce qui pourrait entraîner la détérioration ou la fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21, F61-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type de mortier inapproprié soit utilisé dans une situation donnée, ce qui pourrait entraîner la détérioration ou la fissuration du mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F21-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type de mortier inapproprié soit utilisé dans une situation donnée, ce qui pourrait entraîner la détérioration ou la fissuration du mortier.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que les éléments ne subissent une déformation excessive ou ne se fissurent, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.3.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

9.20.3.2. 2)a) [F21, F61, F55-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la densité du mortier ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un retrait excessif, une fissuration et une défaillance prématurée des joints de mortier.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque la maçonnerie est exposée aux précipitations, donner lieu à une résistance inadéquate au transfert d'humidité, favoriser une infiltration excessive d'eau dans ou à travers les ensembles de construction, provoquer la détérioration des éléments protégés par la maçonnerie, compromettre l'intégrité structurale, puis causer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.20.3.2. 2)a) [F21, F61, F55-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la densité du mortier ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un retrait excessif, une fissuration et une défaillance prématurée des joints de mortier.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque la maçonnerie est exposée aux précipitations, donner lieu à une résistance inadéquate au transfert d'humidité, favoriser une infiltration excessive d'eau dans ou à travers les ensembles de construction, provoquer la détérioration des éléments protégés par la maçonnerie, compromettre l'intégrité structurale, puis causer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

9.20.3.2. 2)a) [F21, F61, F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la densité du mortier ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un retrait excessif, une fissuration et une défaillance prématurée des joints de mortier, donner lieu à des fuites d'eau et d'air par les joints de mortier et :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.20.3.2. 2)b) [F21-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la densité du mortier ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un retrait excessif, une fissuration et une défaillance prématurée des joints de mortier, entraîner une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.20.3.2. 2)b) [F21-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la densité du mortier ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un retrait excessif, une fissuration et une défaillance prématurée des joints de mortier, entraîner une défaillance structurale, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

9.20.3.2. 2)b) [F21, F44-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la densité du mortier ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un retrait excessif, une fissuration et une défaillance prématurée des joints de mortier.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.3.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F21, F61-OS2.1]

[F20, F21, F61-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le rapport ciment/granulats ne soit trop élevé, ce qui pourrait faire en sorte que le mortier soit peu maniable, donner lieu à une résistance à la compression et à un retrait excessifs, engendrer des contraintes de traction et entraîner la fissuration du mortier ou des éléments de maçonnerie; ou
- que le rapport ciment/granulats ne soit trop faible, ce qui pourrait produire un mortier maigre et poreux et donner lieu à une faible adhérence avec les éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20, F21, F61-OP2.1, OP2.4]

[F20, F21, F61-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le rapport ciment/granulats ne soit trop élevé, ce qui pourrait faire en sorte que le mortier soit peu maniable, donner lieu à une résistance à la compression et à un retrait excessifs, engendrer des contraintes de traction et entraîner la fissuration du mortier ou des éléments de maçonnerie; ou
- que le rapport ciment/granulats ne soit trop faible, ce qui pourrait produire un mortier maigre et poreux et donner lieu à une faible adhérence avec les éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le rapport ciment/granulats ne soit trop élevé, ce qui pourrait faire en sorte que le mortier soit peu maniable, donner lieu à une résistance à la compression et à un retrait excessifs, engendrer des contraintes de traction et entraîner la fissuration du mortier ou des éléments de maçonnerie; ou
- que le rapport ciment/granulats ne soit trop faible, ce qui pourrait produire un mortier maigre et poreux et donner lieu à une faible adhérence avec les éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou

- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21, F61-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le rapport ciment/granulats ne soit trop élevé, ce qui pourrait faire en sorte que le mortier soit peu maniable, donner lieu à une résistance à la compression et à un retrait excessifs, engendrer des contraintes de traction et entraîner la fissuration du mortier ou des éléments de maçonnerie; ou
- que le rapport ciment/granulats ne soit trop faible, ce qui pourrait produire un mortier maigre et poreux et donner lieu à une faible adhérence avec les éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21, F61-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le rapport ciment/granulats ne soit trop élevé, ce qui pourrait faire en sorte que le mortier soit peu maniable, donner lieu à une résistance à la compression et à un retrait excessifs, engendrer des contraintes de traction et entraîner la fissuration du mortier ou des éléments de maçonnerie; ou
- que le rapport ciment/granulats ne soit trop faible, ce qui pourrait produire un mortier maigre et poreux et donner lieu à une faible adhérence avec les éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F21-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le rapport ciment/granulats ne soit trop élevé, ce qui pourrait faire en sorte que le mortier soit peu maniable, donner lieu à une résistance à la compression et à un retrait excessifs, engendrer des contraintes de traction et entraîner la fissuration du mortier ou des éléments de maçonnerie; ou
- que le rapport ciment/granulats ne soit trop faible, ce qui pourrait produire un mortier maigre et poreux et donner lieu à une faible adhérence avec les éléments de maçonnerie.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de déformation excessive ou de fissuration, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.3.2. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F21-OS2.1]

[F20, F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le rapport ciment/granulats ne soit trop élevé, ce qui pourrait faire en sorte que le coulis soit peu maniable, donner lieu à une résistance à la compression et à un retrait excessifs, puis entraîner la fissuration du coulis; ou
- que le rapport ciment/granulats ne soit trop faible, ce qui pourrait produire un coulis maigre et poreux et donner lieu à une faible adhérence avec les éléments de maçonnerie et l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F21-OP2.1, OP2.4]

[F20, F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le rapport ciment/granulats ne soit trop élevé, ce qui pourrait faire en sorte que le coulis soit peu maniable, donner lieu à une résistance à la compression et à un retrait excessifs, puis entraîner la fissuration du coulis; ou
- que le rapport ciment/granulats ne soit trop faible, ce qui pourrait produire un coulis maigre et poreux et donner lieu à une faible adhérence avec les éléments de maçonnerie et l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le rapport ciment/granulats ne soit trop élevé, ce qui pourrait faire en sorte que le coulis soit peu maniable, donner lieu à une résistance à la compression et à un retrait excessifs, puis entraîner la fissuration du coulis; ou
- que le rapport ciment/granulats ne soit trop faible, ce qui pourrait produire un coulis maigre et poreux et donner lieu à une faible adhérence avec les éléments de maçonnerie et l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait:
 - lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, donner lieu à une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le rapport ciment/granulats ne soit trop élevé, ce qui pourrait faire en sorte que le coulis soit peu maniable, donner lieu à une résistance à la compression et à un retrait excessifs, puis entraîner la fissuration du coulis; ou
- que le rapport ciment/granulats ne soit trop faible, ce qui pourrait produire un coulis maigre et poreux et donner lieu à une faible adhérence avec les éléments de maçonnerie et l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le rapport ciment/granulats ne soit trop élevé, ce qui pourrait faire en sorte que le coulis soit peu maniable, donner lieu à une résistance à la compression et à un retrait excessifs, puis entraîner la fissuration du coulis; ou
- que le rapport ciment/granulats ne soit trop faible, ce qui pourrait produire un coulis maigre et poreux et donner lieu à une faible adhérence avec les éléments de maçonnerie et l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F21-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le rapport ciment/granulats ne soit trop élevé, ce qui pourrait faire en sorte que le coulis soit peu maniable, donner lieu à une résistance à la compression et à un retrait excessifs, puis entraîner la fissuration du coulis; ou
- que le rapport ciment/granulats ne soit trop faible, ce qui pourrait produire un coulis maigre et poreux et donner lieu à une faible adhérence avec les éléments de maçonnerie et l'acier d'armature.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de déformation excessive ou de fissuration, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.3.2. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier ou à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier ou à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier ou à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, donner lieu à une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier ou à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier ou à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une fissuration des joints de mortier ou à une mauvaise adhérence aux éléments de maçonnerie.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.3.2. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait :

- entraîner la fissuration des joints de mortier et du coulis;
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le mortier et les éléments de maçonnerie; ou
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le coulis et les éléments de maçonnerie ainsi que l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait :

- entraîner la fissuration des joints de mortier et du coulis;
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le mortier et les éléments de maçonnerie; ou
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le coulis et les éléments de maçonnerie ainsi que l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait :

- entraîner la fissuration des joints de mortier et du coulis;
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le mortier et les éléments de maçonnerie; ou

- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le coulis et les éléments de maçonnerie ainsi que l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- qu'une déformation ou une fissuration ne se produise, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, donner lieu à une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait :

- entraîner la fissuration des joints de mortier et du coulis;
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le mortier et les éléments de maçonnerie; ou
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le coulis et les éléments de maçonnerie ainsi que l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait :

- entraîner la fissuration des joints de mortier et du coulis;
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le mortier et les éléments de maçonnerie; ou
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le coulis et les éléments de maçonnerie ainsi que l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait :

- entraîner la fissuration des joints de mortier et du coulis;
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le mortier et les éléments de maçonnerie; ou
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le coulis et les éléments de maçonnerie ainsi que l'acier d'armature.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.3.2. 7)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F21, F61-OS2.1]

[F20, F21, F61-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait :

- provoquer la fissuration du coulis; ou
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le coulis et les éléments de maçonnerie ainsi que l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F21, F61-OP2.1, OP2.4]

[F20, F21, F61-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait :

- provoquer la fissuration du coulis; ou
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le coulis et les éléments de maçonnerie ainsi que l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait :

- provoquer la fissuration du coulis; ou
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le coulis et les éléments de maçonnerie ainsi que l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- qu'une déformation ou une fissuration ne se produise, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, donner lieu à une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21, F61-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait :

- provoquer la fissuration du coulis; ou
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le coulis et les éléments de maçonnerie ainsi que l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21, F61-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait :

- provoquer la fissuration du coulis; ou
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le coulis et les éléments de maçonnerie ainsi que l'acier d'armature.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20, F21, F61-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance en compression ou l'adhérence ne soient inadéquates, ce qui pourrait :

- provoquer la fissuration du coulis; ou
- donner lieu à une adhérence inadéquate entre le coulis et les éléments de maçonnerie ainsi que l'acier d'armature.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de déformation excessive ou de fissuration, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.4.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les joints de mortier ne soient trop épais par rapport à la surface utile de la maçonnerie, ce qui pourrait faire en sorte que l'eau ne s'infilte par les fissures de retrait et ne soit absorbée par les joints de mortier; ou
- que les joints de mortier ne soient pas assez épais, ce qui pourrait donner lieu à un support inadéquat de la maçonnerie ou à une adhérence inadéquate entre la maçonnerie et le mortier et entraîner une fissuration.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F61-OS2.1]

[F20, F61-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les joints de mortier ne soient trop épais par rapport à la surface utile de la maçonnerie, ce qui pourrait faire en sorte que l'eau ne s'infilte par les fissures de retrait et ne soit absorbée par les joints de mortier; ou
- que les joints de mortier ne soient pas assez épais, ce qui pourrait donner lieu à un support inadéquat de la maçonnerie ou à une adhérence inadéquate entre la maçonnerie et le mortier et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F61-OP2.1, OP2.4]

[F20, F61-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les joints de mortier ne soient trop épais par rapport à la surface utile de la maçonnerie, ce qui pourrait faire en sorte que l'eau ne s'infilte par les fissures de retrait et ne soit absorbée par les joints de mortier; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les joints de mortier ne soient pas assez épais, ce qui pourrait donner lieu à un support inadéquat de la maçonnerie ou à une adhérence inadéquate entre la maçonnerie et le mortier et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F61-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les joints de mortier ne soient trop épais par rapport à la surface utile de la maçonnerie, ce qui pourrait faire en sorte que l'eau ne s'infilte par les fissures de retrait et ne soit absorbée par les joints de mortier; ou
- que les joints de mortier ne soient pas assez épais, ce qui pourrait donner lieu à un support inadéquat de la maçonnerie ou à une adhérence inadéquate entre la maçonnerie et le mortier et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité qu'une infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige n'entraîne une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F61-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les joints de mortier ne soient trop épais par rapport à la surface utile de la maçonnerie, ce qui pourrait faire en sorte que l'eau ne s'infilte par les fissures de retrait et ne soit absorbée par les joints de mortier; ou

- que les joints de mortier ne soient pas assez épais, ce qui pourrait donner lieu à un support inadéquat de la maçonnerie ou à une adhérence inadéquate entre la maçonnerie et le mortier et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F61-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les joints de mortier ne soient trop épais par rapport à la surface utile de la maçonnerie, ce qui pourrait faire en sorte que l'eau ne s'infilte par les fissures de retrait et ne soit absorbée par les joints de mortier; ou
- que les joints de mortier ne soient pas assez épais, ce qui pourrait donner lieu à un support inadéquat de la maçonnerie ou à une adhérence inadéquate entre la maçonnerie et le mortier et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.4.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des joints ne s'écarte trop de l'épaisseur optimale exigée pour que les joints de mortier fournissent un support continu aux éléments de maçonnerie tout en maintenant une adhérence adéquate entre le mortier et la maçonnerie et en assurant une résistance adéquate en compression des ensembles de construction.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F61-OS2.1]

[F20, F61-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des joints ne s'écarte trop de l'épaisseur optimale exigée pour que les joints de mortier fournissent un support continu aux éléments de maçonnerie tout en maintenant une adhérence adéquate entre le mortier et la maçonnerie et en assurant une résistance adéquate en compression des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou

- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F61-OP2.1, OP2.4]

[F20, F61-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des joints ne s'écarte trop de l'épaisseur optimale exigée pour que les joints de mortier fournissent un support continu aux éléments de maçonnerie tout en maintenant une adhérence adéquate entre le mortier et la maçonnerie et en assurant une résistance adéquate en compression des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F61-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des joints ne s'écarte trop de l'épaisseur optimale exigée pour que les joints de mortier fournissent un support continu aux éléments de maçonnerie tout en maintenant une adhérence adéquate entre le mortier et la maçonnerie et en assurant une résistance adéquate en compression des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité qu'une infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige n'entraîne une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F20, F61-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des joints ne s'écarte trop de l'épaisseur optimale exigée pour que les joints de mortier fournissent un support continu aux éléments de maçonnerie tout en maintenant une adhérence adéquate entre le mortier et la maçonnerie et en assurant une résistance adéquate en compression des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F61-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des joints ne s'écarte trop de l'épaisseur optimale exigée pour que les joints de mortier fournissent un support continu aux éléments de maçonnerie tout en maintenant une adhérence adéquate entre le mortier et la maçonnerie et en assurant une résistance adéquate en compression des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.4.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints verticaux et d'assise ne produise une résistance inadéquate à la traction et à la compression des joints de mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints verticaux et d'assise ne produise une résistance inadéquate à la traction et à la compression des joints de mortier.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints verticaux et d'assise ne produise une résistance inadéquate à la traction et à la compression des joints de mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints verticaux et d'assise ne produise une résistance inadéquate à la traction et à la compression des joints de mortier.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints verticaux et d'assise ne produise une résistance inadéquate à la traction et à la compression des joints de mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints verticaux et d'assise ne produise une résistance inadéquate à la traction et à la compression des joints de mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.20.4.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints de mortier sur la face intérieure ou extérieure des éléments creux de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate à la traction et à la compression des joints de mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que de produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints de mortier sur la face intérieure ou extérieure des éléments creux de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate à la traction et à la compression des joints de mortier.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints de mortier sur la face intérieure ou extérieure des éléments creux de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate à la traction et à la compression des joints de mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints de mortier sur la face intérieure ou extérieure des éléments creux de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate à la traction et à la compression des joints de mortier.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints de mortier sur la face intérieure ou extérieure des éléments creux de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate à la traction et à la compression des joints de mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints de mortier sur la face intérieure ou extérieure des éléments creux de maçonnerie ne donne lieu à une résistance inadéquate à la traction et à la compression des joints de mortier.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;

- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.4.3. 2)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une discontinuité dans les joints de mortier des parois séparant les alvéoles d'éléments creux en maçonnerie alignées verticalement, ce qui pourrait :

- donner lieu à une résistance inadéquate des joints de mortier à la traction et à la compression; ou
- entraîner un confinement inadéquat du coulis.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une discontinuité dans les joints de mortier des parois séparant les alvéoles d'éléments creux en maçonnerie alignées verticalement, ce qui pourrait :

- donner lieu à une résistance inadéquate des joints de mortier à la traction et à la compression; ou
- entraîner un confinement inadéquat du coulis.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une discontinuité dans les joints de mortier des parois séparant les alvéoles d'éléments creux en maçonnerie alignées verticalement, ce qui pourrait :

- donner lieu à une résistance inadéquate des joints de mortier à la traction et à la compression; ou
- entraîner un confinement inadéquat du coulis.

Limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fissuration, ce qui pourrait :

- lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, donner lieu à une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et

- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une discontinuité dans les joints de mortier des parois séparant les alvéoles d'éléments creux en maçonnerie alignées verticalement, ce qui pourrait :

- donner lieu à une résistance inadéquate des joints de mortier à la traction et à la compression; ou
- entraîner un confinement inadéquat du coulis.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une discontinuité dans les joints de mortier des parois séparant les alvéoles d'éléments creux en maçonnerie alignées verticalement, ce qui pourrait :

- donner lieu à une résistance inadéquate des joints de mortier à la traction et à la compression; ou
- entraîner un confinement inadéquat du coulis.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une discontinuité dans les joints de mortier des parois séparant les alvéoles d'éléments creux en maçonnerie alignées verticalement, ce qui pourrait :

- donner lieu à une résistance inadéquate des joints de mortier à la traction et à la compression; ou
- entraîner un confinement inadéquat du coulis.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.4.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints de mortier de la maçonnerie d'éléments pleins ne produise une résistance inadéquate des joints de mortier à la traction et à la compression.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints de mortier de la maçonnerie d'éléments pleins ne produise une résistance inadéquate des joints de mortier à la traction et à la compression.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément et à la maçonnerie utilisée dans les *cheminées* et les foyers à feu ouvert.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints de mortier de la maçonnerie d'éléments pleins ne produise une résistance inadéquate des joints de mortier à la traction et à la compression.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- qu'une déformation ou une fissuration ne se produise, ce qui pourrait :
 - lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, donner lieu à une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés; ou
 - lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, compromettre l'intégrité des cheminées ou des foyers à feu ouvert.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque de la maçonnerie est utilisée dans les cheminées et les foyers à feu ouvert, que des produits de combustion ne s'échappent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints de mortier de la maçonnerie d'éléments pleins ne produise une résistance inadéquate des joints de mortier à la traction et à la compression.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints de mortier de la maçonnerie d'éléments pleins ne produise une résistance inadéquate des joints de mortier à la traction et à la compression.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans les joints de mortier de la maçonnerie d'éléments pleins ne produise une résistance inadéquate des joints de mortier à la traction et à la compression.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.5.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments ou les constructions qui supportent la maçonnerie ne subissent un fléchissement excessif, un retrait ou un tassement inégal.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F21-OS2.1]

[F20, F21-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments ou les constructions qui supportent la maçonnerie ne subissent un fléchissement excessif, un retrait ou un tassement inégal.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F21-OP2.1, OP2.4]

[F20, F21-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments ou les constructions qui supportent la maçonnerie ne subissent un fléchissement excessif, un retrait ou un tassement inégal.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F21-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments ou les constructions qui supportent la maçonnerie ne subissent un fléchissement excessif, un retrait ou un tassement inégal.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments ou les constructions qui supportent la maçonnerie ne subissent un fléchissement excessif, un retrait ou un tassement inégal.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments ou les constructions qui supportent la maçonnerie ne subissent un fléchissement excessif, un retrait ou un tassement inégal.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessive des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.5.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient excentrées.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient excentrées.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient excentrées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient excentrées.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient excentrées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient excentrées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.5.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie ne soit pas bien supportée.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie ne soit pas bien supportée.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20, F22-OP2.1, OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie ne soit pas bien supportée.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie ne soit pas bien supportée.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie ne soit pas bien supportée.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou

- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie ne soit pas bien supportée.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.5.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les dimensions ou la portée des cornières ne soient inadéquates et qu'ainsi les cornières ne subissent un fléchissement excessif ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une fissuration ou une défaillance structurale des contre-murs extérieurs en maçonnerie au-dessus des ouvertures; ou
- que la surface d'appui entre les cornières et les contre-murs extérieurs en maçonnerie supportés ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une rupture en cisaillement ou en compression des contre-murs extérieurs en maçonnerie.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les dimensions ou la portée des cornières ne soient inadéquates et qu'ainsi les cornières ne subissent un fléchissement excessif ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une fissuration ou une défaillance structurale des contre-murs extérieurs en maçonnerie au-dessus des ouvertures; ou
- que la surface d'appui entre les cornières et les contre-murs extérieurs en maçonnerie supportés ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une rupture en cisaillement ou en compression des contre-murs extérieurs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des éléments de maçonnerie ne se détachent du bâtiment; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F22-OP2.1, OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les dimensions ou la portée des cornières ne soient inadéquates et qu'ainsi les cornières ne subissent un fléchissement excessif ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une fissuration ou une défaillance structurale des contre-murs extérieurs en maçonnerie au-dessus des ouvertures; ou
- que la surface d'appui entre les cornières et les contre-murs extérieurs en maçonnerie supportés ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une rupture en cisaillement ou en compression des contre-murs extérieurs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les dimensions ou la portée des cornières ne soient inadéquates et qu'ainsi les cornières ne subissent un fléchissement excessif ou une défaillance, ce qui pourrait provoquer une fissuration ou une défaillance structurale des contre-murs extérieurs en maçonnerie au-dessus des ouvertures; ou
- que la surface d'appui entre les cornières et les contre-murs extérieurs en maçonnerie supportés ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une rupture en cisaillement ou en compression des contre-murs extérieurs en maçonnerie.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.5.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la section 4.3. à certains bâtiments visés par la partie 9 et restreindre le domaine d'application de la section 9.20.

Provision: 9.20.5.2. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.1]

[F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les cornières ne subissent une corrosion trop rapide, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance structurale des linteaux; ou
- que des produits de corrosion ne s'accumulent entre les cornières et la maçonnerie, ce qui pourrait engendrer des contraintes de compression.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.1, OP2.4]

[F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les cornières ne subissent une corrosion trop rapide, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance structurale des linteaux; ou
- que des produits de corrosion ne s'accumulent entre les cornières et la maçonnerie, ce qui pourrait engendrer des contraintes de compression.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les cornières ne subissent une corrosion trop rapide, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance structurale des linteaux; ou
- que des produits de corrosion ne s'accumulent entre les cornières et la maçonnerie, ce qui pourrait engendrer des contraintes de compression.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les cornières ne subissent une corrosion trop rapide, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance structurale des linteaux; ou
- que des produits de corrosion ne s'accumulent entre les cornières et la maçonnerie, ce qui pourrait engendrer des contraintes de compression.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les cornières ne subissent une corrosion trop rapide, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance structurale des linteaux; ou
- que des produits de corrosion ne s'accumulent entre les cornières et la maçonnerie, ce qui pourrait engendrer des contraintes de compression.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les cornières ne subissent une corrosion trop rapide, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance structurale des linteaux; ou
- que des produits de corrosion ne s'accumulent entre les cornières et la maçonnerie, ce qui pourrait engendrer des contraintes de compression.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration,
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis; ou
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.6.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.20.6.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.6.1. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs extérieurs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges structurales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.6.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une largeur inadéquate des éléments de maçonnerie qui s'appuient les uns sur les autres ne produise une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues;
- que la force d'adhérence ne soit insuffisante pour résister aux contraintes de traction qui s'exercent dans les murs creux non porteurs en maçonnerie; ou
- qu'une adhérence insuffisante entre les agrafes et le mortier ne produise une résistance inadéquate à l'arrachement et à l'expulsion.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une largeur inadéquate des éléments de maçonnerie qui s'appuient les uns sur les autres ne produise une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues;
- que la force d'adhérence ne soit insuffisante pour résister aux contraintes de traction qui s'exercent dans les murs creux non porteurs en maçonnerie; ou
- qu'une adhérence insuffisante entre les agrafes et le mortier ne produise une résistance inadéquate à l'arrachement et à l'expulsion.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une largeur inadéquate des éléments de maçonnerie qui s'appuient les uns sur les autres ne produise une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues;
- que la force d'adhérence ne soit insuffisante pour résister aux contraintes de traction qui s'exercent dans les murs creux non porteurs en maçonnerie; ou
- qu'une adhérence insuffisante entre les agrafes et le mortier ne produise une résistance inadéquate à l'arrachement et à l'expulsion.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une largeur inadéquate des éléments de maçonnerie qui s'appuient les uns sur les autres ne produise une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues;
- que la force d'adhérence ne soit insuffisante pour résister aux contraintes de traction qui s'exercent dans les murs creux non porteurs en maçonnerie; ou
- qu'une adhérence insuffisante entre les agrafes et le mortier ne produise une résistance inadéquate à l'arrachement et à l'expulsion.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une largeur inadéquate des éléments de maçonnerie qui s'appuient les uns sur les autres ne produise une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues;
- que la force d'adhérence ne soit insuffisante pour résister aux contraintes de traction qui s'exercent dans les murs creux non porteurs en maçonnerie; ou
- qu'une adhérence insuffisante entre les agrafes et le mortier ne produise une résistance inadéquate à l'arrachement et à l'expulsion.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une largeur inadéquate des éléments de maçonnerie qui s'appuient les uns sur les autres ne produise une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues;
- que la force d'adhérence ne soit insuffisante pour résister aux contraintes de traction qui s'exercent dans les murs creux non porteurs en maçonnerie; ou
- qu'une adhérence insuffisante entre les agrafes et le mortier ne produise une résistance inadéquate à l'arrachement et à l'expulsion.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.6.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les parois ne soient trop espacées, ce qui pourrait :
 - compromettre la capacité des parois à agir comme un seul élément structural; ou

- entraîner le flambage des agrafes sous les charges de compression produites par les charges latérales exercées par le vent ou les séismes; ou
- que les parois ne soient pas suffisamment espacées et qu'ainsi l'excédent de mortier ne forme un pont entre les parois, ce qui pourrait permettre à l'eau de traverser le vide et de pénétrer dans les parois intérieures par capillarité et entraîner une détérioration des parois intérieures.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22, F61-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les parois ne soient trop espacées, ce qui pourrait :
 - compromettre la capacité des parois à agir comme un seul élément structural; ou
 - entraîner le flambage des agrafes sous les charges de compression produites par les charges latérales exercées par le vent ou les séismes; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les parois ne soient pas suffisamment espacées et qu'ainsi l'excédent de mortier ne forme un pont entre les parois, ce qui pourrait permettre à l'eau de traverser le vide et de pénétrer dans les parois intérieures par capillarité et entraîner une détérioration des parois intérieures.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22, F61-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les parois ne soient trop espacées, ce qui pourrait :
 - compromettre la capacité des parois à agir comme un seul élément structural; ou
 - entraîner le flambage des agrafes sous les charges de compression produites par les charges latérales exercées par le vent ou les séismes; ou
- que les parois ne soient pas suffisamment espacées et qu'ainsi l'excédent de mortier ne forme un pont entre les parois, ce qui pourrait permettre à l'eau de traverser le vide et de pénétrer dans les parois intérieures par capillarité et entraîner une détérioration des parois intérieures.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les parois ne soient trop espacées, ce qui pourrait :
 - compromettre la capacité des parois à agir comme un seul élément structural; ou
 - entraîner le flambage des agrafes sous les charges de compression produites par les charges latérales exercées par le vent ou les séismes; ou
- que les parois ne soient pas suffisamment espacées et qu'ainsi l'excédent de mortier ne forme un pont entre les parois, ce qui pourrait permettre à l'eau de traverser le vide et de pénétrer dans les parois intérieures par capillarité et entraîner une détérioration des parois intérieures.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les parois ne soient trop espacées, ce qui pourrait :
 - compromettre la capacité des parois à agir comme un seul élément structural; ou
 - entraîner le flambage des agrafes sous les charges de compression produites par les charges latérales exercées par le vent ou les séismes; ou
- que les parois ne soient pas suffisamment espacées et qu'ainsi l'excédent de mortier ne forme un pont entre les parois, ce qui pourrait permettre à l'eau de traverser le vide et de pénétrer dans les parois intérieures par capillarité et entraîner une détérioration des parois intérieures.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F61-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que l'espace entre les parois ne soit insuffisant et qu'ainsi l'excédent de mortier ne forme un pont entre les parois, ce qui pourrait permettre à l'eau de traverser le vide et de pénétrer dans les parois intérieures par capillarité et entraîner une détérioration des parois intérieures.

Limiter ainsi la probabilité qu'une infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige n'entraîne une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.6.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs n'aient pas la résistance et la stabilité nécessaires pour résister aux charges verticales et latérales prévues.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs n'aient pas la résistance et la stabilité nécessaires pour résister aux charges verticales et latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs n'aient pas la résistance et la stabilité nécessaires pour résister aux charges verticales et latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs n'aient pas la résistance et la stabilité nécessaires pour résister aux charges verticales et latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs n'aient pas la résistance et la stabilité nécessaires pour résister aux charges verticales et latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.6.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux paragraphes 9.20.10.1. 2) et 9.20.10.1. 3), qui renferment les exigences relatives au rapport entre l'épaisseur et l'espacement latéral des appuis.

Provision: 9.20.6.3. 2)

Attributions

9.20.6.3. 2)a)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux paragraphes 9.20.10.1. 2) et 9.20.10.1. 3), qui renferment les exigences relatives au rapport entre l'épaisseur et l'espacement latéral des appuis.

Objective

OS2

Attributions

9.20.6.3. 2)b) [F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux chocs horizontaux n'entraîne le flambage des murs, ce qui pourrait provoquer l'effondrement de la structure et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.20.6.3. 2)b) [F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux chocs horizontaux n'entraîne le flambage des murs, ce qui pourrait provoquer l'effondrement de la structure et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.20.6.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le contre-mur ne puisse pas supporter son propre poids ou résister aux charges latérales;
- que la surface d'adhérence ne soit insuffisante entre les agrafes et le mortier dans les murs creux porteurs ou non-porteurs en maçonnerie, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales et aux charges de traction et de compression; ou
- que la force d'adhérence ne soit inadéquate entre les éléments de contre-murs extérieurs en maçonnerie dans les murs creux porteurs ou non-porteurs, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux contraintes de traction produites par les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les contre-murs extérieurs en maçonnerie ne subissent une défaillance structurale; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque les contre-murs extérieurs en maçonnerie sont exposés aux précipitations, que la maçonnerie ou le mortier ne se fissure, ce qui pourrait favoriser l'infiltration excessive d'eau, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment et compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Exempter les contre-murs extérieurs en maçonnerie dont les éléments ne sont pas conçus pour servir d'appui vertical aux autres éléments, des exigences minimales d'épaisseur du présent paragraphe.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le contre-mur ne puisse pas supporter son propre poids ou résister aux charges latérales;
- que la surface d'adhérence ne soit insuffisante entre les agrafes et le mortier dans les murs creux porteurs ou non-porteurs en maçonnerie, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales et aux charges de traction et de compression; ou
- que la force d'adhérence ne soit inadéquate entre les éléments de contre-murs extérieurs en maçonnerie dans les murs creux porteurs ou non-porteurs, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux contraintes de traction produites par les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Exempter les contre-murs extérieurs en maçonnerie dont les éléments ne sont pas conçus pour servir d'appui vertical aux autres éléments, des exigences minimales d'épaisseur du présent paragraphe.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le contre-mur ne puisse pas supporter son propre poids ou résister aux charges latérales;
- que la surface d'adhérence ne soit insuffisante entre les agrafes et le mortier dans les murs creux porteurs ou non-porteurs en maçonnerie, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales et aux charges de traction et de compression; ou
- que la force d'adhérence ne soit inadéquate entre les éléments de contre-murs extérieurs en maçonnerie dans les murs creux porteurs ou non-porteurs, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux contraintes de traction produites par les charges latérales.

Lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- qu'une déformation ou une fissuration ne se produise, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter les contre-murs extérieurs en maçonnerie dont les éléments ne sont pas conçus pour servir d'appui vertical aux autres éléments, des exigences minimales d'épaisseur du présent paragraphe.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le contre-mur ne puisse pas supporter son propre poids ou résister aux charges latérales;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la surface d'adhérence ne soit insuffisante entre les agrafes et le mortier dans les murs creux porteurs ou non-porteurs en maçonnerie, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales et aux charges de traction et de compression; ou
- que la force d'adhérence ne soit inadéquate entre les éléments de contre-murs extérieurs en maçonnerie dans les murs creux porteurs ou non-porteurs, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux contraintes de traction produites par les charges latérales.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les contre-murs extérieurs en maçonnerie dont les éléments ne sont pas conçus pour servir d'appui vertical aux autres éléments, des exigences minimales d'épaisseur du présent paragraphe.

Provision: 9.20.6.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'excédent de mortier ne forme un pont entre le contre-mur extérieur et la membrane de revêtement intermédiaire, ce qui pourrait entraîner l'accumulation d'eau sur la membrane, favoriser la pénétration de la pluie par capillarité, donner lieu à une détérioration des éléments protégés par le contre-mur extérieur en maçonnerie, compromettre l'intégrité structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'excédent de mortier ne forme un pont entre le contre-mur extérieur et la membrane de revêtement intermédiaire, ce qui pourrait favoriser l'accumulation d'eau sur la membrane.

Lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter la probabilité que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F61-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'excédent de mortier ne forme un pont entre le contre-mur extérieur et la membrane de revêtement intermédiaire, ce qui pourrait entraîner l'accumulation d'eau sur la membrane, favoriser la pénétration de la pluie par capillarité, donner lieu à la détérioration des éléments protégés par la maçonnerie, compromettre l'intégrité structurale, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F61-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'excédent de mortier ne forme un pont entre le contre-mur extérieur et la membrane de revêtement intermédiaire, ce qui pourrait favoriser l'accumulation d'eau sur la membrane.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité qu'une infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige n'entraîne une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.6.4. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de contact entre le mortier et le contre-mur extérieur en maçonnerie ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte :

- que le mur ne puisse pas supporter son propre poids ou résister aux charges latérales;
- que la surface d'adhérence entre les agrafes et le mortier ne soit insuffisante; ou
- que la force d'adhérence entre les éléments de maçonnerie ne soit insuffisante.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les contre-murs extérieurs en maçonnerie ne subissent une défaillance structurale; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque la maçonnerie est exposée aux précipitations, que la maçonnerie ou le mortier ne se fissure, ce qui pourrait favoriser l'infiltration excessive d'eau, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment et compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de contact entre le mortier et le contre-mur extérieur en maçonnerie ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte :

- que le mur ne puisse pas supporter son propre poids ou résister aux charges latérales;
- que la surface d'adhérence entre les agrafes et le mortier ne soit insuffisante; ou
- que la force d'adhérence entre les éléments de maçonnerie ne soit insuffisante.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de contact entre le mortier et le contre-mur extérieur en maçonnerie ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte :

- que le mur ne puisse pas supporter son propre poids ou résister aux charges latérales;
- que la surface d'adhérence entre les agrafes et le mortier ne soit insuffisante; ou
- que la force d'adhérence entre les éléments de maçonnerie ne soit insuffisante.

Lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter la probabilité que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de contact entre le mortier et le contre-mur extérieur en maçonnerie ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte :

- que le mur ne puisse pas supporter son propre poids ou résister aux charges latérales;
- que la surface d'adhérence entre les agrafes et le mortier ne soit insuffisante; ou
- que la force d'adhérence entre les éléments de maçonnerie ne soit insuffisante.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.6.4. 4)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 4.3.2. à certains bâtiments visés par la partie 9 et restreindre le domaine d'application de la section 9.20.

Provision: 9.20.6.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un rapport trop élevé entre la hauteur et l'épaisseur ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues dues au vent.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les murs en surélévation ne se fissurent ou ne basculent; ou
- que la maçonnerie ou le mortier ne se fissurent, ce qui pourrait favoriser l'infiltration excessive d'eau dans les murs en surélévation, entraîner une détérioration des éléments à l'intérieur ou au-dessous du mur en surélévation, compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un rapport trop élevé entre la hauteur et l'épaisseur ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues dues au vent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des murs en surélévation ne soit compromise; ou
- que la maçonnerie ou le mortier ne se fissurent, ce qui pourrait favoriser l'infiltration excessive d'eau dans les murs en surélévation, entraîner une détérioration des éléments à l'intérieur ou au-dessous des murs en surélévation et compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un rapport trop élevé entre la hauteur et l'épaisseur ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues dues au vent.

Limiter ainsi la probabilité que la maçonnerie ou le mortier ne se fissurent et que le transfert d'humidité ne soit excessif, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.20.6.5. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la pluie, de la neige fondante ou de la glace ne pénètre entre les parois de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments à l'intérieur ou au-dessous des murs en surélévation ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale, provoquer un effondrement de la structure et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F61-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la pluie, de la neige fondante ou de la glace ne pénètre entre les parois de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments à l'intérieur ou au-dessous des murs en surélévation ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale, provoquer un effondrement de la structure et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la pluie, de la neige fondante ou de la glace ne pénètre entre les parois de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration des précipitations; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F61-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la pluie, de la neige fondante ou de la glace ne pénètre entre les parois de maçonnerie.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité qu'une infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige n'entraîne une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.6.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 4.3.2. aux parements de dalles et aux panneaux de parement préfabriqués en béton des bâtiments visés par la partie 9 et restreindre le domaine d'application de la section 9.20.

Provision: 9.20.7.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou une défaillance structurale.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou une défaillance structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou une défaillance structurale.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou une défaillance structurale.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou une défaillance structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou une défaillance structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.7.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.7.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.7.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales concentrées ou transférer les charges horizontales aux éléments d'appui, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales concentrées ou transférer les charges horizontales aux éléments d'appui, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales concentrées ou transférer les charges horizontales aux éléments d'appui, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales concentrées ou transférer les charges horizontales aux éléments d'appui, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales concentrées ou transférer les charges horizontales aux éléments d'appui, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie située à proximité des niches et des tranchées ne puisse pas résister aux charges verticales concentrées ou transférer les charges horizontales aux éléments d'appui, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.7.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support inadéquat de la maçonnerie au-dessus de certaines niches et tranchées, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une fissuration.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support inadéquat de la maçonnerie au-dessus de certaines niches et tranchées, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support inadéquat de la maçonnerie au-dessus de certaines niches et tranchées, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support inadéquat de la maçonnerie au-dessus de certaines niches et tranchées, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une fissuration.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support inadéquat de la maçonnerie au-dessus de certaines niches et tranchées, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support inadéquat de la maçonnerie au-dessus de certaines niches et tranchées, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité d'une flèche ou d'une vibration excessives des planchers, ce qui pourrait occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas, ou des chutes et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.7.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les parois de face, qui assurent la plus grande partie de la capacité portante des éléments creux, ne soient enlevées et que le mur ne puisse ainsi résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les parois de face, qui assurent la plus grande partie de la capacité portante des éléments creux, ne soient enlevées et que le mur ne puisse ainsi résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les parois de face, qui assurent la plus grande partie de la capacité portante des éléments creux, ne soient enlevées et que le mur ne puisse ainsi résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les parois de face, qui assurent la plus grande partie de la capacité portante des éléments creux, ne soient enlevées et que le mur ne puisse ainsi résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les parois de face, qui assurent la plus grande partie de la capacité portante des éléments creux, ne soient enlevées et que le mur ne puisse ainsi résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les parois de face, qui assurent la plus grande partie de la capacité portante des éléments creux, ne soient enlevées et que le mur ne puisse ainsi résister aux charges verticales et horizontales, ce qui pourrait entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.8.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une distribution inadéquate des charges exercées par le toit ou le plancher, ce qui pourrait soumettre les éléments creux de maçonnerie à des contraintes excessives et entraîner une fissuration.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une distribution inadéquate des charges exercées par le toit ou le plancher, ce qui pourrait soumettre les éléments creux de maçonnerie à des contraintes excessives et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une distribution inadéquate des charges exercées par le toit ou le plancher, ce qui pourrait soumettre les éléments creux de maçonnerie à des contraintes excessives et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une distribution inadéquate des charges exercées par le toit ou le plancher, ce qui pourrait soumettre les éléments creux de maçonnerie à des contraintes excessives et entraîner une fissuration.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une distribution inadéquate des charges exercées par le toit ou le plancher, ce qui pourrait soumettre les éléments creux de maçonnerie à des contraintes excessives et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une distribution inadéquate des charges exercées par le toit ou le plancher, ce qui pourrait soumettre les éléments creux de maçonnerie à des contraintes excessives et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.8.1. 2)**Objective**

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges du toit et du plancher transmises par les éléments d'ossature n'engendrent des contraintes excessives localisées et n'écrasent les lisses en bois, ce qui pourrait donner lieu à une distribution inadéquate des charges, produire des contraintes excessives sur les éléments creux de maçonnerie et entraîner une fissuration de ces éléments.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert de chaleur excessif;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.20.8.1. 1) certaines situations où d'autres moyens sont employés pour assurer la distribution des charges du toit et du plancher.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges du toit et du plancher transmises par les éléments d'ossature n'engendrent des contraintes excessives localisées et n'écrasent les lisses en bois, ce qui pourrait donner lieu à une distribution inadéquate des charges, produire des contraintes excessives sur les éléments creux de maçonnerie et entraîner une fissuration de ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.20.8.1. 1) certaines situations où d'autres moyens sont employés pour assurer la distribution des charges du toit et du plancher.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges du toit et du plancher transmises par les éléments d'ossature n'engendrent des contraintes excessives localisées et n'écrasent les lisses en bois, ce qui pourrait donner lieu à une distribution inadéquate des charges, produire des contraintes excessives sur les éléments creux de maçonnerie et entraîner une fissuration de ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;

- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.20.8.1. 1) certaines situations où d'autres moyens sont employés pour assurer la distribution des charges du toit et du plancher.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges du toit et du plancher transmises par les éléments d'ossature n'engendrent des contraintes excessives localisées et n'écrasent les lisses en bois, ce qui pourrait donner lieu à une distribution inadéquate des charges, produire des contraintes excessives sur les éléments creux de maçonnerie et entraîner une fissuration de ces éléments.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.20.8.1. 1) certaines situations où d'autres moyens sont employés pour assurer la distribution des charges du toit et du plancher.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges du toit et du plancher transmises par les éléments d'ossature n'engendrent des contraintes excessives localisées et n'écrasent les lisses en bois, ce qui pourrait donner lieu à une distribution inadéquate des charges, produire des contraintes excessives sur les éléments creux de maçonnerie et entraîner une fissuration de ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.20.8.1. 1) certaines situations où d'autres moyens sont employés pour assurer la distribution des charges du toit et du plancher.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges du toit et du plancher transmises par les éléments d'ossature n'engendrent des contraintes excessives localisées et n'écrasent les lisses en bois, ce qui pourrait donner lieu à une distribution inadéquate des charges, produire des contraintes excessives sur les éléments creux de maçonnerie et entraîner une fissuration de ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.20.8.1. 1) certaines situations où d'autres moyens sont employés pour assurer la distribution des charges du toit et du plancher.

Provision: 9.20.8.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assises de maçonnerie qui supportent les solives de plancher n'aient pas une profondeur ou une résistance suffisantes et qu'ainsi les charges concentrées du toit et du plancher transmises par les éléments d'ossature n'exercent des contraintes excessives sur les éléments de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs creux.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assises de maçonnerie qui supportent les solives de plancher n'aient pas une profondeur ou une résistance suffisantes et qu'ainsi les charges concentrées du toit et du plancher transmises par les éléments d'ossature n'exercent des contraintes excessives sur les éléments de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs creux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assises de maçonnerie qui supportent les solives de plancher n'aient pas une profondeur ou une résistance suffisantes et qu'ainsi les charges concentrées du toit et du plancher transmises par les éléments d'ossature n'exercent des contraintes excessives sur les éléments de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs creux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assises de maçonnerie qui supportent les solives de plancher n'aient pas une profondeur ou une résistance suffisantes et qu'ainsi les charges concentrées du toit et du plancher transmises par les éléments d'ossature n'exercent des contraintes excessives sur les éléments de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs creux.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assises de maçonnerie qui supportent les solives de plancher n'aient pas une profondeur ou une résistance suffisantes et qu'ainsi les charges concentrées du toit et du plancher transmises par les éléments d'ossature n'exercent des contraintes excessives sur les éléments de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs creux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assises de maçonnerie qui supportent les solives de plancher n'aient pas une profondeur ou une résistance suffisantes et qu'ainsi les charges concentrées du toit et du plancher transmises par les éléments d'ossature n'exercent des contraintes excessives sur les éléments de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs creux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.8.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les extrémités des solives ne soient exposées à l'eau qui pourrait pénétrer dans la paroi extérieure des murs creux, ce qui pourrait causer la pourriture des solives de plancher en bois, provoquer un effondrement de la structure et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les extrémités des solives ne soient exposées à l'eau qui pourrait pénétrer dans la paroi extérieure des murs creux, ce qui pourrait causer la pourriture des solives de plancher en bois, provoquer un effondrement de la structure et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.20.8.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité d'une distribution inadéquate des charges du toit ou du plancher entre les parois, ce qui pourrait produire des contraintes excessives sur les murs creux.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une distribution inadéquate des charges du toit ou du plancher entre les parois, ce qui pourrait produire des contraintes excessives sur les murs creux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une distribution inadéquate des charges du toit ou du plancher entre les parois, ce qui pourrait produire des contraintes excessives sur les murs creux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une distribution inadéquate des charges du toit ou du plancher entre les parois, ce qui pourrait produire des contraintes excessives sur les murs creux.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une distribution inadéquate des charges du toit ou du plancher entre les parois, ce qui pourrait produire des contraintes excessives sur les murs creux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une distribution inadéquate des charges du toit ou du plancher entre les parois, ce qui pourrait produire des contraintes excessives sur les murs creux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.8.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les poutres ou les solives ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un écrasement du bois; ou
- que des contraintes excessives ne s'exercent sur les éléments de maçonnerie, ce qui pourrait provoquer une rupture en compression des éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale des poutres ou de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les poutres ou les solives ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un écrasement du bois; ou
- que des contraintes excessives ne s'exercent sur les éléments de maçonnerie, ce qui pourrait provoquer une rupture en compression des éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des poutres ou de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.20.8.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui ne soit inadéquate et :

- que les poutres ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un écrasement du bois; ou
- que des contraintes excessives ne s'exercent sur les éléments de maçonnerie, ce qui pourrait provoquer une rupture en compression des éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale des poutres ou de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité d'un effondrement de la structure, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui ne soit inadéquate et :

- que les poutres ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un écrasement du bois; ou
- que des contraintes excessives ne s'exercent sur les éléments de maçonnerie, ce qui pourrait provoquer une rupture en compression des éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des poutres ou de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.20.8.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui ne soit inadéquate et :

- que les poutres ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un écrasement du bois; ou
- que des contraintes excessives ne s'exercent sur les éléments de maçonnerie, ce qui pourrait provoquer une rupture en compression des éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale des solives ou de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité d'un effondrement de la structure, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui ne soit inadéquate et :

- que les poutres ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un écrasement du bois; ou
- que des contraintes excessives ne s'exercent sur les éléments de maçonnerie, ce qui pourrait provoquer une rupture en compression des éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des solives ou de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.20.8.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges concentrées exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges concentrées exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges concentrées exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges concentrées exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges concentrées exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges concentrées exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.8.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges concentrées exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges concentrées exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges concentrées exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges concentrées exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges concentrées exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges concentrées exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait entraîner une fissuration de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.8.4. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance inadéquate au flambage, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres et une fissuration des murs en maçonnerie.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance inadéquate au flambage, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres et une fissuration des murs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance inadéquate au flambage, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres et une fissuration des murs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance inadéquate au flambage, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres et une fissuration des murs en maçonnerie.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance inadéquate au flambage, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres et une fissuration des murs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance inadéquate au flambage, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres et une fissuration des murs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.8.4. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les pilastres ne puissent pas résister aux charges exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres en béton et la fissuration des murs en maçonnerie.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pilastres ne puissent pas résister aux charges exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres en béton et la fissuration des murs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pilastres ne puissent pas résister aux charges exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres en béton et la fissuration des murs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pilastres ne puissent pas résister aux charges exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres en béton et la fissuration des murs en maçonnerie.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pilastres ne puissent pas résister aux charges exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres en béton et la fissuration des murs en maçonnerie.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pilastres ne puissent pas résister aux charges exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres en béton et la fissuration des murs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.8.4. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pilastres ne puissent pas résister aux charges exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres en éléments de maçonnerie et la fissuration des murs en maçonnerie.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pilastres ne puissent pas résister aux charges exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres en éléments de maçonnerie et la fissuration des murs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pilastres ne puissent pas résister aux charges exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres en éléments de maçonnerie et la fissuration des murs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pilastres ne puissent pas résister aux charges exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres en éléments de maçonnerie et la fissuration des murs en maçonnerie.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pilastres ne puissent pas résister aux charges exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres en éléments de maçonnerie et la fissuration des murs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les pilastres ne puissent pas résister aux charges exercées par les poutres ou les poteaux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des pilastres en éléments de maçonnerie et la fissuration des murs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.8.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées, ce qui pourrait entraîner une instabilité.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées, ce qui pourrait entraîner une instabilité.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées, ce qui pourrait entraîner une instabilité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des contre-murs extérieurs en maçonnerie ne soit compromise; ou
- que la maçonnerie ou le mortier ne se fissurent, ce qui pourrait favoriser l'infiltration excessive d'eau dans ou à travers les ensembles de construction, entraîner une détérioration des éléments protégés par la maçonnerie et compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées, ce qui pourrait entraîner une instabilité.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.8.5. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées, ce qui pourrait entraîner une instabilité.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que la maçonnerie ou le mortier ne se fissurent, ce qui pourrait donner lieu à un transfert excessif d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées, ce qui pourrait entraîner une instabilité.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées, ce qui pourrait entraîner une instabilité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées, ce qui pourrait entraîner une instabilité.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.8.5. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que le paragraphe 9.20.8.5. 2) s'applique à la maçonnerie de pierre brute.

Provision: 9.20.9.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux contraintes de cisaillement s'exerçant dans le plan et transversalement n'entraîne une fissuration ou une défaillance structurale des joints de mortier verticaux.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux contraintes de cisaillement s'exerçant dans le plan et transversalement n'entraîne une fissuration ou une défaillance structurale des joints de mortier verticaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux contraintes de cisaillement s'exerçant dans le plan et transversalement n'entraîne une fissuration ou une défaillance structurale des joints de mortier verticaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux contraintes de cisaillement s'exerçant dans le plan et transversalement n'entraîne une fissuration ou une défaillance structurale des joints de mortier verticaux.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux contraintes de cisaillement s'exerçant dans le plan et transversalement n'entraîne une fissuration ou une défaillance structurale des joints de mortier verticaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux contraintes de cisaillement s'exerçant dans le plan et transversalement n'entraîne une fissuration ou une défaillance structurale des joints de mortier verticaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.20.9.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux contraintes de cisaillement s'exerçant dans le plan et transversalement n'entraîne une fissuration ou une défaillance structurale des joints de mortier verticaux.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux contraintes de cisaillement s'exerçant dans le plan et transversalement n'entraîne une fissuration ou une défaillance structurale des joints de mortier verticaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux contraintes de cisaillement s'exerçant dans le plan et transversalement n'entraîne une fissuration ou une défaillance structurale des joints de mortier verticaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux contraintes de cisaillement s'exerçant dans le plan et transversalement n'entraîne une fissuration ou une défaillance structurale des joints de mortier verticaux.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux contraintes de cisaillement s'exerçant dans le plan et transversalement n'entraîne une fissuration ou une défaillance structurale des joints de mortier verticaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux contraintes de cisaillement s'exerçant dans le plan et transversalement n'entraîne une fissuration ou une défaillance structurale des joints de mortier verticaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.9.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support latéral des parois des murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les parois et les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support latéral des parois des murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les parois et les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support latéral des parois des murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les parois et les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une déformation ou une fissuration ne se produise, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support latéral des parois des murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les parois et les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support latéral des parois des murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les parois et les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support latéral des parois des murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les parois et les murs en maçonnerie ne puissent pas résister aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.9.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre d'éléments de liaisonnement ne soit insuffisant, ce qui pourrait engendrer une distribution inadéquate des charges entre les parois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre d'éléments de liaisonnement ne soit insuffisant, ce qui pourrait engendrer une distribution inadéquate des charges entre les parois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre d'éléments de liaisonnement ne soit insuffisant, ce qui pourrait engendrer une distribution inadéquate des charges entre les parois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre d'éléments de liaisonnement ne soit insuffisant, ce qui pourrait engendrer une distribution inadéquate des charges entre les parois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre d'éléments de liaisonnement ne soit insuffisant, ce qui pourrait engendrer une distribution inadéquate des charges entre les parois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre d'éléments de liaisonnement ne soit insuffisant, ce qui pourrait engendrer une distribution inadéquate des charges entre les parois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.9.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois liaisonnées des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois liaisonnées des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois liaisonnées des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois liaisonnées des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois liaisonnées des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois liaisonnées des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.9.3. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'adhérence ne soit insuffisante, ce qui pourrait produire une distribution inadéquate des charges entre les parois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'adhérence ne soit insuffisante, ce qui pourrait produire une distribution inadéquate des charges entre les parois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une surface de liaisonnement insuffisante ne produise une distribution inadéquate des charges entre les parois, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une surface de liaisonnement insuffisante ne produise une distribution inadéquate des charges entre les parois, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une surface de liaisonnement insuffisante ne produise une distribution inadéquate des charges entre les parois, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une surface de liaisonnement insuffisante ne produise une distribution inadéquate des charges entre les parois, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.9.4. 1)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des paragraphes 9.20.9.4. 3) à 9.20.9.4. 6).

Provision: 9.20.9.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des agrafes ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, pour ce qui est :

- de la résistance à la corrosion;
- de la résistance au flambage, à la rupture en traction et à l'arrachement sous les charges de compression et de traction; et
- du transfert des charges latérales entre les parois.

Limiter ainsi la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des agrafes ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, pour ce qui est :

- de la résistance à la corrosion;
- de la résistance au flambage, à la rupture en traction et à l'arrachement sous les charges de compression et de traction; et
- du transfert des charges latérales entre les parois.

Limiter ainsi la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.4]

[F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des agrafes ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, pour ce qui est :

- de la résistance à la corrosion;
- de la résistance au flambage, à la rupture en traction et à l'arrachement sous les charges de compression et de traction; et
- du transfert des charges latérales entre les parois.

Limiter ainsi la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
- produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des agrafes ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, pour ce qui est :

- de la résistance à la corrosion;
- de la résistance au flambage, à la rupture en traction et à l'arrachement sous les charges de compression et de traction; et
- du transfert des charges latérales entre les parois.

Limiter ainsi la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des agrafes ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, pour ce qui est :

- de la résistance à la corrosion;
- de la résistance au flambage, à la rupture en traction et à l'arrachement sous les charges de compression et de traction; et
- du transfert des charges latérales entre les parois.

Limiter ainsi la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des agrafes ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, pour ce qui est :

- de la résistance à la corrosion;
- de la résistance au flambage, à la rupture en traction et à l'arrachement sous les charges de compression et de traction; et
- du transfert des charges latérales entre les parois.

Limiter ainsi la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis; ou
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.9.4. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une résistance inadéquate à la corrosion ne favorise la corrosion des agrafes métalliques;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la section ne soit inadéquate; ou
- que la surface de cisaillement dans le mortier ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les agrafes métalliques ne subissent un flambage sous les charges latérales;
- que les agrafes métalliques ne subissent une rupture en traction sous les charges dues à la pesanteur; et
- que les charges latérales ne produisent une perte d'adhérence entre le mortier et les agrafes métalliques.

Limiter ainsi la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une résistance inadéquate à la corrosion ne favorise la corrosion des agrafes métalliques;
- que la section ne soit inadéquate; ou
- que la surface de cisaillement dans le mortier ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les agrafes métalliques ne subissent un flambage sous les charges latérales;
- que les agrafes métalliques ne subissent une rupture en traction sous les charges dues à la pesanteur; et
- que les charges latérales ne produisent une perte d'adhérence entre le mortier et les agrafes métalliques.

Limiter ainsi la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.4]

[F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une résistance inadéquate à la corrosion ne favorise la corrosion des agrafes métalliques;
- que la section ne soit inadéquate; ou
- que la surface de cisaillement dans le mortier ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les agrafes métalliques ne subissent un flambage sous les charges latérales;
- que les agrafes métalliques ne subissent une rupture en traction sous les charges dues à la pesanteur; et
- que les charges latérales ne produisent une perte d'adhérence entre le mortier et les agrafes métalliques.

Limiter ainsi la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
- produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une résistance inadéquate à la corrosion ne favorise la corrosion des agrafes métalliques;
- que la section ne soit inadéquate; ou
- que la surface de cisaillement dans le mortier ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les agrafes métalliques ne subissent un flambage sous les charges latérales;
- que les agrafes métalliques ne subissent une rupture en traction sous les charges dues à la pesanteur; et
- que les charges latérales ne produisent une perte d'adhérence entre le mortier et les agrafes métalliques.

Limiter ainsi la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une résistance inadéquate à la corrosion ne favorise la corrosion des agrafes métalliques;
- que la section ne soit inadéquate; ou
- que la surface de cisaillement dans le mortier ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les agrafes métalliques ne subissent un flambage sous les charges latérales;
- que les agrafes métalliques ne subissent une rupture en traction sous les charges dues à la pesanteur; et
- que les charges latérales ne produisent une perte d'adhérence entre le mortier et les agrafes métalliques.

Limiter ainsi la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une résistance inadéquate à la corrosion ne favorise la corrosion des agrafes métalliques;
- que la section ne soit inadéquate; ou
- que la surface de cisaillement dans le mortier ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les agrafes métalliques ne subissent un flambage sous les charges latérales;
- que les agrafes métalliques ne subissent une rupture en traction sous les charges dues à la pesanteur; et
- que les charges latérales ne produisent une perte d'adhérence entre le mortier et les agrafes métalliques.

Limiter ainsi la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis; ou
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.9.4. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les contraintes concentrées produites par les charges horizontales ne s'exercent sur des agrafes alignées verticalement, ce qui pourrait entraîner une fissuration; ou
- que l'enrobage de mortier des agrafes ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les agrafes ne subissent un flambage ou une rupture en traction;
- que la résistance aux charges de traction ou de compression ne soit inadéquate;
- que de la pluie ou de la neige fondante ne s'infilte le long des agrafes, ce qui pourrait favoriser la corrosion ou la pourriture des éléments structuraux du bâtiment; ou
- que les agrafes exposées à l'eau ne se corrodent.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les contraintes concentrées produites par les charges horizontales ne s'exercent sur des agrafes alignées verticalement, ce qui pourrait entraîner une fissuration; ou
- que l'enrobage de mortier des agrafes ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les agrafes ne subissent un flambage ou une rupture en traction;
- que la résistance aux charges de traction ou de compression ne soit inadéquate;
- que de la pluie ou de la neige fondante ne s'infilte le long des agrafes, ce qui pourrait favoriser la corrosion ou la pourriture des éléments structuraux du bâtiment; ou
- que les agrafes exposées à l'eau ne se corrodent.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.4]

[F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les contraintes concentrées produites par les charges horizontales ne s'exercent sur des agrafes alignées verticalement, ce qui pourrait entraîner une fissuration; ou
- que l'enrobage de mortier des agrafes ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les agrafes ne subissent un flambage ou une rupture en traction;
- que la résistance aux charges de traction ou de compression ne soit inadéquate;
- que de la pluie ou de la neige fondante ne s'infilte le long des agrafes, ce qui pourrait favoriser la corrosion ou la pourriture des éléments structuraux du bâtiment; ou
- que les agrafes exposées à l'eau ne se corrodent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les contraintes concentrées produites par les charges horizontales ne s'exercent sur des agrafes alignées verticalement, ce qui pourrait entraîner une fissuration; ou
- que l'enrobage de mortier des agrafes ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les agrafes ne subissent un flambage ou une rupture en traction;
- que la résistance aux charges de traction ou de compression ne soit inadéquate;
- que de la pluie ou de la neige fondante ne s'infilte le long des agrafes, ce qui pourrait favoriser la corrosion ou la pourriture des éléments structuraux du bâtiment; ou
- que les agrafes exposées à l'eau ne se corrodent.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les contraintes concentrées produites par les charges horizontales ne s'exercent sur des agrafes alignées verticalement, ce qui pourrait entraîner une fissuration; ou
- que l'enrobage de mortier des agrafes ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les agrafes ne subissent un flambage ou une rupture en traction;
- que la résistance aux charges de traction ou de compression ne soit inadéquate;
- que de la pluie ou de la neige fondante ne s'infilte le long des agrafes, ce qui pourrait favoriser la corrosion ou la pourriture des éléments structuraux du bâtiment; ou
- que les agrafes exposées à l'eau ne se corrodent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les contraintes concentrées produites par les charges horizontales ne s'exercent sur des agrafes alignées verticalement, ce qui pourrait entraîner une fissuration; ou
- que l'enrobage de mortier des agrafes ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les agrafes ne subissent un flambage ou une rupture en traction;
- que la résistance aux charges de traction ou de compression ne soit inadéquate;
- que de la pluie ou de la neige fondante ne s'infilte le long des agrafes, ce qui pourrait favoriser la corrosion ou la pourriture des éléments structuraux du bâtiment; ou
- que les agrafes exposées à l'eau ne se corrodent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis; ou
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.20.9.4. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support inadéquat des agrafes, ce qui pourrait causer un fléchissement excessif des agrafes sous les charges latérales, produire une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support inadéquat des agrafes, ce qui pourrait causer un fléchissement excessif des agrafes sous les charges latérales, produire une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support inadéquat des agrafes, ce qui pourrait causer un fléchissement excessif des agrafes sous les charges latérales, produire une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support inadéquat des agrafes, ce qui pourrait causer un fléchissement excessif des agrafes sous les charges latérales, produire une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support inadéquat des agrafes, ce qui pourrait causer un fléchissement excessif des agrafes sous les charges latérales, produire une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support inadéquat des agrafes, ce qui pourrait causer un fléchissement excessif des agrafes sous les charges latérales, produire une distribution inadéquate des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.9.4. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des contraintes concentrées ne s'exercent dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex., autour des ouvertures), ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales; et
- que la distribution des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne se fissurent ou ne subissent un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des contraintes concentrées ne s'exercent dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex., autour des ouvertures), ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales; et
- que la distribution des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne se fissurent ou ne subissent un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des contraintes concentrées ne s'exercent dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex., autour des ouvertures), ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales; et
- que la distribution des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne se fissurent ou ne subissent un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des contraintes concentrées ne s'exercent dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex., autour des ouvertures), ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales; et
- que la distribution des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne se fissurent ou ne subissent un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des contraintes concentrées ne s'exercent dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex., autour des ouvertures), ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales; et
- que la distribution des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne se fissurent ou ne subissent un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des contraintes concentrées ne s'exercent dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex., autour des ouvertures), ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales; et
- que la distribution des charges entre les parois des murs en maçonnerie formés de plusieurs parois ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne se fissurent ou ne subissent un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.9.4. 7)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.9.4. 8)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales élevées, par exemple, près du plancher ou du toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales élevées, par exemple, près du plancher ou du toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales élevées, par exemple, près du plancher ou du toit.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales élevées, par exemple, près du plancher ou du toit.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales élevées, par exemple, près du plancher ou du toit.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales élevées, par exemple, près du plancher ou du toit.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.9.4. 9)**Objective**

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales élevées.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales élevées.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales élevées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales élevées.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales élevées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la section de maçonnerie entre les emplacements intermédiaires des agrafes ne subisse une défaillance en flexion;
- que les agrafes ne soient arrachées ou enfoncées (par suite d'une défaillance de l'enrobage);
- que les agrafes ne subissent un flambage; ou
- que le matériau des agrafes ne subisse une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que les murs creux ne subissent une fissuration ou un flambage dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales élevées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.9.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les feuillards ne subissent une corrosion excessive;
- que la résistance des feuillards ne soit inadéquate; ou
- que les charges latérales n'entraînent une perte d'adhérence entre le mortier et les feuillards.

Limiter ainsi la probabilité que les feuillards ne subissent un flambage ou une rupture en traction sous les charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à un fléchissement excessif des contre-murs extérieurs en maçonnerie et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que le transfert d'humidité à travers les joints de mortier ou les fissures dans la maçonnerie ne soit excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F22, F80-OS2.5]

[F20, F22, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les feuillards ne subissent une corrosion excessive;
- que la résistance des feuillards ne soit inadéquate; ou
- que les charges latérales n'entraînent une perte d'adhérence entre le mortier et les feuillards.

Limiter ainsi la probabilité que les feuillards ne subissent un flambage ou une rupture en traction sous les charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à un fléchissement excessif des contre-murs extérieurs en maçonnerie et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1]

[F20, F22, F80-OP2.5]

[F20, F22, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les feuillards ne subissent une corrosion excessive;
- que la résistance des feuillards ne soit inadéquate; ou
- que les charges latérales n'entraînent une perte d'adhérence entre le mortier et les feuillards.

Limiter ainsi la probabilité que les feuillards ne subissent un flambage ou une rupture en traction sous les charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à un fléchissement excessif des contre-murs extérieurs en maçonnerie et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la maçonnerie ne soit compromise; ou
- lorsque des contre-murs extérieurs en maçonnerie servent de revêtement extérieur, que le revêtement extérieur ne subisse un mouvement excessif ou une déformation, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils supportent ou protègent.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les feuillards ne subissent une corrosion excessive;
- que la résistance des feuillards ne soit inadéquate; ou
- que les charges latérales n'entraînent une perte d'adhérence entre le mortier et les feuillards.

Limiter ainsi la probabilité que les feuillards ne subissent un flambage ou une rupture en traction sous les charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à un fléchissement excessif des contre-murs extérieurs en maçonnerie et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.9.5. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les feuillards qui relient les contre-murs extérieurs en maçonnerie et les éléments d'ossature du mur de fond ne soient trop flexibles; ou
- que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les contre-murs extérieurs en maçonnerie ne subissent un fléchissement excessif, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1]

[F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les feuillards qui relient les contre-murs extérieurs en maçonnerie et les éléments d'ossature du mur de fond ne soient trop flexibles; ou
- que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les contre-murs extérieurs en maçonnerie ne subissent un fléchissement excessif, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les feuillards qui relient les contre-murs extérieurs en maçonnerie et les éléments d'ossature du mur de fond ne soient trop flexibles; ou
- que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les contre-murs extérieurs en maçonnerie ne subissent un fléchissement excessif, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que le transfert d'humidité à travers les joints de mortier ou les fissures de la maçonnerie ne soit excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les feuillards qui relient les contre-murs extérieurs en maçonnerie et les éléments d'ossature du mur de fond ne soient trop flexibles; ou

- que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les contre-murs extérieurs en maçonnerie ne subissent un fléchissement excessif, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.9.5. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la section 9.20. aux contre-murs extérieurs en maçonnerie supportés individuellement par la structure porteuse en maçonnerie ou à ossature en bois dans les bâtiments visés par la partie 9 et restreindre le domaine d'application de la section 9.20.

Provision: 9.20.9.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales ou aux charges exercées par le poids des briques de verre ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une fissuration le long des joints de mortier alignés verticalement.

Lorsque des briques de verre font partie d'un élément de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité que le transfert d'air et d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales ou aux charges exercées par le poids des briques de verre ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une fissuration le long des joints de mortier alignés verticalement.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales ou aux charges exercées par le poids des briques de verre ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une fissuration le long des joints de mortier alignés verticalement.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales ou aux charges exercées par le poids des briques de verre ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une fissuration le long des joints de mortier alignés verticalement.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.9.6. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans l'armature ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales ou aux charges exercées par le poids des briques de verre, ce qui pourrait entraîner une fissuration le long des joints de mortier alignés verticalement.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans l'armature ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales ou aux charges exercées par le poids des briques de verre, ce qui pourrait entraîner une fissuration le long des joints de mortier alignés verticalement.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsque des briques de verre font partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans l'armature ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales ou aux charges exercées par le poids des briques de verre, ce qui pourrait entraîner une fissuration le long des joints de mortier alignés verticalement.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsque des briques de verre font partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité dans l'armature ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales ou aux charges exercées par le poids des briques de verre, ce qui pourrait entraîner une fissuration le long des joints de mortier alignés verticalement.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.10.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ou le mortier ne se fissurent, ce qui pourrait entraîner un transfert d'humidité excessif; ou
- qu'une fissuration ou un flambage ne provoque le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4, OP2.5]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.10.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

9.20.10.1. 2)a) [F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui latéral inadéquat ne produise une rigidité latérale insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ou le mortier ne se fissurent, ce qui pourrait entraîner un transfert d'humidité excessif; ou
- qu'une fissuration ou un flambage ne provoque le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

9.20.10.1. 2)a) [F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui latéral ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- produire une rigidité latérale insuffisante et donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur; ou
- produire un rapport d'élanement excessif, entraîner une fissuration ou un flambage et faire en sorte que le mur ne puisse pas supporter son propre poids.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20, F22-OP2.5]

9.20.10.1. 2)a) [F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui latéral ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- produire une rigidité latérale insuffisante et donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur; ou
- produire un rapport d'élançement excessif, entraîner une fissuration ou un flambage et faire en sorte que le mur ne puisse pas supporter son propre poids.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support latéral inadéquat ne produise une rigidité latérale insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

9.20.10.1. 2)a) [F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support latéral inadéquat ne produise une rigidité latérale insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.20.10.1. 2)a) [F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support latéral inadéquat ne produise une rigidité latérale insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.10.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la marche à suivre pour mesurer l'épaisseur des murs creux aux fins de la détermination de l'espacement requis des appuis latéraux.

Provision: 9.20.10.1. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante des murs ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ou le mortier ne se fissurent, ce qui pourrait entraîner un transfert d'humidité excessif; ou

- qu'une fissuration ou un flambage ne provoque le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante des murs ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante des murs ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante des murs ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante des murs ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante des murs ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.11.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante des murs en maçonnerie ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante des murs en maçonnerie ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante des murs en maçonnerie ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante des murs en maçonnerie ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante des murs en maçonnerie ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité latérale insuffisante des murs en maçonnerie ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.11.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la protection contre la corrosion des dispositifs d'ancrage ne soit insuffisante et que l'ancrage des planchers ou des toits aux murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la protection contre la corrosion des dispositifs d'ancrage ne soit insuffisante et que l'ancrage des planchers ou des toits aux murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.4]

[F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la protection contre la corrosion des dispositifs d'ancrage ne soit insuffisante et que l'ancrage des planchers ou des toits aux murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la protection contre la corrosion des dispositifs d'ancrage ne soit insuffisante et que l'ancrage des planchers ou des toits aux murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la protection contre la corrosion des dispositifs d'ancrage ne soit insuffisante et que l'ancrage des planchers ou des toits aux murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la protection contre la corrosion des dispositifs d'ancrage ne soit insuffisante et que l'ancrage des planchers ou des toits aux murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis; ou
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.11.1. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs d'ancrage ne puissent pas transmettre les charges latérales des murs en maçonnerie au plancher ou au toit et que les murs en maçonnerie n'aient pas une rigidité latérale suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs d'ancrage ne puissent pas transmettre les charges latérales des murs en maçonnerie au plancher ou au toit et que les murs en maçonnerie n'aient pas une rigidité latérale suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs d'ancrage ne puissent pas transmettre les charges latérales des murs en maçonnerie au plancher ou au toit et que les murs en maçonnerie n'aient pas une rigidité latérale suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs d'ancrage ne puissent pas transmettre les charges latérales des murs en maçonnerie au plancher ou au toit et que les murs en maçonnerie n'aient pas une rigidité latérale suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs d'ancrage ne puissent pas transmettre les charges latérales des murs en maçonnerie au plancher ou au toit et que les murs en maçonnerie n'aient pas une rigidité latérale suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs d'ancrage ne puissent pas transmettre les charges latérales des murs en maçonnerie au plancher ou au toit et que les murs en maçonnerie n'aient pas une rigidité latérale suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.11.1. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les solives de toit ou de plancher ne puissent pas résister aux charges latérales et que l'ancrage des toits ou des planchers aux murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des éléments de maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;

- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les solives de toit ou de plancher ne puissent pas résister aux charges latérales et que l'ancrage des toits ou des planchers aux murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les solives de toit ou de plancher ne puissent pas résister aux charges latérales et que l'ancrage des toits ou des planchers aux murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les solives de toit ou de plancher ne puissent pas résister aux charges latérales et que l'ancrage des toits ou des planchers aux murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les solives de toit ou de plancher ne puissent pas résister aux charges latérales et que l'ancrage des toits ou des planchers aux murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les solives de toit ou de plancher ne puissent pas résister aux charges latérales et que l'ancrage des toits ou des planchers aux murs en maçonnerie ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.11.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'un mur de refend supporte un élément de séparation des milieux, limiter la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale

insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.11.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'emboîtement des murs qui fournissent un appui et des murs supportés ne soit inadéquat; et
- que les contraintes ne soient concentrées aux points d'assemblage.

Limiter ainsi la probabilité que les dispositifs de liaisonnement entre les murs de refend ne subissent une défaillance sous les charges latérales et que les murs en maçonnerie ne puissent ainsi pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des murs de refend supportent un élément de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;

- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'emboîtement des murs qui fournissent un appui et des murs supportés ne soit inadéquat; et
- que les contraintes ne soient concentrées aux points d'assemblage.

Limiter ainsi la probabilité que les dispositifs de liaisonnement entre les murs de refend ne subissent une défaillance sous les charges latérales et que les murs en maçonnerie ne puissent ainsi pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'emboîtement des murs qui fournissent un appui et des murs supportés ne soit inadéquat; et
- que les contraintes ne soient concentrées aux points d'assemblage.

Limiter ainsi la probabilité que les dispositifs de liaisonnement entre les murs de refend ne subissent une défaillance sous les charges latérales et que les murs en maçonnerie ne puissent ainsi pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'emboîtement des murs qui fournissent un appui et des murs supportés ne soit inadéquat; et
- que les contraintes ne soient concentrées aux points d'assemblage.

Limiter ainsi la probabilité que les dispositifs de liaisonnement entre les murs de refend ne subissent une défaillance sous les charges latérales et que les murs en maçonnerie ne puissent ainsi pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'emboîtement des murs qui fournissent un appui et des murs supportés ne soit inadéquat; et
- que les contraintes ne soient concentrées aux points d'assemblage.

Limiter ainsi la probabilité que les dispositifs de liaisonnement entre les murs de refend ne subissent une défaillance sous les charges latérales et que les murs en maçonnerie ne puissent ainsi pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'emboîtement des murs qui fournissent un appui et des murs supportés ne soit inadéquat; et
- que les contraintes ne soient concentrées aux points d'assemblage.

Limiter ainsi la probabilité que les dispositifs de liaisonnement entre les murs de refend ne subissent une défaillance sous les charges latérales et que les murs en maçonnerie ne puissent ainsi pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.11.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les agrafes ne subissent une défaillance;
- que la distribution des charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'assemblage entre les murs de refend; ou
- que l'adhérence du mortier ne soit inadéquate sous les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les agrafes ne subissent une défaillance;
- que la distribution des charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'assemblage entre les murs de refend; ou
- que l'adhérence du mortier ne soit inadéquate sous les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.4]

[F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les agrafes ne subissent une défaillance;
- que la distribution des charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'assemblage entre les murs de refend; ou
- que l'adhérence du mortier ne soit inadéquate sous les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les agrafes ne subissent une défaillance;
- que la distribution des charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'assemblage entre les murs de refend; ou
- que l'adhérence du mortier ne soit inadéquate sous les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsque des murs de refend en maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux, limiter la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les agrafes ne subissent une défaillance;
- que la distribution des charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'assemblage entre les murs de refend; ou
- que l'adhérence du mortier ne soit inadéquate sous les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les agrafes ne subissent une défaillance;
- que la distribution des charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'assemblage entre les murs de refend; ou
- que l'adhérence du mortier ne soit inadéquate sous les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que les murs en maçonnerie ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend conçus pour fournir un appui latéral, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis; ou
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.11.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les tiges en acier ne subissent une défaillance; ou
- que la distribution des charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'assemblage entre les murs de refend.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que les murs à ossature en bois ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des murs de refend à ossature en bois supportent un élément de séparation des milieux, limiter la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F22, F80-OS2.5]

[F20, F22, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les tiges en acier ne subissent une défaillance; ou
- que la distribution des charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'assemblage entre les murs de refend.

Limiter ainsi la probabilité que les murs à ossature en bois ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1]

[F20, F22, F80-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les tiges en acier ne subissent une défaillance; ou
- que la distribution des charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'assemblage entre les murs de refend.

Limiter ainsi la probabilité que les murs à ossature en bois ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les tiges en acier ne subissent une défaillance; ou
- que la distribution des charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'assemblage entre les murs de refend.

Limiter ainsi la probabilité que les murs à ossature en bois ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance

Énoncés d'intention: CNB 2010

insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les tiges en acier ne subissent une défaillance; ou
- que la distribution des charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'assemblage entre les murs de refend.

Limiter ainsi la probabilité que les murs à ossature en bois ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22, F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les tiges en acier ne subissent une défaillance; ou
- que la distribution des charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une défaillance de l'assemblage entre les murs de refend.

Limiter ainsi la probabilité que les murs à ossature en bois ne puissent pas transférer les charges latérales aux murs de refend, ce qui pourrait produire une rigidité latérale insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis; ou
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.11.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité latérale des murs à ossature en bois ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsque des murs à ossature en bois supportent un élément de séparation des milieux, limiter la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité latérale des murs à ossature ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité latérale des murs à ossature ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité latérale des murs à ossature ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité latérale des murs à ossature ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité latérale des murs à ossature ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales ou à une distribution inadéquate des charges dues à la pesanteur et entraîner une fissuration ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.11.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rupture en cisaillement, l'arrachement des ancrages ou une distribution inadéquate des charges latérales et des efforts de soulèvement sous l'action du vent n'entraîne un déplacement des toits à ossature de bois exposés aux efforts de soulèvement sous l'action du vent.

Limiter ainsi la probabilité que la toiture ne subisse une déformation ou un fléchissement, ce qui pourrait provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rupture en cisaillement, l'arrachement des ancrages ou une distribution inadéquate des charges latérales et des efforts de soulèvement sous l'action du vent n'entraîne un déplacement des toits à ossature de bois exposés aux efforts de soulèvement sous l'action du vent.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale du toit; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rupture en cisaillement, l'arrachement des ancrages ou une distribution inadéquate des charges latérales et des efforts de soulèvement sous l'action du vent n'entraîne un déplacement des toits à ossature de bois exposés aux efforts de soulèvement sous l'action du vent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale du toit ne soit compromise;
- que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.20.11.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un ancrage inadéquat n'entraîne un déplacement des toits à ossature de bois exposés aux efforts de soulèvement sous l'action du vent.

Limiter ainsi la probabilité que le toit ne subisse une déformation ou un fléchissement, ce qui pourrait provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un ancrage inadéquat n'entraîne un déplacement des toits à ossature de bois exposés aux efforts de soulèvement sous l'action du vent.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale des toits à ossature de bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un ancrage inadéquat n'entraîne un déplacement des toits à ossature de bois exposés aux efforts de soulèvement sous l'action du vent.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale des toits à ossature de bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.20.11.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une mise en place ou un ancrage inadéquats n'entraînent la chute des éléments ornementaux situés sur la face du mur, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.11.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur de béton ou de maçonnerie ne soit pas suffisante pour assurer une bonne adhérence avec les boulons d'ancrage, ce qui pourrait produire une résistance inadéquate à l'extraction, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues au vent prévues et entraîner un renversement, un soulèvement, un glissement ou un fléchissement excessif de la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la superstructure; ou
- lorsque des piliers supportent un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 9.15.2.3. 4), qui renferme les exigences relatives aux piliers.

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur de béton ou de maçonnerie ne soit pas suffisante pour assurer une bonne adhérence avec les boulons d'ancrage, ce qui pourrait produire une résistance inadéquate à l'extraction, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues au vent prévues et entraîner un renversement, un soulèvement, un glissement ou un fléchissement excessif de la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la superstructure;
- lorsque des piliers supportent un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés et entraîner une détérioration; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- neutraliser la résistance aux charges prévues et :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 9.15.2.3. 4), qui renferme les exigences relatives aux piliers.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur de béton ou de maçonnerie ne soit pas suffisante pour assurer une bonne adhérence avec les boulons d'ancrage, ce qui pourrait produire une résistance inadéquate à l'extraction, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues au vent prévues et entraîner un renversement, un soulèvement, un glissement ou un fléchissement excessif de la superstructure.

Lorsque des piliers supportent un élément de séparation des milieux, limiter la probabilité qu'un mouvement excessif de la superstructure ne provoque une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration de précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert de chaleur excessif;
- d'une ventilation inadéquate; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures des espaces intérieurs, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 9.15.2.3. 4), qui renferme les exigences relatives aux piliers.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur de béton ou de maçonnerie ne soit pas suffisante pour assurer une bonne adhérence avec les boulons d'ancrage, ce qui pourrait produire une résistance inadéquate à l'extraction, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues au vent prévues et entraîner un renversement, un soulèvement, un glissement ou un fléchissement excessif de la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la superstructure ne soit compromise; ou
- lorsque des piliers supportent un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 9.15.2.3. 4), qui renferme les exigences relatives aux piliers.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur de béton ou de maçonnerie ne soit pas suffisante pour assurer une bonne adhérence avec les boulons d'ancrage, ce qui pourrait produire une résistance inadéquate à l'extraction, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues au vent prévues et entraîner un renversement, un soulèvement, un glissement ou un fléchissement excessif de la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la superstructure ne soit compromise;
- lorsque les piliers supportent un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 9.15.2.3. 4), qui renferme les exigences relatives aux piliers.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur de béton ou de maçonnerie ne soit pas suffisante pour assurer une bonne adhérence avec les boulons d'ancrage, ce qui pourrait produire une résistance inadéquate à l'extraction, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues au vent prévues et entraîner un renversement, un soulèvement, un glissement ou un fléchissement excessif de la superstructure.

Lorsque des éléments du bâtiment doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que ces éléments ne subissent un fléchissement excessif, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 9.15.2.3. 4), qui renferme les exigences relatives aux piliers.

Provision: 9.20.12.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les encorbellements n'aient une résistance inadéquate à la compression ou au cisaillement, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges excentrées et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les encorbellements n'aient une résistance inadéquate à la compression ou au cisaillement, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges excentrées et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
- produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les encorbellements n'aient une résistance inadéquate à la compression ou au cisaillement, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges excentrées et entraîner une fissuration.

Lorsque des murs extérieurs en maçonnerie supportent un élément de séparation ou agissent comme élément de séparation des milieux, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les encorbellements n'aient une résistance inadéquate à la compression ou au cisaillement, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges excentrées et entraîner une fissuration.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les encorbellements n'aient une résistance inadéquate à la compression ou au cisaillement, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges excentrées et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les encorbellements n'aient une résistance inadéquate à la compression ou au cisaillement, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges excentrées et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.12.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées et que les murs de fondation ne puissent ainsi pas résister aux charges dues à la pesanteur ou à la poussée des terres qui s'exerce de l'extérieur, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs de fondation et des murs ou des planchers supportés.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées et que les murs de fondation ne puissent ainsi pas résister aux charges dues à la pesanteur ou à la poussée des terres qui s'exerce de l'extérieur, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs de fondation et des murs ou des planchers supportés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées et que les murs de fondation ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur ou à la poussée des terres qui s'exerce de l'extérieur, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs de fondation et des murs ou des planchers supportés.

Lorsque des murs de maçonnerie extérieurs supportent un élément de séparation ou agissent comme élément de séparation des milieux, limiter la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées et que les murs de fondation ne puissent ainsi pas résister aux charges dues à la pesanteur ou à la poussée des terres qui s'exerce de l'extérieur, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs de fondation et des murs ou des planchers supportés.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées et que les murs de fondation ne puissent ainsi pas résister aux charges dues à la pesanteur ou à la poussée des terres qui s'exerce de l'extérieur, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs de fondation et des murs ou des planchers supportés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées et que les murs de fondation ne puissent ainsi pas résister aux charges dues à la pesanteur ou à la poussée des terres qui s'exerce de l'extérieur, ce qui pourrait entraîner une fissuration des murs de fondation et des murs ou des planchers supportés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.20.12.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical inadéquat n'entraîne une fissuration des murs creux.

Lorsque des murs extérieurs en maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou agissent comme élément de séparation, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical inadéquat n'entraîne une fissuration des murs creux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical inadéquat n'entraîne une fissuration des murs creux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical inadéquat n'entraîne une fissuration des murs creux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical inadéquat n'entraîne une fissuration des murs creux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.12.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le centre de gravité des mur creux ne se trouve trop à l'extérieur de la fondation qui les supporte, ce qui pourrait engendrer des charges excentrées excessives et entraîner une fissuration des murs creux.

Lorsque des murs de fondation en maçonnerie supportent un élément de séparation ou agissent comme élément de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le centre de gravité des mur creux ne se trouve trop à l'extérieur de la fondation qui les supporte, ce qui pourrait engendrer des charges excentrées excessives et entraîner une fissuration des murs creux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le centre de gravité des mur creux ne se trouve trop à l'extérieur de la fondation qui les supporte, ce qui pourrait engendrer des charges excentrées excessives et entraîner une fissuration des murs creux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le centre de gravité des mur creux ne se trouve trop à l'extérieur de la fondation qui les supporte, ce qui pourrait engendrer des charges excentrées excessives et entraîner une fissuration des murs creux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le centre de gravité des mur creux ne se trouve trop à l'extérieur de la fondation qui les supporte, ce qui pourrait engendrer des charges excentrées excessives et entraîner une fissuration des murs creux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.12.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées, ce qui pourrait entraîner une fissuration des contre-murs extérieurs en maçonnerie.

Lorsque des murs extérieurs en maçonnerie supportent un élément de séparation des milieux ou agissent comme élément de séparation, limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration des précipitations; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées, ce qui pourrait entraîner une fissuration des contre-murs extérieurs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées, ce qui pourrait entraîner une fissuration des contre-murs extérieurs en maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.20.12.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées, ce qui pourrait entraîner la fissuration ou la chute de la maçonnerie.

Lorsque des murs extérieurs en maçonnerie supportent un élément de séparation ou agissent comme élément de séparation des milieux, limiter la probabilité :

- d'infiltration des précipitations; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement la méthode à employer pour mesurer la saillie par rapport à l'appui des contremurs en pierre brute lorsque la façade n'est pas coplanaire.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou une chute des éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie; ou
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement la méthode à employer pour mesurer la saillie par rapport à l'appui des contremurs en pierre brute lorsque la façade n'est pas coplanaire.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient trop excentrées, ce qui pourrait entraîner une fissuration ou une chute des éléments de maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Énoncer clairement la méthode à employer pour mesurer la saillie par rapport à l'appui des contremurs en pierre brute lorsque la façade n'est pas coplanaire.

Provision: 9.20.13.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de matériaux inadéquats ou la pose de solins d'une épaisseur insuffisante ne provoque une défaillance prématurée des solins exposés à l'humidité, au rayonnement solaire, à des températures extrêmes ou à des contraintes mécaniques.

Limiter ainsi la probabilité d'une infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige, ce qui pourrait :

- provoquer une détérioration de la maçonnerie sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une chute des éléments de maçonnerie; ou
- entraîner une détérioration des éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie, compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de matériaux inadéquats ou la pose de solins d'une épaisseur insuffisante ne provoque une défaillance prématurée des solins exposés à l'humidité, au rayonnement solaire, à des températures extrêmes ou à des contraintes mécaniques.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrerent, ce qui pourrait :

- provoquer une détérioration de la maçonnerie sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- entraîner une détérioration des éléments de maçonnerie et compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de matériaux inadéquats ou la pose de solins d'une épaisseur insuffisante ne provoque une défaillance prématurée des solins exposés à l'humidité, au rayonnement solaire, à des températures extrêmes ou à des contraintes mécaniques.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation de matériaux inadéquats ou la pose de solins d'une épaisseur insuffisante ne provoque une défaillance prématurée des solins exposés à l'humidité, au rayonnement solaire, à des températures extrêmes ou à des contraintes mécaniques.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette la résistance au feu de l'ensemble de construction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.13.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une réaction chimique avec le béton ou le mortier ne provoque une défaillance prématurée des solins d'aluminium.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrant, ce qui pourrait :

- entraîner une détérioration de la maçonnerie sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et la chute des éléments de maçonnerie; ou
- entraîner une détérioration des éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie, compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une réaction chimique avec le béton ou le mortier ne provoque une défaillance prématurée des solins d'aluminium.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrant, ce qui pourrait :

- entraîner une détérioration de la maçonnerie sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- entraîner une détérioration des éléments de maçonnerie et compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une réaction chimique avec le béton ou le mortier ne provoque une défaillance prématurée des solins d'aluminium.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une réaction chimique avec le béton ou le mortier ne provoque une défaillance prématurée des solins d'aluminium.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette la résistance au feu de l'ensemble de construction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.13.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner un déplacement des solins et favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit inadéquate et :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner un déplacement des solins et favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et ne tombe; ou
- que les éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner un déplacement des solins et favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et ne tombe; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner un déplacement des solins et favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette la résistance au feu de l'ensemble de construction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.13.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre les précipitations à des endroits où les murs et les contre-murs extérieurs en maçonnerie sont vulnérables ne favorise l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et ne tombe; ou
- que les éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F61, F62-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre les précipitations à des endroits où les murs et les contre-murs extérieurs en maçonnerie sont vulnérables ne favorise l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et ne tombe; ou

- que les éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre les précipitations à des endroits où les murs et les contre-murs extérieurs en maçonnerie sont vulnérables ne favorise l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit inadéquate et :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.20.13.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et ne tombe; ou
- que les éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F61-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- que les éléments de maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F61-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette la résistance au feu de l'ensemble de construction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.13.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit inadéquate et :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et ne tombe; ou
- que les éléments de maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F61, F62-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- que les éléments de maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F61, F62-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent.

Lorsque des contre-murs extérieurs en maçonnerie sont utilisés comme revêtement extérieur incombustible, limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette la résistance au feu de l'ensemble de construction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.13.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 9.20.13.5. aux solins posés sous des chapeaux dans les contre-murs extérieurs en maçonnerie sur structure porteuse de maçonnerie.

Provision: 9.20.13.6. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un larmier inadéquat ou un prolongement vers le haut insuffisant ne favorise l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et ne tombe; ou
- que les éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F61, F62-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un larmier inadéquat ou un prolongement vers le haut insuffisant ne favorise l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- que les éléments de maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un larmier inadéquat ou un prolongement vers le haut insuffisant ne favorise l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit inadéquate et :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F61, F62-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un larmier inadéquat ou un prolongement vers le haut insuffisant ne favorise l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsque des contre-murs extérieurs en maçonnerie sont utilisés comme revêtement extérieur incombustible, limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette la résistance au feu de l'ensemble de construction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.13.6. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau qui s'écoule à la surface de la membrane de revêtement intermédiaire ou de l'isolant ne pénètre dans la structure porteuse.

Limiter ainsi la probabilité que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit inadéquate et :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau qui s'écoule à la surface de la membrane de revêtement intermédiaire ou de l'isolant ne pénètre dans la structure porteuse.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration des éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne compromette l'intégrité structurale, ce qui pourrait provoquer un effondrement de la structure et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F61-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau qui s'écoule à la surface de la membrane de revêtement intermédiaire ou de l'isolant ne pénètre dans la structure porteuse.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration des éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne compromette l'intégrité structurale, ce qui pourrait provoquer un effondrement de la structure et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F61-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau qui s'écoule à la surface de la membrane de revêtement intermédiaire ou de l'isolant ne pénètre dans la structure porteuse.

Lorsque des contre-murs extérieurs en maçonnerie sont utilisés comme revêtement extérieur incombustible, limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette la résistance au feu de l'ensemble de construction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.13.6. 4)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que les solins posés sous les chantepleurs dans les contre-murs extérieurs en maçonnerie des murs à ossature de bois sont réputés être protégés contre le rayonnement solaire et peuvent donc être considérés comme des éléments dissimulés au moment de choisir les matériaux et de déterminer l'épaisseur.

Provision: 9.20.13.7. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent ou que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent ou que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et ne tombe; ou
- que les éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F61, F62-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent ou que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- que les éléments de maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F61, F62-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent ou que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit inadéquate.

Lorsque des contre-murs extérieurs en maçonnerie sont utilisés comme revêtement extérieur incombustible, limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette la résistance au feu de l'ensemble de construction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.13.8. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F62-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un drainage inadéquat ne favorise l'accumulation et la stagnation d'eau dans les vides ou les lames d'air pendant des périodes prolongées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et ne tombe; ou
- que les éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F62-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un drainage inadéquat ne favorise l'accumulation et la stagnation d'eau dans les vides ou les lames d'air pendant des périodes prolongées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- que les éléments de maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un drainage inadéquat ne favorise l'accumulation et la stagnation d'eau dans les vides ou les lames d'air pendant des périodes prolongées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne s'accumule; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F62-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un drainage inadéquat ne favorise l'accumulation et la stagnation d'eau dans les vides ou les lames d'air pendant des périodes prolongées.

Lorsque des contre-murs extérieurs en maçonnerie sont utilisés comme revêtement extérieur incombustible, limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette la résistance au feu de l'ensemble de construction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.13.8. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement les endroits où des chantepleurs doivent être installées, comme il est énoncé au paragraphe 9.20.13.8. 1).

Provision: 9.20.13.9. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne soient pas protégés efficacement contre l'humidité et que l'eau de pluie ne pénètre ainsi la surface intérieure des murs en maçonnerie en éléments pleins et n'entre en contact avec les revêtements intérieurs de finition sensibles à l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne s'infilte et ne s'accumule; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne soient pas protégés efficacement contre l'humidité et que l'eau de pluie ne pénètre ainsi la surface intérieure des murs en maçonnerie en éléments pleins et n'entre en contact avec les revêtements intérieurs de finition sensibles à l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale, provoquer un effondrement de la structure et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F61-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne soient pas protégés efficacement contre l'humidité et que l'eau de pluie ne pénètre ainsi la surface intérieure des murs en maçonnerie en éléments pleins et n'entre en contact avec les revêtements intérieurs de finition sensibles à l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale, provoquer un effondrement de la structure et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.20.13.9. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage ne soit inadéquat et que l'eau ne pénètre ainsi la surface intérieure des murs en maçonnerie d'éléments pleins, ne s'écoule entre le matériau de la membrane de revêtement intermédiaire et la surface intérieure de la maçonnerie et ne s'accumule dans le mur.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et ne tombe; ou
- que les éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F61, F62-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage ne soit inadéquat et que l'eau ne pénètre ainsi la surface intérieure des murs en maçonnerie d'éléments pleins, ne s'écoule entre le matériau de la membrane de revêtement intermédiaire et la surface intérieure de la maçonnerie et ne s'accumule dans le mur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et ne tombe; ou
- que les éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage ne soit inadéquat et que l'eau ne pénètre ainsi la surface intérieure des murs en maçonnerie d'éléments pleins, ne s'écoule entre le matériau de la membrane de revêtement intermédiaire et la surface intérieure de la maçonnerie et ne s'accumule dans le mur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et

- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.20.13.9. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des dispositions du paragraphe 9.20.13.9. 1), qui exige la pose d'une membrane de revêtement, les constructions en maçonnerie dont le revêtement intérieur de finition est protégé par un isolant imperméable fixé au moyen d'un adhésif étanche à l'eau.

Provision: 9.20.13.10. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne s'infilte et ne s'accumule.

Limiter ainsi la probabilité que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit inadéquate et :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne s'infilte et ne s'accumule.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et ne tombe; ou
- que les éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F61, F62-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne s'infilte et ne s'accumule.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- que les éléments de maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F61, F62-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne s'infilte et ne s'accumule.

Lorsque des contre-murs extérieurs en maçonnerie sont utilisés comme revêtement extérieur incombustible, limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette la résistance au feu de l'ensemble de construction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.13.11. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.27.4., qui renferme les exigences relatives au calfeutrage.

Provision: 9.20.13.12. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne soit refoulée derrière l'appui de fenêtre ou ne s'écoule à la surface de la maçonnerie, ce qui pourrait favoriser l'infiltration excessive d'eau.

Limiter ainsi la probabilité que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit inadéquate et :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne soit refoulée derrière l'appui de fenêtre ou ne s'écoule à la surface de la maçonnerie, ce qui pourrait favoriser l'infiltration excessive d'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel et ne tombe; ou
- que les éléments qui se trouvent du côté intérieur de la maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale et provoquer un effondrement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F61, F62-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne soit refoulée derrière l'appui de fenêtre ou ne s'écoule à la surface de la maçonnerie, ce qui pourrait favoriser l'infiltration excessive d'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la maçonnerie ne subisse une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- que les éléments de maçonnerie ne subissent une détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F61, F62-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne soit refoulée derrière l'appui de fenêtre ou ne s'écoule à la surface de la maçonnerie, ce qui pourrait favoriser l'infiltration excessive d'eau.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsque des contre-murs extérieurs en maçonnerie sont utilisés comme revêtement extérieur incombustible, limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette la résistance au feu de l'ensemble de construction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.14.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conditions de prise ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence insuffisante entre le mortier et la maçonnerie ou à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.4]

[F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conditions de prise ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence insuffisante entre le mortier et la maçonnerie ou à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conditions de prise ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence insuffisante entre le mortier et la maçonnerie ou à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque des murs extérieurs en maçonnerie supportent un élément de séparation ou agissent comme élément de séparation des milieux, limiter la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les conditions de prise ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence insuffisante entre le mortier et la maçonnerie ou à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conditions de prise ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence insuffisante entre le mortier et la maçonnerie ou à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conditions de prise ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence insuffisante entre le mortier et la maçonnerie ou à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis; ou
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.14.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1]

[F20, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conditions de prise ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence insuffisante entre le mortier et la maçonnerie ou à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.4]

[F20, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conditions de prise ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence insuffisante entre le mortier et la maçonnerie ou à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conditions de prise ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence insuffisante entre le mortier et la maçonnerie ou à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque des murs extérieurs en maçonnerie supportent un élément de séparation ou agissent comme élément de séparation des milieux, limiter la probabilité :

- que le transfert d'humidité à travers les éléments de maçonnerie ne soit excessif; ou
- que les éléments ne subissent une déformation ou ne se fissurent, ce qui pourrait provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conditions de prise ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence insuffisante entre le mortier et la maçonnerie ou à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conditions de prise ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence insuffisante entre le mortier et la maçonnerie ou à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conditions de prise ne soient inadéquates, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence insuffisante entre le mortier et la maçonnerie ou à une résistance inadéquate aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis; ou
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.14.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre les intempéries pendant la construction n'entraîne une érosion du mortier non durci des joints des assises supérieures, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale de la maçonnerie et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre les intempéries pendant la construction n'entraîne une érosion du mortier non durci des joints des assises supérieures, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale de la maçonnerie et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.20.15.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une ductilité inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux contraintes de cisaillement et de traction produites par les charges sismiques, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale de la maçonnerie et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une ductilité inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux contraintes de cisaillement et de traction produites par les charges sismiques, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale de la maçonnerie et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.20.15.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les armatures ne soient pas mises en place correctement et que la ductilité ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux contraintes de cisaillement et de traction produites par les charges sismiques, provoquer une défaillance structurale de la maçonnerie et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les armatures ne soient pas mises en place correctement et que la ductilité ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux contraintes de cisaillement et de traction produites par les charges sismiques, provoquer une défaillance structurale de la maçonnerie et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.20.16.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments de fixation ne subissent une défaillance, ce qui pourrait faire en sorte que la maçonnerie n'ait une résistance inadéquate à la flexion.

Lorsque des murs extérieurs en maçonnerie supportent un élément de séparation ou agissent comme élément de séparation des milieux, limiter la probabilité que cet élément ne subisse une déformation ou ne se fissure, ce qui pourrait provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'un transfert excessif de chaleur;
- d'infiltration de polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.1]

[F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments de fixation ne subissent une défaillance, ce qui pourrait faire en sorte que la maçonnerie n'ait une résistance inadéquate à la flexion.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale de la construction en maçonnerie;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale; ou
- endommager et détériorer les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.1, OP2.4]

[F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément, ou qui sont exposés à l'humidité.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments de fixation ne subissent une défaillance, ce qui pourrait faire en sorte que la maçonnerie n'ait une résistance inadéquate à la flexion.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;

- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments de fixation ne subissent une défaillance, ce qui pourrait faire en sorte que la maçonnerie n'ait une résistance inadéquate à la flexion.

Lorsqu'une construction en maçonnerie doit offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments de fixation ne subissent une défaillance, ce qui pourrait faire en sorte que la maçonnerie n'ait une résistance inadéquate à la flexion.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ces derniers ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments de fixation ne subissent une défaillance, ce qui pourrait faire en sorte que la maçonnerie n'ait une résistance inadéquate à la flexion.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration;
- que les ensembles de construction exposés à l'humidité ou au milieu extérieur ne subissent des dommages et une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis; ou
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.17.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur du béton dans les murs ne soit insuffisante, que la capacité portante des murs supportés ne soit insuffisante ou que des charges excentriques soient exercées sur le mur, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux poussées latérales des terres ou à une incapacité à supporter les charges transversales ou dues à la pesanteur, puis entraîner la fissuration du béton.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale des murs formés de coffrages à béton isolants plats; ou
- lorsqu'un mur formé de coffrages à béton isolants plats fait partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des

éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur du béton dans les murs ne soit insuffisante, que la capacité portante des murs supportés ne soit insuffisante ou que des charges excentriques soient exercées sur le mur, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux poussées latérales des terres ou à une incapacité à supporter les charges transversales ou dues à la pesanteur, puis entraîner la fissuration du béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des murs formés de coffrages à béton isolants plats ne soit compromise;
- lorsqu'un mur formé de coffrages à béton isolants plats fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur du béton dans les murs ne soit insuffisante, que la capacité portante des murs supportés ne soit insuffisante ou que des charges excentriques soient exercées sur le mur, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux poussées latérales des terres ou à une incapacité à supporter les charges transversales ou dues à la pesanteur, puis entraîner la fissuration du béton.

Lorsque des murs formés de coffrages à béton isolants plats font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité de déformation ou de fissuration, ce qui pourrait provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- de condensation;
- d'infiltration des précipitations;
- d'infiltration d'humidité;
- d'infiltration de polluants; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur du béton dans les murs ne soit insuffisante, que la capacité portante des murs supportés ne soit insuffisante ou que des charges excentriques soient exercées sur le mur, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux poussées latérales des terres ou à une incapacité à supporter les charges transversales ou dues à la pesanteur, puis entraîner la fissuration du béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale des murs formés de coffrages à béton isolants plats ne soit compromise; ou
- lorsqu'un mur formé de coffrages à béton isolants plats fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur du béton dans les murs ne soit insuffisante, que la capacité portante des murs supportés ne soit insuffisante ou que des charges excentriques soient exercées sur le mur, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux poussées latérales des terres ou à une incapacité à supporter les charges transversales ou dues à la pesanteur, puis entraîner la fissuration du béton.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la construction en maçonnerie ne soit compromise;
- lorsqu'une construction en maçonnerie fait partie d'un élément de séparation des milieux, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.17.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement ou la quantité et l'espacement de l'armature horizontale ne soient pas adéquats pour :

- assurer que l'armature soit noyée dans le béton et liée à celui-ci; ou
- limiter la fissuration causée par les changements de température et le retrait.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement ou la quantité et l'espacement de l'armature horizontale ne soient pas adéquats pour :

- assurer que l'armature soit noyée dans le béton et liée à celui-ci; ou
- limiter la fissuration causée par les changements de température et le retrait.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement ou la quantité et l'espacement de l'armature horizontale ne soient pas adéquats pour :

- assurer que l'armature soit noyée dans le béton et liée à celui-ci; ou
- limiter la fissuration causée par les changements de température et le retrait.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration d'eau de pluie;
- d'infiltration d'humidité; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement ou la quantité et l'espacement de l'armature horizontale ne soient pas adéquats pour :

- assurer que l'armature soit noyée dans le béton et liée à celui-ci; ou
- limiter la fissuration causée par les changements de température et le retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement ou la quantité et l'espacement de l'armature horizontale ne soient pas adéquats pour :

- assurer que l'armature soit noyée dans le béton et liée à celui-ci; ou
- limiter la fissuration causée par les changements de température et le retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.20.17.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement ou la quantité et l'espacement de l'armature verticale ne soient pas adéquats pour assurer que l'armature est noyée dans le béton et liée à celui-ci, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement ou la quantité et l'espacement de l'armature verticale ne soient pas adéquats pour assurer que l'armature est noyée dans le béton et liée à celui-ci, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement ou la quantité et l'espacement de l'armature verticale ne soient pas adéquats pour assurer que l'armature est noyée dans le béton et liée à celui-ci, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration d'eau de pluie;
- d'infiltration d'humidité; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement ou la quantité et l'espacement de l'armature verticale ne soient pas adéquats pour assurer que l'armature est noyée dans le béton et liée à celui-ci, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement ou la quantité et l'espacement de l'armature verticale ne soient pas adéquats pour assurer que l'armature est noyée dans le béton et liée à celui-ci, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.17.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale interrompue ne soit pas remplacée, ou que son remplacement soit trop éloigné de l'ouverture dans le mur, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale interrompue ne soit pas remplacée, ou que son remplacement soit trop éloigné de l'ouverture dans le mur, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale interrompue ne soit pas remplacée, ou que son remplacement soit trop éloigné de l'ouverture dans le mur, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration d'eau de pluie;
- d'infiltration d'humidité; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale interrompue ne soit pas remplacée, ou que son remplacement soit trop éloigné de l'ouverture dans le mur, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigés pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature verticale interrompue ne soit pas remplacée, ou que son remplacement soit trop éloigné de l'ouverture dans le mur, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigés pour les évacuations d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.17.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de mur entre les ouvertures et les angles soit insuffisante, ce qui pourrait favoriser une distribution inadéquate des contraintes concentrées dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex. autour des ouvertures), donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de mur entre les ouvertures et les angles soit insuffisante, ce qui pourrait favoriser une distribution inadéquate des contraintes concentrées dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex. autour des ouvertures), donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de mur entre les ouvertures et les angles soit insuffisante, ce qui pourrait favoriser une distribution inadéquate des contraintes concentrées dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex. autour des ouvertures), donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration d'eau de pluie;
- d'infiltration d'humidité; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de mur entre les ouvertures et les angles soit insuffisante, ce qui pourrait favoriser une distribution inadéquate des contraintes concentrées dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex. autour des ouvertures), donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de mur entre les ouvertures et les angles soit insuffisante, ce qui pourrait favoriser une distribution inadéquate des contraintes concentrées dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex. autour des ouvertures), donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.17.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur insuffisante de béton sur la largeur de l'ouverture n'offre pas une résistance adéquate au cisaillement et à la flexion, ne recouvre pas l'acier d'armature et n'y adhère pas, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur insuffisante de béton sur la largeur de l'ouverture n'offre pas une résistance adéquate au cisaillement et à la flexion, ne recouvre pas l'acier d'armature et n'y adhère pas, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur insuffisante de béton sur la largeur de l'ouverture n'offre pas une résistance adéquate au cisaillement et à la flexion, ne recouvre pas l'acier d'armature et n'y adhère pas, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration d'eau de pluie;
- d'infiltration d'humidité; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur insuffisante de béton sur la largeur de l'ouverture n'offre pas une résistance adéquate au cisaillement et à la flexion, ne recouvre pas l'acier d'armature et n'y adhère pas, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur insuffisante de béton sur la largeur de l'ouverture n'offre pas une résistance adéquate au cisaillement et à la flexion, ne recouvre pas l'acier d'armature et n'y adhère pas, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.17.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisante pour assurer le transfert des charges autour des ouvertures des murs, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisante pour assurer le transfert des charges autour des ouvertures des murs, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisante pour assurer le transfert des charges autour des ouvertures des murs, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration d'eau de pluie;
- d'infiltration d'humidité; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisante pour assurer le transfert des charges autour des ouvertures des murs, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisante pour assurer le transfert des charges autour des ouvertures des murs, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.17.3. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisante pour assurer le transfert des charges autour des ouvertures des murs, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisante pour assurer le transfert des charges autour des ouvertures des murs, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisante pour assurer le transfert des charges autour des ouvertures des murs, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration d'eau de pluie;
- d'infiltration d'humidité; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisante pour assurer le transfert des charges autour des ouvertures des murs, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigés pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisante pour assurer le transfert des charges autour des ouvertures des murs, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigés pour les évacuations d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.17.3. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisamment enrobée pour qu'une adhérence au béton soit créée, ce qui pourrait entraîner une incapacité à transférer les charges autour des ouvertures des murs, donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisamment enrobée pour qu'une adhérence au béton soit créée, ce qui pourrait entraîner une incapacité à transférer les charges autour des ouvertures des murs, donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisamment enrobée pour qu'une adhérence au béton soit créée, ce qui pourrait entraîner une incapacité à transférer les charges autour des ouvertures des murs, donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration d'eau de pluie;
- d'infiltration d'humidité; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisamment enrobée pour qu'une adhérence au béton soit créée, ce qui pourrait entraîner une incapacité à transférer les charges autour des ouvertures des murs, donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'armature ne soit pas suffisamment enrobée pour qu'une adhérence au béton soit créée, ce qui pourrait entraîner une incapacité à transférer les charges autour des ouvertures des murs, donner lieu à une incapacité à résister aux charges transversales ou verticales, puis favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.17.3. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la longueur de mur sans ouverture soit insuffisante pour résister aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la longueur de mur sans ouverture soit insuffisante pour résister aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la longueur de mur sans ouverture soit insuffisante pour résister aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration d'eau de pluie;
- d'infiltration d'humidité; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la longueur de mur sans ouverture soit insuffisante pour résister aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigés pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la longueur de mur sans ouverture soit insuffisante pour résister aux charges transversales ou verticales, ce qui pourrait favoriser la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigés pour les évacuations d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.20.17.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments qui supportent une séparation environnementale ou qui en font partie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de mur entre les ouvertures et les angles ne soit insuffisante, ce qui pourrait favoriser une distribution inadéquate des contraintes concentrées dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex. autour des ouvertures), donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments qui supportent un élément de séparation des milieux ou qui en font partie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de mur entre les ouvertures et les angles soit insuffisante, ce qui pourrait favoriser une distribution inadéquate des contraintes concentrées dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex. autour des ouvertures), donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; et
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments qui supportent un élément de séparation des milieux ou qui en font partie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de mur entre les ouvertures et les angles soit insuffisante, ce qui pourrait favoriser une distribution inadéquate des contraintes concentrées dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex. autour des ouvertures), donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration d'eau de pluie;
- d'infiltration d'humidité; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de mur entre les ouvertures et les angles soit insuffisante, ce qui pourrait favoriser une distribution inadéquate des contraintes concentrées dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex. autour des ouvertures), donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers ou aux éléments qui supportent les planchers.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs dans lesquels sont ménagées des portes et des fenêtres exigées aux fins d'évacuation en cas d'urgence, et aux éléments qui supportent ces murs.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface de mur entre les ouvertures et les angles soit insuffisante, ce qui pourrait favoriser une distribution inadéquate des contraintes concentrées dans des zones qui subissent généralement des contraintes latérales importantes (p. ex. autour des ouvertures), donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transversales ou verticales, puis entraîner la fissuration du béton ou le déplacement des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.17.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des murs porteurs formés de coffrages à béton isolants plats ne soit insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou

- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des murs porteurs formés de coffrages à béton isolants plats ne soit insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des murs porteurs formés de coffrages à béton isolants plats ne soit insuffisant.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration d'eau de pluie;
- d'infiltration d'humidité; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des murs porteurs formés de coffrages à béton isolants plats ne soit insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des murs porteurs formés de coffrages à béton isolants plats ne soit insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.17.4. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la dimension ou la quantité d'armature des linteaux ne soient pas adéquates, ou que leur portée soit excessive, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance des linteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la dimension ou la quantité d'armature des linteaux ne soient pas adéquates, ou que leur portée soit excessive, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance des linteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la dimension ou la quantité d'armature des linteaux ne soient pas adéquates, ou que leur portée soit excessive, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance des linteaux.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration d'eau de pluie;
- d'infiltration d'humidité; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la dimension ou la quantité d'armature des linteaux ne soient pas adéquates, ou que leur portée soit excessive, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance des linteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la dimension ou la quantité d'armature des linteaux ne soient pas adéquates, ou que leur portée soit excessive, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance des linteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne soit compromis.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.20.17.4. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la quantité ou l'espacement de l'armature servant à résister aux efforts de cisaillement ne soient pas adéquats, ce qui pourrait entraîner une rupture en cisaillement soudaine des linteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la quantité ou l'espacement de l'armature servant à résister aux efforts de cisaillement ne soient pas adéquats, ce qui pourrait entraîner une rupture en cisaillement soudaine des linteaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la quantité ou l'espacement de l'armature servant à résister aux efforts de cisaillement ne soient pas adéquats, ce qui pourrait entraîner une rupture en cisaillement soudaine des linteaux.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité :

- de condensation;
- d'infiltration d'eau de pluie;
- d'infiltration d'humidité; ou
- d'une performance thermique inadéquate des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la quantité ou l'espacement de l'armature servant à résister aux efforts de cisaillement ne soient pas adéquats, ce qui pourrait entraîner une rupture en cisaillement soudaine des linteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la quantité ou l'espacement de l'armature servant à résister aux efforts de cisaillement ne soient pas adéquats, ce qui pourrait entraîner une rupture en cisaillement soudaine des linteaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.20.17.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui d'extrémité des solives de plancher ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, puis entraîner un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui d'extrémité des solives de plancher ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, puis entraîner un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui d'extrémité des solives de plancher ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, puis entraîner un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui d'extrémité des solives de plancher ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, puis entraîner un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.17.5. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui d'extrémité des solives de plancher ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, puis entraîner un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui d'extrémité des solives de plancher ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, puis entraîner un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui d'extrémité des solives de plancher ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, puis entraîner un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui d'extrémité des solives de plancher ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, puis entraîner un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.17.5. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les lambourdes ne soient pas fixées adéquatement, ce qui pourrait faire en sorte que l'appui d'extrémité des solives de plancher ne soit inadéquat, provoquer une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, puis entraîner un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F22-OP2.4]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les lambourdes ne soient pas fixées adéquatement, ce qui pourrait faire en sorte que l'appui d'extrémité des solives de plancher ne soit inadéquat, provoquer une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, puis entraîner un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues et :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les lambourdes ne soient pas fixées adéquatement, ce qui pourrait faire en sorte que l'appui d'extrémité des solives de plancher ne soit inadéquat, provoquer une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, puis entraîner un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que ceux-ci ne subissent un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les lambourdes ne soient pas fixées adéquatement, ce qui pourrait faire en sorte que l'appui d'extrémité des solives de plancher ne soit inadéquat, provoquer une incapacité

à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, puis entraîner un mouvement excessif, une déformation ou une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.20.17.5. 4)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 9.23.6.1. à la fixation des solives de plancher et des éléments d'ossature qui s'appuient sur le sommet des murs formés de coffrages à béton isolants plats.

Provision: 9.20.17.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des boulons d'ancrage de dimensions insuffisantes ne soient utilisés et ne soient trop espacés, ce qui pourrait provoquer le détachement des éléments d'ossature de toit des murs formés de coffrages à béton isolants, puis entraîner une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- faire en sorte que des éléments ne se détachent du bâtiment;
- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des boulons d'ancrage de dimensions insuffisantes ne soient utilisés et ne soient trop espacés, ce qui pourrait provoquer le détachement des éléments d'ossature de toit des murs formés de coffrages à béton isolants, puis entraîner une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- faire en sorte que des éléments ne se détachent du bâtiment;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des boulons d'ancrage de dimensions insuffisantes ne soient utilisés et ne soient trop espacés, ce qui pourrait provoquer le détachement des éléments d'ossature de toit des murs formés de coffrages à béton isolants, puis entraîner une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait :

- entraîner de la condensation;
- favoriser l'infiltration d'eau de pluie;
- favoriser l'infiltration d'humidité; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.20.17.6. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les boulons d'ancrage ne soient pas bien placés ou suffisamment noyés dans le béton, ce qui pourrait donner lieu à l'arrachement des boulons d'ancrage, provoquer le détachement des éléments d'ossature de toit des murs formés de coffrages à béton isolants, puis entraîner une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- faire en sorte que des éléments ne se détachent du bâtiment;
- provoquer une défaillance structurale; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les boulons d'ancrage ne soient pas bien placés ou suffisamment noyés dans le béton, ce qui pourrait donner lieu à l'arrachement des boulons d'ancrage, provoquer le détachement des éléments d'ossature de toit des murs formés de coffrages à béton isolants, puis entraîner une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- faire en sorte que des éléments ne se détachent du bâtiment;
- provoquer une défaillance structurale;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, provoquer le déplacement ou la défaillance des éléments de séparation exigés, puis entraîner une détérioration des éléments du bâtiment; ou
- donner lieu à une incapacité à résister aux charges prévues, puis :
 - produire une déformation ou un fléchissement excessifs des murs; ou
 - produire une flèche ou une vibration excessives des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les boulons d'ancrage ne soient pas bien placés ou suffisamment noyés dans le béton, ce qui pourrait donner lieu à l'arrachement des boulons d'ancrage, provoquer le détachement des éléments d'ossature de toit des murs formés de coffrages à béton isolants, puis entraîner une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait :

- entraîner de la condensation;
- favoriser l'infiltration d'eau de pluie;
- favoriser l'infiltration d'humidité; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.20.17.6. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 9.23.3.4. au clouage des éléments d'ossature de toit aux sablières en bois dans les murs formés de coffrages à béton isolants plats situés au-dessus du sol.

Provision: 9.20.17.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la section 9.27. afin d'inclure le revêtement extérieur des murs formés de coffrages à béton isolants plats situés au-dessus du sol.

Provision: 9.21.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.21.

Provision: 9.21.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.33.10., qui renferme des exigences relatives à certaines cheminées et certains tuyaux de raccordement qui ne sont pas visés par le domaine d'application de la présente section.

Provision: 9.21.1.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 6.3., qui renferme des exigences relatives aux cheminées et aux tuyaux de raccordement qui ne sont pas visés par le domaine d'application de la présente section et de la section 9.33.

Provision: 9.21.1.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1] S'applique aux parois d'une *cheminée* ou d'un *tuyau de raccordement*, qui doivent être construites de façon à être étanche aux flammes.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des jeux ou des défauts dans les cheminées ou les tuyaux de raccordement ne fassent en sorte que des flammes ne s'échappent, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1] S'applique aux parois d'une *cheminée* ou d'un *tuyau de raccordement*, qui doivent être construites de façon à être étanche à la fumée.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des gaz de combustion ne s'infiltrent dans les pièces habitées par des joints ou des défauts dans les cheminées ou les tuyaux de raccordement, ce qui pourrait faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1] S'applique aux parois d'une *cheminée* ou d'un *tuyau de raccordement*, qui doivent être construites de façon à être étanche aux flammes.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des jeux ou des défauts dans les cheminées ou les tuyaux de raccordement ne fassent en sorte que des flammes ne s'échappent, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.21.2.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la forte capacité d'extraction des foyers à feu ouvert ou des incinérateurs à combustible solide ne neutralise partiellement ou complètement le tirage des autres appareils à combustion présentant une capacité de tirage plus faible, ce qui pourrait favoriser l'échappement de produits de combustion depuis ces autres appareils à combustion, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la forte capacité d'extraction des foyers à feu ouvert ou des incinérateurs à combustible solide ne neutralise partiellement ou complètement le tirage des autres appareils à combustion présentant une capacité de tirage plus faible, ce qui pourrait favoriser l'échappement de produits de combustion depuis ces autres appareils à combustion, donner lieu à une dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.21.2.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la forte capacité d'extraction des appareils à combustible solide ne neutralise partiellement ou complètement le tirage des autres appareils à combustion présentant une capacité de tirage plus faible, ce qui pourrait favoriser l'échappement de produits de combustion depuis ces autres appareils à combustion, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la forte capacité d'extraction des appareils à combustible solide ne neutralise partiellement ou complètement le tirage des autres appareils à combustion présentant une capacité de tirage plus faible, ce qui pourrait favoriser l'échappement de produits de combustion depuis

ces autres appareils à combustion, donner lieu à une dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.21.2.1. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les produits de combustion émis par un ou plusieurs appareils ne s'infiltrant dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les produits de combustion émis par un ou plusieurs appareils ne s'infiltrant dans les pièces habitées, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.21.2.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les produits de combustion émis par un ou plusieurs appareils ne s'infiltrant dans les pièces habitées, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter des dispositions du paragraphe 9.21.2.1. 1) les constructions où le tirage demeure satisfaisant pour chaque appareil et où les conduits de fumée sont installés conformément aux paragraphes 9.21.2.2. 2) et 9.21.2.2. 3).

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les produits de combustion émis par un ou plusieurs appareils ne s'infiltrant dans les aires de séjour, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Exempter des dispositions du paragraphe 9.21.2.1. 1) les constructions où le tirage demeure satisfaisant pour chaque appareil et où les conduits de fumée sont installés conformément aux paragraphes 9.21.2.2. 2) et 9.21.2.2. 3).

Provision: 9.21.2.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une augmentation temporaire de la pression créée dans le conduit de fumée par l'allumage d'un appareil à combustion à aspiration naturelle, ce qui pourrait entraîner le refoulement dans les pièces habitées des produits de combustion par d'autres appareils à combustion à aspiration naturelle fonctionnant en mode d'attente et raccordés au même conduit de fumée, entraîner la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.21.2.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'allumage d'un appareil à mazout ou à gaz n'entraîne une augmentation relativement brusque de la pression dans le conduit de fumée, ce qui pourrait entraîner le refoulement des produits de combustion émis par un appareil à combustible solide dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'allumage d'un appareil à mazout ou à gaz n'entraîne une augmentation relativement brusque de la pression dans le conduit de fumée, ce qui pourrait entraîner le refoulement des produits de combustion émis par un appareil à combustible solide, donner lieu à la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des créosotes produits par un appareil à combustible solide situé à un étage supérieur ne bloquent le conduit de fumée, ce qui pourrait favoriser la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.21.2.2. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'allumage d'un appareil utilisant un combustible liquide n'entraîne une augmentation relativement brusque de la pression dans le conduit de fumée, ce qui pourrait entraîner le refoulement des produits de combustion émis par des appareils au propane ou au gaz naturel dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'allumage d'un appareil utilisant un combustible liquide n'entraîne une augmentation relativement brusque de la pression dans le conduit de fumée, ce qui pourrait entraîner le refoulement des produits de combustion émis par des appareils au propane ou au gaz naturel, donner lieu à la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.21.2.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un tronçon non vertical excessivement long dans le prolongement d'un conduit de fumée ne contribue au refroidissement des gaz de combustion, ce qui pourrait entraîner un tirage inadéquat, entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un tronçon non vertical excessivement long dans le prolongement d'un conduit de fumée ne contribue au refroidissement des gaz de combustion, ce qui pourrait entraîner un tirage inadéquat, entraîner le refoulement de produits de combustion, donner lieu à la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.21.2.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux paragraphes 9.33.5.2. 1) et 9.33.5.3. 1), qui renferment une liste des normes d'installation contenant des exigences relatives aux dimensions des cheminées.

Provision: 9.21.2.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la contre-pression créée lorsque des gaz circulant dans un tuyau de raccordement pénètrent dans une cheminée de moindre capacité n'entraîne le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, ce qui pourrait faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la contre-pression créée lorsque des gaz circulant dans un tuyau de raccordement pénètrent dans une cheminée de moindre capacité n'entraîne le refoulement de produits de combustion, ce qui pourrait entraîner la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.21.2.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dimensions du conduit de fumée ne soient pas adéquates pour évacuer tous les produits de combustion d'un foyer à feu ouvert, ce qui pourrait entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dimensions du conduit de fumée ne soient pas adéquates pour évacuer tous les produits de combustion d'un foyer à feu ouvert, ce qui pourrait entraîner le refoulement de produits de combustion, entraîner la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.21.2.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la forme du conduit de fumée ne soit pas aérodynamique et que le débit des gaz de combustion ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la forme du conduit de fumée ne soit pas aérodynamique et que le débit des gaz de combustion ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner le refoulement de produits de combustion, entraîner la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.21.3.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une exposition directe des composants des cheminées aux gaz de combustion et aux condensats corrosifs, et à des variations extrêmes de température, n'entraîne une défaillance prématurée du chemisage des cheminées, ce qui pourrait faire en sorte que les cheminées en maçonnerie ou en béton ne subissent une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une exposition directe des composants des cheminées aux gaz de combustion et aux condensats corrosifs, et à des variations extrêmes de température, n'entraîne une défaillance prématurée du chemisage des cheminées, ce qui pourrait entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une exposition directe des composants des cheminées aux gaz de combustion et aux condensats corrosifs, et à des variations extrêmes de température, n'entraîne une défaillance prématurée du chemisage des cheminées, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une exposition directe des composants des cheminées aux gaz de combustion et aux condensats corrosifs, et à des variations extrêmes de température, n'entraîne une défaillance prématurée du chemisage des cheminées, ce qui pourrait entraîner le refoulement de produits de combustion, donner lieu à la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F44, F01, F20-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une exposition directe des composants des cheminées aux gaz de combustion et aux condensats corrosifs, et à des variations extrêmes de température, n'entraîne une défaillance prématurée du chemisage des cheminées, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.21.3.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les gaz de combustion et le condensat qui se trouvent dans le vide situé entre le boisseau et la maçonnerie ne s'échappent par des jeux entre les éléments de maçonnerie, ce

qui pourrait entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F44, F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la vapeur d'eau condensée ne pénètre dans le vide situé entre le boisseau et la maçonnerie, ce qui pourrait faire en sorte que la maçonnerie ne soit endommagée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer l'effondrement de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, sous des températures élevées, du créosote condensé ne pénètre dans le vide situé entre le boisseau et la maçonnerie, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, sous des températures élevées, du créosote condensé ne pénètre dans le vide situé entre le boisseau et la maçonnerie, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F01-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la présence de jeux entre les éléments de maçonnerie n'entraîne le refoulement de produits de combustion, ce qui pourrait entraîner la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.21.3.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, sous des températures élevées, des saillies à l'intérieur du conduit de fumée ne produisent une turbulence et un débit inefficace des gaz de combustion, ce qui pourrait faire en sorte que des particules et des créosotes ne se déposent et ne soient enflammés, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que du mortier faisant saillie dans l'espace exigé entre le boisseau et la maçonnerie [voir le paragraphe 9.21.3.8. 1)] ne donne lieu à un transfert de chaleur excessif entre les boisseaux et les composants combustibles du bâtiment, ce qui pourrait provoquer l'inflammation de ces composants, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des saillies à l'intérieur du conduit de fumée ne produisent une turbulence et un débit inefficace des gaz de combustion, ce qui pourrait entraîner le refoulement de produits de combustion, entraîner la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, sous des températures élevées, des saillies à l'intérieur du conduit de fumée ne produisent une turbulence et un débit inefficace des gaz de combustion, ce qui pourrait faire en sorte que des particules et des créosotes ne se déposent et ne soient enflammés, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que du mortier faisant saillie dans l'espace exigé entre le boisseau et la maçonnerie [voir le paragraphe 9.21.3.8. 1)] ne donne lieu à un transfert de chaleur excessif entre les boisseaux et les composants combustibles du bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'inflammation de ces composants, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des saillies à l'intérieur du conduit de fumée ne produisent une turbulence et un débit inefficace des gaz de combustion, ce qui pourrait entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.21.3.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des boisseaux en argile ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les boisseaux ne se fissurent ou ne subissent une défaillance structurale, provoquer une défaillance structurale de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des boisseaux en argile ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les boisseaux ne se fissurent ou ne subissent une défaillance structurale, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des boisseaux en argile ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les boisseaux ne se fissurent ou ne subissent une défaillance structurale, entraîner le refoulement de produits de combustion, entraîner la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des boisseaux en argile ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les boisseaux ne se fissurent ou ne subissent une défaillance structurale, entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces

Énoncés d'intention: CNB 2010

habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des boisseaux en argile ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les boisseaux ne se fissurent ou ne subissent une défaillance structurale, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.21.3.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les boisseaux ne présentent de faibles variations de dimensions et de légers désalignements, ce qui pourrait faire en sorte que le lit de mortier n'ait une épaisseur inférieure à 6 mm, comme l'exige la norme CAN/CSA-A324-M, « Boisseaux en argile pour conduits de fumée »; ou
- qu'en cas d'incendie dans une cheminée, les boisseaux des conduits de fumée ne subissent une défaillance en raison des températures élevées des gaz de combustion.

Limiter ainsi la probabilité que des produits de combustion ne refoulent dans les pièces habitées, ce qui pourrait faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01, F20-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les boisseaux ne présentent de faibles variations de dimensions et de légers désalignements, ce qui pourrait faire en sorte que le lit de mortier n'ait une épaisseur inférieure à 6 mm, comme l'exige la norme CAN/CSA-A324-M, « Boisseaux en argile pour conduits de fumée »; ou
- qu'en cas d'incendie dans une cheminée, les boisseaux des conduits de fumée ne subissent une défaillance en raison des températures élevées des gaz de combustion.

Limiter ainsi la probabilité que des composants combustibles du bâtiment ne soient enflammés, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les boisseaux ne présentent de faibles variations de dimensions et de légers désalignements, ce qui pourrait faire en sorte que le lit de mortier n'ait une épaisseur inférieure à 6 mm, comme l'exige la norme CAN/CSA-A324-M, « Boisseaux en argile pour conduits de fumée »; ou
- qu'en cas d'incendie dans une cheminée, les boisseaux des conduits de fumée ne subissent une défaillance en raison des températures élevées des gaz de combustion.

Limiter ainsi la probabilité de refoulement des produits de combustion, ce qui pourrait entraîner la dispersion de monoxyde carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01, F20-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les boisseaux ne présentent de faibles variations de dimensions et de légers désalignements, ce qui pourrait faire en sorte que le lit de mortier n'ait une épaisseur inférieure à 6 mm, comme l'exige la norme CAN/CSA-A324-M, « Boisseaux en argile pour conduits de fumée »; ou
- qu'en cas d'incendie dans une cheminée, les boisseaux des conduits de fumée ne subissent une défaillance en raison des températures élevées des gaz de combustion.

Limiter ainsi la probabilité que des composants combustibles du bâtiment ne s'enflamment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3] S'applique aux *boisseaux* mentionnés au paragraphe 9.21.3.3. 1), qui doivent avoir au moins 15,9 mm d'épaisseur.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les boisseaux ne présentent de faibles variations de dimensions et de légers désalignements, ce qui pourrait faire en sorte que le lit de mortier n'ait une épaisseur inférieure à 6 mm, comme l'exige la norme CAN/CSA-A324-M, « Boisseaux en argile pour conduits de fumée », entraîner l'infiltration de vapeur d'eau condensée dans le vide entre le boisseau et la maçonnerie, occasionner des dommages à la maçonnerie sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer l'effondrement de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.21.3.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F20, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des briques réfractaires des chemisages ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner la défaillance des briques, entraîner le refoulement de produits de combustion, provoquer la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des briques réfractaires des chemisages ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner la défaillance des briques, entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des briques réfractaires des chemisages ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner la fissuration des briques pendant un incendie, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des briques réfractaires des chemisages ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner la fissuration des briques pendant un incendie, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.21.3.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, sous les températures de service, la performance du mortier ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue (p. ex., retrait, ramollissement, ressuage), ce qui pourrait entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, sous les températures de service, la performance du mortier ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue (p. ex., retrait, ramollissement, ressuage), ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, sous les températures de service, la performance du mortier ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue (p. ex., retrait, ramollissement, ressuage), ce qui pourrait entraîner l'infiltration de vapeur d'eau condensée dans le vide situé entre le chemisage et la maçonnerie, occasionner des dommages à la maçonnerie sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer l'effondrement de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, sous les températures de service, la performance du mortier ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue (p. ex., retrait, ramollissement, ressuage), ce qui pourrait entraîner le refoulement de produits de combustion, entraîner la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F01, F20-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, sous les températures de service, la performance du mortier ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue (p. ex., retrait, ramollissement, ressuage), ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.21.3.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F20-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des boisseaux en béton ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des boisseaux, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des boisseaux en béton ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des boisseaux en béton ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner le refoulement de produits de combustion, provoquer la dispersion du monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des boisseaux en béton ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des boisseaux, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des boisseaux en béton ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des boisseaux, donner lieu à l'infiltration de vapeur d'eau condensée dans le vide situé entre le boisseau et la maçonnerie, occasionner des dommages à la maçonnerie sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer l'effondrement de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.3.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans les conditions de service, une résistance et une tenue à la corrosion inadéquates des chemisages métalliques n'entraînent leur corrosion, ce qui pourrait provoquer une déformation des chemisages et leur défaillance prématurée, entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01, F20-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans les conditions de service, une résistance et une tenue à la corrosion inadéquates des chemisages métalliques n'entraînent leur corrosion, ce qui pourrait provoquer une déformation des chemisages et leur défaillance prématurée, favoriser l'échappement de gaz chauds ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans les conditions de service, une résistance et une tenue à la corrosion inadéquates des chemisages métalliques n'entraînent leur corrosion, ce qui pourrait provoquer une déformation des chemisages et leur défaillance prématurée, entraîner le refoulement de produits de combustion, occasionner la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans les conditions de service, une résistance et une tenue à la corrosion inadéquates des chemisages métalliques n'entraînent leur corrosion, ce qui pourrait provoquer une déformation des chemisages et leur défaillance prématurée, favoriser l'échappement de gaz chauds et de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans les conditions de service, une résistance et une tenue à la corrosion inadéquates des chemisages métalliques n'entraînent leur corrosion, ce qui pourrait provoquer une déformation des chemisages et leur défaillance prématurée, donner lieu à l'infiltration de vapeur d'eau condensée dans le vide situé entre le chemisage et la maçonnerie, occasionner des dommages à la maçonnerie sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer l'effondrement de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.3.6. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des chemisages métalliques ne soient installés dans des appareils utilisant un combustible plus susceptible de causer une accumulation de créosote, ce qui pourrait entraîner un feu de cheminée, provoquer la déformation des joints des chemisages sous l'effet de la chaleur et

leur défaillance, entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, puis faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des chemisages métalliques ne soient installés dans des appareils utilisant un combustible plus susceptible de causer une accumulation de crésote, ce qui pourrait entraîner un feu de cheminée, provoquer la déformation des joints des chemisages sous l'effet de la chaleur et leur défaillance, favoriser l'infiltration de vapeur d'eau condensée dans le vide situé entre le chemisage et la maçonnerie, occasionner des dommages à la maçonnerie sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer l'effondrement de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des chemisages métalliques ne soient installés dans des appareils utilisant un combustible plus susceptible de causer une accumulation de crésote, ce qui pourrait entraîner un feu de cheminée, provoquer la déformation des joints des chemisages sous l'effet de la chaleur et leur défaillance, favoriser l'échappement de gaz chauds et de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des chemisages métalliques ne soient installés dans des appareils utilisant un combustible plus susceptible de causer une accumulation de crésote, ce qui pourrait entraîner un feu de cheminée, provoquer la déformation des joints des chemisages sous l'effet de la chaleur et leur défaillance, entraîner le refoulement de produits de combustion, occasionner la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des chemisages métalliques ne soient installés dans des appareils utilisant un combustible plus susceptible de causer une accumulation de crésote, ce qui pourrait entraîner

Énoncés d'intention: CNB 2010

un feu de cheminée, provoquer la déformation des joints des chemisages sous l'effet de la chaleur et leur défaillance, favoriser l'échappement de gaz chauds et de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.3.7. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place des boisseaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les sections des boisseaux ne soient désalignées et discontinues, entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place des boisseaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les sections des boisseaux ne soient désalignées et discontinues, favoriser l'échappement de gaz chauds et de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place des boisseaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les sections des boisseaux ne soient désalignées et discontinues, entraîner le refoulement de produits de combustion, occasionner la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place des boisseaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les sections des boisseaux ne soient désalignées et discontinues, favoriser l'échappement de gaz chauds et de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place des boisseaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les sections des boisseaux ne soient désalignées et discontinues, entraîner l'infiltration de vapeur d'eau condensée dans le vide situé entre le boisseau et la maçonnerie, occasionner des dommages à la maçonnerie sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer l'effondrement de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.3.8. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dégagement insuffisant ne donne lieu à un transfert de chaleur excessif entre le chemisage et la maçonnerie, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas de surchauffe importante [feu de cheminée], la dilatation des boisseaux n'exerce des contraintes sur la maçonnerie qui entoure les boisseaux, ce qui pourrait provoquer des fissures, favoriser l'infiltration d'eau, entraîner des dommages structuraux sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dégagement insuffisant ne donne lieu à un transfert de chaleur excessif entre le chemisage et la maçonnerie, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.21.3.8. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas de surchauffe importante [feu de cheminée], la dilatation des boisseaux n'exerce des contraintes sur la maçonnerie qui entoure les boisseaux, ce qui pourrait entraîner une défaillance de la maçonnerie ou le déplacement des sections de boisseaux, favoriser l'échappement de gaz chauds et de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas de surchauffe importante [feu de cheminée], la dilatation des boisseaux n'exerce des contraintes sur la maçonnerie qui entoure les boisseaux, ce qui pourrait entraîner une défaillance de la maçonnerie ou le déplacement des sections de boisseaux, entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, puis faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas de surchauffe importante [feu de cheminée], la dilatation des boisseaux n'exerce des contraintes sur la maçonnerie qui entoure les boisseaux, ce qui pourrait entraîner une défaillance de la maçonnerie ou le déplacement des sections de boisseaux, entraîner le refoulement de produits de combustion, occasionner la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas de surchauffe importante [feu de cheminée], la dilatation des boisseaux n'exerce des contraintes sur la maçonnerie qui entoure les boisseaux, ce qui pourrait entraîner une défaillance de la maçonnerie ou le déplacement des sections de boisseaux, favoriser l'échappement de gaz chauds et de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en cas de surchauffe importante [feu de cheminée], la dilatation des boisseaux n'exerce des contraintes sur la maçonnerie qui entoure les boisseaux, ce qui pourrait entraîner une défaillance de la maçonnerie ou le déplacement des sections de boisseaux, donner lieu à l'infiltration de vapeur d'eau condensée dans le vide situé entre le chemisage et la maçonnerie, occasionner des dommages à la maçonnerie sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer l'effondrement de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.3.9. 1)

Objective

OS2

Attributions

9.21.3.9. 1)b) [F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le condensat des gaz de combustion ne s'infilte par les joints des boisseaux, ce qui pourrait occasionner la corrosion de la maçonnerie ou des dommages sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner une défaillance structurale de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

9.21.3.9. 1)a), 9.21.3.9. 1)b) [F01, F20-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mortier ne subisse des dommages dus à la corrosion sous les effets des gaz de combustion (retrait, ramollissement ou vitrification du mortier sous les températures de service), ce qui pourrait provoquer un choc thermique, entraîner une défaillance, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le mortier ne subisse des dommages dus à la corrosion sous les effets des gaz de combustion (retrait, ramollissement ou vitrification du mortier sous les températures de service), ce qui pourrait provoquer un choc thermique, puis entraîner une défaillance; ou
- que le condensat des gaz de combustion ne s'infilte par les joints des boisseaux, ce qui pourrait occasionner la corrosion de la maçonnerie ou des dommages sous l'effet du gel et du dégel.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que des produits de combustion ne refoulent dans les pièces habitées, ce qui pourrait faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le mortier ne subisse des dommages dus à la corrosion sous les effets des gaz de combustion (retrait, ramollissement ou vitrification du mortier sous les températures de service), ce qui pourrait provoquer un choc thermique, puis entraîner une défaillance; ou
- que le condensat des gaz de combustion ne s'infilte par les joints des boisseaux, ce qui pourrait occasionner la corrosion de la maçonnerie ou des dommages sous l'effet du gel et du dégel.

Limiter ainsi la probabilité de refoulement des produits de combustion, ce qui pourrait entraîner la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OS1

Attributions

9.21.3.9. 1)a), 9.21.3.9. 1)b) [F01, F20-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le mortier ne subisse des dommages dus à la corrosion sous les effets des gaz de combustion (retrait, ramollissement ou vitrification du mortier sous les températures de service), ce qui pourrait provoquer un choc thermique, entraîner une défaillance, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.3.9. 2)

Objective

OP1

Attributions

[F20, F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le mortier ne soit endommagé par l'action corrosive des gaz de combustion; ou
- que le condensat des gaz de combustion ne s'infilte par les joints des boisseaux, ce qui pourrait occasionner la corrosion de la maçonnerie ou des dommages sous l'effet du gel et du dégel.

Limiter ainsi la probabilité que de la chaleur ou des flammes ne s'échappent, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le mortier ne soit endommagé par l'action corrosive des gaz de combustion; ou
- que le condensat des gaz de combustion ne s'infiltré par les joints des boisseaux, ce qui pourrait occasionner la corrosion de la maçonnerie ou des dommages sous l'effet du gel et du dégel.

Limiter ainsi la probabilité que des produits de combustion ne refoulent dans les pièces habitées, ce qui pourrait faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le mortier ne soit endommagé par l'action corrosive des gaz de combustion; ou
- que le condensat des gaz de combustion ne s'infiltré par les joints des boisseaux, ce qui pourrait occasionner la corrosion de la maçonnerie ou des dommages sous l'effet du gel et du dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la cheminée ne subisse une défaillance structurale; ou
- que de la vapeur d'eau condensée ne s'infiltré dans le vide situé entre le boisseau et la maçonnerie, ce qui pourrait favoriser le gel et les contraintes qui en découlent, causer des dommages à la maçonnerie, puis provoquer l'effondrement de la cheminée.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le mortier ne soit endommagé par l'action corrosive des gaz de combustion; ou
- que le condensat des gaz de combustion ne s'infiltré par les joints des boisseaux, ce qui pourrait entraîner la corrosion de la maçonnerie ou des dommages sous l'effet du gel et du dégel.

Limiter ainsi la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infiltré dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20, F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le mortier ne soit endommagé par l'action corrosive des gaz de combustion; ou
- que le condensat des gaz de combustion ne s'infilte par les joints des boisseaux, ce qui pourrait occasionner la corrosion de la maçonnerie ou des dommages sous l'effet du gel et du dégel.

Limiter ainsi la probabilité que de la chaleur ou des flammes ne s'échappent, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.3.10. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la chaleur émise par un tuyau de raccordement ne soit transmise par conduction dans la maçonnerie non protégée de la cheminée, ce qui pourrait endommager la maçonnerie située à proximité du raccord du conduit de fumée; ou
- que de l'eau de pluie ne s'infilte par le couronnement de la cheminée dans le tuyau de raccordement, ce qui pourrait occasionner des dommages au boisseau sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner l'infiltration de vapeur d'eau condensée dans le vide situé entre le boisseau et la maçonnerie, puis causer des dommages à la maçonnerie sous l'effet de contraintes dues au gel et au dégel; ou
- que le prolongement du boisseau ne subisse des dommages mécaniques ou des dommages dus au gel et au dégel, ce qui pourrait entraîner une obstruction du conduit de fumée ou causer des dommages aux assises supérieures de maçonnerie sous l'effet du gel et du dégel.

Limiter ainsi la probabilité que la cheminée ne s'effondre, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F44, F20-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'eau de pluie ne s'infilte par le couronnement de la cheminée dans le conduit de fumée, ce qui pourrait occasionner des dommages au boisseau sous l'effet de contraintes dues au gel et au dégel;

- que le prolongement du boisseau ne subisse des dommages mécaniques ou des dommages dus au gel et au dégel, ce qui pourrait entraîner une obstruction du conduit de fumée ou causer des dommages aux assises supérieures de maçonnerie sous l'effet du gel et du dégel; ou
- que des gaz de combustion ne pénètrent dans l'espace entre le boisseau et la cheminée.

Limiter ainsi la probabilité que des produits de combustion ne refoulent dans les pièces habitées, ce qui pourrait faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'eau de pluie ne s'infilte par le couronnement de la cheminée dans le conduit de fumée, ce qui pourrait occasionner des dommages au boisseau sous l'effet de contraintes dues au gel et au dégel;
- que des gaz de combustion ne pénètrent dans l'espace entre le boisseau et la cheminée; ou
- que le prolongement du boisseau ne subisse des dommages mécaniques ou des dommages dus au gel et au dégel, ce qui pourrait entraîner une obstruction du conduit de fumée ou causer des dommages aux assises supérieures de maçonnerie sous l'effet du gel et du dégel.

Limiter ainsi la probabilité de refoulement des produits de combustion, ce qui pourrait entraîner la dispersion du monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la chaleur ou les flammes émises par un tuyau de raccordement n'entrent en contact avec la maçonnerie non protégée de la cheminée, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment; ou
- que l'eau de pluie ne s'infilte par le couronnement de la cheminée dans le conduit de fumée, ce qui pourrait occasionner des dommages au boisseau sous l'effet de contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité que de la chaleur ou des flammes ne s'échappent, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la chaleur ou les flammes émises par un tuyau de raccordement n'entrent en contact avec la maçonnerie non protégée de la cheminée, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment; ou
- que l'eau de pluie ne s'infilte par le couronnement de la cheminée dans le conduit de fumée, ce qui pourrait occasionner des dommages au boisseau sous l'effet de contraintes dues au gel et au dégel.

Limitier ainsi la probabilité que de la chaleur ou des flammes ne s'échappent, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.21.4.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.20., qui renferme les exigences relatives à la maçonnerie d'éléments.

Provision: 9.21.4.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.3., qui renferme les exigences relatives au béton.

Provision: 9.21.4.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.15., qui renferme les exigences relatives aux semelles.

Provision: 9.21.4.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

9.21.4.4. 1)a), 9.21.4.4. 1)b) [F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une turbulence de l'air près de la surface ou des saillies du toit ne produise un tirage descendant dans les cheminées, ce qui pourrait donner lieu à un refoulement d'air dans les appareils à combustion, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.21.4.4. 1)a), 9.21.4.4. 1)b) [F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une turbulence de l'air près de la surface ou des saillies du toit ne produise un tirage descendant dans les cheminées, ce qui pourrait donner lieu à un refoulement d'air dans

les appareils à combustion, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.21.4.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 4.3.2., qui présente des critères de calcul pour la maçonnerie armée et non armée, afin d'inclure les cheminées visées par la partie 9.

Provision: 9.21.4.5. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.21.4.5. 1) les cheminées qui présentent une stabilité intrinsèque en raison d'un faible rapport hauteur-largeur.

Provision: 9.21.4.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des fissures dans la maçonnerie ou des jeux entre la maçonnerie et le chemisage ne favorisent l'infiltration de précipitations ou de neige fondante dans la cheminée, ce qui pourrait occasionner des dommages à la maçonnerie ou au chemisage sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer l'effondrement de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des fissures dans la maçonnerie ou des jeux entre la maçonnerie et le chemisage ne favorisent l'infiltration de précipitations ou de neige fondante dans la cheminée, ce qui pourrait occasionner des dommages à la maçonnerie ou au chemisage sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, favoriser un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des fissures dans la maçonnerie ou des jeux entre la maçonnerie et le chemisage ne favorisent l'infiltration de précipitations ou de neige fondante dans la cheminée, ce qui

Énoncés d'intention: CNB 2010

pourrait occasionner des dommages à la maçonnerie ou au chemisage sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, favoriser un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des fissures dans la maçonnerie ou des jeux entre la maçonnerie et le chemisage ne favorisent l'infiltration de précipitations ou de neige fondante dans la cheminée, ce qui pourrait occasionner des dommages à la maçonnerie ou au chemisage sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, favoriser l'infiltration de gaz de combustion dans les pièces habitées, puis faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des fissures dans la maçonnerie ou des jeux entre la maçonnerie et le chemisage ne favorisent l'infiltration de précipitations ou de neige fondante dans la cheminée, ce qui pourrait occasionner des dommages à la maçonnerie ou au chemisage sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.21.4.6. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou la neige fondante ne s'accumulent sur le couronnement de la cheminée ou ne ruissellent et ne pénètrent sous le couronnement, ce qui pourrait faire en sorte que la cheminée ne subisse des dommages structuraux et ne s'effondre sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.4.6. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les boisseaux ne subissent une dilatation verticale sous l'action de la chaleur et que le couronnement en béton ne soit endommagé ou ne se soulève, ce qui pourrait entraîner l'infiltration de l'eau, occasionner des dommages structuraux à la cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer une défaillance structurale de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les boisseaux ne subissent une dilatation verticale sous l'action de la chaleur et que le couronnement en béton ne soit endommagé ou ne se soulève, ce qui pourrait entraîner l'infiltration de l'eau, occasionner des dommages structuraux à la cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, compromettre la sécurité incendie, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les boisseaux ne subissent une dilatation verticale sous l'action de la chaleur et que le couronnement en béton ne soit endommagé ou ne se soulève, ce qui pourrait entraîner l'infiltration de l'eau, occasionner des dommages structuraux à la cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, compromettre la sécurité incendie, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les boisseaux ne subissent une dilatation verticale sous l'action de la chaleur et que le couronnement en béton ne soit endommagé ou ne se soulève, ce qui pourrait entraîner l'infiltration de l'eau, occasionner des dommages structuraux à la cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.21.4.6. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau ne s'infiltré par les joints des couronnements de cheminée composés d'éléments de béton préfabriqué ou de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner la pénétration de l'eau dans la maçonnerie ou entre la maçonnerie et les boisseaux, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer l'effondrement de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau ne s'infiltré par les joints des couronnements de cheminée composés d'éléments de béton préfabriqué ou de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner la pénétration de l'eau dans la maçonnerie ou entre la maçonnerie et les boisseaux, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, favoriser un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau ne s'infiltré par les joints des couronnements de cheminée composés d'éléments de béton préfabriqué ou de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner la pénétration de l'eau dans la maçonnerie ou entre la maçonnerie et les boisseaux, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, favoriser un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau ne s'infiltré par les joints des couronnements de cheminée composés d'éléments de béton préfabriqué ou de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner la pénétration de l'eau dans la maçonnerie ou entre la maçonnerie et les boisseaux, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, puis faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau ne s'infilte par les joints des couronnements de cheminée composés d'éléments de béton préfabriqué ou de maçonnerie, ce qui pourrait entraîner la pénétration de l'eau dans la maçonnerie ou entre la maçonnerie et les boisseaux, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, donner lieu à la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.21.4.7. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matières incandescentes ne s'accumulent au bas de la cheminée, ce qui pourrait :

- aggraver un feu de cheminée;
- enflammer le cadre ou la porte de la trappe de ramonage; ou
- favoriser le dépôt de matières incandescentes sur des matériaux combustibles.

Limiter ainsi la probabilité que des composants combustibles du bâtiment ne s'enflamment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matières incandescentes ne s'accumulent au bas de la cheminée, ce qui pourrait :

- aggraver un feu de cheminée;
- enflammer le cadre ou la porte de la trappe de ramonage; ou
- favoriser le dépôt de matières incandescentes sur des matériaux combustibles.

Limiter ainsi la probabilité que des composants combustibles du bâtiment ne s'enflamment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.4.8. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues au vent ne soit insuffisante, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale des cheminées, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur par conduction à la surface extérieure des cheminées ne soit excessif, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur par conduction à la surface extérieure des cheminées ne soit excessif, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues au vent ne soit insuffisante, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale des cheminées, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.21.4.9. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les condensats ou les gaz corrosifs s'échappant d'un conduit de fumée défectueux n'entraînent la défaillance d'un conduit de fumée adjacent desservant un autre appareil, ce qui pourrait provoquer un refoulement des produits de combustion dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les condensats ou les gaz corrosifs s'échappant d'un conduit de fumée défectueux n'atteignent la maçonnerie autour de conduits de fumée empruntant une même cheminée, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les condensats ou les gaz corrosifs s'échappant d'un conduit de fumée défectueux n'atteignent la maçonnerie autour de conduits de fumée empruntant une même cheminée, ce qui pourrait entraîner la défaillance structurale de la maçonnerie, provoquer l'effondrement de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les condensats et les gaz corrosifs s'échappant d'un conduit de fumée défectueux n'entraînent la défaillance d'un conduit de fumée adjacent desservant un autre appareil, ce qui pourrait provoquer un refoulement des produits de combustion, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu dans un conduit de fumée d'une cheminée ne se propage à des conduits de fumée adjacents, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.4.9. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints entre des sections de conduit de fumée ne s'ouvrent, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de condensats et de produits de combustion dans la maçonnerie avoisinante, entraîner des dommages structuraux à la cheminée ou provoquer l'effondrement de la cheminée sous l'effet de la corrosion ou des contraintes dues au gel et au dégel, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints entre des sections de conduit de fumée ne s'ouvrent, ce qui pourrait favoriser le refoulement de produits de combustion dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints entre des sections de conduit de fumée ne s'ouvrent, ce qui pourrait favoriser le refoulement de produits de combustion, entraîner la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints entre des sections de conduit de fumée ne s'ouvrent, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de condensats et de produits de combustion dans la maçonnerie avoisinante, occasionner des dommages au boisseau sous l'effet de la corrosion ou des contraintes dues au gel et au dégel, favoriser l'échappement de chaleur et de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.4.10. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'infiltration de précipitations ou de neige fondante n'entraîne une défaillance prématurée des revêtements extérieurs de finition, des éléments d'ossature en bois ou des revêtements intérieurs de finition, ce qui pourrait provoquer un effondrement prématuré de ces éléments, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'eau de pluie ou l'eau de fonte de la neige ne s'infilte dans la cheminée, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale de la maçonnerie sous l'effet de contraintes dues au gel et au dégel, provoquer l'effondrement de la cheminée, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.5.1. 1)

Objective

OP1

Attributions

9.21.5.1. 1)a), 9.21.5.1. 1)b) [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur, par conduction ou par rayonnement, depuis la maçonnerie ou une cheminée en béton (en particulier pendant un feu de cheminée) ne soit excessif, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

9.21.5.1. 1)a), 9.21.5.1. 1)b) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur, par conduction ou par rayonnement, depuis la maçonnerie ou une cheminée en béton (en particulier durant un feu de cheminée) ne soit excessif, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.5.1. 2)

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, durant un feu de cheminée, des créosotes et d'autres matières combustibles accumulés dans la section de ramonage de la cheminée ne soient enflammés et que le transfert de chaleur aux composants combustibles du bâtiment ne soit excessif, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, durant un feu de cheminée, des créosotes et d'autres matières combustibles accumulés dans la section de ramonage de la cheminée ne soient enflammés et que le transfert de chaleur aux composants combustibles du bâtiment ne soit excessif, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.21.5.1. 3)

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dégagement inadéquat n'entraîne un transfert de chaleur par conduction ou un rayonnement excessifs entre la maçonnerie ou une cheminée en béton (en particulier durant un feu de cheminée) et un plancher combustible, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dégagement inadéquat n'entraîne un transfert de chaleur par conduction ou un rayonnement excessifs entre la maçonnerie ou une cheminée en béton (en particulier durant un feu de cheminée) et un plancher combustible, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.5.2. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les flammes et la fumée produites par un incendie ne s'échappent par les espaces entre des cheminées en maçonnerie ou en béton et des éléments d'ossature combustibles, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage à un autre, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les flammes et la fumée produites par un incendie ne s'échappent par les espaces entre des cheminées en maçonnerie ou en béton et des éléments d'ossature combustibles, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu d'un étage à un autre, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.21.5.3. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une épaisseur insuffisante de la maçonnerie ne donne lieu à un transfert de chaleur par conduction excessif depuis le conduit de fumée, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une épaisseur insuffisante de la maçonnerie ne donne lieu à un transfert de chaleur par conduction excessif depuis le conduit de fumée, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.22.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.22.

Provision: 9.22.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux sections 9.3. et 9.20., qui renferment des exigences relatives au béton et aux éléments de maçonnerie.

Provision: 9.22.1.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F22, F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat de la maçonnerie au-dessus des ouvertures ne provoque une défaillance structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement que le paragraphe 9.20.5.2. 2) s'applique aussi aux linteaux qui supportent la maçonnerie au-dessus des ouvertures des foyers à feu ouvert.

Provision: 9.22.1.3. 1)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la section 9.15. aux semelles des foyers à feu ouvert en maçonnerie ou en béton.

Provision: 9.22.1.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression produite par le vent n'entraîne une inversion du flux d'air, ce qui pourrait provoquer un refoulement des produits de combustion dans le conduit d'alimentation en air de combustion, entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression produite par le vent n'entraîne une inversion du flux d'air, ce qui pourrait provoquer un refoulement des produits de combustion dans le conduit d'alimentation en air de combustion, entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.2.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F20, F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie des foyers à feu ouvert ne soit exposée à des gaz corrosifs et à des températures élevées et ne subisse un choc thermique sous l'effet d'un réchauffement et d'un refroidissement, ce qui pourrait entraîner une détérioration de la maçonnerie, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie des foyers à feu ouvert ne soit exposée à des gaz corrosifs et à des températures élevées et ne subisse un choc thermique sous l'effet d'un réchauffement et d'un

refroidissement, ce qui pourrait entraîner une détérioration de la maçonnerie, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.2.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

9.22.2.2. 1)a), 9.22.2.2. 1)b) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les chemisages en briques réfractaires n'aient une épaisseur insuffisante, ce qui pourrait entraîner une conduction excessive de chaleur à travers les chemisages, produire une élévation excessive de la température de la maçonnerie sur laquelle le chemisage est appliqué, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

9.22.2.2. 1)a), 9.22.2.2. 1)b) [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les chemisages en briques réfractaires n'aient une épaisseur insuffisante, ce qui pourrait entraîner une conduction excessive de chaleur à travers les chemisages, produire une élévation excessive de la température de la maçonnerie sur laquelle le chemisage est appliqué, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.2.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des gaz corrosifs, des températures élevées ou un choc thermique produit par un réchauffement et un refroidissement ne provoquent une défaillance prématurée du mortier posé entre les éléments des chemisages, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des gaz corrosifs, des températures élevées ou un choc thermique produit par un réchauffement et un refroidissement ne provoquent une défaillance prématurée du mortier

Énoncés d'intention: CNB 2010

posé entre les éléments des chemisages, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.2.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints des chemisages en briques réfractaires ne coïncident avec ceux de la maçonnerie sur laquelle le chemisage est appliqué, ce qui pourrait procurer une voie d'échappement aux flammes ou à la chaleur rayonnante, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints des chemisages en briques réfractaires ne coïncident avec ceux de la maçonnerie sur laquelle le chemisage est appliqué, ce qui pourrait procurer une voie d'échappement aux flammes ou à la chaleur rayonnante, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.2.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ou l'installation des chemisages en acier ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait favoriser la dispersion de produits de combustion dans les pièces habitées, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ou l'installation des chemisages en acier ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ou l'installation des chemisages en acier ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait favoriser la dispersion de produits de combustion dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ou l'installation des chemisages en acier ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.3.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur par conduction depuis la chambre de combustion par le fond ou les côtés du foyer à feu ouvert ne soit excessif, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur par conduction depuis la chambre de combustion par le fond ou les côtés du foyer à feu ouvert ne soit excessif, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.3.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

9.22.3.1. 2)a), 9.22.3.1. 2)b) [F01-OS1.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie dont l'épaisseur est insuffisante ne puisse pas dissiper l'excès de chaleur transmise par conduction ou rayonnement depuis la chambre de combustion par le fond ou les côtés du foyer à feu ouvert, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter certains foyers à feu ouvert de l'application du paragraphe 9.22.3.1. 1), lorsque le risque de chaleur rayonnante excessive est réduit par la mise en place d'un chemisage en acier comportant une chambre de circulation d'air.

Objective

OP1

Attributions

9.22.3.1. 2)a), 9.22.3.1. 2)b) [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie dont l'épaisseur est insuffisante ne puisse pas dissiper l'excès de chaleur transmise par conduction ou rayonnement depuis la chambre de combustion par le fond ou les côtés du foyer à feu ouvert, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Exempter certains foyers à feu ouvert de l'application du paragraphe 9.22.3.1. 1), lorsque le risque de chaleur rayonnante excessive est réduit par la mise en place d'un chemisage en acier comportant une chambre de circulation d'air.

Provision: 9.22.4.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les foyers à feu ouvert n'aient une profondeur insuffisante, ce qui pourrait favoriser la dispersion de produits de combustion dans les pièces habitées, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les foyers à feu ouvert n'aient une profondeur insuffisante, ce qui pourrait favoriser la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.22.5.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur rayonnante ou les braises de la chambre de combustion n'entraînent l'inflammation des composants combustibles du bâtiment situés à proximité de l'ouverture du foyer à feu ouvert, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur rayonnante ou les braises de la chambre de combustion n'entraînent l'inflammation des composants combustibles du bâtiment situés à proximité de l'ouverture du foyer à feu ouvert, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.5.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

9.22.5.1. 2)a), 9.22.5.1. 2)b) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les braises de la chambre de combustion ne soient projetées sur le plancher, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment situés à proximité de l'ouverture surélevée du foyer à feu ouvert, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer l'exigence du paragraphe 9.22.5.1. 1), lorsque des braises risquent d'être expulsées de la chambre de combustion et d'entrer en contact avec le plancher.

Objective

OP1

Attributions

9.22.5.1. 2)a), 9.22.5.1. 2)b) [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des braises de la chambre de combustion ne soient projetées sur le plancher, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment situés à proximité de l'ouverture surélevée du foyer à feu ouvert, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Remplacer l'exigence du paragraphe 9.22.5.1. 1), lorsque des braises risquent d'être expulsées de la chambre de combustion et d'entrer en contact avec le plancher.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.22.5.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une épaisseur insuffisante de béton ne donne lieu à un transfert excessif de chaleur par conduction, à travers la dalle de foyer, ou par rayonnement, par l'ouverture du foyer à feu ouvert, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dalles de foyer à feu ouvert ou les dalles de protection n'aient pas une épaisseur suffisante ou ne soient pas armées, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale du support des dalles, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une épaisseur insuffisante de béton ne donne lieu à un transfert excessif de chaleur par conduction, à travers la dalle de foyer, ou par rayonnement, par l'ouverture du foyer à feu ouvert, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.5.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur rayonnante transmise par l'ouverture du foyer à feu ouvert à une dalle de protection qui repose directement sur un plancher combustible n'entraîne une élévation excessive de la température de la dalle, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter certains foyers à feu ouvert de l'application du paragraphe 9.22.5.2. 1) lorsque l'ouverture du foyer est suffisamment surélevée par rapport au plancher combustible pour réduire le risque que la dalle de protection n'atteigne des températures excessives.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur rayonnante transmise par l'ouverture du foyer à feu ouvert à une dalle de protection qui repose directement sur un plancher combustible n'entraîne une élévation excessive de la température de la dalle, ce qui pourrait provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Exempter certains foyers à feu ouvert de l'application du paragraphe 9.22.5.2. 1) lorsque l'ouverture du foyer est suffisamment surélevée par rapport au plancher combustible pour réduire le risque que la dalle de protection n'atteigne des températures excessives.

Provision: 9.22.6.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu de cheminée ne reçoive une alimentation d'air ininterrompue, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F54-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'air froid ne descende par la cheminée lorsqu'il n'y a pas de feu dans le foyer, ce qui pourrait produire des courants d'air, faire en sorte que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu de cheminée ne reçoive une alimentation d'air ininterrompue, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.22.7.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'avaloir n'ait une forme inadéquate, ce qui pourrait produire de la turbulence dans la chambre de combustion, favoriser la dispersion de produits de combustion dans les pièces habitées, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'avaloir n'ait une forme inadéquate, ce qui pourrait produire de la turbulence dans la chambre de combustion, favoriser la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.22.7.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie n'ait une épaisseur insuffisante et ne puisse pas dissiper l'excès de chaleur de la chambre de combustion transmise par conduction, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la maçonnerie n'ait une épaisseur insuffisante et ne puisse pas dissiper l'excès de chaleur de la chambre de combustion transmise par conduction, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.8.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ou l'installation des foyers à feu ouvert préfabriqués ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ou l'installation des foyers à feu ouvert préfabriqués ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ou l'installation des foyers à feu ouvert préfabriqués ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ou l'installation des foyers à feu ouvert préfabriqués ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait favoriser la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Provision: 9.22.9.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dégagement insuffisant n'entraîne l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dégagement insuffisant n'entraîne l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.9.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une chaleur excessive ne soit transmise par conduction par les composants métalliques des foyers à feu ouvert, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une chaleur excessive ne soit transmise par conduction par les composants métalliques des foyers à feu ouvert, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.9.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une chaleur excessive issue de la chambre de combustion ne soit transmise par conduction, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une chaleur excessive issue de la chambre de combustion ne soit transmise par conduction, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.9.3. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une chaleur excessive issue de l'avaloir ne soit transmise par conduction, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une chaleur excessive issue de l'avaloir ne soit transmise par conduction, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.9.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

9.22.9.4. 1)a), 9.22.9.4. 1)b) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dégagement insuffisant fasse en sorte que l'air chaud qui s'échappe par les sorties des conduits d'air chaud ne surchauffe des matériaux combustibles, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

9.22.9.4. 1)a), 9.22.9.4. 1)b) [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dégagement insuffisant fasse en sorte que l'air chaud qui s'échappe par les sorties des conduits d'air chaud ne surchauffe des matériaux combustibles, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.10.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des foyers encastrables et des poêles sur dalle de foyer ventilés par la gorge d'un foyer à feu ouvert ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser la dispersion de produits de combustion dans les pièces habitées, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des foyers encastrables et des poêles sur dalle de foyer ventilés par la gorge d'un foyer à feu ouvert ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des foyers encastrables et des poêles sur dalle de foyer ventilés par la gorge d'un foyer à feu ouvert ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des foyers encastrables et des poêles sur dalle de foyer ventilés par la gorge d'un foyer à feu ouvert ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.22.10.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation des foyers encastrables et des poêles sur dalle de foyer ventilés par la gorge d'un foyer à feu ouvert ne soit sensiblement inférieure aux critères établis, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation des foyers encastrables et des poêles sur dalle de foyer ventilés par la gorge d'un foyer à feu ouvert ne soit sensiblement inférieure aux critères établis, ce qui pourrait favoriser la dispersion de produits de combustion dans les pièces habitées, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation des foyers encastrables et des poêles sur dalle de foyer ventilés par la gorge d'un foyer à feu ouvert ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation des foyers encastrables et des poêles sur dalle de foyer ventilés par la gorge d'un foyer à feu ouvert ne soit sensiblement inférieure aux critères établis, ce qui pourrait favoriser la dispersion de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer l'asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Provision: 9.23.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.23.

Provision: 9.23.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 4 aux constructions à ossature en bois qui ne sont pas visées par la section 9.23.

Provision: 9.23.2.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité inadéquates ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsque des éléments d'ossature font partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité inadéquates ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsque des éléments d'ossature font partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité inadéquates ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité inadéquates ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité inadéquates ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité inadéquates ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration d'humidité;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.2.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante à l'humidité ou une capacité inadéquate d'assèchement n'occasionnent une exposition prolongée aux eaux de ruissellement ou aux eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton, ce qui pourrait causer la pourriture du bois, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement, un fléchissement ou une déformation excessifs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsque des éléments d'ossature font partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3, OP2.4]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante à l'humidité ou une capacité inadéquate d'assèchement n'occasionnent une exposition prolongée aux eaux de ruissellement ou aux eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton, ce qui pourrait causer la pourriture du bois, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement, un fléchissement ou une déformation excessifs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsque des éléments d'ossature font partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante à l'humidité ou une capacité inadéquate d'assèchement n'occasionnent une exposition prolongée aux eaux de ruissellement ou aux eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton, ce qui pourrait causer la pourriture du bois, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement, un fléchissement ou une déformation excessifs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration d'humidité;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante à l'humidité ou une capacité inadéquate d'assèchement n'occasionnent une exposition prolongée aux eaux de ruissellement ou aux eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton, ce qui pourrait causer la pourriture du bois, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement, un fléchissement ou une déformation excessifs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante à l'humidité ou une capacité inadéquate d'assèchement n'occasionnent une exposition prolongée aux eaux de ruissellement ou aux eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton, ce qui pourrait causer la pourriture du bois, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement, un fléchissement ou une déformation excessifs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante à l'humidité ou une capacité inadéquate d'assèchement n'occasionnent une exposition prolongée aux eaux de ruissellement ou aux eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton, ce qui pourrait causer la pourriture du bois, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement, un fléchissement ou une déformation excessifs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.2.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une capacité inadéquate d'assèchement n'entraîne une rétention des eaux de ruissellement ou des eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton, ce qui pourrait causer la pourriture du bois et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsque des éléments d'ossature font partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F81-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une capacité inadéquate d'assèchement n'entraîne une rétention des eaux de ruissellement ou des eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton, ce qui pourrait causer la pourriture du bois et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsque des éléments d'ossature font partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une capacité inadéquate d'assèchement n'entraîne une rétention des eaux de ruissellement ou des eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton, ce qui pourrait causer la pourriture du bois et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une capacité inadéquate d'assèchement n'entraîne une rétention des eaux de ruissellement ou des eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton, ce qui pourrait causer la pourriture du bois et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F81-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une capacité inadéquate d'assèchement n'entraîne une rétention des eaux de ruissellement ou des eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton, ce qui pourrait causer la pourriture du bois et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une capacité inadéquate d'assèchement n'entraîne une rétention des eaux de ruissellement ou des eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton, ce qui pourrait causer la pourriture du bois et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.2.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton par capillarité ne cause la pourriture du bois, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsque des éléments d'ossature font partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.1, OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton par capillarité ne cause la pourriture du bois, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsque des éléments d'ossature font partie d'un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines transférées par la maçonnerie ou le béton par capillarité ne cause la pourriture du bois, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines transférées par capillarité par la maçonnerie ou le béton ne cause la pourriture du bois, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines transférées par capillarité par la maçonnerie ou le béton ne cause la pourriture du bois, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines transférées par capillarité par la maçonnerie ou le béton ne cause la pourriture du bois, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.2.3. 2)**Intent(s)**

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.23.2.3. 1) les situations où un dégagement entre les éléments en bois et le sol réduit le risque de transfert par capillarité important de l'humidité produite par les eaux de ruissellement ou le sol et de pourriture du bois.

Provision: 9.23.2.4. 1)**Intent(s)**

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.3.2., qui renferme les exigences de base pour le bois de construction.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.3.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des clous, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement ou au cisaillement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20, F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des clous, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement ou au cisaillement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des clous, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement ou au cisaillement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des clous, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement ou au cisaillement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des clous, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement ou au cisaillement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des clous, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement ou au cisaillement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.3.1. 2)

Intent(s)

Intent 1.

Provision: 9.23.3.1. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des vis à bois, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement ou au cisaillement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des vis à bois, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement ou au cisaillement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des vis à bois, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement ou au cisaillement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des vis à bois, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement ou au cisaillement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des vis à bois, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement ou au cisaillement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des vis à bois, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement ou au cisaillement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.3.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une profondeur de pénétration insuffisante ne favorise l'arrachement des clous, ce qui pourrait produire des joints peu résistants, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une profondeur de pénétration insuffisante ne favorise l'arrachement des clous, ce qui pourrait produire des joints peu résistants, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une profondeur de pénétration insuffisante ne favorise l'arrachement des clous, ce qui pourrait produire des joints peu résistants, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une profondeur de pénétration insuffisante ne favorise l'arrachement des clous, ce qui pourrait produire des joints peu résistants, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une profondeur de pénétration insuffisante ne favorise l'arrachement des clous, ce qui pourrait produire des joints peu résistants, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une profondeur de pénétration insuffisante ne favorise l'arrachement des clous, ce qui pourrait produire des joints peu résistants, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.3.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.1]

[F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance, une rigidité ou une résistance à l'extraction inadéquates ne provoquent une défaillance prématurée des joints cloués, ce qui pourrait compromettre la résistance des éléments en bois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.1, OP2.4]

[F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance, une rigidité ou une résistance à l'extraction inadéquates ne provoquent une défaillance prématurée des joints cloués, ce qui pourrait compromettre la résistance des éléments en bois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance, une rigidité ou une résistance à l'extraction inadéquates ne provoquent une défaillance prématurée des joints cloués, ce qui pourrait compromettre la résistance des éléments en bois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance, une rigidité ou une résistance à l'extraction inadéquates ne provoquent une défaillance prématurée des joints cloués, ce qui pourrait compromettre la résistance des éléments en bois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance, une rigidité ou une résistance à l'extraction inadéquates ne provoquent une défaillance prématurée des joints cloués, ce qui pourrait compromettre la résistance des éléments en bois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance, une rigidité ou une résistance à l'extraction inadéquates ne provoquent une défaillance prématurée des joints cloués, ce qui pourrait compromettre la résistance des éléments en bois, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges verticales ou latérales prévues et entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.3.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une longueur ou une quantité insuffisantes ou un espacement excessif des clous ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une longueur ou une quantité insuffisantes ou un espacement excessif des clous ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une longueur ou une quantité insuffisantes ou un espacement excessif des clous ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une longueur ou une quantité insuffisantes ou un espacement excessif des clous ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une longueur ou une quantité insuffisantes ou un espacement excessif des clous ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une longueur ou une quantité insuffisantes ou un espacement excessif des clous ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.3.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate ou une vitesse excessive de détérioration des éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges dues au vent et aux effets dus aux séismes prévus, ce qui pourrait causer une séparation des murs extérieurs, ou des éléments des murs, des planchers et entraîner un renversement, un soulèvement ou un glissement des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.23.3.4. 1) les situations où un autre moyen de fixation de l'ossature murale à l'ossature du plancher est prévu.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate ou une vitesse excessive de détérioration des éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges dues au vent et aux effets dus aux séismes prévus, ce qui pourrait causer une séparation des murs extérieurs, ou des éléments des murs, des planchers et entraîner un renversement, un soulèvement ou un glissement des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.23.3.4. 1) les situations où un autre moyen de fixation de l'ossature murale à l'ossature du plancher est prévu.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate ou une vitesse excessive de détérioration des éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges dues au vent et aux effets dus aux séismes prévus, ce qui pourrait causer une séparation des murs extérieurs, ou des éléments des murs, des planchers et entraîner un renversement, un soulèvement ou un glissement des murs extérieurs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert de chaleur excessif;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour résister au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puisse pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou d'autres matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.23.3.4. 1) les situations où un autre moyen de fixation de l'ossature murale à l'ossature du plancher est prévu.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate ou une vitesse excessive de détérioration des éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges dues au vent et aux effets dus aux séismes prévus, ce qui pourrait causer une séparation des murs extérieurs, ou des éléments des murs, des planchers et entraîner un renversement, un soulèvement ou un glissement des murs extérieurs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.23.3.4. 1) les situations où un autre moyen de fixation de l'ossature murale à l'ossature du plancher est prévu.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate ou une vitesse excessive de détérioration des éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges dues au vent et aux effets dus aux séismes prévus, ce qui pourrait causer une séparation des murs extérieurs, ou des éléments des murs, des planchers et entraîner un renversement, un soulèvement ou un glissement des murs extérieurs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.23.3.4. 1) les situations où un autre moyen de fixation de l'ossature murale à l'ossature du plancher est prévu.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate ou une vitesse excessive de détérioration des éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges dues au vent et aux effets dus aux séismes prévus, ce qui pourrait causer une séparation des murs extérieurs, ou des éléments des murs, des planchers et entraîner un renversement, un soulèvement ou un glissement des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.23.3.4. 1) les situations où un autre moyen de fixation de l'ossature murale à l'ossature du plancher est prévu.

Provision: 9.23.3.4. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F20, F22-OS2.3] [F20, F22-OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate des éléments d'ossature du toit à l'ossature murale ne donne lieu à une résistance inadéquate aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait entraîner une séparation de l'ossature du toit et de l'ossature mural.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5] [F20, F22-OP2.3] [F22-OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate des éléments d'ossature du toit à l'ossature murale ne donne lieu à une résistance inadéquate aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait entraîner une séparation de l'ossature du toit et de l'ossature mural.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate des éléments d'ossature du toit à l'ossature murale ne donne lieu à une résistance inadéquate aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait entraîner une séparation de l'ossature du toit et de l'ossature mural.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate des éléments d'ossature du toit à l'ossature murale ne donne lieu à une résistance inadéquate aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait entraîner une séparation de l'ossature du toit et de l'ossature mural.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.3.4. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F20, F22-OS2.3] [F20, F22-OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate des éléments d'ossature du toit à l'ossature murale ne donne lieu à une résistance inadéquate aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait entraîner une séparation de l'ossature du toit et de l'ossature mural.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5] [F20, F22-OP2.3] [F22-OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate des éléments d'ossature du toit à l'ossature murale ne donne lieu à une résistance inadéquate aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait entraîner une séparation de l'ossature du toit et de l'ossature mural.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate des éléments d'ossature du toit à l'ossature murale ne donne lieu à une résistance inadéquate aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait entraîner une séparation de l'ossature du toit et de l'ossature mural.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate des éléments d'ossature du toit à l'ossature murale ne donne lieu à une résistance inadéquate aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait entraîner une séparation de l'ossature du toit et de l'ossature mural.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.3.5. 1)

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type, une longueur ou une quantité inadéquats d'éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type, une longueur ou une quantité inadéquats d'éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type, une longueur ou une quantité inadéquats d'éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type, une longueur ou une quantité inadéquats d'éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type, une longueur ou une quantité inadéquats d'éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type, une longueur ou une quantité inadéquats d'éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.3.5. 2)

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type, une longueur ou une quantité inadéquats d'éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Exempter certaines fixations des exigences du paragraphe 9.23.3.5. 1), lorsque certaines conditions sont satisfaites.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type, une longueur ou une quantité inadéquats d'éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1] [F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type, une longueur ou une quantité inadéquats d'éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type, une longueur ou une quantité inadéquats d'éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un type, une longueur ou une quantité inadéquats d'éléments de fixation ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;

- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.3.5. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains revêtements des exigences de fixation du paragraphe 9.23.3.5. 1), si certaines conditions sont satisfaites.

Intent 2. Étendre l'application de la partie 4 à la fixation de revêtements intermédiaires lorsqu'une construction à ossature en bois est située dans une région où les charges dues au vent et aux séismes sont extrêmes.

Provision: 9.23.3.5. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un diamètre, une épaisseur ou une longueur de couronne inadéquats ou une mauvaise orientation des agrafes ne produise une résistance, une rigidité ou une résistance au poinçonnement insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des

Énoncés d'intention: CNB 2010

éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un diamètre, une épaisseur ou une longueur de couronne inadéquats ou une mauvaise orientation des agrafes ne produise une résistance, une rigidité ou une résistance au poinçonnement insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un diamètre, une épaisseur ou une longueur de couronne inadéquats ou une mauvaise orientation des agrafes ne produise une résistance, une rigidité ou une résistance au poinçonnement insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un diamètre, une épaisseur ou une longueur de couronne inadéquats ou une mauvaise orientation des agrafes ne produise une résistance, une rigidité ou une résistance au poinçonnement insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un diamètre, une épaisseur ou une longueur de couronne inadéquats ou une mauvaise orientation des agrafes ne produise une résistance, une rigidité ou une résistance au poinçonnement insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un diamètre, une épaisseur ou une longueur de couronne inadéquats ou une mauvaise orientation des agrafes ne produise une résistance, une rigidité ou une résistance au poinçonnement insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.3.5. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le diamètre de la tige ou de la tête des clous ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une résistance, une rigidité ou une résistance au poinçonnement insuffisantes et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des

éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le diamètre de la tige ou de la tête des clous ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une résistance, une rigidité ou une résistance au poinçonnement insuffisantes et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le diamètre de la tige ou de la tête des clous ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une résistance, une rigidité ou une résistance au poinçonnement insuffisantes et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le diamètre de la tige ou de la tête des clous ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une résistance, une rigidité ou une résistance au poinçonnement insuffisantes et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le diamètre de la tige ou de la tête des clous ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une résistance, une rigidité ou une résistance au poinçonnement insuffisantes et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le diamètre de la tige ou de la tête des clous ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire une résistance, une rigidité ou une résistance au poinçonnement insuffisantes et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.3.5. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un diamètre inadéquat des vis ne produise une résistance ou une rigidité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues, causer le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et produire un mouvement, une déformation ou un fléchissement excessifs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un diamètre inadéquat des vis ne produise une résistance ou une rigidité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues, causer le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et produire un mouvement, une déformation ou un fléchissement excessifs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- entraîner le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et la chute d'éléments du bâtiment;
- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un diamètre inadéquat des vis ne produise une résistance ou une rigidité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues, causer le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et produire un mouvement, une déformation ou un fléchissement excessifs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un diamètre inadéquat des vis ne produise une résistance ou une rigidité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues, causer le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et produire un mouvement, une déformation ou un fléchissement excessifs.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un diamètre inadéquat des vis ne produise une résistance ou une rigidité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues, causer le détachement des éléments fixés aux éléments porteurs et produire un mouvement, une déformation ou un fléchissement excessifs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.4.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des tableaux de portées auxquels renvoie la sous-section 9.23.4.

Provision: 9.23.4.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 4.1.3. aux portées des solives, des poutres et des linteaux, lorsque la surcharge exercée sur un plancher dépasse 1,9 kPa.

Provision: 9.23.4.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.4.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul erroné ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou, dans le cas des planchers extérieurs, aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des

éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul erroné ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou, dans le cas des planchers extérieurs, aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul erroné ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou, dans le cas des planchers extérieurs, aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul erroné ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou, dans le cas des planchers extérieurs, aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul erroné ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou, dans le cas des planchers extérieurs, aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un calcul erroné ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales, aux charges dues à la pesanteur ou, dans le cas des planchers extérieurs, aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.4.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.4.2. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait provoquer un effondrement de la structure, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.23.4.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.4.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de l'acier, pour ce qui est de la résistance ou de la rigidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et produire un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de l'acier, pour ce qui est de la résistance ou de la rigidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et produire un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de l'acier, pour ce qui est de la résistance ou de la rigidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et produire un fléchissement excessif.

Dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de l'acier, pour ce qui est de la résistance ou de la rigidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et produire un fléchissement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de l'acier, pour ce qui est de la résistance ou de la rigidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et produire un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de l'acier, pour ce qui est de la résistance ou de la rigidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et produire un fléchissement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.4.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance insuffisante au poids supplémentaire que représente la chape de béton, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance insuffisante au poids supplémentaire que représente la chape de béton, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance insuffisante au poids supplémentaire que représente la chape de béton, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance insuffisante au poids supplémentaire que représente la chape de béton, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance insuffisante au poids supplémentaire que représente la chape de béton, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance insuffisante au poids supplémentaire que représente la chape de béton, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.4.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate des solives ou une résistance et une rigidité insuffisantes des matériaux composites, compte tenu du poids supplémentaire que représente la chape de béton, ne produise un fléchissement excessif ou ne provoque une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate des solives ou une résistance et une rigidité insuffisantes des matériaux composites, compte tenu du poids supplémentaire que représente la chape de béton, ne produise un fléchissement excessif ou ne provoque une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate des solives ou une résistance et une rigidité insuffisantes des matériaux composites, compte tenu du poids supplémentaire que représente la chape de béton, ne produise un fléchissement excessif ou ne provoque une défaillance.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate des solives ou une résistance et une rigidité insuffisantes des matériaux composites, compte tenu du poids supplémentaire que représente la chape de béton, ne produise un fléchissement excessif ou ne provoque une défaillance.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate des solives ou une résistance et une rigidité insuffisantes des matériaux composites, compte tenu du poids supplémentaire que représente la chape de béton, ne produise un fléchissement excessif ou ne provoque une défaillance.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate des solives ou une résistance et une rigidité insuffisantes des matériaux composites, compte tenu du poids supplémentaire que représente la chape de béton, ne produise un fléchissement excessif ou ne provoque une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.4.4. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des poutres ou des solives n'aient des portées excessives, ce qui pourrait faire en sorte que les poutres ne puissent pas résister au poids supplémentaire que constitue la chape de béton, puis produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des poutres ou des solives n'aient des portées excessives, ce qui pourrait faire en sorte que les poutres ne puissent pas résister au poids supplémentaire que constitue la chape de béton, puis produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des poutres ou des solives n'aient des portées excessives, ce qui pourrait faire en sorte que les poutres ne puissent pas résister au poids supplémentaire que constitue la chape de béton, puis produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert de chaleur excessif;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des poutres ou des solives n'aient des portées excessives, ce qui pourrait faire en sorte que les poutres ne puissent pas résister au poids supplémentaire que constitue la chape de béton, puis produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des poutres ou des solives n'aient des portées excessives, ce qui pourrait faire en sorte que les poutres ne puissent pas résister au poids supplémentaire que constitue la chape de béton, puis produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F22-OS3.7] S'applique aux éléments qui supportent les murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des poutres ou des solives n'aient des portées excessives, ce qui pourrait faire en sorte que les poutres ne puissent pas résister au poids supplémentaire que constitue la chape de béton, puis produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.4.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison de portées excessives, les toits ne puissent pas supporter les charges supplémentaires exercées par des matériaux de couverture plus lourds, ce qui pourrait faire en sorte que la couverture ne subisse un mouvement ou une déformation excessifs ou des dommages.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison de portées excessives, les toits ne puissent pas supporter les charges supplémentaires exercées par des matériaux de couverture plus lourds, ce qui pourrait faire en sorte que la couverture ne subisse un mouvement ou une déformation excessifs ou des dommages.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison de portées excessives, les toits ne puissent pas supporter les charges supplémentaires exercées par des matériaux de couverture plus lourds, ce qui pourrait faire en sorte que la couverture ne subisse un mouvement ou une déformation excessifs ou des dommages.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison de portées excessives, les toits ne puissent pas supporter les charges supplémentaires exercées par des matériaux de couverture plus lourds, ce qui pourrait faire en sorte que la couverture ne subisse un mouvement ou une déformation excessifs ou des dommages.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'en raison de portées excessives, les toits ne puissent pas supporter les charges supplémentaires exercées par des matériaux de couverture plus lourds, ce qui pourrait faire en sorte que la couverture ne subisse un mouvement ou une déformation excessifs ou des dommages.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.5.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un emplacement inadéquat des trous ou une réduction de la profondeur utile ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un emplacement inadéquat des trous ou une réduction de la profondeur utile ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un emplacement inadéquat des trous ou une réduction de la profondeur utile ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un emplacement inadéquat des trous ou une réduction de la profondeur utile ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un emplacement inadéquat des trous ou une réduction de la profondeur utile ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un emplacement inadéquat des trous ou une réduction de la profondeur utile ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.5.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une réduction de la profondeur utile ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des

Énoncés d'intention: CNB 2010

éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une réduction de la profondeur utile ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une réduction de la profondeur utile ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une réduction de la profondeur utile ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une réduction de la profondeur utile ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une réduction de la profondeur utile ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.5.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait provoquer une rupture en flexion ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait provoquer une rupture en flexion ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait provoquer une rupture en flexion ou un flambage.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait provoquer une rupture en flexion ou un flambage.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait provoquer une rupture en flexion ou un flambage.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait provoquer une rupture en flexion ou un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- o produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
- o produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.5.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- dans le cas des éléments de séparation ou des éléments qui les supportent, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.5.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une rupture en flexion ou un flambage, puis causer un fléchissement excessif de la couverture, puis l'endommager.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une rupture en flexion ou un flambage, puis causer un fléchissement excessif de la couverture, puis l'endommager.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une rupture en flexion ou un flambage, puis causer un fléchissement excessif de la couverture, puis l'endommager.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale trop altérée ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une rupture en flexion ou un flambage, puis causer un fléchissement excessif de la couverture, puis l'endommager.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.6.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la superstructure ou des fondations; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer l'effondrement structural de la superstructure ou des fondations; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou

- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations.

Dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
- compromettre l'intégrité structurale des fondations.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.6.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou

- compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la superstructure ou des fondations; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la superstructure ou des fondations; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.6.1. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5] [F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent et aux séismes prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la superstructure ou des fondations; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent et aux séismes prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la superstructure ou des fondations; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent et aux séismes prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
- compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent et aux séismes prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent et aux séismes prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.6.1. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la superstructure ou des fondations; ou

- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la superstructure ou des fondations; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.6.1. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5] [F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent et aux séismes prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la superstructure ou des fondations; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Étendre l'application de la partie 4, lorsqu'une construction est située dans une région où les charges dues au vent et aux séismes sont extrêmes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent et aux séismes prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la superstructure ou des fondations; ou
- dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Étendre l'application de la partie 4, lorsqu'une construction est située dans une région où les charges dues au vent et aux séismes sont extrêmes.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent et aux séismes prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Dans le cas des éléments de séparation des milieux ou des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Étendre l'application de la partie 4, lorsqu'une construction est située dans une région où les charges dues au vent et aux séismes sont extrêmes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent et aux séismes prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Étendre l'application de la partie 4, lorsqu'une construction est située dans une région où les charges dues au vent et aux séismes sont extrêmes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges dues au vent et aux séismes prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations; et
- lorsque la superstructure doit fournir un appui latéral aux fondations, que la résistance aux charges exercées par la poussée latérale des terres prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - entraîner une fissuration ou un mouvement différentiel des fondations; ou
 - compromettre l'intégrité structurale des fondations et produire un fléchissement ou une déformation de la superstructure.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre l'application de la partie 4, lorsqu'une construction est située dans une région où les charges dues au vent et aux séismes sont extrêmes.

Provision: 9.23.6.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales et dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un soulèvement ou un glissement des poteaux hors des fondations.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- dans le cas des constructions qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales et dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un soulèvement ou un glissement des poteaux hors des fondations.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- dans le cas des constructions qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales et dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un soulèvement ou un glissement des poteaux hors des fondations.

Dans le cas des constructions qui supportent des éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert de chaleur excessif;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales et dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un soulèvement ou un glissement des poteaux hors des fondations.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales et dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un soulèvement ou un glissement des poteaux hors des fondations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.6.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales et dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un soulèvement ou un glissement des plates-formes hors des fondations.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- dans le cas des constructions qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales et dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un soulèvement ou un glissement des plates-formes hors des fondations.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- dans le cas des constructions qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales et dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un soulèvement ou un glissement des plates-formes hors des fondations.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales et dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un soulèvement ou un glissement des plates-formes hors des fondations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter la probabilité que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales et dues au vent prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer un soulèvement ou un glissement des plates-formes hors des fondations.

Dans le cas des constructions qui supportent des éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert de chaleur excessif;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.6.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines plates-formes des exigences des paragraphes 9.23.6.2. 1) et 9.23.6.2. 2) visant l'ancrage, dans les cas où un mouvement différentiel risque peu de produire et de nuire à la structure.

Provision: 9.23.6.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des ancrages des petits bâtiments ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues au vent prévues, provoquer un renversement, un soulèvement ou un glissement de la superstructure hors des fondations, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer l'application du paragraphe 9.23.6.1. 2).

Provision: 9.23.7.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la longueur d'appui des éléments d'ossature supportés ne soit inadéquate;
- que la résistance à la flexion ne soit inadéquate; ou
- que l'épaisseur ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales et aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- entraîner un écrasement des lisses;
- provoquer une défaillance des lisses; ou
- causer un poinçonnement au droit des éléments de fixation ou une pénétration inadéquate de ces derniers et provoquer une défaillance des assemblages.

Limiter ainsi la probabilité que le support ou l'ancrage des planchers ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la longueur d'appui des éléments d'ossature supportés ne soit inadéquate;
- que la résistance à la flexion ne soit inadéquate; ou
- que l'épaisseur ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales et aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- entraîner un écrasement des lisses;
- provoquer une défaillance des lisses; ou
- causer un poinçonnement au droit des éléments de fixation ou une pénétration inadéquate de ces derniers et provoquer une défaillance des assemblages.

Limiter ainsi la probabilité que le support ou l'ancrage des planchers ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des

éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la longueur d'appui des éléments d'ossature supportés ne soit inadéquate;
- que la résistance à la flexion ne soit inadéquate; ou
- que l'épaisseur ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales et aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- entraîner un écrasement des lisses;
- provoquer une défaillance des lisses; ou
- causer un poinçonnement au droit des éléments de fixation ou une pénétration inadéquate de ces derniers et provoquer une défaillance des assemblages.

Limiter ainsi la probabilité que le support ou l'ancrage des planchers ne soit inadéquat.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la longueur d'appui des éléments d'ossature supportés ne soit inadéquate;
- que la résistance à la flexion ne soit inadéquate; ou
- que l'épaisseur ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales et aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- entraîner un écrasement des lisses;
- provoquer une défaillance des lisses; ou
- causer un poinçonnement au droit des éléments de fixation ou une pénétration inadéquate de ces derniers et provoquer une défaillance des assemblages.

Limiter ainsi la probabilité que le support ou l'ancrage des planchers ne soit inadéquat.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigés pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la longueur d'appui des éléments d'ossature supportés ne soit inadéquate;
- que la résistance à la flexion ne soit inadéquate; ou
- que l'épaisseur ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales et aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- entraîner un écrasement des lisses;
- provoquer une défaillance des lisses; ou
- causer un poinçonnement au droit des éléments de fixation ou une pénétration inadéquate de ces derniers et provoquer une défaillance des assemblages.

Limiter ainsi la probabilité que le support ou l'ancrage des planchers ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la longueur d'appui des éléments d'ossature supportés ne soit inadéquate;
- que la résistance à la flexion ne soit inadéquate; ou
- que l'épaisseur ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales et aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- entraîner un écrasement des lisses;
- provoquer une défaillance des lisses; ou
- causer un poinçonnement au droit des éléments de fixation ou une pénétration inadéquate de ces derniers et provoquer une défaillance des assemblages.

Limiter ainsi la probabilité que le support ou l'ancrage des planchers ne soit inadéquat.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.7.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.4, OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surfaces sur lesquelles reposent les lisses d'assise ne soient pas à niveau, ce qui pourrait faire en sorte que le support des lisses d'assise ne soit pas continu, donner lieu

Énoncés d'intention: CNB 2010

à une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, puis provoquer un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses d'assise.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surfaces sur lesquelles reposent les lisses d'assise ne soient pas à niveau, ce qui pourrait faire en sorte que le support des lisses d'assise ne soit pas continu, donner lieu à une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, puis provoquer un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses d'assise.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surfaces sur lesquelles reposent les lisses d'assise ne soient pas à niveau, ce qui pourrait faire en sorte que le support des lisses d'assise ne soit pas continu, donner lieu à une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, puis provoquer un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses d'assise.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert de chaleur excessif;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surfaces sur lesquelles reposent les lisses d'assise ne soient pas à niveau, ce qui pourrait faire en sorte que le support des lisses d'assise ne soit pas continu, donner lieu à une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, puis provoquer un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses d'assise.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surfaces sur lesquelles reposent les lisses d'assise ne soient pas à niveau, ce qui pourrait faire en sorte que le support des lisses d'assise ne soit pas continu, donner lieu

Énoncés d'intention: CNB 2010

à une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, puis provoquer un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses d'assise.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.7.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.25.3., qui renferme les exigences visant les systèmes d'étanchéité à l'air.

Provision: 9.23.8.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer l'écrasement des poutres ou de leurs supports.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer l'écrasement des poutres ou de leurs supports.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer l'écrasement des poutres ou de leurs supports.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert de chaleur excessif;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer l'écrasement des poutres ou de leurs supports.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer l'écrasement des poutres ou de leurs supports.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer l'écrasement des poutres ou de leurs supports.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.8.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.1]

[F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre l'humidité ne favorise une corrosion trop rapide des surfaces, ce qui pourrait causer une perte de résistance et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement de la structure; ou
- dans le cas des constructions qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.1, OP2.4]

[F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre l'humidité ne favorise une corrosion trop rapide des surfaces, ce qui pourrait causer une perte de résistance et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement de la structure; ou
- dans le cas des constructions qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre l'humidité ne favorise une corrosion trop rapide des surfaces, ce qui pourrait causer une perte de résistance et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des constructions qui supportent des éléments de séparation des milieux, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre l'humidité ne favorise une corrosion trop rapide des surfaces, ce qui pourrait causer une perte de résistance et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre l'humidité ne favorise une corrosion trop rapide des surfaces, ce qui pourrait causer une perte de résistance et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre l'humidité ne favorise une corrosion trop rapide des surfaces, ce qui pourrait causer une perte de résistance et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.8.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues ne provoque un effondrement de la structure, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues ne provoque un effondrement de la structure, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.8.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat des joints ne produise une résistance insuffisante à la flexion à l'emplacement des joints d'extrémité des pièces de bois de construction, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer une défaillance de la poutre et un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat des joints ne produise une résistance insuffisante à la flexion à l'emplacement des joints d'extrémité des pièces de bois de construction, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer une défaillance de la poutre et un effondrement de la structure, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.23.8.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un emplacement inadéquat des joints d'extrémité ne produise une résistance inadéquate à la flexion entre les pièces de bois de construction, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un emplacement inadéquat des joints d'extrémité ne produise une résistance inadéquate à la flexion entre les pièces de bois de construction, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.23.8.3. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité des supports ne produise une résistance inadéquate à la flexion à l'emplacement des joints d'extrémité des pièces de bois de construction, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité des supports ne produise une résistance inadéquate à la flexion à l'emplacement des joints d'extrémité des pièces de bois de construction, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.23.8.3. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un alignement des joints ne produise une résistance inadéquate à la flexion à l'emplacement des joints d'extrémité des pièces de bois de construction, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, entraîner une défaillance de la poutre, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un alignement des joints ne produise une résistance inadéquate à la flexion à l'emplacement des joints d'extrémité des pièces de bois de construction, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, entraîner une défaillance de la poutre, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.8.3. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate à la flexion à l'emplacement des joints d'extrémité des pièces de bois de construction ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait entraîner une défaillance de la poutre, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate à la flexion à l'emplacement des joints d'extrémité des pièces de bois de construction ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait entraîner une défaillance de la poutre, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.23.8.3. 7)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate des éléments des poutres ne cause une distribution inadéquate des charges entre les éléments et que la poutre composée ne présente ainsi une résistance insuffisante à la flexion ou au cisaillement, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, entraîner la défaillance de la poutre, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate des éléments des poutres ne cause une distribution inadéquate des charges entre les éléments et que la poutre composée ne présente ainsi une résistance insuffisante à la flexion ou au cisaillement, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, entraîner la défaillance de la poutre, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.23.8.3. 8)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate des éléments des poutres ne cause une distribution inadéquate des charges entre les éléments et que la poutre composée ne présente ainsi une résistance insuffisante à la flexion ou au cisaillement, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, entraîner la défaillance de la poutre, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.23.8.3. 7) les situations où un autre moyen d'assemblage des poutres composées est prévu.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate des éléments des poutres ne cause une distribution inadéquate des charges entre les éléments et que la poutre composée ne présente ainsi une résistance insuffisante à la flexion ou au cisaillement, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, entraîner la défaillance de la poutre, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.23.8.3. 7) les situations où un autre moyen d'assemblage des poutres composées est prévu.

Provision: 9.23.9.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- causer un écrasement des solives de plancher et des lisses d'assise ou des poutres;
- produire un support inadéquat pour les solives de plancher;
- lorsque les solives ne sont pas encastrées dans les fondations, entraîner la séparation des solives des éléments porteurs; ou
- lorsque les solives ne sont pas encastrées dans les fondations mais clouées en extrémité ou fixées à l'aide de lattes continues ou d'entretoises, causer un gauchissement des solives.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- causer un écrasement des solives de plancher et des lisses d'assise ou des poutres;
- produire un support inadéquat pour les solives de plancher;
- lorsque les solives ne sont pas encadrées dans les fondations, entraîner la séparation des solives des éléments porteurs; ou
- lorsque les solives ne sont pas encadrées dans les fondations mais clouées en extrémité ou fixées à l'aide de lattes continues ou d'entretoises, causer un gauchissement des solives.

Limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- causer un écrasement des solives de plancher et des lisses d'assise ou des poutres;
- produire un support inadéquat pour les solives de plancher;
- lorsque les solives ne sont pas encastrées dans les fondations, entraîner la séparation des solives des éléments porteurs; ou
- lorsque les solives ne sont pas encastrées dans les fondations mais clouées en extrémité ou fixées à l'aide de lattes continues ou d'entretoises, causer un gauchissement des solives.

Limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- causer un écrasement des solives de plancher et des lisses d'assise ou des poutres;
- produire un support inadéquat pour les solives de plancher;
- lorsque les solives ne sont pas encastrées dans les fondations, entraîner la séparation des solives des éléments porteurs; ou
- lorsque les solives ne sont pas encastrées dans les fondations mais clouées en extrémité ou fixées à l'aide de lattes continues ou d'entretoises, causer un gauchissement des solives.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- causer un écrasement des solives de plancher et des lisses d'assise ou des poutres;
- produire un support inadéquat pour les solives de plancher;
- lorsque les solives ne sont pas encadrées dans les fondations, entraîner la séparation des solives des éléments porteurs; ou
- lorsque les solives ne sont pas encadrées dans les fondations mais clouées en extrémité ou fixées à l'aide de lattes continues ou d'entretoises, causer un gauchissement des solives.

Limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- causer un écrasement des solives de plancher et des lisses d'assise ou des poutres;
- produire un support inadéquat pour les solives de plancher;
- lorsque les solives ne sont pas encadrées dans les fondations, entraîner la séparation des solives des éléments porteurs; ou
- lorsque les solives ne sont pas encadrées dans les fondations mais clouées en extrémité ou fixées à l'aide de lattes continues ou d'entretoises, causer un gauchissement des solives.

Limiter ainsi la probabilité que les planchers ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.9.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat des solives ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat des solives ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat des solives ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat des solives ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat des solives ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat des solives ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.9.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat des solives ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des

Énoncés d'intention: CNB 2010

éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.9.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
- produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.9.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des solives ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des solives ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des solives ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des solives ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des solives ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des solives ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.9.2. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des supports de revêtements de sol au-dessus des poutres ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des supports de revêtements de sol au-dessus des poutres ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des supports de revêtements de sol au-dessus des poutres ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des supports de revêtements de sol au-dessus des poutres ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des supports de revêtements de sol au-dessus des poutres ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des supports de revêtements de sol au-dessus des poutres ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.9.2. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un déplacement vertical des planchers à l'emplacement des poutres ne donne lieu à un appui inadéquat des solives de plancher et à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un déplacement vertical des planchers à l'emplacement des poutres ne donne lieu à un appui inadéquat des solives de plancher et à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un déplacement vertical des planchers à l'emplacement des poutres ne donne lieu à un appui inadéquat des solives de plancher et à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un déplacement vertical des planchers à l'emplacement des poutres ne donne lieu à un appui inadéquat des solives de plancher et à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un déplacement vertical des planchers à l'emplacement des poutres ne donne lieu à un appui inadéquat des solives de plancher et à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un déplacement vertical des planchers à l'emplacement des poutres ne donne lieu à un appui inadéquat des solives de plancher et à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.9.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation latérale inadéquate n'entraîne un gauchissement sous l'effet du retrait ou des charges dues à la pesanteur et des charges latérales prévues, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation latérale inadéquate n'entraîne un gauchissement sous l'effet du retrait ou des charges dues à la pesanteur et des charges latérales prévues, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation latérale inadéquate n'entraîne un gauchissement sous l'effet du retrait ou des charges dues à la pesanteur et des charges latérales prévues, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation latérale inadéquate n'entraîne un gauchissement sous l'effet du retrait ou des charges dues à la pesanteur et des charges latérales prévues, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation latérale inadéquate n'entraîne un gauchissement sous l'effet du retrait ou des charges dues à la pesanteur et des charges latérales prévues, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation latérale inadéquate n'entraîne un gauchissement sous l'effet du retrait ou des charges dues à la pesanteur et des charges latérales prévues, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.9.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ou une proximité insuffisante par rapport aux éléments porteurs ne se traduisent par un appui inadéquat de la partie inférieure des solives, ce qui pourrait entraîner un gauchissement excessif des solives, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ou une proximité insuffisante par rapport aux éléments porteurs ne se traduisent par un appui inadéquat de la partie inférieure des solives, ce qui pourrait entraîner un gauchissement excessif des solives, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ou une proximité insuffisante par rapport aux éléments porteurs ne se traduisent par un appui inadéquat de la partie inférieure des solives, ce qui pourrait entraîner un gauchissement excessif des solives, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ou une proximité insuffisante par rapport aux éléments porteurs ne se traduisent par un appui inadéquat de la partie inférieure des solives, ce qui pourrait entraîner un gauchissement excessif des solives, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ou une proximité insuffisante par rapport aux éléments porteurs ne se traduisent par un appui inadéquat de la partie inférieure des solives, ce qui pourrait entraîner un gauchissement excessif des solives, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ou une proximité insuffisante par rapport aux éléments porteurs ne se traduisent par un appui inadéquat de la partie inférieure des solives, ce qui pourrait entraîner un gauchissement excessif des solives, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.9.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans le cas des planchers extérieurs, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.9.4. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ou une proximité insuffisante par rapport aux éléments porteurs ne se traduisent par un appui inadéquat de la partie inférieure des solives, ce qui pourrait entraîner un gauchissement excessif des solives, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ou une proximité insuffisante par rapport aux éléments porteurs ne se traduisent par un appui inadéquat de la partie inférieure des solives, ce qui pourrait entraîner un gauchissement excessif des solives, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ou une proximité insuffisante par rapport aux éléments porteurs ne se traduisent par un appui inadéquat de la partie inférieure des solives, ce qui pourrait entraîner un gauchissement excessif des solives, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ou une proximité insuffisante par rapport aux éléments porteurs ne se traduisent par un appui inadéquat de la partie inférieure des solives, ce qui pourrait entraîner un gauchissement excessif des solives, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ou une proximité insuffisante par rapport aux éléments porteurs ne se traduisent par un appui inadéquat de la partie inférieure des solives, ce qui pourrait entraîner un gauchissement excessif des solives, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ou une proximité insuffisante par rapport aux éléments porteurs ne se traduisent par un appui inadéquat de la partie inférieure des solives, ce qui pourrait entraîner un gauchissement excessif des solives, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.9.4. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives de plancher n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, puis produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives de plancher n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, puis produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives de plancher n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, puis produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- entraîner de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert de chaleur excessif;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives de plancher n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, puis produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans le cas des planchers extérieurs, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives de plancher n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, puis produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives de plancher n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, puis produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.9.4. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

- dans le cas des planchers extérieurs, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat de la partie inférieure des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.9.4. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des rives inférieures des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des rives inférieures des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des rives inférieures des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des rives inférieures des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des rives inférieures des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat des rives inférieures des solives n'entraîne un gauchissement excessif des solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.9.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité insuffisantes ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité insuffisantes ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité insuffisantes ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité insuffisantes ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité insuffisantes ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité insuffisantes ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.9.5. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 4 au calcul des chevêtres qui ne sont pas visés par la sous-section 9.23.9.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.9.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité insuffisantes ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues et transmises par les chevêtres de grande longueur.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité insuffisantes ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues et transmises par les chevêtres de grande longueur.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité insuffisantes ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues et transmises par les chevêtres de grande longueur.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité insuffisantes ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues et transmises par les chevêtres de grande longueur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité insuffisantes ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues et transmises par les chevêtres de grande longueur.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance et une rigidité insuffisantes ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges permanentes et aux surcharges dues à la pesanteur prévues et transmises par les chevêtres de grande longueur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.9.6. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 4 au calcul des solives d'enchevêtrement qui ne sont pas visées par la sous-section 9.23.9.

Provision: 9.23.9.7. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat ne produise un transfert insuffisant des charges aux éléments porteurs, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat ne produise un transfert insuffisant des charges aux éléments porteurs, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat ne produise un transfert insuffisant des charges aux éléments porteurs, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat ne produise un transfert insuffisant des charges aux éléments porteurs, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat ne produise un transfert insuffisant des charges aux éléments porteurs, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat ne produise un transfert insuffisant des charges aux éléments porteurs, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.9.8. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges permanentes exercées par les murs, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges permanentes exercées par les murs, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges permanentes exercées par les murs, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges permanentes exercées par les murs, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges permanentes exercées par les murs, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges permanentes exercées par les murs, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.9.8. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions insuffisantes ou un espacement excessif ne se traduisent par un appui inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges permanentes exercées par les murs et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions insuffisantes ou un espacement excessif ne se traduisent par un appui inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges permanentes exercées par les murs et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions insuffisantes ou un espacement excessif ne se traduisent par un appui inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges permanentes exercées par les murs et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions insuffisantes ou un espacement excessif ne se traduisent par un appui inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges permanentes exercées par les murs et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions insuffisantes ou un espacement excessif ne se traduisent par un appui inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges permanentes exercées par les murs et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions insuffisantes ou un espacement excessif ne se traduisent par un appui inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges permanentes exercées par les murs et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.9.8. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement le domaine d'application des paragraphes 9.23.9.8. 1), 9.23.9.8. 2), 9.23.9.8. 4), 9.23.9.8. 5) et 9.23.9.8. 6), lorsque le poids des murs non-porteurs est transmis directement à l'ossature de plancher.

Provision: 9.23.9.8. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical insuffisant ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical insuffisant ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical insuffisant ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical insuffisant ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical insuffisant ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical insuffisant ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.9.8. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distance excessive par rapport aux éléments porteurs sous-jacents ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance en flexion des solives de plancher.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distance excessive par rapport aux éléments porteurs sous-jacents ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance en flexion des solives de plancher.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distance excessive par rapport aux éléments porteurs sous-jacents ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance en flexion des solives de plancher.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distance excessive par rapport aux éléments porteurs sous-jacents ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance en flexion des solives de plancher.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distance excessive par rapport aux éléments porteurs sous-jacents ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance en flexion des solives de plancher.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distance excessive par rapport aux éléments porteurs sous-jacents ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance en flexion des solives de plancher.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.9.8. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical et une fixation inadéquats n'entraîne une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, au vent ou aux séismes prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical et une fixation inadéquats n'entraîne une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, au vent ou aux séismes prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical et une fixation inadéquats n'entraîne une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, au vent ou aux séismes prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical et une fixation inadéquats n'entraîne une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, au vent ou aux séismes prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5] [F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical et une fixation inadéquats n'entraîne une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, au vent ou aux séismes prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des

Énoncés d'intention: CNB 2010

éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui vertical et une fixation inadéquats n'entraîne une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, au vent ou aux séismes prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.9.9. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des moments de flexion excessifs ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges exercées par le toit prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des moments de flexion excessifs ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges exercées par le toit prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des moments de flexion excessifs ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges exercées par le toit prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des moments de flexion excessifs ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges exercées par le toit prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des moments de flexion excessifs ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges exercées par le toit prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des moments de flexion excessifs ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges exercées par le toit prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.9.9. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une charge excessive ne soit appliquée sur des solives de plancher en porte-à-faux, ce qui pourrait engendrer des moments de flexion excessifs, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges exercées par le toit prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers ou des toits.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des

Énoncés d'intention: CNB 2010

éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une charge excessive ne soit appliquée sur des solives de plancher en porte-à-faux, ce qui pourrait engendrer des moments de flexion excessifs, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges exercées par le toit prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers ou des toits.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une charge excessive ne soit appliquée sur des solives de plancher en porte-à-faux, ce qui pourrait engendrer des moments de flexion excessifs, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges exercées par le toit prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers ou des toits.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une charge excessive ne soit appliquée sur des solives de plancher en porte-à-faux, ce qui pourrait engendrer des moments de flexion excessifs, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges exercées par le toit prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers ou des toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une charge excessive ne soit appliquée sur des solives de plancher en porte-à-faux, ce qui pourrait engendrer des moments de flexion excessifs, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges exercées par le toit prévues et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers ou des toits.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une charge excessive ne soit appliquée sur des solives de plancher en porte-à-faux, ce qui pourrait engendrer des moments de flexion excessifs, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges exercées par le toit et produire un mouvement ou une déformation excessifs ou provoquer une défaillance des planchers ou des toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.9.9. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'effet de levier fourni par la partie intérieure des solives en porte-à-faux ne soit insuffisant;
- que la résistance des chevêtres et des dispositifs de fixation aux poussées vers le haut ne soit inadéquate; ou
- que la fixation de la partie intérieure des solives en porte-à-faux ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance; ou
- que le toit ne subisse un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'effet de levier fourni par la partie intérieure des solives en porte-à-faux ne soit insuffisant;
- que la résistance des chevêtres et des dispositifs de fixation aux poussées vers le haut ne soit inadéquate; ou
- que la fixation de la partie intérieure des solives en porte-à-faux ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance; ou
- que le toit ne subisse un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des planchers qui supportent des éléments de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'effet de levier fourni par la partie intérieure des solives en porte-à-faux ne soit insuffisant;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la résistance des chevêtres et des dispositifs de fixation aux poussées vers le haut ne soit inadéquate; ou
- que la fixation de la partie intérieure des solives en porte-à-faux ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance; ou
- que le toit ne subisse un fléchissement excessif.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'effet de levier fourni par la partie intérieure des solives en porte-à-faux ne soit insuffisant;
- que la résistance des chevêtres et des dispositifs de fixation aux poussées vers le haut ne soit inadéquate; ou
- que la fixation de la partie intérieure des solives en porte-à-faux ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance; ou
- que le toit ne subisse un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'effet de levier fourni par la partie intérieure des solives en porte-à-faux ne soit insuffisant;
- que la résistance des chevêtres et des dispositifs de fixation aux poussées vers le haut ne soit inadéquate; ou
- que la fixation de la partie intérieure des solives en porte-à-faux ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance; ou
- que le toit ne subisse un fléchissement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'effet de levier fourni par la partie intérieure des solives en porte-à-faux ne soit insuffisant;
- que la résistance des chevêtres et des dispositifs de fixation aux poussées vers le haut ne soit inadéquate; ou
- que la fixation de la partie intérieure des solives en porte-à-faux ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance; ou
- que le toit ne subisse un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.10.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale inadéquate ou un élanement excessif ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale inadéquate ou un élanement excessif ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou

- lorsque des poteaux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale inadéquate ou un élancement excessif ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale inadéquate ou un élanement excessif ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale inadéquate ou un élanement excessif ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une aire transversale inadéquate ou un élanement excessif ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.10.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux murs faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues ne provoque un flambage dans le plan des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux murs faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues ne provoque un flambage dans le plan des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux murs faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues ne provoque un flambage dans le plan des murs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues ne provoque un flambage dans le plan des murs.

Dans le cas des murs qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues ne provoque un flambage dans le plan des murs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues ne provoque un flambage dans le plan des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
- produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.10.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'orientation des poteaux ne corresponde pas aux hypothèses relatives au rapport d'élançement à partir desquelles les dimensions, la hauteur et l'espacement des poteaux ont été déterminés et qu'ainsi la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'orientation des poteaux ne corresponde pas aux hypothèses relatives au rapport d'élancement à partir desquelles les dimensions, la hauteur et l'espacement des poteaux ont été déterminés et qu'ainsi la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'orientation des poteaux ne corresponde pas aux hypothèses relatives au rapport d'élancement à partir desquelles les dimensions, la hauteur et l'espacement des poteaux ont été déterminés et qu'ainsi la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;

- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'orientation des poteaux ne corresponde pas aux hypothèses relatives au rapport d'élancement à partir desquelles les dimensions, la hauteur et l'espacement des poteaux ont été déterminés et qu'ainsi la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'orientation des poteaux ne corresponde pas aux hypothèses relatives au rapport d'élancement à partir desquelles les dimensions, la hauteur et l'espacement des poteaux ont été déterminés et qu'ainsi la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'orientation des poteaux ne corresponde pas aux hypothèses relatives au rapport d'élancement à partir desquelles les dimensions, la hauteur et l'espacement des poteaux ont été déterminés et qu'ainsi la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.10.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.23.10.3. 1) et permettre que la face large des poteaux soit posée parallèlement au mur dans les constructions où les poteaux sont soumis à des charges dues à la pesanteur et à des charges latérales limitées.

Provision: 9.23.10.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux dont la face large est posée parallèlement au mur ne soient solidaires du revêtement intermédiaire et soient soumis à des charges dues à la pesanteur et à des

charges latérales excessives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux dont la face large est posée parallèlement au mur soient solidaires du revêtement intermédiaire et soient soumis à des charges dues à la pesanteur et à des charges latérales excessives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux dont la face large est posée parallèlement au mur soient solidaires du revêtement intermédiaire et soient soumis à des charges dues à la pesanteur et à des charges latérales excessives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux dont la face large est posée parallèlement au mur soient solidaires du revêtement intermédiaire et soient soumis à des charges dues à la pesanteur et à des charges latérales excessives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux dont la face large est posée parallèlement au mur soient solidaires du revêtement intermédiaire et soient soumis à des charges dues à la pesanteur et à des charges latérales excessives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;

- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.10.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité n'entraîne une instabilité des éléments, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité n'entraîne une instabilité des éléments, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité n'entraîne une instabilité des éléments, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité n'entraîne une instabilité des éléments, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité n'entraîne une instabilité des éléments, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité n'entraîne une instabilité des éléments, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et produire un fléchissement excessif ou provoquer une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.10.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne fournissent un appui insuffisant et ne produisent des surfaces de clouage inadéquates pour les rives verticales des revêtements intérieurs de finition, des revêtements intermédiaires ou des revêtements extérieurs, ce qui pourrait faire en sorte que les ensembles de construction à ossature en bois n'aient une résistance insuffisante et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne se détache ou ne se sépare des éléments porteurs;
- que le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne subisse un déplacement; ou
- que la résistance aux efforts latéraux des murs extérieurs et l'appui latéral des murs ne soient insuffisants, lorsque le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur fournit la résistance exigée aux efforts latéraux ou au flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne fournissent un appui insuffisant et ne produisent des surfaces de clouage inadéquates pour les rives verticales des revêtements intérieurs de finition, des revêtements intermédiaires ou des revêtements extérieurs, ce qui pourrait faire en sorte que les ensembles de construction à ossature en bois n'aient une résistance insuffisante et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne se détache ou ne se sépare des éléments porteurs;
- que le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne subisse un déplacement; ou
- que la résistance aux efforts latéraux des murs extérieurs et l'appui latéral des murs ne soient insuffisants, lorsque le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur fournit la résistance exigée aux efforts latéraux ou au flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne fournissent un appui insuffisant et ne produisent des surfaces de clouage inadéquates pour les rives verticales des revêtements intérieurs de finition, des revêtements intermédiaires ou des revêtements extérieurs, ce qui pourrait faire en sorte que les ensembles de construction à ossature en bois n'aient une résistance insuffisante et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne se détache ou ne se sépare des éléments porteurs;
- que le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne subisse un déplacement; ou
- que la résistance aux efforts latéraux des murs extérieurs et l'appui latéral des murs ne soient insuffisants, lorsque le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur fournit la résistance exigée aux efforts latéraux ou au flambage.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne fournissent un appui insuffisant et ne produisent des surfaces de clouage inadéquates pour les rives verticales des revêtements intérieurs de finition, des revêtements intermédiaires ou des revêtements extérieurs, ce qui pourrait faire en sorte que les ensembles de construction à ossature en bois n'aient une résistance insuffisante et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne se détache ou ne se sépare des éléments porteurs;
- que le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne subisse un déplacement; ou
- que la résistance aux efforts latéraux des murs extérieurs et l'appui latéral des murs ne soient insuffisants, lorsque le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur fournit la résistance exigée aux efforts latéraux ou au flambage.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne fournissent un appui insuffisant et ne produisent des surfaces de clouage inadéquates pour les rives verticales des revêtements intérieurs de finition, des

revêtements intermédiaires ou des revêtements extérieurs, ce qui pourrait faire en sorte que les ensembles de construction à ossature en bois n'aient une résistance insuffisante et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne se détache ou ne se sépare des éléments porteurs;
- que le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne subisse un déplacement; ou
- que la résistance aux efforts latéraux des murs extérieurs et l'appui latéral des murs ne soient insuffisants, lorsque le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur fournit la résistance exigée aux efforts latéraux ou au flambage.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne fournissent un appui insuffisant et ne produisent des surfaces de clouage inadéquates pour les rives verticales des revêtements intérieurs de finition, des revêtements intermédiaires ou des revêtements extérieurs, ce qui pourrait faire en sorte que les ensembles de construction à ossature en bois n'aient une résistance insuffisante et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne se détache ou ne se sépare des éléments porteurs;
- que le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne subisse un déplacement; ou
- que la résistance aux efforts latéraux des murs extérieurs et l'appui latéral des murs ne soient insuffisants, lorsque le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur fournit la résistance exigée aux efforts latéraux ou au flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.10.5. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calage ou les fourrures ne fournissent un appui insuffisant et ne produisent des surfaces de clouage inadéquates pour les rives verticales des revêtements intérieurs de finition, des revêtements intermédiaires ou des revêtements extérieurs, ce qui pourrait faire en sorte que les ensembles de construction à ossature en bois n'aient une résistance insuffisante et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne se détache ou ne se sépare des éléments porteurs;
- que le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne subisse un déplacement; ou
- que la résistance aux efforts latéraux des murs extérieurs et l'appui latéral des murs ne soient insuffisants, lorsque le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur fournit la résistance exigée aux efforts latéraux ou au flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calage ou les fourrures ne fournissent un appui insuffisant et ne produisent des surfaces de clouage inadéquates pour les rives verticales des revêtements intérieurs de finition, des revêtements intermédiaires ou des revêtements extérieurs, ce qui pourrait faire en sorte que les ensembles de construction à ossature en bois n'aient une résistance insuffisante et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne se détache ou ne se sépare des éléments porteurs;
- que le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne subisse un déplacement; ou

- que la résistance aux efforts latéraux des murs extérieurs et l'appui latéral des murs ne soient insuffisants, lorsque le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur fournit la résistance exigée aux efforts latéraux ou au flambage.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calage ou les fourrures ne fournissent un appui insuffisant et ne produisent des surfaces de clouage inadéquates pour les rives verticales des revêtements intérieurs de finition, des revêtements intermédiaires ou des revêtements extérieurs, ce qui pourrait faire en sorte que les ensembles de construction à ossature en bois n'aient une résistance insuffisante et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne se détache ou ne se sépare des éléments porteurs;
- que le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne subisse un déplacement; ou
- que la résistance aux efforts latéraux des murs extérieurs et l'appui latéral des murs ne soient insuffisants, lorsque le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur fournit la résistance exigée aux efforts latéraux ou au flambage.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calage ou les fourrures ne fournissent un appui insuffisant et ne produisent des surfaces de clouage inadéquates pour les rives verticales des revêtements intérieurs de finition, des revêtements intermédiaires ou des revêtements extérieurs, ce qui pourrait faire en sorte que les ensembles de construction à ossature en bois n'aient une résistance insuffisante et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne se détache ou ne se sépare des éléments porteurs;
- que le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne subisse un déplacement; ou
- que la résistance aux efforts latéraux des murs extérieurs et l'appui latéral des murs ne soient insuffisants, lorsque le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur fournit la résistance exigée aux efforts latéraux ou au flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calage ou les fourrures ne fournissent un appui insuffisant et ne produisent des surfaces de clouage inadéquates pour les rives verticales des revêtements intérieurs de finition, des revêtements intermédiaires ou des revêtements extérieurs, ce qui pourrait faire en sorte que les ensembles de construction à ossature en bois n'aient une résistance insuffisante et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne se détache ou ne se sépare des éléments porteurs;
- que le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne subisse un déplacement; ou
- que la résistance aux efforts latéraux des murs extérieurs et l'appui latéral des murs ne soient insuffisants, lorsque le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur fournit la résistance exigée aux efforts latéraux ou au flambage.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le calage ou les fourrures ne fournissent un appui insuffisant et ne produisent des surfaces de clouage inadéquates pour les rives verticales des revêtements intérieurs de finition, des revêtements intermédiaires ou des revêtements extérieurs, ce qui pourrait faire en sorte que les ensembles de construction à ossature en bois n'aient une résistance insuffisante et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales ou latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne se détache ou ne se sépare des éléments porteurs;
- que le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur ne subisse un déplacement; ou
- que la résistance aux efforts latéraux des murs extérieurs et l'appui latéral des murs ne soient insuffisants, lorsque le revêtement intérieur de finition, le revêtement intermédiaire ou le revêtement extérieur fournit la résistance exigée aux efforts latéraux ou au flambage.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.10.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert de chaleur excessif;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.10.6. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert de chaleur excessif;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.10.6. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

9.23.10.6. 3)b) [F20, F22-OS2.5]

9.23.10.6. 3)b) [F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

9.23.10.6. 3)b) [F20-OP2.5]

9.23.10.6. 3)b) [F22-OP2.4, OP2.5]

9.23.10.6. 3)b) [F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

9.23.10.6. 3)b) [F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert de chaleur excessif;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

9.23.10.6. 3)b) [F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.23.10.6. 3)b) [F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

9.23.10.6. 3)b) [F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments font partie d'un élément de séparation des milieux ou supportent cet élément, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent; ou
- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

9.23.10.6. 3)b) [F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'offrent pas un support adéquat aux linteaux ou n'aient pas une capacité de transfert des charges suffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les poteaux ou les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.11.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate et :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses basses et des sablières;
- que l'effet de diaphragme des lisses basses et des sablières ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des murs; ou
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate et :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses basses et des sablières;
- que l'effet de diaphragme des lisses basses et des sablières ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des murs; ou
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des

Énoncés d'intention: CNB 2010

éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate et :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses basses et des sablières;
- que l'effet de diaphragme des lisses basses et des sablières ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des murs; ou
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate et :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses basses et des sablières;
- que l'effet de diaphragme des lisses basses et des sablières ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des murs; ou
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent une déformation excessive, ce qui pourrait nuire au fonctionnement des portes exigées en cas d'évacuation d'urgence; et
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate et :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses basses et des sablières;
- que l'effet de diaphragme des lisses basses et des sablières ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des murs; ou
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate et :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses basses et des sablières;
- que l'effet de diaphragme des lisses basses et des sablières ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des murs; ou
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.11.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des lisses basses des murs pour lesquels les charges imposées par les poteaux sont limitées ou transmises directement à d'autres éléments porteurs ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate et :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses basses;
- que l'effet de diaphragme des lisses basses ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des murs; ou
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent une déformation excessive, ce qui pourrait nuire au fonctionnement des portes exigées en cas d'évacuation d'urgence; et
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des lisses basses des murs pour lesquels les charges imposées par les poteaux sont limitées ou transmises directement à d'autres éléments porteurs ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate et :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses basses;
- que l'effet de diaphragme des lisses basses ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des murs; ou
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des lisses basses des murs pour lesquels les charges imposées par les poteaux sont limitées ou transmises directement à d'autres éléments porteurs ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate et :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate, puis produire un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses basses;
- que l'effet de diaphragme des lisses basses ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des murs; ou
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des lisses basses des murs pour lesquels les charges imposées par les poteaux sont limitées ou transmises directement à d'autres éléments porteurs ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate et :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses basses;
- que l'effet de diaphragme des lisses basses ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des murs; ou
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des lisses basses des murs pour lesquels les charges imposées par les poteaux sont limitées ou transmises directement à d'autres éléments porteurs ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate et :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses basses;
- que l'effet de diaphragme des lisses basses ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des murs; ou
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des lisses basses des murs pour lesquels les charges imposées par les poteaux sont limitées ou transmises directement à d'autres éléments porteurs ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne soit inadéquate et :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des lisses basses;
- que l'effet de diaphragme des lisses basses ne soit inadéquat, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des murs; ou
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.11.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate;
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat; ou
- que l'effet de diaphragme des lisses basses ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate;
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat; ou
- que l'effet de diaphragme des lisses basses ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate;
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat; ou
- que l'effet de diaphragme des lisses basses ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un fléchissement excessif.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate;
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat; ou
- que l'effet de diaphragme des lisses basses ne soit inadéquat.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un fléchissement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate;
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat; ou
- que l'effet de diaphragme des lisses basses ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un fléchissement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux ne soit inadéquate;
- que l'appui latéral des extrémités des poteaux ne soit inadéquat; ou
- que l'effet de diaphragme des lisses basses ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments structuraux supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou

- o produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.11.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui et la fixation des murs à leurs supports ne soient inadéquates et que les charges ne soient excentrées par rapport au support, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des lisses basses et des murs; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des lisses basses et produire un fléchissement excessif des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui et la fixation des murs à leurs supports ne soient inadéquates et que les charges ne soient excentrées par rapport au support, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des lisses basses et des murs; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des lisses basses et produire un fléchissement excessif des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des

Énoncés d'intention: CNB 2010

éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui et la fixation des murs à leurs supports ne soient inadéquates et que les charges ne soient excentrées par rapport au support, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des lisses basses et des murs; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des lisses basses et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui et la fixation des murs à leurs supports ne soient inadéquates et que les charges ne soient excentrées par rapport au support, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des lisses basses et des murs; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des lisses basses et produire un fléchissement excessif des murs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui et la fixation des murs à leurs supports ne soient inadéquates et que les charges ne soient excentrées par rapport au support, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des lisses basses et des murs; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des lisses basses et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui et la fixation des murs à leurs supports ne soient inadéquates et que les charges ne soient excentrées par rapport au support, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues et :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des lisses basses et des murs; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des lisses basses et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent une déformation excessive, ce qui pourrait nuire au fonctionnement des portes exigées en cas d'évacuation d'urgence; ou
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.11.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par le plancher supporté et les éléments d'ossature du toit ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des lisses basses; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des lisses basses et produire un fléchissement excessif des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par le plancher supporté et les éléments d'ossature du toit ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des lisses basses; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des lisses basses et produire un fléchissement excessif des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par le plancher supporté et les éléments d'ossature du toit ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des lisses basses; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des lisses basses et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par le plancher supporté et les éléments d'ossature du toit ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des lisses basses; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des lisses basses et produire un fléchissement excessif des murs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par le plancher supporté et les éléments d'ossature du toit ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des lisses basses; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des lisses basses et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par le plancher supporté et les éléments d'ossature du toit ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des lisses basses; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des lisses basses et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent une déformation excessive, ce qui pourrait nuire au fonctionnement des portes exigées en cas d'évacuation d'urgence; ou
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.11.3. 2)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par les éléments d'ossature du plancher et du toit dans une construction lorsqu'un linteau sert de deuxième sablière ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des sablières; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par les éléments d'ossature du plancher et du toit dans une construction lorsqu'un linteau sert de deuxième sablière ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des sablières; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par le plancher supporté et les éléments d'ossature du toit en construction lorsqu'un linteau sert de deuxième sablière ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des lisses basses; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des lisses basses et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;

- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par les éléments d'ossature du plancher et du toit dans une construction lorsqu'un linteau sert de deuxième sablière ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des sablières; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par les éléments d'ossature du plancher et du toit dans une construction lorsqu'un linteau sert de deuxième sablière ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des sablières; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par les éléments d'ossature du plancher et du toit dans une construction lorsqu'un linteau sert de deuxième sablière ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des sablières; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent une déformation excessive, ce qui pourrait nuire au fonctionnement des portes exigées en cas d'évacuation d'urgence; ou
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.11.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par les éléments d'ossature du plancher et du toit dans une construction lorsque les charges supportées sont limitées ou transmises

directement aux poteaux ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des sablières; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par les éléments d'ossature du plancher et du toit dans une construction lorsque les charges supportées sont limitées ou transmises directement aux poteaux ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des sablières; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par les éléments d'ossature du plancher et du toit dans une construction lorsque les charges supportées sont limitées ou transmises directement aux poteaux ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des sablières; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par les éléments d'ossature du plancher et du toit dans une construction lorsque les charges supportées sont limitées ou transmises directement aux poteaux ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des sablières; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par les éléments d'ossature du plancher et du toit dans une construction lorsque les charges supportées sont limitées ou transmises directement aux poteaux ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des sablières; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un transfert inadéquat des charges exercées par les éléments d'ossature du plancher et du toit dans une construction lorsque les charges supportées sont limitées ou transmises directement aux poteaux ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- entraîner une distribution inadéquate des charges verticales transmises aux poteaux et par les poteaux et produire un fléchissement excessif des sablières; ou
- engendrer un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent une déformation excessive, ce qui pourrait nuire au fonctionnement des portes exigées en cas d'évacuation d'urgence; ou
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.11.3. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 9.23.11.3. 1), qui exige l'installation d'une sablière, et permettre que des linteaux reliés par des pièces de bois servent de sablières.

Ces dimensions minimales des éclisses en métal et des éclisses en bois et dispositifs de fixation visent à limiter la probabilité que l'appui ne soit discontinu à l'extrémité des linteaux et qu'ainsi les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 9.23.11.3. 1), qui exige l'installation d'une sablière, et permettre que des linteaux reliés par des pièces de bois servent de sablières.

Ces dimensions minimales des éclisses en métal et des éclisses en bois et dispositifs de fixation visent à limiter la probabilité que l'appui ne soit discontinu à l'extrémité des linteaux et qu'ainsi les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 9.23.11.3. 1), qui exige l'installation d'une sablière, et permettre que des linteaux reliés par des pièces de bois servent de sablières.

Ces dimensions minimales des éclisses en métal et des éclisses en bois et dispositifs de fixation visent à limiter la probabilité que l'appui ne soit discontinu à l'extrémité des linteaux et qu'ainsi les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des murs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 9.23.11.3. 1), qui exige l'installation d'une sablière, et permettre que des linteaux reliés par des pièces de bois servent de sablières.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Ces dimensions minimales des éclisses en métal et des éclisses en bois et dispositifs de fixation visent à limiter la probabilité que l'appui ne soit discontinu à l'extrémité des linteaux et qu'ainsi les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des murs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 9.23.11.3. 1), qui exige l'installation d'une sablière, et permettre que des linteaux reliés par des pièces de bois servent de sablières.

Ces dimensions minimales des éclisses en métal et des éclisses en bois et dispositifs de fixation visent à limiter la probabilité que l'appui ne soit discontinu à l'extrémité des linteaux et qu'ainsi les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des murs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Remplacer la disposition du paragraphe 9.23.11.3. 1), qui exige l'installation d'une sablière, et permettre que des linteaux reliés par des pièces de bois servent de sablières.

Ces dimensions minimales des éclisses en métal et des éclisses en bois et dispositifs de fixation visent à limiter la probabilité que l'appui ne soit discontinu à l'extrémité des linteaux et qu'ainsi les linteaux ne puissent pas résister aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des murs.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent une déformation excessive, ce qui pourrait nuire au fonctionnement des portes exigées en cas d'évacuation d'urgence; ou
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.11.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité des sablières ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- engendrer un transfert inadéquat des charges verticales transmises aux poteaux ou par les poteaux et produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières; ou
- entraîner un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité des sablières ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- engendrer un transfert inadéquat des charges verticales transmises aux poteaux ou par les poteaux et produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières; ou
- entraîner un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité des sablières ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- engendrer un transfert inadéquat des charges verticales transmises aux poteaux ou par les poteaux et produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières; ou
- entraîner un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité des sablières ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- engendrer un transfert inadéquat des charges verticales transmises aux poteaux ou par les poteaux et produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières; ou
- entraîner un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité des sablières ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- engendrer un transfert inadéquat des charges verticales transmises aux poteaux ou par les poteaux et produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières; ou
- entraîner un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité des sablières ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- engendrer un transfert inadéquat des charges verticales transmises aux poteaux ou par les poteaux et produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières; ou
- entraîner un effet de diaphragme inadéquat des sablières et produire un fléchissement excessif des murs.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent une déformation excessive, ce qui pourrait nuire au fonctionnement des portes exigées en cas d'évacuation d'urgence; ou
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.11.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un assemblage inadéquat des murs qui fournissent un appui transversal ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Incorporer un renvoi au paragraphe 9.23.11.4. 4) et en définir ainsi plus en détail le domaine d'application.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un assemblage inadéquat des murs qui fournissent un appui transversal ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Incorporer un renvoi au paragraphe 9.23.11.4. 4) et en définir ainsi plus en détail le domaine d'application.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un assemblage inadéquat des murs qui fournissent un appui transversal ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des murs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert de chaleur excessif;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour résister au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puisse pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou d'autres matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Incorporer un renvoi au paragraphe 9.23.11.4. 4) et en définir ainsi plus en détail le domaine d'application.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un assemblage inadéquat des murs qui fournissent un appui transversal ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des murs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Incorporer un renvoi au paragraphe 9.23.11.4. 4) et en définir ainsi plus en détail le domaine d'application.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un assemblage inadéquat des murs qui fournissent un appui transversal ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des murs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Incorporer un renvoi au paragraphe 9.23.11.4. 4) et en définir ainsi plus en détail le domaine d'application.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un assemblage inadéquat des murs qui fournissent un appui transversal ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des murs.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent une déformation excessive, ce qui pourrait nuire au fonctionnement des portes exigées en cas d'évacuation d'urgence; ou
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Incorporer un renvoi au paragraphe 9.23.11.4. 4) et en définir ainsi plus en détail le domaine d'application.

Provision: 9.23.11.4. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité entre les sablières ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Incorporer un renvoi au paragraphe 9.23.11.4. 4) et en définir ainsi plus en détail le domaine d'application.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité entre les sablières ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Incorporer un renvoi au paragraphe 9.23.11.4. 4) et en définir ainsi plus en détail le domaine d'application.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité entre les sablières ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité de déplacement ou de défaillance des éléments de séparation exigés, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- entraîner un transfert de chaleur excessif;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des occupants ne soit insatisfaisant; et
- que les occupants ne soient affectés par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Incorporer un renvoi au paragraphe 9.23.11.4. 4) et en définir ainsi plus en détail le domaine d'application.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité entre les sablières ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Intent 2. Incorporer un renvoi au paragraphe 9.23.11.4. 4) et en définir ainsi plus en détail le domaine d'application.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité entre les sablières ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Incorporer un renvoi au paragraphe 9.23.11.4. 4) et en définir ainsi plus en détail le domaine d'application.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité entre les sablières ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent une déformation excessive, ce qui pourrait nuire au fonctionnement des portes exigées en cas d'évacuation d'urgence; ou
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Incorporer un renvoi au paragraphe 9.23.11.4. 4) et en définir ainsi plus en détail le domaine d'application.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.11.4. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un manque de continuité dans les joints des sablières simples ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un manque de continuité dans les joints des sablières simples ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un manque de continuité dans les joints des sablières simples ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un manque de continuité dans les joints des sablières simples ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un manque de continuité dans les joints des sablières simples ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un manque de continuité dans les joints des sablières simples ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des sablières.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent une déformation excessive, ce qui pourrait nuire au fonctionnement des portes exigées en cas d'évacuation d'urgence; ou
- que les planchers ne présentent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.12.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.12.1. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une construction inadéquate des éléments d'ossature au pourtour des ouvertures ne donne lieu à une résistance insuffisante, ce qui pourrait produire un gauchissement prématuré des murs sous l'effet d'un incendie, compromettre l'intégrité des dispositifs d'obturation, laisser passer la fumée et les flammes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.12.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert aux poteaux porteurs des charges prévues dues à la pesanteur exercées par l'ossature du toit, du mur ou du plancher ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert aux poteaux porteurs des charges prévues dues à la pesanteur exercées par l'ossature du toit, du mur ou du plancher ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert aux poteaux porteurs des charges prévues dues à la pesanteur exercées par l'ossature du toit, du mur ou du plancher ne soit inadéquat.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert aux poteaux porteurs des charges prévues dues à la pesanteur exercées par l'ossature du toit, du mur ou du plancher ne soit inadéquat.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert aux poteaux porteurs des charges prévues dues à la pesanteur exercées par l'ossature du toit, du mur ou du plancher ne soit inadéquat.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert aux poteaux porteurs des charges prévues dues à la pesanteur exercées par l'ossature du toit, du mur ou du plancher ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.12.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les pièces des linteaux ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les pièces des linteaux ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les pièces des linteaux ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les pièces des linteaux ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les pièces des linteaux ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distribution inadéquate des charges entre les pièces des linteaux ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.12.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire que les pièces des linteaux soient en contact les unes avec les autres : si l'espacement des linteaux est calculé en fonction de la largeur du mur, il sera plus facile de fixer le revêtement extérieur, le revêtement intermédiaire et le revêtement intérieur de finition.

Provision: 9.23.12.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues au pourtour des ouvertures.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues au pourtour des ouvertures.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues au pourtour des ouvertures.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues au pourtour des ouvertures.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues au pourtour des ouvertures.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des portées excessives ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues au pourtour des ouvertures.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.12.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des linteaux d'une épaisseur insuffisante ou une fixation inadéquate des linteaux formés de deux pièces n'entraînent une distribution inadéquate des charges, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des linteaux d'une épaisseur insuffisante ou une fixation inadéquate des linteaux formés de deux pièces n'entraînent une distribution inadéquate des charges, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des linteaux d'une épaisseur insuffisante ou une fixation inadéquate des linteaux formés de deux pièces n'entraînent une distribution inadéquate des charges, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des linteaux d'une épaisseur insuffisante ou une fixation inadéquate des linteaux formés de deux pièces n'entraînent une distribution inadéquate des charges, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des linteaux d'une épaisseur insuffisante ou une fixation inadéquate des linteaux formés de deux pièces n'entraînent une distribution inadéquate des charges, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des linteaux d'une épaisseur insuffisante ou une fixation inadéquate des linteaux formés de deux pièces n'entraînent une distribution inadéquate des charges, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;
- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.12.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des linteaux d'une profondeur insuffisante ou d'une longueur excessive n'entraînent un transfert inadéquat des charges prévues dues à la pesanteur exercées par le toit, le mur ou le plancher aux poteaux porteurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.4, OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des linteaux d'une profondeur insuffisante ou d'une longueur excessive n'entraînent un transfert inadéquat des charges prévues dues à la pesanteur exercées par le toit, le mur ou le plancher aux poteaux porteurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des linteaux d'une profondeur insuffisante ou d'une longueur excessive n'entraînent un transfert inadéquat des charges prévues dues à la pesanteur exercées par le toit, le mur ou le plancher aux poteaux porteurs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des linteaux d'une profondeur insuffisante ou d'une longueur excessive n'entraînent un transfert inadéquat des charges prévues dues à la pesanteur exercées par le toit, le mur ou le plancher aux poteaux porteurs.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des linteaux d'une profondeur insuffisante ou d'une longueur excessive n'entraînent un transfert inadéquat des charges prévues dues à la pesanteur exercées par le toit, le mur ou le plancher aux poteaux porteurs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des linteaux d'une profondeur insuffisante ou d'une longueur excessive n'entraînent un transfert inadéquat des charges prévues dues à la pesanteur exercées par le toit, le mur ou le plancher aux poteaux porteurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise;

- lorsque des éléments supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, que les éléments de séparation exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration; ou
- que la résistance aux charges prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait :
 - produire un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers; ou
 - produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.13.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 9.23.13.1.

Provision: 9.23.13.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des murs extérieurs qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.13.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 9.23.13.2.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.13.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux articles 9.23.13.4. à 9.23.13.7.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la partie 4 aux bâtiments visés par la partie 9.

Intent 3. Énoncer le domaine d'application des règles de l'art acceptées, lorsque la construction n'est pas conforme aux exigences structurales de la partie 9.

Provision: 9.23.13.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 9.23.13.3.

Provision: 9.23.13.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 4 aux bâtiments visés par la partie 9.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des règles de l'art acceptées, lorsque la construction n'est pas conforme aux exigences structurales de la partie 9.

Provision: 9.23.13.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou

- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des murs extérieurs qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.13.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des murs extérieurs qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.13.4. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support latéral inadéquat à une discontinuité dans le diaphragme du plancher, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support latéral inadéquat à une interruption dans le diaphragme du plancher, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support latéral inadéquat à une interruption dans le diaphragme du plancher, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support latéral inadéquat à une interruption dans le diaphragme du plancher, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support latéral inadéquat à une interruption dans le diaphragme du plancher, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des murs extérieurs qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un support latéral inadéquat à une interruption dans le diaphragme du plancher, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.13.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des murs extérieurs qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une incapacité à résister aux charges latérales prévues ne produise un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.13.5. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'espacement entre les bandes murales contreventées comportant des panneaux muraux contreventés ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'espacement entre les bandes murales contreventées comportant des panneaux muraux contreventés ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'espacement entre les bandes murales contreventées comportant des panneaux muraux contreventés ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'espacement entre les bandes murales contreventées comportant des panneaux muraux contreventés ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'espacement entre les bandes murales contreventées comportant des panneaux muraux contreventés ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des murs extérieurs qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'espacement entre les bandes murales contreventées comportant des panneaux muraux contreventés ne soit excessif, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.13.5. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter le périmètre des murs de petits espaces faisant saillie qui ne supportent aucun plancher et dont le toit fait partie intégrante du toit du reste de la structure principale ou est fermement fixé à la structure principale des exigences relatives aux bandes murales contreventées et aux panneaux muraux contreventés du paragraphe 9.23.13.5. 1).

Provision: 9.23.13.5. 4)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les murs des petits bâtiments non attenants des dispositions relatives aux bandes murales contreventées et aux panneaux muraux contreventés du paragraphe 9.23.13.5. 1), lorsque le risque de conséquences néfastes dues à l'intégrité structurale compromise est faible.

Intent 2. Exempter des dispositions relatives aux bandes murales contreventées et aux panneaux muraux contreventés du paragraphe 9.23.13.5. 1) le mur avant d'un garage attenant légèrement chargé et capable de transmettre les charges latérales à la structure principale par l'effet de diaphragme du toit.

Provision: 9.23.13.5. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des dispositions relatives aux bandes murales contreventées et aux panneaux muraux contreventés du paragraphe 9.23.13.5. 1) la façade d'un garage attenant capable de transmettre les charges latérales à la structure principale par l'effet de diaphragme du plancher et du toit.

Provision: 9.23.13.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur, le revêtement intermédiaire ou le revêtement intérieur de finition des panneaux muraux contreventés ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance à la charge insuffisante par l'effet de diaphragme, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur, le revêtement intermédiaire ou le revêtement intérieur de finition des panneaux muraux contreventés ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance à la charge insuffisante par l'effet de diaphragme, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur, le revêtement intermédiaire ou le revêtement intérieur de finition des panneaux muraux contreventés ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance à la charge insuffisante par l'effet de diaphragme, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur, le revêtement intermédiaire ou le revêtement intérieur de finition des panneaux muraux contreventés ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance à la charge insuffisante par l'effet de diaphragme, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur, le revêtement intermédiaire ou le revêtement intérieur de finition des panneaux muraux contreventés ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance à la charge insuffisante par l'effet de diaphragme, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des murs extérieurs qui supportent un plancher, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur, le revêtement intermédiaire ou le revêtement intérieur de finition des panneaux muraux contreventés ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance à la charge insuffisante par l'effet de diaphragme, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.13.6. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement intermédiaire ou le revêtement intérieur de finition des panneaux muraux contreventés ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance à la charge insuffisante par l'effet de diaphragme, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou

- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement intermédiaire ou le revêtement intérieur de finition des panneaux muraux contreventés ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance à la charge insuffisante par l'effet de diaphragme, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement intermédiaire ou le revêtement intérieur de finition des panneaux muraux contreventés ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance à la charge insuffisante par l'effet de diaphragme, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement intermédiaire ou le revêtement intérieur de finition des panneaux muraux contreventés ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance à la charge insuffisante par l'effet de diaphragme, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait produire une flèche ou une vibration excessives des planchers, faire en sorte que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement intermédiaire ou le revêtement intérieur de finition des panneaux muraux contreventés ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance à la charge insuffisante par l'effet de diaphragme, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des murs extérieurs qui supportent un plancher, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.13.6. 3)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.23.13.6. 2) et permettre un revêtement intermédiaire d'un côté seulement pour les panneaux muraux contreventés intérieurs comportant un revêtement intermédiaire en matériau dérivé du bois et dont les rives sont fixées plus solidement.

Provision: 9.23.13.6. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux muraux contreventés ne comportent pas tous le même revêtement intermédiaire ou revêtement de finition, ce qui pourrait faire en sorte qu'un étage devienne faible, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux muraux contreventés ne comportent pas tous le même revêtement intermédiaire ou revêtement de finition, ce qui pourrait faire en sorte qu'un étage devienne faible, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux muraux contreventés ne comportent pas tous le même revêtement intermédiaire ou revêtement de finition, ce qui pourrait faire en sorte qu'un étage devienne faible, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux muraux contreventés ne comportent pas tous le même revêtement intermédiaire ou revêtement de finition, ce qui pourrait faire en sorte qu'un étage devienne faible, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux muraux contreventés ne comportent pas tous le même revêtement intermédiaire ou revêtement de finition, ce qui pourrait faire en sorte qu'un étage devienne faible, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des murs extérieurs qui supportent un plancher, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux muraux contreventés ne comportent pas tous le même revêtement intermédiaire ou revêtement de finition, ce qui pourrait faire en sorte qu'un étage devienne faible, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;

- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.13.6. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux muraux contreventés extérieurs ne comportent pas un revêtement intermédiaire adéquat ou ne soient pas convenablement contreventés, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux muraux contreventés extérieurs ne comportent pas un revêtement intermédiaire adéquat ou ne soient pas convenablement contreventés, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux muraux contreventés extérieurs ne comportent pas un revêtement intermédiaire adéquat ou ne soient pas convenablement contreventés, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux muraux contreventés extérieurs ne comportent pas un revêtement intermédiaire adéquat ou ne soient pas convenablement contreventés, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux muraux contreventés extérieurs ne comportent pas un revêtement intermédiaire adéquat ou ne soient pas convenablement contreventés, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des murs extérieurs qui supportent un plancher, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux muraux contreventés extérieurs ne comportent pas un revêtement intermédiaire adéquat ou ne soient pas convenablement contreventés, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.13.6. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre et l'espacement des panneaux muraux contreventés d'une plus grande résistance ne soient pas suffisants, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre et l'espacement des panneaux muraux contreventés d'une plus grande résistance ne soient pas suffisants, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre et l'espacement des panneaux muraux contreventés d'une plus grande résistance ne soient pas suffisants, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre et l'espacement des panneaux muraux contreventés d'une plus grande résistance ne soient pas suffisants, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre et l'espacement des panneaux muraux contreventés d'une plus grande résistance ne soient pas suffisants, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des murs extérieurs qui supportent un plancher, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le nombre et l'espacement des panneaux muraux contreventés d'une plus grande résistance ne soient pas suffisants, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.13.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.23.13.5. 1) et permettre qu'un mur extérieur de l'étage le plus élevé dans chaque direction orthogonale soit placé en retrait par rapport au mur extérieur de l'étage immédiatement inférieur, lorsque le retrait est limité et que la construction de la bande murale contreventée intérieure adjacente de l'étage sous le retrait est renforcée aux fins de compensation.

Provision: 9.23.13.7. 2)

Intent(s)

Intent 1. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.23.13.5. 1) et permettre qu'un mur extérieur de l'étage le plus élevé dans chaque direction orthogonale soit placé en retrait par rapport au mur

extérieur de l'étage immédiatement inférieur, lorsque le toit et le plancher qui supportent le mur extérieur de l'étage le plus élevé placé en retrait sont construits de manière à transmettre les charges latérales par effet de diaphragme.

Provision: 9.23.13.7. 3)

Intent(s)

Intent 1. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.23.13.5. 1) et permettre qu'un mur extérieur de l'étage le plus élevé dans chaque direction orthogonale soit placé en retrait par rapport au mur extérieur de l'étage immédiatement inférieur, lorsque les murs extérieurs perpendiculaires au mur extérieur de l'étage le plus élevé qui est en retrait sont renforcés suffisamment pour transmettre les forces au système de résistance aux forces latérales.

Provision: 9.23.13.7. 4)

Intent(s)

Intent 1. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.23.13.5. 1) et permettre une majoration de l'espacement entre les panneaux muraux contreventés lorsque la longueur minimale de tout panneau mural contreventé est accrue pour compenser l'espacement majoré.

Provision: 9.23.13.7. 5)

Intent(s)

Intent 1. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.23.13.5. 1) et permettre une majoration de l'espacement entre les bandes murales contreventées lorsque la bande murale contreventée intérieure dont l'espacement est augmenté satisfait à des exigences accrues en matière de construction et de continuité afin de compenser l'espacement majoré.

Provision: 9.23.13.7. 6)

Intent(s)

Intent 1. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.23.13.5. 1) et permettre que la longueur des panneaux muraux contreventés dans une bande murale contreventée extérieure soit réduite lorsque la bande murale contreventée intérieure adjacente satisfait à des exigences accrues en matière de construction et de continuité afin de compenser l'espacement réduit.

Provision: 9.23.13.7. 7)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le panneau mural contreventé de l'étage le plus élevé ne présente une résistance de beaucoup supérieure à celle de la bande murale contreventée de l'étage immédiatement

Énoncés d'intention: CNB 2010

inférieur, ce qui pourrait faire en sorte qu'un étage devienne faible, compromettre l'intégrité structurale, puis :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le panneau mural contreventé de l'étage le plus élevé ne présente une résistance de beaucoup supérieure à celle de la bande murale contreventée de l'étage immédiatement inférieur, ce qui pourrait faire en sorte qu'un étage devienne faible, compromettre l'intégrité structurale, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le panneau mural contreventé de l'étage le plus élevé ne présente une résistance de beaucoup supérieure à celle de la bande murale contreventée de l'étage immédiatement inférieur, ce qui pourrait faire en sorte qu'un étage devienne faible, compromettre l'intégrité structurale, puis produire un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le panneau mural contreventé de l'étage le plus élevé ne présente une résistance de beaucoup supérieure à celle de la bande murale contreventée de l'étage immédiatement inférieur, ce qui pourrait faire en sorte qu'un étage devienne faible, compromettre l'intégrité structurale, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- de fléchissement ou de vibration excessifs des planchers; ou
- de mouvement ou de déformation excessifs des murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le panneau mural contreventé de l'étage le plus élevé ne présente une résistance de beaucoup supérieure à celle de la bande murale contreventée de l'étage immédiatement inférieur, ce qui pourrait faire en sorte qu'un étage devienne faible, compromettre l'intégrité structurale, puis produire un cisaillement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des murs extérieurs qui supportent un plancher, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le panneau mural contreventé de l'étage le plus élevé ne présente une résistance de beaucoup supérieure à celle de la bande murale contreventée de l'étage immédiatement

Énoncés d'intention: CNB 2010

inférieur, ce qui pourrait faire en sorte qu'un étage devienne faible, compromettre l'intégrité structurale, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.14.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints des éléments structuraux et les joints éclissés non supportés ne donnent lieu à une résistance ou à une rigidité insuffisante, compte tenu des charges dues à la pesanteur et des charges dues au vent prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des toits.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints des éléments structuraux et les joints éclissés non supportés ne donnent lieu à une résistance ou à une rigidité insuffisante, compte tenu des charges dues à la pesanteur et des charges dues au vent prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des toits.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints des éléments structuraux et les joints éclissés non supportés ne donnent lieu à une résistance ou à une rigidité insuffisante, compte tenu des charges dues à la pesanteur et des charges dues au vent prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des toits.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration d'humidité;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints des éléments structuraux et les joints éclissés non supportés ne donnent lieu à une résistance ou à une rigidité insuffisante, compte tenu des charges dues à la pesanteur et des charges dues au vent prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des toits.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance ou une rigidité insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges dues au vent prévues qui sont transmises à l'ossature aux rives des ouvertures, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des toits.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance ou une rigidité insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges dues au vent prévues qui sont transmises à l'ossature aux rives des ouvertures, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des toits.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance ou une rigidité insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges dues au vent prévues qui sont transmises à l'ossature aux rives des ouvertures, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des toits.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration d'humidité;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance ou une rigidité insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges dues au vent prévues qui sont transmises à l'ossature aux rives des ouvertures, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif ou une défaillance des toits.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.5]

[F22-OS2.5]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'un appui inadéquat des chevrons et des solives de toit ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait entraîner un écrasement; ou
- qu'une surface de fixation insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait entraîner une séparation des toits et des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou

- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.5]

[F22-OP2.5]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'un appui inadéquat des chevrons et des solives de toit ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait entraîner un écrasement; ou
- qu'une surface de fixation insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait entraîner une séparation des toits et des murs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'un appui inadéquat des chevrons et des solives de toit ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait entraîner un écrasement; ou
- qu'une surface de fixation insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait entraîner une séparation des toits et des murs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'un appui inadéquat des chevrons et des solives de toit ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait entraîner un écrasement; ou
- qu'une surface de fixation insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales ou aux efforts de soulèvement sous l'action du vent prévus, ce qui pourrait entraîner une séparation des toits et des murs.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration d'humidité;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.14.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le faîte n'offre un appui inadéquat aux chevrons, ce qui pourrait :

- entraîner un transfert inadéquat des charges dues à la pesanteur ou des charges positives dues au vent prévues aux extrémités supérieures; ou
- donner lieu à une résistance insuffisante aux charges négatives dues au vent prévues, ce qui pourrait provoquer un soulèvement des faîtes sous l'effet du vent.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le faîte n'offre un appui inadéquat aux chevrons, ce qui pourrait :

- entraîner un transfert inadéquat des charges dues à la pesanteur ou des charges positives dues au vent prévues aux extrémités supérieures; ou
- donner lieu à une résistance insuffisante aux charges négatives dues au vent prévues, ce qui pourrait provoquer un soulèvement des faîtes sous l'effet du vent.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le faîte n'offre un appui inadéquat aux chevrons, ce qui pourrait :

- entraîner un transfert inadéquat des charges dues à la pesanteur ou des charges positives dues au vent prévues aux extrémités supérieures; ou
- donner lieu à une résistance insuffisante aux charges négatives dues au vent prévues, ce qui pourrait provoquer un soulèvement des faîtes sous l'effet du vent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration d'humidité;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le faîte n'offre un appui inadéquat aux chevrons, ce qui pourrait :

- entraîner un transfert inadéquat des charges dues à la pesanteur ou des charges positives dues au vent prévues aux extrémités supérieures; ou
- donner lieu à une résistance insuffisante aux charges négatives dues au vent prévues, ce qui pourrait provoquer un soulèvement des faîtes sous l'effet du vent.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'assemblage des chevrons au faîte ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- entraîner un transfert inadéquat des charges dues à la pesanteur ou des charges positives dues au vent prévues aux extrémités supérieures; ou
- donner lieu à une résistance insuffisante aux charges négatives dues au vent prévues, ce qui pourrait provoquer un soulèvement des faîtes sous l'effet du vent.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'assemblage des chevrons au faîte ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- entraîner un transfert inadéquat des charges dues à la pesanteur ou des charges positives dues au vent prévues aux extrémités supérieures; ou
- donner lieu à une résistance insuffisante aux charges négatives dues au vent prévues, ce qui pourrait provoquer un soulèvement des faîtes sous l'effet du vent.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'assemblage des chevrons au faîte ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- entraîner un transfert inadéquat des charges dues à la pesanteur ou des charges positives dues au vent prévues aux extrémités supérieures; ou
- donner lieu à une résistance insuffisante aux charges négatives dues au vent prévues, ce qui pourrait provoquer un soulèvement des faîtes sous l'effet du vent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration d'humidité;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'assemblage des chevrons au faîte ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- entraîner un transfert inadéquat des charges dues à la pesanteur ou des charges positives dues au vent prévues aux extrémités supérieures; ou
- donner lieu à une résistance insuffisante aux charges négatives dues au vent prévues, ce qui pourrait provoquer un soulèvement des faîtes sous l'effet du vent.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.4. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'assemblage des chevrons au faîte ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- entraîner un transfert inadéquat des charges dues à la pesanteur ou des charges positives dues au vent prévues aux extrémités supérieures; ou
- donner lieu à une résistance insuffisante aux charges négatives dues au vent prévues, ce qui pourrait provoquer un soulèvement des faîtes sous l'effet du vent.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.23.14.4. 2) les situations où l'ossature de toit est assemblée séparément de part et d'autre du faîte.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'assemblage des chevrons au faîte ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- entraîner un transfert inadéquat des charges dues à la pesanteur ou des charges positives dues au vent prévues aux extrémités supérieures; ou
- donner lieu à une résistance insuffisante aux charges négatives dues au vent prévues, ce qui pourrait provoquer un soulèvement des faîtes sous l'effet du vent.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.23.14.4. 2) les situations où l'ossature de toit est assemblée séparément de part et d'autre du faîte.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'assemblage des chevrons au faîte ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- entraîner un transfert inadéquat des charges dues à la pesanteur ou des charges positives dues au vent prévues aux extrémités supérieures; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- donner lieu à une résistance insuffisante aux charges négatives dues au vent prévues, ce qui pourrait provoquer un soulèvement des faîtes sous l'effet du vent.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert de chaleur excessif;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour résister au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puisse pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou d'autres matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.23.14.4. 2) les situations où l'ossature de toit est assemblée séparément de part et d'autre du faîte.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'assemblage des chevrons au faîte ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- entraîner un transfert inadéquat des charges dues à la pesanteur ou des charges positives dues au vent prévues aux extrémités supérieures; ou
- donner lieu à une résistance insuffisante aux charges négatives dues au vent prévues, ce qui pourrait provoquer un soulèvement des faîtes sous l'effet du vent.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.23.14.4. 2) les situations où l'ossature de toit est assemblée séparément de part et d'autre du faîte.

Provision: 9.23.14.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui inadéquat ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur ou une épaisseur insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues dues à la pesanteur ou aux charges latérales transmises par les chevrons ordinaires, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des chevrons, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur ou une épaisseur insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues dues à la pesanteur ou aux charges latérales transmises par les chevrons ordinaires, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des chevrons, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur ou une épaisseur insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges prévues dues à la pesanteur ou aux charges latérales transmises par les chevrons ordinaires, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des chevrons, puis causer des dommages au toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'accumulation d'eau ne puisse pas être contrôlée efficacement;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.14.7. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante de l'appui intermédiaire des chevrons ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges de compression prévues transmises par les chevrons opposés, ce qui pourrait provoquer une défaillance des éléments qui servent d'appui intermédiaire.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes

Intent 2. Définir plus en détail le domaine d'application des tableaux de portées.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante de l'appui intermédiaire des chevrons ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges de compression prévues transmises par les chevrons opposés, ce qui pourrait provoquer une défaillance des éléments qui servent d'appui intermédiaire.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de

ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou

- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Définir plus précisément le domaine d'application des tableaux de portées.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante de l'appui intermédiaire des chevrons ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges de compression prévues transmises par les chevrons opposés, ce qui pourrait provoquer une défaillance des éléments qui servent d'appui intermédiaire.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante de l'appui intermédiaire des chevrons ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges de compression prévues transmises par les

Énoncés d'intention: CNB 2010

chevrons opposés, ce qui pourrait provoquer une défaillance des éléments qui servent d'appui intermédiaire.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Définir plus précisément le domaine d'application des tableaux de portées.

Provision: 9.23.14.7. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui latéral insuffisant des faux-entrants ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges de compression prévues transmises par les chevrons, ce qui pourrait entraîner un flambage des faux-entrants et une défaillance des chevrons, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui latéral insuffisant des faux-entrants ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges de compression prévues transmises par les chevrons, ce qui pourrait entraîner un flambage des faux-entrants et une défaillance des chevrons, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des dommages au bâtiment

Provision: 9.23.14.7. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement le domaine d'application des tableaux de portées.

Provision: 9.23.14.7. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poinçons ou les contre-fiches ne puissent pas transmettre les charges de compression du toit aux murs porteurs, ce qui pourrait produire un appui intermédiaire inadéquat pour les chevrons ou les solives de toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poinçons ou les contre-fiches ne puissent pas transmettre les charges de compression du toit aux murs porteurs, ce qui pourrait produire un appui intermédiaire inadéquat pour les chevrons ou les solives de toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poinçons ou les contre-fiches ne puissent pas transmettre les charges de compression du toit aux murs porteurs, ce qui pourrait produire un appui intermédiaire inadéquat pour les chevrons ou les solives de toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poinçons ou les contre-fiches ne puissent pas transmettre les charges de compression du toit aux murs porteurs, ce qui pourrait produire un appui intermédiaire inadéquat pour les chevrons ou les solives de toit.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.7. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues ne produise un fléchissement ou un flambage excessifs des murs bas.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues ne produise un fléchissement ou un flambage excessifs des murs bas.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ne produise un fléchissement ou un flambage excessifs des murs bas.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues ne produise un fléchissement ou un flambage excessifs des murs bas.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.7. 6)

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges entre les solives de plancher ne soit inadéquate;
- que le support de l'isolant ne soit inadéquat; ou
- que le support des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité d'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges entre les solives de plancher ne soit inadéquate;

- que le support de l'isolant ne soit inadéquat; ou
- que le support des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité d'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges entre les solives de plancher ne soit inadéquate;
- que le support de l'isolant ne soit inadéquat; ou
- que le support des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité d'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges entre les solives de plancher ne soit inadéquate;
- que le support de l'isolant ne soit inadéquat; ou
- que le support des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité d'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges entre les solives de plancher ne soit inadéquate;
- que le support de l'isolant ne soit inadéquat; ou
- que le support des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité d'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que le toit ne subisse un fléchissement excessif, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu de l'ensemble de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la distribution des charges entre les solives de plancher ne soit inadéquate;
- que le support de l'isolant ne soit inadéquat; ou

- que le support des systèmes d'étanchéité à l'air ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité d'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, que les éléments de séparation exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les murs ne subissent un fléchissement ou une déformation excessive ou un déplacement, ce qui pourrait faire en sorte que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement; ou
- que les planchers supportés ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.23.14.8. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat au faite ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et que les extrémités inférieures des chevrons ou des solives ne subissent ainsi un déplacement vers l'extérieur, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat au faite ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et que les extrémités inférieures des chevrons ou des solives ne subissent ainsi un déplacement vers l'extérieur, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsque des murs d'appui servent d'élément de séparation ou que des solives de toit supportent un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat au faîte ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et que les extrémités inférieures des chevrons ou des solives ne subissent un déplacement vers l'extérieur, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat au faite ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et que les extrémités inférieures des chevrons ou des solives ne subissent un déplacement vers l'extérieur, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat au faite ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait entraîner un déplacement vers l'extérieur des extrémités inférieures des chevrons ou des solives, et :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit.

Limiter ainsi la probabilité que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.8. 2)

Intent(s)

Intent 1. Restreindre le domaine d'application du paragraphe 9.23.4.2. 4).

Provision: 9.23.14.8. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences relatives au support des poutres faîtières du paragraphe 9.23.14.8. 2) dans les constructions où la portée des poutres faîtières est limitée et lorsqu'un support approprié est prévu.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences relatives au support des poutres faîtières du paragraphe 9.23.14.8. 2) dans les constructions où la portée des poutres faîtières est limitée et lorsqu'un support approprié est prévu.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences relatives au support des poutres faîtières du paragraphe 9.23.14.8. 2) dans les constructions où la portée des poutres faîtières est limitée et lorsqu'un support approprié est prévu.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences relatives au support des poutres faîtières du paragraphe 9.23.14.8. 2), dans les constructions où la portée des poutres faîtières est limitée et lorsqu'un support approprié est prévu.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences relatives au support des poutres faîtières du paragraphe 9.23.14.8. 2), dans les constructions où la portée des poutres faîtières est limitée et lorsqu'un support approprié est prévu.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments porteurs ne subissent un fléchissement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait nuire au fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées en cas d'évacuation d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.8. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une instabilité des éléments d'ossature du toit dans les constructions sans support au faîte où les toits sont suffisamment inclinés pour prévenir les accumulations de neige ne

Énoncés d'intention: CNB 2010

donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et que les extrémités inférieures des chevrons ou des solives ne subissent ainsi un déplacement vers l'extérieur, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une instabilité des éléments d'ossature du toit dans les constructions sans support au faite où les toits sont suffisamment inclinés pour prévenir les accumulations de neige ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et que les extrémités inférieures des chevrons ou des solives ne subissent ainsi un déplacement vers l'extérieur, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsque des murs d'appui servent d'éléments de séparation ou que des solives de toit supportent un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une instabilité des éléments d'ossature du toit dans les constructions sans support au faite où les toits sont suffisamment inclinés pour prévenir les accumulations de neige ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et que les extrémités

inférieures des chevrons ou des solives ne subissent ainsi un déplacement vers l'extérieur, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une instabilité des éléments d'ossature du toit dans les constructions sans support au faite où les toits sont suffisamment inclinés pour prévenir les accumulations de neige ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et que les extrémités inférieures des chevrons ou des solives ne subissent ainsi un déplacement vers l'extérieur, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une instabilité des éléments d'ossature du toit dans les constructions sans support au faite où les toits sont suffisamment inclinés pour prévenir les accumulations de neige ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et que les extrémités inférieures des chevrons ou des solives ne subissent ainsi un déplacement vers l'extérieur, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit.

Limiter ainsi la probabilité que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.8. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les attaches n'aient une résistance inadéquate et qu'ainsi les attaches ou les assemblages des chevrons aux solives ne puissent pas résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un déplacement vers l'extérieur des extrémités inférieures des chevrons ou des solives, et :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des murs d'appui servent d'éléments de séparation des milieux ou lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les attaches n'aient une résistance inadéquate et qu'ainsi les attaches ou les assemblages des chevrons aux solives ne puissent pas résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un déplacement vers l'extérieur des extrémités inférieures des chevrons ou des solives, et :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsque des murs d'appui servent d'élément de séparation ou que des solives de toit supportent un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les attaches n'aient une résistance inadéquate et qu'ainsi les attaches ou les assemblages des chevrons aux solives ne puissent pas résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un déplacement vers l'extérieur des extrémités inférieures des chevrons ou des solives, et :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les attaches n'aient une résistance inadéquate et qu'ainsi les attaches ou les assemblages des chevrons aux solives ne puissent pas résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un déplacement vers l'extérieur des extrémités inférieures des chevrons ou des solives, et :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les attaches n'aient une résistance inadéquate et qu'ainsi les attaches ou les assemblages des chevrons aux solives ne puissent pas résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un déplacement vers l'extérieur des extrémités inférieures des chevrons ou des solives, et :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un fléchissement excessif et que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.8. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages des solives de plafond ne puissent pas résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues sur les chevrons et qu'ainsi les extrémités inférieures des chevrons ne subissent un déplacement vers l'extérieur, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des murs d'appui servent d'élément de séparation des milieux ou lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages des solives de plafond ne puissent pas résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues sur les chevrons et qu'ainsi les extrémités inférieures des chevrons ne subissent un déplacement vers l'extérieur, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsque des murs d'appui servent d'élément de séparation des milieux ou que des solives de plafond supportent un élément de séparation, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages des solives de plafond ne puissent pas résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues sur les chevrons et qu'ainsi les extrémités inférieures des chevrons ne subissent un déplacement vers l'extérieur, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration d'humidité;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages des solives de plafond ne puissent pas résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues sur les chevrons

et qu'ainsi les extrémités inférieures des chevrons ne subissent un déplacement vers l'extérieur, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages des solives de plafond ne puissent pas résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues sur les chevrons et qu'ainsi les extrémités inférieures des chevrons ne subissent un déplacement vers l'extérieur, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un fléchissement excessif et qu'ainsi les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.8. 7)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'assemblage des solives de plafond ne soit inadéquat et qu'il ne puisse ainsi résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues sur les chevrons, ce qui pourrait entraîner un déplacement vers l'extérieur des extrémités inférieures des chevrons, et :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des murs d'appui servent d'éléments de séparation des milieux ou lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent un élément de séparation des milieux, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés,

Énoncés d'intention: CNB 2010

- entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'assemblage des solives de plafond ne soit inadéquat et qu'il ne puisse ainsi résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues sur les chevrons, ce qui pourrait entraîner un déplacement vers l'extérieur des extrémités inférieures des chevrons, et :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsque des murs d'appui servent d'élément de séparation des milieux ou que des solives de plafond supportent un élément de séparation, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'assemblage des solives de plafond ne soit inadéquat et qu'il ne puisse ainsi résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues sur les chevrons, ce qui pourrait entraîner un déplacement vers l'extérieur des extrémités inférieures des chevrons, et :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;

- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'assemblage des solives de plafond ne soit inadéquat et qu'il ne puisse ainsi résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues sur les chevrons, ce qui pourrait entraîner un déplacement vers l'extérieur des extrémités inférieures des chevrons, et :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou
- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'assemblage des solives de plafond ne soit inadéquat et qu'il ne puisse ainsi résister aux forces de traction exercées par les charges dues à la pesanteur et les charges latérales prévues sur les chevrons, ce qui pourrait entraîner un déplacement vers l'extérieur des extrémités inférieures des chevrons, et :

- provoquer une défaillance des chevrons ou des solives de toit ou des murs qui les supportent; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- produire un fléchissement excessif des chevrons ou des solives de toit, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un fléchissement excessif et qu'ainsi les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.9. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les revêtements intérieurs de finition de faible résistance ne servent à prévenir le déplacement latéral, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ou aux efforts de retrait sous l'effet du séchage, entraîner un gauchissement des solives et provoquer une défaillance du plafond.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les revêtements intérieurs de finition de faible résistance ne servent à prévenir le déplacement latéral, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ou aux efforts de retrait sous l'effet du séchage, entraîner un gauchissement des solives et provoquer une défaillance du plafond.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- lorsque des solives de toit supportent un élément de séparation des milieux exigé, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les revêtements intérieurs de finition de faible résistance ne servent à prévenir le déplacement latéral, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ou aux efforts de retrait sous l'effet du séchage, entraîner un gauchissement des solives et provoquer une défaillance du plafond.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les revêtements intérieurs de finition de faible résistance ne servent à prévenir le déplacement latéral, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ou aux efforts de retrait sous l'effet du séchage, entraîner un gauchissement des solives et provoquer une défaillance du plafond.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.14.10. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux contraintes de flexion exercées par les poinçons ou les contre-fiches et les murs bas en plus des autres charges dues à la pesanteur et charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des solives de toit ou de plafond; ou
- produire un fléchissement excessif du toit et entraîner l'ouverture des joints.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux contraintes de flexion exercées par les poinçons ou les contre-fiches et les murs bas en plus des autres charges dues à la pesanteur et charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des solives de toit ou de plafond; ou
- produire un fléchissement excessif du toit et entraîner l'ouverture des joints.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux contraintes de flexion exercées par les poinçons ou les contre-fiches et les murs bas en plus des autres charges dues à la pesanteur et charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des solives de toit ou de plafond; ou
- produire un fléchissement excessif du toit et entraîner l'ouverture des joints.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une hauteur insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux contraintes de flexion exercées par les poinçons ou les contre-fiches et les murs bas en plus des autres charges dues à la pesanteur et charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des solives de toit ou de plafond; ou
- produire un fléchissement excessif du toit et entraîner l'ouverture des joints.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.10. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux contraintes de flexion exercées par les poinçons ou les contre-fiches ou les murs bas en plus des autres charges dues à la pesanteur et charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des solives de toit ou de plafond; ou
- produire un fléchissement excessif du toit et entraîner l'ouverture des joints.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Restreindre le domaine d'application du paragraphe 9.23.14.10. 1) dans les constructions où un support doit être prévu pour les charges supplémentaires exercées par le toit.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux contraintes de flexion exercées par les poinçons ou les contre-fiches ou les murs bas en plus des autres charges dues à la pesanteur et charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des solives de toit ou de plafond; ou
- produire un fléchissement excessif du toit et entraîner l'ouverture des joints.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Restreindre le domaine d'application du paragraphe 9.23.14.10. 1) dans les constructions où un support doit être prévu pour les charges supplémentaires exercées par le toit.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux contraintes de flexion exercées par les poinçons ou les contre-fiches ou les murs bas en plus des autres charges dues à la pesanteur et charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des solives de toit ou de plafond; ou
- produire un fléchissement excessif du toit et entraîner l'ouverture des joints.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert de chaleur excessif;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour résister au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puisse pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou d'autres matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Restreindre le domaine d'application du paragraphe 9.23.14.10. 1) dans les constructions où un support doit être prévu pour les charges supplémentaires exercées par le toit.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux contraintes de flexion exercées par les poinçons ou les contre-fiches ou les murs bas en plus des autres charges dues à la pesanteur et charges latérales prévues, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance des solives de toit ou de plafond; ou
- produire un fléchissement excessif du toit et entraîner l'ouverture des joints.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Restreindre le domaine d'application du paragraphe 9.23.14.10. 1) dans les constructions où un support doit être prévu pour les charges supplémentaires exercées par le toit.

Provision: 9.23.14.11. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des toits.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des toits.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

9.23.14.11. 1)b) [F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des toits.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

9.23.14.11. 1)b) [F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des toits.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.14.11. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 4 aux assemblages pour lesquels les critères minimaux ne peuvent pas être exprimés sous forme d'exigences prescriptives.

Provision: 9.23.14.11. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues n'entraîne un flambage des éléments qui travaillent en compression, ce qui pourrait provoquer un effondrement structural des toits, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues n'entraîne un flambage des éléments qui travaillent en compression, ce qui pourrait provoquer un effondrement structural des toits, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.23.14.11. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un flambage des éléments qui travaillent en compression, provoquer un effondrement structural des toits, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des dimensions ou une fixation inadéquates ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait

entraîner un flambage des éléments qui travaillent en compression, provoquer un effondrement structural des toits, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.23.14.11. 5)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une détermination inadéquate de la conformité aux critères spécifiés de résistance ne donne lieu à une résistance inadéquate, ce qui pourrait entraîner une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues et produire un fléchissement excessif des toits.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une détermination inadéquate de la conformité aux critères spécifiés de résistance ne donne lieu à une résistance inadéquate, ce qui pourrait entraîner une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues et produire un fléchissement excessif des toits.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une détermination inadéquate de la conformité aux critères spécifiés de résistance ne donne lieu à une résistance inadéquate, ce qui pourrait entraîner une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues et produire un fléchissement excessif des toits.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une détermination inadéquate de la conformité aux critères spécifiés de résistance ne donne lieu à une résistance inadéquate, ce qui pourrait entraîner une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues et produire un fléchissement excessif des toits.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.14.11. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une détermination inadéquate de la conformité aux critères spécifiés de résistance ne donne lieu à une résistance inadéquate, ce qui pourrait entraîner une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues et produire un fléchissement excessif des toits.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une détermination inadéquate de la conformité aux critères spécifiés de résistance ne donne lieu à une résistance inadéquate, ce qui pourrait entraîner une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues et produire un fléchissement excessif des toits.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois;
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des éléments de séparation des milieux exigés, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des toits ou des éléments de séparation des milieux; ou
- lorsque des éléments d'ossature de toit ou de plafond supportent des ensembles de construction exposés au milieu extérieur, entraîner une infiltration d'eau excessive et causer une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une détermination inadéquate de la conformité aux critères spécifiés de résistance ne donne lieu à une résistance inadéquate, ce qui pourrait entraîner une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues et produire un fléchissement excessif des toits.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une détermination inadéquate de la conformité aux critères spécifiés de résistance ne donne lieu à une résistance inadéquate, ce qui pourrait entraîner une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur prévues et produire un fléchissement excessif des toits.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.15.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait provoquer la défaillance du revêtement de sol entre les solives de plancher, entraîner un effondrement du revêtement sous le poids des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.15.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la résistance, du fléchissement et de la résistance à l'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol, engendrer une surface de circulation inégale, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la résistance, du fléchissement et de la résistance à l'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, entraîner un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol et faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la résistance, du fléchissement et de la résistance à l'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la résistance, du fléchissement et de la résistance à l'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol, provoquer une défaillance des supports de revêtement de sol entre les solives de plancher, entraîner un effondrement du revêtement de sol sous le poids des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.15.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une exposition excessive à l'eau n'accélère la détérioration des panneaux de particules, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol, engendrer des surfaces de circulation inégales, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une exposition excessive à l'eau n'accélère la détérioration des panneaux de particules, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol et faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une exposition excessive à l'eau n'accélère la détérioration des panneaux de particules, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une exposition excessive à l'eau n'accélère la détérioration des panneaux de particules, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol, provoquer une défaillance des supports de revêtement de sol entre les solives, entraîner un effondrement du revêtement de sol sous le poids des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.15.2. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la résistance et du fléchissement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol, engendrer des surfaces de circulation inégales, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la résistance et du fléchissement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance aux charges dues à la pesanteur prévues inadéquate, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol et faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la résistance et du fléchissement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la résistance et du fléchissement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol, provoquer une défaillance des supports de revêtement de sol entre les solives de plancher, entraîner un effondrement du revêtement de sol sous le poids des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.23.15.2. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre l'humidité n'entraîne une perte excessive de résistance, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol, engendrer des surfaces de circulation inégales, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre l'humidité n'entraîne une perte excessive de résistance, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol et faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue.

Objective

OH4

Attributions

[F80-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une protection inadéquate contre l'humidité n'entraîne une perte excessive de résistance, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection contre l'humidité ne soit inadéquate et qu'ainsi des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.23.15.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol en panneaux, entraîner un affaissement ou une fissuration du revêtement de sol souple ou cassant entre les solives de plancher, engendrer des surfaces de circulation inégales, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol en panneaux et faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol en panneaux et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.15.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une orientation inadéquate des panneaux ou un alignement des joints dans les supports de revêtement de sol en contreplaqué ne produise une résistance insuffisante entre les solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et :

- produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- entraîner un affaissement ou une fissuration du revêtement de sol souple ou cassant entre les solives de plancher.

Limiter ainsi la probabilité que les surfaces de circulation ne soient inégales, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une orientation inadéquate des panneaux ou un alignement des joints dans les supports de revêtement de sol en contreplaqué ne produise une résistance insuffisante entre les solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif et faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une orientation inadéquate des panneaux ou un alignement des joints dans les supports de revêtement de sol en contreplaqué ne produise une résistance insuffisante entre les solives, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.15.4. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une direction ou d'un alignement inadéquats des joints des supports de revêtement de sol constitués de panneaux de copeaux orientés (OSB) et de panneaux de copeaux, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante entre les solives, entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues et :

- produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol; ou
- entraîner un affaissement ou une fissuration du revêtement de sol souple ou cassant entre les solives de plancher.

Limiter ainsi la probabilité qu'une surface de circulation piétonne inégale n'occasionne des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une direction ou d'un alignement inadéquats des joints des supports de revêtement de sol constitués de panneaux de copeaux orientés (OSB) et de panneaux de copeaux, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante entre les solives, entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif, puis faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une direction ou d'un alignement inadéquats des joints des supports de revêtement de sol constitués de panneaux de copeaux orientés (OSB) et de panneaux de copeaux, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante entre les solives, entraîner une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.15.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol de qualité ou d'épaisseur inadéquate, compte tenu de l'espacement des solives, n'entraîne une résistance ou une rigidité inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol, engendrer des surfaces de circulation inégales, occasionner des faux pas et des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol de qualité ou d'épaisseur inadéquate, compte tenu de l'espacement des solives, n'entraîne une résistance ou une rigidité inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif et faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol de qualité ou d'épaisseur inadéquate, compte tenu de l'espacement des solives, n'entraîne une résistance ou une rigidité inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol de qualité ou d'épaisseur inadéquate, compte tenu de l'espacement des solives, n'entraîne une résistance ou une rigidité inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer une défaillance des supports de revêtement de sol entre les solives de plancher, entraîner un effondrement du revêtement de sol sous le poids des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.15.5. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol de qualité ou d'épaisseur inadéquates, compte tenu de l'espacement des solives, n'entraîne une résistance ou une rigidité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer une défaillance des supports de revêtement de sol entre les solives de plancher, entraîner un effondrement du revêtement de sol sous le poids des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol de qualité ou d'épaisseur inadéquates, compte tenu de l'espacement des solives, n'entraîne une résistance ou une rigidité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol, engendrer des surfaces de circulation inégales, occasionner des faux pas et des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol de qualité ou d'épaisseur inadéquates, compte tenu de l'espacement des solives, n'entraîne une résistance ou une rigidité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol de qualité ou d'épaisseur inadéquates, compte tenu de l'espacement des solives, n'entraîne une résistance ou une rigidité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif, puis faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue.

Provision: 9.23.15.5. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol de qualité ou d'épaisseur inadéquates, compte tenu de l'espacement des solives, n'entraîne une résistance ou une rigidité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer une défaillance des supports de revêtement de sol entre les solives de plancher, entraîner un effondrement du revêtement de sol sous le poids des personnes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol de qualité ou d'épaisseur inadéquates, compte tenu de l'espacement des solives, n'entraîne une résistance ou une rigidité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs, puis avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol de qualité ou d'épaisseur inadéquates, compte tenu de l'espacement des solives, n'entraîne une résistance ou une rigidité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol, engendrer des surfaces de circulation inégales, occasionner des faux pas et des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol de qualité ou d'épaisseur inadéquates, compte tenu de l'espacement des solives, n'entraîne une résistance ou une rigidité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif, puis faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue.

Provision: 9.23.15.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante à l'extraction ne donne lieu à une résistance inadéquate aux forces d'extraction produites par le retrait de l'ossature de plancher, ce qui pourrait, lorsqu'un revêtement de sol souple est installé pour fournir la résistance exigée à l'humidité [voir l'article 9.30.1.2.], provoquer un soulèvement des clous, compromettre l'intégrité des éléments de protection contre l'humidité et exposer le support de revêtement de sol à l'eau.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité du plancher, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F81-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante à l'extraction ne donne lieu à une résistance inadéquate aux forces d'extraction produites par le retrait de l'ossature de plancher, ce qui pourrait,

lorsqu'un revêtement de sol souple est installé pour fournir la résistance exigée à l'humidité [voir l'article 9.30.1.2.], provoquer un soulèvement des clous, compromettre l'intégrité des éléments de protection contre l'humidité et exposer le support de revêtement de sol à l'eau.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité du plancher, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante à l'extraction ne donne lieu à une résistance inadéquate aux forces d'extraction produites par le retrait de l'ossature de plancher, ce qui pourrait, lorsqu'un revêtement de sol souple est installé pour fournir la résistance exigée à l'humidité [voir l'article 9.30.1.2.], provoquer un soulèvement des clous, compromettre l'intégrité des éléments de protection contre l'humidité et exposer le support de revêtement de sol à l'eau.

Limiter ainsi la probabilité que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.23.15.7. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol présentant une portée utile excessive n'entraîne une rigidité ou une résistance inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol, engendrer des surfaces de circulation inégales, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol présentant une portée utile excessive n'entraîne une rigidité ou une résistance inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol et faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de revêtement de sol présentant une portée utile excessive n'entraîne une rigidité ou une résistance inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues,, produire un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.15.7. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat n'entraîne une rigidité ou une résistance inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues et :

- produire un fléchissement excessif des supports de revêtement de sol; ou
- entraîner un affaissement ou une fissuration du revêtement de sol souple ou cassant entre les solives de plancher.

Limiter ainsi la probabilité qu'une surface de circulation inégale n'occasionne des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat n'entraîne une rigidité ou une résistance inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur prévues, produire un fléchissement excessif et faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un appui d'extrémité inadéquat n'entraîne une rigidité ou une résistance inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur

prévues, produire un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.15.7. 3)**Objective**

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une épaisseur non uniforme ou un retrait excessif des panneaux de support de revêtement de sol n'entraîne une déformation du revêtement de sol, ce qui pourrait engendrer des surfaces de circulation inégales, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une épaisseur non uniforme ou un retrait excessif des panneaux de support de revêtement de sol n'entraîne une déformation du revêtement de sol, ce qui pourrait faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue.

Provision: 9.23.16.1. 1)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture ne soit pas installé ou qu'un support inadéquat soit installé, ce qui pourrait :

- empêcher la structure de distribuer les charges du toit, donner lieu à une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, puis produire un fléchissement excessif ou une défaillance de la structure; ou
- donner lieu à un support insuffisant des matériaux de couverture, puis produire un fléchissement excessif ou une défaillance de ces matériaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration des toits ou des éléments protégés par ceux-ci, puis compromettre l'intégrité structurale des toits ou des éléments protégés par ceux-ci.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture ne soit pas installé ou qu'un support inadéquat soit installé, ce qui pourrait :

- empêcher la structure de distribuer les charges du toit, donner lieu à une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, puis produire un fléchissement excessif ou une défaillance de la structure; ou
- donner lieu à un support insuffisant des matériaux de couverture, puis produire un fléchissement excessif ou une défaillance de ces matériaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration des toits ou des éléments protégés par ceux-ci, puis compromettre l'intégrité structurale des toits ou des éléments protégés par ceux-ci.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture ne soit pas installé ou qu'un support inadéquat soit installé, ce qui pourrait :

- empêcher la structure de distribuer les charges du toit, donner lieu à une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, puis produire un fléchissement excessif ou une défaillance de la structure; ou
- donner lieu à un support insuffisant des matériaux de couverture, puis produire un fléchissement excessif ou une défaillance de ces matériaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance; ou
- que des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité :

- de formation de condensation;
- d'infiltration d'eau;
- d'infiltration de polluants; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative ou les courants d'air ne puissent pas être contrôlés adéquatement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.16.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la résistance, du fléchissement et de la résistance à l'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la résistance, du fléchissement et de la résistance à l'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la résistance, du fléchissement et de la résistance à l'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, puis causer des dommages au toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance, pour ce qui est de la résistance, du fléchissement et de la résistance à l'humidité, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, puis causer des dommages au toit.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.16.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif du toit ou l'endommager.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif du toit ou l'endommager.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif du toit ou l'endommager.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif du toit ou l'endommager.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.16.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif du toit ou l'endommager.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif du toit ou l'endommager.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif du toit ou l'endommager.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- entraîner de la condensation;
- favoriser l'infiltration d'eau;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, l'humidité relative, les courants d'air ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une incapacité à résister aux charges latérales ou dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif du toit ou l'endommager.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.16.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un alignement des joints ne produise une résistance insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, produire un fléchissement excessif du revêtement intermédiaire entre les éléments d'ossature du toit, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale du toit, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un alignement des joints ne produise une résistance insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, produire un fléchissement excessif du revêtement intermédiaire entre les éléments d'ossature du toit, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale du toit, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un alignement des joints ne produise une résistance insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, produire un fléchissement excessif du revêtement intermédiaire entre les éléments d'ossature du toit, puis causer des dommages au toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un alignement des joints ne produise une résistance insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, produire un fléchissement excessif du revêtement intermédiaire entre les éléments d'ossature du toit, puis causer des dommages au toit.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.16.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dégagement insuffisant ne permette pas les variations dimensionnelles produites par les fluctuations de la teneur en humidité et qu'ainsi les rives des panneaux ne se coincent, ce qui pourrait produire un flambage, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale du toit, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dégagement insuffisant ne permette pas les variations dimensionnelles produites par les fluctuations de la teneur en humidité et qu'ainsi les rives des panneaux ne se coincent, ce qui pourrait produire un flambage, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale du toit, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dégagement insuffisant ne permette pas les variations dimensionnelles produites par les fluctuations de la teneur en humidité et qu'ainsi les rives des panneaux ne se coincent, ce qui pourrait produire un flambage, puis causer des dommages au toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un dégagement insuffisant ne permette pas les variations dimensionnelles produites par les fluctuations de la teneur en humidité et qu'ainsi les rives des panneaux ne se coincent, ce qui pourrait produire un flambage, puis causer des dommages au toit.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.16.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une largeur excessive n'entraîne un retrait excessif, ce qui pourrait :
 - entraîner un flambage ou un déchirement de la couverture; ou
 - produire des jeux d'une largeur excessive entre les planches et entraîner une perforation de la couverture;
- que des joints d'extrémité non supportés ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges ponctuelles exercées par la circulation piétonne, ce qui pourrait produire un fléchissement différentiel des extrémités des planches non supportées, puis causer des dommages au toit; et
- que des joints d'extrémité alignés ne produisent une discontinuité dans la structure de toit, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, produire un fléchissement excessif, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une largeur excessive n'entraîne un retrait excessif, ce qui pourrait :
 - entraîner un flambage ou un déchirement de la couverture; ou
 - produire des jeux d'une largeur excessive entre les planches et entraîner une perforation de la couverture;
- que des joints d'extrémité non supportés ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges ponctuelles exercées par la circulation piétonne, ce qui pourrait produire un fléchissement différentiel des extrémités des planches non supportées, puis causer des dommages au toit; et
- que des joints d'extrémité alignés ne produisent une discontinuité dans la structure de toit, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, produire un fléchissement excessif, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une largeur excessive n'entraîne un retrait excessif, ce qui pourrait :
 - entraîner un flambage ou un déchirement de la couverture; ou
 - produire des jeux d'une largeur excessive entre les planches et entraîner une perforation de la couverture;
- que des joints d'extrémité non supportés ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges ponctuelles exercées par la circulation piétonne, ce qui pourrait produire un fléchissement différentiel des extrémités des planches non supportées, puis causer des dommages au toit; et
- que des joints d'extrémité alignés ne produisent une discontinuité dans la structure de toit, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, produire un fléchissement excessif, puis causer des dommages au toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une largeur excessive n'entraîne un retrait excessif, ce qui pourrait :
 - entraîner un flambage ou un déchirement de la couverture; ou

- produire des jeux d'une largeur excessive entre les planches et entraîner une perforation de la couverture;
- que des joints d'extrémité non supportés ne donnent lieu à une résistance inadéquate aux charges ponctuelles exercées par la circulation piétonne, ce qui pourrait produire un fléchissement différentiel des extrémités des planches non supportées, puis causer des dommages au toit; et
- que des joints d'extrémité alignés ne produisent une discontinuité dans la structure de toit, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, produire un fléchissement excessif, puis causer des dommages au toit.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.16.5. 2)**Objective**

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les toits ne puissent pas fournir l'effet de diaphragme nécessaire pour résister à la charge, ce qui pourrait entraîner une distribution inégale des charges latérales sur les murs de soutien, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les toits ne puissent pas fournir l'effet de diaphragme nécessaire pour résister à la charge, ce qui pourrait entraîner une distribution inégale des charges latérales sur les murs de soutien, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que les portes ou les fenêtres ne fonctionnent pas correctement; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les toits ne puissent pas fournir l'effet de diaphragme nécessaire pour résister à la charge, ce qui pourrait entraîner une distribution inégale des charges latérales sur les murs de soutien, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les toits ne puissent pas fournir l'effet de diaphragme nécessaire pour résister à la charge, ce qui pourrait entraîner une distribution inégale des charges latérales sur les murs de soutien, entraîner une incapacité à résister aux charges latérales prévues, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.16.5. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 4, lorsqu'une construction est située dans une zone de grands vents ou à sismicité élevée.

Provision: 9.23.16.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges ponctuelles exercées par la circulation piétonne, ce qui pourrait produire un fléchissement différentiel, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges ponctuelles exercées par la circulation piétonne, ce qui pourrait produire un fléchissement différentiel, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges ponctuelles exercées par la circulation piétonne, ce qui pourrait produire un fléchissement différentiel, puis causer des dommages au toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges ponctuelles exercées par la circulation piétonne, ce qui pourrait produire un fléchissement différentiel, puis causer des dommages au toit.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.16.7. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture d'une qualité ou d'une épaisseur inadéquate, compte tenu de l'espacement des éléments d'ossature et de l'appui des rives, ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture d'une qualité ou d'une épaisseur inadéquate, compte tenu de l'espacement des éléments d'ossature et de l'appui des rives, ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture d'une qualité ou d'une épaisseur inadéquate, compte tenu de l'espacement des éléments d'ossature et de l'appui des rives, ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif, puis causer des dommages au toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F22-OH4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture d'une qualité ou d'une épaisseur inadéquate, compte tenu de l'espacement des éléments d'ossature et de l'appui des rives, ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif, puis causer des dommages au toit ou aux surfaces de circulation.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture d'une qualité ou d'une épaisseur inadéquate, compte tenu de l'espacement des éléments d'ossature et de l'appui des rives, ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un fléchissement excessif, puis causer des dommages au toit ou aux surfaces de circulation.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter la probabilité que des personnes ne trébuchent ou ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.16.7. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture d'une qualité ou d'une épaisseur inadéquate, compte tenu de l'espacement des éléments d'ossature et de l'appui des rives, ne produise une rigidité ou une résistance insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture d'une qualité ou d'une épaisseur inadéquate, compte tenu de l'espacement des éléments d'ossature et de l'appui des rives, ne produise une rigidité ou une résistance insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture d'une qualité ou d'une épaisseur inadéquate, compte tenu de l'espacement des éléments d'ossature et de l'appui des rives, ne produise une rigidité ou une résistance insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, puis causer des dommages au toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture d'une qualité ou d'une épaisseur inadéquate, compte tenu de l'espacement des éléments d'ossature et de l'appui des rives, ne produise une rigidité ou une résistance insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, puis causer des dommages au toit.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.16.7. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité ou une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité ou une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité ou une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait causer des dommages au toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.16.7. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité ou une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un affaissement du toit entre les éléments d'ossature, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité ou une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un affaissement du toit entre les éléments d'ossature, puis causer des dommages au toit.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du toit.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une rigidité ou une résistance insuffisante ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner un affaissement du toit entre les éléments d'ossature, puis causer des dommages au toit.

Lorsqu'une construction à ossature en bois supporte un élément de séparation des milieux ou en fait partie, limiter la probabilité que les éléments de séparation exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.23.17.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support ou une fixation inadéquats du revêtement extérieur ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un détachement du revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale du mur, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support ou une fixation inadéquats du revêtement extérieur ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un détachement du revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale du mur et faire en sorte :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support ou une fixation inadéquats du revêtement extérieur ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un détachement du revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support ou une fixation inadéquats du revêtement extérieur ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un détachement du revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ne s'infiltrerent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et :

- produire un fléchissement et une vibration excessifs des planchers et occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes; ou
- produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs et compromettre le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support ou une fixation inadéquats du revêtement extérieur ne donnent lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales prévues, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un détachement du revêtement extérieur.

Dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, limiter la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale, produire un mouvement ou une vibration ou un fléchissement excessifs et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.17.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement mural intermédiaire n'ait une épaisseur ou des caractéristiques nominales inadéquates et :

- que le support de fixation du revêtement extérieur ne soit inadéquat;
- que le support pour le revêtement extérieur et l'élément de séparation des milieux exigés ne soit inadéquat; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, lorsque le revêtement intermédiaire fournit la résistance exigée aux efforts latéraux et au flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur ne tombe;
- que le revêtement extérieur ne subisse un déplacement ou une déformation; ou
- que le mur ne subisse un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement de la structure; ou
- provoquer une déformation, un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du mur ou des constructions supportées par le mur.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement mural intermédiaire n'ait une épaisseur ou des caractéristiques nominales inadéquates et :

- que le support de fixation du revêtement extérieur ne soit inadéquat;
- que le support pour le revêtement extérieur et l'élément de séparation des milieux exigés ne soit inadéquat; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, lorsque le revêtement intermédiaire fournit la résistance exigée aux efforts latéraux et au flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur ne tombe;
- que le revêtement extérieur ne subisse un déplacement ou une déformation; ou
- que le mur ne subisse un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement de la structure; ou
- provoquer une déformation, un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du mur ou des constructions supportées par le mur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement mural intermédiaire n'ait une épaisseur ou des caractéristiques nominales inadéquates et :

- que le support de fixation du revêtement extérieur ne soit inadéquat;
- que le support pour le revêtement extérieur et l'élément de séparation des milieux exigés ne soit inadéquat; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, lorsque le revêtement intermédiaire fournit la résistance exigée aux efforts latéraux et au flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur ne tombe;
- que le revêtement extérieur ne subisse un déplacement ou une déformation; ou
- que le mur ne subisse un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement mural intermédiaire n'ait une épaisseur ou des caractéristiques nominales inadéquates et :

- que le support de fixation du revêtement extérieur ne soit inadéquat;
- que le support pour le revêtement extérieur et l'élément de séparation des milieux exigés ne soit inadéquat; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, lorsque le revêtement intermédiaire fournit la résistance exigée aux efforts latéraux et au flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur ne tombe;
- que le revêtement extérieur ne subisse un déplacement ou une déformation; ou
- que le mur ne subisse un fléchissement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement mural intermédiaire n'ait une épaisseur ou des caractéristiques nominales inadéquates et :

- que le support de fixation du revêtement extérieur ne soit inadéquat;
- que le support pour le revêtement extérieur et l'élément de séparation des milieux exigés ne soit inadéquat; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, lorsque le revêtement intermédiaire fournit la résistance exigée aux efforts latéraux et au flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur ne tombe;
- que le revêtement extérieur ne subisse un déplacement ou une déformation; ou
- que le mur ne subisse un fléchissement excessif.

Dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale, produire un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement mural intermédiaire n'ait une épaisseur ou des caractéristiques nominales inadéquates et :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le support de fixation du revêtement extérieur ne soit inadéquat;
- que le support pour le revêtement extérieur et l'élément de séparation des milieux exigés ne soit inadéquat; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, lorsque le revêtement intermédiaire fournit la résistance exigée aux efforts latéraux et au flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur ne tombe;
- que le revêtement extérieur ne subisse un déplacement ou une déformation; ou
- que le mur ne subisse un fléchissement excessif.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.17.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Restreindre le domaine d'application du paragraphe 9.23.17.2. 1) et du tableau 9.23.17.2.-A en excluant les matériaux de revêtement intermédiaire qui n'ont pas la résistance voulue pour retenir les dispositifs de fixation.

Provision: 9.23.17.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un mouvement différentiel des extrémités des panneaux de revêtement intermédiaire, endommager le revêtement extérieur et la membrane de revêtement intermédiaire et faire en sorte :

- que le support de fixation du revêtement extérieur ne soit inadéquat;
- que le support pour le revêtement extérieur et l'élément de séparation des milieux exigés ne soit inadéquat; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, lorsque le revêtement intermédiaire fournit la résistance exigée aux efforts latéraux et au flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur ne tombe;
- que le revêtement extérieur ne subisse un déplacement ou une déformation; ou
- que le mur ne subisse un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise; ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement de la structure; ou
- provoquer une déformation, un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du mur ou des constructions supportées par le mur.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un mouvement différentiel des extrémités des panneaux de revêtement intermédiaire, endommager le revêtement extérieur et la membrane de revêtement intermédiaire et faire en sorte :

- que le support de fixation du revêtement extérieur ne soit inadéquat;
- que le support pour le revêtement extérieur et l'élément de séparation des milieux exigés ne soit inadéquat; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, lorsque le revêtement intermédiaire fournit la résistance exigée aux efforts latéraux et au flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur ne tombe;
- que le revêtement extérieur ne subisse un déplacement ou une déformation; ou
- que le mur ne subisse un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement de la structure; ou
- provoquer une déformation, un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale du mur ou des constructions supportées par le mur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un mouvement différentiel des extrémités des panneaux de revêtement intermédiaire, endommager le revêtement extérieur et la membrane de revêtement intermédiaire et faire en sorte :

- que le support de fixation du revêtement extérieur ne soit inadéquat;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le support pour le revêtement extérieur et l'élément de séparation des milieux exigés ne soit inadéquat; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, lorsque le revêtement intermédiaire fournit la résistance exigée aux efforts latéraux et au flambage.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement ne subisse un déplacement ou une déformation ou que le mur ne subisse un fléchissement excessif, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un mouvement différentiel des extrémités des panneaux de revêtement intermédiaire, endommager le revêtement extérieur et la membrane de revêtement intermédiaire et faire en sorte :

- que le support de fixation du revêtement extérieur ne soit inadéquat;
- que le support pour le revêtement extérieur et l'élément de séparation des milieux exigés ne soit inadéquat; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, lorsque le revêtement intermédiaire fournit la résistance exigée aux efforts latéraux et au flambage.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un mouvement différentiel des extrémités des panneaux de revêtement intermédiaire, endommager le revêtement extérieur et la membrane de revêtement intermédiaire et faire en sorte :

- que le support de fixation du revêtement extérieur ne soit inadéquat;
- que le support pour le revêtement extérieur et l'élément de séparation des milieux exigés ne soit inadéquat; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, lorsque le revêtement intermédiaire fournit la résistance exigée aux efforts latéraux et au flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement ne tombe;
- que le revêtement ne subisse un déplacement ou une déformation; ou
- que le mur ne subisse un fléchissement excessif.

Dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale, produire un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un mouvement différentiel des extrémités des panneaux de revêtement intermédiaire, endommager le revêtement extérieur et la membrane de revêtement intermédiaire et faire en sorte :

- que le support de fixation du revêtement extérieur ne soit inadéquat;
- que le support pour le revêtement extérieur et l'élément de séparation des milieux exigés ne soit inadéquat; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues ne soit inadéquate, lorsque le revêtement intermédiaire fournit la résistance exigée aux efforts latéraux et au flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur ne tombe;
- que le revêtement extérieur ne subisse un déplacement ou une déformation; ou
- que le mur ne subisse un fléchissement excessif.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.17.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité du revêtement mural intermédiaire ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement de la structure; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des éléments de séparation.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité du revêtement mural intermédiaire ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement de la structure; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale des éléments de séparation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité du revêtement mural intermédiaire ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité du revêtement mural intermédiaire ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance des murs extérieurs.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité du revêtement mural intermédiaire ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et :

- produire un fléchissement et une vibration excessifs des planchers et occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes; ou
- produire un mouvement ou une déformation excessifs des murs et compromettre le fonctionnement des portes ou des fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une discontinuité du revêtement mural intermédiaire ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales prévues, ce qui pourrait produire un mouvement ou une déformation excessifs ou une défaillance des murs extérieurs.

Dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, limiter la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale, produire un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Provision: 9.23.17.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80, F81-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement ne permette pas les variations dimensionnelles produites par les fluctuations de la teneur en eau et qu'ainsi les rives des panneaux ne se coincent, ce qui pourrait produire un flambage du revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale du mur ou des constructions supportées par le mur, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80, F81-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement ne permette pas les variations dimensionnelles produites par les fluctuations de la teneur en eau et qu'ainsi les rives des panneaux ne se coincent, ce qui pourrait produire un flambage du revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale du mur ou des constructions supportées par le mur, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F80, F81-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement ne permette pas les variations dimensionnelles produites par les fluctuations de la teneur en eau et qu'ainsi les rives des panneaux ne se coincent, ce qui pourrait produire un flambage du revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F80, F81-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement ne permette pas les variations dimensionnelles produites par les fluctuations de la teneur en eau et qu'ainsi les rives des panneaux ne se coincent, ce qui pourrait produire un flambage du revêtement extérieur.

Dans le cas des planchers extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent un plancher, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale, produire un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs et avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F80, F81-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dégagement ne soit inadéquat et ne permette pas ainsi les variations dimensionnelles produites par les fluctuations de la teneur en humidité, ce qui pourrait faire en sorte que les rives des panneaux ne se coincent et produire un flambage du revêtement extérieur.

Dans le cas des plancher extérieurs ou des éléments de séparation des milieux qui supportent ces planchers, limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale, produire un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs, occasionner des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.23.17.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des articles 9.27.3.2. à 9.27.3.6. à la partie inférieure des combles brisés, pour laquelle il faut prévoir un second moyen de protection contre l'infiltration des précipitations.

Provision: 9.24.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.24.

Provision: 9.24.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la partie 4, qui renferme les critères de calcul appropriés pour les poteaux porteurs en tôle d'acier.

Provision: 9.24.1.2. 1)

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F22, F80-OP2.4]

[F20, F22, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des poteaux en tôle d'acier et des profilés horizontaux en U, pour ce qui est des matériaux, du profil, des dimensions et des tolérances, des découpes, de la

protection contre la corrosion et de la résistance à l'arrachement des vis, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes et des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4]

[F22, F80-OS2.4]

[F20, F22, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des poteaux en tôle d'acier et des profilés horizontaux en U, pour ce qui est des matériaux, du profil, des dimensions et des tolérances, des découpes, de la protection contre la corrosion et de la résistance à l'arrachement des vis, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des poteaux en tôle d'acier et des profilés horizontaux en U, pour ce qui est des matériaux, du profil, des dimensions et des tolérances, des découpes, de la protection contre la corrosion et de la résistance à l'arrachement des vis, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des murs à ossature en poteaux en tôle d'acier qui supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une

Énoncés d'intention: CNB 2010

déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des poteaux en tôle d'acier et des profilés horizontaux en U, pour ce qui est des matériaux, du profil, des dimensions et des tolérances, des découpes, de la protection contre la corrosion et de la résistance à l'arrachement des vis, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des ensembles de construction qui doivent fournir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement ou de déformation excessifs ou de défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22, F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des poteaux en tôle d'acier et des profilés horizontaux en U, pour ce qui est des matériaux, du profil, des dimensions et des tolérances, des découpes, de la protection contre la corrosion et de la résistance à l'arrachement des vis, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou

- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne soit compromis, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.1.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Définir l'expression « épaisseur de métal », employée à la section 9.24.

Provision: 9.24.1.4. 1)

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F22, F80-OP2.4]

[F20, F22, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance et les propriétés physiques des vis en acier, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement et au cisaillement, ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes et des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22, F80-OS2.1]

[F20, F22, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance et les propriétés physiques des vis en acier, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement et au cisaillement, ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance et les propriétés physiques des vis en acier, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement et au cisaillement, ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des murs à ossature en poteaux en tôle d'acier qui supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance et les propriétés physiques des vis en acier, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement et au cisaillement, ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des ensembles de construction qui doivent fournir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement ou de déformation excessifs ou de défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22, F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance et les propriétés physiques des vis en acier, pour ce qui est de la résistance à l'extraction, au poinçonnement et au cisaillement, ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne soit compromis, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des personnes vers un endroit sûr, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.1.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages n'aient une résistance et une stabilité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des murs à ossature en poteaux en tôle d'acier qui supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22, F80-OS2.1]

[F20, F22, F80-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages n'aient une résistance et une stabilité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F22, F80-OP2.1, OP2.4]

[F20, F22, F80-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages n'aient une résistance et une stabilité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes et des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22, F80-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages n'aient une résistance et une stabilité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des ensembles de construction qui doivent fournir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement ou de déformation excessifs ou de défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22, F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les assemblages n'aient une résistance et une stabilité insuffisantes, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.2.1. 1)

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une section ne soit inadéquate ou qu'un élancement ou un espacement ne soit excessif, ce qui pourrait donner lieu à une résistance ou à une rigidité inadéquates.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale des murs, puis :

- faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- compromettre le fonctionnement des portes et des fenêtres; ou
- causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4] [F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une section ne soit inadéquate ou qu'un élançement ou un espacement ne soit excessif, ce qui pourrait donner lieu à une résistance ou à une rigidité inadéquates.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des murs, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une section ne soit inadéquate ou qu'un élançement ou un espacement ne soit excessif, ce qui pourrait donner lieu à une résistance ou à une rigidité inadéquates.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait compromettre le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.2.2. 1)

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4] [F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient une rigidité ou une résistance insuffisantes et n'offrent un support inadéquat pour les dispositifs de fixation.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale des murs, puis :

- faire en sorte que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- compromettre le fonctionnement des portes et des fenêtres; ou
- causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4] [F22-OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient une rigidité ou une résistance insuffisantes et n'offrent un support inadéquat pour les dispositifs de fixation.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale des murs, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux n'aient une rigidité ou une résistance insuffisantes et n'offrent un support inadéquat pour les dispositifs de fixation.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait compromettre le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.2.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des murs à ossature en poteaux en tôle d'acier qui supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes et des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des ensembles de construction qui doivent fournir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement ou de déformation excessifs ou de défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.2.4. 1)**Objective**

OS1

Attributions

[F20-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux forces exercées par le gauchissement des portes ayant un degré de résistance au feu sous les charges combustibles ne soit insuffisante, ce qui pourrait :

- provoquer l'ouverture de ces portes; ou
- augmenter le jeu entre ces portes et leur cadre.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des ensembles de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.2.4. 2)**Objective**

OS1

Attributions

[F20-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux forces exercées par le gauchissement des portes ayant un degré de résistance au feu sous les charges combustibles ne soit insuffisante, ce qui pourrait :

- provoquer l'ouverture de ces portes; ou
- augmenter le jeu entre ces portes et leur cadre.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des ensembles de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.2.4. 3)**Objective**

OS1

Attributions

[F20-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les appuis latéraux des cadres de porte qui ont un degré de résistance au feu ne soient insuffisants, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux forces exercées par le gauchissement des portes sous les charges combustibles, puis :

- provoquer l'ouverture de ces portes; ou
- provoquer l'ouverture des jeux entre ces portes et leur cadre.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des ensembles de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.2.4. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui supérieur des cadres de porte qui ont un degré de résistance au feu ne soit insuffisant, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux forces exercées par le gauchissement des portes sous les charges combustibles, puis augmenter le jeu entre les portes et leur cadre.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des ensembles de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.2.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des murs à ossature en poteaux en tôle d'acier qui supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soient insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- provoquer un mouvement ou une déformation excessifs des murs, donner lieu à une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- provoquer un mouvement ou une déformation excessifs des murs, donner lieu à une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes et des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des ensembles de construction qui doivent fournir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement ou de déformation excessifs ou de défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F22, F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.1. 1)

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les moyens d'ancrage des murs aux planchers et aux plafonds ou les moyens de fixation en partie supérieure et inférieure des matériaux de revêtement ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes et des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les moyens d'ancrage des murs aux planchers et aux plafonds ou les moyens de fixation en partie supérieure et inférieure des matériaux de revêtement ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Dans le cas des murs à ossature en poteaux en tôle d'acier qui supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les moyens d'ancrage des murs aux planchers et aux plafonds ou les moyens de fixation en partie supérieure et inférieure des matériaux de revêtement ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les moyens d'ancrage des murs aux planchers et aux plafonds ou les moyens de fixation en partie supérieure et inférieure des matériaux de revêtement ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Dans le cas des ensembles de construction qui doivent fournir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement ou de déformation excessifs ou de défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22, F80-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les moyens d'ancrage des murs aux planchers et aux plafonds ou les moyens de fixation en partie supérieure et inférieure des matériaux de revêtement ne soient inadéquats, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les profilés en U ne soient mal fixés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Dans le cas des murs à ossature en poteaux en tôle d'acier qui supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les profilés en U ne soient mal fixés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les profilés en U ne soient mal fixés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes et des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les profilés en U ne soient mal fixés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Dans le cas des ensembles de construction qui doivent fournir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement ou de déformation excessifs ou de défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les profilés en U ne soient mal fixés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.1. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les profilés en U ne soient mal fixés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Dans le cas des murs à ossature en poteaux en tôle d'acier qui supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1, OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les profilés en U ne soient mal fixés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F22-OP2.1, OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les profilés en U ne soient mal fixés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes et des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les profilés en U ne soient mal fixés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Dans le cas des ensembles de construction qui doivent fournir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement ou de déformation excessifs ou de défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les profilés en U ne soient mal fixés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues, puis :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.1. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les moyens d'ancrage des murs aux rives des ouvertures ou les moyens de fixation en partie supérieure et inférieure des matériaux de revêtement ne soient inadéquats, ce qui pourrait :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Dans le cas des murs à ossature en poteaux en tôle d'acier qui supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les moyens d'ancrage des murs aux rives des ouvertures ou les moyens de fixation en partie supérieure et inférieure des matériaux de revêtement ne soient inadéquats, ce qui pourrait :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les moyens d'ancrage des murs aux rives des ouvertures ou les moyens de fixation en partie supérieure et inférieure des matériaux de revêtement ne soient inadéquats, ce qui pourrait :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes et des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les moyens d'ancrage des murs aux rives des ouvertures ou les moyens de fixation en partie supérieure et inférieure des matériaux de revêtement ne soient inadéquats, ce qui pourrait :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les moyens d'ancrage des murs aux rives des ouvertures ou les moyens de fixation en partie supérieure et inférieure des matériaux de revêtement ne soient inadéquats, ce qui pourrait :

- entraîner un désalignement des extrémités supérieure et inférieure des poteaux; ou
- provoquer le déplacement des poteaux.

Dans le cas des ensembles de construction qui doivent fournir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement ou de déformation excessifs ou de défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.24.3.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F21-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'espace ne soit pas suffisant pour permettre la dilatation linéaire des poteaux en tôle d'acier en cas d'incendie, ce qui pourrait entraîner un flambage de poteaux, provoquer la défaillance prématurée des ensembles de construction qui ont un degré de résistance au feu, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F21-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'assemblage des poteaux aux profilés en U inférieurs ne soit trop rigide, ce qui pourrait empêcher la dilatation linéaire des poteaux en tôle d'acier en cas d'incendie, entraîner un flambage des poteaux, provoquer une défaillance prématurée des ensembles de construction qui ont un degré de résistance au feu, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le linteau n'ait pas une rigidité suffisante pour résister aux forces exercées par le gauchissement des cadres de porte exposés à la chaleur d'un incendie, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des ensembles de construction qui ont un degré de résistance au feu, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.2. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fixation des poteaux aux profilés en U supérieurs ne soit trop rigide, ce qui pourrait faire en sorte que le linteau n'ait pas une rigidité suffisante pour résister aux forces exercées par le gauchissement des cadres de porte exposés à la chaleur d'un incendie, provoquer une

défaillance prématurée des ensembles de construction qui ont un degré de résistance au feu, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.2. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance insuffisante à la transmission de chaleur par conduction à travers les cadres de porte en acier, ce qui pourrait entraîner une hausse de la température des éléments d'ossature en acier au-dessus de la porte en cas d'incendie, produire une torsion ou un gauchissement des profilés en U, provoquer une défaillance prématurée des ensembles de construction qui ont un degré de résistance au feu, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soient inadéquates ou que la surface de fixation des matériaux de revêtement ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des murs à ossature en poteaux en tôle d'acier qui supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soient inadéquates ou que la surface de fixation des matériaux de revêtement ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soient inadéquates ou que la surface de fixation des matériaux de revêtement ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes et des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soient inadéquates ou que la surface de fixation des matériaux de revêtement ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des ensembles de construction qui doivent fournir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement ou de déformation excessifs ou de défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soient inadéquates ou que la surface de fixation des matériaux de revêtement ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de revêtement ne soient mal supportés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des murs à ossature en poteaux en tôle d'acier qui supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4]

[F20-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de revêtement ne soient mal supportés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- provoquer un mouvement ou une déformation excessifs des murs, donner lieu à une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F20-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de revêtement ne soient mal supportés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- provoquer un mouvement ou une déformation excessifs des murs, donner lieu à une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes et des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de revêtement ne soient mal supportés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des ensembles de construction qui doivent fournir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement ou de déformation excessifs ou de défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux de revêtement ne soient mal supportés, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soit insuffisante autour des ouvertures, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des murs à ossature en poteaux en tôle d'acier qui supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- produire de la condensation; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soit insuffisante autour des ouvertures, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soit insuffisante autour des ouvertures, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou

- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes et des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soit insuffisante autour des ouvertures, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des ensembles de construction qui doivent fournir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement ou de déformation excessifs ou de défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ou la rigidité ne soit insuffisante autour des ouvertures, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.5. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Dans le cas des murs à ossature en poteaux en tôle d'acier qui supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes et des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues.

Dans le cas des ensembles de construction qui doivent fournir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement ou de déformation excessifs ou de défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.4]

[F22-OS2.4]

[F20, F22-OS2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne soient mal fixés et ne se déplacent, ce qui pourrait entraîner une fixation inadéquate des poteaux aux matériaux de revêtement, puis donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

[F22-OP2.4]

[F20, F22-OP2.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne soient mal fixés et ne se déplacent, ce qui pourrait entraîner une fixation inadéquate des poteaux aux matériaux de revêtement, puis donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes et des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne soient mal fixés et ne se déplacent, ce qui pourrait entraîner une fixation inadéquate des poteaux aux matériaux de revêtement, puis donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des murs à ossature en poteaux en tôle d'acier qui supportent un élément de séparation des milieux ou en font partie, limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, puis :

- favoriser l'infiltration de polluants;
- produire de la condensation; ou

- favoriser l'infiltration des précipitations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température des espaces intérieurs, les courants d'air ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne soient mal fixés et ne se déplacent, ce qui pourrait entraîner une fixation inadéquate des poteaux aux matériaux de revêtement, puis donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Dans le cas des ensembles de construction qui doivent fournir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité de mouvement ou de déformation excessifs ou de défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait compromettre la résistance au feu des ensembles, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.7] S'applique aux murs, et aux éléments qui les supportent, qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les poteaux ne soient mal fixés et ne se déplacent, ce qui pourrait entraîner une fixation inadéquate des poteaux aux matériaux de revêtement, puis donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs, ce qui pourrait :

- provoquer la défaillance structurale des murs; ou
- dans le cas des murs extérieurs, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, puis entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que le fonctionnement des portes et des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne soit compromis, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.24.3.6. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F21-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fixation des poteaux en tôle d'acier aux profilés en U supérieur et inférieur n'empêche la dilatation linéaire des poteaux en cas d'incendie, ce qui pourrait entraîner un flambage des poteaux, provoquer une défaillance prématurée des ensembles de construction qui ont un degré de résistance au feu, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.7. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments d'ossature murale autour des registres coupe-feu n'aient pas la résistance suffisante pour supporter les registres, ce qui pourrait compromettre le fonctionnement des registres en cas d'incendie, compromettre le degré de résistance au feu des murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.7. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints n'aient pas une résistance suffisante, ce qui pourrait entraîner un gauchissement des seuils ou des linteaux en acier exposés à la chaleur d'un incendie, provoquer une défaillance prématurée des membranes de protection ou compromettre le fonctionnement des registres coupe-feu, compromettre le degré de résistance au feu des murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.24.3.7. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la transmission de chaleur par conduction de l'enveloppe d'un registre coupe-feu à l'ossature murale ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une distorsion

de l'ossature, provoquer une défaillance prématurée du registre, donner lieu à une défaillance prématurée des ensembles de construction qui ont un degré de résistance au feu, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.25.

Provision: 9.25.1.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63-OH1.1, OH1.2] [F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les murs, les plafonds ou les planchers ne produisent de la condensation;
- que les infiltrations et les exfiltrations d'air ne soient excessives;
- que le transfert de vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol ne soit excessif;
- que les précipitations ne s'infiltrerent sous l'effet d'une différence de pression d'air;
- que la vapeur d'eau qui se forme dans l'air des espaces chauffés ne soit diffusée dans les murs, les plafonds et les planchers isolés, ce qui pourrait produire de la condensation;
- que la diffusion de l'humidité, la ventilation ou l'évacuation de l'humidité vers l'extérieur ne soient inadéquates, ce qui pourrait produire de la condensation; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, l'humidité relative intérieure ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que les polluants extérieurs ne s'infiltrerent, comme des produits de combustion des garages de stationnement ou des particules;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F55, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les murs, les plafonds ou les planchers ne produisent de la condensation;
- que les infiltrations et les exfiltrations d'air ne soient excessives;
- que le transfert de vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol ne soit excessif;
- que les précipitations ne s'infiltreront sous l'effet d'une différence de pression d'air;
- que la vapeur d'eau qui se forme dans l'air des espaces chauffés ne soit diffusée dans les murs, les plafonds et les planchers isolés, ce qui pourrait produire de la condensation;
- que la diffusion de l'humidité, la ventilation ou l'évacuation de l'humidité vers l'extérieur ne soient inadéquates, ce qui pourrait produire de la condensation; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux et causer des blessures à des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à :

- la sous-section 9.25.2., qui renferme les exigences relatives à l'isolation thermique;
- la sous-section 9.25.3., qui renferme les exigences relatives aux systèmes d'étanchéité à l'air;
- la sous-section 9.25.4., qui renferme les exigences relatives aux pare-vapeur; et
- la sous-section 9.25.5., qui renferme les exigences relatives aux propriétés et à l'emplacement des matériaux dans l'enveloppe du bâtiment.

Provision: 9.25.1.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux sections 9.32. et 9.33., qui renferment les exigences relatives au calorifugeage et à l'étanchéisation des conduits de chauffage et de ventilation.

Provision: 9.25.2.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les ensembles de construction ne puisse pas être contrôlé, ce qui pourrait produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les murs, les plafonds ou les planchers et produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le transfert de chaleur à travers les ensembles de construction ne puisse pas être contrôlé, ce qui pourrait produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les murs, les plafonds ou les planchers, produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.2.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63, F80-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance thermique des isolants exigés ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le transfert de chaleur à travers les ensembles de construction ne puisse pas être contrôlé et :

- produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction; ou
- produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance thermique des isolants exigés ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le transfert de chaleur à travers les ensembles de construction ne puisse pas être contrôlé, produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction, produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.2.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les isolants thermiques de l'application des exigences des normes incorporées par renvoi au paragraphe 9.25.2.2. 1) relativement à l'indice de propagation de la flamme.

Provision: 9.25.2.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance thermique ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une détérioration accélérée ou compromettre la résistance thermique de l'isolant et produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme et :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance thermique ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une détérioration accélérée ou compromettre la résistance thermique de l'isolant et produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.2.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la valeur isolante ne présente des écarts importants, ce qui pourrait entraîner des pertes excessives de chaleur à travers certaines parties de l'enveloppe du bâtiment et produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme et :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la valeur isolante ne présente des écarts importants, ce qui pourrait entraîner des pertes excessives de chaleur à travers certaines parties de l'enveloppe du bâtiment et produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.2.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance thermique ne soit discontinuée, ce qui pourrait entraîner des pertes excessives de chaleur à travers certaines parties de l'enveloppe du bâtiment et produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme et :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance thermique ne soit discontinuée, ce qui pourrait entraîner des pertes excessives de chaleur à travers certaines parties de l'enveloppe du bâtiment et produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.2.3. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F55-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'air qui se trouve du côté chaud et celui qui se trouve du côté froid de l'isolant ne forment une boucle de convection, ce qui pourrait entraîner un refroidissement des surfaces intérieures et produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme et :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'air qui se trouve du côté chaud et celui qui se trouve du côté froid de l'isolant ne forment une boucle de convection, ce qui pourrait entraîner un refroidissement des surfaces intérieures et produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.2.3. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63, F80-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant thermique ne soit endommagé par l'eau, ce qui pourrait réduire la résistance thermique, entraîner des pertes excessives de chaleur à travers certaines parties de l'enveloppe du bâtiment et produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme et :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant thermique ne soit endommagé par l'eau, ce qui pourrait réduire la résistance thermique, entraîner des pertes excessives de chaleur à travers certaines parties de l'enveloppe du bâtiment et produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.2.3. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une quantité insuffisante de chaleur n'atteigne le sol autour des fondations, ce qui pourrait entraîner un gel du sol, produire un mouvement du sol sous l'effet du gel et provoquer une fissuration des semelles, des dalles sur sol ou des ensembles de construction de l'enveloppe du bâtiment qui sont supportés par les semelles ou les dalles sur sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme;
- que les précipitations ne s'infiltrant; ou
- que l'humidité du sol ne s'infiltré.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et

- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.2, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une quantité insuffisante de chaleur n'atteigne le sol autour des fondations, ce qui pourrait entraîner un gel du sol, produire un mouvement du sol sous l'effet du gel et provoquer une fissuration des semelles, des dalles sur sol ou des ensembles de construction de l'enveloppe du bâtiment qui sont supportés par les semelles ou les dalles sur sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les semelles ou les dalles sur sol ne subissent une défaillance structurale; ou
- que de la condensation ne se forme ou que l'humidité du sol ne s'infilte, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction supportés, qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.25.2.3. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant thermique ne soit exposé à l'eau ou ne subisse une dégradation mécanique, ce qui pourrait compromettre la résistance thermique et produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme et :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant thermique ne soit exposé à l'eau ou ne subisse une dégradation mécanique, ce qui pourrait compromettre la résistance thermique et produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.2.3. 7)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant thermique ne subisse une dégradation mécanique, ce qui pourrait compromettre la résistance thermique et produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme et :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant thermique ne subisse une dégradation mécanique, ce qui pourrait compromettre la résistance thermique et produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.2.3. 8)

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance thermique ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme et :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance thermique ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.2.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'isolant en vrac ne soit installé dans des ensembles de construction où le matériau risque :

- de subir un tassement excessif ou un déplacement sous l'effet de la pesanteur et des vibrations;
- d'être interrompu; ou
- d'être endommagé par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que la résistance thermique ne soit compromise, ce qui pourrait produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que la condensation ne se forme et :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Faciliter l'établissement de la conformité au CNB lorsque les niveaux d'isolant en vrac sont difficiles à vérifier.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'isolant en vrac ne soit installé dans des ensembles de construction où le matériau risque :

- de subir un tassement excessif ou un déplacement sous l'effet de la pesanteur et des vibrations;
- d'être interrompu; ou
- d'être endommagé par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance thermique ne soit compromise, ce qui pourrait produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Faciliter l'établissement de la conformité au CNB lorsque les niveaux d'isolant en vrac sont difficiles à vérifier.

Provision: 9.25.2.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F51-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant en vrac ne subisse un tassement excessif ou un déplacement ou ne soit pas continu, ce qui pourrait donner lieu à une résistance thermique inadéquate, puis produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction ou des températures très élevées sur les surfaces des toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- de formation de condensation;
- d'accumulation d'humidité; ou
- de formation de bancs de glace, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de l'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des plafonds qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter l'isolant en vrac de l'application du paragraphe 9.25.2.4. 1), lorsque le risque de tassement excessif, de discontinuité et de dommages causés par l'humidité est faible.

Objective

OS2

Attributions

[F51-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant en vrac ne subisse un tassement excessif ou un déplacement ou ne soit pas continu, ce qui pourrait donner lieu à une résistance thermique inadéquate, puis produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction ou des températures très élevées sur les surfaces des toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- de formation de condensation;
- d'accumulation d'humidité; ou
- de formation de bancs de glace, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de l'eau.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale des combles ou vides sous toit ou des éléments qu'ils protègent, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter l'isolant en vrac de l'application du paragraphe 9.25.2.4. 1), lorsque le risque de tassement excessif, de discontinuité et de dommages causés par l'humidité est faible.

Provision: 9.25.2.4. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 9.25.2.4. 1) aux constructions où l'isolation de ces espaces n'offre pas d'autres solutions économiques.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.25.2.4. 4)

Objective

OS2

Attributions

9.25.2.4. 4)a) [F21, F51-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant ne subisse un tassement, ce qui pourrait faire en sorte que l'isolant ne soit pas continu, puis entraîner des pertes excessives de chaleur par certaines parties de l'enveloppe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que les températures sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles ne soient très basses, ce qui pourrait entraîner la formation de condensation.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles qui agissent comme éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

9.25.2.4. 4)a) [F21, F51-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'isolant ne subisse un tassement, ce qui pourrait faire en sorte que l'isolant ne soit pas continu, puis entraîner des pertes excessives de chaleur par certaines parties de l'enveloppe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles ne soient très basses; ou
- que de la condensation ne se forme.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Attributions

9.25.2.4. 4)b)

Intent(s)

Intent 1. Faciliter l'inspection afin de déterminer la conformité.

Objective

OS2

Attributions

9.25.2.4. 4)c) [F81-OS2.1, OS2.3]

9.25.2.4. 4)c) [F81-OS2.1, OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement intérieur de finition fournit le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition ne soit pas fixé adéquatement ou ne soit endommagé;
- que la protection de l'isolant, du système d'étanchéité à l'air ou du pare-vapeur ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner la formation de condensation; ou
- lorsque le revêtement intérieur de finition contribue au contreventement exigé, que la performance du revêtement intérieur de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les revêtements intérieurs de finition ne se détachent et ne tombent;
- que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner l'effondrement structural de la construction à ossature de bois; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

9.25.2.4. 4)c) [F81-OH1.1, OH1.2]

9.25.2.4. 4)c) [F81-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque le revêtement intérieur de finition fournit le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la protection de l'isolant, du système d'étanchéité à l'air ou du pare-vapeur ne soit inadéquate; ou
- lorsque le revêtement intérieur de finition contribue au contreventement exigé, que la performance du revêtement intérieur de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- entraîner la formation de condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la température, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau dans le milieu intérieur ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

9.25.2.4. 4)c) [F81-OP2.1, OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement intérieur de finition fournit le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition ne soit pas fixé adéquatement ou ne soit endommagé;
- que la protection de l'isolant, du système d'étanchéité à l'air ou du pare-vapeur ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner la formation de condensation; ou
- lorsque le revêtement intérieur de finition contribue au contreventement exigé, que la performance du revêtement intérieur de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les revêtements intérieurs de finition ne se détachent et ne tombent;
- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

9.25.2.4. 4)c) [F81-OP3.1] S'applique lorsque le revêtement intérieur de finition contribue à la résistance au feu exigée du mur.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition ne soit pas fixé adéquatement ou ne soit endommagé;
- que la protection de l'isolant, du système d'étanchéité à l'air ou du pare-vapeur ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner la formation de condensation, puis provoquer la détérioration de l'ensemble; ou

- lorsque le revêtement intérieur de finition contribue au contreventement exigé, que la performance du revêtement intérieur de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu du mur ne soit compromise, ce qui pourrait engendrer une résistance au feu insuffisante, puis favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin pendant la période de temps requise pour que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment voisin.

Objective

OS3

Attributions

9.25.2.4. 4)c) [F81-OS3.7] S'applique lorsque le revêtement intérieur de finition fournit le contreventement exigé.

9.25.2.4. 4)c) [F81-OS3.1] S'applique lorsque le revêtement intérieur de finition fournit le contreventement exigé des murs qui supportent les planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition ne soit pas fixé adéquatement ou ne soit endommagé; ou
- que la protection de l'isolant, du système d'étanchéité à l'air ou du pare-vapeur ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner la formation de condensation.

Lorsque le revêtement intérieur de finition contribue au contreventement exigé, limiter ainsi la probabilité :

- que la performance du revêtement intérieur de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales, puis produire un cisaillement excessif; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs; ou
- lorsqu'un mur supporte un plancher, que les planchers ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

9.25.2.4. 4)c) [F81-OH4] S'applique lorsque le revêtement [intérieur de finition] fournit le contreventement exigé des murs qui supportent les planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le revêtement intérieur de finition ne soit pas fixé adéquatement ou ne soit endommagé; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la protection de l'isolant, du système d'étanchéité à l'air ou du pare-vapeur ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner la formation de condensation.

Lorsque le revêtement intérieur de finition contribue au contreventement exigé, limiter ainsi la probabilité :

- que la performance du revêtement intérieur de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales, puis produire un cisaillement excessif; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.25.2.4. 4)d) [F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une trop grande quantité d'eau ne soit ajoutée, ce qui pourrait entraîner une détérioration reliée à l'humidité, compromettre l'intégrité structurale des murs ou des éléments supportés par les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

9.25.2.4. 4)d) [F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une trop grande quantité d'eau ne soit ajoutée, ce qui pourrait entraîner une détérioration reliée à l'humidité, compromettre l'intégrité des éléments de séparation des milieux exigés, puis compromettre la performance des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.25.2.4. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance thermique ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction, et engendrer de la condensation; ou

- que l'humidité absorbée par la maçonnerie ne subisse un transfert, ce qui pourrait entraîner une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Modifier le domaine d'application du paragraphe 1) et inclure les murs creux en maçonnerie.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance thermique ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction et engendrer de la condensation; ou
- que l'humidité absorbée par la maçonnerie ne subisse un transfert, ce qui pourrait entraîner une détérioration sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Modifier le domaine d'application du paragraphe 9.25.2.4. 1) et inclure les murs creux en maçonnerie.

Provision: 9.25.2.4. 6)

Objective

OH1

Attributions

9.25.2.4. 6)a) [F51, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

9.25.2.4. 6)b) [F51, F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- [alinéa a)] que la ventilation des combles ou des vides sous toit ne soit inadéquate; et
- [alinéa b)] que la résistance thermique ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une accumulation d'humidité;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des bancs de glace ne se forment, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de l'eau de fonte;
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise; ou
- que les températures sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction ne soient très basses.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.25.2.4. 6)a) [F62, F51-OS2.3]

9.25.2.4. 6)b) [F51, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- [alinéa a)] que la ventilation des combles ou des vides sous toit ne soit inadéquate; et
- [alinéa b)] que la résistance thermique ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une accumulation d'humidité;
- que des bancs de glace ne se forment, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de l'eau de fonte;
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise; ou
- que les températures sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction ne soient très basses.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.2.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F41, F63-OH1.1] [F51, F63-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place d'isolant en polyuréthane pulvérisé ne soit sensiblement inférieure aux critères établis pour ce qui est :

- du matériel de pulvérisation et des paramètres de fonctionnement;
- de l'état des produits chimiques ou des conditions de stockage;
- des procédures d'application (y compris les conditions climatiques);
- des propriétés physiques (comme la masse volumique, la cohésion et l'adhérence); et
- de la nature, de l'état et de la préparation du support.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la composition ou l'application de l'isolant au polyuréthane ne soient inadéquates, ce qui pourrait favoriser l'émission de gaz; ou
- que la résistance thermique ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme et :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place d'isolant en polyuréthane pulvérisé ne soit sensiblement inférieure aux critères établis pour ce qui est :

- du matériel de pulvérisation et des paramètres de fonctionnement;
- de l'état des produits chimiques ou des conditions de stockage;
- des procédures d'application (y compris les conditions climatiques);
- des propriétés physiques (comme la masse volumique, la cohésion et l'adhérence); et
- de la nature, de l'état et de la préparation du support.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance thermique ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire des températures très basses sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.25.3.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3] [F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les pertes ou les gains thermiques dus au transfert de la masse d'air ne soient excessifs;
- que les infiltrations et les exfiltrations d'air ne soient excessives;
- que le transfert de vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol ne soit excessif; ou
- que les précipitations ne s'infiltrent sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative intérieure ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que les polluants extérieurs ne s'infiltrent, comme des produits de combustion des garages de stationnement ou des particules;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les pertes ou les gains thermiques dus au transfert de la masse d'air ne soient excessifs;
- que les infiltrations et les exfiltrations d'air ne soient excessives;
- que le transfert de vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol ne soit excessif; ou
- que les précipitations ne s'infiltrent sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F44-OS1.1] S'applique lorsque le *système d'étanchéité à l'air* sépare un garage, ou une *suite* contenant un garage, d'une habitation.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque le système d'étanchéité à l'air sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation, limiter la probabilité que l'étanchéité à l'air ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les gaz et les vapeurs ne migrent vers le reste du bâtiment, ne s'y accumulent et ne soient allumés par une source d'inflammation à proximité, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4] S'applique lorsque le *système d'étanchéité à l'air* sépare un garage, ou une *suite* contenant un garage, d'une habitation.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque le système d'étanchéité à l'air sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation, limiter la probabilité que l'étanchéité à l'air ne soit insuffisante, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer une asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Provision: 9.25.3.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3] [F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les composants du système d'étanchéité à l'air n'aient pas une résistance suffisante à la pression de l'air, ce qui pourrait :

- entraîner une rupture, une perforation ou une déchirure à l'emplacement des dispositifs de fixation; ou
- provoquer l'ouverture des joints.

Limiter ainsi la probabilité que l'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- donner lieu à des pertes ou à des gains thermiques excessifs sous l'effet du transfert de la masse d'air;
- produire des infiltrations et des exfiltrations d'air excessives;
- donner lieu à un transfert excessif de la vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative intérieure ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les polluants extérieurs ne s'infiltreront, comme les produits de combustion des garages de stationnement ou des particules;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les composants du système d'étanchéité à l'air n'aient pas une résistance suffisante à la pression de l'air, ce qui pourrait :

- entraîner une rupture, une perforation ou une déchirure à l'emplacement des dispositifs de fixation; ou
- provoquer l'ouverture des joints.

Limiter ainsi la probabilité que l'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F44-OS1.1] S'applique lorsque le *système d'étanchéité à l'air* sépare un garage, ou une *suite* contenant un garage, d'une habitation.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les composants du système d'étanchéité à l'air n'aient pas une résistance suffisante à la pression de l'air, ce qui pourrait :

- entraîner une rupture, une perforation ou une déchirure à l'emplacement des dispositifs de fixation; ou
- provoquer l'ouverture des joints.

Lorsque le système d'étanchéité à l'air sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation, limiter la probabilité que l'étanchéité à l'air ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les gaz et les vapeurs ne migrent vers le reste du bâtiment, ne s'y accumulent et ne soient allumés par une source d'inflammation à proximité, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F44-OS3.4] S'applique lorsque le *système d'étanchéité à l'air* sépare un garage, ou une *suite* contenant un garage, d'une habitation.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la pression de l'air ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- entraîner une rupture, une déchirure ou une perforation à l'emplacement des dispositifs de fixation du système d'étanchéité à l'air; ou
- provoquer l'ouverture des joints du système d'étanchéité à l'air.

Lorsque le système d'étanchéité à l'air sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation, limiter la probabilité que l'étanchéité à l'air ne soit insuffisante, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer une asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Provision: 9.25.3.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80, F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3] [F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des feuilles de polyéthylène ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les feuilles ne puissent pas résister aux charges produites par une différence de pression d'air, ne subissent une rupture ou une déchirure à l'emplacement des dispositifs de fixation ou ne deviennent prématurément cassantes et provoquer une défaillance de la membrane.

Limiter ainsi la probabilité que l'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- donner lieu à des pertes ou à des gains thermiques excessifs sous l'effet du transfert de la masse d'air;
- produire des infiltrations et des exfiltrations d'air excessives;
- donner lieu à un transfert excessif de la vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative intérieure ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des polluants extérieurs ne s'infiltrent, comme des produits de combustion des garages de stationnement ou des particules;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80, F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des feuilles de polyéthylène ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les feuilles ne puissent pas résister aux charges produites par une différence de pression d'air, ne subissent une rupture ou une déchirure à l'emplacement des dispositifs de fixation ou ne deviennent prématurément cassantes et provoquer une défaillance de la membrane.

Limiter ainsi la probabilité que l'étanchéité à l'air ne soit compromise, ce qui pourrait :

- donner lieu à des pertes ou à des gains thermiques excessifs sous l'effet du transfert de la masse d'air;
- produire des infiltrations et des exfiltrations d'air excessives;
- donner lieu à un transfert excessif de la vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme ou que de l'eau ne s'accumule, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80, F44-OS1.1] S'applique lorsque le système d'étanchéité à l'air sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des feuilles de polyéthylène ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les feuilles ne puissent pas résister aux charges produites par une différence de pression d'air, ne subissent une rupture ou une déchirure à l'emplacement des dispositifs de fixation ou ne deviennent prématurément cassantes et provoquer une défaillance de la membrane.

Lorsque le système d'étanchéité à l'air sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation, limiter ainsi la probabilité que l'étanchéité à l'air ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que les gaz et les vapeurs ne migrent vers le reste du bâtiment, ne s'y accumulent et ne soient allumés par une source d'inflammation à proximité, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80, F44-OS3.4] S'applique lorsque le *système d'étanchéité à l'air* sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des feuilles de polyéthylène ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les feuilles ne puissent pas résister aux charges produites par une différence de pression d'air, ne subissent une rupture ou une déchirure à l'emplacement des dispositifs de fixation ou ne deviennent prématurément cassantes et provoquer une défaillance de la membrane.

Lorsque le système d'étanchéité à l'air sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation, limiter ainsi la probabilité que l'étanchéité à l'air ne soit insuffisante, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer une asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Provision: 9.25.3.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3] [F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'étanchéité à l'air ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- donner lieu à des pertes ou à des gains thermiques excessifs sous l'effet du transfert de la masse d'air;
- produire des infiltrations et des exfiltrations d'air excessives;
- donner lieu à un transfert excessif de la vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative intérieure ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des polluants extérieurs ne s'infiltrent, comme des produits de combustion des garages de stationnement ou des particules;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'étanchéité à l'air ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- donner lieu à des pertes ou à des gains thermiques excessifs sous l'effet du transfert de la masse d'air;
- produire des infiltrations et des exfiltrations d'air excessives;
- donner lieu à un transfert excessif de la vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F44-OS1.1] S'applique lorsque le *système d'étanchéité à l'air* sépare un garage, ou une *suite* contenant un garage, d'une habitation.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque le système d'étanchéité à l'air sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation, limiter la probabilité que les gaz et les vapeurs ne migrent vers le reste du bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'accumulation de gaz et de vapeurs, puis leur allumage par une source d'inflammation à proximité, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4] S'applique lorsque le *système d'étanchéité à l'air* sépare un garage, ou une *suite* contenant un garage, d'une habitation.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque le système d'étanchéité à l'air sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation, limiter la probabilité que l'étanchéité à l'air ne soit insuffisante, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer une asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Provision: 9.25.3.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3] [F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints des matériaux souples en feuilles (comme le polyéthylène) ne s'ouvrent sous les efforts de traction en service, ce qui pourrait réduire l'étanchéité à l'air.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les pertes ou les gains thermiques dus au transfert de la masse d'air ne soient excessifs;
- que les infiltrations et les exfiltrations d'air ne soient excessives;
- que le transfert de vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol ne soit excessif; ou
- que les précipitations ne s'infiltrerent sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative intérieure ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des polluants extérieurs ne s'infiltrerent, comme des produits de combustion des garages de stationnement ou des particules;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.25.3.3. 2)a) [F44-OS3.4] S'applique lorsque le *système d'étanchéité à l'air* sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints des matériaux souples en feuilles (comme le polyéthylène) ne s'ouvrent sous les efforts de traction en service, ce qui pourrait réduire l'étanchéité à l'air.

Limiter ainsi la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infiltrerent dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer une asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints des matériaux souples en feuilles (comme le polyéthylène) ne s'ouvrent sous les efforts de traction en service, ce qui pourrait réduire l'étanchéité à l'air.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le transfert de vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol ne soit excessif; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les précipitations ne s'infiltreront sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

9.25.3.3. 2)a) [F44-OS1.1] S'applique lorsque le système d'étanchéité à l'air sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints des matériaux souples en feuilles (comme le polyéthylène) ne s'ouvrent sous les efforts de traction en service, ce qui pourrait réduire l'étanchéité à l'air.

Lorsque le système d'étanchéité à l'air sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation, limiter la probabilité que les gaz et les vapeurs ne migrent vers le reste du bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'accumulation de gaz et de vapeurs, puis leur allumage par une source d'inflammation à proximité, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.3.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que le paragraphe 9.25.3.1. 1) s'applique aux jonctions des murs intérieurs et extérieurs.

Provision: 9.25.3.3. 4)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que le paragraphe 9.25.3.1. 1) s'applique aux murs ou aux plafonds qui font saillie à l'extérieur.

Provision: 9.25.3.3. 5)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que le paragraphe 9.25.3.1. 1) s'applique aussi aux planchers intérieurs qui se prolongent ou font saillie à l'extérieur.

Provision: 9.25.3.3. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3] [F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système d'étanchéité à l'air ne s'interrompe à l'emplacement des pénétrations dans les ensembles de construction, ce qui pourrait réduire l'étanchéité à l'air et :

- donner lieu à des pertes ou à des gains thermiques excessifs sous l'effet du transfert de la masse d'air;
- produire des infiltrations et des exfiltrations d'air excessives;
- donner lieu à un transfert excessif de la vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative intérieure ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des polluants extérieurs ne s'infiltrent, comme des produits de combustion des garages de stationnement ou des particules;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système d'étanchéité à l'air ne s'interrompe à l'emplacement des pénétrations dans les ensembles de construction, ce qui pourrait réduire l'étanchéité à l'air et :

- donner lieu à un transfert excessif de la vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme ou que de l'eau ne s'accumule, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F44-OS1.1] S'applique lorsque le *système d'étanchéité à l'air* sépare un garage, ou une *suite* contenant un garage, d'une habitation.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système d'étanchéité à l'air ne s'interrompe à l'emplacement des pénétrations dans les ensembles de construction, ce qui pourrait réduire l'étanchéité à l'air et donner lieu à des infiltrations et des exfiltrations d'air excessives.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsque le système d'étanchéité à l'air sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation, limiter la probabilité que les gaz et les vapeurs ne migrent vers le reste du bâtiment, ce qui pourrait entraîner l'accumulation de gaz et de vapeurs et leur allumage par une source d'inflammation à proximité, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4] S'applique lorsque le *système d'étanchéité à l'air* sépare un garage, ou une *suite* contenant un garage, d'une habitation.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système d'étanchéité à l'air ne s'interrompe à l'emplacement des pénétrations dans les ensembles de construction, ce qui pourrait réduire l'étanchéité à l'air et donner lieu à des infiltrations et des exfiltrations d'air excessives.

Lorsque le système d'étanchéité à l'air sépare un garage, ou une suite contenant un garage, d'une habitation, limiter la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infilte dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer une asphyxie ou un empoisonnement aigu des personnes.

Provision: 9.25.3.3. 7)

Objective

OH1

Attributions

[F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3] [F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système d'étanchéité à l'air ne soit pas continu, ce qui pourrait :

- donner lieu à des pertes ou à des gains thermiques excessifs sous l'effet du transfert de la masse d'air;
- produire des infiltrations et des exfiltrations d'air excessives;
- donner lieu à un transfert excessif de la vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative intérieure ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des polluants extérieurs ne s'infiltrerent, comme des produits de combustion des garages de stationnement ou des particules;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le système d'étanchéité à l'air ne soit pas continu, ce qui pourrait :

- donner lieu à un transfert excessif de la vapeur d'eau atmosphérique de l'intérieur au-dessus du sol et de l'extérieur sous le niveau du sol; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations sous l'effet d'une différence de pression d'air.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.3.3. 8)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que le paragraphe 9.25.3.3. 6) s'applique aux dégagements entre les cheminées ou les conduit d'évacuation des produits de la combustion du gaz et les constructions contiguës.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés par la chaleur transmise par conduction ou rayonnement par les cheminées (en particulier lors d'un feu de cheminée), ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.3.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de discontinuité entre les matériaux de protection contre l'infiltration d'air provenant du sol et le matériau de protection contre l'humidité (qui assure une protection contre l'infiltration d'air provenant du sol) appliqué sur la face extérieure du mur en maçonnerie, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'air, puis altérer la qualité de l'air du milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.25.3.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments de maçonnerie pleins ou le solin ne soient pas posés correctement, ce qui pourrait donner lieu à une discontinuité entre les matériaux de protection contre l'infiltration de gaz souterrains d'un plancher sur sol et le matériau de protection contre l'humidité (qui assure une protection contre l'infiltration de gaz souterrains) appliqué sur la face extérieure du mur en maçonnerie, favoriser l'infiltration de gaz souterrains, puis altérer la qualité de l'air du milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.25.3.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de discontinuité entre les matériaux d'étanchéité du toit et les matériaux de protection des murs contre l'infiltration d'air, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'air, puis altérer la qualité de l'air du milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.25.3.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du polyéthylène utilisé comme membrane de protection contre l'infiltration d'air ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue relativement :

- à la résistance au passage de l'air; ou
- à la résistance, la souplesse et la résistance aux déchirures, aux perforations, à l'oxydation ou au rayonnement ultraviolet, ce qui pourrait causer des dommages au cours de l'installation, donner lieu à une résistance inadéquate à l'infiltration d'air, puis altérer la qualité de l'air du milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.25.3.6. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les membranes de protection contre l'infiltration d'air ne soient installées à un endroit inadéquat dans les planchers, ce qui pourrait les endommager, favoriser l'infiltration de gaz souterrains (en particulier le radon), altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.25.3.6. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer les exigences du paragraphe 9.25.3.3. 2), qui autrement exigerait que les joints se chevauchent d'au moins 100 mm, en se fondant sur le principe que la membrane de protection contre l'infiltration d'air est installée sous le plancher sur sol.

Limiter ainsi la probabilité que les membranes de protection contre l'infiltration d'air ne présentent une discontinuité à l'endroit où elles sont retenues par une dalle en béton [au niveau des joints], ce qui pourrait favoriser l'infiltration de gaz souterrains (en particulier le radon), altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.25.3.6. 4)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 9.25.3.3. à la pose des membranes de protection contre l'infiltration d'air sur un plancher sur sol comportant une ossature ou au-dessus d'un plancher sur sol.

Provision: 9.25.3.6. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'utilisation d'un produit d'étanchéité inadéquat sur le périmètre des planchers sur sol ne favorise l'infiltration de polluants extérieurs, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion provenant des garages de stationnement ou des particules, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.25.3.6. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'air ne s'infilte, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.25.4.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la vapeur d'eau qui se forme dans l'air des espaces chauffés ne soit diffusée dans les murs, les plafonds et les planchers isolés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la vapeur d'eau qui se forme dans l'air des espaces chauffés ne soit diffusée dans les murs, les plafonds et les planchers isolés.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.4.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la diffusion de la vapeur d'eau à travers les pare-vapeur ne soit excessive. Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles qui agissent comme éléments de séparation des milieux, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la diffusion de la vapeur d'eau à travers les pare-vapeur ne soit excessive, ce qui pourrait produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.25.4.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 5 aux bâtiments visés par la partie 9.

Objective

OS2

Attributions

[F62, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la diffusion de la vapeur d'eau ne soit excessive, lorsque l'utilisation prévue de l'espace intérieur produit beaucoup d'humidité, ce qui pourrait engendrer de la condensation ou une accumulation d'eau dans l'ensemble de construction.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale de l'ensemble ou des ensembles de construction supportés ou protégés par les éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F62, F63-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la diffusion de la vapeur d'eau ne soit excessive, lorsque l'utilisation prévue de l'espace intérieur produit beaucoup d'humidité, ce qui pourrait engendrer de la condensation ou une accumulation d'eau dans l'ensemble de construction.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait rendre difficile le contrôle de la température des espaces intérieurs;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant;
- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.25.4.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F63, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du polyéthylène mis en place pour offrir une résistance élevée à la migration de la vapeur d'eau ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue pour ce qui est :

- de la stabilité thermique;
- de la résistance à l'oxydation; et
- de la dégradation sous l'effet du rayonnement ultraviolet.

Limiter ainsi la probabilité que la diffusion de la vapeur d'eau ne soit pas contrôlée dans les ensembles isolés, ce qui pourrait produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles qui agissent comme éléments de séparation des milieux, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F63, F80-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du polyéthylène mis en place pour offrir une résistance élevée à la migration de la vapeur d'eau ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue pour ce qui est :

- de la stabilité thermique;
- de la résistance à l'oxydation; et
- de la dégradation sous l'effet du rayonnement ultraviolet.

Limiter ainsi la probabilité que la diffusion de la vapeur d'eau ne soit pas contrôlée dans les ensembles isolés, ce qui pourrait :

- produire de la condensation; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.25.4.2. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F63, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des membranes pare-vapeur autres que le polyéthylène ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue en ce qui concerne :

- la souplesse;
- la résistance à la traction;
- l'allongement en charge; et
- la perméance à la vapeur d'eau.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que la diffusion de la vapeur d'eau ne soit pas contrôlée dans les ensembles isolés, ce qui pourrait produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles qui agissent comme éléments de séparation des milieux, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F63, F80-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des membranes pare-vapeur autres que le polyéthylène ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue en ce qui concerne :

- la souplesse;
- la résistance à la traction;
- l'allongement en charge; et
- la perméance à la vapeur d'eau.

Limiter ainsi la probabilité que la diffusion de la vapeur d'eau ne soit pas contrôlée dans les ensembles isolés, ce qui pourrait :

- produire de la condensation; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.25.4.2. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des enduits appliqués sur les plaques de plâtre pour agir comme pare-vapeur ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue en ce qui concerne la perméance à la vapeur d'eau, ce qui pourrait faire en sorte que la diffusion de la vapeur d'eau ne soit pas contrôlée dans les ensembles isolés.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles qui agissent comme éléments de séparation des milieux, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des enduits appliqués sur les plaques de plâtre pour agir comme pare-vapeur ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue en ce qui concerne la perméance à la vapeur d'eau, ce qui pourrait faire en sorte que la diffusion de la vapeur d'eau ne soit pas contrôlée dans les ensembles isolés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.25.4.2. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur d'un isolant de mousse plastique servant également de pare-vapeur ne soit insuffisante, ce qui pourrait entraîner la diffusion de vapeur d'eau dans les ensembles isolés.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se produise, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles qui agissent comme éléments de séparation des milieux, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur d'un isolant de mousse plastique servant également de pare-vapeur ne soit insuffisante, ce qui pourrait entraîner la diffusion de vapeur d'eau dans les ensembles isolés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.25.4.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la couverture des murs, des plafonds et des planchers par le pare-vapeur ne soit inadéquate; ou
- que le pare-vapeur ne soit installé en un endroit de l'enveloppe du bâtiment où la température est suffisamment basse pour entraîner la condensation de la vapeur d'eau du milieu intérieur sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que la diffusion de la vapeur d'eau ne soit pas contrôlée dans les ensembles de construction, ce qui pourrait faire en sorte :

- que de la condensation ne se forme; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la couverture des murs, des plafonds et des planchers par le pare-vapeur ne soit inadéquate; ou
- que le pare-vapeur ne soit installé en un endroit de l'enveloppe du bâtiment où la température est suffisamment basse pour entraîner la condensation de la vapeur d'eau du milieu intérieur sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que la diffusion de la vapeur d'eau ne soit pas contrôlée dans les ensembles de construction, ce qui pourrait provoquer de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.4.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité, lorsque des produits distincts servent de pare-vapeur et d'isolant, que le pare-vapeur ne soit installé en un endroit de l'enveloppe du bâtiment où la température est suffisamment basse pour entraîner la condensation de la vapeur d'eau du milieu intérieur sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité, lorsque des produits distincts servent de pare-vapeur et d'isolant, que le pare-vapeur ne soit installé en un endroit de l'enveloppe du bâtiment où la température est suffisamment basse pour entraîner la condensation de la vapeur d'eau du milieu intérieur sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.4.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité, lorsque le même produit sert de pare-vapeur et d'isolant, que le pare-vapeur ne soit installé en un endroit de l'enveloppe du bâtiment où la température est suffisamment basse pour entraîner la condensation de la vapeur d'eau du milieu intérieur sur les surfaces intérieures ou dans les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.25.5.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer, en partie, le domaine d'application de l'article 9.25.5.2.

Provision: 9.25.5.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 5 aux bâtiments visés par la partie 9.

Objective

OS2

Attributions

[F62, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la diffusion de l'humidité, la ventilation ou l'évacuation de l'humidité vers l'extérieur ne soient inadéquates, lorsque l'utilisation prévue de l'espace intérieur produira beaucoup d'humidité, ce qui pourrait produire de la condensation ou une accumulation d'eau dans l'ensemble de construction.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale de l'ensemble ou des ensembles de construction supportés ou protégés par les éléments de séparation des milieux, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F62, F63-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la diffusion de l'humidité, la ventilation ou l'évacuation de l'humidité vers l'extérieur ne soient inadéquates, lorsque l'utilisation prévue de l'espace intérieur produira beaucoup d'humidité, ce qui pourrait produire de la condensation ou une accumulation d'eau dans l'ensemble de construction.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ne soit pas contrôlée efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant;
- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.25.5.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application de l'alinéa 9.25.5.2. 1)b) les matériaux de revêtement intermédiaire qui ont démontré, malgré leur faible perméance à l'air et à la vapeur, une performance acceptable en ce qui concerne la dissipation de l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.25.5.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F62, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la diffusion de l'humidité, la ventilation ou l'évacuation de l'humidité vers l'extérieur ne soient inadéquates, ce qui pourrait produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de l'ensemble, ou des ensembles supportés ou protégés par l'élément de séparation des milieux, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F62, F63-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la diffusion de l'humidité, la ventilation ou l'évacuation de l'humidité vers l'extérieur ne soient inadéquates, ce qui pourrait produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ne soit pas contrôlée efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des ensembles qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou sont protégés par ces éléments.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant;
- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.25.5.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application des critères visant les lames d'air mentionnés à l'alinéa 9.27.2.2. 1)a) aux lames d'air exigées du côté intérieur des revêtements extérieurs à faible perméance à l'air et à la vapeur posés sur des murs (voir l'alinéa 9.25.5.2. 1)c)).

Provision: 9.26.1.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre la définition de toit aux fins de l'application de la section 9.26.

Provision: 9.26.1.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des méthodes inadéquates de pose des bardeaux bitumés et des accessoires ne donnent lieu à une protection inadéquate des toits, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des méthodes inadéquates de pose des bardeaux bitumés et des accessoires ne donnent lieu à une protection inadéquate des toits, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.2.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux de couverture ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des matériaux de couverture ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.2.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des clous de couverture, pour ce qui est de la qualité des matériaux, du calibre, du diamètre de la tête, des tolérances dimensionnelles, des finis et des enduits, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- entraîner une rupture sous les forces de flexion;
- donner lieu à une résistance inadéquate à l'extraction;
- entraîner un poinçonnement au droit des têtes de clou, puis donner lieu à une incapacité de supporter les éléments et les accessoires de couverture; ou
- favoriser la corrosion au contact de l'eau.

Limiter ainsi la probabilité qu'une fixation inadéquate ne provoque un déplacement de la couverture, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des clous de couverture, pour ce qui est de la qualité des matériaux, du calibre, du diamètre de la tête, des tolérances dimensionnelles, des finis et des enduits ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- entraîner une rupture sous les forces de flexion;
- donner lieu à une résistance inadéquate à l'extraction;
- entraîner un poinçonnement au droit des têtes de clou, puis donner lieu à une incapacité de supporter les éléments et les accessoires de couverture; ou
- favoriser la corrosion au contact de l'eau.

Limiter ainsi la probabilité qu'une fixation inadéquate ne provoque un déplacement de la couverture, ce qui pourrait :

- entraîner la chute des matériaux de couverture; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.26.2.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation n'aient pas une résistance suffisante à l'extraction pour offrir un support capable de résister aux charges dues à la pesanteur, aux vibrations et aux charges dues au vent, ce qui pourrait provoquer un déplacement des matériaux et composants de couverture, puis :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation n'aient pas une résistance suffisante à l'extraction pour offrir un support capable de résister aux charges dues à la pesanteur, aux vibrations et aux charges dues au vent, ce qui pourrait provoquer un déplacement des matériaux et composants de couverture.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les matériaux de couverture ne tombent; ou
- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.26.2.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que ne se produise un poinçonnement au droit des têtes de clou ou que la résistance des tiges à l'extraction ne soient inadéquates sous les charges dues à la pesanteur, les vibrations et les charges dues au vent, ce qui pourrait provoquer un déplacement des matériaux et composants de couverture, puis :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que ne se produise un poinçonnement au droit des têtes de clou ou que la résistance des tiges à l'extraction ne soient inadéquates sous les charges dues à la pesanteur, les vibrations et les charges dues au vent, ce qui pourrait provoquer un déplacement des matériaux et composants de couverture, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.2.2. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que ne se produise un poinçonnement au droit de la tête des clous;
- que les tiges des clous n'aient une résistance inadéquate à l'extraction; ou
- que les clous n'aient une résistance inadéquate à la corrosion lorsqu'ils sont exposés à la pluie, à l'eau de fonte de la neige ou de la glace ou à des produits chimiques (ajoutés ou d'origine naturelle).

Limiter ainsi la probabilité que les matériaux et composants de couverture ne subissent un déplacement, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que ne se produise un poinçonnement au droit de la tête des clous;
- que les tiges des clous n'aient une résistance inadéquate à l'extraction; ou
- que les clous n'aient une résistance inadéquate à la corrosion lorsqu'ils sont exposés à la pluie, à l'eau de fonte de la neige ou de la glace ou à des produits chimiques (ajoutés ou d'origine naturelle).

Limiter ainsi la probabilité que les matériaux et composants de couverture ne subissent un déplacement, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.2.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de corrosion des agrafes lorsqu'elles sont exposées à la pluie ou à l'eau de fonte ou de la glace, ce qui pourrait provoquer une défaillance sous les charges dues à la pesanteur, les vibrations et les charges dues au vent; ou
- que les bardeaux en bois ne se fendent ou que les bardeaux en asphalte ne subissent une défaillance due au poinçonnement au droit des agrafes.

Limiter ainsi la probabilité que les bardeaux ne subissent un déplacement, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- de corrosion des agrafes lorsqu'elles sont exposées à la pluie ou à l'eau de fonte ou de la glace, ce qui pourrait provoquer une défaillance sous les charges dues à la pesanteur, les vibrations et les charges dues au vent; ou
- que les bardeaux en bois ne se fendent ou que les bardeaux en asphalte ne subissent une défaillance due au poinçonnement au droit des agrafes.

Limiter ainsi la probabilité que les bardeaux ne subissent un déplacement, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.2.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les agrafes n'aient une résistance inadéquate à l'extraction; et
- que la surface de contact entre la couronne de l'agrafe et la surface du bardeau ne soit inadéquate, ce qui pourrait engendrer des contraintes excessives à la jonction de l'agrafe et du bardeau, puis provoquer une défaillance causée par poinçonnement.

Limiter ainsi la probabilité que les bardeaux ne subissent un déplacement, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les agrafes n'aient une résistance inadéquate à l'extraction; et
- que la surface de contact entre la couronne de l'agrafe et la surface du bardeau ne soit inadéquate, ce qui pourrait engendrer des contraintes excessives à la jonction de l'agrafe et du bardeau, puis provoquer une défaillance causée par poinçonnement.

Limiter ainsi la probabilité que les bardeaux ne subissent un déplacement, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.2.3. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les agrafes n'aient une résistance inadéquate à l'extraction;
- que la surface de contact entre la couronne de l'agrafe et la surface du bardeau ne soit inadéquate, ce qui pourrait engendrer des contraintes excessives à la jonction de l'agrafe et du bardeau, puis provoquer une défaillance causée par poinçonnement; ou
- que les agrafes n'aient une résistance inadéquate à la corrosion lorsqu'elles sont exposées à la pluie, à l'eau de fonte de la neige ou de la glace ou à des produits chimiques (ajoutés ou d'origine naturelle).

Limiter ainsi la probabilité que les bardeaux ne subissent un déplacement, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les agrafes n'aient une résistance inadéquate à l'extraction;
- que la surface de contact entre la couronne de l'agrafe et la surface du bardeau ne soit inadéquate, ce qui pourrait engendrer des contraintes excessives à la jonction de l'agrafe et du bardeau, puis provoquer une défaillance causée par poinçonnement; ou
- que les agrafes n'aient une résistance inadéquate à la corrosion lorsqu'elles sont exposées à la pluie, à l'eau de fonte de la neige ou de la glace ou à des produits chimiques (ajoutés ou d'origine naturelle).

Limiter ainsi la probabilité que les bardeaux ne subissent un déplacement, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.3.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- dans le cas des exigences visant la pente minimale, que la pente du toit ou de la construction servant de toit ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une évacuation inadéquate de l'eau ou à la formation de flaques d'eau, puis :
 - entraîner l'accumulation d'eau, endommager les matériaux de la couverture et provoquer la détérioration de la couverture; ou
 - favoriser l'infiltration d'eau aux joints de la couverture; et
- dans le cas des exigences visant la pente maximale, que la pente du toit ou de la construction servant de toit ne soit excessive, ce qui pourrait faire en sorte que les charges dues à la pesanteur n'endommagent les membranes de couverture, puis :
 - compromettre la protection contre l'humidité; ou
 - accélérer la détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que la couverture ne subisse une défaillance prématurée, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige, entraîner une détérioration plus importante, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- dans le cas des exigences visant la pente minimale, que la pente du toit ou de la construction servant de toit ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une évacuation inadéquate de l'eau ou à la formation de flaques d'eau, puis :
 - entraîner l'accumulation d'eau, endommager les matériaux de la couverture, puis provoquer la détérioration de la couverture; ou
 - favoriser l'infiltration d'eau aux joints de la couverture; et
- dans le cas des exigences visant la pente maximale, que la pente du toit ou de la construction servant de toit ne soit excessive, ce qui pourrait faire en sorte que les charges dues à la pesanteur n'endommagent les membranes de couverture, puis :
 - compromettre la protection contre l'humidité; ou
 - accélérer la détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que la couverture ne subisse une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.26.3.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des flaques d'eau ne se forment sur les surfaces du toit pendant des périodes prolongées, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration d'eau dans les membranes de couverture;
- accélérer le vieillissement climatique des matériaux de couverture; ou
- entraîner un dépassement des charges de calcul, produire un fléchissement excessif du toit et entraîner une plus grande accumulation d'eau.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du paragraphe 9.26.3.1. 1) et autoriser des pentes plus faibles lorsqu'un moyen de drainage est mis en œuvre.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des flaques d'eau ne se forment sur les surfaces du toit pendant des périodes prolongées, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration d'eau dans les membranes de couverture;
- accélérer le vieillissement climatique des matériaux de couverture; ou
- entraîner un dépassement des charges de calcul, produire un fléchissement excessif du toit et entraîner une plus grande accumulation d'eau.

Limiter ainsi la probabilité que des composants de la couverture subissent des dommages ou une défaillance prématurée :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du paragraphe 9.26.3.1. 1) et autoriser des pentes plus faibles lorsqu'un moyen de drainage est mis en œuvre.

Provision: 9.26.3.1. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pente du toit ou de la construction servant de toit ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une évacuation inadéquate de l'eau ou à la formation de flaques d'eau, puis :

- entraîner l'accumulation d'eau, endommager les matériaux de la couverture et provoquer une défaillance prématurée de la couverture; ou
- favoriser l'infiltration d'eau aux joints de la couverture.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer le domaine d'application du paragraphe 9.26.3.1. 1) et autoriser des pentes plus faibles lorsqu'un matériau spécialement conçu pour les pentes faibles est utilisé.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Dans le cas des exigences visant la pente minimale, limiter la probabilité que la pente du toit ou de la construction servant de toit ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une évacuation inadéquate de l'eau ou à la formation de flaques d'eau, puis :

- entraîner l'accumulation d'eau, endommager les matériaux de la couverture et provoquer la détérioration de la couverture; ou
- favoriser l'infiltration d'eau aux joints de la couverture.

Limiter ainsi la probabilité que la couverture ne subisse une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Remplacer le domaine d'application du paragraphe 9.26.3.1. 1) et autoriser des pentes plus faibles lorsqu'un matériau spécialement conçu pour les pentes faibles est utilisé.

Provision: 9.26.3.1. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pente positive du toit ou de la construction servant de toit ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une évacuation inadéquate de l'eau ou à la formation de flaques d'eau, puis :

- entraîner l'accumulation d'eau, endommager les matériaux de la couverture et provoquer la détérioration de la couverture; ou
- favoriser l'infiltration d'eau aux joints de la couverture.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pente positive du toit ou de la construction servant de toit ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une évacuation inadéquate de l'eau ou à la formation de flaques d'eau, puis :

- entraîner l'accumulation d'eau, endommager les matériaux de la couverture et provoquer la détérioration de la couverture; ou
- favoriser l'infiltration d'eau aux joints de la couverture.

Limiter ainsi la probabilité que la couverture ne subisse une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et

- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.26.3.1. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pente positive du toit ou de la construction servant de toit ne soit insuffisante après le retrait et la prise en compte des charges, ce qui pourrait donner lieu à une évacuation inadéquate de l'eau ou à la formation de flaques d'eau, puis :

- entraîner l'accumulation d'eau, endommager les matériaux de la couverture et provoquer la détérioration de la couverture; ou
- favoriser l'infiltration d'eau aux joints de la couverture.

Limiter ainsi la probabilité que la couverture ne subisse une défaillance prématurée, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige, entraîner une détérioration plus importante, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pente positive du toit ou de la construction servant de toit ne soit insuffisante après le retrait et la prise en compte des charges, ce qui pourrait donner lieu à une évacuation inadéquate de l'eau ou à la formation de flaques d'eau, puis :

- entraîner l'accumulation d'eau, endommager les matériaux de la couverture et provoquer la détérioration de la couverture; ou
- favoriser l'infiltration d'eau aux joints de la couverture.

Limiter ainsi la probabilité que la couverture ne subisse une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.26.4.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrant.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.26.4.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre la définition de toit aux fins de l'application du paragraphe 9.26.4.1. 1).

Provision: 9.26.4.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de défaillance prématurée des solins exposés à l'humidité, au rayonnement solaire, à des températures extrêmes ou à des contraintes mécaniques, ce qui pourrait entraîner l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de défaillance prématurée des solins exposés à l'humidité, au rayonnement solaire, à des températures extrêmes ou à des contraintes mécaniques, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.4.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de protection inadéquate à l'emplacement des noues sur les toits en bardeaux, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner

Énoncés d'intention: CNB 2010

une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection à l'emplacement des noues sur les toits en bardeaux ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.26.4.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture ne soit pas posé sous les solins de noue, ce qui pourrait donner lieu à un support insuffisant des solins, puis entraîner une déformation excessive ou une défaillance de la couverture.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture ne soit pas posé sous les solins de noue, ce qui pourrait donner lieu à un support insuffisant des solins, puis entraîner une déformation excessive ou une défaillance de la couverture.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrant, ce qui pourrait :

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur, puis faire en sorte que la température du milieu intérieur ne soit pas contrôlée efficacement;
- faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- donner lieu à une détérioration, puis compromettre l'intégrité des éléments de séparation des milieux; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.26.4.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les bardeaux ne soient pas suffisamment souples pour épouser la forme des noues, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne se brisent ou ne se fissurent lorsque les toits présentent une pente suffisamment faible pour permettre la circulation piétonne, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les bardeaux ne soient pas suffisamment souples pour épouser la forme des noues, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne se brisent ou ne se fissurent lorsque les toits présentent une pente suffisamment faible pour permettre la circulation piétonne, puis :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.26.4.3. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la largeur des solins ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que l'eau s'écoule le long des noues et se disperse horizontalement au-delà des rives des solins et pénètre dans le toit; ou
- que les solins ne présentent une souplesse, une résistance ou une durabilité inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils subissent des dommages sous les charges dues à la neige et aux chocs ou lorsqu'ils sont exposés aux intempéries.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la largeur des solins ne soit insuffisante, ce qui pourrait faire en sorte que l'eau s'écoule le long des noues et se disperse horizontalement au-delà des rives des solins et pénètre dans le toit; ou
- que les solins ne présentent une souplesse, une résistance ou une durabilité inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils subissent des dommages sous les charges dues à la neige et aux chocs ou lorsqu'ils sont exposés aux intempéries.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.4.3. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les solins de noue, combinés à la couche supérieure exigée au paragraphe 9.26.4.3. 6), ne puissent pas résister aux charges de calcul et dues au milieu (p. ex., les charges exercées par la circulation piétonne, le rayonnement solaire, l'accumulation de neige, la formation de bancs de glace, la pluie et le cycle de gel et de dégel), ce qui pourrait provoquer un déplacement de la couverture.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F20, F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les solins de noue, combinés à la couche supérieure exigée au paragraphe 9.26.4.3. 6), ne puissent pas résister aux charges de calcul et dues au milieu (p. ex. les charges exercées par la circulation piétonne, le rayonnement solaire, l'accumulation de neige, la formation de bancs de glace, la pluie et le cycle de gel et de dégel), ce qui pourrait provoquer un déplacement de la couverture.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les matériaux de couverture ne tombent; ou
- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.26.4.3. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les solins de noue, combinés à la couche inférieure exigée au paragraphe 9.26.4.3. 5), ne puissent pas résister aux charges de calcul et dues au milieu (p. ex. les charges exercées par la circulation piétonne, le rayonnement solaire, l'accumulation de neige, la formation de bancs de glace, la pluie et le cycle de gel et de dégel), ce qui pourrait provoquer un déplacement de la couverture.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les solins de noue, combinés à la couche inférieure exigée au paragraphe 9.26.4.3. 5), ne puissent pas résister aux charges de calcul et dues au milieu (p. ex. les charges exercées par la circulation piétonne, le rayonnement solaire, l'accumulation de neige, la formation de bancs de glace, la pluie et le cycle de gel et de dégel), ce qui pourrait provoquer un déplacement de la couverture.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les matériaux de couverture ne tombent; ou
- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.26.4.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. À la jonction d'un toit en bardeaux et d'une cheminée, limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait occasionner des dommages aux boisseaux de cheminée

Énoncés d'intention: CNB 2010

sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, faire en sorte que des gaz de combustion ne s'infiltrant dans les pièces habitées, puis altérer la qualité de l'air du milieu intérieur [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits, des murs ou des cheminées en maçonnerie ou des éléments protégés par ces ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F61-OS1.1] S'applique à la jonction d'un toit en bardeaux et d'une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. À la jonction d'un toit en bardeaux et d'une cheminée, limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant dans les cheminées, ce qui pourrait occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OP1

Attributions

[F61-OP1.1] S'applique à la jonction d'un toit en bardeaux et d'une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. À la jonction d'un toit en bardeaux et d'une cheminée, limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant dans les cheminées, ce qui pourrait occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OS3

Attributions

[F61-OS3.4] S'applique à la jonction d'un toit en bardeaux et d'une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. À la jonction d'un toit en bardeaux et d'une cheminée, limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant dans les cheminées, ce qui pourrait occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer une défaillance prématurée des boisseaux de cheminée, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.26.4.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'eau ne s'écoule le long de la face de la maçonnerie et ne pénètre derrière le solin principal; ou
- que la jonction ne puisse pas résister au mouvement vertical différentiel des surfaces des cheminées et du toit, ce qui pourrait faire en sorte que les solins ne subissent un déplacement ou des dommages.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Lorsque les contre-solins sont posés entre un toit en bardeaux et une cheminée, limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait occasionner des dommages aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, faire en sorte que des gaz de combustion ne s'infiltrant dans les pièces habitées, puis altérer la qualité de l'air du milieu intérieur [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'eau ne s'écoule le long de la face de la maçonnerie et ne pénètre derrière le solin principal; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la jonction ne puisse pas résister au mouvement vertical différentiel des surfaces des cheminées et du toit, ce qui pourrait faire en sorte que les solins ne subissent un déplacement ou des dommages.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait :

- occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel; ou
- entraîner une détérioration des toits, des murs en maçonnerie ou des éléments protégés par ces ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité qu'une défaillance structurale ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F61-OS1.1] S'applique lorsque les contre-solins sont posés entre un toit en bardeaux et une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les contre-solins sont posés entre un toit en bardeaux et une cheminée, limiter la probabilité :

- que l'eau ne s'écoule le long de la face de la maçonnerie et ne pénètre derrière le solin principal; ou
- que la jonction ne puisse pas résister au mouvement vertical différentiel des surfaces des cheminées et du toit, ce qui pourrait faire en sorte que les solins ne subissent un déplacement ou des dommages.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent dans les cheminées, ce qui pourrait occasionner des dommages aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OP1

Attributions

[F61-OP1.1] S'applique lorsque les contre-solins sont posés entre un toit en bardeaux et une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les contre-solins sont posés entre un toit en bardeaux et une cheminée, limiter la probabilité :

- que l'eau ne s'écoule le long de la face de la maçonnerie et ne pénètre derrière le solin principal; ou
- que la jonction ne puisse pas résister au mouvement vertical différentiel des surfaces des cheminées et du toit, ce qui pourrait faire en sorte que les solins ne subissent un déplacement ou des dommages.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent dans les cheminées, ce qui pourrait occasionner des dommages aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OS3

Attributions

[F61-OS3.4] S'applique lorsque les contre-solins sont posés entre un toit en bardeaux et une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les contre-solins sont posés entre un toit en bardeaux et une cheminée, limiter la probabilité :

- que l'eau ne s'écoule le long de la face de la maçonnerie et ne pénètre derrière le solin principal; ou
- que la jonction ne puisse pas résister au mouvement vertical différentiel des surfaces des cheminées et du toit, ce qui pourrait faire en sorte que les solins ne subissent un déplacement ou des dommages.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne pénètrent dans les cheminées, ce qui pourrait occasionner des dommages aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer une défaillance prématurée des boisseaux de cheminée, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.26.4.4. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la configuration des solins ne soit inadéquate et que l'eau qui s'écoule le long de la pente du toit ne soit dispersée horizontalement au-delà de la zone protégée par la partie horizontale du solin, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Lorsque les solins sont posés entre un toit et une cheminée, limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait occasionner des dommages aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, faire en sorte que des gaz de combustion ne s'infiltrant dans les pièces habitées, puis altérer la qualité de l'air du milieu intérieur [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la configuration des solins ne soit inadéquate et que l'eau qui s'écoule le long de la pente du toit ne soit dispersée horizontalement au-delà de la zone protégée par la partie horizontale du solin, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits, des murs ou des cheminées en maçonnerie ou des éléments protégés par ces ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F61-OS1.1] S'applique lorsque les solins sont posés entre un toit en bardeaux et une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les solins sont posés entre un toit en bardeaux et une cheminée, limiter la probabilité que la configuration des solins ne soit inadéquate et que l'eau qui s'écoule le long de la pente du toit ne soit dispersée horizontalement au-delà de la zone protégée par la partie horizontale du solin, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte dans les cheminées, occasionner des dommages aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OP1

Attributions

[F61-OP1.1] S'applique lorsque les solins sont posés entre un toit en bardeaux et une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les solins sont posés entre un toit en bardeaux et une cheminée, limiter la probabilité que la configuration des solins ne soit inadéquate et que l'eau qui s'écoule le long de la pente du toit ne soit dispersée horizontalement au-delà de la zone protégée par la partie horizontale du solin, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte dans les cheminées, occasionner des dommages aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OS3

Attributions

[F61-OS3.4] S'applique lorsque les solins sont posés entre un toit en bardeaux et une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les solins sont posés entre un toit en bardeaux et une cheminée, limiter la probabilité que la configuration des solins ne soit inadéquate et que l'eau qui s'écoule le long de la pente du toit ne soit dispersée horizontalement au-delà de la zone protégée par la partie horizontale du solin, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte dans les cheminées, occasionner des dommages aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer une défaillance prématurée des boisseaux de cheminée, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.26.4.4. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le prolongement vers le haut des solins ne soit insuffisant, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Lorsque le toit présente une pente vers le haut par rapport à la maçonnerie d'une cheminée, limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait occasionner des dommages aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, faire en sorte que des gaz de combustion ne s'infiltrant dans les pièces habitées, puis altérer la qualité de l'air du milieu intérieur [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le prolongement vers le haut des solins ne soit insuffisant, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits, des murs ou des cheminées en maçonnerie ou des éléments protégés par ces ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F61-OS1.1] S'applique lorsque le toit en bardeaux présente une pente vers le haut par rapport à une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque le toit en bardeaux présente une pente vers le haut par rapport à la maçonnerie d'une cheminée, limiter la probabilité que le prolongement vers le haut des solins ne soit insuffisant, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OP1

Attributions

[F61-OP1.1] S'applique lorsque le toit en bardeaux présente une pente vers le haut par rapport à une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque le toit en bardeaux présente une pente vers le haut par rapport à la maçonnerie d'une cheminée, limiter la probabilité que le prolongement vers le haut des solins ne soit insuffisant, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OS3

Attributions

[F61-OS3.4] S'applique lorsque le toit en bardeaux présente une pente vers le haut par rapport à une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque le toit en bardeaux présente une pente vers le haut par rapport à la maçonnerie d'une cheminée, limiter la probabilité que le prolongement vers le haut des solins ne soit insuffisant, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, occasionner des dommages à la

maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer une défaillance prématurée des boisseaux de cheminée, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.26.4.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des éléments protégés par ces ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.4.5. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des flaques ne se forment temporairement; ou
- lorsque la membrane de revêtement ne chevauche pas la partie verticale du solin, que l'eau ne s'écoule le long de la face de la membrane et ne pénètre derrière le solin.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des flaques ne se forment temporairement; ou
- lorsque la membrane de revêtement ne chevauche pas la partie verticale du solin, que l'eau ne s'écoule le long de la face de la membrane et ne pénètre derrière le solin.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des éléments protégés par ces ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.26.4.5. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la configuration des solins ne soit inadéquate et que les précipitations ou l'eau de fonte qui s'écoulent le long de la pente du toit ne soient dispersées horizontalement au-delà de la zone protégée par la partie horizontale du solin, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la configuration des solins ne soit inadéquate et que les précipitations ou l'eau de fonte qui s'écoulent le long de la pente du toit ne soient dispersées horizontalement au-delà de la zone protégée par la partie horizontale du solin, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des éléments protégés par ces ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.4.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les membranes d'étanchéité multicouches ne se fissurent, ne se déchirent ou ne se contractent (lorsqu'elles sont repliées vers le haut d'un mur selon un angle prononcé);
- que les membranes de couverture ne soient interrompues à la jonction des murs ou des cheminées; ou
- que des flaques ne se forment temporairement et que l'eau ne déborde des chanlattes.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Lorsque les membranes sont posées à la jonction d'un toit à étanchéité multicouche et d'une cheminée, limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait occasionner des dommages aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner une défaillance prématurée des boisseaux de cheminée, faire en sorte que des gaz de combustion ne s'infiltrant dans les pièces habitées, puis altérer la qualité de l'air du milieu intérieur [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les membranes d'étanchéité multicouches ne se fissent, ne se déchirent ou ne se contractent (lorsqu'elles sont repliées vers le haut d'un mur selon un angle prononcé);
- que les membranes de couverture ne soient interrompues à la jonction des murs ou des cheminées; ou
- que des flaques ne se forment temporairement et que l'eau ne déborde des chanlattes.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant dans ou à travers les toits ou les murs ou les cheminées en maçonnerie, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des éléments protégés par ces ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F61-OS1.1] S'applique à la jonction d'un toit à étanchéité multicouche et d'une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les membranes sont posées à la jonction d'un toit à étanchéité multicouche et d'une cheminée, limiter la probabilité :

- que les membranes d'étanchéité multicouches ne se fissent, ne se déchirent ou ne se contractent (lorsqu'elles sont repliées vers le haut d'un mur selon un angle prononcé);
- que les membranes de couverture ne soient interrompues à la jonction des murs ou des cheminées; ou
- que des flaques ne se forment temporairement et que l'eau ne déborde des chanlattes.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre dans les cheminées, ce qui pourrait occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OP1

Attributions

[F61-OP1.1] S'applique à la jonction d'un toit à étanchéité multicouche et d'une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les membranes sont posées à la jonction d'un toit à étanchéité multicouche et d'une cheminée, limiter la probabilité :

- que les membranes d'étanchéité multicouches ne se fissurent, ne se déchirent ou ne se contractent (lorsqu'elles sont repliées vers le haut d'un mur selon un angle prononcé);
- que les membranes de couverture ne soient interrompues à la jonction des murs ou des cheminées; ou
- que des flaques ne se forment temporairement et que l'eau ne déborde des chanlattes.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre dans les cheminées, ce qui pourrait occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OS3

Attributions

[F61-OS3.4] S'applique à la jonction d'un toit à étanchéité multicouche et d'une *cheminée* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les membranes sont posées à la jonction d'un toit à étanchéité multicouche et d'une cheminée, limiter la probabilité :

- que les membranes d'étanchéité multicouches ne se fissurent, ne se déchirent ou ne se contractent (lorsqu'elles sont repliées vers le haut d'un mur selon un angle prononcé);
- que les membranes de couverture ne soient interrompues à la jonction des murs ou des cheminées; ou
- que des flaques ne se forment temporairement et que l'eau ne déborde des chanlattes.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre dans les cheminées, ce qui pourrait occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer une défaillance prématurée des boisseaux de cheminée, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.26.4.6. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'incapacité à résister au mouvement vertical différentiel des toits, des murs et des cheminées en maçonnerie, ce qui pourrait faire en sorte que les chanlattes ou les membranes de couverture ne subissent un déplacement ou des dommages et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Lorsque les contre-solins sont posés entre un toit à étanchéité multicouche et une cheminée en maçonnerie, limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait occasionner des dommages aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, faire en sorte que des gaz de combustion ne s'infiltrent dans les pièces habitées, puis altérer la qualité de l'air du milieu intérieur [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'incapacité à résister au mouvement vertical différentiel des toits, des murs et des cheminées en maçonnerie, ce qui pourrait faire en sorte que les chanlattes ou les membranes de couverture ne subissent un déplacement ou des dommages.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent dans ou à travers les toits ou les murs ou les cheminées en maçonnerie, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits, des murs ou des cheminées en maçonnerie ou des éléments protégés par ces ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F61-OS1.1] S'applique lorsque les contre-solins sont posés entre un toit à étanchéité multicouche et une cheminée en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les contre-solins sont posés entre un toit à étanchéité multicouche et une cheminée en maçonnerie, limiter la probabilité d'incapacité à résister au mouvement vertical différentiel des toits, des murs et des cheminées en maçonnerie, ce qui pourrait faire en sorte que les chanlattes ou les membranes de couverture ne subissent un déplacement ou des dommages, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OP1

Attributions

[F61-OP1.1] S'applique lorsque les contre-solins sont posés entre un toit à étanchéité multicouche et une cheminée en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les contre-solins sont posés entre un toit à étanchéité multicouche et une cheminée en maçonnerie, limiter la probabilité d'incapacité à résister au mouvement vertical différentiel des toits, des murs et des cheminées en maçonnerie, ce qui pourrait faire en sorte que les chanlattes ou les membranes de couverture ne subissent un déplacement ou des dommages, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OS3

Attributions

[F61-OS3.4] S'applique lorsque les contre-solins sont posés entre un toit à étanchéité multicouche et une cheminée en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les contre-solins sont posés entre un toit à étanchéité multicouche et une cheminée en maçonnerie, limiter la probabilité d'incapacité à résister au mouvement vertical différentiel des toits, des murs et des cheminées en maçonnerie, ce qui pourrait faire en sorte que les chanlattes ou les membranes de couverture ne subissent un déplacement ou des dommages, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, occasionner des dommages aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer une défaillance prématurée des boisseaux de cheminée, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.26.4.7. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les membranes d'étanchéité multicouches ne se fissurent ou ne se déchirent (lorsqu'elles sont repliées vers le haut d'un mur selon un angle prononcé) sous l'effet d'une contraction, lorsqu'elles se détachent du support ou à la suite d'un mouvement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les membranes d'étanchéité multicouches ne se fissurent ou ne se déchirent (lorsqu'elles sont repliées vers le haut d'un mur selon un angle prononcé) sous l'effet d'une contraction, lorsqu'elles se détachent du support ou à la suite d'un mouvement de la structure.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des éléments protégés par ces ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.4.7. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les membranes de couverture ne soient interrompues à la jonction des murs, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les membranes de couverture ne soient interrompues à la jonction des murs, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des éléments protégés par ces ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.4.7. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau de pluie ou de la neige fondante ne s'accumulent sur les toits et ne débordent des chanlattes, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau de pluie ou de la neige fondante ne s'accumule sur les toits et ne déborde des chanlattes, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des éléments protégés par ces ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.4.8. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'écoulement de l'eau sur la surface du toit ne soit interrompu par une cheminée de grande largeur et que l'eau n'atteigne temporairement une profondeur supérieure à celle qui est protégée par la couverture ou la partie verticale du solin à l'emplacement de la cheminée, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour offrir une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, la température des espaces intérieurs ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des précipitations ou de l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait occasionner des dommages aux boisseaux de cheminées sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, favoriser l'infiltration de gaz de combustion dans les pièces habitées, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur [voir l'analyse du paragraphe 9.21.4.6. 1)], puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'écoulement de l'eau sur la surface du toit ne soit interrompu par une cheminée de grande largeur et que l'eau n'atteigne temporairement une profondeur supérieure à celle qui est protégée par la couverture ou la partie verticale du solin à l'emplacement de la cheminée, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des cheminées ou des éléments protégés par ces ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F61-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'écoulement de l'eau sur la surface du toit ne soit interrompu par une cheminée de grande largeur et que l'eau n'atteigne temporairement une profondeur supérieure à celle qui est protégée par la couverture ou la partie verticale du solin à l'emplacement de la cheminée, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OP1

Attributions

[F61-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'écoulement de l'eau sur la surface du toit ne soit interrompu par une cheminée de grande largeur et que l'eau n'atteigne temporairement une profondeur supérieure à celle qui est protégée par la couverture ou la partie verticale du solin à l'emplacement de la cheminée, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F61-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'écoulement de l'eau sur la surface du toit ne soit interrompu par une cheminée de grande largeur et que l'eau n'atteigne temporairement une profondeur supérieure à celle qui est protégée par la couverture ou la partie verticale du solin à l'emplacement de la cheminée, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer une défaillance prématurée des boisseaux de cheminée, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.26.4.8. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F81-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dos-d'âne des cheminées ne subissent une défaillance prématurée sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait occasionner des dommages aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, faire en sorte que des gaz de combustion ne s'infiltrent dans les pièces habitées, puis altérer la qualité de l'air du milieu intérieur [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OS2

Attributions

[F20, F81-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dos-d'âne des cheminées ne subissent une défaillance prématurée sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des cheminées ou des éléments protégés par ces ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dos-d'âne des cheminées ne subissent une défaillance prématurée sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte dans ou à travers les toits ou les cheminées, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OP1

Attributions

[F20, F81-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dos-d'âne des cheminées ne subissent une défaillance prématurée sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte dans ou à travers les toits ou les cheminées, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OS3

Attributions

[F20, F81-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dos-d'âne des cheminées ne subissent une défaillance prématurée sous les charges de calcul ou dues au milieu prévues, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte dans ou à travers les toits ou les cheminées, occasionner des dommages à

Énoncés d'intention: CNB 2010

la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer une défaillance prématurée des boisseaux de cheminées, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.26.4.8. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des cheminées, ou des éléments protégés par ces ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.4.8. 4)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 9.26.4.4. aux jonctions d'un dos-d'âne et d'une cheminée en maçonnerie.

Provision: 9.26.4.8. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.26.4.8. 1) les situations où une protection suffisante est assurée par les solins et les contre-solins.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'écoulement de l'eau sur la surface du toit ne soit interrompu par une cheminée de grande largeur et que l'eau n'atteigne temporairement une profondeur supérieure à celle qui est protégée par la couverture ou la partie verticale du solin à l'emplacement de la cheminée et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.26.4.8. 1) les situations où une protection suffisante est assurée par les solins et les contre-solins.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'écoulement de l'eau sur la surface du toit ne soit interrompu par une cheminée de grande largeur et que l'eau n'atteigne temporairement une profondeur supérieure à celle qui est protégée par la couverture ou la partie verticale du solin à l'emplacement de la cheminée, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des cheminées ou des éléments protégés par ces ensembles de construction, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F61-OS1.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.26.4.8. 1) les situations où une protection suffisante est assurée par les solins et les contre-solins.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'écoulement de l'eau sur la surface du toit ne soit interrompu par une cheminée de grande largeur et que l'eau n'atteigne temporairement une profondeur supérieure à celle qui est protégée par la couverture ou la partie verticale du solin à l'emplacement de la cheminée, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OP1

Attributions

[F61-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.26.4.8. 1) les situations où une protection suffisante est assurée par les solins et les contre-solins.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'écoulement de l'eau sur la surface du toit ne soit interrompu par une cheminée de grande largeur et que l'eau n'atteigne temporairement une profondeur supérieure à celle qui est protégée par la couverture ou la partie verticale du solin à l'emplacement de la cheminée, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, provoquer l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment [voir l'analyse pour le paragraphe 9.21.4.6. 1)].

Objective

OS3

Attributions

[F61-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.26.4.8. 1) les situations où une protection suffisante est assurée par les solins et les contre-solins.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'écoulement de l'eau sur la surface du toit ne soit interrompu par une cheminée de grande largeur et que l'eau n'atteigne temporairement une profondeur supérieure à celle qui est protégée par la couverture ou la partie verticale du solin à l'emplacement de la cheminée, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, occasionner des dommages à la maçonnerie ou aux boisseaux de cheminée sous l'effet des contraintes dues au gel et au dégel, provoquer une défaillance prématurée des boisseaux de cheminée, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.26.4.8. 6)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application du paragraphe 9.26.4.4. 2) aux jonctions d'une cheminée en maçonnerie et d'une couverture, qui peuvent ne pas comporter de dos-d'âne parce que les solins et les contre-solins assurent une protection suffisante.

Provision: 9.26.5.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection ne soit inadéquate dans la zone du toit où l'eau est retenue près des débords de toit par des bancs de glace ou aux endroits où la chaleur transmise à travers le plafond du dessous fait fondre la neige et favorise la formation de bancs de glace.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection ne soit inadéquate dans la zone du toit où l'eau est retenue près des débords de toit par des bancs de glace ou aux endroits où la chaleur transmise à travers le plafond du dessous fait fondre la neige et favorise la formation de bancs de glace.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.5.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.26.5.1. 1) les constructions pour lesquelles une protection serait autrement exigée pour les débords de toit, lorsque :

- le risque de formation de bancs de glace est faible;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- la zone vulnérable se trouve au-delà du point que les flaques d'eau sont susceptibles d'atteindre;
- les bardeaux bitumés sont posés de manière à réduire la vulnérabilité du toit aux infiltrations d'eau causées par les bancs de glace; ou
- la pente du toit est suffisamment marquée pour assurer le drainage et réduire au minimum le risque de formation de flaques d'eau.

Provision: 9.26.5.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux ou la pose de la protection des débords de toit ne soit inadéquats, ce qui pourrait entraîner une déchirure ou une perforation des matériaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux ou la pose de la protection des débords de toit ne soit inadéquats, ce qui pourrait entraîner une déchirure ou une perforation des matériaux, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.6.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une couche de pose perméable à l'humidité n'absorbe et ne retienne l'eau; ou
- qu'une couche de pose imperméable à l'eau et à la vapeur d'eau n'offre une surface propice à la formation de condensation dans les vides sous toit.

Limiter ainsi la probabilité que le platelage de toit ou le support de couverture ne subissent une exposition prolongée à l'eau, ce qui pourrait causer des dommages à la couverture, puis :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une couche de pose perméable à l'humidité n'absorbe et ne retienne l'eau; ou
- qu'une couche de pose imperméable à l'eau et à la vapeur d'eau n'offre une surface propice à la formation de condensation dans les vides sous toit.

Limiter ainsi la probabilité que le platelage de toit ou le support de couverture ne subissent une exposition prolongée à l'eau, ce qui pourrait causer des dommages à la couverture, puis :

- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne provoque une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.26.6.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une couche de pose ne soit pas suffisamment perméable à l'humidité, ce qui pourrait favoriser une accumulation d'humidité (provenant de fuites ou de la condensation) sur la face supérieure de la couche de pose, entraîner une exposition prolongée des bardeaux à l'eau, puis :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une couche de pose ne soit pas suffisamment perméable à l'humidité, ce qui pourrait favoriser une accumulation d'humidité (provenant de fuites ou de la condensation) sur la face supérieure de la couche de pose, entraîner une exposition prolongée des bardeaux à l'eau, puis :

- produire de la condensation; ou
- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne provoque une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.6.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de rétention de l'eau infiltrée dans la couverture ou condensée sur la sous-face de la couche de pose, ce qui pourrait faire en sorte que le support de couverture subisse une exposition prolongée à l'eau, entraîner une détérioration, puis :

- produire davantage de condensation;
- favoriser davantage l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre davantage la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de rétention de l'eau infiltrée dans la couverture ou condensée sur la sous-face de la couche de pose, ce qui pourrait faire en sorte que le support de couverture subisse une exposition prolongée à l'eau, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.6.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité de rétention de l'eau infiltrée dans la couverture ou condensée sur la sous-face de la couche de pose, ce qui pourrait faire en sorte que le support de couverture subisse une exposition prolongée à l'eau, entraîner une détérioration, puis :

- produire davantage de condensation;
- favoriser davantage l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre davantage la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de rétention de l'eau infiltrée dans la couverture ou condensée sur la sous-face de la couche de pose, ce qui pourrait faire en sorte que le support de couverture subisse une exposition prolongée à l'eau, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.6.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de rétention de l'eau infiltrée dans la couverture ou condensée sur la sous-face de la couche de pose, ce qui pourrait faire en sorte que le support de couverture subisse une exposition prolongée à l'eau, entraîner une détérioration, puis :

- produire davantage de condensation;
- favoriser davantage l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre davantage la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de rétention de l'eau infiltrée dans la couverture ou condensée sur la sous-face de la couche de pose, ce qui pourrait faire en sorte que le support de couverture subisse une exposition prolongée à l'eau, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.7.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de la couverture ou du revêtement extérieur, pour ce qui est de l'absorption d'humidité, de l'exposition au rayonnement solaire et au cycle de gel et de dégel, ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des murs, ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F80-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de la couverture ou du revêtement extérieur, pour ce qui est de l'absorption d'humidité, de l'exposition au rayonnement solaire et au cycle de gel et de dégel, ne soit inadéquate, ce qui pourrait permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au le platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.7.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'eau ne s'infilte par les entailles entre les jupes de bardeau du rang inférieur;
- que le débord ne soit insuffisant; ou
- que la bande de départ ne bombe.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrerent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des murs, ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'eau ne s'infilte par les entailles entre les jupes de bardeau du rang inférieur;
- que le débord ne soit insuffisant; ou
- que la bande de départ ne bombe.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrerent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.7.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les entailles ne coïncident avec celles du rang supérieur de bardeaux et que la double épaisseur exigée de bardeaux ne puisse pas être maintenue sur tout le toit, ce qui pourrait donner lieu à une protection insuffisante du platelage de toit ou du support de couverture contre l'absorption d'humidité, le rayonnement solaire et le cycle de gel et de dégel, provoquer une défaillance prématurée, puis :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des murs, ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les entailles ne coïncident avec celles du rang supérieur de bardeaux et que la double épaisseur exigée de bardeaux ne puisse pas être maintenue sur tout le toit, ce qui pourrait donner lieu à une protection insuffisante du platelage de toit ou du support de couverture contre l'absorption d'humidité, le rayonnement solaire et le cycle de gel et de dégel, provoquer une défaillance prématurée, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.7.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection contre les infiltrations d'eau par les entailles entre les jupes de bardeau du rang inférieur ne soit inadéquate et :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des murs ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.26.7.2. 1) les constructions où les fonctions de la bande de départ et de la protection du débord de toit sont combinées.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection contre les infiltrations d'eau par les entailles entre les jupes de bardeau du rang inférieur ne soit inadéquate, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.26.7.2. 1) les constructions où les fonctions de la bande de départ et de la protection du débord de toit sont combinées.

Provision: 9.26.7.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le recouvrement vertical ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des murs, ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le recouvrement vertical ne soit inadéquat, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au

Énoncés d'intention: CNB 2010

platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.7.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le nombre de dispositifs de fixation ne soit insuffisant, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux forces de soulèvement dues au vent, aux vibrations et à la pesanteur; ou
- que les dispositifs de fixation ne soient exposés, ce qui pourrait entraîner la contraction et la déchirure des bardeaux au fil du temps.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des murs, ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le nombre de dispositifs de fixation ne soit insuffisant, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux forces de soulèvement dues au vent, aux vibrations et à la pesanteur; ou
- que les dispositifs de fixation ne soient exposés, ce qui pourrait entraîner la contraction et la déchirure des bardeaux au fil du temps.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la couverture ne se détache et ne tombe; ou
- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs, ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.26.7.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une surface d'appui insuffisante entre la couronne de l'agrafe et la surface du bardeau n'engendre des contraintes excessives à la jonction de l'agrafe et du bardeau, ce qui pourrait provoquer un poinçonnement; ou
- que la résistance à l'extraction ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les bardeaux ne subissent un déplacement, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour résister au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, la température des espaces intérieurs ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des murs, ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences des paragraphes 9.26.2.3. 2) et 9.26.7.4. 1), qui exigent quatre dispositifs de fixation, et porter le nombre de dispositifs à six dans les constructions où des agrafes relativement étroites sont utilisées.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une surface d'appui insuffisante entre la couronne de l'agrafe et la surface du bardeau n'engendre des contraintes excessives à la jonction de l'agrafe et du bardeau, ce qui pourrait provoquer un poinçonnement; ou
- que la résistance à l'extraction ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les bardeaux ne subissent un déplacement, ce qui pourrait permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la couverture ne se détache et ne tombe; ou
- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrerent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences des paragraphes 9.26.2.3. 2) et 9.26.7.4. 1), qui exigent quatre dispositifs de fixation, et porter le nombre de dispositifs à six dans les constructions où des agrafes relativement étroites sont utilisées.

Provision: 9.26.7.4. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fixation ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les bardeaux ne puissent pas résister aux forces de soulèvement dues au vent, aux vibrations et à la pesanteur, entraîner un déplacement des bardeaux et :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour résister au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, la température des espaces intérieurs ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des murs, ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des paragraphes 9.26.7.4. 1) et 9.26.7.4. 2) aux constructions où des bardeaux relativement étroits ou qui ne sont pas retenus uniquement par des agrafes sont utilisés.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fixation ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les bardeaux ne puissent pas résister aux forces de soulèvement dues au vent, aux vibrations et à la pesanteur, entraîner un déplacement des bardeaux, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des paragraphes 9.26.7.4. 1) et 9.26.7.4. 2) aux constructions où des bardeaux relativement étroits ou qui ne sont pas retenus uniquement par des agrafes sont utilisés.

Provision: 9.26.7.4. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les bardeaux ne soient déchirés ou déplacés par les charges de soulèvement dues au vent ou sous les charges dues à la contraction des bardeaux, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des murs, ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les bardeaux ne soient déchirés ou déplacés par les charges de soulèvement dues au vent ou sous les charges dues à la contraction des bardeaux, ce qui pourrait permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.7.4. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne soient situés près de zones soumises à une concentration de contraintes à l'emplacement des entailles, ce qui pourrait faire en sorte que les bardeaux ne soient déchirés ou déplacés par les charges de soulèvement dues au vent et sous les charges dues à la contraction des bardeaux, puis :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des murs, ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne soient situés près de zones soumises à une concentration de contraintes à l'emplacement des entailles, ce qui pourrait faire en sorte que les bardeaux ne soient déchirés ou déplacés par les charges de soulèvement dues au vent et sous les

charges dues à la contraction des bardeaux, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.7.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)*Intent 1.* Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges de soulèvement dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à un soulèvement et à une rupture des jupes de bardeaux; ou
- que les pastilles de mastic soient trop grandes, ce qui pourrait entraîner un boursoufflement des bardeaux par suite d'une réaction avec les solvants, puis compromettre la résistance à l'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des murs, ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F61-OS2.3]

Intent(s)*Intent 1.* Limiter la probabilité :

- que la résistance aux charges de soulèvement dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à un soulèvement et à une rupture des jupes de bardeaux; ou
- que les pastilles de mastic soient trop grandes, ce qui pourrait entraîner un boursoufflement des bardeaux par suite d'une réaction avec les solvants, puis compromettre la résistance à l'eau.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.7.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la couverture ne soit discontinue, ce qui pourrait donner lieu à une protection inadéquate contre la pluie poussée par le vent, puis :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des murs ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la couverture ne soit discontinue, ce qui pourrait donner lieu à une protection inadéquate contre la pluie poussée par le vent, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.7.6. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues au vent ne produisent un effet de levier, ce qui pourrait déloger les bardeaux, puis :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des murs, ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges dues au vent ne produisent un effet de levier, ce qui pourrait déloger les bardeaux, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des murs ou des ensembles de construction protégés par les toits ou les murs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.7.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.26.5., qui renferme les exigences relatives à la protection des débords de toit.

Provision: 9.26.7.8. 1)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.26.4., qui renferme les exigences relatives aux solins.

Provision: 9.26.8.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de la couverture, pour ce qui est de l'absorption d'humidité, de l'exposition au rayonnement solaire et du cycle de gel et de dégel, ne soit inadéquate sur les toits à faible pente où le drainage est relativement lent, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de la couverture, pour ce qui est de l'absorption d'humidité, de l'exposition au rayonnement solaire et du cycle de gel et de dégel, ne soit inadéquate sur les toits à faible pente où le drainage est relativement lent, ce qui pourrait permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.8.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 9.26.7.2. à la pose de bardeaux bitumés sur les toits qui présentent une pente inférieure à 1 : 3.

Provision: 9.26.8.2. 2)**Objective**

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à un décollement des bandes de départ sous une pression élevée de soulèvement due au vent exercée sur les toits à faible pente, provoquer le bris des bardeaux ou favoriser l'infiltration de la pluie poussée par le vent dans les toits, puis :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à un décollement des bandes de départ sous la pression de soulèvement due au vent exercée sur les toits à faible pente, provoquer le bris des bardeaux ou favoriser l'infiltration de la pluie poussée par le vent dans les toits, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.26.8.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la pression élevée de soulèvement due au vent ne soit inadéquate sur les toits à faible pente, ce qui pourrait entraîner le décollement ou le bris des jupes des bardeaux, puis :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la pression élevée de soulèvement due au vent ne soit inadéquate sur les toits à faible pente, ce qui pourrait entraîner le décollement ou le bris des jupes des bardeaux, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.8.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les bardeaux ne forment pas une membrane continue étanche à l'eau, ce qui pourrait faire en sorte que la pluie ou l'eau de fonte ne forme des flaques sur les toits à faible pente et ne pénètre au-delà des bardeaux sous la pression de soulèvement due au vent ou la pression hydrostatique ou par capillarité, puis :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les bardeaux ne forment pas une membrane continue étanche à l'eau, ce qui pourrait faire en sorte que la pluie ou l'eau de fonte ne forme des flaques sur les toits à faible pente et ne pénètre au-delà des bardeaux sous la pression de soulèvement due au vent ou la pression hydrostatique ou par capillarité, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.8.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux ne forment pas une membrane continue étanche à l'eau; ou
- que les jupes des bardeaux ne soient endommagées par la pression de soulèvement due au vent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux ne forment pas une membrane continue étanche à l'eau; ou
- que les jupes de bardeau ne soient endommagées sous la pression de soulèvement due au vent.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.8.4. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait causer des dommages aux bardeaux exposés au soulèvement dû au vent, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support ne soit inadéquat, ce qui pourrait causer des dommages aux bardeaux exposés au soulèvement dû au vent, puis :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.26.8.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des bardeaux soit discontinue sur les toits à faible pente, ce qui pourrait donner lieu à une protection inadéquate contre la pluie poussée par le vent, puis :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'épaisseur des bardeaux soit discontinue sur les toits à faible pente, ce qui pourrait donner lieu à une protection inadéquate contre la pluie poussée par le vent, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.8.5. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux ne subissent un déplacement sous la pression du vent, ce qui pourrait entraîner l'exposition des rives des bardeaux sous-jacents; ou
- que les dispositifs de fixation ne soient exposés à la pluie poussée par le vent ou à l'eau déplacée par capillarité, ce qui pourrait causer la corrosion des dispositifs.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux ne subissent un déplacement sous la pression du vent, ce qui pourrait entraîner l'exposition des rives des bardeaux sous-jacents; ou
- que les dispositifs de fixation ne soient exposés à la pluie poussée par le vent ou à l'eau déplacée par capillarité, ce qui pourrait causer la corrosion des dispositifs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.26.8.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.26.4., qui renferme les exigences relatives aux solins.

Provision: 9.26.8.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 9.26.7.4. à la pose des bardeaux bitumés sur les toits qui présentent une pente inférieure à 1 : 3.

Provision: 9.26.9.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il est permis de poser des bardeaux en bois de sciage sur des supports de couverture non jointifs dans des zones où les charges dues aux séismes et au vent sont faibles.

Provision: 9.26.9.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un nombre excessif de défauts ou des défauts situés aux mauvais endroits (comme des nœuds, des trous, de la pourriture, des fentes, des flaches et des gerces, une déformation par dessiccation et la présence de faux bois) ne réduisent l'étanchéité à l'eau des bardeaux exposés aux intempéries, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un nombre excessif de défauts ou des défauts situés aux mauvais endroits (comme des nœuds, des trous, de la pourriture, des fentes, des flaches et des gerces, une déformation par dessiccation et la présence de faux bois) ne réduisent l'étanchéité à l'eau des bardeaux exposés aux intempéries, ce qui pourrait permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.9.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un nombre excessif de défauts ou des défauts situés aux mauvais endroits (comme des nœuds, des trous, de la pourriture, des fentes, des flaches et des gerces, une déformation par dessiccation et la présence de faux bois) ne réduisent l'étanchéité à l'eau des bardeaux exposés aux intempéries, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un nombre excessif de défauts ou des défauts situés aux mauvais endroits (comme des nœuds, des trous, de la pourriture, des fentes, des flaches et des gerces, une déformation par dessiccation et la présence de faux bois) ne réduisent l'étanchéité à l'eau des bardeaux exposés aux intempéries, ce qui pourrait permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.9.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- si les bardeaux sont trop courts, que le chevauchement des bardeaux de sciage ne soit insuffisant pour obtenir le pureau voulu, ce qui pourrait produire un nombre insuffisant d'épaisseurs de bardeaux sur la surface du toit, puis entraîner un alignement des défauts;
- si les bardeaux sont trop étroits, que les bardeaux ne se fendent ou ne se séparent, que les joints ne soient exposés ou que les défauts des rangs sous-jacents ne coïncident avec les joints des bardeaux; ou
- si les bardeaux sont trop larges, que les bardeaux ne subissent une contraction et ne se fissurent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- si les bardeaux sont trop courts, que le chevauchement des bardeaux de sciage ne soit insuffisant pour obtenir le pureau voulu, ce qui pourrait produire un nombre insuffisant d'épaisseurs de bardeaux sur la surface du toit, puis entraîner un alignement des défauts;
- si les bardeaux sont trop étroits, que les bardeaux ne se fendent ou ne se séparent, que les joints ne soient exposés ou que les défauts des rangs sous-jacents ne coïncident avec les joints des bardeaux; ou
- si les bardeaux sont trop larges, que les bardeaux ne subissent une contraction et ne se fissent.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.9.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux de sciage ne bombent, ne se fissent ou ne soient délogés; ou
- que les joints de deux rangs successifs ne soient alignés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et

- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux de sciage ne bombent, ne se fissent ou ne soient délogés; ou
- que les joints de deux rangs successifs ne soient alignés.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.9.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- si le nombre de dispositifs de fixation utilisés est insuffisant, que les bardeaux ne subissent un déplacement sous les charges de soulèvement dues au vent et les charges dues à la pesanteur;
- si le nombre de dispositifs de fixation utilisé est excessif, que les bardeaux ne se fendent sous les charges dues à la contraction; ou
- si les dispositifs de fixation sont exposés à l'eau, qu'ils ne subissent une corrosion et que leur résistance aux charges prévues ne diminue, ce qui pourrait entraîner un déplacement des bardeaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- si le nombre de dispositifs de fixation utilisés est insuffisant, que les bardeaux ne subissent un déplacement sous les charges de soulèvement dues au vent et les charges dues à la pesanteur;
- si le nombre de dispositifs de fixation utilisé est excessif, que les bardeaux ne se fendent sous les charges dues à la contraction; ou
- si les dispositifs de fixation sont exposés à l'eau, qu'ils ne subissent une corrosion et que leur résistance aux charges prévues ne diminue, ce qui pourrait entraîner un déplacement des bardeaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.9.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'un pareau excessif des bardeaux les plus courts ne produise un chevauchement insuffisant, ce qui pourrait produire un nombre d'épaisseurs de bardeaux inadéquat sur la surface du toit, puis entraîner un alignement des défauts; ou
- qu'un pareau excessif ne produise une longueur non supportée excessive, ce qui pourrait augmenter le risque que les bardeaux ne se déplacent en raison du vent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'un pureau excessif des bardeaux les plus courts ne produise un chevauchement insuffisant, ce qui pourrait produire un nombre d'épaisseurs de bardeaux inadéquat sur la surface du toit, puis entraîner un alignement des défauts; ou
- qu'un pureau excessif ne produise une longueur non supportée excessive, ce qui pourrait augmenter le risque que les bardeaux ne se déplacent en raison du vent.

Limiter ainsi la probabilité que la pluie ou l'eau de fonte ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.9.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.26.4., qui renferme les exigences relatives aux solins.

Provision: 9.26.9.8. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.26.5., qui renferme les exigences relatives à la protection des débords de toit.

Provision: 9.26.10.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une longueur insuffisante ne donne lieu à un chevauchement insuffisant des bardeaux de fente pour le pureau maximal permis, ce qui pourrait produire un nombre inadéquat d'épaisseurs de bardeau sur la surface du toit, puis entraîner un alignement des défauts;
- que la largeur soit insuffisante ou que des bardeaux de fente trop larges ne se contractent et se fissurent, ce qui pourrait produire des fissures ou des joints trop nombreux et trop rapprochés, puis donner lieu à des trajectoires relativement courtes de pénétration de l'eau au-delà des bardeaux; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des écarts importants d'épaisseur entre les bardeaux ne favorisent l'infiltration de pluie ou de neige poussée par le vent par les jeux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une longueur insuffisante ne donne lieu à un chevauchement insuffisant des bardeaux de fente pour le pureau maximal permis, ce qui pourrait produire un nombre inadéquat d'épaisseurs de bardeau sur la surface du toit, puis entraîner un alignement des défauts;
- que la largeur soit insuffisante ou que des bardeaux de fente trop larges ne se contractent et se fissurent, ce qui pourrait produire des fissures ou des joints trop nombreux et trop rapprochés, puis donner lieu à des trajectoires relativement courtes de pénétration de l'eau au-delà des bardeaux; ou
- que des écarts importants d'épaisseur entre les bardeaux ne favorisent l'infiltration de pluie ou de neige poussée par le vent par les jeux.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.10.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau accumulée derrière les bancs de glace ou que l'eau de pluie ou la neige poussée par le vent ne s'infiltrer dans les jeux entre les bardeaux près des débords de toit, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau accumulée derrière les bancs de glace ou que l'eau de pluie ou la neige poussée par le vent ne s'infiltrer dans les jeux entre les bardeaux près des débords de toit, ce qui pourrait permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.10.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau venant de la pluie ou de la neige poussée par le vent ne s'infiltrer dans les jeux entre les rangs de bardeaux, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau venant de la pluie ou de la neige poussée par le vent ne s'infilte dans les jeux entre les rangs de bardeaux, ce qui pourrait permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.10.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer l'exigence énoncée au paragraphe 9.26.10.2. 2) et exiger une résistance plus élevée à l'infiltration de la pluie ou de la neige poussée par le vent aux endroits exposés à des pressions dues au vent plus importantes (comme les faîtes et les arêtes) [même intention qu'au paragraphe 9.26.10.2. 2)].

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Remplacer l'exigence énoncée au paragraphe 9.26.10.2. 2) et exiger une résistance plus élevée à l'infiltration de la pluie ou de la neige poussée par le vent aux endroits exposés à des pressions dues au vent plus importantes (comme les faîtes et les arêtes) [même intention qu'au paragraphe 9.26.10.2. 2)].

Provision: 9.26.10.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux de fente ne bombent, ne se fissurent ou ne soient délogés; ou
- que les joints de rangs successifs de bardeaux ne soient alignés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux de fente ne bombent, ne se fissurent ou ne soient délogés; ou
- que les joints de rangs successifs de bardeaux ne soient alignés.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.10.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux ne subissent un déplacement sous les charges dues au vent et à la pesanteur;
- que les bardeaux ne se fendent sous les charges imposées par la contraction; ou
- que les dispositifs de fixation ne soient exposés à l'eau, ce qui pourrait entraîner leur corrosion, donner lieu à une perte de résistance des dispositifs aux charges prévues, puis provoquer un déplacement des bardeaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux ne subissent un déplacement sous les charges dues au vent et à la pesanteur;
- que les bardeaux ne se fendent sous les charges imposées par la contraction; ou
- que les dispositifs de fixation ne soient exposés à l'eau, ce qui pourrait entraîner leur corrosion, donner lieu à une perte de résistance des dispositifs aux charges prévues, puis provoquer un déplacement des bardeaux.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.10.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'un chevauchement insuffisant des bardeaux de fente ne produise un nombre inadéquat d'épaisseurs de bardeaux sur la surface du toit, ce qui pourrait entraîner un alignement des défauts; ou
- qu'une longueur non supportée excessive n'expose les bardeaux à un risque excessif de déplacement dû au vent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'un chevauchement insuffisant des bardeaux de fente ne produise un nombre inadéquat d'épaisseurs de bardeaux sur la surface du toit, ce qui pourrait entraîner un alignement des défauts; ou
- qu'une longueur non supportée excessive n'expose les bardeaux à un risque excessif de déplacement dû au vent.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.10.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.26.4., qui renferme les exigences relatives aux solins.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.26.10.7. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.26.5., qui renferme les exigences relatives à la protection des débords de toit.

Provision: 9.26.10.8. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un nombre excessif de défauts ou des défauts situés aux mauvais endroits (comme des nœuds, des trous, de la pourriture, des fentes, des flaches et des gerces, une déformation par dessiccation et la présence de faux bois) ne réduisent l'étanchéité à l'eau des bardeaux exposés aux intempéries, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un nombre excessif de défauts ou des défauts situés aux mauvais endroits (comme des nœuds, des trous, de la pourriture, des fentes, des flaches et des gerces, une déformation par dessiccation et la présence de faux bois) ne réduisent l'étanchéité à l'eau des bardeaux exposés aux intempéries, ce qui pourrait permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.11.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une évaporation trop lente des solvants n'entraîne la formation de boursouflures, ce qui pourrait compromettre l'étanchéité à l'eau des membranes;
- que les matériaux exposés à la chaleur du soleil ne ramollissent; ou
- que les matériaux ne coulent sous l'effet de la pesanteur, ce qui pourrait entraîner un glissement de la membrane et donner lieu à une épaisseur insuffisante dans les parties hautes du toit.

Limiter ainsi la probabilité que la continuité ou la résistance à l'eau des membranes ne soit compromise, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une évaporation trop lente des solvants n'entraîne la formation de boursouflures, ce qui pourrait compromettre l'étanchéité à l'eau des membranes;
- que les matériaux exposés à la chaleur du soleil ne se ramollissent; ou
- que les matériaux ne coulent sous l'effet de la pesanteur, ce qui pourrait entraîner un glissement de la membrane et donner lieu à une épaisseur insuffisante dans les parties hautes du toit.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que la continuité ou la résistance à l'eau des membranes ne soit compromise, ce qui pourrait permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.11.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des produits à base de goudron de houille et des produits à base d'asphalte, qui sont chimiquement incompatibles, n'entrent en contact, ce qui pourrait compromettre les propriétés physiques des produits, provoquer une défaillance prématurée des toits, puis :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des produits à base de goudron de houille et des produits à base d'asphalte, qui sont chimiquement incompatibles, n'entrent en contact, ce qui pourrait compromettre les propriétés physiques des produits, provoquer une défaillance prématurée des toits, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.11.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les membranes de couverture ne présentent pas une résistance suffisante à la traction et ne se fendent ou ne se déchirent sous les charges dues à la circulation ou le mouvement de la structure du bâtiment, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les membranes de couverture ne présentent pas une résistance suffisante à la traction et ne se fendent ou ne se déchirent sous les charges dues à la circulation ou le mouvement de la structure du bâtiment, ce qui pourrait permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.11.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'adhérence avec le bitume ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un déplacement dû à l'érosion éolienne ou à la circulation;
- de dégradation des granulats causée par l'absorption d'eau ou le cycle de gel et de dégel, et par la circulation; ou
- que la protection des membranes de couverture contre le rayonnement solaire ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une perte des propriétés physiques nécessaires.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'adhérence avec le bitume ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un déplacement dû à l'érosion éolienne ou à la circulation;
- de dégradation des granulats causée par l'absorption d'eau ou le cycle de gel et de dégel, et par la circulation; ou
- que la protection des membranes de couverture contre le rayonnement solaire ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une perte des propriétés physiques nécessaires.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.11.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les membranes de couverture ne soient délogées par la pression due à la succion exercée par le vent; ou
- que la protection des membranes de couverture contre le rayonnement solaire ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une perte des propriétés physiques nécessaires.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les membranes de couverture ne soient délogées par la pression due à la succion exercée par le vent; ou
- que la protection des membranes de couverture contre le rayonnement solaire ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une perte des propriétés physiques nécessaires.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.11.5. 1)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.26.4., qui renferme les exigences relatives aux solins.

Provision: 9.26.11.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à l'absorption d'eau, au cycle de gel et de dégel, au rayonnement solaire et à d'autres charges nuisibles dues au milieu ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des membranes d'étanchéité multicouches; ou
- que les revêtements d'étanchéité multicouches n'aient une résistance insuffisante à la traction et ne se fendent et ne se déchirent sous les charges dues à la circulation et au mouvement de la structure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à l'absorption d'eau, au cycle de gel et de dégel, au rayonnement solaire et à d'autres charges nuisibles dues au milieu ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des membranes d'étanchéité multicouches; ou

- que les revêtements d'étanchéité multicouches n'aient une résistance insuffisante à la traction et ne se fendent et ne se déchirent sous les charges dues à la circulation et au mouvement de la structure du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.11.7. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une adhérence inadéquate entre les épaisseurs ne donne lieu à une résistance insuffisante à la traction, aux charges dues à la circulation, ou à l'infiltration d'eau et au cycle de gel et de dégel, ce qui pourrait entraîner une déchirure ou une perforation des membranes.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une adhérence inadéquate entre les épaisseurs ne donne lieu à une résistance insuffisante à la traction, aux charges dues à la circulation, ou à l'infiltration d'eau et au cycle de gel et de dégel, ce qui pourrait entraîner une déchirure ou une perforation des membranes, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.26.11.7. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F81-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un déplacement vertical ou horizontal d'eau à l'intérieur des membranes de couverture n'entraîne un lessivage du bitume, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate à la traction, provoquer une défaillance prématurée des membranes, puis :

- permettre que l'eau pénètre directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F81-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un déplacement vertical ou horizontal d'eau à l'intérieur des membranes de couverture n'entraîne un lessivage du bitume, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate à la traction, provoquer une défaillance prématurée des membranes, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.11.7. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence des épaisseurs ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate à la traction, aux charges dues à la circulation ou à l'infiltration d'eau et au cycle de gel et de dégel, provoquer une déchirure ou une perforation des membranes, puis :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence des épaisseurs ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate à la traction, aux charges dues à la circulation ou à l'infiltration d'eau et au cycle de gel et de dégel, provoquer une déchirure ou une perforation des membranes, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.11.8. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture poreux n'absorbe le bitume ou que le bitume ne s'écoule par les jeux entre les couches de support de couverture, ce qui pourrait donner lieu à une épaisseur de bitume insuffisante pour obtenir le degré exigé d'étanchéité à l'eau et d'adhérence de la membrane de couverture, puis :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support de couverture poreux n'absorbe le bitume ou que le bitume ne s'écoule par les jeux entre les couches de support de couverture, ce qui pourrait donner lieu à une épaisseur de bitume insuffisante pour obtenir le degré exigé d'étanchéité à l'eau et d'adhérence de la membrane de couverture, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des éléments protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.11.8. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'exigence du paragraphe 9.26.11.8. 1), qui exige un feutre posé à sec, les constructions où des joints pontés et un support de couverture enduit d'une couche d'asphalte offrent une protection supplémentaire contre l'absorption et l'infiltration de la pluie ou de l'eau de fonte [même intention qu'au paragraphe 9.26.11.8. 1).

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'exigence du paragraphe 9.26.11.8. 1), qui exige un feutre posé à sec, les constructions où des joints pontés et un support de couverture enduit d'une couche d'asphalte offrent une

protection supplémentaire contre l'absorption et l'infiltration de la pluie ou de l'eau de fonte [même intention qu'au paragraphe 9.26.11.8. 1).

Provision: 9.26.11.9. 1)**Objective**

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les membranes d'étanchéité multicouches ne soient déplacées par la pression due à la succion exercée par le vent, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les membranes d'étanchéité multicouches ne soient déplacées par la pression due à la succion exercée par le vent, ce qui pourrait permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.11.10. 1)**Objective**

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage des toits pendant de fortes averses ne puisse pas être contrôlé lorsque la capacité des avaloirs de toit est dépassée, ce qui pourrait :

- favoriser l'accumulation d'eau et son infiltration dans les murs extérieurs; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le drainage des toits pendant de fortes averses ne puisse pas être contrôlé lorsque la capacité des avaloirs de toit est dépassée, ce qui pourrait favoriser l'accumulation d'eau et son infiltration dans les murs extérieurs, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F61-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les granulats qui ne sont pas noyés dans le bitume ne soient emportés par le vent ou par la pluie, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes qui se trouvent au sol.

Provision: 9.26.11.10. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance inadéquate aux contraintes mécaniques ou aux contraintes produites par le mouvement de la structure ou la circulation, ce qui pourrait provoquer une déchirure ou une fissuration d'un revêtement d'étanchéité monocouche, puis :

- favoriser l'accumulation d'eau et son infiltration dans les murs extérieurs; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance inadéquate aux contraintes mécaniques ou aux contraintes produites par le mouvement de la structure ou la circulation, ce qui pourrait provoquer une déchirure ou une fissuration d'un revêtement d'étanchéité monocouche, favoriser l'accumulation d'eau et son infiltration dans les murs extérieurs, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.11.10. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la protection des membranes de couverture rabattues sur les chanlattes ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer des dommages mécaniques ou entraîner une exposition au rayonnement solaire, puis provoquer une défaillance des membranes; ou
- que l'eau ne dépasse la capacité des solins et ne soit refoulée sous la membrane de couverture par capillarité ou sous la pression du vent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'eau ne s'accumule et ne s'infilte dans les murs extérieurs; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la protection des membranes de couverture rabattues sur les chanlattes ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer des dommages mécaniques ou entraîner une exposition au rayonnement solaire, puis provoquer une défaillance des membranes; ou
- que l'eau ne dépasse la capacité des solins et ne soit refoulée sous la membrane de couverture par capillarité ou sous la pression du vent.

Limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'accumule et ne s'infilte dans les murs extérieurs, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.11.10. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines constructions de l'application du paragraphe 9.26.11.10. 1) lorsqu'un arrêt à gravier est posé en bordure du toit [même intention qu'au paragraphe 9.26.11.10. 1).

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines constructions de l'application du paragraphe 9.26.11.10. 1) lorsqu'un arrêt à gravier est posé en bordure du toit [même intention qu'au paragraphe 9.26.11.10. 1).

Objective

OS3

Attributions

[F61-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines constructions de l'application du paragraphe 9.26.11.10. 1) lorsqu'un arrêt à gravier est posé en bordure du toit [même intention qu'au paragraphe 9.26.11.10. 1).

Provision: 9.26.11.10. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les membranes de couverture ne soient discontinues, ce qui pourrait entraîner l'infiltration d'eau à la jonction de l'arrêt à gravier et du platelage de toit, puis :

- favoriser l'infiltration d'eau dans le toit;
- favoriser l'accumulation d'eau puis sa pénétration dans les murs extérieurs; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les membranes de couverture ne soient discontinues, ce qui pourrait entraîner l'infiltration d'eau à la jonction de l'arrêt à gravier et du platelage de toit, puis :

- favoriser l'infiltration d'eau dans le toit; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- favoriser l'accumulation d'eau puis sa pénétration dans les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.11.10. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la quantité d'eau ne dépasse la capacité de l'arrêt à gravier et ne soit refoulée sous la rive de la membrane de couverture par capillarité ou sous la pression du vent, ce qui pourrait :

- favoriser l'accumulation d'eau puis sa pénétration dans les murs extérieurs; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la quantité d'eau ne dépasse la capacité de l'arrêt à gravier et ne soit refoulée sous la rive de la membrane de couverture par capillarité ou sous la pression du vent, ce qui pourrait favoriser l'accumulation d'eau et sa pénétration dans les murs extérieurs, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.12.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'incapacité à résister aux contraintes mécaniques et dues au milieu prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des membranes de couverture, puis :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'incapacité à résister aux contraintes mécaniques et dues au milieu prévues, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des membranes de couverture, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.12.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne s'infiltré au-delà du joint des couches de matériaux à recouvrement, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne s'infiltré au-delà du joint des couches de matériaux à recouvrement, ce qui pourrait permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.13.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de résistance inadéquate à la corrosion, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée, puis :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de résistance inadéquate à la corrosion, ce qui pourrait donner lieu à une défaillance prématurée, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.13.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ou la résistance ne soient inadéquates, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance structurale des panneaux des couvertures métalliques sous les charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la couverture ne subisse une défaillance structurale; ou
- que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ou la résistance ne soient inadéquates, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance structurale des panneaux des couvertures métalliques sous les charges dues à la pesanteur prévues.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale de la couverture ne soit compromise; ou
- que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ou la résistance ne soient inadéquates, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance structurale des panneaux des couvertures métalliques sous les charges dues à la pesanteur prévues, puis favoriser l'infiltration de précipitations ou d'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.26.14.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ou la résistance ne soient inadéquates, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance structurale des panneaux de polyester renforcé de fibres de verre sous les charges dues à la pesanteur prévues, puis favoriser l'infiltration de précipitations ou d'eau de fonte de la neige.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22-OS2.3, OS2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de rigidité ou de résistance inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance des panneaux de polyester renforcé de fibres de verre sous les charges prévues dues à la pesanteur.

Limiter ainsi la probabilité :

- de défaillance structurale de la couverture; ou
- d'infiltration d'eau ou d'eau de fonte, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de rigidité ou de résistance inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement excessif ou une défaillance des panneaux de polyester renforcé de fibres de verre sous les charges prévues dues à la pesanteur.

Limiter ainsi la probabilité :

- de défaillance structurale de la couverture; ou
- d'infiltration d'eau ou d'eau de fonte, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.26.15.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue pour ce qui est de la préparation du support, de l'application des apprêts de surface, de la préparation et de l'application de bitume caoutchouté, y compris le traitement des fissures et des joints, et la protection des membranes par des solins.

Limiter ainsi la probabilité que la couverture ne subisse une défaillance prématurée, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue pour ce qui est de la préparation du support, de l'application des apprêts de surface, de la préparation et de l'application de bitume caoutchouté, y compris le traitement des fissures et des joints, et la protection des membranes par des solins.

Limiter ainsi la probabilité que la couverture ne subisse une défaillance prématurée, ce qui pourrait permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.16.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue pour ce qui est de la préparation du support, des feuilles de séparation protectrices, de l'application de la membrane en PVC, de la protection par des solins et de l'inspection de la membrane.

Limiter ainsi la probabilité que la couverture ne subisse une défaillance prématurée, ce qui pourrait :

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue pour ce qui est de la préparation du support, des feuilles de séparation protectrices, de l'application de la membrane en PVC, de la protection par des solins et de l'inspection de la membrane, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.17.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue pour ce qui est des matériaux, de la couche de pose, des contre-liteaux, des solins, des liteaux, de la ventilation des combles, de la pose des tuiles, du scellement, et du calfeutrage.

Limiter ainsi la probabilité que la couverture ne subisse une défaillance prématurée, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue pour ce qui est des matériaux, de la couche de pose, des contre-liteaux, des solins, des liteaux, de la ventilation des combles, de la pose des tuiles, du scellement et du calfeutrage, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée, permettre à l'eau de pénétrer directement jusqu'au platelage de toit ou au support de couverture, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.26.18.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la partie 7, qui renferme les exigences relatives aux installations de plomberie.

Provision: 9.26.18.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'eau ne s'infilte dans les sous-sols; ou

- d'érosion du sol, ce qui pourrait altérer le nivellement du sol près des fondations, puis favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement vers les fondations.

Limiter ainsi la probabilité que la capacité des dispositifs de protection contre l'humidité ou du système de drainage ne soit dépassée, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative, les températures du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits ou des ensembles de construction protégés par les toits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'eau ne s'infilte dans les sous-sols; ou
- d'érosion du sol, ce qui pourrait altérer le nivellement du sol près des fondations, puis favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement vers les fondations.

Limiter ainsi la probabilité que la capacité des dispositifs de protection contre l'humidité ou du système de drainage ne soit dépassée, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol dans ou à travers les ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité de détérioration, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des murs de fondation ou des éléments qu'ils protègent, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer, en partie, le domaine d'application de la sous-section 9.27.2. à la sous-section 9.27.12.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la partie 5 aux revêtements de murs extérieurs en bardages en bois de construction, en bardeaux de sciage, en bardeaux de fente, en bardeaux, planches ou feuilles de fibro-ciment, en contreplaqué, en panneaux de copeaux et de copeaux orientés (OSB), en panneaux de fibres durs, en vinyle, en aluminium et en acier, y compris les menuiseries de finition et les solins,

Énoncés d'intention: CNB 2010

lorsque ceux-ci ne sont pas posés conformément aux exigences de la sous-section 9.27.2. à la sous-section 9.27.12.

Provision: 9.27.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer, en partie, le domaine d'application de la sous-section 9.27.2., de la sous-section 9.27.3. et de la sous-section 9.27.4.

Intent 2. Incorporer un renvoi à la section 9.28.

Intent 3. Étendre le domaine d'application de la partie 5 aux revêtements de murs extérieurs en stucco, lorsque ceux-ci ne sont pas posés conformément aux exigences de la sous-section 9.27.2. à la sous-section 9.27.12. et de la section 9.28.

Provision: 9.27.1.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer, en partie, le domaine d'application de la sous-section 9.27.2. à la sous-section 9.27.4.

Intent 2. Incorporer un renvoi à la section 9.20.

Intent 3. Étendre le domaine d'application de la partie 5 à la maçonnerie servant de revêtement extérieur sur les murs à ossature en bois ou en maçonnerie exposés aux précipitations, lorsqu'elle n'est pas posée conformément aux exigences de la sous-section 9.27.2. à la sous-section 9.27.4. et de la section 9.20.

Provision: 9.27.1.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer, en partie, le domaine d'application de la sous-section 9.27.2. à la sous-section 9.27.4. et de la sous-section 9.26.7.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des exigences visant la pose des couvertures en bardeaux bitumés mentionnées à la sous-section 9.26.7. aux revêtements extérieurs en bardeaux bitumés.

Intent 3. Étendre le domaine d'application de la partie 5 aux bardeaux bitumés employés comme revêtement extérieur sur les murs à ossature en bois exposés aux précipitations, lorsqu'ils ne sont pas posés conformément aux exigences de la sous-section 9.27.2. à la sous-section 9.27.4. et de la sous-section 9.26.7.

Provision: 9.27.1.1. 5)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 5 de façon à inclure les matériaux de revêtement extérieur et leur pose sur des supports qui ne sont pas visés aux sections 9.20., 9.27. ou 9.28. ou à la sous-section 9.26.7.

Provision: 9.27.2.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne provoque une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que l'eau ne s'infilte dans les espaces intérieurs; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.2.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F80, F81-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des éléments de séparation des milieux ne se détériorent à une vitesse inacceptable, ce qui pourrait provoquer leur défaillance prématurée, puis :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige; ou
- produire de la condensation.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité de détérioration de la structure du bâtiment, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F80, F81-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des éléments de séparation des milieux ne se détériorent à une vitesse inacceptable, ce qui pourrait provoquer leur défaillance prématurée, puis :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.2.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Définir les ensembles qui présentent une coupure de capillarité entre le revêtement extérieur et l'ensemble porteur dans les murs.

Provision: 9.27.2.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Établir les interruptions permises dans les lames d'air drainées et mises à l'air libre ou les matériaux de drainage posés pour assurer une coupure de capillarité entre le revêtement extérieur et l'ensemble porteur dans les murs extérieurs.

Provision: 9.27.2.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de transfert de l'humidité de la lame d'air drainée et mise à l'air libre ou du matériau de drainage posé dans le mur vers les ouvrages au sommet du mur, ce qui pourrait entraîner l'accumulation d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des combles ou vides sous toit ou des éléments protégés par les combles ou vides sous toit, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de transfert de l'humidité de la lame d'air drainée et mise à l'air libre ou du matériau de drainage posé dans le mur vers les ouvrages au sommet du mur, ce qui pourrait entraîner l'accumulation d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des toits et des plafonds qui agissent comme éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.2.2. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent, ou que l'humidité ne se dissipe pas adéquatement derrière le revêtement extérieur.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne provoque une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrant, ou que l'humidité ne se dissipe pas adéquatement derrière le revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que l'eau ne s'infilte dans les espaces intérieurs; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.2.2. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrant, ou que l'humidité ne se dissipe pas adéquatement derrière le revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne provoque une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent, ou que l'humidité ne se dissipe pas adéquatement derrière le revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que l'eau ne s'infilte dans les espaces intérieurs; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.2.2. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les murs extérieur des exigences visant l'installation d'une coupure capillaire, lorsque :

- une protection moindre ne nuira pas à la performance des ensembles de construction;
- les conséquences néfastes des dommages causés au bâtiment sont limitées;
- les murs, de même que les planchers de jonction ou supportés, sont peu susceptibles de subir des dommages causés par l'humidité; ou
- d'autres méthodes permettent de réduire au minimum l'infiltration d'humidité.

Provision: 9.27.2.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent
 - par le premier et le deuxième plans de protection;
 - par les pénétrations dans le premier et le deuxième plans de protection; et
 - par l'interface des autres composants du mur; et
 - que la dissipation vers l'extérieur des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige qui franchissent le premier plan de protection ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne provoque une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent
 - par le premier et le deuxième plans de protection;
 - par les pénétrations dans le premier et le deuxième plans de protection; et
 - par l'interface des autres composants du mur; et
- que la dissipation vers l'extérieur des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige qui franchissent le premier plan de protection ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que l'eau ne s'infilte dans les espaces intérieurs; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.2.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige n'éclaboussent ou ne détrempe les parties inférieures du revêtement extérieur, ou que des flaques d'eau ne se forment, ce qui pourrait accélérer la détérioration et donner lieu à une défaillance prématurée du revêtement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs, puis provoquer une défaillance structurale;
- que des composants du revêtement extérieur ne tombent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que la résistance du revêtement extérieur aux

charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à un cisaillement des murs extérieurs, puis

- entraîner la déformation du bâtiment; ou
- entraîner le déplacement du revêtement extérieur, des solins et de la menuiserie de finition, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige, donner lieu à une détérioration plus importante, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige n'éclaboussent ou ne détrempe les parties inférieures du revêtement extérieur, ou que des flaques d'eau ne se forment, ce qui pourrait accélérer la détérioration et donner lieu à une défaillance prématurée du revêtement.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait :

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur, puis faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.2.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige n'éclaboussent ou ne détrempe les parties inférieures du revêtement extérieur, ou que des flaques d'eau ne se forment, ce qui pourrait accélérer la détérioration et donner lieu à une défaillance prématurée du revêtement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs, puis provoquer une défaillance structurale;
- que des composants du revêtement extérieur ne tombent; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que la résistance du revêtement extérieur aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à un cisaillement des murs extérieurs, puis
 - entraîner la déformation du bâtiment; ou
 - entraîner le déplacement du revêtement extérieur, des solins et de la menuiserie de finition, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige, donner lieu à une détérioration plus importante, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige n'éclaboussent ou ne détrempe les parties inférieures du revêtement extérieur, ou que des flaques d'eau ne se forment, ce qui pourrait accélérer la détérioration et donner lieu à une défaillance prématurée du revêtement.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait :

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur, puis faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.3.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent par le deuxième plan de protection; et
- que la dissipation vers l'extérieur des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige qui franchissent le premier plan de protection ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne provoque une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent par le deuxième plan de protection; et
- que la dissipation vers l'extérieur des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige qui franchissent le premier plan de protection ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que l'eau ne s'infilte dans les espaces intérieurs; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.3.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer, en partie, le domaine d'application de l'article 9.27.3.2. à l'article 9.27.3.6.

Provision: 9.27.3.1. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent par le deuxième plan de protection; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la dissipation vers l'extérieur des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige qui franchissent le premier plan de protection ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne provoque une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrant par le deuxième plan de protection; et
- que la dissipation vers l'extérieur des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige qui franchissent le premier plan de protection ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que l'eau ne s'infilte dans les espaces intérieurs; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.3.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer, en partie, le domaine d'application de l'article 9.27.3.7. et de l'article 9.27.3.8.

Provision: 9.27.3.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F61, F62, F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, en ce qui concerne la résistance, l'étanchéité à l'air, la résistance au transfert d'eau liquide et la perméance à la vapeur d'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'un transfert excessif d'air de l'extérieur vers l'ensemble de construction ne se produise;
- que des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent par le deuxième plan de protection; et
- qu'une accumulation excessive d'humidité provenant de l'intérieur ne se produise.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F61, F62, F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, en ce qui concerne la résistance, l'étanchéité à l'air, la résistance au transfert d'eau liquide et la perméance à la vapeur d'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'un transfert excessif d'air de l'extérieur vers l'ensemble de construction ne se produise;
- que des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent par le deuxième plan de protection; et
- qu'une accumulation excessive d'humidité provenant de l'intérieur ne se produise.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur, puis faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- favoriser l'infiltration d'eau dans les espaces intérieurs; ou
- donner lieu à une détérioration, puis compromettre l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.27.3.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une infiltration excessive d'air, ou un refroidissement par le vent, ne se produise, ce qui pourrait entraîner de la condensation; et
- que des précipitations ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une infiltration excessive d'air, ou un refroidissement par le vent, ne se produise, ce qui pourrait entraîner de la condensation; et
- que des précipitations ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur, puis faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlées efficacement;
- faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- donner lieu à une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.3.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une infiltration excessive d'air, ou refroidissement par le vent, ne se produise, ce qui pourrait entraîner de la condensation; et
- que des précipitations ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'une infiltration excessive d'air, ou refroidissement par le vent, ne se produise, ce qui pourrait entraîner de la condensation; et
- que des précipitations ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur, puis faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlées efficacement;
- faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- donner lieu à une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.3.3. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne puisse pas être dirigée vers l'extérieur, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne puisse pas être dirigée vers l'extérieur, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations, puis entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.3.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Limiter le domaine d'application du paragraphe 9.27.3.3. 1), dans les constructions où le revêtement intermédiaire isolant peut offrir la protection contre l'infiltration de l'air et des précipitations normalement exigée pour les membranes de revêtement intermédiaire.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 9.27.3.4. 2).

Provision: 9.27.3.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une étanchéisation inadéquate n'empêche pas l'infiltration d'humidité ou que le détail des joints ne soit inapproprié, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- donner lieu à une infiltration excessive d'air, ou un refroidissement par le vent, puis entraîner de la condensation ou un transfert de chaleur excessif.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une étanchéisation inadéquate n'empêche pas l'infiltration d'humidité ou que le détail des joints ne soit inapproprié, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- donner lieu à une infiltration excessive d'air, ou un refroidissement par le vent, puis entraîner de la condensation ou un transfert de chaleur excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur, puis faire en sorte que la température du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlés efficacement;
- faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- donner lieu à une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.3.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une seule couche de membrane de revêtement intermédiaire non supportée ne soit appliquée ou que cette couche ne subisse des dommages en service, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- donner lieu à une infiltration excessive d'air, ou un refroidissement par le vent, puis entraîner de la condensation ou un transfert de chaleur excessif.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une seule couche de membrane de revêtement intermédiaire non supportée ne soit appliquée ou que cette couche ne subisse des dommages en service, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- donner lieu à une infiltration excessive d'air, ou un refroidissement par le vent, puis entraîner de la condensation ou un transfert de chaleur excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur, puis faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlées efficacement;
- faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- donner lieu à une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.3.5. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fixation ou la résistance aux déchirures ne soient inadéquates aux joints en chevauchement, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges dues au vent prévues, provoquer des dommages à la membrane, puis :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou
- donner lieu à une infiltration excessive d'air, ou un refroidissement par le vent, puis entraîner de la condensation ou un transfert de chaleur excessif.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fixation ou la résistance aux déchirures ne soient inadéquates aux joints en chevauchement, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges dues au vent prévues, provoquer des dommages à la membrane, puis :

- favoriser l'infiltration des précipitations; ou

- donner lieu à une infiltration excessive d'air, ou un refroidissement par le vent, puis entraîner de la condensation ou un transfert de chaleur excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur, puis faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlées efficacement;
- faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- donner lieu à une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.3.5. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement le domaine d'application du paragraphe 9.23.17.2. 1).

Provision: 9.27.3.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Limiter le domaine d'application du paragraphe 9.27.3.3. 1), dans les constructions où le revêtement extérieur assure la protection exigée contre l'infiltration de l'air et des précipitations et lorsque :

- les occupants du bâtiment ne s'attendent pas nécessairement à ce que la durabilité des ensembles de constructions soit supérieure; ou
- le bâtiment n'est pas soumis à des charges extérieures dues à l'humidité particulièrement élevées.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application du paragraphe 9.27.3.6. 2) et du paragraphe 9.27.3.6. 3).

Provision: 9.27.3.6. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F61, F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des précipitations ne s'infiltrant; ou
- qu'une infiltration excessive d'air, ou un refroidissement par le vent, ne se produise, ce qui pourrait entraîner de la condensation ou un transfert de chaleur excessif.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. Énoncer clairement le domaine d'application du paragraphe 9.27.3.6. 1).

Objective

OH1

Attributions

[F20, F61, F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des précipitations ne s'infiltrent; ou
- qu'une infiltration excessive d'air, ou un refroidissement par le vent, ne se produise, ce qui pourrait entraîner de la condensation ou un transfert de chaleur excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur, puis :

- faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- donner lieu à une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement le domaine d'application du paragraphe 9.27.3.6. 1).

Provision: 9.27.3.6. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F55-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des précipitations ne s'infiltrent; ou
- qu'une infiltration excessive d'air, ou un refroidissement par le vent, ne se produise, ce qui pourrait entraîner de la condensation ou un transfert de chaleur excessif.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement le domaine d'application du paragraphe 9.27.3.6. 1).

Objective

OH1

Attributions

[F61, F55-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des précipitations ne s'infiltrent; ou
- qu'une infiltration excessive d'air, ou un refroidissement par le vent, ne se produise, ce qui pourrait entraîner de la condensation ou un transfert de chaleur excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur, puis faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne soient pas contrôlées efficacement;
- faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- donner lieu à une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement le domaine d'application du paragraphe 9.27.3.6. 1).

Provision: 9.27.3.7. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'un solin présentant une résistance à l'eau inadéquate ne soit installé; et
- que les matériaux des solins ne subissent une défaillance prématurée en raison d'une exposition à l'humidité, au rayonnement solaire, à des températures extrêmes ou à des contraintes mécaniques.

Limiter ainsi la probabilité que la protection des murs extérieurs ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige; et
- donner lieu à une dissipation inadéquate des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige vers l'extérieur.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- qu'un solin présentant une résistance à l'eau inadéquate ne soit installé; et
- que les matériaux des solins ne subissent une défaillance prématurée en raison d'une exposition à l'humidité, au rayonnement solaire, à des températures extrêmes ou à des contraintes mécaniques.

Limiter ainsi la probabilité que la protection des murs extérieurs ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige; et
- donner lieu à une dissipation inadéquate des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige vers l'extérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.3.8. 1)

Objective

OS2

Attributions

9.27.3.8. 1)a), 9.27.3.8. 1)b), 9.27.3.8. 1)c) 9.27.3.8. 1)c)i) [F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent par les joints horizontaux et les ressauts horizontaux dans le revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

9.27.3.8. 1)a), 9.27.3.8. 1)b), 9.27.3.8. 1)c)i) [F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrant par les joints horizontaux et les ressauts horizontaux dans le revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.27.3.8. 1)c)ii) [F61, F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la dissipation vers l'extérieur des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une accumulation excessive d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

9.27.3.8. 1)c)ii) [F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la dissipation vers l'extérieur des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une accumulation excessive d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.3.8. 2)

Objective

OS2

Attributions

9.27.3.8. 2)a), 9.27.3.8. 2)b)ii), 9.27.3.8. 2)c)i) [F61-OS2.3] S'applique au détail des joints horizontaux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent par les joints horizontaux entre des éléments du revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter le domaine d'application du paragraphe 9.27.3.8. 1), lorsque le mur est construit de façon :

- que l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige par les joints horizontaux soit réduite au minimum; ou
- que l'humidité qui s'infiltré au-delà du revêtement extérieur soit dissipée.

Objective

OH1

Attributions

9.27.3.8. 2)a), 9.27.3.8. 2)b)ii), 9.27.3.8. 2)c)i) [F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique au détail des joints horizontaux.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent par les joints horizontaux entre des éléments du revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter le domaine d'application du paragraphe 9.27.3.8. 1), lorsque le mur est construit de façon :

- que l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige par les joints horizontaux soit réduite au minimum; ou
- que l'humidité qui s'infiltré au-delà du revêtement extérieur soit dissipée.

Objective

OS2

Attributions

9.27.3.8. 2)b)i), 9.27.3.8. 2)c)ii) [F61, F62-OS2.3] S'applique au revêtement extérieur posé sur une lame d'air drainée et mise à l'air libre.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la dissipation vers l'extérieur des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une accumulation excessive d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter le domaine d'application du paragraphe 9.27.3.8. 1), lorsque le mur est construit de façon :

- que l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige par les joints horizontaux soit réduite au minimum; ou
- que l'humidité qui s'infiltré au-delà du revêtement extérieur soit dissipée.

Objective

OH1

Attributions

9.27.3.8. 2)b)i), 9.27.3.8. 2)c)ii) [F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique au revêtement extérieur posé sur une lame d'air drainée et mise à l'air libre.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la dissipation vers l'extérieur des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une accumulation excessive d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter le domaine d'application du paragraphe 9.27.3.8. 1), lorsque le mur est construit de façon :

- que l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige par les joints horizontaux soit réduite au minimum; ou
- que l'humidité qui s'infiltré au-delà du revêtement extérieur soit dissipée.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.27.3.8. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrant par le revêtement extérieur, au-dessus des ouvertures; et
- que la dissipation vers l'extérieur des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une accumulation excessive d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrant par le revêtement extérieur, au-dessus des ouvertures; et
- que la dissipation vers l'extérieur des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une accumulation excessive d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.3.8. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les solins ne remontent pas de façon adéquate sous la membrane de revêtement intermédiaire ou sous le revêtement intermédiaire posé au lieu de cette membrane;
- que la pente vers l'extérieur ne soit pas adéquate;
- que les arrêts d'extrémité soient absents ou de hauteur insuffisante;
- que le recouvrement de l'élément de construction au-dessous ne soit inadéquat; et
- qu'il n'y ait pas de larmier ou que le ressaut du larmier soit inadéquat par rapport à la face de l'élément de construction au-dessous.

Limiter ainsi la probabilité que des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrerent, ou que leur dissipation vers l'extérieur ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une accumulation excessive d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les solins ne remontent pas de façon adéquate sous la membrane de revêtement intermédiaire ou sous le revêtement intermédiaire posé au lieu de cette membrane;
- que la pente vers l'extérieur ne soit pas adéquate;
- que les arrêts d'extrémité soient absents ou de hauteur insuffisante;
- que le recouvrement de l'élément de construction au-dessous ne soit inadéquat; et
- qu'il n'y ait pas de larmier ou que le ressaut du larmier soit inadéquat par rapport à la face de l'élément de construction au-dessous.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrerent par des ouvertures dans le revêtement extérieur; et
- que la dissipation vers l'extérieur des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une accumulation excessive d'humidité.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.3.8. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F61, F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent dans les murs à la jonction entre le seuil d'une porte ou l'appui d'une fenêtre et le mur sous-jacent.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent dans les murs à la jonction entre le seuil d'une porte ou l'appui d'une fenêtre et le mur sous-jacent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise, ce qui pourrait faire en sorte que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne soient pas contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.27.4.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints ne soient pas calfeutrés aux endroits qui ne sont pas protégés par des avant-toits ou des solins, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs; ou
- que l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints ne soient pas calfeutrés aux endroits qui ne sont pas protégés par des avant-toits ou des solins et qu'ainsi les précipitations ou l'eau de fonte ne pénètrent dans les structures du bâtiment, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.4.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent par les joints non calfeutrés; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent par les joints non calfeutrés, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.4.1. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent par les joints verticaux non calfeutrés; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs; ou
- que l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent par les joints verticaux non calfeutrés, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.4.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le joint de produits d'étanchéité ne subisse une défaillance prématurée sous les charges prévues, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs; ou
- que l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le joint de produits d'étanchéité ne subisse une défaillance prématurée sous les charges prévues, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.27.4.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des produits d'étanchéité ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des joints calfeutrés et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs; ou
- que l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des produits d'étanchéité ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des joints calfeutrés, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.4.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de l'endos du produit d'étanchéité descende de manière significative au dessous des attentes pour ce qui est :

- des propriétés absorbantes et de dégagement gazeux du matériau d'endos du produit d'étanchéité,
- de la résistance à la déformation permanente

Cette modification vise à limiter la probabilité d'une adhérence sur trois faces des produits d'étanchéité, ce qui pourrait provoquer un mouvement excessif du dos du produit d'étanchéité entre les supports, qui pourrait entraîner la défaillance prématurée des joints de produit d'étanchéité, qui pourrait :

- causer l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, ou
- compromettre la performance thermique des composants destinés à offrir une résistance au transfert thermique.

Cette modification vise à limiter la probabilité :

- de contrôle inadéquat des températures des espaces intérieurs ou de l'humidité relative,
- de produire des polluants issus de la croissance biologique ou de matériaux qui deviennent instables lorsqu'ils sont mouillés,
- de détérioration, ce qui pourrait compromettre l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs, ou
- d'accumulation d'eau dans les espaces intérieurs.

Cette modification vise à limiter la probabilité :

- d'effets négatifs sur la qualité de l'air des espaces intérieurs,
- de confort thermique inadéquat des personnes, et
- de contact avec l'humidité.

Cette modification vise à limiter la probabilité de blessures aux personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance de l'endos du produit d'étanchéité descende de manière significative au dessous des attentes pour ce qui est :

- des propriétés absorbantes et de dégagement gazeux du matériau d'endos du produit d'étanchéité,
- de la résistance à la déformation permanente

Cette modification vise à limiter la probabilité d'une adhérence sur trois faces des produits d'étanchéité, ce qui pourrait provoquer un mouvement excessif du dos du produit d'étanchéité entre les supports, qui pourrait entraîner la défaillance prématurée des joints de produit d'étanchéité, qui pourrait causer l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, ce qui pourrait causer une détérioration, qui pourrait entraîner une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs, qui pourrait causer des blessures aux personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.27.5.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur ne soit fixé à un support inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent prévues ne soit inadéquate; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que la résistance aux charges latérales prévues ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur, les solins et la menuiserie de finition ne se déplacent, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige, donner lieu à une détérioration, puis entraîner une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs;
- que des composants du revêtement extérieur ne tombent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une défaillance structurale ne se produise.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur ne soit fixé à un support inadéquat.

Lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs, puis :

- entraîner la déformation du bâtiment; ou
- provoquer le déplacement du revêtement extérieur, des solins et de la menuiserie de finition, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige, donner lieu à une détérioration, puis entraîner une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur ne soit fixé à un support inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent prévues ne soit inadéquate; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que la résistance aux charges latérales prévues ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne se déplacent, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que les autres éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé des murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur ne soit fixé à un support inadéquat.

Lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs, puis :

- faire en sorte que l'appui des éléments de séparation des milieux supportés ne soit pas adéquat; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Lorsque des murs extérieurs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé des murs qui supportent des planchers.

[F20, F22-OS3.7] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé des murs renfermant des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur ne soit fixé à un support inadéquat.

Lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs, puis :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers supportés ne subissent un fléchissement ou une vibration excessifs; ou
- que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence ne fonctionnent pas correctement; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.5.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur ne soit fixé à un support inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne se déplacent, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences de fixation du paragraphe 1) et permettre que certains matériaux de revêtement extérieur soient fixés au revêtement intermédiaire lorsque le revêtement intermédiaire présente une résistance suffisante pour supporter le matériau de revêtement extérieur.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur ne soit fixé à un support inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur, les solins et la menuiserie de finition ne se déplacent, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige, donner lieu à une détérioration, puis entraîner une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs; ou
- que des composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences de fixation du paragraphe 1) et permettre que certains matériaux de revêtement extérieur soient fixés au revêtement intermédiaire lorsque le revêtement intermédiaire présente une résistance suffisante pour supporter le matériau de revêtement extérieur.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.27.5.1. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur ne soit fixé à un support inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne se déplacent, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences de fixation du paragraphe 1) et permettre que certains matériaux de revêtement extérieur soient fixés au revêtement intermédiaire lorsque le revêtement intermédiaire présente une résistance suffisante pour supporter le matériau de revêtement extérieur.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur ne soit fixé à un support inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur, les solins et la menuiserie de finition ne se déplacent, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige, donner lieu à une détérioration, puis entraîner une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs; ou

- que des composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences de fixation du paragraphe 1) et permettre que certains matériaux de revêtement extérieur soient fixés au revêtement intermédiaire lorsque le revêtement intermédiaire présente une résistance suffisante pour supporter le matériau de revêtement extérieur.

Provision: 9.27.5.1. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur ne soit fixé à un support inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne se déplacent, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences de fixation du paragraphe 1) et permettre que les bardeaux en bois soient fixés à des lattes en bois, lorsque ces lattes présentent une résistance suffisante pour supporter les bardeaux.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur ne soit fixé à un support inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent prévues.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur, les solins et la menuiserie de finition ne se déplacent, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige, donner lieu à une détérioration, puis entraîner une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs; ou
- que des composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences de fixation du paragraphe 1) et permettre que les bardeaux en bois soient fixés à des lattes en bois, lorsque ces lattes présentent une résistance suffisante pour supporter les bardeaux.

Provision: 9.27.5.1. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur ne soit fixé à un support inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne se déplacent, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences de fixation du paragraphe 1) et permettre que les bardeaux d'amiantement soient fixés à des lattes en bois, lorsque ces lattes présentent une résistance suffisante pour supporter les bardeaux.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur ne soit fixé à un support inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent prévues.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le revêtement extérieur, les solins et la menuiserie de finition ne se déplacent, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte de la neige, donner lieu à une détérioration, puis entraîner une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par ces murs; ou
- que des composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences de fixation du paragraphe 1) et permettre que les bardeaux d'amiantement soient fixés à des lattes en bois, lorsque ces lattes présentent une résistance suffisante pour supporter les bardeaux.

Provision: 9.27.5.1. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la longueur de chevauchement ne permette pas de fixer solidement les rives supérieures des bardeaux d'amiantement et qu'ainsi les dispositifs de fixation ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent, ce qui pourrait entraîner un déplacement du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou une défaillance du calfeutrage et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la longueur de chevauchement ne permette pas de fixer solidement les rives supérieures des bardeaux d'amiante-ciment et qu'ainsi les dispositifs de fixation ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.5.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne puissent pas résister :

- aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne puissent pas résister :

- aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à un cisaillement des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne puissent pas résister aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le bâtiment ne subisse une déformation; ou
- que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et
 - que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
 - que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.27.5.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne puissent pas résister :

- aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque des fourrures sont destinées à servir de fond de clouage pour le revêtement extérieur en panneaux installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne puissent pas résister :

- aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.5.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque des fourrures sont destinées à servir de fond de clouage pour le revêtement extérieur en panneaux installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne puissent pas résister :

- aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque des fourrures sont destinées à servir de fond de clouage pour le revêtement extérieur en panneaux installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne puissent pas résister :

- aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.5.3. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque des fourrures sont destinées à servir de fond de clouage pour le revêtement extérieur en panneaux installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne puissent pas résister :

- aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque des fourrures sont destinées à servir de fond de clouage pour le revêtement extérieur en panneaux installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne puissent pas résister :

- aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.5.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique à la fixation du revêtement extérieur en panneaux installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation n'aient une résistance inadéquate :

- aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation n'aient une résistance inadéquate :

- aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.5.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne se détériorent à une vitesse inacceptable, ce qui pourrait entraîner la défaillance prématurée des dispositifs de fixation.

Limiter ainsi la probabilité d'une résistance inadéquate :

- aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

[F80-OS2.3, OS2.4] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne se détériorent à une vitesse inacceptable, ce qui pourrait entraîner la défaillance prématurée des dispositifs de fixation.

Limiter ainsi la probabilité d'une résistance inadéquate :

- aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.1, OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne se détériorent à une vitesse inacceptable, ce qui pourrait entraîner la défaillance prématurée des dispositifs de fixation.

Lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le bâtiment ne subisse une déformation; ou
- que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et
 - que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs; ou
 - que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.27.5.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur fait d'un matériau qui présente un coefficient élevé de dilatation thermique ne puisse pas se dilater et rétrécir à l'intérieur de la plage prévue de températures de service, ce qui pourrait :

- entraîner un flambage du revêtement extérieur;
- provoquer une déchirure du revêtement extérieur à l'emplacement des éléments de fixation; ou
- donner lieu à une déformation, à un desserrage ou à un arrachement des éléments de fixation.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur fait d'un matériau qui présente un coefficient élevé de dilatation thermique ne puisse pas se dilater et rétrécir à l'intérieur de la plage prévue de températures de service, ce qui pourrait :

- entraîner un flambage du revêtement extérieur;
- provoquer une déchirure du revêtement extérieur à l'emplacement des éléments de fixation; ou
- donner lieu à une déformation, à un desserrage ou à un arrachement des éléments de fixation.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.5.7. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'extraction et aux charges latérales ne soit insuffisante et qu'ainsi le revêtement extérieur ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltreront; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Restreindre le domaine d'application du paragraphe 9.27.5.7. 2) aux types de revêtement extérieur autres que les bardeaux en bois, lorsqu'une profondeur moindre des éléments de fixation dans les éléments d'ossature peut être justifiée.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'extraction et aux charges latérales ne soit insuffisante et qu'ainsi le revêtement extérieur ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltreront, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Restreindre le domaine d'application du paragraphe 9.27.5.7. 2) aux types de revêtement extérieur autres que les bardeaux en bois, lorsqu'une profondeur moindre des éléments de fixation dans les éléments d'ossature peut être justifiée.

Provision: 9.27.5.7. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'extraction et aux charges latérales ne soit insuffisante et qu'ainsi le revêtement extérieur ne puisse pas résister :

- aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'extraction et aux charges latérales ne soit insuffisante et qu'ainsi le revêtement extérieur ne puisse pas résister :

- aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), limiter la probabilité que la résistance à l'extraction ne soit inadéquate et qu'ainsi le revêtement extérieur ne puisse pas résister aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le bâtiment ne subisse une déformation; ou
- que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et
 - que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
 - que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.27.6.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les bardages ne puissent pas retenir les éléments de fixation et présentent une étanchéité à l'eau ou une résistance aux charges dues à la pesanteur et charges latérales dues au vent inadéquates, ce qui pourrait entraîner un déplacement du revêtement extérieur, des menuiseries de finition et des solins, l'ouverture des joints ou une défaillance du calfeutrage et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F62, F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les bardages ne puissent pas retenir les éléments de fixation et présentent une étanchéité à l'eau ou une résistance aux charges dues à la pesanteur et charges latérales dues au vent inadéquates, ce qui pourrait entraîner un déplacement du revêtement extérieur, des menuiseries de finition et des solins, une ouverture des joints ou une défaillance du calfeutrage et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- entraîner une chute des composants du revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.6.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le bardage ne subisse un gauchissement, un craquellement ou un fendillement excessif sous l'effet des variations cycliques de la teneur en eau et un gonflement et un retrait concomitants.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le bardage ne subisse un gauchissement, un craquèlement ou un fendillement excessif sous l'effet des variations cycliques de la teneur en eau et un gonflement et un retrait concomitants.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.6.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le bardage ne subisse un gauchissement sous l'effet des variations cycliques de la teneur en eau et un gonflement et un retrait concomitants, ce qui pourrait entraîner un déplacement du revêtement extérieur, des menuiseries de finition et des solins, l'ouverture des joints ou une défaillance du calfeutrage et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le bardage ne subisse un gauchissement sous l'effet des variations cycliques de la teneur en eau et un gonflement et un retrait concomitants.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.6.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le bardage ne subisse un craquèlement ou un fendillement sous l'effet des variations cycliques de la teneur en eau et un gonflement et un retrait concomitants, ce qui pourrait entraîner un déplacement du revêtement extérieur, des menuiseries de finition et des solins, l'ouverture des joints ou une défaillance du calfeutrage et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le bardage ne subisse un craquèlement ou un fendillement sous l'effet des variations cycliques de la teneur en eau et un gonflement et un retrait concomitants.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- entraîner la chute des composants du revêtement extérieur.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.6.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent entre les éléments des bardages; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent entre les éléments des bardages, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.6.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F21, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les bardages :

- ne puissent pas résister aux efforts de retrait sous l'effet des variations de la teneur en eau et que les joints ne s'ouvrent; ou
- ne dispersent pas l'eau efficacement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F21, F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les bardages :

- ne puissent pas résister aux efforts de retrait sous l'effet des variations de la teneur en eau et que les joints ne s'ouvrent; ou
- ne dispersent pas l'eau efficacement.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.7.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bardeaux de fente et des bardeaux de sciage en cèdre ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance thermique des bardeaux de fente et des bardeaux de sciage en cèdre ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.7.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un nombre excessif de défauts ou des défauts situés au mauvais endroit (comme des noeuds, des trous, de la pourriture, des fentes, des flaches et des craquelures, des gaufres et du faux-bois) ne réduisent l'étanchéité à l'eau des bardeaux, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un nombre excessif de défauts ou des défauts situés au mauvais endroit (comme des noeuds, des trous, de la pourriture, des fentes, des flaches et des craquelures, des gaufres et du faux-bois) ne favorisent l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.27.7.1. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un nombre excessif de défauts ou des défauts situés au mauvais endroit (comme des noeuds, des trous, de la pourriture, des fentes, des flaches et des craquelures, des gaufrures et du faux-bois) ne réduisent l'étanchéité à l'eau des bardeaux, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un nombre excessif de défauts ou des défauts situés au mauvais endroit (comme des noeuds, des trous, de la pourriture, des fentes, des flaches et des craquelures, des gaufrures et du faux-bois) ne réduisent l'étanchéité à l'eau des bardeaux, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.7.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux de largeur excessive ne se fendillent ou ne bombent; ou
- que des joints exposés ou les défauts des rangs sous-jacents ne coïncident avec les joints entre des bardeaux trop étroits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant;
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux de largeur excessive ne se fendillent ou ne bombent; ou
- que des joints exposés ou les défauts des rangs sous-jacents ne coïncident avec les joints entre des bardeaux trop étroits.

Limiter ainsi la probabilité que les bardeaux, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.27.7.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61, F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux ne se fendillent ou ne se déplacent sous les charges; ou
- que les dispositifs de fixation ne soient exposés, ce qui pourrait créer une trajectoire directe pour l'eau, favoriser la corrosion et entraîner une perte de résistance et un délogement des bardeaux sous les charges.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux ne se fendillent ou ne se déplacent sous les charges; ou
- que les dispositifs de fixation ne soient exposés, ce qui pourrait créer une trajectoire directe pour l'eau, favoriser la corrosion et entraîner une perte de résistance et un délogement des bardeaux sous les charges.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.7.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau de pluie ou l'eau de fonte ne s'écoule le long du revêtement extérieur, ne pénètre par les joints entre les bardeaux et ne s'infiltré dans le revêtement extérieur par les joints alignés entre les bardeaux des rangs inférieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltré; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau de pluie ou l'eau de fonte ne s'écoule le long du revêtement extérieur, ne pénètre par les joints entre les bardeaux et ne s'infiltré dans le revêtement extérieur par les joints alignés entre les bardeaux des rangs inférieurs, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.7.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau de pluie ou l'eau de fonte ne s'écoule le long du revêtement extérieur, ne pénètre par les joints entre les bardeaux et ne s'infiltré dans le revêtement extérieur par les joints alignés entre les bardeaux des rangs inférieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltré; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau de pluie ou l'eau de fonte ne s'écoule le long du revêtement extérieur, ne pénètre par les joints entre les bardeaux et ne s'infiltré dans le revêtement extérieur par les joints alignés entre les bardeaux des rangs inférieurs, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.7.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement des lattes et des dispositifs de fixation ne coïncident pas, ce qui pourrait produire un ancrage inadéquat pour les dispositifs de fixation, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent, entraîner un déplacement des bardeaux et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'emplacement des lattes et des dispositifs de fixation ne coïncident pas, ce qui pourrait produire un ancrage inadéquat pour les dispositifs de fixation, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent.

Limiter ainsi la probabilité que les bardeaux, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.7.5. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau qui s'écoule le long du mur ne soit refoulée sous les bardeaux, ce qui pourrait favoriser la pourriture des bardeaux ou la corrosion des dispositifs de fixation, entraîner un déplacement des bardeaux et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau qui s'écoule le long du mur ne soit refoulée sous les bardeaux, ce qui pourrait favoriser la pourriture des bardeaux ou la corrosion des dispositifs de fixation.

Limiter ainsi la probabilité que les bardeaux, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.7.5. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'extraction ne soit inadéquate et qu'ainsi les bardeaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales dues au vent, ce qui pourrait entraîner un déplacement des bardeaux et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'extraction ne soit inadéquate et qu'ainsi les bardeaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur ou aux charges latérales dues au vent.

Limiter ainsi la probabilité que les bardeaux, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.7.5. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau qui s'écoule le long du mur ne soit refoulée sous les bardeaux ou les lattes, ce qui pourrait favoriser la pourriture des bardeaux ou des lattes ou la corrosion des dispositifs de fixation, entraîner un déplacement des bardeaux et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau qui s'écoule le long du mur ne soit refoulée sous les bardeaux ou les lattes, ce qui pourrait favoriser la pourriture des bardeaux ou des lattes ou la corrosion des dispositifs de fixation.

Limiter ainsi la probabilité que les bardeaux, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.7.5. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau qui s'écoule le long du mur ne soit refoulée sous les bardeaux, ce qui pourrait favoriser la pourriture des bardeaux ou la corrosion des dispositifs de fixation, entraîner un déplacement des bardeaux et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou

- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau qui s'écoule le long du mur ne soit refoulée sous les bardeaux, ce qui pourrait favoriser la pourriture des bardeaux ou la corrosion des dispositifs de fixation.

Limiter ainsi la probabilité que les bardeaux, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.7.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F62, F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux ne puissent pas disperser l'eau efficacement; ou
- que les bardeaux ne subissent une défaillance prématurée sous l'effet de l'érosion due aux intempéries.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F62, F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les bardeaux ne puissent pas disperser l'eau efficacement; ou
- que les bardeaux ne subissent une défaillance prématurée sous l'effet de l'érosion due aux intempéries.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.8.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du contreplaqué ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue et qu'ainsi le contreplaqué :

- ne subisse une défaillance prématurée; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), ne puisse pas résister aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou

- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du contreplaqué ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue et qu'ainsi le contreplaqué :

- ne subisse une défaillance prématurée; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), ne puisse pas résister aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du contreplaqué ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue et qu'ainsi le contreplaqué :

- ne subisse une défaillance prématurée; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), ne puisse pas résister aux charges latérales, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le bâtiment ne subisse une déformation; ou
- que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.27.8.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur en contreplaqué ne soit pas suffisamment résistant ou rigide.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs, puis entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur en contreplaqué ne soit pas suffisamment résistant ou rigide.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs;
- que des éléments du revêtement extérieur ne tombent; ou
- lorsqu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a).
 - qu'une défaillance structurale ne se produise; ou
 - qu'une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ne surviennent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.8.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur en contreplaqué ne soit pas suffisamment résistant ou rigide.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs, puis entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur en contreplaqué ne soit pas suffisamment résistant ou rigide.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs;
- que des éléments du revêtement extérieur ne tombent; ou

- lorsqu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a).
 - qu'une défaillance structurale ne se produise; ou
 - qu'une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ne surviennent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur en contreplaqué ne soit pas suffisamment résistant ou rigide.

Lorsqu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le bâtiment ne subisse une déformation; ou
- qu'une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ne surviennent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs; ou
- que des composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.27.8.2. 3)**Intent(s)**

Intent 1. Énoncer clairement le protocole à suivre pour déterminer l'épaisseur des revêtements extérieurs en contreplaqué rainuré ou texturé.

Provision: 9.27.8.3. 1)**Objective**

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne s'infiltré le long des rives du revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué, ce qui pourrait faire en sorte que les plis ne subissent un gonflement ou que les adhésifs ne se détériorent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs, puis entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrerent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

[F61-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau ne s'infiltré le long des rives du revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué, ce qui pourrait faire en sorte que les plis ne subissent un gonflement ou que les adhésifs ne se détériorent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou

- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs;
- que des éléments du revêtement extérieur ne tombent; ou
- lorsqu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a).
 - qu'une défaillance structurale ne se produise; ou
 - qu'une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ne surviennent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F61-OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), limiter la probabilité que l'eau ne s'infiltrer le long des rives du revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué, ce qui pourrait faire en sorte que les plis ne subissent un gonflement ou que les adhésifs ne se détériorent, donner lieu à une résistance insuffisante du contreplaqué aux charges latérales et entraîner une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le bâtiment ne subisse une déformation; ou
- que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et
 - que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
 - que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.27.8.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux exposés à l'eau ne subissent un gauchissement ou un flambage et :

- que les joints des rives ne se désalignent ou ne s'écartent des menuiseries de finition et des solins; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que les joints des rives ne se désalignent, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux charges latérales et entraîner une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux exposés à l'eau ne subissent un gauchissement ou un flambage et :

- que les joints des rives ne se désalignent ou ne s'écartent des menuiseries de finition et des solins; ou

- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que les joints des rives ne se désalignent, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisantes aux charges latérales et entraîner une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux exposés à l'eau ne subissent un gauchissement ou un flambage et :

- que les joints des rives ne se désalignent ou ne s'écartent des menuiseries de finition et des solins; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que les joints des rives ne se désalignent, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisantes aux charges latérales et entraîner une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.27.8.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les rives des panneaux exposés aux précipitations ne se coincent sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait

Énoncés d'intention: CNB 2010

provoquer un flambage, entraîner un déplacement du revêtement extérieur, des menuiseries de finition et des solins, l'ouverture des joints ou une défaillance du calfeutrage, et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans les panneaux exposés aux précipitations, les rives ne se coïncent sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.8.4. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant par les joints d'about verticaux entre les panneaux de contreplaqué; ou

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent par les joints d'about verticaux entre les panneaux de contreplaqué, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.8.4. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux ne puissent pas disperser l'eau efficacement, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte entre les panneaux de contreplaqué utilisés comme revêtement extérieur; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter ainsi la probabilité que les panneaux ne puissent pas disperser l'eau efficacement, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.8.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F21, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les rives des panneaux exposés aux précipitations ne se coincent sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage, entraîner un déplacement du revêtement extérieur, des menuiseries de finition et des solins, l'ouverture des joints ou une défaillance du calfeutrage et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F21, F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les rives des panneaux exposés aux précipitations ne se coincent sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et:

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrerent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.8.5. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux ne puissent pas disperser l'eau efficacement, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux ne puissent pas disperser l'eau efficacement, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.8.5. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des joints d'about ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- donner lieu à une résistance aux chocs insuffisante et provoquer l'ouverture des joints; ou
- entraîner le désalignement des joints d'about verticaux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des joints d'about ne soit inadéquat, ce qui pourrait :

- donner lieu à une résistance aux chocs insuffisante et provoquer l'ouverture des joints; ou
- entraîner le désalignement des joints d'about verticaux.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.9.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des panneaux de fibres durs revêtus d'une couche de finition incorporée ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- entraîner la défaillance prématurée des panneaux de fibres durs; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), donner lieu à une résistance aux charges latérales insuffisante et entraîner une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des panneaux de fibres durs revêtus d'une couche de finition incorporée ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- entraîner la défaillance prématurée des panneaux de fibres durs; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), donner lieu à une résistance aux charges latérales insuffisante et entraîner une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.9.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des panneaux de fibres durs sans couche de finition incorporée ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- entraîner la défaillance prématurée des panneaux de fibres durs; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), donner lieu à une résistance aux charges latérales insuffisante et entraîner une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

[F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des panneaux de fibres durs sans couche de finition incorporée ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait :

- entraîner la défaillance prématurée des panneaux de fibres durs; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), donner lieu à une résistance aux charges latérales insuffisante et entraîner une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.9.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de fibres durs ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs, puis entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de fibres durs ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs;
- que des éléments du revêtement extérieur ne tombent; ou
- lorsqu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a).
 - qu'une défaillance structurale ne se produise; ou
 - qu'une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ne surviennent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de fibres durs ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Lorsqu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le bâtiment ne subisse une déformation; ou
- qu'une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ne surviennent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs; ou
- que des composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.27.9.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de fibres durs de type 5 utilisés comme revêtement extérieur ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs, puis entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrerent; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de fibres durs de type 5 utilisés comme revêtement extérieur ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs;
- que des éléments du revêtement extérieur ne tombent; ou
- lorsqu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a) :
 - qu'une défaillance structurale ne se produise; ou
 - qu'une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ne surviennent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.9.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de fibres durs utilisés comme revêtement extérieur ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs, puis entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de fibres durs utilisés comme revêtement extérieur ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs;
- que des éléments du revêtement extérieur ne tombent; ou
- lorsqu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a) :
 - qu'une défaillance structurale ne se produise; ou
 - qu'une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ne surviennent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de fibres durs utilisés comme revêtement extérieur ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Lorsqu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le bâtiment ne subisse une déformation;
- qu'une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ne surviennent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs; ou
- que des composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.27.9.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les panneaux exposés à l'eau ne subissent un gauchissement ou un flambage, ce qui pourrait faire en sorte :
 - que les joints des rives ne se désalignent ou ne s'écartent des menuiseries de finition et des solins; ou
 - lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que les joints des rives ne se désalignent et que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs; ou
 - que les rives des panneaux exposés aux précipitations ne se coincent sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F21, F22-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les panneaux exposés à l'eau ne subissent un gauchissement ou un flambage, ce qui pourrait faire en sorte :
 - que les joints des rives ne se désalignent ou ne s'écartent des menuiseries de finition et des solins; ou
 - lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que les joints des rives ne se désalignent et que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs; ou
 - que les rives des panneaux exposés aux précipitations ne se coincent sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les panneaux exposés à l'eau ne subissent un gauchissement ou un flambage, ce qui pourrait faire en sorte :
 - que les joints des rives ne se désalignent ou ne s'écartent des menuiseries de finition et des solins; ou
 - lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que les joints des rives ne se désalignent et que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs; ou
 - que les rives des panneaux exposés aux précipitations ne se coincent sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le bâtiment ne subisse une déformation; ou
- que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :
 - favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration et compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
 - que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.27.9.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant par les joints d'about verticaux entre les panneaux de fibres durs; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant par les joints d'about verticaux des panneaux de fibres durs, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.27.9.3. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux ne puissent pas disperser l'eau efficacement, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte entre les panneaux de fibres durs; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux ne puissent pas disperser l'eau efficacement, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte entre les panneaux de fibres durs, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.9.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans les panneaux exposés aux précipitations, les joints d'about ne se coincent sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage, entraîner un déplacement du revêtement extérieur, des menuiseries de finition et des solins, l'ouverture des joints ou une défaillance du calfeutrage et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans les panneaux exposés aux précipitations, les joints d'about ne se coincent sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage, entraîner un déplacement du revêtement extérieur, des menuiseries de finition et des solins, l'ouverture des joints ou une défaillance du calfeutrage, favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.9.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux ne puissent pas disperser l'eau efficacement, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux ne puissent pas disperser l'eau efficacement, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.9.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur exposé aux précipitations ne coince sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage et :

- entraîner un déplacement du revêtement extérieur, des menuiseries de finition et des solins, l'ouverture des joints ou une défaillance du calfeutrage; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et entraîner une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.1, OS2.3]

[F21-OS2.1, OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur exposé aux précipitations ne coince sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage et :

- entraîner un déplacement du revêtement extérieur, des menuiseries de finition et des solins, l'ouverture des joints ou une défaillance du calfeutrage; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et entraîner une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.1, OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), limiter la probabilité que le revêtement extérieur exposé aux précipitations ne se coince sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et entraîner une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le bâtiment ne subisse une déformation; ou
- que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.27.10.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des panneaux de copeaux et de copeaux orientés (OSB) ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux :

- ne subissent une défaillance prématurée; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), ne puissent pas résister aux charges latérales et donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des panneaux de copeaux et de copeaux orientés (OSB) ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux :

- ne subissent une défaillance prématurée; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), ne puissent pas résister aux charges latérales et donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.10.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de copeaux orientés (OSB) utilisés comme revêtement extérieur ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs, puis entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de copeaux orientés (OSB) utilisés comme revêtement extérieur ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs;
- que des éléments du revêtement extérieur ne tombent; ou
- lorsqu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a) :
 - qu'une défaillance structurale ne se produise; ou
 - qu'une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ne surviennent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.10.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de copeaux orientés (OSB) utilisés comme revêtement extérieur ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs, puis entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de copeaux orientés (OSB) utilisés comme revêtement extérieur ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs;
- que des éléments du revêtement extérieur ne tombent; ou
- lorsqu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a) :
 - qu'une défaillance structurale ne se produise; ou
 - qu'une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ne surviennent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de copeaux orientés (OSB) utilisés comme revêtement extérieur ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Lorsqu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le bâtiment ne subisse une déformation;
- qu'une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ne surviennent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs; ou
- que des composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.27.10.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de copeaux orientés (OSB) utilisés comme revêtement extérieur ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs, puis entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de copeaux orientés (OSB) utilisés comme revêtement extérieur ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs;
- que des éléments du revêtement extérieur ne tombent; ou
- lorsqu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a) :
 - qu'une défaillance structurale ne se produise; ou
 - qu'une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ne surviennent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.10.2. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de copeaux orientés (OSB) utilisés comme revêtement extérieur ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs, puis entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1, OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de copeaux orientés (OSB) utilisés comme revêtement extérieur ne soient pas suffisamment résistants ou rigides.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la résistance aux chocs accidentels ou aux charges dues au vent ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs;
- que des éléments du revêtement extérieur ne tombent; ou
- lorsqu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a) :
 - qu'une défaillance structurale ne se produise; ou
 - qu'une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés ne surviennent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, puis compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments supportés ou protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.4] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), limiter la probabilité que la résistance aux charges latérales ne soit insuffisante, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le bâtiment ne subisse une déformation; ou
- que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :
 - que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltreront, ce qui pourrait entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
 - que les composants du revêtement ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.27.10.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les panneaux exposés à l'eau ne subissent un gauchissement ou un flambage; ou
- que l'eau ne s'infiltrer le long des rives des panneaux, ce qui pourrait entraîner un gonflement ou une détérioration des adhésifs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les joints des rives ne se désalignent ou ne s'écartent des couvre-joints et des solins;
- que la résistance aux chocs ou à l'action du vent ne soit inadéquate; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22, F80-OS2.1, OS2.3]

[F20, F80-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22, F80-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les panneaux exposés à l'eau ne subissent un gauchissement ou un flambage; ou
- que l'eau ne s'infilte le long des rives des panneaux, ce qui pourrait entraîner un gonflement ou une détérioration des adhésifs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les joints des rives ne se désalignent ou ne s'écartent des couvre-joints et des solins;
- que la résistance aux chocs ou à l'action du vent ne soit inadéquate; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrerent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.27.10.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans les panneaux exposés aux précipitations, les rives ne coïncent sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'un fléchissement, une déformation, un déplacement ou une fissuration excessifs du revêtement extérieur, l'ouverture des joints ou la défaillance du calfeutrage ne se produisent; ou
- lorsque l'espacement des supports ne dépasse pas 400 mm et qu'un revêtement extérieur en panneaux de contreplaqué est posé comme contreventement pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et de l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), qu'une incapacité de résister aux charges latérales ne se produise, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs, puis entraîner une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que, dans les panneaux exposés aux précipitations, les rives ne se coïncent sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne subissent un déplacement, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.27.10.3. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.27.10.3. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux ne puissent pas disperser l'eau efficacement, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux ne puissent pas disperser l'eau efficacement, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte entre les panneaux, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.10.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement exposé aux précipitations ne coince sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage et :

- entraîner un déplacement du revêtement extérieur, des menuiseries de finition et des solins, l'ouverture des joints ou une défaillance du calfeutrage; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.1, OS2.3]

[F21-OS2.1, OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement extérieur exposé aux précipitations ne coince sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage et :

- entraîner un déplacement du revêtement extérieur, des menuiseries de finition et des solins, l'ouverture des joints ou une défaillance du calfeutrage; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que la résistance aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne se déplacent, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.1, OP2.3, OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), limiter la probabilité que le revêtement extérieur exposé aux précipitations ne coince sous l'effet de la dilatation linéaire produite par une augmentation de la teneur en eau, ce qui pourrait provoquer un flambage, donner lieu à une résistance inadéquate aux charges latérales et entraîner une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que le bâtiment ne subisse une déformation; ou
- que le revêtement extérieur, les menuiseries de finition et les solins ne se déplacent, que les joints ne s'ouvrent ou que le calfeutrage ne subisse une défaillance et :
 - que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrerent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre l'intégrité structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
 - que les composants du revêtement extérieur ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.27.11.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F61, F62-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bardages en feuillards d'acier disposés horizontalement ou verticalement et des solins et menuiseries de finition ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue et que les bardages :

- ne subissent une défaillance prématurée; ou
- ne puissent pas disperser l'eau efficacement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrerent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22, F61, F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bardages en feuillards d'acier disposés horizontalement ou verticalement et des solins et menuiseries de finition ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue et que les bardages :

- ne subissent une défaillance prématurée; ou
- ne puissent pas disperser l'eau efficacement.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.11.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la performance des tôles de bardage en acier ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les tôles ne puissent pas résister aux charges mécaniques et aux charges dues aux milieu prévues et ne subissent une défaillance prématurée; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que les tôles en bardage d'acier ne puissent pas résister aux charges latérales et aux chocs, ce qui pourrait faire en sorte que les tôles ne subissent une déformation excessive ou un flambage et donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22, F61-OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la performance des tôles de bardage en acier ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les tôles ne puissent pas résister aux charges mécaniques et aux charges dues au milieu prévues et ne subissent une défaillance prématurée; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que les tôles en bardage d'acier ne puissent pas résister aux charges latérales et aux chocs, ce qui pourrait faire en sorte que les tôles ne subissent une déformation excessive ou un flambage et donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.11.1. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bardages en feuillards d'aluminium disposés horizontalement ou verticalement ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue et que les bardages :

- ne subissent une défaillance prématurée; ou
- ne puissent pas disperser l'eau efficacement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22, F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bardages en feuillards d'aluminium disposés horizontalement ou verticalement ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue et que les bardages :

- ne subissent une défaillance prématurée; ou
- ne puissent pas disperser l'eau efficacement.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.11.1. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F61-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la performance ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges mécaniques, aux chocs et aux charges dues au milieu prévues et entraîner une déformation ou une défaillance prématurée; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que le matériau n'ait une résistance inadéquate et ne puisse pas résister aux charges latérales, ce qui pourrait provoquer un flambage et donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences d'épaisseur de la première partie du paragraphe et permettre une réduction de l'épaisseur dans les situations où un support supplémentaire est assuré.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3] [F22, F61-OS2.3]

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.4] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le revêtement extérieur en panneaux est installé afin de fournir le contreventement exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la performance ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges mécaniques, aux chocs et aux charges dues au milieu prévues et entraîner une déformation ou une défaillance prématurée; ou
- lorsqu'un bardage en panneaux est employé comme contreventement, conformément au sous-alinéa 9.23.13.1. 2)a)i) et à l'alinéa 9.23.13.6. 1)a), que le matériau n'ait une résistance inadéquate et ne puisse pas résister aux charges latérales, ce qui pourrait provoquer un flambage et donner lieu à une déformation des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Remplacer les exigences d'épaisseur de la première partie du paragraphe et permettre une réduction de l'épaisseur dans les situations où un support supplémentaire est assuré.

Provision: 9.27.12.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F62, F61, F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bardages en vinyle ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue et que les bardages :

- ne subissent une défaillance prématurée; ou
- ne puissent pas disperser l'eau efficacement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F62, F61, F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des bardages en vinyle ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue et que les bardages :

- ne subissent une défaillance prématurée; ou
- ne puissent pas disperser l'eau efficacement.

Limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.27.12.2. 1)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Étendre le domaine d'application des paragraphes 9.27.5.1. 3) et 9.27.5.4. 1) à la pose des bardages en vinyle.

Provision: 9.28.1.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la structure porteuse n'offre un support inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux chocs ou aux autres charges latérales, entraîner une déformation excessive ou une fissuration du stucco et :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la structure porteuse n'offre un support inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance insuffisante aux chocs ou aux autres charges latérales et entraîner une déformation excessive ou une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.28.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.23.17., qui renferme les exigences relatives aux matériaux et à la pose des revêtements muraux intermédiaires.

Provision: 9.28.1.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre le stucco et son support ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- donner lieu à un retrait excessif et à une fissuration; ou
- entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre le stucco et son support ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- donner lieu à un retrait excessif et à une fissuration; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.28.1.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre le stucco et son support ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- donner lieu à un retrait excessif et à une fissuration; ou
- entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans le milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre le stucco et son support ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- donner lieu à un retrait excessif et à une fissuration; ou
- entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.28.1.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F20, F21-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux contraintes produites par la dilatation et le retrait thermiques des cheminées en maçonnerie ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque le stucco assure la protection exigée contre les précipitations, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F21-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux contraintes produites par la dilatation et le retrait thermiques des cheminées en maçonnerie ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des cheminées; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20, F21-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux contraintes produites par la dilatation et le retrait thermiques des cheminées en maçonnerie ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque le stucco assure la protection exigée contre les précipitations, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F21-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux contraintes produites par la dilatation et le retrait thermiques des cheminées en maçonnerie ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque le stucco assure la protection exigée contre les précipitations, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6.1).]

Objective

OH1

Attributions

[F20, F21-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux contraintes produites par la dilatation et le retrait thermiques des cheminées en maçonnerie ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque le stucco assure la protection exigée contre les précipitations, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner une fuite de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.28.1.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne subisse les contraintes dues au retrait du support en maçonnerie pendant la prise; ou
- que l'adhérence du stucco ne soit inadéquate en raison de la teneur en humidité très élevée de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que le stucco ne subisse une délamination ou une fissuration, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne subisse les contraintes dues au retrait du support en maçonnerie pendant la prise; ou
- que l'adhérence du stucco ne soit inadéquate en raison de la teneur en humidité très élevée de la maçonnerie.

Limiter ainsi la probabilité que le stucco ne subisse une délamination ou une fissuration, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- entraîner le détachement et la chute du stucco.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne subisse les contraintes dues au retrait du support en maçonnerie pendant la prise; ou
- que l'adhérence du stucco ne soit inadéquate en raison de la teneur en humidité très élevée de la maçonnerie.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne subisse les contraintes dues au retrait du support en maçonnerie pendant la prise; ou
- que l'adhérence du stucco ne soit inadéquate en raison de la teneur en humidité très élevée de la maçonnerie.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne subisse les contraintes dues au retrait du support en maçonnerie pendant la prise; ou
- que l'adhérence du stucco ne soit inadéquate en raison de la teneur en humidité très élevée de la maçonnerie.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.1.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau qui tombe sur le sol n'éclabousse la surface du mur et ne pénètre dans le stucco, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte dans le revêtement intermédiaire et l'ossature; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau qui tombe sur le sol n'éclabousse la surface du mur et ne pénètre dans le stucco, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte dans le revêtement intermédiaire et l'ossature, entraîner une détérioration, provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.28.1.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique à la séparation entre les solins en aluminium et le stucco.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'eau ne puisse pas être rejetée efficacement; ou
- qu'une réaction chimique ne se produise entre les solins en aluminium et le stucco, ce qui pourrait accélérer la détérioration des matériaux des solins en aluminium et donner lieu à un rejet inefficace de l'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux sous-sections 9.27.3. et 9.27.4. qui renferment les exigences relatives aux matériaux, à l'emplacement et à la pose des solins et du calfeutrage pour le stucco.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3] S'applique à la séparation entre les solins en aluminium et le stucco.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'eau ne puisse pas être rejetée efficacement; ou
- qu'une réaction chimique ne se produise entre les solins en aluminium et le stucco, ce qui pourrait accélérer la détérioration des matériaux des solins en aluminium et donner lieu à un rejet inefficace de l'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux sous-sections 9.27.3. et 9.27.4. qui renferment les exigences relatives aux matériaux, à l'emplacement et à la pose des solins et du calfeutrage pour le stucco.

Provision: 9.28.2.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du ciment ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco n'ait une résistance inadéquate et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du ciment ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco n'ait une résistance inadéquate et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du ciment ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco n'ait une résistance inadéquate et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du ciment ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco n'ait une résistance inadéquate et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du ciment ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco n'ait une résistance inadéquate et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1].]

Provision: 9.28.2.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le stucco ne subisse un retrait excessif ou n'ait une résistance à la compression ou une adhérence insuffisantes ou que l'adhérence entre la pâte et les granulats ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltreront; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le stucco ne subisse un retrait excessif ou n'ait une résistance à la compression ou une adhérence insuffisantes ou que l'adhérence entre la pâte et les granulats ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltreront, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le stucco ne subisse un retrait excessif ou n'ait une résistance à la compression ou une adhérence insuffisantes ou que l'adhérence entre la pâte et les granulats ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le stucco ne subisse un retrait excessif ou n'ait une résistance à la compression ou une adhérence insuffisantes ou que l'adhérence entre la pâte et les granulats ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le stucco ne subisse un retrait excessif ou n'ait une résistance à la compression ou une adhérence insuffisantes ou que l'adhérence entre la pâte et les granulats ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1.)]

Provision: 9.28.2.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la compression ou la résistance aux contraintes dues au retrait ou au gel et au dégel ne soient inadéquates, ce qui pourrait causer une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la compression ou la résistance aux contraintes dues au retrait ou au gel et au dégel ne soient inadéquates, ce qui pourrait causer une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la compression ou la résistance aux contraintes dues au retrait ou au gel et au dégel ne soient inadéquates, ce qui pourrait causer une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la compression ou la résistance aux contraintes dues au retrait ou au gel et au dégel ne soient inadéquates, ce qui pourrait causer une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à la compression ou la résistance aux contraintes dues au retrait ou au gel et au dégel ne soient inadéquates, ce qui pourrait causer une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1].]

Provision: 9.28.2.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une détérioration accélérée du stucco ou la corrosion des dispositifs de fixation, des lattes métalliques ou des armatures ne donne lieu à une résistance inadéquate ou à une résistance aux contraintes dues au gel et au dégel insuffisante, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une détérioration accélérée du stucco ou la corrosion des dispositifs de fixation, des lattes métalliques ou des armatures ne donne lieu à une résistance inadéquate ou à une résistance aux contraintes dues au gel et au dégel insuffisante, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une détérioration accélérée du stucco ou la corrosion des dispositifs de fixation, des lattes métalliques ou des armatures ne donne lieu à une résistance inadéquate ou à une résistance aux contraintes dues au gel et au dégel insuffisante, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une détérioration accélérée du stucco ou la corrosion des dispositifs de fixation, des lattes métalliques ou des armatures ne donne lieu à une résistance inadéquate ou à une résistance aux contraintes dues au gel et au dégel insuffisante, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une détérioration accélérée du stucco ou la corrosion des dispositifs de fixation, des lattes métalliques ou des armatures ne donne lieu à une résistance inadéquate ou à une résistance aux contraintes dues au gel et au dégel insuffisante, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.3.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence inadéquate entre le stucco et son support et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence inadéquate entre le stucco et son support et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence inadéquate entre le stucco et son support et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence inadéquate entre le stucco et son support et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de fixation ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait donner lieu à une adhérence inadéquate entre le stucco et son support et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1.)]

Provision: 9.28.3.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une défaillance en cisaillement ou l'extraction des clous ne produise un support inadéquat pour le lattis ou l'armature pour stucco, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une défaillance en cisaillement ou l'extraction des clous ne produise un support inadéquat pour le lattis ou l'armature pour stucco, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une défaillance en cisaillement ou l'extraction des clous ne produise un support inadéquat pour le lattis ou l'armature pour stucco, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une défaillance en cisaillement ou l'extraction des clous ne produise un support inadéquat pour le lattis ou l'armature pour stucco, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une défaillance en cisaillement ou l'extraction des clous ne produise un support inadéquat pour le lattis ou l'armature pour stucco, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.3.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une défaillance en cisaillement ou l'extraction des agrafes ne produise un support inadéquat pour le lattis ou l'armature pour stucco, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltreront; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une défaillance en cisaillement ou l'extraction des agrafes ne produise un support inadéquat pour le lattis ou l'armature pour stucco, ce qui pourrait entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltreront, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.28.3.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'extraction ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer l'extraction des clous ou des agrafes et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'extraction ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer l'extraction des clous ou des agrafes et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'extraction ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer l'extraction des clous ou des agrafes et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'extraction ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer l'extraction des clous ou des agrafes et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'extraction ne soit inadéquate, ce qui pourrait causer l'extraction des clous ou des agrafes et entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.3.2. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'extraction ne soit inadéquate, ce qui pourrait produire un support inadéquat pour le stucco et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, entraîner une délamination ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel, provoquer le détachement et la chute du stucco et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.28.4.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une corrosion excessive ne produise un support inadéquat pour le stucco ou un gonflement du treillis en métal déployé pour stucco, ce qui pourrait entraîner une délamination, une désintégration ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une corrosion excessive ne produise un support inadéquat pour le stucco ou un gonflement du treillis en métal déployé pour stucco, ce qui pourrait entraîner une délamination, une désintégration ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une corrosion excessive ne produise un support inadéquat pour le stucco ou un gonflement du treillis en métal déployé pour stucco, ce qui pourrait entraîner une délamination, une désintégration ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une corrosion excessive ne produise un support inadéquat pour le stucco ou un gonflement du treillis en métal déployé pour stucco, ce qui pourrait entraîner une délamination, une désintégration ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une corrosion excessive ne produise un support inadéquat pour le stucco ou un gonflement du treillis en métal déployé pour stucco, ce qui pourrait entraîner une délamination, une désintégration ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des

Énoncés d'intention: CNB 2010

boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1.)]

Provision: 9.28.4.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la corrosion ne soit excessive, ce qui pourrait produire un support inadéquat pour le stucco ou causer un gonflement du treillis métallique tissé ou soudé et entraîner une délamination, une désintégration ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltreront; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la corrosion ne soit excessive, ce qui pourrait produire un support inadéquat pour le stucco ou causer un gonflement du treillis métallique tissé ou soudé et entraîner une délamination, une désintégration ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltreront, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la corrosion ne soit excessive, ce qui pourrait produire un support inadéquat pour le stucco ou causer un gonflement du treillis métallique tissé ou soudé et entraîner une délamination, une désintégration ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la corrosion ne soit excessive, ce qui pourrait produire un support inadéquat pour le stucco ou causer un gonflement du treillis métallique tissé ou soudé et entraîner une délamination, une désintégration ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la corrosion ne soit excessive, ce qui pourrait produire un support inadéquat pour le stucco ou causer un gonflement du treillis métallique tissé ou soudé et entraîner une délamination, une désintégration ou une fissuration sous les charges dues à la pesanteur, les charges dues au vent, les chocs ou les contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.28.4.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la structure porteuse n'offre un support inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux chocs ou aux autres charges latérales et entraîner une déformation ou une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.28.1.1. 1) les constructions où un support adéquat est assuré par d'autres moyens.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la structure porteuse n'offre un support inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux chocs ou aux autres charges latérales et entraîner une déformation ou une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.28.1.1. 1) les constructions où un support adéquat est assuré par d'autres moyens.

Provision: 9.28.4.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux efforts de retrait ou aux efforts latéraux, ce qui pourrait entraîner une déformation ou une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux efforts de retrait ou aux efforts latéraux, ce qui pourrait entraîner une déformation ou une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux efforts de retrait ou aux efforts latéraux, ce qui pourrait entraîner une déformation ou une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux efforts de retrait ou aux efforts latéraux, ce qui pourrait entraîner une déformation ou une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate ne donne lieu à une résistance insuffisante aux efforts de retrait ou aux efforts latéraux, ce qui pourrait entraîner une déformation ou une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.4.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le lattis ne soit pas correctement noyé dans le stucco, ce qui pourrait entraîner une déformation ou une fissuration du stucco sous des efforts excessifs de retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le lattis ne soit pas correctement noyé dans le stucco, ce qui pourrait entraîner une déformation ou une fissuration du stucco sous des efforts excessifs de retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le lattis ne soit pas correctement noyé dans le stucco, ce qui pourrait entraîner une déformation ou une fissuration du stucco sous des efforts excessifs de retrait.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le lattis ne soit pas correctement noyé dans le stucco, ce qui pourrait entraîner une déformation ou une fissuration du stucco sous des efforts excessifs de retrait.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le lattis ne soit pas correctement noyé dans le stucco, ce qui pourrait entraîner une déformation ou une fissuration du stucco sous des efforts excessifs de retrait.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.4.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate dans le sens dominant du retrait n'entraîne une fissuration excessive du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate dans le sens dominant du retrait n'entraîne une fissuration excessive du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate dans le sens dominant du retrait n'entraîne une fissuration excessive du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate dans le sens dominant du retrait n'entraîne une fissuration excessive du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate dans le sens dominant du retrait n'entraîne une fissuration excessive du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1.)]

Provision: 9.28.4.5. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les contraintes ne soient concentrées à l'emplacement des joints du lattis, ce qui pourrait entraîner une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les contraintes ne soient concentrées à l'emplacement des joints du lattis, ce qui pourrait entraîner une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les contraintes ne soient concentrées à l'emplacement des joints du lattis, ce qui pourrait entraîner une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les contraintes ne soient concentrées à l'emplacement des joints du lattis, ce qui pourrait entraîner une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les contraintes ne soient concentrées à l'emplacement des joints du lattis, ce qui pourrait entraîner une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des

Énoncés d'intention: CNB 2010

boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.4.5. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les contraintes ne soient concentrées le long de joints d'about alignés ou que l'ancrage des joints d'about ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une fissuration du stucco sous les efforts de retrait ou les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltreront; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les contraintes ne soient concentrées le long de joints d'about alignés ou que l'ancrage des joints d'about ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner une fissuration du stucco sous les efforts de retrait ou les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltreront, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.28.4.5. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante aux contraintes concentrées sous les chocs et les efforts excessifs de retrait du stucco dans les angles n'entraîne une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante aux contraintes concentrées sous les chocs et les efforts excessifs de retrait du stucco dans les angles n'entraîne une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante aux contraintes concentrées sous les chocs et les efforts excessifs de retrait du stucco dans les angles n'entraîne une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante aux contraintes concentrées sous les chocs et les efforts excessifs de retrait du stucco dans les angles n'entraîne une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance insuffisante aux contraintes concentrées sous les chocs et les efforts excessifs de retrait du stucco dans les angles n'entraîne une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.4.6. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.27.5. [et plus particulièrement au paragraphe 9.27.5.1. 2)], qui renferme les exigences relatives aux revêtements intermédiaires qui servent de support au lattis pour stucco.

Provision: 9.28.4.6. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer le détachement du lattis et entraîner une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer le détachement du lattis et entraîner une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer le détachement du lattis et entraîner une fissuration du stucco.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer le détachement du lattis et entraîner une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer le détachement du lattis et entraîner une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.4.6. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer le détachement du lattis et entraîner une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.28.4.6. 2) les constructions où une autre disposition de clouage acceptable est adoptée.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer le détachement du lattis et entraîner une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.28.4.6. 2) les constructions où une autre disposition de clouage acceptable est adoptée.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer le détachement du lattis et entraîner une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.28.4.6. 2) les constructions où une autre disposition de clouage acceptable est adoptée.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer le détachement du lattis et entraîner une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.28.4.6. 2) les constructions où une autre disposition de clouage acceptable est adoptée.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur et aux charges latérales ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer le détachement du lattis et entraîner une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Intent 2. Exempter de l'application du paragraphe 9.28.4.6. 2) les constructions où une autre disposition de clouage acceptable est adoptée.

Provision: 9.28.4.6. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer le détachement du lattis, produire une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur, entraîner le détachement et la chute du stucco et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.28.5.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F61, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la masse volumique ne soit inadéquate et que le stucco ne résiste pas à l'absorption d'eau;
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ne soit inadéquate; ou
- que la résistance aux contraintes dues au gel et au dégel ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que le stucco ne subisse une fissuration, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte;
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F61, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la masse volumique ne soit inadéquate et que le stucco ne résiste pas à l'absorption d'eau;
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ne soit inadéquate; ou
- que la résistance aux contraintes dues au gel et au dégel ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que le stucco ne subisse une fissuration, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration des précipitations ou de l'eau de fonte, entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- entraîner le détachement et la chute du stucco.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20, F61, F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la masse volumique ne soit inadéquate et que le stucco ne résiste pas à l'absorption d'eau;
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ne soit inadéquate; ou
- que la résistance aux contraintes dues au gel et au dégel ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que le stucco ne subisse une fissuration.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F61, F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la masse volumique ne soit inadéquate et que le stucco ne résiste pas à l'absorption d'eau;
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ne soit inadéquate; ou
- que la résistance aux contraintes dues au gel et au dégel ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que le stucco ne subisse une fissuration.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F61, F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la masse volumique ne soit inadéquate et que le stucco ne résiste pas à l'absorption d'eau;
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ne soit inadéquate; ou
- que la résistance aux contraintes dues au gel et au dégel ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que le stucco ne subisse une fissuration.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.5.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le stucco n'ait une résistance ou une durabilité inadéquates et ne puisse pas ainsi résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le stucco n'ait une résistance ou une durabilité inadéquates et ne puisse pas ainsi résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le stucco n'ait une résistance ou une durabilité inadéquates et ne puisse pas ainsi résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le stucco n'ait une résistance ou une durabilité inadéquates et ne puisse pas ainsi résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le stucco n'ait une résistance ou une durabilité inadéquates et ne puisse pas ainsi résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.5.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une augmentation excessive du rapport eau-ciment dans le stucco ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel, ce qui pourrait entraîner une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que de l'eau ne s'accumule dans les espaces intérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une augmentation excessive du rapport eau-ciment dans le stucco ne donne lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel, ce qui pourrait entraîner une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.28.5.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les granulats ne soient pas entièrement recouverts de pâte, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les granulats ne soient pas entièrement recouverts de pâte, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les granulats ne soient pas entièrement recouverts de pâte, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les granulats ne soient pas entièrement recouverts de pâte, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les granulats ne soient pas entièrement recouverts de pâte, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1].]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.28.5.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la cohésion ne soit compromise et que l'adhérence du stucco au support ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la cohésion ne soit compromise et que l'adhérence du stucco au support ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la cohésion ne soit compromise et que l'adhérence du stucco au support ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la cohésion ne soit compromise et que l'adhérence du stucco au support ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la cohésion ne soit compromise et que l'adhérence du stucco au support ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1].]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.28.6.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la couche de fond n'ait une résistance inadéquate et ne puisse pas servir de support aux couches subséquentes [comme il est exigé au paragraphe 9.28.6.2. 1)], ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la couche de fond n'ait une résistance inadéquate et ne puisse pas servir de support aux couches subséquentes [comme il est exigé au paragraphe 9.28.6.2. 1)], ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la couche de fond n'ait une résistance inadéquate et ne puisse pas servir de support aux couches subséquentes [comme il est exigé au paragraphe 9.28.6.2. 1)], ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la couche de fond n'ait une résistance inadéquate et ne puisse pas servir de support aux couches subséquentes [comme il est exigé au paragraphe 9.28.6.2. 1)], ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la couche de fond n'ait une résistance inadéquate et ne puisse pas servir de support aux couches subséquentes [comme il est exigé au paragraphe 9.28.6.2. 1)], ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.28.6.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la prise du stucco ne soit incomplète, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la prise du stucco ne soit incomplète, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la prise du stucco ne soit incomplète, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la prise du stucco ne soit incomplète, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la prise du stucco ne soit incomplète, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une fissuration du stucco.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.6.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à la diffusion de l'humidité ne soit inadéquate; ou
- que le stucco ne subisse une fissuration importante sous des efforts excessifs de retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- d'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à la diffusion de l'humidité ne soit inadéquate; ou
- que le stucco ne subisse une fissuration importante sous des efforts excessifs de retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à la diffusion de l'humidité ne soit inadéquate; ou
- que le stucco ne subisse une fissuration importante sous des efforts excessifs de retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à la diffusion de l'humidité ne soit inadéquate; ou
- que le stucco ne subisse une fissuration importante sous des efforts excessifs de retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- d'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la résistance à la diffusion de l'humidité ne soit inadéquate; ou
- que le stucco ne subisse une fissuration importante sous des efforts excessifs de retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- d'un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- d'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.6.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne durcisse avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate);
- que l'enrobage du lattis ne soit inadéquat, ce qui pourrait favoriser la corrosion du lattis; ou
- qu'un retrait excessif n'entraîne une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que l'adhérence entre le lattis et le stucco ne soit inadéquate et que le stucco n'ait une résistance insuffisante, ce qui pourrait entraîner :

- un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne durcisse avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate);
- que l'enrobage du lattis ne soit inadéquat, ce qui pourrait favoriser la corrosion du lattis; ou
- qu'un retrait excessif n'entraîne une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que l'adhérence entre le lattis et le stucco ne soit inadéquate et que le stucco n'ait une résistance insuffisante, ce qui pourrait entraîner :

- un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne durcisse avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate);
- que l'enrobage du lattis ne soit inadéquat, ce qui pourrait favoriser la corrosion du lattis; ou
- qu'un retrait excessif n'entraîne une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que l'adhérence entre le lattis et le stucco ne soit inadéquate et que le stucco n'ait une résistance insuffisante, ce qui pourrait entraîner :

- un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne durcisse avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate);

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'enrobage du lattis ne soit inadéquat, ce qui pourrait favoriser la corrosion du lattis; ou
- qu'un retrait excessif n'entraîne une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que l'adhérence entre le lattis et le stucco ne soit inadéquate et que le stucco n'ait une résistance insuffisante, ce qui pourrait entraîner :

- un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20, F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne durcisse avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate);
- que l'enrobage du lattis ne soit inadéquat, ce qui pourrait favoriser la corrosion du lattis; ou
- qu'un retrait excessif n'entraîne une fissuration du stucco sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité que l'adhérence entre le lattis et le stucco ne soit inadéquate et que le stucco n'ait une résistance insuffisante, ce qui pourrait entraîner :

- un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.6.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre la première et la deuxième couches de stucco ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs et entraîner une délamination.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre la première et la deuxième couches de stucco ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs et entraîner une délamination.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre la première et la deuxième couches de stucco ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs et entraîner une délamination.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée de boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre la première et la deuxième couches de stucco ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs et entraîner une délamination.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre la première et la deuxième couches de stucco ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs et entraîner une délamination.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.6.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate); ou
- que le stucco ne subisse une fissuration sous les efforts de retrait ou sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

- un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou

- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate); ou
- que le stucco ne subisse une fissuration sous les efforts de retrait ou sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

- un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate); ou
- que le stucco ne subisse une fissuration sous les efforts de retrait ou sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate); ou
- que le stucco ne subisse une fissuration sous les efforts de retrait ou sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- d'une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate); ou
- que le stucco ne subisse une fissuration sous les efforts de retrait ou sous les charges dues à la pesanteur ou les charges latérales.

Limiter ainsi la probabilité :

- un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- une résistance inadéquate aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.6.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre la couche de finition de stucco et la deuxième couche ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre la couche de finition de stucco et la deuxième couche ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre la couche de finition de stucco et la deuxième couche ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre la couche de finition de stucco et le support ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence entre la couche de finition de stucco et le support ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le stucco ne puisse pas résister aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.6.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau d'une couche relativement mince de stucco ne soit extraite et absorbée par la couche de base, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur la prise de la couche de finition, donner lieu à une résistance inadéquate à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau d'une couche relativement mince de stucco ne soit extraite et absorbée par la couche de base, ce qui pourrait avoir des négatifs effets sur la prise de la couche de finition, donner lieu à une résistance inadéquate à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau d'une couche relativement mince de stucco ne soit extraite et absorbée par la couche de base, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur la prise de la couche de finition, donner lieu à une résistance inadéquate à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau d'une couche relativement mince de stucco ne soit extraite et absorbée par la couche de base, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur la prise de la couche de finition, donner lieu à une résistance inadéquate à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'eau d'une couche relativement mince de stucco ne soit extraite et absorbée par la couche de base, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur la prise de la couche de finition, donner lieu à une résistance inadéquate à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.28.6.5. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate); ou

- que le stucco ne subisse une fissuration importante sous des efforts excessifs de retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate); ou
- que le stucco ne subisse une fissuration importante sous des efforts excessifs de retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate); ou
- que le stucco ne subisse une fissuration importante sous des efforts excessifs de retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel ne soit inadéquate.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate); ou
- que le stucco ne subisse une fissuration importante sous des efforts excessifs de retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- d'un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel ne soit inadéquate.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le stucco ne sèche avant que l'hydratation ne soit terminée (ou cure inadéquate); ou
- que le stucco ne subisse une fissuration importante sous des efforts excessifs de retrait.

Limiter ainsi la probabilité :

- un transfert d'humidité par capillarité excessif; ou
- que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales, aux chocs ou à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel ne soit inadéquate.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrant, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des

boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1.)]

Provision: 9.28.6.5. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les gravillons ne soient délogés de la surface du stucco, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltreront; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les gravillons ne soient délogés de la surface du stucco, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltreront, ce qui pourrait entraîner une détérioration et provoquer une défaillance structurale des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs; ou
- que le stucco ne se détache et ne tombe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les gravillons ne soient délogés de la surface du stucco, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.4] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les gravillons ne soient délogés de la surface du stucco, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F80-OP1.1] S'applique lorsque du stucco est appliqué sur des *cheminées* en maçonnerie.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les gravillons ne soient délogés de la surface du stucco, ce qui pourrait donner lieu à une résistance inadéquate à l'abrasion ou aux contraintes dues au gel et au dégel et entraîner une délamination.

Lorsque du stucco est appliqué sur des cheminées en maçonnerie, limiter ainsi la probabilité que les précipitations ou l'eau de fonte ne s'infiltrent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des boisseaux, entraîner un échappement de chaleur ou de flammes, allumer des composants combustibles du bâtiment et causer des dommages au bâtiment. [Voir l'intention du paragraphe 9.21.4.6. 1).]

Provision: 9.29.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Définir le domaine d'application de la section 9.29.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux sections 9.10. et 9.11., qui renferment des exigences supplémentaires qui peuvent s'appliquer aux revêtements de finition décrits dans la présente section.

Provision: 9.29.2.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80, F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les revêtements intérieurs de finition sensibles à l'humidité ne soient exposés à l'eau, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'eau à l'intérieur des murs; ou
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration des revêtements intérieurs de finition ne compromette l'intégrité des murs extérieurs ou des éléments protégés par les murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80, F81-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de finition sensibles à l'humidité ne soient exposés à l'eau, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'eau à l'intérieur des murs.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une détérioration et qu'ainsi les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F80, F81-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de finition sensibles à l'humidité ne soient exposés à l'eau, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'eau à l'intérieur des murs et entraîner une détérioration des revêtements intérieurs de finition.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, que la résistance au feu ne soit réduite.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80, F81-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de finition sensibles à l'humidité ne soient exposés à l'eau, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'eau à l'intérieur des murs.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une détérioration et qu'ainsi les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.2.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80, F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de finition sensibles à l'humidité ne soient périodiquement exposés à l'eau, ce qui pourrait entraîner leur détérioration.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les revêtements intérieurs de finition ne se détériorent davantage.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de finition sensibles à l'humidité ne soient périodiquement exposés à l'eau.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une détérioration et qu'ainsi les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F80-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de finition sensibles à l'humidité ne soient périodiquement exposés à l'eau, ce qui pourrait entraîner leur détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, que la résistance au feu ne soit réduite.

Limiter ainsi la probabilité qu'une incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de finition sensibles à l'humidité ne soient périodiquement exposés à l'eau.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une détérioration et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.3.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F22-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fourrures n'aient une résistance ou une rigidité inadéquates et ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus, ce qui pourrait provoquer une fissuration, un fléchissement excessif, une défaillance en flexion ou l'extraction des dispositifs de fixation.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fourrures n'aient une résistance ou une rigidité inadéquates et ne puissent pas ainsi résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus, ce qui pourrait provoquer une fissuration, un fléchissement excessif, une défaillance en flexion ou l'extraction des dispositifs de fixation.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une détérioration.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fourrures n'aient une résistance ou une rigidité inadéquates et ne puissent pas ainsi résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus, ce qui pourrait provoquer une fissuration, un fléchissement excessif, une défaillance en flexion ou l'extraction des dispositifs de fixation.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finitions doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F22-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fourrures n'aient une résistance ou une rigidité inadéquates et ne puissent pas ainsi résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus, ce qui pourrait provoquer une fissuration, un fléchissement excessif, une défaillance en flexion ou l'extraction des dispositifs de fixation.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.3.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finitions doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus ne soit inadéquate.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.4.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des enduits de revêtement ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les enduits ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F80, F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des enduits de revêtement ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les enduits ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés sur des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des enduits de revêtement ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les enduits ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.3] [F22, F80-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des enduits de revêtement ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les enduits ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.5.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.29.5.

Provision: 9.29.5.1. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des plaques de plâtre ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F80, F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des plaques de plâtre ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22, F80-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des plaques de plâtre ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.3] [F22, F80-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des plaques de plâtre ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.5.2. 1)

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.3] [F22, F80-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des plaques de plâtre ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des plaques de plâtre ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22, F80-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des plaques de plâtre ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F80, F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des plaques de plâtre ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et:

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.29.5.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus et ne subissent ainsi un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus et ne subissent ainsi un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus et ne subissent ainsi un fléchissement excessif.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus et ne subissent ainsi un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.5.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ne soit inadéquate et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus et ne subissent ainsi un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- que les éléments de séparation des milieux (comme l'isolant) ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre l'intégrité structurale de l'ensemble de construction; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus et ne subissent un fléchissement excessif.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance ou compromettre la performance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus et ne subissent un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus et ne subissent un fléchissement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- que les éléments de séparation des milieux (comme l'isolant) ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre l'intégrité structurale de l'ensemble de construction; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.5.5. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la profondeur de pénétration des dispositifs de fixation ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Intent 2. Exempter les ensembles de construction des dispositions du présent paragraphe lorsque des essais démontrent que des clous ou des vis de longueur moindre sont suffisants pour le degré de résistance au feu exigé.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la profondeur de pénétration des dispositifs de fixation ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les ensembles de construction des dispositions du présent paragraphe lorsque des essais démontrent que des clous ou des vis de longueur moindre sont suffisants pour le degré de résistance au feu exigé.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la profondeur de pénétration des dispositifs de fixation ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter les ensembles de construction des dispositions du présent paragraphe lorsque des essais démontrent que des clous ou des vis de longueur moindre sont suffisants pour le degré de résistance au feu exigé.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la profondeur de pénétration des dispositifs de fixation ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou

- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Intent 2. Exempter les ensembles de construction des dispositions du présent paragraphe lorsque des essais démontrent que des clous ou des vis de longueur moindre sont suffisants pour le degré de résistance au feu exigé.

Provision: 9.29.5.6. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des clous ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des clous ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des clous ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des clous ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.5.7. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des vis ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des vis ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des vis ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des vis ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.5.8. 1)**Objective**

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou

- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des revêtements de finition des plafonds ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, favoriser la croissance et la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.29.5.8. 2)

Intent(s)

Intent 1. Limiter le domaine d'application du paragraphe 1), lorsque le support des rives des panneaux de plafond sur les panneaux muraux remplace la fixation le long du périmètre.

Provision: 9.29.5.8. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.29.5.8. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.5] [F22-OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20, F22-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent;
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20, F22-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent;
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent;
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1, OS3.7] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement ou d'une vibration excessifs des planchers, ce qui pourrait :

- occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP3

Attributions

[F20-OP3.1] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition sont posés de façon à contribuer à la résistance au feu exigée des murs extérieurs.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé des murs extérieurs, limiter la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des murs ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, puis favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin pendant la période de temps requise pour que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés aux bâtiments voisins.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des revêtements intérieurs de finition ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, favoriser la croissance et la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.29.5.8. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.5] [F22-OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20, F22-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20, F22-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;

- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1, OS3.7] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des revêtements intérieurs de finition ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, favoriser la croissance et la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

[F20-OP3.1] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition sont posés de façon à contribuer à la résistance au feu exigée des murs extérieurs.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une réduction de la résistance au feu lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des murs ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, puis favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin pendant la période de temps requise pour que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés aux bâtiments voisins.

Provision: 9.29.5.8. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.5] [F22-OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral des poteaux.

[F20, F22-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral des poteaux.

[F20, F22-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique lorsque les murs supportent les planchers et lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral des poteaux ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Lorsque les murs supportent les planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des revêtements intérieurs de finition ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, favoriser la croissance et la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1, OS3.7] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent;
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.29.5.8. 7)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.5] [F22-OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20, F22-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20, F22-OP.2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1, OS3.7] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent;
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que

les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des revêtements intérieurs de finition ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, favoriser la croissance et la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

[F20-OP3.1] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition sont posés de façon à contribuer à la résistance au feu exigée des murs extérieurs.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une réduction de la résistance au feu lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des murs ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, puis favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin pendant la période de temps requise pour que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés aux bâtiments voisins.

Provision: 9.29.5.9. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des revêtements intérieurs de finition ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, favoriser la croissance et la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.29.5.9. 2)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter le domaine d'application du paragraphe 9.29.5.9. 1), lorsque le support des rives des panneaux de plafond sur les panneaux muraux remplace la fixation le long du périmètre.

Provision: 9.29.5.9. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les plaques de plâtre doivent assurer la résistance au feu et que le degré de résistance au feu de l'ensemble de construction est déterminé conformément au tableau A-9.10.3.1.-A de l'annexe A .

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.2] S'applique lorsque les plaques de plâtre doivent assurer la résistance au feu et que le degré de résistance au feu de l'ensemble de construction est déterminé conformément au tableau A-9.10.3.1.A.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des revêtements intérieurs de finition ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, favoriser la croissance et la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

[F20-OP3.1] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition sont posés de façon à contribuer à la résistance au feu exigée des murs extérieurs.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une réduction de la résistance au feu lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des murs ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, puis favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin pendant la période de temps requise pour que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés aux bâtiments voisins.

Provision: 9.29.5.9. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.5] [F22-OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20, F22-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent;
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20, F22-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent;
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20, F22-OS3.1, OS3.7] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité d'un fléchissement ou d'une vibration excessifs des planchers, ce qui pourrait :

- occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes; et
- retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OP3

Attributions

[F20-OP3.1] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition sont posés de façon à contribuer à la résistance au feu exigée des murs extérieurs.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé des murs extérieurs, limiter la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des murs ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, puis favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin pendant la période de temps requise pour que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés aux bâtiments voisins.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des revêtements intérieurs de finition ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, favoriser la croissance et la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.29.5.9. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.29.5.9. 4), en ce qui concerne la protection contre l'incendie, les revêtements de finition des murs dont le degré de résistance au feu est déterminé selon le tableau A-9.10.3.1.-A de l'annexe A.

Provision: 9.29.5.9. 6)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.5] [F22-OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20, F22-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent;
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

Énoncés d'intention: CNB 2010

[F20, F22-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent;
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1, OS3.7] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des revêtements intérieurs de finition ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, favoriser la croissance et la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

[F20-OP3.1] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition sont posés de façon à contribuer à la résistance au feu exigée des murs extérieurs.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une réduction de la résistance au feu lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des murs ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, puis favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin pendant la période de temps requise pour que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés aux bâtiments voisins.

Provision: 9.29.5.9. 7)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.5] [F22-OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20, F22-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent;
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20, F22-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent;
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation; ou

- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1, OS3.7] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'occasionnent la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes à des personnes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20-OH4] S'applique lorsque les murs supportent des planchers et que les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé des poteaux, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Lorsque des murs supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité que ces planchers ne subissent un fléchissement ou ne vibrent, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F20-OP1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, entraîner une diminution de la protection contre l'incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, entraîner une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des revêtements intérieurs de finition ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, favoriser la croissance et la propagation du feu, puis causer des dommages au bâtiment.

Objective

OP3

Attributions

[F20-OP3.1] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition sont posés de façon à contribuer à la résistance au feu exigée des murs extérieurs.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le papier ne soit endommagé et que les plaques de plâtre ne soient écrasées, ce qui pourrait faire en sorte que le support des plaques de plâtre ne soit inadéquat et que les plaques de plâtre ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une réduction de la résistance au feu lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé des murs extérieurs.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu des murs ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une résistance au feu insuffisante, puis favoriser la propagation du feu du bâtiment à un bâtiment voisin pendant la période de temps requise pour que les intervenants en cas d'urgence accomplissent leurs tâches.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés aux bâtiments voisins.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.29.5.10. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.2] S'applique lorsque la finition des joints doit assurer le maintien des *degrés de résistance au feu* exigés.

Intent(s)

Intent 1. Lorsque la finition des joints assure le maintien des degrés de résistance au feu exigés, limiter la probabilité que le séchage du ciment des plaques de plâtre ne soit incomplet, ce qui pourrait faire en sorte que l'adhérence ne soit inadéquate, donner lieu à une délamination, réduire la résistance au feu, favoriser la croissance et la propagation du feu et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.29.6.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le contreplaqué ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate et que le contreplaqué ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le contreplaqué ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés sur des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le contreplaqué ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.6.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement le degré de précision selon lequel les épaisseurs doivent être mesurées.

Provision: 9.29.6.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des dispositions du paragraphe 9.29.6.1. 1) les constructions où le revêtement intérieur de finition en contreplaqué repose sur un support continu.

Provision: 9.29.6.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance des revêtements intérieurs de finition en contreplaqué ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance des revêtements intérieurs de finition en contreplaqué ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance des revêtements intérieurs de finition en contreplaqué ne soit inadéquate et que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance des revêtements intérieurs de finition en contreplaqué ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.6.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter des dispositions du paragraphe 9.29.6.2. 1) les revêtements de finition en contreplaqué qui sont supportés à angle droit par rapport au pli de parement, lorsque la perte de résistance du revêtement en contreplaqué ne dépasse pas l'affaiblissement attribuable à la profondeur de rainure indiquée au paragraphe 9.29.6.2. 1).

Provision: 9.29.6.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en contreplaqué ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en contreplaqué ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en contreplaqué ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en contreplaqué ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.6.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate du revêtement intérieur de finition en contreplaqué dans le panneau mural contreventé exigé n'entraîne une incapacité à résister aux charges latérales, ce qui pourrait produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou

- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate du revêtement intérieur de finition en contre-plaqué dans le panneau mural contreventé exigé n'entraîne une incapacité à résister aux charges latérales, ce qui pourrait produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate du revêtement intérieur de finition en contre-plaqué dans le panneau mural contreventé exigé n'entraîne une incapacité à résister aux charges latérales, ce qui pourrait produire un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate du revêtement intérieur de finition en contre-plaqué dans le panneau mural contreventé exigé n'entraîne une incapacité à résister aux charges latérales, ce qui pourrait produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent une vibration ou un fléchissement excessifs; ou
- que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate du revêtement intérieur de finition en contre-plaqué dans le panneau mural contreventé exigé n'entraîne une incapacité à résister aux charges latérales, ce qui pourrait produire un cisaillement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des murs extérieurs qui supportent un plancher, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fixation inadéquate du revêtement intérieur de finition en contre-plaqué dans le panneau mural contreventé exigé n'entraîne une incapacité à résister aux charges latérales, ce qui pourrait produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 9.23.3.5. 2).

Provision: 9.29.6.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des rives ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que la rigidité des revêtements intérieurs de finition ne soit insuffisante et que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.7.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres durs ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22, F80-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres durs ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F80, F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres durs ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés sur des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.3] [F22, F80-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres durs ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.7.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux de fibres durs ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux de fibres durs ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux de fibres durs ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate et que les panneaux de fibres durs ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment

Provision: 9.29.7.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres durs ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres durs ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres durs ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres durs ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.7.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres durs ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres durs ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés sur des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres durs ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres durs ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.8.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des panneaux de fibres isolants utilisés comme revêtements intérieurs de finition ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22, F80-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des panneaux de fibres isolants utilisés comme revêtements intérieurs de finition ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F80, F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des panneaux de fibres isolants utilisés comme revêtements intérieurs de finition ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des panneaux de fibres isolants utilisés comme revêtements intérieurs de finition ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.8.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux de fibres isolants ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux de fibres isolants ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux de fibres isolants ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux de fibres isolants ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.8.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les carreaux de fibres isolants ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les carreaux de fibres isolants ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les carreaux de fibres isolants ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les carreaux de fibres isolants ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.8.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres isolants ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres isolants ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres isolants ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres isolants ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.8.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres isolants ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres isolants ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres isolants ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou

- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de fibres isolants ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.8.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.9.1. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des revêtements intérieurs de finition en panneaux de particules ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22, F80-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des revêtements intérieurs de finition en panneaux de particules ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F80, F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des revêtements intérieurs de finition en panneaux de particules ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés sur des ensembles de construction qui agissent comme éléments de séparation des milieux ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.3] [F22, F80-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des revêtements intérieurs de finition en panneaux de particules ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.9.1. 2)

Objective

OP2

Attributions

[F20, F80-OP2.1, OP2.3] [F22, F80-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des revêtements intérieurs de finition en panneaux de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F80-OS2.1, OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des revêtements intérieurs de finition en panneaux de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22, F80-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des revêtements intérieurs de finition en panneaux de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou

- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22, F80, F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des revêtements intérieurs de finition en panneaux de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.29.9.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux de copeaux orientés (OSB) ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux de copeaux orientés (OSB) ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux de copeaux orientés (OSB) ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou

- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux de copeaux orientés (OSB) ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.9.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement le degré de précision selon lequel l'épaisseur doit être mesurée.

Provision: 9.29.9.2. 3)

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Exempter des dispositions des paragraphes 9.29.9.2. 1) et 9.29.9.2. 2), et des exigences de conformité au tableau 9.29.6.1., les constructions où les panneaux de copeaux orientés (OSB) de catégorie O-2 reposent sur un support continu.

Provision: 9.29.9.2. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.9.2. 5)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20, F22-OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20, F22-OS2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de finition de résistance ou de rigidité inadéquates ne soient installés, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent;
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20, F22-OP2.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de finition de résistance ou de rigidité inadéquates ne soient installés, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait :

- faire en sorte que les revêtements de finition ne tombent;
- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, faire en sorte que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, puis entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance de ces éléments, entraîner une détérioration, puis compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, ou lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé des murs extérieurs.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de finition de résistance ou de rigidité inadéquates ne soient installés, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement exigé des murs extérieurs, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; ou
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieurs de finition de résistance ou de rigidité inadéquates ne soient installés, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une réduction de la protection contre l'incendie lorsque les revêtements intérieurs de finition sont exigés pour protéger les mousses plastiques.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.29.9.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de copeaux et de copeaux orientés (OSB) et en panneaux de particules ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de copeaux et de copeaux orientés (OSB) et en panneaux de particules ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de copeaux et de copeaux orientés (OSB) et en panneaux de particules ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support des revêtements intérieurs de finition en panneaux de copeaux et de copeaux orientés (OSB) et en panneaux de particules ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les panneaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.9.3. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.3, OS2.5] [F22-OS2.3, OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fixation des panneaux de revêtement intérieur de finition de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) dans les panneaux muraux contreventés exigés ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.3, OP2.5] [F22-OP2.3, OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fixation des panneaux de revêtement intérieur de finition de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) dans les panneaux muraux contreventés exigés ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que l'intégrité structurale ne soit compromise, ce qui pourrait :

- provoquer un effondrement structural de la construction à ossature en bois; ou
- provoquer une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance des éléments de séparation exigés, entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; et
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique aux ensembles de construction qui doivent résister au feu.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fixation des panneaux de revêtement intérieur de finition de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) dans les panneaux muraux contreventés exigés ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales, puis produire un cisaillement excessif.

Lorsque des ensembles de construction doivent offrir une résistance au feu, limiter ainsi la probabilité que la résistance au feu de l'ensemble de construction ne soit compromise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F22-OS3.1] Applies to walls that support floors.

[F22-OS3.7] S'applique aux murs qui renferment des portes ou des fenêtres exigées pour l'évacuation en cas d'urgence.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fixation des panneaux de revêtement intérieur de finition de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) dans les panneaux muraux contreventés exigés ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les planchers ne subissent une vibration ou un fléchissement excessifs; ou
- que les murs ne subissent un mouvement ou une déformation excessifs.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que les portes ou les fenêtres exigées pour les évacuations d'urgence ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait retarder l'évacuation ou le déplacement des occupants vers un endroit sûr; et
- que des personnes ne perdent l'équilibre, ne trébuchent ou ne tombent.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OH4

Attributions

[F20, F22-OH4] S'applique aux murs qui supportent des planchers.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fixation des panneaux de revêtement intérieur de finition de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) dans les panneaux muraux contreventés exigés ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales, puis produire un cisaillement excessif.

Dans le cas des planchers et des constructions qui les supportent, limiter ainsi la probabilité :

- que l'intégrité structurale ne soit compromise; ou
- dans le cas des murs extérieurs qui supportent un plancher, que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, une vibration ou un fléchissement excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2, OH1.3] S'applique aux éléments faisant partie d'un élément de séparation des milieux ou qui supportent cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la fixation des panneaux de revêtement intérieur de finition de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) dans les panneaux muraux contreventés exigés ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une incapacité à résister aux charges latérales, puis produire un cisaillement excessif.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments de séparation des milieux exigés ne subissent un déplacement ou une défaillance, ce qui pourrait :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- donner lieu à un transfert excessif de chaleur;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur, les courants d'air, l'humidité relative ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlés efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 9.23.3.5. 2).

Intent 2. Remplacer la disposition du paragraphe 9.29.9.3. 1), qui autrement exigerait l'utilisation de clous de 38 mm, si certaines conditions sont satisfaites.

Provision: 9.29.9.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F22-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Lorsque les revêtements intérieurs de finition agissent comme éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, limiter ainsi la probabilité que les revêtements ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et :

- produire de la condensation;
- favoriser l'infiltration des précipitations;
- favoriser l'infiltration de polluants; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F22-OS1.2] S'applique lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition doivent protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition sont installés pour contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1] [F20, F22-OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la rigidité des revêtements intérieurs de finition ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque les revêtements intérieurs de finition contribuent au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque les revêtements intérieurs de finition servent de support aux éléments de séparation des milieux exigés ou supportent ces éléments, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.10.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants sur les surfaces ou à l'intérieur des ensembles de construction; ou
- lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé, que cet élément ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :
 - produire de la condensation;
 - favoriser l'infiltration des précipitations;
 - favoriser l'infiltration de polluants; ou
 - compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent davantage de polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.5] [F22-OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le support du carrelage contribue au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20-OS2.3] S'applique lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé ou lorsque le carrelage est posé de façon à constituer le revêtement mural imperméable.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infiltré derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé, que cet élément ne subisse une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque le support doit assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infiltré derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque le support du carrelage doit protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque le support doit contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le support du carrelage contribue au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20-OP2.3] S'applique lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé ou lorsque le carrelage est posé de façon à constituer le revêtement mural imperméable.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage supporte les éléments de séparation des milieux exigés, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.10.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants sur les surfaces ou à l'intérieur des ensembles de construction; ou
- lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé, que cet élément ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :
 - produire de la condensation;
 - favoriser l'infiltration des précipitations;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- o favoriser l'infiltration de polluants; ou
- o compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent davantage de polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.5] [F22-OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le support du carrelage contribue au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20-OS2.3] S'applique lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé ou lorsque le carrelage est posé de façon à constituer le revêtement mural imperméable.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infiltrer derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé, que cet élément ne subisse une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque le support doit assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infiltrer derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés

adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque le support doit protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque le support doit contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le support du carrelage contribue au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20-OP2.3] S'applique lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé ou lorsque le carrelage est posé de façon à constituer le revêtement mural imperméable.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage supporte les éléments de séparation des milieux exigés, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.10.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.5] [F22-OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le support du carrelage contribue au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20, F80-OS2.3] S'applique lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé ou lorsque le carrelage est posé de façon à constituer le revêtement mural imperméable.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé, que cet élément ne subisse une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique lorsque le support doit assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque le support doit protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque le support doit contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80, F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants sur les surfaces ou à l'intérieur des ensembles de construction; ou

- lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé, que cet élément ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :
 - produire de la condensation;
 - favoriser l'infiltration des précipitations;
 - favoriser l'infiltration de polluants; ou
 - compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent davantage de polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le support du carrelage contribue au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20-OP2.3] S'applique lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé ou lorsque le carrelage est posé de façon à constituer le revêtement mural imperméable.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage supporte les éléments de séparation des milieux exigés, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.29.10.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.5] [F22-OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le support du carrelage contribue au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20, F80-OS2.3] S'applique lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé ou lorsque le carrelage est posé de façon à constituer le revêtement mural imperméable.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance du matériau cimentaire ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé, que cet élément ne subisse une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20, F80-OS1.2] S'applique lorsque le support doit assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance du matériau cimentaire ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque le support doit protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque le support doit contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F80, F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance du matériau cimentaire ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants sur les surfaces ou à l'intérieur des ensembles de construction; ou
- lorsque le support supporte les éléments de séparation des milieux exigés, que ces éléments ne subissent une défaillance, ce qui pourrait :
 - produire de la condensation;
 - favoriser l'infiltration des précipitations;
 - favoriser l'infiltration de polluants; ou
 - compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent davantage de polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le support du carrelage contribue au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20-OP2.3] S'applique lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé ou lorsque le carrelage est posé de façon à constituer le revêtement mural imperméable.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance du matériau cimentaire ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration

Énoncés d'intention: CNB 2010

et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage supporte les éléments de séparation des milieux exigés, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.10.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.5] [F22-OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le support du carrelage contribue au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20-OS2.3] S'applique lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence du mortier à son support ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé, que cet élément ne subisse une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque le support doit assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence du mortier à son support ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque le support doit protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque le support doit contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20, F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence du mortier à son support ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants sur les surfaces ou à l'intérieur des ensembles de construction; ou
- lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé, que cet élément ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :
 - produire de la condensation;
 - favoriser l'infiltration des précipitations;
 - favoriser l'infiltration de polluants; ou
 - compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent davantage de polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le support du carrelage contribue au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20-OP2.3] S'applique lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé ou lorsque le carrelage est posé de façon à constituer le revêtement mural imperméable.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence du mortier à son support ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement et ne subissent une détérioration et que les poteaux ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage supporte les éléments de séparation des milieux exigés, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.10.2. 4)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

[F20-OS2.5] [F22-OS2.4, OS2.5] S'applique lorsque le support du carrelage contribue au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20-OS2.3] S'applique lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé ou lorsque le carrelage est posé de façon à constituer le revêtement mural imperméable.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage :

- n'absorbe l'eau du mortier, ce qui pourrait faire en sorte que la résistance du mortier ne soit inadéquate; ou
- ne soit pas complètement noyé dans le mortier, ce qui pourrait faire en sorte que l'adhérence du carrelage au support ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement,

ne subissent une détérioration et ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs n'aient une résistance inadéquate au flambage ou à la déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé, que cet élément ne subisse une déformation, un déplacement ou une défaillance excessives, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage :

- n'absorbe l'eau du mortier, ce qui pourrait faire en sorte que la résistance du mortier ne soit inadéquate; ou
- ne soit pas complètement noyé dans le mortier, ce qui pourrait faire en sorte que l'adhérence du carrelage au support ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement, ne subissent une détérioration et ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants sur les surfaces ou à l'intérieur des ensembles de construction; ou
- lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé, que cet élément ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :
 - produire de la condensation;
 - favoriser l'infiltration des précipitations;
 - favoriser l'infiltration de polluants; ou
 - compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent davantage de polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque le support doit assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage :

- n'absorbe l'eau du mortier, ce qui pourrait faire en sorte que la résistance du mortier ne soit inadéquate; ou
- ne soit pas complètement noyé dans le mortier, ce qui pourrait faire en sorte que l'adhérence du carrelage au support ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement, ne subissent une détérioration et ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque le support doit protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque le support doit contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

[F20-OP2.5] [F22-OP2.4, OP2.5] S'applique lorsque le support du carrelage contribue au contreventement exigé ou au support latéral exigé pour les poteaux.

[F20-OP2.3] S'applique lorsque le support du carrelage agit comme élément de séparation des milieux exigé ou lorsque le carrelage est posé de façon à constituer le revêtement mural imperméable.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le carrelage :

- n'absorbe l'eau du mortier, ce qui pourrait faire en sorte que la résistance du mortier ne soit inadéquate; ou
- ne soit pas complètement noyé dans le mortier, ce qui pourrait faire en sorte que l'adhérence du carrelage au support ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que le carrelage ne se détache ou que de l'eau ne s'infilte derrière le carrelage, ce qui pourrait faire en sorte que les supports sensibles à l'humidité ne soient pas protégés adéquatement, ne subissent une détérioration et ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus.

Limiter ainsi la probabilité que les revêtements intérieurs de finition ne subissent une déformation ou ne se détachent, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs n'aient une résistance inadéquate au flambage ou à la déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage supporte les éléments de séparation des milieux exigés, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.10.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence du carrelage au support ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le carrelage ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus, entraîner le délogement du carrelage et nuire à la protection des supports sensibles à l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que le support ne subisse une détérioration et :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants sur les surfaces ou à l'intérieur des ensembles de construction; ou
- lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé, que cet élément ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :
 - produire de la condensation;
 - favoriser l'infiltration des précipitations;
 - favoriser l'infiltration de polluants; ou
 - compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent davantage de polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence du carrelage au support ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le carrelage ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus, entraîner le délogement du carrelage et nuire à la protection des supports sensibles à l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que le support ne subisse une détérioration et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage supporte les éléments de séparation des milieux exigés, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque le support doit assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence du carrelage au support ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le carrelage ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges latérales ou aux chocs prévus, entraîner le délogement du carrelage et nuire à la protection des supports sensibles à l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que le support ne subisse une détérioration, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque le support doit protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque le support doit contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'adhérence du carrelage au support ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que le carrelage ne puisse pas résister aux charges dues à la pesanteur, aux charges

latérales ou aux chocs prévus, entraîner le délogement du carrelage et nuire à la protection des supports sensibles à l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que le support ne subisse une détérioration et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage supporte les éléments de séparation des milieux exigés, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.10.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé ou supporte cet élément.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'eau du support du carrelage ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que le support ne subisse une détérioration et :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants sur les surfaces ou à l'intérieur des ensembles de construction; ou
- lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé ou supporte cet élément, que cet élément ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :
 - produire de la condensation;
 - favoriser l'infiltration des précipitations;
 - favoriser l'infiltration de polluants; ou
 - compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent davantage de polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'eau du support du carrelage ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que le support ne subisse une détérioration et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage supporte les éléments de séparation des milieux exigés, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.2] S'applique lorsque le support doit assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'eau du support du carrelage ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que le support ne subisse une détérioration, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque le support doit protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque le support doit contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F81-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance à l'eau du support du carrelage ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que le support ne subisse une détérioration et :

- lorsque le support du carrelage contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent un flambage ou une déformation, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale; ou
- lorsque le support du carrelage supporte les éléments de séparation des milieux exigés, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui

pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.29.10.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2] S'applique lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du calfeutrage ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le calfeutrage ne subisse une défaillance prématurée, entraîner la défaillance du carrelage et des supports exposés périodiquement à l'eau et :

- favoriser l'infiltration d'eau à l'intérieur des ensembles de construction; ou
- compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité que le support ne subisse une détérioration et :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- lorsque le support agit comme élément de séparation des milieux exigé, que cet élément ne subisse une défaillance, ce qui pourrait :
 - produire de la condensation;
 - favoriser l'infiltration des précipitations;
 - favoriser l'infiltration de polluants; ou
 - compromettre la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures du milieu intérieur ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent davantage de polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette davantage l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du calfeutrage ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le calfeutrage ne subisse une défaillance prématurée, entraîner la défaillance du carrelage et des supports exposés périodiquement à l'eau et favoriser l'infiltration d'eau à l'intérieur des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que le support ne subisse une détérioration et :

- lorsque le support contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent une défaillance structurale; ou
- lorsque le support supporte les éléments de séparation des milieux exigés, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.2] S'applique lorsque le support doit assurer la protection contre l'incendie des mousses plastiques ou contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du calfeutrage ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le calfeutrage ne subisse une défaillance prématurée, entraîner la défaillance du carrelage et des supports exposés périodiquement à l'eau et favoriser l'infiltration d'eau à l'intérieur des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que le support ne subisse une détérioration, ce qui pourrait entraîner :

- lorsque le support doit protéger des mousses plastiques, une diminution de la protection incendie; ou
- lorsque le support doit contribuer au degré de résistance au feu exigé pour les ensembles de construction, une réduction de la résistance au feu.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne croisse et ne se propage, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F81-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance du calfeutrage ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le calfeutrage ne subisse une défaillance prématurée, entraîner la défaillance du carrelage et des supports exposés périodiquement à l'eau et favoriser l'infiltration d'eau à l'intérieur des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que le support ne subisse une détérioration et :

- lorsque le support contribue au contreventement ou au support latéral exigés pour les poteaux, que les murs ne subissent une défaillance structurale; ou
- lorsque le support supporte les éléments de séparation des milieux exigés, que ces éléments ne subissent une déformation ou un déplacement excessifs ou une défaillance, ce qui pourrait entraîner une détérioration plus importante et compromettre davantage l'intégrité structurale.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des fenêtres ou des portes ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.30.1.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les surfaces de plancher ne soient trop rugueuses ou irrégulières, ce qui pourrait occasionner des chutes ou des blessures au contact de ces surfaces, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH2

Attributions

[F40, F41-OH2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la saleté ne s'accumule, ce qui pourrait donner lieu à une prolifération de bactéries, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.30.1.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection des supports de revêtement de sol ne soit inadéquate, ce qui, lors d'une exposition répétée à l'eau, pourrait compromettre l'intégrité structurale de la structure d'appui, donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F41, F81-OH1.1] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la protection des supports de revêtement de sol ne soit inadéquate, ce qui, lors d'une exposition répétée à l'eau, pourrait :

- favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- entraîner la détérioration du support de revêtement de sol.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.30.1.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F20, F80-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement de sol ne subisse une défaillance sous les charges de service prévues, ce qui pourrait occasionner la perte d'équilibre, des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1] S'applique à la partie du texte du CNB : « Si des lambourdes en bois posées sur une dalle de béton sur terre-plein supportent un revêtement de sol, elles doivent subir un traitement de préservation du bois ... »

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une résistance inadéquate au pourrissement, ce qui pourrait entraîner le pourrissement des lambourdes en bois exposées à l'humidité de façon répétée, favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.30.1.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Définir l'expression « revêtements de sol », employée au paragraphe 9.30.1.1. 1).

Provision: 9.30.2.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface du support de revêtement de sol ne présente des irrégularités excessives, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces de plancher ne soient rugueuses ou irrégulières, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes; ou

- lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, que l'eau ne s'infiltré dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité physique de la structure d'appui, produire des surfaces de plancher irrégulières, puis occasionner des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface du support de revêtement de sol ne présente des irrégularités excessives, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infiltré dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de la structure d'appui, donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface du support de revêtement de sol ne présente des irrégularités excessives, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infiltré dans le support de revêtement de sol, puis :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que le revêtement de sol et le support de revêtement de sol ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.30.2.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface ne présente des irrégularités excessives à l'emplacement des joints non appuyés du support de revêtement de sol en panneaux, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces de plancher ne soient rugueuses ou irrégulières, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité physique de la structure d'appui, produire des surfaces de plancher irrégulières, puis occasionner des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface ne présente des irrégularités excessives à l'emplacement des joints non appuyés du support de revêtement de sol en panneaux, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de la structure d'appui, donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface ne présente des irrégularités excessives à l'emplacement des joints non appuyés du support de revêtement de sol en panneaux, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait :

- favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- entraîner la détérioration du revêtement de sol et du support de revêtement de sol.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.30.2.1. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un recouvrement inadéquat des joints du support de revêtement de sol, ce qui pourrait produire un mouvement différentiel des panneaux adjacents du support de revêtement, puis entraîner un déplacement ou une fissuration du carrelage céramique.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces de plancher ne soient rugueuses ou irrégulières, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes; ou
- lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité physique de la structure d'appui, produire des surfaces de plancher irrégulières, puis occasionner des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un recouvrement inadéquat des joints du support de revêtement de sol, ce qui pourrait produire un mouvement différentiel des panneaux adjacents du support de revêtement, puis entraîner un déplacement ou une fissuration du carrelage céramique.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, puis :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que le revêtement de sol et le support de revêtement de sol ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un recouvrement inadéquat des joints du support de revêtement de sol, ce qui pourrait produire un mouvement différentiel des panneaux adjacents du support de revêtement, puis entraîner un déplacement ou une fissuration du carrelage céramique.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de la structure d'appui, donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.30.2.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les panneaux de la couche de pose ne présentent une rigidité inadéquate; ou
- que la performance de la couche de pose ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que la couche de pose ne puisse pas recouvrir les irrégularités du support de revêtement de sol et que ces irrégularités ne soient transmises au revêtement de sol, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces de plancher ne soient rugueuses ou irrégulières, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes; ou
- lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, que l'eau ne s'infiltré dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité physique de la structure d'appui, produire des surfaces de plancher irrégulières, puis occasionner des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les panneaux de la couche de pose ne présentent une rigidité inadéquate; ou
- que la performance de la couche de pose ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité que la couche de pose ne puisse pas recouvrir les irrégularités du support de revêtement de sol et que ces irrégularités ne soient transmises au revêtement de sol, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infiltré dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de la structure d'appui, donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les panneaux de la couche de pose ne présentent une rigidité inadéquate; ou
- que la performance de la couche de pose ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité que la couche de pose ne puisse pas recouvrir les irrégularités du support de revêtement de sol et que ces irrégularités ne soient transmises au revêtement de sol, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infiltré dans la couche de pose et le support de revêtement de sol, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que le revêtement de sol et le support de revêtement de sol ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.30.2.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de la couche de pose ne présentent une rigidité inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation ou à un déplacement de la couche de pose à l'emplacement des joints, puis entraîner une fissuration du carrelage céramique.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de la structure d'appui, donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de la couche de pose ne présentent une rigidité inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation ou à un déplacement de la couche de pose à l'emplacement des joints, puis entraîner une fissuration du carrelage céramique.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces de plancher ne soient rugueuses ou irrégulières, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes; ou
- lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité physique de la structure d'appui, produire des surfaces de plancher irrégulières, puis occasionner des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les panneaux de la couche de pose ne présentent une rigidité inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à une déformation ou à un déplacement de la couche de pose à l'emplacement des joints, puis entraîner une fissuration du carrelage céramique.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans la couche de pose et le support de revêtement de sol, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que le revêtement de sol et le support de revêtement de sol ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.30.2.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la couche de pose ne subisse une déformation ou un déplacement à l'emplacement des joints, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces de plancher ne soient rugueuses ou irrégulières, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes; ou
- lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité physique de la structure d'appui, produire des surfaces de plancher irrégulières, puis occasionner des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la couche de pose ne subisse une déformation ou un déplacement à l'emplacement des joints, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de la structure d'appui, donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la couche de pose ne subisse une déformation ou un déplacement à l'emplacement des joints, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans la couche de pose et le support de revêtement de sol, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que le revêtement de sol et le support de revêtement de sol ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.30.2.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'extraction des clous, ce qui pourrait produire une déformation ou un mouvement de la couche de pose, puis entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces de plancher ne soient rugueuses ou irrégulières, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes; ou
- lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité physique de la structure d'appui, produire des surfaces de plancher irrégulières, puis occasionner des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'extraction des clous, ce qui pourrait produire une déformation ou un mouvement de la couche de pose, puis entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de la structure d'appui, donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'extraction des clous, ce qui pourrait produire une déformation ou un mouvement de la couche de pose, puis entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans la couche de pose et le support de revêtement de sol, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que le revêtement de sol et le support de revêtement de sol ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.30.2.3. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'extraction des agrafes, ce qui pourrait produire une déformation ou un mouvement de la couche de pose, puis entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces de plancher ne soient rugueuses ou irrégulières, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes; ou
- lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité physique de la structure d'appui, produire des surfaces de plancher irrégulières, puis occasionner des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'extraction des agrafes, ce qui pourrait produire une déformation ou un mouvement de la couche de pose, puis entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de la structure d'appui, donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'extraction des agrafes, ce qui pourrait produire une déformation ou un mouvement de la couche de pose, puis entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans la couche de pose et le support de revêtement de sol, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que le revêtement de sol et le support de revêtement de sol ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.30.2.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mouvement différentiel excessif des panneaux adjacents de support de revêtement de sol ne soit transmis aux panneaux de la couche de pose, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces de plancher ne soient rugueuses ou irrégulières, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes; ou
- lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité physique de la structure d'appui, produire des surfaces de plancher irrégulières, puis occasionner des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mouvement différentiel excessif des panneaux adjacents de support de revêtement de sol ne soit transmis aux panneaux de la couche de pose, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de la structure d'appui, donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mouvement différentiel excessif des panneaux adjacents de support de revêtement de sol ne soit transmis aux panneaux de la couche de pose, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans la couche de pose et le support de revêtement de sol, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que le revêtement de sol et le support de revêtement de sol ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.30.2.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement de sol ne s'affaisse à l'emplacement des défauts apparents de la couche de pose, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces de plancher ne soient rugueuses ou irrégulières, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes; ou
- lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, que l'eau ne s'infiltré dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité physique de la structure d'appui, produire des surfaces de plancher irrégulières, puis occasionner des faux pas ou des chutes.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement de sol ne s'affaisse à l'emplacement des défauts apparents de la couche de pose, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infiltré dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de la structure d'appui, donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement de sol ne s'affaisse à l'emplacement des défauts apparents de la couche de pose, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infiltré dans la couche de pose et le support de revêtement de sol, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que le revêtement de sol et le support de revêtement de sol ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.30.3.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les parquets à lames ne puissent pas retenir les dispositifs de fixation sans être endommagés, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol, produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes ou des blessures dues à des éclats de bois, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les planchers n'aient une résistance et une rigidité insuffisantes compte tenu de l'espacement des solives, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.30.3.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le revêtement de sol ne subisse une déformation sous l'effet du retrait prévu du support de revêtement de sol, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol, produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.30.3.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les parquets ne puissent pas résister aux charges dues à la pesanteur prévues, ce qui pourrait provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.30.3.2. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'appui de l'extrémité des lames de parquet ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.30.3.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les lames de parquet ne soient pas bien fixées compte tenu de leur largeur, ce qui pourrait entraîner un gauchissement ou un flambage en raison de mouvements du bois sous l'effet des variations de la teneur en humidité, produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.30.3.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les têtes de clou ne fassent saillie à la surface du revêtement de sol sous l'effet du retrait du bois, ce qui pourrait faire en sorte que des personnes ne se coupent, ne trébuchent ou ne tombent, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.30.3.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une variation de la teneur en humidité du bois n'entraîne un gauchissement ou un flambage, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol, produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.30.4.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une variation de la teneur en humidité du bois n'entraîne un gauchissement ou un flambage, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol, produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.30.5.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F41, F80-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance du revêtement de sol aux alcalis ou à l'humidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait accélérer la détérioration du plancher.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que le plancher ne subisse une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance du revêtement de sol aux alcalis ou à l'humidité ne soit inadéquate, ce qui pourrait accélérer la détérioration du plancher, entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol, produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.30.5.1. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F81, F80-OS3.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le matériau de revêtement de sol mis en œuvre sur des dalles et exposé aux alcalis du béton ou à l'humidité ne subisse une délamination, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol, produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F41-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le matériau de revêtement de sol mis en œuvre sur des dalles et exposé aux alcalis du béton ou à l'humidité ne subisse une délamination.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'adhésif ou le plancher ne subissent une détérioration accélérée.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.30.6.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support du carrelage céramique ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol, produire des surfaces de plancher rugueuses ou irrégulières, occasionner des faux pas ou des chutes, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support du carrelage céramique ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans la couche de pose ou le support de revêtement de sol, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que le revêtement de sol ne subisse une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le support du carrelage céramique ne soit inadéquat, ce qui pourrait entraîner un déplacement ou une fissuration du revêtement de sol.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans la couche de pose ou le support de revêtement de sol, ce qui pourrait accélérer la détérioration du plancher, donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.30.6.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un mouvement différentiel des panneaux adjacents, ce qui pourrait entraîner une fissuration du carrelage céramique.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans la couche de pose et le support de revêtement de sol, ce qui pourrait faire en sorte :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que le revêtement de sol et le support de revêtement de sol ne subissent une détérioration.

limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un mouvement différentiel des panneaux adjacents, ce qui pourrait entraîner une fissuration du carrelage céramique.

limiter ainsi la probabilité :

- que les surfaces de plancher ne soient rugueuses ou irrégulières, ce qui pourrait occasionner des faux pas ou des chutes; ou
- lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité physique de la structure d'appui, produire des surfaces de plancher irrégulières, puis occasionner des faux pas ou des chutes.

limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3] S'applique lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'un mouvement différentiel des panneaux adjacents, ce qui pourrait entraîner une fissuration du carrelage céramique.

Lorsque le revêtement de sol doit résister à l'eau, limiter ainsi la probabilité que l'eau ne s'infilte dans le support de revêtement de sol, ce qui pourrait compromettre l'intégrité structurale de la structure d'appui, donner lieu à une incapacité à résister aux charges dues à la pesanteur prévues, provoquer un effondrement de la structure, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.31.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.31.

Provision: 9.31.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 3.7.2. aux équipements sanitaires, barres d'appui, avaloirs de sol, revêtements de sol et revêtements muraux autour des urinoirs situés dans les bâtiments visés par la partie 9, à l'exception des équipements situés dans des logements.

Provision: 9.31.1.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la sous-section 3.7.3. aux réseaux de distribution de gaz médicaux situés dans les bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.31.1.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. To direct Code users to Section 9.36., which contains requirements regarding the energy efficiency of systems used for service water heating including service water used to heat interior swimming pools in dwelling units

Provision: 9.31.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la partie 7, qui renferme les exigences relatives à la construction, à l'adjonction, à la transformation, à la rénovation ou à la réparation des installations de plomberie ou des installations d'assainissement.

Provision: 9.31.2.2. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F80-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les tuyaux métalliques ne se détériorent trop rapidement, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée de la tuyauterie d'alimentation et d'évacuation, favoriser les fuites de polluants et nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les tuyaux métalliques ne se détériorent trop rapidement, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée de la tuyauterie d'alimentation et d'évacuation, favoriser l'érosion du sol qui supporte les fondations, entraîner une défaillance structurale des fondations et des bâtiments qu'elles supportent et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.31.2.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les barres d'appui ou leurs dispositifs de fixation ne subissent une défaillance sous les charges prévues, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.31.3.1. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F70, F71-OH2.2, OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau contaminée ne soit consommée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.31.3.2. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F71-OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les coûts ne sont pas prohibitifs, limiter la probabilité que le niveau d'hygiène ne soit inadéquat, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.31.3.2. 2)

Objective

OH2

Attributions

[F71, F70-OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le niveau d'hygiène ne soit inadéquat, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.31.4.1. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F71, F70, F72-OH2.1, OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des appareils sanitaires inadéquats n'empêchent le maintien de l'hygiène personnelle, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.31.4.2. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F71-OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les coûts ne sont pas prohibitifs, limiter la probabilité que le niveau d'hygiène ne soit inadéquat, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.31.4.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F62, F40, F41-OH1.2, OH1.3] [F62-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'eau ne s'accumule dans les sous-sols.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.31.4.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F62, F52-OH1.2, OH1.3] [F62-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de fréquents lavages ne favorisent une accumulation d'eau.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.31.5.1. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les eaux usées ne soient pas correctement évacuées, ce qui pourrait donner lieu à un contact avec les eaux d'égout et nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.31.5.2. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les coûts de raccordement au réseau d'égout public ne sont pas prohibitifs, limiter la probabilité que les eaux usées ne soient pas évacuées correctement, ce qui pourrait donner lieu à un contact avec les eaux d'égout et nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.31.5.2. 2)

Objective

OH2

Attributions

[F72-OH2.1]

Intent(s)

Intent 1. Lorsque les coûts de raccordement au réseau d'égout public sont prohibitifs, limiter la probabilité que les eaux usées ne soient pas évacuées correctement, ce qui pourrait donner lieu à un contact avec les eaux d'égout et nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.31.6.1. 1)

Objective

OH2

Attributions

9.31.6.1. 1)a) [F40-OH2.1, OH2.4] [F71-OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'alimentation en eau chaude soit inadéquate, ce qui pourrait :

- donner lieu à une incapacité à maintenir l'hygiène personnelle, puis favoriser la prolifération de bactéries nuisibles; et
- donner lieu à une incapacité à nettoyer les déchets adéquatement ou à éliminer les contaminants du contenu ou des surfaces du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que le niveau sanitaire ne soit inadéquat, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Attributions

9.31.6.1. 1)b)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la partie 7, dans laquelle sont identifiées les exigences visant l'installation de l'équipement assurant l'alimentation en eau chaude.

Provision: 9.31.6.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F31, F30, F81-OS3.2] [F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les chauffe-eau ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner des anomalies, notamment :

- une surchauffe de l'eau;
- un rejet accidentel d'eau chaude; ou
- une fuite de monoxyde de carbone dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causés à des personnes.

Provision: 9.31.6.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la qualité de l'installation des chauffe-eau ne soit sensiblement inférieure aux critères établis, ce qui pourrait entraîner le refoulement des produits de combustion dans les pièces habitées, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la qualité de l'installation des chauffe-eau ne soit sensiblement inférieure aux critères établis, ce qui pourrait entraîner une fuite des produits de combustion, provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.31.6.2. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F23-OS3.4]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les chauffe-eau ne se renversent, ce qui pourrait entraîner une rupture des câbles électriques ou des conduites de combustible ou d'eau et exposer des personnes à :

- de l'eau chaude;
- des chocs électriques; ou
- des gaz toxiques.

Limiter ainsi la probabilité que des préjudices ne soient causées à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les chauffe-eau ne se renversent, ce qui pourrait entraîner un bris des canalisations électriques ou des conduites de combustible ou d'eau, provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.31.6.3. 1)

Objective

OH2

Attributions

[F81, F80-OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les réservoirs de chauffe-eau ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner une déperdition d'eau chaude, empêcher le maintien d'un niveau d'hygiène élémentaire et nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.31.6.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F41-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise à l'air libre des appareils ne soit inadéquate, ce qui pourrait favoriser l'infiltration des produits de combustion dans les pièces habitées, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise à l'air libre des appareils ne soit inadéquate, ce qui pourrait donner lieu à des pertes excessives de chaleur rayonnante, provoquer une défaillance des joints ou

un perçage par brûlure, entraîner l'allumage des éléments combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.31.6.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F31-OS3.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une température très élevée de l'eau ne donne lieu à des pressions excessives dans les tuyaux, ce qui pourrait provoquer une défaillance des joints, des serpentins ou des réservoirs, exposer des personnes à de l'eau chaude et causer des préjudices à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la température de l'eau ne dépasse les valeurs maximales permises au paragraphe 9.31.6.1. 1) et que l'eau du robinet ne soit brûlante, ce qui pourrait causer des préjudices à des personnes.

Objective

OH2

Attributions

[F71-OH2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une déperdition d'eau chaude n'empêche le maintien d'un niveau d'hygiène élémentaire, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.32.

Provision: 9.32.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 6 aux usages autres que des habitations dans les bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.32.1.1. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer, aux fins de la section 9.32., que les petits garages de stationnement desservant des habitations sont considérés comme des habitations, en se fondant sur le principe qu'ils sont assez petits pour ne pas présenter de fortes concentrations d'agents contaminants.

Intent 2. Limiter le domaine d'application de la partie 6, comme il est décrit au paragraphe 9.32.1.1. 2), en ce qui concerne les garages de stationnement qui sont considérés comme faisant partie d'une habitation.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.32.1.1. 4)

Intent(s)

Intent 1. To direct Code users to Section 9.36., which contains requirements regarding the energy efficiency of systems used for heating, ventilating and where installed, air-conditioning

Provision: 9.32.1.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la ventilation ne soit inadéquate; ou
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les températures de l'air intérieur;
- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- la condensation, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent(s)

Intent 1. [Alinéa a)] Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.32.2., qui contient des exigences visant la ventilation des habitations en dehors de la saison de chauffe.

Intent 2. [Alinéa b)] Renvoyer les utilisateurs du CNB à la partie 6 [plus précisément à la sous-section 6.2.2.] en ce qui concerne les dispositions visant la ventilation, pendant la saison de chauffe, des habitations qui comportent une installation de chauffage et sont alimentées en électricité.

Provision: 9.32.1.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la ventilation ne soit inadéquate; ou
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les températures de l'air intérieur;
- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- la condensation, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.32.3.

Intent 2. Exempter du domaine d'application de la partie 6 les installations de ventilation autonomes assurant la ventilation pendant la saison de chauffe et desservant un seul logement, lequel est desservi par une installation de chauffage et alimenté en électricité.

Provision: 9.32.1.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les issues et les corridors communs dans une maison comportant un logement accessoire des dispositions du paragraphe 9.32.1.2. 1), qui autrement exigerait des installations de ventilation assurant la ventilation pendant la saison de chauffe.

Intent 2. Exempter les espaces secondaires qui ne sont pas situés dans un logement d'une maison comportant un logement accessoire des dispositions du paragraphe 9.32.1.2. 1), qui autrement exigerait des installations de ventilation assurant la ventilation pendant la saison de chauffe.

Provision: 9.32.1.2. 4)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'article 9.32.3.8. aux espaces secondaires qui renferment des dispositifs d'extraction, lorsque ces espaces secondaires ne sont pas situés dans un logement d'une maison comportant un logement accessoire.

Provision: 9.32.2.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la ventilation ne soit inadéquate; ou
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- les températures de l'air intérieur;
- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- la condensation, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Énoncer le domaine d'application des articles 9.32.2.2. et 9.32.2.3.

Provision: 9.32.2.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F52-OH1.2] [F40, F52, F50-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la ventilation ne soit inadéquate; ou
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les températures de l'air du milieu intérieur;
- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- la condensation, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.32.2.2. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement comment les exigences de ventilation par circulation naturelle pour les salles de séjour et les salles à manger peuvent être satisfaites en reliant les vestibules, qui donnent directement sur ces salles, à l'extérieur.

Provision: 9.32.2.2. 3)

Objective

OH2

Attributions

[F42-OH2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une infestation d'insectes ou d'animaux nuisibles n'engendre des conditions non hygiéniques, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F61, F42-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'infiltration des précipitations; ou
- d'infestation d'insectes ou d'animaux nuisibles.

Limiter ainsi la probabilité que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61, F42-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- d'infiltration des précipitations; ou
- d'infiltration de termites ou de fourmis charpentières.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments structuraux en bois ne subissent une détérioration accélérée, ce qui pourrait provoquer un effondrement de la structure et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.2.2. 4)

Objective

OH2

Attributions

[F80-OH2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le grillage ne subisse une défaillance prématurée, ce qui pourrait favoriser l'infiltration d'insectes ou d'animaux nuisibles, engendrer des conditions non hygiéniques et nuire à la santé des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F80, F42-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que le grillage ne subisse une défaillance prématurée, ce qui pourrait causer l'obstruction des orifices de ventilation naturelle et faire en sorte que la ventilation ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation et favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.32.2.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.2.3. 2)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement le domaine d'application du tableau 9.32.2.3.

Provision: 9.32.2.3. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la ventilation ne soit inadéquate; ou
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les températures de l'air intérieur;
- les polluants atmosphériques;

- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- la condensation, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.32.2.3. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des installations de ventilation mécanique ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F40, F50, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le remplacement de l'air intérieur par de l'air extérieur ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une pression négative excessive dans les logements, puis favoriser le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement.

Limiter ainsi la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infilte dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des installations de ventilation mécanique pour la saison de chauffe ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la ventilation ne soit inadéquate; ou
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les températures de l'air intérieur;
- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- la condensation, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. [Alinéa a)] Renvoyer les utilisateurs du CNB aux règles de l'art comme celles décrites à la norme CAN/CSA-F326-M, quant à la conception des installations de ventilation mécanique pour saison de chauffe.

Intent 3. [Alinéa b)] Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.32.3., qui contient des exigences visant les installations de ventilation mécanique desservant des logements comportant 5 chambres ou moins, pendant la saison de chauffe.

Provision: 9.32.3.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

9.32.3.1. 2)a), 9.32.3.1. 2)b) [F40, F50, F52-OH1.1]

9.32.3.1. 2)a), 9.32.3.1. 2)b) [F51, F52-OH1.2]

9.32.3.1. 2)c) [F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. [Alinéas a) et b)] Limiter la probabilité que la performance des installations de ventilation mécanique pour la saison de chauffe ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la ventilation ne soit inadéquate; ou
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les températures de l'air intérieur;
- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- la condensation, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. [Alinéa c)] Limiter la probabilité qu'une dépressurisation excessive ne survienne, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration de gaz souterrains (p. ex. :du méthane et du radon);
- entraîner le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 3. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux articles 9.32.3.3., 9.32.3.7. et 9.32.3.8., qui contiennent des dispositions visant les composants exigés des installations de ventilation mécanique pour saison de chauffe qui desservent des logements comportant 5 chambres ou moins.

Objective

OS3

Attributions

9.32.3.1. 2)c) [F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. [Alinéa c)] Limiter la probabilité que le remplacement de l'air intérieur par de l'air extérieur ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une pression négative excessive dans les logements, puis favoriser le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement.

Limiter ainsi la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infilte dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.32.3.8., qui contient des exigences visant les dispositifs de protection contre la dépressurisation dans les installations de ventilation mécanique pour saison de chauffe qui desservent des logements comportant 5 chambres ou moins.

Provision: 9.32.3.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F52-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les installations de ventilation mécanique ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement, produire de la condensation, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F40, F52, F50-OH1.1] [F52, F51-OH1.2]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des installations de ventilation mécanique pour la saison de chauffe ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation et favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.2. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des installations de ventilation mécanique ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue ou que les installations ne subissent une défaillance prématurée.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement, ce qui pourrait produire de la condensation sur les surfaces intérieures;
- que la pression négative ne soit excessive, ce qui pourrait :
 - favoriser l'infiltration de gaz souterrains (p. ex. :du méthane et du radon);
 - favoriser le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
 - favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou
- qu'une pression positive excessive ne produise de la condensation à l'intérieur des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.2. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de transmission des bruits et des vibrations excessifs, ce qui pourrait faire en sorte que les occupants n'utilisent pas les ventilateurs ou les débranchent, donner lieu à une ventilation inadéquate, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter les ventilateurs et les ventilateurs récupérateurs de chaleur fixés seulement sur une base en béton des exigences visant l'installation de supports souples, en se fondant sur le principe que le béton risque peu de transmettre à l'espace occupé les vibrations émises par l'équipement.

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité de transmission des bruits et des vibrations excessifs, ce qui pourrait faire en sorte que les occupants ne débranchent les ventilateurs d'alimentation, donner lieu à une pression négative excessive (lorsque seuls les ventilateurs d'alimentation sont débranchés), favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. Exempter les ventilateurs et les ventilateurs récupérateurs de chaleur fixés seulement sur une base en béton des exigences visant l'installation de supports souples, en se fondant sur le principe que le béton risque peu de transmettre à l'espace occupé les vibrations émises par l'équipement.

Provision: 9.32.3.2. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F43, F50, F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le délogement des registres de régulation de débit ne passe inaperçu et que la situation ne soit pas corrigée, ce qui pourrait entraîner une incapacité à régler le débit d'air dans les installations de ventilation et :

- lorsque le registre est fermé, donner lieu à une ventilation inadéquate ou à une pression négative excessive; et
- lorsque le registre est complètement ouvert par temps froid, faire subir un choc thermique aux échangeurs de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement, ce qui pourrait produire de la condensation sur les surfaces intérieures;
- en cas de pression négative excessive :
 - que des gaz souterrains (p. ex. :du méthane et du radon) ne s'infiltrerent;
 - que des produits de combustion ne refoulent par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
 - que de l'humidité du sol ne s'infiltrerent; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les échangeurs de chaleur ne subissent une fissuration ou une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner l'infiltration de gaz de combustion dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43, F53, F82-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les registres de régulation de débit ne produisent une ouverture trop petite, ce qui pourrait donner lieu à une pression négative excessive (lorsque seuls les ventilateurs d'alimentation sont touchés), favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que les registres de régulation de débit ne produisent une ouverture trop grande par temps froid, ce qui pourrait faire en sorte que les échangeurs de chaleur en subissent un choc thermique, provoquer une défaillance prématurée ou une fissuration des échangeurs de chaleur, favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.2. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F82-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des installations ne soit compromise, ce qui pourrait donner lieu à une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.2. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F63, F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des composants ne subissent de la corrosion ou que des condensats ne gèlent, ce qui pourrait provoquer une défaillance prématurée des ventilateurs et des moteurs, donner lieu à une ventilation inadéquate, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des installations de ventilation mécanique pour la saison de chauffe ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la ventilation ne soit inadéquate; ou
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les températures de l'air intérieur;
- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- la condensation, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. [Alinéa b)] Renvoyer les utilisateurs du CNB :

- pour les logements pourvus d'installations de chauffage à air pulsé, aux dispositions visant l'introduction d'air extérieur mentionnée à l'article 9.32.3.4.;
- pour les logements non pourvus d'installations de chauffage à air pulsé, aux dispositions visant l'introduction d'air extérieur mentionnée à l'article 9.32.3.5.; ou
- à l'article 9.32.3.6., qui autorise les installations assurant seulement l'extraction, pour les logements qui respectent certaines conditions comme le fait que la dépressurisation ne présente pas un danger pour les occupants.

Provision: 9.32.3.3. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la ventilation ne soit inadéquate; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les températures de l'air intérieur;
- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- la condensation, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'on peut satisfaire aux exigences en remplaçant le ventilateur principal par :

- un seul ventilateur;
- le côté extraction d'un ventilateur récupérateur de chaleur; ou
- un groupe de plusieurs ventilateurs.

Provision: 9.32.3.3. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F80, F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'équipement ne subisse une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner une incapacité à régler le débit d'air dans les installations de ventilation et :

- lorsque les ventilateurs extracteurs et d'alimentation sont touchés, donner lieu à une ventilation inadéquate;
- lorsque seuls les ventilateurs extracteurs sont touchés, donner lieu à une pression positive excessive; ou
- lorsque seuls les ventilateurs d'alimentation sont touchés, donner lieu à une pression négative excessive.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement, ce qui pourrait produire de la condensation sur les surfaces intérieures;
- que la pression négative ne soit excessive, ce qui pourrait :
 - favoriser l'infiltration de gaz souterrains (p. ex. :du méthane et du radon);
 - favoriser le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
 - favoriser l'infiltration d'humidité du sol; ou

- qu'une pression positive excessive ne produise de la condensation à l'intérieur des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.3. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les occupants ne soient incapables de commander le ventilateur principal; et
- que des occupants n'éprouvent des difficultés à trouver le dispositif de commande du ventilateur principal ou à comprendre le fonctionnement du dispositif.

Limiter ainsi la probabilité que les occupants :

- ne débranchent les ventilateurs; ou
- ne connaissent pas le fonctionnement du dispositif de commande et n'utilisent pas les ventilateurs.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.3. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les occupants ne soient incapables d'arrêter le ventilateur, ce qui pourrait faire en sorte qu'ils ne débranchent l'installation de ventilation, puis entraîner une ventilation insuffisante lorsqu'elle est exigée.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la ventilation ne soit inadéquate; ou
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les températures de l'air intérieur;
- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- la condensation, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.3. 7)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les occupants ne soient incapables de commander le ventilateur principal; et
- que des occupants n'éprouvent des difficultés à trouver le dispositif de commande du ventilateur principal ou à comprendre le fonctionnement du dispositif.

Limiter ainsi la probabilité que les occupants :

- ne débranchent les ventilateurs; ou
- ne connaissent pas le fonctionnement du dispositif de commande et n'utilisent pas les ventilateurs.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement qu'une commande manuelle prioritaire incorporée à un déshumidistat ou à un autre dispositif de commande automatique constitue une solution acceptable dans certaines situations.

Provision: 9.32.3.3. 8)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les occupants ne soient pas en mesure d'évacuer les agents contaminants qui ne sont pas détectés par un dispositif de commande automatique.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou

- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.3. 9)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'air fourni par le conduit d'alimentation en air extérieur soit épuisé avant d'atteindre les pièces habitées des logements, ce qui pourrait donner lieu à une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.3. 10)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'extraction des vapeurs et autres polluants produits par la cuisson ou l'utilisation des salles de bains ne soit inadéquate, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 9.32.3.4.

Provision: 9.32.3.4. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F50, F51, F81-OH1.1] [F51, F81-OH1.2]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'air extérieur à l'intérieur du générateur d'air chaud, requis pour équilibrer la capacité nominale d'extraction réelle du ventilateur principal, ne dépasse la quantité d'air pouvant être réchauffé par l'air de reprise disponible à une température sécuritaire pour l'échangeur de chaleur du générateur d'air chaud.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les échangeurs de chaleur ne subissent un choc thermique; ou
- que les gaz de combustion ou la vapeur d'eau ne se condensent.

Limiter ainsi la probabilité que les échangeurs de chaleur ne se fissurent ou ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration de gaz de combustion dans les pièces habitées; ou
- nuire au bon fonctionnement du générateur d'air chaud.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. [Alinéa b)] Si la capacité nominale d'extraction réelle du ventilateur principal dépasse le débit maximal admissible d'air extérieur, et si l'installation ne comprend pas de dispositif de réchauffement de l'air extérieur, renvoyer les utilisateurs du CNB à l'alinéa 9.32.3.1. 1)a) ou à l'article 9.32.3.5.

Objective

OS3

Attributions

[F43, F50, F81-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'air froid de l'extérieur introduit dans le générateur d'air chaud sous l'effet de la pression du vent ne soit excessif à l'occasion.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les échangeurs de chaleur ne subissent un choc thermique; ou
- que les gaz de combustion ou la vapeur d'eau ne se condensent.

Limiter ainsi la probabilité de fissuration, de corrosion ou de défaillance prématurée de l'appareil de chauffage, ce qui pourrait provoquer l'infiltration du monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. [Alinéa b)] Si la capacité nominale d'extraction réelle du ventilateur principal dépasse le débit maximal admissible d'air extérieur, et si l'installation ne comprend pas de dispositif de réchauffement de l'air extérieur, renvoyer les utilisateurs du CNB à l'alinéa 9.32.3.1. 1)a) ou à l'article 9.32.3.5.

Provision: 9.32.3.4. 3)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement de quelle façon il faut déterminer le débit d'air du générateur d'air chaud aux fins du tableau 9.32.3.4.

Provision: 9.32.3.4. 4)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement l'une des options offertes aux utilisateurs du CNB dans le cadre du tableau 9.32.3.4.

Provision: 9.32.3.4. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F43, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'air extérieur ne soit pas introduit dans les conduits de l'installation de chauffage, ce qui pourrait entraîner une distribution inadéquate de l'air extérieur dans le logement.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que l'air extérieur puisse seulement entrer dans le logement par l'enveloppe du bâtiment, ce qui pourrait entraîner une dépressurisation, favoriser le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 3. Limiter la probabilité que, à l'occasion, de l'air extérieur trop froid ne soit pas adéquatement mélangé avec l'air de reprise de l'installation de chauffage avant d'atteindre l'échangeur de chaleur du générateur d'air chaud, ce qui pourrait :

- faire en sorte que l'échangeur de chaleur ne subisse un choc thermique; ou
- entraîner la condensation de gaz de combustion ou de vapeur d'eau sur l'échangeur de chaleur.

Limiter ainsi la probabilité de fissuration ou de défaillance prématurée de l'appareil de chauffage, ce qui pourrait provoquer l'infiltration de produits de combustion dans les pièces habitées, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.32.3.4. 5)a) [F43, F50, F53-OS3.4]

9.32.3.4. 5)b) [F43, F50, F81-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. [Alinéa a)] Limiter la probabilité que le remplacement de l'air intérieur par de l'air extérieur ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une dépressurisation excessive des logements par les ventilateurs extracteurs, puis favoriser le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement.

Limiter ainsi la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infilte dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 2. [Alinéas a) et b)] Limiter la probabilité que l'air intérieur ne soit pas adéquatement mélangé avec l'air de reprise, ce qui pourrait faire en sorte que de l'air extérieur froid traverse l'échangeur de chaleur du générateur d'air chaud et :

- faire en sorte que l'échangeur de chaleur ne subisse un choc thermique; ou
- entraîner la condensation de gaz de combustion ou de vapeur d'eau.

Limiter ainsi la probabilité de fissuration ou de défaillance prématurée de l'échangeur de chaleur, ce qui pourrait provoquer l'infiltration du monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.4. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'air extérieur dans les installations de ventilation ne puisse être réglé, ce qui pourrait :

- entraîner un débit d'alimentation en air extérieur inférieur à la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal, puis donner lieu à une ventilation inadéquate ou une pression négative excessive; ou
- entraîner un débit d'alimentation en air extérieur supérieur à la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal, puis donner lieu à une pression positive excessive.

Limiter ainsi la probabilité :

- en cas de pression négative excessive :
 - que des gaz souterrains (p. ex. :du méthane et du radon) ne s'infiltrent;
 - que des produits de combustion ne refoulent par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
 - que de l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- en cas de pression positive excessive, que de la condensation ne se forme à l'intérieur des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43, F50, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une incapacité à régler l'alimentation d'air extérieur vers le logement, ce qui pourrait donner lieu à une pression négative excessive (lorsque seuls les ventilateurs d'alimentation sont touchés), favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité d'une incapacité à régler l'alimentation d'air extérieur vers le logement par temps froid, ce qui pourrait faire en sorte que l'échangeur de chaleur en subisse un choc thermique,

provoquer une défaillance prématurée ou une fissuration de l'échangeur de chaleur, provoquer l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F53, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression positive ne soit excessive à l'intérieur du logement, ce qui pourrait produire de la condensation à l'intérieur de l'enveloppe du bâtiment, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.3.4. 7)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52, F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression négative maximale dans le plénum d'air de reprise ne soit pas disponible pour aspirer l'air extérieur, ce qui pourrait donner lieu à un remplacement inadéquat de l'air intérieur par de l'air extérieur.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43, F50, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression négative maximale dans le plénum d'air de reprise ne soit pas disponible pour aspirer l'air extérieur, ce qui pourrait entraîner un remplacement inadéquat de l'air intérieur par de l'air extérieur, donner lieu à une dépressurisation excessive des logements par des ventilateurs extracteurs, favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.32.3.4. 8)

Objective

OH1

Attributions

9.32.3.4. 8)a), 9.32.3.4. 8)b) [F81-OH1.1]

9.32.3.4. 8)c) [F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. [Alinéas a) et b)] Limiter la probabilité que les ventilateurs d'alimentation d'air extérieur ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait nuire au remplacement de l'air intérieur par de l'air extérieur.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. [Alinéa c)] Limiter la probabilité que le débit d'alimentation d'air extérieur ne soit pas égal à la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal, ce qui pourrait :

- entraîner une pression négative excessive; ou
- entraîner une pression positive excessive.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement, ce qui pourrait produire de la condensation sur les surfaces intérieures;
- en cas de pression négative excessive :
 - que des gaz souterrains (p. ex. :du méthane et du radon) ne s'infiltrent;
 - que des produits de combustion ne refoulent par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
 - que de l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- en cas de pression positive excessive, que de la condensation ne se forme à l'intérieur des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.32.3.4. 8)c) [F53, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. [Alinéa c)] Limiter la probabilité que le débit d'alimentation d'air extérieur ne dépasse la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal, ce qui pourrait donner lieu à une pression positive

excessive à l'intérieur du logement, puis favoriser la formation de condensation à l'intérieur de l'enveloppe du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration, ce qui pourrait entraîner une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.3.4. 9)

Objective

OH1

Attributions

9.32.3.4. 9)a), 9.32.3.4. 9)b) [F43, F53-OH1.1]

9.32.3.4. 9)c) [F53, F63-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. [Alinéas a) et b)] Limiter la probabilité que le ventilateur principal fonctionne lorsque le ventilateur d'alimentation d'air extérieur et le ventilateur de recirculation du générateur d'air chaud ne fonctionnent pas, ce qui pourrait donner lieu à une dépressurisation excessive et :

- entraîner le refoulement des produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
- rendre inadéquat le remplacement de l'air intérieur par de l'air extérieur.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable;
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- l'infiltration de produits de combustion dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. [Alinéa c)] Limiter la probabilité que les ventilateurs d'alimentation fonctionnent lorsque les ventilateurs principaux ne fonctionnent pas, ce qui pourrait entraîner une pressurisation excessive, produire de la condensation à l'intérieur des ensembles de construction, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.32.3.4. 9)a), 9.32.3.4. 9)b) [F43, F50, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. [Alinéas a) et b)] Limiter la probabilité que le ventilateur principal fonctionne lorsque le ventilateur d'alimentation d'air extérieur et le ventilateur de recirculation du générateur d'air chaud ne fonctionnent pas, ce qui pourrait donner lieu à une dépressurisation du logement, puis favoriser le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement.

Limiter ainsi la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infilte dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS2

Attributions

9.32.3.4. 9)c) [F53, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. [Alinéa c)] Limiter la probabilité que de la condensation ne se forme à l'intérieur de l'enveloppe du bâtiment, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, donner lieu à une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.3.4. 10)

Objective

OH1

Attributions

[F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'alimentation d'air extérieur ne soit pas égal à la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal, ce qui pourrait :

- entraîner une pression négative excessive; ou
- entraîner une pression positive excessive.

Limiter ainsi la probabilité :

- en cas de pression négative excessive :
 - que des gaz souterrains (p. ex. :du méthane et du radon) ne s'infiltreront;
 - que des produits de combustion ne refoulent par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
 - que de l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- en cas de pression positive excessive, que de la condensation ne se forme à l'intérieur des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43, F50, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'alimentation en air extérieur ne soit inférieur à la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal, ce qui pourrait donner lieu à une dépressurisation excessive par des ventilateurs extracteurs, puis favoriser le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement.

Limiter ainsi la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infilte dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F53, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'alimentation d'air extérieur ne dépasse la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal, ce qui pourrait donner lieu à une pression positive excessive à l'intérieur du logement, favoriser la formation de condensation à l'intérieur de l'enveloppe du bâtiment, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.3.4. 11)

Objective

OH1

Attributions

[F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les mesures de débit d'air exigées ne se situent pas dans des limites acceptables, ce qui pourrait entraîner une pression négative ou une pression positive excessive à l'intérieur du logement, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.4. 12)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les raccordements de l'installation de ventilation à l'installation de chauffage n'entraînent un mauvais fonctionnement de l'installation de chauffage, ce qui pourrait faire en sorte que le confort thermique des occupants soit insatisfaisant, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux articles 9.33.4.1. et 9.33.5.2. en ce qui concerne les exigences qui traitent de l'installation des équipements de chauffage et de conditionnement d'air.

Provision: 9.32.3.5. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 9.32.3.5.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.32.3.5. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'air intérieur ne soit pas remplacé au même rythme qu'il est extrait par un ventilateur principal, ce qui pourrait entraîner une dépressurisation excessive, favoriser le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43, F50, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'aucun ventilateur d'alimentation d'air extérieur ne soit installé ou que la taille du ventilateur ne soit pas adéquate, ce qui pourrait donner lieu à une dépressurisation excessive des logements, puis favoriser le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement.

Limiter ainsi la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infilte dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.5. 3)

Objective

OH1

Attributions

9.32.3.5. 3)a) [F43, F53-OH1.1]

9.32.3.5. 3)b) [F53, F63-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. [Alinéa a)] Limiter la probabilité que les ventilateurs principaux fonctionnent lorsque les ventilateurs d'alimentation d'air extérieur ne fonctionnent pas, ce qui pourrait donner lieu à une dépressurisation excessive et :

- entraîner le refoulement des produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
- rendre inadéquat le remplacement de l'air intérieur par de l'air extérieur.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable;
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- l'infiltration de produits de combustion dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. [Alinéa b)] Limiter la probabilité que les ventilateurs d'alimentation fonctionnent lorsque les ventilateurs principaux ne fonctionnent pas, ce qui pourrait entraîner une pressurisation excessive, produire de la condensation à l'intérieur des ensembles de construction, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.32.3.5. 3)a) [F43, F50, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. [Alinéa a)] Limiter la probabilité que le débit d'alimentation en air extérieur ne soit inférieur au débit d'air extrait par le ventilateur principal, ce qui pourrait donner lieu à une dépressurisation du logement, puis favoriser le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement.

Limiter ainsi la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infiltré dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.32.3.5. 3)b) [F53, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. [Alinéa b)] Limiter la probabilité que de la condensation ne se forme à l'intérieur de l'enveloppe du bâtiment, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, donner lieu à une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.3.5. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F43, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'alimentation d'air extérieur ne soit pas égal à la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal, ce qui pourrait provoquer une dépressurisation excessive et :

- entraîner le refoulement des produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
- rendre inadéquat le remplacement de l'air intérieur par de l'air extérieur.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable;
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- l'infiltration de produits de combustion dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43, F50, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'alimentation en air extérieur ne soit pas égal à la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal, ce qui pourrait donner lieu à une dépressurisation excessive des logements par des ventilateurs extracteurs, puis favoriser le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement.

Limiter ainsi la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infilte dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.5. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'air extérieur dans les installations de ventilation ne puisse être réglé, ce qui pourrait :

- entraîner un débit d'alimentation en air extérieur inférieur à la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal, puis donner lieu à une ventilation inadéquate ou une pression négative excessive; ou
- entraîner un débit d'alimentation en air extérieur supérieur à la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal, puis donner lieu à une pression positive excessive.

Limiter ainsi la probabilité :

- en cas de pression négative excessive :
 - que des gaz souterrains (p. ex. :du méthane et du radon) ne s'infiltrant;
 - que des produits de combustion ne refoulent par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
 - que de l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- en cas de pression positive excessive, que de la condensation ne se forme à l'intérieur des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F53, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'alimentation d'air extérieur ne dépasse la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal, ce qui pourrait donner lieu à une pression positive excessive à l'intérieur du logement, favoriser la formation de condensation à l'intérieur de l'enveloppe du bâtiment, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43, F50, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal ne dépasse le débit d'alimentation en air extérieur, ce qui pourrait donner lieu à une dépressurisation du logement, puis favoriser le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement.

Limiter ainsi la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infilte dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.5. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'alimentation d'air extérieur ne soit pas égal à la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal, ce qui pourrait :

- entraîner une pression négative excessive; ou
- entraîner une pression positive excessive.

Limiter ainsi la probabilité :

- en cas de pression négative excessive :
 - que des gaz souterrains (p. ex. :du méthane et du radon) ne s'infiltreront;
 - que des produits de combustion ne refoulent par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
 - que de l'humidité du sol ne s'infilte; ou
- en cas de pression positive excessive, que de la condensation ne se forme à l'intérieur des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F53, F63-OS2.3]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'alimentation d'air extérieur ne dépasse la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal, ce qui pourrait donner lieu à une pression positive excessive à l'intérieur du logement, favoriser la formation de condensation à l'intérieur de l'enveloppe du bâtiment, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43, F50, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité nominale d'extraction du ventilateur principal ne dépasse le débit d'alimentation en air extérieur, ce qui pourrait donner lieu à une dépressurisation du logement, puis favoriser le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement.

Limiter ainsi la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infilte dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.5. 7)

Objective

OH1

Attributions

[F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les mesures de débit d'air exigées ne se situent pas dans des limites acceptables, ce qui pourrait entraîner une pression négative ou une pression positive excessive à l'intérieur du logement, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.5. 8)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F54-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'air extérieur froid entrant acheminé par les conduits n'entraîne la formation de courants d'air, ce qui pourrait faire en sorte que le confort thermique des personnes soit insatisfaisant, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.5. 9)

Objective

OH1

Attributions

[F54-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs de réchauffage ne fonctionnent pas correctement, ce qui pourrait donner lieu à l'acheminement d'air extérieur froid entrant par les conduits, entraîner la formation de courants d'air, faire en sorte que le confort thermique des personnes soit insatisfaisant, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application des articles 9.33.4.1. et 9.33.5.2. à l'installation d'éléments chauffants, de serpentins ou d'autres dispositifs de réchauffage de l'air dans les installations de ventilation mécanique visées par la section 9.32.

Provision: 9.32.3.5. 10)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des polluants et de l'humidité ne s'accumulent au même endroit, et que l'air frais ne soit insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter les logements dans lesquels chaque étage comporte une chambre de l'exigence de l'alinéa 9.32.3.5. 10)c) visant l'acheminement d'air extérieur dans l'aire de séjour principale, dans les situations où l'aire de séjour reçoit suffisamment d'air extérieur par d'autres pièces du même étage [voir le paragraphe 9.32.3.5. 11)].

Provision: 9.32.3.5. 11)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les logements dans lesquels chaque étage comporte une chambre de l'exigence de l'alinéa 9.32.3.5. 10)c) visant l'acheminement d'air extérieur dans l'aire de séjour principale, en se fondant sur le principe que l'aire de séjour principale reçoit suffisamment d'air extérieur par d'autres pièces alimentées en air extérieur dans cet étage.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.32.3.5. 12)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'air extérieur acheminé vers les pièces et les espaces ne puisse pas être équilibré, ce qui pourrait faire en sorte que la distribution d'air extérieur vers certaines pièces et certains espaces ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. [Alinéa b)] Limiter la probabilité que des registres d'équilibrage ne se délogent et que cela ne passe inaperçu, ce qui pourrait faire en sorte que la quantité d'air extérieur acheminée dans certains espaces et pièces ne soit inadéquate, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.5. 13)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F54-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'air extérieur qui se déplace dans une pièce ou un espace d'un étage ne soit perçu comme un courant d'air, ce qui pourrait donner lieu à un contrôle inadéquat de la température de l'air intérieur et des courants d'air, faire en sorte que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.5. 14)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la distribution d'air frais ne soit inadéquate vers les pièces et les espaces dépourvus d'un réseau de conduits d'alimentation en air extérieur.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;

- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le remplacement de l'air intérieur par de l'air extérieur ne soit inadéquat.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. [Sous-alinéa b)i)] Étendre le domaine d'application des articles 9.33.6.12. et 9.33.6.13. aux installations de ventilation assurant seulement l'extraction.

Objective

OS3

Attributions

[F43-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Dans les cas de dépressurisation où les dispositifs d'extraction d'air fonctionnent sans offrir de remplacement adéquat de l'air intérieur par de l'air extérieur, limiter la probabilité de refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. [Sous-alinéa b)i)] Étendre le domaine d'application des paragraphes 9.33.6.12. et 9.33.6.13. aux installations assurant seulement l'extraction.

Provision: 9.32.3.6. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs principaux fonctionnent lorsque les ventilateurs de recirculation ne fonctionnent pas, ce qui pourrait donner lieu à une distribution inadéquate de l'air extérieur.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.6. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'air extérieur ne soit pas distribué adéquatement.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter le ventilateur principal des dispositions du paragraphe 9.32.3.6. 2) qui exigent qu'il soit asservi aux ventilateurs de recirculation, dans les cas où l'installation de distribution à air pulsé est munie d'une commande qui actionne automatiquement le ventilateur de recirculation à intervalle déterminé, en se fondant sur le principe que le ventilateur de recirculation sera activé pour distribuer l'air extérieur à l'intérieur du logement, que le ventilateur principal fonctionne ou non.

Provision: 9.32.3.7. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'extraction des vapeurs et autres polluants produits par la cuisson ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.7. 2)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines installations des exigences visant la mise en place d'un ventilateur extracteur supplémentaire dans la cuisine comme il est mentionné au paragraphe 9.32.3.7. 1), en se fondant sur le principe que la seule prise d'air du ventilateur principal, située dans la cuisine, devrait extraire suffisamment d'air de la cuisine pour extraire adéquatement les vapeurs et autres polluants produits par la cuisson.

Provision: 9.32.3.7. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'extraction des vapeurs et autres polluants produits par la cuisson ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter certaines installations des exigences visant la mise en place d'un ventilateur extracteur supplémentaire dans la cuisine comme il est mentionné au paragraphe 9.32.3.7. 1), en se fondant sur le principe qu'un taux d'extraction sensiblement plus élevé du ventilateur principal devrait extraire adéquatement les vapeurs et autres polluants produits par la cuisson.

Provision: 9.32.3.7. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'extraction des vapeurs et autres polluants présents dans les salles de bains et les salles de toilettes ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter les salles de bains et les salles de toilettes qui renferment une prise d'air des exigences visant l'installation d'un ventilateur extracteur supplémentaire, en se fondant sur le principe que le ventilateur principal pourra extraire l'humidité et les polluants atmosphériques par sa prise d'air.

Provision: 9.32.3.7. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'on ne puisse pas extraire les vapeurs et les polluants produits par la cuisson.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter le ventilateur d'un appareil de cuisson desservant une surface de cuisson de l'exigence visant l'emplacement de la prise d'air du ventilateur au plafond ou à proximité, en se fondant sur le principe que le ventilateur extrait les vapeurs ou les polluants produits par la cuisson avant qu'ils ne se dispersent et ne s'élèvent vers le plafond.

Provision: 9.32.3.7. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les occupants ne puissent pas commander manuellement les ventilateurs extracteurs supplémentaires, ce qui pourrait faire en sorte que les ventilateurs extracteurs ne soient pas utilisés.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.7. 7)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les occupants :

- ne soient incapables de commander le ventilateur principal lorsqu'un ventilateur extracteur supplémentaire est exigé dans les salles de bains et les cuisines; ou
- n'éprouvent des difficultés à trouver le dispositif de commande du ventilateur principal ou à comprendre le fonctionnement du dispositif.

Limiter ainsi la probabilité que les occupants ne connaissent pas le fonctionnement du dispositif de commande et n'utilisent pas les ventilateurs.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.7. 8)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les occupants ne soient pas en mesure d'évacuer les agents contaminants qui ne sont pas détectés par un dispositif de commande automatique.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.8. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 9.32.3.8.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.32.3.8. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. [Alinéa a)] Limiter la probabilité qu'une dépressurisation excessive ne survienne, ce qui pourrait :

- entraîner le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. [Alinéa b)] Limiter la probabilité que le volume d'air de compensation ne soit excessif, ce qui pourrait donner lieu à une pression positive excessive, puis produire de la condensation à l'intérieur des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou d'autres matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.32.3.8. 2)a) [F43, F50, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les logements ne subissent une pression négative excessive, ce qui pourrait favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.32.3.8. 2)b) [F53, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'alimentation d'air de compensation extérieur ne dépasse la capacité d'extraction du dispositif d'extraction mécanique, ce qui pourrait donner lieu à une pression positive excessive à l'intérieur des logements, favoriser la formation de condensation à l'intérieur de l'enveloppe du bâtiment, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.3.8. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F53, F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs extracteurs fonctionnent mais que les ventilateurs d'air de compensation qui y sont associés ne fonctionnent pas simultanément, ce qui pourrait donner lieu à une dépressurisation excessive et :

- favoriser l'infiltration de gaz souterrains (p. ex. :du méthane et du radon);
- entraîner le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
- entraîner l'infiltration d'humidité du sol, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43, F50, F53, F81-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs extracteurs fonctionnent mais que les ventilateurs d'air de compensation qui y sont associés ne fonctionnent pas simultanément, ce qui pourrait donner lieu à une dépressurisation excessive, favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.8. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les occupants ne débranchent les ventilateurs d'alimentation en air extérieur, ce qui pourrait donner lieu à une dépressurisation excessive, favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou une asphyxie des personnes.

Intent 2. Exempter des dispositions de l'article 9.32.3.8., en ce qui concerne les ventilateurs d'air de compensation extérieur, les dispositifs mécaniques d'extraction d'air qui jouent le rôle de ventilateurs principaux fonctionnant à un débit ne dépassant pas le débit maximal permis au tableau 9.32.3.3., en se fondant sur le principe que les articles 9.32.3.4. et 9.32.3.5. visent l'air de compensation extérieur fourni aux ventilateurs principaux.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les occupants ne débranchent les ventilateurs d'air extérieur, ce qui pourrait donner lieu à une dépressurisation excessive et :

- favoriser l'infiltration de gaz souterrains (comme le méthane et le radon);
- favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
- favoriser l'infiltration d'humidité du sol, ce qui pourrait faire en sorte que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. [Alinéa b)] Limiter la probabilité que l'air de compensation extérieur ne soit perçu comme un courant d'air, ce qui pourrait porter les occupants à débrancher les ventilateurs d'air extérieur et donner lieu à une dépressurisation, avoir des effets négatifs sur la qualité de l'air intérieur et nuire à la santé des personnes.

Intent 3. Exempter des dispositions de l'article 9.32.3.8., en ce qui concerne les ventilateurs d'air de compensation extérieur, les dispositifs mécaniques d'extraction d'air qui jouent le rôle de ventilateurs principaux fonctionnant à un débit ne dépassant pas le débit maximal permis au tableau 9.32.3.3., en se fondant sur le principe que les articles 9.32.3.4. et 9.32.3.5. visent l'air de compensation extérieur fourni aux ventilateurs principaux.

Provision: 9.32.3.8. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs d'alimentation ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait donner lieu à une pression négative excessive.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des gaz souterrains ne s'infiltrent (p. ex. :du méthane et du radon);
- que des produits de combustion ne refoulent par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
- que de l'humidité du sol ne s'infiltré, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter les ventilateurs d'alimentation de la disposition qui exige l'approbation aux fins de circulation d'air extérieur froid, dans les situations où l'air de compensation extérieur est réchauffé avant d'atteindre le ventilateur d'alimentation.

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs d'alimentation ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner une surchauffe, provoquer l'inflammation de matériaux combustibles, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les ventilateurs d'alimentation de la disposition qui exige l'approbation aux fins de circulation d'air extérieur froid, dans les situations où l'air de compensation extérieur est réchauffé avant d'atteindre le ventilateur d'alimentation.

Objective

OS3

Attributions

[F80, F81-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs d'alimentation ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait donner lieu à une pression négative excessive, favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. Exempter les ventilateurs d'alimentation de la disposition qui exige l'approbation aux fins de circulation d'air extérieur froid, dans les situations où l'air de compensation extérieur est réchauffé avant d'atteindre le ventilateur d'alimentation.

Provision: 9.32.3.8. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains logements où se trouve un appareil à combustible solide de la disposition qui exige un apport d'air de compensation [voir les paragraphes 9.32.3.8. 1) à 9.32.3.8. 5)], dans les situations où le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustible solide constitue le seul effet néfaste possible d'une dépressurisation et où ce refoulement sera détecté par les avertisseurs de monoxyde de carbone exigés au paragraphe 9.32.3.9. 3) et à l'article 9.32.3.9.

Provision: 9.32.3.8. 7)

Objective

OS3

Attributions

[F43, F50, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dispositifs d'extraction de l'air exigés au paragraphe 9.32.3.8. 2) fonctionnent sans qu'un remplacement suffisant par de l'air extérieur ne soit assuré, ce qui pourrait donner lieu à une pression négative excessive dans les logements, favoriser le refoulement de monoxyde de

Énoncés d'intention: CNB 2010

carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. Exempter certains logements de la disposition qui exige un apport d'air de compensation [voir les paragraphes 9.32.3.8. 1) à 9.32.3.8. 5)], s'il peut être démontré au moyen de méthodes d'essai décrites à la norme CAN/CGSB-51.71 que les niveaux de dépressurisation maximaux ne risquent pas de causer un refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion.

Objective

OH1

Attributions

[F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression négative ne soit excessive, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration de gaz souterrains (p. ex. :du méthane et du radon);
- entraîner le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
- favoriser l'infiltration de l'humidité du sol.

limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter certains logements de la disposition qui exige un apport d'air de compensation [voir les paragraphes 9.32.3.8. 1) à 9.32.3.8. 5)], s'il peut être démontré au moyen de méthodes d'essai décrites à la norme CAN/CGSB-51.71 que les niveaux de dépressurisation maximaux ne risquent pas de causer un refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion.

Provision: 9.32.3.8. 8)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains logements des dispositions du paragraphe 9.32.3.8. 2), lorsque les dispositifs mécaniques d'extraction d'air font fonctionner un système de dépressurisation sous le plancher installé pour réduire le risque d'infiltration de radon, en se fondant sur le principe que le risque qu'un système de dépressurisation sous le plancher ne produise une dépressurisation de la maison est très faible, particulièrement lorsqu'on considère que ce système est utilisé pour atténuer un autre risque.

Provision: 9.32.3.9. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 9.32.3.9.

Provision: 9.32.3.9. 2)

Objective

OS3

Attributions

9.32.3.9. 2)a), 9.32.3.9. 2)b), 9.32.3.9. 2)d) [F44-OS3.4]

9.32.3.9. 2)c) [F81-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. [Alinéas a), b), d)] Limiter la probabilité que la performance d'un avertisseur de monoxyde de carbone ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone non détecté dans une pièce habitée, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. [Alinéa c)] Limiter la probabilité que les raccordements électriques et les circuits destinés aux avertisseurs de monoxyde de carbone ne soient débranchés, ce qui pourrait faire en sorte que les avertisseurs de monoxyde de carbone ne fonctionnent pas, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone non détecté dans une pièce habitée, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.9. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que du monoxyde de carbone non détecté ne s'infilte dans une pièce habitée dans le panache ascendant de gaz émis par un appareil à combustible solide, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.9. 4)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que du monoxyde de carbone non détecté ne s'infilte dans une pièce habitée, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le niveau sonore de l'avertisseur de monoxyde de carbone ne soit pas assez élevé pour réveiller les occupants, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone non détecté dans une pièce habitée, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.9. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que du monoxyde de carbone non détecté ne s'infilte dans une pièce habitée, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. [Alinéa a)] Limiter la probabilité que le niveau sonore de l'avertisseur de monoxyde de carbone ne soit pas assez élevé pour réveiller les occupants, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone non détecté dans une pièce habitée, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 3. [Alinéa b)] Limiter la probabilité que du monoxyde de carbone ne soit pas détecté à la source ou à proximité de celle-ci, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone non détecté dans une pièce habitée ou sans donner aux occupants le délai d'avertissement le plus long possible, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.9. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que du monoxyde de carbone non détecté ne s'infilte dans une pièce habitée, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que le niveau sonore de l'avertisseur de monoxyde de carbone ne soit pas assez élevé pour réveiller les occupants, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone non détecté dans une pièce habitée, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.9. 7)

Objective

OS3

Attributions

[F11-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes se trouvant dans toute partie d'une maison comportant un logement accessoire ne soient pas rapidement averties de la présence de monoxyde de carbone dans l'air par les avertisseurs de monoxyde de carbone installés dans une autre partie de la maison, ce qui pourrait faire en sorte que du monoxyde de carbone non détecté ne s'infilte dans une pièce habitée, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.10. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52, F53-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'air ne soit excessif ou insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement;
- que la pression négative ne soit excessive; ou
- que la pression positive ne soit excessive.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme à l'intérieur des ensembles de construction, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- que de l'humidité du sol ne s'infiltré;
- que des gaz souterrains ne s'infiltré (p. ex. :du méthane ou du radon);
- que le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement ne se produise; ou
- que des courants d'air ne se produisent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F53, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'alimentation d'air extérieur ne dépasse la capacité d'extraction des dispositifs d'extraction mécanique, ce qui pourrait donner lieu à une pression positive excessive à l'intérieur du logement, favoriser la formation de condensation à l'intérieur de l'enveloppe du bâtiment, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.3.10. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs ne soient trop bruyants, ce qui pourrait faire en sorte que les occupants ne débranchent ou ne sous-utilisent l'équipement nécessaire à la ventilation, puis faire en sorte qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'humidité relative; ou
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.32.3.10. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F53-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance des conduits au débit d'air ne soit pas prise en compte, ce qui pourrait entraîner une ventilation inadéquate si les ventilateurs fonctionnent à une capacité sensiblement inférieure à la capacité exigée.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité du sol ne s'infilte;
- que des gaz souterrains (p. ex. du méthane et du radon) ne s'infiltreront;
- qu'il y ait refoulement des produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance des conduits au débit d'air ne soit pas prise en compte, ce qui pourrait faire en sorte que les ventilateurs fonctionnent à une capacité sensiblement inférieure à la capacité exigée, donner lieu à un volume d'air de compensation inadéquat, entraîner une pression négative excessive des logements, favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.10. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52, F53-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des ventilateurs récupérateurs de chaleur ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que la ventilation ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;

- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative et les températures de l'air intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.10. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des ventilateurs récupérateurs de chaleur ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue par temps froid, ce qui pourrait faire en sorte que la ventilation ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative et les températures de l'air intérieur.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.10. 6)

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs ne soient trop bruyants et que les occupants ne les débranchent ou ne les utilisent pas, ce qui pourrait donner lieu à une pression négative excessive (lorsque seuls les ventilateurs d'alimentation sont désactivés), favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. Exempter les ventilateurs reliés par moins de 1 m de conduit aux sous-sols non aménagés, aux chaufferies, aux pièces de service et aux combles, des indices de bruit mentionnés au tableau 9.32.3.10.-B, en se fondant sur le principe que les gens ne restent habituellement pas longtemps dans ces aires et par le fait même risquent peu d'être incommodés par des ventilateurs bruyants.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les ventilateurs ne soient trop bruyants et que les occupants les débranchent ou ne les utilisent pas, ce qui pourrait entraîner une ventilation inadéquate, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter les ventilateurs reliés par moins de 1 m de conduit aux sous-sols non aménagés, aux chaufferies, aux pièces de service et aux combles, des indices de bruit mentionnés au tableau 9.32.3.10.-B, en se fondant sur le principe que les gens ne restent habituellement pas longtemps dans ces aires et par le fait même risquent peu d'être incommodés par des ventilateurs bruyants.

Provision: 9.32.3.10. 7)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52, F53-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'air ne soit excessif ou insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que la pression négative ne soit excessive; ou
- que la pression positive ne soit excessive.

Limiter ainsi la probabilité :

- que de la condensation ne se forme à l'intérieur des ensembles de construction, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- que de l'humidité du sol ne s'infilte;
- que des gaz souterrains ne s'infiltreront (p. ex. :du méthane ou du radon);
- que le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement ne se produise; ou
- que des courants d'air ne se produisent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F81-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des dispositifs de ventilation ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue pour ce qui est des risques de choc électrique, de blessure ou d'incendie, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.3.11. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits ne présentent des fuites, ce qui pourrait faire en sorte que les polluants ou la vapeur d'eau ne puissent pas être complètement évacués des bâtiments et :

- favoriser l'infiltration de polluants dans les pièces habitées ou les espaces qui donnent sur des pièces habitées; ou
- entraîner la formation de condensation, favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la section 9.33. aux conduits de ventilation et leurs raccords installés dans les logements.

Intent 3. Exempter certains conduits d'extraction de la disposition qui exige qu'ils soient fabriqués en matériau incombustible comme il est énoncé à l'article 9.33.6.2., en se fondant sur le principe que les conduits sont peu susceptibles de contenir de la graisse ou d'autres polluants inflammables.

Intent 4. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 9.32.3.11. 6), qui contient des exigences visant les conduits reliés aux hottes de cuisinière et aux ventilateurs intégrés à des cuisinières.

Provision: 9.32.3.11. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F52, F63-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les polluants ou la vapeur d'eau ne puissent pas être complètement évacués des bâtiments, ce qui pourrait :

- favoriser l'infiltration de polluants dans les pièces habitées ou les espaces qui donnent sur des pièces habitées; ou
- entraîner la formation de condensation, favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F52, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la vapeur d'eau ne puisse pas être complètement évacuée des bâtiments, ce qui pourrait produire de la condensation, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.3.11. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la vapeur d'eau ne se condense sur la surface intérieure des conduits d'extraction, ce qui pourrait :

- entraîner la détérioration des conduits, provoquer l'obstruction des conduits (p. ex. un effondrement des conduits en raison de la corrosion), puis donner lieu à une ventilation inadéquate; ou
- favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la vapeur d'eau ne se condense à l'intérieur des conduits d'extraction, ce qui pourrait faire en sorte que l'eau condensée ne fuie à l'emplacement des joints ou des orifices d'admission, favoriser la corrosion ou la pourriture des éléments structuraux du bâtiment, entraîner une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.3.11. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la vapeur d'eau ne se condense sur la surface intérieure des conduits, ce qui pourrait :

- entraîner la détérioration des conduits, provoquer l'obstruction des conduits (p. ex. un effondrement des conduits en raison de la corrosion), puis donner lieu à une ventilation inadéquate; ou
- favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.11. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F41, F82-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la graisse et de la poussière incrustée ne s'accumulent dans les conduits, ce qui pourrait :

- entraîner l'obstruction des conduits et des bouches, puis donner lieu à une capacité d'extraction inadéquate; ou
- favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01, F82-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la graisse et de la poussière incrustée ne s'accumulent dans les conduits, ce qui pourrait :

- provoquer l'inflammation de la graisse et de la poussière en raison d'une chaleur excessive ou d'un feu prenant naissance dans une cuisine, puis favoriser la croissance et la propagation du feu; ou
- faire en sorte que la graisse accumulée ne fonde et ne tombe sur les surfaces de cuisson chaudes, puis provoquer un incendie.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Provision: 9.32.3.11. 6)

Objective

OS1

Attributions

9.32.3.11. 6)a), 9.32.3.11. 6)b), 9.32.3.11. 6)c) [F02, F03-OS1.1]

9.32.3.11. 6)a) [F80-OS1.1]

9.32.3.11. 6)c) [F82-OS1.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. [Alinéa a)] Limiter la probabilité que le conduit ne fonde ou ne brûle en cas d'exposition au feu ou à la corrosion, ce qui pourrait faire en sorte qu'il ne subisse une perforation, favoriser la croissance et la propagation du feu, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. [Alinéas b) et c)] Limiter la probabilité d'infiltration et d'accumulation de graisse et de poussière incrustée dans les conduits ou ventilateurs d'extraction.

Limiter ainsi la probabilité qu'en cas d'incendie au-dessus d'une surface de cuisson, le conduit ne contribue à la propagation des flammes et de la fumée, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.3.11. 7)

Objective

OH1

Attributions

[F41, F53, F80-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'aire transversale des conduits ne soit réduite en raison d'un écrasement, ce qui pourrait réduire le volume d'air distribué dans les conduits et :

- donner lieu à une pression négative ou une pression positive excessive de l'air intérieur dans une installation non équilibrée; ou
- réduire la capacité d'extraction, puis faire en sorte que la ventilation ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité qu'un affaissement, un mouvement ou une vibration excessifs ne se produisent, ce qui pourrait :

- favoriser l'accumulation de vapeur d'eau condensée dans les conduits d'alimentation d'air extérieur; ou
- entraîner l'ouverture des joints et :
 - favoriser l'infiltration de l'air d'extraction et des polluants dans les pièces habitées; ou
 - favoriser l'infiltration de vapeur d'eau dans un espace non chauffé.

Limiter ainsi la probabilité que des micro-organismes ne produisent des polluants, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.11. 8)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F41-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que de l'air d'extraction et des polluants ne s'infiltreront dans les pièces habitées;
- que de la vapeur d'eau ne s'infiltreront dans un espace non chauffé, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes; ou
- que l'air introduit ou extrait n'atteigne pas sa destination.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F40, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de l'air humide ne fuie par les joints des conduits, ce qui pourrait produire de la condensation à l'intérieur de l'enveloppe du bâtiment, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.3.11. 9)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52, F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la ventilation ne soit inadéquate, lorsque les conduits d'extraction et d'alimentation sont sous-dimensionnés;
- que la pression négative ne soit excessive, lorsque seuls des conduits de distribution sont sous-dimensionnés; ou
- que la pression positive ne soit excessive, lorsque seuls les conduits d'extraction sont sous-dimensionnés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement, ce qui pourrait produire de la condensation sur les surfaces intérieures;
- que de la condensation ne se produise à l'intérieur des ensembles de construction;
- que l'humidité du sol ne s'infilte;
- que des gaz souterrains (p. ex. le méthane et le radon) ne s'infiltrerent; ou
- qu'il y ait refoulement des produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou d'autres matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que des polluants (y compris des gaz de combustion et des gaz souterrains) ne s'infiltrerent.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.33.4. aux conduits dans les habitations lorsque le diamètre d'un conduit ne peut pas être déterminé à l'aide du tableau 9.32.3.11.-A ou 9.32.3.11.-B

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression négative ne soit excessive, ce qui pourrait favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application de la sous-section 9.33.4. aux conduits dans les habitations lorsque le diamètre d'un conduit ne peut pas être déterminé à l'aide du tableau 9.32.3.11.-A ou 9.32.3.11.-B

Provision: 9.32.3.11. 10)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la façon d'utiliser le tableau 9.32.3.11.-A

Provision: 9.32.3.11. 11)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement la façon d'utiliser le tableau 9.32.3.11.-A pour déterminer le diamètre d'un conduit flexible.

Provision: 9.32.3.11. 12)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52, F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la ventilation ne soit inadéquate, lorsque les conduits d'extraction et d'alimentation sont sous-dimensionnés;
- que la pression négative ne soit excessive, lorsque seuls des conduits de distribution sont sous-dimensionnés; ou
- que la pression positive ne soit excessive, lorsque seuls les conduits d'extraction sont sous-dimensionnés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement, ce qui pourrait produire de la condensation sur les surfaces intérieures;
- que de la condensation ne se produise à l'intérieur des ensembles de construction;
- que l'humidité du sol ne s'infilte;

- que des gaz souterrains (p. ex. le méthane et le radon) ne s'infiltrent; ou
- qu'il y ait refoulement des produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou d'autres matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que des polluants (y compris des gaz de combustion et des gaz souterrains) ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la pression négative ne soit excessive, ce qui pourrait favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.12. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de l'article 9.32.3.12.

Provision: 9.32.3.12. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'air extérieur introduit dans un ventilateur récupérateur de chaleur ne soit évacué d'un bâtiment par un autre ventilateur récupérateur de chaleur qui ne fonctionne pas, ce qui pourrait faire en sorte que la distribution d'air frais vers les pièces ou les espaces prévus ne soit inadéquate; ou
- que le débit d'air d'un autre ventilateur récupérateur de chaleur ne soit perturbé.

Limiter ainsi la probabilité que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.32.3.12. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le côté extraction d'un ventilateur récupérateur de chaleur n'aspire de l'air par un autre ventilateur récupérateur de chaleur qui ne fonctionne pas, ce qui pourrait réduire le volume d'air évacué par le conduit d'extraction prévu.

Limiter ainsi la probabilité que la ventilation ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.12. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F53-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'air ne soit pas équilibré, ne soit insuffisant ou ne présente une autre anomalie, ce qui pourrait :

- faire en sorte que la ventilation ne soit inadéquate, lorsque les courants d'air d'extraction et d'air d'alimentation sont touchés;
- donner lieu à une pression négative excessive, lorsque seuls les courants d'air d'alimentation sont touchés; ou
- donner lieu à une pression positive excessive, lorsque seuls les courants d'air d'extraction sont touchés.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement, ce qui pourrait produire de la condensation sur les surfaces intérieures;
- que de la condensation ne se forme à l'intérieur des ensembles de construction, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
- que l'humidité du sol ne s'infilte;
- que des gaz souterrains ne s'infiltrent (p. ex. :du méthane ou du radon);
- que des produits de combustion ne refoulent par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou

- que des courants d'air ne se produisent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F53, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les instructions de démarrage ne soient inadéquates ou incomplètes, ce qui pourrait donner lieu à un débit d'air qui n'est pas équilibré, provoquer une pression positive excessive, favoriser la formation de condensation à l'intérieur des ensembles de construction, entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, provoquer une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les instructions de démarrage ne soient inadéquates ou incomplètes, ce qui pourrait donner lieu à un débit d'air qui n'est pas équilibré, n'est pas adéquat ou présente une autre anomalie, donner lieu à une pression négative excessive dans les logements, favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.12. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F62-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des condensats ne s'accumulent du côté extraction des ventilateurs récupérateurs de chaleur, ce qui pourrait :

- entraîner le gel des condensats, provoquer l'obstruction des tuyaux d'évacuation des condensats, puis donner lieu à une ventilation inadéquate; ou
- produire des fuites entre les flux d'air d'extraction et d'alimentation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes et l'infiltration de ces polluants dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.32.3.12. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les condensats ne gèlent sur les composants des ventilateurs récupérateurs de chaleur, ce qui pourrait entraîner une défaillance prématurée des moteurs ou des ventilateurs, puis provoquer une perte de la capacité de ventilation.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.13. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'air de ventilation ne soit contaminé par l'air d'extraction.

Limiter ainsi la probabilité qu'on ne puisse pas contrôler efficacement :

- les polluants atmosphériques;
- l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable; ou
- l'humidité relative, ce qui pourrait produire de la condensation, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F40, F44, F50-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'air de ventilation ne soit contaminé par du monoxyde de carbone s'échappant des automobiles, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.13. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52, F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dégagement vertical ne soit insuffisant, ce qui pourrait :

- provoquer l'obstruction des prises d'air par de la neige accumulée; ou
- favoriser l'infiltration de poussière ou de tontes de gazon.

Limiter ainsi la probabilité que l'approvisionnement d'air de compensation ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une pression négative excessive dans les logements et :

- favoriser l'infiltration de gaz souterrains (p. ex. :du méthane et du radon);
- entraîner le refoulement de produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
- entraîner l'infiltration d'humidité du sol, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dégagement vertical ne soit insuffisant, ce qui pourrait :

- provoquer l'obstruction des prises d'air par de la neige accumulée; ou
- favoriser l'infiltration de poussière ou de tontes de gazon.

Limiter ainsi la probabilité que l'approvisionnement d'air de compensation ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une pression négative excessive dans les logements, favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.13. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dégagements vertical ou horizontal ne soient insuffisants, ce qui pourrait entraîner la contamination de l'air de ventilation par des polluants évacués du bâtiment et introduits dans l'enveloppe du bâtiment, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS3

Attributions

[F40, F50, F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dégagements vertical et horizontal ne soient insuffisants, ce qui pourrait entraîner la contamination de l'air de ventilation par des polluants (p. ex. du monoxyde de carbone émis par les conduits d'évacuation des produits de combustion du gaz) évacués à travers l'enveloppe du bâtiment, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.13. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F50, F52-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les prises d'air ne soient accidentellement obstruées et que l'air de compensation ne soit inadéquat, ce qui pourrait donner lieu à une pression négative excessive dans les logements; ou
- que des agents contaminants atmosphériques à proximité d'une prise d'air ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des gaz souterrains (p. ex. du méthane et du radon) ne s'infiltrent;
- qu'il y ait refoulement des produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement; ou
- que l'humidité du sol ne s'infiltré, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F40, F44, F50, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une prise d'air ne soit accidentellement obstruée ou que des agents contaminants atmosphériques à proximité d'une prise d'air ne s'infiltrent, ce qui pourrait faire en sorte que l'approvisionnement d'air de compensation ne soit inadéquat, donner lieu à une pression négative excessive dans les logements, favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.13. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F53-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dégagement vertical ne soit insuffisant, ce qui pourrait entraîner l'obstruction des bouches d'extraction par la végétation, de la terre ou des débris, faire en sorte que le débit d'air d'extraction ne soit inadéquat, donner lieu à une pression positive excessive dans les logements et :

- rendre inefficace le contrôle des polluants atmosphériques; ou
- favoriser la formation de condensation à l'intérieur des ensembles de construction.

Limiter ainsi la probabilité que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.13. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F61-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ne pénètrent dans l'installation de ventilation, ce qui pourrait favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F61-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les précipitations ne pénètrent dans l'installation de ventilation, ce qui pourrait entraîner une détérioration des éléments du bâtiment, donner lieu à une défaillance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.3.13. 7)

Objective

OH1

Attributions

[F42-OH1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que des animaux nuisibles ou des insectes ne pénètrent dans le bâtiment, ce qui pourrait favoriser l'introduction de vecteurs de microbes pathogènes, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01, F42-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des animaux nuisibles (comme des souris, des rats ou des écureuils) ne pénètrent dans les bâtiments, ce qui pourrait endommager le câblage électrique, provoquer l'inflammation des matériaux combustibles, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OH2

Attributions

[F42-OH2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des animaux nuisibles ou des insectes ne pénètrent dans les bâtiments, ce qui pourrait créer des conditions non hygiéniques, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.32.3.13. 8)

Objective

OH1

Attributions

[F42, F63-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que de l'air froid ne pénètre dans le bâtiment (refoulement) par les bouches d'extraction soumises à la pression positive du vent lorsque les ventilateurs ne fonctionnent pas, ce qui pourrait entraîner le refroidissement excessif des conduits d'extraction, provoquer la condensation de la vapeur d'eau sur les surfaces extérieures des conduits, puis favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes; ou
- que des animaux nuisibles ne pénètrent dans les bâtiments, ce qui pourrait favoriser l'introduction de vecteurs de microbes pathogènes.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter les bouches d'extraction qui desservent des ventilateurs récupérateurs de chaleur de l'exigence visant l'installation de registres antirefoulement, en se fondant sur le principe que la résistance interne du noyau du ventilateur récupérateur de chaleur offre une résistance suffisante au refoulement.

Objective

OS1

Attributions

[F01, F42-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des animaux nuisibles (comme des souris, des rats ou des écureuils) ne pénètrent dans les bâtiments, ce qui pourrait occasionner des dommages au câblage électrique, provoquer l'inflammation de matériaux combustibles, puis causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les bouches d'extraction qui desservent des ventilateurs récupérateurs de chaleur de l'exigence visant l'installation de registres antirefoulement, en se fondant sur le principe que la résistance interne du noyau du ventilateur récupérateur de chaleur offre une résistance suffisante au refoulement.

Provision: 9.32.3.13. 9)

Objective

OH1

Attributions

[F42-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des animaux nuisibles (comme des souris, des rats ou des écureuils) ne pénètrent dans les bâtiments, ce qui pourrait favoriser l'introduction de vecteurs de microbes pathogènes, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01, F42-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des animaux nuisibles (comme des souris, des rats ou des écureuils) ne pénètrent dans les bâtiments, ce qui pourrait endommager le câblage électrique, provoquer l'inflammation de matériaux combustibles, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.32.3.13. 10)

Objective

OH1

Attributions

[F53, F82-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des grilles ou des grillages installés sur des prises d'air ou des bouches d'extraction ne soient obstrués en raison d'un manque d'entretien, ce qui pourrait :

- lorsque le débit d'air des ventilateurs d'extraction et d'alimentation est réduit, donner lieu à une ventilation inadéquate;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- lorsque seul le débit d'air des ventilateurs d'extraction est réduit, donner lieu à une pression positive excessive; ou
- lorsque seul le débit d'air des ventilateurs d'alimentation est réduit, donner lieu à une pression négative excessive.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement, ce qui pourrait produire de la condensation sur les surfaces intérieures;
- que de la condensation ne se produise à l'intérieur des ensembles de construction;
- que l'humidité du sol ne s'infilte;
- que des gaz souterrains (p. ex. le méthane et le radon) ne s'infiltrerent; ou
- qu'il y ait refoulement des produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou d'autres matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que des polluants (y compris des gaz de combustion et des gaz souterrains) ne s'infiltrerent.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43, F53, F82-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les grilles ou les grillages installés sur les prises d'air ou les bouches d'extraction ne soient obstrués en raison d'un manque d'entretien, ce qui pourrait donner lieu à une pression négative excessive (lorsque seul le débit d'air des ventilateurs d'alimentation est réduit), favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.13. 11)

Objective

OH1

Attributions

[F53, F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la réduction du débit d'air à travers les grilles ou les grillages desservant les prises d'air ou les bouches d'extraction ne soit excessive, ce qui pourrait :

- lorsque le débit d'air des ventilateurs d'extraction et d'alimentation est réduit, donner lieu à une ventilation inadéquate;
- lorsque seul le débit d'air des ventilateurs d'extraction est réduit, donner lieu à une pression positive excessive; ou

- lorsque seul le débit d'air des ventilateurs d'alimentation est réduit, donner lieu à une pression négative excessive.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'oxygène et les autres éléments de l'air respirable ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement, ce qui pourrait produire de la condensation sur les surfaces intérieures;
- que de la condensation ne se produise à l'intérieur des ensembles de construction;
- que l'humidité du sol ne s'infilte;
- que des gaz souterrains (p. ex. le méthane et le radon) ne s'infiltrent; ou
- qu'il y ait refoulement des produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou d'autres matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que des polluants (y compris des gaz de combustion et des gaz souterrains) ne s'infiltrent.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43, F53-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la réduction du débit d'air à travers les grilles ou les grillages des prises d'air ou des bouches d'extraction ne soit excessive, ce qui pourrait donner lieu à une pression négative excessive (lorsque seul le débit d'air des ventilateurs d'alimentation est réduit), favoriser le refoulement de monoxyde de carbone par des appareils à combustion sensibles au refoulement, puis causer un empoisonnement aigu ou une asphyxie des personnes.

Provision: 9.32.3.13. 12)

Objective

OH2

Attributions

[F42, F80-OH2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les grillages ou les grilles installés sur les prises d'air et les bouches d'extraction ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait favoriser l'entrée d'insectes ou d'animaux nuisibles dans les bâtiments, engendrer des conditions non hygiéniques, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01, F42, F80-OS1.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les grillages ou les grilles des prises d'air ou des bouches d'extraction ne subissent une défaillance prématurée, ce qui pourrait favoriser la pénétration d'animaux nuisibles (comme les souris, les rats ou les écureuils) dans les bâtiments, occasionner des dommages au câblage électrique, provoquer l'inflammation de matériaux combustibles, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application des sous-sections 9.33.3. à 9.33.10.

Provision: 9.33.1.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Restreindre le domaine d'application de la section 9.33. à la conception et à la mise en place des installations de chauffage et de conditionnement d'air dans les logements individuels et des installations de chauffage par rayonnement dans une maison comportant un logement accessoire, dans les bâtiments visés par la partie 9, et étendre le domaine d'application de la partie 6 à toutes les autres installations de chauffage et de conditionnement d'air dans les bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.33.1.1. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le raccordement des conduits entre les logements et les espaces d'une maison comportant un logement accessoire ne favorise l'infiltration d'agents contaminants, dans d'autres parties de la maison comportant un logement accessoire, ce qui pourrait faire en sorte que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F40-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le raccordement des conduits entre les logements et les espaces d'une maison comportant un logement accessoire ne favorise la propagation du feu et de produits de combustion à d'autres parties de la maison comportant un logement accessoire, ce qui pourrait entraîner l'inhalation de fumée en cas d'incendie, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.2.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F52-OH1.2] [F63-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], ce qui pourrait nuire au contrôle de l'humidité relative et produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Exempter les habitations qui ne sont pas occupées durant l'hiver de l'application du paragraphe 9.33.1.1. 1).

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], ce qui pourrait nuire au contrôle de l'humidité relative et produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter les habitations qui ne sont pas occupées durant l'hiver de l'application du paragraphe 9.33.1.1. 1).

Provision: 9.33.3.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les températures du milieu intérieur ne soient trop basses, ce qui pourrait nuire au confort thermique des personnes, puis nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.33.3.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 1.1.3.1., qui renferme les données climatiques nécessaires à la conception des installations de chauffage et de conditionnement d'air.

Provision: 9.33.4.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F41, F63-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des installations de chauffage et de conditionnement d'air, pour ce qui est du maintien des températures de l'air intérieur et du contrôle de l'humidité relative, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue.

Limiter ainsi la probabilité que les températures et l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement, ce qui pourrait produire de la condensation et :

- favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3] S'applique seulement aux installations de chauffage.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des installations de chauffage, pour ce qui est du maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4] S'applique seulement aux installations de chauffage.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des installations de chauffage, pour ce qui est du refoulement des produits de combustion par des appareils à combustion sensibles au refoulement, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.33.4.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation de systèmes de chauffage hydronique ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner :

- la performance inadéquate ou la défaillance prématurée des composants;
- des fuites de carburant ou de gaz; ou
- la surchauffe des composants.

Limiter ainsi la probabilité d'un incendie ou d'une explosion, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation de systèmes de chauffage ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner :

- la performance inadéquate ou la défaillance prématurée des composants;
- des fuites de carburant ou de gaz; ou
- la surchauffe des composants.

Limiter ainsi la probabilité d'un incendie ou d'une explosion, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation de systèmes de chauffage hydronique ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner une performance inadéquate ou une défaillance prématurée, faire en sorte que l'air intérieur ne puisse pas être maintenu à des températures adéquates, puis produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement;
- que des polluants ne soient émis par :
 - des micro-organismes nuisibles et leur support de croissance;
 - des micro-organismes; ou
 - des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation de systèmes de chauffage hydronique ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner une performance inadéquate, faire en sorte que l'air intérieur ne puisse pas être maintenu à des températures adéquates [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration qui compromette l'intégrité structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4] S'applique au matériel de chauffage.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation de systèmes de chauffage hydronique ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner une performance inadéquate, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.33.4.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F52-OH1.2] [F63-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les températures minimales de l'air intérieur dans chaque logement ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], ce qui pourrait nuire au contrôle de l'humidité relative et produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.33.4.4. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F82-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'inspection, l'entretien, la réparation ou le nettoyage ne soient inadéquats, ce qui pourrait nuire au maintien des températures de l'air intérieur.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait :

- favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes nuisibles et faire en sorte que le support de croissance de ces organismes ne devienne logé dans l'équipement; ou
- entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F82-OS2.3] S'applique seulement aux installations de chauffage.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'inspection, l'entretien, la réparation ou le nettoyage ne soient inadéquats, ce qui pourrait nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F82-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'accessibilité des installations aux fins d'entretien ou de nettoyage ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- accélérer la détérioration de l'équipement des installations de chauffage ou de conditionnement d'air; ou
- favoriser l'accumulation de poussière et de débris dans les composants des installations.

Limiter ainsi la probabilité que l'équipement ne donne une performance inadéquate ou ne subisse une défaillance, ce qui pourrait entraîner une surchauffe des composants, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F82-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'accessibilité des installations aux fins d'entretien ou de nettoyage ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- accélérer la détérioration de l'équipement des installations de chauffage ou de conditionnement d'air; ou
- favoriser l'accumulation de poussière et de débris dans les composants des installations.

Limiter ainsi la probabilité que l'équipement ne donne une performance inadéquate ou ne subisse une défaillance, ce qui pourrait entraîner une surchauffe des composants, provoquer un incendie ou une explosion et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.4.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments des installations de chauffage ou de conditionnement d'air ne deviennent inutilisables ou ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait nuire au maintien de températures de l'air intérieur adéquates.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait :

- favoriser l'émission de polluants par :
 - des micro-organismes nuisibles et leur support de croissance;
 - des micro-organismes; ou
 - des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3] S'applique seulement aux installations de chauffage.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les éléments des installations de chauffage ne deviennent inutilisables ou ne donnent une performance sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la

condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.4.6. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une pression excessive ne cause des dommages aux composants des installations, ce qui pourrait faire en sorte que l'air intérieur ne puisse pas être maintenu à des températures adéquates et produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement;
- que des polluants ne soient émis par :
 - des micro-organismes nuisibles et leur support de croissance;
 - des micro-organismes; ou
 - des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une pression excessive ne provoque une rupture des composants des installations, ce qui pourrait causer des préjudices à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.3] S'applique seulement aux installations de chauffage.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une pression excessive ne cause des dommages aux composants des installations, ce qui pourrait faire en sorte que l'air intérieur ne puisse pas être maintenu à des températures adéquates, produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.33.4.7. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F23-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les installations mécaniques, les conduits ou la tuyauterie ne donnent une performance inadéquate ou ne subissent une défaillance; ou
- que les joints des cheminées ou des tuyaux de ventilation ne fuient ou ne subissent une rupture.

Limiter ainsi la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infilte dans les pièces habitées, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou une asphyxie des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F23-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les installations mécaniques, les conduits ou la tuyauterie ne donnent une performance inadéquate ou ne subissent une défaillance, ce qui pourrait faire en sorte que l'air intérieur ne puisse pas être maintenu à des températures adéquates; ou
- que les joints des cheminées ou des tuyaux de ventilation ne fuient ou ne subissent une rupture, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de produits de combustion ou de gaz dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement;
- que des polluants ne soient émis par :
 - des micro-organismes nuisibles et leur support de croissance;
 - des micro-organismes; ou
 - des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F23-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints des canalisations d'alimentation en combustible ne fuient ou ne subissent une rupture, ce qui pourrait entraîner l'échappement de gaz ou de liquides combustibles, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F23-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints des canalisations d'alimentation en combustible ne fuient ou ne subissent une rupture, ce qui pourrait entraîner l'échappement de gaz ou de liquides combustibles, provoquer un incendie ou une explosion et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.4.7. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.3, OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux mouvements sismiques ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer le renversement de l'équipement de chauffage et de conditionnement d'air, entraîner le bris des lignes électriques ou la rupture des canalisations de gaz, de mazout ou d'eau, exposer des personnes à de l'eau chaude, à des chocs électriques ou à des gaz toxiques, puis causer des préjudices à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F20-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la résistance aux mouvements sismiques ne soit inadéquate, ce qui pourrait provoquer le renversement de l'équipement de chauffage et de conditionnement d'air, entraîner le bris des lignes électriques ou la rupture des canalisations de gaz ou de mazout, donner lieu à un incendie, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.4.8. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F43-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des fibres d'amiante ne soient délogées de leur matrice par la circulation d'air ou les vibrations, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne pénètrent dans le flux d'air et nuire à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.33.4.9. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des contaminants présents dans le garage ne migrent vers l'intérieur du logement, ce qui pourrait entraîner l'accumulation de ces contaminants en des concentrations suffisamment élevées pour qu'une longue exposition présente un danger pour la santé humaine, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des contaminants présents dans le garage ne migrent vers l'intérieur du logement, ce qui pourrait entraîner l'accumulation de ces contaminants en des concentrations suffisamment élevées pour qu'une brève exposition présente un danger pour la santé humaine, puis causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.33.5.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1] [F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité des appareils de chauffage ne soit inadéquate et que l'air intérieur ne puisse être maintenu à la température adéquate [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], ce qui pourrait produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne se détériorent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit compromise; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement quelles températures intérieures et extérieures de calcul s'appliquent.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la capacité des appareils de chauffage ne soit inadéquate et que l'air intérieur ne puisse pas être maintenu à la température adéquate [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], ce qui pourrait produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Énoncer clairement quelles températures intérieures et extérieures de calcul s'appliquent.

Provision: 9.33.5.2. 1)

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1] S'applique à l'équipement de chauffage.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place de l'équipement de chauffage ne soit sensiblement inférieure aux critères établis, ce qui pourrait :

- donner lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance des composants;
- entraîner des fuites de combustible ou de gaz; ou
- provoquer une surchauffe des composants.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ou une explosion ne cause des dommages au bâtiment.

Objective

OH1

Attributions

[F41, F63, F50-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place de l'équipement de chauffage ou de conditionnement d'air et des installations de ventilation qui y sont raccordées ne soit sensiblement inférieure aux critères établis, ce qui pourrait entraîner une performance inadéquate ou une défaillance et faire en sorte que :

- l'air intérieur ne puisse pas être maintenu à des températures adéquates, ce qui pourrait produire de la condensation; ou
- le remplacement de l'air intérieur par de l'air extérieur ou la distribution d'air extérieur ne soient inadéquats.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement;
- que des polluants ne soient émis par :
 - des micro-organismes nuisibles et leur support de croissance;
 - des micro-organismes; ou
 - des matériaux instables à l'état mouillé; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3] S'applique à l'équipement de chauffage.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place de l'équipement de chauffage ne soit sensiblement inférieure aux critères établis, ce qui pourrait faire en sorte que l'équipement ne donne une performance inadéquate et que l'air intérieur ne puisse pas être maintenu à des températures adéquates [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4] S'applique à l'équipement de chauffage.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place de l'équipement de chauffage ne soit sensiblement inférieure aux critères établis, ce qui pourrait faire en sorte que l'équipement ne donne une performance inadéquate, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1] S'applique à l'équipement de chauffage.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la mise en place de l'équipement de chauffage ne soit sensiblement inférieure aux critères établis, ce qui pourrait :

- donner lieu à une performance inadéquate ou à une défaillance des composants;
- entraîner des fuites de combustible ou de gaz; ou
- provoquer une surchauffe des composants.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ou une explosion ne cause des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.5.3. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F41, F43-OH1.1] [F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le volume d'air de combustion ne soit insuffisant, ce qui pourrait entraîner une combustion incomplète, puis provoquer le refoulement des produits de combustion dans les pièces habitées;
- que des contaminants ne s'accumulent;
- que les températures et l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement; ou
- que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait :
 - favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé; ou
 - entraîner la détérioration des éléments du bâtiment, puis compromettre la performance des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air intérieur ne soit altérée; et
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F51-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la conception, la construction et l'installation des appareils à combustible solide ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait faire en sorte que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F43-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le volume d'air de combustion ne soit insuffisant, ce qui pourrait donner lieu à une combustion incomplète des combustibles solides, favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la conception, la construction et l'installation des appareils à combustible solide ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait empêcher ces appareils de fonctionner comme prévu, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la conception, la construction et l'installation des appareils à combustible solide ne soient sensiblement inférieures aux critères établis, ce qui pourrait empêcher ces appareils de fonctionner comme prévu, provoquer un incendie ou une explosion, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.5.4. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.22., qui renferme les exigences relatives aux foyers à feu ouvert construits en usine et sur place.

Provision: 9.33.6.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la sous-section 9.33.6.

Provision: 9.33.6.1. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de la partie 6 et de la sous-section 3.6.5. à la conception, à la fabrication et à l'installation des réseaux de conduits d'air destinés aux installations dont le débit calorifique nominal est supérieur à 120 kW dans les bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.33.6.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des éléments de bâtiment combustibles ne soient enflammés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des éléments de bâtiment combustibles ne soient enflammés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

9.33.6.2. 2)a), 9.33.6.2. 2)b), 9.33.6.2. 2)c), 9.33.6.2. 2)d) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les conduits, les pièces de fixation et les plénums de l'application du paragraphe 9.33.6.2. 1), lorsque certains critères sont satisfaits.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments combustibles du réseau de conduits ne soient allumés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

9.33.6.2. 2)a), 9.33.6.2. 2)b), 9.33.6.2. 2)c), 9.33.6.2. 2)d) [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les conduits, les pièces de fixation et les plénums de l'application du paragraphe 9.33.6.2. 1), lorsque certains critères sont satisfaits.

Limiter ainsi la probabilité que les composants combustibles du réseau de conduits ne soient allumés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des produits d'étanchéité ne soient allumés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des produits d'étanchéité ne soient allumés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.33.6.2. 4)

Objective

OS1

Attributions

9.33.6.2. 4)a), 9.33.6.2. 4)b), 9.33.6.2. 4)c), 9.33.6.2. 4)d) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les raccords de conduit de l'application du paragraphe 9.33.6.2. 1), lorsque certains critères sont satisfaits.

Limiter ainsi la probabilité que les composants combustibles du réseau de conduits ne soient allumés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

9.33.6.2. 4)a), 9.33.6.2. 4)b), 9.33.6.2. 4)c), 9.33.6.2. 4)d) [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Exempter les raccords de conduit de l'application du paragraphe 9.33.6.2. 1), lorsque certains critères sont satisfaits.

Limiter ainsi la probabilité que les éléments combustibles du réseau de conduits ne soient allumés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.2. 5)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les conduits combustibles de l'application des paragraphes 9.33.6.2. 1) à 9.33.6.2. 4), lorsque ces conduits ne risquent pas d'être exposés à des températures élevées et ne contribueront pas à la propagation du feu et de la fumée à d'autres parties du bâtiment.

Provision: 9.33.6.2. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter les conduits combustibles de l'application des paragraphes 9.33.6.2. 1) à 9.33.6.2. 4), lorsque ces conduits ne risquent pas d'être exposés à des températures élevées et ne contribueront pas à la propagation du feu et de la fumée à d'autres parties du bâtiment.

Provision: 9.33.6.2. 7)

Objective

OH1

Attributions

9.33.6.2. 7)a), 9.33.6.2. 7)b) [F41, F63-OH1.1] [F50, F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits ne subissent une détérioration et ne s'affaissent, ce qui pourrait réduire le débit d'air, donner lieu à une distribution d'air inadéquate et :

- produire une ventilation inadéquate;
- nuire au maintien de l'air intérieur à des températures minimales [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)]; ou
- produire un volume d'air comburant insuffisant et entraîner une combustion incomplète.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative, l'oxygène et les autres composants de l'air respirable ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que de la condensation ne se forme et :
 - que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
 - que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration; ou
- que des produits de combustion ne s'infiltrerent dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée, ce qui pourrait nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.33.6.2. 7)a), 9.33.6.2. 7)b) [F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate à l'humidité ou à la corrosion n'entraîne une détérioration et un affaissement des conduits, ce qui pourrait réduire le débit d'air, nuire au maintien de l'air intérieur à des températures minimales [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.33.6.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés, ce qui pourrait favoriser la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.4. 2)

Objective

OS1

Attributions

9.33.6.4. 2)a), 9.33.6.4. 2)b) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieur et extérieur de conduit, des adhésifs et des isolants combustibles ne contribuent à la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

9.33.6.4. 2)a), 9.33.6.4. 2)b) [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieur et extérieur de conduit, des adhésifs et des isolants combustibles ne contribuent à la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.4. 3)

Objective

OS1

Attributions

9.33.6.4. 3)a), 9.33.6.4. 3)b) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieur et extérieur de conduit ne contribuent à la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du paragraphe 9.33.6.4. 2) aux revêtements intérieur et extérieur utilisés dans les réseaux de conduits d'air installés dans un ensemble de construction combustible.

Objective

OP1

Attributions

9.33.6.4. 3)a), 9.33.6.4. 3)b) [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des revêtements intérieur et extérieur de conduit ne contribuent à la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du paragraphe 9.33.6.4. 2) aux revêtements intérieur et extérieur utilisés dans les réseaux de conduits d'air installés dans un ensemble de construction combustible.

Provision: 9.33.6.4. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des revêtements intérieur et extérieur combustibles des conduits ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements contribuent à la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des revêtements intérieur et extérieur combustibles des conduits ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les revêtements contribuent à la propagation du feu et de la fumée dans tout le bâtiment et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.4. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fois allumées, les mousses plastiques ne contribuent à la propagation rapide du feu et de la fumée dans tout le bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fois allumées, les mousses plastiques ne contribuent à la propagation rapide du feu et de la fumée dans tout le bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.4. 6)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fois allumées, les mousses plastiques ne contribuent à la propagation rapide du feu et de la fumée dans tout le bâtiment, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du paragraphe 9.33.6.4. 5) aux situations où les isolants en mousse plastique sont protégés contre l'exposition au plénum par une barrière thermique acceptable.

Intent 3. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.1.5.12. 2).

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une fois allumées, les mousses plastiques ne contribuent à la propagation rapide du feu et de la fumée dans tout le bâtiment, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Étendre le domaine d'application du paragraphe 9.33.6.4. 5) aux situations où les isolants en mousse plastique sont protégés contre l'exposition au plénum par une barrière thermique acceptable.

Intent 3. Étendre le domaine d'application du paragraphe 3.1.5.12. 2).

Provision: 9.33.6.4. 7)

Objective

OS1

Attributions

9.33.6.4. 7)a), 9.33.6.4. 7)b) [F01, F03-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les revêtements intérieur et extérieur des conduits et les adhésifs et isolants combustibles ne soient exposés à des températures élevées, ce qui pourrait provoquer un incendie; ou

- qu'une fois allumés, des matériaux combustibles ne contribuent à la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

9.33.6.4. 7)a), 9.33.6.4. 7)b) [F01, F03-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les revêtements intérieur et extérieur des conduits et les adhésifs et isolants combustibles ne soient exposés à des températures élevées, ce qui pourrait provoquer un incendie; ou
- qu'une fois allumés, des matériaux combustibles ne contribuent à la propagation du feu d'un compartiment résistant au feu à un autre.

Limiter ainsi la probabilité que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Provision: 9.33.6.4. 8)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1] S'applique aux conduits de ventilation et à leurs raccords.

[F51, F52-OH1.2] S'applique aux réseaux de conduits d'air destinés à des installations de chauffage.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les revêtements intérieurs des conduits ne gênent l'ouverture ou la fermeture des registres, ce qui pourrait faire en sorte que les débits d'alimentation et d'extraction ne puissent pas être équilibrés et :

- produire une distribution d'air chaud ou une reprise d'air froid inadéquates; ou
- donner lieu à une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], ce qui pourrait produire de la condensation; ou
- que le volume d'air comburant des appareils à combustion ne soit insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration; ou
- que la combustion ne soit incomplète.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.1] S'applique aux réseaux de conduits d'air.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les revêtements intérieurs des conduits ne gênent l'ouverture ou la fermeture des registres coupe-feu, ce qui pourrait empêcher de retarder la propagation du feu et de la fumée à d'autres parties du bâtiment, et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.1] S'applique aux réseaux de conduits d'air.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les revêtements intérieurs des conduits ne gênent l'ouverture ou la fermeture des registres coupe-feu, ce qui pourrait empêcher de retarder la propagation du feu et de la fumée à d'autres parties du bâtiment, et causer des dommages au bâtiment.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3] S'applique aux réseaux de conduits d'air.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les revêtements intérieurs des conduits ne gênent l'ouverture ou la fermeture des registres, ce qui pourrait faire en sorte que les débits d'alimentation et d'extraction d'air ne puissent pas être contrôlés, nuire au maintien de l'air intérieur à des températures adéquates, produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.5. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits ne subissent des dommages ou une défaillance prématurée, ce qui pourrait :

- donner lieu à une distribution d'air chaud ou à une reprise d'air froid inadéquates; ou
- produire une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], ce qui pourrait produire de la condensation; ou

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits ne subissent des dommages ou une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner leur exposition à la chaleur rayonnante émise par les conduits de distribution et les échangeurs de chaleur des générateurs d'air chaud, provoquer l'allumage des matériaux de construction combustibles et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits ne subissent des dommages ou une défaillance prématurée, ce qui pourrait entraîner leur exposition à la chaleur rayonnante émise par les conduits de distribution et les échangeurs de chaleur des générateurs d'air chaud, provoquer l'allumage des matériaux de construction combustibles et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.5. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F20, F63-OH1.1] [F20, F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des raccords de conduit ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner un délogement ou une défaillance des conduits et :

- nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)] et produire de la condensation;
- donner lieu à une distribution d'air chaud ou à une reprise d'air froid inadéquates; ou
- produire une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les températures, les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que le volume d'air comburant des appareils à combustion ne soit insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration; ou
- que la combustion ne soit incomplète.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des raccords de conduit ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner un délogement ou une défaillance des conduits, nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.6. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F03-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu et la fumée ne se propagent à d'autres parties du bâtiment par les vides de construction, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F03-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu et la fumée ne se propagent à d'autres parties du bâtiment par les vides de construction, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.6. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que des conduits affaissés ou désalignés ne produisent des jeux inadéquats, ce qui pourrait allumer des matériaux combustibles; ou
- que les dispositifs de fixation des conduits ne soient allumés par la chaleur émise par les conduits.

Limiter ainsi la probabilité qu'un incendie ne cause des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat n'entraîne un affaissement des conduits et que des parties ne tombent, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes. [Voir le paragraphe 9.33.6.7. 3) pour les exigences relatives au support des conduits de branchement.]

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits ne s'affaissent ou ne se désalignent ou que les joints ne s'ouvrent, ce qui pourrait :

- donner lieu à une distribution d'air chaud ou à une reprise d'air froid inadéquates; ou
- produire une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], ce qui pourrait produire de la condensation; ou
- que le volume d'air comburant des appareils à combustion ne soit insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures, les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration; ou
- que la combustion ne soit incomplète.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F20, F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits ne s'affaissent ou ne se désalignent ou que les joints ne s'ouvrent, ce qui pourrait donner lieu à une distribution d'air inadéquate, nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.6. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F43, F63-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fuites d'air ne soient excessives, ce qui pourrait :

- nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)] et produire de la condensation;
- produire une ventilation inadéquate; ou
- produire un volume insuffisant d'air comburant pour les appareils à combustion et donner lieu à une combustion incomplète.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration; ou
- que des produits de combustion ne s'infiltrent dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints ne s'ouvrent, ce qui pourrait exposer des éléments combustibles du bâtiment à la chaleur rayonnante émise par les échangeurs de chaleur des générateurs d'air chaud, provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fuites d'air ne soient excessives, ce qui pourrait nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints ne s'ouvrent, ce qui pourrait exposer des éléments combustibles du bâtiment à la chaleur rayonnante émise par les échangeurs de chaleur des générateurs d'air chaud, provoquer un incendie et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.6. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F43, F63-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fuites d'air ne soient excessives, ce qui pourrait :

- nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)] et produire de la condensation;
- produire une ventilation inadéquate; ou
- produire un volume insuffisant d'air comburant pour les appareils à combustion et donner lieu à une combustion incomplète.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration; ou
- que des produits de combustion ne s'infiltrerent dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fuites d'air ne soient excessives, ce qui pourrait nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints ne s'ouvrent, ce qui pourrait exposer des éléments combustibles du bâtiment à la chaleur rayonnante émise par les échangeurs de chaleur des générateurs d'air chaud, provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints ne s'ouvrent, ce qui pourrait exposer des éléments combustibles du bâtiment à la chaleur rayonnante émise par les échangeurs de chaleur des générateurs d'air chaud, provoquer un incendie et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.6. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fuites d'air ne soient excessives, ce qui pourrait :

- nuire au maintien des températures minimales de l'air extérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)] et produire de la condensation;
- produire une ventilation inadéquate; ou
- produire un volume insuffisant d'air comburant pour les appareils à combustion et donner lieu à une combustion incomplète.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration; ou
- que des produits de combustion ne s'infiltrant dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les fuites d'air ne soient excessives, ce qui pourrait nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints ne s'ouvrent, ce qui pourrait exposer des éléments combustibles du bâtiment à la chaleur rayonnante émise par les échangeurs de chaleur des générateurs d'air chaud, provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les joints ne s'ouvrent, ce qui pourrait exposer des éléments combustibles du bâtiment à la chaleur rayonnante émise par les échangeurs de chaleur des générateurs d'air chaud, provoquer un incendie et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.7. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40-OH1.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des gaz ne s'infiltrent (comme les vapeurs de carburant des véhicules ou d'autres substances susceptibles d'être stockées dans les garages), ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F40-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que du monoxyde de carbone ne s'infilte dans les logements, ce qui pourrait causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.33.6.7. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les têtes de clou ne provoquent une rupture de la tôle métallique, ce qui pourrait entraîner une déformation ou l'ouverture des joints et des fuites d'air à l'emplacement des raccords de conduit et :

- nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)] et produire de la condensation; ou
- produire une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que le volume d'air comburant des appareils à combustion ne soit insuffisant, ce qui pourrait produire une combustion incomplète.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration; ou
- que des produits de combustion ne s'infiltrent dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les têtes de clou ne provoquent une rupture de la tôle métallique, ce qui pourrait entraîner une déformation ou l'ouverture des joints et des fuites d'air à l'emplacement des raccords de conduit, nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les têtes de clou ne provoquent une rupture de la tôle métallique, ce qui pourrait entraîner une déformation ou l'ouverture des joints et des fuites d'air à l'emplacement des raccords de conduit, exposer des éléments combustibles à la chaleur rayonnante émise par les échangeurs de chaleur des générateurs d'air chaud, provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les têtes de clou ne provoquent une rupture de la tôle métallique, ce qui pourrait entraîner une déformation ou l'ouverture des joints et des fuites d'air à l'emplacement des raccords de conduit, exposer des éléments combustibles à la chaleur rayonnante émise par les échangeurs de chaleur des générateurs d'air chaud, provoquer un incendie et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.7. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un affaissement excessif ou un désalignement ou une ouverture des joints n'entraînent des fuites d'air excessives, ce qui pourrait :

- nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)] et produire de la condensation; ou
- produire une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que le volume d'air comburant pour les appareils à combustion ne soit insuffisant, ce qui pourrait produire une combustion incomplète.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration; ou
- que des produits de combustion ne s'infiltrant dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat de conduits de branchement n'entraîne un affaissement excessif et un désalignement ou l'ouverture des joints, ce qui pourrait produire des fuites d'air excessives, nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un support inadéquat de conduits de branchement n'entraîne un effondrement des conduits, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes. [Voir le paragraphe 9.33.6.7. 3) pour les exigences relatives au support des conduits de branchement.]

Provision: 9.33.6.7. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F52-OH1.2] [F63, F50-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la vapeur d'eau ne s'échappe des conduits et ne se condense et ne gèle à la surface des conduits ou dans l'isolant, ce qui pourrait :

- mouiller les éléments du bâtiment, favoriser la corrosion, la pourriture ou la prolifération de moisissures; ou
- provoquer un affaissement et un effondrement des conduits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)]; ou

- que la ventilation ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que le volume d'air comburant des appareils à combustion ne soit insuffisant, ce qui pourrait produire une combustion incomplète.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration; ou
- que des produits de combustion ne s'infiltrent dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63, F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que de la vapeur d'eau ne s'échappe des conduits et ne se condense et ne gèle à la surface des conduits ou dans l'isolant, ce qui pourrait mouiller les éléments du bâtiment, favoriser la corrosion, la pourriture ou la prolifération de moisissures, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.7. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits ne soient exposés à l'air chaud provenant des échangeurs de chaleur des générateurs d'air chaud, à la chaleur rayonnante émise par les échangeurs de chaleur ou aux braises ou aux flammes produites par des objets qui tombent dans les registres, ce qui pourrait allumer les matériaux combustibles des conduits et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits ne soient exposés à l'air chaud provenant des échangeurs de chaleur des générateurs d'air chaud, à la chaleur rayonnante émise par les échangeurs de chaleur

Énoncés d'intention: CNB 2010

ou aux braises ou aux flammes produites par des objets qui tombent dans les registres, ce qui pourrait allumer les matériaux combustibles des conduits et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.7. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les eaux souterraines ne pénètrent dans les conduits; ou
- que la détérioration des conduits ne soit accélérée, ce qui pourrait produire des fuites ou provoquer un effondrement des conduits.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)]; ou
- que la ventilation ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés; ou
- que le volume d'air comburant des appareils à combustion ne soit insuffisant, ce qui pourrait produire une combustion incomplète.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration; ou
- que des produits de combustion ne s'infiltrerent dans les pièces habitées.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les eaux souterraines ne pénètrent dans les conduits; ou
- que la détérioration des conduits ne soit accélérée, ce qui pourrait produire des fuites d'air ou provoquer un effondrement des conduits.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], ce qui pourrait produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.7. 7)

Objective

OH1

Attributions

9.33.6.7. 7)a), 9.33.6.7. 7)b) [F40, F62-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité d'une accumulation d'eau dans les conduits, ce qui pourrait :

- provoquer une humidité relative excessive; ou
- donner lieu à une détérioration accélérée des conduits.

Limiter ainsi la probabilité que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants et :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des gaz d'égout ne pénètrent dans le réseau de conduits, ce qui pourrait, lorsque les installations sont en service, favoriser l'infiltration de gaz d'égout dans les pièces habitées, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

9.33.6.7. 7)a), 9.33.6.7. 7)b) [F40, F62-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un drainage inadéquat n'entraîne une accumulation d'eau dans les conduits, ce qui pourrait :

- produire une humidité relative excessive; ou
- accélérer la détérioration des conduits.

Limiter ainsi la probabilité qu'une détérioration ne compromette l'intégrité structurale, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.33.6.7. 7)b) [F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des gaz d'égout ne pénètrent dans le réseau de conduits, ce qui pourrait, lorsque les installations sont en service, favoriser l'infiltration de gaz d'égout dans les pièces habitées et causer un préjudice aux personnes.

Provision: 9.33.6.8. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB au paragraphe 9.33.5.2. 1), qui renferme les exigences relatives aux dégagements entre les pléniums des générateurs d'air chaud et les matériaux combustibles.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.33.6.8. 2)

Objective

OS1

Attributions

9.33.6.8. 2)a), 9.33.6.8. 2)b) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés par la chaleur rayonnante émise par les conduits de distribution, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

9.33.6.8. 2)a), 9.33.6.8. 2)b) [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés par la chaleur rayonnante émise par les conduits de distribution, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.8. 3)

Objective

OS1

Attributions

9.33.6.8. 3)a), 9.33.6.8. 3)b) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés par la chaleur rayonnante émise par les conduits de distribution, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

9.33.6.8. 3)a), 9.33.6.8. 3)b) [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés par la chaleur rayonnante émise par les conduits de distribution, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.8. 4)

Objective

OS1

Attributions

9.33.6.8. 4)a), 9.33.6.8. 4)b), 9.33.6.8. 4)c) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés par la chaleur rayonnante émise par les conduits de distribution, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

9.33.6.8. 4)a), 9.33.6.8. 4)b), 9.33.6.8. 4)c) [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés par la chaleur rayonnante émise par les conduits de distribution, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.8. 5)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés par la chaleur rayonnante émise par les générateurs d'air chaud sans conduits, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Exempter de l'application des paragraphes 9.33.6.8. 2), 9.33.6.8. 3) et 9.33.6.8. 4) les situations où il est impossible de respecter les dégagements minimaux et où d'autres mesures efficaces sont prises.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés par la chaleur rayonnante émise par les générateurs d'air chaud sans conduits, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Exempter de l'application des paragraphes 9.33.6.8. 2), 9.33.6.8. 3) et 9.33.6.8. 4) les situations où il est impossible de respecter les dégagements minimaux et où d'autres mesures efficaces sont prises.

Provision: 9.33.6.9. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F63-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'air ne puisse pas être réglé ou réglé correctement pour chaque conduit ou équilibré entre les conduits, ce qui pourrait :

- nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)];
ou
- produire une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que de la condensation ne se forme.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3] S'applique aux branchements de *conduits de distribution* qui ne sont pas munis de diffuseurs d'air réglables.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'air ne puisse pas être réglé ou réglé correctement pour chaque conduit ou équilibré entre les conduits, ce qui pourrait nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation ou des éléments qu'ils protègent et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.10. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F81-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des objets combustibles volumineux ne tombent dans les conduits, ce qui pourrait obstruer les conduits, entraîner une hausse de température dans les conduits, provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F81-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des objets volumineux ne tombent dans les conduits, ce qui pourrait réduire le débit d'air et :

- nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)]; ou
- produire une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que de la condensation ne se forme.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F81-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des objets volumineux ne tombent dans les conduits, ce qui pourrait réduire le débit d'air, nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.10. 2)

Objective

OS1

Attributions

9.33.6.10. 2)a), 9.33.6.10. 2)b) [F01, F02-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des grilles, des diffuseurs et d'autres dispositifs combustibles de protection ne contribuent à la propagation rapide du feu le long des surfaces intérieures exposées des murs et des plafonds, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

9.33.6.10. 2)a), 9.33.6.10. 2)b) [F01, F02-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des grilles, des diffuseurs et d'autres dispositifs combustibles de protection ne contribuent à la propagation rapide du feu le long des surfaces intérieures exposées des murs et des plafonds, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.33.6.11. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F63-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la distribution d'air chaud ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)];
ou
- produire une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que de la condensation ne se forme.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments de construction du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], ce qui pourrait produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.11. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1] [F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les températures de surface ou les températures interstitielles des murs extérieurs ne soient inadéquates.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme et :

- que l'humidité relative ne puisse pas être contrôlée efficacement;

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent ne soit compromise, ce qui pourrait entraîner une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la distribution d'air chaud le long des murs extérieurs ne soit inadéquate, ce qui pourrait engendrer des températures de surface ou des températures interstitielles inadéquates, produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.11. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F63-OH1.1] [F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un mélange inefficace de l'air de ventilation avec l'air ambiant n'entraîne une stratification près du plancher en raison des températures potentiellement plus basses et de la densité plus élevée de l'air de ventilation, ce qui pourrait :

- nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)]; ou
- produire une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que de la condensation ne se forme.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.33.6.11. 4)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F63-OH1.1] [F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la distribution d'air chaud dans les sous-sols ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)];
ou
- produire une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que de la condensation ne se forme.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la distribution d'air chaud dans les sous-sols ne soit inadéquate, ce qui pourrait faire en sorte que les températures dans certaines parties du sous-sol ne tombent sous les températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.11. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F63-OH1.1] [F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un nombre insuffisant de bouches de soufflage d'air chaud ou un emplacement inadéquat ne produise une distribution inadéquate d'air chaud dans les vides sanitaires, ce qui pourrait :

- nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)]; ou
- produire une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que de la condensation ne se forme.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un nombre insuffisant de bouches de soufflage d'air chaud ou un emplacement inadéquat ne produise une distribution inadéquate d'air chaud dans les vides sanitaires, ce qui pourrait faire en sorte que les températures dans certaines parties du sous-sol ne tombent sous les températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.11. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F63-OH1.1] [F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)]; ou
- que la ventilation ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que de la condensation ne se forme; ou
- que le volume d'air comburant des appareils à combustion ne soit insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration; ou
- que la combustion ne soit incomplète.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que la capacité totale des bouches de soufflage d'air chaud ne soit insuffisante; ou
- que le nombre de bouches de soufflage d'air chaud ne soit insuffisant dans les aires de grandes dimensions.

Limiter ainsi la probabilité que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], ce qui pourrait produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.11. 7)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que l'apport de chaleur rayonnante des surfaces des conduits et des plénums peut, dans la pratique, réduire les déperditions utilisées pour déterminer les dimensions des conduits de distribution et l'emplacement des bouches de soufflage.

Provision: 9.33.6.11. 8)

Objective

OS3

Attributions

[F31-OS3.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'air fourni par les bouches de soufflage ne soit trop chaud, ce qui pourrait causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.33.6.11. 9)

Objective

OH1

Attributions

[F40, F63-OH1.1] [F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que le sens d'écoulement et le volume d'air chaud fourni par les bouches de soufflage ne puissent pas être contrôlés;
- que le débit de distribution de l'air réchauffé ne soit trop élevé; ou
- que le débit d'air ne soit insuffisant dans d'autres parties du réseau de conduits, ce qui pourrait :
 - nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)]; ou
 - produire une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que de la condensation ne se forme.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3] S'applique aux bouches de soufflage d'air chaud donnant sur un espace aménagé.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le débit d'air ne soit insuffisant dans d'autres parties du réseau de conduits, ce qui pourrait faire en sorte que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.12. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F44, F40-OH1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distribution inadéquate d'air de compensation ne produise une pression négative dans une chambre de combustion, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de produits de combustion dans le réseau de distribution d'air, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44, F40-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une distribution inadéquate d'air de compensation ne produise une pression négative dans une chambre de combustion lorsque le ventilateur d'alimentation du générateur d'air chaud est en marche, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans le réseau de distribution d'air et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Provision: 9.33.6.12. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1] [F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)]; ou
- que la ventilation ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que de la condensation ne se forme.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.33.6.12. 3)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1] [F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)]; ou
- que la ventilation ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que de la condensation ne se forme.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], ce qui pourrait produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.13. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1] [F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)]; ou
- que la ventilation ne soit inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement;
- que de la condensation ne se forme; ou
- que le volume d'air comburant des appareils à combustion ne soit insuffisant.

Limiter ainsi la probabilité :

Énoncés d'intention: CNB 2010

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants;
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration; ou
- que la combustion ne soit incomplète.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les températures minimales de l'air intérieur ne puissent pas être maintenues [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], ce qui pourrait produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.13. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits de reprise ne soient allumés s'ils sont exposés à la chaleur rayonnante émise par les composants du générateur d'air chaud, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits de reprise ne soient allumés s'ils sont exposés à la chaleur rayonnante émise par les composants du générateur d'air chaud, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.13. 3)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits de reprise ne soient allumés par la chaleur (transmise par l'air trop chaud) qui s'est infiltrée dans les conduits de reprise après défaillance d'un ventilateur de recirculation ou d'un autre limiteur de température, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits de reprise ne soient allumés par la chaleur (transmise par l'air trop chaud) qui s'est infiltrée dans les conduits de reprise après défaillance d'un ventilateur de recirculation ou d'un autre limiteur de température, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.13. 4)

Objective

OS1

Attributions

9.33.6.13. 4)a), 9.33.6.13. 4)b), 9.33.6.13. 4)c) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux combustibles des conduits de reprise ne soient allumés aux endroits où des objets enflammés ou incandescents risquent de tomber et de demeurer en contact avec le conduit de reprise, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

9.33.6.13. 4)a), 9.33.6.13. 4)b), 9.33.6.13. 4)c) [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les matériaux combustibles des conduits de reprise ne soient allumés aux endroits où des objets enflammés ou incandescents risquent de tomber et de demeurer en contact avec le conduit de reprise, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.13. 5)

Objective

OH1

Attributions

[F51, F52-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une chute de pression et une réduction du débit d'air de reprise des pièces ne surviennent, ce qui pourrait :

- nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)];
ou

Énoncés d'intention: CNB 2010

- donner lieu à une ventilation inadéquate, lorsque la ventilation exigée est fournie par l'installation de chauffage à air pulsé.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait :
 - favoriser l'émission de polluants par des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé;
 - entraîner la détérioration des éléments du bâtiment; ou
 - compromettre la performance des éléments de séparation des milieux.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F51, F52-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le diamètre des conduits soit plus grand que nécessaire ou que les conduits de reprise ne soient raccordés à d'autres espaces, ce qui pourrait entraîner une chute de pression, donner lieu à une réduction du débit d'air de reprise des pièces, rendre difficile la régulation du débit d'air chaud fourni aux pièces et :

- rendre difficile le maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)] évaluées aux fins de la détermination de l'isolation thermique minimale requise [voir le paragraphe 9.25.2.1. 1)]; ou
- donner lieu à une ventilation inadéquate, lorsque la ventilation exigée est fournie par l'installation de chauffage à air pulsé.

Limiter ainsi la probabilité que de la condensation ne se forme, ce qui pourrait entraîner la détérioration des éléments du bâtiment, compromettre la performance structurale, puis causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.13. 6)

Objective

OH1

Attributions

[F63-OH1.1] [F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits de reprise ne soient raccordés à des pièces comportant plusieurs niveaux et présentant des forces ascensionnelles différentes, ce qui pourrait produire un débit d'air de reprise inadéquat depuis les pièces des niveaux supérieurs, rendre difficile la régulation du débit d'air chaud fourni aux pièces et :

- nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)];
ou

- produire une ventilation inadéquate.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les polluants atmosphériques ou l'humidité relative ne puissent pas être contrôlés efficacement; ou
- que de la condensation ne se forme.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OS2

Attributions

[F63-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les conduits de reprise ne soient raccordés à des pièces comportant plusieurs niveaux et présentant des forces ascensionnelles différentes, ce qui pourrait produire un débit d'air de reprise inadéquat depuis les pièces des niveaux supérieurs, rendre difficile la régulation du débit d'air chaud fourni aux pièces, nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)], produire de la condensation, entraîner une détérioration, compromettre l'intégrité structurale et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.6.13. 7)

Objective

OH1

Attributions

9.33.6.13. 7)a), 9.33.6.13. 7)b) [F44-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des produits de combustion ne soient soutirés par les ouvertures des chambres de combustion ou les tuyaux de raccordement des générateurs d'air chaud et ne pénètrent dans les conduits de reprise et d'alimentation, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

9.33.6.13. 7)a), 9.33.6.13. 7)b) [F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la combustion ne soit incomplète, ce qui pourrait produire du monoxyde de carbone et causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.33.6.14. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des filtres à air, pour ce qui est de l'inflammabilité et du dégagement de fumées, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les filtres ne soient allumés et ne produisent des quantités inacceptables de fumée lorsqu'ils sont exposés aux températures de service, et causer des préjudices à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des filtres à air, pour ce qui est de l'inflammabilité et du dégagement de fumées, ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que les filtres ne soient allumés et ne produisent des quantités inacceptables de fumée lorsqu'ils sont exposés aux températures de service et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.6.14. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F32-OS3.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les filtres électrostatiques ne demeurent sous tension pendant leur inspection ou leur dépose, ce qui pourrait exposer des personnes à un risque de choc électrique et causer des préjudices à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F41-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une décharge électrique ne produise de l'ozone, ce qui pourrait altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.33.6.14. 3)

Objective

OH1

Attributions

9.33.6.14. 3)a), 9.33.6.14. 3)b) [F81-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la poussière ne s'accumule sur la surface adsorbante, ce qui pourrait réduire la capacité de suppression des odeurs, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Provision: 9.33.7.1. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés après une exposition prolongée à une chaleur relativement peu élevée, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés après une exposition prolongée à une chaleur relativement peu élevée, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.7.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F31-OS3.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'entrent en contact avec des surfaces chaudes, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.8.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F20-OS3.2]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tuyauterie des installations de chauffage et de refroidissement soumise aux pressions ou aux températures excessives du fluide de l'échangeur de chaleur ne subisse une rupture, ce qui pourrait causer des préjudices à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F20-OH1.1, OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la tuyauterie des installations de chauffage et de refroidissement soumise aux pressions ou aux températures excessives du fluide de l'échangeur de chaleur ne subisse une rupture, ce qui pourrait nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)] et produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures et l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.33.8.1. 2)

Objective

OH1

Attributions

[F21, F40-OH1.1] [F21, F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un jeu insuffisant, compte tenu de la dilatation et de la contraction dues au réchauffement et au refroidissement des tuyaux, ne soumette les tuyaux à des contraintes excessives, ce qui pourrait provoquer une rupture des tuyaux et :

- entraîner une déperdition de fluide caloporteur ou frigorigène; ou
- nuire au maintien des températures minimales de l'air intérieur [voir le paragraphe 9.33.3.1. 1)]) et produire de la condensation.

Limiter ainsi la probabilité :

- que les températures et l'humidité relative ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- que les éléments du bâtiment ne subissent une détérioration.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.33.8.1. 3)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une conception ou une installation inadéquates ne produisent un fléchissement excessif ou une défaillance des éléments structuraux du bâtiment sous les charges dues à la pesanteur imposées par la tuyauterie ou les charges exercées par la dilatation et la contraction des tuyaux, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.8.2. 1)

Objective

OH1

Attributions

[F80-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance thermique inadéquate ne donne lieu à une réduction de l'efficacité des installations de chauffage ou de refroidissement, ce qui pourrait nuire au confort thermique des personnes se trouvant dans le bâtiment, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F80-OS3.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne soient exposées à des tuyaux à haute température, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.33.8.2. 2)

Objective

OS1

Attributions

9.33.8.2. 2)a), 9.33.8.2. 2)b) [F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux températures élevées n'entraîne l'allumage des isolants ou des revêtements des tuyaux, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP1

Attributions

9.33.8.2. 2)a), 9.33.8.2. 2)b) [F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'une résistance inadéquate aux températures élevées n'entraîne l'allumage des isolants ou des revêtements des tuyaux, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.8.2. 3)

Objective

OS1

Attributions

9.33.8.2. 3)a), 9.33.8.2. 3)b) [F01, F02-OS1.1, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu et la fumée ne se propagent rapidement d'une pièce à une autre ou d'un local à un autre ou d'une aire d'une pièce à une autre par les vides techniques sous forme de conduits, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

9.33.8.2. 3)a), 9.33.8.2. 3)b) [F01, F02-OP1.1, OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu et la fumée ne se propagent rapidement d'une pièce à une autre ou d'un local à un autre ou d'une aire d'une pièce à une autre par les vides techniques sous forme de conduits, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.8.2. 4)

Objective

OS1

Attributions

[F01, F02-OS1.1, OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu et la fumée ne se propagent rapidement dans des pièces ou des locaux autres que des vides techniques sous forme de conduits, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01, F02-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le feu et la fumée ne se propagent rapidement dans des pièces ou des locaux autres que des vides techniques sous forme de conduits, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.8.2. 5)

Objective

OS3

Attributions

[F31-OS3.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes n'entrent en contact avec des surfaces chaudes, ce qui pourrait causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.33.8.2. 6)

Intent(s)

Intent 1. Exempter de l'application du paragraphe 9.33.8.2. 4) les situations où l'isolant ne risque pas d'être exposé au feu et où le risque de feu soutenu est faible.

Provision: 9.33.8.3. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés par la chaleur rayonnante ou transmise par conduction des tuyaux à haute température, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés par la chaleur rayonnante ou transmise par conduction des tuyaux à haute température, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.8.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles ne soient allumés, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.8.4. 2)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles stockés à proximité ou que l'isolant combustible ne soient allumés, ce qui pourrait causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des matériaux combustibles stockés à proximité ou que l'isolant combustible ne soient allumés, ce qui pourrait causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.9.1. 1)

Objective

OH1

Attributions

9.33.9.1. 1)a), 9.33.9.1. 1)b), 9.33.9.1. 1)c) [F43-OH1.1] [F51-OH1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'installation des serpentins d'évaporateur des appareils de refroidissement ne soit inadéquate, ce qui pourrait entraîner une surchauffe des serpentins d'évaporateur, produire une hausse de pression et :

- provoquer une rupture des serpentins et une déperdition de gaz frigorigène; ou
- nuire au bon fonctionnement des appareils de refroidissement.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée; ou
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Provision: 9.33.10.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux paragraphes 9.33.5.2. 1) et 9.33.5.3. 1), qui renferment une liste des normes d'installation pour les appareils à mazout, à gaz et à combustible solide et exigent la conformité à ces normes.

Provision: 9.33.10.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des cheminées préfabriquées ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner des pertes excessives de chaleur, provoquer la défaillance des joints ou le perçage par brûlure, favoriser l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F44-OS3.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des cheminées préfabriquées ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de monoxyde de carbone dans les pièces habitées, puis causer un empoisonnement aigu ou l'asphyxie des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F44, F41-OH1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des cheminées préfabriquées ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait favoriser l'infiltration de gaz de combustion dans les pièces habitées, altérer la qualité de l'air du milieu intérieur, puis nuire à la santé des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des cheminées préfabriquées ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner des pertes excessives de chaleur, provoquer la défaillance des joints ou le perçage par brûlure, favoriser l'inflammation des composants combustibles du bâtiment, puis causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.33.10.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.21., qui renferme les exigences relatives aux cheminées et aux conduits de fumée.

Provision: 9.34.1.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F32-OS3.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des installations électriques ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait donner lieu à des chocs électriques et causer des préjudices à des personnes.

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des installations électriques ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner une surchauffe des composants, provoquer un incendie et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F01-OP1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la performance des installations électriques ne soit sensiblement inférieure à la performance prévue, ce qui pourrait entraîner une surchauffe des composants, provoquer un incendie et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.34.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.34.

Provision: 9.34.1.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F10-OS3.1] [F32-OS3.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes non autorisées n'aient accès à l'équipement électrique qui commande l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et n'éteignent les appareils d'éclairage, ce qui pourrait produire un éclairage inadéquat, empêcher les personnes de voir les obstacles, occasionner des faux pas, des collisions ou des chutes et causer des préjudices à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que des personnes non autorisées n'aient accès à l'alimentation électrique ou à l'équipement connexe, ce qui pourrait donner lieu à des chocs électriques et causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.34.1.4. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F01-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la chaleur ne s'accumule à proximité des appareils d'éclairage encastrés, ce qui pourrait allumer des éléments combustibles du bâtiment et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.34.1.5. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F02-OS1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par la surface des câbles de fibres optiques ou des fils et câbles électriques, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation, puis causer des blessures à des personnes.

Objective

OP1

Attributions

[F02-OP1.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité qu'un feu ne se propage par la surface des câbles de fibres optiques ou des fils et câbles électriques, ce qui pourrait favoriser la croissance du feu et sa propagation, puis causer des dommages au bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.34.1.5. 2)

Intent(s)

Intent 1. Étendre le domaine d'application de l'alinéa 3.6.4.3. 1)a) à certains vides de construction des bâtiments visés par la partie 9.

Provision: 9.34.1.5. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certains câbles et fils situés dans des plénums des exigences du paragraphe 9.34.1.5. 2), si certaines conditions sont satisfaites.

Provision: 9.34.2.1. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité :

- que l'éclairage ne soit pas suffisant pour les personnes qui entrent dans les bâtiments ou qui en sortent; ou
- que les personnes ne puissent pas allumer les appareils d'éclairage avant de sortir des bâtiments.

Limiter ainsi la probabilité que des personnes ne voient pas les obstacles, ce qui pourrait faire en sorte qu'elles ne trébuchent ou ne tombent et causer des préjudices à des personnes.

Objective

OS4

Attributions

[F34-OS4.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne décèlent pas la présence d'un intrus à proximité de l'entrée du bâtiment, ce qui pourrait favoriser les intrusions et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.34.2.2. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne voient pas les obstacles, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.34.2.2. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas brancher un appareil d'éclairage, ce qui pourrait produire un éclairage inadéquat, empêcher les personnes de voir les obstacles, occasionner des chutes ou des faux pas et causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.34.2.3. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne voient pas les escaliers, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.34.2.3. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des personnes ne puissent pas commander l'éclairage des escaliers depuis le pied et le sommet de l'escalier, ce qui pourrait produire un éclairage inadéquat des escaliers, empêcher les personnes de voir les escaliers, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.34.2.3. 3)

Intent(s)

Intent 1. Exempter certaines situations de l'application du paragraphe 9.34.2.3. 2), lorsque les escaliers mènent à un sous-sol non aménagé peu utilisé ou ne constituent pas le seul moyen d'accès à l'issue.

Provision: 9.34.2.4. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Énoncés d'intention: CNB 2010

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne voient pas les obstacles, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.34.2.4. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les occupants ne doivent pénétrer dans un sous-sol mal éclairé pour allumer un appareil d'éclairage, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne voient pas les obstacles, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.34.2.5. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne voient pas les obstacles, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.34.2.6. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne voient pas les obstacles, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.34.2.6. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne voient pas les obstacles, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.34.2.6. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne voient pas les obstacles, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.34.2.6. 4)

Intent(s)

Intent 1. Remplacer l'application du paragraphe 9.34.2.6. 1) dans les cas où les abris d'automobile sont éclairés par d'autres appareils d'éclairage exigés et situés à proximité.

Provision: 9.34.2.7. 1)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que l'éclairage ne soit inadéquat, ce qui pourrait faire en sorte que les personnes ne voient pas les obstacles, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.34.2.7. 2)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les lampes à incandescence ne fournissent pas un niveau d'éclairage ou une puissance lumineuse suffisants, ce qui pourrait produire un éclairage inadéquat en dehors des situations d'urgence, empêcher les personnes de voir les obstacles, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des préjudices à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.34.2.7. 3)

Objective

OS3

Attributions

[F30-OS3.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les lampes autres que les lampes à incandescence ne fournissent pas un niveau d'éclairage ou une puissance lumineuse suffisants, ce qui pourrait produire un éclairage inadéquat en dehors des situations d'urgence, empêcher les personnes de voir les obstacles, occasionner des faux pas ou des chutes et causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.34.3.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la sous-section 9.9.12., qui renferme les exigences relatives à l'éclairage de secours.

Provision: 9.35.1.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer le domaine d'application de la section 9.35.

Provision: 9.35.1.2. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement que la construction des garages et des abris d'automobile doit être conforme aux dispositions de la partie 9, sauf indication contraire de la section 9.35.

Provision: 9.35.2.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Définir les caractéristiques qui distinguent les garages des abris d'automobile aux fins de l'application du CNB.

Provision: 9.35.2.2. 1)

Objective

OS1

Attributions

[F40-OS1.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des gaz inflammables plus lourds que l'air ne s'accumulent dans les garages, ce qui pourrait entraîner la migration de ces gaz vers les sous-sols des maisons auxquelles les garages sont reliés, provoquer un incendie ou une explosion et causer des blessures à des personnes.

Provision: 9.35.3.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB aux sections 9.12. et 9.15., qui renferment les exigences relatives aux fondations.

Provision: 9.35.3.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous et entre les fondations des logements et celles des garages ou des abris d'automobiles reliés ne subisse un mouvement différentiel vertical, ce qui pourrait causer des dommages aux fondations.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges verticales du bâtiment ou à la poussée latérale des terres ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés par les fondations, provoquer une défaillance des éléments de séparation des milieux et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous et entre les fondations des logements et celles des garages ou des abris d'automobiles reliés ne subisse un mouvement différentiel vertical, ce qui pourrait causer des dommages aux fondations.

Limiter ainsi la probabilité :

- que des polluants extérieurs ne s'infiltrent, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion des garages de stationnement et des particules;
- que les précipitations ne s'infiltrent;
- que de la condensation ne se forme; ou
- que l'humidité du sol ne s'infilte.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement;
- que des micro-organismes ou des matériaux instables à l'état mouillé ne produisent des polluants; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous et entre les fondations des logements et celles des garages ou des abris d'automobiles reliés ne subisse un mouvement différentiel vertical, ce qui pourrait causer des dommages aux fondations.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges verticales du bâtiment ou à la poussée latérale des terres ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- provoquer une défaillance structurale; ou
- compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés par les fondations, provoquer une défaillance des éléments de séparation des milieux et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous et entre les fondations des logements et celles des garages ou des abris d'automobiles reliés ne subisse un mouvement différentiel vertical, ce qui pourrait causer des dommages aux fondations.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges verticales du bâtiment ou à la poussée latérale des terres ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés par les fondations, provoquer une défaillance des éléments de séparation des milieux et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des murs ou des poutres qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous et entre les fondations des logements et celles des garages ou des abris d'automobiles reliés ne subisse un mouvement différentiel vertical, ce qui pourrait causer des dommages aux fondations.

Limiter ainsi la probabilité que la résistance aux charges verticales du bâtiment ou à la poussée latérale des terres ne soit inadéquate, ce qui pourrait :

- compromettre l'intégrité structurale; ou
- compromettre l'intégrité structurale des éléments supportés par les fondations, provoquer une défaillance des éléments de séparation des milieux et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui supportent des planchers, limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement et une vibration excessifs n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.35.3.2. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F21-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous les dalles sur sol adjacentes ne subisse un mouvement sous l'effet du gel et que ce mouvement ne soit transmis, ce qui pourrait produire des contraintes excessives, entraîner une fissuration des dalles sur sol qui supportent les bâtiments attenants et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'une défaillance structurale ne se produise; ou
- que l'intégrité structurale des éléments supportés par la dalle ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer une défaillance des éléments de séparation des milieux et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité que des blessures ne soient causées à des personnes.

Objective

OH1

Attributions

[F21-OH1.1, OH1.2, OH1.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous les dalles sur sol adjacentes ne subisse un mouvement sous l'effet du gel et que ce mouvement ne soit transmis, ce qui pourrait produire des contraintes excessives, entraîner une fissuration des dalles sur sol qui supportent des bâtiments attenants et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Limiter ainsi la probabilité :

- que des polluants extérieurs ne s'infiltrent, y compris des gaz souterrains, des produits de combustion des garages de stationnement ou des particules;
- que la performance thermique des composants conçus pour opposer une résistance au transfert de chaleur ne soit compromise;
- que de la condensation ne se forme;
- que les précipitations ne s'infiltrent; ou
- que l'humidité du sol ne s'infilte.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la température du milieu intérieur ou l'accumulation d'eau ne puissent pas être contrôlées efficacement; ou
- qu'une détérioration ne compromette l'intégrité des éléments de séparation des milieux ou des éléments qu'ils protègent.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la qualité de l'air du milieu intérieur ne soit altérée;
- que le confort thermique des personnes ne soit insatisfaisant; et
- que les personnes ne soient affectées par l'humidité.

Limiter ainsi la probabilité que cela ne nuise à la santé des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F21-OP2.3, OP2.4]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous les dalles sur sol adjacentes ne subisse un mouvement sous l'effet du gel et que ce mouvement ne soit transmis, ce qui pourrait produire des contraintes excessives, entraîner une fissuration des dalles sur sol qui supportent des bâtiments attenants et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- qu'une défaillance structurale ne se produise; ou
- que l'intégrité structurale des éléments supportés par la dalle ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer une défaillance des éléments de séparation des milieux et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que l'espace ne puisse pas servir à l'utilisation prévue;
- que le fonctionnement des portes ou des fenêtres ne soit compromis; ou
- que des dommages ne soient causés au bâtiment.

Objective

OH4

Attributions

[F21-OH4] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous les dalles sur sol adjacentes ne subisse un mouvement sous l'effet du gel et que ce mouvement ne soit transmis, ce qui pourrait produire des contraintes excessives,

entraîner une fissuration des dalles sur sol qui supportent des bâtiments attenants et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la dalle ou les éléments supportés par la dalle ne subissent un mouvement; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par la dalle ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans les cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un mouvement, un fléchissement ou une vibration excessifs des planchers n'aient des effets néfastes sur le bien-être psychologique des personnes.

Objective

OS3

Attributions

[F21-OS3.1] S'applique aux planchers et aux éléments qui les supportent.

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le sol sous les dalles sur sol adjacentes ne subisse un mouvement sous l'effet du gel et que ce mouvement ne soit transmis, ce qui pourrait produire des contraintes excessives, entraîner une fissuration des dalles sur sol qui supportent des bâtiments attenants et donner lieu à une résistance inadéquate aux charges verticales du bâtiment.

Limiter ainsi la probabilité :

- que la dalle ou les éléments supportés par la dalle ne subissent un mouvement; ou
- que l'intégrité des éléments supportés par la dalle ne soit compromise, ce qui pourrait provoquer une défaillance des éléments de séparation des milieux exigés et entraîner une détérioration des éléments du bâtiment.

Dans le cas des planchers et des éléments qui les supportent, limiter ainsi la probabilité qu'un fléchissement et une vibration excessifs n'occasionnent des pertes d'équilibre, des faux pas ou des chutes, ce qui pourrait causer des préjudices à des personnes.

Provision: 9.35.3.2. 3)

Intent(s)

Intent 1. Renvoyer les utilisateurs du CNB à l'article 9.12.2.2., qui renferme les exigences relatives à la profondeur minimale des fondations.

Provision: 9.35.3.3. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des fondations pour certains petits bâtiments à ossature de bois.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Provision: 9.35.3.4. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F80-OS2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dégagement au-dessus du niveau du sol des poteaux sensibles à l'humidité ne soit insuffisant, ce qui pourrait donner lieu à une exposition répétée au ruissellement de l'eau de pluie ou de fonte, entraîner une détérioration des poteaux, provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F80-OP2.3]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que le dégagement au-dessus du niveau du sol des poteaux sensibles à l'humidité ne soit insuffisant, ce qui pourrait donner lieu à une exposition répétée au ruissellement de l'eau de pluie ou de fonte, entraîner une détérioration des poteaux, provoquer une défaillance structurale et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.35.3.4. 2)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1, OS2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les charges ne soient excentrées ou que la surface d'appui ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Limiter la probabilité que la surface d'appui en partie inférieure des dés ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression du sol, entraîner une défaillance structurale des poteaux et causer des blessures à des personnes.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1, OP2.2]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que la surface d'appui en partie inférieure des dés ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance en compression du sol, entraîner une défaillance structurale des poteaux et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Limiter la probabilité que les charges ne soient excentrées ou que la surface d'appui ne soit insuffisante, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale et causer des dommages au bâtiment.

Provision: 9.35.4.1. 1)

Intent(s)

Intent 1. Énoncer clairement qu'étant donné que les garages et les abris d'automobile sont généralement inoccupés, il n'est pas nécessaire de prévoir des revêtements de finition intérieure pour en améliorer l'aspect.

Provision: 9.35.4.2. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F20-OS2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dimensions ne soient inadéquates, ce qui pourrait entraîner une résistance insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transmises par les éléments supportés, provoquer une défaillance structurale des poteaux et causer des blessures à des personnes.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.17., qui renferme les exigences relatives aux poteaux.

Objective

OP2

Attributions

[F20-OP2.1]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que les dimensions ne soient inadéquates, ce qui pourrait entraîner une résistance insuffisante, donner lieu à une résistance insuffisante aux charges transmises par les éléments supportés, provoquer une défaillance structurale des poteaux et causer des dommages au bâtiment.

Intent 2. Renvoyer les utilisateurs du CNB à la section 9.17., qui renferme les exigences relatives aux poteaux.

Provision: 9.35.4.3. 1)

Objective

OS2

Attributions

[F22-OS2.4, OS2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des murs ou des poteaux mal ancrés ne soient déplacés par les forces d'aspiration du vent, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des garages ou des abris d'automobile et causer des blessures à des personnes.

Énoncés d'intention: CNB 2010

Objective

OP2

Attributions

[F22-OP2.4, OP2.5]

Intent(s)

Intent 1. Limiter la probabilité que des murs ou des poteaux mal ancrés ne soient déplacés par les forces d'aspiration du vent, ce qui pourrait provoquer une défaillance structurale des garages ou des abris d'automobile et causer des dommages au bâtiment.